

**DOCUMENTS OFFICIELS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
TRENTE-TROISIÈME SESSION**

ANNEXES

**19 SEPTEMBRE - 21 DÉCEMBRE 1978
15-29 JANVIER ET 23-31 MAI 1979**



NATIONS UNIES

Fascicule liminaire

DOCUMENTS OFFICIELS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
TRENTE-TROISIÈME SESSION

ANNEXES

19 SEPTEMBRE - 21 DÉCEMBRE 1978
15-29 JANVIER ET 23-31 MAI 1979



NATIONS UNIES

New York, 1981

AVERTISSEMENT

Depuis la trente et unième session, les *Documents officiels de l'Assemblée générale* comprennent les comptes rendus des séances, les fascicules de session pour chacune des grandes commissions, les annexes aux comptes rendus, les suppléments, la *Liste des délégations* et le *Répertoire des documents*. On trouvera dans ce répertoire et dans les fascicules d'annexes pertinents des renseignements concernant les autres documents de la session. Le présent volume groupe les fascicules d'annexes de la trente-troisième session.

*
* *
*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

LISTE DES FASCICULES*

Points
de l'ordre
du jour

Titres

3. Pouvoirs des représentants à la trente-troisième session de l'Assemblée générale :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies.
8. Adoption de l'ordre du jour.
9. Débat général.
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation.
11. Rapport du Conseil de sécurité.
12. Rapport du Conseil économique et social. [Voir également le fascicule des points 96 et 12.]
13. Rapport de la Cour internationale de Justice.
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
17. Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice.
20. Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation.
22. Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination.
24. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
25. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.
26. Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général.
27. Question de Namibie :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
 - c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.
28. Question de Chypre : rapport du Secrétaire général.
29. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général.
30. La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général.
31. Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.
32. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain :
 - a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;
 - b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;
 - c) Rapport du Secrétaire général.
33. Trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : coopération internationale pour la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

* Les points 1, 2, 4, 5, 6, 15, 16, 18, 19, 21 et 23 de l'ordre du jour ne font pas l'objet d'un fascicule.

Points
de l'ordre
du jour

Titres

34. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.
35. Application des conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire pour la deuxième Conférence.
36. Application de la résolution 32/76 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco).
37. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement.
38. Application de la résolution 32/78 de l'Assemblée générale : rapport de la Conférence du Comité du désarmement.
39. Application de la résolution 32/79 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco).
40. Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement : rapport de la Conférence du Comité du désarmement.
41. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique.
42. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.
43. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général.
44. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du Comité du désarmement.
45. Réduction des budgets militaires.
46. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien.
47. Désarmement général et complet :
 - a) Rapport de la Conférence du Comité du désarmement;
 - b) Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
 - c) Rapport du Secrétaire général.
48. Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement.
49. Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport de la Conférence préparatoire.
50. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapports du Secrétaire général.
51. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique :
 - a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
52. Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
53. Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants.
54. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient :
 - a) Rapport du Commissaire général;
 - b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
 - c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine;
 - d) Rapports du Secrétaire général.

*Points
de l'ordre
du jour*

Titres

55. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.
56. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.
57. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies.
58. Développement et coopération économique internationale :
 - a) Rapport du Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale;
 - b) Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général;
 - c) Coopération économique entre pays en développement : rapport du Secrétaire général;
 - d) Participation effective des femmes au développement : rapport du Secrétaire général;
 - e) Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles : rapport du Secrétaire général.
59. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement :
 - a) Rapport du Conseil du commerce et du développement;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
60. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :
 - a) Rapport du Conseil du développement industriel;
 - b) Renforcement des activités opérationnelles en matière de développement industriel dans les pays en développement les moins avancés : rapport du Secrétaire général;
 - c) Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée : rapport du Secrétaire général;
 - d) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif.
61. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur général.
62. Activités opérationnelles pour le développement :
 - a) Programme des Nations Unies pour le développement;
 - b) Fonds d'équipement des Nations Unies;
 - c) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général;
 - d) Programme des Volontaires des Nations Unies;
 - e) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
 - f) Fonds des Nations Unies pour l'enfance : rapport du Secrétaire général;
 - g) Programme alimentaire mondial;
 - h) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral;
 - i) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral.
63. Programme des Nations Unies pour l'environnement :
 - a) Rapport du Conseil d'administration;
 - b) Rapports du Secrétaire général.
64. Problèmes alimentaires : rapport du Conseil mondial de l'alimentation.
65. Fonds spécial des Nations Unies :
 - a) Rapport du Conseil des gouverneurs;
 - b) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif.
66. Université des Nations Unies :
 - a) Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
67. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapports du Secrétaire général.

Points
de l'ordre
du jour

Titres

68. Etablissements humains :
 - a) Rapport de la Commission des établissements humains;
 - b) Rapports du Secrétaire général.
69. Coopération technique entre pays en développement : Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement.
70. Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement :
 - a) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
71. Accélération du transfert des ressources réelles aux pays en développement :
 - a) Rapports du Secrétaire général;
 - b) Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.
72. Politiques et programmes relatifs à la jeunesse : rapports du Secrétaire général.
73. Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général.
74. Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général.
75. Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
76. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe.
77. Questions relatives à l'information :
 - a) Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement;
 - b) Liberté de l'information :
 - i) Projet de déclaration sur la liberté de l'information;
 - ii) Projet de convention sur la liberté de l'information;
 - c) Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information : rapport du Secrétaire général.
78. Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social : rapports du Secrétaire général.
80. Importance d'une répartition équitable du revenu national pour le développement économique et social : rapport du Secrétaire général.
79. Préservation et épanouissement des valeurs culturelles.
80. [Voir le fascicule des points 78 et 80.]
81. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale :
 - a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
 - b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;
 - c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* : rapport du Secrétaire général.
82. Importance, pour la garantie et l'observation effective des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général.
83. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapports du Secrétaire général.
84. Pactes internationaux relatif aux droits de l'homme :
 - a) Rapport du Comité des droits de l'homme;
 - b) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facul-

Points
de l'ordre
du jour

Titres

tafif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général.

85. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : rapport du Haut Commissaire.
86. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.
87. Problèmes concernant les personnes âgées et les vieillards : rapport du Secrétaire général.
88. Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix : rapports du Secrétaire général.
89. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
90. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique.
91. Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption.
92. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies :
 - a) Rapport du Secrétaire général;
 - b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
93. Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
94. Question du Timor oriental : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
95. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
96. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
12. Rapport du Conseil économique et social.
97. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général.
98. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général.
99. Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes :
 - a) Organisation des Nations Unies;
 - b) Programme des Nations Unies pour le développement;
 - c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
 - d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
 - e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
 - f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

*Point
de l'ordre
du jour**Titres*

- g) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
 - h) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
 - i) Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains.
100. Budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979.
101. Plan à moyen terme pour la période 1980-1983.
102. Locaux des Nations Unies :
- a) Locaux des Nations Unies au Centre du Donaupark à Vienne : rapport du Secrétaire général;
 - b) Locaux des Nations Unies à Nairobi : rapport du Secrétaire général;
 - c) Agrandissement des salles de conférence et amélioration des installations à l'usage des services de conférence et des délégués au Siège de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général.
103. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies.
104. Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets.
105. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.
106. Corps commun d'inspection : rapports du Corps Commun d'inspection.
107. Plan des conférences : rapport du Comité des conférences.
108. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions.
109. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale :
- a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - b) Comité des contributions;
 - c) Comité des commissaires aux comptes;
 - d) Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général;
 - e) Tribunal administratif des Nations Unies;
 - f) Commission de la fonction publique internationale.
110. Questions relatives au personnel :
- a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général;
 - b) Autres questions relatives au personnel : rapport du Secrétaire général.
111. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale.
112. Régime des pensions des Nations Unies :
- a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
113. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :
- a) Force d'urgence des Nations Unies et Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement : rapport du Secrétaire général;
 - b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général.
114. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session.
115. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session.
116. Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 : rapport du Secrétaire général.
117. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.

- | <i>Point
de l'ordre
du jour</i> | <i>Titres</i> |
|---|---|
| 118. | Rapport du Comité des relations avec le pays hôte. |
| 119. | Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général. |
| 120. | Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages : rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages. |
| 121. | Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales. |
| 122. | Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales :
a) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes;
b) Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales. |
| 123. | Systematisation et évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international. |
| 124. | Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. |
| 125. | Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire :
a) Rapport de la Commission du désarmement;
b) Rapports du Secrétaire général. |
| 126. | Création d'un organisme ou d'un département de l'Organisation des Nations Unies chargé d'entreprendre et de coordonner des recherches sur les objets volants non identifiés et les phénomènes connexes et de diffuser les résultats obtenus. |
| 127. | Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme. |
| 128. | Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires. |
| 129. | Statut d'observateur pour l'Agence de coopération culturelle et technique auprès de l'Assemblée générale. |



Point 3 de l'ordre du jour*. — Pouvoirs des représentants à la trente-troisième session de l'Assemblée générale :

a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/350	Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	1
A/33/350/Add.1	Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	3
Décisions prises par l'Assemblée générale		4
Répertoire des documents		4

* Pour le compte rendu des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières*, 1^{re}, 43^e et 99^e séance.

DOCUMENT A/33/350

Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

[Original : anglais]
[31 octobre 1978]

1. A sa 1^{re} séance plénière, le 19 septembre 1978, l'Assemblée générale, en application de l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé pour sa trente-troisième session une Commission de vérification des pouvoirs composée des Etats Membres suivants : Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Sierra Leone, Suriname, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre.

2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu sa 1^{re} séance le 25 octobre 1978.

3. M. Henricus A. F. Heidweiller (Suriname) a été élu président à l'unanimité.

4. La Commission était saisie d'un mémoire du Secrétaire général, en date du 23 octobre 1978, indiquant que le Secrétaire général avait alors reçu les pouvoirs concernant 149 délégations d'Etats Membres participant à la session. Des pouvoirs émanant soit du chef de l'Etat ou du chef de gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères avaient été communiqués par 133 Etats Membres, conformément à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jorda-

nie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique allemande, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie). La désignation du représentant de l'Empire centrafricain avait été communiquée au Secrétaire général par un télégramme du Ministre des affaires étrangères. La désignation des représentants de 15 Etats Membres (Angola, Djibouti, Egypte, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Liban, Lesotho, Maroc, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Samoa, Sao Tomé-et-Principe et Turquie) avait été communiquée au Secrétaire général par lettre ou note verbale du représentant permanent ou de la mission permanente intéressée. Parmi ces représentants, les représentants permanents de sept Etats Membres (Angola, Egypte, Grenade, Guinée, République arabe syrienne, Samoa et Turquie) avaient été habilités à représenter leur gouvernement, sans limitation de session, au sein d'un ou plusieurs organes ou de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'Assemblée générale. Aucune communication n'avait été reçue de l'Afrique du Sud.

5. Le Conseiller juridique a fait savoir à la Commission que, depuis l'établissement du mémoire par le Secrétaire général, des pouvoirs conformes à l'article 27 du règlement intérieur avaient été reçus du Lesotho. Le Conseiller juridique a également informé la Commission qu'il serait conforme à la pratique des années précédentes d'accepter les pouvoirs de tous les Etats Membres mentionnés parmi les participants à la session dans le mémoire du Secrétaire général, étant entendu que, dans le cas des représentants permanents pour lesquels des pouvoirs en bonne et due forme n'avaient pas encore été communiqués, conformément à l'article 27 du règlement intérieur, à l'exception de ceux qui disposent de pouvoirs les autorisant expressément à représenter leur pays à l'Assemblée générale, sans limitation de session, ces pouvoirs seraient communiqués sans délai au Secrétaire général.

6. Se référant au paragraphe 2 du mémoire du Secrétaire général, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que sa délégation ne reconnaissait pas les pouvoirs de la délégation du régime fasciste du Chili et il a demandé que cette prise de position soit consignée dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

7. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que les questions de la nature de celle qu'avait soulevée le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne relevaient pas de la compétence de la Commission de vérification des pouvoirs, que les pouvoirs de la délégation en question étaient conformes aux dispositions de l'article 27 du règlement intérieur et qu'ils étaient en bonne et due forme, ainsi que l'avait fait savoir le Secrétaire général. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, il n'y avait aucune raison de droit ou de fait de mettre en doute la validité de ces pouvoirs et, en le faisant, la Commission violerait son mandat ainsi que les dispositions de la Charte des Nations Unies.

8. Le représentant du Suriname a déclaré que l'argument avancé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne relevait pas de la compétence de la Commission de vérification des pouvoirs, étant donné que le seul critère sur lequel elle pouvait fonder l'examen des pouvoirs était de savoir si ceux-ci avaient été signés par le chef de l'Etat ou de gouvernement ou par le ministre des affaires étrangères. Si cette condition était remplie, les pouvoirs étaient en bonne et due forme. Le représentant du Suriname a demandé que sa déclaration soit consignée dans le rapport de la Commission.

9. Le représentant de la Sierra Leone a déclaré que, si le groupe des Etats africains émettait des réserves quant aux pouvoirs des représentants des Comores, la délégation de la Sierra Leone désirait qu'il soit consigné dans le rapport de la Commission que la Sierra Leone ne reconnaissait pas ces pouvoirs, étant donné que l'actuel chef d'Etat ou de gouvernement avait été imposé par des forces extérieures, des mercenaires étrangers ayant envahi le pays et chassé l'autorité légalement constituée, pour la remplacer par une autorité de leur choix. En acceptant les pouvoirs émis par un gouvernement qui avait ainsi pris le pouvoir, la Commission de vérification des pouvoirs créerait un dangereux précédent.

10. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait savoir que la remarque qu'il avait faite à propos de la déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'appliquait également, *mutatis mutandis*, à celle du représentant de la Sierra Leone. Il n'appartenait pas à la Commission de vérification des pouvoirs de juger comment un gouvernement avait pris le pouvoir, étant donné qu'il y avait d'autres organes appropriés pour ce faire. Dans ce cas particulier, les conditions officielles requises pour la validité des pouvoirs, telles qu'elles sont stipulées dans le règlement intérieur, avaient été remplies et les pouvoirs devaient donc être acceptés.

11. Le Président a ensuite proposé que, compte tenu des remarques du Conseiller juridique et des déclarations faites, la Commission décide d'accepter les pouvoirs des représentants de tous les Etats Membres participant à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, étant entendu que les pouvoirs officiels des représentants des Etats Membres non mentionnés au paragraphe 2 du mémoire du Secrétaire général, modifié oralement par le Conseiller juridique et à l'exception des représentants qui sont munis de pleins pouvoirs permanents, seraient communiqués au Secrétaire général dès que possible. Le Comité en a ainsi décidé sans procéder à un vote.

12. Compte tenu de cette décision, le Président a ensuite proposé à la Commission d'adopter le projet de résolution ci-dessous :

“La Commission de vérification des pouvoirs,

“Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la trente-troisième session de l'Assemblée générale,

“Accepte les pouvoirs de tous les représentants participant à la trente-troisième session de l'Assemblée générale.”

Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Toutefois, le représentant de la Sierra Leone a déclaré que, conformément à la déclaration qu'il avait faite précédemment devant la Commission, à propos des pouvoirs des représentants des Comores, la délégation de la Sierra Leone n'était pas en mesure d'appuyer ce projet de résolution.

13. Le Président a ensuite proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution (voir par. 15 ci-dessous). Cette proposition a été adoptée par la Commission sans être mise aux voix.

14. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

15. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Pouvoirs des représentants à la trente-troisième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

DOCUMENT A/33/350/ADD.1

Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

[Original : anglais]
[23 mai 1979]

1. A la 98^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 23 mai 1979, la présence du représentant de l'Afrique du Sud à l'Assemblée a été contestée et la question a été renvoyée à la Commission de vérification des pouvoirs pour qu'elle fasse rapport à ce sujet. En conséquence, la Commission de vérification des pouvoirs a tenu sa 2^e séance de la session en cours le 23 mai 1979. Comme l'Assemblée en avait décidé à sa 1^{re} séance plénière, le 19 septembre 1978, la Commission est composée des Etats Membres suivants : Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Sierra Leone, Suriname, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre (décision 33/301).

2. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général, en date du 23 mai 1979, auquel était jointe la copie d'une communication, en date du 7 mars 1977, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine et traitant de la représentation de ce pays dans tous les organes de l'Organisation des Nations Unies.

3. Au début de la séance, le Président a rappelé aux membres de la Commission qu'à sa 1^{re} séance, le 25 octobre 1978, la Commission avait examiné les pouvoirs des représentants des 149 Etats Membres participant à la session et avait décidé d'accepter les pouvoirs de tous ces représentants. Le rapport de la Commission contenant cette décision (A/33/350) avait été approuvé, par la suite, par l'Assemblée générale dans la résolution 33/9 du 3 novembre 1978. Un Etat Membre, l'Afrique du Sud, ne participait pas à la trente-troisième session de l'Assemblée générale au moment où ces décisions avaient été prises. Le Président a informé en outre la Commission que le représentant de l'Afrique du Sud lui avait dit, avant la séance, qu'il remettrait dans les 15 minutes une communication demandant qu'il lui soit permis d'exposer, soit au Président lui-même, soit à la Commission, la position de sa délégation quant à ses pouvoirs. Le Président a noté que plus de 30 minutes s'étaient écoulées et que la communication n'avait pas encore été reçue. Il a déclaré qu'en tout état de cause la Commission n'avait pas coutume de donner la parole aux représentants d'Etats qui n'étaient pas membres de la Commission. Le Président a alors invité les membres de la Commission à prendre la parole.

4. Le représentant de l'Inde a déclaré que son gouvernement ne reconnaissait pas le gouvernement qui avait émis les pouvoirs du représentant de l'Afrique du Sud comme le gouvernement légitime de l'Afrique du Sud et que sa délégation ne pouvait donc pas reconnaître la validité des pouvoirs en cause. Si l'on devait mettre la question aux voix, l'Inde voterait contre l'acceptation de ces pouvoirs.

5. Le représentant de la Sierra Leone a dit qu'il exprimait l'opinion du groupe des Etats d'Afrique dans son ensemble, en déclarant que sa délégation et le groupe ne reconnaissaient pas l'autorité qui avait émis les pouvoirs en cause et que, par conséquent, si la question était mise aux voix, il voterait contre l'acceptation de ces pouvoirs.

6. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que son gouvernement avait exprimé, à plusieurs reprises, son aversion de la politique d'*apartheid* et ses objections à la poursuite de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud. Néanmoins, la Commission n'était pas saisie de ce problème, mais d'une simple question de pouvoirs. La délégation des Etats-Unis maintenait que tout Etat Membre avait le droit d'être entendu et d'exposer sa position devant l'Organisation des Nations Unies. Si la question de la validité des pouvoirs était mise aux voix, la délégation des Etats-Unis voterait pour leur acceptation.

7. Le représentant de la Chine a déclaré que les pouvoirs émanaient d'un régime raciste minoritaire imposé au peuple d'Afrique du Sud et que sa délégation ne pouvait accepter le droit d'un tel régime de représenter le peuple sud-africain. Les pouvoirs n'étaient donc pas acceptables et le représentant de la Chine a engagé la Commission à en décider ainsi.

8. Le représentant du Zaïre a dit que, conformément à la position adoptée par l'Organisation de l'unité africaine, sa délégation ne pouvait accepter les pouvoirs considérés, puisqu'elle ne reconnaissait pas l'autorité qui les avait émis.

9. Le représentant du Danemark a déclaré que son gouvernement avait condamné, à maintes reprises, la politique d'*apartheid* et l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Cependant, la question dont la Commission était saisie était de savoir si les pouvoirs considérés étaient conformes aux conditions stipulées dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale. Selon la délégation danoise, tel était bien le cas et en décider autrement équivaldrait à suspendre un Membre, ce qui, en vertu des Articles 5 et 6 de la Charte, exigeait une recommandation du Conseil de sécurité et une décision de l'Assemblée. La délégation danoise appuyait énergiquement le principe de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies et, les conditions stipulées aux Articles 5 et 6 de la Charte n'étant pas remplies, il convenait donc d'accepter les pouvoirs.

10. Le représentant du Suriname a rappelé brièvement les débats précédents de la Commission, à la trente-troisième session, et a déclaré que la Commission avait examiné les pouvoirs concernant les 149 délégations d'Etats Membres participant alors à la session. Ainsi qu'il était indiqué dans le premier rapport de la Commission, aucune communication ayant spécifiquement trait à la participation de l'Afrique du Sud à la session en cours n'avait été reçue de ce pays. Selon la délégation surinamaïse, la communication jointe au mémorandum du Secrétaire général ne constituait pas des pouvoirs valides permettant à l'Afrique du Sud de participer à la session en cours de l'Assemblée générale.

11. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que son pays s'était toujours énergiquement opposé à la politique d'*apartheid* suivie par le régime sud-africain, qui avait été condamnée par l'Organisation des Nations Unies et qualifiée de crime contre l'humanité. La délégation soviétique avait à maintes repré-

ses demandé instamment qu'il soit mis fin immédiatement à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et que des mesures décisives soient adoptées contre ce pays, conformément à la Charte. La délégation soviétique appuyait la demande des Etats africains visant à ce que la Commission ne reconnaisse pas les pouvoirs du représentant du régime de Pretoria et, si la question était mise aux voix, elle voterait contre l'acceptation des pouvoirs en question.

12. Le représentant de la Thaïlande a dit que sa délégation ne reconnaissait pas non plus les autorités qui avaient émis les pouvoirs de l'Afrique du Sud. Si la question était mise aux voix, la Thaïlande voterait contre l'acceptation de ces pouvoirs.

13. Le représentant de la Sierra Leone a demandé que la question soit immédiatement mise aux voix.

14. Le Président a dit qu'il ressortait clairement des débats qu'il n'y avait pas consensus sur la question dont la Commission était saisie et qu'un vote était donc nécessaire pour savoir si la communication qui lui était soumise constituait des pouvoirs valides de l'Afrique du Sud pour la trente-troisième session de l'Assemblée générale.

15. Par 7 voix contre 2, la Commission a décidé que la communication de l'Afrique du Sud, dont elle était saisie, ne constituait pas des pouvoirs valides aux fins de la trente-troisième session de l'Assemblée générale.

16. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'approuver son deuxième rapport.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

17. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Pouvoirs des représentants à la trente-troisième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 1^{re} séance plénière, le 19 septembre 1978, l'Assemblée générale a nommé la Commission de vérification des pouvoirs pour la trente-troisième session (voir décision 33/301¹).

A sa 43^e séance plénière, le 3 novembre 1978, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Commission de vérification des pouvoirs dans son premier rapport (A/33/350, par. 15). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/9 A¹.

A sa 99^e séance plénière, le 24 mai 1979, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Commission de vérification des pouvoirs dans son deuxième rapport (A/33/350/Add.1, par. 17). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/9 B¹.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 3 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/358	Lettre, en date du 3 novembre 1978, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant du Tchad	Miméographié.
A/33/366	Lettre, en date du 6 novembre 1978, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne	<i>Idem.</i>
A/33/544	Lettre, en date du 21 décembre 1978, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant d'Israël	<i>Idem.</i>
A/33/558-S/13061	Lettre, en date du 31 janvier 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam	Voir <i>Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1979.</i>
A/33/559-S/13063	Lettre, en date du 2 février 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam	<i>Ibid.</i>

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/569	Lettre, en date du 23 mai 1979, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant de l'Afrique du Sud	Miméographié.
A/33/572	Lettre, en date du 24 mai 1979, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	<i>Idem.</i>
A/33/575	Lettre, en date du 30 mai 1979, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant de la Hongrie	<i>Idem.</i>



Point 7 de l'ordre du jour*. — Communication faite par le Secrétaire général
en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/237	Note du Secrétaire général	1
	Décision prise par l'Assemblée générale	3

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières*, 51^e séance.

DOCUMENT A/33/237

Note du Secrétaire général

[Original : anglais/chinois]
[espagnol/français/russe]
[18 septembre 1978]

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies, et avec l'accord du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a l'honneur de porter à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité et celles dont il a cessé de s'occuper.

2. Les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui ont été examinées au cours de la période écoulée depuis la notification adressée à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session¹ sont les suivantes :

1. Question concernant la situation en Rhodésie du Sud.
2. La situation au Moyen-Orient.
3. La question de l'Afrique du Sud.
4. Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables.
5. Plainte du Bénin.
6. La situation à Chypre.
7. Plainte du Tchad.
8. Plainte de la Zambie.
9. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.
10. La situation en Namibie.

3. Au cours de la même période, le Conseil de sécurité n'a pas examiné les affaires suivantes, dont il demeure saisi :

1. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et organisation des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité.

2. Réglementation et réduction générale des armements et renforcements sur les forces armées des Nations Unies.
3. Question égyptienne.
4. Question de Palestine.
5. Question Inde-Pakistan.
6. Question tchécoslovaque.
7. Question d'Hayderabad.
8. Notifications identiques adressées au Secrétaire général, le 29 septembre 1948, par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique.
9. Contrôle international de l'énergie atomique.
10. Plainte pour invasion armée de l'île de Taiwan (Formose).
11. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine.
12. Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit protocole.
13. Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne.
14. Lettre, en date du 29 mai 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies.
15. Télégramme, en date du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Guatemala.
16. Lettre, en date du 8 septembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.
17. Lettre, en date du 28 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande, concernant la question d'hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale; lettre, en date du 30 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la question d'actes d'agression commis par les

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes*, point 7 de l'ordre du jour, document A/32/223.

- Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taïwan et d'autres îles chinoises.
18. Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien, mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez en 1888.
 19. Mesures que certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Égypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies.
 20. La situation en Hongrie.
 21. Aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie.
 22. Lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte.
 23. Lettre, en date du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan.
 24. Plainte du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, contenue dans une lettre en date du 18 avril 1958 au Président du Conseil de sécurité et intitulée "Adoption de mesures urgentes pour faire cesser les vols d'aéronefs militaires des Etats-Unis d'Amérique, armés de bombes atomiques et de bombes à hydrogène, dans la direction des frontières de l'Union soviétique".
 25. Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos, transmise le 4 septembre 1959 par une note de la mission permanente du Laos auprès de l'Organisation des Nations Unies.
 26. Lettre, en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Éthiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Iraq, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen.
 27. Télégramme, en date du 18 mai 1960, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
 28. Lettre, en date du 23 mai 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Équateur et de la Tunisie.
 29. Lettre, en date du 13 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
 30. Lettre, en date du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba.
 31. Lettre, en date du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba.
 32. Lettre, en date du 20 février 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria.
 33. Lettre, en date du 26 mai 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Éthiopie, de la Fédération de Malaisie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Iraq, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Népal, du Nigéria, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie.
 34. Plainte du Koweït concernant la situation créée par l'Iraq, qui menace l'indépendance du territoire du Koweït et met en danger la paix et la sécurité internationales. Plainte du Gouvernement de la République d'Iraq concernant la situation créée par la menace que les forces armées du Royaume-Uni font peser sur l'indépendance et la sécurité de l'Iraq, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
 35. Lettre, en date du 21 novembre 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba.
 36. Lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique; lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba; lettre, en date du 23 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
 37. Télégramme, en date du 5 mai 1963, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Haïti.
 38. Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les faits nouveaux relatifs au Yémen.
 39. Question concernant la situation dans les territoires administrés par le Portugal.
 40. La question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine.
 41. Lettre, en date du 10 janvier 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Panama.
 42. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 1^{er} avril 1964, par le représentant permanent adjoint, chargé d'affaires *a.i.*, du Yémen.
 43. Plainte pour agression contre le territoire et la population civile du Cambodge.
 44. Lettre, en date du 4 août 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
 45. Lettre, en date du 3 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Malaisie.
 46. Lettre, en date du 5 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce, et lettre, en date du 8 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce.
 47. Lettre, en date du 6 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Turquie.
 48. Lettre, en date du 1^{er} décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cambodge, du Congo (Brazzaville), du Dahomey, de l'Éthiopie, du Ghana, de la Guinée, de l'Indonésie, du Kenya, du Malawi, du Mali, de la Mauritanie, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, de la Somalie, du Soudan, de la Yougoslavie et de la Zambie.
 49. Lettre, en date du 9 décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République démocratique du Congo.
 50. Lettre, en date du 1^{er} mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
 51. Lettre, en date du 31 janvier 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
 52. Lettre, en date du 2 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni.
 53. Lettre, en date du 25 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
 54. Lettre, en date du 21 mai 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Haïti.
 55. Lettre, en date du 12 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents des Etats-Unis

- d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
56. Lettre, en date du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
 57. Plaintes de la Zambie.
 58. Plaintes de la Guinée.
 59. La situation créée par l'augmentation du nombre d'incidents impliquant le détournement par la force d'aéronefs commerciaux.
 60. La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï.
 61. Lettre, en date du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Algérie, de l'Iraq, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies.
 62. Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil.
 63. Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte.
 64. Plainte de Cuba.
 65. Plainte de l'Iraq concernant des incidents à sa frontière avec l'Iran.
 66. Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud.
 67. La situation en ce qui concerne le Sahara occidental.
 68. La situation à Timor.
 69. Lettre, en date du 12 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies.
 70. Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.
 71. La situation aux Comores.
 72. Communications de la France et de la Somalie concernant l'incident du 4 février 1976.
 73. Demande présentée par le Mozambique conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies à propos de la situation résultant de la décision prise par ce pays d'imposer des sanctions contre la Rhodésie du Sud en stricte application des décisions pertinentes du Conseil de sécurité.
 74. Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil de sécurité examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés.
 75. Plainte du Kenya, au nom du groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola.
 76. La situation dans les territoires arabes occupés.
 77. La situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis par le régime d'*apartheid* en Afrique du Sud, à Soweto et dans d'autres régions.
 78. Plainte du Premier Ministre de Maurice, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, au sujet de l'"acte d'agression" commis par Israël contre la République de l'Ouganda.
 79. Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud.
 80. Plainte de la Grèce contre la Turquie.
 81. Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud.
 82. Plainte du Gouvernement du Botswana contre le régime illégal en Rhodésie du Sud concernant des violations de sa souveraineté territoriale, contenue dans la lettre en date du 22 décembre 1976 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies.
 83. Plainte du Mozambique.
4. Au cours de cette même période, les modifications suivantes ont été apportées à la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi :
- a) A la suite de demandes contenues dans des lettres des représentants permanents de la Jamahiriya arabe libyenne et du Tchad, en date du 22 février 1978, le Conseil de sécurité a décidé de retirer de la liste la question intitulée "Plainte du Tchad", qu'il avait inscrite à son ordre du jour à sa 2060^e séance, le 17 février 1978;
 - b) A la suite d'une demande contenue dans une lettre du représentant permanent du Sénégal, en date du 30 juin 1978, le Conseil de sécurité a décidé de retirer de la liste la question intitulée "Plaintes du Sénégal";
 - c) A la suite d'une demande contenue dans une lettre du représentant du Zaïre, en date du 30 juin 1978, le Conseil de sécurité a décidé de retirer de la liste la question intitulée "Plaintes de la République démocratique du Congo".

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 51^e séance plénière, le 10 novembre 1978, l'Assemblée générale a pris acte de la communication du Secrétaire général (A/33/237) [voir décision 33/404²].

² *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 45.



Point 8 de l'ordre du jour*. — Adoption de l'ordre du jour.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/150	Ordre du jour provisoire de la trente-troisième session	1
A/33/200	Liste supplémentaire de questions proposées pour inscription à l'ordre du jour de la trente-troisième session .	7
A/BUR/33/1	Organisation de la trente-troisième session, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour : mémoire du Secrétaire général	7
A/BUR/33/2	Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour : lettre, en date du 19 septembre 1978, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant permanent de la Jamaïque auprès de l'Organisation des Nations Unies	15
A/33/250	Premier rapport du Bureau	15
A/33/250/Add.1	Deuxième rapport du Bureau	22
A/33/L.2	Turquie : amendements au document A/33/250	22
Décisions prises par l'Assemblée générale		23
Répertoire des documents		23

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Bureau*, 1^{re} à 3^e séances; *ibid.*, *Bureau, Fascicule de session*, rectificatif; et *ibid.*, *Séances plénières*, 4^e, 5^e, 90^e et 91^e séances.

DOCUMENT A/33/150

Ordre du jour provisoire de la trente-troisième session

[Original : anglais/français]
[21 juillet 1978]

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation yougoslave.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Pouvoirs des représentants à la trente-troisième session de l'Assemblée générale :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président de l'Assemblée générale.
5. Election des bureaux des grandes commissions.
6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale.
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies.
8. Adoption de l'ordre du jour.
9. Débat général.
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation.
11. Rapport du Conseil de sécurité.
12. Rapport du Conseil économique et social.
13. Rapport de la Cour internationale de Justice.
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
15. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (décision 32/306 du 24 octobre 1977).
16. Election de dix-huit membres du Conseil économique et social (décision 32/311 des 24 octobre et 28 novembre 1977).
17. Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice (décision du 17 novembre 1975).
18. Election de quinze membres du Conseil du développement industriel (décision 32/320 du 15 décembre 1977).
19. Election de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (décision 32/321 du 15 décembre 1977).
20. Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation (décision 32/322 du 15 décembre 1977).
21. Election de membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies (décision 32/323 du 15 décembre 1977).

22. Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination (décision 32/305 du 14 octobre 1977).
23. Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (décision 32/326 du 21 décembre 1977).
24. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolutions 32/9 A à H du 4 novembre 1977, 32/22 à 32/36 du 28 novembre 1977, 32/41 à 32/43 du 7 décembre 1977 et 32/116 A et B du 16 décembre 1977 et décisions 32/307 du 4 novembre 1977, 32/312 du 7 décembre 1977 et 32/407 à 32/413 du 28 novembre 1977) :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
25. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.
26. Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général (résolution 32/7 du 1^{er} novembre 1977).
27. Question de Namibie (résolutions 32/9 A à H du 4 novembre 1977 et S-9/2 du 3 mai 1978 et décision 32/307 du 4 novembre 1977) :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
 - c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.
28. Question de Chypre : rapport du Secrétaire général (résolution 32/15 du 9 novembre 1977 et décision 32/404 du 8 novembre 1977).
29. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général (résolution 32/19 du 11 novembre 1977).
30. La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général (résolution 32/20 du 25 novembre 1977).
31. Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (résolutions 32/40 A et B du 2 décembre 1977).
32. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (résolutions 32/105 A à N du 14 décembre 1977 et 32/105 O du 16 décembre 1977 et décision 32/406 du 16 novembre 1977) :
 - a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;
 - b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;
 - c) Rapport du Secrétaire général.
33. Trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : coopération internationale pour la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels (résolution 32/123 du 16 décembre 1977).
34. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (résolution 32/194 du 20 décembre 1977).
35. Application des conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire pour la deuxième Conférence (résolution 31/75 du 10 décembre 1976).
36. Application de la résolution 32/76 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [résolution 32/76 du 12 décembre 1977].
37. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (résolution 32/77 du 12 décembre 1977).
38. Application de la résolution 32/78 de l'Assemblée générale : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (résolution 32/78 du 12 décembre 1977).
39. Application de la résolution 32/79 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [résolution 32/79 du 12 décembre 1977].
40. Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (résolution 32/80 du 12 décembre 1977).
41. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (résolution 32/81 du 12 décembre 1977).
42. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (résolution 32/82 du 12 décembre 1977).
43. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général (résolution 32/83 du 12 décembre 1977).
44. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (résolutions 32/84 A et B du 12 décembre 1977).
45. Réduction des budgets militaires (résolution 32/85 du 12 décembre 1977).
46. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien (résolution 32/86 du 12 décembre 1977).
47. Désarmement général et complet (résolutions 32/87 A à G du 12 décembre 1977) :
 - a) Rapport de la Conférence du Comité du désarmement;
 - b) Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
 - c) Rapport du Secrétaire général.

48. Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement (résolution 32/89 du 12 décembre 1977).
49. Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport de la Conférence préparatoire (résolution 32/152 du 19 décembre 1977).
50. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapports du Secrétaire général (résolutions 32/153 et 32/154 du 19 décembre 1977).
51. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (résolutions 32/195 et 32/196 A et B du 20 décembre 1977) :
- Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;
 - Rapport du Secrétaire général.
52. Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (résolution 32/196 A du 20 décembre 1977).
53. Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (résolution 32/6 du 31 octobre 1977).
54. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (résolutions 32/90 A à F du 13 décembre 1977) :
- Rapport du Commissaire général;
 - Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
 - Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine;
 - Rapports du Secrétaire général.
55. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (résolutions 32/91 A à C du 13 décembre 1977).
56. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (résolution 32/106 du 15 décembre 1977).
57. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (décision 32/427 du 15 décembre 1977).
58. Développement et coopération économique internationale (résolutions 31/175 du 21 décembre 1976, 32/174, 32/176 et 32/180 du 19 décembre 1977 et 32/197 du 20 décembre 1977 et décision 32/447 du 20 décembre 1977) :
- Rapport du Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale;
 - Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général;
 - Coopération économique entre pays en développement : rapport du Secrétaire général;
 - Participation effective des femmes au développement : rapport du Secrétaire général;
 - Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles : rapport du Secrétaire général.
59. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (résolutions 32/175 et 32/187 à 32/193 et décision 32/446 du 19 décembre 1977) :
- Rapport du Conseil du commerce et du développement;
 - Rapport du Secrétaire général.
60. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (résolutions 31/163 du 21 décembre 1976 et 32/163 à 32/167 du 19 décembre 1977 et décision du 18 décembre 1974) :
- Rapport du Conseil du développement industriel;
 - Renforcement des activités opérationnelles en matière de développement industriel dans les pays en développement les moins avancés : rapport du Secrétaire général;
 - Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée : rapport du Secrétaire général;
 - Confirmation de la nomination du Directeur exécutif.
61. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur général (résolution 32/51 du 8 décembre 1977).
62. Activités opérationnelles pour le développement :
- Programme des Nations Unies pour le développement (résolution 32/114 du 15 décembre 1977);
 - Fonds d'équipement des Nations Unies (décision 32/429 du 15 décembre 1977);
 - Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général;
 - Programme des Volontaires des Nations Unies;
 - Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
 - Fonds des Nations Unies pour l'enfance : rapport du Secrétaire général (résolutions 32/109 à 32/111 du 15 décembre 1977);
 - Programme alimentaire mondial (résolution 32/112 du 15 décembre 1977);
 - Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (résolution 32/113 du 15 décembre 1977);
 - Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (décision 32/319 du 15 décembre 1977).
63. Programme des Nations Unies pour l'environnement (résolutions 32/168 à 32/170, 32/172 et 32/173 du 19 décembre 1977) :
- Rapport du Conseil d'administration;
 - Rapports du Secrétaire général.

64. Problèmes alimentaires : rapport du Conseil mondial de l'alimentation (résolution 32/52 du 8 décembre 1977).
65. Fonds spécial des Nations Unies (décisions 32/313 et 32/417 du 8 décembre 1977) :
- a) Rapport du Conseil des gouverneurs;
 - b) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif.
66. Université des Nations Unies (résolution 32/54 du 8 décembre 1977) :
- a) Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
67. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapports du Secrétaire général (résolutions 32/55 et 32/56 du 8 décembre 1977).
68. Etablissements humains (résolutions 32/162 et 32/171 et décisions 32/444 A et B du 19 décembre 1977) :
- a) Rapport de la Commission des établissements humains;
 - b) Rapports du Secrétaire général.
69. Coopération technique entre pays en développement : Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement (résolutions 32/182 et 32/183 du 19 décembre 1977).
70. Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (résolutions 32/115 du 15 décembre 1977 et 32/184 du 19 décembre 1977 et décisions 32/430 et 32/431 du 15 décembre 1977) :
- a) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
71. Accélération du transfert des ressources réelles aux pays en développement (résolutions 32/177 et 32/181 du 19 décembre 1977) :
- a) Rapports du Secrétaire général;
 - b) Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.
72. Politiques et programmes relatifs à la jeunesse : rapports du Secrétaire général (résolutions 32/134 et 32/135 et décision 32/435 du 16 décembre 1977).
73. Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (résolution 32/10 du 7 novembre 1977).
74. Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (résolution 32/129 et décision 32/433 du 16 décembre 1977).
75. Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (résolution 32/136 du 16 décembre 1977).
76. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (résolution 31/33 du 30 novembre 1976).
77. Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement (résolution 31/139 du 16 décembre 1976).
78. Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social : rapports du Secrétaire général (résolutions 31/37 et 31/18 du 30 novembre 1976).
79. Préservation et épanouissement des valeurs culturelles (résolution 31/39 du 30 novembre 1976).
80. Importance d'une répartition équitable du revenu national pour le développement économique et social : rapport du Secrétaire général [résolution 2074 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 13 mai 1977].
81. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale :
- a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (résolution 32/13 du 7 novembre 1977);
 - b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (résolution 32/11 du 7 novembre 1977);
 - c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid : rapport du Secrétaire général (résolution 32/12 du 7 novembre 1977).
82. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général (résolution 32/14 du 7 novembre 1977).
83. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapports du Secrétaire général (résolutions 32/62 à 32/65 et décision 32/419 du 8 décembre 1977).
84. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (résolution 32/66 du 8 décembre 1977) :
- a) Rapport du Comité des droits de l'homme;
 - b) Etats du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général.
85. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : rapport du Haut Commissaire (résolutions 32/67 à 32/70 du 8 décembre 1977).
86. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (résolution 32/130 du 16 décembre 1977).
87. Problèmes concernant les personnes âgées et les vieillards : rapport du Secrétaire général (résolution 32/132 du 16 décembre 1977).

88. Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix : rapports du Secrétaire général (résolutions 31/134 du 16 décembre 1976 et 32/137 à 32/141 du 16 décembre 1977).
89. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (résolution 32/143 du 16 décembre 1977).
90. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (résolution 31/128 du 16 décembre 1976 et décision 32/434 du 16 décembre 1977).
91. Liberté de l'information (décision 32/436 du 16 décembre 1977) :
- a) Projet de déclaration sur la liberté de l'information;
 - b) Projet de convention sur la liberté de l'information.
92. Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption [résolution 3028 (XXVII) du 18 décembre 1972 et décision 32/437 du 16 décembre 1977].
93. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (résolution 32/33 du 28 novembre 1977) :
- a) Rapport du Secrétaire général;
 - b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
94. Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolutions 32/116 A et B du 16 décembre 1977).
95. Question du Timor oriental : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 32/34 du 28 novembre 1977).
96. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 32/35 du 28 novembre 1977).
97. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (résolution 32/36 du 28 novembre 1977) :
- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
98. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général (résolution 32/37 du 28 novembre 1977).
99. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général (résolution 32/38 du 28 novembre 1977).
100. Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes (résolution 32/16 du 11 novembre 1977) :
- a) Organisation des Nations Unies;
 - b) Programme des Nations Unies pour le développement;
 - c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
 - d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
 - e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
 - f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
 - g) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
 - h) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
 - i) Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains.
101. Budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 (résolutions 32/203 à 32/215 du 21 décembre 1977 et décisions 32/414 du 2 décembre 1977 et 32/450 A à C et 32/451 du 21 décembre 1977).
102. Plan à moyen terme pour la période 1980-1983 (résolution 31/93 du 14 décembre 1976).
103. Locaux des Nations Unies :
- a) Locaux des Nations Unies au Centre du Donaupark à Vienne : rapport du Secrétaire général (résolution 31/194 du 22 décembre 1976);
 - b) Locaux des Nations Unies à Nairobi : rapport du Secrétaire général (résolution 32/208 du 21 décembre 1977);
 - c) Agrandissement des salles de conférence et amélioration des installations à l'usage des services de conférence et des délégués au Siège de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (résolution 32/212 du 21 décembre 1977, section I).
104. Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information : rapport du Secrétaire général [résolution 3535 (XXX) du 17 décembre 1975].
105. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies (résolution 32/104 du 14 décembre 1977).
106. Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets [résolution 3392 (XXX) du 20 novembre 1975 et décision 32/426 du 14 décembre 1977].

107. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (décision 32/415 du 2 décembre 1977).
108. Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection (résolution 32/199 et décision 32/448 du 21 décembre 1977).
109. Plan des conférences : rapport du Comité des conférences (résolutions 32/71 et 32/72 et décision 32/420 du 9 décembre 1977).
110. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (résolution 32/39 du 2 décembre 1977).
111. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale :
- Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (décisions 32/308 A du 11 novembre 1977 et 32/308 B et C du 21 décembre 1977);
 - Comité des contributions (décision 32/315 du 14 décembre 1977);
 - Comité des commissaires aux comptes (décision 32/309 du 11 novembre 1977);
 - Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général (décision 32/316 du 14 décembre 1977);
 - Tribunal administratif des Nations Unies (décision 32/310 du 11 novembre 1977);
 - Commission de la fonction publique internationale (décision 32/325 du 21 décembre 1977).
112. Questions relatives au personnel (résolutions 31/27 du 29 novembre 1976 et 32/17 A et B du 11 novembre 1977 et décision 32/405 du 11 novembre 1977) :
- Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général;
 - Autres questions relatives au personnel : rapports du Secrétaire général.
113. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale (résolution 32/200 du 21 décembre 1977).
114. Régime des pensions des Nations Unies (résolutions 32/73 A et B et 32/74 du 9 décembre 1977) :
- Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
 - Rapport du Secrétaire général.
115. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :
- Force d'urgence des Nations Unies et Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment : rapport du Secrétaire général (résolutions 32/4 A du 25 octobre 1977 et 32/4 B et C du 2 décembre 1977 et décision 32/416 du 2 décembre 1977);
 - Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général (résolution S-8/2 du 21 avril 1978).
116. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session (résolution 32/151 du 19 décembre 1977).
117. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session (résolution 32/145 et décision 32/438 du 16 décembre 1977).
118. Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 : rapport du Secrétaire général (résolution 31/76 du 13 décembre 1976).
119. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (résolution 32/45 du 8 décembre 1977).
120. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (résolution 32/46 du 8 décembre 1977).
121. Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (résolution 32/144 du 16 décembre 1977).
122. Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages : rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages (résolution 32/148 du 16 décembre 1977).
123. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (résolution 32/150 du 19 décembre 1977).
124. Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (décision 32/439 du 16 décembre 1977) :
- Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes;
 - Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales.
125. Systématisation et évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international (décision 32/440 du 16 décembre 1977).
126. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (décision 32/441 du 16 décembre 1977).
127. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (résolution S-10/2 du 30 juin 1978, par. 115) :
- Rapport de la Commission du désarmement;
 - Rapports du Secrétaire général.
128. Création d'un organisme ou d'un département de l'Organisation des Nations Unies chargé d'entreprendre et de coordonner des recherches sur les objets volants non identifiés et les phénomènes connexes et de diffuser les résultats obtenus [question proposée par la Grenade (A/33/141)].
129. Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme [question proposée par le Costa Rica (A/33/142)].

DOCUMENT A/33/200

Liste supplémentaire de questions proposées pour inscription
à l'ordre du jour de la trente-troisième session

[Original : anglais/français]
[25 août 1978]

Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme [question proposée par l'Equateur, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Portugal et la Suède (A/33/191 et Add.1)].

DOCUMENT A/BUR/33/1

Organisation de la trente-troisième session, adoption de l'ordre du jour
et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour : mémoire du Secrétaire général

[Original : anglais/français]
[15 septembre 1978]

I. — Introduction

1. Le Secrétaire général a l'honneur de soumettre à l'examen du Bureau les observations et propositions suivantes concernant le rapport que le Bureau doit présenter à l'Assemblée générale au sujet de l'organisation de la trente-troisième session, de l'adoption de l'ordre du jour et de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour.

II. — Organisation de la session

A. — HORAIRE DES SÉANCES

2. Le Secrétaire général propose de fixer à 10 h 30 et à 15 heures le début des séances plénières et des séances des commissions; elles pourront ainsi durer deux heures et demie le matin et trois heures l'après-midi. A cet égard, le Bureau voudra peut-être souligner la nécessité d'ouvrir les séances à l'heure prévue et appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les articles 67 et 108 du règlement intérieur de l'Assemblée (A/520/Rev.12 et Amend. 1), en vertu desquels le Président de l'Assemblée peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des membres sont présents et le Président d'une grande commission peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un quart au moins des membres sont présents.

3. Le Secrétaire général propose d'adopter la semaine de travail de cinq jours, étant entendu qu'il pourra y avoir, en cas de besoin, des séances le samedi ainsi que des séances de nuit.

B. — DÉBAT GÉNÉRAL

4. Le Bureau souhaitera peut-être appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les conclusions suivantes du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale qui ont été approuvées par l'Assemblée à sa vingt-sixième session :

a) La durée du débat général ne devrait pas normalement dépasser deux semaines et demie (*ibid.*, annexe V, par. 45);

b) La liste des orateurs désirant participer au débat général devrait être close à la fin du troisième jour suivant l'ouverture du débat (*ibid.*, par. 46).

5. Compte tenu des conclusions énoncées au paragraphe 4 ci-dessus et du grand nombre de délégations déjà inscrites sur la liste des orateurs, le Secrétaire général suggère :

a) Que le débat général commence le lundi 25 septembre et s'achève le jeudi 12 octobre 1978;

b) Que la liste des orateurs désirant participer au débat général soit close le mercredi 27 septembre à 18 heures.

C. — DROIT DE RÉPONSE

6. Le Bureau souhaitera peut-être également appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la recommandation du Comité spécial, qui a été approuvée par l'Assemblée, en vertu de laquelle les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse devraient être, en règle générale, prononcées en fin de séance (*ibid.*, par. 78). En outre, le Bureau souhaitera peut-être recommander, comme il l'a fait aux sessions précédentes, que les jours où il y a deux séances et lorsque ces séances sont consacrées à l'examen du même point de l'ordre du jour, les délégations exercent leur droit de réponse en fin de journée.

7. Conformément à la pratique établie par l'Assemblée générale lors de ses sessions précédentes, le Bureau souhaitera peut-être recommander à l'Assemblée que les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse soient limitées à 10 minutes.

D. — DATE DE CLÔTURE DE LA SESSION

8. Conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur et compte tenu de la recommandation du Comité spécial en vertu de laquelle l'Assemblée générale devrait se réunir pour une période de 13 semaines (*ibid.*, par. 4), le Secrétaire général propose de fixer au mardi 19 décembre 1978 la date de clôture de la trente-troisième session.

E. — COMPTES RENDUS DES GRANDES COMMISSIONS

9. Le Secrétaire général voudrait signaler à l'attention du Bureau que, en vertu de l'article 58 du règlement intérieur, des comptes rendus in extenso seront établis pour la Première Commission. Cet article stipule, en outre, qu'aucun organe de l'Assemblée générale ne peut faire établir à la fois des comptes rendus in extenso et des comptes rendus analytiques. Comme précédemment, le Bureau souhaitera donc peut-être recommander que les comptes rendus in extenso constituent les comptes rendus officiels de la Première Commission et que les comptes rendus analytiques demeurent les comptes rendus officiels des autres grandes commissions. A ce propos, le Bureau devrait également formuler une recommandation à l'intention de l'Assemblée concernant le point de savoir si la possibilité qui a été accordée dans le passé à la Commission politique spéciale d'obtenir, sur demande expresse, la transcription de ses débats ou d'une partie de ses débats doit être maintenue pour la trente-troisième session. En outre, le Bureau souhaitera peut-être appeler l'attention de l'Assemblée sur l'alinéa e du paragraphe 10 de sa résolution 2538 (XXIV) du 11 décembre 1969, qui est ainsi conçu :

“Les discours ou déclarations prononcés par les représentants, par le Secrétaire général ou son représentant, ou par des personnes présentant des rapports au nom de comités ou autres organes ne pourront être reproduits in extenso dans les comptes rendus ou comme documents officiels que s'ils servent de base de discussion, pourvu que la décision pertinente ait été prise par l'organe intéressé après qu'un état des incidences financières de la décision lui aura été soumis conformément à l'article 13.1 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.”

F. — DISPOSITION DES PLACES

10. Conformément à la pratique suivie jusqu'ici, le Secrétaire général a fait procéder par tirage au sort à la désignation du Membre qui occupera la première place dans la salle de l'Assemblée générale, les autres Membres devant occuper les places suivantes dans l'ordre alphabétique. Le sort a désigné la Norvège. C'est donc la délégation de ce pays qui occupera la première place à droite du Président et les autres délégations suivront dans l'ordre alphabétique anglais. La même disposition sera observée dans le cas des grandes commissions.

G. — UTILISATION DE LA SALLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR LES GRANDES COMMISSIONS

11. Outre la salle de l'Assemblée générale, cinq salles de conférence seulement (salles de conférence 1 à 4 et salle du Conseil de tutelle) peuvent recevoir tous les Membres de l'Organisation; aussi n'est-il possible de tenir simultanément que six séances. Il faudrait donc que toutes les grandes commissions tirent pleinement parti de la salle de l'Assemblée chaque fois qu'il n'y a pas de séance plénière. En raison des travaux, la salle du Conseil de tutelle ne pourra être utilisée avant le 9 octobre; en conséquence, il ne sera pas possible de tenir simultanément plus de cinq séances pendant les trois premières semaines de la session.

H. — DISPOSITIF MÉCANIQUE DE VOTE

12. Le Secrétaire général voudrait suggérer que les grandes commissions tirent pleinement parti, à tour de

rôle, du dispositif mécanique de vote qui est à leur disposition dans la salle de l'Assemblée générale et dans la salle de conférence n° 3.

I. — TRAVAUX DE LA CINQUIÈME COMMISSION

13. Le Secrétaire général souhaite appeler l'attention de l'Assemblée générale sur l'article 153 du règlement intérieur, qui est ainsi conçu :

“Aucune commission ne recommande à l'Assemblée générale, pour approbation, de résolution impliquant des dépenses sans que cette résolution soit accompagnée d'une prévision des dépenses établie par le Secrétaire général. L'Assemblée générale ne vote aucune résolution dont le Secrétaire général prévoit qu'elle entraînera des dépenses tant que la Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission) n'a pas eu la possibilité d'indiquer les incidences de la proposition sur les prévisions budgétaires de l'Organisation.”

Le Bureau souhaitera peut-être, à cet égard, recommander à l'Assemblée d'appeler l'attention des grandes commissions sur la nécessité impérieuse de prévoir des délais suffisants pour l'établissement des prévisions de dépenses par le Secrétariat ainsi que pour l'examen de celles-ci par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et par la Cinquième Commission, et sur l'opportunité de tenir compte de cette nécessité lorsqu'elles adoptent leur programme de travail, de façon que les questions susceptibles d'entraîner des incidences financières puissent être examinées le plus tôt possible.

J. — RAPPORTS DES GRANDES COMMISSIONS

14. Le Bureau souhaitera peut-être également recommander à l'Assemblée générale d'appeler l'attention des grandes commissions sur la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée, qui a été réaffirmée par le Comité spécial (A/520/Rev.12 et Amend.1, annexe V, par. 43), en vertu de laquelle les rapports des grandes commissions devraient être aussi concis que possible et ne devraient pas contenir, sauf dans des cas exceptionnels, le résumé des débats.

K. — PROCÉDURE DE VOTE

15. Le Secrétaire général souhaite rappeler qu'à plusieurs occasions, au cours des trois dernières sessions, l'Assemblée générale a décidé, lorsque l'élection des membres d'organes subsidiaires ne suscitait pas d'opposition, de ne pas appliquer la procédure de scrutin, qui prend du temps. Le Bureau souhaitera peut-être recommander à l'Assemblée de procéder de la même manière lorsqu'elle le jugera approprié.

III. — Adoption de l'ordre du jour

16. Toutes les propositions concernant l'inscription de questions à l'ordre du jour de la trente-troisième session ont été communiquées aux Etats Membres, dans les documents suivants :

- a) Ordre du jour provisoire de la trente-troisième session (A/33/150);
- b) Liste supplémentaire de questions (A/33/200);
- c) Demandes d'inscription de questions additionnelles (A/33/241, A/33/242).

Les questions proposées pour inscription sont énumérées dans le projet d'ordre du jour qui figure au paragraphe 18 ci-après.

17. En ce qui concerne le point 12 du projet d'ordre du jour (Rapport du Conseil économique et social), le Secrétaire général tient à appeler l'attention du Bureau sur un certain nombre de rapports que l'Assemblée générale a expressément demandés ou que le Conseil économique et social a décidé de lui transmettre. Ces rapports, qui seront examinés au titre du point 12, sont les suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur les tendances à long terme du développement économique des régions du monde (résolution 32/57 du 8 décembre 1977);
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux Comores (résolution 32/92 du 13 décembre 1977);
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Djibouti (résolution 32/93 du 13 décembre 1977);
- d) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique (résolution 32/95 du 13 décembre 1977);
- e) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Sao Tomé-et-Principe (résolution 32/96 du 13 décembre 1977);
- f) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Botswana (résolution 32/97 du 13 décembre 1977);
- g) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Lesotho (résolution 32/98 du 13 décembre 1977);
- h) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Cap-Vert (résolution 32/99 du 13 décembre 1977);
- i) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à la Guinée-Bissau (résolution 32/100 du 13 décembre 1977);
- j) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux Seychelles (résolution 32/101 du 13 décembre 1977);
- k) Rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme au Chili (résolution 32/118 du 16 décembre 1977, par. 7);
- l) Rapport du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme (résolution 32/118 du 16 décembre 1977, alinéa a du paragraphe 8);
- m) Rapport de la Commission des droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme au Chili (résolution 32/118 du 16 décembre 1977, alinéa c du paragraphe 8);
- n) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance en faveur des étudiants réfugiés sud-africains (résolution 32/119 du 16 décembre 1977);
- o) Rapport du Secrétaire général sur les dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 32/127 du 16 décembre 1977);
- p) Rapport de l'Organisation mondiale du tourisme sur la promotion du tourisme (résolution 32/157 du 19 décembre 1977, par. 1);
- q) Rapport du Secrétaire général sur l'adhésion à l'Organisation mondiale du tourisme (résolution 32/157 du 19 décembre 1977, par. 3);
- r) Rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement dans la région soudano-sahélienne (résolution 32/159 du 19 décembre 1977);

s) Rapport du Secrétaire général sur la Décennie des transports et des communications en Afrique (résolution 32/160 du 19 décembre 1977);

t) Rapport du Secrétaire général sur le réseau d'échanges de renseignements techniques et la banque d'informations industrielles et techniques (résolution 32/178 du 19 décembre 1977);

u) Rapport du Secrétaire général sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement (résolution 32/179 du 19 décembre 1977);

v) Rapport du Secrétaire général sur le problème de l'exode des compétences (résolution 32/192 du 19 décembre 1977);

w) Rapport du Comité administratif de coordination sur les mesures destinées à assurer une meilleure coordination entre les activités de développement social et les autres activités de développement au sein du système des Nations Unies (résolution 1978/35 du Conseil économique et social, en date du 8 mai 1978);

x) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à la Zambie (résolution 1978/46 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978);

y) Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats (résolution 1978/64 du Conseil économique et social, en date du 4 août 1978).

18. Compte tenu du paragraphe 17 ci-dessus, les questions suivantes seraient inscrites au projet d'ordre du jour de la trente-troisième session¹ :

[Texte identique à celui de l'ordre du jour provisoire qui figure dans le document A/33/150, à l'exception des points suivants :]

- 12. Rapport du Conseil économique et social (P.12)².
- 130. Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme (S.1).
- 131. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires (A.1).
- 132. Statut d'observateur pour l'Agence de coopération culturelle et technique auprès de l'Assemblée générale (A.2).

IV. — Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

19. La répartition des questions inscrites à l'ordre du jour qui est indiquée au paragraphe 29 ci-après s'inspire du plan adopté les années précédentes par l'Assemblée générale. Toutefois, le Secrétaire général est persuadé que les délégations voudront répartir ces questions de telle sorte que l'efficacité des travaux de l'Assemblée et les résultats obtenus s'en trouvent renforcés.

20. Les points 130, 131 et 132 du projet d'ordre du jour (voir par. 18 ci-dessus) n'ont pas été examinés antérieurement par l'Assemblée générale. Les auteurs des demandes d'inscription à l'ordre du jour de ces questions ont suggéré que celles-ci soient réparties de la façon suivante :

Point 130 Troisième Commission,

¹ Abréviations utilisées dans le présent document :
P. : question inscrite à l'ordre du jour provisoire (A/33/150);
S. : question inscrite sur la liste supplémentaire (A/33/200);
A. : question additionnelle (A/33/241, A/33/242).

² Voir par. 17 ci-dessus.

Point 131 Séances plénières ou Première Commission,
Point 132 Séances plénières.

21. En ce qui concerne le point 12 (Rapport du Conseil économique et social), le Secrétaire général propose, comme les années précédentes, de répartir les différents chapitres du rapport entre les grandes commissions en fonction de la compétence particulière de chacune d'elles ou bien de les examiner en séances plénières. Compte tenu de cette considération, le Secrétaire général recommande que les différents chapitres du rapport principal³ soient répartis comme suit, étant entendu que les sections de l'additif au rapport⁴ seront réparties en fonction des questions dont elles traitent :

Chapitre I	Séances plénières;
Chapitre II	Deuxième et Troisième Commissions;
Chapitre III :	
Section A	Deuxième Commission;
Section B :	
a) Aspects de fond	Deuxième et Troisième Commissions;
b) Aspects administratifs et budgétaires ..	Cinquième Commission;
Section C	Troisième Commission;
Section D	Deuxième Commission;
Sections E et F	Troisième Commission;
Section G :	
a) Aspects de fond	Troisième Commission;
b) Aspects administratifs et budgétaires ..	Cinquième Commission;
Section H	Troisième Commission;
Section I	Deuxième Commission;
Section J	Troisième Commission;
Section K :	
a) Aspects de fond	Deuxième Commission;
b) Aspects administratifs et budgétaires ..	Cinquième Commission;
Sections L et M	Deuxième Commission;
Chapitre IV :	
Section A	Deuxième et Cinquième Commissions;
Sections B et C :	
a) Aspects de fond	Deuxième Commission;
b) Aspects administratifs et budgétaires ..	Cinquième Commission;
Sections D et E	Deuxième Commission;
Sections F et G :	
a) Aspects de fond	Deuxième Commission;
b) Aspects administratifs et budgétaires ..	Cinquième Commission;
Section H	Deuxième et Cinquième Commissions ⁵ ;
Section I	Deuxième et Cinquième Commissions;
Sections J à M	Deuxième Commission;
Chapitre V :	
Section A	Troisième Commission;
Section B à D :	
a) Aspects de fond	Troisième Commission;
b) Aspects administratifs et budgétaires ..	Cinquième Commission;
Section E	Deuxième et Troisième Commissions;

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 3 (A/33/3).

⁴ *Ibid.*, Supplément n° 3A (A/33/3/Add.1).

⁵ Voir également par. 26 ci-dessous.

Chapitre VI :	
Sections A à E	Deuxième Commission;
Section F	Quatrième Commission;
Section G	Deuxième Commission;
Chapitre VII :	
Section A à C	Séances plénières;
Section D	Cinquième Commission;
Section E	Deuxième et Troisième Commissions;
Section F	Séances plénières;
Sections G et H	Cinquième Commission.

22. En ce qui concerne le point 24 du projet d'ordre du jour (Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux), le Bureau voudra peut-être envisager la possibilité de renvoyer à la Quatrième Commission, comme cela a été fait lors des sessions précédentes, tous les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation, en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶ qui ont trait à des territoires particuliers. Cela permettrait de nouveau à l'Assemblée générale d'examiner en séance plénière la question de l'application de la Déclaration en général.

23. En ce qui concerne le point 28 du projet d'ordre du jour (Question de Chypre), le Bureau se souviendra que, à sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé d'examiner ce point directement en séance plénière, étant entendu qu'elle inviterait, lors de l'examen de la question, la Commission politique spéciale à se réunir afin de donner aux représentants des communautés chypriotes l'occasion de prendre la parole à la Commission et d'y exposer leurs vues et qu'elle reprendrait ensuite l'examen de la question, compte tenu du rapport de la Commission politique spéciale⁷.

24. En ce qui concerne le point 32 du projet d'ordre du jour (Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain), le Bureau se souviendra que, à sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé d'examiner ce point directement en séance plénière, étant entendu que les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale reconnus par cette organisation seraient autorisés à participer à l'examen de ce point en séance plénière et que les organisations portant un intérêt particulier à cette question seraient autorisées à se faire entendre par la Commission politique spéciale⁸.

25. En ce qui concerne le point 47 du projet d'ordre du jour (Désarmement général et complet), le Secrétaire général souhaite appeler l'attention du Bureau sur le fait que certaines parties du rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁹, qui doit être directement examiné en séance plénière au titre du point 14, portent sur la question dont traite ce point de l'ordre du jour. C'est pourquoi le Bureau voudra peut-être recommander que les paragraphes pertinents de ce rapport soient portés à l'attention de la Première Commission dans le cadre de son examen du point 47.

26. Concernant le point 63 du projet d'ordre du jour (Programme des Nations Unies pour l'environnement),

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 23 (A/33/23/Rev.1).

⁷ *Ibid.*, trente-deuxième session, Séances plénières, 5^e séance, par. 81.

⁸ *Ibid.*, par. 54.

⁹ Voir A/33/145.

l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général sur l'établissement et le fonctionnement d'un compte spécial pour financer la réalisation du Plan d'action pour lutter contre la désertification¹⁰, établi conformément aux paragraphes 11 et 12 de la résolution 32/172 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977. Etant donné le thème du rapport, le Bureau jugera peut-être approprié de recommander à l'Assemblée de renvoyer la question à la Cinquième Commission.

27. Le Secrétaire général souhaite rappeler au Bureau que, au paragraphe 117 du Document final de la dixième session extraordinaire (résolution S-10/2), l'Assemblée générale a estimé que la Première Commission ne devrait s'occuper à l'avenir que des questions de désarmement et de questions connexes liées à la sécurité internationale.

28. En outre, le Secrétaire général souhaite appeler de nouveau l'attention du Bureau sur la recommandation suivante du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale, qui a été approuvée par l'Assemblée à sa vingt-sixième session :

“Le Comité spécial, réaffirmant le rôle essentiel que doit jouer la Commission politique spéciale et reconnaissant, d'autre part, que l'ordre du jour de cette commission est relativement peu chargé, recommande que l'Assemblée générale envisage de transférer à la Commission politique spéciale une ou deux questions généralement examinées par d'autres commissions en vue d'assurer une meilleure répartition des tâches entre les grandes commissions (A/520/Rev.12 et Amend.1, annexe V, par. 34).”

En conséquence, le Bureau souhaitera peut-être envisager de recommander à l'Assemblée de transférer une ou plusieurs questions, par exemple celles qui ont trait à l'espace extra-atmosphérique, à la Commission politique spéciale (voir par. 27 ci-dessus).

29. Sous réserve des modifications que pourra apporter le Bureau, à la lumière des observations figurant aux paragraphes 19 à 28 ci-dessus, la répartition des questions inscrites au projet d'ordre du jour, compte tenu de la pratique suivie les années précédentes, serait la suivante¹¹ :

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation yougoslave (P.1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (P.2).
3. Pouvoirs des représentants à la trente-troisième session de l'Assemblée générale (P.3) :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président de l'Assemblée générale (P.4).
5. Election des bureaux des grandes commissions (P.5).
6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (P.6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (P.7).
8. Adoption de l'ordre du jour (P.8).
9. Débat général (P.9).

10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (P.10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (P.11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I et VII (sections A, B, C et F)] (P.12)¹².
13. Rapport de la Cour internationale de Justice (P.13).
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (P.14).
15. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (P.15).
16. Election de dix-huit membres du Conseil économique et social (P.16).
17. Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice (P.17).
18. Election de quinze membres du Conseil du développement industriel (P.18).
19. Election de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (P.19).
20. Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation (P.20).
21. Election de membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies (P.21).
22. Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination (P.22).
23. Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (P.23).
24. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (P.24)¹³ :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
25. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (P.25).
26. Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général (P.26).
27. Question de Namibie (P.27) :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
 - c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.
28. Question de Chypre : rapport du Secrétaire général (P.28)¹⁴.
29. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général (P.29).
30. La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général (P.30).
31. Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (P.31).
32. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (P.32)¹⁵ :
 - a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;
 - b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;
 - c) Rapport du Secrétaire général.
33. Trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : coopération internationale pour la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels (P.33).
34. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (P.34).

¹⁰ A/33/117.

¹¹ Pour les abréviations utilisées dans la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour, voir la note 1.

¹² Voir par. 21 ci-dessus.

¹³ Voir par. 22 ci-dessus.

¹⁴ Voir par. 23 ci-dessus.

¹⁵ Voir par. 24 ci-dessus.

35. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (P.60)¹⁶ :
- d) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif.
36. Activités opérationnelles pour le développement (P.62)¹⁷ :
- i) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral.
37. Fonds spécial des Nations Unies (P.65)¹⁸ :
- b) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif.

Première Commission¹⁹

1. Application des conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire pour la deuxième Conférence (P.35).
2. Application de la résolution 32/76 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [P.36].
3. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (P.37).
4. Application de la résolution 32/78 de l'Assemblée générale : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (P.38).
5. Application de la résolution 32/79 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [P.39].
6. Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (P.40).
7. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (P.41).
8. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (P.42).
9. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général (P.43).
10. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (P.44).
11. Réduction des budgets militaires (P.45).
12. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien (P.46).
13. Désarmement général et complet (P.47)²⁰ :
 - a) Rapport de la Conférence du Comité du désarmement;
 - b) Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
 - c) Rapport du Secrétaire général.
14. Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement (P.48).
15. Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport de la Conférence préparatoire (P.49).
16. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapports du Secrétaire général (P.50).
17. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (P.51)¹⁹ :
 - a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;
 - b) Rapport du Secrétaire général.

¹⁶ Pour les alinéas a à c, voir "Deuxième Commission", point 4.

¹⁷ Pour les alinéas a à h, voir "Deuxième Commission", point 6.

¹⁸ Pour l'alinéa a, voir "Deuxième Commission", point 9.

¹⁹ Voir par. 27 ci-dessus.

²⁰ Voir par. 25 ci-dessus.

18. Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (P.52)¹⁹.
19. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (P.127) :
 - a) Rapport de la Commission du désarmement;
 - b) Rapports du Secrétaire général.

Commission politique spéciale²¹

1. Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (P.53).
2. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (P.54) :
 - a) Rapport du Commissaire général;
 - b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
 - c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine;
 - d) Rapports du Secrétaire général.
3. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (P.55).
4. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (P.56).
5. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (P.57).
6. Création d'un organisme ou d'un département de l'Organisation des Nations Unies chargé d'entreprendre et de coordonner des recherches sur les objets volants non identifiés et les phénomènes connexes et de diffuser les résultats obtenus (P.128).

Deuxième Commission

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres II, III (sections A, B, D, I et K à M), IV, V (section E), VI (sections A à E et G) et VII (section E)] (P.12)²².
2. Développement et coopération économique internationale (P.58) :
 - a) Rapport du Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale;
 - b) Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général;
 - c) Coopération économique entre pays en développement : rapport du Secrétaire général;
 - d) Participation effective des femmes au développement : rapport du Secrétaire général;
 - e) Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles : rapport du Secrétaire général.
3. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (P.59) :
 - a) Rapport du Conseil du commerce et du développement;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
4. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (P.60)²³ :
 - a) Rapport du Conseil du développement industriel;

²¹ Voir par. 28 ci-dessus.

²² Les parties suivantes du rapport seraient également renvoyées à la Troisième Commission et à la Cinquième Commission, comme suit :

a) Chapitres II, V (section E) et VII (section E)	Troisième Commission;
b) Chapitres III (section K) et IV (sections A à C et F à I)	Cinquième Commission;
c) Chapitre III (section B)	Troisième et Cinquième Commissions.

Voir par. 21 ci-dessus pour complément d'information.

²³ Pour l'alinéa d, voir "Séances plénières", point 35

- b) Renforcement des activités opérationnelles en matière de développement industriel dans les pays en développement les moins avancés : rapport du Secrétaire général;
- c) Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée : rapport du Secrétaire général.
5. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur général (P.61).
6. Activités opérationnelles pour le développement (P.62)²⁴ :
- a) Programme des Nations Unies pour le développement;
- b) Fonds d'équipement des Nations Unies;
- c) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général;
- d) Programme des Volontaires des Nations Unies;
- e) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
- f) Fonds des Nations Unies pour l'enfance : rapport du Secrétaire général;
- g) Programme alimentaire mondial;
- h) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral.
7. Programme des Nations Unies pour l'environnement (P.63) :
- a) Rapport du Conseil d'administration;
- b) Rapports du Secrétaire général.
8. Problèmes alimentaires : rapport du Conseil mondial de l'alimentation (P.64).
9. Fonds spécial des Nations Unies (P.65)²⁵ :
- a) Rapport du Conseil des gouverneurs.
10. Université des Nations Unies (P.66) :
- a) Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies;
- b) Rapport du Secrétaire général.
11. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapports du Secrétaire général (P.67).
12. Etablissements humains (P.68) :
- a) Rapport de la Commission des établissements humains;
- b) Rapport du Secrétaire général.
13. Coopération technique entre pays en développement : Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement (P.69).
14. Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (P.70) :
- a) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement;
- b) Rapport du Secrétaire général.
15. Accélération du transfert des ressources réelles aux pays en développement (P.71) :
- a) Rapports du Secrétaire général;
- b) Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.
3. Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (P.73).
4. Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (P.74).
5. Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (P.75).
6. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (P.76).
7. Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement (P.77).
8. Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social : rapports du Secrétaire général (P.78).
9. Préservation et épanouissement des valeurs culturelles (P.79).
10. Importance d'une répartition équitable du revenu national pour le développement économique et social : rapport du Secrétaire général (P.80).
11. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (P.81) :
- a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
- b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;
- c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid : rapport du Secrétaire général.
12. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général (P.82).
13. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapports du Secrétaire général (P.83).
14. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (P.84) :
- a) Rapport du Comité des droits de l'homme;
- b) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général.
15. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : rapport du Haut Commissaire (P.85).
16. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (P.86).
17. Problèmes concernant les personnes âgées et les vieillards : rapport du Secrétaire général (P.87).
18. Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix : rapports du Secrétaire général (P.88).
19. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (P.89).
20. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (P.90).
21. Liberté de l'information (P.91) :
- a) Projet de déclaration sur la liberté de l'information;
- b) Projet de convention sur la liberté de l'information.
22. Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption (P.92).
23. Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (P.129).

Troisième Commission

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres II, III (sections B et C, E à H et J), V et VII (section E)] (P.12)²⁶.
2. Politiques et programmes relatifs à la jeunesse : rapports du Secrétaire général (P.72).

²⁴ Pour l'alinéa *i*, voir "Séances plénières", point 36.
²⁵ Pour l'alinéa *b*, voir "Séances plénières", point 37.
²⁶ Les parties suivantes du rapport seraient également renvoyées à la Deuxième Commission et à la Cinquième Commission, comme suit :

- a) Chapitres II, V (section E) et VII (section E) Deuxième Commission;
- b) Chapitres III (section G) et V (sections B à D) Cinquième Commission;
- c) Chapitre III (section B) Deuxième et Cinquième Commissions.

Voir par. 21 ci-dessus pour complément d'information.

Quatrième Commission

1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (P.93) :
- a) Rapport du Secrétaire général;

- b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
2. Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (P.94).
 3. Question du Timor oriental : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (P.95).
 4. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (P.96).
 5. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (P.97) :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
 6. Rapport du Conseil économique et social [chapitre VI (section F)] (P.12)²⁷.
 7. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général (P.98).
 8. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général (P.99).
 9. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [chapitres relatifs à des territoires particuliers] (P.24)²⁸.
5. Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information : rapport du Secrétaire général (P.104).
 6. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies (P.105).
 7. Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets (P.106).
 8. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (P.107).
 9. Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection (P.108).
 10. Plan des conférences : rapport du Comité des conférences (P.109).
 11. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (P.110).
 12. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (P.111) :
 - a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - b) Comité des contributions;
 - c) Comité des commissaires aux comptes;
 - d) Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général;
 - e) Tribunal administratif des Nations Unies;
 - f) Commission de la fonction publique internationale.
 13. Questions relatives au personnel (P.112) :
 - a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général;
 - b) Autres questions relatives au personnel : rapports du Secrétaire général.
 14. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale (P.113).
 15. Régime des pensions des Nations Unies (P.114) :
 - a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
 16. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (P.115) :
 - a) Force d'urgence des Nations Unies et Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant : rapport du Secrétaire général;
 - b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général.
 17. Rapport du Conseil économique et social [chapitres III (sections B, G et K), IV (sections A à C et F à I), V (sections B à D) et VII (sections D, G et H)] (P.12)²⁹.

Cinquième Commission

1. Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes (P.100) :
 - a) Organisation des Nations Unies;
 - b) Programme des Nations Unies pour le développement;
 - c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
 - d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
 - e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
 - f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
 - g) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
 - h) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
 - i) Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains.
 2. Budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 (P.101).
 3. Plan à moyen terme pour la période 1980-1983 (P.102).
 4. Locaux des Nations Unies (P.103) :
 - a) Locaux des Nations Unies au Centre du Donaupark à Vienne : rapport du Secrétaire général;
 - b) Locaux des Nations Unies à Nairobi : rapport du Secrétaire général;
 - c) Agrandissement des salles de conférence et amélioration des installations à l'usage des services de conférence et des délégués au Siège de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général.
1. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session (P.116).
 2. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session (P.117).
 3. Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 : rapport du Secrétaire général (P.118).
 4. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (P.119).

Sixième Commission

- ²⁹ Les parties suivantes du rapport seraient également renvoyées à la Deuxième Commission et à la Troisième Commission, comme suit :
- | | |
|--|------------------------------------|
| a) Chapitres III (section K) et IV (sections A à C et F à I) | Deuxième Commission; |
| b) Chapitres III (section G) et V (sections B à D) | Troisième Commission; |
| c) Chapitre III (section B) | Deuxième et Troisième Commissions. |

²⁷ Voir par. 21 ci-dessus.

²⁸ Voir par. 22 ci-dessus.

Voir par. 21 ci-dessus pour complément d'information.

5. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (P.120).
6. Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (P.121).
7. Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages : rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages (P.122).
8. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (P.123).
9. Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (P.124) :
 - a) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes;
 - b) Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales.
10. Systématisation et évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international (P.125).
11. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (P.126).

DOCUMENT A/BUR/33/2

Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour : lettre, en date du 19 septembre 1978, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant permanent de la Jamaïque auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]
[19 septembre 1978]

Au nom des délégations des pays membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept, j'ai l'honneur par la présente de demander que l'alinéa a (Rapport du Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale) du point 58 de l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, intitulé "Développement et coopération économique internationale", soit inscrit à l'ordre du jour des séances plénières de l'Assemblée et se voit accorder la priorité, de façon à être examiné en premier après le débat général.

Le Groupe des Soixante-Dix-Sept est d'avis qu'un tel arrangement permettra à l'Assemblée générale de donner toute l'attention et tout l'élan possibles à la discussion et à la négociation des questions relatives au nouvel ordre économique international, dans le cadre des responsabilités très importantes dont a été investi le Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale.

Le Président du Groupe des Soixante-Dix-Sept,
(Signé) D. O. MILLS

DOCUMENT A/33/250

Premier rapport du Bureau

[Original : anglais/français]
[21 septembre 1978]

I. — Introduction

1. A ses 1^{re} et 2^e séances, les 20 et 21 septembre 1978, le Bureau a examiné le mémoire du Secrétaire général relatif à l'organisation de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, à l'adoption de l'ordre du jour et à la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/BUR/33/1) et la lettre, en date du 19 septembre 1978, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant permanent de la Jamaïque auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/BUR/33/2). Les délibérations du Bureau sont résumées dans les comptes rendus analytiques de ses séances (A/BUR/33/SR.1 et 2).

II. — Organisation de la session

A. — HORAIRE DES SÉANCES

2. Sur la proposition du Secrétaire général (A/BUR/33/1, par. 2 et 3), le Bureau recommande à l'As-

semblée générale les arrangements ci-après concernant l'horaire des séances :

a) Les séances plénières et les séances des commissions commenceront à 10 h 30 et à 15 heures;

b) La semaine de travail sera de cinq jours, étant entendu qu'il pourra y avoir, en cas de besoin, des séances le samedi ainsi que des séances de nuit.

3. A cet égard, le Bureau désire souligner la nécessité d'ouvrir les séances à l'heure prévue et appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le texte des articles 67 et 108 du règlement intérieur de l'Assemblée (A/520/Rev.12 et Amend.1), en vertu desquels le Président de l'Assemblée peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des membres sont présents et le Président d'une grande commission peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un quart au moins des membres sont présents.

B. — DÉBAT GÉNÉRAL

4. Comme l'a suggéré le Secrétaire général (A/BUR/33/1, par. 4), le Bureau souhaite appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les conclusions suivantes du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale qui ont été approuvées par l'Assemblée à sa vingt-sixième session :

a) La durée du débat général ne devrait pas normalement dépasser deux semaines et demie (A/520/Rev.12 et Amend.1, annexe V, par. 45);

b) La liste des orateurs désirant participer au débat général devrait être close à la fin du troisième jour suivant l'ouverture du débat (*ibid.*, par. 46).

5. Compte tenu des suggestions du Secrétaire général (A/BUR/33/1, par. 5) et l'augmentation du nombre des orateurs, le Bureau recommande :

a) Que le débat général commence le lundi 25 septembre et s'achève le jeudi 12 octobre 1978;

b) Que la liste des orateurs désirant participer au débat général soit close le mercredi 27 septembre à 18 heures;

c) Que, par considération pour les autres orateurs et pour conserver de la tenue au débat général, les délégations s'abstiennent d'exprimer des félicitations dans la salle de l'Assemblée générale à la suite d'un discours.

C. — DROIT DE RÉPONSE

6. Comme l'a suggéré le Secrétaire général (*ibid.*, par. 6), le Bureau souhaite appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la recommandation du Comité spécial, qui a été approuvée par l'Assemblée, en vertu de laquelle les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse devraient être, en règle générale, prononcées en fin de séance. En outre, le Bureau recommande que les jours où il y a deux séances et lorsque ces séances sont consacrées à l'examen du même point de l'ordre du jour, les délégations exercent leur droit de réponse en fin de journée.

7. Également comme l'a suggéré le Secrétaire général (*ibid.*, par. 7), le Bureau recommande à l'Assemblée que les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse soient limitées à 10 minutes.

D. — DATE DE CLÔTURE DE LA SESSION

8. Comme l'a suggéré le Secrétaire général (*ibid.*, par. 8), le Bureau propose à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur, de fixer au mardi 19 décembre 1978 la date de clôture de la trente-troisième session.

E. — COMPTES RENDUS DES GRANDES COMMISSIONS

9. Comme l'a signalé le Secrétaire général (*ibid.*, par. 9), l'article 58 du règlement intérieur stipule que des comptes rendus in extenso seront établis pour la Première Commission et qu'aucun organe de l'Assemblée générale ne peut faire établir à la fois des comptes rendus in extenso et des comptes rendus analytiques. Le Bureau recommande donc que les comptes rendus in extenso constituent les comptes rendus officiels de la Première Commission et les comptes rendus analytiques demeurent les comptes rendus officiels des autres grandes commissions. A ce propos, le Bureau recommande également à l'Assemblée que la pos-

sibilité qui a été accordée dans le passé à la Commission politique spéciale d'obtenir, sur demande expresse, la transcription de ses débats ou d'une partie de ses débats soit maintenue pour la trente-troisième session. En outre, le Bureau souhaite appeler l'attention de l'Assemblée sur l'alinéa e du paragraphe 10 de sa résolution 2538 (XXIV) du 11 décembre 1969, qui est ainsi conçu :

“Les discours ou déclarations prononcés par les représentants, par le Secrétaire général ou son représentant, ou par des personnes présentant des rapports au nom de comités ou autres organes ne pourront être reproduits *in extenso* dans les comptes rendus ou comme documents officiels que s'ils servent de base de discussion, pourvu que la décision pertinente ait été prise par l'organe intéressé après qu'un état des incidences financières de la décision lui aura été soumis conformément à l'article 13.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.”

F. — DISPOSITION DES PLACES

10. Le Bureau a pris note de la disposition des places à observer en séance plénière et dans les grandes commissions (*ibid.*, par. 10).

G. — UTILISATION DE LA SALLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR LES GRANDES COMMISSIONS

11. Le Bureau a pris note du fait que, outre la salle de l'Assemblée générale, cinq salles de conférence seulement — salles de conférence 1 à 4 et salle du Conseil de tutelle — peuvent recevoir tous les Membres de l'Organisation; aussi n'est-il possible de tenir simultanément que six séances. Le Comité a également pris note du fait qu'en raison des travaux la salle du Conseil de tutelle ne pourra être utilisée avant le 9 octobre et qu'en conséquence il ne sera pas possible de tenir simultanément plus de cinq séances pendant les trois premières semaines de la session. Comme l'a suggéré le Secrétaire général (*ibid.*, par. 11), le Bureau propose donc que toutes les grandes commissions tirent pleinement partie de la salle de l'Assemblée générale chaque fois qu'il n'y a pas de séance plénière.

H. — DISPOSITIF MÉCANIQUE DE VOTE

12. Comme l'a suggéré le Secrétaire général (*ibid.*, par. 12), le Bureau propose que les grandes commissions tirent pleinement parti, à tour de rôle, du dispositif mécanique de vote qui est à leur disposition dans la salle de l'Assemblée générale et dans la salle de conférence n° 3.

I. — INCIDENCES FINANCIÈRES DES PROJETS DE RÉOLUTION

13. Comme l'a suggéré le Secrétaire général (*ibid.*, par. 13), le Bureau souhaite appeler l'attention de l'Assemblée générale sur l'article 153 du règlement intérieur, qui est ainsi conçu :

“Aucune commission ne recommande à l'Assemblée générale, pour approbation, de résolution impliquant des dépenses sans que cette résolution soit accompagnée d'une prévision des dépenses établie par le Secrétaire général. L'Assemblée générale ne vote aucune résolution dont le Secrétaire général prévoit qu'elle entraînera des dépenses tant que la Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission)

n'a pas eu la possibilité d'indiquer les incidences de la proposition sur les prévisions budgétaires de l'Organisation."

A cet égard, le Bureau recommande à l'Assemblée d'appeler l'attention des grandes commissions sur la nécessité impérieuse de prévoir des délais suffisants pour l'établissement des prévisions de dépenses par le Secrétariat ainsi que pour l'examen de celles-ci par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et par la Cinquième Commission, et sur l'opportunité de tenir compte de cette nécessité lorsqu'elles adoptent leur programme de travail, de façon que les questions susceptibles d'entraîner des incidences financières puissent être examinées le plus tôt possible.

J. — RAPPORT DES GRANDES COMMISSIONS

14. Comme l'a suggéré le Secrétaire général (*ibid.*, par. 14), le Bureau recommande à l'Assemblée générale d'appeler l'attention des grandes commissions sur la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée, qui a été réaffirmée par le Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale, en vertu de laquelle les rapports des grandes commissions devraient être aussi concis que possible et ne devraient pas contenir, sauf dans des cas exceptionnels, le résumé des débats.

K. — PROCÉDURE DE VOTE

15. Comme l'a suggéré le Secrétaire général (*ibid.*, par. 15), le Bureau souhaite recommander à l'Assemblée générale, lorsqu'elle le jugera approprié, dans le cas des organes subsidiaires pour lesquels l'élection des membres ne suscite pas d'opposition, de ne pas appliquer la procédure de scrutin, qui prend du temps.

III. — Adoption de l'ordre du jour

16. Le Bureau a examiné le projet d'ordre du jour de la trente-troisième session présenté par le Secrétaire général dans son mémoire (*ibid.*, par. 16). Toutes les questions inscrites au projet d'ordre du jour figuraient dans les documents suivants :

- a) Ordre du jour provisoire de la trente-troisième session (A/33/150);
- b) Liste supplémentaire de questions (A/33/200);
- c) Demandes d'inscription de questions additionnelles (A/33/241, A/33/242).

17. En ce qui concerne le point 12 du projet d'ordre du jour (Rapport du Conseil économique et social), le Bureau a pris note du fait qu'un certain nombre de rapports que l'Assemblée générale a expressément demandés ou que le Conseil économique et social a décidé de lui transmettre seront examinés au titre du point 12 (A/BUR/33/1, par. 17).

18. Par 18 voix contre une, avec 3 abstentions, le Bureau a décidé de recommander l'inscription du point 26 (Question de l'île comorienne de Mayotte) au projet d'ordre du jour.

19. Par 15 voix contre 4, avec 3 abstentions, le Bureau a décidé de recommander de fondre le point 77 (Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communica-

tions de masse aux fins du progrès social et du développement), le point 91 (Liberté de l'information) et le point 104 (Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information) du projet d'ordre du jour en un seul point intitulé "Questions relatives à l'information", qui serait libellé comme suit :

"Questions relatives à l'information :

"a) Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement;

"b) Liberté de l'information :

"i) Projet de déclaration sur la liberté de l'information;

"ii) Projet de convention sur la liberté de l'information;

"c) Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information : rapport du Secrétaire général."

20. Le Bureau a décidé de recommander de fondre le point 86 (Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales) et le point 129 (Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme) du projet d'ordre du jour en un seul point libellé comme suit :

"Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme."

21. Par 11 voix contre une, avec 10 abstentions, le Bureau a décidé de recommander l'inscription du point 95 (Question du Timor oriental) au projet d'ordre du jour.

22. Par 15 voix contre 3, avec une abstention, le Bureau a décidé de recommander l'inscription au projet d'ordre du jour du point 130 (Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme).

23. Compte tenu des paragraphes 17 à 22 ci-dessus, le Bureau recommande à l'Assemblée générale d'adopter l'ordre du jour suivant³⁰ :

[Texte identique à celui de l'ordre du jour provisoire qui figure dans le document A/33/150, à l'exception des points suivants :]

12. Rapport du Conseil économique et social (P.12)³¹.

77. Questions relatives à l'information³² :

a) Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement (P.77);

b) Liberté de l'information (P.91) :

i) Projet de déclaration sur la liberté de l'information;

ii) Projet de convention sur la liberté de l'information;

c) Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information : rapport du Secrétaire général (P.104).

³⁰ Abréviations utilisées dans le présent document :

P. : question inscrite à l'ordre du jour provisoire (A/33/150);

S. : question inscrite sur la liste supplémentaire (A/33/200);

A. : question additionnelle (A/33/241, A/33/242).

³¹ Voir par. 17 ci-dessus.

³² Voir par. 19 ci-dessus.

86. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (P.86, P.129)³³.
91. Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption (P.92).
92. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (P.93) :
- Rapport du Secrétaire général;
 - Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
93. Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (P.94).
94. Question du Timor oriental : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (P.95).
95. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (P.96).
96. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (P.97) :
- Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - Rapport du Secrétaire général.
97. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général (P.98).
98. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général (P.99).
99. Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes (P.100) :
- Organisation des Nations Unies;
 - Programme des Nations Unies pour le développement;
 - Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
 - Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
 - Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
 - Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
 - Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
 - Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
 - Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains.
100. Budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 (P.101).
101. Plan à moyen terme pour la période 1980-1983 (P.102).
102. Locaux des Nations Unies (P.103) :
- Locaux des Nations Unies au Centre du Donaupark à Vienne : rapport du Secrétaire général;
 - Locaux des Nations Unies à Nairobi : rapport du Secrétaire général;
 - Agrandissement des salles de conférence et amélioration des installations à l'usage des services de conférence et des délégués au Siège de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général.
103. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies (P.105).
104. Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets (P.106).
105. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (P.107).
106. Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection (P.108).
107. Plan des conférences : rapport du Comité des conférences (P.109).
108. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (P.110).
109. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (P.111) :
- Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - Comité des contributions;
 - Comité des commissaires aux comptes;
 - Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général;
 - Tribunal administratif des Nations Unies;
 - Commission de la fonction publique internationale.
110. Questions relatives au personnel (P.112) :
- Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général;
 - Autres questions relatives au personnel : rapports du Secrétaire général.
111. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale (P.113).
112. Régime des pensions des Nations Unies (P.114) :
- Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
 - Rapport du Secrétaire général.
113. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (P.115) :
- Force d'urgence des Nations Unies et Force des Nations Unies chargée d'observer le désarmement : rapport du Secrétaire général;
 - Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général.
114. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session (P.116).
115. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session (P.117).
116. Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 : rapport du Secrétaire général (P.118).
117. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (P.119).
118. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (P.120).
119. Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (P.121).
120. Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages : rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages (P.122).
121. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (P.123).
122. Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (P.124) :

³³ Voir par. 20 ci-dessus.

- a) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes;
 - b) Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales.
123. Systématisation et évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international (P.125).
124. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (P.126).
125. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (P.127) :
- a) Rapport de la Commission du désarmement;
 - b) Rapports du Secrétaire général.
126. Création d'un organisme ou d'un département de l'Organisation des Nations Unies chargé d'entreprendre et de coordonner des recherches sur les objets volants non identifiés et les phénomènes connexes et de diffuser les résultats obtenus (P.128).
127. Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme (S.1).
128. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires (A.1).
129. Statut d'observateur pour l'Agence de coopération culturelle et technique auprès de l'Assemblée générale (A.2).

IV. — Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

24. Tenant compte des recommandations contenues dans la section III ci-dessus concernant l'inscription des questions à l'ordre du jour, le Bureau a approuvé la répartition des points énumérés au paragraphe 29 du mémoire du Secrétaire général (A/BUR/33/1) avec les modifications suivantes :

A. — SÉANCES PLÉNIÈRES

i) Point 24 du projet d'ordre du jour (Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux). — Le Bureau a décidé, sur la proposition du Secrétaire général (*ibid.*, par. 22), de recommander le renvoi à la Quatrième Commission de tous les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui ont trait à des territoires particuliers, de façon que l'Assemblée générale puisse examiner en séance plénière la question de l'application de la Déclaration en général.

ii) Point 27 du projet d'ordre du jour (Question de Namibie). — Le Bureau a décidé de recommander que cette question soit examinée immédiatement après l'alinéa a (Rapport du Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale) du point 58 (Développement et coopération économique internationale).

iii) Point 28 du projet d'ordre du jour (Question de Chypre). — Par 14 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le Bureau a décidé de recommander que cette question soit examinée directement en séance plénière, étant entendu que l'Assemblée générale inviterait, lors de l'examen de la question, la Commission politique spéciale à se réunir afin de donner aux représentants des communautés chypriotes la possibilité de prendre la parole devant la Commission

pour exprimer leurs vues et que l'Assemblée reprendrait ensuite l'examen de la question, prenant en considération le rapport de la Commission politique spéciale.

iv) Point 32 du projet d'ordre du jour (Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain. — Le Bureau a décidé de recommander que :

- a) cette question soit examinée directement en séance plénière;
- b) les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale reconnus par celle-ci soient autorisés à participer au débat en séance plénière;
- c) les organisations qui portaient un intérêt particulier à la question soient autorisées à être entendues par la Commission politique spéciale.

v) Point 132 du projet d'ordre du jour (Statut d'observateur pour l'Agence de coopération culturelle et technique auprès de l'Assemblée générale). — Le Bureau a décidé de recommander que cette question soit examinée directement en séance plénière.

B. — PREMIÈRE COMMISSION

i) Point 47 du projet de d'ordre du jour (Désarmement général et complet. — Le Bureau a décidé, sur la proposition du Secrétaire général (*ibid.*, par. 25), de recommander que les paragraphes pertinents du rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1977, qui doit être examiné directement en séance plénière au titre du point 14, soient portés à l'attention de la Première Commission dans le cadre de son examen du point 47.

ii) Point 51 (Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique) et point 52 (Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe) du projet d'ordre du jour. — Le Bureau a décidé de recommander que ces deux questions soient attribuées à la Commission politique spéciale.

iii) Point 131 du projet d'ordre du jour (Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires). — Le Bureau a décidé de recommander que cette question soit attribuée à la Première Commission.

C. — DEUXIÈME COMMISSION

i) Point 58 du projet d'ordre du jour (Développement et coopération économique internationale). — Le Bureau a décidé de recommander que l'alinéa a (Rapport du Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale) soit examiné directement en séance plénière, immédiatement après le point 9 (Débat général).

ii) Point 63 du projet d'ordre du jour (Programme des Nations Unies pour l'environnement). — Le Bureau a décidé sur la proposition du Secrétaire général (*ibid.*, par. 26) de recommander que le rapport du Secrétaire général sur l'établissement et le fonctionnement d'un compte spécial pour financer la réalisation du Plan d'action pour lutter contre la désertification, établi conformément aux paragraphes 11 et 12 de la résolution 32/172 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977, soit renvoyé à la Cinquième Commission.

D. — TROISIÈME COMMISSION

i) Point 77 (Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement) et point 91 (Liberté de l'information) du projet d'ordre du jour. — Le Bureau a décidé de recommander que ces deux questions qui, conformément aux recommandations figurant au paragraphe 19 ci-dessus, deviendraient respectivement les alinéas *a* et *b* d'un point intitulé "Questions relatives à l'information" soient attribuées à la Commission politique spéciale (voir également l'alinéa *e* ci-dessus).

ii) Point 130 du projet d'ordre du jour (Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme). — Le Bureau a décidé de recommander que cette question soit attribuée à la Troisième Commission.

E. — CINQUIÈME COMMISSION

Point 104 du projet d'ordre du jour (Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information). — Le Bureau a décidé de recommander que cette question qui, conformément à la recommandation figurant au paragraphe 19 ci-dessus, deviendrait l'alinéa *c* d'un point intitulé "Questions relatives à l'information" soit attribuée à la Commission politique spéciale, étant entendu que les aspects administratifs et budgétaires exclusivement seraient examinés par la Cinquième Commission (voir également l'alinéa *d*, *i*, ci-dessus).

25. Compte tenu du paragraphe 24 ci-dessus, le Bureau recommande à l'Assemblée générale de répartir comme suit les questions inscrites à l'ordre du jour³⁴ :

Séances plénières

[Pour les points 1 à 23, voir A/BUR/33/1, par. 29, "Séances plénières".]

24. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (P.24)³⁵ :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
25. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (P.25).
26. Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général (P.26).
27. Question de Namibie (P.27)³⁶ :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
 - c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.
28. Question de Chypre : rapport du Secrétaire général (P.28)³⁷.
29. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général (P.29).

³⁴ Pour les abréviations utilisées dans la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour, voir la note 30.

³⁵ Voir par. 24, *a*, *i* ci-dessus.

³⁶ Voir par. 24, *a*, *ii* ci-dessus.

³⁷ Voir par. 24, *a*, *iii* ci-dessus.

30. La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général (P.30).
31. Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (P.31).
32. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (P.32)³⁸ :
 - a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;
 - b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;
 - c) Rapport du Secrétaire général.
33. Trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : coopération internationale pour la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels (P.33).
34. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (P.34).
35. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (P.60)³⁹ :
 - d) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif.
36. Activités opérationnelles pour le développement (P.62)⁴⁰ :
 - i) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral.
37. Fonds spécial des Nations Unies (P.65)⁴¹ :
 - b) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif.
38. Développement et coopération économique internationale (P.58)⁴² :
 - a) Rapport du Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale.
39. Statut d'observateur pour l'Agence de coopération culturelle et technique auprès de l'Assemblée générale (A.2).

Première Commission

[Pour les points 1 à 12, voir A/BUR/33/1, par. 29, "Première Commission".]

13. Désarmement général et complet (P.47)⁴³ :
 - a) Rapport de la Conférence du Comité du désarmement;
 - b) Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
 - c) Rapport du Secrétaire général.
14. Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement (P.48).
15. Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport de la Conférence préparatoire (P.49).
16. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapports du Secrétaire général (P.50).
17. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (P.127) :
 - a) Rapport de la Commission du désarmement;
 - b) Rapports du Secrétaire général.
18. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires (A.1).

Commission politique spéciale

[Pour les points 1 à 6, voir A/BUR/33/1, par. 29, "Commission politique spéciale".]

7. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (P.51) :

³⁸ Voir par. 24, *a*, *iv* ci-dessus.

³⁹ Pour les alinéas *a* à *c*, voir "Deuxième Commission", point 4.

⁴⁰ Pour les alinéas *a* à *h*, voir "Deuxième Commission", point 6.

⁴¹ Pour l'alinéa *a*, voir "Deuxième Commission", point 9.

⁴² Pour les alinéas *b* à *e*, voir "Deuxième Commission", point 2; voir également par. 24, *c*, *i* ci-dessus.

⁴³ Voir par. 24, *b*, *i* ci-dessus.

- a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;
 b) Rapport du Secrétaire général.
8. Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (P.52).
9. Questions relatives à l'information⁴⁴ :
- a) Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement (P.77);
 b) Liberté de l'information (P.91) :
 i) Projet de déclaration sur la liberté de l'information;
 ii) Projet de convention sur la liberté de l'information;
 c) Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information : rapport du Secrétaire général (P.104).

Deuxième Commission

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres II, III (sections A, B, D, I et K à M), IV, V (section E), VI (sections A à E et G) et VII (section E)] (P.12)⁴⁵.
2. Développement et coopération économique internationale (P.58)⁴⁶ :
- b) Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général;
 c) Coopération économique entre pays en développement : rapport du Secrétaire général;
 d) Participation effective des femmes au développement : rapport du Secrétaire général;
 e) Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles : rapport du Secrétaire général.
3. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (P.59) :
- a) Rapport du Conseil du commerce et du développement;
 b) Rapport du Secrétaire général.
4. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (P.60)⁴⁷ :
- a) Rapport du Conseil du développement industriel;
 b) Renforcement des activités opérationnelles en matière de développement industriel dans les pays en développement les moins avancés : rapport du Secrétaire général;
 c) Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée : rapport du Secrétaire général.
5. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur général (P.61).
6. Activités opérationnelles pour le développement (P.62)⁴⁸ :
- a) Programme des Nations Unies pour le développement;
 b) Fonds d'équipement des Nations Unies;
 c) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général;
 d) Programme des Volontaires des Nations Unies;
 e) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
 f) Fonds des Nations Unies pour l'enfance : rapport du Secrétaire général;
- g) Programme alimentaire mondial;
 h) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral.
7. Programme des Nations Unies pour l'environnement (P.63)⁴⁹ :
- a) Rapport du Conseil d'administration;
 b) Rapports du Secrétaire général.
8. Problèmes alimentaires : rapport du Conseil mondial de l'alimentation (P.64).
9. Fonds spécial des Nations Unies (P.65)⁵⁰ :
- a) Rapport du Conseil des gouverneurs.

[Pour les points 10 à 15, voir A/BUR/33/1, par. 29, "Deuxième Commission".]

Troisième Commission

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres II, III (sections B et C, E à H et J), V et VII (section E)] (P.12)⁵¹.
- [Pour les points 2 à 6, voir A/BUR/33/1, par. 29, "Troisième Commission," points 2 à 6, et pour les points 7 à 14, voir les points 8 à 15.]
15. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (P.86, P.129).
16. Problèmes concernant les personnes âgées et les vieillards : rapport du Secrétaire général (P.87).
17. Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix : rapports du Secrétaire général (P.88).
18. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (P.89).
19. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (P.90).
20. Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption (P.92).
21. Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme (S.1).

Quatrième Commission

[Pour les points 1 à 8, voir A/BUR/33/1, par. 29, "Quatrième Commission".]

9. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [chapitres relatifs à des territoires particuliers] (P.24)⁵².

Cinquième Commission

[Pour les points 1 à 15, voir A/BUR/33/1, par. 29, "Cinquième Commission", points 1 à 4 et 6 à 16.]

⁴⁴ Voir par. 24, d, i, et e ci-dessus; voir également "Cinquième Commission", point 18.

⁴⁵ Les parties suivantes du rapport seraient également renvoyées à la Troisième Commission et à la Cinquième Commission, comme suit :

a) Chapitres II, V (section E) et VII (section E)	Troisième Commission;
b) Chapitres III (section K) et IV (sections A à C et F à I)	Cinquième Commission;
c) Chapitre III (section B)	Troisième et Cinquième Commissions.

⁴⁶ Pour l'alinéa a, voir "Séances plénières", point 38; voir également par. 24, c, i ci-dessus.

⁴⁷ Pour l'alinéa d, voir "Séances plénières", point 35.

⁴⁸ Pour l'alinéa i, voir "Séances plénières", point 36.

⁴⁹ Voir par. 24, c, ii ci-dessus.

⁵⁰ Pour l'alinéa b, voir "Séances plénières", point 37.

⁵¹ Les parties suivantes du rapport seraient également renvoyées à la Deuxième Commission et à la Cinquième Commission, comme suit :

a) Chapitres II, V (section E) et VII (section E)	Deuxième Commission;
b) Chapitres III (section G) et V (sections B à D)	Cinquième Commission;
c) Chapitre III (section B)	Deuxième et Cinquième Commissions.

⁵² Voir par. 24, a, i ci-dessus.

16. Rapport du Conseil économique et social [chapitres III (sections B, G et K), IV (sections A à C et F à I), V (sections B à D) et VII (sections D, G et H)] (P.12)⁵³.
17. Programme des Nations Unies pour l'environnement [Établissement et fonctionnement d'un compte spécial pour financer

la réalisation du Plan d'action pour lutter contre la désertification] (P.63)⁵⁴.

18. Questions relatives à l'information⁵⁵ :

c) Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information : rapport du Secrétaire général [aspects administratifs et budgétaires] (P.104).

⁵³ Les parties suivantes du rapport seraient également renvoyées à la Deuxième Commission et à la Troisième Commission, comme suit :

- | | |
|--|------------------------------------|
| a) Chapitres III (section K) et IV (sections A à C et F à I) | Deuxième Commission; |
| b) Chapitres III (section G) et V (sections B à D) | Troisième Commission; |
| c) Chapitre III (section B) | Deuxième et Troisième Commissions. |

Sixième Commission

[Pour les points 1 à 11, voir A/BUR/33/1, par. 29, "Sixième Commission".]

⁵⁴ Voir par. 24, c, ii ci-dessus.

⁵⁵ Voir par. 24, d, i, et e; voir également "Commission politique spéciale", point 9.

DOCUMENT A/33/250/ADD.1

Deuxième rapport du Bureau

[Original : anglais]
[20 décembre 1978]

1. A sa 3^e séance, le 20 décembre 1978, le Bureau a examiné la question de l'organisation des travaux de la trente-troisième session de l'Assemblée générale.
2. A ladite séance, le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale :
 - a) Que la session soit prolongée jusqu'au jeudi 21 décembre 1978;
 - b) Que la session reprenne le 15 janvier 1979 pour une durée d'une semaine à 10 jours, à seule fin d'achever l'examen des points restants de l'ordre du jour de la présente session;
 - c) Que le Comité des conférences soit autorisé à apporter les changements nécessaires au calendrier des réunions des autres organes qui sont appelés à siéger pendant la période susmentionnée.

DOCUMENT A/33/L.2

Turquie : amendements au document A/33/250

[Original : anglais]
[22 septembre 1978]

Paragraphe 24, alinéa a, sous-alinéa iii

1. Quatrième à septième lignes : remplacer les mots "la Commission politique spéciale à se réunir afin de donner aux représentants des communautés chypriotes l'occasion de prendre la parole à la Commission et d'y exposer leurs vues" par les mots "les représentants des deux communautés chypriotes à prendre la parole pour exposer leurs vues".

2. Huitième ligne : remplacer le mot "reprendrait" par le mot "poursuivrait".

3. Huitième et neuvième lignes : remplacer les mots "compte tenu du rapport de la Commission politique spé-

ciale" par les mots "compte tenu des vues exprimées par les représentants des deux communautés chypriotes".

*
* * *

L'alinéa se lirait donc comme suit :

"... que cette question soit examinée directement en séance plénière, étant entendu que l'Assemblée générale, lors de l'examen de la question, inviterait les représentants des deux communautés chypriotes à prendre la parole pour exposer leurs vues, et que l'Assemblée poursuivrait ensuite l'examen de la question, compte tenu des vues exprimées par les représentants des deux communautés chypriotes."

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/33/250), a adopté l'ordre du jour et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour de sa trente-troisième session (voir décision 33/401⁵⁶). A la 5^e séance plénière, l'amendement présenté par la Turquie (A/33/L.2) a été rejeté par 81 voix contre 10, avec 22 abstentions; la recommandation formulée par le Bureau au sous-alinéa iii de l'alinéa a du paragraphe 24 de son rapport a été approuvée par 81 voix contre 2, avec 31 abstentions.

A sa 90^e séance plénière, le 20 décembre 1978, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation formulée par le Bureau au paragraphe 2 de son deuxième rapport (A/33/250/Add.1) [voir décision 33/432⁵⁶].

A la 91^e séance plénière, le 21 décembre 1978, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que, conformément à la décision prise par l'Assemblée à la 90^e séance, les points de l'ordre du jour qui seraient examinés lors de la reprise des travaux de la session étaient les points 32, 58 (alinéas b à e), 70, 88 et 100 (voir décision 33/432⁵⁶).

Pour le texte définitif de l'ordre du jour, voir A/33/251/Rev.1; pour la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour, voir A/33/252/Rev.1.

⁵⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45* (A/33/45), sect. X.B.1.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 8 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/50	Liste préliminaire des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session	Remplacé par A/33/50/Rev.1.
A/33/50/Rev.1	<i>Idem</i>	Miméographié.
A/33/100	Liste préliminaire annotée des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session	<i>Idem</i> .
A/33/100/Add.1	Projet d'ordre du jour annoté de la trente-troisième session	<i>Idem</i> .
A/33/141	Grenade : demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes</i> , point 126 de l'ordre du jour.
A/33/142	Costa Rica : demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session	<i>Ibid.</i> , point 86 de l'ordre du jour.
A/33/191 et Add.1	Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Portugal et Suède : demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la trente-troisième session	<i>Ibid.</i> , point 127 de l'ordre du jour.
A/33/241	Union des Républiques socialistes soviétiques : demande d'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de la trente-troisième session	<i>Ibid.</i> , point 128 de l'ordre du jour.
A/33/242	Belgique, Bénin, Burundi, Canada, Côte d'Ivoire, Empire centrafricain, France, Gabon, Haïti, Haute-Volta, Liban, Luxembourg, Maurice, Niger, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sénégal, Tchad, Togo, Tunisie et Zaïre : demande d'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de la trente-troisième session	<i>Ibid.</i> , point 129 de l'ordre du jour.
A/33/251	Ordre du jour de la trente-troisième session	Remplacé par A/33/251/Rev.1.
A/33/251/Rev.1	<i>Idem</i>	Offset. Pour le texte imprimé, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières</i> , vol. 1, p. v.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/252	Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour de la trente-troisième session	Remplacé par A/33/252/Rev.1.
A/33/252/Rev.1	<i>Idem</i>	Offset. Pour le texte imprimé, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45, sect. I.</i>



Point 9 de l'ordre du jour*. — **Débat général.**

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 9 de l'ordre du jour.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/275	Note du Président de l'Assemblée générale, transmettant une lettre, en date du 27 septembre 1978, qui lui a été adressée par les Présidents de la Colombie et du Venezuela	Miméographié.
A/33/277	Lettre du représentant du Nicaragua, transmettant une lettre, en date du 30 septembre 1978, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant du Nicaragua	<i>Idem.</i>
A/33/307	Lettre, en date du 12 octobre 1978, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant d'Israël	<i>Idem.</i>
A/33/308	Lettre, en date du 13 octobre 1978, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant de la République fédérale d'Allemagne	<i>Idem.</i>
A/33/365	Lettre, en date du 7 novembre 1978, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant du Canada	<i>Idem.</i>

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières*, 6^e à 29^e et 31^e à 34^e séances.



Point 10 de l'ordre du jour*. — Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation.

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 87^e séance plénière, le 18 décembre 1978, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/33/1) [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45, décision 33/427*].

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 10 de l'ordre du jour.

Cote des documents

Titre ou description des documents

Observations et références

A/33/1

Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 1.

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières, 87^e séance*.



Point 11 de l'ordre du jour*. — **Rapport du Conseil de sécurité.**

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 90^e séance plénière, le 20 décembre 1978, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Conseil de sécurité pour la période du 16 juin 1977 au 15 juin 1978 (A/33/2) [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*, décision 33/434].

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 11 de l'ordre du jour.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/2	Rapport du Conseil de sécurité (16 juin 1977-15 juin 1978)	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 2.</i>

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières*, 90^e séance.



Point 12 de l'ordre du jour. — Rapport du Conseil économique et social.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/446 et Add.1 et 2	Rapport de la Deuxième Commission	2
A/33/509	Rapport de la Troisième Commission	31
A/33/540	Rapport de la Cinquième Commission	50
A/33/L.35	Italie : amendement au projet de résolution XV présenté par la Troisième Commission dans le document A/33/509	50
Décisions prises par l'Assemblée générale		50
Répertoire des documents		51

* Voir également le fascicule d'annexe relatif aux points 96 et 12 de l'ordre du jour.

** Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Deuxième Commission*, 3^e à 20^e, 46^e à 53^e, 57^e, 59^e à 62^e et 63^e séances; *ibid.*, *Deuxième Commission, Fascicule de session, rectificatif; ibid.*, *Troisième Commission*, 42^e, 55^e, 60^e à 64^e, 69^e à 71^e, 73^e et 74^e séances; *ibid.*, *Troisième Commission, Fascicule de session, rectificatif; ibid.*, *Cinquième Commission*, 57^e, 66^e, 67^e, 72^e et 77^e séances; *ibid.*, *Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid.*, *Séances plénières*, 88^e, 90^e, 91^e et 95^e séances.

NOTE

RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Chapitre I : à examiner en séance plénière;

Chapitre II : attribué aux Deuxième et Troisième Commissions;

Chapitre III :

Section A : attribuée à la Deuxième Commission;

Section B : attribuée aux Deuxième, Troisième et Cinquième Commissions;

Section C : attribuée à la Troisième Commission;

Section D : attribuée à la Deuxième Commission;

Sections E à H : attribuées à la Troisième Commission;

Section G : attribuée à la Cinquième Commission;

Section I : attribuée à la Deuxième Commission;

Section J : attribuée à la Troisième Commission;

Section K : attribuée aux Deuxième et Cinquième Commissions;

Sections L et M : attribuées à la Troisième Commission;

Chapitre IV : attribué à la Deuxième Commission;

Sections A à C et F à I : attribuées également à la Cinquième Commission;

Chapitre V : attribué à la Troisième Commission;

Sections B à D : attribuées également à la Cinquième Commission;

Section E : attribuée également à la Deuxième Commission;

Chapitre VI :

Sections A à E : attribuées à la Deuxième Commission;

Section F : attribuée à la Quatrième Commission;

Section G : attribuée à la Deuxième Commission;

Chapitre VII :

Sections A à C et F : à examiner en séance plénière;

Section D : attribuée à la Cinquième Commission;

Section E : attribuée aux Deuxième et Troisième Commissions;

Sections G et H : attribuées à la Cinquième Commission.

DOCUMENTS A/33/446 ET ADD.1 ET 2

Rapport de la Deuxième Commission

DOCUMENT A/33/446

PREMIÈRE PARTIE DU RAPPORT

[Original : anglais]
[14 décembre 1978]

Introduction

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session la question intitulée "Rapport du Conseil économique et social" et de renvoyer à la Deuxième Commission, pour examen et rapport, les parties suivantes du rapport du Conseil (A/33/3) : chapitres II, III (sections A, B, D, I et K à M), IV, V (section E), VI (sections A à E et G) et VII (section E).

2. La Deuxième Commission a examiné la question au cours de son débat général, de sa 3^e à sa 20^e séance, du 4 au 27 octobre et à ses 46^e à 53^e et 57^e séances, du 24 novembre au 6 décembre 1978. On trouvera le résumé des débats de la Commission dans les comptes rendus analytiques des séances pertinentes (A/C.2/33/SR.3 à 20, 46 à 53 et 57). On trouvera dans les deuxième et troisième parties du présent rapport un compte rendu de la suite des débats consacrés à cette question par la Commission.

3. La Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Conseil économique et social sur les travaux de sa session d'organisation pour 1978, de sa première et de sa seconde sessions ordinaires de 1978 (A/33/3) et de la reprise de sa seconde session ordinaire de 1978 [A/33/3/Add.1 (première à cinquième parties)];

b) Lettre, en date du 12 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/33/79);

c) Lettre, en date du 10 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/33/99);

d) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Djibouti (A/33/106);

e) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Lesotho (A/33/112 et Add.1);

f) Note verbale, en date du 2 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final adopté à la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à La Havane du 15 au 20 mai 1978 (A/33/118);

g) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Sao Tomé-et-Principe (A/33/120);

h) Lettre, en date du 5 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/33/127);

i) Lettre, en date du 8 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la République so-

cialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/33/132);

j) Lettre, en date du 8 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/33/133);

k) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux Seychelles (A/33/139);

l) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Botswana (A/33/166);

m) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Cap-Vert (A/33/167 et Corr. 1);

n) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux Comores (A/33/170);

o) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique (A/33/173);

p) Note verbale, en date du 11 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/33/178);

q) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à la Guinée-Bissau (A/33/179 et Corr.1);

r) Rapports du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne et mesures d'urgence prises en faveur de cette région (A/33/267 et DP/326);

s) Note verbale, en date du 29 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Jamaïque auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration adoptée ce jour par les ministres des affaires étrangères des Etats qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept (A/33/278);

t) Lettre, en date du 16 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant des extraits de la déclaration de M. Tsendenbal, Premier Secrétaire du Comité central du Parti populaire révolutionnaire de Mongolie et Président du Présidium du grand Khural populaire de la République populaire mongole, faite à l'ouverture de la quatre-vingt-septième session du Comité exécutif du Conseil d'assistance économique mutuelle, le 27 septembre 1978 à Oulan-Bator (A/33/319);

u) Rapports du Secrétaire général sur l'assistance à la Zambie (A/33/343 et E/1978/114/Rev.1);

v) Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats (A/33/438);

w) Note du Secrétariat transmettant le texte d'un projet de résolution intitulé "Décennie des Nations Unies des transports et des communications en Afrique" que le Conseil économique et social, par sa résolution 1978/59, avait recommandé à l'Assemblée générale d'adopter (A/C.2/33/L.2)¹;

¹ A sa 58^e séance, le 7 décembre, sur la proposition faite par la Tunisie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font

x) Note du Secrétariat transmettant le texte d'un projet de résolution intitulé "Préparatifs pour une nouvelle stratégie internationale du développement" que l'Assemblée générale, par sa décision 32/443 C, avait renvoyé pour examen lors de sa trente-troisième session (A/C.2/33/L.3);

y) Rapport du Secrétaire général sur les possibilités de tenir une conférence internationale sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables (E/1978/68);

z) Rapport d'activité du Secrétaire général sur les tendances à long terme du développement économique des régions du monde (E/1978/71);

aa) Rapport du Secrétaire général sur le réseau d'échanges de renseignements techniques et la banque d'informations industrielles et techniques (E/1978/72 et Corr.1);

bb) Rapport du Secrétaire général sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement (E/1978/76);

cc) Rapport du Secrétaire général sur le problème de l'"exode des compétences" : exode de personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés (E/1978/92);

dd) Rapport d'activité du Secrétaire général sur la Décennie des transports et des communications en Afrique (E/1978/96);

ee) Note du Secrétaire général sur la promotion du tourisme (E/1978/98);

ff) Note du Secrétaire général sur l'adhésion à l'Organisation mondiale du tourisme (E/1978/99).

4. A la 47^e séance, le 27 novembre, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement a présenté le rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne (A/33/267).

5. A la 48^e séance, le 28 novembre, le Sous-Secrétaire général aux questions politiques spéciales et Coordinateur des programmes spéciaux d'assistance économique a présenté les rapports du Secrétaire général sur l'assistance à Djibouti (A/33/106); au Lesotho (A/33/112 et Add.1); à Sao Tomé-et-Principe (A/33/120); aux Seychelles (A/33/139); au Botswana (A/33/166); au Cap-Vert (A/33/167 et Corr.1); aux Comores (A/33/170); au Mozambique (A/33/173); à la Guinée-Bissau (A/33/179 et Corr.1); et à la Zambie (A/33/343 et E/1978/114/Rev.1). Conformément à la décision prise par la Commission à la même séance, la déclaration du Sous-Secrétaire général a été publiée par la suite sous la cote A/C.2/33/5.

Examen des projets de résolution

ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME

6. A la 49^e séance, le 28 novembre, le représentant des Philippines a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.43) intitulé "Organisation mondiale du tou-

partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept, la Commission a décidé d'examiner le texte du projet de résolution au titre du point 58 de l'ordre du jour. Voir le rapport de la Deuxième Commission relatif à ce point de l'ordre du jour (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 58 de l'ordre du jour, document A/33/527).

riste", au nom des pays suivants : Equateur, Espagne, Inde, Kenya, Mexique, Népal, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République dominicaine et Togo. Par la suite, la Colombie et le Nigéria se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

7. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution publié sous la cote A/C.2/33/L.43 (voir par. 38 ci-après, projet de résolution I).

ASSISTANCE À LA GUINÉE-BISSAU

8. A la 51^e séance, le 30 novembre, le représentant du Tchad a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.52) intitulé "Assistance à la Guinée-Bissau", au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Empire centrafricain, Ethiopie, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre et Zambie. Par la suite, l'Afghanistan, le Bangladesh, le Brésil, Cuba, la Guyane, la Jamaïque, le Népal, le Pakistan et les Philippines se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

9. A la 52^e séance, le 1^{er} décembre, le représentant du Tchad, au nom des auteurs du projet de résolution, a révisé oralement le projet de résolution en supprimant le paragraphe 8 du dispositif, qui était ainsi conçu :

"8. *Invite également* les Etats Membres et les autres pays, organisations et institutions qui apportent une contribution aux programmes d'assistance multilatérale à envisager de réserver une part de leurs contributions aux pays qui se heurtent à des difficultés particulières, comme la Guinée-Bissau, en faveur desquels l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'organiser des programmes d'assistance économique spéciale".

10. A la 57^e séance, le 6 décembre, le représentant du Congo a présenté au nom des auteurs, auxquels se sont joints les Etats-Unis d'Amérique, un texte révisé du projet de résolution (A/C.2/33/L.52/Rev.1). Outre la suppression du paragraphe 8 du dispositif, les changements apportés étaient les suivants :

a) Le paragraphe 5 du dispositif, qui était ainsi conçu :

"5. *Demande* aux Etats Membres, compte tenu de la recommandation du Comité de la planification du développement, d'accorder à la Guinée-Bissau les mêmes privilèges et avantages que ceux dont bénéficient les pays les moins développés et d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder la Guinée-Bissau dans leurs programmes d'assistance au développement",

a été remplacé par le texte suivant :

"5. *Demande* aux Etats Membres, compte tenu de la recommandation du Comité de la planification du développement et conformément aux résolutions antérieures de l'Assemblée générale, d'accorder à la Guinée-Bissau, à titre prioritaire, tous les privilèges et

avantages et d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder la Guinée-Bissau dans leurs programmes d'assistance au développement";

b) Le paragraphe 6 du dispositif, qui était ainsi conçu :

"6. *Invite* les organes directeurs du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme alimentaire mondial, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de la Banque mondiale et du Fonds international de développement agricole à envisager d'inscrire à l'ordre du jour de leurs réunions de 1979 une question se rapportant précisément à la catégorie spéciale de pays, comme la Guinée-Bissau, en faveur desquels l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'appliquer des programmes d'assistance économique spéciale, et invite également ces organes directeurs à rendre compte des résultats obtenus au Secrétaire général en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse les examiner à sa trente-quatrième session"

a été remplacé par le texte suivant :

"6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, pour qu'ils examinent la question, sur l'assistance qu'ils apportent à la Guinée-Bissau, en faveur de laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'exécuter un programme spécial d'assistance économique, et invite également ces organismes à rendre compte des résultats de leur assistance et de leurs décisions au Secrétaire général en temps voulu pour que l'Assemblée puisse les examiner à sa trente-quatrième session"

Le représentant du Congo a apporté oralement une nouvelle modification au texte révisé du projet de résolution consistant à remplacer les mots "tous les privilèges et avantages" par les mots "des privilèges et avantages" au paragraphe 5 du dispositif.

ASSISTANCE A SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

11. A la 51^e séance, le 30 novembre, le représentant du Tchad a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.53) intitulé "Assistance à Sao Tomé-et-Principe", au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Empire centrafricain, Ethiopie, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Portugal, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Zaïre et Zambie. Par la suite, le Bangladesh, le Brésil, l'Inde, la Jamaïque, le Népal, le Pakistan, les Philippines, le Viet Nam et la Yougoslavie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

12. A la 57^e séance, le 6 décembre, le représentant du Congo a présenté au nom des auteurs, en le modifiant oralement, un texte révisé du projet de résolution (A/C.2/33/L.53/Rev.1). Les paragraphes 3 et 5 du dispositif ont été révisés pour les rendre identiques, à l'exception du nom du pays, aux paragraphes correspondants du projet de résolution A/C.2/33/L.52/Rev.1 (voir par. 10 ci-dessus).

ASSISTANCE AU MOZAMBIQUE

13. A la 52^e séance, le 1^{er} décembre, le représentant du Congo a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.54/Rev.1) intitulé "Assistance au Mozambique", au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Empire centrafricain, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre et Zambie. Par la suite, l'Afghanistan, le Brésil, Cuba, l'Espagne, la Jamaïque, la Jordanie, le Népal, le Pakistan, le Panama, les Philippines, la République démocratique populaire lao, Sri Lanka, la Tchécoslovaquie et le Yémen se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

14. A la 57^e séance, le 6 décembre, le représentant du Congo a présenté au nom des auteurs, auxquels se sont jointes la Guyane et la Mongolie, un texte révisé du projet de résolution (A/C.2/33/L.54/Rev.2), dont le paragraphe 15 du dispositif, qui était ainsi conçu :

"15. *Invite* les organes directeurs du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds international de développement agricole et du Programme alimentaire mondial à envisager d'inscrire à l'ordre du jour de leurs réunions de 1979 une question se rapportant précisément aux problèmes des pays comme le Mozambique, en faveur desquels le Secrétaire général a été prié par elle d'appliquer un programme d'assistance économique spéciale et invite ces organes directeurs à rendre compte des résultats obtenus au Secrétaire général avant l'ouverture de sa trente-quatrième session"

a été remplacé par le texte suivant :

[Texte identique à celui du paragraphe 15 du projet de résolution V figurant au paragraphe 38 ci-après].

ASSISTANCE AU CAP-VERT

15. A la 51^e séance, le 30 novembre, le représentant du Tchad a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.55) intitulé "Assistance au Cap-Vert", au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Brésil, Burundi, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Empire centrafricain, Ethiopie, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambi-

que, Niger, Nigéria, Ouganda, Portugal, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre et Zambie. Par la suite, le Bangladesh, l'Inde, le Népal, le Pakistan et les Philippines se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

16. A la 52^e séance, le 1^{er} décembre, le représentant du Congo, au nom des auteurs, a révisé oralement le projet de résolution en supprimant le paragraphe 9 du dispositif, qui était ainsi conçu :

“9. *Invite également* les Etats Membres et les autres pays, les organisations et les institutions qui contribuent à des programmes d'assistance multilatérale à envisager de réserver expressément une partie de leur contribution aux pays comme le Cap-Vert qui sont en butte à des difficultés particulières et en faveur desquels l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'organiser des programmes d'assistance économique spéciale”.

17. A la 57^e séance, le 6 décembre, le représentant du Congo a présenté au nom des auteurs, auxquels se sont joints la Barbade, Cuba, les Etats-Unis d'Amérique et la Guyane, un texte révisé du projet de résolution (A/C.2/33/L.55/Rev.1), qui comportait les changements suivants :

a) Le paragraphe 6 du dispositif a été révisé pour le rendre identique, à l'exception du nom du pays, au paragraphe correspondant du projet de résolution A/C.2/33/L.52/Rev.1 (voir par. 10, al. b, ci-dessus);

b) Le paragraphe 8 du dispositif a été supprimé. Ce paragraphe était ainsi conçu :

“8. *Invite* le Programme alimentaire mondial à examiner s'il lui serait possible, en modifiant son règlement actuel, d'autoriser, dans le cas de pays, comme le Cap-Vert, qui connaissent des difficultés ou des conditions particulières, la vente sur place de denrées alimentaires fournies sous ses auspices et l'utilisation des recettes provenant de cette vente pour des projets de développement”.

ASSISTANCE AU LESOTHO

18. A la 51^e séance, le 30 novembre, le représentant du Tchad a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.56) intitulé “Assistance au Lesotho”, au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Empire centrafricain, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zaïre et Zambie. Par la suite, le Bangladesh, les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde, le Népal, le Pakistan, le Panama, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

19. A la 52^e séance, le 1^{er} décembre, le représentant du Congo, au nom des auteurs, a révisé oralement le texte

du projet de résolution A/C.2/33/L.56. Les changements apportés étaient les suivants :

a) Le paragraphe 8 du dispositif, qui était ainsi conçu :

“8. *Invite* les organes directeurs du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme alimentaire mondial, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de la Banque mondiale et du Fonds international de développement agricole à envisager d'inscrire à l'ordre du jour de leurs réunions de 1979 une question se rapportant précisément aux problèmes spéciaux de pays, comme le Lesotho, en faveur desquels l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'appliquer des programmes d'assistance économique spéciale, et invite également ces organes directeurs à rendre compte des résultats obtenus au Secrétaire général, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse les examiner à sa trente-quatrième session”,

a été remplacé par le texte suivant :

[*Texte identique à celui du paragraphe 8 du projet de résolution VII figurant au paragraphe 38 ci-dessous*];

b) Le paragraphe 9 du dispositif a été supprimé. Ce paragraphe était ainsi conçu :

“9. *Invite* le Programme alimentaire mondial à déterminer s'il pourrait éventuellement modifier ses règlements actuels de manière à autoriser des pays qui, comme le Lesotho, sont en butte à des difficultés et à des circonstances exceptionnelles à vendre les produits alimentaires sur place et à consacrer le produit de cette vente à des activités de développement”.

20. Le projet de résolution révisé a paru ultérieurement sous la cote A/C.2/33/L.56/Rev.1. Par la suite, l'Irlande s'est jointe aux auteurs du projet de résolution révisé.

ASSISTANCE AUX SEYCHELLES

21. A la 51^e séance, le 30 novembre, le représentant du Tchad a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.57) intitulé “Assistance aux Seychelles”, au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Empire centrafricain, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zaïre et Zambie. Par la suite, le Bangladesh, l'Inde, le Népal, le Pakistan, les Philippines et le Viet Nam se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

22. A la 57^e séance, le 6 décembre, le représentant du Congo a présenté au nom des auteurs, en le modifiant oralement, un texte révisé du projet de résolution (A/C.2/33/L.57/Rev.1). Les changements apportés étaient les suivants :

a) Les paragraphes 4 et 6 du dispositif ont été révisés pour les rendre identiques, à l'exception du nom du pays, aux paragraphes correspondants du projet de résolution A/C.2/33/L.52/Rev.1 (voir par. 10 ci-dessus);

b) Le paragraphe 8 du dispositif a été supprimé. Ce paragraphe était ainsi conçu :

“8. *Invite également* les Etats Membres et les autres pays, les organisations et les institutions qui contribuent à des programmes d'assistance multilatérale à envisager d'affecter expressément une part de leur contribution aux pays comme les Seychelles qui sont aux prises avec des problèmes particuliers, et en faveur desquels l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'organiser des programmes d'assistance économique spéciale”.

ASSISTANCE AU BOTSWANA

23. A la 51^e séance, le 30 novembre, le représentant du Tchad a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.58) intitulé “Assistance au Botswana”, au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Empire centrafricain, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Swaziland, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yougoslavie, Zaïre et Zambie. En présentant le projet de résolution, le représentant du Tchad l'a révisé oralement, au nom des auteurs, en supprimant le paragraphe 10 du dispositif, qui était ainsi conçu :

“10. *Invite* les Etats Membres et les autres pays, les organisations et les institutions qui contribuent aux programmes d'assistance multilatérale à envisager d'affecter une part de leur contribution aux pays qui, comme le Botswana, sont aux prises avec des problèmes particuliers et en faveur desquels l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de mettre sur pied des programmes d'assistance économique spéciale”.

24. Par la suite, les Etats-Unis d'Amérique, la Jamaïque, le Népal, le Pakistan, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Viet Nam se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

25. A la 57^e séance, le 6 décembre, le représentant du Congo a présenté au nom des auteurs, auxquels s'est jointe la Guyane, un texte révisé du projet de résolution (A/C.2/33/L.58/Rev.1), dont le paragraphe 8 du dispositif avait été modifié pour le rendre identique, à l'exception du nom du pays, au paragraphe correspondant du projet de résolution A/C.2/33/L.52/Rev.1 (voir par. 10, al. b, ci-dessus).

ASSISTANCE À LA ZAMBIE

26. A la 51^e séance, le 30 novembre, le représentant du Tchad a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.59) intitulé “Assistance à la Zambie”, au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Empire centrafricain, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Inde, Jamahiriya arabe libyenne,

Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Yougoslavie, Zaïre et Zambie. En présentant le projet de résolution, le représentant du Tchad l'a révisé oralement en supprimant le paragraphe 9 du dispositif, qui était ainsi conçu :

“*Invite* les Etats Membres et les autres pays, les organisations et les institutions qui contribuent à des programmes d'assistance multilatérale à envisager d'affecter expressément une part de leur contribution aux pays comme la Zambie qui sont aux prises avec des problèmes particuliers et en faveur desquels l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'organiser des programmes d'assistance économique spéciale”.

Par la suite, le Bangladesh, les Etats-Unis d'Amérique, le Népal, la Norvège, le Pakistan, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Viet Nam se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

27. A la 52^e séance, le 1^{er} décembre, le représentant du Congo, au nom des auteurs, a apporté oralement une nouvelle modification au projet de résolution en ajoutant les mots “le Fonds des Nations Unies pour l'enfance” et “l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture” au paragraphe 11 du dispositif (ancien paragraphe 12).

28. A la 57^e séance, le 6 décembre, le représentant du Congo a présenté au nom des auteurs, auxquels se sont jointes la Guyane et la Jamaïque, un texte révisé du projet de résolution (A/C.2/33/L.59/Rev.1), dont le paragraphe 11 du dispositif avait subi de nouvelles modifications pour le rendre identique, à l'exception du nom du pays, au paragraphe correspondant du projet de résolution A/C.2/33/L.52/Rev.1 (voir par. 10, al. b, ci-dessus).

ASSISTANCE AUX COMORES

29. A la 52^e séance, le 1^{er} décembre, le représentant de la Côte d'Ivoire a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.51) intitulé “Assistance aux Comores”, au nom des pays suivants : Bangladesh, Comores, Côte d'Ivoire, Empire centrafricain, France, Gambie, Inde, Japon, Maldives, Népal, Oman, Pakistan, République dominicaine, Sénégal, Togo, Tunisie et Turquie. En présentant le projet de résolution, le représentant de la Côte d'Ivoire l'a révisé oralement en remplaçant, au premier alinéa du préambule et à l'alinéa b du paragraphe 9 du dispositif, les mots “le Gouvernement comorien” par les mots “les Comores”. Par la suite, les Philippines et la République arabe syrienne se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

30. A la 57^e séance, le 6 décembre, le représentant de la Côte d'Ivoire a présenté, au nom des auteurs, un texte révisé du projet de résolution (A/C.2/33/L.51/Rev.1). Les changements apportés étaient les suivants :

a) Le quatrième alinéa du préambule a été supprimé. Il était ainsi conçu :

“*Tenant compte* des conditions exceptionnelles dans lesquelles les Comores ont accédé à l'indépendance, le 6 juillet 1975”;

b) Le paragraphe 6 du dispositif a été révisé pour le rendre identique, à l'exception du nom du pays, au paragraphe correspondant du projet de résolution A/C.2/33/L.52/Rev.1 (voir par. 10, al. b, ci-dessus).

ASSISTANCE À DJIBOUTI

31. A la 52^e séance, le 1^{er} décembre, le représentant du Congo a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.61) intitulé "Assistance à Djibouti" au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie. Par la suite, le Népal, le Pakistan, le Panama, les Philippines et la République arabe syrienne se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

32. A la 57^e séance, le 6 décembre, le représentant du Congo a présenté au nom des auteurs, auxquels se sont joints Cuba et la France, un texte révisé du projet de résolution (A/C.2/33/L.61/Rev.1) en y apportant les modifications orales suivantes :

a) Les paragraphes 5 et 7 du dispositif ont été révisés pour les rendre identiques, à l'exception du nom du pays, aux paragraphes correspondants du projet de résolution A/C.2/33/L.52/Rev.1 (voir par. 10 ci-dessus);

b) Le paragraphe 10 du dispositif a été supprimé. Ce paragraphe était ainsi conçu :

"10. *Invite également* tous les Etats Membres et les autres pays, ainsi que les organisations et les institutions qui contribuent aux programmes d'assistance multilatérale d'envisager d'affecter expressément une part de leur contribution aux pays qui, comme Djibouti, sont aux prises avec des problèmes particuliers et pour lesquels l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'organiser des programmes d'assistance économique spéciale".

* * *

33. Pour l'examen des projets de résolution publiés sous les cotes A/C.2/33/L.51 à A/C.2/33/L.59 et A/C.2/33/L.61, la Commission était saisie d'un état de leurs incidences administratives et financières (A/C.2/33/L.70) présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Le Secrétaire de la Commission a déclaré que, compte tenu des modifications qui avaient été apportées à ces projets de résolution, le paragraphe 2 de l'état des incidences administratives et financières était sans objet et que, en conséquence, ce document ne visait que les projets de résolution révisés publiés sous les cotes A/C.2/33/L.51/Rev.1 à A/C.2/33/L.53/Rev.1, A/C.2/33/L.56/Rev.1 à A/C.2/33/L.59/Rev.1 et A/C.2/33/L.61/Rev.1.

34. A sa 57^e séance, le 6 décembre, la Commission a adopté les projets de résolution révisés publiés sous les cotes A/C.2/33/L.51/Rev.1; L.52/Rev.1 et L.53/Rev.1, tels qu'ils avaient été modifiés oralement; L.54/Rev.2, L.55/Rev.1 et L.56/Rev.1; L.57/Rev.1, tel qu'il avait été modifié oralement; L.58/Rev.1 et L.59/Rev.1; et L.61/Rev.1, tel qu'il avait été modifié oralement (voir par. 38 ci-après, projets de résolution II à XI).

35. Après l'adoption des projets de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Etats-Unis d'Amérique, République fédérale d'Allemagne, Bénin, Congo, Japon, Burundi, Sao Tomé-et-Principe, Norvège (parlant également au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Suède), Ethiopie, Cap-Vert, Botswana, France, Cuba, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Djibouti, Nigéria, Guinée-Bissau, Kenya, Belgique, Angola, Zambie, Guinée, Soudan et Algérie.

RÉALISATION DU PROGRAMME DE REDRESSEMENT ET DE RELÈVEMENT À MOYEN ET À LONG TERME DANS LA RÉGION SOUDANO-SAHÉLIENNE

36. A la 53^e séance, le 4 décembre, le représentant du Sénégal a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.66) intitulé "Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne", au nom des pays suivants : Cap-Vert, Gambie, Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad. Il a révisé oralement le projet de résolution en supprimant, au paragraphe 8 du dispositif, le membre de phrase "ainsi que les relations avec d'autres institutions et organisations participantes telles que le Club du Sahel". Par la suite, la France s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

37. A sa 57^e séance, le 6 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.66, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 38 ci-après, projet de résolution XII).

Recommandation de la Deuxième Commission

38. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution I à XII ci-après :

Projet de résolution I

ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/157 du 19 décembre 1977 concernant l'Organisation mondiale du tourisme,

Prenant acte avec satisfaction du rapport intérimaire établi par l'Organisation mondiale du tourisme comme suite au paragraphe 1 de ladite résolution et transmis sous couvert d'une note du Secrétaire général (E/1978/98),

Prenant note en outre des travaux accomplis par l'Organisation mondiale du tourisme depuis sa création, compte tenu de son rôle central dans le domaine du tourisme, et ses projets à cet égard, particulièrement en ce qui concerne les activités opérationnelles pour la promotion du tourisme, notamment en faveur des pays en développement,

Reconnaissant que les programmes et les activités de l'Organisation mondiale du tourisme dans le domaine du tourisme contribuent, conformément à ses statuts², au développement économique et social dans le monde et favorisent la compréhension, la paix et le progrès au niveau international,

Notant avec intérêt que l'Organisation mondiale du tourisme doit convoquer en 1980 une Conférence mondiale du tourisme qui examinera les tendances passées et présentes du tourisme en vue de définir les principes directeurs de son développement, de sa planification et de sa promotion futurs et de permettre aux États de formuler leurs stratégies de développement touristique,

1. *Prie* l'Organisation mondiale du tourisme de poursuivre ses efforts pour développer et promouvoir encore davantage le tourisme, en particulier dans les pays en développement, grâce au renforcement de la coopération internationale, conformément à l'article 3 de ses statuts;

2. *Prie instamment* les États de prêter dûment attention et de coopérer aux travaux préparatoires de l'Organisation mondiale du tourisme en vue de l'organisation de la Conférence mondiale du tourisme qui se tiendra en 1980 et de prévoir une représentation appropriée à la Conférence de façon que celle-ci atteigne les résultats escomptés, en particulier la promotion et le renforcement du tourisme dans les pays en développement, afin que ceux-ci puissent tirer une part juste et équitable des avantages résultant du tourisme international;

3. *Renouvelle*, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, son invitation aux États Membres de l'Organisation qui ne sont pas encore membres de l'Organisation mondiale du tourisme pour qu'ils envisagent de le devenir;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme, de présenter, conformément à la résolution 32/157 de l'Assemblée générale, un rapport définitif à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979.

Projet de résolution II

ASSISTANCE AUX COMORES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/42 du 1^{er} décembre 1976, par laquelle elle a lancé un appel pressant à la communauté internationale pour qu'elle aide les Comores de manière efficace et continue, afin de leur permettre d'affronter avec succès la situation critique résultant des difficultés économiques que connaissait ce pays nouvellement indépendant,

Rappelant également sa résolution 32/92 du 13 décembre 1977, par laquelle elle a approuvé l'évaluation et les recommandations faites par la mission des Nations Unies aux Comores³ et prié instamment les États Membres et les organisations régionales et intergouvernementales de répondre généreusement et de continuer à fournir aux Comores l'assistance économique, financière et matérielle nécessaire pour faire face au coût des projets et autres mesures mentionnés dans le rapport de la mission.

² E/4955, annexe.

³ Voir A/32/208/Add.1 et 2.

Rappelant en outre sa résolution 31/156 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a demandé instamment à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de prêter leur appui, dans le contexte de leurs programmes d'assistance, à l'application de l'action spécifique envisagée en faveur des pays insulaires en développement, et sa résolution 32/185 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a prié instamment tous les organismes des Nations Unies d'appliquer, dans leurs domaines de compétence respectifs, une action spécifique appropriée en faveur des pays insulaires en développement,

Prenant note des problèmes spéciaux auxquels se heurtent les Comores en tant que pays insulaire en développement et se trouvant parmi les pays en développement les moins avancés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 7 juillet 1978 (A/33/170), contenant un rapport intérimaire sur le programme spécial d'assistance économique aux Comores recommandé dans le rapport du Secrétaire général en date du 3 novembre 1977⁴,

Prenant note de la résolution 1978/49 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, par laquelle le Conseil a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle réponde avec générosité et continue d'aider les Comores à exécuter leur programme de développement à court et à long terme,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur des Comores;

2. *Note avec satisfaction* la réponse que divers États Membres et organisations ont réservée à son appel et à celui du Secrétaire général demandant une assistance destinée à financer, en totalité ou en partie, un certain nombre de projets définis dans le rapport du Secrétaire général en date du 3 novembre 1977⁴;

3. *Note* cependant qu'une assistance importante est encore nécessaire d'urgence pour exécuter les projets définis à l'annexe I du rapport du Secrétaire général⁴;

4. *Réitère* son appel aux États Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent, de manière efficace et continue, une assistance financière, matérielle et technique aux Comores, afin d'aider ce pays à surmonter ses difficultés financières et économiques et permettre d'exécuter les projets et les programmes définis dans le rapport du Secrétaire général⁴;

5. *Demande* aux États Membres d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder les Comores dans leurs programmes d'assistance au développement et, au cas où des programmes d'assistance en faveur de ce pays existeraient déjà, de les élargir chaque fois que cela sera possible;

6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, pour qu'ils examinent la question, sur l'assistance qu'ils apportent aux Comores, en faveur desquelles l'Assemblée générale a prié

⁴ A/32/208/Add.1.

le Secrétaire général d'exécuter un programme spécial d'assistance économique, et invite également ces organismes à rendre compte des résultats de leur assistance et de leurs décisions au Secrétaire général en temps voulu pour que l'Assemblée puisse les examiner à sa trente-quatrième session;

7. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/92 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour les Comores;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance aux Comores et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle aux Comores;

b) De continuer à étudier avec les Comores la question de l'organisation d'une réunion de donateurs et, à cet égard, de coordonner l'action entreprise avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Afrique et la Banque mondiale;

c) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance aux Comores et la mobilisation de l'assistance;

d) De garder la situation aux Comores constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1979, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique aux Comores;

e) De faire procéder à une étude de la situation économique des Comores et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

Projet de résolution III

ASSISTANCE À LA GUINÉE-BISSAU

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3339 (XXIX) du 17 décembre 1974, par laquelle elle a invité les Etats Membres à fournir une assistance économique à l'Etat de la Guinée-Bissau qui venait d'accéder à l'indépendance,

Rappelant également sa résolution 32/100 du 13 décembre 1977, par laquelle elle a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse une assistance économique et financière à la Guinée-Bissau afin de l'aider à faire face à ses graves difficultés économiques et sociales

et à satisfaire aux besoins de son développement économique,

Prenant note de la recommandation formulée par le Comité de la planification du développement à sa quatorzième session, comme suite à la demande de la Guinée-Bissau de figurer sur la liste des pays les moins avancés, selon laquelle la Guinée-Bissau devrait bénéficier d'une assistance pour le reste de la décennie et les difficultés spéciales et les bouleversements subis par ce pays exigeaient l'adoption de mesures spéciales⁵,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 20 juillet 1978 (A/33/179 et Corr.1), contenant le rapport de la mission qu'il avait envoyée en Guinée-Bissau comme suite à la résolution 32/100 de l'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1978/52 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, par laquelle le Conseil a demandé à la communauté internationale de fournir une assistance généreuse à la Guinée-Bissau pour lui permettre de répondre à ses besoins de développement à court et à long terme,

Profondément préoccupée par les dommages infligés à l'économie de la Guinée-Bissau et à une grande partie de son infrastructure par la longue guerre de libération nationale, les pénuries aiguës que connaît le pays, particulièrement en matière d'approvisionnement alimentaire, de main-d'œuvre qualifiée, d'équipement et de pièces de rechange, de ressources budgétaires et de devises, ainsi que les problèmes suscités par le retour d'un grand nombre de réfugiés,

Prenant note des priorités actuelles en matière de développement du Gouvernement de la Guinée-Bissau, qui concernent notamment l'agriculture, l'industrie, la formation, les transports, l'électricité, l'approvisionnement en eau, la prospection des ressources minérales et le développement des services sociaux,

Reconnaissant que la persistance de la situation défavorable de la balance commerciale et le déficit chronique du budget, s'ajoutant aux faiblesses et aux insuffisances de l'infrastructure physique, de l'administration et des services et à la pénurie de main-d'œuvre qualifiée, constituent de graves obstacles au développement,

Reconnaissant également que la Guinée-Bissau continue d'avoir besoin d'une assistance internationale pour surmonter ces obstacles et répondre à ses besoins de développement à court terme et à long terme,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de la Guinée-Bissau;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et appelle l'attention de la communauté internationale sur l'assistance nécessaire aux projets et programmes qui y sont définis;

3. *Exprime sa satisfaction* aux Etats et organisations qui ont fourni une assistance à la Guinée-Bissau en réponse aux appels de l'Assemblée générale et du Secrétaire général;

4. *Réitère* son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organis-

⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 6, par. 99.

mes intergouvernementaux pour qu'ils apportent, de manière efficace et continue, une assistance financière, matérielle et technique à la Guinée-Bissau, afin d'aider ce pays à surmonter ses difficultés financières et économiques et de permettre d'exécuter les projets et les programmes définis dans le rapport du Secrétaire général;

5. *Demande* aux Etats Membres, compte tenu de la recommandation du Comité de la planification du développement et conformément aux résolutions antérieures de l'Assemblée générale, d'accorder à la Guinée-Bissau, à titre prioritaire, des privilèges et avantages et d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder la Guinée-Bissau dans leurs programmes d'assistance au développement;

6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, pour qu'ils examinent la question, sur l'assistance qu'ils apportent à la Guinée-Bissau, en faveur de laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'exécuter un programme d'assistance spécial économique, et invite également ces organismes à rendre compte des résultats de leur assistance et de leurs décisions au Secrétaire général en temps voulu pour que l'Assemblée puisse les examiner à sa trente-quatrième session;

7. *Appelle* l'attention de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/100 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour la Guinée-Bissau;

8. *Prie* les organisations et les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider la Guinée-Bissau;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Guinée-Bissau;

b) De continuer à étudier avec le Gouvernement de la Guinée-Bissau la question de l'organisation d'une réunion de donateurs et, à cet égard, de coordonner l'action entreprise avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Afrique et la Banque mondiale;

c) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance à la Guinée-Bissau et la mobilisation de l'assistance;

d) De garder la situation en Guinée-Bissau constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1979, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à la Guinée-Bissau;

e) De faire procéder à une étude de la situation économique de la Guinée-Bissau et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

Projet de résolution IV

ASSISTANCE À SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/187 du 21 décembre 1976, dans laquelle elle s'est montrée profondément préoccupée par la gravité de la situation économique et sociale à Sao Tomé-et-Principe par suite de l'absence totale d'infrastructure pour le développement,

Rappelant également sa résolution 32/96 du 13 décembre 1977, dans laquelle elle a noté que l'appel lancé dans sa résolution 31/187 n'avait pas trouvé la réponse souhaitée et a prié le Secrétaire général d'envoyer une mission spéciale à Sao Tomé-et-Principe en vue de poursuivre les consultations avec le Gouvernement sur les besoins urgents et pour déterminer les problèmes économiques auxquels le pays fait face.

Rappelant en outre sa résolution 31/156 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a demandé instamment à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de prêter leur appui, dans le contexte de leurs programmes d'assistance, à l'application de l'action spécifique envisagée en faveur des pays insulaires en développement, et sa résolution 32/185 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a prié instamment tous les organismes des Nations Unies d'appliquer, dans leurs domaines de compétence respectifs, une action spécifique appropriée en faveur des pays insulaires en développement,

Prenant note de la recommandation formulée par le Comité de la planification du développement à sa quatorzième session, comme suite à la demande de Sao Tomé-et-Principe de figurer sur la liste des pays les moins avancés, selon laquelle Sao Tomé-et-Principe devrait bénéficier d'une assistance pour le reste de la décennie et les difficultés spéciales et les bouleversements subis par ce pays exigeaient l'adoption de mesures spéciales⁶,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 12 juin 1978 (A/33/120), contenant le rapport de la mission qu'il avait envoyée à Sao Tomé-et-Principe comme suite à la résolution 32/96 de l'Assemblée générale,

Notant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1978/50 du 2 août 1978, a pleinement souscrit à l'évaluation et aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général,

Notant avec une profonde préoccupation que la plus grande partie de l'infrastructure matérielle et administrative du pays est insuffisante, que le niveau de développement technique reste généralement bas dans presque toutes les branches de l'économie, qu'un grand nombre des avoirs corporels sont vétustes et pratiquement hors d'usage et que la situation générale du pays au moment de l'indépendance n'offrait pas une base viable pour le lancement d'un programme efficace de développement,

⁶ *Ibid.*

Notant également qu'une réorganisation profonde est indispensable, de même que la création de nouvelles institutions, et que la difficulté d'améliorer la situation actuelle est fortement accrue par l'absence de personnel national formé et expérimenté,

Notant en outre que le développement économique et social de Sao Tomé-et-Principe a été gravement entravé par l'insuffisance des transports maritimes et aériens ainsi que, dans une moindre mesure, par les déficiences des transports terrestres et que l'amélioration de l'infrastructure générale des transports est un préalable indispensable aux progrès futurs du pays,

Notant en outre que les bâtiments scolaires sont insuffisants par rapport au nombre d'élèves et qu'il existe une grave pénurie de logements,

Prenant note des projets de développement du Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe, notamment dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage, de la pêche, de l'industrie, des transports et autres services d'infrastructure, ainsi que de l'enseignement, de la formation, de la santé et du logement,

Notant qu'on estime à 10 millions de dollars environ les fonds qui devront être investis chaque année, tout au moins durant la prochaine décennie, pour remplacer les installations vétustes et hors d'usage et permettre une croissance modeste du revenu par habitant,

Reconnaissant que Sao Tomé-et-Principe a un besoin urgent d'une assistance internationale pour faire face à ses besoins de développement à court et à long terme,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de Sao Tomé-et-Principe;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Demande* aux Etats Membres, compte tenu de la recommandation du Comité de la planification du développement et conformément aux résolutions antérieures de l'Assemblée générale, d'accorder à Sao Tomé-et-Principe, à titre prioritaire, des privilèges et avantages et d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder Sao Tomé-et-Principe dans leurs programmes d'assistance au développement;

4. *Réitère* son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique à Sao Tomé-et-Principe, afin de permettre d'exécuter les projets et les programmes définis dans le rapport du Secrétaire général;

5. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, pour qu'ils examinent la question, sur l'assistance qu'ils apportent à Sao Tomé-et-Principe, en faveur de laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'exécuter un programme spécial d'assistance économique, et invite également ces organismes à rendre compte des résultats de leur assistance et de leurs décisions au Secrétaire général

en temps voulu pour que l'Assemblée puisse les examiner à sa trente-quatrième session;

6. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/96 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour Sao Tomé-et-Principe;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider Sao Tomé-et-Principe;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Sao Tomé-et-Principe;

b) De continuer à étudier avec le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe la question de l'organisation d'une réunion de donateurs et, à cet égard, de coordonner l'action entreprise avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Afrique et la Banque mondiale;

c) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance à Sao Tomé-et-Principe et la mobilisation de l'assistance;

d) De garder la situation à Sao Tomé-et-Principe constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1979, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à Sao Tomé-et-Principe;

e) De faire procéder à une étude de la situation économique de Sao Tomé-et-Principe et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

Projet de résolution V

ASSISTANCE AU MOZAMBIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision du Gouvernement mozambicain d'appliquer les sanctions obligatoires contre le régime illégal et raciste de Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968,

Reconnaissant les lourds sacrifices économiques consentis par le Mozambique par suite de sa décision d'appliquer intégralement les sanctions et de fermer ses frontières avec la Rhodésie du Sud,

Profondément préoccupée par les actes d'agression que le régime illégal et raciste de Rhodésie du Sud continue à commettre contre le Mozambique et par les pertes de vies humaines ainsi que les destructions matérielles qui en résultent,

Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976, par laquelle le Conseil a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils apportent immédiatement une assistance financière, technique et matérielle au Mozambique et prié le Secrétaire général de prendre des dispositions, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, pour que cette assistance soit immédiatement apportée au Mozambique, afin de lui permettre d'exécuter normalement son programme de développement économique et d'être mieux à même d'appliquer pleinement les sanctions obligatoires de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 31/43 en date du 1^{er} décembre 1976, par laquelle elle a prié instamment la communauté internationale de répondre efficacement et généreusement et de fournir une assistance au Mozambique,

Rappelant en outre sa résolution 32/95 du 13 décembre 1977, par laquelle elle a fait siennes les dispositions de la résolution 411 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 30 juin 1977, et prié le Secrétaire général de faire procéder à une étude de la situation économique du Mozambique,

Notant les résolutions 1987 (LX), 2020 (LXI), 2094 (LXIII) et 1978/63 du Conseil économique et social, en date des 11 mai 1976, 3 août 1976, 29 juillet 1977 et 3 août 1978,

Notant également que le Comité de la planification du développement a recommandé de ne pas apporter de modification à la liste des pays les moins avancés avant la fin de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁷,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 12 juillet 1978 (A/33/173), contenant le rapport de la mission envoyée au Mozambique,

Ayant pris note de la déclaration faite par le Sous-Secrétaire général aux questions politiques spéciales à la 48^e séance de la Deuxième Commission, le 28 novembre 1978 (A/C.2/33/5), sur la question des programmes spéciaux d'assistance économique de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec préoccupation que la situation économique et financière du Mozambique demeure grave et grevée par les déficits du budget et de la balance des paiements et que, sans assistance internationale, le Gouvernement devra réduire des importations essentielles pour exécuter ses programmes de développement et pour ramener la production industrielle au niveau où elle était avant qu'il n'applique les sanctions,

Notant également que le programme d'investissements prévu par le Gouvernement mozambicain ne peut être exécuté sans une importante assistance internationale supplémentaire,

Prenant note de la liste de grands projets pour le financement desquels il n'a pas encore été pris de dispositions (voir A/33/173, annexe, tableau 5) et des importants besoins alimentaires pour le reste de l'année 1978, ainsi que des estimations préliminaires pour 1979 (*ibid.*, annexe, tableau 6),

Reconnaissant que les importantes inondations de 1978 ont gravement compromis les programmes agricoles du Gouvernement et que, malgré le soutien international apporté à l'occasion de cette catastrophe, une assistance extérieure demeure nécessaire, en particulier sous la forme

de denrées alimentaires et de semences pour les plantations, ainsi que d'une coopération technique en vue d'aider le Mozambique à se préparer à faire face aux catastrophes et à les prévenir,

Tenant compte du fait que le Mozambique continue de donner asile à un nombre croissant de réfugiés qui sont toujours exposés à des attaques et au harcèlement des forces du régime illégal et raciste de Rhodésie du Sud et notant la nécessité d'une assistance internationale supplémentaire en faveur de ces réfugiés,

Prenant acte du communiqué publié le 17 octobre 1978 par le Gouvernement mozambicain dans lequel celui-ci réaffirmerait qu'il était décidé à continuer d'appliquer pleinement les sanctions contre la colonie britannique de la Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité,

1. *Approuve vigoureusement* les appels lancés par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général en faveur d'une assistance internationale pour le Mozambique;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux principales recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Prend note avec satisfaction* de la déclaration faite par le Sous-Secrétaire général aux questions politiques spéciales, le 28 novembre 1978;

4. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique au Mozambique;

5. *Exprime sa satisfaction* au Gouvernement mozambicain pour avoir réaffirmé qu'il entendait appliquer intégralement les sanctions prononcées contre le régime illégal et raciste de Rhodésie du Sud;

6. *Exprime également sa satisfaction* de l'assistance fournie jusqu'à présent au Mozambique par divers Etats et diverses organisations régionales et internationales;

7. *Regrette* cependant que l'assistance totale fournie jusqu'ici soit encore très en deçà des besoins urgents du Mozambique;

8. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur l'assistance financière, économique et matérielle supplémentaire dont, d'après le rapport du Secrétaire général, le Mozambique a un urgent besoin;

9. *Demande* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux de fournir une assistance financière, matérielle et technique au Mozambique, chaque fois que cela sera possible sous forme de dons, et leur demande instamment d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder le Mozambique dans leurs programmes d'assistance au développement si ce pays n'y figure pas déjà;

10. *Prie instamment* les Etats Membres et les organisations qui appliquent déjà ou qui négocient actuellement des programmes d'assistance au Mozambique de les renforcer chaque fois que cela sera possible;

11. *Prie* tous les Etats d'envisager d'accorder au Mozambique, étant donné la situation économique difficile dans laquelle se trouve ce pays, le même traitement que celui dont jouissent les pays en développement les moins avancés pour le reste de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

⁷ *Ibid.*

12. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le versement de contributions pour le Mozambique;

13. *Prie* les programmes et les organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance — de poursuivre et d'élargir leurs programmes présents et futurs d'assistance au Mozambique pour l'aider à exécuter sans interruption les projets de développement qu'il a prévus et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance;

14. *Prie en outre* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider le Mozambique;

15. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, pour qu'ils examinent la question, sur l'assistance qu'ils apportent au Mozambique, en faveur duquel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'exécuter un programme spécial d'assistance économique, et invite également ces organismes à rendre compte des résultats de leur assistance et de leurs décisions au Secrétaire général en temps voulu pour que l'Assemblée puisse les examiner à sa trente-quatrième session;

16. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre et de renforcer ses programmes d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés au Mozambique et prie instamment la communauté internationale de lui fournir rapidement les moyens nécessaires pour exécuter ces programmes;

17. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Mozambique;

b) De continuer de veiller à ce que les dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour mobiliser les ressources et coordonner l'assistance internationale au Mozambique;

c) De garder la situation au Mozambique constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales et autres organes intéressés et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1979, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Mozambique;

d) De faire procéder à une étude de la situation économique du Mozambique et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en

temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

Projet de résolution VI

ASSISTANCE AU CAP-VERT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/17 du 24 novembre 1976 et 32/99 du 13 décembre 1977, dans lesquelles elle a noté avec préoccupation la grave situation économique existant au Cap-Vert en raison d'une sécheresse sévère et prolongée, du défaut total d'infrastructure de développement et des autres difficultés sociales et économiques pesant sur l'économie du pays,

Rappelant également sa résolution 31/156 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a demandé instamment à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de prêter leur appui, dans le contexte de leurs programmes d'assistance, à l'application de l'action spécifique envisagée en faveur des pays insulaires en développement, et sa résolution 32/185 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a prié instamment tous les organismes des Nations Unies d'appliquer, dans leurs domaines de compétence respectifs, une action spécifique appropriée en faveur des pays insulaires en développement,

Rappelant en outre ses résolutions 3054 (XXVIII) du 17 octobre 1973, 3512 (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/180 du 21 décembre 1976, concernant la situation économique et sociale dans la région soudano-sahélienne et les mesures à prendre en faveur de cette région,

Rappelant la résolution 1978/51 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, par laquelle le Conseil a prié la communauté internationale de fournir une assistance généreuse au Cap-Vert,

Notant que le Cap-Vert a été inscrit par l'Organisation des Nations Unies sur la liste des pays les moins avancés ainsi que sur celle des pays les plus gravement touchés et qu'il est membre du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 18 juillet 1978 (A/33/167 et Corr.1), contenant le rapport de la mission qu'il avait envoyée au Cap-Vert comme suite à la résolution 32/99 de l'Assemblée générale,

Prenant note des priorités actuelles de développement du Gouvernement du Cap-Vert, qui comprennent des programmes à exécuter d'urgence pour accroître la production agricole et l'approvisionnement en eau, développer la pêche, promouvoir l'industrie manufacturière, intensifier l'exploitation des minéraux, développer les transports entre les îles et les installations portuaires et améliorer les services d'enseignement,

Notant que l'assistance internationale déjà reçue par le Cap-Vert est encore loin de suffire pour qu'il puisse faire face à ses besoins urgents de développement,

Notant également la lourde charge qui pèse sur le budget ordinaire du Cap-Vert, par suite essentiellement de la sécheresse, et la politique d'austérité suivie par le Gouvernement pour réduire le déficit financier,

Reconnaissant l'importance que le Gouvernement accorde au rôle fondamental de l'aide alimentaire pour le pays au stade actuel de développement et le fait que l'aide

alimentaire déjà fournie au Cap-Vert a permis d'assurer un approvisionnement minimal en denrées alimentaires et a, en outre, contribué à des projets de développement à forte intensité de main-d'œuvre grâce à l'utilisation des recettes provenant de leur vente,

Reconnaissant la gravité et l'urgence des problèmes économiques et sociaux auxquels se heurte le Cap-Vert et le besoin qu'a ce pays d'une assistance généreuse immédiate pour résoudre ces problèmes et exécuter un programme de développement accéléré,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur du Cap-Vert;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et appelle l'attention de la communauté internationale sur les besoins urgents d'assistance qui y sont définis;

3. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Cap-Vert par divers Etats et organisations internationales, y compris l'aide alimentaire et l'aide au développement;

4. *Réitère* son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique au Cap-Vert, afin de lui permettre d'exécuter un programme de développement accéléré;

5. *Demande* aux Etats Membres d'envisager tout spécialement la possibilité d'inclure sans tarder le Cap-Vert dans leurs programmes d'assistance au développement et, au cas où des programmes d'assistance en faveur de ce pays existaient déjà, de les élargir chaque fois que cela sera possible;

6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, pour qu'ils examinent la question, sur l'assistance qu'ils apportent au Cap-Vert, en faveur duquel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'exécuter un programme spécial d'assistance économique, et invite également ces organismes à rendre compte des résultats de leur assistance et de leurs décisions au Secrétaire général en temps voulu pour que l'Assemblée puisse les examiner à sa trente-quatrième session;

7. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/99 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour le Cap-Vert;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont libérées pour aider le Cap-Vert;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Cap-Vert;

b) De continuer à étudier avec le Gouvernement cap-verdien la question de l'organisation d'une réunion de donateurs et, à cet égard, de coordonner l'action entreprise avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Afrique et la Banque mondiale;

c) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance au Cap-Vert et la mobilisation de l'assistance;

d) De garder la situation au Cap-Vert constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1979, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Cap-Vert;

e) De faire procéder à une étude de la situation économique du Cap-Vert et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

Projet de résolution VII

ASSISTANCE AU LESOTHO

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 402 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1976, par laquelle notamment le Conseil s'est déclaré gravement préoccupé par la situation critique résultant de la fermeture par l'Afrique du Sud de certains postes frontières entre l'Afrique du Sud et le Lesotho en vue de forcer le Lesotho à reconnaître le bantoustan du Transkei,

Félicitant le Gouvernement du Lesotho de sa décision de ne pas reconnaître le Transkei conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la résolution 31/6 A de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976,

Pleinement consciente de ce que la décision prise par le Gouvernement du Lesotho de ne pas reconnaître le Transkei a imposé à son peuple un fardeau économique spécial,

Rappelant également sa résolution 32/98 du 13 décembre 1977, par laquelle elle a reconnu notamment que l'afflux constant de réfugiés d'Afrique du Sud imposait au Lesotho un fardeau supplémentaire,

Approuvant vigoureusement les appels que le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 402 (1976) du 22 décembre 1976 et 407 (1977) du 25 mai 1977, l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/98, et le Secrétaire général ont lancés à tous les Etats, aux organisations régionales et intergouvernementales et aux organismes compétents des Nations Unies pour qu'ils contribuent généreusement au programme international d'assistance visant à permettre au Lesotho de mener à bien son développement économique et à le mettre mieux à même d'appliquer intégralement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que de nouvelles restrictions ont été imposées par l'Afrique du Sud en matière de déplacement entre le Lesotho et ce pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 5 juin 1978 (A/33/112), contenant le rapport de la mission qu'il avait envoyée au Lesotho, comme suite à une demande pressante du gouvernement de ce pays, pour évaluer les conséquences des nouvelles restrictions en matière de déplacement et proposer des mesures appropriées pour y faire face,

Notant que les nouvelles restrictions en matière de déplacement ont causé toute une série d'insuffisances dans les services des régions affectées du Lesotho et ont eu également des effets sur les travailleurs migrants originaires de ces régions,

Notant également qu'un certain nombre de projets doivent être entrepris d'urgence pour permettre aux régions touchées d'améliorer leurs moyens d'accès au reste du Lesotho et pour les aider à se développer,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général en date du 14 juillet 1978 (A/33/112/Add.1), contenant le rapport de la mission qu'il avait envoyée au Lesotho comme suite à la résolution 32/98 de l'Assemblée générale, pour procéder à une étude de la situation économique ainsi que de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique des Nations Unies en faveur du Lesotho,

Prenant note de la résolution 1978/47 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, par laquelle le Conseil a souscrit pleinement à l'évaluation et aux recommandations faites pour répondre à la situation, figurant dans les rapports susmentionnés du Secrétaire général (A/33/112 et Add.1), et a instamment demandé à la communauté internationale d'apporter une assistance généreuse au Lesotho,

Prenant note des politiques et des programmes mis en œuvre par le Gouvernement du Lesotho en vue de rendre l'agriculture plus productive et plus rémunératrice, d'encourager les activités industrielles, de développer les services sociaux, en particulier dans les régions rurales, et de créer des possibilités d'emploi au Lesotho, toutes initiatives qui réduiront la dépendance du Lesotho vis-à-vis de l'Afrique du Sud,

Tenant compte du fait que le Gouvernement du Lesotho s'inquiète de ce qu'un changement éventuel de circonstances n'entraîne le retour soudain des travailleurs migrants d'Afrique du Sud à un rythme trop rapide pour que le Lesotho puisse les absorber,

Notant qu'en raison de l'incertitude de la situation politique et économique dans la région le Gouvernement a dû accélérer la réalisation de phases essentielles du programme de développement et prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'approvisionnement alimentaire du pays,

Prenant note avec satisfaction de l'assistance alimentaire qui a été généreusement fournie au Lesotho pour l'aider à faire face à ses besoins alimentaires urgents et du fait que certains donateurs ont accepté que cette aide soit utilisée aux fins de développement,

Notant également qu'il serait particulièrement utile au Lesotho, vu la situation exceptionnelle où il se trouve, qu'on lui fournisse l'assistance alimentaire ou autre assistance matérielle en valeur coût, assurance et fret, comme

le font certains organismes bilatéraux ou multilatéraux dans le cas de certains autres pays sans littoral,

Tenant compte de ce que le Lesotho, pays sans littoral, est aussi du nombre des pays les moins développés et les plus gravement touchés,

Notant en outre les besoins en personnel d'assistance technique et l'espoir exprimé par le Gouvernement que les donateurs seront de plus en plus disposés à appuyer les activités de formation au Lesotho,

1. *Exprime sa préoccupation* devant les nouvelles restrictions imposées par l'Afrique du Sud en matière de déplacement entre le Lesotho et ce pays, restrictions qui ajoutent aux difficultés éprouvées par le Lesotho du fait de sa décision de ne pas reconnaître le Transkei prétendu indépendant;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations faites pour répondre à la situation, figurant dans les rapports du Secrétaire général en date des 5 juin 1978 (A/33/112) et 14 juillet 1978 (A/33/112/Add.1);

3. *Prend note* des besoins, énumérés dans les rapports du Secrétaire général, auxquels le Lesotho devra satisfaire pour mener à bien son programme de développement et exécuter les projets rendus nécessaires par la crise actuelle;

4. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique au Lesotho;

5. *Note avec satisfaction* l'accueil qu'a réservé jusqu'ici la communauté internationale au programme spécial d'assistance économique au Lesotho, qui lui a permis de poursuivre l'exécution d'éléments du programme recommandé;

6. *Répète* son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique au Lesotho, afin de permettre d'exécuter les projets et les programmes définis dans le rapport du Secrétaire général;

7. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 407 (1977) du Conseil de sécurité, afin de faciliter le versement de contributions pour le Lesotho;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs sur l'assistance qu'ils apportent au Lesotho, en faveur duquel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'exécuter un programme spécial d'assistance économique, et invite également ces organismes à rendre compte des résultats de leur assistance au Secrétaire général en temps voulu pour que l'Assemblée puisse les examiner à sa trente-quatrième session;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance au Lesotho et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Lesotho;

b) De rester en contact étroit avec le Gouvernement du Lesotho, ainsi qu'avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et l'Organisation internationale du Travail, concernant la question de la formulation de plans d'urgence appropriés pour faire face à toute situation qui pourrait résulter d'un rapatriement massif de ressortissants du Lesotho travaillant dans les mines sud-africaines;

c) De continuer à étudier avec le Gouvernement du Lesotho la question de l'organisation d'une réunion de donateurs et, à cet égard, de coordonner l'action entreprise avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Afrique et la Banque mondiale;

d) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance au Lesotho et la mobilisation de l'assistance;

e) De garder la situation au Lesotho constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1979, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Lesotho;

f) De faire procéder à une étude de la situation économique du Lesotho et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

Projet de résolution VIII

ASSISTANCE AUX SEYCHELLES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3421 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, par laquelle elle a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder une assistance aux Etats qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

Rappelant également sa résolution 31/156 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a demandé instamment à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de prêter leur appui, dans le contexte de leurs programmes d'assistance, à l'application de l'action spécifique envisagée en faveur des pays insulaires en développement, et sa résolution 32/185 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a prié instamment tous les organismes des Nations Unies d'appliquer, dans leurs domaines de compétence respectifs, une action spécifique appropriée en faveur des pays insulaires en développement,

Rappelant en outre sa résolution 32/101 du 13 décembre 1977, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de mo-

biliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale en faveur des Seychelles,

Rappelant la résolution 1978/54 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, par laquelle le Conseil a appuyé l'appel que l'Assemblée générale avait lancé pour qu'une assistance soit fournie aux Seychelles,

Prenant note de la recommandation formulée par le Comité de la planification du développement à sa quatorzième session, comme suite à la demande des Seychelles de figurer sur la liste des pays les moins avancés, selon laquelle les Seychelles devraient bénéficier d'une assistance pour le reste de la décennie et que les difficultés spéciales et les bouleversements subis par ce pays exigeaient l'adoption de mesures spéciales⁸,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 28 juin 1978 (A/33/139), contenant le rapport de la mission qu'il avait envoyée aux Seychelles comme suite à la résolution 32/101 de l'Assemblée générale,

Préoccupée par les graves déséquilibres de la structure économique du pays, sa dépendance extrême à l'égard de l'industrie touristique et le fait que ce pays est largement tributaire des importations,

Prenant note de la décision prise par le Gouvernement seychellois de fermer son agence de tourisme en Afrique du Sud avant janvier 1979 en application des sanctions décrites par l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte des désavantages démographiques et géographiques des Seychelles — population peu nombreuse, éparpillement des très nombreuses îles et éloignement du pays — qui posent des problèmes de développement particuliers,

Notant que, sans de bonnes liaisons de transport et de communications, tout développement sera difficile,

Prenant note des projets que la mission a définis, en consultation avec le gouvernement, comme devant être entrepris d'urgence ou comme réclamant que l'exécution en soit accélérée (*ibid.*, annexe, sect. III),

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique en faveur des Seychelles;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et appelle l'attention de la communauté internationale sur l'assistance nécessaire aux projets et programmes qui y sont définis;

3. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur les problèmes de développement particuliers auxquels se heurtent les Seychelles, pays insulaire en développement faiblement peuplé;

4. *Demande* aux Etats Membres, compte tenu de la recommandation du Comité de la planification du développement et conformément aux résolutions antérieures de l'Assemblée générale, d'accorder aux Seychelles, à titre prioritaire, des privilèges et avantages et d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder les Seychelles dans leurs programmes d'assistance au développement;

5. *Réitère* son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et autres organismes

⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 6, par. 99.

intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique aux Seychelles, afin de leur permettre de mettre en place l'infrastructure sociale et économique qui est essentielle pour le bien-être de leur peuple;

6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à appeler l'attention de leurs organes directeurs, pour qu'ils examinent la question, sur l'assistance qu'ils apportent aux Seychelles, en faveur desquelles l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'exécuter un programme spécial d'assistance économique, et invite également ces organismes à rendre compte des résultats de leur assistance et de leurs décisions au Secrétaire général en temps voulu pour que l'Assemblée puisse les examiner à sa trente-quatrième session;

7. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/101 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour les Seychelles;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider les Seychelles;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle aux Seychelles;

b) De continuer à étudier avec le Gouvernement seychellois la question de l'organisation d'une réunion de donateurs et, à cet égard, de coordonner l'action entreprise avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Afrique et la Banque mondiale;

c) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance aux Seychelles et la mobilisation de l'assistance;

d) De garder la situation aux Seychelles constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1979, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique aux Seychelles;

e) De faire procéder à une étude de la situation économique des Seychelles et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

Projet de résolution IX

ASSISTANCE AU BOTSWANA

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 403 (1977) et 406 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 14 janvier 1977 et 25 mai 1977, concernant la plainte formulée par le Gouvernement du Botswana au sujet d'actes d'agression commis contre son territoire par le régime illégal de Rhodésie du Sud,

Rappelant également les résolutions 232 (1966) et 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 16 décembre 1966 et 29 mai 1968, par lesquelles le Conseil a respectivement constaté et réaffirmé que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la résolution 32/97 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1977, par laquelle l'Assemblée a notamment exprimé son appui total au Gouvernement du Botswana dans ses efforts pour sauvegarder sa souveraineté, reconnu les difficultés économiques particulières auxquelles se heurte le Botswana par suite de la nécessité de détourner des fonds de projets de développement en cours ou prévus au profit d'arrangements visant à assurer efficacement sa sécurité contre les attaques et les menaces de la Rhodésie du Sud et fait siennes les évaluations et les recommandations contenues dans les notes du Secrétaire général en date des 28 mars 1977⁹ et 26 octobre 1977¹⁰,

Rappelant également sa résolution 32/160 du 19 décembre 1977, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 7 juillet 1978 (A/33/166), contenant le rapport de la mission qu'il avait envoyée au Botswana comme suite à la résolution 32/97 de l'Assemblée générale,

Notant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1978/48 en date du 2 août 1978, a souscrit entièrement au programme révisé d'assistance figurant dans le rapport du Secrétaire général,

Profondément préoccupée par la situation dangereuse pour la sécurité que continuent à créer les incidents et les incursions de forces de la Rhodésie du Sud qui se produisent fréquemment en divers points de la frontière de ce pays avec le Botswana,

Constatant que l'afflux de réfugiés au Botswana a sensiblement augmenté, en particulier depuis l'annonce d'un "règlement interne" en Rhodésie du Sud, ce qui entraîne la nécessité de développer et d'améliorer les installations mises à la disposition des réfugiés,

Notant également que le Gouvernement du Botswana doit accroître l'efficacité des communications routières, ferroviaires et aériennes à l'intérieur du pays et avec le reste du monde, étant donné l'incertitude de la situation politique dans la région et la vulnérabilité du Botswana, qui est un pays sans littoral tributaire de systèmes ferroviaires étrangers pour le transport de ses principales exportations et importations,

1. *Exprime son appui total* au Gouvernement du Botswana dans ses efforts pour sauvegarder sa souveraineté et

⁹ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1977, document S/12307.

¹⁰ *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977, document S/12421.

son intégrité territoriale et pour exécuter son programme de développement;

2. *Souscrit entièrement* au programme révisé d'assistance figurant dans le rapport du Secrétaire général et appelle l'attention de la communauté internationale sur les besoins d'assistance encore à satisfaire qui y sont mentionnés;

3. *Note* que, bien que la réponse que certains Etats Membres et organisations internationales ont réservée aux appels du Secrétaire général ait été encourageante, un apport soutenu de contributions s'impose cependant de façon pressante pour l'exécution du reste du programme d'urgence, la mise en œuvre de certaines parties de ce programme étant désormais d'une nécessité critique;

4. *Appelle l'attention* des Etats et des organisations internationales et intergouvernementales particulièrement sur les projets dans le domaine des transports et des communications dont l'exécution est recommandée dans le rapport du Secrétaire général;

5. *Répète* son appel à tous les Etats et organisations gouvernementales pour qu'ils accordent une assistance généreuse au Botswana afin de lui permettre de mener à bien le reste de ses projets de développement déjà prévus, ainsi que ceux que la situation politique actuelle rend nécessaires;

6. *Demande* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux d'apporter une assistance financière, matérielle et technique au Botswana afin de lui permettre d'exécuter sans interruption son programme prévu de développement;

7. *Demande instamment* aux Etats Membres et aux organisations qui exécutent ou négocient déjà des programmes d'assistance en faveur du Botswana de les élargir chaque fois que cela sera possible;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, pour qu'ils examinent la question, sur l'assistance qu'ils apportent au Botswana, en faveur duquel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'exécuter un programme spécial d'assistance économique, et invite également ces organismes à rendre compte des résultats de leur assistance et de leurs décisions au Secrétaire général en temps voulu pour que l'Assemblée puisse les examiner à sa trente-quatrième session;

9. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le versement de contributions pour le Botswana;

10. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance au Botswana et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Botswana;

b) De continuer à étudier avec le Gouvernement du Botswana la question de l'organisation d'une réunion de donateurs et, à cet égard, de coordonner l'action entreprise avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Afrique et la Banque mondiale;

c) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance au Botswana et la mobilisation de l'assistance;

d) De garder la situation au Botswana constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1979, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Botswana;

e) De faire procéder à une étude de la situation économique du Botswana et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

Projet de résolution X

ASSISTANCE À LA ZAMBIE

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'assistance à la Zambie, en particulier la résolution 329 (1973) du 10 mars 1973, et les résolutions 2012 (LXI) et 2093 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 3 août 1976 et 26 juillet 1977, dans lesquelles le Conseil s'est félicité de la décision prise par le Gouvernement zambien en 1968 d'appliquer progressivement les sanctions obligatoires imposées par l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968,

Rappelant également la résolution 1978/46 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, par laquelle le Conseil a approuvé l'évaluation et les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 5 juillet 1978¹¹,

Reconnaissant que le Gouvernement zambien a dû à la fois engager des dépenses directes et supporter le coût de mesures d'urgence par suite de sa décision d'appliquer des sanctions contre le régime raciste illégal de Rhodésie du Sud et qu'il a subi des pertes du fait que les ressources financières et humaines limitées dont il dispose ont dû être détournées du cours normal du développement national,

Reconnaissant en outre que l'afflux de réfugiés a imposé une charge supplémentaire à l'économie de la Zambie,

¹¹ E/1978/114.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 3 octobre 1978 (E/1978/114/Rev.1), contenant le rapport de la mission qu'il avait envoyée en Zambie,

Notant que la situation critique que connaît actuellement la Zambie est due aux effets de l'application des sanctions, aux bouleversements résultant de la longue période de déstabilisation de la région de l'Afrique australe et à la faiblesse des cours du cuivre, notamment depuis 1975,

Notant que, depuis la fermeture de la frontière avec la Rhodésie du Sud en 1973, le produit intérieur brut de la Zambie en termes réels n'a pratiquement pas augmenté et a en fait baissé en 1973, 1975 et 1977,

Notant également l'inquiétante détérioration de la position financière du Gouvernement, l'ampleur du déficit global des comptes extérieurs et l'importante inflation intérieure,

Notant en outre que la situation budgétaire et les bouleversements et la réorientation des transports et du commerce ont empêché la Zambie d'entreprendre tout programme normal de développement et l'ont même pratiquement mise dans l'impossibilité de procéder à toute planification rationnelle,

Regrettant que la communauté internationale n'ait pas jusqu'ici fourni à la Zambie une assistance en rapport avec les dépenses nécessaires pour libérer la Zambie de sa dépendance à l'égard du sud, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans ses résolutions 253 (1968) du 29 mai 1968, 277 (1970) du 18 mars 1970 et 329 (1973) du 10 mars 1973,

Tenant compte du fait que la détérioration de la situation politique en Afrique australe et en particulier la menace que présente pour la sécurité de la Zambie le régime illégal de Rhodésie du Sud, notamment par ses actes flagrants d'agression et par ses incursions et harcèlements continus, ont nécessité la réaffectation à la défense du peu de ressources disponibles,

Notant que la Zambie continue d'accorder asile à un nombre croissant de réfugiés et a dû supporter une part importante du coût affecté à l'aide à ces réfugiés et reconnaissant la nécessité d'une assistance internationale supplémentaire pour ces réfugiés,

Prenant note des grandes orientations fixées par le Gouvernement zambien pour sa stratégie future de développement, qui comprend des programmes dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie et des mines, ainsi que des projets et des programmes de développement à long terme pour lesquels le Gouvernement a déterminé qu'il avait besoin d'une assistance internationale,

Notant que la Zambie a besoin de ressources pour surmonter la crise actuelle et exécuter avec succès un programme de stabilisation, ainsi que d'une assistance pour ses objectifs de développement à plus long terme,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} novembre 1978 (A/33/343), présenté en application de la résolution 1978/46 du Conseil économique et social,

Notant qu'une assistance d'un montant d'au moins 850 millions de dollars à décaisser rapidement sera nécessaire pendant la période s'achevant en décembre 1979, en vue de financer les importations nécessaires, de réduire substantiellement les arriérés, de porter les réserves de devises à un niveau raisonnable et d'entreprendre la restructuration à long terme de l'économie,

Notant en outre que la Zambie a besoin d'urgence d'une assistance internationale pour assurer le transport des importations et des exportations nécessaires,

1. *Approuve vigoureusement* les appels lancés par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général en faveur d'une assistance internationale à la Zambie;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 3 octobre 1978 (E/1978/114/Rev.1);

3. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie jusqu'à présent à la Zambie par divers Etats et organisations régionales et internationales;

4. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait que l'assistance totale fournie jusqu'ici est encore très en deçà des besoins de la Zambie;

5. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur l'assistance financière, économique et matérielle supplémentaire dont, d'après le rapport du Secrétaire général en date du 3 octobre 1978 (*ibid.*), la Zambie a besoin d'urgence et en particulier sur la nécessité d'une assistance immédiate dans le secteur des transports;

6. *Demande* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux de fournir une assistance financière, matérielle et technique à la Zambie, chaque fois que cela sera possible sous forme de dons, et leur demande instamment d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder la Zambie dans leurs programmes d'assistance au développement si ce pays n'y figure pas déjà;

7. *Prie en outre instamment* les Etats Membres et les organisations qui exécutent déjà ou négocient actuellement des programmes d'assistance à la Zambie de renforcer ces programmes chaque fois que cela sera possible;

8. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le versement de contributions pour la Zambie;

9. *Prie* les programmes et les organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance — de poursuivre et d'élargir leurs programmes présents et futurs d'assistance à la Zambie pour l'aider à exécuter sans interruption les projets de développement qu'elle a prévus et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance;

10. *Prie en outre* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider la Zambie;

11. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque

mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, pour qu'ils examinent la question, sur l'assistance qu'ils apportent à la Zambie, en faveur de laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'exécuter un programme spécial d'assistance économique, et invite également ces organismes à rendre compte des résultats de leur assistance et de leurs décisions au Secrétaire général en temps voulu pour que l'Assemblée puisse les examiner à sa trente-quatrième session;

12. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses programmes d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés en Zambie et prie instamment la communauté internationale de lui fournir rapidement les moyens nécessaires pour exécuter ces programmes;

13. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation en Zambie dans le cadre des Articles 49 et 50 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vue de proposer des mesures supplémentaires d'assistance à la Zambie, compte tenu de sa situation économique et financière critique;

14. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Zambie;

b) De continuer de veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour mobiliser les ressources et coordonner l'assistance internationale à la Zambie;

c) De garder la situation en Zambie constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1979, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à la Zambie;

d) De faire procéder à une étude de la situation économique de la Zambie et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

Projet de résolution XI

ASSISTANCE À DJIBOUTI

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3421 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, par laquelle elle a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder une assistance aux Etats qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

Rappelant sa résolution 32/93 du 13 décembre 1977, dans laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée par la situation qui règne à Djibouti et a lancé un appel pressant aux Etats Membres et aux institutions inter-

nationales intéressées pour qu'ils aident Djibouti, de manière efficace et continue, afin de lui permettre d'affronter la situation critique due à la sécheresse et à ses difficultés économiques,

Rappelant également la résolution 1978/53 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, par laquelle le Conseil a appuyé fermement l'appel lancé par l'Assemblée générale pour qu'une aide soit apportée à Djibouti,

Consciente du fait que le gouvernement djiboutien se heurte à des problèmes complexes, Djibouti étant un pays nouvellement indépendant qui a besoin d'améliorer et de développer son infrastructure économique et sociale,

Prenant note de la recommandation formulée par le Comité de la planification du développement à sa quatorzième session, comme suite à la demande de Djibouti de figurer sur la liste des pays les moins avancés, selon laquelle Djibouti devrait bénéficier d'une assistance pour le reste de la décennie et les difficultés spéciales et les bouleversements subis par ce pays exigeaient l'adoption de mesures spéciales¹²,

Notant que la situation à Djibouti s'est ressentie des événements récemment survenus dans la région et de la présence d'un nombre considérable de réfugiés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 31 mai 1978 (A/33/106), contenant le rapport de la mission envoyée à Djibouti,

Prenant note de la situation économique extrêmement critique de Djibouti ainsi que de la liste et du coût des projets urgents formulés par le Gouvernement djiboutien qui exigent une assistance internationale (*ibid.*, appendice I),

Ayant pris note de la déclaration faite par le Sous-Secrétaire général aux questions politiques spéciales à la 48^e séance de la Deuxième Commission, le 28 novembre 1978 (A/C.2/33/5), qui a mis l'accent sur la nécessité urgente de fournir une assistance financière, matérielle et technique accrue à Djibouti,

Notant avec satisfaction l'assistance que des Etats Membres et des organismes des Nations Unies ont déjà fournie ou se sont engagés à fournir à Djibouti,

1. *Souscrit* à l'évaluation et aux recommandations de la mission envoyée à Djibouti figurant dans le rapport du Secrétaire général;

2. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur la situation économique critique de Djibouti;

3. *Appelle également l'attention* de la communauté internationale sur la liste de projets urgents à court et à long terme présentée par le Gouvernement djiboutien en vue d'obtenir une assistance financière, tels que ces projets sont définis dans le rapport du Secrétaire général;

4. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique à Djibouti;

5. *Demande* aux Etats Membres, compte tenu de la recommandation du Comité de la planification du développement et conformément aux résolutions antérieures de l'Assemblée générale, d'accorder à Djibouti, à titre prioritaire, des privilèges et avantages et d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder Djibouti dans leurs programmes d'assistance au développement;

¹² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 6, par. 99.

6. *Demande* à tous les Etats, à toutes les organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux d'apporter à Djibouti, bilatéralement et multilatéralement, une aide importante et appropriée, chaque fois que cela sera possible sous forme de dons, pour permettre à ce pays de faire face à ses difficultés économiques particulières;

7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, pour qu'ils examinent la question, sur l'assistance qu'ils apportent à Djibouti, en faveur duquel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'exécuter un programme spécial d'assistance économique, et invite également ces organismes à rendre compte des résultats de leur assistance et de leurs décisions au Secrétaire général en temps voulu pour que l'Assemblée puisse les examiner à sa trente-quatrième session;

8. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre et de renforcer ses programmes d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés à Djibouti et prie instamment la communauté internationale de lui fournir rapidement les moyens nécessaires pour exécuter ces programmes;

9. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le versement de contributions pour Djibouti;

10. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance à Djibouti et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti;

b) De continuer à étudier avec le Gouvernement djiboutien la question de l'organisation d'une réunion de donateurs et, à cet égard, de coordonner l'action entreprise avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Afrique et la Banque mondiale;

c) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance à Djibouti et la mobilisation de l'assistance;

d) De garder la situation à Djibouti constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1979, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à Djibouti;

e) De faire procéder à une étude de la situation économique de Djibouti et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

Projet de résolution XII

RÉALISATION DU PROGRAMME DE REDRESSEMENT ET DE RELÈVEMENT À MOYEN ET À LONG TERME DANS LA RÉGION SOUDANO-SAHÉLIENNE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, 2959 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3054 (XXVIII) du 17 octobre 1973, 3253 (XXIX) du 4 décembre 1974, 3512 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/180 du 21 décembre 1976 et 32/159 du 19 décembre 1977,

Rappelant également les résolutions 1918 (LVIII), 2103 (LXIII) et 1978/37 du Conseil économique et social, en date des 5 mai 1975, 3 août 1977 et 21 juillet 1978,

Prenant note de la décision 25/10 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 27 juin 1978, relative à la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne¹³,

Notant avec satisfaction le rôle déterminant joué par le Bureau des Nations Unies pour le Sahel en vue, d'une part, d'aider à combattre les effets de la sécheresse et à mettre en œuvre le programme prioritaire de redressement et de relèvement à moyen et à long terme adopté par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et, d'autre part, de mobiliser les ressources nécessaires au financement des projets prioritaires,

Notant avec satisfaction les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial en vue de constituer des réserves alimentaires dans la région soudano-sahélienne,

Considérant que la nature et l'ampleur des besoins des pays de la région soudano-sahélienne, qui font partie des pays les moins avancés, nécessitent que la communauté internationale continue et renforce son action de solidarité pour appuyer les efforts de redressement et l'essor économique de ces pays,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne et les mesures d'urgence à prendre en faveur de cette région (DP 326; A/33/267),

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne et les mesures d'urgence prises en faveur de cette région (A/33/267);

2. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations privées et aux parti-

¹³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 13, chap. XX, sect. G.

culiers qui ont apporté leur aide à la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme établi par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

3. *Exprime également sa gratitude* aux gouvernements et organisations internationales, particulièrement à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et au Programme alimentaire mondial, qui ont répondu avec promptitude et efficacité aux demandes de secours d'urgence émanant des pays de la région soudano-sahélienne victimes de la sécheresse en 1977;

4. *Prie instamment* tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations privées et les particuliers de continuer à répondre favorablement, soit sur une base bilatérale, soit par le biais du Bureau des Nations Unies pour le Sahel ou tout autre intermédiaire, aux demandes formulées par les gouvernements des pays membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et par le Comité lui-même;

5. *Prie instamment* les Etats Membres, les institutions financières internationales et les organisations intergouvernementales d'accroître leur appui et leur assistance aux mesures à court terme prises dans différents domaines par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, pour lutter contre les effets de la sécheresse jusqu'à ce que les mesures à moyen et à long terme produisent leur plein effet;

6. *Prie instamment* les Etats Membres, particulièrement ceux des pays développés, d'appuyer les efforts des pays membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel visant à constituer des réserves d'urgence et de sécurité de denrées alimentaires de base et de stocks d'intrants agricoles;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à mobiliser les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des projets à moyen et à long terme identifiés par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

8. *Réaffirme* le rôle du Bureau des Nations Unies pour le Sahel comme point central et principal organe chargé de coordonner les efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour aider les pays de la région soudano-sahélienne à réaliser leur programme de redressement et de relèvement;

9. *Prie* le Bureau des Nations Unies pour le Sahel de continuer son étroite coopération avec le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et ses efforts visant à assurer une coopération et une coordination entre les programmes et organismes des Nations Unies en vue de la réalisation du programme d'assistance à moyen et à long terme;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social, sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne.

DOCUMENT A/33/446/ADD.1

DEUXIÈME PARTIE DU RAPPORT

[Original : anglais]
[18 décembre 1978]

Introduction

1. La Deuxième Commission a poursuivi l'examen de cette question de sa 59^e à sa 62^e séance, le 8 décembre et du 12 au 14 décembre 1978. Un résumé des débats de la Commission sur cette question figure dans les comptes rendus analytiques des séances pertinentes (A/C.2/33/SR.59 à 62).

Examen des propositions

RÔLE DU SECTEUR PUBLIC DANS LA PROMOTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

2. A la 51^e séance, le 30 novembre, le représentant de la Mongolie avait présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.47) intitulé "Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement", au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Bénin, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Iraq, Mongolie, Mozambique, Nigéria, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, Tchécoslovaquie, Viet Nam et Yémen démocratique. Par la suite, l'Angola s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

3. A la 59^e séance, le 8 décembre, le représentant de la Mongolie a présenté, au nom des auteurs, auxquels s'était joint le Mali, un texte révisé du projet de résolution (A/C.2/33/L.47/Rev.1); les changements apportés étaient les suivants :

a) A la fin du deuxième alinéa du préambule, les mots "ainsi que les résolutions 1978/6, 1978/60 et 1978/75 du Conseil économique et social en date des 4 mai 1978, 3 août 1978 et 8 novembre 1978" ont été ajoutés;

b) Dans le cinquième alinéa du préambule, le mot "Réaffirmant" a été remplacé par les mots "Rappelant les dispositions pertinentes des résolutions susmentionnées, qui réaffirment";

c) Dans le sixième alinéa du préambule, les mots "Pre-nant note avec satisfaction des" ont été remplacés par les mots "Notant avec intérêt les";

d) Un septième alinéa a été ajouté au préambule. Le texte de cet alinéa est le suivant :

"Considérant que chaque Etat a le droit souverain et inaliénable de choisir son régime économique et social conformément à la volonté de son peuple, sans ingérence extérieure";

e) Au paragraphe 1 du dispositif, les mots "et social", qui suivaient le mot "économique", ont été supprimés;

f) Au paragraphe 2 du dispositif, les mots "l'importance que revêtent l'expansion et le renforcement du secteur public dans les pays en développement pour permettre à ceux-ci d'atteindre leurs objectifs de développement" ont été remplacés par les mots "le rôle du secteur public";

g) Les mots "ainsi que la résolution 1978/75 du Conseil" ont été ajoutés à la fin du paragraphe 3 du dispositif;

h) Au paragraphe 5 du dispositif, le mot "Demande" a été remplacé par les mots "Invite" et les mots "à poursuivre l'étude" ont été remplacés par les mots "dans son étude";

i) Au paragraphe 6 du dispositif, les mots "de poursuivre la mise en œuvre de" ont été remplacés par les mots "d'appliquer" et les mots "et en gardant également présente à l'esprit l'évaluation des activités dans les domaines de l'administration publique et des finances" ont été ajoutés à la fin du paragraphe.

4. En présentant le texte révisé du projet de résolution, le représentant de la Mongolie l'a modifié oralement en ajoutant, au paragraphe 2 du dispositif, le mot "important" après le mot "rôle". Par la suite, la République socialiste soviétique d'Ukraine s'est jointe aux auteurs du projet de résolution révisé.

5. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution publié sous la cote A/C.2/33/L.47/Rev.1, tel qu'il avait été modifié oralement (voir par. 32 ci-après, projet de résolution I).

6. Après l'adoption du projet de résolution révisé, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne ont fait des déclarations.

SIXIÈME RECONSTITUTION DES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT ET AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA BANQUE MONDIALE

7. A la 53^e séance, le 4 décembre, le représentant de la Tunisie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept, avait présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.64) intitulé "Sixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et augmentation du capital de la Banque mondiale",

8. A la 59^e séance, le 8 décembre, le représentant de la Tunisie a présenté, au nom des auteurs, un texte révisé du projet de résolution (A/C.2/33/L.64/Rev.1), qui contenait les modifications suivantes :

a) Le paragraphe 2 du dispositif, qui se lisait comme suit :

"2. *Demande* à tous les gouvernements donateurs de contribuer à la sixième reconstitution des ressources de l'IDA à un niveau sensiblement plus élevé en valeur réelle que celui de la cinquième reconstitution, en proportion avec l'augmentation rapide des besoins des pays en développement en ressources de cette nature et en tenant pleinement compte du rythme et des effets de l'inflation mondiale";

a été remplacé par le texte suivant :

"2. *Demande* à tous les gouvernements donateurs de prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la sixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement de façon à assurer une augmentation suffisante en valeur réelle des ressources de cette institution, en tenant compte au maximum de l'augmentation rapide des besoins des pays en développement en ressources de cette nature et des effets de l'inflation mondiale";

b) Le paragraphe 3 du dispositif, qui se lisait comme suit :

"3. *Demande* aux membres de la Banque mondiale d'apporter d'urgence leur appui à une augmentation de son capital afin de faire en sorte que le volume des prêts de la Banque aux pays en développement augmente sensiblement en valeur réelle."

a été remplacé par le texte suivant :

"3. *Demande* aux membres de la Banque mondiale d'apporter rapidement leur appui à une augmentation suffisante de son capital afin de faire en sorte que le volume de ses prêts aux pays en développement augmente de façon convenable en valeur réelle".

9. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution publié sous la cote A/C.2/33/L.64/Rev.1 sans procéder à un vote (voir par. 32 ci-après, projet de résolution II).

AIDE À LA RECONSTRUCTION ET AU DÉVELOPPEMENT DU LIBAN

10. A la 52^e séance, le 1^{er} décembre, le représentant du Koweït avait présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.67) intitulé "Aide à la reconstruction et au développement du Liban", au nom des pays suivants : Argentine, Bangladesh, Chili, Chypre, Colombie, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Pakistan, République arabe syrienne, Somalie, Tunisie, Uruguay et Yémen. Par la suite, Djibouti, le Népal, le Sénégal et le Soudan se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

11. A la 53^e séance, le 4 décembre, le représentant du Koweït, au nom des auteurs, avait révisé oralement le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution en ajoutant les mots "à Beyrouth" après les mots "de constituer". Par la suite, l'Arabie saoudite, l'Australie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, Cuba, la France, la Grèce, les Maldives, les Pays-Bas, le Pérou, le Qatar et le Yémen démocratique se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

12. Le Secrétaire général a présenté un état des incidences financières et administratives de ce projet de résolution, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.2/33/L.90).

13. A sa 60^e séance, le 12 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution publié sous la cote A/C.2/33/L.67, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 32 ci-après, projet de résolution III).

14. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Japon.

ASSISTANCE AU PEUPLE PALESTINIEN

15. A la 59^e séance, le 8 décembre, le représentant de la Mauritanie a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.80) intitulé "Assistance au peuple palestinien", au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Guinée, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie,

Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Viet Nam, Yémen et Yémen démocratique. En présentant le projet de résolution, le représentant de la Mauritanie en a révisé oralement le paragraphe 2 du dispositif en insérant, après les mots "Demande au Programme des Nations Unies pour le développement", les mots "agissant en consultation avec", et en remplaçant les mots "leurs efforts" par les mots "ses efforts". Par la suite, l'Afghanistan s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

16. A la 60^e séance, le 12 décembre, à la suite d'un rapport oral présenté par M. J. Kinsman (Canada), vice-président de la Commission, sur l'état des consultations officielles relatives au projet de résolution publié sous la cote A/C.2/33/L.80, le représentant de l'Australie a proposé qu'il ne soit pris de décision sur ce projet de résolution qu'à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

17. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Suède, Mauritanie, République fédérale d'Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne), Union des Républiques socialistes soviétiques, Nigéria, Emirats arabes unis, Koweït, Arabie saoudite, Hongrie, République démocratique allemande, Viet Nam, Etats-Unis d'Amérique et Oman. L'Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine a également fait une déclaration.

18. La Commission a alors voté sur la motion proposée par l'Australie, tendant à différer jusqu'à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale l'adoption de toute décision sur le projet de résolution. Cette proposition a été rejetée par 65 voix contre 36, avec 30 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d'Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Haïti, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Malawi, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chine, Chypre, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Hongrie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Se sont abstenus : Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, Espagne, Fidji, Gabon, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Inde, Indonésie,

Iran, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Mexique, Népal, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Zaïre.

19. Avant de voter sur le projet de résolution A/C.2/33/L.80, la Commission a entendu les explications de vote des représentants de la République fédérale d'Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne), d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique.

20. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté par 93 voix contre 5, avec 33 abstentions (voir par. 32 ci-après, projet de résolution IV). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Malawi.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d'Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Birmanie, Chili, Danemark, El Salvador, Fidji, Finlande, France, Guatemala¹⁴, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Lesotho, Luxembourg, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède, Swaziland, Thaïlande, Uruguay.

21. A la 61^e séance, le 13 décembre, les représentants de la Suède (parlant également au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège), du Japon et du Yémen démocratique ont fait des déclarations, en explication de vote, après le vote.

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES SOURCES D'ÉNERGIE NOUVELLES ET RENOUVELABLES

22. A la 59^e séance, le 8 décembre, le représentant du Kenya a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.84) intitulé "Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables", au nom des pays suivants : Algérie, Australie, Autriche, Burundi, Canada,

¹⁴ A la 61^e séance, le 13 décembre, le représentant du Guatemala a informé la Commission que sa délégation avait eu l'intention de voter contre le projet de résolution.

Chili, Chypre, Colombie, Danemark, Ethiopie, Finlande, Ghana, Guyane, Inde, Jamaïque, Kenya, Mali, Malte, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République dominicaine, Soudan, Suède, Swaziland, Venezuela et Zaïre. Par la suite, le Japon, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Sénégal se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

23. A la 61^e séance, le 13 décembre, le représentant du Kenya, au nom des auteurs, a présenté un texte révisé du projet de résolution (A/C.2/33/L.84/Rev.1) qui contenait les modifications suivantes :

a) Au paragraphe 2 du dispositif, dans le texte anglais, le mot "the" entre "to meeting" et "future over-all energy requirements" a été supprimé; l'expression "notamment à ceux" a été insérée entre "des besoins énergétiques futurs" et "des pays en développement";

b) Au paragraphe 3 du dispositif, le mot "marémotrice" a été remplacé par "marémotrice et le gradient thermique de la mer", et les mots "l'énergie des animaux de trait" ont été insérés entre les mots "la tourbe" et "les schistes bitumineux";

c) A l'alinéa f du paragraphe 4 du dispositif, le mot "notamment" a été inséré avant les mots "vers les pays en développement" et les mots "compte dûment tenu de leur situation et de leurs besoins particuliers" ont été ajoutés à la fin de l'alinéa;

d) A l'alinéa g du paragraphe 4 du dispositif, les mots "Financement des activités nécessaires" ont été remplacés par "Question du financement des activités nécessaires";

e) Au paragraphe 6 du dispositif, le membre de phrase "apports fournis aux préparatifs de la Conférence par les secrétariats des organismes des Nations Unies concernés" a été remplacé par "contributions des secrétariats des organismes appropriés des Nations Unies aux préparatifs de la Conférence";

f) Au paragraphe 7 du dispositif, les mots "Prie aussi" ont été remplacés par "Invite";

g) A la fin du paragraphe 8 du dispositif, on a ajouté les mots "et d'arrêter, durant cette session, la composition dudit comité";

h) Au paragraphe 9 du dispositif, les mots "d'experts gouvernementaux nommés par lui" ont été remplacés par "de groupes techniques d'experts proposés par les gouvernements et nommés par lui";

i) Un nouveau paragraphe 10, libellé comme suit, a été ajouté au dispositif :

"10. Invite les groupes techniques d'experts à examiner comme il convient les apports techniques entrant dans le cadre de la Conférence qui pourraient provenir des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social";

j) L'ancien paragraphe 10 est devenu le paragraphe 11.

24. Par la suite, le Congo et Madagascar se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

25. A la même séance, le représentant de l'Argentine a présenté, au nom de l'Argentine, du Pakistan et de la Yougoslavie, des amendements (A/C.2/33/L.91) au projet de résolution, tendant à :

a) Ajouter, après le cinquième alinéa du préambule, un nouvel alinéa libellé comme suit :

"Rappelant aussi sa résolution 32/50 du 3 décembre 1977 relative à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social";

b) Ajouter, au paragraphe 3 du dispositif, les mots "l'énergie nucléaire" après les mots "la transformation de la biomasse";

c) Ajouter, à la troisième ligne du paragraphe 7 du dispositif, "et l'Agence internationale de l'énergie atomique" après les mots "la Banque mondiale" et supprimer "et" après les mots "le Programme des Nations Unies pour le développement".

En même temps, le représentant de l'Argentine a modifié oralement les amendements en supprimant l'alinéa b et en ajoutant "ainsi que la génération d'énergie, aux fins du développement, par fission et fusion nucléaires" à la fin du paragraphe 3 du projet de résolution.

26. A la 62^e séance, le 14 décembre, le représentant de la Division du budget a donné lecture d'un état des incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.2/33/L.84/Rev.1 et des amendements qui y avaient été proposés dans le document A/C.2/33/L.91.

27. A la même séance, les amendements publiés dans le document A/C.2/33/L.91, tels qu'ils avaient été modifiés oralement, ont été mis aux voix et la Commission a entendu, avant le vote, les explications de vote des représentants des pays ci-après : Kenya, Japon, Nigéria, Bulgarie (parlant également au nom des pays suivants : Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques), Canada, Portugal, Finlande, Burundi, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Nouvelle-Zélande, Etats-Unis d'Amérique, France et Chili.

28. La Commission a ensuite voté sur les amendements (A/C.2/33/L.91) au projet de résolution révisé A/C.2/33/L.84/Rev.1, tels qu'ils avaient été modifiés oralement; ils ont été rejetés par 43 voix contre 42, avec 34 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ghana, Guatemala, Haute-Volta, Honduras, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Madagascar, Mauritanie, Mexique, Niger, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Qatar, République dominicaine, Roumanie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Turquie, Uruguay, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie.

Ont voté contre : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burundi, Canada, Congo, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kenya, Luxembourg, Malaisie, Mali, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Australie, Bahamas, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Chypre, Côte d'Ivoire, Cuba, Empire centrafricain, Ethiopie, Fidji, Guinée-Bissau, Guyane, Inde, Indonésie, Jamaïque, Japon, Lesotho, Libéria, Malte, Maroc, Mozambique, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Zaïre, Zambie.

29. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.84/Rev.1 (voir par. 32 ci-après, projet de résolution V).

30. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des pays ci-après : Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Afghanistan, Bulgarie (parlant également au nom des pays suivants : Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques), Italie, Chine, Argentine (au nom des auteurs des amendements contenus dans le document A/C.2/33/L.91) et République fédérale d'Allemagne.

Projet de décision

31. A sa 62^e séance, le 14 décembre, sur la proposition du Président, la Commission a pris acte d'un certain nombre de rapports dont elle était saisie (voir par. 33 ci-après).

Recommandations de la Deuxième Commission

32. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution I à V ci-après :

Projet de résolution I

RÔLE DU SECTEUR PUBLIC DANS LA PROMOTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 3335 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3488 (XXX) du 12 décembre 1975 et 32/179 du 19 décembre 1977, ainsi que les résolutions 1978/6, 1978/60 et 1978/75 du Conseil économique et social, en date des 4 mai 1978, 3 août 1978 et 8 novembre 1978,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels¹⁵, adoptés à la deuxième

Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975, où a été reconnue notamment l'importance d'assurer au secteur public un rôle adéquat dans l'expansion du développement industriel des pays en développement,

Soulignant la nécessité d'accroître l'échange de données d'expérience concernant le rôle du secteur public, particulièrement entre les pays en développement, grâce à un examen plus détaillé de ses différents aspects,

Rappelant les dispositions pertinentes des résolutions susmentionnées, qui réaffirment le droit de tout Etat d'exercer une souveraineté entière et permanente sur ses ressources naturelles au profit de sa population,

Notant avec intérêt les initiatives prises par le Conseil du développement industriel dans sa résolution 48 (XII) du 26 mai 1978¹⁶ et par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique dans sa résolution 181 (XXXIV) du 17 mars 1978¹⁷, en vue de renforcer le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique et social des pays en développement,

Considérant que chaque Etat a le droit souverain et inaliénable de choisir son régime économique et social conformément à la volonté de son peuple, sans ingérence extérieure,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement (E/1978/76);

2. *Recommande* que le rôle important du secteur public soit pris en considération lors de l'élaboration de propositions concernant la nouvelle stratégie internationale du développement;

3. *Fait siennes* la résolution 1978/60 du Conseil économique et social, relative au rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement, et la résolution 1978/6 du Conseil, relative à l'administration et aux finances publiques aux fins du développement pendant les années 1980, ainsi que la résolution 1978/75 du Conseil;

4. *Invite* les gouvernements des pays en développement à étudier, s'ils le jugent nécessaire, la possibilité de fixer des objectifs nationaux pour le renforcement du rôle du secteur public et du rôle de l'administration et des finances publiques dans leur développement économique pendant les années 1980, ainsi que de prendre les mesures qui pourraient se révéler nécessaires pour la réalisation de ces objectifs;

5. *Invite* les commissions régionales et les autres organismes intéressés des Nations Unies à apporter une contribution, sur la base de leur expérience, afin d'aider le Secrétaire général dans son étude du rôle du secteur public dans la promotion du développement économique et social des pays en développement;

6. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer la résolution 32/179 de l'Assemblée générale, en tenant particulièrement compte du rôle du secteur public dans la promotion d'un développement économique et social stable des pays en développement et en gardant également présente à l'es-

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 16, annexe I.

¹⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 8, chap. IV, sect. A.

¹⁵ Voir A/10112, chap. IV.

prit l'évaluation des activités dans les domaines de l'administration publique et des finances;

7. *Invite* le Secrétaire général à tenir compte de la présente résolution lors de l'élaboration d'un rapport complet et détaillé conformément à la résolution 32/179 de l'Assemblée générale.

Projet de résolution II

SIXIÈME RECONSTITUTION DES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT ET AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA BANQUE MONDIALE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 31/181 du 21 décembre 1976, concernant l'augmentation du capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement,

Tenant compte de l'augmentation considérable des besoins des pays en développement en matière de capitaux extérieurs, en particulier de capitaux à long terme,

Consciente des délais très importants qui sont requis par les gouvernements donateurs pour prendre les mesures législatives nécessaires pour la reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et tenant compte du fait que la capacité d'engagement correspondant à la cinquième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement expire en juin 1980,

1. *Demande* à tous les pays donateurs de prendre les mesures voulues pour engager d'urgence les négociations en vue de la sixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et en hâter la conclusion;

2. *Demande* à tous les gouvernements donateurs de prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la sixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement de façon à assurer une augmentation suffisante en valeur réelle des ressources de cette institution, en tenant compte au maximum de l'augmentation rapide des besoins des pays en développement en ressources de cette nature et des effets de l'inflation mondiale;

3. *Demande* aux membres de la Banque mondiale d'apporter rapidement leur appui à une augmentation suffisante de son capital afin de faire en sorte que le volume de ses prêts aux pays en développement augmente de façon convenable en valeur réelle.

Projet de résolution III

AIDE À LA RECONSTRUCTION ET AU DÉVELOPPEMENT DU LIBAN

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les tragiques pertes en vies humaines, les immenses dommages causés aux struc-

tures économiques et aux biens et les bouleversements sociaux provoqués au Liban par les hostilités des quatre dernières années,

Consciente de l'ampleur des besoins urgents à satisfaire pour secourir le peuple libanais et assurer la reconstruction et le développement du Liban,

Tenant compte de l'inquiétude manifestée par des Etats Membres devant la gravité de la situation au Liban et de l'intérêt qu'ils portent à son retour à des conditions de vie normales ainsi qu'à sa reconstruction et à son développement,

Affirmant qu'il est nécessaire d'entreprendre d'urgence une action internationale pour aider le Gouvernement libanais à organiser les secours ainsi que la reconstruction et le développement du pays,

Notant les appels lancés par le Secrétaire général en vue de l'octroi au Liban de secours et d'autres formes d'assistance et la création d'un fonds spécial à cet effet,

Notant également la résolution 65 (V) de la Commission économique pour l'Asie occidentale, en date du 6 octobre 1978¹⁸, dans laquelle celle-ci a considéré que les besoins du Liban dépassaient les moyens dont disposait la Commission,

1. *Fait sien* l'appel lancé par le Secrétaire général en vue de l'octroi d'une aide internationale au Liban;

2. *Prie instamment* tous les gouvernements de contribuer à la reconstruction du Liban soit par les voies bilatérales et multilatérales existantes, soit aussi par l'intermédiaire d'un fonds spécial qui sera créé par le Secrétaire général à cet effet;

3. *Prie* le Secrétaire général de constituer à Beyrouth un comité mixte de coordination des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, chargé de coordonner leur assistance et leurs conseils au Gouvernement libanais sur tout ce qui a trait à la reconstruction et au développement;

4. *Décide* que le Comité d'aide à la reconstruction et au développement du Liban, sous la direction d'un coordonnateur nommé par le Secrétaire général, aidera aussi le Gouvernement libanais à évaluer, formuler et échelonner les programmes d'assistance, ainsi qu'à en assurer l'exécution conformément aux besoins du pays;

5. *Prie* le Secrétaire général d'aider par tous les moyens le Comité à s'acquitter de sa tâche et d'instituer, de la manière qu'il jugera appropriée, un système de consultations avec les représentants des pays donateurs;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1979, ainsi qu'à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

Projet de résolution IV

ASSISTANCE AU PEUPLE PALESTINIEN

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974,

¹⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 14, chap. III.

Rappelant également les résolutions 1978 (LIX), 2026 (LXI) et 2100 (LXIII), du Conseil économique et social, en date des 31 juillet 1975, 4 août 1976 et 3 août 1977,

Prenant en considération les rapports du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien¹⁹,

Prenant acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-cinquième session²⁰ et de la réponse de l'Administrateur du Programme²¹,

1. *Fait siennes* les résolutions du Conseil économique et social relatives à l'assistance au peuple palestinien;

2. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'intensifier ses efforts, en les coordonnant avec ceux de la Commission économique pour l'Asie occidentale, en vue d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil économique et social afin d'améliorer, sur le plan social et économique, la situation du peuple palestinien en déterminant ses besoins sociaux et économiques et en élaborant des projets concrets à cette fin, sans préjudice de la souveraineté des divers pays d'accueil arabes, et de fournir à cet effet des fonds suffisants.

Projet de résolution V

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES SOURCES D'ÉNERGIE NOUVELLES ET RENOUVELABLES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant la résolution 2119 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977,

Ayant examiné la recommandation formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1978/61 du 3 août 1978, selon laquelle l'Assemblée générale devrait, à sa trente-troisième session, envisager favorablement la convocation dans les meilleurs délais d'une conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables et prendre une décision définitive à cet effet, et définir à cet égard les objectifs, la portée, la nature et le calendrier de cette conférence ainsi que les arrangements préparatoires nécessaires, y compris un mécanisme intergouvernemental,

Sachant qu'il est important de disposer de sources d'énergie nouvelles et renouvelables afin de répondre aux impératifs d'un développement économique et social soutenu, en particulier dans les pays en développement,

Consciente qu'il importe d'accroître la capacité industrielle des pays en développement,

Soulignant l'importance d'une coopération internationale intensive dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

Consciente des progrès importants qui ont été réalisés au cours des dernières années dans le domaine des techniques relatives à la mise en valeur et à l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

Sachant qu'il faut définir des mesures concrètes en vue du transfert des techniques appropriées aux pays en développement et du financement, tant bilatéral que multilatéral, de la mise en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans ces pays,

Convaincue de la nécessité de procéder à des échanges d'information sur les réalisations et les expériences les plus récentes relatives à l'utilisation pratique des sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

Ayant présent à l'esprit le rapport du Secrétaire général concernant la possibilité de tenir une conférence internationale sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables (E/1978/68),

1. *Décide* de convoquer en 1981, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

2. *Décide en outre* que la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables aura pour objectif d'élaborer des mesures en vue d'une action concertée visant à promouvoir la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, afin de contribuer à répondre à l'ensemble des besoins énergétiques futurs, notamment à ceux des pays en développement, en particulier dans le contexte des efforts entrepris pour accélérer le développement des pays en développement;

3. *Décide* que la portée de la Conférence se limitera au domaine de sources d'énergie nouvelles et renouvelables telles que l'énergie solaire, géothermique, éolienne, marémotrice et le gradient thermique de la mer, la transformation de la biomasse, le bois de chauffage, le charbon de bois, la tourbe, l'énergie des animaux de trait, les schistes bitumineux, les sables asphaltiques et l'énergie hydraulique;

4. *Décide également* que, compte tenu de ce qui précède et en vue de formuler des recommandations tendant à une action concrète, la Conférence devra faire porter ses efforts, notamment, sur les points suivants :

a) Analyse de l'état des techniques relatives aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

b) Identification des possibilités d'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, en particulier dans les pays en développement;

c) Evaluation de la viabilité économique de l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, compte tenu des techniques déjà disponibles et de celles qui sont en cours d'élaboration;

d) Identification des mesures susceptibles de promouvoir, en particulier dans les pays en développement, la mise au point des techniques nécessaires à la prospection, à la mise en valeur, à l'exploitation et à l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, compte tenu des résultats pertinents de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement;

¹⁹ E/6005 et Add.1, E/1978/55 et Add.1 à 3.

²⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 13.

²¹ *Ibid.*, par. 55.

e) Identification des mesures nécessaires pour assurer le transfert aux pays en développement des techniques appropriées et disponibles, compte tenu des résultats des négociations relatives au transfert de technologie menées au sein de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, et ailleurs;

f) Promotion de courants d'information adéquats concernant tous les aspects des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, notamment vers les pays en développement, compte dûment tenu de leur situation et de leurs besoins particuliers;

g) Question du financement des activités nécessaires pour promouvoir l'identification, la mise en valeur, l'exploitation et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

5. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté les Etats Membres, de nommer avant la trente-quatrième session de l'Assemblée générale un secrétaire général de la Conférence;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale la charge d'assurer la responsabilité d'ensemble, l'orientation et la coordination des contributions des secrétariats des organismes appropriés des Nations Unies aux préparatifs de la Conférence;

7. *Invite* les organes, organisations et institutions concernés des Nations Unies, y compris les commissions régionales, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, à coopérer pleinement aux préparatifs de la Conférence;

8. *Décide* de créer, à sa trente-quatrième session, un comité intergouvernemental préparatoire de la Conférence et d'arrêter, durant cette session, la composition dudit comité;

9. *Prie* le Secrétaire général d'entamer les préparatifs de la Conférence sur la base des paragraphes 2 à 4 ci-dessus, en faisant établir des études par les secrétariats des organismes appropriés des Nations Unies et en organisant des réunions de groupes techniques d'experts proposés par les gouvernements et nommés par lui sur la base d'une répartition géographique équitable et compte tenu de leur connaissance du sujet, et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session et au Comité préparatoire;

10. *Invite* les groupes techniques d'experts à examiner comme il convient les apports techniques entrant dans le cadre de la Conférence qui pourraient provenir des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

11. *Décide* d'examiner à sa trente-quatrième session les préparatifs ultérieurs de la Conférence au titre d'un point distinct de l'ordre du jour intitulé "Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables", sur la base d'un rapport intérimaire concernant les préparatifs de la Conférence, qui sera présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979, ainsi que des études dont l'établissement est demandé au paragraphe 9 ci-dessus.

33. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale de prendre acte des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats (A/33/438);

b) Rapport du Secrétaire général sur le réseau d'échanges de renseignements techniques et la banque d'informations industrielles et techniques (E/1978/72 et Corr.1);

c) Rapport d'activité du Secrétaire général sur les tendances à long terme du développement économique des régions du monde (E/1978/71).

DOCUMENT A/33/446/ADD.2

TROISIÈME PARTIE DU RAPPORT

[Original : anglais]
[19 décembre 1978]

Introduction

1. La Deuxième Commission a poursuivi l'examen de cette question à sa 63^e séance, le 18 décembre 1978. Un résumé des débats de la Commission figure dans le compte rendu analytique de cette séance (A/C.2/33/SR.63).

Examen du projet de résolution A/C.2/33/L.10

2. A la 46^e séance, le 24 novembre, le représentant de la République fédérale d'Allemagne avait présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.10) intitulé "Préparatifs pour une nouvelle stratégie internationale du développement", au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne. Le texte de ce projet de résolution était le suivant :

"L'Assemblée générale,

"*Rappelant* ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

"*Rappelant en outre* sa résolution 31/182 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a mis en train les travaux techniques relatifs aux préparatifs d'une nouvelle stratégie internationale du développement,

"*Rappelant* la résolution 2072 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 13 mai 1977, relative à la coordination des résultats des conférences mondiales tenues dans le domaine du développement social pendant la décennie en cours,

"*Rappelant en outre* la section III de la résolution 2125 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977, relative aux préparatifs pour une nouvelle stratégie internationale du développement,

“*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général²² établi en application de la résolution 31/182 de l'Assemblée générale et de la résolution 2072 (LXII) du Conseil économique et social,

“*Prenant acte également* du rapport du Comité de la planification du développement sur sa quatorzième session²³,

“*Notant* le communiqué publié par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques à sa réunion ministérielle tenue les 14 et 15 juin 1978²⁴,

“*Notant* la déclaration adoptée par les ministres des affaires étrangères du Groupe des Soixante-Dix-Sept à leur réunion du 29 septembre 1978 (A/33/278),

“*Consciente* de la nécessité de prendre particulièrement en considération, dans les préparatifs pour une nouvelle stratégie internationale du développement, les progrès accomplis dans les diverses instances des Nations Unies,

“*Considérant* que l'injustice dans les relations économiques entre les pays développés et les pays en développement est l'une des principales questions auxquelles la communauté internationale doit faire face, car cette situation pourrait nuire à la coopération économique internationale et à la promotion de la paix et de la sécurité mondiales,

“*Considérant également* qu'une stratégie internationale du développement efficace exige que des mesures appropriées soient prises au niveau national, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, dans l'intérêt mutuel et en pleine connaissance de l'interdépendance des pays en développement et des pays développés,

“*Déclarant* son adhésion aux principes de l'indépendance, de la souveraineté et de l'autosuffisance nationales et sa foi dans la coopération, le dialogue et la négociation entre les pays développés et les pays en développement, sur la base d'une volonté politique réelle de promouvoir un système équitable et juste de relations économiques internationales, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

“*Soulignant* le rôle exceptionnel que joue le système des Nations Unies, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, en appelant l'attention sur les problèmes qui se posent à l'humanité et en inspirant et en amorçant des mesures coordonnées à leur égard, rôle qui peut être renforcé considérablement par l'élaboration d'une nouvelle stratégie internationale du développement,

“1

“1. *Décide* qu'une nouvelle stratégie internationale du développement, conforme aux objectifs du nouvel ordre économique international, doit être principalement orientée vers le développement accéléré des pays en développement, dans un climat de stabilité et de croissance soutenue de l'économie mondiale, étant entendu qu'il faut pour cela que les pays en développement participent davantage à cette croissance, et que, à cet effet,

²² E/6056 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

²³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 6.

²⁴ A/33/159.

la nouvelle stratégie devrait avoir les buts et objectifs interdépendants ci-après :

“a) Adapter les relations économiques internationales aux exigences de l'interdépendance économique mondiale en vue de parvenir à des transformations mutuellement avantageuses de la structure et de l'équilibre de l'économie mondiale et à un développement équitable de tous les pays en développement;

“b) Appuyer les efforts visant à assurer l'autonomie individuelle et collective des pays en développement, grâce en particulier à la promotion de la coopération économique et technique entre eux;

“c) Obtenir dans les pays en développement la participation complète de l'ensemble de la population au processus de développement, grâce à la participation accrue des secteurs les plus pauvres de la population à ce processus et, en particulier et conformément aux priorités nationales, à l'amélioration de leur capacité de production et grâce aussi à l'augmentation de leur part des avantages du développement économique et social, en vue de leur permettre de parvenir à une croissance autonome;

“d) Encourager, dans le cadre d'un système d'échanges multilatéraux ouvert et de plus en plus libéral, de nouvelles politiques d'adaptation dans les pays développés et faciliter la création de nouvelles capacités de production et d'emplois supplémentaires dans les pays en développement;

“e) Favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, ainsi qu'il est dit dans la Charte des Nations Unies, en encourageant le respect universel de la diversité des êtres humains et en protégeant les modes de vie et de pensée des personnes, des groupes, des races et des minorités;

“f) Protéger l'environnement et promouvoir un développement acceptable et rationnel sur le plan écologique afin d'élaborer des modes de vie permettant d'assurer le bien-être des générations présentes et futures;

“2. *Décide également* que, en vue d'atteindre ces objectifs, la nouvelle stratégie internationale du développement devrait porter, dans un effort concerté, sur tous les principaux domaines du développement économique et social, compte tenu des divers niveaux de développement des pays en développement ainsi que des différences régionales et eu égard aux problèmes particuliers des diverses catégories de pays en développement les plus démunies;

“3. *Décide également* qu'une nouvelle stratégie internationale du développement devrait établir une série globale d'objectifs opérationnels concrets, cohérents et réalistes, exprimés selon le cas en termes quantitatifs ou qualitatifs, qui répondraient à l'évolution de l'économie mondiale et définiraient pour tous les pays, indépendamment de leur système économique et social, le rôle et les engagements attendus d'eux pour atteindre ces objectifs;

“4. *Souligne* l'importance que revêtent, dans le contexte des préparatifs d'une nouvelle stratégie internationale du développement, les travaux en cours dans l'ensemble du système, et en particulier :

“a) La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

“b) La cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, y compris les négociations en cours au sein de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

“c) La Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement;

“d) La troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

“e) La Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural;

“f) La Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

“II

“1. *Prie* le Conseil économique et social de prévoir, à sa session d'organisation pour 1979, un mécanisme intergouvernemental approprié pour préparer et négocier une nouvelle stratégie internationale du développement et, ce faisant, de s'assurer que tous les pays intéressés peuvent y participer en tant que membres à part entière;

“2. *Invite* tous les pays à participer activement et à contribuer efficacement à la formulation d'une nouvelle stratégie internationale du développement;

“3. *Prie* le Secrétaire général et tous les organes et organismes intéressés des Nations Unies d'apporter également des contributions efficaces à cette formulation en utilisant tous les moyens de recherche appropriés, afin d'aider le mécanisme intergouvernemental dans sa tâche et prie le Secrétaire général de coordonner ces activités;

“4. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport au mécanisme intergouvernemental lors de sa pre-

mière réunion, à la lumière des dispositions de la section I ci-dessus, sur les travaux préparatoires entrepris par les organismes des Nations Unies en application de la résolution 31/182 de l'Assemblée générale et du paragraphe 3 de la section III de la résolution 2125 (LXIII) du Conseil économique et social;

“5. *Invite* le Comité de la planification du développement à prendre en considération, en poursuivant son examen des éléments éventuels d'une nouvelle stratégie internationale du développement, les dispositions de la section I de la présente résolution, les autres travaux visés au paragraphe 4 de la section I ci-dessus et les études et recherches en cours ou prévues tant dans le cadre du système des Nations Unies qu'au-dehors;

“6. *Prie* le Conseil économique et social de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur les progrès réalisés dans la préparation d'une nouvelle stratégie internationale du développement.”

3. A sa 63^e séance, la Commission a adopté un projet de résolution (A/C.2/33/L.101) intitulé “Préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième décennie des Nations Unies pour le développement”, qui avait été présenté à la Commission par M. J. Kinsman (Canada), vice-président de la Commission, au titre du point 58 de l'ordre du jour. Un compte rendu des débats de la Commission relatifs à ce projet de résolution figure dans le rapport de la Commission sur le point 58 de l'ordre du jour (A/33/527²⁵), de même que le texte du projet de résolution (*ibid.*, par. 46, projet de résolution I).

4. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a retiré, au nom des auteurs, le projet de résolution A/C.2/33/L.10.

²⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 58 de l'ordre du jour.

DOCUMENT A/33/509

Rapport de la Troisième Commission

[Original : espagnol]
[16 décembre 1978]

Introduction

1. La question intitulée “Rapport du Conseil économique et social” a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 de la Charte.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de renvoyer à la Troisième Commission les chapitres II, III (sect. B et C, E à H et J), V et VII (sect. E) du rapport du Conseil économique et social (A/33/3).

3. La Commission a examiné cette question à ses 42^e, 55^e, 60^e à 64^e, 69^e à 71^e, 73^e et 74^e séances, tenues entre le 10 novembre et le 12 décembre 1978. Les vues des représentants des Etats Membres sur cette question figurent dans les comptes rendus analytiques de ces séances.

4. Pour l'examen du point 12, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Le rapport du Conseil économique et social (A/33/3 et Add.1);

b) Un rapport du Secrétaire général (A/33/163) sur l'assistance en faveur des étudiants réfugiés sud-africains;

c) Un rapport du Secrétaire général (A/33/219) sur les dispositions à prendre au niveau régional pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme;

d) Une note du Secrétaire général (A/33/281) sur la protection des droits de l'homme au Chili;

e) Un rapport du Secrétaire général (A/33/293) sur la protection des droits de l'homme au Chili;

f) Une note du Secrétaire général (A/33/331), transmettant le rapport établi par le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au

Chili conformément à la résolution 32/118 de l'Assemblée générale;

g) Un rapport établi par M. Antonio Cassese, rapporteur [E/CN.4/Sub.2/412 (vol. I à IV)] sur l'étude des répercussions de l'aide et de l'assistance économiques étrangères sur le respect des droits de l'homme au Chili;

h) Les comptes rendus analytiques des 816^e à 818^e séances de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa 31^e session, tenues à Genève les 7 et 8 septembre 1978 (E/CN.4/Sub.2/SR.816 à 818);

i) Une lettre, en date du 17 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/33/7).

5. A la 42^e séance, le 10 novembre, la Présidente de la Commission a appelé l'attention des représentants sur sa note relative au point 12 de l'ordre du jour A/C.3/33/L.1/Add.1.

6. A la 60^e séance, le 28 novembre, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales a présenté la question de l'assistance d'urgence en faveur des étudiants réfugiés sud-africains.

7. A la 42^e séance, le Directeur de la Division des droits de l'homme a présenté la section B (Questions relatives aux droits de l'homme) du chapitre V du rapport du Conseil économique et social.

8. A la même séance, la Sous-Secrétaire générale au développement social et aux affaires humanitaires a présenté la section C (Activités destinées à la promotion de la femme) du chapitre V du rapport.

9. A la même séance, le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues a présenté la section D (Stupéfiants) du chapitre V du rapport. Le Directeur adjoint de la Division des stupéfiants s'est référé à cette question à la 55^e séance, le 24 novembre.

10. A la 60^e séance, le Directeur de la Division des droits de l'homme et le Président-Rapporteur du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili ont présenté cette question.

Examen des projets de résolution

A. — PROJET DE RÉSOLUTION A/C.3/33/L.4

11. La Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.3/33/L.4) intitulé "La main-d'œuvre migrante en Afrique australe", transmis à l'Assemblée générale conformément à la décision 1978/59 du Conseil économique et social, qui était ainsi conçu :

[Texte identique à celui du projet de résolution I figurant au paragraphe 65 ci-après, à l'exception des troisième et quatrième alinéas du préambule, qui se lisaient ainsi :

"Notant avec satisfaction que l'année commençant le 21 mars 1978 a été proclamée Année internationale pour la lutte contre l'apartheid,

"Ayant présent à l'esprit le programme proposé pour l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid".]

12. A la 74^e séance, le 12 décembre, le représentant des Philippines a présenté un amendement au troisième

alinéa du préambule, tendant à ce qu'il se lise comme suit :

"Notant avec satisfaction que l'année commençant le 21 mars 1978 et finissant le 20 mars 1979 a été proclamée Année internationale pour la lutte contre l'apartheid."

13. A la même séance, le représentant du Ghana a suggéré de supprimer le mot "proposé" au quatrième alinéa du préambule.

14. La Commission a adopté, sans procéder à un vote, le projet de résolution tel qu'il avait été amendé par les représentants du Ghana et des Philippines.

B. — PROJET DE RÉSOLUTION A/C.3/33/L.75

15. A la 73^e séance, le 8 décembre, la représentante de l'Algérie a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.75) intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants", qui avait pour auteurs l'Afghanistan, l'Algérie, la Barbade, le Burundi, la Colombie, l'Espagne, la Jamaïque, le Mexique, la Roumanie, le Rwanda, le Sénégal, la Tunisie, la Turquie et la Yougoslavie, auxquels se sont joints par la suite la Jordanie, le Lesotho, le Pakistan, la Trinité-et-Tobago et la Zambie et qui était ainsi conçu :

[Texte identique à celui du projet de résolution II figurant au paragraphe 65 ci-après, à l'exception du paragraphe 7 du dispositif, qui se lisait ainsi :

"Demande au Secrétaire général de rechercher avec les Etats Membres la possibilité d'élaborer une Convention internationale sur les droits des travailleurs migrants".]

16. A la 74^e séance, la représentante de l'Algérie a révisé le paragraphe 7 du dispositif tendant à insérer, après les mots "Etats Membres", le membre de phrase suivant : "et en coopération avec les institutions des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail".

17. A la même séance, le projet de résolution a été adopté par 111 voix contre zéro, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago,

Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Australie, Birmanie, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour.

C. — PROJET DE RÉSOLUTION A/C.3/33/L.59

18. A la 73^e séance, la représentante de la Zambie a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.59) intitulé "Assistance aux étudiants réfugiés sud-africains", qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Barbade, Bénin, Botswana, Burundi, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guatemala, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Pays-Bas, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Soudan, Suède, Swaziland, Turquie, Yougoslavie et Zambie, auxquels se sont joints par la suite l'Angola, la Guinée-Bissau, la Haute-Volta, l'Irlande, le Mozambique, le Niger, la Norvège et le Suriname et qui était ainsi conçu :

[Texte identique à celui du projet de résolution III figurant au paragraphe 65 ci-après, à l'exception du paragraphe 8 du dispositif qui se lisait ainsi :

"Prie en outre le Secrétaire général de continuer à suivre la question et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session sur l'état d'avancement de ces programmes"].

19. A la même séance, la représentante de la Zambie a révisé le texte de ce projet de résolution, en insérant, au paragraphe 8 du dispositif, après le mot "session" le membre de phrase suivant : "par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa deuxième session ordinaire de 1979".

20. A la 74^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé sans le mettre aux voix.

D. — PROJET DE RÉSOLUTION A/C.3/33/L.57/REV.1

21. A la 73^e séance, le représentant du Ghana a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.57/Rev.1) intitulé "Statut des personnes qui refusent de servir dans des forces militaires ou policières utilisées pour faire appliquer l'apartheid", qui avait pour auteurs le Bangladesh, la Barbade, Chypre, le Costa Rica, le Ghana, la Jamaïque, le Lesotho, le Nigéria, la Norvège et les Pays-Bas et qui était ainsi conçu :

[Texte identique à celui du projet de résolution IV figurant au paragraphe 65 ci-après, à l'exception du paragraphe 3 du dispositif, qui se lisait ainsi :

"Demande instamment aux Etats Membres d'accorder à ces personnes tous les droits et avantages dont bénéficient les réfugiés en vertu des instruments juridiques existants"].

22. A la même séance, le représentant du Ghana a révisé le projet de résolution en insérant, au paragraphe 3 du dispositif, le membre de phrase suivant : "des droits et avantages qui sont accordés aux réfugiés en vertu des ins-

truments juridiques existants" après les mots "octroi à ces personnes".

23. A la 74^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé sans le mettre aux voix.

E. — PROJET DE RÉSOLUTION A/C.3/33/L.20

24. A la 42^e séance, le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.20) qui avait pour auteurs l'Autriche, la Bulgarie, Chypre, la Jordanie, le Pérou, la Pologne et la République arabe syrienne, auxquels se sont joints ultérieurement Cuba, le Guatemala, la Mongolie, les Philippines, la République démocratique allemande et le Suriname et qui était ainsi conçu :

[Texte identique à celui du projet de résolution V figurant au paragraphe 65 ci-après, à l'exception du titre, des troisième et cinquième alinéas du préambule et des paragraphes 1 à 3 du dispositif, qui se lisaient ainsi :

"Question de la Convention relative aux droits de l'enfant

. . . .

"Notant la résolution 20 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme et les résolutions 1978/18 et 1978/40 du Conseil économique et social,

"Pleinement convaincue qu'au cours de ces 19 années, les conditions qui permettraient de faire un pas de plus en adoptant la Convention relative aux droits de l'enfant ont été réunies,

"1. Prend note avec satisfaction de l'initiative prise par la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session, dans sa résolution 20/XXXIV concernant l'établissement d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant;

"2. Prie la Commission des droits de l'homme d'organiser les travaux qu'elle consacrera au projet de convention relative aux droits de l'enfant à sa trente-cinquième session de telle manière que ledit projet puisse être adopté par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session;

"3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour préliminaire de sa trente-quatrième session la question de l'adoption d'une convention relative aux droits de l'enfant."]

25. A la 73^e séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté des amendements (A/C.3/33/L.77) tendant à :

a) Modifier le paragraphe 1 du dispositif comme suit :

"1. Prend note avec satisfaction de l'initiative prise par la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session, dans sa résolution 20 (XXXIV), de poursuivre l'examen de la question de l'établissement d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant";

b) Remplacer les paragraphes 2 et 3 du dispositif par le paragraphe suivant :

"2. Prie la Commission des droits de l'homme de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'examen d'un projet de convention."]

26. A la même séance, le représentant de la Pologne a révisé le texte du projet de résolution, en présentant les modifications ci-après :

a) Dans le titre : remplacer "de la" par "d'une";

b) Au troisième alinéa du préambule, remplacer "Notant" par "Prenant note de".

c) Au cinquième alinéa du préambule, remplacer "Pleinement convaincue" par le mot "Considérant" et "la Convention" par "une convention";

d) Au paragraphe 1 du dispositif, remplacer "de l'initiative" par "de la décision", et modifier la fin du paragraphe après "résolution 20 (XXXIV)", comme suit : "de poursuivre, lors de sa trente-cinquième session, à titre prioritaire, l'examen d'un projet de convention sur les droits de l'enfant";

e) A la fin du paragraphe 2 du dispositif, remplacer ce qui suit le mot "adopté" par "si possible, pendant l'Année internationale de l'enfant";

f) Au paragraphe 3 du dispositif, supprimer les mots "de l'adoption".

27. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a retiré ses amendements (A/C.3/33/L.77) et, à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution tel qu'il avait été révisé par le représentant de la Pologne sans le mettre aux voix.

F. — PROJET DE RÉSOLUTION A/C.3/33/L.40

28. A la 62^e séance, le 30 novembre, le représentant du Nigéria a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.40) intitulé "Dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme", qui avait pour auteurs l'Allemagne, République fédérale d', le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Ghana, l'Italie, la Jamaïque, le Kenya, le Lesotho, le Libéria, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, le Swaziland et la Zambie, auxquels se sont joints ultérieurement le Canada, l'Irlande, le Sénégal, la Sierra Leone et le Suriname. Les incidences financières de ce texte figurent dans le document A/C.3/33/L.69.

29. A la même séance, le représentant du Nigéria a révisé le texte du paragraphe 2 du dispositif de ce projet de résolution en ajoutant à la fin de ce paragraphe le membre de phrase suivant : "et d'organiser au moins un cycle d'études de ce genre en 1979".

30. A sa 74^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé sans le mettre aux voix (pour le texte, voir par. 65 ci-après, projet de résolution VI).

G. — PROJETS DE RÉSOLUTION A/C.3/33/L.42 ET REV.1

31. A la 55^e séance, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.42) intitulé "Stupéfiants" et a annoncé en même temps qu'une version révisée de ce texte (A/C.3/33/L.42/Rev.1) allait être publiée. Le projet de résolution avait pour auteurs l'Allemagne, République fédérale d', l'Autriche, le Costa Rica, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Guatemala, le Nicaragua, le Nigéria, les Philippines, la Suède et la Thaïlande, auxquels se

sont joints ultérieurement la Colombie et la Norvège (pour le texte, voir par. 65 ci-après, projet de résolution VII).

32. A la 74^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé sans le mettre aux voix.

H. — PROJET DE RÉSOLUTION A/C.3/33/L.44

33. A la 63^e séance, le 30 novembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.44) intitulé "Protection des droits de l'homme des militants syndicalistes arrêtés ou détenus", qui avait pour auteurs la Barbade, Chypre, Cuba, le Danemark, l'Equateur, la Finlande, le Ghana, l'Islande, la Jamaïque, le Nigéria, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède, auxquels s'est jointe ultérieurement l'Espagne (pour le texte, voir par. 65 ci-après, projet de résolution VIII).

34. A la 74^e séance, la Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix.

I. — PROJETS DE RÉSOLUTION A/C.3/33/L.51 ET REV.1

35. A la 63^e séance, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.51), intitulé "Année internationale des personnes handicapées", qui avait pour auteurs la Belgique, l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jamaïque et la Pologne, auxquels se sont joints ultérieurement le Bangladesh et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

36. Un projet de résolution révisé a été présenté par la suite (A/C.3/33/L.51/Rev.1) par les pays suivants : le Bangladesh, la Belgique, l'Inde, l'Italie, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jamaïque et la Suède auxquels se sont joints la Barbade, le Canada, le Niger et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La révision consistait à ajouter un nouveau paragraphe 2 au dispositif du projet de résolution.

37. A la 74^e séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture des incidences financières de ce projet de résolution.

38. A la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution révisé (pour le texte, voir par. 65 ci-après, projet de résolution IX).

J. — PROJET DE RÉSOLUTION A/C.3/33/L.71

39. A la 73^e séance, la représentante du Canada a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.71), intitulé "Annuaire des droits de l'homme des Nations Unies", qui avait pour auteurs l'Australie, l'Autriche, le Canada, la Colombie, les Pays-Bas et le Suriname (pour le texte, voir par. 65 ci-après, projet de résolution X).

40. A la 74^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

K. — PROJET DE RÉSOLUTION A/C.3/33/L.30

41. A la 74^e séance, le représentant de la Turquie a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.30) intitulé "Personnes portées disparues à Chypre", dont voici le texte :

"L'Assemblée générale,

"Réaffirmant sa résolution 32/128 relative aux personnes portées disparues à Chypre,

“*Regrettant* que ladite résolution n’ait pas encore été appliquée,

“1. *Demande* instamment la création, avec la participation du Comité international de la Croix-Rouge de la commission d’enquête qui pourrait agir avec impartialité, efficacité et rapidité de façon à résoudre le problème dans les meilleurs délais;

“2. *Invite* les parties à arrêter les modalités de fonctionnement de la commission d’enquête de façon que cette commission puisse entrer rapidement en action;

“3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir ses bons offices, par l’intermédiaire de son représentant spécial à Chypre, pour appuyer la création de la commission d’enquête.”

42. A la même séance, le représentant de Chypre a présenté des amendements (A/C.3/33/L.74) qui avaient pour auteurs l’Afghanistan, l’Algérie, la Barbade, le Bénin, le Botswana, le Cap-Vert, Chypre, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Honduras, le Kenya, le Libéria, Malte, le Mexique, le Panama et la République dominicaine, auxquels se sont joints ultérieurement Sao Tomé-et-Principe et la Sierra Leone. Ces amendements tendaient à :

a) Modifier le premier alinéa du préambule comme suit :

“*Rappelant* ses résolutions 3450 (XXX) du 9 décembre 1975 et 32/128 du 16 décembre 1977, relatives aux personnes portées disparues à Chypre”;

b) Modifier le paragraphe 1 du dispositif comme suit :

“1. *Demande* instamment la création d’une commission d’enquête qui serait présidée par un représentant du Secrétaire général avec la coopération du Comité international de la Croix-Rouge et qui pourrait agir avec impartialité, efficacité et rapidité de façon à résoudre le problème dans les meilleurs délais; le représentant du Secrétaire général sera habilité, en cas de désaccord, à prendre une décision indépendante et obligatoire qui sera exécutoire”;

c) Modifier le paragraphe 2 du dispositif comme suit :

“2. *Invite* les parties à coopérer pleinement avec la Commission d’enquête et, à cet effet, à nommer leurs représentants à cette commission dans les plus brefs délais”.

43. A cette même séance, il a été procédé au vote sur les amendements et le projet de résolution. Le premier amendement a été adopté, à la suite d’un vote enregistré, par 65 voix contre 5, avec 45 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Inde, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Swaziland, Tchad, Tchécoslova-

quie, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Arabie saoudite, Bangladesh, Maroc, Pakistan, Turquie.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d’Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Etats-Unis d’Amérique, Finlande, France, Ghana, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Zaïre.

44. Le deuxième amendement a été adopté, à la suite d’un vote enregistré, par 57 voix contre 7, avec 59 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Fidji, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Inde, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Mali, Malte, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Swaziland, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie.

Ont voté contre : Arabie saoudite, Bangladesh, Madagascar²⁶, Maroc, Mauritanie, Pakistan, Turquie.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d’Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Côte d’Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d’Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d’Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen, Zaïre, Zambie.

45. Le troisième amendement a été adopté, à la suite d’un vote enregistré, par 60 voix contre 5, avec 57 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Cuba, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Fidji, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Inde, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocrati-

²⁶ La délégation malgache a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu’elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus.

que populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Swaziland, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Arabie saoudite, Bangladesh, Maroc, Pakistan, Turquie.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen, Zaïre.

46. Le Secrétaire de la Commission a indiqué que les incidences financières du projet de résolution modifié étaient, en gros, celles qui figuraient dans le document A/C.3/33/L.62 et qui avaient été établies initialement pour le projet de résolution A/C.3/33/L.49 (voir sect. L ci-après).

47. Enfin, le projet de résolution modifié a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 67 voix contre 5, avec 50 abstentions (pour le texte, voir par. 65 ci-après, projet de résolution XI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Bahamas, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Empire centrafricain, Equateur, Fidji, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Inde, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Arabie saoudite, Bangladesh, Maroc, Pakistan, Turquie.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Birmanie, Bulgarie, Canada, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Mauritanie, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Somalie, Suède, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre.

L. — PROJET DE RÉSOLUTION A/C.3/33/L.49

48. A la 74^e séance, le représentant de Chypre a présenté le projet de résolution A/C.3/33/L.49, intitulé "Personnes portées disparues à Chypre", qui avait pour auteurs l'Afghanistan, l'Algérie, la Barbade, le Bénin, le Cap-Vert, Chypre, Cuba, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Honduras, le Kenya, le Libéria, Malte, le Mexique et le Panama, auxquels se sont joints ultérieurement le Botswana, la République dominicaine, Sao Tomé-et-Principe, la Sierra Leone et le Viet Nam. Le texte du projet de résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant ses résolutions 3450 (XXX) et 32/128 sur la question des personnes portées disparues à Chypre,

"Consciente de la situation dramatique dans laquelle se trouvent les parents des personnes disparues et de l'angoisse qui résulte pour elles de l'absence de renseignements sur le sort des personnes auxquelles les unissent des liens d'affection,

"Gravement préoccupée par l'absence de progrès, pour ce qui est de retrouver la trace et de connaître le sort des personnes portées disparues à Chypre,

"Exprimant sa satisfaction devant les efforts accomplis par le Secrétaire général pour constituer une commission d'enquête et regrettant l'absence, jusqu'à présent, de tout résultat à cet égard,

"1. Prie le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier son action en ce sens et de nommer un représentant chargé de présider une commission d'enquête ayant pour mission de retrouver la trace et de connaître le sort des personnes portées disparues à la suite du conflit armé à Chypre; ce représentant cherchera à faciliter les travaux de la Commission et, en cas de divergence de vues entre les membres de celle-ci, entreprendra de dégager un point de vue indépendant qui sera ensuite traduit dans la pratique par la Commission;

"2. Demande instamment aux parties intéressées de nommer d'urgence les personnes qui les représenteront au sein de cette commission, de façon que celle-ci puisse commencer sans tarder sa tâche humanitaire en collaboration, selon que de besoin, avec le Comité international de la Croix-Rouge;

"3. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution."

Le représentant de Chypre a retiré par la suite ce projet de résolution, son contenu ayant été incorporé dans le projet de résolution A/C.3/33/L.30, modifié conformément aux propositions figurant dans le document A/C.3/33/L.74 et adopté comme il est indiqué au paragraphe 47 ci-dessus.

M. — PROJET DE RÉSOLUTION A/C.3/33/L.76/REV.1

49. A la 73^e séance, la représentante de la Colombie a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.76/Rev.1), intitulé "Personnes disparues", et ayant pour auteurs l'Australie, l'Autriche, les Bahamas, la Barbade, la Bolivie, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, le Danemark, l'Equateur, l'Espagne, la Finlande, la Gambie, la Jamaïque, le Lesotho, le Libéria, les Pays-Bas, la République dominicaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord, le Suriname et la Suède, auxquels se sont joints par la suite l'Islande, la Norvège, le Portugal et la Sierra Leone (pour le texte, voir par. 65 ci-après, projet de résolution XII).

50. A la 74^e séance, la Commission a adopté ce projet de résolution sans qu'il soit procédé à un vote.

N. — PROJET DE RÉOLUTION CONTENU DANS LE DOCUMENT A/C.3/33/L.26

51. La Commission a été saisie d'un projet de résolution (voir A/C.3/33/L.26) sur la création d'un fonds pour le Chili, dont le Conseil économique et social avait recommandé l'adoption dans sa résolution 1978/15 du 5 mai 1978 (pour le texte, voir par. 65 ci-après, projet de résolution XIII).

52. A la 74^e séance, la Commission a adopté ce projet de résolution, à la suite d'un vote enregistré, par 88 voix contre 6, avec 32 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit²⁷ :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Norvège, Oman²⁸, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Soudan, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Argentine, Brésil, Chili, Guatemala, Paraguay, Uruguay.

Se sont abstenus : Australie, Bahamas, Barbade, Birmanie, Bolivie, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Empire centrafricain, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Guinée, Honduras, Indonésie, Israël, Japon, Jordanie²⁹, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Népal, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pérou, Philippines, République dominicaine, Singapour, Somalie, Suriname, Tchad, Thaïlande.

O. — PROJET DE RÉOLUTION A/C.3/33/L.73

53. A la 73^e séance, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.73) intitulé "Protection des droits de l'homme au Chili" (pour le texte, voir par. 65 ci-après, projet de résolution XIV).

²⁷ Le représentant du Sénégal a fait savoir ultérieurement au Secrétaire que, s'il avait été présent lors du vote, il se serait prononcé en faveur du projet de résolution.

²⁸ La délégation omanaise a fait savoir ultérieurement au Secrétaire qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus.

²⁹ La délégation de la Jordanie a fait savoir ultérieurement au Secrétaire que son intention avait été de voter en faveur du projet de résolution.

54. A la 74^e séance, la Commission a adopté ce projet de résolution, à la suite d'un vote enregistré, par 88 voix contre 7, avec 34 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala³⁰, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Argentine, Brésil, Chili, Liban, Nicaragua, Paraguay, Uruguay.

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Bahamas, Birmanie, Bolivie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Egypte, El Salvador, Empire centrafricain, Equateur, Fidji, Gabon, Grenade, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Indonésie, Israël, Jordanie, Kenya, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Singapour, Suriname, Tchad, Thaïlande.

P. — PROJET DE RÉOLUTION A/C.3/33/L.78

55. A la 73^e séance, le représentant de l'Italie a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.78) intitulé "Importance de l'expérience du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili, dont le texte était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

"Ayant présentes à l'esprit les résolutions de la Commission des droits de l'homme 8 (XXXI) du 27 février 1975, 3 (XXXII) du 19 février 1976 et 9 (XXXIII) du 9 mars 1977 portant création du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili et prorogeant son mandat,

"Se félicitant que le Groupe de travail spécial ait finalement pu se rendre au Chili et effectuer sur place une investigation sur la situation des droits de l'homme dans ce pays en application de son mandat,

"Consciente de l'importance de cette expérience dans le cadre de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la protection des droits de l'homme,

"1. Exprime sa plus vive appréciation au Groupe de travail spécial pour la manière minutieuse et objective dont il s'est acquitté de son mandat;

³⁰ La délégation du Guatemala a fait savoir ultérieurement au Secrétaire que son intention avait été de voter contre.

“2. *Attire l'attention* de la Commission des droits de l'homme sur l'importance de l'expérience du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili en vue de son action future dans le domaine de la protection des droits de l'homme;

“3. *Invite* la Commission des droits de l'homme à considérer la possibilité de faire recours plus souvent à la création de groupes de travail spéciaux ou d'autres organismes d'enquête similaires dans les cas où elle a reconnu l'existence de violations graves des droits de l'homme.”

56. A la même séance, le représentant de l'Italie a révisé de la façon suivante le texte du paragraphe 3 du dispositif :

“3. *Invite* la Commission des droits de l'homme à envisager, dans le cadre de l'analyse globale qui lui a été demandée par la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, la possibilité de recourir à la création de groupes de travail spéciaux ou d'autres organismes d'enquête analogues, dans les cas où elle a reconnu l'existence d'un ensemble persistant de violations graves des droits de l'homme, et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.”

57. A la 74^e séance, le représentant de la République démocratique allemande a proposé les amendements suivants au projet de résolution :

a) Au troisième alinéa du préambule : remplacer les mots “dans le domaine de la protection” par les mots “lorsqu'il s'agit de violations constantes et flagrantes”;

b) Au paragraphe 2 du dispositif : remplacer les mots “dans le domaine de la protection” par les mots “lorsqu'il s'agit de violations constantes et flagrantes”;

c) Au paragraphe 3 du dispositif : remplacer la version révisée par le représentant de l'Italie, les mots “d'un ensemble persistant de violations graves” par les mots suivants “de violations constantes et flagrantes des droits de l'homme, comme il est prévu à l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale”;

d) Au paragraphe 3 du dispositif : supprimer “d'enquête”.

58. Le représentant de l'Italie a accepté de supprimer “d'enquête” au paragraphe 3 du dispositif et a proposé les sous-amendements suivants aux amendements proposés par la République démocratique allemande :

a) Au troisième alinéa du préambule, remplacer les mots “violations constantes et flagrantes” par “un ensemble persistant de violations graves”;

b) Au paragraphe 2 du dispositif, remplacer les mots “violations constantes et flagrantes” par “un ensemble persistant de violations graves”;

c) Au paragraphe 3 du dispositif, remplacer les mots “violations constantes et flagrantes” par “un ensemble persistant de violations graves”;

d) Au paragraphe 3 du dispositif : remplacer les mots “comme il est prévu” par “y compris celles qui sont prévues”.

Le représentant de l'Italie a annoncé qu'il accepterait les amendements proposés par la République démocratique allemande si ses sous-amendements étaient acceptés.

59. Le représentant de la Yougoslavie a proposé la suppression du paragraphe 3 du dispositif.

60. Le représentant du Sénégal a proposé la clôture du débat, conformément à l'article 117 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Cette motion a été adoptée par 65 voix contre 20 avec 26 abstentions. Le vote a été enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Botswana, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Espagne, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Inde, Iran, Irlande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Australie, Autriche, Bénin, Bulgarie, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Islande, Mongolie, Norvège, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam.

Se sont abstenus : Angola, Bahamas, Bhoutan, Bolivie, Cap-Vert, Congo, Ethiopie, Fidji, Guinée-Bissau, Guyane, Indonésie, Iraq, Israël, Japon, Mexique, Népal, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, République dominicaine, République-Unie du Cameroun, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Swaziland, Thaïlande.

61. Le sous-amendement de l'Italie à l'amendement de la République démocratique allemande au troisième alinéa du préambule [voir par. 58 a) ci-dessus] a été adopté par 45 voix contre 26, avec 44 abstentions. Le vote a été enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lesotho, Luxembourg, Mali, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Suède, Swaziland, Venezuela, Yémen.

Ont voté contre : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bénin, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Congo, Cuba, Guinée-Bissau, Hongrie, Iraq, Madagascar, Mongolie, Mozambique, Niger, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sao Tomé-et-Principe, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen démocratique.

Se sont abstenus : Argentine, Bahamas, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Egypte, Empire centrafricain, Gabon, Guinée, Guyane, Indonésie, Israël, Jordanie, Kenya, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République-Unie de

Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Singapour, Soudan, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

62. Le sous-amendement de l'Italie à l'amendement de la République démocratique allemande au paragraphe 2 du dispositif [voir par. 58 *b*] ci-dessus] a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 47 voix contre 28 avec 41 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Honduras, Inde, Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lesotho, Luxembourg, Mali, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Suède, Swaziland, Tunisie, Venezuela.

Ont voté contre : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bénin, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Congo, Cuba, Éthiopie, Guinée-Bissau, Hongrie, Iraq, Madagascar, Mongolie, Mozambique, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yémen démocratique.

Se sont abstenus : Argentine, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Empire centrafricain, Guinée, Indonésie, Israël, Jordanie, Kenya, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Singapour, Soudan, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

63. La proposition de la Yougoslavie tendant à supprimer le paragraphe 3 du dispositif a été mise aux voix conformément à l'article 130 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Cette proposition a été adoptée par 47 voix contre 45, avec 29 abstentions. Le vote a été enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Birmanie, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Congo, Cuba, Égypte, Empire centrafricain, Éthiopie, Guinée-Bissau, Hongrie, Iran³¹, Iraq, Jamaïque³¹, Madagascar, Malte, Mongolie, Mozambique, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Tchad, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Colombie,

³¹ Les délégations de l'Iran, de la Jamaïque et des Pays-Bas ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat que leur intention avait été de voter contre la proposition.

Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haute-Volta, Honduras, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya³², Lesotho, Luxembourg, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Suède, Venezuela.

Se sont abstenus : Bahamas, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Guyane, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mauritanie, Népal, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas³¹, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Zaïre, Zambie.

64. Le projet de résolution A/C.3/33/L.78, sous sa forme modifiée, a été adopté à la suite d'un vote enregistré, par 47 voix contre 22, avec 53 abstentions (pour le texte, voir par. 65 ci-après, projet de résolution XV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Botswana, Burundi, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guyane, Inde, Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Tunisie, Venezuela.

Ont voté contre : Afghanistan, Argentine, Brésil, Bulgarie, Cuba, Éthiopie, Guatemala³³, Hongrie, Iraq, Mongolie, Paraguay, Pologne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao³³, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Viet Nam, Yémen démocratique.

Se sont abstenus : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Barbade, Bénin, Birmanie, Bolivie, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire³⁴, Égypte, Empire centrafricain, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Haute-Volta, Honduras, Indonésie, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Panama, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Recommandations de la Troisième Commission

65. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

³² La délégation du Kenya a fait savoir ultérieurement au Secrétariat que son intention avait été de voter en faveur de cette proposition.

³³ Les délégations du Guatemala et de la République démocratique populaire lao ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat que leur intention avait été de s'abstenir.

³⁴ La délégation ivoirienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat que son intention avait été de voter en faveur du projet de résolution.

Projet de résolution I

MAIN-D'ŒUVRE MIGRANTE EN AFRIQUE AUSTRALE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/105 A à N du 14 décembre 1977 et 32/105 O du 16 décembre 1977, relatives à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain,

Rappelant en outre la résolution 2082 B (LXII) du Conseil économique et social, en date du 13 mai 1977, par laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale de déclarer 1978 Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*,

Prenant note avec satisfaction de la proclamation de l'Année commençant le 21 mars 1978 et se terminant le 20 mars 1979 en tant qu'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*,

Ayant présent à l'esprit le programme pour l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*³⁵,

Rappelant également les résolutions sur l'accélération du développement économique et l'action à mener au plan international et sur la promotion de stratégies de développement visant à réduire la dépendance économique à l'égard de l'Afrique du Sud ainsi que la Charte des droits des travailleurs migrants en Afrique australe, qui ont été adoptées par la Conférence sur la main-d'œuvre migrante en Afrique australe³⁶, tenue à Lusaka du 4 au 8 avril 1978 et organisée par la Commission économique pour l'Afrique et l'Organisation internationale du Travail en coopération avec le Gouvernement zambien et les mouvements de libération de l'Afrique australe reconnus par l'Organisation de l'unité africaine,

Consciente que le Botswana, le Lesotho, le Malawi, le Mozambique, la Namibie et le Swaziland sont fortement tributaires de l'envoi de main-d'œuvre migrante en Afrique du Sud et qu'il faut éliminer cette dépendance regrettable,

Persuadée que la persistance du système de la main-d'œuvre migrante en Afrique du Sud perpétue le fléau de l'*apartheid* et retarde le progrès social et économique des pays qui fournissent la main-d'œuvre migrante,

Persuadée également que la suppression du système odieux de la main-d'œuvre migrante faciliterait l'élimination de l'*apartheid* et accélérerait le développement socio-économique et la transformation des Etats fournisseurs de cette main-d'œuvre,

Consciente que la position de faiblesse où se trouvent les Etats fournisseurs pour agir individuellement en vue de dégager leurs économies dépendantes et leurs travailleurs migrants de l'étreinte de l'*apartheid* et de l'économie de l'Afrique du Sud exige d'urgence une action concertée et une coopération entre les Etats Membres concernés ainsi qu'une assistance de la part d'autres Etats africains, des organisations internationales, des gouvernements des pays non africains et d'autres organisations,

1. *Fait sienne* la Charte des droits des travailleurs migrants en Afrique australe adoptée par la Conférence de Lusaka sur la main-d'œuvre migrante en Afrique australe le 7 avril 1978 et jointe en annexe à la présente résolution;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres et tous les organismes des Nations Unies et autres organisations inter-

nationales d'apporter, en application de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*³⁷, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977, aux Etats africains touchés par la migration de main-d'œuvre vers l'Afrique du Sud tout le soutien matériel, financier, technique et politique nécessaire pour permettre le démarrage et la mise en œuvre de programmes et de projets de développement précis ayant pour objet de mettre ces Etats en mesure d'utiliser pleinement la main-d'œuvre disponible pour le développement de leur propre économie et de supprimer ainsi la nécessité d'exporter cette main-d'œuvre vers l'économie sud-africaine fondée sur l'*apartheid*.

ANNEXE

Charte des droits des travailleurs migrants en Afrique australe adoptée le 7 avril 1978 par la Conférence sur la main-d'œuvre migrante en Afrique

Nous, représentants des Etats et des peuples d'Afrique australe,

Notant que l'*apartheid* a été déclaré crime contre l'humanité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies,

Notant les travaux de l'Organisation internationale du Travail concernant les problèmes de la main-d'œuvre migrante en Afrique australe et rappelant les Conventions n^{os} 87 du 9 juillet 1948 et 97 et 98 du 1^{er} juillet 1949 de l'Organisation internationale du Travail³⁸ concernant, respectivement, la liberté d'association et la protection du droit à s'organiser et à se déplacer pour rechercher un emploi, ainsi que l'application du droit à s'organiser et à mener des négociations collectives,

Reconnaissant que le système de main-d'œuvre migrante est l'un des principaux outils de l'*apartheid*,

Conscients de l'injustice flagrante que cette situation constitue pour les travailleurs qui sont privés de la jouissance de nombreux droits de l'homme fondamentaux,

Notant que ce système détruit la vie familiale et désorganise les économies agraires,

Nous engageons à lutter pour l'abolition du système de main-d'œuvre migrante pratiqué en Afrique du Sud et, en attendant son élimination, sommes convenus de la présente Charte des droits des travailleurs migrants en Afrique australe.

CHAPITRE PREMIER. — DROIT D'ASSOCIATION, DROIT DE CIRCULER LIBREMENT ET DE CHOISIR SA RÉSIDENCE

Article premier

Tous les travailleurs ont le droit :

- a) De fonder des syndicats de leur propre choix et de s'y affilier;
- b) De participer aux négociations collectives à égalité avec tous les autres travailleurs, sans distinction de race, de sexe, d'affiliation politique ou de religion;
- c) D'entreprendre une action concertée de cessation du travail (grève) à l'appui de leurs revendications.

Article 2

Tous les travailleurs ont le droit de circuler librement et ils ne sont pas tenus d'être porteurs d'un laissez-passer ou d'un document similaire.

Article 3

Tous les travailleurs ont le droit d'habiter avec leur famille près de leur lieu de travail, dans des maisons décentes dont ils puissent être propriétaires dans le cadre de projets établis à cette fin, ou de résider ailleurs s'ils le désirent.

³⁷ A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

³⁸ Voir Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations, 1919-1966*, Genève, 1966.

³⁵ Résolution 32/105 B de l'Assemblée générale, annexe.

³⁶ E/CN.14/Eco/142, deuxième partie.

Article 4

Tous les travailleurs ont droit au travail et ils ne peuvent faire l'objet d'une discrimination fondée sur la couleur ou sur l'existence d'emplois réservés ou de toute autre forme de discrimination.

Article 5

Tous les travailleurs ont droit au travail sans distinction de race ou de sexe; ils ont le droit de choisir librement leur travail et de changer d'employeur sans perdre pour autant les droits acquis et leurs droits à une promotion.

Article 6

Tous les travailleurs sans exception ont droit à un salaire égal pour un travail égal.

Article 7

Tous les travailleurs ont des droits égaux à la formation professionnelle et à l'éducation des adultes, aux fins d'acquérir des qualifications et de parvenir à une plus grande ouverture d'esprit.

CHAPITRE II. — DROIT À UN NIVEAU DE VIE DÉCENT

Article 8

Tout travailleur a droit à un salaire minimum de base lui permettant d'assurer le bien-être et la santé de sa famille.

Article 9

Tous les travailleurs ont droit à une protection adéquate contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, assurée par des moyens de protection approuvée et par l'étroite supervision d'un corps commun d'inspection indépendant industriel et agricole agissant en liaison avec les représentants des travailleurs.

Article 10

Tous les travailleurs et leurs familles ont un droit égal et absolu à une indemnité adéquate, immédiate et efficace en cas de décès ou d'incapacité résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Article 11

Tous les travailleurs ont droit à :

- a) Des services médicaux gratuits pour eux-mêmes et leur famille;
- b) Des congés de maladie et, le cas échéant, des congés de maternité avec versement du salaire intégral;
- c) Des congés payés annuels.

Article 12

Tous les travailleurs sont habilités, au moment de leur départ, à percevoir le montant intégral de leur pension de retraite ou une indemnité calculée en proportion du nombre de leurs années de service.

Article 13

Tous les travailleurs ont le droit de déterminer leurs conditions d'emploi au moyen de négociations collectives.

Article 14

Tous les travailleurs ont le droit de percevoir des allocations de chômage.

Article 15

Toutes les travailleuses ont le droit d'exercer un emploi dans n'importe quel secteur de l'économie et ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination en ce qui concerne le salaire, la formation, l'attribution des emplois ou la pension de retraite.

Projet de résolution II

MESURES DESTINÉES À AMÉLIORER LA SITUATION ET À FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITÉ DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

L'Assemblée générale,

Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁹ et ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴⁰,

Considérant la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975⁴¹ et la Recommandation concernant les travailleurs migrants, 1975⁴², adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Consciente du fait que le problème des travailleurs migrants s'aggrave dans certaines régions pour des raisons politiques et économiques conjoncturelles et pour des raisons sociales et culturelles,

Rappelant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat et que, dans ce contexte, les familles des travailleurs migrants ont droit à la même protection que les travailleurs migrants eux-mêmes,

Ayant à l'esprit la nécessité pour les gouvernements des pays d'accueil et ceux des pays d'envoi de coopérer en vue de trouver des solutions favorables à la situation des travailleurs migrants,

Considérant les dispositions relatives à la question des travailleurs migrants contenues dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (voir A/33/262), tenue à Genève du 14 au 25 août 1978,

Rappelant sa résolution 32/120 du 16 décembre 1977,

Ayant à l'esprit la résolution 1978/22 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978,

Notant avec satisfaction les efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'éducation des travailleurs migrants et de leurs familles,

Ayant pris note du rapport du Conseil économique et social (A/33/3),

1. *Demande* à tous les Etats, compte tenu des dispositions des instruments pertinents adoptés par l'Organisation internationale du Travail et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de prendre les mesures destinées à prévenir et à mettre fin à toutes les pratiques discriminatoires à l'encontre des travailleurs migrants et de veiller à leur application;

2. *Invite* tous les Etats, et plus particulièrement les pays d'accueil, à promouvoir la plus large information possible, notamment grâce aux moyens d'information de masse, pour faire mieux comprendre au public la contribution que les travailleurs migrants apportent à la croissance économique et au développement socioculturel de ces pays et pour favoriser un climat de compréhension mutuelle;

³⁹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁴⁰ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴¹ Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, Convention n° 143.

⁴² *Ibid.*, n° 1, Recommandation n° 151.

3. *Invite également* les gouvernements des pays d'accueil à prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute activité qui risquerait d'entraver les intérêts des travailleurs migrants;

4. *Invite une nouvelle fois* les gouvernements des pays d'accueil à envisager l'adoption de mesures définitives favorisant sur leur territoire la normalisation de la vie familiale des travailleurs migrants par le regroupement de leur famille;

5. *Exprime l'espoir* que la Commission des droits de l'homme présentera à la première session ordinaire de 1979 du Conseil économique et social l'étude recommandée dans la résolution 32/120 de l'Assemblée générale, sur la base des propositions concrètes formulées par le Groupe de travail réuni conformément à la résolution 1978/22 du Conseil;

6. *Demande* à tous les Etats d'envisager de ratifier la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail;

7. *Prie* le Secrétaire général de rechercher avec les Etats Membres et en collaboration avec les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, la possibilité d'élaborer une convention internationale sur les droits des travailleurs migrants;

8. *Invite* les gouvernements des pays d'accueil à adopter des mesures assurant aux enfants des travailleurs migrants une véritable égalité de traitement dans le domaine de l'éducation et de la formation;

9. *Invite également* lesdits gouvernements à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de permettre aux travailleurs migrants et à leurs familles de bénéficier de toutes les possibilités nécessaires dans le domaine de l'éducation pour participer pleinement à la vie de la société du pays d'accueil tout en préservant leur identité nationale et culturelle.

Projet de résolution III

ASSISTANCE EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS RÉFUGIÉS SUD-AFRICAINS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/126 du 16 décembre 1976 et 32/119 du 16 décembre 1977, concernant l'assistance en faveur des étudiants réfugiés sud-africains,

Rappelant également la résolution 417 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 1977, et la résolution 1978/55 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, qui contenaient notamment un appel adressé à tous les gouvernements, organisations et organismes des Nations Unies pour qu'ils contribuent généreusement aux programmes d'assistance d'urgence des Nations Unies en faveur des étudiants réfugiés sud-africains,

Profondément préoccupée par les politiques discriminatoires en matière d'enseignement et les mesures de répression appliquées par le Gouvernement sud-africain contre les étudiants noirs de ce pays,

Notant que les gouvernements intéressés estiment que l'afflux des étudiants réfugiés d'Afrique du Sud dans leur pays se poursuivra tant que ces politiques discriminatoires et ces mesures de répression continueront d'être appliquées,

Consciente que l'afflux constant des étudiants réfugiés sud-africains fuyant ces politiques répressives continue d'imposer des pressions sur les établissements d'enseignement existants et les autres installations des pays voisins qui offrent l'asile à ces étudiants,

Reconnaissant la nécessité d'accorder une assistance à ces pays pour les aider à fournir des installations appropriées aux étudiants réfugiés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (A/33/163), où figurent les conclusions des missions d'étude envoyées par lui au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie en mai et juin 1978 afin d'examiner l'état d'avancement des programmes d'assistance aux étudiants réfugiés sud-africains,

Reconnaissant que l'assistance internationale fournie jusqu'à présent a permis d'appliquer les principaux éléments des programmes d'assistance d'urgence pour les étudiants sud-africains dans cette région, mais qu'une assistance internationale est encore requise pour assurer leur entretien, leur subsistance et leur éducation,

1. *Approuve* l'évaluation et les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général et le félicite ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des efforts qu'ils ont déployés pour mobiliser les ressources et organiser les programmes d'assistance aux étudiants réfugiés sud-africains dans les pays d'accueil;

2. *Note avec satisfaction* que les Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie continuent à accorder asile aux étudiants réfugiés et à mettre à leur disposition des moyens d'enseignement et d'autres facilités malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les installations de ces pays;

3. *Note avec satisfaction* les apports de divers Etats, organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour faire face aux besoins des étudiants réfugiés sud-africains;

4. *Exprime sa préoccupation* devant le fait que, malgré les apports faits jusqu'à présent, les besoins des étudiants sud-africains continuent d'augmenter;

5. *Prie* tous les organismes et programmes des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et le Programme alimentaire mondial, de continuer à aider le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à s'acquitter de la tâche humanitaire qui lui a été confiée;

6. *Prie instamment* tous les Etats, organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales de contribuer généreusement aux programmes d'assistance en faveur de ces étudiants, à la fois par un appui financier et en leur offrant de nouvelles possibilités de formation professionnelle et d'enseignement, ainsi qu'en versant des contributions en espèces et en nature pour leur entretien;

7. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre tous leurs efforts pour appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants sud-africains réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à suivre la question et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979, sur l'état d'avancement de ces programmes.

Projet de résolution IV

STATUT DES PERSONNES QUI REFUSENT DE SERVIR DANS DES FORCES MILITAIRES OU POLICIÈRES UTILISÉES POUR FAIRE APPLIQUER L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit qu'aux termes de la Charte des Nations Unies l'un des buts de l'Organisation est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴³, qui dispose que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Consciente que la Proclamation de Téhéran⁴⁴, la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*⁴⁵ et d'autres déclarations, conventions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies ont condamné l'*apartheid* comme un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité,

Considérant le paragraphe 11 de la section II de la Déclaration de Lagos, qui dispose que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont une responsabilité particulière à l'égard des personnes emprisonnées, frappées d'interdiction ou exilées en raison de leur lutte contre l'*apartheid*,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid* (A/33/22 et Corr.1),

1. *Reconnaît* le droit de toute personne de refuser de servir dans des forces militaires ou policières qui sont utilisées pour faire appliquer l'*apartheid*;

2. *Demande* aux Etats Membres d'accorder l'asile ou le droit de transit vers un autre Etat, dans l'esprit de la Déclaration sur l'asile territorial⁴⁶, aux personnes contraintes de quitter leur pays d'origine parce qu'elles refusent, par objection de conscience, de contribuer à l'application de l'*apartheid* en servant dans des forces militaires ou policières;

3. *Demande instamment* aux Etats Membres d'envisager favorablement l'octroi à ces personnes de tous les droits et avantages qui sont accordés aux réfugiés en vertu des instruments juridiques existants;

4. *Demande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales d'apporter toute l'assistance nécessaire à ces personnes.

⁴³ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁴⁴ *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 3.

⁴⁵ A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

⁴⁶ Résolution 2312 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe.

Projet de résolution V

QUESTION D'UNE CONVENTION SUR LES DROITS DE L'ENFANT

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit sa résolution 31/169 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a proclamé l'année 1979 Année internationale de l'enfant,

Rappelant sa résolution 32/109 du 15 décembre 1977, dans laquelle elle a notamment réaffirmé que l'accent principal de l'Année internationale de l'enfant devait se situer au niveau national, mais que celle-ci devait être appuyée par une coopération régionale et internationale,

Prenant note de la résolution 20 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1978⁴⁷, et des résolutions 1978/18 et 1978/40 du Conseil économique et social, en date des 5 mai 1978 et 1^{er} août 1978,

Ayant présent à l'esprit le fait que, depuis l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant⁴⁸, il s'est écoulé dix-neuf ans, au cours desquels les principes contenus dans ladite déclaration ont joué un rôle important pour ce qui est de promouvoir les droits de l'enfant dans le monde entier ainsi que d'établir diverses formes de coopération internationale dans ce domaine,

Considérant qu'au cours de ces dix-neuf années les conditions qui permettraient de faire un pas de plus en adoptant une convention sur les droits de l'enfant ont été réunies,

Consciente de la nécessité de renforcer encore la protection générale et le bien-être de l'enfant dans le monde entier,

1. *Prend note avec satisfaction* de la décision prise par la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session, dans sa résolution 20 (XXXIV), de poursuivre lors de sa trente-cinquième session, à titre prioritaire, l'examen d'un projet de convention sur les droits de l'enfant;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'organiser les travaux qu'elle consacrerait au projet de convention sur les droits de l'enfant à sa trente-cinquième session de telle manière que ledit projet puisse être adopté, si possible, pendant l'Année internationale de l'enfant;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question d'une convention sur les droits de l'enfant.

Projet de résolution VI

DISPOSITIONS À PRENDRE, AU NIVEAU RÉGIONAL, POUR ASSURER LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977,

Prenant note de la résolution 24 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1978⁴⁷, relative aux dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme,

⁴⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4*, chap. XXVI, sect. A.

⁴⁸ Résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale.

Notant avec une grave préoccupation que, dans son rapport (A/33/219) sur l'application des résolutions susmentionnées, le Secrétaire général a signalé qu'en raison de difficultés financières il n'avait pas été en mesure d'organiser de cycles d'études dans les régions où il n'existait pas de commission régionale des droits de l'homme en vue d'examiner la question de savoir s'il serait utile et souhaitable de créer des commissions régionales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Soulignant l'importance de l'application rapide et efficace des résolutions de l'Assemblée générale sur la question,

1. *Renouvelle l'appel* adressé aux Etats des régions où des dispositions n'ont pas encore été prises, au niveau régional, dans le domaine des droits de l'homme, pour qu'ils envisagent des accords en vue de la création, dans leurs régions respectives, de systèmes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

2. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de donner la priorité, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à l'organisation de cycles d'études dans les régions où il n'existe pas de commission régionale des droits de l'homme, en vue d'examiner la question de savoir s'il serait utile et souhaitable de créer des commissions régionales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et d'organiser au moins un cycle d'études de ce genre en 1979;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, et également d'inclure dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 4 de la résolution 24 (XXXIV) de la Commission, tout renseignement dont il disposerait déjà pour l'application de la présente résolution.

Projet de résolution VII

STUPÉFIANTS

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁴⁹, de ladite Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁵⁰ et de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁵¹, qui constituent la base essentielle de tous les efforts en matière de contrôle international des drogues,

Ayant présentes à l'esprit les nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et l'Organisation mondiale de la santé sur la question au cours des dernières années, ainsi que les recommandations pertinentes du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁵²,

Consciente de l'étendue et de la valeur des travaux de la Commission des stupéfiants et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, principaux organes, techniques et conventionnels, chargés de fonctions spécifiques en vue d'assurer et de surveiller l'application appropriée des

Conventions et du Protocole et de faciliter le contrôle international le plus efficace possible des drogues,

Inquiète de la persistance des graves problèmes sanitaires, sociaux et économiques que crée l'abus des drogues pour les individus, jeunes et autres, et pour les sociétés dans leur ensemble,

Notant avec une grande préoccupation les effets néfastes de la persistance du trafic international des drogues,

Réaffirmant la responsabilité des gouvernements et la responsabilité collective de la communauté internationale quant à la réglementation de la culture, de la production, de la fabrication et de l'utilisation des drogues, de leur limitation aux quantités requises à des fins médicales et scientifiques, conformément aux instruments susmentionnés,

Convaincue que les mesures visant à réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment la prévention, grâce à une information et une éducation appropriées, le traitement et la réadaptation, doivent aller de pair avec des mesures de contrôle adéquat visant à réduire l'approvisionnement et le trafic illicites des drogues,

Convaincue également que l'action coordonnée menée par toutes les institutions et organisations compétentes qui luttent contre le trafic illicite des drogues devrait être intensifiée pour permettre de s'opposer à ce trafic avec des résultats encore meilleurs,

Considérant la suite que la Commission des stupéfiants a donnée au paragraphe 5 de la résolution 32/124 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, en ce qui concerne le lancement d'un programme bien conçu de stratégie et de politique internationales pour la lutte contre l'abus des drogues, que la Commission doit examiner à sa vingt-huitième session en février 1979,

1. *Renouvelle l'appel* adressé à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁵³ et à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes pour qu'ils prennent des dispositions en vue d'y adhérer et d'en assurer ainsi l'application universelle et prie le Secrétaire général de transmettre cet appel à tous les gouvernements intéressés;

2. *Invite* les gouvernements à coopérer pleinement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à lui fournir les renseignements qui peuvent lui être nécessaires pour l'aider à réaliser des études et des projections à long terme significatives, destinées à faciliter la réalisation d'un équilibre mondial entre l'offre de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants et la demande légitime à des fins médicales et scientifiques;

3. *Appuie* l'appel que l'Organe a adressé aux Etats pour qu'ils améliorent, avec son assistance, leur système de présentation de rapports, de manière à pouvoir fournir rapidement des renseignements complets à l'Organe et à lui permettre ainsi de s'acquitter efficacement de ses fonctions en application des instruments pertinents;

4. *Prie instamment* les gouvernements d'appuyer les travaux de la Commission des stupéfiants, de fournir des

⁴⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 153.

⁵⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XI.3, p. 13.

⁵¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XI.3, p. 7.

⁵² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.2, par. 28.

⁵³ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.7), troisième partie.

données et des renseignements complets au Secrétaire général dans leurs rapports annuels ainsi que dans leurs rapports particuliers sur les saisies, comme le prévoient les instruments pertinents et en réponse aux demandes du Secrétaire général, et également d'informer celui-ci, sans qu'il le leur soit spécifiquement demandé, de tous faits nouveaux, tendances et mesures notés dans le domaine considéré qui pourraient revêtir de l'importance en vue d'améliorer le contrôle international des drogues;

5. *Invite* les gouvernements à intensifier conjointement leurs efforts, en coopération avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en vue de mettre définitivement un terme à la culture illicite ou incontrôlée de plantes servant à la fabrication de stupéfiants et à la fabrication illicite ou incontrôlée de substances psychotropes, afin d'assurer un équilibre permanent entre l'offre et la demande licites et d'éviter tout déséquilibre imprévu occasionné par la vente de drogues saisies ou confisquées;

6. *Demande* que les gouvernements coopèrent plus largement et plus efficacement avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, afin de faciliter l'élaboration et l'application rationnelle de programmes visant à supprimer la demande et le marché illicites de drogues et à développer l'échange d'informations et de données d'expérience entre les chercheurs et spécialistes de différents pays qui s'occupent activement de ces questions;

7. *Renouvelle son appel* aux gouvernements pour qu'ils versent des contributions accrues et régulières au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, et à toutes les organisations et institutions internationales ou multilatérales pour qu'elles coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies et appuient financièrement les efforts qu'elle a entrepris en vue de mener à bien des programmes de lutte contre les drogues;

8. *Prie* la Commission des stupéfiants d'entreprendre, à sa vingt-huitième session, de mettre définitivement au point et d'appliquer le programme général de stratégie et de politiques de lutte contre l'abus des drogues et prie le Secrétaire général d'aider celle-ci dans l'application dudit programme, dont la Commission devra surveiller les progrès afin de s'assurer, si nécessaire, que les modifications appropriées y soient apportées en vue de l'adapter aux exigences nouvelles de la lutte internationale contre l'abus des drogues qui pourraient résulter de l'évolution de la situation en ce qui concerne les divers aspects du problème de la drogue;

9. *Prie* le Conseil économique et social d'accorder, à sa première session ordinaire de 1979, toute l'attention nécessaire à ces questions.

Projet de résolution VIII

PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DES MILITANTS SYNDICALISTES ARRÊTÉS OU DÉTENUS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/121 du 16 décembre 1977, concernant la protection des droits de l'homme des personnes qui sont détenues pour des délits qu'elles ont commis ou qu'on les soupçonne d'avoir commis en raison de leurs opinions ou convictions politiques,

Notant que dans le cadre de la résolution 32/121 entre une importante catégorie de détenus, celle des personnes qui ont été arrêtées ou sont détenues en raison de leurs activités syndicales,

Rappelant également la résolution 1978/21 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978, concernant les atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud,

Considérant, dans ce contexte, non seulement les articles 5, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁴, mais également l'article 20 de la Déclaration, qui prévoit que toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques,

Considérant également l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵⁵ et l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁵ où il est prévu que toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts,

Considérant en outre la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical⁵⁶,

Reconnaissant la tâche importante réalisée par l'Organisation internationale du Travail en vue de promouvoir les droits syndicaux et de prendre les mesures appropriées dans des cas concrets d'arrestations, de détentions ou de bannissements en raison d'activités syndicales,

Prêtant son appui aux efforts que déploie l'Organisation internationale du Travail à cet égard,

1. *Réaffirme* l'importance de la protection du droit à la liberté d'association, condition essentielle de la conduite de toute activité syndicale;

2. *Recommande* qu'il soit accordé une attention spéciale aux violations du droit à la liberté d'association que constituent l'arrestation, la détention ou le bannissement de personnes qui mènent des activités syndicales en conformité avec le principe de la liberté d'association;

3. *Prie* les Etats Membres :

a) De remettre en liberté toute personne qui, dans leur juridiction et contrairement aux dispositions des instruments internationaux susmentionnés, aurait été arrêtée ou serait détenue en raison d'activités syndicales;

b) De veiller, en attendant la remise en liberté des personnes visées, à ce que leurs droits fondamentaux soient pleinement protégés, y compris le droit à ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à être jugées équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial pour déterminer le bien-fondé de toute accusation portée contre elles;

c) De prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des dirigeants syndicaux détenus ou emprisonnés pour avoir lutté contre le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère et pour l'autodétermination, l'indépendance et l'élimination de l'*apartheid*, de toutes les formes de discrimination raciale et du racisme, et afin qu'il soit mis un terme à toutes ces violations des droits de l'homme.

⁵⁴ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁵⁵ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁶ Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations, 1919-1966*, Genève, 1966, Convention n° 87.

Projet de résolution IX

ANNÉE INTERNATIONALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/123 du 16 décembre 1976, dans laquelle elle a proclamé l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées,

Rappelant également sa résolution 32/133 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a notamment :

a) Décidé de créer un Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées, composé de représentants de quinze Etats Membres, à nommer sur la base d'une répartition géographique équitable, par la Présidente de la Troisième Commission, en accord avec les groupes régionaux,

b) Prié le Secrétaire général de convoquer le Comité consultatif en mars 1979 au plus tard au Siège de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant en considération le fait qu'il n'a pas encore été possible de procéder à la nomination des membres du Comité consultatif sur la base de la formule établie dans la résolution 32/133 de l'Assemblée générale,

Convaincue qu'il importe que le Comité consultatif puisse être convoqué dans les délais prévus dans la résolution 32/133,

1. *Décide* que le Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées sera composé de représentants de vingt-trois Etats Membres qui seront nommés, sur la base d'une répartition géographique équitable, par la Présidente de la Troisième Commission en accord avec les groupes régionaux;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les activités d'information nécessaires pour l'Année internationale des personnes handicapées soient mises en route à partir du 1^{er} janvier 1979 et de prendre les dispositions financières voulues à cet effet.

Projet de résolution X

ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 9 (II) du Conseil économique et social, en date du 21 juin 1946, établissant l'*Annuaire des droits de l'homme des Nations Unies*,

Consciente que de nombreux faits nouveaux sont survenus depuis l'établissement de l'*Annuaire* qui rendent à présent nécessaire de modifier les objectifs, le contenu et la présentation de celui-ci,

Ayant présent à l'esprit que le Comité des droits de l'homme a exprimé le souhait de voir certains de ses documents reproduits dans un annuaire,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa trente-cinquième session les objectifs, le contenu et la présentation de l'*Annuaire des droits de l'homme des Nations Unies* en vue de formuler les recommandations appropriées concernant les modifications à y apporter, comme d'y inclure les documents pertinents du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ainsi que d'autres documents importants relatifs aux droits de l'homme, afin de

diffuser encore plus largement les renseignements relatifs aux droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-cinquième session, des suggestions relatives au renouvellement du contenu et de la présentation de l'*Annuaire*.

Projet de résolution XI

PERSONNES PORTÉES DISPARUES À CHYPRE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3450 (XXX) du 9 décembre 1975 et 32/128 du 16 décembre 1977, relatives aux personnes portées disparues à Chypre,

Regrettant que lesdites résolutions n'aient pas encore été appliquées,

1. *Demande* instamment la création d'une commission d'enquête qui serait présidée par un représentant du Secrétaire général avec la coopération du Comité international de la Croix-Rouge et qui pourrait agir avec impartialité, efficacité et rapidité de façon à résoudre le problème dans les meilleurs délais; le représentant du Secrétaire général sera habilité, en cas de désaccord, à prendre une décision indépendante et obligatoire qui sera exécutoire;

2. *Invite* les parties à coopérer pleinement avec la Commission d'enquête et, à cet effet, à nommer leurs représentants à cette commission dans les plus brefs délais;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir ses bons offices, par l'intermédiaire de son représentant spécial à Chypre, pour appuyer la création de la Commission d'enquête.

Projet de résolution XII

PERSONNES DISPARUES

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁷, en particulier ses articles 3, 5, 9, 10 et 11 relatifs, notamment, au droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, au droit en vertu duquel nul ne peut être soumis à la torture ni être arbitrairement arrêté ou détenu ainsi qu'au droit à un procès équitable et public, et les dispositions des articles 6, 7, 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁸, qui définissent des sauvegardes pour certains de ces droits,

Profondément inquiète de ce que l'on rapporte de diverses régions du monde sur la disparition forcée ou involontaire de personnes à la suite d'actes illicites ou d'excès commis par les autorités chargées de l'ordre public et de la sécurité ou par des organismes analogues, dans de nombreux cas alors que ces personnes étaient détenues ou emprisonnées, ainsi que des mesures illégales ou de violence généralisée,

Egalement inquiète d'apprendre qu'il est difficile d'obtenir des autorités compétentes des renseignements sérieux sur la situation des personnes en question et notamment que lesdites autorités ou lesdits organismes persistent à refuser de reconnaître qu'ils détiennent ces personnes ou de s'expliquer à leur sujet,

⁵⁷ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁵⁸ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Consciente du risque que représente pour la vie, la liberté et la sécurité physique des personnes considérées le refus persistant desdites autorités ou desdits organismes de reconnaître qu'ils les détiennent ou de rendre autrement compte de leur situation,

Profondément émue devant l'angoisse et le chagrin que de telles circonstances causent aux familles des personnes disparues, surtout à leurs conjoints, enfants et parents,

1. *Demande* aux gouvernements :

a) Quand sont signalés des cas de disparition forcée ou involontaire de personnes, de consacrer des moyens suffisants à la recherche de ces personnes et d'entreprendre des enquêtes diligentes et impartiales;

b) De veiller à ce que les autorités ou organismes chargés de l'ordre public et de la sécurité aient à répondre entièrement, notamment devant la loi, de la manière dont ils s'acquittent de leurs devoirs, cette obligation étant étendue à la responsabilité légale en cas d'excès injustifiables qui conduiraient à la disparition forcée ou involontaire de personnes et à d'autres violations des droits de l'homme;

c) De veiller à ce que les droits de l'homme de tout individu, y compris toute personne soumise à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement, soient pleinement respectés;

d) De collaborer avec les autres gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organismes humanitaires, pour s'efforcer en commun de rechercher et de localiser les personnes disparues et de rendre compte de leur situation, quand sont signalés des cas de disparition forcée ou involontaires;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des personnes disparues en vue de faire des recommandations appropriées;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à user de ses bons offices dans les cas de disparition forcée ou involontaire de personnes en s'inspirant, le cas échéant, de l'expérience acquise en cette matière par le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires;

4. *Prie* le Secrétaire général d'attirer l'attention de tous les gouvernements, de toutes les organisations régionales et interrégionales et de toutes les institutions spécialisées sur les préoccupations exprimées dans la présente résolution, afin de faire connaître d'urgence la nécessité de l'aide humanitaire désintéressée qu'appelle la situation des personnes disparues.

Projet de résolution XIII

CRÉATION DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR LE CHILI

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/124 du 16 décembre 1976 et 32/118 du 16 décembre 1977 et prenant note de la résolution 1978/15 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978, et de la résolution 13 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1978⁵⁹,

⁵⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4*, chap. XXVI, sect. A.

1. *Décide* de créer un fonds de contributions volontaires, appelé Fonds des Nations Unies pour le Chili, qui sera géré, conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, par le Secrétaire général assisté d'un Conseil d'administration, composé d'un président et de quatre membres ayant une grande expérience de la situation au Chili, qui seront nommés par le Secrétaire général, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable et en consultation avec leurs gouvernements respectifs, pour un mandat de trois ans et seront chargés de recevoir des contributions et de distribuer, par l'intermédiaire des voies établies en matière d'assistance, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été violés par suite de leur détention ou de leur emprisonnement au Chili, aux personnes qui ont été contraintes de quitter ce pays et aux parents des personnes appartenant à l'un ou l'autre des groupes susmentionnés;

2. *Adopte* les dispositions concernant la gestion du Fonds énoncées dans l'annexe à la présente résolution;

3. *Autorise* le Conseil d'administration à promouvoir et à solliciter des contributions et des annonces de contributions;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre immédiatement en application les dispositions de la présente résolution et de fournir au Conseil d'administration toute l'assistance dont il pourra avoir besoin;

5. *Lance un appel* aux Etats Membres pour les inviter à répondre favorablement aux demandes de contributions au Fonds.

ANNEXE

Dispositions concernant la gestion du Fonds des Nations Unies pour le Chili

1. Le Secrétaire général prendra les dispositions ci-après concernant la gestion du Fonds des Nations Unies pour le Chili.

A. — APPELS DE FONDS, ACCUSÉS DE RÉCEPTION DES ANNONCES DE CONTRIBUTIONS ET ENCAISSEMENTS DES CONTRIBUTIONS

2. Le Contrôleur, en consultation avec le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale et le Directeur de la Division des droits de l'homme et sur l'avis du Conseil d'administration du Fonds, arrêtera les procédures à suivre en ce qui concerne les appels de contributions volontaires au Fonds.

3. Tout donateur désireux de verser une contribution volontaire au Fonds présentera par écrit une proposition au Secrétaire général. Dans ladite proposition devront figurer tous les renseignements pertinents, y compris le montant de la contribution proposée, la monnaie du règlement et l'échelonnement des paiements.

4. La proposition, accompagnée notamment des observations du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale et du Directeur de la Division des droits de l'homme, sera transmise au Contrôleur qui déterminera si le don envisagé peut être accepté conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, et notamment s'il risque d'avoir des incidences financières supplémentaires, directes ou indirectes, pour l'Organisation. Avant d'accepter tout don comportant de telles incidences, le Contrôleur sollicitera et devra obtenir l'approbation de l'Assemblée générale.

5. Le Contrôleur accusera réception de toutes les annonces de contributions et décidera du ou des comptes bancaires auxquels il y aura lieu de déposer les contributions au Fonds. Il lui appartiendra de recueillir les contributions et de suivre le règlement des contributions annoncées.

6. Le Contrôleur pourra accepter des contributions versées en toute monnaie qu'il juge pouvoir être utilisée par le Fonds ou être aisément convertible en des monnaies utilisables.

B. — FONCTIONNEMENT ET CONTRÔLE

7. Le Contrôleur fera en sorte que le fonctionnement et les opérations de contrôle du Fonds soient conformes aux dispositions du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Il pourra confier la responsabilité du fonctionnement et de l'administration du Fonds aux chefs de département ou de service désignés par le Secrétaire général pour exécuter des activités financées à l'aide de crédits prélevés sur le Fonds. Seuls les fonctionnaires ainsi désignés seront habilités à autoriser l'exécution d'activités précises à financer à l'aide de crédits prélevés sur le Fonds.

8. Pour ce qui est des activités exécutées par l'Organisation des Nations Unies, les demandes d'allocations de crédits seront présentées au Contrôleur par le Directeur de la Division des droits de l'homme en même temps que tous les renseignements complémentaires que pourra demander le Contrôleur. Une fois examinées les demandes de crédits, des allocations en vue de l'utilisation des fonds reçus seront faites par le Directeur de la Division du budget et le Contrôleur désignera des agents ordonnateurs pour le Fonds conformément aux procédures établies.

9. Il appartiendra au Contrôleur de faire rapport sur toutes les opérations financières concernant le Fonds. Il publiera des états trimestriels indiquant l'actif, le passif et le solde inutilisé des fonds, ainsi que les recettes et les dépenses.

10. La vérification des comptes du Fonds sera faite à la fois par le Service de vérification intérieure des comptes et par le Comité des commissaires aux comptes, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

C. — RAPPORT

11. Le rapport annuel indiquant les fonds disponibles, les annonces de contributions et les versements reçus, ainsi que les dépenses effectuées par prélèvements sur le Fonds, sera établi par le Contrôleur à l'intention de l'Assemblée générale et, le cas échéant, de la Commission des droits de l'homme.

Projet de résolution XIV

PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

L'Assemblée générale,

Soulignant son engagement de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶⁰,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶¹, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et a le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, ni soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée à l'unanimité par sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Réaffirmant une fois de plus sa condamnation de toutes les formes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant sa résolution 32/118 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a réaffirmé sa profonde indignation, ainsi que ses résolutions 3219 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3448 (XXX) du 9 décembre 1975 et 31/124 du 16 décembre 1976, relatives aux droits de l'homme au Chili,

⁶⁰ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁶¹ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Ayant présentes à l'esprit la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 février 1975⁶², portant création du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, et les résolutions 3 (XXXII)⁶³, 9 (XXXIII)⁶⁴ et 12 (XXXIV)⁵⁹ de la Commission, en date des 19 février 1976, 9 mars 1977 et 6 mars 1978, prorogeant le mandat du Groupe de travail spécial,

Notant avec satisfaction les mesures prises par la Commission des droits de l'homme et par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour mettre en œuvre les résolutions 31/124 et 32/118 de l'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport établi par le Rapporteur spécial chargé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier les conséquences pour les droits de l'homme au Chili des diverses formes d'assistance fournie aux autorités chiliennes⁶⁵,

Prenant note du rôle important que les organisations régionales s'occupant des droits de l'homme peuvent jouer dans les situations où sont violés les droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction du fait qu'en juillet 1978 des membres du Groupe de travail spécial ont pu, pour la première fois, se rendre au Chili en application de leur mandat, ce qui représente pour l'Organisation des Nations Unies une expérience précieuse lorsqu'il s'agit de violations constantes et flagrantes des droits de l'homme,

Ayant examiné les rapports du Groupe de travail spécial⁶⁶ et du Secrétaire général (A/33/293) présentés au titre de ce point, ainsi que les observations et documents soumis par les autorités chiliennes (A/C.3/33/7),

Notant que le Groupe de travail spécial déclare qu'il a été sensible à la coopération que lui ont accordée les autorités chiliennes,

Notant également que le rapport du Groupe de travail spécial confirme la teneur de ses rapports antérieurs,

Tenant compte des conclusions du Groupe de travail spécial selon lesquelles la situation actuelle au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme s'est améliorée par rapport aux années précédentes, dans la mesure où les cas de torture et de mauvais traitement ainsi que le nombre d'arrestations pour raisons politiques sont moins nombreux, où les prisonniers politiques ne sont plus détenus en grand nombre, où aucun cas de personnes disparues en 1978 n'a été confirmé et où la presse semble autorisée à exprimer des opinions d'une plus grande diversité, tous faits nouveaux essentiellement imputables aux efforts du peuple chilien et de la communauté internationale,

Gravement préoccupée par les conclusions du Groupe de travail spécial selon lesquelles continuent, néanmoins, de se produire des violations, souvent de nature grave, des droits de l'homme consacrés dans :

a) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qui se manifestent notamment par des mauvais traitements et des tortures, des arrestations et des détentions pour raisons politiques, le refus d'accorder à des

⁶² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 4*, chap. XXIII, sect. A.

⁶³ *Ibid.*, soixantième session, Supplément n° 3, chap. XX, sect. A.

⁶⁴ *Ibid.*, soixante-deuxième session, Supplément n° 6, chap. XXI, sect. A.

⁶⁵ E/CN.4/Sub.2/412 (vol. 1 à IV) et Corr.1.

⁶⁶ A/33/331.

Chiliens le droit de rentrer et de vivre dans leur pays, l'interdiction des partis politiques rendue possible par la restriction de la liberté d'expression et le manque de moyens de droit efficaces.

b) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶¹ et qui se manifestent notamment par la non-reconnaissance du droit à la négociation collective et du droit de grève.

Préoccupée en outre par la récente dissolution d'organisations de travailleurs, l'arrestation et la persécution de dirigeants de ces organisations et de syndicalistes, et des atteintes aux droits acquis des travailleurs,

Particulièrement préoccupée également par le fait qu'aucun progrès n'a été réalisé en vue de faire la lumière sur ce qu'il est advenu des personnes disparues ou portées disparues malgré les appels lancés par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général, des organismes privés et des citoyens chiliens,

Concluant donc que la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme est telle qu'il est légitime que la communauté internationale continue de s'en préoccuper et d'agir et que la Commission des droits de l'homme lui accorde une attention particulière,

1. *Exprime* son indignation persistante face aux violations des droits de l'homme, souvent de nature grave, qui continuent d'avoir lieu au Chili, comme l'a établi de façon convaincante le rapport du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme;

2. *Se déclare également* particulièrement préoccupée et consternée par le fait que les autorités chiliennes refusent d'accepter la responsabilité ou de rendre compte du nombre élevé de personnes qui auraient disparu pour des raisons politiques, ou d'entreprendre les recherches voulues au sujet des cas portés à leur attention;

3. *Demande une fois de plus* aux autorités chiliennes de rétablir et de sauvegarder sans délai les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales et de respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux pertinents auxquels le Chili est partie, y compris le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de tenir compte de l'inquiétude manifestée par la communauté internationale;

4. *Demande instamment* aux autorités chiliennes de prendre en particulier les dispositions suivantes :

a) Mettre fin à l'état d'urgence, en vertu duquel des violations constantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont permises;

b) Rétablir les institutions démocratiques et les garanties constitutionnelles dont le peuple chilien jouissait auparavant;

c) Faire en sorte qu'il soit immédiatement mis fin à la torture et aux autres formes de traitements inhumains ou dégradants et poursuivre et punir les responsables de ces pratiques;

d) Prendre des mesures urgentes et efficaces pour répondre à la profonde préoccupation de la communauté internationale au sujet du sort des personnes qui auraient disparu pour des raisons politiques et, en particulier, enquêter et faire la lumière sur le sort de ces personnes;

e) Mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires et libérer immédiatement ceux qui sont emprisonnés pour des raisons politiques;

f) Rétablir complètement le droit d'*habeas corpus*;

g) Restituer la nationalité chilienne à ceux qui en ont été déchus pour des raisons politiques;

h) Permettre à ceux qui ont été forcés de quitter le pays pour des raisons politiques de retourner dans leurs foyers et prendre les mesures appropriées pour faciliter leur réinstallation;

i) Supprimer les restrictions aux activités politiques et rétablir la pleine jouissance de la liberté d'association;

j) Garantir les normes pour la protection du travail énoncées dans les instruments internationaux et rétablir complètement les droits syndicaux antérieurement reconnus;

k) Garantir pleinement la liberté d'expression;

l) Assurer la sauvegarde des droits de l'homme des Indiens Mapuche et des autres minorités autochtones, compte tenu de leurs caractéristiques culturelles propres;

5. *Exprime ses remerciements* au Rapporteur spécial pour son rapport sur les conséquences pour les droits de l'homme au Chili des diverses formes d'assistance fournie aux autorités chiliennes⁶⁵;

6. *Félicite* le Président et les autres membres du Groupe de travail spécial pour leur rapport détaillé et objectif;

7. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à suivre de près la situation au Chili et à cette fin :

a) De nommer, en consultation avec le Président du Groupe de travail spécial, parmi les membres du Groupe tel qu'il est actuellement constitué, un Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, qui ferait rapport à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, et de formuler le mandat de ce rapporteur spécial en se fondant sur la résolution 8 (XXXI) de la Commission, par laquelle celle-ci a établi le mandat du Groupe de travail spécial;

b) D'examiner à sa trente-cinquième session les moyens les plus efficaces pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues ou portées disparues au Chili ainsi que sur le lieu où elles se trouvent, compte tenu des vues exprimées à ce sujet par le Groupe de travail spécial dans son rapport;

8. *Demande instamment* aux autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial;

9. *Prie* la Commission des droits de l'homme de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire sur les mesures prises en application de la présente résolution.

Projet de résolution XV

IMPORTANCE DE L'EXPÉRIENCE DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LA SITUATION AU CHILI EN CE QUI CONCERNE LES DROITS DE L'HOMME

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 février

1975⁶², portant création du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, et les résolutions 3 (XXXII)⁶³, 9 (XXXIII)⁶⁴ et 12 (XXXIV)⁶⁵ de la Commission, en date des 19 février 1976, 9 mars 1977 et 6 mars 1978, prorogeant le mandat du Groupe de travail spécial,

Se félicitant du fait que le Groupe de travail spécial ait finalement pu se rendre au Chili et effectuer sur place une enquête sur la situation des droits de l'homme dans ce pays en application de son mandat,

Consciente de l'importance de cette expérience dans le cadre de l'action de l'Organisation des Nations Unies lors-

qu'il s'agit d'un ensemble persistant de violations graves des droits de l'homme,

1. *Exprime sa vive satisfaction* au Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme pour la manière minutieuse et objective dont il s'est acquitté de son mandat;

2. *Attire l'attention* de la Commission des droits de l'homme sur l'importance de l'expérience du Groupe de travail spécial en vue de son action future lorsqu'il s'agit d'un ensemble persistant de violations graves des droits de l'homme.

DOCUMENT A/33/540

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[20 décembre 1978]

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à la Cinquième Commission les chapitres III (sections B, G et K), IV (sections A à C et F à I), V (sections B à D) et VII (sections D, G et H) du rapport du Conseil économique et social (A/33/3 et Add.1).

2. La Cinquième Commission a étudié une partie de ces questions et présenté à l'Assemblée générale des recommandations distinctes au titre des points ou alinéas pertinents de l'ordre du jour. Les sections restantes seront examinées par la Cinquième Commission, au titre du point 100, traitant du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979, à la reprise de la trente-troisième session de l'Assemblée générale en janvier 1979.

DOCUMENT A/33/L.35

Italie : amendement au projet de résolution XV présenté par la Troisième Commission dans le document A/33/509

[Original : anglais]
[18 décembre 1978]

Ajouter le paragraphe ci-après au dispositif :

“3. *Invite* la Commission des droits de l'homme à envisager, dans le cadre de l'analyse globale demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, de recourir à la création de groupes de travail spéciaux ou organes d'enquête analogues dans les cas où elle a reconnu l'existence de violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme, notamment de celles qui sont visées à l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa trente-quatrième session.”

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 88^e séance plénière, le 19 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution I à XII présentés par la Deuxième Commission dans la première partie de son rapport (A/33/446, par. 38). Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/122 à 33/133⁶⁷.

⁶⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

A sa 90^e séance plénière, le 20 décembre 1978, l'Assemblée générale s'est prononcée sur les projets de résolution I à V présentés par la Deuxième Commission dans la deuxième partie de son rapport (A/33/446/Add.1, par. 32). Les projets de résolution I, II, III et V ont été adoptés sans qu'il soit procédé à un vote. Le projet de résolution IV a été adopté par un vote enregistré de 102 voix contre 5, avec 35 abstentions. Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/144 à 33/148⁶⁷.

A la même séance, l'Assemblée a adopté le projet de décision recommandé par la Deuxième Commission au paragraphe 33 de la deuxième partie de son rapport (A/33/446/Add.1) [voir décision 33/436⁶⁷].

Egalement à la même séance, l'Assemblée a pris acte de la troisième partie du rapport de la Deuxième Commission (A/33/446/Add.2) [voir décision 33/437⁶⁷].

A sa 90^e séance plénière, le 20 décembre 1978, l'Assemblée générale a voté sur les projets de résolution I à XV présentés par la Troisième Commission dans son rapport (A/33/509, par. 65) et l'amendement au projet de résolution XV présenté par la délégation italienne (A/33/L.35). Le projet de résolution I a été adopté; à la suite d'un vote enregistré, le projet de résolution II a été adopté, par 124 voix contre zéro, avec 14 abstentions; les projets de résolution III à X ont été adoptés; à la suite d'un vote enregistré, le projet de résolution XI a été adopté, par 69 voix contre 6, avec 55 abstentions; le projet de résolution XII a été adopté; à la suite d'un vote enregistré, le projet de résolution XIII a été adopté par 98 voix contre 6, avec 35 abstentions; à la suite d'un vote enregistré, le projet de résolution XIV a été adopté par 96 voix contre 7, avec 38 abstentions; et, également à la suite d'un vote enregistré, le projet de résolution XV a été adopté par 54 voix contre 17, avec 66 abstentions après que l'amendement à ce projet de résolution eut été rejeté à la suite d'un vote enregistré par 53 voix contre 52, avec 34 abstentions. Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/162 à 33/176⁶⁷.

A sa 91^e séance plénière, le 21 décembre 1978, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cinquième Commission (A/33/540) sur les sections du rapport du Conseil économique et social renvoyées à la Commission (voir décision 33/444⁶⁷).

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 12 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule. Sauf indication contraire dans la colonne "Observations et références", il s'agit de documents n'ayant paru que sous forme miméographiée.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/3	Rapport du Conseil économique et social sur les travaux de sa session d'organisation pour 1978 et de ses première et seconde sessions ordinaires de 1978	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 3.</i>
A/33/3/Add.1	Additif au rapport du Conseil économique et social (reprise de la seconde session ordinaire de 1978)	<i>Ibid., Supplément n° 3A.</i>
A/33/22 et Corr.1	Rapport du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i>	<i>Ibid., Supplément n° 22 et rectificatif.</i>
A/33/79	Lettre, en date du 12 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte	
A/33/99	Lettre, en date du 10 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël	
A/33/106	Assistance à Djibouti : rapport du Secrétaire général	
A/33/112 et Add.1	Assistance au Lesotho : rapport du Secrétaire général	
A/33/118	Note verbale, en date du 2 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte du communiqué final adopté à la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés	
A/33/120	Assistance à Sao Tomé-et-Principe : rapport du Secrétaire général	
A/33/127	Lettre, en date du 5 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/132	Lettre, en date du 8 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine	
A/33/133	Lettre, en date du 8 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie	
A/33/139	Assistance aux Seychelles : rapport du Secrétaire général	
A/33/163	Assistance en faveur des étudiants réfugiés sud-africains : rapport du Secrétaire général	
A/33/166	Assistance au Botswana : rapport du Secrétaire général	
A/33/167 et Corr.1	Assistance au Cap-Vert : rapport du Secrétaire général	
A/33/170	Assistance aux Comores : rapport du Secrétaire général	
A/33/173	Assistance au Mozambique : rapport du Secrétaire général	
A/33/178	Note verbale, en date du 11 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par la mission de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	
A/33/179 et Corr.1	Assistance à la Guinée-Bissau : rapport du Secrétaire général	
A/33/219	Dispositions à prendre au niveau régional pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général	
A/33/262	Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général	
A/33/267	Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne et mesures d'urgence à prendre en faveur de cette région : rapport du Secrétaire général	
A/33/274	Lettre, en date du 26 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant un communiqué relatif à la trente-deuxième session du Conseil d'assistance économique mutuelle	
A/33/278	Note verbale, en date du 29 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamaïque, transmettant le texte d'une déclaration adoptée ce jour par les ministres des affaires étrangères des Etats membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept	
A/33/281	Protection des droits de l'homme au Chili : note du Secrétaire général	
A/33/293	_____ : rapport du Secrétaire général	
A/33/319	Lettre, en date du 16 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie, transmettant des extraits de la déclaration de M. Tsedenbal, Premier Secrétaire du Comité central du Parti populaire révolutionnaire de Mongolie et Président du Présidium du grand Khural populaire de la République populaire mongole, faite à l'ouverture de la quatre-vingt-septième session du Comité exécutif du Conseil d'assistance économique mutuelle	
A/33/331	Note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili	
A/33/343	Assistance à la Zambie : rapport du Secrétaire général	
A/33/438	Mise en œuvre de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats : rapport du Secrétaire général	
A/33/499-S/12967	Lettre, en date du 13 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978.
A/33/538	Lettre, en date du 19 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République fédérale d'Allemagne	
A/C.2/33/5	Déclaration faite par le Sous-Secrétaire général aux questions politiques spéciales à la 48 ^e séance de la Deuxième Commission	
A/C.2/33/L.2	Décennie des Nations Unies des transports et des communications en Afrique : note du Secrétariat	

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/C.2/33/L.3	Préparatifs pour une nouvelle stratégie internationale du développement : note du Secrétariat	
A/C.2/33/L.10	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/446/Add.2, par. 2.
A/C.2/33/L.43	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , A/33/446, par. 6 et 38, projet de résolution I.
A/C.2/33/L.47	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , A/33/446/Add.1, par. 2 et 3.
A/C.2/33/L.47/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 3, 4 et 32, projet de résolution I.
A/C.2/33/L.50	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.2/33/L.2 : note du Secrétaire général	
A/C.2/33/L.51	Projet de résolution	<i>Idem</i> , A/33/446, par. 29 et 30.
A/C.2/33/L.51/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 30 et 38, projet de résolution II.
A/C.2/33/L.52	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 8, 9 et 10.
A/C.2/33/L.52/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 10 et 38, projet de résolution III.
A/C.2/33/L.53	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 11 et 12.
A/C.2/33/L.53/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 12 et 38, projet de résolution IV.
A/C.2/33/L.54	Projet de résolution	Remplacé par A/C.2/33/L.54/Rev.1.
A/C.2/33/L.54/Rev.1	Projet de résolution révisé	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/446, par. 13 et 14.
A/C.2/33/L.54/Rev.2	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , par. 14 et 38, projet de résolution V.
A/C.2/33/L.55	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 15, 16 et 17.
A/C.2/33/L.55/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 17 et 38, projet de résolution VI.
A/C.2/33/L.56	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 18, 19 et 20.
A/C.2/33/L.56/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 18, 20 et 38, projet de résolution VII.
A/C.2/33/L.57	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 21 et 22.
A/C.2/33/L.57/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 22 et 38, projet de résolution VIII.
A/C.2/33/L.58	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 23, 24 et 25.
A/C.2/33/L.58/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 25 et 38, projet de résolution IX.
A/C.2/33/L.59	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 26, 27 et 28.
A/C.2/33/L.59/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 28 et 38, projet de résolution X.
A/C.2/33/L.61	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 31 et 32.
A/C.2/33/L.61/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 32 et 38, projet de résolution XI.
A/C.2/33/L.64	Projet de résolution	<i>Idem</i> , A/33/446/Add.1, par. 7 et 8.
A/C.2/33/L.64/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 8 et 32, projet de résolution II.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/C.2/33/L.66	Projet de résolution	<i>Idem</i> , A/33/446, par. 36 et 38, projet de résolution XII.
A/C.2/33/L.67	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , A/33/446/Add.1, par. 10, 11 et 32, projet de résolution III.
A/C.2/33/L.70	Incidences administratives et financières des projets de résolution contenus dans les documents A/C.2/33/L.51 à L.59 et A/C.2/33/L.61 : note du Secrétaire général	
A/C.2/33/L.80	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 15 et 32, projet de résolution IV.
A/C.2/33/L.84	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , par. 22 et 23.
A/C.2/33/L.84/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 23, 24 et 32, projet de résolution V.
A/C.2/33/L.90	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.2/33/L.67 : note du Secrétaire général	
A/C.2/33/L.91	Amendements au document A/C.2/33/L.84 et Rev.1	<i>Idem</i> , par. 25.
A/C.3/33/7	Lettre, en date du 17 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Chili	<i>Idem</i> .
A/C.3/33/L.1/Add.1	Note de la Présidente de la Troisième Commission sur les observations sur le point 12 de l'ordre du jour	<i>Idem</i> .
A/C.3/33/L.4	Note du Secrétaire général transmettant le texte d'un projet de résolution recommandé pour adoption par le Conseil économique et social	Pour le texte du projet de résolution, voir A/33/509, par. 11, 12 et 13.
A/C.3/33/L.20	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/509, par. 20 et 26.
A/C.3/33/L.26	Note du Secrétaire général transmettant le texte d'un projet de résolution recommandé pour adoption par le Conseil économique et social	Pour le texte du projet de résolution, voir A/33/509, par. 65, projet de résolution XIII.
A/C.3/33/L.30	Projet de résolution	Pour l'auteur et le texte, voir A/33/509, par. 41.
A/C.3/33/L.40	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 28 et 29.
A/C.3/33/L.42	Projet de résolution	Remplacé par A/C.3/33/L.42/Rev.1.
A/C.3/33/L.42/Rev.1	Projet de résolution révisé	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/509, par. 31 et 65, projet de résolution VII.
A/C.3/33/L.44	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 33 et 65, projet de résolution VIII.
A/C.3/33/L.49	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 48.
A/C.3/33/L.51	Projet de résolution	Remplacé par A/C.3/33/L.51/Rev.1.
A/C.3/33/L.51/Rev.1	Projet de résolution révisé	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/509, par. 35 et 65, projet de résolution IX.
A/C.3/33/L.57	Projet de résolution	Remplacé par A/C.3/33/L.57/Rev.1.
A/C.3/33/L.57/Rev.1	Projet de résolution révisé	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/509, par. 21 et 22.
A/C.3/33/L.59	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 18 et 19.
A/C.3/33/L.62	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.3/33/L.49 : note du Secrétaire général	
A/C.3/33/L.69	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.3/33/L.40 : note du Secrétaire général	

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/C.3/33/L.71	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 39 et 65, projet de résolution X.
A/C.3/33/L.73	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 53 et 65, projet de résolution XIV.
A/C.3/33/L.74	Amendements au document A/C.3/33/L.30	<i>Idem</i> , par. 42.
A/C.3/33/L.75	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 15 et 16.
A/C.3/33/L.76	Projet de résolution	Remplacé par A/C.3/33/L.76/Rev.1.
A/C.3/33/L.76/Rev.1	Projet de résolution révisé	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/509, par. 49 et 65, projet de résolution XII.
A/C.3/33/L.77	Amendements au document A/C.3/33/L.20	<i>Idem</i> , par. 25.
A/C.3/33/L.78	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 55 et 56.
E/1978/68	Possibilités de tenir une conférence internationale sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables : rapport du Secrétaire général	
E/1978/71	Tendances à long terme du développement économique des régions du monde : rapport d'activité du Secrétaire général	
E/1978/72 et Corr.1	Réseau d'échanges de renseignements techniques et banque d'informations industrielles et techniques : rapport du Secrétaire général	
E/1978/76	Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement : rapport du Secrétaire général	
E/1978/92	Problème de l'exode des compétences. — Exode de personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés : rapport du Secrétaire général	
E/1978/96	Décennie des transports et des communications en Afrique : rapport d'activité du Secrétaire général	
E/1978/98	Promotion du tourisme : note du Secrétaire général	
E/1978/99	Adhésion à l'Organisation mondiale du tourisme : note du Secrétaire général	
E/1978/114/Rev.1	Assistance à la Zambie : rapport du Secrétaire général	
E/CN.4/SUB.2/412 (vol.1 à IV)	Etude des répercussions de l'aide et de l'assistance économiques étrangères sur le respect des droits de l'homme au Chili : rapport établi par M. Antonio Cassese, rapporteur	
E/CN.4/Sub.2/SR.816 à 818	Comptes rendus analytiques des 816 ^e à 818 ^e séances de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente et unième séance	
DP/326	Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne et mesures d'urgence prises en faveur de cette région : rapport du Secrétaire général	
<i>Incidences administratives et financières des projets de résolution II à IV, VI à IX et XI présentés par la Deuxième Commission dans le document A/33/446</i>		
A/C.5/33/71	Note du Secrétaire général	
A/33/500	Rapport de la Cinquième Commission	Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes, point 100 de l'ordre du jour.
<i>Incidences administratives et financières du projet de résolution III présenté par la Deuxième Commission dans le document A/33/446/Add.1</i>		
A/C.5/33/95 et Corr.1	Note du Secrétaire général	
A/33/534	Rapport de la Cinquième Commission	<i>Ibid.</i>

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
	<i>Incidences administratives et financières du projet de résolution V présenté par la Deuxième Commission dans le document A/33/446/Add.1</i>	
A/C.5/33/109 et Corr.1	Note du Secrétaire général	
A/33/556	Rapport de la Cinquième Commission	<i>Ibid.</i>
	<i>Incidences administratives et financières des projets de résolution VI et XI présentés par la Troisième Commission dans le document A/33/509</i>	
A/C.5/33/101	Note du Secrétaire général	
A/C.5/33/102	Note du Secrétaire général	
A/33/531	Rapport de la Cinquième Commission	<i>Ibid.</i>



Point 13 de l'ordre du jour*. — Rapport de la Cour internationale de Justice.

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 87^e séance plénière, le 18 décembre 1978, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice (A/33/4) [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*, décision 33/428].

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 13 de l'ordre du jour.

Cote des documents

Titre ou description des documents

Observations et références

A/33/4

Rapport de la Cour internationale de Justice (1^{er} août 1977-31 juillet 1978)

Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 4.

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières*, 87^e séance.



Point 14 de l'ordre du jour* — Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/L.5	Arabie saoudite : projet de résolution	1
A/33/L.5/Rev.1	Arabie saoudite : projet de résolution révisé	2
A/33/L.5/Rev.2	Arabie saoudite : projet de résolution révisé	2
A/33/L.6	Algérie, Argentine, Bangladesh, Egypte, Ethiopie, Iraq, Nigéria, Pakistan, Pérou et Yougoslavie : projet de résolution	3
A/33/L.6/Rev.1	Algérie, Argentine, Bangladesh, Egypte, Equateur, Ethiopie, Iraq, Malaisie, Nigéria, Pakistan, Pérou, Roumanie, Tunisie et Yougoslavie : projet de résolution révisé	3
Décisions prises par l'Assemblée générale		4
Répertoire des documents		4

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières*, 41^e et 42^e séances.

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième et vingt-neuvième sessions (point 15 de l'ordre du jour) et trentième et trente-deuxième sessions (point 14).

DOCUMENT A/33/L.5

Arabie saoudite : projet de résolution

[Original : anglais]
[30 octobre 1978]

**RAPPORT DE L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1977¹,

Notant que la déclaration du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique en date du 2 novembre 1978² fournit des renseignements supplémentaires sur les principaux faits survenus dans les activités de l'Agence,

Considérant le rôle important joué par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui est pour le moment la principale source d'énergie de rechange aisément accessible, et par conséquent les tâches croissantes que l'Agence sera appelée à entreprendre,

Appréciant la contribution de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'évaluation des ressources d'uranium, l'étude à laquelle elle procède actuellement au sujet de la gestion internationale du plutonium et du combustible

épuisé, l'assistance qu'elle fournit pour la négociation d'un texte de convention sur la protection physique des matières nucléaires, son appui technique et administratif à l'évaluation du cycle du combustible nucléaire actuellement en cours et ses importants travaux sur la sûreté nucléaire et la protection de l'environnement,

Ayant présenté à l'esprit l'intention de l'Agence internationale de l'énergie atomique de convoquer en 1981 ou 1982 une deuxième grande conférence internationale sur l'énergie d'origine nucléaire et son cycle du combustible, semblable à celle qui s'est tenue à Salzbourg du 2 au 13 mai 1977,

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la mise en application des dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [résolution 2373 (XXII), annexe] et d'autres traités, conventions et accords internationaux ayant pour but de protéger l'humanité d'une mauvaise utilisation de l'énergie nucléaire,

Ayant présents à l'esprit les besoins particuliers des pays en développement en ce qui concerne l'assistance technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin qu'ils puissent bénéficier de la contribution de l'énergie nucléaire à leur développement économique,

Rappelant sa résolution 32/50 du 8 décembre 1977 adoptée par consensus qui contenait un certain nombre de

¹ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1977*, Autriche, juillet 1978; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/33/145).

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières*, 41^e séance, par. 2 à 40.

principes pour la coopération internationale dans l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

Notant avec satisfaction l'inclusion dans le rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de l'essentiel des débats de la vingt-deuxième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence, qui s'est tenue en septembre 1978, au sujet de l'augmentation envisagée de la représentation des régions d'Afrique ainsi que du Moyen-Orient et d'Asie du Sud au sein du Conseil des Gouverneurs,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Prie instamment* tous les Etats d'appuyer les efforts déployés par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour favoriser, conformément à son statut, les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, pour élaborer et faire appliquer les garanties et pour aider les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à planifier et à exécuter des programmes dans le domaine de l'énergie et des diverses applications des techniques nucléaires;

3. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de renforcer ses activités dans le domaine de l'assistance technique aux pays en développement et demande instam-

ment aux Etats Membres d'aider l'Agence à réaliser cet objectif en augmentant leurs contributions volontaires;

4. *Prend acte avec intérêt* de l'intention de l'Agence internationale de l'énergie atomique de tenir une autre grande conférence internationale sur l'énergie d'origine nucléaire et son cycle du combustible, semblable à celle qui s'est tenue à Salzbourg en mai 1977, et recommande que l'ordre du jour de la Conférence soit élargi afin de comprendre l'examen de mesures destinées à promouvoir la coopération internationale dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire pour le développement économique et social, notamment dans les pays en développement;

5. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique à examiner plus avant les propositions d'augmentation de la représentation des régions d'Afrique, du Moyen-Orient et d'Asie du Sud au sein du Conseil des Gouverneurs afin de parvenir à une décision rapide et juste;

6. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la trente-troisième session de l'Assemblée générale qui se rapportent aux activités de l'Agence.

DOCUMENT A/33/L.5/REV.1

Arabie saoudite : projet de résolution révisé

[Original : anglais]
[2 novembre 1978]

RAPPORT DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

L'Assemblée générale,

. . . [texte des premier à septième alinéas du préambule identique au texte correspondant du document A/33/L.5],

Rappelant sa résolution 32/50 du 8 décembre 1977, qui contenait un certain nombre de principes pour la coopération internationale dans l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et sa résolution 32/87 F du 12 décembre 1977,

. . . [texte du neuvième alinéa du préambule et des paragraphes 1 à 3 du dispositif identique au texte correspondant du document A/33/L.5];

4. *Prend acte avec intérêt* de l'intention de l'Agence internationale de l'énergie atomique de tenir une autre grande conférence internationale sur l'énergie d'origine

nucléaire et son cycle du combustible, semblable à celle qui s'est tenue à Salzbourg en mai 1977, et prie l'Agence d'envisager la possibilité d'élargir l'ordre du jour de la Conférence afin d'y comprendre l'examen de mesures destinées à promouvoir la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social, notamment dans les pays en développement;

5. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique à examiner plus avant les propositions d'augmentation de la représentation des régions d'Afrique et du Moyen-Orient et d'Asie du Sud au sein du Conseil des Gouverneurs afin de parvenir rapidement à une décision satisfaisante;

6. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la trente-troisième session de l'Assemblée générale qui se rapportent aux activités de l'Agence.

DOCUMENT A/33/L.5/REV.2

Arabie saoudite : projet de résolution révisé

[Original : anglais]
[2 novembre 1978]

RAPPORT DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

L'Assemblée générale,

. . . [texte de tous les alinéas du préambule, à l'exception de l'avant-dernier qui est supprimé, et des para-

graphes 1 à 3 du dispositif identique au texte correspondant du document A/33/L.5];

4. *Prend acte avec intérêt* de l'intention de l'Agence internationale de l'énergie atomique de tenir une autre grande conférence internationale sur l'énergie d'origine nucléaire et son cycle du combustible, semblable à celle

qui s'est tenue à Salzbourg en mai 1977, et prie l'Agence, compte tenu de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, d'envisager la possibilité d'élargir l'ordre du jour de la Conférence afin d'y comprendre l'examen de mesures destinées à promouvoir la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social, notamment dans les pays en développement;

5. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique à examiner à bref délai, de façon approfondie et impar-

tiale, les propositions d'augmentation de la représentation des régions d'Afrique ainsi que du Moyen-Orient et d'Asie du Sud au sein du Conseil des Gouverneurs afin de parvenir rapidement à une décision;

6. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la trente-troisième session de l'Assemblée générale qui se rapportent aux activités de l'Agence.

DOCUMENT A/33/L.6

Algérie, Argentine, Bangladesh, Egypte, Ethiopie, Iraq, Nigéria, Pakistan, Pérou et Yougoslavie : projet de résolution

[Original : anglais]
[1^{er} novembre 1978]

UTILISATION PACIFIQUE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE AUX FINS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1977,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 32/50 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977 (A/33/332),

Reconnaissant qu'il est nécessaire de renforcer le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la promotion de l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'accroître les ressources dont elle dispose pour fournir une assistance technique aux pays en développement dans ce domaine,

Consciente de l'importance de l'énergie nucléaire pour le développement économique et, en particulier, de son rôle important dans l'accélération du développement des pays en développement,

Rappelant le contenu des paragraphes pertinents du Programme d'action que contient le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolution S-10/2, sect. III), et où l'Assemblée a notamment réaffirmé que, conformément aux principes et aux dispositions de la résolution 32/50, la coopération internationale visant à promouvoir le transfert et l'utilisation des techniques nucléaires aux fins du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement, devrait être renforcée,

1. *Invite* tous les Etats à continuer d'envisager la possibilité de convoquer en temps opportun, sous les auspices d'organismes des Nations Unies, une ou plusieurs conférences internationales dans le but de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, conformément aux objectifs de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter instamment tous les Etats à lui communiquer leurs vues, leurs observations et leurs suggestions concernant une telle conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

DOCUMENT A/33/L.6/REV.1

Algérie, Argentine, Bangladesh, Egypte, Equateur, Ethiopie, Iraq, Malaisie, Nigéria, Pakistan, Pérou, Roumanie, Tunisie et Yougoslavie : projet de résolution révisé

[Original : anglais]
[2 novembre 1978]

UTILISATION PACIFIQUE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE AUX FINS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1977,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 32/50 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977 (A/33/332),

Reconnaissant qu'il importe de renforcer le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la promotion de l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'accroître les ressources dont elle dispose pour fournir une assistance technique aux pays en développement dans ce domaine,

Consciente de l'importance de l'énergie nucléaire pour le développement économique et, en particulier, de son rôle important dans l'accélération du développement des pays en développement,

Rappelant les principes et les dispositions de sa résolution 32/50 concernant la coopération internationale visant à promouvoir le transfert et l'utilisation des techniques nucléaires aux fins du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement,

Rappelant également le contenu des paragraphes pertinents du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolution S-10/2),

1. *Invite* tous les Etats à continuer d'envisager la possibilité de convoquer en temps opportun, sous les auspices

d'organismes des Nations Unies, une ou plusieurs conférences internationales dans le but de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, conformément aux objectifs de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter instamment tous les Etats à lui communiquer leurs vues, leurs observations et leurs suggestions concernant une telle conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 42^e séance plénière, le 2 novembre 1978, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution A/33/L.5/Rev.2 et A/33/L.6/Rev.1. Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/3 et 33/4, respectivement³.

³ *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 45.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 14 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/145	Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le vingt-deuxième rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	Miméographié. Pour le rapport, voir Agence internationale de l'énergie atomique, <i>Rapport annuel pour 1977</i> , Autriche, juillet 1978.
A/33/332	Rapport du Secrétaire général	Miméographié.



Point 17 de l'ordre du jour*. — **Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice**.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/221-S/12828	Mémoire du Secrétaire général	1
A/33/222/Rev.1 et Add.1- S/12829/Rev.1 et Add.1	Liste des candidats présentés par les groupes nationaux : notes du Secrétaire général	3
Décision prise par l'Assemblée générale		4
Répertoire des documents		5

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières*, 40^e séance.

** Cette question a été examinée antérieurement par l'Assemblée générale à sa trentième session (point 17 de l'ordre du jour).

DOCUMENT A/33/221-S/12828

Mémoire du Secrétaire général

[Original : anglais]
 [1^{er} septembre 1978]

I. — Introduction

1. Le mandat de cinq membres de la Cour internationale de Justice doit prendre fin le 5 février 1979; il s'agit de :

- M. Eduardo Jiménez de Aréchaga (Uruguay);
- M. Hardy C. Dillard (Etats-Unis d'Amérique);
- M. Louis Ignacio Pinto (Bénin);
- M. Federico de Castro (Espagne);
- M. Platon Dmitrievitch Morozov (Union des Républiques socialistes soviétiques).

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devront donc, au cours de la trente-troisième session ordinaire de l'Assemblée, élire cinq juges pour une période de neuf ans commençant le 6 février 1979.

2. Le Secrétaire général avait initialement invité les groupes nationaux des Etats parties au Statut de la Cour à présenter des candidats avant le 15 août 1978. Par la suite, cette date limite a été reportée au 15 septembre 1978. La liste des candidatures que le Secrétaire général recevra avant cette date ainsi que les notices biographiques des candidats seront communiquées à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité¹. En outre, la liste des candidats figurera sur les bulletins de vote qui seront distribués au moment des élections. Le présent mémoire a pour objet d'indiquer quelle est la composition actuelle de la Cour internationale de Justice et de rappeler la procédure que doivent suivre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour les élections.

¹ La liste des candidatures a été publiée sous la cote A/33/222/Rev.1-S/12829/Rev.1 et Add.1, et les notices biographiques des candidats sous la cote A/33/223/Rev.1-S/12830/Rev.1.

II. — Composition de la Cour internationale de Justice

3. On trouvera ci-après la liste des membres actuels de la Cour internationale de Justice, avec l'indication du pays dont ils sont ressortissants et de l'année où leur mandat expire :

<i>Noms (par ordre de préséance)</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Mandat expirant le 5 février</i>
E. Jiménez de Aréchaga, Pré-sident	Uruguay	1979
Nagendra Singh, Vice-Pré-sident	Inde	1982
I. Forster	Sénégal	1982
A. Gros	France	1982
M. Lachs	Pologne	1985
H. C. Dillard	Etats-Unis d'Amérique	1979
L. Ignacio Pinto	Bénin	1979
F. de Castro	Espagne	1979
P. D. Morozov	Union des Républiques socialistes soviétiques	1979
Sir Humphrey Waldock	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1982
J. M. Ruda	Argentine	1982
H. Mosler	République fédérale d'Allemagne	1985
T. O. Elias	Nigéria	1985
S. Tarazi	République arabe syrienne	1985
S. Oda	Japon	1985

III. — Procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité

4. Les élections auront lieu conformément aux dispositions des textes suivants :

a) Statut de la Cour, notamment Articles 2 à 4 et 7 à 12;

b) Articles 150 et 151 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;

c) Articles 40 et 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

5. Conformément à la résolution 264 (III) de l'Assemblée générale, en date du 8 octobre 1948, le Liechtenstein, Saint-Marin et la Suisse, qui sont parties au Statut de la Cour mais ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, participeront, à l'Assemblée générale, à l'élection des membres de la Cour dans les mêmes conditions que les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

6. Le jour des élections, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procéderont indépendamment l'un de l'autre à l'élection de cinq membres de la Cour (Article 8 du Statut).

7. Aux termes de l'Article 2 du Statut, les juges doivent être élus sans égard à leur nationalité, et choisis parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des juristes possédant une compétence notoire en matière de droit international. L'Article 9 invite les électeurs à ne pas perdre de vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour doivent non seulement réunir individuellement les conditions requises, mais encore assurer, dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

8. Sont élus les candidats qui ont réuni la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (Article 10, par. 1 du Statut).

9. Il est de pratique constante à l'Organisation des Nations Unies d'interpréter les mots "majorité absolue" comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils aient voté ou non. A l'Assemblée générale, sont électeurs tous les Etats Membres, ainsi que les trois Etats non membres mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, qui sont parties au Statut de la Cour.

10. Au Conseil de sécurité, huit voix constituent la majorité absolue; il n'est fait aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil (Article 10, par. 2 du Statut).

11. A l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, les électeurs indiqueront les candidats pour lesquels ils désirent voter en inscrivant une croix en regard du nom de ces candidats sur le bulletin de vote. Chaque électeur ne pourra voter que pour cinq candidats au maximum au premier tour, et, aux tours suivants, pour cinq candidats moins le nombre de ceux qui auront déjà obtenu la majorité absolue. Aux termes de l'Article 7 du Statut, seuls sont éligibles les candidats dont le nom figure sur la liste établie par le Secrétaire général, à moins qu'on ait recours à la procédure spéciale prévue au paragraphe 2 de l'Article 12 (voir par. 16 ci-dessous).

12. A la 915^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 16 novembre 1960, un débat de procédure a eu lieu sur le point de savoir si l'Article 96 (actuellement Article 94) du règlement intérieur de l'Assemblée s'appliquait aux élections à la Cour internationale de Justice. Cet article établit une procédure de vote limité pour le cas où, après le premier tour de scrutin, le nombre voulu de candidats n'a pas obtenu la majorité requise. Par 47 voix contre 27, avec 25 abstentions, l'Assemblée a décidé que cet article ne s'appliquait pas aux élections à la Cour et a procédé à l'élection du nombre requis de candidats par une série de tours de scrutin portant sur tous les candidats éligibles.

13. Si, au premier tour de scrutin organisé à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, moins de cinq candidats réunissent la majorité absolue, on procédera à un second tour de scrutin et le vote se poursuivra jusqu'à ce que cinq candidats aient obtenu la majorité requise. Lorsque cinq candidats auront obtenu cette majorité dans l'un ou l'autre des deux organes — et alors seulement —, le Président de cet organe fera connaître au Président de l'autre les noms des cinq candidats. Le Président ne communiquera ces noms aux membres de l'organe intéressé que lorsque ce dernier aura lui-même donné à cinq candidats la majorité requise.

14. Il est arrivé, au Conseil de sécurité, que le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue à un même tour de scrutin ait été supérieur au nombre requis. Lorsque le cas s'est produit — le 6 décembre 1951, le 7 octobre 1954, le 21 octobre 1963 et le 30 octobre 1972 —, le Conseil a décidé de procéder à un nouveau tour de scrutin pour l'ensemble des candidats et le Président du Conseil de sécurité a attendu, pour faire connaître leurs noms au Président de l'Assemblée générale, que le nombre de candidats requis, et non davantage, ait obtenu la majorité absolue au Conseil².

15. Si, après comparaison des listes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, il apparaît que le nombre des candidats ainsi élus est inférieur à cinq, l'Assemblée et le Conseil procéderont de nouveau, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection de candidats en vue de pourvoir les sièges vacants, en organisant de nouveaux tours de scrutin lors d'une deuxième et, si besoin est, d'une troisième séance (Article 11 du Statut). Les résultats de chaque élection seront à nouveau comparés lorsque le nombre requis de candidats aura réuni la majorité absolue dans chaque organe.

16. Le vote continuera suivant cette procédure jusqu'à ce que les deux organes aient élu cinq candidats. Cependant, si après la troisième de ces séances, il reste un ou plusieurs sièges non pourvus, il peut être formé, à tout moment, sur la demande soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité, une commission médiatrice de six membres, dont trois membres nommés par l'Assemblée et trois par le Conseil. Cette commission médiatrice peut, à la majorité absolue, désigner un candidat pour chaque siège resté vacant et soumettre son nom à l'approbation de l'Assemblée générale et du Conseil. Elle peut proposer le nom

² La procédure suivie le 21 octobre 1963 (1071^e séance du Conseil de sécurité) a fait par la suite l'objet de certaines réserves de la part d'un Etat Membre, qui a proposé que l'on réexamine ladite pratique (voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1972*, documents S/5445, S/5449 et S/5461). Néanmoins, le 30 octobre 1972 (1671^e séance du Conseil de sécurité), lorsque le problème s'est de nouveau posé, le Conseil a suivi sa pratique antérieure en la matière.

d'un candidat qui ne figure pas sur la liste des candidats, s'il satisfait aux conditions requises et recueille l'unanimité de ses suffrages (Article 12 du Statut).

17. Si la Commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour

déjà nommés pourvoient aux sièges vacants dans un délai à fixer par le Conseil de sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit à l'Assemblée générale, soit au Conseil de sécurité. Si, parmi les juges, il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé est prépondérante.

DOCUMENTS A/33/222/REV.1 ET ADD.1-S/12829/REV.1 ET ADD.1

Liste des candidats présentés par les groupes nationaux : notes du Secrétaire général

DOCUMENT A/33/222/REV.1-S/12829/REV.1

[Original : anglais]
[26 octobre 1978]

1. Par une communication en date du 18 janvier 1978, le Secrétaire général a, conformément à l'Article 5 du Statut de la Cour internationale de Justice, invité les groupes nationaux à procéder à la présentation de candidats pour l'élection qui aura lieu au cours de la trente-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale, en vue de pourvoir les cinq sièges qui deviendront vacants à la Cour internationale de Justice le 5 février 1979, date à laquelle expirera le mandat des cinq membres suivants de la Cour :

- M. Eduardo Jiménez de Aréchaga (Uruguay);
- M. Hardy C. Dillard (Etats-Unis d'Amérique);
- M. Louis Ignacio Pinto (Bénin);
- M. Federico de Castro (Espagne);
- M. Platon Dmitrievitch Morozov (Union des Républiques socialistes soviétiques).

2. Le Secrétaire général a communiqué à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, dans le document A/33/222-S/12829, une liste alphabétique des candidats, conformément à l'Article 7 du Statut de la Cour. Cette liste était fondée sur les renseignements disponibles au 15 septembre 1978. Les noms des candidats présentés par la suite et d'autres renseignements ayant trait aux candidatures ont été communiqués dans les additifs 1 et 2 audit document. La présente version révisée regroupe les renseignements contenus dans les documents A/33/222-S/12829 et Add.1 et 2.

3. La composition de la Cour et la procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité pour l'élection sont décrites dans un mémorandum du Secrétaire général (A/33/221-S/12828). Les notices biographiques des candidats ont été distribuées dans le document A/33/223/Rev.1-S/12830/Rev.1.

ANNEXE

Liste des candidats

<i>Nom et nationalité des candidats</i>	<i>Groupes nationaux présentant les candidatures</i>
AGO, Roberto (Italie)	Allemagne, République fédérale d' Argentine Australie Autriche Belgique Brésil Bulgarie Canada Danemark Espagne Etats-Unis d'Amérique

<i>Nom et nationalité des candidats</i>	<i>Groupes nationaux présentant les candidatures</i>
AGO, Roberto (Italie) [suite]	France Grèce Italie Japon Liban Liechtenstein Luxembourg Mexique Norvège Nouvelle-Zélande Panama Pays-Bas Pérou Philippines République dominicaine Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Suède Suisse Thaïlande Uruguay Venezuela Yougoslavie
BAXTER, Richard R. (Etats-Unis d'Amérique)	Argentine Australie Brésil Canada Chili Etats-Unis d'Amérique Islande Italie Nouvelle-Zélande République dominicaine Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Uruguay
BINDSCHEDLER, Rudolf L. (Suisse)	Liechtenstein Suisse
BOISSIER PALUN, Léon (Bénin) . .	Côte d'Ivoire Haute-Volta
EL-ERIAN, Abdullah Ali (Égypte)	Allemagne, République fédérale d' Argentine Australie Autriche Belgique Canada Chili Chypre Égypte Espagne Etats-Unis d'Amérique France Inde Liban Liechtenstein Mexique

<i>Nom et nationalité des candidats</i>	<i>Groupes nationaux présentant les candidatures</i>	<i>Nom et nationalité des candidats</i>	<i>Groupes nationaux présentant les candidatures</i>
EL-ERIAN, Abdullah Ali (Egypte) [suite]	Nouvelle-Zélande Pays-Bas Pérou Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Suède Suisse Thaïlande Uruguay Yougoslavie	SETTE CÂMARA, José (Brésil) [suite]	Panama Pays-Bas Pérou Philippines Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Suède Thaïlande Uruguay Venezuela Yougoslavie
JAYEWARDENE, H. W. (Sri Lanka)	Afghanistan Bhoutan Bulgarie Chypre Inde Liban Malaisie Népal Pakistan Philippines République dominicaine Sri Lanka Yougoslavie		
MANNER, Eero J. (Finlande)	Autriche Danemark Finlande Hongrie Islande Inde Norvège Suède		
McDOUGAL, Myres S. (Etats-Unis d'Amérique)	Panama		
MOROZOV, Platon Dmitrievitch (Union des Républiques socialistes soviétiques)	Union des Républiques socialistes soviétiques		
N'DIAYE, Amadou (Mali)	Mali		
RAZAFINDRALAMBO, Edilbert (Madagascar)	Belgique Danemark Madagascar		
SETTE CÂMARA, José (Brésil)	Allemagne, République fédérale d' Argentine Australie Autriche Belgique Brésil Bulgarie Canada Chili Equateur Espagne Etats-Unis d'Amérique France Grèce Inde Nouvelle-Zélande		

**DOCUMENT A/33/222/REV.1/ADD.1-
S/12829/REV.1/ADD.1**

[Original : français]
[30 octobre 1978]

Le Secrétaire général a l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité les communications suivantes qu'il a reçues de l'observateur permanent de la Suisse, et du représentant permanent du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies :

A. — *Note verbale, en date du 25 octobre 1978, de l'observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies*

L'observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de l'informer que M. Rudolf L. Bindschedler retire sa candidature aux élections à la Cour internationale de Justice qui vont avoir lieu à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité en vue de pourvoir les sièges qui deviendront vacants à la Cour.

L'observateur serait reconnaissant au Secrétaire général s'il pouvait informer de cette communication les Membres et observateurs permanents de l'Organisation des Nations Unies participant à ces élections.

B. — *Lettre, en date du 30 octobre 1978, du représentant permanent du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies*

J'ai l'honneur et l'avantage de vous faire connaître que, dans le souci de préserver la cohésion et l'unité d'action du groupe africain à l'ONU, le groupe national du Mali a décidé de retirer la candidature de M. Amadou N'Diaye qu'il avait présentée à la Cour internationale de Justice.

Je vous serais reconnaissant des dispositions que vous ferez prendre pour en informer les membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le 31 octobre 1978, l'Assemblée générale, à sa 40^e séance plénière, et le Conseil de sécurité, à sa 2093^e séance, ont procédé, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice, pour un mandat de neuf ans à compter du 6 février 1979. Par suite de ces deux élections, les membres suivants ont été

élus : M. Roberto Ago (Italie); M. Richard R. Baxter (Etats-Unis d'Amérique); M. Abdullah Ali El-Erian (Egypte); M. Platon Dmitrievitch Morozov (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. José Sette Câmara (Brésil) [voir décision 33/305³].

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 17 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/222-S/12829 et Add.1 et 2	Liste des candidats présentés par les groupes nationaux : note du Secrétaire général	Remplacé par A/33/222/Rev.1 et Add.1-S/12829/Rev.1 et Add.1.
A/33/223-S/12830	Notices biographiques des candidats présentés par les groupes nationaux : note du Secrétaire général	Remplacé par A/33/223/Rev.1-S/12830/Rev.1.
A/33/223/Rev.1-S/12830/Rev.1	Notices biographiques des candidats présentés par les groupes nationaux : note du Secrétaire général	Miméographié.



Point 20 de l'ordre du jour*. — Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation.

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 85^e séance plénière, le 15 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social (A/33/3/Add.1, par. 42), a élu le Botswana, le Canada, la Colombie, l'Éthiopie, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Iraq, le Libéria, le Mexique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Thaïlande et la Yougoslavie membres du Conseil mondial de l'alimentation pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1979 (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45, décision 33/314*).

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières, 85^e séance*.



Point 22 de l'ordre du jour*. — **Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination**.**

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières*, 85^e séance.

** Cette question a été examinée antérieurement par l'Assemblée générale à sa trente et unième session (point 22 de l'ordre du jour) et à sa trente-deuxième session (point 21).

DOCUMENT A/33/236/REV.1

Note du Secrétaire général

[Original : anglais]
[12 décembre 1978]

1. Conformément au paragraphe 7 du mandat du Comité du programme et de la coordination [résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976, annexe], les membres du Comité sont désignés par le Conseil économique et social et élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans.

2. En 1978, la composition du Comité du programme et de la coordination est la suivante : Argentine², Belgique¹, Brésil³, Bulgarie¹, Burundi³, Chili¹, Colombie², Danemark¹, Etats-Unis d'Amérique², France², Ghana³, Inde³, Indonésie³, Japon³, Kenya³, Ouganda², Pakistan¹, République socialiste soviétique de Biélorussie¹, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord¹, Soudan², et Union des Républiques socialistes soviétiques².

3. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale sera donc appelée à élire sept membres désignés par le Conseil économique et social, pour remplacer les membres ci-après du Comité du programme et de la coordination dont le mandat vient à expiration : Belgique, Bulgarie, Chili,

Danemark, Pakistan, République socialiste soviétique de Biélorussie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Conformément au paragraphe 7 du mandat du Comité, les sièges vacants doivent être pourvus comme indiqué ci-après :

Un membre choisi parmi les Etats d'Asie;

Un membre choisi parmi les Etats d'Amérique latine;

Deux membres choisis parmi les Etats socialistes d'Europe orientale;

Trois membres choisis parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

4. Par sa décision 1978/40 du 11 mai 1978, telle qu'elle a été modifiée à sa 44^e séance, le 27 novembre, le Conseil économique et social a désigné les sept Etats Membres dont les noms suivent pour être élus par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1979 : Belgique, Norvège, Pakistan, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Trinité-et-Tobago et Yougoslavie.

¹ Mandat expirant le 31 décembre 1978.

² Mandat expirant le 31 décembre 1979.

³ Mandat expirant le 31 décembre 1980.

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 85^e séance plénière, le 15 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social, a élu membres du Comité du programme et de la coordination, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1979, les sept Etats Membres suivants : Belgique, Norvège, Pakistan, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Trinité-et-Tobago et Yougoslavie (voir décision 33/315⁴).

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 22 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

Cote des documents

A/33/236

Printed in U.S.A.

36513—December 1979—825

Titre ou description des documents

Note du Secrétaire général

1

Observations et références

Remplacé par A/33/236/Rev.1.

Annexes (33) 22



Point 24 de l'ordre du jour*. — Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux** :

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux***;
- b) Rapport du Secrétaire général.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/460	Rapport de la Quatrième Commission sur les territoires n'ayant pas été examinés séparément	1
A/33/L.16 et Add.1	Afghanistan, Algérie, Angola, Bahreïn, Barbade, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Somalie, Sri Lanka, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yougoslavie, Zaïre et Zambie : projet de résolution	16
A/33/L.17 et Add.1	Afghanistan, Algérie, Angola, Bahreïn, Barbade, Bénin, Botswana, Brésil, Burundi, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre et Zambie : projet de résolution	18
Décisions prises par l'Assemblée générale		19
Répertoire des documents		19

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Quatrième Commission, 20^e et 22^e à 33^e séances; ibid., Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif; ibid., Cinquième Commission, 58^e séance; ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 81^e et 82^e séances.*

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième, vingt-neuvième et trentième sessions (point 23 de l'ordre du jour), trente et unième session (point 25) et trente-deuxième session (point 24).

*** Pour les questions traitées par le Comité spécial dans son rapport qui ont été examinées par l'Assemblée générale au titre d'autres points de l'ordre du jour, voir les fascicules d'annexes relatifs aux points 92 à 95 et 96 et 12.

DOCUMENT A/33/460*

**Rapport de la Quatrième Commission sur
 les territoires n'ayant pas été examinés séparément**

[Original : espagnol]
 [9 décembre 1978]

Introduction

1. A sa 4^e séance plénière, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session la question intitulée :

“Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :

“a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Dé-

* Incorporant le document A/33/460/Corr.1, en date du 13 décembre 1978.

claration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

“b) Rapport du Secrétaire général”.

A sa 5^e séance plénière, le même jour, l'Assemblée a décidé de renvoyer à la Quatrième Commission les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à des territoires particuliers.

2. Les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs aux territoires dont la situation n'a pas été examinée au titre d'autres points de l'ordre du jour traitent des territoires particuliers suivants :

Territoires	Chapitres pertinents du rapport du Comité spécial
Sahara occidental	IX A/33/23/Add.3 et Corr.1
Gibraltar	XI A/33/23/Add.3
Iles des Cocos (Keeling)	XII
Nouvelles-Hébrides	XIII
Tokélaou	XIV
Brunéi	XV
Pitcairn	XVI
Iles Gilbert	XVII
Sainte-Hélène	XVIII
Samoa américaines	XIX
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	XX
Bermudes	XXI
Iles Vierges britanniques	XXII
Montserrat	XXIII
Iles Turques et Caïques	XXIV
Iles Caïmanes	XXV
Iles Vierges américaines	XXVI
Guam	XXVII .. A/33/23/Add.6
Iles Falkland (Malvinas)	XXVIII
Belize	XXIX
Antigua, Dominique ¹ , Saint- Christophe-et-Nièves et An- guilla, Sainte-Lucie et Saint- Vincent	XXX
Iles Salomon ²	XXXI
Tuvalu ³	XXXII

3. A sa 3^e séance, le 16 octobre 1978, la Quatrième Commission a décidé de tenir un débat général qui porterait à la fois sur les points 24, 92, 94, 96 et 12, 97 et 98 de l'ordre du jour, étant entendu que les projets de résolution se rapportant aux questions traitées seraient examinés séparément.

4. La Commission a examiné le point 24 à ses 20^e et 22^e à 33^e séances, du 16 novembre au 5 décembre.

5. A la 20^e séance, le 16 novembre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté les chapitres du rapport du Comité spécial mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus. La Commission était également saisie des communications suivantes adressées au Secrétaire général :

a) Lettres, en date des 30 janvier et 21 août 1978, du représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/33/57 et A/33/210);

b) Lettre, en date du 30 janvier 1978, du représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/33/58);

c) Lettres, en date des 17 février, 24 mai et 26 juin 1978, du représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/33/59-S/12569, A/33/108 et A/33/156); et lettre, en date du 14 août 1978, du représentant permanent par intérim de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/33/205-S/12811);

d) Lettre, en date du 11 avril 1978, du représentant permanent de la France et du représentant permanent ad-

joint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/33/80);

e) Note verbale, en date du 2 juin 1978, du représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final adopté à la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à La Havane du 15 au 20 mai 1978 (A/33/118);

f) Lettre, en date du 14 juin 1978, du représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des résolutions adoptées par la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978 (A/33/151);

g) Lettre, en date du 6 septembre 1978, du chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 (A/33/206 et Corr.1);

h) Note verbale, en date du 29 septembre 1978, du représentant permanent de la Jamaïque auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration adoptée ce jour par les ministres des affaires étrangères des Etats qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept (A/33/278);

i) Lettres, en date des 2 octobre et 2 et 24 novembre 1978, du représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/33/279-S/12875, A/33/355-S/12914 et A/33/390-S/12936);

j) Lettres, en date des 5 octobre et 28 novembre 1978, du chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/33/289 et A/33/397);

k) Lettre, en date du 7 novembre 1978, du représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/33/364).

En outre, la Quatrième Commission était saisie d'une lettre, en date du 21 novembre 1978, adressée à son Président par le représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.4/33/14).

6. Par ailleurs, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (A/33/337) établi conformément à la résolution 32/22 de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1977, sur la question du Sahara occidental.

7. A sa 22^e séance, le 21 novembre, la Commission a entendu une déclaration de M. George Kalsakau, ministre principal des Nouvelles-Hébrides.

8. A sa 29^e séance, le 30 novembre, la Commission a entendu une déclaration de M. C. L. B. Rogers, vice premier ministre du Belize.

9. La Commission a accordé les demandes d'audience suivantes dans le cadre de son examen du point de l'ordre du jour :

Pétitionnaires

M. Hakim Adel, M. Madjia Abdullah, M. Yacoub Salem et M. Tinguiri Mansour Omar, Frente Popular para la Liberación de Saguia el Hamra y de Río de Oro (Frente POLISARIO) [A/C.4/33/5]

Séance à laquelle une audience a été accordée

¹ La Dominique a accédé à l'indépendance le 3 novembre 1978.

² Les Iles Salomon ont accédé à l'indépendance le 7 juillet 1978.

³ Tuvalu a accédé à l'indépendance le 1^{er} octobre 1978.

<i>Pétitionnaires</i>	<i>Séance à laquelle une audience a été accordée</i>
M. A. M. Azahari Al-Haj, président, M. Yasin Affandy, secrétaire général et M. Mahmud Saedon A. Othman, chef du Bureau des affaires étrangères, Partai Rakyat Brunei (PRB) [Parti populaire du Brunéi] (A/C.4/33/8)	8 ^e
M. Alexander Vernon, secrétaire général et M. Anthony Martínez, président du Toledo Progressive Party of Belize; M. Manuel Cirilo Caliz, vice-président du Belize Maya-Kekchi Committee (A/C.4/33/12)	21 ^e
M. A. G. Kalkoa, vice-président du Comité exécutif du Vanuaaku Pati (A/C.4/33/13)	22 ^e

10. M. Omar a fait des déclarations à la 22^e séance, le 21 novembre et, avec l'assentiment de la Commission, à la 30^e séance, le 1^{er} décembre. M. Martínez, M. Vernon et M. Cirilo Caliz ont fait des déclarations à la 23^e séance, le 22 novembre. M. Kalkoa a fait une déclaration à la 23^e séance. Aucun représentant du Partai Rakyat Brunei n'a comparu devant la Commission.

11. A sa 22^e séance, sur la proposition des représentants du Bénin et de Madagascar, après une déclaration du Secrétaire de la Commission relative aux incidences administratives et financières de cette proposition et après les déclarations des représentants de l'Arabie saoudite, de la Nouvelle-Zélande et de l'Oman, la Commission a décidé que la déclaration faite à cette séance par M. Omar sur la question du Sahara occidental serait reproduite comme document de la Commission (voir A/C.4/33/L.22). A sa 24^e séance, le 22 novembre, sur la proposition des représentants de la Guyane et du Cap-Vert et après une déclaration du Président relative aux incidences administratives et financières de cette proposition, la Commission a décidé, sans opposition, que la déclaration faite à cette séance par le représentant de l'Algérie serait reproduite comme document de la Commission (voir A/C.4/33/L.29). A sa 29^e séance, sur la proposition des représentants de l'Égypte et du Sénégal, après des déclarations des représentants de la Guinée-Bissau et du Maroc et après celle du Président relative aux incidences administratives et financières de cette proposition, la Commission a décidé que la déclaration faite à cette séance par le représentant du Maroc serait reproduite comme document de la Commission (voir A/C.4/33/L.30). A sa 30^e séance, sur la proposition des représentants du Bénin et du Yémen démocratique, après la déclaration du représentant des États-Unis d'Amérique et celle du Président relative aux incidences administratives et financières de cette proposition, la Commission a décidé que la déclaration faite à cette séance par M. Omar sur la question du Sahara occidental serait reproduite comme document de la Commission (voir A/C.4/33/L.31). A sa 31^e séance, le 4 décembre, sur la proposition des représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, de Madagascar et de la Guinée équatoriale et après une déclaration du Président relative aux incidences administratives et financières de cette proposition, la Commission a décidé, sans opposition, que la déclaration faite à cette séance par le représentant de l'Algérie serait reproduite comme document de la Commission (voir A/C.4/33/L.33). A sa 32^e séance, le 5 décembre, sur la proposition du représentant du Zaïre et après une déclaration du Président relative aux incidences administratives et financières de cette proposition, la Commission a décidé, sans opposition, que la déclaration faite à cette séance par le représentant du Maroc serait reproduite comme document de la Commission (voir A/C.4/33/L.34).

12. A sa 23^e séance, sur la proposition des représentants d'El Salvador et du Costa Rica et après une déclaration du Président relative aux incidences administratives et financières de cette proposition, la Commission a décidé, sans opposition, que les déclarations faites à cette séance par M. Martínez, M. Vernon et M. Cirilo Caliz sur le Belize seraient reproduites comme documents de la Commission (voir A/C.4/33/L.26 à 28).

13. A sa 25^e séance, le 24 novembre, sur la proposition du représentant de l'Australie et après une déclaration du Président relative aux incidences administratives et financières de cette proposition, la Commission a décidé, sans opposition, que la déclaration faite à cette séance par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies (voir par. 15 ci-après) serait reproduite comme document de la Commission (voir A/C.4/33/15).

14. Le débat général sur les points de l'ordre du jour mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus a eu lieu aux 23^e à 32^e séances, du 20 novembre au 5 décembre.

15. A sa 25^e séance, la Commission a décidé, par 89 voix contre 26, avec 7 abstentions, de demander l'avis du Service juridique sur le document A/C.4/33/14 mentionné au paragraphe 5 ci-dessus. A la même séance, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration (A/C.4/33/15).

16. A sa 26^e séance, le 27 novembre, la Commission est convenue d'autoriser son Président à porter le document A/C.4/33/14 à l'attention du Président de l'Assemblée générale afin qu'il lui donne la suite qu'il jugera appropriée.

Examen des propositions

17. Au titre du point 24 de l'ordre du jour, la Commission a adopté huit projets de résolution et quatre projets de consensus concernant les territoires ci-après :

- A. — Gibraltar
- B. — Tokélaou
- C. — Sainte-Hélène
- D. — Iles des Cocos (Keeling)
- E. — Nouvelles-Hébrides
- F. — Sahara occidental
- G. — Samoa américaines
- H. — Guam
- I. — Iles Vierges américaines
- J. — Bermudes, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques et îles Vierges britanniques et Montserrat
- K. — Belize

Il est rendu compte aux sections A à K ci-après de l'examen des projets de résolution et des projets de consensus par la Commission.

18. A sa 33^e séance, le 5 décembre, la Commission a adopté diverses décisions concernant la question du Brunéi (voir par. 55 ci-après, projet de décision I) et les questions de Pitcairn, des îles Falkland (Malvinas) et des îles Gilbert (voir par. 55 ci-après, projet de décision II).

19. A la même séance, la Commission a également pris une décision concernant la question d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent (voir par. 55 ci-après, projet de dé-

cision III). En adoptant cette décision, la Commission a noté que, sous réserve des directives que l'Assemblée générale souhaiterait donner à cet égard, le Comité spécial avait décidé d'examiner cette question à la prochaine session.

A. — GIBRALTAR

20. Le 24 novembre, un projet de consensus concernant Gibraltar (A/C.4/33/L.12) a été distribué.

21. A sa 30^e séance, la Commission a adopté le projet de consensus A/C.4/33/L.12 sans opposition (voir par. 54 ci-après, projet de consensus I).

B. — TOKÉLAOU

22. Le 24 novembre, un projet de consensus concernant Tokélaou (A/C.4/33/L.13) a été distribué.

23. A sa 30^e séance, le 1^{er} décembre, après avoir entendu une déclaration que le Secrétaire de la Commission a faite conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, au sujet des incidences administratives et financières y relatives, la Commission a adopté le projet de consensus A/C.4/33/L.13 sans opposition (voir par. 54 ci-après, projet de consensus II).

C. — SAINTE-HÉLÈNE

24. Le 24 novembre, un projet de consensus concernant Sainte-Hélène (A/C.4/33/L.14) a été distribué.

25. A sa 30^e séance, le 1^{er} décembre, après avoir entendu une déclaration que le Secrétaire de la Commission a faite, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, au sujet des incidences administratives et financières y relatives, la Commission a adopté le projet de consensus A/C.4/33/L.14 sans opposition (voir par. 54 ci-après, projet de consensus III).

D. — ILES DES COCOS (KEELING)

26. Le 27 novembre, un projet de consensus concernant les îles des Cocos (Keeling) [A/C.4/33/L.18] a été distribué.

27. A sa 30^e séance, après avoir entendu une déclaration que le Secrétaire de la Commission a faite, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, au sujet des incidences administratives et financières y relatives, la Commission a adopté le projet de consensus A/C.4/33/L.18 sans opposition (voir par. 54 ci-après, projet de consensus IV).

E. — NOUVELLES-HÉBRIDES

28. Le 22 novembre, un projet de résolution concernant les Nouvelles-Hébrides (A/C.4/33/L.11) a été distribué; il a été finalement parrainé par les Etats Membres suivants : Australie, Canada, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sierra Leone, Singapour et Suède.

29. A sa 32^e session, le 5 décembre, après avoir entendu une déclaration que le Secrétaire de la Commission a faite, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, au sujet des incidences administratives et financières y relatives, la Commission a adopté

le projet de résolution A/C.4/33/L.11 sans opposition (voir par. 53 ci-après, projet de résolution I).

F. — SAHARA OCCIDENTAL

30. Le 21 novembre, un projet de résolution concernant le Sahara occidental (A/C.4/33/L.7) a été distribué; il a été finalement parrainé par les Etats Membres suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Cuba, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Madagascar, Mozambique, Panama, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Togo, Viet Nam et Yémen démocratique.

31. Le même jour, un second projet de résolution concernant le Sahara occidental (A/C.4/33/L.8) a été distribué; il a été finalement parrainé par les Etats Membres suivants : Egypte, Gabon, Gambie, Guatemala, Jordanie, Maurice, Oman, Qatar, Sénégal et Zaïre.

32. Le 24 novembre, les auteurs du projet de résolution A/C.4/33/L.8, auxquels s'étaient joints le Maroc et la Mauritanie, ont présenté un texte révisé du projet de résolution (A/C.4/33/L.8/Rev.1), qui comprenait les modifications suivantes :

a) Le texte suivant a été ajouté en tant que premier alinéa du préambule :

“*Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960*”;

b) Le paragraphe 2 du dispositif, qui était conçu comme suit :

“*2. Fait confiance à cette commission ad hoc pour examiner toutes les données de la question du Sahara occidental*”,

a été remplacé par le texte suivant :

“*2. Fait confiance à cette commission ad hoc pour examiner toutes les données de la question du Sahara occidental en vue de réunir un sommet extraordinaire de l'Organisation de l'unité africaine*”;

c) Le nouveau paragraphe ci-après a été ajouté au dispositif en tant que paragraphe 3 :

“*3. Invite l'Organisation de l'unité africaine à faire diligence pour trouver une solution juste et équitable à la question du Sahara occidental*”.

33. Le même jour, les auteurs du projet de résolution A/C.4/33/L.7, auxquels se sont joints par la suite la Barbade, le Kenya, le Lesotho, la République arabe syrienne et la Trinité-et-Tobago, ont présenté un texte révisé du projet de résolution (A/C.4/33/L.7/Rev.1), dont le préambule contenait le nouvel alinéa suivant en tant qu'avant-dernier alinéa :

“*Réitérant son ferme espoir que, d'ici à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, l'Organisation de l'unité africaine trouvera, en application des résolutions prises par elle à ses treizième, quatorzième et quinzième sessions ordinaires sur la question du Sahara occidental, une solution à ce problème conforme au droit à l'autodétermination des peuples, contenu dans la résolution 1514 (XV)*”.

34. A la 30^e séance, le représentant de la Guyane a présenté le projet de résolution révisé (A/C.4/33/L.7/Rev.1) mentionné au paragraphe 33 ci-dessus.

35. A la 32^e séance, le représentant du Gabon a présenté le projet de résolution révisé (A/C.4/33/L.8/Rev.1) mentionné au paragraphe 32 ci-dessus.

36. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.4/33/L.7/Rev.1 à la suite d'un vote enregistré, par 86 voix contre 11, avec 39 abstentions (voir par. 53 ci-après, projet de résolution II A). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie.

Ont voté contre : Comores, Egypte, Empire centrafricain, Gabon, Guatemala, Indonésie, Israël, Maroc, Mauritanie, Nicaragua et Zaïre.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Bahreïn, Belgique, Birmanie, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Grenade, Haute-Volta, Honduras, Iran, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Luxembourg, Népal, Oman, Ouganda, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République dominicaine, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Tchad, Tunisie, Turquie et Uruguay.

37. Egalement à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/33/L.8/Rev.1, à la suite d'un vote enregistré, par 61 voix contre 25, avec 45 abstentions (voir par. 53 ci-après, projet de résolution II B). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Comores, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Haute-Volta, Honduras, Indonésie, Iran, Islande, Israël, Jordanie, Lesotho, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Zaïre.

Ont voté contre : Afghanistan, Algérie, Angola, Barbade, Bénin, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Cuba, Ethiopie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Madagascar, Mozambique, République arabe syrienne, République-

Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Yémen démocratique, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Bahamas, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, El Salvador, Fidji, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Koweït, Liban, Luxembourg, Mexique, Mongolie, Nigéria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Tchad, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Zambie.

G. — SAMOA AMÉRICAINES

38. Le 27 novembre, un projet de résolution concernant les Samoa américaines (A/C.4/33/L.15) a été distribué; il a été finalement parrainé par les Etats Membres suivants : Australie, Fidji, Indonésie, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sierra Leone et Singapour.

39. A la 29^e séance, le représentant de l'Australie a présenté, au nom des auteurs, un texte révisé du projet de résolution (A/C.4/33/L.15/Rev.1), qui comprenait les modifications suivantes :

a) Le paragraphe 7 du dispositif, qui était conçu comme suit :

“7. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie des Samoa américaines et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour le territoire”;

a été remplacé par le texte suivant :

“7. *Demande* à la Puissance administrative de prendre toutes les mesures possibles en vue de renforcer et de diversifier l'économie des Samoa américaines et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour le territoire”;

b) Le paragraphe 9 du dispositif, qui était conçu comme suit :

“9. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement des Samoa américaines, de sauvegarder le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future”;

a été remplacé par le texte suivant :

“9. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec les autorités et les représentants librement élus du peuple des Samoa américaines, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future”;

40. A sa 33^e séance — une déclaration ayant été faite à la 32^e séance par le Secrétaire de la Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale au sujet des incidences administratives et financières y relatives —, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/33/L.15/Rev.1 sans opposition (voir par. 53 ci-après, projet de résolution III).

H. — GUAM

41. Le 27 novembre, un projet de résolution concernant Guam (A/C.4/33/L.16), parrainé par les Etats Membres suivants : Australie, Japon, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République dominicaine, Samoa et Sierra Leone, a été distribué.

42. A la 29^e séance, le représentant de l'Australie a présenté, au nom des auteurs, auxquels s'est joint par la suite le Costa Rica, un texte révisé du projet de résolution (A/C.4/33/L.16/Rev.1), qui comprenait les modifications suivantes :

a) Le paragraphe 6 du dispositif, qui était conçu comme suit :

“6. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie du territoire et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour Guam”,

a été remplacé par le texte suivant :

“6. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de renforcer et de diversifier l'économie de Guam et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour le territoire”;

b) Le paragraphe 7 du dispositif, qui était conçu comme suit :

“7. *Réaffirme* sa ferme conviction que la présence de bases des Etats-Unis à Guam ne doit pas empêcher la population du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination, conformément à la Déclaration et aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies”,

a été remplacé par le texte suivant :

“7. *Rappelle* ses résolutions pertinentes relatives aux bases militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, reconnaît que la présence de bases militaires peut constituer un obstacle entravant l'application de la Déclaration et réaffirme avec fermeté qu'il ne faut pas que l'existence de bases militaires étrangères à Guam empêche le peuple du territoire d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies”;

c) Le paragraphe 8 du dispositif, qui était conçu comme suit :

“8. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec le Gouvernement de Guam, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future”,

a été remplacé par le texte suivant :

“8. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec les autorités et les représentants librement élus du peuple de Guam, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future”;

d) Le paragraphe 10 du dispositif, qui était conçu comme suit :

“10. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Guam, y compris l'envoi d'une mission de visite en consultation avec la Puissance administrante, pour observer le référendum constitutionnel et la situation à Guam, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution”,

a été remplacé par le texte suivant :

“10. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Guam, y compris l'envoi d'une mission de visite en consultation avec la Puissance administrante, pour observer le référendum constitutionnel, obtenir directement des renseignements sur la situation dans le territoire et s'assurer des vues du peuple de Guam quant à son statut politique futur, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution”.

43. A sa 33^e séance — une déclaration ayant été faite à la 32^e séance par le Secrétaire de la Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, au sujet des incidences administratives et financières y relatives —, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/33/L.16/Rev.1 sans opposition (voir par. 53 ci-après, projet de résolution IV).

I. — ILES VIERGES AMÉRICAINES

44. Le 27 novembre, un projet de résolution concernant les îles Vierges américaines (A/C.4/33/L.17), parrainé par les Etats Membres suivants : Australie, Bahamas, Fidji, Haïti, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, République dominicaine, et Trinité-et-Tobago, a été distribué.

45. A la 29^e séance, le représentant de l'Australie a présenté, au nom des auteurs, auxquels s'étaient joints le Mali et la Tunisie, un texte révisé du projet de résolution (A/C.4/33/L.17/Rev.1), qui comprenait les modifications suivantes :

a) Le paragraphe 4 du dispositif, qui était conçu comme suit :

“4. *Prie* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, pour permettre au peuple du territoire d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration”,

a été remplacé par le texte suivant :

“4. *Prie* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les autorités et les représentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines, pour permettre au peuple du territoire d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration”;

b) Le paragraphe 6 du dispositif, qui était conçu comme suit :

“6. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, de sauvegarder le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future”;

a été remplacé par le texte suivant :

“6. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en consultation avec les autorités et les représentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future”;

c) Le paragraphe 7 du dispositif, qui était conçu comme suit :

“7. *Exprime l'avis* que les mesures visant à stimuler le développement économique des îles Vierges américaines sont un élément important du processus d'autodétermination et, à cette fin, demande à la Puissance administrante de prendre, avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, toutes les mesures nécessaires pour instituer une économie viable et stable dans le territoire”;

a été remplacé par le texte suivant :

“7. *Exprime l'avis* que les mesures visant à stimuler le développement économique des îles Vierges américaines sont un élément important du processus d'autodétermination et, à cette fin, demande à la Puissance administrante de prendre avec les autorités et les représentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines toutes les mesures nécessaires pour instituer une économie viable et stable dans le territoire”.

46. A sa 33^e séance — une déclaration ayant été faite à la 32^e séance par le Secrétaire de la Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, au sujet des incidences administratives et financières y relatives —, la Commission a adopté le projet de résolution (A/C.4/33/L.17/Rev.1) sans opposition (voir par. 53 ci-après, projet de résolution V).

J. — BERMUDES, ÎLES CAÏMANES, ÎLES TURQUES ET CAÏQUES, ÎLES VIERGES BRITANNIQUES ET MONT-SERRAT

47. Le 28 novembre, un projet de résolution concernant les Bermudes, les îles Caïmanes, les îles Turques et

Caïques, les îles Vierges britanniques et Montserrat (A/C.4/33/L.21 et Corr.1) a été distribué; il a été parrainé par les Etats Membres suivants : Australie, Bahamas, Barbade, Canada, Inde, Jamaïque, République-Unie de Tanzanie, Singapour et Trinité-et-Tobago,

48. A sa 33^e séance — une déclaration ayant été faite à la 32^e séance par le Secrétaire de la Commission conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, au sujet des incidences administratives et financières y relatives —, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/33/L.21 et Corr.1 sans opposition (voir par. 53 ci-après, projet de résolution VI).

K. — BELIZE

49. A la 30^e séance, le représentant de la Trinité-et-Tobago a présenté un projet de résolution concernant le Belize (A/C.4/33/L.19), qui a été finalement parrainé par les Etats Membres suivants : Algérie, Angola, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique; Bénin, Botswana, Canada, Congo, Danemark, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Inde, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie, Zambie.

50. A la 31^e séance, le représentant du Guatemala a présenté un projet de résolution concernant le Belize (A/C.4/33/L.24); ce projet a été finalement parrainé par les Etats Membres suivants : Bolivie, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Maroc, Nicaragua, Paraguay et République dominicaine. Le projet de résolution était ainsi conçu :

“L'Assemblée générale,

“Ayant examiné la question du Belize,

“Ayant examiné le chapitre correspondant du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/33/23/Add.7, chap. XXIX),

“Ayant entendu les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir A/C.4/33/SR.27 et 30) et du Guatemala (voir A/C.4/33/SR.26 et 30), ainsi que les représentants et les pétitionnaires du Belize (voir A/C.4/33/SR.23 et 29),

“Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenus dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en particulier le principe selon lequel tous les peuples ont le droit de libre détermination en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

“Tenant compte du fait que, depuis de nombreuses années, les Gouvernements du Guatemala et du Royaume-Uni ont entretenu à propos du territoire du Belize une controverse qui fait actuellement l'objet d'un processus de négociations directes entre les parties,

“*Considérant* que les Gouvernements du Guatemala et du Royaume-Uni ont réaffirmé leur intention d’arriver, par le moyen des négociations, à une solution rapide et satisfaisante de la controverse, compte tenu en particulier des droits et des intérêts des parties concernées par la question,

“1. *Prie instamment* les Gouvernements du Guatemala et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord d’accélérer les négociations dans lesquelles ils se sont engagés, afin d’apporter rapidement une solution à la controverse;

“2. *Recommande* aux deux gouvernements de tenir compte essentiellement dans les négociations des droits des parties et des intérêts vitaux du peuple du Belize, conformément au principe de la libre détermination des peuples, énoncé dans la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

“3. *Prie* les deux gouvernements d’informer le Comité spécial chargé d’étudier la situation en ce qui concerne l’application de la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que l’Assemblée générale à sa trente-quatrième session, des résultats obtenus dans le processus de négociations mentionné.”

51. A sa 33^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/33/L.19, à la suite d’un vote enregistré, par 116 voix contre 5, avec 12 abstentions (voir par. 53 ci-après, projet de résolution VII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d’, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Congo, Côte d’Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d’Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Arabie saoudite, Guatemala, Honduras, Nicaragua, République dominicaine.

Se sont abstenus : Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, Espagne, Etats-Unis d’Amérique, Israël, Japon, Maroc, Mauritanie, Uruguay.

52. A la même séance, la Commission a rejeté le projet de résolution A/C.4/33/L.24, à la suite d’un vote enre-

gistré, par 82 voix contre 15, avec 33 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Chili, Costa Rica, Equateur, Espagne, Grèce, Guatemala, Honduras, Maroc, Nicaragua, Pérou, Philippines, République dominicaine, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chypre, Congo, Côte d’Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Empire centrafricain, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Iraq, Islande, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mongolie, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d’Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d’, Birmanie, Botswana, Brésil, Colombie, Emirats arabes unis, Etats-Unis d’Amérique, France, Gabon, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mauritanie, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Roumanie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Yémen, Zaïre.

Recommandations de la Quatrième Commission

53. La Quatrième Commission recommande à l’Assemblée générale d’adopter les projets de résolution I à VII ci-après :

Projet de résolution I

QUESTION DES NOUVELLES-HÉBRIDES

L’Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Nouvelles-Hébrides,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d’étudier la situation en ce qui concerne l’application de la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/33/23 (deuxième partie), chap. III, et A/33/23/Add.4, chap. XIII],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l’Organisation des Nations Unies concernant le territoire, en particulier les résolutions 3290 (XXIX), 3433 (XXX), 31/51 et 32/26 de l’Assemblée générale, en date des 13 décembre 1974, 8 décembre 1975, 1^{er} décembre 1976 et 28 novembre 1977,

Ayant entendu les déclarations des représentants de la France (voir A/C.4/33/SR.32) et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir A/C.4/33/SR.24 et 32), en leur qualité de Puissances administrantes, relatives à l'évolution de la situation aux Nouvelles-Hébrides,

Consciente de la nécessité de progresser plus rapidement vers une application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite envoyées précédemment dans des territoires coloniaux et réaffirmant sa conviction que l'envoi d'une telle mission aux Nouvelles-Hébrides est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui existent dans le territoire, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de sa population quant à son statut futur,

Prenant acte de l'engagement conjoint des deux Puissances administrantes d'amener le territoire à l'indépendance d'ici à 1980 (voir A/33/80),

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Nouvelles-Hébrides (A/33/23/Add.4, chap. XIII);

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de ce territoire à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Nouvelles-Hébrides;

4. *Constate avec satisfaction* que les deux Puissances administrantes se sont conjointement engagées à œuvrer pour l'indépendance des Nouvelles-Hébrides, comme elles l'ont rappelé dans leur lettre datée du 11 avril 1978 au Secrétaire général (A/33/80), et leur demande instamment de poursuivre leurs efforts pour que le territoire accède rapidement à l'indépendance, en consultation avec tout le peuple du territoire;

5. *Prie* les Puissances administrantes de prendre toutes les mesures appropriées en vue de renforcer l'économie des Nouvelles-Hébrides, de continuer à prendre des mesures pour unifier l'administration du territoire et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique;

6. *Prie instamment* les Puissances administrantes de poursuivre leurs efforts, en coopération avec le peuple du territoire, pour promouvoir un système unifié d'enseignement;

7. *Prie* les Puissances administrantes de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale du territoire;

8. *Prie instamment* les Puissances administrantes de sauvegarder, en coopération avec le Gouvernement des Nouvelles-Hébrides, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

9. *Prie* les Puissances administrantes de prendre, en particulier, toutes les mesures nécessaires pour assurer à la population du territoire l'entière jouissance de ses ressources marines, en prévenant par exemple la surexploitation et la pollution, et pour garantir que le droit de la population d'être propriétaire de ses terres est pleinement protégé et respecté;

10. *Prie* les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de faciliter l'envoi à une date rapprochée d'une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies aux Nouvelles-Hébrides;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides, y compris l'envoi à une date rapprochée d'une mission de visite dans le territoire, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution II

QUESTION DU SAHARA OCCIDENTAL

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Sahara occidental,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/33/23/Add.3 et Corr.1, chap. IX),

Ayant entendu les déclarations relatives à la question du Sahara occidental, y compris celles du représentant du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro (voir A/C.4/33/SR.22 et 30),

Rappelant les conclusions de la Mission de visite des Nations Unies envoyée au Sahara occidental en 1975⁴,

Rappelant l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice le 16 octobre 1975⁵ sur la question du Sahara occidental, en rapport notamment avec le principe du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

Ayant à l'esprit la profonde préoccupation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des pays non alignés en ce qui concerne la décolonisation du Sahara occidental et le droit à l'autodétermination du peuple de ce territoire,

Rappelant sa résolution 32/19 du 11 novembre 1977, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa treizième session ordinaire, tenue à Port-

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23, vol. III, chap. XIII, par. 11.

⁵ Sahara occidental, Avis consultatif, C.I.J., Recueil 1975, p. 12. Pour la note de communication aux membres de l'Assemblée générale, voir A/10300.

Louis du 2 au 6 juillet 1976, de tenir une session extraordinaire consacrée à la question du Sahara occidental⁶,

Prenant acte de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978, de créer une commission *ad hoc* de chefs d'Etat chargée d'examiner toutes les données de la question du Sahara occidental, y compris l'exercice du droit du peuple de ce territoire à l'autodétermination⁷,

Renouvelant son ferme espoir que, d'ici à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, l'Organisation de l'unité africaine trouvera, en application des résolutions et décisions prises par elle à ses treizième⁶, quatorzième⁸ et quinzième⁷ sessions ordinaires sur la question du Sahara occidental, une solution à ce problème conforme au droit à l'autodétermination des peuples, contenu dans la résolution 1514 (XV),

Se félicitant de la décision unilatérale de cessez-le-feu prise le 12 juillet 1978 par le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro en vue de promouvoir une dynamique de paix au Sahara occidental,

1. *Réaffirme* son attachement au principe de l'autodétermination des peuples, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies quant à la décolonisation du Sahara occidental, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;

4. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre activement l'évolution de cette question aux fins de l'application complète et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session;

5. *Prie* le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine de tenir le Secrétaire général des Nations Unies informé des progrès accomplis au sujet de l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

6. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur la question du Sahara occidental.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

Rappelant ses résolutions pertinentes et celles de l'Organisation de l'unité africaine relatives à la question du Sahara occidental,

⁶ Voir A/31/136-S/12141, annexe II, résolution AHG/Res.81 (XIII). Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1976*.

⁷ A/33/235 et Corr.1, annexe II, résolution AHG/Res.92 (XV).

⁸ A/32/310, annexe II, AHG/Dec.110 (XIV).

Considérant la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa treizième session ordinaire, tenue à Port-Louis du 2 au 6 juillet 1976, de tenir une session extraordinaire consacrée à la question du Sahara occidental⁹,

Considérant également la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978, de constituer une commission *ad hoc* de chefs d'Etat chargée d'examiner toutes les données de la question du Sahara occidental¹⁰,

Rappelant le passage concernant le Sahara occidental de la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976¹¹,

Prenant note de l'appel adressé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies par le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (voir A/33/364),

Rappelant sa résolution 32/19 du 11 novembre 1977, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Prend acte* de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire de constituer une commission *ad hoc* des chefs d'Etat;

2. *Fait confiance* à cette commission *ad hoc* pour examiner toutes les données de la question du Sahara occidental en vue de réunir un sommet extraordinaire de l'Organisation de l'unité africaine;

3. *Invite* l'Organisation de l'unité africaine à faire diligence pour trouver une solution juste et équitable à la question du Sahara occidental;

4. *Lance un appel* à tous les Etats de la région afin qu'ils s'abstiennent d'entreprendre toute action susceptible d'entraver les efforts de l'Organisation de l'unité africaine en vue de parvenir à une solution juste et pacifique du problème;

5. *Prie* le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des résultats auxquels parviendrait la commission *ad hoc* et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

Projet de résolution III

QUESTION DES SAMOA AMÉRICAINES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/33/23 (deuxième partie), chap. III, et A/33/23/Add.4, chap. XIX],

⁹ Voir A/31/136-S/12141, annexe II, résolution AHG/Res.81 (XIII). Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1976*.

¹⁰ A/33/235 et Corr.1, annexe II, résolution AHG/Res.92 (XV).

¹¹ A/31/197, annexe I, par. 35.

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines,

Prenant en considération la déclaration de la Puissance administrante concernant l'évolution de la situation dans les Samoa américaines (voir A/C.4/33/SR.26),

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application complète de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs qui ont été obtenus grâce aux missions de visite envoyées précédemment dans des territoires non autonomes et réaffirmant sa conviction que l'envoi de telles missions est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui existent dans ces territoires, ainsi que sur les vœux, les vœux et les aspirations de leur population quant à leur statut futur,

Se félicitant de l'attitude positive de la Puissance administrante en ce qui concerne l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire afin de réduire sa dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines (A/33/23/Add.4, chap. XIX);

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration aux Samoa américaines;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne le territoire;

5. *Prie instamment* la Puissance administrante de poursuivre ses efforts pour que la culture et l'identité de la population du territoire continuent à être reflétées dans le gouvernement et l'administration dudit territoire et soient pleinement sauvegardées;

6. *Se félicite* de la tenue des premières élections de gouverneur organisées dans le territoire le 8 novembre 1977, par lesquelles la population a élu deux Samoans américains gouverneur et gouverneur adjoint respectivement;

7. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de renforcer et de diversifier l'économie des Samoa américaines et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour le territoire;

8. *Prie* la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des Samoa américaines;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec les autorités et les représentants librement élus du peuple des Samoa américaines, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à encourager l'instauration de relations et d'une coopération étroites avec les communautés des îles voisines;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines, y compris l'envoi d'une mission de visite dans le territoire, en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution IV

QUESTION DE GUAM

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/33/23 (deuxième partie), chap. III; A/33/23 (quatrième partie), chap. V; A/33/23/Add.6, chap. XXVII],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application complète de la Déclaration en ce qui concerne Guam,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante (voir A/C.4/33/SR.26),

Notant que la Puissance administrante continue de maintenir des installations militaires dans le territoire,

Considérant que la politique consistant à maintenir dans les territoires non autonomes des bases et des installations militaires qui font obstacle au droit à l'autodétermination des peuples est incompatible avec les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant qu'un référendum constitutionnel est prévu dans le territoire au mois de mai ou de juin 1979,

Sachant que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population de Guam atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et soulignant la

nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire afin de réduire sa dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam (A/33/23/Add.6, chap. XXVII);

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au territoire;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne le territoire;

5. *Se félicite* de l'invitation adressée par le Gouvernement des Etats-Unis au Comité spécial pour qu'il envoie une mission de visite à Guam afin d'observer le référendum sur le projet de constitution qui doit se tenir prochainement et d'observer la situation dans le territoire (*ibid.*, annexe II¹²);

6. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de renforcer et de diversifier l'économie de Guam et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour le territoire;

7. *Rappelle* ses résolutions pertinentes relatives aux bases militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, reconnaît que la présence de bases militaires peut constituer un obstacle entravant l'application de la Déclaration et réaffirme avec fermeté qu'il ne faut pas que l'existence de bases militaires étrangères à Guam empêche le peuple du territoire d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec les autorités et les représentants librement élus du peuple de Guam, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

9. *Prie* la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de Guam;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Guam, y compris l'envoi d'une mission de visite en consultation avec la Puissance administrante, pour observer le référendum constitutionnel, obtenir directement des renseignements sur la situation dans le territoire et s'assurer des vues du peuple de Guam quant à son statut

¹² Voir également A/AC.109/575.

politique futur, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution V

QUESTION DES ÎLES VIERGES AMÉRICAINES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/33/23 (deuxième partie), chap. II; A/33/23 (quatrième partie), chap. V; A/33/23/Add.5, chap. XXVI],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines,

Notant la coopération dynamique prêtée par la Puissance administrante, tant en participant activement aux travaux du Comité spécial qu'en se montrant disposée à recevoir des missions de visite dans les petits territoires qu'elle administre,

Rappelant le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans les îles Vierges américaines en 1977¹³,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante (voir A/C.4/33/SR.26),

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines (A/33/23/Add.5, chap. XXVI);

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au territoire;

4. *Prie* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les autorités et les représentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines, pour permettre au peuple du territoire d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;

5. *Prie* la Puissance administrante d'encourager de nouvelles discussions constructives sur le statut politique et constitutionnel du territoire et de prendre les mesures supplémentaires propres à préserver l'identité et le patrimoine culturel du peuple des îles Vierges américaines;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en consultation avec les autorités et les repré-

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 23, vol. IV, chap. XXVII, annexe.

sentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

7. *Exprime l'avis* que les mesures visant à stimuler le développement économique des îles Vierges américaines sont un élément important du processus d'autodétermination et, à cette fin, demande à la Puissance administrante de prendre avec les autorités et les représentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines toutes les mesures nécessaires pour instituer une économie viable et stable dans le territoire;

8. *Prie* la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie des îles Vierges américaines;

9. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner cette question à sa prochaine session et, notamment d'envisager l'envoi d'une nouvelle mission de visite dans les îles Vierges américaines à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

Projet de résolution VI

QUESTION DES BERMUDES, DES ÎLES CAÏMANES, DES ÎLES TURQUES ET CAÏQUES, DES ÎLES VIERGES BRITANNIQUES ET DE MONTSERRAT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/33/23 (deuxième partie), chap. II; A/33/23 (troisième partie), chap. IV; A/33/23 (quatrième partie), chap. V; A/33/23/Add.5, chap. XXI à XXV],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires énumérés ci-dessus, en particulier les résolutions 32/29 et 32/30 de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1977,

Tenant compte de la déclaration de la Puissance administrante concernant les territoires énumérés ci-dessus (voir A/C.4/33/SR.24),

Notant la volonté persistante de la Puissance administrante d'accorder l'indépendance aux peuples des territoires placés sous son administration, en se fondant sur leurs aspirations et leurs vœux exprimés à cet égard, ainsi que sa politique déclarée d'encourager le développement d'institutions politiques libres et démocratiques dans ces territoires,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès accomplis sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les territoires considérés,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs qui peuvent être obtenus grâce aux missions de visite des Nations Unies envoyées dans les territoires coloniaux, lesquelles offrent un moyen efficace de s'informer de la situation dans les territoires visités, et réaffirmant sa conviction que l'envoi de telles missions dans les territoires est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale de ces territoires ainsi que sur les vœux, les vœux et les aspirations de leur population,

Sachant que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population de ces territoires atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des territoires considérés et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier et renforcer davantage leur économie afin d'accroître leur stabilité économique et de réduire leur dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux Bermudes, aux îles Caïmanes, aux îles Turques et Caïques, aux îles Vierges britanniques et à Montserrat (A/33/23/Add.5, chap. XXI à XXV);

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration aux territoires considérés;

4. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne les territoires;

5. *Demande* à la Puissance administrante d'élargir son programme d'aide budgétaire et de prendre toutes les mesures possibles, en consultation, le cas échéant, avec les autorités locales, en vue de diversifier et de renforcer davantage l'économie des territoires énumérés ci-dessus et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour ces territoires;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec les autorités et les représentants librement élus des populations des territoires intéressés, le droit inaliénable des populations de ces territoires de jouir de leurs ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de ces populations de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

7. *Prie* la Puissance administrante, agissant en consultation avec les autorités des territoires intéressés, de prêter particulièrement attention à la formation de personnel local compétent;

8. *Se félicite* de l'attitude positive de la Puissance administrante en ce qui concerne l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires placés sous son administration et prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations en vue de l'envoi de telles missions, selon qu'il conviendra;

9. *Prie* la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de ces territoires;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Bermudes, les îles Caïmanes, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges britanniques et Montserrat, y compris l'envoi éventuel de missions de visite, en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution VII

QUESTION DU BELIZE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Belize,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/33/23 (quatrième partie), chap. V, et A/33/23/Add.7, chap. XXIX],

Rappelant ses résolutions 3432 (XXX) du 8 décembre 1975, 31/50 du 1^{er} décembre 1976 et 32/32 du 28 novembre 1977.

Ayant entendu les déclarations des représentants du Guatemala (voir A/C.4/33/SR.26 et 30) et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir A/C.4/33/SR.27 et 30),

Ayant entendu la déclaration du représentant du Belize (voir A/C.4/33/SR.29),

Ayant également entendu les déclarations des pétitionnaires (voir A/C.4/33/SR.23),

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, exposés dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en particulier le principe selon lequel tous les peuples ont le droit de libre détermination en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

Rappelant que, dans la Déclaration de Bogotà du 6 août 1977, il a été convenu que la question du Belize "doit se résoudre par les moyens pacifiques prévus dans la Charte de l'Organisation des Etats américains et dans la Charte des Nations Unies, en respectant son intégrité territoriale et le principe de la libre détermination des peuples",

Tenant compte des passages pertinents de la Déclaration de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 (A/33/206 et Corr.1, annexe I, par. 120 à 123),

Se déclarant à nouveau convaincue de la nécessité d'aider concrètement le peuple du Belize à exercer librement et sans crainte son droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale,

Regrettant profondément le fait que les parties concernées n'ont pas encore réussi à conclure un accord conformément aux principes énoncés dans les résolutions 3432 (XXX), 31/50 et 32/32 de l'Assemblée générale, et le retard qui en résulte dans l'accession rapide du Belize à l'indépendance dans la sécurité,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Réaffirme* que l'inviolabilité et l'intégrité territoriale du Belize doivent être préservées;

3. *Prie instamment* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement bélizien, et le Gouvernement du Guatemala de poursuivre énergiquement leurs négociations en vue de régler leurs différends à propos du Belize, sans préjudice du droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale, et de consolider la paix et la stabilité de la région, et, à cet égard, de consulter, selon les besoins, d'autres Etats de la région particulièrement intéressés;

4. *Prie* les gouvernements intéressés de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, de l'issue des négociations susmentionnées;

5. *Demande* aux parties intéressées de s'abstenir de toute menace ou emploi de la force contre le peuple du Belize ou contre son territoire;

6. *Reconnaît* qu'il appartient au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au peuple du Belize d'exercer librement et sans crainte son droit à l'autodétermination et à une indépendance solide et rapide;

7. *Demande instamment* à tous les Etats de respecter le droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et de fournir toute l'assistance concrète nécessaire pour assurer rapidement l'exercice de ce droit;

8. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre cette question et d'aider le peuple du Belize dans l'exercice de ses droits inaliénables.

54. La Quatrième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de consensus I à IV ci-après :

Projet de consensus I

QUESTION DE GIBRALTAR

L'Assemblée générale, notant que, depuis l'adoption de sa résolution 3286 (XXIX) du 13 décembre 1974, des conversations ont eu lieu sur la question de Gibraltar entre le Gouvernement espagnol et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et que pendant l'année en cours il a été constitué des groupes de travail pour étudier un certain nombre de domaines et qu'un accord a été réalisé en vue de discuter de l'évolution future des relations entre l'Espagne et le Royaume-Uni en ce qui concerne Gibraltar, prie instamment les deux

gouvernements de rendre possible sans délai, compte dûment tenu des circonstances actuelles, l'engagement des négociations prévues dans le consensus adopté par l'Assemblée le 14 décembre 1973¹⁴ afin de parvenir à une solution durable du problème de Gibraltar, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

Projet de consensus II

QUESTION DE TOKÉLAOU

L'Assemblée générale, ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de Puissance administrante (voir A/C.4/33/SR.25), ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/33/23 (deuxième partie), chap. III, et A/33/23/Add.4, chap. XIV] et faisant siennes les conclusions et recommandations qui y figurent (A/33/23/Add.4, chap. XIV, par. 10), réaffirme le droit inaliénable de la population de Tokélaou à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. L'Assemblée générale prend acte de la politique déclarée de la Puissance administrante, qui aura pour principe de se laisser guider par les vœux de la population de Tokélaou concernant ses relations futures avec la Nouvelle-Zélande, en pleine observation de la résolution 1514 (XV). L'Assemblée générale félicite la Puissance administrante de sa coopération suivie, notamment des efforts réalisés par elle pour mieux faire prendre conscience aux Tokélaouans grâce à une éducation politique, de toutes les possibilités qui leur sont offertes. L'Assemblée générale prend acte des différentes mesures prises dans les domaines économique et administratif pour contribuer au développement du territoire et pour mettre en place un instrument administratif qui réponde aux vœux et aux besoins de la population. L'Assemblée générale prie instamment la Puissance administrante de continuer d'examiner différents moyens de diversifier les sources de revenu du territoire. L'Assemblée générale exprime de nouveau sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'aux organisations régionales, de l'aide qu'ils ont fournie à Tokélaou. A cet égard, l'Assemblée générale attire l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur la disposition de sa résolution 31/48 du 1^{er} décembre 1976 par laquelle elle les a priés d'examiner les méthodes et l'échelle de leurs opérations et de s'assurer qu'ils peuvent répondre comme il convient aux besoins de territoires qui, comme Tokélaou, sont petits et isolés. L'Assemblée générale prie le Comité spécial de continuer, en coopération avec la Puissance administrante, à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Tokélaou, y compris l'envoi éventuel en temps opportun d'une nouvelle mission de visite au territoire, et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application du présent consensus.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30, p. 120, point 23.

Projet de consensus III

QUESTION DE SAINTE-HÉLÈNE

L'Assemblée générale, ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante (voir A/C.4/33/SR.24), et ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/33/23 (deuxième partie), chap. III, et A/33/23/Add.4, chap. XVIII], réaffirme le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. Notant l'engagement qu'a pris le Gouvernement du Royaume-Uni de respecter les vœux de la population du territoire en ce qui concerne sa progression vers l'autodétermination et de mener une politique visant à appliquer la décision 32/410 de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1977, relative à Sainte-Hélène, l'Assemblée réaffirme que la poursuite de l'assistance au développement accordée par la Puissance administrante, alliée à celle que la communauté internationale peut être en mesure de fournir, constitue un moyen important d'accroître le potentiel économique du territoire et de rendre la population mieux à même de réaliser pleinement les objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. A cet égard, l'Assemblée générale note que la Puissance administrante s'est engagée à favoriser le développement social et économique de Sainte-Hélène, en étroite coopération avec les représentants élus de la population du territoire. L'Assemblée générale prend acte également de l'attitude positive de la Puissance administrante quant à la question de l'accueil de missions de visite et prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations à cet égard en vue de l'envoi d'une telle mission au territoire, selon les besoins. L'Assemblée générale prie le Comité spécial, agissant en coopération suivie avec la Puissance administrante, de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Sainte-Hélène et le prie de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session.

Projet de consensus IV

QUESTION DES ÎLES DES COCOS (KEELING)

L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/33/23 (deuxième partie), chap. III, et A/33/23/Add.4, chap. XII] et ayant entendu la déclaration du représentant de l'Australie au sujet des îles des Cocos (Keeling) (voir A/C.4/33/SR.26), note avec satisfaction que le Gouvernement australien, en sa qualité de Puissance administrante, a continué à faire preuve de coopération en faisant rapport sur l'application en ce qui concerne les îles des Cocos (Keeling) de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960, et demeure prête à recevoir en temps

opportun une nouvelle mission de visite dans le territoire. L'Assemblée générale réaffirme qu'il appartient à la population du territoire de déterminer elle-même sans entraves son statut politique futur, conformément à la résolution 1514 (XV), et, à cet égard, rappelant qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que la population du territoire soit pleinement informée des choix qui lui seront offerts lorsqu'elle exercera son droit à l'autodétermination, elle note avec satisfaction que la Puissance administrante s'est engagée à poursuivre sa politique en faveur du progrès politique, social et économique du peuple des îles des Cocos (Keeling). A ce propos, l'Assemblée générale se félicite de ce que le Gouvernement australien ait décidé d'acheter l'ensemble des biens appartenant à M. John Clunies Ross dans les îles des Cocos (Keeling), à l'exception de sa résidence et d'un logement annexe, et elle prend également note avec satisfaction de la création du premier Conseil consultatif élu, ainsi que des autres mesures annoncées par le Ministre australien des affaires intérieures. L'Assemblée générale estime que la réalisation de ces mesures marque une étape importante dans l'application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV). L'Assemblée générale prie le Comité spécial, agissant en coopération suivie avec la Puissance administrante, de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne le territoire, compte tenu des renseignements que la Puissance administrante doit lui fournir en 1979, et le prie de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session.

55. Enfin, la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision I à III ci-après :

Projet de décision I

QUESTION DU BRUNÉI

L'Assemblée générale décide de reporter à sa trente-quatrième session l'examen de la question du Brunéi et prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à étudier la situation dans ce territoire et de lui faire rapport à ce sujet.

Projet de décision II

QUESTIONS DE PITCAIRN, DES ÎLES FALKLAND
(MALVINAS) ET DES ÎLES GILBERT

L'Assemblée générale décide de reporter à sa trente-quatrième session l'examen des questions de Pitcairn, des îles Falkland (Malvinas) et des îles Gilbert et prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à étudier la situation dans ces territoires et de lui faire rapport à ce sujet.

Projet de décision III

QUESTION D'ANTIGUA, DE SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIÈVES
ET ANGUILLA, DE SAINTE-LUCIE ET DE SAINT-VINCENT

L'Assemblée générale décide de reporter à sa trente-quatrième session l'examen de la question d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent.

DOCUMENT A/33/L.16 ET ADD.1*

Afghanistan, Algérie, Angola, Bahrein, Barbade, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Somalie, Sri Lanka, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yougoslavie, Zaïre et Zambie : projet de résolution

[Original : anglais]
[11 décembre 1978]

APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE
L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/33/23 (première à cinquième parties), A/33/23/Add.1 à 3, Add.3/Corr.1 et Add.4 à 9],

* Le document A/33/L.16/Add.1, en date du 13 décembre 1978, avait pour objet d'ajouter l'Afghanistan, le Brésil, la Bulgarie, Cuba, Djibouti, la Hongrie, l'Indonésie, le Kenya, la Malaisie, la Mongolie, le Pakistan, la République arabe syrienne, la République démocratique allemande, la République démocratique populaire lao, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, les Seychelles, la Tchécoslovaquie et le Zaïre à la liste des auteurs du projet de résolution.

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier sa résolution 32/42 du 7 décembre 1977, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Condamnant la répression colonialiste et raciste de millions d'Africains à laquelle continuent de se livrer le Gouvernement sud-africain en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du Territoire international, et le régime illégal de la minorité raciste au Zimbabwe, ainsi que l'attitude intransigeante de ces régimes à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter des solu-

tions acceptables sur le plan international à la situation qui règne dans ces territoires,

Profondément consciente de la nécessité urgente de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer sur-le-champ les derniers vestiges du colonialisme, en particulier en ce qui concerne la Namibie et le Zimbabwe où les tentatives désespérées visant à perpétuer le régime illégal de la minorité raciste ont causé des souffrances inouïes aux populations de ces territoires et des effusions de sang sans précédent,

Réprouvant énergiquement la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, continuent à collaborer avec le Gouvernement sud-africain et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, perpétuant ainsi leur domination sur les peuples des territoires intéressés,

Consciente que le succès de la lutte de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale une occasion unique de contribuer d'une façon décisive à l'élimination totale du colonialisme en Afrique sous toutes ses formes et manifestations,

Accueillant chaleureusement l'accession à l'indépendance des Iles Salomon le 7 juillet 1978, de Tuvalu le 1^{er} octobre 1978 et de la Dominique le 3 novembre 1978,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Comité spécial en vue d'assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également avec satisfaction la coopération et la participation active des puissances administrantes intéressées aux travaux pertinents du Comité spécial, ainsi que le fait que les gouvernements intéressés demeurent disposés à recevoir des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires qu'ils administrent,

Réitérant sa conviction que l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits fondamentaux de l'homme dans les territoires coloniaux sera obtenue au plus vite en appliquant fidèlement et complètement la Déclaration, en particulier en Namibie et au Zimbabwe, et en mettant complètement fin, le plus rapidement possible, à la présence des régimes minoritaires racistes,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la décolonisation, et demande aux puissances administrantes, conformément à ces résolutions, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Affirme de nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — y compris le racisme, l'*apartheid*, l'exploitation par des intérêts étrangers et autres des ressources économiques et humaines et les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales;

3. *Réaffirme* qu'elle est résolue à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes directeurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Affirme à nouveau* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

5. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1978, y compris le programme de travail envisagé pour 1979 [A/33/23 (première partie), chap. I, par. 155 à 167];

6. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, de donner effet aux recommandations formulées dans le rapport du Comité spécial en vue de l'application rapide de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Condamne* l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration à l'égard des territoires coloniaux, particulièrement en Afrique australe;

8. *Condamne énergiquement* toute collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire et militaire, avec le Gouvernement sud-africain et demande aux Etats intéressés de mettre fin sur-le-champ à cette collaboration;

9. *Prie* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, tant que ceux-ci n'auront pas rendu aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes;

10. *Demande* aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

11. *Prie instamment* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle aux peuples opprimés de la Namibie et du Zimbabwe et, en ce qui concerne les autres territoires, prie les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, de prendre des mesures pour obtenir et pour utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements bilatéraux aussi bien que multilatéraux, aux fins du renforcement de l'économie de ces territoires;

12. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée gé-

nérale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie et la Rhodésie du Sud;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre

pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement au domaine de la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les peuples opprimés de la Namibie et du Zimbabwe;

13. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires pour l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

DOCUMENT A/33/L.17 et ADD.1*

Afghanistan, Algérie, Angola, Bahreïn, Barbade, Bénin, Botswana, Brésil, Burundi, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre et Zambie : projet de résolution

[Original : anglais]
[11 décembre 1978]

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DÉCOLONISATION

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation [A/33/23 (deuxième partie), chap. II],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier la résolution 32/43 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1977,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et consciente de la nécessité urgente et persistante de prendre toutes les mesures possibles pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de la décolonisation en vue d'aider efficacement les peuples

des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Consciente du rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation;

2. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur les méfaits et les dangers du colonialisme, sur les efforts résolus déployés par les peuples coloniaux pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et sur l'assistance fournie par la communauté internationale en vue de l'élimination des derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes;

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial et de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977¹⁵, de continuer

* Le document A/33/L.17/Add.1, en date du 13 décembre 1978, avait pour objet d'ajouter l'Afghanistan, le Brésil, Cuba, Djibouti, l'Ethiopie, l'Indonésie, le Kenya, la Malaisie, la Mongolie, l'Ouganda, le Pakistan, la République arabe syrienne, la République démocratique populaire lao, la Sierra Leone et le Zaïre à la liste des auteurs du projet de résolution.

¹⁵ Voir A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.*

à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et, notamment :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des données d'information, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation et, en particulier, de poursuivre la publication du périodique *Objectif : Justice* et des autres publications, articles spéciaux et études, et de choisir parmi eux les documents auxquels il convient de donner une diffusion plus large en les réimprimant dans diverses langues;

b) De rechercher la pleine coopération des puissances administrantes intéressées pour l'exécution des tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'intensifier les activités de tous les centres d'information, particulièrement ceux d'Europe occidentale;

d) D'entretenir des relations de travail étroites avec l'Organisation de l'unité africaine en procédant à des consultations périodiques et à des échanges systématiques de renseignements pertinents avec elle;

e) D'obtenir des organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation qu'elles contribuent à la diffusion des informations pertinentes;

f) De faire rapport au Comité spécial sur les mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, à entreprendre ou à intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la diffusion la plus vaste des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 81^e séance plénière, le 13 décembre 1978, l'Assemblée générale s'est prononcée sur les projets de résolution I à VII, les projets de consensus I à IV et les projets de décisions I à III présentés par la Quatrième Commission dans son rapport (A/33/460, par. 53 à 55).

Les projets de résolutions I et III à VI ont été adoptés sans qu'il soit procédé à un vote; les projets de résolution II A et II B ont été adoptés, à la suite de votes enregistrés, respectivement par 90 voix contre 10, avec 39 abstentions, et par 66 voix contre 30, avec 40 abstentions; et le projet de résolution VII a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 127 voix contre une, avec 12 abstentions. Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/30 à 33/36¹⁶.

L'Assemblée a ensuite adopté les projets de consensus I à IV et les projets de décision I à III (voir décisions 33/408 à 33/414¹⁶).

A sa 82^e séance plénière, le même jour, l'Assemblée générale s'est prononcée sur les projets de résolution distribués sous les cotes A/33/L.16 et Add.1 et A/33/L.17 et Add.1. Le projet de résolution A/33/L.16 et Add.1 a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 129 voix contre zéro, avec 6 abstentions, et le projet de résolution A/33/L.17 et Add.1 a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 135 voix contre zéro. Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/44 et 33/45¹⁶.

¹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 24 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule. Sauf indication contraire dans la colonne "Observations et références", il s'agit de documents n'ayant paru que sous forme miméographiée.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/23 (première à cinquième parties), A/33/23/Add.1 à 3, Add.3/Corr.1 et Add.4 à 9	Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Remplacé par A/33/23/Rev.1.

Cote des documents A/33/23/Rev.1	<i>Idem</i>	Titre ou description des documents	Observations et références
			<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 23.</i>
A/33/57		Question des îles Falkland (Malvinas) : lettre, en date du 30 janvier 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine	
A/33/58		<i>Idem</i> : lettre, en date du 30 janvier 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
A/33/59-S/12569		Lettre, en date du 17 février 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	Voir <i>Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1978.</i>
A/33/80		Question des Nouvelles-Hébrides : lettre, en date du 11 avril 1978, adressée au Secrétaire général par les représentants de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
A/33/108		Lettre, en date du 24 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant un message de félicitations adressé aux Etats et aux peuples d'Afrique par L. I. Brejnev à l'occasion de la Journée de la libération de l'Afrique	
A/33/118		Note verbale, en date du 2 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte du communiqué final adopté à la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés	
A/33/151		Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte des résolutions adoptées par la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères	
A/33/156		Lettre, en date du 26 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant une déclaration du Gouvernement soviétique sur la politique des puissances occidentales en Afrique	
A/33/205-S/12811		Lettre, en date du 14 août 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	<i>Ibid.</i> , Supplément de juillet, août et septembre 1978.
A/33/206 et Corr.1		Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés	
A/33/210		Question des îles Falkland (Malvinas) : lettre, en date du 21 août 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine	
A/33/278		Note verbale, en date du 29 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamaïque, transmettant le texte d'une déclaration adoptée ce jour par les ministres des affaires étrangères des Etats qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept	
A/33/279-S/12875		Lettre, en date du 2 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka, transmettant un communiqué publié ce jour par les ministres des affaires étrangères des pays non alignés	<i>Ibid.</i> , Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978.
A/33/289		Lettre, en date du 5 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie, transmettant le texte de la réponse du président Boumediène au message du roi Hassan II du Maroc (A/33/284, distribué au titre du point 50 de l'ordre du jour)	
A/33/337		Question du Sahara occidental : rapport du Secrétaire général	
A/33/355-S/12914		Lettre, en date du 2 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka, transmettant un communiqué publié ce jour par le groupe des pays non alignés	<i>Ibid.</i>
A/33/364		Question du Sahara occidental : lettre, en date du 7 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan	
A/33/390-S/12936		Lettre, en date du 24 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka, transmettant un communiqué publié ce jour par le Bureau de coordination des pays non alignés	<i>Ibid.</i>

Cote des documents	Titre ou description des documents	Observations et références
A/33/397	Lettre, en date du 28 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie, transmettant le texte d'une lettre, en date du 27 novembre 1978, adressée au Président du Soudan par le Président de l'Algérie	
A/33/457	Lettre, en date du 7 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant un message adressé à toutes les délégations à l'Assemblée générale par le Secrétaire général du Parti socialiste portoricain	
A/C.4/33/5	Question du Sahara occidental : demande d'audience	
A/C.4/33/8	Question du Brunéi : demande d'audience	
A/C.4/33/12	Question du Belize : demande d'audience	
A/C.4/33/13	Question des Nouvelles-Hébrides : demande d'audience	
A/C.4/33/14	Lettre, en date du 21 novembre 1978, adressée par le représentant de Cuba au Président de la Quatrième Commission, transmettant une lettre, en date du 8 novembre 1978, adressée à ce dernier par le Secrétaire général du parti socialiste portoricain	
A/C.4/33/15	Déclaration faite par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies à la 25 ^e séance de la Quatrième Commission	
A/C.4/33/L.7	Question du Sahara occidental : projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/460, par. 30 et 33.
A/C.4/33/L.7/Rev.1	<i>Idem</i> : projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 33 et par. 53, projet de résolution II A.
A/C.4/33/L.8	<i>Idem</i> : projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 31 et 32.
A/C.4/33/L.8/Rev.1	<i>Idem</i> : projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 32 et par. 53, projet de résolution II B.
A/C.4/33/L.11	Question des Nouvelles-Hébrides : projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 28 et par. 53, projet de résolution I.
A/C.4/33/L.12	Question de Gibraltar : projet de consensus	Pour le texte, voir A/33/460, par. 54, projet de consensus I.
A/C.4/33/L.13	Question de Tokélaou : projet de consensus	<i>Idem</i> , projet de consensus II.
A/C.4/33/L.14	Question de Sainte-Hélène : projet de consensus	<i>Idem</i> , projet de consensus III.
A/C.4/33/L.15	Question des Samoa américaines : projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/460, par. 38 et 39.
A/C.4/33/L.15/Rev.1	<i>Idem</i> : projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 39 et par. 53, projet de résolution III.
A/C.4/33/L.16	Question de Guam : projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 41 et 42.
A/C.4/33/L.16/Rev.1	<i>Idem</i> : projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 42 et par. 53, projet de résolution IV.
A/C.4/33/L.17	Question des îles Vierges américaines : projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 44 et 45.
A/C.4/33/L.17/Rev.1	<i>Idem</i> : projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 45 et par. 53, projet de résolution V.
A/C.4/33/L.18	Question des îles des Cocos (Keeling) : projet de consensus	Pour le texte, voir A/33/460, par. 54, projet de consensus IV.
A/C.4/33/L.19	Question du Belize : projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/460, par. 49 et par. 53, projet de résolution VII.
A/C.4/33/L.21 et Corr.1	Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat : projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 47 et par. 53, projet de résolution VI.
A/C.4/33/L.22	Déclaration faite par M. Tinguiri Mansour Omar à la 22 ^e séance de la Quatrième Commission	
A/C.4/33/L.24	Question du Belize : projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 50.
A/C.4/33/L.26	Déclaration faite par M. Anthony Martínez à la 23 ^e séance de la Quatrième Commission	

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/C.4/33/L.27	Déclaration faite par M. Alexander Vernon à la 23 ^e séance de la Quatrième Commission	
A/C.4/33/L.28	Déclaration faite par M. Manuel Cirilo Caliz à la 23 ^e séance de la Quatrième Commission	
A/C.4/33/L.29	Déclaration faite par le représentant de l'Algérie à la 24 ^e séance de la Quatrième Commission	
A/C.4/33/L.30	Déclaration faite par le représentant du Maroc à la 29 ^e séance de la Quatrième Commission	
A/C.4/33/L.31	Déclaration faite par M. Tinguiri Mansour Omar à la 30 ^e séance de la Quatrième Commission	
A/C.4/33/L.33	Déclaration faite par le représentant de l'Algérie à la 31 ^e séance de la Quatrième Commission	
A/C.4/33/L.34	Déclaration faite par le représentant du Maroc à la 32 ^e séance de la Quatrième Commission	
<i>Incidences administratives et financières des projets de résolution contenus dans les documents A/33/L.16 et A/33/L.17</i>		
A/C.5/33/82	Note du Secrétaire général	
A/33/490	Rapport de la Cinquième Commission	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes</i> , point 100 de l'ordre du jour.



Point 25 de l'ordre du jour*. — Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/207	Lettre, en date du 17 août 1978, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité	1
A/33/442	Lettre, en date du 6 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité . .	2
A/33/L.1 et Add.1	Australie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Canada, Chine, Chypre, Fidji, Ghana, Grenade, Inde, Indonésie, Jamaïque, Japon, Kampuchea démocratique, Kenya, Malaisie, Malte, Maurice, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Zambie : projet de résolution	2
A/33/L.34 et Add.1	Argentine, Australie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Equateur, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Inde, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Malaisie, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela et Zambie : projet de résolution	3
Décisions prises par l'Assemblée générale		3
Répertoire des documents		3

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session. Séances plénières*, 1^{re} et 87^e séances.

DOCUMENT A/33/207

**Lettre, en date du 17 août 1978, adressée au Secrétaire
 général par le Président du Conseil de sécurité**

[Original : chinois]
 [17 août 1978]

J'ai l'honneur de vous demander de transmettre à l'Assemblée générale la résolution suivante [résolution 433 1978], relative à l'admission des Iles Salomon à l'Organisation des Nations Unies, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2084^e séance, le 17 août 1978 :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par les Iles Salomon (A/33/202-S/12801),

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre les Iles Salomon à l'Organisation des Nations Unies.”

Conformément au deuxième paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, je vous demande en outre de transmettre à l'Assemblée générale, pour information, les comptes rendus sténographiques des 2083^e et 2084^e séances du Conseil, au cours desquelles la demande d'admission des Iles Salomon a été examinée.

Le Président du Conseil de sécurité,

(Signé) CHEN Chu

DOCUMENT A/33/442

Lettre, en date du 6 décembre 1978, adressée au Secrétaire général
par le Président du Conseil de sécurité[Original : anglais]
[6 décembre 1978]

J'ai l'honneur de vous prier de transmettre à l'Assemblée générale la résolution ci-après [résolution 442 (1978)], relative à l'admission du Commonwealth de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2105^e séance, le 6 décembre 1978 :

“*Le Conseil de sécurité,*

“*Ayant examiné* la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Commonwealth de la Dominique (A/33/404-S/12942),

“*Recommande* à l'Assemblée générale d'admettre le Commonwealth de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies.”

Je voudrais signaler qu'en adoptant la résolution susmentionnée le Conseil de sécurité a décidé de se prévaloir des

dispositions prévues au dernier paragraphe de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire afin de présenter sa recommandation à l'Assemblée générale.

Conformément au deuxième paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, je vous prie également de transmettre à l'Assemblée générale, à titre d'information, les comptes rendus sténographiques des 2104^e et 2105^e séances du Conseil, au cours desquelles la demande d'admission du Commonwealth de la Dominique a été examinée.

Le Président du Conseil de sécurité,

(Signé) Rüdiger von WECHMAR

DOCUMENT A/33/L.1 et Add.1*

Australie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Canada, Chine, Chypre, Fidji, Ghana, Grenade, Inde, Indonésie, Jamaïque, Japon, Kampuchea démocratique, Kenya, Malaisie, Malte, Maurice, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Zambie : projet de résolution

[Original : anglais]
[18 septembre 1978]ADMISSION DES ÎLES SALOMON
À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 17 août 1978, recommandant l'admission des Îles Salomon à l'Organisation des Nations Unies (A/33/207),

Ayant examiné la demande d'admission des Îles Salomon (A/33/202-S/12801),

Décide d'admettre les Îles Salomon à l'Organisation des Nations Unies.

* Le document A/33/L.1/Add.1, en date du 19 septembre 1978, avait pour objet d'ajouter les pays suivants à la liste des auteurs du projet de résolution : Bangladesh, Indonésie, Kampuchea démocratique, Malaisie, Pakistan, Philippines, Thaïlande et Trinité-et-Tobago.

DOCUMENT A/33/L.34 ET ADD.1*

Argentine, Australie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Equateur, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Inde, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Malaisie, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela et Zambie : projet de résolution

[Original : anglais]
[16 décembre 1978]

ADMISSION DU COMMONWEALTH DE LA DOMINIQUE
À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 6 décembre 1978, recommandant l'admission du Commonwealth de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies (A/33/442),

Ayant examiné la demande d'admission du Commonwealth de la Dominique (A/33/404-S/12942),

Décide d'admettre le Commonwealth de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies.

* Le document A/33/L.34/Add.1, en date du 18 décembre 1978, avait pour objet d'ajouter les pays suivants à la liste des auteurs du projet de résolution : Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, Uruguay et Venezuela.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 1^{re} séance plénière, le 19 septembre 1978, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution A/33/L.1 et Add.1, relatif à l'admission des Iles Salomon à l'Organisation des Nations Unies. Pour le texte définitif, voir la résolution 33/1¹.

A sa 87^e séance plénière, le 18 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution A/33/L.34 et Add.1, relatif à l'admission du Commonwealth de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies. Pour le texte définitif, voir la résolution 33/107¹.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 25 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/202-S/12801	Demande d'admission des Iles Salomon à l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général	Voir <i>Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1978</i> .
A/33/404-S/12942	Demande d'admission du Commonwealth de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général	<i>Ibid.</i> , <i>Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978</i> .



Point 26 de l'ordre du jour*. — **Question de l'île comorienne de Mayotte** : rapport du Secrétaire général.**

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 90^e séance plénière, le 20 décembre 1978, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*, décision 33/435).

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 26 de l'ordre du jour.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/118	Note verbale, en date du 2 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte du Communiqué final adopté à la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à La Havane du 15 au 20 mai 1978	Miméographié.
A/33/206 et Corr.1.	Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978	<i>Idem.</i>
A/33/355	Rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières*, 90^e séance.

** Cette question a été examinée antérieurement par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : trente et unième session (point 122 de l'ordre du jour) et trente-deuxième session (point 125).



Point 27 de l'ordre du jour*. — Question de Namibie** :

- a) **Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;**
- b) **Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;**
- c) **Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/440	Rapport de la Quatrième Commission	2
A/33/477	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie : note du Secrétaire général	2
A/33/560 et Add.1	Composition du Conseil des Nations Unies pour la Namibie : notes du Secrétaire général	2
A/33/L.13 et Add.1	Afghanistan, Algérie, Angola, Barbade, Bénin, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie : projet de résolution	3
A/33/L.14 et Add.1	Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Barbade, Bénin, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie : projet de résolution	6
A/33/L.15 et Add.1	Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Barbade, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie : projet de résolution	7
A/33/L.37 et Add.1	Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie : projet de résolution	9
Décisions prises par l'Assemblée générale		11
Répertoire des documents		11

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Quatrième Commission*, 21^e séance, et *ibid.*, *Quatrième Commission, fascicule de session*, rectificatif; *ibid.*, *Cinquième Commission*, 68^e séance, et *ibid.*, *Cinquième Commission, fascicule de session*, rectificatif; et *ibid.*, *Séances plénières*, 52^e, 73^e à 76^e, 80^e, 90^e, 91^e et 97^e à 108^e séances.

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 70 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 65), trentième session (point 87), trente et unième session (point 85) et trente-deuxième session (point 91).

DOCUMENT A/33/440

Rapport de la Quatrième Commission

[Original : anglais]
[6 décembre 1978]

1. A sa 4^e séance plénière, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session la question intitulée :

“Question de Namibie :

“a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

“b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

“c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.”

A la même séance, l'Assemblée a décidé que cette question serait examinée directement en séance plénière.

2. A sa 52^e séance plénière, le 17 novembre, l'Assemblée générale, sur la proposition du Président, a décidé de prier la Quatrième Commission de se réunir afin d'entendre le représentant d'une organisation qui avait sollicité une audience sur ce point de l'ordre du jour.

3. A sa 21^e séance, le 20 novembre, la Quatrième Commission a fait droit à la demande d'audience au titre de ce point de l'ordre du jour (A/C.4/33/10) présentée par le Révérend G. Michael Scott de la Ligue internationale des droits de l'homme. A la même séance, à la demande du Révérend Scott, M. Roger Baldwin de la Ligue internationale des droits de l'homme a donné lecture à la Commission d'une déclaration rédigée par le Révérend Scott.

4. Le résumé de la déclaration figure dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.4/33/SR.21).

DOCUMENT A/33/477

Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie :
note du Secrétaire général

[Original : anglais]
[11 décembre 1978]

1. Par sa décision 31/317 du 22 décembre 1976, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général (A/31/465), a nommé M. Martti Ahtisaari Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1977. Par sa décision 32/307 du 4 novembre 1977, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général (A/32/321), a nommé M. Ahtisaari pour un nouveau mandat d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1978.

2. Ayant achevé les consultations nécessaires, le Secrétaire général souhaite proposer à l'Assemblée générale d'approuver la prolongation du mandat de M. Ahtisaari au poste de commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour une nouvelle période d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1979.

DOCUMENTS A/33/560 ET ADD.1

Composition du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

DOCUMENT A/33/560

Notes du Secrétaire général

[Original : anglais]
[5 février 1979]

1. Au paragraphe 27 de la résolution 33/182 A du 21 décembre 1978, l'Assemblée générale a décidé d'élargir la composition du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en y ajoutant six membres au maximum, sur la base de consultations entre le Président de l'Assemblée générale et les groupes régionaux.

2. Par une communication, en date du 5 février 1979, le Président de l'Assemblée générale a informé le Secrétaire général qu'il avait nommé l'Angola, la Bulgarie, Chypre, la République-Unie du Cameroun et le Venezuela membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et qu'il nommerait le membre restant dès qu'un candidat serait proposé par le Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

3. En conséquence, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie se compose actuellement des 30 Etats Membres suivants : Algérie, Angola, Australie, Bangladesh, Botswana, Bulgarie, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Egypte, Finlande, Guyane, Haïti, Inde, Indonésie, Li-

béria, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pologne, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

DOCUMENT A/33/560/ADD.1

[Original : anglais]
[26 février 1979]

1. Comme suite à sa communication du 5 février 1979 (voir A/33/560, par. 2), le Président de l'Assemblée générale a informé le Secrétaire général, par une communi-

cation, en date du 26 février, qu'il avait nommé la Belgique membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

2. En conséquence, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie se compose actuellement des 31 Etats Membres suivants : Algérie, Angola, Australie, Bangladesh, Belgique, Botswana, Bulgarie, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Egypte, Finlande, Guyane, Haïti, Inde, Indonésie, Libéria, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pologne, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

DOCUMENT A/33/L.13 ET ADD.1*

Afghanistan, Algérie, Angola, Barbade, Bénin, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie : projet de résolution

[Original : anglais]
[8 décembre 1978]

SITUATION EN NAMIBIE RÉSULTANT DE L'OCCUPATION ILLÉGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (A/33/24) et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/33/23/Rev.1, chap. I, II, IV, V et VIII),

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971¹, conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Prenant en considération les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa trente et unième session ordinaire, tenue à Khartoum du 7 au 18 juillet 1978 (voir A/33/235 et Corr.1, annexe I), et approuvées ultérieurement par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa

quinzième session ordinaire, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978 (*ibid.*, annexe II),

Réaffirmant que le Territoire et le peuple de la Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

Condamnant énergiquement l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et sa violation persistante des droits de l'homme de celui-ci, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud pour son refus de se conformer aux résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976, 27 juillet 1978, 29 septembre 1978 et 13 novembre 1978, et pour sa décision de promouvoir des arrangements factices sous prétexte d'organiser un véritable processus électoral et de créer en Namibie un régime fantôme néo-colonialiste afin de maintenir sa politique d'exploitation du peuple et des ressources naturelles du Territoire,

Demandant à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie, ou de coopérer avec lui,

Notant avec satisfaction l'opposition du peuple namibien à la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le Territoire et à sa politique raciste et oppressive et, en particulier, les progrès de la lutte, sous toutes ses formes, que ce peuple mène pour la libération nationale sous la direction de la South West Africa People's Organization,

* Le document A/33/L.13/Add.1, en date du 21 décembre 1978, a été publié afin d'ajouter les pays suivants à la liste des auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Barbade, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Jamaïque, Jordanie, Mali, Mauritanie, Mongolie, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, Tchécoslovaquie et Viet Nam.

¹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

Réaffirmant fermement son appui au mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la lutte armée du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Condamnant énergiquement, comme un acte d'expansion coloniale, la décision de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay, sapant ainsi l'intégrité territoriale de la Namibie,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires ou autres, de même qu'une collaboration militaire ou stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour chercher à se doter d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Gravement préoccupée de la militarisation de la Namibie par le régime d'occupation illégal d'Afrique du Sud, de ses menaces et de ses actes d'agression contre des pays africains indépendants,

Déclarant que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration coloniale répressive et raciste, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie², est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation,

Appuyant fermement les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Réaffirme* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la réalisation d'une autodétermination véritable et de l'indépendance nationale dans le Territoire et, à cette fin, réaffirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie comprenant Walvis Bay, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et dans les résolutions

ultérieures de l'Assemblée sur la question de Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

4. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance, à l'accomplissement du mandat qui lui a été confié aux termes et en vertu des dispositions de la résolution 2248 (S-V) et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

5. *Déclare* que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, ainsi que contre l'Organisation des Nations Unies, de la responsabilité de laquelle le Territoire relève directement jusqu'à son indépendance;

6. *Déclare* que, en raison du défi constant de l'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies, de son occupation illégale du Territoire de la Namibie et de la guerre de répression qui y est menée, des actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer de ses bases de Namibie contre des pays africains indépendants, de sa politique actuelle d'expansion colonialiste et de sa politique d'*apartheid*, toute mise au point d'armes nucléaires par l'Afrique du Sud constitue une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

7. *Condamne énergiquement* les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud et qui exploitent illégalement les ressources humaines et naturelles du Territoire et exige que les sociétés transnationales se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements en Namibie, en se retirant du Territoire et, d'une manière générale, en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale de l'Afrique du Sud;

8. *Déclare* que l'Afrique du Sud est tenue d'indemniser la Namibie pour les dommages causés par son occupation illégale de la Namibie et par ses actes d'agression contre le peuple namibien depuis qu'il a été mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale;

9. *Réaffirme* que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978, et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, et que toute décision prise par l'Afrique du Sud en vue d'annexer Walvis Bay est illégale, nulle et non avenue;

10. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour son refus persistant de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 385 (1976) et les résolutions ultérieures du Conseil;

11. *Condamne énergiquement* la décision prise par l'Afrique du Sud d'imposer à la Namibie un prétendu règlement interne, destiné à donner un simulacre de pouvoir à un régime fantoche et un semblant de légitimité à l'occupation raciste, à fomenter la guerre civile et à propager le mensonge que la lutte du peuple namibien pour la libération du Territoire constitue une agression perpétrée de l'extérieur;

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24A, par. 84. Le décret est paru sous forme définitive dans la Gazette de Namibie n° 1.

12. *Exprime sa grave inquiétude* devant le fait que l'Afrique du Sud a décidé de mettre en avant les fantoches et les traîtres de l'Alliance démocratique de Turnhalle et d'autres groupes au service des intérêts néo-coloniaux et racistes pour les substituer à la South West Africa People's Organization, qui lutte pour la libération nationale et sociale authentique d'une Namibie formant une entité politique unie;

13. *Recommande* que, puisque l'Afrique du Sud n'a pas respecté les dispositions de la résolution 385 (1976) et des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité, celui-ci devrait se réunir d'urgence pour prendre des mesures efficaces, y compris les sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte, en particulier des sanctions économiques générales et notamment un embargo commercial, un embargo sur le pétrole et un embargo total sur les armes;

14. *Décide* de reprendre les travaux de sa trente-troisième session à une date qui sera déterminée par des consultations entre le Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Secrétaire général, afin d'examiner dans tous ses aspects la question de Namibie et les conséquences du défi continu de l'Afrique du Sud à l'égard des dispositions des résolutions de l'Assemblée et du Conseil de sécurité;

15. *Demande* à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions de la résolution 385 (1976) et des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité ou de coopérer avec lui;

16. *Condamne énergiquement* l'administration illégale sud-africaine pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, en vue de l'instauration, entre autres, d'un climat d'intimidation et de terreur pour imposer au peuple namibien un arrangement politique tendant à saper l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie et à perpétuer une politique impitoyable de ségrégation raciale;

17. *Exige* que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namubiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus pour "infraction" aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namubiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation, que ce soit en Namibie ou en Afrique du Sud;

18. *Exige* que l'Afrique du Sud fasse en sorte que tous les Namubiens actuellement en exil pour des raisons politi-

ques puissent rentrer dans leur pays sans risquer d'être arrêtés, détenus, intimidés, emprisonnés ou de perdre la vie;

19. *Réaffirme* que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

20. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils apportent tout l'appui et toute l'assistance nécessaires à la South West Africa People's Organization dans sa lutte pour l'indépendance et l'unité nationale dans une Namibie libre;

21. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud qui renforce sa puissance militaire en Namibie, recrute et entraîne des Namubiens pour constituer des armées tribales et a recours à d'autres personnes en vue d'exécuter sa politique d'aventurisme militaire contre les Etats voisins, ses menaces et ses actes d'agression contre tous les pays africains indépendants et l'expulsion par la force des Namubiens de la région située près de la frontière nord du territoire à des fins militaires;

22. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour empêcher le recrutement, l'entraînement et le passage de mercenaires appelés à servir en Namibie;

23. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour son action en vue de se doter d'une capacité nucléaire à des fins militaires;

24. *Condamne* ceux des Etats occidentaux qui ont aidé l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité en matière d'armes nucléaires et demande instamment une fois de plus à tous les Etats Membres, agissant individuellement ou collectivement, de faire échec aux tentatives de l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires;

25. *Prie* les Etats qui ne l'ont pas fait de prendre des mesures pour mettre fin à tous les accords de licences en matières d'armes conclus avec l'Afrique du Sud et d'interdire la communication à l'Afrique du Sud de tous renseignements relatifs à des armes ou à des armements;

26. *Prie* tous les Etats de cesser toute forme directe ou indirecte de consultation, de coopération ou de collaboration militaires avec l'Afrique du Sud;

27. *Décide* d'élargir la composition du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en y ajoutant six membres au maximum, sur la base de consultations entre le Président de l'Assemblée générale et les groupes régionaux.

DOCUMENT A/33/L.14 ET ADD.1*

Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Barbade, Bénin, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie : projet de résolution

[Original : anglais]
[8 décembre 1978]

REFUS DE L'AFRIQUE DU SUD DE SE CONFORMER AUX RÉSOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la situation critique actuelle de la Namibie,

Ayant pris acte des rapports du Secrétaire général³ présentés en application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 29 septembre 1978 et 13 novembre 1978,

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et l'obligation qui lui incombe de mettre le peuple namibien à même d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance au moyen d'élections démocratiques sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie adoptés par l'Assemblée générale à sa neuvième session extraordinaire (résolution S-9/2),

1. *Condamne* le régime sud-africain pour avoir organisé unilatéralement des élections en Namibie du 4 au 8 décembre 1978, en violation et au mépris des résolutions 385 (1976) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976 et 13 novembre 1978;

2. *Déclare* que ces élections et leurs résultats sont nuls et nonavenus et sans effet quant à l'accession de la Namibie à une indépendance véritable;

* Le document A/33/L.14/Add.1, en date du 21 décembre 1978, a été publié afin d'ajouter les pays suivants à la liste des auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Bangladesh, Barbade, Cuba, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Malaisie, Mauritanie, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao et Viet Nam.

³ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978, documents S/12903, S/12938 et S/12950.

3. *Demande* à tous les Etats Membres de n'accorder aucune forme de reconnaissance à tout représentant désigné ou tout organe créé à la suite de ces élections;

4. *Condamne* l'Afrique du Sud pour ses récents actes de violence contre les dirigeants de la South West Africa People's Organization, ainsi que pour les mesures d'intimidation et de détention qu'elle a prises à leur encontre, et exige leur libération immédiate;

5. *Exprime son mécontentement et sa préoccupation* devant la façon dont le Gouvernement sud-africain a jusqu'à présent répondu et réagi lorsque le Conseil de sécurité a exigé qu'il coopère à l'application de ses résolutions susmentionnées;

6. *Exige* que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement, aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment à la résolution 385 (1976) et aux résolutions ultérieures du Conseil sur la Namibie;

7. *Déclare solennellement* que l'inobservation par l'Afrique du Sud des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité constitue une grave menace contre la paix et la sécurité internationales et nécessite l'imposition de sanctions efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

8. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence de nouvelles actions appropriées en vertu de la Charte, notamment son Chapitre VII, afin d'assurer l'observation par l'Afrique du Sud des résolutions pertinentes qu'il a adoptées;

9. *Décide*, au cas où le Conseil de sécurité ne serait pas à même d'agir efficacement, d'examiner de nouveau la situation et de prendre toutes mesures nécessaires conformément à ses résolutions pertinentes et à la Charte afin de faire face à cette menace contre la paix et la sécurité internationales;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

DOCUMENTS A/33/L.15 ET ADD.1*

Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Barbade, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaire et Zambie : projet de résolution

[Original : anglais]
[8 décembre 1978]

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL
DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (A/33/24) et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/33/23/Rev.1, chap. I, II, IV, V et VIII),

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Réaffirmant que le Territoire et le peuple de la Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

Réaffirmant que, dans l'accomplissement des fonctions qui lui ont été confiées par la résolution 2248 (S-V) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie agit en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour obtenir que l'Afrique du Sud se retire du Territoire où elle se trouve illégalement et pour promouvoir l'observation par les Etats Membres des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie,

Convaincue de la nécessité urgente d'accroître les ressources dont dispose le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, pour permettre à celui-ci de faire face efficacement au problème de plus en plus complexe que pose à l'Organisation des Nations Unies le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976, 27 juillet 1978, 29 septembre 1978 et 13 novembre 1978, ainsi qu'aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question de Namibie,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'appuyer l'application des résolu-

tions de l'Assemblée générale sur la question de Namibie, en particulier en ce qui concerne la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel au peuple de Namibie par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment les recommandations qui y figurent, et décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations,

2. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance et en tant qu'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies, devra :

a) *Dénoncer* toutes les manœuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer son système d'oppression coloniale et d'exploitation de la population et des ressources de la Namibie;

b) *S'efforcer* d'assurer que ne soit reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres en Namibie, organisées dans l'ensemble du Territoire sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à toutes les dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité et des résolutions ultérieures;

c) *Protéger* l'intégrité territoriale de la Namibie, en tant qu'Etat indivisible, comprenant notamment toute la région de Walvis Bay;

d) *S'opposer* aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité administrante légale de la Namibie, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

e) *Continuer* à tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization, selon les besoins, à propos de la formulation et de l'exécution de son programme de travail, ainsi que de toute question intéressant le peuple namibien;

f) *Continuer* de confier les tâches de direction et d'administration qu'il juge nécessaires au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, qui, dans l'accomplissement de ses fonctions, fera rapport au Conseil;

g) *Continuer* à mobiliser un appui politique international en vue de faire pression pour que l'administration illégale sud-africaine se retire de la Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie;

h) *Faire connaître* aux personnalités influentes, aux responsables de l'information, aux organismes politiques, aux établissements universitaires et aux autres organisations

* Le document A/33/L.15/Add.1, en date du 21 décembre 1978, a été publié afin d'ajouter les pays suivants à la liste des auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Bangladesh, Barbade, Cuba, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Malaisie, Mauritanie et République arabe syrienne.

non gouvernementales intéressées des Etats Membres les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, consulter ces personnalités et organismes et solliciter leur coopération en les invitant en certaines occasions à participer aux délibérations du Conseil, de façon à mobiliser le plus efficacement possible l'opinion publique en faveur de la cause du peuple namibien;

i) Représenter la Namibie auprès de tous les organes, organisations et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux, selon qu'il conviendra, afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés;

j) Prendre toutes les mesures appropriées pour que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁴, et toutes les autres mesures qui pourront être nécessaires pour aider à protéger les ressources naturelles de la Namibie;

k) Formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et coordonner l'aide à la Namibie fournie par les institutions et autres organismes des Nations Unies;

l) Assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

m) Ouvrir au Fonds des Nations Unies pour la Namibie un compte spécial pour le financement du Programme d'édification de la nation namibienne;

n) Coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne en consultation avec la South West Africa People's Organization;

3. *Décide* d'augmenter les crédits inscrits au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de financer le Bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin de s'assurer que le peuple namibien est représenté de manière appropriée à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

4. *Décide* de continuer à prendre en charge les dépenses de représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en fait la demande;

5. *Déclare* que l'Organisation des Nations Unies s'est engagée à réaliser l'autodétermination et l'indépendance nationale authentiques de la Namibie et que tous ses programmes en faveur du peuple namibien seront exécutés conformément aux résolutions de l'Assemblée générale visant à appuyer la lutte menée par le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul mouvement de libération authentique, en vue de parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance nationale authentiques de la Namibie, et, à cette fin :

a) *Décide* d'entreprendre un examen des ressources disponibles pour le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, ses programmes et projets, et des possibilités d'accroître les fonds et contributions qu'il reçoit en vue de permettre au Fonds de se concentrer sur ses principaux projets d'assistance au peuple namibien;

b) Révise les directives régissant le Fonds des Nations Unies pour la Namibie compte tenu de l'expérience acquise quant à l'administration du Fonds et des responsabilités croissantes qui incombent à celui-ci du fait de l'expansion du programme d'assistance aux Namibiens;

c) *Décide* d'affecter, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie une somme de 500 000 dollars des Etats-Unis prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1979;

d) *Décide* de réexaminer la question des relations entre l'Institut pour la Namibie et l'Organisation des Nations Unies en vue d'accroître l'efficacité de l'Institut;

e) *Décide* de faire du Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et d'un représentant du Programme des Nations Unies pour le développement des membres à part entière du Collège de l'Institut pour la Namibie;

f) Prie le Secrétaire général de charger le Département de l'information du Secrétariat de continuer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à ne ménager aucun effort pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des renseignements en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'autodétermination et de l'indépendance nationale authentiques de la Namibie;

g) Prie les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies d'intensifier, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la diffusion des renseignements sur la Namibie en vue de faire connaître au public auquel elles s'adressent la position de l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'autodétermination et de l'indépendance nationale authentiques de la Namibie;

h) Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale du Territoire, de continuer, en consultation avec la South West Africa People's Organization, à diriger et à coordonner la planification et l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne en vue de regrouper toutes les mesures d'assistance destinées aux Namibiens prises par les institutions spécialisées et autres organes et organismes des Nations Unies dans un vaste programme d'assistance du système des Nations Unies;

i) Exprime sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui ont participé à la planification du Programme d'édification de la nation namibienne en soumettant des propositions de projets à l'examen du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et en prenant d'autres mesures, et leur demande de continuer à participer au Programme d'édification de la nation namibienne :

i) En exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

ii) En élaborant de nouvelles propositions de projets sur la demande du Conseil;

iii) En affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

j) Exprime sa satisfaction à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de sa contribution substantielle au Programme d'édification de la nation namibienne, notamment de l'accent mis sur l'identité culturelle du peuple namibien et la préparation d'un

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24A, par. 84. Le décret est paru sous forme définitive dans la Gazette de Namibie n° 1.

programme d'éducation en coopération étroite avec la South West Africa People's Organization;

k) Exprime sa satisfaction au Programme des Nations Unies pour le développement de sa décision d'accroître le chiffre indicatif de planification pour la Namibie et lui demande de prélever, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, des crédits sur ce montant global pour financer l'exécution des projets prévus dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne;

l) Exprime sa satisfaction à tous les Etats, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont apporté des contributions volontaires au Programme d'édification de la nation namibienne et leur adresse un appel pour qu'ils versent de nouvelles contributions financières au Programme par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

m) Prie le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de lancer un appel aux gouvernements, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent de nouvelles contributions financières au Programme d'édification de la nation namibienne par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

n) Prie le Secrétaire général, après consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de renforcer le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et de lui fournir les ressources nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil en ce qui concerne l'exécution des tâches se rapportant au Programme d'édification de la nation namibienne;

o) Prie le Secrétaire général, compte tenu des responsabilités accrues du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, d'étudier d'urgence l'organisation et la dotation en effectifs du secrétariat du Conseil et de faire des propositions en vue de son renforcement destinées à être examinées et adoptées à la présente session de l'Assemblée générale;

6. *Proclame* 1979 Année internationale de solidarité avec le peuple namibien et à cette fin :

a) Prie le Secrétaire général, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de charger le Département de l'information d'organiser une exposition permanente sur la Namibie au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à Genève et à Vienne;

b) Prie le Secrétaire général, après consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de charger le Département de l'information de maintenir pendant toute l'année, dans tous les centres d'information des Nations Unies, des expositions permanentes consacrées à la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies envers la Namibie et à tous les aspects de la lutte, y compris la lutte armée, que mène le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul mouvement de libération authentique, en vue de parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

c) Prie le Secrétaire général, après consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de charger le Département de l'information de préparer des programmes radiophoniques d'information sur les décisions et les activités du Conseil pour diffusion par l'intermédiaire des services radiophoniques des Etats Membres;

d) Prie le Secrétaire général, après consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de publier un annuaire sur la Namibie qui serait une source d'information sur la question de Namibie faisant autorité et couvrant la période qui remonte à l'abrogation, par l'Assemblée générale, du mandat exercé par l'Afrique du Sud sur la Namibie;

e) Décide d'inscrire au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie un crédit supplémentaire de 300 000 dollars qui sera géré par le Conseil et lui permettra de mettre en œuvre un programme d'activités dans le cadre de l'Année internationale de solidarité avec le peuple namibien.

DOCUMENTS A/33/L.37 ET ADD.1*

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie : projet de résolution

[Original : anglais]
[25 mai 1979]

QUESTION DE NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée par la situation critique en Namibie,

* Le document A/33/L.37/Add.1, en date du 31 mai 1979, a été publié afin d'ajouter les pays suivants au projet de résolution : Angola, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Colombie, Djibouti, Equateur,

Ayant entendu les déclarations du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (97^e séance plénière, par. 7 à 32) et du Président de la South West Africa People's Organization (*ibid.*, par. 50 à 87),

Gabon, Grenade, Haïti, Haute-Volta, Jamaïque, Malaisie, Malte, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Rwanda, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Yémen et Yémen démocratique.

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et réaffirmant les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁵, qui mettent l'accent à la fois sur le caractère illégal de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud et sur la responsabilité directe du Territoire que porte l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution S-9/2 du 3 mai 1978, contenant la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie,

Indignée par le refus persistant de l'Afrique du Sud de se retirer de la Namibie, en violation flagrante de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et gravement préoccupée par la répression brutale du peuple namibien que l'Afrique du Sud a encore renforcée, ainsi que par les mesures qu'elle a prises pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Convaincue que l'Afrique du Sud cherche à établir un régime fantoche en Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976 et 29 septembre 1978,

Réaffirmant énergiquement son appui au mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, dans la lutte qu'il mène par tous les moyens, y compris la lutte armée, en vue de parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

1. *Déclare* nécessaire, de toute urgence, d'assurer la réalisation des droits inaliénables du peuple namibien à une autodétermination et à une indépendance nationale authentique dans une Namibie comprenant Walvis Bay, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'à toutes les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, y compris la résolution 385 (1976) du Conseil, relatives à la Namibie, et appuie la légitimité de la lutte qu'il mène avec tous les moyens dont il dispose contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

2. *Réaffirme solennellement* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations, se déclare à nouveau résolue à s'acquitter de manière efficace et complète de cette responsabilité et, à cette fin, invite tous les Etats Membres, ainsi que les organes et les organismes des Nations Unies, à appuyer pleinement le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, dans l'exécution de son mandat;

3. *Constate* que l'Afrique du Sud a fait preuve de duplicité en prenant unilatéralement des mesures et en se livrant à de sinistres machinations à l'intérieur de la Namibie pendant la période de négociations en vue d'un règlement négocié en Namibie, qui a entraîné en longueur, au détriment du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, et en violation des résolutions du Conseil de sécurité, en particulier des résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 431 (1978) du 27 juillet 1978, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et 439 (1978) du 13 novembre 1978, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud qui, agissant avec arrogance et défi, impose au peuple namibien un prétendu règlement interne par l'intermédiaire d'une "assemblée nationale" frauduleuse et illégale qui a pour objet d'obtenir que soient internationalement reconnus les fantoches que l'Afrique du Sud a mis en place en Namibie afin d'y perpétuer son occupation illégale et son exploitation coloniale et raciste;

5. *Demande* à tous les Etats Membres et à la communauté internationale de s'abstenir de reconnaître l'assemblée nationale illégale ou tout régime que l'Afrique du Sud raciste peut imposer au peuple namibien au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies ou de coopérer avec eux;

6. *Réaffirme solennellement* qu'un règlement équitable et durable de la question de Namibie n'est possible qu'avec la participation pleine et directe de la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, et que les parties au conflit de Namibie sont, d'une part, l'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire et commet une agression contre son peuple et, d'autre part, le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, appuyé par l'Organisation des Nations Unies qui porte la responsabilité directe du Territoire jusqu'à son indépendance;

7. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour les arrestations et détentions de dirigeants et de membres de la South West Africa People's Organization, qu'elle a multipliées, et les autres actes de violence contre le peuple namibien qui font partie de ses tentatives visant à frustrer le peuple namibien dans ses aspirations à une libération nationale authentique, détruire la South West Africa People's Organization et imposer un prétendu règlement interne en Namibie;

8. *Exige* que le régime raciste sud-africain relâche immédiatement et inconditionnellement tous les dirigeants et tous les membres de la South West Africa People's Organization et mette fin à toute violence contre le peuple namibien;

9. *Demande* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales d'apporter un appui soutenu et accru et une assistance matérielle, financière, militaire et autre à la South West Africa People's Organization pour lui permettre d'intensifier sa lutte de libération de la Namibie;

10. *Déclare solennellement* que l'occupation illégale par l'Afrique du Sud du Territoire de la Namibie, son défi constant à l'Organisation des Nations Unies, la guerre de répression qu'elle mène contre les Namibiens, les actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer de ses bases de Na-

⁵ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

mibie contre des pays africains indépendants, son expansion colonialiste et sa politique d'*apartheid* constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

11. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud mette immédiatement et inconditionnellement fin à son occupation illégale de la Namibie;

12. *Prie* le Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour prendre contre l'Afrique du Sud les mesures de coercition prévues au Chapitre VII de la Charte afin d'assurer l'observation par l'Afrique du Sud des résolutions et des décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 74^e séance plénière, le 7 décembre 1978, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Quatrième Commission (A/33/440) [voir décision 33/407⁶].

A sa 90^e séance plénière, le 20 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général, a nommé M. Martti Ahtisaari Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1979 (voir décision 33/322⁶).

A sa 91^e séance plénière, le 21 décembre 1978, l'Assemblée générale, à la suite de votes enregistrés, a adopté : le projet de résolution A/33/L.13 et Add.1, par 120 voix contre zéro, avec 19 abstentions; le projet de résolution A/33/L.14 et Add.1, par 123 voix contre zéro, avec 17 abstentions; et le projet de résolution A/33/L.15 et Add.1, par 136 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Pour les textes définitifs, voir les résolutions 33/182 A, B et C, respectivement.

A sa 108^e séance plénière, le 31 mai 1979, l'Assemblée générale a adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 118 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution A/33/L.37 et Add.1. Pour le texte définitif, voir la résolution 33/206⁶.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 27 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule. Si aucune mention ne figure dans la colonne "Observations et références", il s'agit de documents n'ayant paru que sous forme miméographiée.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/23/Rev.1	Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 23.</i>
A/33/24	Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	<i>Ibid., Supplément n° 24.</i>
A/33/94-S/12688	Lettre, en date du 4 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka, transmettant le texte d'un communiqué publié à la même date par le Bureau de coordination des pays non alignés	Voir <i>Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1978.</i>
A/33/95-S/12691	Lettre, en date du 5 mai 1978, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, transmettant le texte d'une déclaration adoptée par le Conseil à la même date	Pour le texte de la déclaration, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 24, vol. I, par. 366.</i>
A/33/118	Note verbale, en date du 2 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte du communiqué final adopté à la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à La Havane, du 15 au 20 mai 1978	
A/33/151	Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte des résolutions adoptées par la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar, du 24 au 28 avril 1978	

Cote des documents	Titre ou description des documents	Observations et références
A/33/155-S/12755	Lettre, en date du 23 juin 1978, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, transmettant le texte d'une déclaration en date du 20 juin 1978	<i>Ibid.</i>
A/33/206 et Corr. 1	Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant des documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978.	
A/33/279-S/12875	Lettre, en date du 2 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka, transmettant le texte d'un communiqué publié à l'issue de la réunion extraordinaire des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New York le 2 octobre 1978	Voir <i>Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978.</i>
A/33/355-S/12914	Lettre, en date du 2 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka, transmettant le texte d'un communiqué publié à l'issue de la réunion extraordinaire des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New York le 2 novembre 1978	<i>Ibid.</i>
A/33/384-S/12931	Lettre, en date du 20 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	<i>Ibid.</i>
A/33/390-S/12936	Lettre, en date du 24 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka, transmettant le texte d'un communiqué publié à New York à la même date par le Bureau de coordination des pays non alignés	<i>Ibid.</i>
A/33/458-S/12959	Lettre, en date du 8 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	<i>Ibid.</i>
A/33/464-S/12960	Lettre, en date du 8 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola	<i>Ibid.</i>
A/33/494	Lettre, en date du 12 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne	
A/33/518-S/12969	Lettre, en date du 15 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Suède	<i>Ibid.</i>
A/33/549-S/12986	Lettre, en date du 26 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	<i>Ibid.</i>
A/33/562-S/13310	Lettre, en date du 8 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	<i>Ibid., trente-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1979.</i>
A/33/563-S/13321	Lettre, en date du 11 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	<i>Ibid.</i>
A/33/564-S/13325	Lettre, en date du 11 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	<i>Ibid.</i>
A/33/565-S/13326	Lettre, en date du 9 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	<i>Ibid.</i>
A/33/566	Lettres identiques, en date du 21 mai 1979, adressées par le représentant du Viet Nam au Président de l'Assemblée générale et au Secrétaire général	
A/33/567	Lettre, en date du 22 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Pologne	
A/33/568-S/13345	Lettre, en date du 22 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud	<i>Ibid.</i>
A/33/569	Lettre, en date du 23 mai 1979, adressée par le représentant de l'Afrique du Sud au Président de l'Assemblée générale	
A/33/570	Lettre, en date du 24 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud	
A/33/571	Lettre, en date du 24 mai 1979, adressée par le représentant du Viet Nam au Président de l'Assemblée générale et au Secrétaire général	
A/33/573	Lettre, en date du 25 mai 1979, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant de la République démocratique allemande	

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/574	Lettre, en date du 24 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie	
A/33/575	Lettre, en date du 30 mai 1979, adressée par le représentant de la Hongrie au Président de l'Assemblée générale	
A/C.4/133/10	Demande d'audience	
	<i>Incidences administratives et financières des projets de résolution A/33/L.13, A/33/L.14 et A/33/L.15</i>	
A/33/7/Add.32 et Corr.1	Trente-troisième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 7.</i>
A/33/539	Rapport de la Cinquième Commission	<i>Ibid.</i> , trente-troisième session, Annexes, point 100 de l'ordre du jour.



Point 28 de l'ordre du jour*. — **Question de Chypre** :** rapport du Secrétaire général.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/361	Rapport de la Commission politique spéciale	1
A/33/L.7 et Add.1	Algérie, Angola, Barbade, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Congo, Costa Rica, Cuba, Èl Salvador, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Inde, Kenya, Lesotho, Libéria, Mali, Malte, Maurice, Mozambique, Niger, Panama, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Swaziland, République-Unie de Tanzanie, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution	2
Décisions prises par l'Assemblée générale		3
Répertoire des documents		3

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Commission politique spéciale, 24^e et 25^e séances, et ibid., Commission politique spéciale, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 45^e à 49^e séance.*

** Depuis 1974, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-neuvième session (point 110 de l'ordre du jour), trentième session (point 125), trente et unième session (point 118) et trente-deuxième session (point 28).

DOCUMENT A/33/361

Rapport de la Commission politique spéciale

[Original : anglais]
[7 décembre 1978]

1. A sa 5^e séance plénière, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question intitulée "Question de Chypre : rapport du Secrétaire général" à l'ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière, étant entendu que, lorsqu'elle examinerait la question, l'Assemblée inviterait la Commission politique spéciale à se réunir afin de donner aux représentants des communautés chypriotes la possibilité de prendre la parole devant la Commission pour exprimer leurs vues, et qu'elle reprendrait ensuite l'examen de la question, en tenant compte du rapport de la Commission politique spéciale.

2. A sa 45^e séance plénière, le 6 novembre, l'Assemblée générale a décidé d'inviter la Commission politique spéciale à se réunir le lendemain pour entendre les vues des représentants des communautés chypriotes et a autorisé l'établissement de comptes rendus sténographiques des dé-

bats. En outre, l'Assemblée a décidé de reprendre l'examen de la question le 8 novembre.

3. Conformément à la décision de l'Assemblée générale mentionnée ci-dessus, la Commission politique spéciale a tenu, le 7 novembre, deux séances au cours desquelles elle a entendu des déclarations de M. Rauf R. Denktas, représentant de la communauté chypriote turque, et de M. Alecos Michaelides, représentant de la communauté chypriote grecque. Une déclaration a également été faite par le représentant de l'Arabie saoudite. Ces déclarations sont reproduites dans les comptes rendus sténographiques des séances (A/SPC/33/PV.24 et 25).

4. A sa 25^e séance, la Commission a décidé de présenter immédiatement un rapport à l'Assemblée générale, conformément à la décision de l'Assemblée mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus, en tenant compte du fait que l'Assemblée avait décidé de se réunir à nouveau le 8 novembre pour reprendre l'examen de la question.

DOCUMENT A/33/L.7 ET ADD.1*

Algérie, Angola, Barbade, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Congo, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Inde, Kenya, Lesotho, Libéria, Mali, Malte, Maurice, Mozambique, Niger, Panama, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Swaziland, République-Unie de Tanzanie, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie :
projet de résolution

[Original : anglais]
 [7 novembre 1978]

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Chypre,

Rappelant sa résolution 3212 (XXIX) du 1^{er} novembre 1974 et ses résolutions ultérieures,

Vivement préoccupée par la prolongation de la crise de Chypre, qui continue à faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales,

Regrettant profondément que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Chypre n'aient pas encore été appliquées,

Exprimant sa profonde préoccupation devant l'absence de progrès dans les entretiens intercommunautaires,

Déplorant la persistance de la présence de forces armées étrangères et de personnel militaire étranger sur le territoire de la République de Chypre, ainsi que le fait qu'une portion de son territoire est encore occupée par des forces étrangères,

Déplorant également toutes les actions unilatérales qui modifient la structure démographique de Chypre,

Consciente de la nécessité de résoudre sans plus tarder le problème de Chypre par des moyens pacifiques conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies,

1. *Exprime de nouveau* son plein appui pour la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre et demande une fois de plus la cessation de toute ingérence étrangère dans ses affaires;

2. *Exige* l'application immédiate et effective de la résolution 3212 (XXIX), adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale et entérinée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974, et des résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil concernant

* Le document A/33/L.7/Add.1, en date du 9 novembre 1978, avait pour objet d'ajouter les pays suivants à la liste des auteurs du projet de résolution : Angola, Barbade, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Congo, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Haute-Volta, Kenya, Lesotho, Libéria, Malte, Maurice, Mozambique, Niger, Panama, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Swaziland, République-Unie de Tanzanie, Viet Nam, Yémen démocratique et Zambie.

Chypre, qui constituent une base valable pour la solution du problème de Chypre;

3. *Exige* le retrait immédiat de la République de Chypre de toutes les forces armées étrangères et de la présence militaire étrangère;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir ses bons offices pour les négociations entre les représentants des deux communautés;

5. *Demande* que les droits de l'homme de tous les Chypriotes soient respectés et que des mesures soient prises d'urgence pour assurer le retour volontaire des réfugiés dans leurs foyers en toute sécurité;

6. *Demande* la reprise d'urgence, selon des modalités utiles et constructives, des négociations engagées sous les auspices du Secrétaire général entre les représentants des deux communautés, qui devraient être menées librement sur un pied d'égalité et sur la base de propositions complètes et constructives des parties intéressées afin qu'un accord mutuellement acceptable, fondé sur leurs droits fondamentaux et légitimes, puisse être réalisé aussi rapidement que possible;

7. *Demande* aux parties intéressées de s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait compromettre les chances d'une solution juste et durable du problème de Chypre par des moyens pacifiques et de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi qu'avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

8. *Recommande* au Conseil de sécurité d'étudier la question de l'application, dans des délais donnés, de ses résolutions pertinentes et d'examiner et d'adopter par la suite, si besoin est, toutes les mesures appropriées et pratiques prévues par la Charte des Nations Unies afin d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant Chypre;

9. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question de Chypre" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session et prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport sur tous ses aspects à l'Assemblée générale lors de ladite session.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 46^e séance plénière, le 8 novembre 1978, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission politique spéciale (A/33/361) [voir décision 33/402¹].

A sa 49^e séance plénière, le 9 novembre 1978, l'Assemblée générale, à la suite d'un vote enregistré, a adopté par 110 voix contre 4, avec 22 abstentions, le projet de résolution A/33/L.7 et Add.1. Pour le texte définitif, voir la résolution 33/15¹.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 28 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule. Si aucune mention ne figure dans la colonne "Observations et références", il s'agit de documents n'ayant paru que sous forme miméographiée.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/62	Lettre, en date du 7 mars 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	
A/33/72-S/12621	Lettre, en date du 23 mars 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	Voir <i>Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1978</i> .
A/33/74-S/12626	Lettre, en date du 30 mars 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	<i>Ibid.</i>
A/33/76-S/12633	Lettre, en date du 6 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	<i>Ibid.</i> , <i>Supplément d'avril, mai et juin 1978</i> .
A/33/77-S/12635	Lettre, en date du 7 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	<i>Ibid.</i>
A/33/81-S/12648	Lettre, en date du 14 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	<i>Ibid.</i>
A/33/84-S/12653	Lettre, en date du 18 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	<i>Ibid.</i>
A/33/85-S/12655	Lettre, en date du 18 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	<i>Ibid.</i>
A/33/87-S/12661	Lettre, en date du 25 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	<i>Ibid.</i>
A/33/89-S/12677	Lettre, en date du 1 ^{er} mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	<i>Ibid.</i>
A/33/90-S/12680	Lettre, en date du 3 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	<i>Ibid.</i>
A/33/91-S/12683	Lettre, en date du 3 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	<i>Ibid.</i>
A/33/92-S/12684	Lettre, en date du 4 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	<i>Ibid.</i>
A/33/93-S/12685	Lettre, en date du 3 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	<i>Ibid.</i>
A/33/97-S/12701	Lettre, en date du 11 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	<i>Ibid.</i>
A/33/98-S/12702	Lettre, en date du 12 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	<i>Ibid.</i>
A/33/101-S/12707	Lettre, en date du 16 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	<i>Ibid.</i>

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/102-S/12711	Lettre, en date du 16 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	<i>Ibid.</i>
A/33/104-S/12714	Lettre, en date du 22 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	<i>Ibid.</i>
A/33/107-S/12715	Lettre, en date du 23 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	<i>Ibid.</i>
A/33/111-S/12717	Lettre, en date du 25 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	<i>Ibid.</i>
A/33/113-S/12718	Lettre, en date du 26 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	<i>Ibid.</i>
A/33/114-S/12719	Lettre, en date du 26 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	<i>Ibid.</i>
A/33/115-S/12722	Lettre, en date du 30 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	<i>Ibid.</i>
A/33/118	Note verbale, en date du 2 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte du Communiqué final adopté à la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à La Havane du 15 au 20 mai 1978	
A/33/119-S/12727	Lettre, en date du 5 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	<i>Ibid.</i>
A/33/128-S/12729 et Corr.1	Lettre, en date du 6 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	<i>Ibid.</i>
A/33/130-S/12731	Lettre, en date du 7 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	<i>Ibid.</i>
A/33/135-S/12734	Lettre, en date du 12 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	<i>Ibid.</i>
A/33/136-S/12735	Lettre, en date du 12 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	<i>Ibid.</i>
A/33/137-S/12737	Lettre, en date du 13 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	<i>Ibid.</i>
A/33/140-S/12740	Lettre, en date du 15 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	<i>Ibid.</i>
A/33/151	Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte des résolutions de la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978	
A/33/168-S/12764	Lettre, en date du 4 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	<i>Ibid.</i> , Supplément de juillet, août et septembre 1978.
A/33/172-S/12766	Lettre, en date du 7 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	<i>Ibid.</i>
A/33/185-S/12778	Lettre, en date du 18 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	<i>Ibid.</i>
A/33/186-S/12781	Lettre, en date du 19 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	<i>Ibid.</i>
A/33/187-S/12782	Lettre, en date du 20 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	<i>Ibid.</i>
A/33/189-S/12786	Lettre, en date du 24 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	<i>Ibid.</i>
A/33/190-S/12789	Lettre, en date du 25 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	<i>Ibid.</i>
A/33/206 et Corr.1	Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978	

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/213-S/12818	Lettre, en date du 23 août 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	<i>Ibid.</i>
A/33/255	Lettre, en date du 19 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	
A/33/264-S/12862	Lettre, en date du 23 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	<i>Ibid.</i>
A/33/273-S/12867	Lettre, en date du 27 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	<i>Ibid.</i>
A/33/279-S/12875	Lettre, en date du 2 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka, transmettant le texte d'un communiqué publié à l'issue de la réunion extraordinaire des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New York le 2 octobre 1978	<i>Ibid.</i> , <i>Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978.</i>
A/33/282-S/12877	Lettre, en date du 2 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	<i>Ibid.</i>
A/33/283-S/12878	Lettre, en date du 3 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	<i>Ibid.</i>
A/33/290-S/12881	Lettre, en date du 4 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	<i>Ibid.</i>
A/33/294-S/12890	Lettre, en date du 9 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	<i>Ibid.</i>
A/33/299-S/12892	Lettre, en date du 9 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	<i>Ibid.</i>
A/33/315-S/12895	Lettre, en date du 17 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	<i>Ibid.</i>
A/33/318-S/12898	Lettre, en date du 17 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	<i>Ibid.</i>
A/33/336-S/12905	Lettre, en date du 23 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	<i>Ibid.</i>
A/33/342-S/12907	Lettre, en date du 26 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	<i>Ibid.</i>
A/33/348	Rapport du Secrétaire général	
A/33/353-S/12912	Lettre, en date du 31 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	<i>Ibid.</i>
A/33/359-S/12915	Lettre, en date du 3 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	<i>Ibid.</i>
A/33/370-S/12923	Lettre, en date du 10 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	<i>Ibid.</i>
A/33/420-S/12954	Lettre, en date du 4 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	<i>Ibid.</i>
A/SPC/33/4	Lettre, en date du 6 novembre 1978, adressée au Président de la Commission politique spéciale par le Président de l'Assemblée générale	



Point 29 de l'ordre du jour*. — **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général**.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/L.9	Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Empire centrafricain, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zaïre et Zambie : projet de résolution	1
A/33/L.9/Rev.1	Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Empire centrafricain, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zaïre et Zambie : projet de résolution révisé	3
A/33/L.9/Rev.2	Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Empire centrafricain, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zaïre et Zambie : projet de résolution révisé	3
Décision prise par l'Assemblée générale		4
Répertoire des documents		4

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières*, 52^e et 68^e séances.

** Depuis 1974, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-neuvième session (point 21 de l'ordre du jour), trentième et trente et unième sessions (point 28) et trente-deuxième session (point 29).

DOCUMENT A/33/L.9

Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Empire centrafricain, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zaïre et Zambie : projet de résolution

[Original : anglais]
[16 novembre 1978]

COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (A/33/253 et Corr.2),

Rappelant ses résolutions précédentes sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et les mesures pratiques prises pour les appliquer, en particulier la résolution 32/19 du 11 novembre 1977,

Prenant spécialement note de la déclaration faite par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à la 10^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 27 septembre 1978, en particulier sur les questions intéressant les deux organisations,

Prenant note également des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Khartoum du 7 au 18 juillet 1978 (voir A/33/235 et Corr.1, annexe II),

Prenant note en outre de la réunion entre le Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et les secrétariats des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur l'assistance aux mouvements de libération, tenue à Genève en août 1978, et particulièrement des recommandations adoptées lors de cette réunion,

Notant avec satisfaction l'excellente coopération qui s'est instaurée entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine dans des domaines d'effort commun,

Consciente des besoins spéciaux des Etats africains nouvellement indépendants, plus particulièrement pour ce qui est de la consolidation de leur indépendance nationale, de leurs efforts en vue de réaliser des progrès sociaux et économiques et des effets négatifs, sur leur économie, de la situation économique internationale actuelle,

Gravement préoccupée par la détérioration de la situation en Afrique australe causée par la domination que continuent à exercer les régimes de la minorité raciste sur les peuples de la région et consciente de la nécessité de fournir une assistance accrue aux peuples de la région et à leurs mouvements de libération dans leur lutte contre le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

Consciente du fait qu'il lui incombe de fournir une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression commis contre leur territoire par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud et par le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud,

Reconnaissant qu'il importe de prendre des mesures effectives pour assurer la diffusion la plus large possible aux renseignements relatifs à la lutte de libération que mènent les peuples d'Afrique australe,

Reconnaissant la nécessité de maintenir de façon continue entre l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies des liens, des échanges de renseignements au niveau des secrétariats et une coopération technique dans des domaines tels que la formation et la recherche,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et félicite le Secrétaire général de ses efforts en vue de renforcer cette coopération;

2. *Prend note avec une profonde satisfaction* de la participation croissante de l'Organisation de l'unité africaine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que de sa contribution constructive à ces travaux;

3. *Se félicite* des efforts que l'Organisation de l'unité africaine continue à déployer pour promouvoir la coopération multilatérale entre les pays africains et pour trouver des solutions aux problèmes africains d'une importance vitale pour la communauté internationale et prend note avec satisfaction de la collaboration grandissante apportée par les divers organismes des Nations Unies en vue de soutenir ces efforts;

4. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour éliminer le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

5. *Reconnaît* qu'il est important que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées continuent d'être étroitement associées, le cas échéant, aux efforts de l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir le développement social et économique et faire progresser la coopération intra-africaine dans ce domaine essentiel;

6. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies d'œuvrer en collaboration étroite avec l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'avec d'autres organisations régionales, à la mise en œuvre intégrale du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international [résolution 3202 (S-VI)] et des autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale lors de ses sixième et septième sessions extraordinaires;

7. *Exprime de nouveau sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie, au nom de la communauté internationale, afin d'organiser et de mettre sur pied des programmes spéciaux d'aide économique aux différents Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques en raison de circonstances politiques, humanitaires et géo-économiques particulières;

8. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organisations régionales et internationales et aux organismes des Nations Unies d'accueillir favorablement ces programmes spéciaux d'aide économique et de les appuyer pleinement et généreusement;

9. *Prie* le Secrétaire général d'informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine de l'accueil réservé par la communauté internationale à ces programmes et de coordonner ces activités avec les programmes similaires lancés par l'Organisation de l'unité africaine;

10. *Prie* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies de veiller à ce que des facilités suffisantes continuent d'être fournies dans le domaine de l'assistance technique au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine, lorsque celui-ci le demandera;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération sur les plans politique, économique, culturel et administratif entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, et, à cet égard, appelle à nouveau l'attention sur le Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine;

12. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial contre l'*apartheid* et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;

13. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement, en particulier, d'organiser la réunion entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies qui aura lieu à Genève au cours de la session d'été du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et demande que

ladite réunion examine les relations entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies ainsi que la question de l'assistance aux mouvements de libération;

14. *Invite de nouveau* les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés des Nations Unies à poursuivre et à intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, à travers elle, avec les mouvements de

libération nationale du Zimbabwe, de la Namibie et de l'Afrique du Sud;

15. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes intéressés des Nations Unies.

DOCUMENT A/33/L.9/REV.1

Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Empire centrafricain, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zaïre et Zambie : projet de résolution révisé

[Original : anglais/français]
[17 novembre 1978]

COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

L'Assemblée générale,

. . . [texte des alinéas du préambule et des paragraphes 1 à 5 du dispositif identique au texte correspondant du document A/33/L.9];

6. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies d'œuvrer en collaboration étroite avec l'Organisation de l'unité africaine, en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international;

. . . [texte des paragraphes 7 à 13 du dispositif identique au texte correspondant du document A/33/L.9];

14. *Invite de nouveau* les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés des Nations Unies à poursuivre et à intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, à travers elle, leur assistance humanitaire aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

. . . [texte du paragraphe 15 du dispositif identique au texte correspondant du document A/33/L.9].

DOCUMENT A/33/L.9/REV.2

Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Empire centrafricain, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zaïre et Zambie : projet de résolution révisé

[Original : anglais/français]
[30 novembre 1978]

COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

L'Assemblée générale,

. . . [texte de tous les alinéas du préambule, à l'exception des troisième et quatrième alinéas dont l'ordre est inversé, et texte des paragraphes 1 à 5 du dispositif identiques à ceux correspondants du document A/33/L.9];

6. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies d'œuvrer en collaboration étroite avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'instauration du

nouvel ordre économique international, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale;

. . . [texte des paragraphes 7 à 12 du dispositif identique au texte correspondant du document A/33/L.9];

13. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement, en particulier, de prendre des dispositions pour que la réunion entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies se tienne à New York pendant la vingt-sixième session du Conseil d'administration du Programme, en juin 1979, et demande que ladite réunion examine les relations entre l'Organisation de

l'unité africaine et les organismes des Nations Unies ainsi que la question de l'assistance aux mouvements de libération;

14. *Invite de nouveau* les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés des Nations Unies à poursuivre et à intensifier leur coopération avec l'Organisation de

l'unité africaine et, à travers elle, leur assistance aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

. . . [texte du paragraphe 15 du dispositif identique au texte correspondant du document A/33/L.9].

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 68^e séance plénière, le 1^{er} décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution A/33/L.9/Rev.2. Pour le texte définitif, voir résolution 33/27¹.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 29 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/235 et Corr.1	Lettre, en date du 12 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Botswana, transmettant le texte des résolutions adoptées par le Conseil des ministres et la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, au cours de leurs trente et unième et quinzième sessions, respectivement.	Miméographié.
A/33/253 et Corr.2	Rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/33/377	Lettre, en date du 16 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Tchad	<i>Idem.</i>



**Point 30 de l'ordre du jour* — La situation au Moyen-Orient :
rapport du Secrétaire général**.**

TABLE DES MATIÈRES

Cote des documents	Titre	Pages
A/33/L.12 et Add.1	Afghanistan, Bangladesh, Congo, Cuba, Djibouti, Hongrie, Inde, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Qatar, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, Sénégal, Sri Lanka, Tchad, Viet Nam et Yougoslavie : projet de résolution	1
Décision prise par l'Assemblée générale		2
Répertoire des documents		2

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières*, 69^e à 73^e séances.

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 22 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 109), trentième session (point 124), trente et unième session (point 29) et trente-deuxième session (point 31).

DOCUMENT A/33/L.12 ET ADD.1*

Afghanistan, Bangladesh, Congo, Cuba, Djibouti, Hongrie, Inde, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Qatar, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, Sénégal, Sri Lanka, Tchad, Viet Nam et Yougoslavie : projet de résolution

[Original : anglais]
[6 décembre 1978]

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977 et 33/28 du 7 décembre 1978,

Tenant compte des décisions de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 relatives à la situation au Moyen-Orient et à la question de Palestine (voir A/33/206 et Corr.1),

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent depuis plus de onze ans sous l'occupation illégale d'Israël et de ce que le peuple palestinien, après trois décennies, continue à être privé de l'exercice de ses droits nationaux inaliénables,

Réaffirmant que l'acquisition des territoires par la force est inadmissible et que tous les territoires ainsi occupés doivent être restitués,

Réaffirmant également la nécessité urgente d'instaurer dans la région une paix juste et durable fondée sur le res-

* Le document A/33/L.12/Add.1, en date du 7 décembre 1978, avait pour objet d'ajouter à la liste des auteurs du projet de résolution l'Afghanistan, le Bangladesh, le Congo, la Malaisie, les Maldives, le Qatar et la République démocratique allemande.

pect total des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au problème du Moyen-Orient, y compris la question de Palestine,

Convaincue que la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, est essentielle à la réalisation d'un règlement juste et durable dans la région,

1. Condamne la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions répétées de l'Organisation des Nations Unies;

2. Déclare que la paix est indivisible et qu'un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient doit être fondé sur une solution d'ensemble, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui tienne compte de tous les aspects du conflit arabo-israélien, en particulier la réalisation par le peuple palestinien de tous ses droits nationaux inaliénables et l'évacuation par Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

3. Réaffirme que, tant qu'Israël n'a pas évacué tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et tant que le peuple palestinien n'a pas obtenu et n'exerce pas ses droits nationaux inaliénables, une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, permettant à tous les pays et peuples de la région de vivre en paix et en sécurité

à l'intérieur de frontières reconnues et sûres, ne sera pas réalisée;

4. *Demande de nouveau* la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la coprésidence des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, avec la participation sur un pied d'égalité de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine conformément à la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975;

5. *Prie instamment* les parties au conflit et toutes autres parties intéressées d'œuvrer à la réalisation d'un règlement d'ensemble qui englobe tous les aspects des problèmes et qui soit élaboré avec la participation de toutes les parties intéressées, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Conseil de sécurité, agissant dans le cadre des responsabilités que lui impose la Charte, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la résolution 33/28 de l'Assemblée générale et la présente résolution, et pour faciliter la réalisation d'un tel règlement d'ensemble visant à instaurer une paix juste et durable dans la région;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de tenir au courant tous les intéressés, notamment les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient;

8. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport d'ensemble qui englobe, sous tous ses aspects, l'évolution de la situation au Moyen-Orient.

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 73^e séance plénière, le 7 décembre 1978, l'Assemblée générale, à la suite d'un vote enregistré, a adopté par 100 voix contre 4, avec 33 abstentions, le projet de résolution A/33/L.12 et Add.1. Pour le texte définitif, voir la résolution 33/29¹.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 30 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule. Si aucune mention ne figure dans la colonne "Observations et références", il s'agit de documents n'ayant paru que sous forme miméographiée.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/52-S/12517	Lettre, en date du 4 janvier 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka	Voir <i>Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1978</i> .
A/33/53-S/12521	Lettre, en date du 10 janvier 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban	<i>Ibid.</i>
A/33/64-S/12598	Lettre, en date du 13 mars 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël	<i>Ibid.</i>
A/33/66-S/12602	Lettre, en date du 15 mars 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban	<i>Ibid.</i>
A/33/67	Lettre, en date du 15 mars 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie	
A/33/68	Lettre, en date du 17 mars 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis	
A/33/69	Lettre, en date du 17 mars 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis	
A/33/70-S/12609	Lettre, en date du 17 mars 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka	<i>Ibid.</i>
A/33/71-S/12615	Lettre, en date du 20 mars 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie	<i>Ibid.</i>

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/78-S/12640	Lettre, en date du 11 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc	<i>Ibid.</i> , Supplément d'avril, mai et juin 1978.
A/33/110	Lettre, en date du 23 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël	
A/33/118	Note verbale, en date du 2 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte du Communiqué final adopté à la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane du 15 au 20 mai 1978	
A/33/161-S/12758	Note du Secrétaire général	
A/33/206 et Corr.1	Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978	
A/33/209	Lettre, en date du 21 août 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël	
A/33/229	Lettre, en date du 1 ^{er} septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël	
A/33/266-S/12863	Lettre, en date du 25 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban	<i>Ibid.</i> , Supplément de juillet, août et septembre 1978.
A/33/279-S/12875	Lettre, en date du 2 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka, transmettant le texte d'un communiqué publié à l'issue de la réunion extraordinaire des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à New York le 2 octobre 1978	<i>Ibid.</i> , Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978.
A/33/288-S/12879	Lettre, en date du 5 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban	<i>Ibid.</i>
A/33/306	Lettre, en date du 12 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mauritanie	
A/33/310	Lettre, en date du 13 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban	
A/33/311-S/12896	Rapport du Secrétaire général	<i>Ibid.</i>
A/33/329-S/12901	Lettre, en date du 17 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban	<i>Ibid.</i>
A/33/352	Note verbale, en date du 23 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte de la déclaration publiée le 11 octobre 1978 par les ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique	
A/33/376	Lettre, en date du 16 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël	
A/33/380	Note verbale, en date du 15 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq	
A/33/386-S/12933	Lettre, en date du 22 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël	<i>Ibid.</i>
A/33/387	Lettre, en date du 23 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël	
A/33/388	Lettre, en date du 23 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël	
A/33/393	Lettre, en date du 24 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie	
A/33/400	Lettre, en date du 8 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte de la déclaration, en date du 6 novembre 1978, émise par la neuvième Conférence au sommet des Etats arabes, qui a eu lieu à Bagdad du 2 au 5 novembre 1978	
A/33/406	Lettre, en date du 29 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/488-S/12966	Lettre, en date du 12 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël	<i>Ibid.</i>
A/33/541	Note verbale, en date du 1 ^{er} décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal	
A/33/542-S/12975	Lettre, en date du 21 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban	<i>Ibid.</i>
A/33/543	Lettre, en date du 20 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël	
A/33/545	Lettre, en date du 21 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël	



**Point 31 de l'ordre du jour* : Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien**.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/L.11 et Add.1	Afghanistan, Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Chypre, Congo, Cuba, Djibouti, Emirats arabes unis, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mozambique, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique et Yougoslavie : projet de résolution	1
	Décisions prises par l'Assemblée générale	3
	Répertoire des documents	3

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières*, 59^e, 61^e, 62^e, 64^e à 68^e et 73^e séances; *ibid.*, *Cinquième Commission*, 51^e et 52^e séances, et *ibid.*, *Cinquième Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-neuvième session (point 108 de l'ordre du jour), trentième session et trente et unième session (point 27), et trente-deuxième session (point 30).

DOCUMENT A/33/L.11 ET ADD.1*

Afghanistan, Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Chypre, Congo, Cuba, Djibouti, Emirats arabes unis, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mozambique, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique et Yougoslavie : projet de résolution

[Original : anglais]
[1^{er} décembre 1978]

QUESTION DE PALESTINE

A

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et 32/40 A et B du 2 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/33/35 et Corr.1),

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien (voir 59^e séance plénière, par. 73 à 112),

1. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales;

* Le document A/33/L.11/Add.1, en date du 7 décembre 1978, avait pour objet d'ajouter les pays suivants à la liste des auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Chypre, Congo, Emirats arabes unis, Guinée-Bissau, Hongrie, Kampuchea démocratique, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mozambique, Pakistan, Qatar, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Soudan, Viet Nam, Yémen et Yémen démocratique.

2. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aura pas trouvé, notamment, une solution juste au problème de Palestine, fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies;

3. *Demande une fois de plus* que l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, soit invitée à participer, sur la base de la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale, à tous les efforts déployés et à toutes les délibérations et conférences tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies concernant le Moyen-Orient, sur un pied d'égalité avec les autres parties;

4. *Déclare* que, pour être valides, des accords visant à résoudre le problème de Palestine doivent s'inscrire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de sa Charte et de ses résolutions, se fonder sur la pleine réalisation et le plein exercice des droits inaliénables du peuple

palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, et comporter la participation de l'Organisation de libération de la Palestine;

5. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien aux paragraphes 55 à 58 de son rapport;

6. *Exprime son regret et sa préoccupation* devant le fait que les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien que l'Assemblée générale a fait siennes dans ses résolutions 31/20 et 32/40 A n'ont pas été mises en œuvre;

7. *Note avec regret* que le Conseil de sécurité n'a pas pris de décision comme il en était prié instamment par l'Assemblée générale au paragraphe 4 de sa résolution 32/40 A;

8. *Prie instamment de nouveau* le Conseil de sécurité d'examiner les recommandations que l'Assemblée générale a faites siennes dans ses résolutions 31/20 et 32/40 A et dans la présente résolution et de prendre, aussitôt que possible, une décision à leur sujet;

9. *Autorise et invite* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, au cas où le Conseil de sécurité n'examinerait pas ces recommandations ou ne prendrait pas de décision à leur sujet d'ici au 1^{er} juin 1979, à étudier la situation et à faire les suggestions qu'il jugera appropriées;

10. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question de Palestine" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et 32/40 A et B du 2 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine ainsi que de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

3. *Autorise* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à continuer à n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il jugera une telle représentation appropriée et à faire rapport à ce sujet à l'Assem-

blée générale lors de sa trente-quatrième session et ultérieurement;

4. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, de coopérer pleinement avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation pertinents dont elle dispose;

5. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces derniers à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme d'application du Comité;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien toutes les facilités nécessaires pour l'exécution de ses tâches, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/40 B du 2 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

Notant, en particulier, les renseignements figurant aux paragraphes 47 à 54 de ce rapport,

1. *Prend note* de la création, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, d'un Service spécial des droits palestiniens conformément au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Service spécial des droits palestiniens continue à accomplir, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction, les tâches qui lui ont été confiées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'envisager, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et en tenant compte de ses vues et suggestions¹, de renforcer et éventuellement de réorganiser et de rebaptiser le Service spécial des droits palestiniens;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'assurer la pleine coopération du Département de l'information et d'autres services du Secrétariat pour permettre au Service spécial des droits palestiniens d'accomplir ses tâches;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec le Service spécial des droits palestiniens en vue de l'accomplissement de leurs tâches.

¹ Lors de la 73^e séance plénière, les auteurs ont supprimé les mots "et en tenant compte de ses vues et suggestions".

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 73^e séance plénière, le 7 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution suivants contenus dans le document A/33/L.11 et Add.1 : le projet de résolution A, par un vote enregistré de 97 voix contre 19, avec 25 abstentions; le projet de résolution B, par un vote enregistré de 103 voix contre 14, avec 24 abstentions; et le projet de résolution C, dans sa forme révisée oralement par les auteurs, par un vote enregistré de 98 voix contre 17, avec 26 abstentions. Pour les textes définitifs, voir les résolutions 33/28 A, B et C, respectivement².

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 31 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule. Si aucune mention ne figure dans la colonne "Observations et références", il s'agit de documents n'ayant paru que sous forme miméographiée.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/35 et Corr.1	Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 35 et rectificatif.</i>
A/33/52-S/12517	Lettre, en date du 4 janvier 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka	Voir <i>Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1978.</i>
A/33/53-S/12521	Lettre, en date du 10 janvier 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban	<i>Ibid.</i>
A/33/54	Lettre, en date du 17 janvier 1978, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	
A/33/55	Lettre, en date du 19 janvier 1978, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	
A/33/67	Lettre, en date du 15 mars 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie	
A/33/68	Lettre, en date du 17 mars 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis	
A/33/69	Lettre, en date du 17 mars 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis	
A/33/70-S/12609	Lettre, en date du 17 mars 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka	<i>Ibid.</i>
A/33/71-S/12615	Lettre, en date du 20 mars 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie	<i>Ibid.</i>
A/33/118	Note verbale, en date du 2 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte du Communiqué final adopté à la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane du 15 au 20 mai 1978	
A/33/154	Lettre, en date du 21 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	
A/33/165	Lettre, en date du 30 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	
A/33/206 et Corr.1	Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978	

Cote des documents	Titre ou description des documents	Observations et références
A/33/208	Lettre, en date du 17 août 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka	
A/33/218-S/12820	Lettre, en date du 22 août 1978, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	<i>Ibid.</i> , Supplément de juillet, août et septembre 1978.
A/33/279-S/12875	Lettre, en date du 2 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka, transmettant le texte d'un communiqué publié à l'issue de la réunion extraordinaire des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à New York le 2 octobre 1978	<i>Ibid.</i> , Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978.
A/33/352	Note verbale, en date du 23 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte de la déclaration publiée le 11 octobre 1978 par les ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique	
A/33/380	Note verbale, en date du 15 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq	
A/33/393	Lettre, en date du 24 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie	
A/33/394	Lettre, en date du 24 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne	
A/33/400	Lettre, en date du 8 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte de la déclaration, en date du 6 novembre 1978, émise par la neuvième Conférence au sommet des Etats arabes, qui a eu lieu à Bagdad du 2 au 5 novembre 1978	
A/33/401	Lettre, en date du 29 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte	
A/33/402	Lettre, en date du 29 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne	
A/33/403	Lettre, en date du 29 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie	
A/33/406	Lettre, en date du 29 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	
A/33/407	Lettre, en date du 30 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar	
A/33/409	Lettre, en date du 30 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique	
A/33/411	Lettre, en date du 29 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan	
A/33/421	Lettre, en date du 1 ^{er} décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie	
A/33/441	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/33/L.11 : rapport de la Cinquième Commission	Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes, point 100 de l'ordre du jour.
A/33/541	Note verbale, en date du 1 ^{er} décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal	
A/C.5/33/67	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/33/L.11 : note du Secrétaire général	



Point 32 de l'ordre du jour*. — **Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain** :**

- a) **Rapport du Comité spécial contre l'apartheid;**
- b) **Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports;**
- c) **Rapport du Secrétaire général**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/453	Rapport de la Commission politique spéciale	2
A/33/L.10 et Add.1	République fédérale d'Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Libéria, Malaisie, Maroc, Mozambique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie et Zambie : projet de résolution	3
A/33/L.19 et Add.1	Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Burundi, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyane, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Togo, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution	3
A/33/L.20 et Add.1	Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Burundi, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Malaisie, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Togo, Trinité-et-Tobago, Yémen démocratique et Zambie : projet de résolution	4
A/33/L.21 et Add.1	Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Bulgarie, Burundi, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Viet Nam, Yémen démocratique et Zambie : projet de résolution	5
A/33/L.22 et Add.1	Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Bulgarie, Burundi, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution	5
A/33/L.23 et Add.1	Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Bulgarie, Burundi, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution	6
A/33/L.24 et Add.1	Afghanistan, Algérie, Angola, Bénin, Bulgarie, Burundi, Congo, Cuba, Ethiopie, Ghana, Guinée, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Madagascar, Mauritanie, Mongolie, Niger, Nigéria, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution	7
A/33/L.25 et Add.1	Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Bulgarie, Burundi, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Madagascar, Mauritanie, Mongolie, Niger, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchécoslovaquie, Togo, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution	8

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Commission politique spéciale*, 46^e séance, et *ibid.*, *Commission politique spéciale, Fascicule de session*, rectificatif; *ibid.*, *Cinquième Commission*, 76^e séance, et *ibid.*, *Cinquième Commission, Fascicule de session*, rectificatif, et *ibid.*, *Séances plénières*, 53^e à 58^e, 60^e, 72^e, 93^e et 94^e séances.

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 42 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 37), trentième session (point 53), trente et unième session (point 52) et trente-deuxième session (point 27).

Cote des documents	Titre	Pages
A/33/L.26 et Add.1	Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Burundi, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyane, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Togo, Trinité-et-Tobago, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution	9
A/33/L.27 et Add.1	Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Burundi, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyane, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Madagascar, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Togo, Trinité-et-Tobago, Yémen démocratique et Zambie : projet de résolution	10
A/33/L.28 et Add.1	Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Bulgarie, Burundi, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution	11
A/33/L.29 et Add.1	Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Bulgarie, Burundi, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyane, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Madagascar, Mauritanie, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Togo, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution	12
A/33/L.30 et Add.1	Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Bulgarie, Burundi, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mongolie, Niger, Nigéria, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Togo, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution	13
A/33/L.31 et Add.1	Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Burundi, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyane, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Togo, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution	14
A/33/L.32 et Add.1	Algérie, Angola, Burundi, Congo, Danemark, Egypte, Ethiopie, Finlande, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Jamaïque, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mexique, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Qatar, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sierra Leone, Sri Lanka, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution	14
Décisions prises par l'Assemblée générale		15
Répertoire des documents		15

DOCUMENT A/33/453

Rapport de la Commission politique spéciale

[Original : anglais]
[8 décembre 1978]

1. A sa 72^e séance plénière, le 6 décembre 1978, l'Assemblée générale a décidé, conformément à la décision qu'elle avait adoptée à sa 5^e séance plénière tenue le 22 septembre, que les organisations suivantes seraient entendues par la Commission politique spéciale à propos du point 32 de l'ordre du jour, intitulé "Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain" :

- a) Comité américain sur l'Afrique;
- b) Conférence internationale contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme en Afrique australe;
- c) Conseil mondial de la paix;
- d) Mouvement anti-impérialiste national de solidarité avec la libération africaine;

e) Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques.

2. Par une lettre datée du 6 décembre 1978 (A/SPC/33/5) adressée au Président de la Commission politique spéciale, le Président de l'Assemblée générale demandait que la Commission donne aux organisations susmentionnées l'occasion d'être entendues lors d'une séance qui se tiendrait le jeudi 7 décembre dans l'après-midi, et de faire rapport à ce sujet le plus rapidement possible.

3. Conformément à la décision susmentionnée de l'Assemblée générale, la Commission politique spéciale a tenu

sa 46^e séance le 7 décembre et a entendu une déclaration de M. Romesh Chandra, président du Conseil mondial de la paix. Le texte de cette déclaration figure dans le compte rendu sténographique de la séance.

4. A cette même séance, la Commission a décidé, conformément à la demande du Président de l'Assemblée générale mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus, de présenter un rapport à l'Assemblée générale.

DOCUMENT A/33/L.10 ET ADD.1*

République fédérale d'Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Libéria, Malaisie, Maroc, Mozambique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie et Zambie : projet de résolution

[Original : anglais]
[23 novembre 1978]

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (A/33/313), auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Réaffirmant qu'une assistance humanitaire à toutes les personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud est appropriée et indispensable,

Gravement préoccupée par la poursuite et l'intensification de la répression à l'encontre de tous les adversaires de

* Le document A/33/L.10/Add.1 du 24 janvier 1979 avait pour objet d'ajouter Chypre, les Émirats arabes unis, l'Éthiopie, la Grèce, l'Inde, l'Indonésie, l'Irlande, le Kenya, le Libéria, le Mozambique, les Pays-Bas, la République-Unie du Cameroun, le Sénégal et le Togo à la liste des auteurs du projet de résolution.

l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents pour leur permettre de fournir une assistance juridique aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire, ainsi qu'une aide à leurs familles et aux réfugiés d'Afrique du Sud,

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'ils déploient pour la cause de l'assistance humanitaire;

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Lance un nouvel appel* pour que des contributions généreuses soient versées au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents.

DOCUMENT A/33/L.19 ET ADD.1*

Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Burundi, Congo, Cuba, Égypte, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guyane, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Togo, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution

[Original : anglais]
[11 décembre 1978]

MOBILISATION INTERNATIONALE CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses nombreuses résolutions relatives à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

* Le document A/33/L.19/Add.1 du 24 janvier 1979 avait pour objet d'ajouter l'Angola, le Burundi, le Ghana, la Guinée, la Guyane, Madagascar, la Mauritanie, le Népal, le Niger, le Nigéria, la Norvège, le Pakistan, les Philippines, le Qatar, le Rwanda, la Somalie, le Soudan, le Togo, la Trinité-et-Tobago et le Yémen démocratique à la liste des auteurs du projet de résolution.

Rappelant, en particulier, sa résolution 3411 C (XXX) du 28 novembre 1975, par laquelle elle a proclamé que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale avaient une responsabilité particulière envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération nationale,

Rappelant en outre sa résolution 32/105 B du 14 décembre 1977, par laquelle elle a proclamé l'année qui commence le 21 mars 1978 Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et crucial à jouer dans la promotion de l'action internationale pour l'élimination de l'*apartheid*,

Réaffirmant l'engagement sans réserve qu'elle a pris en vue de l'élimination de l'*apartheid* et de la suppression de la menace que fait peser le régime d'*apartheid* sur la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité,

Consciente que la lutte légitime du peuple opprimé d'Afrique du Sud a suscité un consensus international contre l'*apartheid* et un soutien croissant de la lutte pour la liberté et la dignité humaine en Afrique du Sud,

Considérant que la célébration de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* doit permettre d'accélérer l'action internationale concertée pour l'élimination de l'*apartheid* et la libération du peuple sud-africain,

Prenant acte des recommandations du Comité spécial contre l'*apartheid* en faveur d'une mobilisation internationale contre l'*apartheid* (A/33/22 et Corr.1, par. 235 à 245),

1. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de s'associer à la mobilisation internationale contre l'*apartheid*;

2. *Autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à promouvoir, avec l'assistance du Centre contre l'*apartheid* et en coopération avec les mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, la mobilisation internationale contre l'*apartheid* et à faciliter la coordination de l'action entreprise;

3. *Fait appel* aux mouvements anti-*apartheid*, comités de solidarité, syndicats, églises, organisations de jeunes, ainsi qu'à toutes les autres organisations non gouvernementales, pour qu'ils participent à la mobilisation internationale contre l'*apartheid* par une action appropriée.

DOCUMENT A/33/L.20 ET ADD.1*

Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Burundi, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Malaisie, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Togo, Trinité-et-Tobago, Yémen démocratique et Zambie : projet de résolution

[Original : anglais]
[11 décembre 1978]

HOMMAGE À LA MÉMOIRE DES DIRIGEANTS ET DES ÉMINENTES PERSONNALITÉS QUI ONT APPORTÉ UNE CONTRIBUTION IMPORTANTE À LA LUTTE DES PEUPLES OPPRIMÉS

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid* (A/33/22 et Corr.1),

Consciente de la contribution importante apportée aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies par les dirigeants des peuples opprimés dans leur lutte contre l'*apartheid*, la discrimination raciale et le colonialisme et pour la paix et la coopération internationale,

* Le document A/33/L.20/Add.1 du 24 janvier 1979 avait pour objet d'ajouter l'Angola, le Burundi, le Ghana, la Guinée, la Mauritanie, le Népal, le Niger, le Nigéria, la Norvège, le Pakistan, le Rwanda, la Somalie, le Togo, la Trinité-et-Tobago et le Yémen démocratique à la liste des auteurs du projet de résolution.

Considérant que la communauté internationale devrait rendre dûment hommage à ces dirigeants, ainsi qu'aux autres personnalités éminentes qui ont apporté une contribution importante à la lutte des peuples opprimés, et faire largement connaître leur œuvre au public pour l'édification de l'opinion mondiale, en particulier des jeunes,

1. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de prendre des mesures, en consultation avec le Comité spécial contre l'*apartheid* et tous les autres organes compétents, en vue d'honorer la mémoire des personnes susmentionnées et de faire connaître leur vie et leur œuvre;

2. *Fait appel* aux gouvernements et aux organisations pour qu'ils coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de la réalisation efficace des buts de la présente résolution.

DOCUMENT A/33/L.21 ET ADD.1*

Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Bulgarie, Burundi, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Viet Nam, Yémen démocratique et Zambie : projet de résolution

[Original : anglais]
[11 décembre 1978]

RELATIONS ENTRE ISRAËL ET L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses condamnations répétées de l'intensification des relations et de la collaboration croissante d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, militaire, économique et autres, en particulier sa résolution 32/105 D du 14 décembre 1977,

Prenant acte du rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* concernant les faits nouveaux intervenus récemment dans les relations entre Israël et l'Afrique du Sud (A/33/22/Add.2-S/12858/Add.2),

Prenant acte du rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui s'est tenue à Genève du 14 au 25 août 1978¹,

* Le document A/33/L.21/Add.1 du 24 janvier 1979 avait pour objet d'ajouter l'Angola, la Bulgarie, le Burundi, le Ghana, la Guinée, l'Indonésie, Madagascar, la Malaisie, la Mauritanie, la Mongolie, le Nigéria, le Pakistan, Qatar, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Somalie, le Soudan et le Yémen démocratique à la liste des auteurs du projet de résolution.

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2.

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël persiste à intensifier sa collaboration et à renforcer ses relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud, au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et de l'opinion publique mondiale,

Réaffirmant que la collaboration d'Israël a encouragé le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud à poursuivre sa politique criminelle d'*apartheid* et constitue un acte hostile vis-à-vis du peuple opprimé d'Afrique du Sud et du continent africain tout entier,

1. *Condamne de nouveau énergiquement* la poursuite et l'intensification de la collaboration d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

2. *Exige* qu'Israël renonce à toute forme de collaboration avec l'Afrique du Sud et y mette fin et se conforme scrupuleusement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

3. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de suivre constamment l'évolution de la question et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

DOCUMENT A/33/L.22 ET ADD.1*

Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Bulgarie, Burundi, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution

[Original : anglais]
[11 décembre 1978]

EMBARGO SUR LE PÉTROLE À L'ENCONTRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/105 G du 14 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* concernant les sanctions en matière de

pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud (A/33/22/Add.1-S/12858/Add.1),

Prenant acte de la résolution CM/Res.634 (XXXI) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente et unième session ordinaire, qui s'est tenue à Khartoum du 7 au 18 juillet 1978 (A/33/235 et Corr.1, annexe I),

Réaffirmant l'importance, parmi les mesures visant à éliminer l'*apartheid*, d'un embargo sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et sur les investissements dans l'industrie pétrolière en Afrique du Sud,

1. *Félicite* tous les gouvernements qui ont imposé un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

* Le document A/33/L.22/Add.1 du 24 janvier 1979 avait pour objet d'ajouter l'Angola, la Bulgarie, le Burundi, le Ghana, la Guinée, la Hongrie, Madagascar, la Mauritanie, la Mongolie, le Népal, le Niger, le Nigéria, le Pakistan, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Rwanda, le Sénégal, la Somalie, la Tchécoslovaquie, le Togo, la Trinité-et-Tobago et le Yémen démocratique à la liste des auteurs du projet de résolution.

2. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

3. *Prie* tous les Etats de promulguer des lois pour interdire :

a) La vente ou la livraison de pétrole et de produits pétroliers à toute personne ou à tout organisme en Afrique du Sud, ou à une personne ou à un organisme quelconque dans le but d'approvisionner ultérieurement l'Afrique du Sud;

b) Toutes activités entreprises par leurs ressortissants ou dans leurs territoires qui favorisent ou visent à favoriser la vente ou la livraison de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

c) L'expédition, dans des navires ou des aéronefs portant leur immatriculation ou affrétés par leurs ressortissants, de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

d) La fourniture de tous services, notamment de conseils techniques, de pièces de rechange et de capitaux, aux compagnies pétrolières d'Afrique du Sud;

e) L'utilisation des services et installations de leurs ports ou aéroports par des navires ou des aéronefs trans-

portant du pétrole ou des produits pétroliers en Afrique du Sud;

f) Tous investissements dans l'industrie pétrolière de l'Afrique du Sud ou toute assistance technique ou autre dans ce domaine;

4. *Encourage* les syndicats, les églises, les mouvements anti-*apartheid* et autres organisations à intensifier leurs campagnes pour un embargo efficace sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

5. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* :

a) De diffuser tous les renseignements disponibles sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et sur la collaboration qu'apportent à cet égard les gouvernements et les sociétés transnationales au régime raciste d'Afrique du Sud;

b) De prendre toutes les mesures appropriées, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour renforcer et intensifier l'appui mondial à un embargo efficace sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

c) De prendre toutes autres mesures appropriées pour faire appliquer la présente résolution;

6. *Prie* tous les gouvernements et organisations de coopérer avec le Comité spécial à l'application de la présente résolution.

DOCUMENT A/33/L.23 ET ADD.1*

Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Bulgarie, Burundi, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution

[Original : anglais]
[11 décembre 1978]

PRISONNIERS POLITIQUES EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant les prisonniers politiques en Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid* (A/33/22 et Corr.1),

Notant avec une profonde préoccupation la répression persistante et croissante en Afrique du Sud, y compris les massacres aveugles de manifestants pacifiques, les détentions arbitraires, la torture et l'assassinat de détenus politiques, ainsi que l'ouverture de nombreux procès en vertu de lois arbitraires prévoyant des peines de mort,

Reconnaissant la grande contribution que les adversaires de l'*apartheid* en Afrique du Sud apportent aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies,

* Le document A/33/L.23/Add.1 du 24 janvier 1979 avait pour objet d'ajouter l'Afghanistan, l'Angola, la Bulgarie, le Burundi, le Ghana, la Guinée, la Guyane, la Hongrie, Madagascar, la Mauritanie, la Mongolie, le Népal, le Niger, le Nigéria, le Pakistan, les Philippines, Qatar, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Rwanda, la Somalie, le Soudan, la Tchécoslovaquie, le Togo, la Trinité-et-Tobago et le Yémen démocratique à la liste des auteurs du projet de résolution.

Prenant note de la résolution 417 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 1977,

1. *Exige* que le régime raciste d'Afrique du Sud mette un terme à la violence et à la répression exercées à l'encontre de la population noire et de tous les autres adversaires de l'*apartheid*, libère toutes les personnes emprisonnées ou frappées d'interdiction au titre de lois arbitraires pour leur opposition à l'*apartheid* et lève les interdictions frappant les organisations et les organes d'information opposés à l'*apartheid*;

2. *Exprime* sa solidarité avec le mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud et avec tous ceux qui luttent pour l'élimination de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Avertit* le régime raciste d'Afrique du Sud des graves conséquences qu'entraînerait l'exécution de combattants de la liberté;

4. *Déclare* que les combattants de la liberté faits prisonniers durant la lutte de libération doivent recevoir le statut de prisonniers de guerre conformément aux Conventions de Genève pertinentes;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général et les Etats Membres de prendre les mesures appropriées pour sauver

la vie de M. Solomon Mahlangu et d'autres combattants de la liberté faits prisonniers;

6. *Exige* que le régime raciste d'Afrique du Sud mette fin aux procès des "18 de Bethal" et des "11 de Soweto" et à tous les autres procès ouverts au titre de lois répressives et qu'il libère les personnes inculpées ainsi que les témoins détenus à l'occasion de ces procès;

7. *Prie* tous les gouvernements et organismes des Nations Unies de donner toute la publicité voulue aux conditions de vie des prisonniers politiques en Afrique du Sud;

8. *Prie instamment* tous les gouvernements, les associations d'aide judiciaire et autres organisations de contribuer généreusement à assurer une aide juridique à toutes les personnes persécutées en application de lois répressives et discriminatoires en Afrique du Sud;

9. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir la campagne mondiale en faveur de la libération des prisonniers politiques sud-africains, en coopération avec les gouvernements et les organismes intéressés.

DOCUMENT A/33/L.24 ET ADD.1*

Afghanistan, Algérie, Angola, Bénin, Bulgarie, Burundi, Congo, Cuba, Ethiopie, Ghana, Guinée, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Madagascar, Mauritanie, Mongolie, Niger, Nigéria, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution

[Original : anglais]
[11 décembre 1978]

COLLABORATION NUCLÉAIRE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil a décidé notamment que tous les Etats devaient s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud concernant la fabrication et l'élaboration d'armes nucléaires,

Rappelant ses résolutions concernant la dénucléarisation du continent africain,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid* (A/33/22 et Corr.1),

* Le document A/33/L.24/Add.1 du 24 janvier 1979 avait pour objet d'ajouter l'Afghanistan, l'Angola, la Bulgarie, le Burundi, le Ghana, la Guinée, Madagascar, la Mauritanie, la Mongolie, le Niger, le Nigéria, Qatar, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie, le Viet Nam et le Yémen démocratique à la liste des auteurs du projet de résolution.

Notant avec une grande préoccupation que le régime raciste d'Afrique du Sud a renforcé sa capacité nucléaire,

Considérant que l'acquisition par le régime raciste d'Afrique du Sud de la capacité de production d'armes nucléaires constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager de prendre des mesures efficaces afin d'empêcher l'Afrique du Sud de mettre au point des armes nucléaires;

2. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier à l'Allemagne, République fédérale d', aux Etats-Unis d'Amérique, à la France et à Israël, de cesser immédiatement toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de prendre des mesures pour empêcher les sociétés, institutions et autres organismes et les particuliers relevant de leur juridiction de collaborer avec l'Afrique du Sud dans ce domaine;

3. *Prie* toutes les organisations internationales intéressées de prendre des mesures pour agir en conformité des objectifs de la présente résolution.

DOCUMENT A/33/L.25 ET ADD.1*

Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Bulgarie, Burundi, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Madagascar, Mauritanie, Mongolie, Niger, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchécoslovaquie, Togo, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution

[Original : anglais]
[11 décembre 1978]

COLLABORATION ÉCONOMIQUE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/105 G du 14 décembre 1977,

Réaffirmant que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte d'hostilité contre le peuple opprimé d'Afrique du Sud et est l'expression d'un mépris souverain à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Considérant que cette collaboration renforce le régime raciste, l'encourage à poursuivre ses politiques répressives et agressives et aggrave sérieusement la situation en Afrique du Sud, faisant ainsi peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa ferme conviction que des sanctions économiques obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, sont essentielles pour faciliter l'élimination rapide de l'*apartheid*,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid* (A/33/22 et Corr.1),

Préoccupée par le fait que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent à collaborer avec le régime raciste et que leur collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation du régime raciste et à l'élimination du système inhumain et criminel de l'*apartheid*,

Reconnaissant que la plus haute priorité doit être accordée à des mesures internationales visant à assurer l'application intégrale des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la cessation de toute collaboration avec l'Afrique du Sud,

1. *Demande* à tous les gouvernements intéressés :

a) De rompre tout lien avec le régime d'*apartheid*;

b) De prendre des mesures pour empêcher les sociétés transnationales, les banques et tous autres établissements de collaborer avec le régime d'*apartheid*;

* Le document A/33/L.25/Add.1 du 24 janvier 1979 avait pour objet d'ajouter l'Afghanistan, l'Angola, la Bulgarie, le Burundi, le Ghana, la Guinée, la Guyane, la Hongrie, Madagascar, la Mauritanie, la Mongolie, le Niger, le Nigéria, le Pakistan, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Sénégal, la Somalie, le Soudan, la Tchécoslovaquie, le Togo et le Yémen démocratique à la liste des auteurs du projet de résolution.

c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux crédits octroyés à l'Afrique du Sud par le Fonds monétaire international et autres organismes;

d) D'interdire la vente de krugerrands;

e) De ne plus fournir de services et d'installations aux compagnies aériennes ou aux navires desservant l'Afrique du Sud;

2. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence des sanctions économiques obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud et de prendre des mesures, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour faire cesser totalement :

a) Les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et autres matières stratégiques à l'Afrique du Sud;

b) Les prêts à l'Afrique du Sud et les investissements dans ce pays;

c) Les garanties et autres incitations à investir en Afrique du Sud;

d) Les tarifs préférentiels et autres mesures de faveur pour les importations en provenance d'Afrique du Sud;

e) Tout commerce avec l'Afrique du Sud;

3. *Encourage* les mouvements anti-*apartheid*, les comités de solidarité, les syndicats, les églises, les associations d'étudiants et autres organisations qui participent à des campagnes contre la collaboration avec l'Afrique du Sud;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* :

a) De continuer à diffuser tous les renseignements disponibles sur la collaboration que des sociétés transnationales apportent au régime raciste d'Afrique du Sud dans le maintien de sa politique d'*apartheid*, afin que des mesures appropriées puissent être prises pour mettre un terme à cette collaboration;

b) De faire largement connaître le pillage des ressources naturelles de l'Afrique du Sud, auquel se livrent les sociétés transnationales en collusion avec le régime d'*apartheid*, et d'étudier des mesures pour la protection de ces ressources;

c) De prendre toutes autres mesures appropriées pour faire appliquer la présente résolution.

DOCUMENT A/33/L.26 ET ADD.1*

Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Burundi, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyane, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Togo, Trinité-et-Tobago, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution

[Original : anglais]
[11 décembre 1978]

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Fermement convaincue de la nécessité d'intensifier considérablement les efforts déployés pour mobiliser l'opinion publique mondiale pour l'élimination définitive de l'*apartheid* en Afrique du Sud,

Notant les activités de propagande insidieuse menées par le régime raciste d'Afrique du Sud et par ceux qui le soutiennent et la nécessité impérieuse d'y répondre efficacement,

Rappelant sa résolution 32/105 H du 14 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid* (A/33/22 et Corr.1),

Notant les efforts tendant à favoriser la diffusion d'informations contre l'*apartheid*, en particulier à l'aide des moyens audio-visuels,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a mis en train, en coopération avec des Etats Membres dont les émetteurs peuvent être entendus en Afrique australe, un programme régulier d'émissions radiophoniques dirigées vers l'Afrique du Sud,

Exprimant sa gratitude à tous les gouvernements qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*,

Reconnaissant la contribution importante des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne la diffusion d'informations contre l'*apartheid*,

1. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations de coopérer avec le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat en vue d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur l'*apartheid*;

2. *Fait appel* à tous les gouvernements et à toutes les organisations pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*;

* Le document A/33/L.26/Add.1 du 24 janvier 1979 avait pour objet d'ajouter l'Afghanistan, l'Angola, le Burundi, le Ghana, la Guinée, la Guyane, Madagascar, la Mauritanie, le Népal, le Niger, le Nigéria, le Pakistan, les Philippines, le Rwanda, la Somalie, le Soudan, le Togo, la Trinité-et-Tobago et le Yémen démocratique à la liste des auteurs du projet de résolution.

3. *Prie* le Comité spécial et le Centre contre l'*apartheid* de recourir au Fonds d'affectation spéciale, notamment pour l'établissement de la documentation audiovisuelle, et de fournir une assistance aux organisations compétentes en vue de diffuser des documents d'information sur l'*apartheid*;

4. *Exprime sa gratitude* aux Etats Membres dont les organismes de radiodiffusion coopèrent avec le Secrétaire général en ce qui concerne les émissions radiophoniques dirigées vers l'Afrique du Sud;

5. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier et de développer la production de programmes radiophoniques destinés à l'Afrique australe;

6. *Prie à nouveau instamment* les Etats Membres disposant d'émetteurs radiophoniques pouvant atteindre l'Afrique du Sud et les territoires avoisinants d'offrir leurs installations pour la transmission de ces programmes;

7. *Prie* le Centre contre l'*apartheid*, agissant en coopération avec le Département de l'information du Secrétariat :

a) De fournir toute l'assistance nécessaire pour ces émissions, en particulier aux stations de radio africaines émettant vers l'Afrique du Sud;

b) De développer l'établissement et la diffusion de documents d'information en plusieurs langues et d'accorder une attention particulière à l'établissement d'une documentation audio-visuelle;

c) D'acquérir et de distribuer un film sur l'action internationale contre l'*apartheid*;

d) D'organiser la production et la distribution, en plusieurs langues, de certains films sur l'*apartheid* produits par d'autres organisations;

8. *Prie* le Secrétaire général et les Etats Membres d'émettre des timbres spéciaux sur le thème de l'*apartheid*;

9. *Félicite*, notamment, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'intensifier leurs activités de diffusion d'informations sur l'*apartheid* à l'occasion de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*;

10. *Prie* tous les bureaux et organismes des Nations Unies de coopérer avec le Centre contre l'*apartheid* pour établir et diffuser à l'échelle régionale la documentation des Nations Unies sur l'*apartheid*.

DOCUMENT A/33/L.27 ET ADD.1*

Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Burundi, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyane, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Madagascar, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Togo, Trinité-et-Tobago, Yémen démocratique et Zambie : projet de résolution

[Original : anglais]
[11 décembre 1978]

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL
CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid* (A/33/22 et Corr.1),

Félicitant le Comité spécial de ses activités dans l'exercice de son mandat,

Considérant la nécessité de poursuivre et de développer les activités du Comité spécial compte tenu des recommandations qu'il a formulées dans son rapport,

Réaffirmant qu'elle est résolue, comme elle l'a manifesté dans sa résolution 32/105 B du 14 décembre 1977, par laquelle l'année qui commence le 21 mars 1978 a été proclamée Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*, à prendre toutes les mesures appropriées pour favoriser l'observation de l'Année dans le monde entier, en totale solidarité avec le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération nationale;

Considérant que, en raison de l'importance et de l'urgence croissantes d'une action internationale efficace contre l'*apartheid*, il est nécessaire que tous les gouvernements et toutes les organisations non gouvernementales déploient des efforts accrus et concertés,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat pour aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat,

1. Approuve les recommandations formulées par le Comité spécial contre l'*apartheid* dans les parties G à I de la section II de son rapport;

2. Autorise le Comité spécial à :

a) Envoyer des missions dans les Etats Membres et aux sièges des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales, selon les besoins, pour favoriser l'action internationale contre l'*apartheid* et la célébration de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*;

b) Accroître sa coopération avec le mouvement des pays non alignés, l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations appropriées;

c) Participer à des conférences consacrées à l'action contre l'*apartheid*;

d) Inviter des représentants des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations s'opposant activement à l'*apartheid*, ainsi que des experts, en vue de consultations sur divers aspects de l'*apartheid* et sur l'action internationale contre l'*apartheid*;

e) Faire participer à ses missions des représentants des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

f) Promouvoir l'assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération nationale;

g) Envoyer des représentants aux réunions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes qui s'occupent de l'*apartheid* et de l'assistance aux Sud-Africains;

3. Prie le Comité spécial, agissant en coopération avec le Secrétaire général, d'engager des consultations auprès des Etats Membres en vue de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, des propositions relatives à l'élargissement de sa composition, conformément au principe de la répartition géographique équitable;

4. Autorise le Comité spécial à associer à ses activités des Etats Membres ne faisant pas partie du Comité, de manière à promouvoir selon qu'il conviendra l'action internationale contre l'*apartheid*;

5. Prie le Secrétaire général de renforcer le Centre contre l'*apartheid*, compte tenu des recommandations du Comité spécial;

6. Décide de reclasser au rang de sous-secrétaire général le poste de responsable du Centre contre l'*apartheid*;

7. Décide que l'allocation spéciale imputée sur le budget de l'Organisation des Nations Unies en application du paragraphe 8 de la résolution 32/105 B de l'Assemblée générale pourra être utilisée jusqu'à la fin de 1979 pour financer des projets spéciaux visant à marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* et pour les mesures complémentaires;

8. Prie tous les gouvernements, toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et d'autres organisations de coopérer avec le Secrétaire général et le Comité spécial en vue de l'application de la présente résolution.

* Le document A/33/L.27/Add.1 du 24 janvier 1979 avait pour objet d'ajouter l'Afghanistan, l'Angola, le Burundi, le Ghana, la Guinée, la Guyane, Madagascar, la Mauritanie, le Népal, le Niger, le Nigéria, le Pakistan, le Rwanda, la Somalie, le Soudan, le Togo, la Trinité-et-Tobago et le Yémen démocratique à la liste des auteurs du projet de résolution.

DOCUMENT A/33/L.28 ET ADD.1*

Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Bulgarie, Burundi, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution

[Original : anglais]
[11 décembre 1978]

ASSISTANCE AU PEUPLE OPPRIMÉ D'AFRIQUE DU SUD
ET À SON MOUVEMENT DE LIBÉRATION NATIONALE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/105 J du 14 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid* (A/33/22 et Corr.1),

Reconnaissant la nécessité d'une assistance internationale accrue au peuple opprimé d'Afrique du Sud, étant donné l'intensification de la répression qui s'exerce à l'encontre de tous les adversaires de l'*apartheid*,

Reconnaissant en outre qu'il importe de fournir toute l'assistance nécessaire au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud à ce stade décisif de sa lutte pour l'élimination de l'*apartheid* et pour l'instauration d'une société non raciale,

Considérant la nécessité de développer la coordination et les consultations entre les organismes internationaux qui s'occupent de l'assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale,

Considérant que la communauté internationale a le devoir d'aider les Etats africains qui sont l'objet de menaces et d'actes d'agression du fait de leur soutien à la lutte légitime du peuple sud-africain conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent, sur le plan humanitaire et dans le domaine de l'ensei-

* Le document A/33/L.28/Add.1 du 24 janvier 1979 avait pour objet d'ajouter l'Afghanistan, l'Angola, la Bulgarie, le Burundi, le Ghana, la Guinée, la Guyane, la Hongrie, l'Indonésie, Madagascar, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, le Pakistan, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Rwanda, le Sénégal, la Somalie, le Soudan, la Tchécoslovaquie, le Togo, la Trinité-et-Tobago et le Yémen démocratique à la liste des auteurs du projet de résolution.

gnement, une assistance accrue au peuple opprimé d'Afrique du Sud, ainsi que toute l'assistance requise par le mouvement de libération nationale sud-africain dans sa lutte légitime pour assurer l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple sud-africain dans son ensemble;

2. *Fait appel* au Programme des Nations Unies pour le développement et à toutes les institutions spécialisées ainsi qu'aux organismes des Nations Unies pour qu'ils fournissent une assistance accrue au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale et qu'ils présentent un rapport annuel au Secrétaire général;

3. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner tous les ans, en consultation avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, l'assistance fournie par les institutions et les organismes des Nations Unies;

4. *Prie* toutes les institutions et tous les organismes des Nations Unies de consulter le Comité spécial en ce qui concerne leurs programmes d'assistance de façon à garantir la plus grande coordination possible;

5. *Autorise* le Comité spécial à prendre toutes les mesures appropriées pour encourager l'octroi d'une assistance accrue au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale, ainsi qu'une meilleure coordination des programmes d'assistance des organismes des Nations Unies;

6. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent aux Etats africains concernés :

a) Toute l'assistance nécessaire, sur leur demande, pour protéger leur indépendance et leur intégrité territoriale contre les actes d'agression et de subversion perpétrés par le régime d'*apartheid*;

b) Une assistance à titre de compensation pour les sacrifices économiques qu'ils consentent en appuyant le mouvement de libération nationale sud-africain et en donnant asile aux réfugiés sud-africains.

DOCUMENT A/33/L.29 ET ADD.1*

Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Bulgarie, Burundi, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyane, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Madagascar, Mauritanie, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Togo, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution

[Original : anglais]
[11 décembre 1978]

SITUATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid* (A/33/22 et Corr.1, A/33/22/Add.1 et 2-S/12858/Add.1 et 2),

Ayant à l'esprit la responsabilité spéciale que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont contractée envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale ainsi qu'à l'égard de ceux qui sont emprisonnés, frappés d'interdiction ou exilés en raison de leur lutte contre l'*apartheid*,

Se félicitant de la lutte héroïque menée par le peuple opprimé d'Afrique du Sud pour ses droits inaliénables,

Consciente que la lutte pour la liberté en Afrique du Sud a atteint une phase décisive et qu'elle revêt une importance internationale,

Notant que le régime raciste d'Afrique du Sud intensifie sa politique d'*apartheid*, de répression, de "bantoustanisation" et d'agression, au mépris flagrant des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et qu'il aggrave ainsi considérablement la menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que l'*apartheid* constitue un crime contre l'humanité,

1. *Condamne vigoureusement* le régime raciste minoritaire et illégitime d'Afrique du Sud pour sa politique et ses actions criminelles;

2. *Proclame à nouveau* son plein appui au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud, en tant que représentant authentique du peuple sud-africain, dans sa lutte légitime;

3. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mènent le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale — par tous les moyens possibles et

* Le document A/33/L.29/Add.1 du 24 janvier 1979 avait pour objet d'ajouter l'Angola, la Bulgarie, le Burundi, le Ghana, la Guinée, la Guyane, la Hongrie, Madagascar, la Mauritanie, la Mongolie, le Népal, le Niger, le Nigéria, le Pakistan, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Rwanda, la Somalie, le Soudan, la Tchécoslovaquie, le Togo et le Yémen démocratique à la liste des auteurs du projet de résolution.

appropriés, y compris la lutte armée — pour prendre le pouvoir et le donner au peuple et lui permettre l'exercice plein et entier de ses droits politiques, pour mettre fin au régime d'*apartheid* et assurer l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple d'Afrique du Sud dans son ensemble;

4. *Déclare* que la communauté internationale doit fournir toute l'assistance nécessaire au mouvement de libération nationale dans sa lutte légitime;

5. *Rejette* toutes réformes ou réajustements de l'*apartheid* et réaffirme l'engagement de l'Organisation des Nations Unies à éliminer totalement l'*apartheid*;

6. *Condamne à nouveau* la création de bantoustans et fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils appliquent intégralement les dispositions de la résolution 32/105 N de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1977;

7. *Condamne* le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir chassé par la force les Noirs de leurs foyers en vue d'imposer l'*apartheid*;

8. *Déclare en outre* que toute collaboration avec le régime raciste et les institutions de l'*apartheid* constitue un acte d'hostilité à l'égard des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Félicite* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont pris des mesures pour lutter contre l'*apartheid* et appuyer le mouvement de libération nationale sud-africain conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Invite* tous les Etats et toutes les organisations à prendre toutes les mesures appropriées pour persuader les gouvernements, les sociétés transnationales et les autres institutions qui continuent de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Adresse un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adhèrent à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* (résolution 3068 (XXVIII), annexe);

12. *Prie instamment* les gouvernements et les organisations d'accorder une attention particulière, pendant l'Année internationale de l'enfant, au sort des enfants opprimés par la politique inhumaine d'*apartheid*.

DOCUMENT A/33/L.30 ET ADD.1*

Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Bulgarie, Burundi, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mongolie, Niger, Nigéria, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Togo, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution

[Original : anglais]
[11 décembre 1978]

COLLABORATION MILITAIRE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/105 F du 14 décembre 1977, ainsi que la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977,

Considérant que la pleine application de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud constitue une première mesure essentielle dans le cadre de l'action internationale contre l'apartheid,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid (A/33/22 et Corr.1),

Notant avec un profond regret que certains gouvernements occidentaux et autres ainsi que certaines sociétés transnationales continuent de coopérer avec le régime raciste sud-africain dans le domaine militaire, notamment en donnant une interprétation restrictive à l'embargo sur les armes,

Considérant comme essentiel que la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité soit renforcée et pleinement appliquée,

1. *Prie* le Conseil de sécurité de déclarer que toute collaboration militaire ou nucléaire avec l'Afrique du Sud constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et de prendre d'urgence des mesures obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vue de mettre fin à toute collaboration militaire et nucléaire

* Le document A/33/L.30/Add.1 du 24 janvier 1979 avait pour objet d'ajouter l'Afghanistan, l'Angola, la Bulgarie, le Burundi, le Ghana, la Guinée, la Hongrie, Madagascar, la Mauritanie, la Mongolie, le Niger, le Nigéria, le Pakistan, Qatar, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Rwanda, le Sénégal, la Somalie, le Soudan, la Tchécoslovaquie, le Togo et le Yémen démocratique à la liste des auteurs du projet de résolution.

avec le régime d'apartheid et à toute fourniture de matériaux ou de techniques, à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud, pouvant être utilisés à des fins militaires ou au développement d'un potentiel nucléaire;

2. *Prie en outre* le Conseil de sécurité de prendre des mesures obligatoires pour faire en sorte que tous les Etats :

a) Retirent toutes les licences accordées à l'Afrique du Sud pour la fabrication d'armes et de matériel;

b) Interdisent aux sociétés relevant de leur juridiction de participer à la fabrication en Afrique du Sud d'armes ou de matériel connexe destinés aux forces militaires et aux forces de police, ainsi qu'au transfert de techniques et de capitaux à cette fin;

c) Cessent tout échange d'attachés militaires avec le régime d'apartheid;

d) Interdisent la fourniture d'aéronefs ainsi que de moteurs, de pièces détachées et d'ordinateurs d'aéronefs à l'Afrique du Sud;

e) Prennent des mesures efficaces d'ordre législatif et autre en vue d'empêcher le recrutement, la formation et le transit de mercenaires à la solde du régime d'apartheid et de punir lesdits mercenaires;

3. *Prie* le Comité spécial contre l'apartheid :

a) De continuer d'œuvrer pour faire connaître au public tous les faits nouveaux concernant la collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

b) D'accorder son entière coopération au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) du 9 décembre 1977 concernant la question de l'Afrique du Sud;

c) De consulter des experts, de tenir des auditions et d'encourager des conférences et des campagnes afin de mettre totalement fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

DOCUMENT A/33/L.31 ET ADD.1*

Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Burundi, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyane, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Togo, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution

[Original : anglais]

[11 décembre 1978]

L'*apartheid* DANS LES SPORTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/6 F du 9 novembre 1976 et 32/105 M du 14 décembre 1977,

Réaffirmant l'importance de mesures effectives pour faire cesser entièrement tous les échanges sportifs avec l'Afrique du Sud,

Reconnaissant la nécessité d'achever rapidement l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports (A/33/36),

* Le document A/33/L.31/Add.1 du 24 janvier 1979 avait pour objet d'ajouter l'Afghanistan, l'Angola, le Burundi, le Ghana, la Guinée, la Guyane, Madagascar, la Mauritanie, le Népal, le Niger, le Nigéria, le Pakistan, les Philippines, Qatar, le Rwanda, la Somalie, le Soudan, le Togo, la Trinité-et-Tobago et le Yémen démocratique à la liste des auteurs du projet de résolution.

1. Prie le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports de poursuivre ses travaux en vue d'achever un projet de convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

2. Fait appel à tous les Etats, à toutes les organisations sportives internationales et nationales et à tous les sportifs pour qu'ils appliquent strictement la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports (résolution 32/105 M, annexe);

3. Autorise le Comité spécial à consulter les représentants des organisations intéressées et les experts de la question de l'*apartheid* dans les sports;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien sa tâche.

DOCUMENT A/33/L.32 ET ADD.1*

Algérie, Angola, Burundi, Congo, Danemark, Egypte, Ethiopie, Finlande, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Jamaïque, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mexique, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Qatar, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sierra Leone, Sri Lanka, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution

[Original : anglais]

[12 décembre 1978]

INVESTISSEMENTS EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/6 K du 9 novembre 1976 et 32/105 O du 16 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid* (A/33/22 et Corr.1),

Persuadée que le fait de mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à celle-ci marquerait un progrès important dans l'action internationale pour l'élimination de l'*apartheid*, étant donné que ces investissements et ces prêts encouragent et favorisent la politique d'*apartheid* de ce pays,

* Le document A/33/L.32/Add.1 du 24 janvier 1979 avait pour objet d'ajouter le Burundi, le Congo, l'Ethiopie, la Guinée, Madagascar, le Népal, le Niger, les Philippines, Qatar, le Rwanda et le Togo à la liste des auteurs du projet de résolution.

Notant, dans ce contexte, qu'un certain nombre de sociétés transnationales, d'institutions financières et d'autres intérêts ont continué à faire de nouveaux investissements en Afrique du Sud et à accorder de nouveaux prêts financiers à ce pays,

Se félicitant de la décision des gouvernements qui ont pris des mesures visant à mettre un terme à de nouveaux investissements en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à celle-ci à partir de leur pays,

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'a pas pris de mesures visant à mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud, ainsi qu'il est demandé dans les résolutions 31/6 K et 32/105 O de l'Assemblée générale,

Prie instamment le Conseil de sécurité d'examiner la question à une date rapprochée en vue de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à ce pays.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 93^e séance plénière, le 24 janvier 1979, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution suivants : le projet de résolution A/33/L.10 et Add.1 (pour le texte définitif, voir la résolution 33/183 A²); le projet de résolution A/33/L.19 et Add.1, par 122 voix contre 4* (*idem*, résolution 33/183 B²); le projet de résolution A/33/L.20 et Add.1, par 129 voix contre zéro* (*idem*, résolution 33/183 C²); le projet de résolution A/33/L.21 et Add.1, par 82 voix contre 18, avec 28 abstentions* (*idem*, résolution 33/183 D²); le projet de résolution A/33/L.22 et Add.1, par 105 voix contre 6, avec 16 abstentions* (*idem*, résolution 33/183 E²); le projet de résolution A/33/L.23 et Add.1 (*idem*, résolution 33/183 F²); le projet de résolution A/33/L.24 et Add.1, par 96 voix contre 5, avec 23 abstentions* (*idem*, résolution 33/183 G²); le projet de résolution A/33/L.25 et Add.1, par 98 voix contre 10, avec 20 abstentions* (*idem*, résolution 33/183 H²); le projet de résolution A/33/L.26 et Add.1, par 130 voix contre zéro* (*idem*, résolution 33/183 I²); le projet de résolution A/33/L.27 et Add.1, par 124 voix contre zéro, avec 4 abstentions* (*idem*, résolution 33/183 J²); le projet de résolution A/33/L.28 et Add.1, par 115 voix contre zéro, avec 12 abstentions* (*idem*, résolution 33/183 K²); le projet de résolution A/33/L.29 et Add.1, par 103 voix contre 9, avec 17 abstentions* (*idem*, résolution 33/183 L²); le projet de résolution A/33/L.30 et Add.1, par 113 voix contre 3, avec 13 abstentions* (*idem*, résolution 33/183 M²); le projet de résolution A/33/L.31 et Add.1, par 112 voix contre zéro, avec 15 abstentions* (*idem*, résolution 33/183 N²); le projet de résolution A/33/L.32 et Add.1, par 117 voix contre zéro, avec 10 abstentions* (*idem*, résolution 33/183 O²).

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

* A la suite d'un vote enregistré.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 32 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule. Si aucune mention ne figure dans la colonne "Observations et références", il s'agit de documents n'ayant paru que sous forme miméographiée.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/22 et Corr.1	Rapport du Comité spécial contre l'apartheid	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 22 et rectificatif.</i>
A/33/22/Add.1-S/12858/ Add.1	Rapport spécial du Comité spécial contre l'apartheid sur les sanctions contre l'Afrique du Sud dans le domaine de l'approvisionnement en pétrole	<i>Ibid., Supplément n° 22A.</i>
A/33/22/Add.2-S/12858/ Add.2	Rapport spécial du Comité spécial contre l'apartheid sur les faits nouveaux intervenus récemment dans les relations entre Israël et l'Afrique du Sud	<i>Ibid.</i>
A/33/36	Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports	<i>Ibid., Supplément n° 36.</i>
A/33/118	Note verbale, en date du 2 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte du Communiqué final adopté à la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à La Havane du 15 au 20 mai 1978	
A/33/180	Note verbale, en date du 28 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République fédérale d'Allemagne	
A/33/206 et Corr.1	Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant des documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978	
A/33/279-S/12875	Lettre, en date du 2 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka, transmettant le texte d'un communiqué publié à l'issue de la réunion extraordinaire des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New York le 2 octobre 1978	<i>Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978.</i>
A/33/313 et Corr.1	Rapport du Secrétaire général	

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/355-S/12914	Lettre, en date du 2 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka, transmettant le texte d'un communiqué publié lors de la réunion extraordinaire des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New York le 2 novembre 1978	<i>Ibid.</i>
A/33/390-S/12936	Lettre, en date du 24 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka, transmettant le texte d'un communiqué publié à New York le 24 novembre 1978 par le Bureau de coordination des pays non alignés	<i>Ibid.</i>
A/33/555	Incidences administratives et financières des projets de résolution A/33/L.10 et A/33/L.19 à A/33/L.32 : rapport de la Cinquième Commission	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes</i> , point 100 de l'ordre du jour.



Point 33 de l'ordre du jour*. — Trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : coopération internationale pour la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

TABLE DES MATIÈRES

Cote des documents	Titre	Pages
A/33/L.18 et Add.1	Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Equateur, Guatemala, Inde, Jamaïque, Jordanie, Maroc, Nigéria, Norvège, Philippines et Sénégal : projet de résolution	1
Décision prise par l'Assemblée générale		2
Répertoire des documents		2

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières*, 50^e, 77^e à 79^e et 83^e séances.

DOCUMENT A/33/L.18 ET ADD.1*

Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Equateur, Guatemala, Inde, Jamaïque, Jordanie, Maroc, Nigéria, Norvège, Philippines et Sénégal : projet de résolution

[Original : anglais]
[11 décembre 1978]

INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION
ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/123 du 16 décembre 1977, relative à la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans laquelle elle suggérait d'organiser à Genève, en 1978, un séminaire spécial de caractère mondial, dans le cadre du programme de services consultatifs, sur le thème des institutions nationales et locales de promotion et de protection des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 23 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1978¹, dans laquelle la Commission a décidé que le séminaire sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui devait être organisé en septembre 1978, aurait pour tâche, entre autres, de proposer des principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales, en s'inspirant des dispositions de ladite résolution et de l'annexe qui y est jointe,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport relatif au Séminaire sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme², qui a eu lieu à Genève du 18 au 29 septembre 1978;

2. *Prie* les Etats Membres de formuler des observations sur les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales tels qu'ils ont été suggérés par le Séminaire et distribués par le Secrétaire général conformément à la résolution 23 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme;

3. *Invite* les Etats Membres à communiquer leurs observations au Secrétaire général en y joignant toute information pertinente relative à leur propre expérience quant au fonctionnement des institutions nationales et locales dans le domaine des droits de l'homme, avant la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme suggérés par le Séminaire dans son rapport;

5. *Prie en outre* la Commission des droits de l'homme d'adresser à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses recommandations à ce sujet qui pourraient ensuite être mises à la disposition des gouvernements des Etats Membres pour les aider à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la participation des Etats Membres aux séminaires organisés à l'échelle mondiale soit fondée sur le principe de la représentation géographique équitable;

7. *Prie également* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les Etats Membres en appelant leur attention sur les paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

* Le document A/33/L.18/Add.1, en date du 14 décembre 1978, avait pour objet d'ajouter le Sénégal à la liste des auteurs du projet de résolution.

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34)*, chap. XXVI, sect. A.

² ST/HR/SER.A/2.

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 83^e séance plénière, le 14 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution A/33/L.18 et Add.1. Pour le texte définitif, voir la résolution 33/46³.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 33 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/206 et Corr.1	Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978	Miméographié.
A/33/295 et Corr.1	Note du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/33/417	Note verbale, en date du 30 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, transmettant le texte de la Déclaration des droits de l'homme adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 27 avril 1978	<i>Idem.</i>
A/33/467	Note du Secrétaire général transmettant les messages reçus de chefs d'Etat ou de gouvernement	<i>Idem.</i>



Point 34 de l'ordre du jour*. — **Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer**.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/L.3 et Add.1	Bulgarie, Cuba, Haute-Volta, Lesotho, Madagascar, Népal, Nouvelle-Zélande et Swaziland : projet de résolution	1
	Décision prise par l'Assemblée générale	2
	Répertoire des documents	2

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Cinquième Commission, 25^e et 26^e séances, ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 51^e séance.*

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 40 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 26), trentième session (point 30), trente et unième session (point 30) et trente-deuxième session (point 32).

DOCUMENT A/33/L.3 ET ADD.1*

Bulgarie, Cuba, Haute-Volta, Lesotho, Madagascar, Népal, Nouvelle-Zélande et Swaziland : projet de résolution

[Original : anglais]
[3 octobre 1978]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, 3334 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3483 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/63 du 10 décembre 1976 et 32/194 du 20 décembre 1977,

Prenant acte de la lettre datée du 26 septembre 1978, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (A/33/270 et Corr.1) au sujet des décisions prises à la septième session de la Conférence, tenue à Genève du 28 mars au 19 mai 1978 et à New York du 21 août au 15 septembre 1978,

Ayant examiné la décision de la Conférence, transmise par la lettre de son président, selon laquelle sa huitième session devrait être convoquée à Genève, le 19 mars 1979, pour une période de six semaines et la Conférence devrait être autorisée à décider, à la fin de sa huitième session, de tenir d'autres réunions en 1979 selon des dispositions qui seraient déterminées en consultation avec le Secrétaire général, si la Conférence estimait à ce stade qu'une décision dans ce sens lui permettrait de faire progresser ses travaux,

* Le document A/33/L.3/Add.1, en date du 10 novembre 1978, avait pour objet d'ajouter la Haute-Volta, le Lesotho et Madagascar à la liste des auteurs du projet de résolution.

Tenant compte de la recommandation de la Conférence selon laquelle l'Assemblée générale devrait à nouveau étudier des mesures propres à garantir la stabilité et la continuité du personnel recruté pour assurer le secrétariat de la Conférence,

1. Approuve la convocation de la huitième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à Genève pour la période allant du 19 mars au 27 avril 1979 et autorise la Conférence, si l'état d'avancement de ses travaux le justifie, à décider à ce stade de tenir d'autres réunions selon des dispositions qui seraient arrêtées en consultation avec le Secrétaire général;

2. Autorise le Secrétaire général à fournir les moyens appropriés à cet effet;

3. Réaffirme l'autorisation qu'elle avait initialement donnée au Secrétaire général, au paragraphe 4 de sa résolution 31/63, de continuer à prendre les dispositions nécessaires, prévues au paragraphe 9 de la résolution 3067 (XXVIII), pour assurer de manière efficace et continue le service de la Conférence de 1979, ainsi que des activités ultérieures dont celle-ci pourra décider, et de prendre les mesures propres à garantir la stabilité et la continuité du personnel recruté pour assurer le secrétariat de la Conférence.

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 51^e séance plénière, le 10 novembre 1978, l'Assemblée générale, par un vote enregistré de 127 voix contre zéro, avec une abstention, a adopté le projet de résolution A/33/L.3 et Add.1. Pour le texte définitif, voir la résolution 33/17¹.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 34 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/270 et Corr.1	Lettre, en date du 26 septembre 1978, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	Miméographié.
	<i>Incidences administratives et financières du projet de résolution A/33/L.3</i>	
A/33/7/Add.7	Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 7</i> .
A/33/363	Rapport de la Cinquième Commission	<i>Ibid.</i> , trente-troisième session, Annexes, point 100 de l'ordre du jour.
A/C.5/33/31 et Corr.1	Note du Secrétaire général	Miméographié.



- Point 35 de l'ordre du jour***. — Application des conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire pour la deuxième Conférence.
- Point 36 de l'ordre du jour****. — Application de la résolution 32/76 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco).
- Point 37 de l'ordre du jour*****. — Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement.
- Point 38 de l'ordre du jour******. — Application de la résolution 32/78 de l'Assemblée générale : rapport de la Conférence du Comité du désarmement.
- Point 39 de l'ordre du jour****. — Application de la résolution 32/79 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco).
- Point 40 de l'ordre du jour†**. — Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement : rapport de la Conférence du Comité du désarmement.
- Point 41 de l'ordre du jour****. — Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique.
- Point 42 de l'ordre du jour****. — Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.
- Point 43 de l'ordre du jour††**. — Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général.
- Point 44 de l'ordre du jour†††**. — Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du Comité du désarmement.
- Point 45 de l'ordre du jour††††**. — Réduction des budgets militaires.
- Point 46 de l'ordre du jour‡**. — Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien.
- Point 47 de l'ordre du jour‡‡**. — Désarmement général et complet :
- a) Rapport de la Conférence du Comité du désarmement;
 - b) Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
 - c) Rapport du Secrétaire général.

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Première Commission*, 30^e à 50^e et 59^e séances, et *ibid.*, *Première Commission, Fascicule de session*, rectificatif; et *ibid.*, *Séances plénières*, 84^e séance.

** Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Première Commission*, 30^e à 50^e et 54^e séances, et *ibid.*, *Première Commission, Fascicule de session*, rectificatif; et *ibid.*, *Séances plénières*, 84^e séance.

*** Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Première Commission*, 30^e à 51^e, 58^e et 59^e séances, et *ibid.*, *Première Commission, Fascicule de session*, rectificatif; et *ibid.*, *Séances plénières*, 84^e séance.

**** Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Première Commission*, 30^e à 50^e, 57^e et 58^e séances, et *ibid.*, *Première Commission, Fascicule de session*, rectificatif; *ibid.*, *Cinquième Commission*, 59^e séance, et *ibid.*, *Cinquième Commission, Fascicule de session*, rectificatif; et *ibid.*, *Séances plénières*, 84^e séance.

† Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Première Commission*, 30^e à 50^e, 54^e et 55^e séances, et *ibid.*, *Première Commission, Fascicule de session*, rectificatif; et *ibid.*, *Séances plénières*, 84^e séance.

†† Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Première Commission*, 30^e à 50^e, 55^e et 56^e séances, et *ibid.*, *Première Commission, Fascicule de session*, rectificatif; et *ibid.*, *Séances plénières*, 84^e séance.

Point 48 de l'ordre du jour†††. — Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement.

Point 49 de l'ordre du jour††††. — Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport de la Conférence préparatoire.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/423	Rapport de la Première Commission sur le point 35 de l'ordre du jour	2
A/33/424	Rapport de la Première Commission sur le point 36 de l'ordre du jour	3
A/33/425	Rapport de la Première Commission sur le point 37 de l'ordre du jour	4
A/33/426	Rapport de la Première Commission sur le point 38 de l'ordre du jour	6
A/33/427	Rapport de la Première Commission sur le point 39 de l'ordre du jour	8
A/33/428	Rapport de la Première Commission sur le point 40 de l'ordre du jour	9
A/33/429	Rapport de la Première Commission sur le point 41 de l'ordre du jour	10
A/33/430	Rapport de la Première Commission sur le point 42 de l'ordre du jour	11
A/33/431	Rapport de la Première Commission sur le point 43 de l'ordre du jour	13
A/33/432	Rapport de la Première Commission sur le point 44 de l'ordre du jour	14
A/33/433	Rapport de la Première Commission sur le point 45 de l'ordre du jour	16
A/33/434	Rapport de la Première Commission sur le point 46 de l'ordre du jour	17
A/33/435	Rapport de la Première Commission sur le point 47 de l'ordre du jour	19
A/33/436	Rapport de la Première Commission sur le point 48 de l'ordre du jour	28
A/33/437	Rapport de la Première Commission sur le point 49 de l'ordre du jour	29
A/33/L.33	Australie, Autriche, Canada, Danemark, Irlande, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Roumanie et Suède : amendement au projet de résolution H présenté par la Première Commission dans le document A/33/435	30
	Décisions prises par l'Assemblée générale	30
	Répertoire des documents	31

††† Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Première Commission*, 30^e à 50^e et 55^e séances, et *ibid.*, *Première Commission, Fascicule de session*, rectificatif; et *ibid.*, *Séances plénières*, 84^e séance.

†††† Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Première Commission*, 30^e à 50^e et 55^e séances, et *ibid.*, *Première Commission, Fascicule de session*, rectificatif; *ibid.*, *Cinquième Commission*, 59^e séance, et *ibid.*, *Cinquième Commission, Fascicule de session*, rectificatif; et *ibid.*, *Séances plénières*, 84^e séance.

‡ Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Première Commission*, 30^e à 50^e et 58^e séances, et *ibid.*, *Première Commission, Fascicule de session*, rectificatif; *ibid.*, *Cinquième Commission*, 57^e séance, et *ibid.*, *Cinquième Commission, Fascicule de session*, rectificatif; et *ibid.*, *Séances plénières*, 84^e séance.

‡‡ Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Première Commission*, 30^e à 50^e et 53^e à 61^e séances, et *ibid.*, *Première Commission, Fascicule de session*, rectificatif; *ibid.*, *Cinquième Commission*, 60^e à 62^e séances, et *ibid.*, *Cinquième Commission, Fascicule de session*, rectificatif; et *ibid.*, *Séances plénières*, 84^e et 86^e séances.

‡‡‡ Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Première Commission*, 30^e à 50^e et 59^e séances, et *ibid.*, *Première Commission, Fascicule de session*, rectificatif; *ibid.*, *Cinquième Commission*, 59^e séance et *ibid.*, *Cinquième Commission, Fascicule de session*, rectificatif; et *ibid.*, *Séances plénières*, 84^e séance.

‡‡‡‡ Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Première Commission*, 30^e à 50^e et 57^e séances, et *ibid.*, *Première Commission, Fascicule de session*, rectificatif; *ibid.*, *Cinquième Commission*, 59^e séance; et *ibid.*, *Cinquième Commission, Fascicule de session*, rectificatif; et *ibid.*, *Séances plénières*, 84^e séance.

DOCUMENT A/33/423

Rapport de la Première Commission sur le point 35 de l'ordre du jour

[Original : anglais]
[7 décembre 1978]

1. La question intitulée "Application des conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire pour la deuxième

Conférence" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session conformément à la résolution 31/75 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1976.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 3^e séance, le 6 octobre, la Première Commission a décidé d'examiner séparément les points 125 et 128 et de tenir ensuite un débat général commun sur les autres points relatifs au désarmement qui lui avaient été renvoyés, à savoir les points 35 à 49. Ce débat général a eu lieu de la 30^e à la 50^e séance, du 7 au 24 novembre.

4. Le 22 novembre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Iran, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Libéria, la Malaisie, la Mongolie, le Nigéria, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, la République démocratique allemande, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Venezuela ont présenté un projet de résolution (A/C.1/33/L.40 et Corr.1); par la suite, l'Équateur et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la 49^e séance, le 24 novembre.

5. A la 59^e séance, le 1^{er} décembre, le Secrétaire du Comité a donné lecture d'un état relatif aux incidences financières du projet de résolution. A la même séance, la Première Commission a adopté le projet de résolution par 74 voix contre une, avec 12 abstentions (voir par. 6 ci-dessous).

Recommandation de la Première Commission

6. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

APPLICATION DES CONCLUSIONS DE LA PREMIÈRE CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES ET CRÉATION D'UN COMITÉ PRÉPARATOIRE POUR LA DEUXIÈME CONFÉRENCE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, dont l'annexe contient le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Notant les dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII de ce traité concernant la tenue de conférences d'examen successives,

Notant que, dans le Document final de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue à Genève du 5 au 30 mai 1975¹, une majorité des États parties au Traité a proposé aux gouvernements dépositaires de convoquer une deuxième conférence en 1980,

Rappelant sa résolution 31/75 du 10 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée "Application des conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire pour la deuxième Conférence",

1. *Note que, à la suite de consultations appropriées, il a été créé un comité préparatoire composé de parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui siègent au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou qui sont représentées au Comité du désarmement;*

2. *Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance voulue et d'assurer les services, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques, qui pourraient être requis pour la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité de non-prolifération des armes nucléaires et sa préparation.*

¹ A/C.1/1068, annexe I.

DOCUMENT A/33/424

Rapport de la Première Commission sur le point 36 de l'ordre du jour

*[Original : anglais]
[7 décembre 1978]*

1. La question intitulée "Application de la résolution 32/76 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session conformément à ladite résolution, en date du 12 décembre 1977.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 3^e séance, le 6 octobre, la Première Commission a décidé d'examiner séparément les points 125 et 128 et de tenir ensuite un débat général commun sur les autres points relatifs au désarmement qui lui avaient été renvoyés,

à savoir les points 35 à 49. Ce débat général a eu lieu de la 30^e à la 50^e séance, du 7 au 24 novembre.

4. Le 17 novembre, les Bahamas, la Barbade, la Bolivie, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, Haïti, le Honduras, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, le Suriname, la Trinité-et-Tobago et le Venezuela ont soumis un projet de résolution (A/C.1/33/L.28), dont l'Uruguay s'est ensuite porté auteur. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Mexique à la 54^e séance, le 28 novembre.

5. En présentant le projet de résolution, le représentant du Mexique a annoncé quelques modifications de rédaction.

6. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution par consensus (voir par. 7 ci-dessous).

Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

APPLICATION DE LA RÉOLUTION 32/76 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RELATIVE À LA SIGNATURE ET À LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL I AU TRAITÉ VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES EN AMÉRIQUE LATINE (TRAITÉ DE TLATELOLCO)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3473 (XXX) du 11 décembre 1975 et 32/76 du 12 décembre 1977, relatives au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)² et à son Protocole additionnel I,

Tenant compte du fait que certains territoires se trouvant dans la zone d'application de ce traité qui ne sont pas des entités politiques souveraines sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties,

Rappelant avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume des

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

Pays-Bas sont devenus parties au Protocole additionnel I en 1969 et 1971, respectivement,

Rappelant également avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique ont signé le Protocole additionnel I en 1977 et que le Gouvernement de ce pays a décidé de prendre les mesures nécessaires à sa ratification.

Prenant acte de la déclaration faite le 25 mai 1978 par le Président de la République française devant l'Assemblée générale lors de sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, au sujet de l'adhésion de son pays au Protocole additionnel I³,

1. Invite les Etats-Unis d'Amérique à tout faire pour ratifier le plus rapidement possible le Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco);

2. Accueille avec satisfaction la déclaration faite par le Président de la République française le 25 mai 1978 au sujet de l'adhésion de son pays au Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) et invite le Gouvernement de ce pays à tout faire pour adhérer le plus rapidement possible à ce protocole;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Application de la résolution 33/58 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, Séances plénières*, 3^e séance, par. 3 à 72.

DOCUMENT A/33/425

Rapport de la Première Commission sur le point 37 de l'ordre du jour

[Original : anglais]
[7 décembre 1978]

1. La question intitulée "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session conformément à la résolution 32/77 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1977.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 3^e séance, le 6 octobre, la Première Commission a décidé d'examiner séparément les points 125 et 128 de l'ordre du jour et de tenir ensuite un débat général commun sur les autres points relatifs au désarmement qui lui avaient été renvoyés, à savoir les points 35 à 49. Ce débat général a eu lieu de la 30^e à la 50^e séance, du 7 au 24 novembre.

4. Pour l'examen du point 37, la Première Commission était saisie du rapport de la Conférence du Comité du désarmement (A/33/27).

5. Le 22 novembre, l'Afghanistan, l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, l'Australie, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la Côte d'Ivoire, Cuba, le Dane-

mark, l'Ethiopie, le Ghana, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Kenya, le Maroc, la Mongolie, le Népal, le Nigéria, les Pays-Bas, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution (A/C.1/33/L.39); ultérieurement, le Bangladesh, la Bolivie, le Congo, le Costa Rica, l'Equateur, l'Espagne, le Libéria, le Mali, Maurice, le Pakistan, la République arabe syrienne, le Togo, l'Uruguay et le Zaïre s'en sont portés auteurs. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la Pologne à la 51^e séance, le 27 novembre.

6. Le 22 novembre, l'Australie, la Bulgarie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la Hongrie, l'Inde, l'Italie, la Mongolie, le Nigéria, la Norvège, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Tchécoslovaquie, la Turquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont présenté un projet de résolution (A/C.1/33/L.41); ultérieurement, la Bolivie, le Danemark, la Grèce et Maurice s'en sont portés auteurs. Le projet de

résolution a été présenté par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la 49^e séance, le 24 novembre.

7. A la 58^e séance, le 30 novembre, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/33/L.39 par consensus (voir ci-dessous par. 9, projet de résolution A).

8. A la 59^e séance, le 1^{er} décembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences financières du projet de résolution A/C.1/33/L.41. A la même séance, la Première Commission a adopté le projet de résolution par consensus (*ibid.*, projet de résolution B).

Recommandations de la Première Commission

9. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

A

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, 2827 A (XXVI) du 16 décembre 1971, 2933 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3077 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3256 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3465 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/65 du 10 décembre 1976, 32/77 du 12 décembre 1977 et S-10/2 du 30 juin 1978,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire, elle a affirmé que l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction constituait l'une des mesures de désarmement les plus urgentes et devant recevoir un rang de priorité élevé dans les négociations sur le désarmement⁴,

Regrettant que, malgré ses nombreux appels, l'accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques n'ait pas été conclu,

Convaincue que la persistance de la course aux armements impose la prise de mesures urgentes de désarmement et que le processus de détente internationale est favorable à la réalisation de progrès vers un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Réaffirmant qu'il est nécessaire que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925⁵,

Convaincue que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction⁶, constitue un progrès important vers un accord prochain sur l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur élimination des arsenaux de tous les Etats,

Rappelant à cet égard que, aux termes de l'article IX de la Convention, les parties s'engagent à poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et en vue de leur destruction,

Soulignant qu'il importe de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction totale de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, accord qui contribuerait au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Notant que, en l'absence d'un tel accord, la mise au point, la fabrication et le stockage des armes chimiques risquent de se poursuivre,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement (A/33/27),

Notant que des projets de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction⁷, ainsi que d'autres documents de travail, propositions et suggestions, ont été présentés à la Conférence du Comité du désarmement et apportent une contribution utile à la réalisation d'un accord,

Tenant compte des observations formulées sur cette question et des documents pertinents présentés à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session,

Notant également que la continuité et l'intensité des efforts déployés à la Conférence du Comité du désarmement ont abouti à une entente plus large sur la détermination des modes d'approche pratiques d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et de leur destruction,

Estimant que l'accord à conclure sur l'interdiction des armes chimiques devrait réaliser l'objectif d'une interdiction complète, effective et contrôlable de la mise au point, de la production et du stockage d'armes chimiques et prévoir également des méthodes adéquates pour vérifier la destruction des stocks d'armes chimiques, et reconnaissant que les dispositions à prendre pour la vérification devraient reposer sur un ensemble d'arrangements pris tant sur le plan national que sur le plan international,

Ayant présent à l'esprit le fait qu'un accord sur l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction ne devrait pas gêner l'utilisation de la science et de la technique pour le développement économique des Etats,

Désireuse de contribuer au succès, à une date rapprochée, des négociations sur des mesures efficaces et rigoureuses pour l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et pour leur destruction,

1. *Prie instamment* tous les Etats de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

⁴ Voir *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1972*, document DC/235, annexe B, document CCD/361; *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 27 (A/9627, annexe II)*, document CCD/420; *ibid.*, trentième session, *Supplément n° 27 (A/10027)*, annexe II, document CCD/452; et *ibid.*, trente et unième session, *Supplément n° 27 (A/31/27)*, annexe III, document CCD/512.

⁴ Résolution S-10/2, par. 75.

⁵ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138, p. 65.

⁶ Résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe.

2. *Prie instamment* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de soumettre leur initiative commune au Comité du désarmement, afin d'aider celui-ci à aboutir à bref délai à un accord sur l'interdiction de la mise au point, de la production et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

3. *Prie* le Comité du désarmement d'entreprendre, au début de sa session de 1979, à titre hautement prioritaire, des négociations en vue de l'élaboration d'un accord sur des mesures efficaces pour l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et pour leur destruction, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures;

4. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et les invite également à adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou à le ratifier, et invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs énoncés dans ces instruments;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents de la trente-troisième session de l'Assemblée générale qui ont trait aux armes chimiques et aux moyens de guerre chimiques;

6. *Prie* le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les résultats de ses négociations.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2826 (XXVI) du 16 décembre 1972, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et a exprimé l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre d'adhésions possible,

Notant que l'article XII de la Convention prévoit ce qui suit :

“Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou avant cette date si une majorité des parties à la Convention le demande en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, une conférence des Etats parties à la Convention aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement de la Convention, en vue de s'assurer que les objectifs énoncés dans le préambule et les dispositions de la Convention, y compris celles relatives aux négociations sur les armes chimiques, sont en voie de réalisation. A l'occasion de cet examen, il sera tenu compte de toutes les nouvelles réalisations scientifiques et techniques qui ont un rapport avec la Convention”.

Estimant que la possibilité de disposer, selon les besoins, d'informations sur toute nouvelle réalisation scientifique et technique ayant un rapport avec la Convention pourrait contribuer aux travaux de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention,

Considérant que, au 26 mars 1980, la Convention sera entrée en vigueur depuis cinq ans et escomptant que la conférence d'examen prévue dans la Convention aura lieu à peu près à cette date,

1. *Note* que, à la suite de consultations appropriées, un comité préparatoire de parties à la Convention doit être constitué;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance voulue et d'assurer les services, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques, qui pourraient être requis pour la tenue de la conférence d'examen et sa préparation.

DOCUMENT A/33/426

Rapport de la Première Commission sur le point 38 de l'ordre du jour

[Original : anglais]
[7 décembre 1978]

1. La question intitulée “Application de la résolution 32/78 de l'Assemblée générale : rapport de la Conférence du Comité du désarmement” a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session, conformément à la résolution 32/78 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1977.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 3^e séance, le 6 octobre, la Première Commission a décidé d'examiner séparément les points 125 et 128 de l'ordre du jour puis de procéder à un débat général commun sur les autres points relatifs au désarmement qui lui avaient été renvoyés, à savoir les points 35 à 49. Ce

débat général a eu lieu de la 30^e à la 50^e séance, du 7 au 24 novembre.

4. Pour l'examen du point 38, la Première Commission était saisie d'un rapport de la Conférence du Comité du désarmement (A/33/27) et d'une lettre en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 (A/33/206 et Corr.1).

5. Le 30 octobre 1978, l'Australie, l'Autriche, l'Equateur, l'Irlande, le Maroc, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Pays-Bas, la Suède et le Venezuela ont présenté un projet de résolution (A/C.1/33/L.7) qui se lisait comme suit :

[Texte identique à celui du projet de résolution figurant au paragraphe 8 ci-après, à l'exception du paragraphe 5 du dispositif qui était rédigé comme suit :

“5. *Prie instamment* ces trois Etats d'accélérer leurs négociations afin de les mener d'urgence à une issue positive et de faire tout leur possible pour en communiquer les résultats à l'organe multilatéral de négociation avant la fin de 1978 afin que celui-ci les examine de manière approfondie”.]

6. Le 16 novembre, les auteurs auxquels s'étaient joints le Canada, la Colombie, le Congo, le Danemark, le Ghana, le Japon, le Mali, le Qatar et Singapour ont déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/33/L.7/Rev.1) qui a été présenté par le représentant de la Nouvelle-Zélande à la 40^e séance, le même jour (pour le texte, voir ci-après par. 8). Par la suite, les Philippines se sont portées auteur du projet de résolution révisé.

7. A la 57^e séance, le 30 novembre, la Commission a voté sur le projet de résolution révisé. Le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences financières de ce projet. Il a été procédé au vote enregistré et le projet de résolution révisé a été adopté par 122 voix contre une, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Chine.

Se sont abstenus : Argentine, Cuba, Ethiopie, Fidji, France, Gambie.

Recommandation de la Première Commission

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

APPLICATION DE LA RÉOLUTION 32/78 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux serait dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à la fois en tant que mesure importante en vue de mettre fin au perfectionnement qualitatif, à la mise au point et à la prolifération des armes nucléaires et en tant que moyen de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures,

Rappelant que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau⁸ et au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁹ se sont, dans ces instruments, déclarées résolues à poursuivre les négociations pour assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 32/78 du 12 décembre 1977 et le paragraphe 51 de la résolution S-10/2 du 30 juin 1978,

Reconnaissant l'importance que revêt, pour un traité sur l'interdiction des essais nucléaires, l'étude sur l'établissement d'un réseau mondial de stations pour l'échange de données sismologiques que réalise le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale, en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques,

Prenant acte de la partie du rapport de la Conférence du Comité du désarmement (A/33/27) intéressant la question d'un traité sur l'interdiction complète des essais,

1. *Exprime à nouveau sa grave préoccupation* devant le fait que, contrairement aux vœux de la majorité écrasante des Etats Membres, les essais d'armes nucléaires ne se sont pas ralentis;

2. *Réaffirme sa conviction* que la conclusion d'un traité sur la question qui fait l'objet de la présente résolution revêt la plus haute priorité;

3. *Regrette* qu'un projet de traité n'ait pas été conclu au cours de l'année écoulée;

4. *Note* que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui ont engagé des négociations reconnaissent la nécessité de les faire rapidement aboutir;

5. *Prie instamment* ces trois Etats d'accélérer leurs négociations afin de les mener d'urgence à une issue positive et de faire tout leur possible pour en communiquer les résultats au Comité du désarmement avant le début de sa session de 1979 afin que celui-ci les examine de manière approfondie;

6. *Prie* le Comité du désarmement d'examiner immédiatement le texte approuvé à l'issue des négociations visées au paragraphe 5 ci-dessus en vue de présenter le plus tôt possible, lors d'une reprise de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, un projet de traité qui suscite une adhésion aussi vaste que possible;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question concernant l'application de la présente résolution.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964, p. 43.

⁹ Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe.

DOCUMENT A/33/427

Rapport de la Première Commission sur le point 39 de l'ordre du jour

[Original : anglais]
[7 décembre 1978]

1. La question intitulée "Application de la résolution 32/79 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session conformément à la résolution 32/79 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1977.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 3^e séance, le 6 octobre, la Première Commission a décidé d'examiner séparément les points 125 et 128 et de tenir ensuite un débat général commun sur les autres points relatifs au désarmement qui lui avaient été renvoyés, à savoir les points 35 à 49. Ce débat général a eu lieu de la 30^e à la 50^e séance, du 7 au 24 novembre.

4. Le 17 novembre, les Bahamas, la Barbade, la Bolivie, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Equateur, le Guatemala, Haïti, le Honduras, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, le Suriname, la Trinité-et-Tobago et le Venezuela ont soumis un projet de résolution (A/C.1/33/L.27); par la suite, l'Uruguay également s'est joint aux auteurs de ce projet de résolution, qui a été présenté par le représentant du Mexique à la 54^e séance, le 28 novembre. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

"... [Texte du préambule identique à celui du préambule du projet de résolution figurant au paragraphe 7 ci-après],

"1. *Note avec satisfaction* que le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) a été signé en 1978 par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et que le gouvernement de ce pays a décidé de prendre les mesures nécessaires en vue de sa ratification;

"2. *Invite* le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à prendre les mesures qu'il jugera opportunes pour que le dépôt de l'instrument correspondant de ratification puisse se faire aussitôt que possible;

"3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Application de la résolution... de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)."

5. En présentant le projet de résolution, le représentant du Mexique, au nom des auteurs du projet, a révisé oralement le paragraphe 1 comme suit :

"1. *Note avec satisfaction* que le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) a été signé en 1978 par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et que le gouvernement de ce pays a annoncé officiellement qu'il a l'intention de ratifier ce protocole très prochainement".

Le représentant du Mexique a également annoncé, qu'il y avait lieu de supprimer le paragraphe 2 et de renuméroter en conséquence le paragraphe 3.

6. A la même séance, la Commission a adopté par consensus le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé (voir ci-dessous par. 7).

Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

APPLICATION DE LA RÉOLUTION 32/79 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RELATIVE À LA SIGNATURE ET À LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II AU TRAITÉ VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES EN AMÉRIQUE LATINE (TRAITÉ DE TLATELOLCO)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968, 2666 (XXV) du 7 décembre 1970, 2830 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2935 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3079 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3258 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3467 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/67 du 10 décembre 1976 et 32/79 du 12 décembre 1977, dont dix contenaient des appels adressés aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils signent et ratifient le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco),

Réaffirmant sa ferme conviction que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour que tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires ait le maximum d'efficacité et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel, ayant force obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole,

Rappelant avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la France et la République populaire de Chine sont déjà parties au Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco),

1. *Note avec satisfaction* que le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) a été signé en 1978 par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et que le Gouvernement de ce pays a annoncé officiellement qu'il avait l'intention de ratifier ce protocole très prochainement;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Application de la résolution . . . de l'Assemblée générale, relative

à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

DOCUMENT A/33/428

Rapport de la Première Commission sur le point 40 de l'ordre du jour

[Original : anglais]
[11 décembre 1978]

1. La question intitulée "Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement : rapport de la Conférence du Comité du désarmement" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session conformément à la résolution 32/80 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1977.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa troisième séance, le 6 octobre, la Première Commission a décidé d'examiner séparément les points 125 et 128, puis de tenir un débat général commun sur les autres points concernant le désarmement qui lui étaient renvoyés, à savoir les points 35 à 49. Ce débat général a eu lieu de la 30^e à la 50^e séance, du 7 au 24 novembre.

4. Pour l'examen du point 40, la Première Commission était saisie du rapport de la Conférence du Comité du désarmement (A/33/27).

5. Le 16 octobre, l'Éthiopie, l'Inde, le Libéria, le Mexique, le Nigéria, la Norvège, la Roumanie, la Suède et le Venezuela ont présenté un projet de résolution (A/C.1/33/L.23), dont se sont par la suite portés auteurs l'Afghanistan, le Bangladesh, la Barbade, l'Égypte, l'Équateur, la Jamaïque, la Jordanie, le Kenya, Maurice, le Niger, l'Uruguay et la Yougoslavie et qui a été présenté par le représentant du Nigéria à la 46^e séance, le 21 novembre (pour le texte, voir ci-après par. 8).

6. Le 22 novembre, Chypre a présenté des amendements (A/C.1/33/L.37) au projet de résolution qui consistaient à insérer, après le sixième alinéa du préambule, un alinéa conçu comme suit :

"*Rappelant également* sa décision en vertu de laquelle il faudrait que le Secrétaire général poursuive, avec le concours d'experts nommés par lui, l'étude des rapports existant entre le désarmement et la sécurité internationale",

et à ajouter, à la fin du paragraphe 2 du dispositif, le membre de phrase ci-après :

"et se félicite en outre de ce que le rapport final du groupe d'experts chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et la sécurité internationale doive être soumis à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale et un rapport intérimaire à la trente-quatrième session".

Il n'a pas été insisté pour que les amendements soient mis aux voix.

7. A sa 54^e séance, le 28 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution par consensus.

Recommandation de la Première Commission

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

MESURES EFFICACES VISANT À ASSURER LA RÉALISATION DES BUTS ET OBJECTIFS DE LA DÉCENNIE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a déclaré la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement,

Réaffirmant les buts et objectifs de la Décennie,

Rappelant l'observation formulée dans le Document final de sa dixième session extraordinaire, selon laquelle les objectifs définis à l'occasion de la proclamation de la Décennie semblaient aussi éloignés qu'alors sinon davantage, car la course aux armements, loin de se ralentir, s'accélérait et gagnait toujours de vitesse les efforts faits pour y mettre un frein¹⁰,

Profondément préoccupée par le gaspillage persistant de ressources aux fins des armements et par ses effets préjudiciables pour la sécurité internationale et l'instauration du nouvel ordre économique international,

Rappelant la décision qu'elle a prise à sa dixième session extraordinaire concernant un programme global de désarmement¹¹,

Rappelant également sa décision en vertu de laquelle, étant donné la relation entre les dépenses d'armement et le développement économique et social et la nécessité de libérer, en vue du développement économique et social du monde, notamment au profit des pays en développement, les ressources réelles utilisées actuellement à des fins militaires, il faudrait que le Secrétaire général entreprenne, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés nommés par lui, une étude en profondeur des rapports entre le désarmement et le développement¹²,

Affirmant la nécessité urgente de favoriser des négociations relatives à des mesures efficaces visant à la cessation de la course aux armements, en particulier dans le domaine nucléaire, à la réduction des dépenses militaires et au désarmement général et complet,

1. *Demande* à la Commission du désarmement d'examiner en priorité, lors de la session qu'elle tiendra en 1979, les éléments d'un programme global de désarmement et de déployer tous ses efforts en vue de transmettre

¹⁰ Résolution S-10/2, par. 4.

¹¹ *Ibid.*, section III.

¹² *Ibid.*, par. 94.

ses recommandations en la matière au Comité du désarmement, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

2. *Se félicite* de ce que le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et le développement ait été réuni par le Secrétaire général en vue d'entamer son étude et espère recevoir un rapport intérimaire sur ladite étude lors de sa trente-quatrième session;

3. *Prend acte* des préparatifs de la stratégie pour la troisième décennie des Nations Unies pour le développe-

ment et souligne la nécessité de poursuivre les efforts déployés en vue de lier la stratégie pour le désarmement et la stratégie pour le développement, compte tenu de la relation étroite entre le désarmement et le développement affirmée par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Examen de la possibilité de proclamer la décennie commençant en 1980 décennie du désarmement".

DOCUMENT A/33/429

Rapport de la Première Commission sur le point 41 de l'ordre du jour

[Original : anglais]
[7 décembre 1978]

1. La question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session conformément à la résolution 32/81 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1977.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 3^e séance, le 6 octobre, la Première Commission a décidé d'examiner séparément les points 125 et 128 puis de tenir un débat général commun sur les autres points relatifs au désarmement qui lui avaient été renvoyés, à savoir les points 35 à 49. Ce débat général a eu lieu de la 30^e à la 50^e séance, du 7 au 24 novembre.

4. Pour l'examen du point 41, la Commission était saisie d'une lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte des résolutions de la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978 (A/33/151).

5. Le 17 novembre, l'Algérie, l'Angola, le Bénin, le Botswana, le Burundi, le Cap-Vert, le Congo, la Côte d'Ivoire, Djibouti, l'Égypte, l'Éthiopie, le Gabon, le Ghana, la Haute-Volta, la Jamahiriya arabe libyenne, le Libéria, Madagascar, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Mozambique, le Niger, le Nigéria, l'Ouganda, la République-Unie du Cameroun, le Sénégal, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, le Tchad, le Togo, la Tunisie, le Zaïre et la Zambie ont soumis un projet de résolution (A/C.1/33/L.30), qui a été révisé le 21 novembre (A/C.1/33/L.30/Rev.1) après que la Jordanie et le Lesotho s'en soient portés auteurs. La Gambie, la Guinée équatoriale, le Kenya, Maurice et les Philippines se sont par la suite portés auteurs du projet de résolution révisé qui a été présenté par le représentant du Nigéria à la 50^e séance, le 24 novembre.

6. A sa 54^e séance, le 28 novembre, la Commission a procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.1/33/L.30/Rev.1 et l'a adopté par 114 voix contre

zéro, avec 3 abstentions¹³ (voir ci-après par. 7). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, Empire centrafricain, Équateur, Espagne, Éthiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

¹³ Les délégations costa-ricienne et libérienne ont, par la suite, informé le Secrétariat que si elles avaient été présentes, elles auraient voté pour le projet de résolution.

APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR LA DÉNUCLÉARISATION DE L'AFRIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/81 du 12 décembre 1977, dans laquelle elle a demandé à tous les Etats de s'abstenir de fournir à l'Afrique du Sud une coopération dans le domaine nucléaire, qui permettrait au régime agressif et raciste de ce pays de se doter d'armes nucléaires,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique¹⁴ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 3261 E (XXIX) du 9 décembre 1974, 3471 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/69 du 10 décembre 1976 et 32/81 du 12 décembre 1977, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de la respecter en tant que telle,

Prenant note de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil a notamment décidé que tous les Etats devraient s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud concernant la fabrication et la mise au point d'armes nucléaires,

Gravement préoccupée par le fait que l'Afrique du Sud n'a pas renoncé à se doter d'armes nucléaires et qu'elle pourrait donc encore procéder à une explosion nucléaire et se doter d'un potentiel nucléaire au mépris de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée par l'Organisation de l'unité africaine et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Convaincue que cette situation constitue un grave danger pour la paix et la sécurité internationales et un défi constant aux efforts déployés par la communauté internationale pour faire de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires,

Réaffirmant la décision qu'elle a prise à sa dixième session extraordinaire, tendant à ce que le Conseil de sécurité

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

prenne les mesures efficaces voulues pour empêcher que la décision de l'Organisation de l'unité africaine relative à la dénucléarisation de l'Afrique ne reste lettre morte¹⁵,

1. *Réitère énergiquement* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de la respecter en tant que telle;

2. *Condamne vigoureusement* toute tentative de l'Afrique du Sud visant à introduire de quelque façon que ce soit des armes nucléaires sur le continent africain;

3. *Exige* que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs;

4. *Prie* le Conseil de sécurité de surveiller de près l'Afrique du Sud et de prendre des mesures efficaces appropriées afin d'empêcher ce pays de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires et de menacer ainsi la paix et la sécurité internationales;

5. *Condamne* toute collaboration, dans le domaine nucléaire, d'un Etat, d'une société, d'une institution ou d'un particulier quelconque avec le régime raciste qui soit de nature à compromettre l'objectif de l'Organisation de l'unité africaine consistant à conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

6. *Exige* que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

7. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de fournir à l'Afrique du Sud une coopération dans le domaine nucléaire, qui permettrait au régime raciste de se doter d'armes nucléaires, et qu'ils dissuadent les sociétés, institutions et particuliers relevant de leur juridiction de coopérer avec l'Afrique du Sud dans ce domaine;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire en vue de l'application de sa Déclaration solennelle sur la dénucléarisation de l'Afrique;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

¹⁵ Résolution S-10/2, par. 63 c.

DOCUMENT A/33/430

Rapport de la Première Commission sur le point 42 de l'ordre du jour

[Original : anglais]
[11 décembre 1978]

1. La question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session, conformément à la résolution 32/82 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1977.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 3^e séance, le 6 octobre, la Première Commission a décidé d'examiner séparément les points 125 et 128 et de tenir ensuite un débat général commun sur les autres points relatifs au désarmement qui lui avaient été renvoyés, à savoir les points 35 à 49. Ce débat général a eu lieu de la 30^e à la 50^e séance, du 7 au 24 novembre.

4. Au titre du point 42, la Première Commission était saisie d'une lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, trans-

mettant le texte des résolutions de la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978 (A/33/151).

5. Le 17 novembre, l'Égypte et l'Iran ont déposé un projet de résolution (A/C.1/33/L.31) [pour le texte, voir ci-après par. 7]. Ultérieurement le Bahreïn, la Jordanie et l'Oman s'en sont portés auteurs. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de l'Iran à la 46^e séance, le 21 novembre.

6. A sa 54^e séance, le 28 novembre, la Commission a voté sur le projet de résolution de la manière suivante :

a) Le paragraphe 1 a été adopté par 103 voix contre zéro, avec 15 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, Empire centrafricain, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre et Zambie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Algérie, Angola, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cap-Vert, Cuba, Espagne, France, Guyane, Inde, Israël, Mozambique et République-Unie de Tanzanie.

b) Le paragraphe 3 a été adopté par 114 voix contre zéro, avec 7 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, Empire centrafricain, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique al-

lemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Angola, Bhoutan, Brésil, Inde, Israël, République-Unie de Tanzanie et Turquie.

c) Le projet de résolution dans son ensemble a été adopté par 119 voix contre zéro, avec une abstention. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, Empire centrafricain, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie.

Ont voté contre : néant.

S'est abstenu : Israël.

Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

CRÉATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLÉAIRES DANS LA RÉGION DU MOYEN-ORIENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, dans laquelle elle a approuvé à une majorité écrasante l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également sa résolution 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, dans laquelle elle a reconnu que la créa-

tion d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient bénéficiait d'un large appui dans la région,

Avant présente à l'esprit sa résolution 31/71 du 10 décembre 1976, dans laquelle elle a exprimé sa conviction que des progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient serviraient grandement la cause de la paix dans la région et dans le monde,

Considérant sa résolution 32/82 du 12 décembre 1977, dans laquelle elle a exprimé sa conviction que la création d'une capacité nucléaire compliquerait encore la situation et nuirait considérablement aux efforts visant à créer une atmosphère de confiance au Moyen-Orient,

Guidée par ses recommandations pertinentes, figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient¹⁶,

Reconnaissant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre les mesures concrètes et urgentes nécessaires pour la mise en œuvre de la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, afin de promouvoir cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

2. *Invite* ces pays, dans l'attente et au cours de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au

¹⁶ *Ibid.*, par. 63, d.

Moyen-Orient, à proclamer solennellement leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires;

3. *Demande* auxdits pays de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de permettre à toute tierce partie de placer des armes nucléaires sur leur territoire et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

4. *Invite* en outre ces pays, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et pendant son établissement, à se déclarer, conformément à l'alinéa d du paragraphe 63 du Document final de la dixième session extraordinaire, favorables à la création d'une telle zone dans la région et à déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité;

5. *Réaffirme* la recommandation qu'elle a faite aux Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution et à l'objectif de la création, dans la région du Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties et de prêter leur concours aux Etats de la région dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir ces objectifs;

6. *Invite à nouveau* le Secrétaire général à continuer d'examiner les possibilités de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

DOCUMENT A/33/431

Rapport de la Première Commission sur le point 43 de l'ordre du jour

[Original : anglais]
[11 décembre 1978]

1. La question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session conformément à la résolution 32/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1977.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 3^e séance, le 6 octobre, la Première Commission a décidé d'examiner séparément les points 125 et 128 et de tenir ensuite un débat général commun sur les autres points de l'ordre du jour relatifs au désarmement qui lui avaient été renvoyés, à savoir les points 35 à 49. Ce débat général a eu lieu de la 30^e à la 50^e séance, du 7 au 24 novembre.

4. Au titre du point 43, la Première Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/33/360) et d'une lettre en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal transmettant le texte des résolutions de la neuvième Conférence islamique des

ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978 (A/33/151).

5. Le 17 novembre, le Pakistan a soumis un projet de résolution (A/C.1/33/L.25), qui a été présenté par le représentant de ce pays à la 50^e séance, le 24 novembre.

6. A sa 55^e séance, le 29 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution par 93 voix contre 2, avec 31 abstentions¹⁷ (voir ci-après par. 7). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Egypte, El Salvador, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Jama-

¹⁷ Le représentant de la Hongrie a déclaré ultérieurement qu'il avait eu l'intention de s'abstenir mais que son abstention n'avait pas été enregistrée par le dispositif. Le représentant du Bangladesh a fait savoir que s'il avait été présent lors du vote il aurait voté pour le projet de résolution.

hiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique et Zaïre.

Ont voté contre : Bouthan, Inde.

Se sont abstenus : Afghanistan, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Birmanie, Bulgarie, Cuba, Danemark, France, Grèce, Indonésie, Israël, Italie, Maldives, Maurice, Mongolie, Norvège, Pologne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Singapour, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yougoslavie et Zambie.

Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

CRÉATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLÉAIRES EN ASIE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976 et 32/83 du 12 décembre 1977, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'une des mesures qui peuvent le mieux contribuer à la réalisation des objectifs de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement général et complet,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, renforcera la sécurité des Etats de la région contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires,

Notant les déclarations faites au plus haut niveau par des gouvernements d'Etats d'Asie du Sud, dans lesquelles ceux-ci ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leur programme nucléaire exclusivement au progrès économique et social de leur population,

Rappelant que, dans ses résolutions susmentionnées, elle a demandé aux Etats de la région de l'Asie du Sud et aux autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif,

Rappelant en outre que, dans ses résolutions 3265 B (XXIX), 31/73 et 32/83, elle a prié le Secrétaire général d'organiser une réunion aux fins des consultations mentionnées dans lesdites résolutions et de fournir toute l'assistance qui pourrait être nécessaire pour favoriser les efforts en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Tenant compte des dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire relatives à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, y compris dans la région de l'Asie du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (A/33/360),

1. *Réaffirme* qu'elle appuie en principe la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;
2. *Prie à nouveau instamment* les Etats de l'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de continuer à faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;
3. *Demande* aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas fait de répondre positivement à cette proposition et d'accorder la coopération nécessaire aux efforts en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;
4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance qui pourra être nécessaire pour favoriser les efforts en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;
5. *Décide* d'examiner cette question à sa trente-quatrième session.

DOCUMENT A/33/432

Rapport de la Première Commission sur le point 44 de l'ordre du jour

*[Original : anglais]
[9 décembre 1978]*

1. La question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du Comité du désarme-

ment" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session conformément aux résolutions 32/84 A et B de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1977.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 3^e séance, le 6 octobre, la Première Commission a décidé d'examiner séparément les points 125 et 128 et d'avoir ensuite un débat général commun sur les points relatifs au désarmement qui lui avaient été renvoyés, à savoir les points 35 à 49. Ce débat général a eu lieu de la 30^e à la 50^e séance, du 7 au 24 novembre.

4. Pour l'examen du point 44, la Première Commission était saisie du rapport de la Conférence du Comité du désarmement (A/33/27).

5. Le 16 novembre, l'Allemagne, République fédérale d', la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont déposé un projet de résolution (A/C.1/33/L.22) dont le Japon et l'Uruguay se sont ensuite portés auteurs. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la 49^e séance, le 24 novembre.

6. Le 17 novembre, la Hongrie, la République démocratique allemande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déposé un projet de résolution (A/C.1/33/L.24) dont la Mongolie et la République socialiste soviétique d'Ukraine se sont ensuite portées auteurs. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la République démocratique allemande à la 50^e séance, le 24 novembre. Le 28 novembre, les auteurs du projet de résolution ainsi que la République socialiste soviétique de Biélorussie ont déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/33/L.24/Rev.1) dont la Tchécoslovaquie s'est ultérieurement portée auteur. Il a été présenté par le représentant de la République démocratique allemande à la 55^e séance, le 29 novembre.

7. A la 55^e séance, le 29 novembre, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/33/L.22 par 94 voix contre zéro, avec 25 abstentions (voir ci-dessous par. 9, projet de résolution A).

8. A la même séance, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/33/L.24/Rev.1 par 95 voix contre zéro, avec 27 abstentions (*ibid.*, projet de résolution B).

Recommandations de la Première Commission

9. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT ET DE LA FABRICATION DE NOUVEAUX TYPES D'ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE NOUVEAUX SYSTÈMES DE TELLES ARMES

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3479 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/74 du 10 décembre 1976 et 32/84 A et B du 12 décembre 1977, relatives à l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Rappelant également le paragraphe 77 de sa résolution S-10/2 du 30 juin 1978, dans lequel elle a décidé que, afin de contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques,

Soucieuse d'éviter que les progrès de la science et de la technique modernes n'aboutissent à la mise au point de nouveaux types, encore plus dévastateurs, d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, aux effets comparables à ceux des armes spécifiques indiquées dans la définition de 1948 des armes de destruction massive¹⁸,

Réaffirmant sa conviction que des accords particuliers pourraient être conclus en ce qui concerne certains types d'armes nouvelles de destruction massive qui peuvent être identifiés, et que cette question devrait être maintenue à l'examen,

Tenant compte du rapport de la Conférence du Comité du désarmement sur cette question (voir A/33/27),

1. *Se félicite* de la poursuite active de négociations relatives à l'interdiction et à la limitation d'armes de destruction massive identifiées;

2. *Prie* le Comité du désarmement, tout en tenant compte de ses priorités existantes, de continuer à examiner cette question, en faisant appel aux compétences extérieures qu'il jugera opportunes, en vue d'aboutir à un accord pour prévenir l'apparition de nouvelles armes de destruction massive fondées sur de nouveaux principes et progrès scientifiques et de préparer rapidement des accords particuliers en ce qui concerne certains types d'armes qui peuvent être identifiés;

3. *Prie instamment* tous les Etats de s'abstenir de tout acte de nature à contrarier les efforts mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Prie* le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur son examen de la question.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3479 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/74 du 10 décembre 1976 et 32/84 A du 12 décembre 1977, relatives à l'interdiction de nouveaux types d'armes de destruction massive,

Tenant compte de la disposition du paragraphe 39 de sa résolution S-10/2 du 30 juin 1978, selon laquelle les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont toutes deux importantes pour mettre fin à la course aux armements et l'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements, spécialement celui des armes de destruction massive, et de la mise au point d'armes nouvelles,

Rappelant sa décision figurant au paragraphe 77 de la même résolution selon laquelle, afin de contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement

¹⁸ Voir S/C.3/32/Rev.1 et Rev.1/Corr.1.

n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques et les efforts visant à l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être poursuivis de manière appropriée,

Réaffirmant, à la lumière des décisions qu'elle a prises à sa dixième session extraordinaire, sa conviction qu'il est important de conclure un accord ou des accords destinés à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Notant à cet égard que, dans le cadre des négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les parties ont réalisé des progrès en parvenant à un accord sur certaines dispositions fondamentales de la convention en cours d'élaboration sur l'interdiction des armes radiologiques,

Prenant note de l'examen, à la Conférence du Comité du désarmement, de la question de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Tenant compte du rapport de la Conférence du Comité du désarmement sur cette question,

1. *Prie* le Comité du désarmement, compte tenu de ses priorités, de poursuivre activement, avec la participation d'experts gouvernementaux qualifiés, les négociations ayant pour objet d'élaborer le texte d'un accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes et d'accélérer l'élaboration d'accords particuliers sur certains types d'armes de ce genre;

2. *Prie* le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa trente-quatrième session, un rapport sur les résultats obtenus;

3. *Prie* à nouveau instamment tous les Etats de s'abstenir de tout acte de nature à influencer négativement sur les négociations ayant pour objet d'élaborer un accord ou des accords destinés à prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents ayant trait à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport du Comité du désarmement".

DOCUMENT A/33/433

Rapport de la Première Commission sur le point 45 de l'ordre du jour

[Original : anglais]
[7 décembre 1978]

1. La question intitulée "Réduction des budgets militaires" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session, conformément à la résolution 32/85 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1977.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 3^e séance, le 6 octobre, la Première Commission a décidé d'examiner séparément les points 125 et 128 et de tenir ensuite un débat général commun sur les autres points relatifs au désarmement qui lui avaient été renvoyés, à savoir les points 35 à 49. Ce débat général a eu lieu de la 30^e à la 50^e séance, du 7 au 24 novembre 1978.

4. Le 13 novembre, l'Autriche, la Colombie, le Costa Rica, le Danemark, le Libéria, le Mexique, la Norvège, les Philippines, la Roumanie, le Sénégal et la Suède ont soumis un projet de résolution (A/C.1/33/L.18), qui a été ensuite également parrainé par la Bolivie, l'Irlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Zaïre. Ce projet de résolution a été présenté par le représentant de la Suède à la 49^e, le 24 novembre.

5. Le 28 novembre, le Secrétaire général a présenté un état des incidences administratives et financières (A/C.1/33/L.50) du projet de résolution.

6. A sa 55^e séance, le 29 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution par 101 voix contre zéro, avec 18 abstentions (voir ci-dessous par. 7).

Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

RÉDUCTION DES BUDGETS MILITAIRES

L'Assemblée générale,

Notant que, aux termes du Document final de sa dixième session extraordinaire, elle devrait continuer à examiner les mesures concrètes qui devraient être prises pour faciliter la réduction des budgets militaires, compte tenu des propositions et des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur cette question¹⁹,

Réaffirmant sa conviction que les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants doivent opérer d'urgence des réductions de leurs budgets militaires et que cela accroîtrait les possibilités de réaffecter, aux fins du développement économique et social, en particulier au profit des pays en développement, des ressources actuellement utilisées à des fins militaires,

¹⁹ Résolution S-10/2, par. 90.

Convaincue qu'une réduction des budgets militaires peut être opérée sans modifier l'équilibre militaire au détriment de la sécurité nationale d'aucun pays,

Consciente que, pour atteindre les objectifs ultimes, le concours des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats militairement importants sera indispensable,

Convaincue que la mesure et la publication systématiques des dépenses militaires sont un premier objectif important de l'action en vue de réductions convenues et équilibrées des dépenses militaires,

Reconnaissant la nécessité de disposer d'un instrument permettant de normaliser de façon satisfaisante la publication des dépenses militaires des Etats Membres,

Reconnaissant également l'intérêt d'un tel instrument comme moyen de renforcer la confiance entre les Etats en améliorant l'information relative aux dépenses militaires,

Rappelant que, dans sa résolution 32/85 du 12 décembre 1977, elle a prié le Secrétaire général de déterminer quels Etats seraient disposés à participer à un essai pilote de l'instrument de publication et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général²⁰ qui lui a été présenté à sa dixième session extraordinaire comme suite aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 32/85,

²⁰ A/S-10/6 et Corr.1 et Add.1.

Reconnaissant que les travaux sur la réduction des budgets militaires auxquels l'Assemblée générale a donné l'élan initial ont atteint un stade décisif et que grâce aux progrès que les rapports de groupes d'experts successifs, en particulier le dernier publié le 14 septembre 1977²¹, ont permis de réaliser, des mesures pratiques peuvent maintenant être prises pour essayer et affiner l'instrument de publication proposé,

1. *Prie* le Secrétaire général, avec le concours d'un groupe spécial d'experts dans le domaine de l'établissement des budgets militaires :

a) De procéder à un essai pratique de l'instrument de publication proposé, avec la coopération volontaire d'Etats de différentes régions et représentant différents systèmes de budgétisation et de comptabilisation;

b) D'évaluer les résultats de l'essai pratique;

c) D'élaborer les recommandations en vue de perfectionner et de mettre en service l'instrument de publication;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe spécial sur l'établissement des budgets militaires visé au paragraphe ci-dessus l'assistance dont il pourra avoir besoin;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa trente-cinquième session, de l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires".

²¹ A/32/194 et Add.1.

DOCUMENT A/33/434

Rapport de la Première Commission sur le point 46 de l'ordre du jour

[Original : anglais]
[8 décembre 1978]

1. La question intitulée "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session en application de la résolution 32/86 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1977.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 3^e séance, le 6 octobre, la Première Commission a décidé d'examiner séparément les points 125 et 128, puis de tenir un débat général commun sur les autres points relatifs au désarmement qui lui avaient été renvoyés, à savoir les points 35 à 49 de l'ordre du jour. Ce débat général s'est tenu de la 30^e à la 50^e séance du 7 au 24 novembre.

4. Pour l'examen du point 46, la Première Commission était saisie du rapport du Comité spécial de l'océan Indien, contenant, entre autres, un projet de résolution dont le Comité spécial recommandait unanimement l'adoption à l'Assemblée générale (A/33/29 et Corr.1), d'une lettre en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte des résolutions de la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24

au 28 avril 1978 (A/33/151) et d'une lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 (A/33/206 et Corr.1).

5. A la 36^e séance, le 13 novembre, le représentant de Sri Lanka, président du Comité spécial de l'océan Indien, a présenté le rapport du Comité spécial contenant le projet de résolution tel qu'il a été modifié par le rectificatif. Il a en outre apporté une autre modification au projet de résolution en supprimant au paragraphe 7 du dispositif les mots "ou, selon que de besoin, les comptes rendus sténographiques".

6. Le 29 novembre, le Secrétaire général a présenté un état des incidences administratives et financières (A/C.1/33/L.52) du projet de résolution. A la suite des propositions faites par les représentants de Sri Lanka et du Yémen démocratique à la 58^e séance, le 30 novembre, la Commission a décidé de recommander, qu'outre le chinois, le français et l'anglais, l'arabe soit utilisé pour l'interprétation et les comptes rendus analytiques lors de la réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien et pour la documentation à établir avant la session;

en outre, la documentation à établir après la session sera publiée en six langues.

7. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, par 112 voix contre zéro, avec 14 abstentions (voir par. 8 ci-après). Le vote a été enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Recommandations de la Première Commission

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

APPLICATION DE LA DÉCLARATION FAISANT DE L'Océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977 et S-10/2 du 30 juin 1978,

Encouragée par l'appui continu apporté à la Déclaration par la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à La Havane du 15 au 20 mai 1978 (A/33/118), et par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 (A/33/206 et Corr.1),

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue de promouvoir les objectifs de la Déclaration contribuerait

considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par l'intensification de la présence militaire des grandes puissances qui, conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances, accroît la tension dans cette région,

Considérant que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien, conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances, avec le danger d'escalade compétitive qui s'attache à une telle présence militaire, rend encore plus urgente la nécessité de mesures pratiques pour l'application rapide de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Considérant également que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessite une coopération entre les Etats de la région, afin de garantir dans la région les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration, ainsi que la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays,

Considérant en outre que, au cours de sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, elle a pris acte de la proposition visant à faire de l'océan Indien une zone de paix, compte tenu de ses délibérations et de ses résolutions pertinentes, ainsi que de la nécessité d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité dans la région²²,

Notant que des entretiens ont été engagés entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de leur présence militaire dans l'océan Indien et que les deux pays ont tenu le Comité spécial de l'océan Indien informé de l'état où en sont ces entretiens,

Regrettant toutefois que ces entretiens soient suspendus,

Rappelant sa résolution 32/86, par laquelle elle a décidé de convoquer à New York, à une date appropriée, une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien,

1. *Demande instamment* que les entretiens entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de leur présence militaire dans l'océan Indien reprennent sans retard;

2. *Invite à nouveau* les grandes puissances et les autres principaux usagers maritimes de l'océan Indien qui n'ont pas jusqu'ici jugé possible de coopérer efficacement avec le Comité spécial de l'océan Indien à entrer aussitôt que possible en consultation avec le Comité au sujet de l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix;

3. *Prend acte* du rapport du Comité spécial (A/33/29) et, en particulier, de la section III dudit rapport concernant les mesures prises en vue des préparatifs nécessaires à la convocation d'une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien;

4. *Décide* de convoquer à New York, du 2 au 13 juillet 1979, en tant qu'étape suivante vers la convocation d'une conférence sur l'océan Indien en vue d'appliquer la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale, une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, dont la liste figure dans les rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale à ses vingt-

²² Résolution S-10/2, par. 64, b.

huitième²³, trentième²⁴ et trente-troisième (*ibid.*, par. 27) sessions, et décide que d'autres Etats n'entrant pas dans cette catégorie mais ayant participé aux travaux du Comité ou ayant exprimé le souhait d'y participer pourront y assister également sur l'invitation du Comité;

5. *Décide* que le Comité spécial, assumant les fonctions d'un comité préparatoire, fera les préparatifs nécessaires en vue de la convocation de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien et que le Comité constituera à cette fin des groupes de travail officiels, selon les besoins;

6. *Prie* la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien de présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour la Réunion, en faisant notamment établir les documents d'information essentiels, la documentation

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 29 (A/9029), annexe I, par. 5.

²⁴ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 29 (A/10029), par. 29.

pertinente et les comptes rendus analytiques, et de continuer à fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, notamment en faisant établir des comptes rendus analytiques;

8. *Renouvelle* le mandat général du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes;

9. *Prie* le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport complet sur ses activités.

* * *

9. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

“L'Assemblée générale décide que, outre l'anglais, le chinois et le français, l'arabe sera utilisé pour l'interprétation et les comptes rendus analytiques lors de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien et pour la documentation à établir avant la session; en outre, la documentation à établir après la session sera publiée en six langues.”

DOCUMENT A/33/435

Rapport de la Première Commission sur le point 47 de l'ordre du jour

[Original : anglais]
[13 décembre 1978]

I. — Introduction

1. La question intitulée : “Désarmement général et complet : a) Rapport de la Conférence du Comité du désarmement; b) Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique; c) Rapport du Secrétaire général” a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session en application des résolutions 32/87 A, D et F de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1977.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 3^e séance, le 6 octobre, la Première Commission a décidé d'examiner séparément les points 125 et 128 de l'ordre du jour et de tenir ensuite un débat général commun sur les autres points relatifs au désarmement qui lui avaient été renvoyés, à savoir les points 35 à 49. Ce débat général a eu lieu de la 30^e à la 50^e séance, du 7 au 24 novembre.

4. Pour examiner le point 47, la Première Commission était saisie des documents suivants :

a) Le rapport de la Conférence du Comité du désarmement (A/33/27);

b) Le rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1977, distribué sous couvert d'une note du Secrétaire général (A/33/145);

c) Un rapport de la Commission du désarmement (A/33/42);

d) Un rapport du Secrétaire général (A/33/389);

e) Une note verbale, en date du 2 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmet-

tant le communiqué final de la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à La Havane du 15 au 20 mai 1978 (A/33/118);

f) Une lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte des résolutions de la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978 (A/33/151);

g) Une lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 (A/33/206 et Corr.1);

h) Une lettre, en date du 16 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie (A/33/319).

II. — Propositions

5. Le 14 novembre, l'Argentine, l'Autriche, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, le Ghana, l'Inde, Madagascar, le Mexique et la Yougoslavie ont soumis un projet de résolution (A/C.1/33/L.19), dont le Bangladesh, la Bolivie, la Côte d'Ivoire, Maurice, la Roumanie et l'Uruguay se sont par la suite portés auteurs et qui a été présenté par le représentant de l'Argentine à la 49^e séance, le 24 novembre (pour le texte, voir ci-après par. 24, projet de résolution A). Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution a été présenté par le Secrétaire général le 28 novembre (A/C.1/33/L.51).

6. Le 15 novembre, l'Allemagne, République fédérale d', le Canada, le Danemark, l'Espagne, le Ghana, la

Grèce, le Japon, la Roumanie et la Turquie ont soumis un projet de résolution (A/C.1/33/L.21), qui a été présenté par le représentant de la République fédérale d'Allemagne à la 40^e séance, le 16 novembre. Ce projet de résolution se lisait comme suit :

“L'Assemblée générale,

“*Préoccupée* par le fait que la course aux armements s'accélère et que le chiffre mondial des dépenses d'armements continue à augmenter,

“*Convaincue* qu'il est possible de mettre au point des méthodes et procédures internationales pour favoriser effectivement le désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace,

“*Désireuse* d'éliminer les sources de tension par des moyens pacifiques et de contribuer ainsi au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde,

“*Soulignant* l'importance de la déclaration figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire, selon laquelle il est nécessaire, afin de faciliter le processus du désarmement, de prendre des mesures et de suivre des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales, et à instaurer un climat de confiance entre les Etats, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

“*Consciente* qu'il existe des situations propres à certaines régions, qui influent sur la nature des mesures qu'il est possible de prendre dans ces régions pour accroître la confiance,

“*Exprimant* sa conviction que l'engagement de prendre des mesures propres à accroître la confiance pourrait contribuer au renforcement de la sécurité des Etats,

“*Notant* que, au cours de sa dixième session extraordinaire, plusieurs propositions concernant des mesures à cette fin ont été soumises et qu'elles méritent d'être prises dûment en considération,

“*Reconnaissant* la nécessité et l'urgence de commencer à prendre des mesures pour réduire les risques de conflits armés résultant de malentendus ou de l'interprétation erronée d'activités militaires,

“1. *Recommande* à tous les Etats de prendre en considération en particulier les effets générateurs de confiance que peuvent avoir des mesures consistant à :

“a) Améliorer la communication entre les gouvernements en mettant en place des “téléphones rouges” et en adoptant d'autres moyens de réduire le risque de conflit;

“b) Fournir des renseignements sur les dépenses militaires;

“c) Donner notification préalable des manœuvres;

“d) Inviter des observateurs aux manœuvres;

“e) Echanger du personnel militaire et notamment recevoir la visite de délégations militaires;

“f) Donner notification des mouvements des forces militaires;

“g) Créer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou en vertu d'autres arrangements convenus entre les parties à l'appui des accords de stabilisation, des postes d'observation et des stations de surveillance électronique dotés d'un personnel international;

“2. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils envisagent de convenir sur une base régionale d'un certain nombre de mesures précises de nature à accroître la confiance, définies en fonction de la situation et des besoins propres à chaque région;

“3. *Invite* tous les Etats à tenir le Secrétaire général au courant des résultats de leurs efforts en vue d'appliquer des mesures régionales propres à accroître la confiance;

“4. *Prie* le Secrétaire général de recueillir les vues des Etats Membres sur cette question afin de les transmettre à l'Assemblée générale avant sa trente-quatrième session;

“5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée “Mesures propres à accroître la confiance.”

Le projet de résolution a été ensuite révisé (A/C.1/33/L.21/Rev.1) par ses auteurs auxquels s'étaient joints la Belgique, la Bolivie, El Salvador, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Il a été présenté par le représentant de la République fédérale d'Allemagne à la 49^e séance, le 24 novembre, et se lisait comme suit :

“L'Assemblée générale,

“... [texte du préambule identique à celui du préambule du projet de résolution A/C.1/33/L.21 ci-dessus],

“1. *Recommande* à tous les Etats d'envisager de prendre des mesures propres à accroître la confiance;

“2. *Recommande en outre* à tous les Etats d'envisager de convenir sur une base régionale d'un certain nombre de mesures précises de nature à accroître la confiance, en tenant compte de la situation et des besoins propres à chaque région;

“3. *Invite* tous les Etats à faire part au Secrétaire général de leurs vues quant aux mesures propres à accroître la confiance qu'ils jugent appropriées et applicables dans leurs régions respectives, ainsi que des résultats de leurs efforts en la matière;

“4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre les vues des Etats Membres sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

“5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session un point intitulé “Mesures propres à accroître la confiance.”

Le 24 novembre, le Pakistan a présenté des amendements (A/C.1/33/L.45) au projet de résolution révisé. Ces amendements se lisaient comme suit :

“1. Insérer les alinéas suivants après le quatrième alinéa du préambule :

“*Considérant* que le respect strict, par tous les Etats, des principes de la Charte des Nations Unies, en particulier ceux qui ont trait au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, à la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et au règlement pacifique des différends, est essentiel pour atténuer les tensions internationales et créer entre les Etats un climat de confiance réciproque,

“*Réaffirmant* qu'il est nécessaire que les Etats appliquent intégralement les accords internationaux et les résolutions et décisions de l'Organisation des

Nations Unies relatifs aux contestations et aux différends internationaux,

“*Soulignant* qu’il incombe au premier chef aux grandes puissances militaires, suivies par d’autres Etats d’un certain poids militaire, de contribuer à l’instauration entre les Etats d’un climat de confiance en ce qui concerne leur sécurité,

2. Modifier le dernier alinéa du préambule de façon qu’il se lise comme suit :

“*Reconnaissant* la nécessité et l’urgence de prendre des mesures pour réduire les risques de conflits armés”.

Le 24 novembre également, la Jordanie a présenté des amendements (A/C.1/33/L.46) au projet de résolution. Ces amendements consistaient à supprimer le paragraphe 1 du dispositif, à supprimer, dans l’actuel paragraphe 2, les mots “en outre” et à renuméroter les paragraphes suivants du dispositif. Le 28 novembre, les auteurs du projet de résolution, auxquels s’était joint le Zaïre, ont présenté une nouvelle version révisée (A/C.1/33/L.21/Rev.2) [pour le texte, voir ci-après par. 24, projet de résolution B]. L’Autriche et la Suède se sont ultérieurement portés auteurs du projet de résolution révisé qui a été présenté par le représentant de la République fédérale d’Allemagne à la 55^e séance, le 29 novembre.

7. Le 17 novembre, l’Argentine, l’Australie, le Maroc, le Mexique, le Nigéria, le Pérou, la Suède et la Yougoslavie ont soumis un projet de résolution (A/C.1/33/L.29), dont le Costa Rica, l’Egypte, la Jordanie, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, Sri Lanka et le Zaïre se sont ultérieurement portés auteurs et qui a été présenté par le représentant du Mexique à la 48^e séance, le 22 novembre (pour le texte, voir ci-après par. 24, projet de résolution C).

8. Le 17 novembre, l’Australie, l’Autriche, l’Inde, l’Indonésie, le Mexique, le Nigéria, le Pakistan, la Suède, le Venezuela et la Yougoslavie ont soumis un projet de résolution (A/C.1/33/L.32), dont la Jordanie, Maurice, le Pérou, la Roumanie et Sri Lanka se sont par la suite portés auteurs et qui a été présenté par le représentant de la Suède à la 57^e séance, le 30 novembre (pour le texte, voir ci-après par. 24, projet de résolution D). Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution a été présenté par le Secrétaire général le 28 novembre (A/C.1/33/L.48).

9. Le 22 novembre, la Belgique a présenté un projet de résolution (A/C.1/33/L.35), dont l’Allemagne, République fédérale d’, les Bahamas, la Côte d’Ivoire, l’Espagne, la Roumanie, Singapour, le Venezuela et le Zaïre se sont portés auteurs et qui a été présenté par le représentant de la Belgique à la 50^e séance, le 24 novembre. Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution a été présenté par le Secrétaire général le 30 novembre (A/C.1/33/L.55).

Le projet de résolution se lisait comme suit :

[*Texte identique à celui du projet de résolution E figurant au paragraphe 24 ci-après, à l’exception du dernier alinéa du préambule qui était rédigé comme suit :*

“*Tenant pleinement compte* des décisions et recommandations figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire”.]

10. Le 22 novembre, l’Afghanistan, le Bénin, la Bulgarie, l’Ethiopie, le Ghana, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique populaire lao, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l’Union des Républiques socialistes soviétiques et le Yémen démocratique ont soumis un projet de résolution (A/C.1/33/L.38), dont la Guinée équatoriale, la République démocratique allemande et la République socialiste soviétique d’Ukraine se sont par la suite portés auteurs et qui a été présenté par le représentant de l’Union des Républiques socialistes soviétiques à la 54^e séance, le 28 novembre (pour le texte, voir ci-après par. 24, projet de résolution F).

11. Le 22 novembre, la Barbade, le Bénin, le Botswana, le Burundi, la Côte d’Ivoire, l’Espagne, le Ghana, la Grèce, la Haute-Volta, la Jamaïque, la Jordanie, le Libéria, Madagascar, le Mali, la Mauritanie, le Niger, la Nouvelle-Zélande, l’Ouganda, la République arabe syrienne, la République-Unie du Cameroun, le Sénégal, le Soudan, le Tchad, la Tunisie, la Turquie et la Zambie ont soumis un projet de résolution (A/C.1/33/L.42) qui se lisait comme suit :

“*L’Assemblée générale,*

“*Reconnaissant* que tous les peuples du monde ont un intérêt vital au succès des négociations sur le désarmement,

“*Reconnaissant également* que, conformément à sa résolution A/S-10/2 du 30 juin 1978, tous les Etats ont le droit de participer aux négociations sur le désarmement,

“*Ayant créé* en tant qu’organe délibérant, la Commission du désarmement, composée de tous les Etats Membres de l’Organisation des Nations Unies,

“*Ayant également créé* un programme de bourses pour favoriser l’acquisition de connaissances spécialisées sur le désarmement et approfondir le savoir et la compétence professionnelle des Etats Membres, en tant que moyen de renforcer leurs contributions au processus de désarmement;

“*Rappelant* que la composition du Comité du désarmement doit être réexaminée à intervalles réguliers, conformément au paragraphe 120 du Document final de sa dixième session extraordinaire,

“1. *Recommande* que le premier réexamen de la composition du Comité du désarmement soit achevé avant la prochaine session extraordinaire de l’Assemblée générale consacrée au désarmement;

“2. *Estime* que ce réexamen devrait inclure l’étude d’un système de renouvellement partiel périodique des membres du Comité, compte tenu de la nécessité d’assurer une représentation régionale équilibrée et de maintenir la continuité voulue au sein du Comité;

“3. *Décide* d’inscrire à l’ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question relative au réexamen de la composition du Comité du désarmement.”

Le 28 novembre, les auteurs, auxquels s’étaient joints les Bahamas, Chypre, le Guatemala, la Guyane, la Jamahiriya arabe libyenne, Maurice, l’Oman, le Portugal, la Sierra Leone, la Somalie, le Togo et la Trinité-et-Tobago ont soumis un projet de résolution révisé (A/C.1/33/L.42/Rev.1) qui a été présenté par la représentante de la Tunisie à la 55^e séance, le 29 novembre. Ce projet de résolution se lisait comme suit :

“L'Assemblée générale,

“Reconnaissant que tous les peuples du monde ont un intérêt vital au succès des négociations sur le désarmement,

“Reconnaissant également que, conformément à sa résolution A/S-10/2 du 30 juin 1978, tous les Etats ont le droit de participer aux négociations sur le désarmement,

“Ayant créé en tant qu'organe délibérant, la Commission du désarmement, composée de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

“Rappelant que la composition du Comité du désarmement doit être réexaminée à intervalles réguliers, conformément au paragraphe 120 du Document final de sa dixième session extraordinaire,

“1. *Recommande* que le premier réexamen de la composition du Comité du désarmement soit achevé avant la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

“2. *Prie* le Comité du désarmement d'étudier, lorsqu'il élaborera son règlement intérieur, conformément à l'alinéa b du paragraphe 120 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, les modalités d'un réexamen partiel et périodique de la composition du Comité, compte tenu de la nécessité d'assurer une représentation régionale équilibrée et de maintenir la continuité voulue au sein du Comité;

“3. *Prie également* le Comité du désarmement de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

“4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question relative au réexamen de la composition du Comité du désarmement.”

Le 30 novembre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, le Mexique, le Nigéria, les Pays-Bas, la Suède, le Venezuela ont présenté les amendements suivants (A/C.1/33/L.54) au projet de résolution révisé :

“1. Remplacer le troisième alinéa du préambule par les deux alinéas suivants :

“Rappelant que, dans la même résolution, elle a déclaré que, pour un maximum d'efficacité dans le domaine du désarmement, deux types d'organes étaient nécessaires : des organes délibérants, où tous les Etats Membres devraient être représentés, et des organes de négociation, pour lesquels il serait préférable de prévoir une composition relativement limitée,

“Rappelant aussi que, à la suite des décisions adoptées lors de la session extraordinaire, une Commission du désarmement composée de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies a été établie comme organe délibérant subsidiaire de l'Assemblée, et qu'a été constitué, en tant qu'organe de négociation, un Comité du désarmement ouvert à la participation des Etats dotés d'armes nucléaires et des trente-cinq Etats suivants : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Belgique, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Cuba, Egypte, Ethiopie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre;

“2. Modifier le paragraphe 1 du dispositif pour qu'il se lise comme suit :

“1. *Recommande* que la question du réexamen de la composition du Comité du désarmement soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

“3. Remplacer les paragraphes 2, 3 et 4 du dispositif par les paragraphes suivants :

“2. *Prie* le Comité du désarmement, en attendant ce réexamen, de prendre des dispositions pour que les Etats intéressés qui ne sont pas membres du Comité présentent à ce dernier des propositions écrites ou des documents de travail sur les mesures de désarmement qui font l'objet de négociations au Comité et participent à la discussion des questions traitées dans ces propositions ou documents de travail;

“3. *Réaffirme* que les Etats qui ne sont pas membres du Comité devraient, sur leur demande, être invités par ce dernier à exprimer leurs vues au Comité lorsqu'il examine des questions qui présentent pour eux un intérêt particulier.”

Le 30 novembre, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un amendement (A/C.1/33/L.57) aux amendements portant la cote A/C.1/33/L.54, qui consistait à remplacer l'amendement au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.1/33/L.42/Rev.1 par le texte suivant :

“1. *Recommande* que les résultats du réexamen de la composition du Comité du désarmement qui est envisagé au paragraphe 120 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée au désarmement, soient communiqués aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies au cours de la prochaine session extraordinaire consacrée au désarmement”.

Le 1^{er} décembre, les Bahamas, la Barbade, le Bénin, la Bolivie, le Botswana, le Burundi, le Chili, Chypre, la Côte d'Ivoire, Djibouti, l'Espagne, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, la Guyane, la Haute-Volta, le Honduras, la Jamaïque, la République arabe libyenne, la Jamaïque, la Jordanie, le Libéria, Madagascar, le Mali, Maurice, la Mauritanie, le Niger, la Nouvelle-Zélande, l'Oman, l'Ouganda, le Portugal, la République arabe syrienne, la République-Unie de Tanzanie, la République-Unie du Cameroun, le Sénégal, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, le Tchad, le Togo, la Trinité-et-Tobago, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et la Zambie ont soumis un nouveau texte révisé du projet de résolution (A/C.1/33/L.42/Rev.2), qui a été présenté par la représentante de la Tunisie à la 60^e séance, le même jour, et qui se lisait comme suit :

[Texte identique à celui du projet de résolution G figurant au paragraphe 24 ci-après, à l'exception des paragraphes 1 et 3 du dispositif qui étaient rédigés comme suit :

“1. *Recommande* que le premier réexamen de la composition du Comité du désarmement soit achevé pendant la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

“ . . .

“3. *Prie* le Comité du désarmement, en attendant ce réexamen, de prendre des dispositions pour que les Etats

intéressés qui ne sont pas membres du Comité présentent à ce dernier des propositions écrites ou des documents de travail sur des mesures de désarmement qui font l'objet de négociations au Comité et participent à la discussion des questions traitées dans ces propositions ou documents de travail".]

12. Le 22 novembre, l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, l'Irlande, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suède ont soumis un projet de résolution (A/C.1/33/L.43) dont la Bolivie s'est par la suite portée coauteur et qui a été présenté par le représentant du Canada à la 55^e séance, le 29 novembre (pour le texte, voir ci-après par. 24, projet de résolution H).

13. Le 28 novembre, Chypre a soumis un projet de résolution (A/C.1/33/L.49) qui a été présenté par son représentant à la 55^e séance, le 29 novembre (pour le texte, voir ci-après par. 24, projet de résolution I).

14. A ses 53^e, 54^e, 56^e et 58^e séances, la Première Commission a examiné le rapport du Secrétaire général relatif à la réalisation d'un film de l'Organisation des Nations Unies sur les guerres et leurs conséquences (A/33/389). A la 53^e séance, le 28 novembre, le Secrétaire général adjoint à l'information a présenté le rapport du Secrétaire général et indiqué que le coût du film s'élèverait à environ 200 000 dollars. A la 58^e séance tenue le 30 novembre, à la demande de la Commission, le Conseiller juridique a fait une déclaration sur la question de savoir si, conformément au mandat du Conseil consultatif pour les études sur le désarmement créé en application du paragraphe 124 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, le Secrétaire général pourrait demander l'avis du Conseil. A la même séance, les Etats-Unis d'Amérique ont proposé que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'inviter le Conseil consultatif à exprimer son opinion sur l'opportunité de réaliser le film envisagé. Cette proposition a été rejetée par 62 voix contre 33, avec 22 abstentions. Par 96 voix contre zéro, avec 26 abstentions, la Commission a alors décidé de recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder à la réalisation d'un film de l'Organisation des Nations Unies sur les guerres et leurs conséquences, dont le coût s'élèverait à environ 200 000 dollars.

III. — Votes

15. A sa 56^e séance, le 29 novembre, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/33/L.19 par consensus (voir ci-après, par. 24, projet de résolution A).

16. A la même séance, avant le vote sur le projet de résolution A/C.1/33/L.21/Rev.2, la délégation pakistanaise a annoncé qu'elle n'insisterait pas pour que ses amendements (A/C.1/33/L.45) soient mis aux voix; la délégation jordanienne a indiqué qu'elle faisait de même en ce qui concerne ses propres amendements (A/C.1/33/L.46). En conséquence, le projet de résolution révisé a été adopté par 119 voix contre zéro, avec 6 abstentions (voir ci-après, par. 24, projet de résolution B). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bel-

gique, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Bahreïn, Iraq, Jordanie, Koweït, Oman, Qatar.

17. A la même séance, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/33/L.29 par 115 voix contre une, avec 10 abstentions (*ibid.*, projet de résolution C).

18. A sa 57^e séance, le 30 novembre, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/33/L.32 par 89 voix contre zéro, avec 19 abstentions (*ibid.*, projet de résolution D).

19. A la 59^e séance, le 1^{er} décembre, avant le vote sur le projet de résolution A/C.1/33/L.35, le Pakistan a présenté oralement un amendement au dernier alinéa du préambule de ce projet de résolution visant à ajouter à la fin de l'alinéa, le membre de phrase suivant : "et des vues exprimées par les Etats Membres à sa trente-troisième session". Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, a alors été adopté par 79 voix contre zéro, avec 40 abstentions (*ibid.*, projet de résolution E). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Burundi, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zaïre.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Angola, Bahreïn, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Congo, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maldives, Maurice, Mongolie, Mozambique, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sao Tomé-et-Principe, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

20. A la même séance, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/33/L.38 par 87 voix contre 19, avec 11 abstentions (*ibid.*, projet de résolution F).

21. A la 60^e séance, le 1^{er} décembre, avant le vote sur le projet de résolution A/C.1/33/L.42/Rev.2, le Nigéria a proposé oralement d'apporter aux paragraphes 1 et 3 du dispositif du projet de résolution révisé de nouveaux amendements qui ont été acceptés par les auteurs du projet de résolution. Ces amendements étaient ainsi conçus :

“a) Lire comme suit le paragraphe 1 du dispositif :

“1. *Recommande* que le premier réexamen de la composition du Comité du désarmement soit achevé, à la suite de consultations appropriées entre les Etats Membres, pendant la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;”.

“b) Au paragraphe 3 du dispositif, supprimer les mots “en attendant ce réexamen”.

Par la suite, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a retiré son amendement (A/C.1/33/L.57) aux amendements publiés sous la cote A/C.1/33/L.54. Le deuxième alinéa du préambule proposé dans le document A/C.1/33/L.54 et dont le texte commençait par les mots “*Rappelant aussi*” a alors été mis aux voix et a été rejeté par 41 voix contre 32, avec 43 abstentions. A la suite de ce vote, les auteurs ont décidé de ne pas insister pour que les autres amendements publiés sous la cote A/C.1/33/L.54 soient mis aux voix, et le projet de résolution révisé, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté par 110 voix contre 9, avec 4 abstentions (voir ci-après, par. 24, projet de résolution G).

22. A sa 57^e séance, le 30 novembre, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/33/L.43 par 94 voix contre 10, avec 19 abstentions (*ibid.*, projet de résolution H).

23. A la 55^e séance, le 29 novembre, avant le vote sur le projet de résolution A/C.1/33/L.49, le Nigéria a présenté oralement un amendement au texte anglais du paragraphe 1 qui a été accepté par l'auteur du projet de résolution. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, a ensuite été adopté par consensus (*ibid.*, projet de résolution I).

IV. — Recommandations de la Première Commission

24. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

A

Rapport de la Commission du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant résolu de jeter les bases d'une stratégie internationale du désarmement visant à instaurer un désarmement général et complet sous contrôle international efficace, grâce à des efforts coordonnés et persévérants dans lesquels l'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle plus efficace,

Rappelant le Document final de sa dixième session extraordinaire, aux termes duquel elle a décidé de créer une Commission du désarmement²⁵,

Soulignant qu'il importe de donner effectivement suite aux recommandations et décisions pertinentes adoptées à sa dixième session extraordinaire,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement (A/33/42),

1. *Approuve* le rapport de la Commission du désarmement et les recommandations qui y sont formulées;

2. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément à son mandat, tel qu'il est énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire, ainsi qu'aux recommandations formulées dans son rapport et aux décisions prises par l'Assemblée à sa présente session et qui ont des incidences sur le programme de travail de la Commission pour 1979;

3. *Prie* la Commission du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur ses travaux ainsi que toutes recommandations et observations qu'elle jugera appropriées;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le Document final ainsi que tous les documents officiels de la dixième session extraordinaire, de façon que la Commission dispose, pour l'exécution de son programme de travail, des opinions et propositions formulées par les Etats au cours de la session;

5. *Prie* le Secrétaire général de prêter à la Commission du désarmement toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à lui communiquer, le 31 mars 1979 au plus tard, leurs opinions et suggestions quant au programme global de désarmement, en vue de leur transmission à la Commission du désarmement;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée “Rapport de la Commission du désarmement”.

B

Mesures propres à accroître la confiance

L'Assemblée générale,

Préoccupée par le fait que la course aux armements s'accélère et que le chiffre mondial des dépenses d'armements continue à augmenter,

²⁵ Résolution S-10/2, par. 118.

Convaincue qu'il est possible de mettre au point des méthodes et des procédures internationales pour favoriser effectivement le désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace,

Désireuse d'éliminer les sources de tension par des moyens pacifiques et de contribuer ainsi au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde,

Soulignant l'importance de la déclaration figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire, selon laquelle il est nécessaire, afin de faciliter le processus du désarmement, de prendre des mesures et de suivre des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer un climat de confiance entre les Etats²⁶, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Considérant qu'il est essentiel, pour réduire les tensions internationales et créer un climat de confiance mutuelle entre les Etats, que tous les Etats se conforment strictement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte,

Reconnaissant la nécessité et l'urgence de commencer à prendre des mesures pour réduire les risques de conflits armés résultant de malentendus ou de l'interprétation erronée d'activités militaires,

Consciente qu'il existe des situations propres à certaines régions, qui influent sur la nature des mesures qu'il est possible de prendre dans ces régions pour accroître la confiance,

Exprimant sa conviction que l'engagement de prendre des mesures propres à accroître la confiance pourrait contribuer au renforcement de la sécurité des Etats,

Notant que, au cours de sa dixième session extraordinaire, plusieurs propositions concernant des mesures à cette fin ont été soumises et qu'elles méritent d'être prises dûment en considération,

1. *Recommande* à tous les Etats d'envisager des arrangements régionaux concernant des mesures précises de nature à accroître la confiance, en tenant compte de la situation et des besoins propres à chaque région;

2. *Invite* tous les Etats à communiquer au Secrétaire général leurs vues quant aux mesures propres à accroître la confiance qu'ils jugent appropriées et applicables, ainsi que les résultats de leurs efforts dans ce domaine,

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre les vues des Etats Membres sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Mesures propres à accroître la confiance".

C

Négociations sur la limitation des armes stratégiques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2602 A (XXIX) du 16 décembre 1969, 2932 B (XXVII) du 29 novembre 1972, 3184 A et C (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3261 C (XXIX) du 9 décembre 1974, 3484 C (XXX) du 12 décembre 1975 et 31/189 A du 21 décembre 1976,

²⁶ *Ibid.*, par. 93.

Réaffirmant sa résolution 32/87 G du 12 décembre 1977, dans laquelle, notamment, elle a noté avec satisfaction :

a) La déclaration faite par le Président des Etats-Unis d'Amérique, le 4 octobre 1977, dans les termes suivants :

"Les Etats-Unis sont désireux d'aller aussi loin que possible, compte tenu des intérêts de notre sécurité, dans la limitation et la réduction des armements nucléaires. Nous sommes maintenant prêts à les réduire, sur une base de réciprocité, de 10, de 20, voire de 50 p. 100. Puis, nous œuvrerons en vue de nouvelles réductions pour libérer vraiment le monde de l'arme nucléaire²⁷."

b) La déclaration faite par le Président du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le 2 novembre 1977, dans les termes suivants :

"Nous proposons aujourd'hui un pas décisif : s'entendre sur la cessation simultanée de la production d'armes nucléaires par tous les Etats, qu'il s'agisse des bombes ou des missiles atomiques, thermonucléaires ou aux neutrons. En même temps, les puissances nucléaires pourraient s'engager à commencer de réduire progressivement les stocks existants de ces armes et à s'acheminer vers leur destruction complète et totale."

Tenant compte de ce que le Programme d'action énoncé à la section III du Document final de sa dixième session extraordinaire énumérait, parmi les mesures à prendre en toute première priorité, celle qui était conçue comme suit :

"Les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques devraient conclure au plus tôt l'accord auquel ils tentent de parvenir depuis plusieurs années dans le cadre de la deuxième série de négociations sur la limitation des armements stratégiques. Ils sont invités à communiquer en temps voulu le texte de cet accord à l'Assemblée générale. Il devrait être suivi rapidement par de nouvelles négociations entre les deux parties sur la limitation des armes stratégiques, conduisant à d'importantes réductions concertées et à des limitations qualitatives des armes stratégiques. Il serait un pas important dans la direction du désarmement nucléaire et, en fin de compte, de l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires²⁸."

Notant que le Programme d'action a établi que s'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possédaient les arsenaux nucléaires les plus importants, avaient une responsabilité spéciale à cet égard²⁹,

1. *Regrette vivement* que, en dépit de tout ce qui a été déclaré, résolu ou réaffirmé au cours des dix dernières années, les négociations sur la limitation des armes stratégiques, connues sous le sigle SALT, n'aient pas encore pu aboutir aux résultats immédiats envisagés dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la première que l'Assemblée ait consacrée au désarmement;

2. *Souligne une fois de plus tout particulièrement* qu'il importe que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'efforcent de mettre en œuvre le plus rapidement possible les déclarations faites en

²⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Séances plénières*, 18^e séance, par. 15.

²⁸ Résolution S-10/2, par. 52.

²⁹ *Ibid.*, par. 48.

1977 par leurs chefs d'Etat respectifs et invite de nouveau les gouvernements de ces deux pays à prendre sans délai toutes les mesures voulues pour atteindre cet objectif, qui coïncide intrinsèquement avec celui qui est défini à cet égard au paragraphe 52 du Document final de la dixième session extraordinaire;

3. *Est convaincue* que les deux gouvernements donneront suite à la demande que l'Assemblée générale leur a adressée au paragraphe 52 du Document final de la dixième session extraordinaire, de façon à lui transmettre en temps voulu le texte de l'accord auquel ils tentent de parvenir depuis quatre ans dans le cadre de la deuxième série de négociations sur la limitation des armements stratégiques.

D

Etude relative aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe, en vertu de la Charte des Nations Unies, dans les domaines du désarmement et du maintien de la paix,

Ayant présente à l'esprit l'importance de la tâche de la Première Commission consistant à évaluer l'état de la course aux armements et à débattre des questions de désarmement,

Rappelant le Document final de sa dixième session extraordinaire, dans lequel elle a souligné que l'objectif le plus immédiat du désarmement était d'éliminer le danger d'une guerre nucléaire³⁰,

Rappelant également que, dans le même document, il a été recommandé que l'Organisation des Nations Unies accroisse, avec la pleine coopération des Etats Membres, la diffusion d'informations sur la course aux armements et sur le désarmement³¹,

Notant que la seule étude relative aux armes nucléaires réalisée par l'Organisation des Nations Unies, intitulée *Effets de l'utilisation éventuelle des armes nucléaires et incidences que pourraient avoir pour les Etats, tant sur le plan économique que sur celui de la sécurité, l'acquisition et le perfectionnement de ces armes*, a été publiée il y a plus de dix ans³²,

Notant également que, depuis lors, nombre de faits nouveaux importants sont intervenus dans le domaine des armes nucléaires,

Convaincue qu'une vaste étude de l'Organisation des Nations Unies sur les divers aspects des armes nucléaires contribuerait utilement à la diffusion d'informations concrètes sur les problèmes en question et à la compréhension internationale de ces problèmes,

1. *Prie* le Secrétaire général d'effectuer, avec le concours d'experts qualifiés, une étude complète donnant des informations concrètes sur les arsenaux nucléaires actuels, sur les tendances de la mise au point technique des systèmes d'armes nucléaires, sur les effets de leur utilisation et sur les incidences qu'ont sur la sécurité internationale et sur les négociations relatives au désarmement :

a) Les doctrines de dissuasion et autres théories concernant les armes nucléaires;

b) L'accroissement quantitatif ainsi que l'amélioration et le perfectionnement qualitatifs continus des systèmes d'armes nucléaires;

2. *Recommande* que cette étude, tout en visant à être aussi complète que possible, soit fondée sur des éléments d'information accessibles et sur tous renseignements complémentaires que les Etats Membres voudront bien fournir aux fins de sa réalisation;

3. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Secrétaire général pour que les objectifs de l'étude soient atteints;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter le rapport final à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

E

Etude de tous les aspects du désarmement régional

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la course aux armements et l'augmentation continue des dépenses d'armements,

Reconnaissant combien il est important de poursuivre tout effort qui pourrait permettre de progresser sur la voie du désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace,

Consciente de l'importance des mesures de caractère régional qui ont déjà été adoptées, des études qui ont déjà été faites, notamment dans le domaine des zones exemptes d'armes nucléaires, et des efforts de caractère régional entrepris sur les plans nucléaire et conventionnel, tant dans le domaine des mesures propres à accroître la confiance que dans celui du désarmement et du contrôle des armements,

Rappelant sa résolution 32/87 D du 12 décembre 1977, sur les aspects régionaux du désarmement,

Prenant acte des contributions nationales qui ont été apportées conformément à ladite résolution,

Tenant pleinement compte des décisions et recommandations figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire et des vues exprimées par les Etats Membres à sa trente-troisième session,

1. *Décide* d'entreprendre une étude systématique de tous les aspects du désarmement général;

2. *Précise* à cet effet que cette étude portera notamment sur les sujets suivants :

a) Conditions de base régissant l'approche régionale, en particulier sous l'angle des exigences de sécurité;

b) Définition des mesures qui, sur l'initiative des Etats concernés, peuvent se prêter à une approche régionale;

c) Lien entre les mesures de caractère régional et le processus du désarmement général et complet;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire cette étude avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, nommés par lui, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable, et de la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, de l'état d'avancement des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur le désarmement régional.

³⁰ *Ibid.*, par. 18.

³¹ *Ibid.*, par. 99 et 100.

³² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.IX.1.

F

Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle

L'Assemblée générale,

Consciente qu'une guerre nucléaire aurait des conséquences dévastatrices pour toute l'humanité,

Souhaitant contribuer à la cessation de la course aux armements nucléaires,

Tenant compte de l'intention clairement exprimée par de nombreux Etats d'empêcher l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire,

Considérant que la limitation territoriale de l'implantation d'armes nucléaires est une mesure étroitement liée au maintien de la paix et de la sécurité dans les différentes régions et à la prévention d'une guerre nucléaire,

Considérant que la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle constituerait un progrès sur la voie de la réalisation de l'objectif plus vaste du retrait total, par la suite, des armes nucléaires du territoire des autres Etats,

Tenant compte du désir de favoriser la création dans diverses régions du monde de zones exemptes d'armes nucléaires, sur l'initiative des Etats de la région;

1. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir d'implanter des armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle;

2. *Demande* à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires et sur le territoire desquels il n'y en a pas de s'abstenir de toute démarche susceptible d'aboutir directement ou indirectement, à l'implantation de telles armes sur leur territoire.

G

COMITÉ DU DÉARMEMENT

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que tous les peuples du monde ont un intérêt vital au succès des négociations sur le désarmement,

Reconnaissant également que, conformément au paragraphe 28 de sa résolution S-10/2 du 30 juin 1978, tous les Etats ont le droit de participer aux négociations sur le désarmement,

Rappelant que, au paragraphe 113 de la même résolution, elle a déclaré que, pour un maximum d'efficacité dans le domaine du désarmement, deux types d'organes étaient nécessaires : des organes délibérants, où tous les Etats Membres devraient être représentés, et des organes de négociation, pour lesquels il serait préférable de prévoir une composition relativement limitée,

Rappelant que la composition du Comité du désarmement doit être réexaminée à intervalles réguliers, conformément au paragraphe 120 du Document final de sa dixième session extraordinaire,

1. *Recommande* que le premier réexamen de la composition du Comité du désarmement soit achevé, à la suite de consultations appropriées entre les Etats Membres, pendant la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

2. *Prie* le Comité du désarmement d'étudier les modalités du réexamen de sa composition et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

3. *Prie* le Comité du désarmement de prendre des dispositions pour que les Etats intéressés qui ne sont pas membres du Comité présentent à ce dernier des propositions écrites ou des documents de travail sur les mesures de désarmement qui font l'objet de négociations au Comité et participent à la discussion des questions traitées dans ces propositions ou documents de travail;

4. *Réaffirme* que les Etats qui ne sont pas membres du Comité devraient, sur leur demande, être invités par ce dernier à exprimer leurs vues au Comité lorsqu'il examine des questions qui présentent pour eux un intérêt particulier;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question relative au réexamen de la composition du Comité du désarmement.

H

Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements

L'Assemblée générale,

Consciente que des mesures efficaces d'ordre universel sont nécessaires pour faciliter le processus du désarmement nucléaire pour arriver finalement à l'élimination complète des armes nucléaires,

Convaincue que la prévention de la prolifération des armes nucléaires et autres dispositifs nucléaires explosifs est étroitement liée aux efforts tendant à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant que l'acceptation par tous les Etats de contrôles obligatoires et vérifiables sous la forme de garanties complètes, sur une base non discriminatoire, s'appliquant à toute production de matières fissiles, de façon à assurer que celles-ci ne soient pas utilisées pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, contribuerait aux efforts visant à favoriser la non-prolifération des armes nucléaires, à en limiter toute nouvelle production et à faciliter le désarmement nucléaire,

Rappelant avec satisfaction que, au paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire, elle a reconnu que la réalisation du désarmement nucléaire nécessiterait, notamment, la négociation urgente d'un accord, à un stade approprié et avec des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par les Etats concernés, en vue de mettre un terme à la production de matières fissiles à des fins d'armement,

Prie le Comité du désarmement, à un stade approprié de ses efforts visant l'application des propositions formulées dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire, d'examiner d'urgence la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour des armes nucléaires et d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

I

Désarmement et sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a déclaré la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement,

Réaffirmant les buts et les objectifs de la Décennie,

Tenant compte des liens étroits qui existent entre le désarmement, la sécurité internationale et le développement,

Rappelant sa résolution 32/87 C du 12 décembre 1977, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude des rapports existant entre le désarmement et la sécurité internationale, parallèlement à l'étude des rapports existant entre le désarmement et le développement,

Rappelant également que, au paragraphe 97 de sa résolution S-10/2 du 30 juin 1978, elle a prié le Secrétaire général de poursuivre, avec l'aide d'experts consultants

nommés par lui, l'étude de la relation qui existe entre le désarmement et la sécurité internationale,

1. *Considère* que le maintien de la sécurité internationale grâce à l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de la Charte est un objectif essentiel de la Décennie du désarmement;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire accélérer la poursuite de l'étude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale, en vue de lui présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session et un rapport final lors de sa trente-cinquième session.

* * *

25. La Première Commission a également recommandé à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder à la réalisation d'un film de l'Organisation des Nations Unies sur les guerres et leurs conséquences, dont le coût s'élèverait à environ 200 000 dollars.

DOCUMENT A/33/436

Rapport de la Première Commission sur le point 48 de l'ordre du jour

[Original : anglais]

[7 décembre 1978]

1. La question intitulée "Conférence mondiale au désarmement : rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session comme suite à la résolution 32/89 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1977.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 3^e séance, le 6 octobre, la Première Commission a décidé d'examiner séparément les points 125 et 128 de l'ordre du jour puis de tenir un débat général commun sur les autres points relatifs au désarmement qui lui avaient été renvoyés, à savoir les points 35 à 49. Ce débat général a eu lieu de la 30^e à la 50^e séance, du 7 au 24 novembre.

4. Pour l'examen du point 48, la Première Commission était saisie du rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement (A/33/28) et d'une lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 (A/33/206 et Corr.1).

5. Le 21 novembre, le Burundi, l'Espagne, l'Iran, le Pérou et la Pologne ont soumis un projet de résolution (A/C.1/33/L.34); la Bolivie, Cuba, la Jordanie, le Maroc, la Mongolie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Uruguay se sont par la suite joints aux auteurs de ce projet. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de l'Iran à la 48^e séance, le 22 novembre.

6. Le 30 novembre, le Secrétaire général a présenté un état des incidences administratives et financières (A/C.1/33/L.56) du projet de résolution.

7. A sa 59^e séance, le 1^{er} décembre, la Commission a adopté le projet de résolution par consensus (voir ci-dessous par. 8).

Recommandation de la Première Commission

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

CONFÉRENCE MONDIALE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2930 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3183 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3469 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/190 du 21 décembre 1976 et 32/89 du 12 décembre 1977,

Réitérant sa conviction que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les Etats devraient être à même de contribuer à l'adoption de mesures tendant à la réalisation de cet objectif,

Soulignant à nouveau sa conviction qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait promouvoir la réalisation de cet objectif et que le concours de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires faciliterait grandement cette réalisation,

Prenant acte du rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement (A/33/28),

Rappelant que, au paragraphe 122 du Document final de sa dixième session extraordinaire elle a décidé qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

1. *Renouvelle* le mandat du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement;

2. *Prie* le Comité *ad hoc* de maintenir un contact étroit avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires afin de rester toujours informé de leurs positions, ainsi qu'avec tous les autres Etats, et d'examiner tous les commentaires et toutes les observations pertinents qui pourraient lui être faits, en ayant particulièrement présent à

l'esprit le paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire;

3. *Prie* le Comité *ad hoc* de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Conférence mondiale du désarmement".

DOCUMENT A/33/437

Rapport de la Première Commission sur le point 49 de l'ordre du jour

[Original : anglais]
[7 décembre 1978]

1. La question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport de la Conférence préparatoire" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session conformément à la résolution 32/152 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 3^e séance, le 6 octobre, la Première Commission a décidé d'examiner séparément les points 125 et 128 et de tenir ensuite un débat général commun sur les autres points relatifs au désarmement qui lui avaient été renvoyés, à savoir les points 35 à 49. Ce débat général a eu lieu de la 30^e à la 50^e séance, du 7 au 24 novembre.

4. En ce qui concerne le point 49, la Première Commission était saisie du rapport de la Conférence préparatoire (A/33/44) et d'une lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 (A/33/206 et Corr.1).

5. Le 17 novembre, l'Autriche, le Danemark, l'Égypte, l'Inde, l'Irlande, le Mexique, le Nigéria, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, la Suède et la Yougoslavie, auxquels se sont joints par la suite le Bangladesh, Chypre, le Honduras, Maurice, le Pakistan, le Pérou et l'Uruguay, ont déposé un projet de résolution (A/C.1/33/L.26), qui a été présenté par le représentant de la Suède à la 57^e séance, le 30 novembre.

6. Le 29 novembre, le Secrétaire général a présenté un état des incidences administratives et financières (A/C.1/33/L.53) du projet de résolution.

7. A sa 57^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution par consensus (voir ci-dessous par. 8).

Recommandation de la Première Commission

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

L'Assemblée générale,

Convaincue que les souffrances de la population civile et des combattants pourraient être sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Consciente du fait que des résultats positifs concernant l'interdiction ou la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques encourageraient, en outre, les efforts déployés dans le domaine plus général du désarmement,

Rappelant sa résolution 32/152 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a décidé de convoquer en 1979 une Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Confirmant la tâche que, lors de sa dixième session extraordinaire, elle a confiée à la Conférence, à savoir d'examiner certaines catégories précises de ces armes, y compris celles qui ont fait l'objet de discussions antérieures, ainsi que l'appel qu'elle a lancé, à la même session, à tous les Etats, les invitant à contribuer à l'accomplissement de cette tâche³³,

Rappelant sa décision de convoquer une Conférence préparatoire de la Conférence des Nations Unies aux fins d'établir la documentation de fond la meilleure possible pour la réalisation à la Conférence des Nations Unies d'accords relatifs à l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques et d'examiner les questions d'organisation relatives à la tenue de la Conférence des Nations Unies³⁴,

³³ Résolution S-10/2, par. 86 et 87.

³⁴ Résolution 32/152, par. 3 et 4.

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (A/33/44) sur sa première session, ainsi que des progrès accomplis en ce qui concerne les questions d'organisation;

2. *Note* qu'un certain nombre de propositions sur les travaux de fond de la Conférence des Nations Unies ont été présentées et ont donné lieu à un échange de vues;

3. *Réaffirme* sa conviction que la Conférence des Nations Unies devrait s'efforcer de parvenir à un accord sur des instruments spécifiques dans le domaine de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;

4. *Approuve* la décision de la Conférence préparatoire de tenir une deuxième session du 19 mars au 12 avril 1979 en vue de poursuivre ses travaux concernant à la fois les questions d'organisation de la Conférence des Nations Unies et les questions de fond;

5. *Réaffirme* sa décision de convoquer la Conférence des Nations Unies en 1979 et approuve la recommandation de la Conférence préparatoire tendant à ce qu'elle soit réunie à Genève du 10 au 28 septembre 1979;

6. *Invite* les Etats à participer activement à la suite des travaux de la Conférence préparatoire et à la Conférence des Nations Unies elle-même et à se faire représenter, dans toute la mesure possible, par les spécialistes voulus en matière juridique, militaire et médicale;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir une assistance suivie à la Conférence préparatoire dans ses travaux et de faire les préparatifs nécessaires pour la tenue de la Conférence des Nations Unies;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport de la Conférence".

DOCUMENT A/33/L.33

Australie, Autriche, Canada, Danemark, Irlande, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Roumanie et Suède : amendement au projet de résolution H présenté par la Première Commission dans le document A/33/435

[Original : anglais]
[15 décembre 1978]

Remplacer le deuxième alinéa du préambule par le texte suivant :

"*Convaincue* que les efforts tendant à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires faciliteront la prévention de la prolifération des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires".

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A ses 84^e et 86^e séances plénières, tenues les 14 et 16 décembre 1978, l'Assemblée générale a voté sur les projets de résolution présentés par la Première Commission dans ses rapports sur les points 35 à 49 de l'ordre du jour.

A sa 84^e séance, l'Assemblée a adopté, par 122 voix contre une, avec 16 abstentions, le projet de résolution présenté dans le rapport sur le point 35 (A/33/423, par. 6). Pour le texte définitif, voir résolution 33/57³⁵.

A la même séance, l'Assemblée a adopté le projet de résolution présenté dans le rapport sur le point 36 (A/33/424, par. 7). Pour le texte définitif, voir résolution 33/58³⁵.

A la même séance, l'Assemblée a adopté les projets de résolution A et B présentés dans le rapport sur le point 37 (A/33/425, par. 9). Pour le texte définitif, voir résolutions 33/59 A et B³⁵.

A la même séance, l'Assemblée a adopté, par 134 voix contre une, avec 5 abstentions, le projet de résolution présenté dans le rapport sur le point 38 (A/33/426, par. 8). Pour le texte définitif, voir résolution 33/60³⁵.

³⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45.

A la même séance, l'Assemblée a adopté le projet de résolution présenté dans le rapport sur le point 39 (A/33/427, par. 7). Pour le texte définitif, voir résolution 33/61³⁵.

A la même séance, l'Assemblée a adopté le projet de résolution présenté dans le rapport sur le point 40 (A/33/428, par. 8). Pour le texte définitif, voir résolution 33/62³⁵.

A la même séance, l'Assemblée a adopté, par 136 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution présenté dans le rapport sur le point 41 (A/33/429, par. 7). Pour le texte définitif, voir résolution 33/63³⁵.

A la même séance, l'Assemblée a adopté, par 138 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution présenté dans le rapport sur le point 42 (A/33/430, par. 7). Pour le texte définitif, voir résolution 33/64³⁵.

A la même séance, l'Assemblée a adopté, par 97 voix contre 2, avec 37 abstentions, le projet de résolution présenté dans le rapport sur le point 43 (A/33/431, par. 7). Pour le texte définitif, voir résolution 33/65³⁵.

A la même séance, l'Assemblée a voté comme suit sur les projets de résolution présentés dans le rapport sur le point 44 (A/33/432, par. 9) : le projet de résolution A a été adopté par 117 voix contre zéro, avec 24 abstentions, et le projet de résolution B par 118 voix contre zéro, avec 24 abstentions. Pour le texte définitif, voir résolutions 33/66 A et B³⁵.

A la même séance, l'Assemblée a adopté, par 121 voix contre zéro, avec 18 abstentions, le projet de résolution présenté dans le rapport sur le point 45 (A/33/433, par. 7). Pour le texte définitif, voir résolution 33/67³⁵.

A la même séance, l'Assemblée a adopté, par 130 voix contre zéro, avec 14 abstentions, le projet de résolution présenté dans le rapport sur le point 46 (A/33/434, par. 8). Pour le texte définitif, voir résolution 33/68³⁵.

Elle a également adopté la recommandation formulée par la Première Commission au paragraphe 9 de son rapport (voir décision 33/418³⁵).

A sa 86^e séance, l'Assemblée a voté comme suit sur les projets de résolution présentés dans le rapport sur le point 47 (A/33/435, par. 24) : les projets de résolution A et I ont été adoptés sans qu'il soit procédé à un vote; le projet de résolution B a été adopté par 132 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution C par 127 voix contre une, avec 10 abstentions, le projet de résolution D par 117 voix contre zéro, avec 21 abstentions, le projet de résolution E par 93 voix contre zéro, avec 40 abstentions, le projet de résolution F par 105 voix contre 18, avec 12 abstentions, et le projet de résolution G par 126 voix contre 9, avec une abstention; avant de procéder au vote sur le projet de résolution H, l'Assemblée a adopté, par 86 voix contre zéro, avec 41 abstentions, l'amendement contenu dans le document A/33/L.33; elle a ensuite adopté, par 108 voix contre 10, avec 16 abstentions, le projet de résolution tel qu'il avait été amendé. Pour le texte définitif, voir résolutions 33/91 A à I³⁵.

L'Assemblée a également adopté la recommandation formulée par la Première Commission au paragraphe 25 de son rapport (voir décision 33/422³⁵).

A sa 84^e séance, l'Assemblée a adopté le projet de résolution présenté dans le rapport sur le point 48 (A/33/436, par. 8). Pour le texte définitif, voir résolution 33/69³⁵.

A la même séance, l'Assemblée a adopté le projet de résolution présenté dans le rapport sur le point 49 (A/33/437, par. 8). Pour le texte définitif, voir résolution 33/70³⁵.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents mentionnés au cours de l'examen des points 35 à 49 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/27	Rapport de la Conférence du Comité du désarmement	37, 38, 40, 44, 47	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 27, vol. I et II.</i>
A/33/28	Rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour la Conférence mondiale du désarmement	48	<i>Ibid., Supplément n° 28.</i>
A/33/29	Rapport du Comité spécial de l'océan Indien	46	<i>Ibid., Supplément n° 29.</i>

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/42	Rapport de la Commission du désarmement	47	<i>Ibid.</i> , Supplément n° 42.
A/33/44	Rapport de la Conférence préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	49	<i>Ibid.</i> , Supplément n° 44.
A/33/118	Note verbale, en date du 2 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte du communiqué final de la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à La Havane du 15 au 20 mai 1978	47	Miméographié.
A/33/145	Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le vingt-deuxième rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	47	Miméographié. Pour le rapport, voir : Agence internationale de l'énergie atomique, <i>Rapport annuel pour 1977</i> (Vienne, juillet 1978).
A/33/151	Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal transmettant le texte des résolutions de la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978	41, 42, 43, 46, 47	Miméographié.
A/33/206 et Corr.1	Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte des documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978	38, 46, 47, 48, 49	<i>Idem.</i>
A/33/319	Lettre, en date du 16 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie, transmettant des extraits de la déclaration de M. Y. Tsendenbal, faite à l'ouverture de la quatre-vingt-septième session du Comité exécutif du Conseil d'assistance économique mutuelle, le 27 septembre 1978 à Oulan Bator	47	<i>Idem.</i>
A/33/360	Rapport du Secrétaire général	43	<i>Idem.</i>
A/33/389	Réalisation d'un film de l'Organisation des Nations Unies sur les guerres et leurs conséquences : rapport du Secrétaire général	47	<i>Idem.</i>
A/33/392-S/12939	Lettre, en date du 24 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte de la Déclaration des Etats parties au Pacte de Varsovie, adoptée à la réunion du Comité politique consultatif tenue à Moscou, le 23 novembre 1978	47	Voir <i>Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978</i> , document S/12939.
A/33/497	Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Première Commission dans le document A/33/426 : rapport de la Cinquième Commission	38	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes</i> , point 100 de l'ordre du jour.
A/33/502	Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Première Commission dans le document A/33/426 : rapport de la Cinquième Commission	48	<i>Ibid.</i>
A/33/503	Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Première Commission dans le document A/33/437 : rapport de la Cinquième Commission	49	<i>Ibid.</i>
A/33/505	Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Première Commission dans le document A/33/434 : rapport de la Cinquième Commission	46	<i>Ibid.</i>
A/33/506	Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Première Commission dans le document A/33/433 : rapport de la Cinquième Commission	45	<i>Ibid.</i>
A/33/507	Incidences administratives et financières des projets de résolution A, D et E et du projet de décision présentés par la Première Commission dans le document A/33/435 : rapport de la Cinquième Commission	47	<i>Ibid.</i>
A/AC.159/. . .	Documents du Comité spécial de l'océan Indien		Les documents de cette série sont miméographiés.
A/AC.167/. . .	Documents du Comité <i>ad hoc</i> pour la Conférence mondiale du désarmement		<i>Idem.</i>

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Observations et références</i>
A/C.1/33/5	Message, en date du 24 octobre 1978, adressé au Président de la Première Commission par le représentant de la République dominicaine	35 à 49	Miméographié.
A/C.1/33/L.7	Projet de résolution	38	Voir A/33/426, par. 5.
A/C.1/33/L.7/Rev.1	Projet de résolution révisé	38	<i>Ibid.</i> , par. 6.
A/C.1/33/L.18	Projet de résolution	45	Voir A/33/433, par. 4 et 7.
A/C.1/33/L.19	Projet de résolution	47	Voir A/33/435, par. 5.
A/C.1/33/L.21	Projet de résolution	47	<i>Ibid.</i> , par. 6.
A/C.1/33/L.21/Rev.1	Projet de résolution révisé	47	<i>Ibid.</i>
A/C.1/33/L.21/Rev.2	Projet de résolution révisé	47	<i>Ibid.</i>
A/C.1/33/L.22	Projet de résolution	44	Voir A/33/432, par. 5 et 9.
A/C.1/33/L.23	Projet de résolution	40	Voir A/33/428, par. 5.
A/C.1/33/L.24	Projet de résolution	44	Remplacé par A/C.1/33/L.24/Rev.1.
A/C.1/33/L.24/Rev.1	Projet de résolution révisé	44	Voir A/33/432, par. 6 et 9.
A/C.1/33/L.25	Projet de résolution	43	Voir A/33/431, par. 5 et 7.
A/C.1/33/L.26	Projet de résolution	49	Voir A/33/437, par. 5.
A/C.1/33/L.27	Projet de résolution	39	Voir A/33/427, par. 4.
A/C.1/33/L.28	Projet de résolution	36	Voir A/33/424, par. 4.
A/C.1/33/L.29	Projet de résolution	47	Voir A/33/435, par. 7.
A/C.1/33/L.30	Projet de résolution	41	Remplacé par A/C.1/33/L.30/Rev.1.
A/C.1/33/L.30/Rev.1	Projet de résolution révisé	41	Voir A/33/429, par. 5 et 7.
A/C.1/33/L.31	Projet de résolution	42	Voir A/33/430, par. 5.
A/C.1/33/L.32	Projet de résolution	47	Voir A/33/435, par. 8.
A/C.1/33/L.34	Projet de résolution	48	Voir A/33/436, par. 5.
A/C.1/33/L.35	Projet de résolution	47	Voir A/33/435, par. 9.
A/C.1/33/L.37	Amendements au document A/C.1/33/L.23	40	Voir A/33/428, par. 6.
A/C.1/33/L.38	Projet de résolution	47	Voir A/33/435, par. 10.
A/C.1/33/L.39	Projet de résolution	37	Voir A/33/425, par. 5 et 9.
A/C.1/33/L.40 et Corr.1	Projet de résolution	35	Voir A/33/423, par. 4 et 6.
A/C.1/33/L.41	Projet de résolution	37	Voir A/33/425, par. 6 et 9.
A/C.1/33/L.42	Projet de résolution	47	Voir A/33/435, par. 11.
A/C.1/33/L.42/Rev.1	Projet de résolution révisé	47	<i>Ibid.</i>
A/C.1/33/L.42/Rev.2	Projet de résolution révisé	47	<i>Ibid.</i>
A/C.1/33/L.43	Projet de résolution	47	<i>Ibid.</i> , par. 12.
A/C.1/33/L.45	Amendements au document A/C.1/33/L.21/Rev.1	47	<i>Ibid.</i> , par. 6.
A/C.1/33/L.46	Amendements au document A/C.1/33/L.21/Rev.1	47	<i>Ibid.</i>
A/C.1/33/L.48	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.1/33/L.32 : note du Secrétaire général	47	Miméographié.
A/C.1/33/L.49	Projet de résolution	47	Voir A/33/435, par. 13.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Observations et références</i>
A/C.1/33/L.50	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.1/33/L.18 : note du Secrétaire général	45	Miméographié.
A/C.1/33/L.51	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.1/33/L.19 : note du Secrétaire général	47	<i>Idem.</i>
A/C.1/33/L.52	Incidences administratives et financières du projet de résolution figurant au paragraphe 28 du document A/33/29 : note du Secrétaire général	46	<i>Idem.</i>
A/C.1/33/L.53	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.1/33/L.26 : note du Secrétaire général	49	<i>Idem.</i>
A/C.1/33/L.54	Amendements au document A/C.1/33/L.42/Rev.1	47	Voir A/33/435, par. 11.
A/C.1/33/L.55	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.1/33/L.35 : note du Secrétaire général	47	Miméographié.
A/C.1/33/L.56	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.1/33/L.34 : note du Secrétaire général	48	<i>Idem.</i>
A/C.1/33/L.57	Amendement au document A/C.1/33/L.54	47	Voir A/33/435, par. 11.
A/C.5/33/72	Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Première Commission dans le document A/33/426 : note du Secrétaire général	38	Miméographié.
A/C.5/33/79	Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Première Commission dans le document A/33/433 : note du Secrétaire général	45	<i>Idem.</i>
A/C.5/33/80	Incidences administratives et financières des projets de résolution A, D et E présentés par la Première Commission dans le document A/33/435 : note du Secrétaire général	47	<i>Idem.</i>
A/C.5/33/81	Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Première Commission dans le document A/33/437 : note du Secrétaire général	49	<i>Idem.</i>
A/C.5/33/83	Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Première Commission dans le document A/33/436 : note du Secrétaire général	48	<i>Idem.</i>
A/C.5/33/85	Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Première Commission dans le document A/33/434 : note du Secrétaire général	46	<i>Idem.</i>
A/C.5/33/89	Incidences administratives et financières du projet de décision présenté par la Première Commission dans le document A/33/435 : note du Secrétaire général	47	<i>Idem.</i>
CCD/PV. . .	Comptes rendus sténographiques des séances de la Conférence du Comité du désarmement		Les documents de cette série sont miméographiés.



Point 50 de l'ordre du jour*. — **Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale :**
rapports du Secrétaire général.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/486	Rapport de la Première Commission	1
	Décisions prises par l'Assemblée générale	9
	Répertoire des documents	9

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Première Commission, 61^e à 68^e séances, et ibid., Première Commission, Fascicule de session, rectificatif, et ibid., Séances plénières, 84^e et 85^e séances.*

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 39 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 36), trentième session (point 49), trente et unième session (point 33) et trente-deuxième session (point 50).

DOCUMENT A/33/486

Rapport de la Première Commission

[Original : anglais]
[13 décembre 1978]

I. — Introduction

1. La question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapports du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session en application des résolutions 32/153 et 32/154 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. La Première Commission a examiné cette question de sa 61^e à sa 68^e séance, du 4 au 8 décembre.

4. Lorsqu'elle a examiné le point 50 de l'ordre du jour, la Première Commission était saisie des documents suivants :

a) Un rapport du Secrétaire général sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats (A/33/216 et Add.1);

b) Un rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/32/217 et Add.1 et 2);

c) Une lettre, en date du 16 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie (A/33/319);

d) Une lettre, en date du 7 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Viet Nam (A/33/362-S/12920);

e) Une lettre, en date du 24 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/33/392-S/12939);

f) Un projet de déclaration sur la formation des peuples à la paix figurant dans la lettre, en date du 28 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Pologne (A/C.1/33/2);

g) Une lettre, en date du 17 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bulgarie et du Yémen démocratique (A/C.1/33/6);

h) Une lettre, en date du 21 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Angola et de la Bulgarie (A/C.1/33/8).

II. — Examen des projets de résolutions

A. — PROJET DE RÉSOLUTION A/C.1/33/L.58

5. Le 1^{er} décembre, un projet de résolution (A/C.1/33/L.58) a été déposé par l'Afghanistan, l'Algérie, l'Argentine, le Bénin, la Colombie, le Ghana, la Hongrie, l'Indonésie, Madagascar, la Malaisie, le Pérou, les Philippines, la Pologne, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie, le Venezuela, le Viet Nam et la Yougoslavie, auxquels se sont joints ultérieurement la Bulgarie, le Congo, l'Ethiopie, le Maroc, Maurice, la Mongolie, Panama, la République arabe syrienne, la République-Unie du Cameroun et la Tunisie. Ce projet de résolution a été présenté par le représentant de la Pologne à la 61^e séance, le 4 décembre.

6. A la 67^e séance, le 8 décembre, le représentant de la Pologne a proposé, après avoir consulté les auteurs du projet de résolution, d'ajouter les mots suivants après les mots "Rappelant en outre", au dernier alinéa du préambule, "la Déclaration universelle des droits de l'homme, du 10 décembre 1948, ainsi que". Le projet de résolution ainsi modifié a été adopté par 100 voix contre zéro, avec

l'abstention¹ (voir ci-après par. 13, projet de résolution I). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique.

B. — PROJET DE RÉSOLUTION A/C.1/33/L.59

7. Le 7 décembre, un projet de résolution (A/C.1/33/L.59) a été déposé par l'Algérie, l'Argentine, Bahreïn, le Bhoutan, le Botswana, Cuba, l'Ethiopie, la Guyane, l'Inde, le Kenya, Madagascar, l'Ouganda, le Pérou, la République-Unie de Tanzanie, la Sierra Leone, Sri Lanka, la Yougoslavie et la Zambie, auxquels se sont joints ultérieurement l'Afghanistan, l'Angola, les Bahamas, le Bangladesh, la Barbade, le Congo, l'Egypte, le Maroc, Maurice, le Mozambique, le Népal, Panama, le Qatar, la République démocratique populaire lao, la République-Unie du Cameroun, la Roumanie, la Tunisie, l'Uruguay et le Viet Nam. Il a été présenté par le représentant de Sri Lanka à la 65^e séance, le même jour.

8. A la 67^e séance, les auteurs sont convenus de modifier comme suit le projet de résolution :

a) Au paragraphe 1 du dispositif, ajouter, après le mot "intérieures", les mots "ou extérieures" et insérer, après les mots "tous les Etats", les mots "conformément aux dispositifs de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies";

b) Au paragraphe 2 du dispositif, remplacer les mots "Exprime la conviction" par le mot "Réaffirme".

Le projet de résolution ainsi modifié a été adopté par 110 voix contre zéro, avec 13 abstentions² (voir ci-après

¹ Par la suite, les délégations de l'Arabie saoudite, de l'Angola, du Bangladesh, de Cuba, de la Haute-Volta, de la Malaisie et de la République-Unie du Cameroun ont fait savoir au Secrétariat que, si elles avaient été présentes, elles auraient voté pour le projet de résolution.

² Par la suite, la délégation de l'Arabie saoudite a fait savoir au Secrétariat que, si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet de résolution. La délégation irlandaise a fait savoir qu'elle se serait abstenue.

par. 13, projet de résolution II). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

C. — PROJETS DE RÉSOLUTION A/C.1/33/L.60 ET A/C.1/33/L.60/REV.1

9. Le 5 décembre, un projet de résolution (A/C.1/33/L.60) a été déposé par l'Algérie, le Botswana, Chypre, l'Egypte, la Guyane, l'Inde, l'Iraq, le Kenya, le Mali, Malte, le Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, le Pérou, la République arabe syrienne, la Sierra Leone, Sri Lanka, la Tunisie, la Yougoslavie et la Zambie. Il a été présenté par le représentant de Sri Lanka à la 65^e séance et se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

"Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

"Notant avec satisfaction que la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale joue un rôle important dans la vie internationale, comme le confirment les résolutions pertinentes concernant son application,

"Convaincue que la Déclaration continue à fournir une base importante et un stimulant pour la poursuite de l'action de la communauté internationale en vue de renforcer et de consolider la paix et la sécurité internationales et de promouvoir la coopération entre Etats sur la base des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

"Notant avec préoccupation que certaines des dispositions importantes de la Déclaration n'ont cependant

pas encore été appliquées et qu'un accord concernant les mesures à adopter pour leur application n'a pas été conclu,

“*Profondément préoccupée* par les fréquentes violations de la Charte des Nations Unies, les ruptures de la paix et les menaces contre la paix et la sécurité internationales, le recours à l'emploi ou à la menace de la force, l'inobservation de l'obligation qu'ont les Etats de résoudre les différends par des moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies, la méconnaissance du rôle de l'Organisation des Nations Unies et la dégradation de la confiance en l'efficacité du Conseil de sécurité,

“*Considérant* que la continuation d'une telle situation mine les fondations sur lesquelles repose l'Organisation des Nations Unies et menace la paix et la sécurité internationales,

“*Notant avec une profonde préoccupation* la persistance dans diverses régions du monde, de foyers de crise et de tension qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, ainsi que la poursuite et l'intensification de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, la manifestation de tendances à diviser le monde en sphères d'influence et de domination, l'ingérence constante dans les affaires intérieures des Etats, y compris le recours aux mercenaires, et la persistance du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*, qui demeurent les principaux obstacles au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

“*Réaffirmant* le lien étroit qui existe entre le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le désarmement, la décolonisation et le développement et soulignant qu'il est nécessaire d'entreprendre une action concertée pour réaliser des progrès dans ces domaines et important d'appliquer au plus tôt les décisions adoptées aux sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale concernant l'instauration du nouvel ordre économique international,

“*Reconnaissant* qu'il existe des signes et des progrès encourageants concernant le renforcement de la sécurité internationale, mais aussi qu'il est nécessaire de déployer de nouveaux efforts afin de consolider et de développer les résultats acquis,

“*Saluant* les succès remportés dans la lutte des peuples soumis à l'exploitation coloniale, à l'occupation étrangère et à l'oppression raciale et à d'autres formes de domination étrangère et leur contribution au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

“*Prenant note, en les approuvant*, des actions entreprises par la communauté internationale pour renforcer la sécurité internationale, en particulier la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée au désarmement, la neuvième session extraordinaire de l'Assemblée, concernant la question de Namibie, la Conférence des chefs d'Etat et le gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978, la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978, la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenue à Genève du 14 au 25 août 1978, et la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977,

“1. *Demande* à tous les Etats d'adhérer pleinement, dans les relations internationales, aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de contribuer effectivement à l'application et à la poursuite de l'élaboration des dispositions énoncées dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale,

“2. *Prie instamment* tous les membres du Conseil de sécurité, en particulier ses membres permanents, d'étudier et de mettre en œuvre, de toute urgence, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions de la Charte des Nations Unies et l'application des décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier des dispositions qui sont prévues au Chapitre VII de la Charte et consignées dans la Déclaration susmentionnée, pour rétablir la confiance des Etats en l'Organisation des Nations Unies et en l'efficacité du Conseil, en tant qu'organe ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

“3. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance et demande instamment aux Etats Membres d'accroître leur appui et leur solidarité en faveur de ces peuples et de leurs mouvements de libération nationale et de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue d'assurer définitivement l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination finale du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*;

“4. *Demande également* que le processus de détente internationale, qui reste encore limité tant dans son ampleur que dans son aire géographique, soit étendu à toutes les régions du monde pour aider à apporter des solutions justes et durables aux problèmes internationaux avec la participation de tous les Etats, de façon que la paix et la sécurité soient fondées sur le respect effectif de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats et du droit inaliénable de tous les peuples à décider de leur propre destin librement, à l'abri de toute ingérence, coercition ou pression extérieure;

“5. *Réaffirme* son opposition à toute menace ou emploi de la force, toute intervention, agression, occupation étrangère et toute mesure de coercition politique et économique, qui porte atteinte à la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité des Etats ou à leur droit de disposer librement de leurs ressources naturelles;

“6. *Se félicite* de la tenue de sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, avec la participation active de tous les Etats Membres, et en particulier des décisions qu'elle y a prises, visant à raffermir le rôle de l'Organisation dans le domaine du désarmement et à établir un nouveau mécanisme démocratique d'étude et de négociation de mesures de désarmement, et, à ce propos, invite tous les Etats Membres à prendre des mesures effectives pour faire cesser la course aux armements, particulièrement la course aux armements nucléaires, et en faveur du désarmement, conformément aux priorités établies d'un commun accord à la dixième session extraordinaire;

“7. *Considère* que la mise en œuvre du nouvel ordre économique international, assurant, grâce au règlement de problèmes économiques internationaux urgents, un développement rapide des pays en développement, en diminuant et éventuellement comblant le fossé qui existe entre les pays développés et les pays en développement et en contribuant à la démocratisation du processus de décision, constitue un élément indissociable des efforts pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

“8. *Rappelle* sa neuvième session extraordinaire concernant la question de Namibie, appuie les efforts visant à réaliser l'indépendance de la Namibie et invite tous les Etats Membres à contribuer à l'heureux accomplissement du mandat confié au Secrétaire général dans ce domaine par le Conseil de sécurité;

“9. *Se félicite* de la décision prise par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, réunie à Belgrade, concernant la poursuite des efforts visant à appliquer intégralement toutes les dispositions de l'Acte final d'Helsinki, en particulier l'Accord sur l'application de la Déclaration concernant la Méditerranée et prend note de la réunion d'experts qui se tient conformément à cette décision, fait sienne, compte tenu de l'étroite relation qui existe entre la sécurité en Europe et la sécurité en Méditerranée, au Moyen-Orient et dans d'autres régions du monde, la proposition des pays non alignés visant à faire de la Méditerranée une zone de paix et de coopération afin de promouvoir les relations de bon voisinage, le règlement de tous les différends entre les Etats par des moyens pacifiques et des mesures concrètes de coopération entre Etats de la région, conformément à leur intérêt mutuel qui est de concerter leurs vues et de se saisir de toute occasion de contribuer au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

“10. *Réaffirme une fois de plus* les dispositions de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et demande aux grandes puissances de coopérer à son application;

“11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et, ayant présente à l'esprit la proximité du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, le prie d'établir un rapport sur l'application de la Déclaration et sur les vues communiquées par les gouvernements des Etats Membres concernant les mesures à prendre pour concrétiser les dispositions de la Déclaration qui n'ont pas encore été appliquées, afin que ce problème soit étudié à la trente-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale;

“12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée “Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale”.

Le 7 décembre, une version révisée du projet de résolution (A/C.1/33/L.60/Rev.1) a été présentée par les auteurs auxquels s'étaient joints le Congo, Cuba, l'Ethiopie, Madagascar, Maurice, le Panama, la République-Unie du Cameroun, la Roumanie et le Zaïre. Par la suite, l'Afghanistan et le Bangladesh se sont également portés auteurs du projet de résolution révisé.

10. A la 67^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé par 96 voix contre 2, avec 20 abstentions (voir ci-après par. 13, projet de résolution III).

D. — PROJETS DE RÉSOLUTION A/C.1/33/L.61
ET A/C.1/33/L.61/REV.1

11. Le 6 décembre, la Colombie, Cuba, la Guinée-Bissau, Panama, le Venezuela et le Yémen démocratique ont présenté un projet de résolution (A/C.1/33/L.61) qui se lisait comme suit :

“*L'Assemblée générale,*

“*Réaffirmant* ses obligations concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le respect du principe de la libre détermination des peuples et la promotion du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

“*Rappelant* que le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît que l'homme peut être contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression dans les cas où les droits de l'homme ne sont pas protégés par un régime de droit,

“*Tenant compte* de la déclaration du Président de la République du Costa Rica à la présente session de l'Assemblée générale concernant la violation de la souveraineté de son pays par l'aviation militaire nicaraguayenne,

“*Prenant note*, en outre, du message envoyé à ce sujet, le 27 septembre 1978, au Président de l'Assemblée générale par le Président de la République de Colombie et le Président de la République du Venezuela,

“*Considérant* l'extrême gravité des événements qui ont eu lieu et continuent de se dérouler au Nicaragua et qui ont provoqué la mort de milliers d'êtres humains, des destructions matérielles incalculables et des violations renouvelées et massives des droits les plus élémentaires du peuple nicaraguayen par le gouvernement de ce pays,

“1. *Condamne* la répression exercée contre la population civile du Nicaragua et la violation de la souveraineté du Costa Rica par les autorités nicaraguayennes;

“2. *Exige* des autorités nicaraguayennes qu'elles fassent cesser les actions militaires ou autres qui mettent en péril la sécurité de la région, en particulier celles qui menacent la souveraineté et l'inviolabilité territoriale des pays voisins;

“3. *Prie* tous les Etats de s'abstenir de toute action qui entrave ou limite le plein exercice par le peuple nicaraguayen de son droit à la pleine autodétermination ou à la jouissance de ses droits;

“4. *Exige* des autorités nicaraguayennes qu'elles mettent fin à toutes les actions répressives contre le peuple du Nicaragua ainsi qu'aux violations massives et répétées des droits de l'homme des citoyens de ce pays, conformément aux principes de la Charte de l'Organisation;

“5. *Prie* tous les Etats de prendre les mesures nécessaires pour empêcher et punir le recrutement de leurs ressortissants en tant que mercenaires et leur participation au conflit interne qui se déroule dans ce pays;

“6. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance qu'il jugera nécessaire pour garantir au peuple nicaraguayen le plein exercice de ses droits fondamentaux.”

Le 7 décembre, une version révisée du projet de résolution (A/C.1/33/L.61/Rev.1) a été déposée par les auteurs, auxquels s'étaient joints l'Afghanistan, l'Algérie et le Viet Nam, et présentée par le représentant du Venezuela à la 68^e séance, le 8 décembre. Par la suite, l'Angola s'est porté auteur du projet de résolution révisé. Ulérieurement, les auteurs sont convenus de modifier le texte en ajoutant, à la fin du quatrième alinéa du préambule, les mots : "qui a conduit certains pays du continent américain à s'efforcer de trouver une solution pacifique au conflit interne au Nicaragua par l'intermédiaire d'un comité amical de conciliation".

12. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, par 68 voix contre 2, avec 34 abstentions (voir par. 13 ci-après, projet de résolution IV). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Finlande, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Koweït, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie.

Ont voté contre : Nicaragua, Paraguay.

Se sont abstenus : Bangladesh, Birmanie, Botswana, Côte d'Ivoire, Egypte, Empire centrafricain, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Israël, Japon, Jordanie, Libéria, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Thaïlande, Zaïre, Zambie.

Recommandations de la Première Commission

13. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolutions suivants :

Projet de résolution I

DÉCLARATION SUR LA PRÉPARATION DES SOCIÉTÉS À VIVRE DANS LA PAIX

L'Assemblée générale,

Rappelant que les peuples des Nations Unies ont proclamé dans la Charte leur détermination de préserver les générations futures du fléau de la guerre et que l'un des buts fondamentaux des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que, conformément à la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, le

fait de projeter, préparer, déclencher ou poursuivre une guerre d'agression est un crime contre la paix et que, conformément à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée le 24 octobre 1970³, et à la Définition de l'agression, adoptée le 14 décembre 1974⁴, une guerre d'agression constitue un crime contre la paix,

Réaffirmant le droit des individus, des Etats et de l'ensemble de l'humanité à vivre dans la paix,

Consciente que, puisque les guerres commencent dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes qu'il faut construire les défenses de la paix,

Reconnaissant que la paix entre les nations est la valeur suprême de l'humanité, tenue en la plus haute estime par tous les principaux mouvements politiques, sociaux et religieux,

Guidée par le but élevé consistant à préparer les sociétés à vivre ensemble et à coopérer dans la paix, l'égalité, la confiance mutuelle et la compréhension, et à réunir les conditions voulues pour y parvenir,

Reconnaissant le rôle essentiel que jouent les gouvernements, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales, tant nationales qu'internationales, les moyens d'information, les systèmes d'éducation et les méthodes d'enseignement, dans la promotion des idéaux de paix et de compréhension entre les nations,

Convaincue que, à l'époque du progrès scientifique et technique moderne, les ressources, l'énergie et la créativité de l'humanité doivent être orientées vers le développement économique, social et culturel pacifique de tous les pays, promouvoir l'instauration du nouvel ordre économique international et contribuer à élever le niveau de vie de toutes les nations,

Soulignant avec la plus profonde préoccupation que la course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, et la mise au point de nouveaux types et de nouveaux systèmes d'armes fondés sur les principes et les réalisations de la science moderne, constituent une menace pour la paix mondiale,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire⁵, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont solennellement réaffirmé qu'ils étaient déterminés à poursuivre collectivement leur effort en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'éliminer la menace de la guerre, et sont convenus qu'il était nécessaire, pour faciliter le processus de désarmement, de prendre des mesures et d'appliquer des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer la confiance entre les Etats,

Réaffirmant les principes contenus dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée le 14 décembre 1960⁶, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, adoptée le 16 décembre 1970⁷, et la Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale, adoptée le 19 décembre 1977⁸,

³ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Résolution S-10/2.

⁶ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

⁷ Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale.

⁸ Résolution 32/155 de l'Assemblée générale.

Rappelant la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, adoptée le 7 décembre 1965⁹,

Rappelant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948¹⁰, ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966¹¹, et ayant à l'esprit le fait que ledit Pacte déclare notamment que toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi,

I

Invite solennellement tous les Etats à conduire leurs activités en reconnaissant l'importance suprême et la nécessité d'établir, de maintenir et de renforcer une paix juste et durable pour les générations présentes et futures et à observer notamment les principes suivants :

1. Toutes les nations et tous les êtres humains, sans distinction de race, de conviction, de langue ou de sexe, ont le droit inhérent de vivre dans la paix. Le respect de ce droit, de même que celui des autres droits de l'homme, est dans l'intérêt commun de l'humanité tout entière et constitue une condition indispensable pour le progrès de toutes les nations, grandes ou petites, dans tous les domaines.

2. Une guerre d'agression ou le fait de projeter, de préparer ou de déclencher une guerre d'agression constituent des crimes contre la paix et sont interdits par le droit international.

3. Conformément aux buts et aux principes des Nations Unies, les Etats ont le devoir de s'abstenir de faire de la propagande pour les guerres d'agression.

4. Tous les Etats, dans un esprit de relations amicales et de bon voisinage, ont le devoir de promouvoir une coopération politique, économique, sociale et culturelle mutuellement avantageuse et équitable avec les autres Etats, quel que soit leur système économique et social, en vue d'assurer leur existence commune et leur coopération dans la paix et dans des conditions de compréhension mutuelle et de respect pour l'identité et la diversité de tous les peuples, et ont le devoir de prendre des mesures susceptibles de promouvoir les idéaux de la paix, de l'humanisme et de la liberté.

5. Tous les Etats ont le devoir de respecter le droit de tous les peuples à l'autodétermination, à l'indépendance, à l'égalité, à la souveraineté, à l'intégrité territoriale des Etats et à l'inviolabilité de leurs frontières, y compris le droit de déterminer les modalités de leur développement, sans ingérence ni intervention dans leurs affaires intérieures.

6. Pour assurer le maintien de la paix, il est indispensable d'éliminer la menace inhérente à la course aux armements et de s'efforcer de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, y compris l'adoption de mesures partielles à cet effet, conformément aux principes établis dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et des accords internationaux pertinents.

7. Tous les Etats ont le devoir de prévenir toutes les manifestations et pratiques du colonialisme, ainsi que le

racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*, comme étant contraires au droit des peuples à l'autodétermination et aux autres droits de l'homme et libertés fondamentales.

8. Tous les Etats ont le devoir de prévenir les encouragements à la haine et aux préjugés contre d'autres peuples comme étant contraires aux principes de la coexistence pacifique et de la coopération amicale.

II

Demande à tous les Etats, afin d'appliquer les principes ci-dessus :

a) De s'efforcer constamment et avec persévérance, en tenant dûment compte des droits constitutionnels et du rôle de la famille, des institutions et des organisations intéressées, de réaliser les objectifs suivants :

i) Veiller à ce que leurs politiques ayant un rapport avec l'application de la présente Déclaration, y compris les modes d'éducation et les méthodes d'enseignement ainsi que les activités des moyens d'information, contiennent des éléments compatibles avec la préparation de l'ensemble de la société, et en particulier des jeunes générations, à vivre dans la paix;

ii) En conséquence, prévenir et éliminer toute incitation à la haine raciale, la discrimination nationale ou autre, l'injustice ou les encouragements à la violence et à la guerre;

b) D'établir diverses formes de coopération dans un cadre bilatéral et multilatéral, ainsi que dans les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en vue de mieux préparer les sociétés à vivre dans la paix et, en particulier, procéder à des échanges d'expérience sur des projets entrepris dans ce but.

III

1. *Recommande* que les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées prennent des mesures appropriées pour l'application de la présente Déclaration;

2. *Déclare* que l'application intégrale des principes contenus dans la présente Déclaration nécessite une action concertée de la part des gouvernements, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que de la part des autres organisations internationales et nationales intéressées, tant gouvernementales que non gouvernementales;

3. *Prie* le Secrétaire général de suivre les progrès réalisés dans l'application de la présente Déclaration et de présenter à l'Assemblée générale des rapports périodiques à ce sujet, le premier de ces rapports devant être soumis au plus tard à la trente-sixième session.

Projet de résolution II

NON-INTERVENTION DANS LES AFFAIRES INTÉRIEURES DES ETATS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/91 du 14 décembre 1976 et 32/153 du 19 décembre 1977, relatives à la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

⁹ Résolution 2037 (XX) de l'Assemblée générale.

¹⁰ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹¹ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Prenant acte des rapports du Secrétaire général¹² qui contiennent les vues des Etats Membres sur les moyens de mieux faire respecter le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

1. *Prie instamment* tous les Etats de se conformer aux dispositions des résolutions 31/91 et 32/153 de l'Assemblée générale dans lesquelles elle a dénoncé toute forme d'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats et demandé à tous les Etats, conformément aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, de prendre des mesures pour prévenir sur leur territoire tout acte ou toute activité hostile ou attentatoire à la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre Etat;

2. *Réaffirme* qu'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats contribuerait considérablement à l'élaboration plus poussée des principes visant à renforcer, entre les Etats, une coopération sur une base équitable et des relations amicales fondées sur l'égalité souveraine et le respect mutuel;

3. *Constate* qu'un certain nombre d'Etats Membres ont appuyé la rédaction d'une telle déclaration;

4. *Considère* que l'expression de vues supplémentaires faciliterait l'élaboration des principes et des dispositions d'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inviter une fois de plus tous les Etats Membres, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à faire connaître leur avis sur la question de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

Projet de résolution III

APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Notant avec satisfaction que la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale joue un rôle important dans la vie internationale, comme le confirment les résolutions pertinentes concernant son application,

Convaincue que la Déclaration continue à fournir une base importante et un stimulant pour la poursuite de l'action de la communauté internationale en vue de renforcer et de consolider la paix et la sécurité internationales et de promouvoir la coopération entre Etats sur la base des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec préoccupation que certaines des dispositions importantes de la Déclaration n'ont cependant pas encore été appliquées et qu'un accord concernant les mesures à adopter pour leur application n'a pas été conclu,

Profondément préoccupée par les fréquentes violations de la Charte des Nations Unies, les ruptures de la paix et les menaces contre la paix et la sécurité internationales, le

recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'inobservation de l'obligation qu'ont les Etats de résoudre les différends par des moyens pacifiques conformément à la Charte, la méconnaissance du rôle de l'Organisation des Nations Unies et la dégradation de la confiance en l'efficacité du Conseil de sécurité à assurer l'observation de la Charte,

Considérant que la continuation d'une telle situation n'aide pas à renforcer les fondations sur lesquelles repose l'Organisation des Nations Unies et menace la paix et la sécurité internationales,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance, dans diverses régions du monde, de foyers de crise et de tension qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, ainsi que la poursuite et l'intensification de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, la manifestation de tendances à diviser le monde en sphères d'influence et de domination, l'ingérence constante dans les affaires intérieures des Etats, y compris le recours aux mercenaires, et la persistance du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*, qui demeurent les principaux obstacles au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant le lien étroit qui existe entre le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le désarmement, la décolonisation et le développement et soulignant qu'il est nécessaire d'entreprendre une action concertée pour réaliser des progrès dans ces domaines et important d'appliquer au plus tôt les décisions adoptées aux sixième¹³ et septième¹⁴ sessions extraordinaires de l'Assemblée générale concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Reconnaissant qu'il existe des signes et des progrès encourageants concernant le renforcement de la sécurité internationale, mais aussi qu'il est nécessaire de déployer de nouveaux efforts afin de consolider et de développer les résultats acquis,

Se félicitant de la lutte des peuples soumis à l'exploitation coloniale, à l'occupation étrangère et à l'oppression raciale et à d'autres formes de domination étrangère et de leur contribution au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Prenant note des actions entreprises par la communauté internationale pour renforcer la sécurité internationale, en particulier la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée au désarmement, la neuvième session extraordinaire de l'Assemblée, concernant la question de Namibie, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978, la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978, la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenue à Genève du 14 au 25 août 1978, et la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977,

1. *Demande* à tous les Etats d'adhérer pleinement, dans les relations internationales, aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de contribuer effectivement à l'application et à la poursuite de l'élaboration des dispositions énoncées dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;

¹² A/32/164 et Add.1, A/32/165 et Add.1 et 2, A/33/216 et Add.1.

¹³ Voir résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (3-VI).

¹⁴ Voir résolution 3362 (S-VII).

2. *Prie instamment* tous les membres du Conseil de sécurité, en particulier ses membres permanents, d'étudier et de mettre en œuvre, de toute urgence, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier des dispositions qui sont prévues au Chapitre VII de la Charte et consignées dans la Déclaration susmentionnée, pour renforcer la confiance des Etats en l'Organisation des Nations Unies et en l'efficacité du Conseil, en tant qu'organe ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

3. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance et demande instamment aux Etats Membres d'accroître leur appui et leur solidarité en faveur de ces peuples et de leurs mouvements de libération nationale et de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue d'assurer définitivement l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination finale du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*;

4. *Demande également* que le processus de détente internationale, qui reste encore limité tant dans son ampleur que dans son aire géographique, soit accentué et étendu à toutes les régions du monde pour aider à apporter des solutions justes et durables aux problèmes internationaux avec la participation de tous les Etats, de façon que la paix et la sécurité soient fondées sur le respect effectif de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats et du droit inaliénable de tous les peuples à décider de leur propre destin librement, à l'abri de toute ingérence, coercition ou pression extérieure;

5. *Réaffirme* son opposition à toute menace ou emploi de la force, toute intervention, agression, occupation étrangère et toute mesure de coercition politique et économique qui porte atteinte à la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité des Etats ou à leur droit de disposer librement de leurs ressources naturelles;

6. *Se félicite* de la tenue de sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, avec la participation active de tous les Etats Membres, et en particulier des décisions qu'elle y a prises visant à raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, notamment celles concernant un mécanisme efficace pour les délibérations et les négociations relatives aux mesures de désarmement, et, à ce propos, invite tous les Etats Membres à prendre des mesures effectives pour faire cesser la course aux armements, particulièrement la course aux armements nucléaires, et en faveur du désarmement, conformément aux priorités établies d'un commun accord à la dixième session extraordinaire;

7. *Considère* que la mise en œuvre du nouvel ordre économique international assurant, grâce au règlement de problèmes économiques internationaux urgents, un développement rapide des pays en développement, en diminuant et éventuellement comblant le fossé qui existe entre les pays développés et les pays en développement et en contribuant à la démocratisation du processus de décision, constitue un élément indissociable des efforts pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

8. *Rappelle* sa neuvième session extraordinaire, concernant la question de Namibie, appuie les efforts visant à réaliser l'indépendance de la Namibie et invite tous les Etats Membres à contribuer à la bonne application des résolutions et des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et à faciliter, dans ce cadre, l'accomplissement du mandat confié au Secrétaire général par le Conseil en ce qui concerne cette question;

9. *Exprime sa préoccupation* devant l'aggravation de la situation critique au Zimbabwe et demande instamment aux Etats Membres d'accroître leur soutien au peuple du Zimbabwe dans sa lutte légitime contre le régime de la minorité raciste qui persiste à faire obstacle à l'accession du Zimbabwe à l'indépendance et qui commet des actes d'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des pays voisins;

10. *Se félicite* de la décision prise par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, réunie à Belgrade, concernant la poursuite des efforts visant à appliquer intégralement toutes les dispositions de l'Acte final d'Helsinki, en particulier l'Accord sur l'application de la Déclaration concernant la Méditerranée, fait sienne, compte tenu de l'étroite relation qui existe entre la sécurité en Europe et la sécurité en Méditerranée, au Moyen-Orient et dans d'autres régions du monde, la proposition des pays non alignés visant à faire de la Méditerranée une zone de paix et de coopération afin de promouvoir les relations de bon voisinage, le règlement de tous les différends entre les Etats par des moyens pacifiques et des mesures concrètes de coopération entre Etats de la région, conformément à leur intérêt mutuel qui est de concerter leurs vues et de se saisir de toute occasion de contribuer au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et, dans cette perspective, prend note de la réunion d'experts qui se tient conformément à la décision précitée;

11. *Réaffirme une fois de plus* les dispositions de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix¹⁵ et demande aux grandes puissances de coopérer à son application;

12. *Considère* que le démantèlement des bases militaires étrangères contribuerait à renforcer la sécurité internationale;

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général (A/33/217 et Add.1 et 2) et, ayant présente à l'esprit la proximité du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, le prie d'établir un rapport sur l'application de la Déclaration et sur les vues communiquées par les gouvernements des Etats Membres concernant les mesures à prendre pour concrétiser les dispositions de la Déclaration qui n'ont pas encore été appliquées, afin que ce problème soit étudié à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

Projet de résolution IV

SITUATION AU NICARAGUA

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses obligations concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du

¹⁵ Résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale.

respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de la déclaration du Président de la République du Costa Rica à la présente session de l'Assemblée générale concernant la violation de la souveraineté de son pays par l'aviation militaire nicaraguayenne¹⁶,

Prenant note, en outre, du message envoyé à ce sujet, le 27 septembre 1978, au Président de l'Assemblée générale par le Président de la République de Colombie et le Président de la République du Venezuela (A/33/275, annexe),

Considérant l'extrême gravité des événements qui ont eu lieu et continuent de se dérouler au Nicaragua, qui ont provoqué la mort de milliers d'êtres humains, des destructions matérielles incalculables et des violations renouvelées des droits les plus élémentaires et qui ont conduit certains pays du continent américain à s'efforcer de trouver une solution pacifique au conflit interne du Nicaragua par l'intermédiaire d'un comité amical de conciliation,

1. *Censure* la répression exercée contre la population civile du Nicaragua et la violation de la souveraineté du Costa Rica par l'aviation militaire nicaraguayenne;

¹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières*, 11^e séance, par. 75 à 126.

2. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la gravité de la situation intérieure au Nicaragua et les répercussions qu'elle pourrait avoir pour la paix et la sécurité de la région;

3. *Exige* des autorités nicaraguayennes qu'elles fassent cesser les actions militaires ou autres qui mettent en péril la sécurité de la région, en particulier celles qui menacent la souveraineté et l'inviolabilité territoriale des pays voisins;

4. *Prie instamment* les autorités nicaraguayennes d'assurer le respect des droits de l'homme des citoyens du Nicaragua, conformément à leurs engagements internationaux et aux principes de la Charte des Nations Unies;

5. *Prie* tous les Etats de prendre, conformément à leurs procédures constitutionnelles, les mesures nécessaires pour décourager le recrutement de leurs ressortissants en tant que mercenaires et leur participation au conflit qui se déroule au Nicaragua;

6. *Demande instamment* que se poursuivent les efforts internationaux entrepris pour trouver une solution pacifique au conflit interne du Nicaragua;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre avec attention, par les voies appropriées, l'évolution de la situation au Nicaragua et d'accorder toute l'assistance nécessaire pour atteindre les objectifs définis dans la présente résolution.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 85^e séance plénière, le 15 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution présentés par la Première Commission dans son rapport (A/C.1/33/486, par. 13). Le projet de résolution I a été adopté par 138 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution II par 128 voix contre zéro, avec 14 abstentions, le projet de résolution III par 119 voix contre 2, avec 19 abstentions, et le projet de résolution IV par 85 voix contre 2, avec 45 abstentions. Pour le texte définitif, voir résolutions 33/73, 33/74, 33/75 et 33/76¹⁷.

¹⁷ *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 45.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents mentionnés au cours de l'examen du point 50 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/51	Lettre, en date du 21 décembre 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Oman, transmettant le texte du communiqué commun publié à l'occasion de la visite officielle de Sa Majesté Impériale Mohammad Reza Pahlavi au Sultanat d'Oman	Miméographié.
A/33/56-S/12545	Lettre, en date du 27 janvier 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne	Voir <i>Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1978</i> , document S/12545.
A/33/73	Lettre, en date du 28 mars 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama	Miméographié.
A/33/96	Lettre, en date du 9 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama	<i>Idem.</i>

Cote des documents	Titre ou description des documents	Observations et références
A/33/131-S/12732	Lettre, en date du 8 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République-Unie de Tanzanie	Voir <i>Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1978</i> , document S/12732.
A/33/152	Lettre, en date du 16 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie, transmettant le texte d'une déclaration de M. Todor Zhivkov, qui a été prononcée le 15 juin 1978 à Blagoevgrad	Miméographié.
A/33/169	Lettre, en date du 3 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie	<i>Idem.</i>
A/33/174	Lettre, en date du 7 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama, transmettant le texte du Traité concernant la neutralité permanente et le fonctionnement du canal de Panama, signé à Washington le 7 septembre 1977, le texte du Protocole au Traité et la résolution relative au dépôt du Traité au Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains	<i>Idem.</i>
A/33/201	Lettre, en date du 26 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie, en date du 24 juillet 1978	<i>Idem.</i>
A/33/206 et Corr.1	Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte des documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978	<i>Idem.</i>
A/33/216 et Add.1	Rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/33/217 et Add.1 et 2	Rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/33/232	Note verbale, en date du 5 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par la Mission de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	<i>Idem.</i>
A/33/234	Note verbale, en date du 5 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par les représentants du Bénin et de la Guinée, transmettant le texte de la Déclaration commune signée à Cotonou le 27 mai 1978 par le Président de la République de Guinée et le Président de la République populaire du Bénin	<i>Idem.</i>
A/33/279-S/12875	Lettre, en date du 2 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka, transmettant le texte du Communiqué publié à l'issue de la réunion extraordinaire des ministres des affaires étrangères des pays non alignés du 2 octobre 1978	Voir <i>Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978</i> , document S/12875.
A/33/284	Lettre, en date du 4 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc, transmettant le texte du message adressé le 2 octobre 1978 par Sa Majesté le roi Hassan II du Maroc au Président de la République algérienne démocratique et populaire	Miméographié.
A/33/319	Lettre, en date du 16 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie, transmettant des extraits de la déclaration de M. Y Tsendenbal, faite à l'ouverture de la quatre-vingt-septième session du Comité exécutif du Conseil d'assistance économique mutuelle, le 27 septembre 1978 à Oulan Bator	<i>Idem.</i>
A/33/362-S/12920	Lettre, en date du 7 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Viet Nam, transmettant le texte du Traité d'amitié et de coopération entre la République socialiste du Viet Nam et l'Union des Républiques socialistes soviétiques	Voir <i>Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978</i> , document S/12920.
A/33/392-S/12939	Lettre, en date du 24 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte de la Déclaration des Etats parties au Pacte de Varsovie, adoptée à la réunion du Comité politique consultatif tenue à Moscou, le 23 novembre 1978	<i>Ibid.</i> , document S/12939
A/33/480	Lettre, en date du 11 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte de la Déclaration du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique, en date du 7 décembre 1978	Miméographié.
A/33/546	Lettre, en date du 21 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam, transmettant le texte de la Déclaration du Front d'Union nationale du Kampuchea pour le salut national, en date du 2 décembre 1978	<i>Idem.</i>

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/548	Lettre, en date du 21 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Roumanie, transmettant le texte du discours que le Président de la République socialiste de Roumanie a prononcé à la réunion solennelle commune du Comité central du Parti communiste roumain, du Conseil national du Front de l'unité socialiste et de la grande Assemblée nationale, tenue le 1 ^{er} décembre 1978	Miméographié.
A/C.1/33/2	Lettre, en date du 28 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de Pologne, transmettant le texte d'un projet de déclaration sur la formation des peuples à la paix	<i>Idem.</i>
A/C.1/33/6	Lettre, en date du 17 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bulgarie et du Yémen démocratique, transmettant le texte de la Déclaration pour le développement de l'amitié et de la coopération entre la République populaire de Bulgarie et la République démocratique populaire du Yémen	<i>Idem.</i>
A/C.1/33/8	Lettre, en date du 21 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bulgarie et de l'Angola, transmettant le texte du Traité d'amitié et de coopération entre la République populaire de Bulgarie et la République populaire d'Angola	<i>Idem.</i>
A/C.1/33/L.58	Projet de résolution	Voir A/33/486, par. 5.
A/C.1/33/L.59	Projet de résolution	<i>Ibid.</i> , par. 7.
A/C.1/33/L.60	Projet de résolution	<i>Ibid.</i> , par. 9.
A/C.1/33/L.60/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Ibid.</i>
A/C.1/33/L.61	Projet de résolution	<i>Ibid.</i> , par. 11.
A/C.1/33/L.61/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Ibid.</i>

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

Documents officiels



**Points 51 et 52
de l'ordre du jour**

ANNEXES

TRENTE-TROISIÈME SESSION

NEW YORK, 1978/1979

Point 51 de l'ordre du jour*. — **Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique** :**

- a) **Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;**
- b) **Rapport du Secrétaire général.**

Point 52 de l'ordre du jour*. — **Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**.**

TABLE DES MATIÈRES

Cote des documents	Titre	Pages
A/33/344	Rapport de la Commission politique spéciale	1
	Décision prise par l'Assemblée générale	3
	Répertoire des documents	3

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Commission politique spéciale, 6^e à 12^e séance, et ibid., Commission politique spéciale, Fascicule de session, rectificatif; ibid., Cinquième Commission, 24^e séance, et ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 51^e séance.*

** Cette question a été examinée antérieurement par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (voir points 30 et 31 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (voir points 32 et 33), trentième session (voir points 32 et 33), trente et unième session (voir points 31 et 32) et trente-deuxième session (voir points 35 et 36).

DOCUMENT A/33/344

Rapport de la Commission politique spéciale

[Original : anglais]
[30 octobre 1978]

1. Les questions intitulées "Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : a) rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique; b) rapport du Secrétaire général" et "Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique" ont été inscrites à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session, conformément à la résolution 32/196 A de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire les deux questions à son ordre du jour et d'en attribuer l'examen à la Commission politique spéciale.

3. A sa 6^e séance, le 16 octobre, la Commission politique spéciale a décidé de tenir un débat général commun sur les points 51 et 52. Ce débat s'est déroulé de la 6^e à la 12^e séance, qui se sont tenues du 16 au 20 octobre.

4. En ce qui concerne les points 51 et 52, la Commission était saisie du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/33/20). A la 6^e séance, le rapporteur du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, M. Moreira García (Brésil), a présenté le rapport. Le Comité était également saisi

d'un rapport du Secrétaire général concernant le point 51 (A/33/212 et Add.1).

5. A la 10^e séance, le 19 octobre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution (A/SPC/33/L.3) parrainé par l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Bénin, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Colombie, le Danemark, l'Egypte, l'Equateur, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, l'Iraq, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Liban, le Maroc, le Mexique, la Mongolie, le Niger, le Nigéria, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République démocratique allemande, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Soudan, la Suède, le Tchad, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Venezuela et la Yougoslavie. Par la suite, le Bangladesh, la Bolivie, le Burundi, Chypre, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Jamahiriya arabe libyenne, le Libéria, le Mali, l'Ouganda, le Pakistan, la République-Unie du Cameroun et le Zaïre se sont joints aux auteurs du projet de résolution (pour le texte, voir par. 8 ci-après).

6. Le Secrétaire général a présenté un état (A/SPC/33/L.4) des incidences administratives et financières du projet de résolution.

7. A la 12^e séance, le 20 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution sans qu'il soit mis aux voix.

Recommandation de la Commission politique spéciale

8. La Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

COOPÉRATION INTERNATIONALE TOUCHANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/196 A du 20 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur sa vingt et unième session (A/33/20),

Réaffirmant l'intérêt commun qu'a l'humanité à favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et à poursuivre ses efforts en vue de faire profiter tous les Etats des avantages en découlant, ainsi que l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle l'Organisation des Nations Unies devrait continuer à constituer un centre,

Se félicitant de l'heureuse issue des trois missions extra-atmosphériques internationales récentes, auxquelles ont participé, pour la première fois dans l'histoire de l'exploration pacifique de l'espace extra-atmosphérique, des cosmonautes de la Pologne, de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie avec des cosmonautes de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans le cadre du programme "Intercosmos" de coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale en vue de promouvoir le règne du droit dans l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Rappelant sa résolution 32/195 du 20 décembre 1977, relative au dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹,

1. *Fait sien* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore devenus parties aux traités internationaux régissant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à envisager de ratifier ces instruments internationaux ou d'y adhérer;

3. *Note avec satisfaction* qu'à sa dix-septième session le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a poursuivi :

a) Ses efforts en vue d'élaborer des projets de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe;

b) Ses efforts en vue de formuler des projets de principes concernant les conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace;

c) Ses efforts en vue de déterminer le projet de traité concernant la Lune;

d) L'examen des questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales, en ayant notamment présentes à l'esprit les questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires;

4. *Fait sien* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique selon laquelle le Sous-Comité juridique devrait, à sa dix-huitième session :

a) Poursuivre, à titre prioritaire :

i) Ses efforts pour mener à bien l'élaboration des projets de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe;

ii) Son examen détaillé des conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, en vue de formuler des projets de principes;

iii) Ses efforts en vue de déterminer le projet de traité concernant la Lune;

b) Continuer à examiner les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales, en ayant notamment présentes à l'esprit les questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires;

c) Inscrire à son ordre du jour un point intitulé "Questions diverses";

5. *Note avec satisfaction* qu'à sa quinzième session le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a :

a) Continué à examiner en détail tant la phase actuelle, préopérationnelle et expérimentale, qu'une éventuelle phase future, mondiale, internationale et opérationnelle, de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace;

b) Continué à examiner l'exécution du programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales;

c) Réalisé d'importants progrès dans son étude détaillée des questions relatives à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur les questions spatiales;

d) Etudié la nature physique et les caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires;

6. *Fait sien* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité scientifique et technique poursuive à sa seizième session ses travaux sur les questions dont il est saisi, en donnant la priorité aux quatre points suivants :

a) Questions relatives à la téléobservation de la Terre par satellite;

b) Examen du programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et de la coordination des activités spatiales dans le cadre du système des Nations Unies;

c) Question de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur les questions spatiales;

d) Questions relatives aux systèmes de transport spatial;

7. *Approuve* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relative à la coordination entre le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique dans le domaine de la

¹ Résolution 2222 (XXI), annexe.

téledétection et à la nécessité de poursuivre cette coordination lors de sessions futures;

8. *Approuve* la décision du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de prier le Sous-Comité scientifique et technique d'inscrire à son ordre du jour l'examen des aspects techniques et des mesures de sécurité relatifs à l'emploi de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique, examen en vue duquel le Comité a recommandé que le Sous-Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, crée un groupe de travail d'experts² ouvert à tous les membres, qui se réunirait pendant la session conformément aux dispositions du paragraphe 76 du rapport du Comité;

9. *Prie* les Etats qui lancent des satellites d'aviser les Etats intéressés au cas où un objet spatial ayant à son bord des sources d'énergie nucléaires aurait une avarie risquant d'entraîner le retour dans l'atmosphère terrestre de matériaux radio-actifs;

10. *Adopte* les recommandations du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant la convocation d'une deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ainsi que les arrangements relatifs aux travaux préparatoires, recommandations qui figurent au paragraphe 75 du rapport du Comité;

11. *Fait sien* le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales proposé pour 1979, qui a été exposé au Sous-Comité scientifique et technique par le Spécialiste des applications des techniques spatiales³;

² Connu ultérieurement sous le nom de Groupe de travail sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique.

³ A/AC.105/211.

12. *Approuve* l'idée que l'Organisation des Nations Unies continue à patronner la station équatoriale de lancement de fusées de Thumba (Inde) et la station CELPA de Mar del Plata (Argentine);

13. *Prie* les institutions spécialisées de continuer à présenter au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des rapports sur leurs activités dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

14. *Accueille avec satisfaction* le rapport présenté par l'Organisation météorologique mondiale sur son projet concernant les cyclones tropicaux⁴, comme suite à la résolution 32/196 A de l'Assemblée générale, et prie l'Organisation météorologique mondiale de continuer à présenter des rapports annuels sur l'état d'avancement du projet;

15. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements qui ont accueilli des séminaires et des stages internationaux de formation sur les applications des techniques spatiales, notamment à l'intention des pays en développement, ou qui ont offert des bourses ou apporté une autre forme d'aide;

16. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux, conformément à la présente résolution et aux résolutions précédentes de l'Assemblée générale, d'envisager au besoin de nouvelles activités spatiales et de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-quatrième session, un rapport qui contiendrait ses vues sur les questions à étudier dans l'avenir.

⁴ A/AC.105/225.

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 51^e séance plénière, le 10 novembre 1978, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale dans son rapport (A/33/344, par. 8). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/16⁵.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs aux points 51 et 52 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/20	Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 20.</i>
A/33/162	Lettre, en date du 28 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	Miméographié.
A/33/212 et Add.1	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/SPC/33/L.3	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/344, par. 5 et 8.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/SPC/33/L.4	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/SPC/33/L.3 : note du Secrétaire général	Miméographié.
	<i>Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale dans le document A/33/344</i>	
A/33/357	Rapport de la Cinquième Commission	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes</i> , point 100 de l'ordre du jour.
A/C.5/33/30	Note du Secrétaire général	Miméographié.



Point 53 de l'ordre du jour*. — **Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants**.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/103	Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	1
A/33/334	Rapport de la Commission politique spéciale	2
Décision prise par l'Assemblée générale		3
Répertoire des documents		3

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Commission politique spéciale, 4^e et 5^e séances, et ibid., Commission politique spéciale, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 43^e séance.*

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 103 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 41), trentième session (point 50), trente et unième session (point 51) et trente-deuxième session (point 54).

DOCUMENT A/33/103

Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants

[Original : anglais]
[26 mai 1978]

1. Le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants¹ a tenu sa vingt-septième session à Vienne (Redoutensal, Hofburg) du 17 au 21 avril 1978. Les fonctions de président, de vice-président et de rapporteur ont été remplies respectivement par M. M. Klímek (Tchécoslovaquie), M. F. E. Stieve (République fédérale d'Allemagne) et M. K. Sundaram (Inde).

2. A cette session, le Comité, après avoir pris note de la résolution 32/6 adoptée par l'Assemblée générale le 31 octobre 1977, a examiné, en se fondant sur les documents établis par le Secrétariat, un certain nombre de questions concernant les sources et les effets des rayonnements et méritant, vu leur intérêt, de faire l'objet d'un rapport. A l'issue de cet examen, le Comité a décidé de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, un rapport faisant le point sur la relation dose-effet aux faibles doses d'irradiation, les effets génétiques des rayonnements, la synergie entre les rayonnements et d'autres agents du milieu, les effets non stochastiques des rayonnements, les sources de rayonnements et les irradiations

¹ Le mandat du Comité scientifique, qui a été créé par l'Assemblée générale à sa dixième session, en 1955, est énoncé dans la résolution 913 (X). Le Comité se composait initialement des Etats Membres suivants : Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques. Par sa résolution 3154 C (XXVIII), l'Assemblée générale a décidé d'augmenter de cinq au maximum le nombre des membres du Comité, et les Etats Membres suivants ont été nommés membres du Comité par le Président de l'Assemblée, en consultation avec les présidents des groupes régionaux : Allemagne, République fédérale d', Indonésie, Pérou, Pologne et Soudan.

correspondantes de l'être humain, et les analyses des modèles de calcul des doses d'irradiation.

3. Le Comité a par ailleurs exprimé l'intention de présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport d'activité et a déterminé le genre de données que le Secrétariat devra puiser à diverses sources pour lui permettre de poursuivre l'étude des effets des rayonnements.

4. Le Comité a continué de préparer le texte destiné au document du Programme des Nations Unies pour l'environnement relatif aux critères s'appliquant à un certain nombre de radionucléides. Il a passé en revue, en se fondant sur des notes établies par le Secrétariat, les renseignements disponibles sur le strontium 90 et a décidé dans le détail des travaux à poursuivre sur ce point.

5. Le Comité a élu M. F. E. Stieve (République fédérale d'Allemagne), M. J. R. Moroney (Australie) et M. Z. Jaworowski (Pologne) aux fonctions respectives de président, de vice-président et de rapporteur de ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions.

6. Le Comité a remercié le Gouvernement autrichien des moyens mis à sa disposition pour sa vingt-septième session.

7. Le Comité a examiné le calendrier de rédaction des documents et notes de travail dont il sera saisi à sa vingt-huitième session. Compte tenu du temps qu'il faudra pour réunir la documentation, analyser les données et demander l'avis de la communauté scientifique et des organisations internationales intéressées, ainsi que de la nécessité d'éviter de faire coïncider les sessions du Comité avec d'autres réunions scientifiques portant sur les rayonnements et leurs

effets, la vingt-huitième session ne pourra se tenir avant juin 1979. Comme, à cette date, il sera difficile d'obtenir les installations nécessaires à Vienne, le Comité a accepté

avec reconnaissance l'offre de l'Organisation mondiale de la santé l'invitant à se réunir à son siège. Il tiendra donc sa vingt-huitième session à Genève, du 11 au 15 juin 1979.

DOCUMENT A/33/334

Rapport de la Commission politique spéciale

[Original : anglais]
[25 octobre 1978]

1. La question intitulée "Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 32/6 de l'Assemblée, en date du 31 octobre 1977.

2. A sa 5^e séance plénière, le 22 septembre 1978, sur recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et en a confié l'examen à la Commission politique spéciale.

3. La Commission politique spéciale a examiné la question à ses 4^e et 5^e séances, les 11 et 12 octobre 1978. Elle était saisie du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (A/33/103).

4. A la 4^e séance, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté un projet de résolution (A/SPC/33/L.2), qui avait pour auteurs l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Japon, le Mexique et la Nouvelle-Zélande. Par la suite, l'Indonésie, le Pérou, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Tchécoslovaquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

5. Au cours de la séance, le représentant du Mexique, au nom des auteurs, a modifié oralement le paragraphe 6 du projet de résolution en y ajoutant le membre de phrase "et les invite à accroître leur coopération dans ce domaine" après les mots "organisations non gouvernementales".

6. A la 5^e séance, il a été annoncé que la Belgique, le Chili, Chypre, le Costa Rica, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la Malaisie, la Norvège, la Pologne, le Soudan, la Suède et l'Uruguay s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution révisé (A/SPC/33/L.2/Rev.1) [voir par. 8 ci-après].

7. A la même séance, la Commission a adopté, sans mise aux voix, le projet de résolution révisé.

Recommandation de la Commission politique spéciale

8. La Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

EFFETS DES RAYONNEMENTS IONISANTS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, ainsi

que ses résolutions ultérieures à ce sujet, dont la résolution 32/6 du 31 octobre 1977,

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique continue ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

Notant l'intention du Comité scientifique de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport faisant le point sur la relation dose-effet aux faibles doses d'irradiation, les effets génétiques des rayonnements, la synergie entre les rayonnements et d'autres agents du milieu, les effets non stochastiques des rayonnements, les sources de rayonnements et les irradiations correspondantes de l'être humain, et les analyses des modèles de calcul des doses d'irradiation,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (A/33/103);

2. *Félicite* le Comité scientifique de la précieuse contribution qu'il a apportée depuis sa création à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants;

3. *Prie* le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour mieux faire connaître les niveaux et les effets des rayonnements ionisants de toute origine;

4. *Note avec satisfaction* le développement de la coopération scientifique entre le Comité scientifique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

5. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui afin de permettre au Comité scientifique de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

6. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les États Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales et les invite à accroître leur coopération dans ce domaine;

7. *Prie* tous les États Membres, ainsi que les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressés, de continuer à fournir au Comité scientifique de nouveaux renseignements se rapportant à ses travaux afin de faciliter l'établissement de son rapport.

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 43^e séance plénière, le 3 novembre 1978, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale dans son rapport (A/33/334, par. 8). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/5².

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 53 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

Cote des documents
A/SPC/33/L.2

Projet de résolution

Titre ou description des documents

Observations et références
Pour les auteurs et le texte, voir
A/33/334, par. 4 à 6.

A/SPC/33/L.2/Rev.1

Projet de résolution révisé

Idem, par. 6.



Point 54 de l'ordre du jour*. — Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient** ;

- a) Rapport du Commissaire général;
- b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
- c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine;
- d) Rapports du Secrétaire général.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/276	Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine	1
A/33/285	Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza : rapport du Secrétaire général	2
A/33/286	Population et réfugiés déplacés depuis 1967 : rapport du Secrétaire général	4
A/33/287	Offres de bourses d'études et de subventions pour l'enseignement supérieur, destinées aux réfugiés de Palestine : rapport du Secrétaire général	5
A/33/320	Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	6
A/33/374	Rapport de la Commission politique spéciale	8
Décisions prises par l'Assemblée générale		12
Répertoire des documents		13

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Commission politique spéciale*, 13^e à 23^e séances, et *ibid.*, *Commission politique spéciale, Fascicule de session*, rectificatif; *ibid.*, *Cinquième Commission*, 46^e séance, et *ibid.*, *Cinquième Commission, Fascicule de session*, rectificatif; et *ibid.*, *Séances plénières*, 87^e séance.

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 43 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 38), trentième session (point 54), trente et unième session (point 53) et trente-deuxième session (point 55).

DOCUMENT A/33/276

**Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies
 pour la Palestine**

[Original : anglais]
 [29 septembre 1978]

**NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL TRANSMETTANT
 LE RAPPORT**

Le trente-deuxième rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qui porte sur la période allant du 1^{er} octobre 1977 au 30 septembre 1978 et dont le texte est joint à la présente note, a été transmis par le Président de la Commission sous couvert d'une lettre datée du 28 septembre 1978 pour être communiqué aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies conformément au paragraphe 6 de la résolution 512 (VI) de l'Assemblée générale en date du 26 janvier 1952 et du paragraphe 4 de la résolution 32/90 A de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1977.

ANNEXE

**Rapport de la Commission de conciliation
 des Nations Unies pour la Palestine**

1. Au paragraphe 4 de la résolution 32/90 A du 13 décembre 1977, l'Assemblée générale a constaté avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pas pu trouver de moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée et a prié la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin et de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendrait, mais au plus tard le 1^{er} octobre 1978. Le présent rapport est soumis comme suite à cette demande.

2. Il y a lieu de rappeler que dans ses vingt-quatrième^a et vingt-cinquième^b rapports portant respectivement sur les périodes allant du 24 décembre 1965 au 30 septembre 1966 et du 1^{er} octobre 1966 au 30 septembre 1967, la Commission a donné suite aux demandes semblables que l'Assemblée générale avait formulées dans ses résolutions 2052 (XX) du 15 décembre 1965 et 2154 (XXI) du 17 novembre 1966 concernant l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. Dans ces rapports, la Commission faisait observer qu'après avoir examiné les divers moyens qui lui permettraient d'intensifier ses efforts avec quelques chances de progresser dans l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), elle avait dû conclure que tous les moyens envisagés présupposaient des changements appréciables de la situation.

^a *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 32 de l'ordre du jour, document A/6451.
^b *Ibid.*, *vingt-deuxième session, Annexes*, point 34 de l'ordre du jour, document A/6846.

3. On ne saurait trop souligner que, comme il a été déjà indiqué dans les précédents rapports, les événements qui se sont produits depuis lors dans la région considérée ont encore compliqué une situation déjà très complexe. En ce qui concerne la Commission, les circonstances qui ont malheureusement limité ses possibilités d'action sont restées jusqu'à maintenant sensiblement inchangées.

4. Notant cependant que l'activité diplomatique visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient a repris, la Commission exprime l'espoir le plus sincère que la situation dans la région s'améliorera dans un proche avenir, lui permettant ainsi de poursuivre sa tâche conformément à son mandat défini dans la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948.

DOCUMENT A/33/285

Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza : rapport du Secrétaire général

[Original : anglais]
[11 octobre 1978]

1. Le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale conformément à sa résolution 32/90 C du 13 décembre 1977, concernant les réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, résolution où l'Assemblée priait le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), de lui faire rapport, lors de sa trente-troisième session, sur la manière dont Israël se serait conformé au paragraphe 1 de la résolution. Au paragraphe 1 de cette résolution, l'Assemblée demandait une fois de plus à Israël de prendre immédiatement des dispositions efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été enlevés dans la bande de Gaza et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante, et de renoncer à d'autres déplacements de réfugiés et à la destruction de leurs abris.

2. Par une note verbale datée du 15 mars 1978, adressée au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général appelait l'attention sur la responsabilité qui lui incombait de faire rapport à l'Assemblée, en vertu du paragraphe 2 de la résolution 32/90 C de l'Assemblée générale, et il priait le Gouvernement israélien de lui communiquer, dès que possible, tous renseignements pertinents sur l'application des diverses dispositions de cette résolution.

3. Par une note verbale datée du 15 septembre 1978, le représentant permanent d'Israël communiquait au Secrétaire général les observations de son gouvernement sur la dite résolution, observations qui, comme dans les rapports précédents sur cette question, sont reproduites intégralement ci-dessous :

“Le Gouvernement d'Israël souhaite attirer l'attention sur la stabilité de la situation quant à la sécurité dans le district de Gaza et aussi sur l'amélioration très nette de la situation économique et sociale des réfugiés qui s'y trouvent.

“Cette situation continue d'être en droite ligne le résultat des mesures prises en 1971 par les autorités israéliennes contre le terrorisme arabe qui jusqu'alors sévissait dans le district de Gaza, frappait essentiellement la population locale et lui infligeait des torts cruels.

“Il faut donner quelques indications sur le progrès, depuis 1967, de la situation économique tant des réfugiés que des non-réfugiés, car ce n'est que dans ce contexte que l'on peut se rendre pleinement compte de la nature totalement artificieuse de la résolution en question.

“Au cours des cinq premières années qui ont suivi 1967, le PNB du district de Gaza a augmenté en valeur

réelle de 18 p. 100 par an, en moyenne. Pendant les cinq années suivantes, ce taux de croissance annuel a légèrement fléchi, tout en restant très positif : 8 à 9 p. 100. On voit donc qu'en tout état de cause, l'accroissement global du PNB pendant cette période est loin d'avoir été négligeable. On peut l'exprimer en termes concrets et simples. Ainsi, les superficies mises en chantier pour le logement sont passées de 17 000 m² en 1969 à 250 000 m² en 1976. De 6 p. 100 seulement en 1972, la proportion de ménages possédant un réfrigérateur est passée à 29 p. 100 en 1977. De 1972 à 1976, la proportion de ménages ayant un poste de télévision est passée de 8 p. 100 à 42 p. 100. Alors qu'en 1972 seulement 2 p. 100 des ménages étaient propriétaires d'une automobile, leur proportion avait atteint 5 p. 100 en 1976.

“Ce climat économique encourageant est favorisé par l'absence presque totale de chômage dans le district de Gaza. La main-d'œuvre totale de la région se chiffre à environ 80 000 personnes, dont environ un tiers — réfugiés et non-réfugiés — ont cherché et trouvé du travail en Israël. Une étude récente a montré que 85 p. 100 de ces travailleurs occupent leur emploi depuis plus de 4 ans, ce qui dénote une excellente stabilité de la main-d'œuvre. Les salaires des intéressés, égaux à ceux des travailleurs israéliens, ont augmenté régulièrement à un taux supérieur à celui de la hausse du coût de la vie, leur assurant un niveau de vie qu'ils n'ont jamais connu auparavant.

“Pour améliorer la situation sociale des réfugiés, les autorités israéliennes ont, ces dernières années, construit plusieurs ensembles d'habitations à l'extérieur des camps. Les réfugiés peuvent ainsi quitter les abris insalubres qu'ils occupent dans les camps pour s'installer dans des maisons relativement spacieuses et bien aménagées (superficie habitable entre 71 et 80 m²) qu'ils acquièrent à un prix modéré et dans de bonnes conditions. Plus récemment, les autorités, s'inspirant de l'expérience accumulée, ont favorisé des projets conçus pour encourager les réfugiés à construire eux-mêmes leurs maisons. A cet effet on fournit aux réfugiés des parcelles de terrain prêtes à bâtir, ainsi que des subventions en espèces, la famille pouvant ainsi construire sa maison comme elle l'entend.

“Profitant des progrès économiques décrits plus haut, un nombre appréciable de réfugiés ont décidé de saisir l'occasion qui leur était offerte. A la fin d'août 1978, 790 familles de réfugiés, venant principalement du camp de Khan Yunis, étaient logées dans l'ensemble d'El-Amal. Mille familles avaient trouvé de nouveaux logements dans l'ensemble de Cheikh Radwan “A” et 922

familles du camp de Rafah avaient emménagé dans le nouvel ensemble de logements situé à proximité.

“En outre, des plans de construction de nouveaux ensembles de logements en sont à un stade avancé. L'ensemble de Sheikh Radwan “B” pourra héberger 1 200 familles, dont 300 d'ici à la fin de 1978. En outre, 120 familles ont déjà fait le premier versement pour l'achat de leurs parcelles à bâtir dans un autre lotissement, proche de Rafah.

“En d'autres termes, pour la première fois depuis 1948, des réfugiés du district de Gaza ont eu la possibilité d'échapper à la misère des camps et d'emménager dans des maisons convenables, dotées de tout le confort qu'offrent normalement des habitations modernes. Israël est assurément le premier pays du Proche-Orient à vraiment prêter secours aux réfugiés et à faciliter, grâce à l'octroi de terrains et de subventions, leur reclassement et le relèvement de leur niveau de vie.

“Israël ne saurait participer à quelque tentative que ce soit de perpétuer l'indicible misère qui régnait dans les camps de réfugiés et maintiendra sa politique, qui est d'offrir aux réfugiés un toit en dehors des camps. Israël n'adoptera pas non plus les mesures futiles préconisées par la résolution 32/90 C et n'expulsera pas les réfugiés déjà installés dans leurs nouvelles maisons, achetées de leurs propres deniers et, dans des cas de plus en plus nombreux, construites de leurs propres mains.

“Quitter les camps ne porte pas atteinte au statut officiel de réfugié des personnes concernées, qui ont à ce titre droit à l'aide de l'UNRWA. Israël rejette donc toute idée de suivre les suggestions pernicieuses qui émanent de la résolution en question, au moment où les réfugiés, en l'absence de pressions ou de mesures coercitives, sont à même de vivre dans des conditions nettement supérieures à celles qu'ils connaissent depuis toujours et où eux-mêmes ne demandent qu'à profiter de cette occasion d'améliorer leur mode de vie.

“Il suffit de constater l'amélioration de la situation économique et sociale de l'ensemble de la population arabe, y compris les réfugiés, dans les zones administrées par Israël, pour reconnaître la résolution 32/90 C pour ce qu'elle est : une entreprise vaine de stratégie politique arabe, inspirée par la crainte qu'Israël n'accomplisse de grands progrès vers la solution du problème des réfugiés dans le district de Gaza et dans d'autres secteurs et ne prive ainsi les Etats arabes — qui en 30 ans n'ont à peu près rien fait pour les réfugiés — d'un lamentable instrument de propagande à brandir contre Israël.”

4. Les renseignements ci-après concernant l'application par Israël du paragraphe 1 de la résolution 32/90 C de l'Assemblée générale sont fondés sur des rapports reçus du Commissaire général de l'UNRWA.

5. Pendant l'année considérée, on n'a constaté aucun cas de démolition d'abris de réfugiés, par représailles, dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza. Les demandes de dédommagement présentées par l'Office, au sujet des abris de réfugiés démolis par représailles les années précédentes, sont toutefois demeurées sans effet¹.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/31/240, par. 6, et *ibid.*, trente-deuxième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, documents A/32/264 et Corr.1 et Add.1, par. 5.

6. On sait qu'en 1973 une enquête a été faite en commun par l'Office et par les autorités israéliennes d'occupation afin de déterminer la situation des familles touchées par les démolitions de juillet-août². Elle a porté sur 942 familles choisies par l'Office, sur la base d'enquêtes préliminaires effectuées par ce dernier sur la situation à l'époque des 2 554 familles touchées par les démolitions de 1971. L'enquête a révélé que sur ces 942 familles, 706 étaient mal logées; sur ces 706 familles, 266 vivaient dans des conditions fort pénibles, ce qui laisse 440 familles mal logées.

7. Au paragraphe 12 du rapport de l'année dernière, il était fait mention de l'offre faite par les autorités israéliennes de loger gratuitement dans un ensemble d'habitations près de Khan Yunis les familles de réfugiés figurant encore sur la liste de familles en détresse établie lors de l'enquête commune en 1973. L'offre s'adressait non seulement aux familles figurant sur cette liste et n'ayant pas encore acquis de logement, mais encore aux 110 familles qui avaient déjà acheté des habitations subventionnées dans un autre ensemble. Vingt familles en tout, au nombre de celles qui n'avaient pas acquis de logement, ont accepté l'offre; parmi les autres familles, 178 ont décliné l'offre.

8. L'Office continue d'attirer l'attention des autorités israéliennes sur la nécessité de fournir des logements convenables aux 2 554 familles touchées par les démolitions de 1971 et encore dans le besoin. Les autorités israéliennes, sans prendre d'engagement quant à une solution possible, sont convenues que cette question serait examinée une fois que les 266 familles figurant encore sur la liste des familles en détresse seraient relogées. Le Directeur du Bureau de zone dans la bande de Gaza a demandé par écrit aux autorités que la question soit examinée, puisque les cas des 266 familles figurant sur la liste des familles en détresse avait été réglée (voir par. 7 ci-dessus), et a proposé que le logement des familles intéressées fasse l'objet d'une enquête conjointe. Les autorités israéliennes ont répondu oralement au Directeur du Bureau de zone de l'Office qu'elles n'étaient pas disposées à participer à une telle enquête. Pour aller de l'avant, l'Office mènera donc sa propre enquête sur la situation des 440 familles dont il est fait état au paragraphe 6.

9. D'une manière générale, les autorités israéliennes d'occupation exigent des réfugiés qui ont décidé d'acheter un nouveau logement la démolition de leurs abris. Dans la pratique, à l'exception de deux cas, tous les abris ont été démolis par les familles de réfugiés. Dans les deux cas faisant exception, les autorités israéliennes ont donné les abris évacués à des réfugiés dont les propres abris avaient été démolis sur leur ordre.

² En juillet-août 1971, les autorités d'occupation israéliennes ont démoli un certain nombre d'abris dans les camps de Jabalia, Beach et Rafah, en faisant valoir qu'elles devaient y construire des routes d'accès. Ces démolitions ont touché 2 554 familles de réfugiés comprenant 15 855 personnes; 7 729 cellules-abris au total ont été démolies. L'évolution de la situation en ce qui concerne le relogement de ces familles est retracée dans le rapport du Commissaire général de l'Office au Secrétaire général, qui a été transmis à l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session (A/8383 et Add.1), ainsi que dans les rapports que le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée à sa vingt-septième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes*, point 40 de l'ordre du jour, document A/8814), à sa vingt-huitième session (A/9155), à sa vingt-neuvième session (*ibid.*, vingt-neuvième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, document A/9740), à sa trentième session (*ibid.*, trentième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/10253), à sa trente et unième session (*ibid.*, trente et unième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/31/240) et à sa trente-deuxième session (*ibid.*, trente-deuxième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, documents A/32/264 et Corr.1 et Add.1).

10. Pendant la période allant du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978, 565 familles au total, comprenant 3 470 personnes, ont quitté leurs abris des camps de Rafah, Khan Yunis, Deir El Balah, Jabalia et Beach pour s'installer, contre paiement, dans de nouveaux logements situés dans l'un ou l'autre des ensembles d'habitation construits par les autorités israéliennes; 38 autres familles de réfugiés, soit 255 personnes, ont acheté un lotissement dans l'un des ensembles en s'engageant à construire un logement répondant à l'une des diverses normes fixées, ont construit leur logement et s'y sont installées. En tout, 200 parcelles de terrain ont été achetées à ce jour. A cette occasion, 984 cellules-abris ont été démolies dans les camps.

11. Deux nouveaux ensembles d'habitation sont en construction. Le premier (Beit Lahia) se trouve à proximité

de Jabalia, et les résidents du camp de Jabalia peuvent y acheter des parcelles de terrain. Vingt-quatre familles y construisent actuellement leurs maisons. Le second (Tel Al Sultan), est proche du camp de Rafah et des parcelles de terrain à bâtir sont offertes contre paiement aux résidents du camp de Rafah et à ceux de la localité de Rafah.

12. Quant aux observations du Gouvernement israélien reproduites au paragraphe 3 ci-dessus, le Commissaire général de l'UNRWA a noté que les remarques relatives à "la misère des camps" et à "l'indicible détresse qui règne dans les camps de réfugiés" figuraient aussi dans les observations présentées par le Gouvernement israélien l'année dernière (A/32/264, par. 3). Le Commissaire général a réitéré l'observation qu'il avait faite dans ce rapport (A/32/164, par. 14 b), à savoir que de telles remarques constituent des généralisations abusives au regard des faits.

DOCUMENT A/33/286

Population et réfugiés déplacés depuis 1967 : rapport du Secrétaire général

[Original : anglais]
[12 octobre 1978]

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application du paragraphe 4 de sa résolution 32/90 E du 13 décembre 1977, relative à la population et aux réfugiés déplacés depuis 1967, dans laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), de lui faire rapport à sa trente-troisième session sur la manière dont Israël se serait conformé au paragraphe 3 de la résolution. Au paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée demandait une fois de plus à Israël de prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés et de renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés. Aux paragraphes 1 et 2, l'Assemblée réaffirmait le droit des habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers et leurs camps dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déplorait le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés.

2. Par une note verbale datée du 15 mars 1978, adressée au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a appelé l'attention sur le rapport qu'il était chargé d'établir en application du paragraphe 4 de la résolution 32/90 E de l'Assemblée générale et prié le Gouvernement israélien de lui communiquer, dans les meilleurs délais, tous renseignements pertinents sur l'application des différentes dispositions de cette résolution.

3. Par une note verbale datée du 15 septembre 1978, le représentant permanent d'Israël a transmis au Secrétaire général les commentaires de son gouvernement sur ladite résolution, qui, comme dans les rapports antérieurs sur la question, sont reproduits ci-après *in extenso*:

"Le Gouvernement israélien a poursuivi une politique cohérente à l'égard des personnes qui ont quitté la zone des combats à la suite des hostilités dont les gouvernements arabes ont été les instigateurs en 1967.

"Le Gouvernement israélien a toujours été pleinement conscient des aspects humanitaires du problème et en a dûment tenu compte. Il a donc pris des dispositions spéciales en vue de réunir les familles et de venir en aide aux personnes qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles, qu'il s'agisse de personnes résidant dans les zones administrées par Israël depuis 1967 ou de réfugiés. Il a également poursuivi sa politique libérale des "ponts ouverts", qui a permis à près d'un million de personnes résidant dans ces zones et de visiteurs des pays arabes voisins de traverser les lignes de cessez-le-feu durant l'année écoulée.

"En même temps, le Gouvernement israélien, qui est responsable de la sécurité de ses propres ressortissants, ainsi que de la sécurité et du bien-être des populations de Judée, de Samarie et du district de Gaza, a été guidé par certains impératifs de sécurité. Il a eu notamment présentes à l'esprit les tentatives non dissimulées de l'organisation dite Organisation de libération de la Palestine d'exploiter à ses propres fins criminelles la politique des "ponts ouverts" pratiquée par Israël.

"Il est bien connu en effet que l'organisation en question, qui répand sans discernement la terreur tant parmi les Arabes que parmi les Juifs, s'est engagée à détruire l'Etat d'Israël. Cet objectif a été réaffirmé en 1977 par les organismes centraux de ladite organisation et proclamé ouvertement par elle depuis lors, malgré les efforts déployés pour instaurer une paix réelle et durable entre Israël et ses voisins arabes.

"Au long des années, la situation a été exacerbée par les actes de certains gouvernements arabes, qui ont cherché eux aussi à abuser de la liberté de mouvement dans les zones administrées et en Israël même pour faciliter l'infiltration de terroristes arabes et le transport d'armes et d'explosifs.

"Ces activités subversives ont inévitablement imposé de graves restrictions au retour des personnes déplacées en 1967. Néanmoins, grâce à une politique équilibrée, conciliant à la fois les impératifs humanitaires et les im-

pératifs de sécurité, le Gouvernement israélien a permis à un grand nombre de personnes de rejoindre leurs familles. Durant les dix années comprises entre 1967 et 1977, 47 558 personnes ont été autorisées à rejoindre leurs familles en Judée, en Samarie et dans le district de Gaza. Pendant l'année écoulée, les arrangements spéciaux relatifs à la réunion des familles et aux situations particulièrement difficiles ont été maintenus et la coopération s'est poursuivie à cet égard avec les autorités arabes locales."

4. S'agissant du paragraphe 3 a de la résolution 32/90 E de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a obtenu du Commissaire général de l'UNRWA les renseignements que celui-ci possède sur le retour des réfugiés immatriculés auprès de l'Office. Comme il a été indiqué dans les rapports précédents du Secrétaire général³, l'Office ne participe à aucun arrangement relatif au retour des réfugiés, non plus qu'au retour des personnes déplacées, qui ne sont pas immatriculées comme réfugiés. Les renseignements qu'il fournit sont fondés essentiellement sur les demandes qu'il reçoit de réfugiés immatriculés rentrant dans leurs foyers qui souhaitent que les rations soient transférées dans la région où ils se sont installés et sur les

³ Document A/9156 du 18 septembre 1973, par. 5; *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes*, point 38 de l'ordre du jour, document A/9740, par. 4; *ibid.*, trentième session, *Annexes*, point 54 de l'ordre du jour, document A/10253, par. 4; *ibid.*, trente et unième session, *Annexes*, point 53 de l'ordre du jour, document A/31240, par. 4; et *ibid.*, trente-deuxième session, *Annexes*, point 55 de l'ordre du jour, document A/32263, par. 4.

corrections portées à ses registres. Si des réfugiés ne demandent pas à recevoir de rations ou de services, l'Office ne peut savoir s'ils sont effectivement rentrés dans leurs foyers, mais le nombre de réfugiés dans ce cas n'est probablement pas très élevé. Pour autant que sache l'Office, 204 réfugiés déplacés immatriculés sont revenus en Jordanie orientale pour s'installer sur la rive occidentale et 29 sont revenus de Jordanie orientale pour s'installer dans la bande de Gaza entre le 1^{er} juillet 1977 et le 30 juin 1978. Il faut noter qu'il se peut que certains de ceux-ci ne soient pas des réfugiés déplacés immatriculés mais des membres de la famille d'un réfugié déplacé immatriculé qui l'ont accompagné lors de son retour ou l'ont rejoint, mais qui n'étaient pas eux-mêmes déplacés en 1967. Au cours de la même période, 18 réfugiés déplacés immatriculés sont revenus d'Egypte pour s'installer dans la bande de Gaza. Ainsi, en tenant compte du chiffre estimatif cité au paragraphe 4 du rapport de l'an dernier⁴, le nombre de réfugiés déplacés immatriculés qui, à la connaissance de l'Office, sont retournés dans les territoires occupés depuis juin 1967 est d'environ 9 250 personnes. L'Office n'est pas en mesure d'estimer le nombre total des personnes déplacées qui sont retournées dans les territoires occupés. Seuls figureront sur ses registres les réfugiés immatriculés et, comme on l'a signalé plus haut, ces registres eux-mêmes pourront être incomplets, notamment en ce qui concerne l'endroit où se trouvent les réfugiés immatriculés.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes*, point 55 de l'ordre du jour, document A/32263.

DOCUMENT A/33/287*

Offres de bourses d'études et de subventions pour l'enseignement supérieur, destinées aux réfugiés de Palestine : rapport du Secrétaire général

[Original : anglais]
[18 octobre 1978]

1. Le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale conformément à sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977. Par cette résolution, l'Assemblée générale a fait appel à tous les Etats pour qu'ils accordent des allocations, bourses d'études et subventions spéciales en faveur des réfugiés palestiniens et a invité les organismes des Nations Unies intéressés à envisager, dans leurs domaines de compétence respectifs, l'octroi d'une assistance aux réfugiés palestiniens scolarisés qui leur permette de poursuivre des études supérieures. L'Assemblée générale a prié l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations et bourses spéciales, d'en assurer la garde et de les octroyer à des réfugiés palestiniens remplissant les conditions voulues. L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la résolution.

2. Cette résolution a été transmise à tous les Etats et aux institutions spécialisées le 23 mars et le 12 mai 1978, respectivement. En outre, le Commissaire général de l'Office a lancé un appel spécial à tous les Etats le 31 mai 1978.

3. Huit Etats Membres, à savoir l'Allemagne, République fédérale d', l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, le

Koweït, la Pologne, le Soudan, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Yougoslavie, ont informé le Commissaire général de l'Office qu'ils offraient déjà des bourses d'études supérieures à des Palestiniens. Un autre pays, le Danemark, a indiqué qu'il offrait des bourses d'études à des étudiants étrangers et que les réfugiés palestiniens pouvaient demander à en bénéficier.

4. Trois institutions spécialisées, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail et l'Union internationale des télécommunications, ont informé le Commissaire général de l'Office qu'indépendamment de la résolution 32/90 F, elles avaient déjà eu des entretiens avec des représentants d'organisations palestiniennes au sujet de l'offre d'une assistance à des Palestiniens pour les aider à poursuivre des études supérieures et techniques grâce à des bourses de perfectionnement prévues dans le cadre des programmes d'assistance technique de ces institutions. Une institution, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), a rappelé sa participation de longue date aux projets de l'Office; dans le cadre de l'un de ces projets, l'UNESCO accorde régulièrement des bourses de perfectionnement à des membres palestiniens du personnel de l'Office pour leur permettre d'acquérir une formation spécialisée; pour 1978, 17 bourses

* Incorporant le document A/33/287/Corr.1, du 27 octobre 1978.

de ce genre ont été approuvées et 11 attribuées. Deux institutions, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, ont indiqué qu'elles avaient pris note de la demande d'assistance et qu'elles l'examineraient. En outre, le Président du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office a reçu une communication de l'Union postale universelle dans laquelle celle-ci indiquait qu'en application de la résolution 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1977, elle envisageait d'organiser des cours à l'intention de réfugiés palestiniens à l'Institut supérieur arabe des postes, à Damas, et d'accorder une ou deux bourses d'études pour ce cycle de

cours ou un cycle semblable de formation en matière de services postaux.

5. Le Commissaire général a informé le Secrétaire général que l'Office tiendrait les candidats éventuels au courant de toutes informations qu'il recevrait au sujet de bourses d'études offertes par des Etats ou des institutions spécialisées et auxquelles des étudiants palestiniens réfugiés pourraient prétendre. L'Office est également prêt à remplir les fonctions qui lui ont été assignées par l'Assemblée générale, à savoir centraliser les allocations et bourses spéciales et en assurer la garde, lorsque de tels fonds ou bourses seront mis à sa disposition.

DOCUMENT A/33/320

Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

[Original : anglais]
[19 octobre 1978]

Lettre, en date du 19 octobre 1978, adressée au Président de l'Assemblée générale

Nous avons l'honneur de vous présenter ci-joint le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui a été adopté à l'unanimité par le Groupe de travail le 19 octobre 1978.

(Signé)

Orhan ERALP, Président (Turquie)
Clarus Kobina SEKYI, Vice-Président (Ghana)
Ole Peter KOLBY, Rapporteur (Norvège)
Betty Jane JONES (Etats-Unis d'Amérique)
Bernadette LEFORT (France)
Shin WATANABE (Japon)
Fakhri SAGHIYYAH (Liban)
Graham S. BURTON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
Philip R. A. SEALY (Trinité-et-Tobago)

Introduction

A. — HISTORIQUE

[Le texte des paragraphes 1 à 6 est identique à celui des paragraphes 1 à 6 du rapport précédent du Groupe de travail. Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, document A/32/278, par. 1 à 6.]

7. Par sa résolution 31/15 C du 23 novembre 1976, l'Assemblée générale a de nouveau félicité le Groupe de travail, a pris acte de son rapport avec satisfaction et l'a prié de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) pendant une nouvelle période d'un an. Le 19 octobre 1977, le Groupe de travail a rendu compte à l'Assemblée générale de ses activités en 1977⁵.

B. — EXAMEN DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL À LA TRENTE-DEUXIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

8. Le rapport du Groupe de travail sur ses activités a été examiné par l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session au titre du point 55 de son ordre du jour. L'Assemblée a renvoyé la question à la Commission politique spéciale, qui l'a examinée à ses 8^e à 11^e, 16^e à 22^e et 24^e séances, entre le 27 octobre et le 15 novembre 1977.

9. A la 21^e séance de la Commission politique spéciale, le 10 novembre, le représentant de l'Iran a présenté un projet de résolution parrainé par la Belgique, la Colombie, le Danemark, la Finlande, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, le Kenya, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, les Philippines, la Suède, la Yougoslavie et le Zaïre⁶, qui tendait à ce que l'Assemblée générale :

a) Félicite le Groupe de travail des efforts qu'il avait accomplis pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

b) Prenne acte en l'approuvant du rapport du Groupe de travail;

c) Prie le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office pendant une nouvelle période d'un an;

d) Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

10. A la même séance, la Commission politique spéciale a adopté le projet de résolution à l'unanimité.

11. A sa 101^e séance plénière, le 13 décembre 1977, l'Assemblée générale a examiné le projet de résolution, ainsi que d'autres projets de résolution relevant du même point de l'ordre du jour. L'Assemblée a adopté à l'unanimité le projet de résolution, qui est devenu la résolution 32/90 D.

⁵ *Ibid.*, document A/32/278 et Corr.1.

⁶ *Ibid.*, document A/32/351, par. 19, projet de résolution O.

C. — MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL

12. Dans sa résolution 32/90 D, l'Assemblée générale a prié le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office pendant une nouvelle période d'un an.

Activités du Groupe de travail et évolution de la situation en 1978

13. 1978 a été à nouveau une année de difficultés financières pour l'Office. Malgré la générosité de certains gouvernements et les efforts inlassables déployés par le Commissaire général, M. Thomas W. McElhiney, les recettes de l'Office ne lui ont pas permis de maintenir les services fournis aux réfugiés palestiniens au niveau prévu par son budget. En particulier, l'Office s'est vu contraint, à partir de février 1978, de réduire d'un tiers les rations de farine. En outre, l'interruption d'un élément important du programme d'enseignement de l'Office, le cycle primaire supérieur de trois ans, n'a pu être évitée que grâce à une contribution annoncée tard dans l'année. L'office est encore aux prises avec un déficit de 11 310 000 dollars, sur un budget révisé de 137,7 millions de dollars. En conséquence, l'Office devra encore réduire ses services d'ici la fin de l'année, à moins que les appels que lance actuellement le Commissaire général pour obtenir des contributions spéciales supplémentaires en 1978 ne suscitent des réactions généreuses. De surcroît, faute de contributions supplémentaires, l'Office ne pourra pas participer au financement de la construction d'un nouveau camp dont on a grand besoin au Liban, ni reconstituer suffisamment son fonds de roulement, dans lequel il a dû puiser ces dernières années.

14. Tout au long de l'année, le Commissaire général a tenu le Groupe de travail pleinement au courant de la situation financière de l'Office et des efforts qu'il déployait pour recueillir des fonds. Les membres du Groupe de travail se sont entretenus avec le Commissaire général à deux reprises, en mai et en octobre 1978. Au cours de ces entretiens, le Commissaire général a exposé en détail la situation financière de l'Office, décrit les mesures qu'il avait prises pour renforcer et élargir l'assise financière de l'Office, et rendu compte au Groupe de travail des résultats des efforts qu'il avait déployés pour recueillir des contributions plus importantes. A cet égard, le Commissaire général a signalé qu'il n'avait pas reçu de réponse positive aux appels qu'il avait adressés spécialement aux gouvernements qui, dans le passé, n'avaient pas versé de contributions, et que, sauf quelques exceptions, les résultats des appels qu'il avait adressés aux gouvernements qui versaient régulièrement des contributions n'étaient guère encourageants.

15. Lors de la réunion d'octobre, le Commissaire général a appelé l'attention du Groupe de travail sur la situation financière critique de l'Office en 1978 et sur ce qui se produirait si l'on ne parvenait pas à résorber le déficit grâce à des contributions supplémentaires. Il a appelé l'attention plus particulièrement sur la situation grave qui se produirait en 1979 si le niveau des contributions n'augmentait pas au même rythme que les coûts. Les observations du Groupe de travail concernant la situation décrite par le Commissaire général sont consignées dans la dernière section du présent rapport intitulée "Conclusions".

16. A sa 58^e séance, le 13 octobre 1978, le Groupe de travail a élu à l'unanimité président M. Orhan Eralp (Turquie), l'ancien Président, M. Ilter Turkmen, ayant quitté New York.

La situation financière de l'Office

17. Au début de 1978, le Commissaire général a estimé que les dépenses nécessaires en 1978 pour maintenir les services fournis aux réfugiés palestiniens aux niveaux fixés, financer des moyens et installations adéquats pour la fourniture de ces services et rémunérer le personnel compte tenu des hausses du coût de la vie étaient de l'ordre de 139,8 millions de dollars, alors que les contributions annoncées et escomptées pour l'année n'étaient que de 113 millions de dollars, ce qui laissait un déficit estimatif de 26,8 millions de dollars. En outre, en dehors du budget ordinaire, l'Office avait besoin de 3,6 millions de dollars pour financer la première tranche des travaux de construction d'un nouveau camp au Liban dont le coût total était estimé à 7 millions de dollars et pour le financement duquel des contributions d'un montant de 3,4 millions de dollars avaient déjà été annoncées, principalement par le Gouvernement libanais. Les autres ressources extra-budgétaires nécessaires comprenaient, d'une part, 3,5 millions de dollars pour reconstituer le fonds de roulement qui avait été amenuisé en 1977 et, d'autre part, 4,5 millions de dollars pour augmenter ce fonds dans des proportions modestes et le porter à un niveau adéquat.

18. En même temps, le Commissaire général a dressé une liste de dépenses budgétaires équivalant approximativement au montant du déficit et en a différé l'approbation. Ces dépenses non approuvées ont été classées selon un ordre de priorité, l'enseignement primaire supérieur (cycle de trois années) venant au premier rang. La quantité de farine entrant dans la composition de la ration de base a été réduite d'un tiers à partir de février 1978 et le rétablissement au chiffre antérieur a été affecté d'un rang de priorité très faible. Le Commissaire général a alors sollicité des contributions spéciales afin de permettre l'approbation des dépenses inscrites sur cette liste.

19. Au milieu du mois d'octobre 1978, entre des augmentations et des diminutions de certaines dépenses, le montant estimatif total des dépenses inscrites au budget se trouvait ramené à 137,7 millions de dollars. Entre-temps, les contributions annoncées ou escomptées avaient atteint 126,4 millions de dollars; par conséquent, le déficit n'était plus que de 11,3 millions de dollars. Grâce aux généreuses contributions supplémentaires de certains gouvernements (qui seront complétées, le cas échéant, par des prélèvements sur le fonds de roulement), le Commissaire général a pu approuver les dépenses relatives à l'enseignement primaire supérieur (cycle de trois années) et certaines autres dépenses différées. Si d'autres contributions importantes ne sont pas reçues d'ici la fin de l'année, les autres dépenses inscrites sur la liste, notamment pour le remplacement des locaux scolaires inadéquats et pour l'équipement des services de santé et d'hygiène, ne pourront pas être approuvées. L'Office ne disposera pas non plus des ressources extra-budgétaires dont il a besoin pour financer la construction du nouveau camp et pour reconstituer et augmenter son fonds de roulement. En fait, si des contributions supplémentaires ne sont pas reçues en 1978, il se peut que l'Office soit contraint de puiser à nouveau dans son fonds de roulement, réduisant ainsi ses avoirs à un niveau encore plus dangereusement bas. Le Commissaire

général a souligné que l'Office n'a pas d'autre solution que de couvrir ses déficits estimatifs en réduisant ses dépenses budgétaires. Il a indiqué qu'en 1979 l'Office compte suivre la pratique qu'il a adoptée en 1978 et qui consiste à établir aussitôt que possible une liste de dépenses budgétaires différées équivalant au montant du déficit et à ne les transférer de la catégorie des dépenses non approuvées à celle des dépenses approuvées que si des recettes supplémentaires sont annoncées. D'après les estimations actuelles, les dépenses budgétaires de l'Office en 1979 s'élèveront à 151 810 000 dollars et les dépenses extra-budgétaires à 9,6 millions de dollars. Il n'est pas possible d'estimer avec précision les recettes pour 1979. Il est clair toutefois que si celles-ci n'augmentent pas sensiblement par rapport au niveau atteint jusqu'à présent en 1978, à savoir 126,4 millions de dollars, l'Office devra réduire à nouveau la quantité de farine entrant dans la composition de la ration de base, ainsi que les dépenses d'enseignement, en supprimant le cycle d'enseignement primaire supérieur à la fin de juin 1979.

Conclusions

20. Le Groupe de travail demeure convaincu qu'aussi longtemps que le problème des réfugiés de Palestine n'aura pas reçu de solution juste et durable les services humanitaires fournis par l'Office dans le domaine des secours, de la santé et de l'enseignement restent indispensables.

21. La situation financière de l'Office continue d'être très grave. Les contributions ont augmenté, mais pas suffisamment pour compenser les coûts plus élevés qu'entraîne le maintien du programme à son niveau antérieur. La nouvelle procédure de prévision planifiée pour les appels de contributions volontaires, instituée en 1977, a permis au Commissaire général de mieux planifier les activités de l'Office. Il a ainsi été possible d'éviter en 1978 une crise financière immédiate et une réduction radicale des programmes. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que la nouvelle procédure de prévision planifiée sera maintenue. Tout en exprimant l'espoir que les gouvernements qui ont participé à l'application de cette nouvelle procédure continueront à le faire, le Groupe de travail invite instamment d'autres gouvernements à suivre cet exemple.

22. Si la nouvelle procédure de prévision planifiée pour les appels de contributions volontaires a eu un effet positif sur la planification des activités de l'Office, elle n'a pas apporté de solutions aux problèmes à plus long terme que pose la sécurité financière nécessaire aux opérations de

l'Office. Des réductions notables, voire l'interruption des services fournis par l'Office aux réfugiés, n'ont pu être évitées que grâce à la générosité dont certains donateurs relativement peu nombreux ont bien voulu continuer à faire preuve. Le Groupe de travail demeure convaincu que toute réduction des services fournis par l'Office aurait de très graves conséquences pour les réfugiés eux-mêmes et pour les pays où ils vivent, et que les perspectives d'un règlement pacifique au Moyen-Orient pourraient s'en trouver compromises. Le maintien des services de l'Office demeure une obligation de l'Organisation des Nations Unies, agissant au nom de la communauté internationale. Le Groupe de travail réaffirme que le financement de l'Office devrait reposer sur une assise plus solide. Il tient aussi à souligner que la situation actuelle, où un groupe restreint de pays assure pour l'essentiel le financement du budget de l'Office, ne correspond plus aux exigences de la situation.

23. Dans sa résolution 32/90 A du 13 décembre 1977, adoptée à l'unanimité, l'Assemblée générale a prorogé le mandat de l'Office pour une nouvelle période de trois ans, jusqu'au 30 juin 1981, et a prié instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager de les augmenter. Le Groupe de travail appuie rigoureusement les efforts déployés par le Commissaire général pour que cet appel soit entendu.

24. Il est clair que l'Office est aux prises avec un grave déficit en 1978 et que la crise financière reste chronique. La tendance actuelle, marquée par une augmentation des coûts plus rapide que celle des contributions prévues, devrait persister. L'avenir financier de l'Office demeure donc très précaire. En 1979, si ses ressources ne sont pas plus élevées qu'on ne le prévoit actuellement, il est vraisemblable qu'il faudra réduire de beaucoup la ration de base et, ce qui est plus important, l'Office sera peut-être contraint d'interrompre, à la fin de l'année scolaire 1978/79, le cycle d'enseignement primaire supérieur à l'intention des enfants réfugiés. Les principaux problèmes financiers de l'Office ne pourront être résolus tant que son assise financière ne sera pas consolidée et élargie.

25. Le Groupe de travail demande à nouveau instamment aux gouvernements qui n'ont pas encore versé de contributions de participer désormais au financement de l'Office et à ceux dont les apports ont été jusqu'ici relativement modestes d'y contribuer plus généreusement. Le Groupe de travail exprime également l'espoir que les gouvernements qui, dans le passé, se sont montrés si généreux continueront à augmenter leurs contributions.

DOCUMENT A/33/374

Rapport de la Commission politique spéciale

[Original : anglais]
[16 novembre 1978]

Introduction

1. La question intitulée "Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient : a) Rapport du Commissaire général; b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations

Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient; c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine; d) Rapports du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale conformément aux résolutions 32/90 A à F de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1977.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de le renvoyer à la Commission politique spéciale.

3. La Commission politique spéciale a examiné ce point de l'ordre du jour de sa 13^e à sa 23^e séance, entre le 25 octobre et le 6 novembre 1978. La Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978 (A/33/13);

b) Note du Secrétaire général (A/33/276) transmettant le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, conformément aux résolutions 512 (VI) et 32/90 A de l'Assemblée générale, en date respectivement du 26 janvier 1952 et du 13 décembre 1977;

c) Rapport du Secrétaire général (A/33/285) sur les réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, présenté conformément à la résolution 32/90 C de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1977;

d) Rapport du Secrétaire général (A/33/286) sur la population et les réfugiés déplacés depuis 1967, présenté conformément à la résolution 32/90 E de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1977;

e) Rapport du Secrétaire général (A/33/287 et Corr.1) sur des offres de bourses d'études et de subventions pour l'enseignement supérieur, destinées aux réfugiés de Palestine, présenté conformément à la résolution 32/90 F de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1977;

f) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/33/320) présenté conformément à la résolution 32/90 D de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1977.

4. A sa 13^e séance, le 25 octobre, la Commission politique spéciale a entendu une déclaration du Commissaire général de l'Office, qui a présenté son rapport. A la même séance, le représentant de la Norvège, Rapporteur du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office, a présenté le rapport du Groupe.

Examen des projets de résolution

5. Au cours de ses délibérations, la Commission politique spéciale a examiné six projets de résolution, comme indiqué ci-après.

A. — PROJET DE RÉSOLUTION A/SPC/33/L.6/Rev.1

6. A la 17^e séance, le 30 octobre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (A/SPC/33/L.6) intitulé "Aide aux réfugiés de Palestine"; une version révisée (A/SPC/33/L.6/Rev.1) de ce projet, dans laquelle un nouveau paragraphe 3 avait été inséré, a été présentée par la suite (pour le texte, voir par. 21 ci-après, projet de résolution A).

7. A sa 22^e séance, le 3 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution révisé par 108 voix contre zéro, avec une abstention.

B. — PROJET DE RÉSOLUTION A/SPC/33/L.7

8. A la 19^e séance, le 31 octobre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution (A/SPC/33/L.7) intitulé "Aide aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967", dont les auteurs étaient l'Allemagne, République fédérale d', l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Grèce, l'Indonésie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Malaisie, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède, auxquels l'Inde s'est jointe par la suite (pour le texte, voir par. 21 ci-après, projet de résolution B).

9. A sa 22^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution par consensus.

C. — PROJET DE RÉSOLUTION A/SPC/33/L.8/Rev.1

10. A la 21^e séance, le 2 novembre, le représentant de la Jordanie a présenté un projet de résolution (A/SPC/33/L.8) intitulé "Offre par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine", dont les Etats-Unis d'Amérique s'étaient également portés auteurs.

11. A la 22^e séance, le représentant du Japon a proposé oralement les amendements suivants au projet de résolution A/SPC/33/L.8 :

a) Au paragraphe 3, après "les organismes des Nations Unies intéressés" ajouter "", y compris l'Université des Nations Unies,";

b) Au paragraphe 4, remplacer les mots "à l'Université des Nations Unies" par les mots "aux organisations non gouvernementales".

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a proposé un amendement oral tendant à remplacer, au paragraphe 4, l'ensemble du membre de phrase faisant suite aux mots "des contributions généreuses" par le membre de phrase suivant : "aux universités palestiniennes des territoires occupés par Israël depuis 1967 et qu'ils offrent des bourses aux Palestiniens scolarisés de ces universités".

12. A la même séance, le représentant de la Jordanie a accepté les amendements oraux proposés par le Japon et la Jamahiriya arabe libyenne tout en modifiant l'amendement de cette dernière en remplaçant les mots "Palestiniens scolarisés" par les mots "réfugiés palestiniens scolarisés" à la fin du paragraphe 4. Tous les amendements et révisions ont été incorporés dans la version révisée du projet de résolution (A/SPC/33/L.8/Rev.1) dont l'Autriche, le Japon, la Jordanie et la Yougoslavie se sont portés auteurs (pour le texte, voir par. 21 ci-après, projet de résolution C). Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que, par suite de l'incorporation de l'amendement proposé par la Jamahiriya arabe libyenne, les Etats-Unis d'Amérique s'étaient dissociés des auteurs du projet de résolution.

13. A sa 23^e séance, le 6 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution révisé par 111 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

D. — PROJET DE RÉSOLUTION A/SPC/33/L.9

14. A la 21^e séance, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution (A/SPC/33/L.9) intitulé "Groupe de travail chargé d'étudier le financement de

l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient'', dont les auteurs étaient l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, les Philippines, Trinité-et-Tobago, la Yougoslavie et le Zaïre, auxquels se sont joints par la suite le Canada, la Malaisie et la Suède (pour le texte, voir par. 21 ci-après, projet de résolution D).

15. Le 3 novembre, le Secrétaire général, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a présenté un état (A/SPC/33/L.12) des incidences administratives et financières de ce projet de résolution.

16. A la 23^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution par consensus.

E. — PROJET DE RÉSOLUTION A/SPC/33/L.10

17. A la 22^e séance, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution (A/SPC/33/L.10) intitulé "Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza" au nom de l'Afghanistan, de l'Indonésie, du Pakistan, du Sénégal et de la Yougoslavie, auxquels se sont joints par la suite Cuba, l'Inde, la Malaisie et le Mali (pour le texte, voir par. 21 ci-après, projet de résolution E).

18. A sa 23^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution par 109 voix contre une, avec 2 abstentions.

F. — PROJET DE RÉSOLUTION A/SPC/33/L.11

19. A la 22^e séance, le représentant de l'Afghanistan a présenté un projet de résolution (A/SPC/33/L.11) intitulé "Population et réfugiés déplacés depuis 1967", dont les auteurs étaient l'Afghanistan, Madagascar et le Pakistan, auxquels se sont joints par la suite Chypre, Cuba, le Mali, le Sénégal et la Yougoslavie (pour le texte, voir par. 21 ci-après, projet de résolution F).

20. A sa 23^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution par 95 voix contre 4, avec 18 abstentions.

Recommandations de la Commission politique spéciale

21. La Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES
POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

A

AIDE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/90 A du 13 décembre 1977 et toutes les résolutions antérieures qui y sont mentionnées, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978 (A/33/13),

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, reconnaissant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources disponibles, et exprime aussi ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Note avec regret* qu'une partie du siège de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a été installée hors de sa zone d'activité et demande que tous les services du siège soient dès que possible regroupés dans la zone d'opérations de l'Office;

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale (A/33/276, annexe) et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin et de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1^{er} octobre 1979;

5. *Appelle l'attention* sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, comme l'a exposée le Commissaire général dans son rapport;

6. *Note avec une profonde inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient demeurent insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

7. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions ordinaires.

B

AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES DU FAIT DES HOSTILITÉS DE JUIN 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/90 B du 13 décembre 1977 et toutes les résolutions antérieures qui y sont mentionnées,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978 (A/33/13),

Préoccupée par la continuation des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* sa résolution 32/90 B et toutes les résolutions antérieures qui y sont mentionnées;

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

C

OFFRE PAR LES ETATS MEMBRES DE SUBVENTIONS ET DE BOURSES D'ÉTUDES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, Y COMPRIS LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DESTINÉES AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis trois décennies, perdu leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978 (*ibid.*),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 32/90 F (A/33/287),

Notant que la proportion de jeunes réfugiés palestiniens scolarisés ayant la possibilité de poursuivre des études supérieures, notamment d'acquérir une formation professionnelle, est de moins de un pour mille,

Notant également qu'au cours des cinq dernières années le nombre des bourses octroyées par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a diminué de moitié en raison des difficultés financières chroniques de l'Office,

1. *Exprime son regret* que la réponse à l'appel contenu dans la résolution 32/90 F de l'Assemblée générale, dont le Secrétaire général a rendu compte, n'ait pas été en rap-

port avec les besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur et de formation professionnelle;

2. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils accordent des allocations, bourses d'études et subventions spéciales en faveur des réfugiés de Palestine, en sus de leur contribution au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Invite* les organismes des Nations Unies intéressés, y compris l'Université des Nations Unies, à envisager, dans leurs domaines de compétence respectifs, l'octroi d'une assistance aux réfugiés palestiniens scolarisés qui leur permette de poursuivre des études supérieures;

4. *Fait appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes des territoires occupés par Israël depuis 1967 et qu'ils offrent des bourses aux réfugiés palestiniens scolarisés de ces universités;

5. *Prie* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations et bourses spéciales, d'en assurer la garde et de les octroyer à des réfugiés palestiniens remplissant les conditions voulues;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

D

GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'Étudier LE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 D (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 C du 23 novembre 1976 et 32/90 D du 13 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/33/320),

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978 (A/33/13),

Gravement préoccupée par la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, laquelle a déjà réduit les services minimaux essentiels fournis aux réfugiés de Palestine et menace de les réduire encore dans l'avenir,

Soulignant qu'il est nécessaire de déployer d'urgence des efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins au niveau minimal actuel, les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il a accomplis pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend acte en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

E

RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LA BANDE DE GAZA

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976 et 32/90 C du 13 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978 *ibid.*, ainsi que le rapport du Secrétaire général en date du 11 octobre 1978 (A/33/285),

1. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été enlevés dans la bande de Gaza et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante;

b) De renoncer à d'autres déplacements de réfugiés et à la destruction de leurs abris;

2. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale,

avant l'ouverture de sa trente-quatrième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 de la présente résolution.

F

POPULATION ET RÉFUGIÉS DÉPLACÉS DEPUIS 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976, et 32/90 E du 13 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978 (A/33/13), ainsi que le rapport du Secrétaire général en date du 12 octobre 1978 (A/33/286),

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare que toute tentative visant à restreindre l'exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée ou à y imposer des conditions est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;

2. *Déplore* le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

3. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

4. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-quatrième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 3 de la présente résolution.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 87^e séance plénière, le 18 décembre 1978, l'Assemblée générale s'est prononcée sur les projets de résolution A à F présentés par la Commission politique spéciale dans son rapport (A/33/374, par. 21). Elle a adopté les projets de résolution A et C chacun par 136 voix contre zéro, avec 2 abstentions*, les projets de résolution B et D sans opposition, le projet de résolution E par 136 voix contre une, avec 4 abstentions*, et le projet de résolution F par 115 voix contre 4, avec 22 abstentions*. Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/112 A à F⁷.

* Vote enregistré.

⁷ *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 45.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 54 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/13	Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (1 ^{er} juillet 1977-30 juin 1978)	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 13.</i>
A/SPC/33/L.6	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/374, par. 6.
A/SPC/33/L.6/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem.</i>
A/SPC/33/L.7	Projet de résolution	<i>Idem.</i> , par. 8.
A/SPC/33/L.8	<i>Idem</i>	<i>Idem.</i> , par. 10 à 12.
A/SPC/33/L.8/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem.</i> , par. 12.
A/SPC/33/L.9	Projet de résolution	<i>Idem.</i> , par. 14.
A/SPC/33/L.10	<i>Idem</i>	<i>Idem.</i> , par. 17.
A/SPC/33/L.11	<i>Idem</i>	<i>Idem.</i> , par. 19.
A/SPC/33/L.12	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/SPC/33/L.9 : note du Secrétaire général <i>Incidences administratives et financières du projet de résolution D présenté par la Commission politique spéciale dans le document A/33/374</i>	Miméographié.
A/33/493	Rapport de la Cinquième Commission	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes</i> , point 100 de l'ordre du jour.
A/C.5/33/58	Note du Secrétaire général	Miméographié.



Point 55 de l'ordre du jour*. — Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/439	Rapport de la Commission politique spéciale	1
Décisions prises par l'Assemblée générale		5
Répertoire des documents		5

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Commission politique spéciale*, 29^e à 34^e et 37^e séances; et *ibid.*, *Commission politique spéciale, Fascicule de session, rectificatif*; *ibid.*, *Cinquième Commission, 62^e séance*, et *ibid.*, *Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif*; et *ibid.*, *Séances plénières*, 87^e séance.

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 45 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 40), trentième session (point 52), trente et unième session (point 55) et trente-deuxième session (point 57).

DOCUMENT A/33/439

Rapport de la Commission politique spéciale

[Original : anglais]
[12 décembre 1978]

Introduction

1. La question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 32/91 C de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1977.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Commission politique spéciale.

3. La Commission politique spéciale a examiné cette question à ses 29^e à 34^e et 37^e séances, du 20 au 28 novembre 1978.

4. La Commission était saisie des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/33/356);

b) Rapport du Secrétaire général (A/33/369) présenté conformément à la résolution 32/91 C

5. A la 29^e séance, le 20 novembre, le représentant de Sri Lanka au Comité spécial, M. B. J. Fernando, a présenté le rapport du Comité.

Examen de projets de résolution

6. Au cours de ses délibérations, la Commission politique spéciale a examiné trois projets de résolution, comme indiqué ci-après.

A. — PROJET DE RÉSOLUTION A/SPC/33/L.15

7. A la 33^e séance, le 24 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution (A/SPC/33/L.15) parrainé par le Bangladesh, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie et le Pakistan auxquels se sont joints par la suite l'Afghanistan, le Mali, le Nigéria et la Yougoslavie (pour le texte, voir par. 15 ci-après, projet de résolution A).

8. A sa 37^e séance, le 28 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution par 104 voix contre une, avec une abstention. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname,

Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie¹.

Ont voté contre : Israël.

Se sont abstenus : Guatemala.

B. — PROJET DE RÉSOLUTION A/SPC/33/L.16

9. A la 33^e séance, le représentant de la Malaisie a présenté un projet de résolution (A/SPC/33/L.16) parrainé par le Bangladesh, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie et le Pakistan, auxquels se sont joints par la suite l'Afghanistan, le Mali, la Turquie et la Yougoslavie (pour le texte, voir par. 15 ci-après, projet de résolution B).

10. A la 37^e séance, il a été procédé à un vote séparé sur les paragraphes 1 et 2 pris ensemble du projet de résolution; ils ont été adoptés par 105 voix contre une, avec 5 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Israël.

Se sont abstenus : Bahamas, Bolivie, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Venezuela.

11. A la même séance, l'ensemble du projet de résolution a été adopté par 110 voix contre une, avec 3 abstentions. Il a été procédé au vote par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France,

¹ Les représentants du Bangladesh, de Costa Rica, de Cuba, de l'Equateur, du Ghana, de la Mauritanie, des Philippines, de Qatar, de la République-Unie du Cameroun, de l'Uruguay et du Zaïre ont indiqué par la suite que s'ils avaient été présents lors du vote, ils auraient voté pour le projet de résolution.

Ghana, Grèce, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie².

Ont voté contre : Israël.

Se sont abstenus : Bahamas, Guatemala, Venezuela.

C. — PROJET DE RÉSOLUTION A/SPC/33/L.17/Rev.1

12. A la 33^e séance, le représentant du Pakistan, présentant un projet de résolution (A/SPC/33/L.17) parrainé également par le Bangladesh, l'Inde, l'Indonésie et la Malaisie, a signalé que ce projet avait été révisé. Le texte révisé du projet a été publié par la suite (A/SPC/33/L.17/Rev.1) et l'Afghanistan et le Mali se sont joints aux auteurs (pour le texte, voir par. 15 ci-après, projet de résolution C).

13. Le 24 novembre, le Secrétaire général, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a présenté un état (A/SPC/33/L.18) des incidences administratives et financières du projet de résolution.

14. A la 37^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution par 83 voix contre 3, avec 29 abstentions. Il a été procédé au vote par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Espagne, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie³.

² Les représentants de Cuba, de l'Equateur et de la République-Unie du Cameroun ont indiqué par la suite que s'ils avaient été présents lors du vote, ils auraient voté pour le projet de résolution.

³ Le représentant de l'Equateur a indiqué par la suite que s'il avait été présent lors du vote, il aurait voté pour le projet de résolution.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Israël.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Finlande, France, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suriname, Uruguay, Venezuela.

Recommandations de la Commission politique spéciale

15. La Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LES PRATIQUES ISRAËLIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION DES TERRITOIRES OCCUPÉS

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976 et 32/91 A du 13 décembre 1977,

Considérant que l'un des objectifs et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir le respect des obligations nées de la Charte des Nations Unies et autres instruments et règles du droit international,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴,

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à cette Convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à cette Convention s'engagent, conformément à l'article premier de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter ladite Convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Déplore vivement* qu'Israël ne reconnaisse pas que ladite Convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967;

3. *Demande à nouveau* à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de ladite Convention dans tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Demande une fois de plus instamment* à tous les Etats parties à ladite Convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/5 du 28 octobre 1977,

Exprimant sa profonde préoccupation et sa vive inquiétude devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires arabes occupés, résultant du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par le Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Considérant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴, est applicable à tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967,

1. *Constata* que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont pas de validité juridique et constituent une grave obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient;

2. *Déplore vivement* qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier la création de colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

3. *Demande* à Israël de respecter strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. *Demande une fois de plus* au Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, de cesser immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de respecter et de faire tous les efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

C

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant toutes ses résolutions, en particulier les résolutions 32/91 B et C du 13 décembre 1977, et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme et les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, ont adoptées à propos de cette question,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/33/356) dans lequel figurent, notamment, des déclara-

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/SPC/33/L.17	<i>Idem</i>	Remplacé par A/SPC/33/L.17/Rev.1.
A/SPC/33/L.17/Rev.1	Projet de résolution révisé	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/439, par. 12.
A/SPC/33/L.18	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/SPC/33/L.17/Rev.1 : note du Secrétaire général	Miméographié.
	<i>Incidences administratives et financières du projet de résolution C présenté par la Commission politique spéciale dans le document A/33/439</i>	
A/33/520	Rapport de la Cinquième Commission	Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes, point 100 de l'ordre du jour.
A/C.5/33/76	Note du Secrétaire général	Miméographié.



Point 56 de l'ordre du jour*. — Etude d'ensemble de toute la question des opérations
de maintien de la paix sous tous leurs aspects**.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/451	Rapport de la Commission politique spéciale	1
	Décision prise par l'Assemblée générale	3
	Répertoire des documents	3

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Commission politique spéciale*, 37^e et 39^e à 41^e séances; et *ibid.*, *Commission politique spéciale, Fascicule de session, rectificatif*; et *ibid.*, *Séances plénières*, 87^e séance.

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 44 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 39), trentième session (point 51), trente et unième session (point 54) et trente-deuxième session (point 56).

DOCUMENT A/33/451

Rapport de la Commission politique spéciale

[Original : anglais]
[9 décembre 1978]

1. La question de l'« Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session en application de la résolution 32/106 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1977.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Commission politique spéciale.

3. La Commission politique spéciale a examiné la question à ses 37^e et 39^e à 41^e séances, entre le 28 novembre et le 4 décembre 1978. La Commission était saisie d'une lettre (A/SPC/33/3), en date du 14 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par les représentants du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède.

4. A la 37^e séance, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté un projet de résolution (A/SPC/33/L.19) parrainé par l'Allemagne, République fédérale d', l'Autriche, la Barbade, la Belgique, la Bolivie, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, Fidji, la Finlande, la France, le Honduras, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Népal, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, Singapour et la Suède, auxquels se sont joints par la suite l'Australie, le Liban, le Panama, la République-Unie du Cameroun et le Suriname (pour le texte, voir par. 6 ci-après).

5. A sa 41^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution par 88 voix contre 12, avec 10 abstentions¹. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Hongrie, Mongolie, République démocratique

¹ Les représentants du Burundi, de la Colombie et de l'Uruguay ont déclaré par la suite que s'ils avaient été présents lors du vote, ils auraient voté pour le projet de résolution; le représentant de l'Iraq a déclaré que s'il avait été présent, il se serait abstenu.

allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Algérie, Madagascar, Malawi, Maroc, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, Roumanie, Yémen, Yémen démocratique.

Recommandation de la Commission politique spéciale

6. La Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

ETUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976 et 32/106 du 15 décembre 1977,

Réaffirmant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, telle qu'elle est énoncée dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la responsabilité principale du Conseil de sécurité à cet égard,

Convaincue que, dans ce cadre, les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, qui sont exécutées avec l'assentiment du pays hôte et dans le respect de sa souveraineté et de son intégrité territoriale, comme le prévoit la Charte, constituent une fonction essentielle de l'Organisation des Nations Unies, mais ne sauraient remplacer le règlement pacifique des différends et ont donc un caractère temporaire,

Se déclarant préoccupée par le fait qu'aucun progrès n'a été réalisé durant l'année écoulée vers la mise au point, ainsi qu'il est demandé dans la résolution 32/106, de principes directeurs convenus pour l'exécution d'opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies,

Félicitant le Secrétaire général de la façon dont il mène les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies décidées par le Conseil de sécurité,

Rendant hommage à la mémoire de tous ceux qui ont perdu la vie lors d'opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies,

Affirmant qu'il devait être tenu compte du principe de la représentation géographique équitable dans la composition

des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies,

Résolue à poursuivre ses efforts en vue du renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Lance un appel* aux Etats Membres pour qu'ils appuient les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies décidées conformément aux buts, principes et dispositions de la Charte des Nations Unies et exécutées, dans ce cadre, avec l'assentiment des pays hôtes;

2. *Souligne* la responsabilité qu'ont les Etats Membres, conformément à la Charte, de partager équitablement la charge financière de ces opérations, qui doivent continuer d'être menées dans un souci d'efficacité et d'économie optimales;

3. *Lance un appel* aux Etats Membres pour qu'ils renforcent encore la capacité de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies en fournissant une assistance complémentaire aux opérations de maintien de la paix, notamment en offrant à l'Organisation des Nations Unies, dans toute la mesure de leurs ressources, un appui logistique et tout autre moyen de maintien de la paix;

4. *Prie instamment* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix d'accélérer ses travaux en vue de mettre au point, dans les meilleurs délais, des principes directeurs convenus, qui régiront l'exécution des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte, et de faire porter son attention sur des questions déterminées concernant l'exécution pratique des opérations de maintien de la paix avant la trente-quatrième session de l'Assemblée générale;

5. *Invite* tous les Etats Membres intéressés à envisager la possibilité de dispenser à leur personnel une formation en vue des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et de mettre en commun, notamment, en présentant au Secrétaire général des rapports qui seraient examinés par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, l'expérience déjà acquise dans les opérations de maintien de la paix et dans les programmes nationaux existants de formation aux opérations de maintien de la paix;

6. *Invite* tous les Etats Membres intéressés à envisager de communiquer au Secrétaire général des informations à jour sur les moyens de réserve éventuels, y compris les moyens logistiques, qui pourraient, sans préjudice de la décision souveraine que prendrait dans chaque cas l'Etat Membre concerné, être fournis si besoin est;

7. *Prie instamment* tous les intéressés de prêter leur entière coopération afin de garantir l'exécution efficace des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, la sécurité de toutes les personnes qui y participent;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects."

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 87^e séance plénière, le 18 décembre 1978, l'Assemblée générale, à la suite d'un vote enregistré, a adopté, par 106 voix contre 11, avec 19 abstentions, le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale dans son rapport (A/33/451, par. 6). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/114².

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 56 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/SPC/33/3	Lettre, en date du 14 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par les représentants du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède	Miméographié.
A/SPC/33/L.19	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/451, par. 4.



Point 57 de l'ordre du jour*. — Question de la composition des organes pertinents
de l'Organisation des Nations Unies**.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/510	Rapport de la Commission politique spéciale	1
	Décision prise par l'Assemblée générale	3
	Répertoire des documents	3

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Commission politique spéciale*, 26^e à 28^e et 48^e séances, et *ibid.*, *Commission politique spéciale, Fascicule de session, rectificatif*; et *ibid.*, *Séances plénières*, 89^e séance.

** Cette question a été examinée antérieurement par l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session (point 128 de l'ordre du jour).

DOCUMENT A/33/510*

Rapport de la Commission politique spéciale

[Original : anglais]
[15 décembre 1978]

1. La question intitulée "Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, conformément à la décision 32/427 de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1977.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Commission politique spéciale.

3. La Commission politique spéciale a examiné la question à ses 26^e à 28^e et 48^e séances, entre le 8 et le 14 novembre, et le 8 décembre 1978.

4. A sa 26^e séance, le 8 novembre, la Commission politique spéciale a entendu une déclaration du Président du Groupe de contact constitué conformément à la décision 32/427 de l'Assemblée générale.

5. A cette même séance, le représentant de l'Iran a présenté un projet de résolution (A/SPC/33/L.13) parrainé par Bahreïn, le Bangladesh, le Bhoutan, le Chili, Chypre, les Emirats arabes unis, l'Equateur, Fidji, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, l'Iraq, le Japon, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Malaisie, le Népal, l'Oman, le Pakistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines, le Qatar, la République arabe syrienne, Singapour, Sri Lanka, la Thaïlande, la Trinité-et-Tobago, le Venezuela, le Yémen et le Yémen démocratique; le texte en était ainsi conçu :

[Texte identique à celui du projet de résolution figurant au paragraphe 14 ci-après, à l'exception du paragraphe 4 de l'annexe qui se lisait :

* Incorporant le document A/33/510/Corr.1, du 18 décembre 1978.

"4. Les sept présidents des grandes commissions sont élus d'après les critères suivants :

"a) Un représentant d'un Etat d'Afrique;

"b) Un représentant d'un Etat d'Asie;

"c) Un représentant d'un Etat d'Europe orientale;

"d) Un représentant d'un Etat d'Amérique latine;

"e) Un représentant d'un Etat d'Europe occidentale ou d'un autre Etat;

"f) La sixième présidence est attribuée par roulement à un représentant des Etats mentionnés à l'alinéa a deux fois tous les trois ans, et à un représentant des Etats mentionnés à l'alinéa b une fois tous les trois ans;

"g) La septième présidence est attribuée une année sur deux, par roulement, à un représentant des Etats mentionnés aux alinéas d et e ci-dessus."]

6. A la 28^e séance, le 14 novembre, le représentant du Tchad a présenté, au nom du Groupe des Etats d'Afrique, des amendements (A/SPC/33/L.14) au projet de résolution A/SPC/33/L.13 qui tendaient à :

a) Supprimer le paragraphe 3 du dispositif;

b) Au paragraphe 4 de l'annexe :

i) Remplacer le texte de l'alinéa a par le texte suivant :
"Deux représentants d'Etats d'Afrique";

ii) Supprimer l'alinéa f, la désignation de l'alinéa suivant devant être modifiée en conséquence;

iii) Modifier le libellé du nouvel alinéa f qui se lirait :

“La septième présidence est attribuée une année sur deux, par roulement, à un représentant des Etats mentionnés aux alinéas *b* et *d* ci-dessus.”

7. A la 48^e séance, le 8 décembre, le représentant du Congo, parlant au nom du Groupe des Etats d’Afrique, a informé la Commission que ce groupe avait décidé de retirer le premier des amendements figurant dans le document A/SPC/33/L.14 (voir par. 6 ci-dessus, al. *a*).

8. A la même séance, le représentant de la Norvège, au nom du Groupe des Etats d’Europe occidentale et autres Etats; a présenté un projet de décision (A/SPC/33/L.24) dont le texte était ainsi conçu :

“1. Le mandat du Groupe de contact constitué en vertu de la décision de l’Assemblée générale, en date du 15 décembre 1977, sera prolongé d’un an.

“2. L’Assemblée générale se fondera sur le prochain rapport du Groupe de contact pour examiner la question et se prononcer définitivement lors de sa trente-quatrième session.

“3. Le Groupe de contact prendra dûment en considération toutes les propositions et déclarations faites sur cette question lors de la trente-troisième session de l’Assemblée générale.”

9. A la même séance, la Commission a rejeté le projet de décision A/SPC/33/L.24 par 85 voix contre 31, avec 2 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d’, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d’Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d’Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Ethiopie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Zaïre, Zambie.

Se sont abstenus : Israël, Yougoslavie.

10. A la même séance également, le représentant de la Norvège a présenté oralement un sous-amendement au deuxième amendement figurant dans le document A/SPC/33/L.14 (voir par. 6 ci-dessus, alin. *b*, sous-alin. *iii*); ce sous-amendement tendait à remplacer le nouvel alinéa *f* du paragraphe 4 de l’annexe au projet de résolution A/SPC/32/L.13 par le texte suivant :

“La septième présidence est attribuée deux fois tous les quatre ans à un représentant des Etats mentionnés à l’alinéa *b* et une fois tous les quatre ans à un représentant des Etats mentionnés aux alinéas *d* et *e*, respectivement.”

11. A la 48^e séance également, le sous-amendement a été rejeté par 68 voix contre 22, avec 30 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d’, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d’Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Suède, Turquie.

Ont voté contre : Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Djibouti, Egypte, El Salvador, Empire centrafricain, Equateur, Ethiopie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d’Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Zaïre, Zambie.

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Birmanie, Chine, Chypre, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Malaisie, Mongolie, Népal, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Roumanie, Singapour, Thaïlande, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie.

12. Les amendements contenus dans le document A/SPC/33/L.14, tels qu’ils ont été révisés oralement, ont été adoptés par 86 voix contre 27, avec 2 abstentions.

13. Le projet de résolution A/SPC/33/L.13, sous sa forme modifiée, a été adopté par 83 voix contre 29, avec 2 abstentions (voir par. 14 ci-après).

Recommandation de la Commission politique spéciale

14. La Commission politique spéciale recommande à l’Assemblée générale d’adopter le projet de résolution suivant :

QUESTION DE LA COMPOSITION DES ORGANES PERTINENTS DE L’ORGANISATION DES NATIONS UNIES : AMENDEMENTS AUX ARTICLES 31 ET 38 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L’Assemblée générale,

Reconnaissant que les divers organes de l’Organisation des Nations Unies doivent avoir une composition qui assure leur caractère représentatif,

Tenant compte de l’accroissement considérable du nombre des Membres de l’Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 1990 (XVIII) du 17 décembre 1963,

Tenant compte également du fait que la composition du Bureau de l'Assemblée générale doit être élargie afin de permettre une représentation géographique plus adéquate.

Estimant qu'il est souhaitable que, pour la répartition des vice-présidences de l'Assemblée générale et des présidences des grandes commissions, les Etats d'Afrique et les Etats d'Asie soient considérés séparément.

Notant que le Bureau est composé du Président de l'Assemblée générale, des vice-présidents de l'Assemblée générale et des présidents des grandes commissions.

1. *Décide* de remanier les articles 31 et 38 de son règlement intérieur comme suit :

Article 31

''L'Assemblée générale élit un président et vingt et un vice-présidents qui restent en fonctions jusqu'à la clôture de la session à laquelle ils sont élus. Les vice-présidents sont élus, après l'élection des présidents des sept grandes commissions mentionnées à l'article 98, de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau.''

Article 38

''Le Bureau comprend le Président de l'Assemblée générale, qui le préside, les vingt et un vice-présidents et les présidents des sept grandes commissions. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif. Les présidents d'autres commissions au sein desquelles tous les Membres ont le droit d'être représentés et qui sont créées par l'Assemblée générale pour siéger au cours de la session ont le droit d'assister aux séances du Bureau et peuvent participer aux débats sans droit de vote.''

2. *Décide* de remplacer l'annexe de sa résolution 1990 (XVIII) par l'annexe à la présente résolution qui concerne l'élection du Président de l'Assemblée générale, des vingt et un vice-présidents de l'Assemblée et des sept présidents des grandes commissions:

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session la question intitulée : ''Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies''.

ANNEXE

1. Lors de l'élection du Président de l'Assemblée générale, il sera tenu compte de la nécessité de procéder, par roulement, à l'attribution de ce poste suivant une répartition géographique équitable entre les régions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessous.

2. Les vingt et un vice-présidents de l'Assemblée générale sont élus d'après les critères suivants, sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous :

- a) Six représentants d'Etats d'Afrique;
- b) Cinq représentants d'Etats d'Asie;
- c) Un représentant d'un Etat d'Europe orientale;
- d) Trois représentants d'Etats d'Amérique latine;
- e) Deux représentants d'Etats d'Europe occidentale ou d'autres Etats;
- f) Cinq représentants des membres permanents du Conseil de sécurité.

3. Par suite de l'élection du Président de l'Assemblée générale, il est attribué toutefois une vice-présidence de moins à la région à laquelle appartient le Président.

4. Les sept présidents des grandes commissions sont élus d'après les critères suivants :

- a) Deux représentants d'Etats d'Afrique;
- b) Un représentant d'un Etat d'Asie;
- c) Un représentant d'un Etat d'Europe orientale;
- d) Un représentant d'un Etat d'Amérique latine;
- e) Un représentant d'un Etat d'Europe occidentale ou d'un autre Etat;
- f) La septième présidence est attribuée une année sur deux, par roulement, à un représentant des Etats mentionnés aux alinéas b et d ci-dessus.

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 89^e séance plénière, le 19 décembre 1978, l'Assemblée générale, à la suite d'un vote enregistré, a adopté, par 105 voix contre 29, avec 3 abstentions, le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale dans son rapport (A/33/510, par. 14). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/138¹.

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 57 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/SPC/33/L.13	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/510, par. 5.
A/SPC/33/L.14	Amendements au document A/SPC/33/L.13	<i>Idem.</i> , par. 6.
A/SPC/33/L.24	Projet de décision	<i>Idem.</i> , par. 8.



Point 58 de l'ordre du jour*. — Développement et coopération économique internationale :

- a) **Rapport du Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale;**
- b) **Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général;**
- c) **Coopération économique entre pays en développement : rapport du Secrétaire général;**
- d) **Participation effective des femmes au développement : rapport du Secrétaire général;**
- e) **Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles : rapport du Secrétaire général.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/L.4	Rapport du Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale : projet de résolution proposé par le Président de l'Assemblée générale	1.
A/33/527 et Add.1	Rapport de la Deuxième Commission	2
Décisions prises par l'Assemblée générale		21
Répertoire des documents		21

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Deuxième Commission*, 46^e, 51^e à 53^e, 58^e, 59^e, 61^e à 63^e et 65^e à 67^e séances; *ibid.*, *Deuxième Commission, Fascicule de session, rectificatif*; *ibid.*, *Cinquième Commission*, 18^e, 60^e et 74^e séances; *ibid.*, *Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif*; et *ibid.*, *Séances plénières*, 35^e à 39^e et 95^e séances.

DOCUMENT A/33/L.4

**Rapport du Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale :
 projet de résolution proposé par le Président de l'Assemblée générale**

[Original : anglais/espagnol/français]
 [17 octobre 1978]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, ainsi que sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Considérant avec préoccupation que de graves problèmes continuent à peser sur la situation économique internationale et soulignant la nécessité d'un effort concerté pour remédier à cette situation en tenant pleinement compte en particulier des vues et des intérêts des pays en développement,

Réaffirmant que toute négociation d'une nature globale concernant l'instauration du nouvel ordre économique international devrait se dérouler dans le cadre du système des Nations Unies et mettant l'accent, dans ce contexte, sur le rôle central de l'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 32/174 du 19 décembre 1977, elle a créé un comité pour l'aider, en tant que point de convergence, à s'acquitter des tâches fixées dans cette résolution,

Prenant acte du rapport intérimaire du Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale¹, en particulier de la deuxième partie du rapport relative à sa première session de fond,

1. *Regrette* que les divergences de vues sur l'interprétation du mandat du Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale aient empêché ce dernier de mener des négociations significatives;

2. *Insiste* sur la nécessité pour le Comité d'aboutir, grâce à l'effort déterminé de ses Etats membres, à des progrès réels sur les questions qui lui sont soumises;

3. *Prie* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies et demande instamment à toutes les autres organisations du système des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Comité afin de lui permettre d'accomplir ses tâches avec succès;

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 34.*

4. *Décide* que, vu son importance, le Comité devrait se voir accorder en priorité tous les moyens nécessaires pour lui permettre de se réunir selon les besoins, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

5. *Exprime ses félicitations* au Président du Comité pour l'autorité dont il a fait preuve dans la conduite de ses travaux et pour les efforts précieux qu'il a déployés pour aider le Comité à surmonter les difficultés rencontrées.

DOCUMENTS A/33/527 ET ADD.1

Rapport de la Deuxième Commission

DOCUMENT A/33/527*

PREMIÈRE PARTIE DU RAPPORT

[Original : anglais]
[20 décembre 1978]

Introduction

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session la question intitulée :

“Développement et coopération économique internationale :

- “a) Rapport du Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale;
- “b) Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général;
- “c) Coopération économique entre pays en développement : rapport du Secrétaire général;
- “d) Participation effective des femmes au développement : rapport du Secrétaire général;
- “e) Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles : rapport du Secrétaire général”

et de renvoyer les alinéas *b* à *e* à la Deuxième Commission. Elle a également décidé d'examiner l'alinéa *a* directement en séance plénière.

2. La Deuxième Commission a examiné cette question à ses 46^e, 51^e à 53^e, 58^e, 59^e et 61^e à 63^e séances, du 24 novembre au 18 décembre 1978. On trouvera un résumé des débats de la Commission à ce sujet dans les comptes rendus analytiques des séances pertinentes (A/C.2/33/SR.46, 51 à 53, 58, 59 et 61 à 63).

3. On trouvera dans la deuxième partie du présent rapport un compte rendu de la suite des débats consacrés au point 58 *b* par la Commission.

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Section pertinente du rapport du Conseil économique et social sur les travaux de sa session d'organisation pour 1978 et de ses première et seconde sessions ordinaires de 1978 (A/33/3, chap. IV, sect. B);

b) Rapport du Conseil économique et social sur les travaux de la reprise de sa seconde session ordinaire de 1978 (A/33/3/Add.1);

c) Lettre, en date du 21 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'un discours prononcé le 29 mars 1978 par le Président des Etats-Unis devant le Congrès du Venezuela (A/33/86);

d) Note verbale, en date du 2 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final adopté à la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à La Havane du 15 au 20 mai 1978 (A/33/118);

e) Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des résolutions adoptées par la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978 (A/33/151);

f) Lettre, en date du 23 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'un communiqué publié le 15 juin 1978 par l'Organisation de coopération et de développement économiques (A/33/159);

g) Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 (A/33/206 et Corr.1);

h) Rapport du Secrétaire général sur la participation effective des femmes au développement (A/33/238 et Corr.1);

i) Rapport du Secrétaire général sur l'aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles (A/33/256);

j) Note verbale, en date du 29 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Jamaïque auprès des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration adoptée ce jour par les ministres des affaires étrangères des Etats qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept (A/33/278);

k) Lettre, en date du 16 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Mon-

* Incorporant le document A/33/527/Corr.1, en date du 25 janvier 1979.

golie, transmettant des extraits de la déclaration de M. Tsendenbal, Premier Secrétaire du Comité central du Parti populaire révolutionnaire de Mongolie et Président du Présidium du grand Khural populaire de la République populaire mongole, faite à l'ouverture de la quatre-vingt-septième session du Comité exécutif du Conseil d'assistance économique mutuelle, le 27 septembre 1978 à Oulan Bator (A/33/319);

l) Rapport du Secrétaire général sur la coopération économique entre pays en développement (A/33/367);

m) Rapport du Secrétaire général sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (A/33/410 et Corr.1 et 2 et Add.1);

n) Rapports intérimaires présentés par le Comité administratif de coordination conformément au paragraphe 7 de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale (E/1978/107 et E/1978/144);

o) Note du Secrétaire général sur la mise en œuvre par le Programme des Nations Unies pour l'environnement des recommandations pertinentes figurant en annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale (E/1978/110);

p) Rapport intérimaire présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conformément au paragraphe 7 de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale (E/1978/111);

q) Note du Secrétaire général sur la mise en œuvre par le Programme des Nations Unies pour le développement des recommandations pertinentes figurant en annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale (E/1978/112);

r) Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des conclusions et recommandations figurant en annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale (E/1978/118);

s) Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social (E/1978/L.49).

Examen des projets de résolution

PRÉPARATIFS D'UNE STRATÉGIE INTERNATIONALE DU DÉVELOPPEMENT POUR LA TROISIÈME DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

5. A la 46^e séance, le 24 novembre, le représentant de la Tunisie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept, un projet de résolution (A/C.2/33/L.38) intitulé "Préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième décennie des Nations Unies pour le développement", dont le texte se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3517 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à l'examen et à l'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique

international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

"Prenant note de la Déclaration adoptée par les ministres des affaires étrangères des Etats qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept le 29 septembre 1978 au Siège de l'Organisation des Nations Unies (A/33/278, annexe),

"Prenant note de la décision par laquelle la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatorzième session ordinaire, tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977, a approuvé le plan directeur révisé pour l'instauration du nouvel ordre économique international en Afrique, 1976-1986,

"Rappelant en particulier sa décision 32/443 C du 20 décembre 1977, par laquelle elle a décidé de remettre à la présente session l'examen du projet de résolution intitulé "Préparatifs pour une nouvelle stratégie internationale du développement",

"Profondément préoccupée par le fait que des injustices évidentes et de profonds déséquilibres dans les relations économiques internationales ont entraîné un écart croissant entre les pays développés et les pays en développement, qu'ils constituent des obstacles fondamentaux au développement des pays en développement et compromettent les relations internationales et la promotion de la paix et de la sécurité mondiales,

"Reconnaissant la nécessité cruciale et pressante de prendre des mesures aux niveaux national et international en vue d'accélérer le progrès économique et social des pays en développement,

"Reconnaissant en outre que les tendances de l'économie mondiale qui, durant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, ont influé négativement sur la situation des pays en développement ont rendu d'autant plus précaire la situation déjà grave que connaissent les pays en développement les moins avancés et que des mesures concrètes énergiques et efficaces doivent être prises pour assurer leur développement accéléré,

"Reconnaissant également qu'il demeure nécessaire de prendre des mesures et des initiatives concrètes en vue de faire face aux problèmes particuliers qui se posent de façon pressante aux pays en développement sans littoral et insulaires et aux pays en développement les plus gravement touchés,

"Réaffirmant sa conviction que, pour instaurer un système juste et équitable de relations entre pays développés et pays en développement, il est impératif de transformer profondément la structure du système économique international actuel,

"Reconnaissant que la formulation d'une nouvelle stratégie internationale du développement doit faire partie intégrante des efforts continus déployés par la communauté internationale en vue d'accélérer le développement des pays en développement et d'instaurer le nouvel ordre économique international,

"Déclarant que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait être une vaste entreprise mobilisant la communauté internationale tout entière en vue de

la promotion de la coopération internationale pour le développement et devrait préciser, à l'intention des pays développés comme des pays en développement, les buts, objectifs et politiques à adopter pour accélérer le progrès des pays en développement et contribuer ainsi à la solution des problèmes économiques internationaux,

''Ayant à l'esprit les résultats des grandes réunions et conférences de l'Organisation des Nations Unies qui ont eu lieu au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement sur le thème du développement économique et social dans le monde,

''I

''1. Affirme que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait être conçue de façon à promouvoir le développement des pays en développement;

''2. Affirme en outre que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait être formulée selon les principes du nouvel ordre économique international et devrait viser à la réalisation de ses objectifs;

''3. Décide que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait prévoir un ensemble coordonné de mesures internationales dans des domaines tels que la production mondiale, industrielle aussi bien qu'agricole, y compris la mise en place de l'infrastructure, le commerce mondial, les courants financiers, les relations monétaires internationales et le transfert des techniques, en vue de promouvoir le développement économique et social des pays en développement et d'assurer leur participation égale, active et efficace à la formulation et à l'application de toutes les décisions qui intéressent la communauté internationale;

''4. Décide en outre que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait donc tendre, entre autres choses, à :

''a) Apporter des changements fondamentaux dans la structure de la production mondiale afin d'accroître et de diversifier la production des pays en développement;

''b) Accroître substantiellement la production agricole dans les pays en développement et faire en sorte que ces pays soient assurés de pouvoir exporter leurs produits agricoles sur les marchés internationaux à des prix rémunérateurs et équitables;

''c) Développer l'infrastructure des pays en développement, sur le plan institutionnel et sur celui de l'équipement, dans des domaines comme l'agriculture, l'industrie, le perfectionnement de la main-d'œuvre, les transports et les communications, l'approvisionnement en eau, la santé et l'éducation;

''d) Promouvoir l'industrialisation des pays en développement et, à cette fin, à accomplir rapidement des progrès tangibles dans la réalisation de l'objectif selon lequel les pays en développement devraient posséder 25 p. 100 de la capacité mondiale de production industrielle d'ici la fin du siècle;

''e) Assurer l'équité des relations commerciales entre pays en développement et pays développés, notamment en améliorant les termes de l'échange, en libéralisant le commerce mondial en faveur des pays en développement et en faisant en sorte que ces pays reçoivent une part équitable du prix final de leurs exportations;

''f) Accroître substantiellement les transferts de ressources réelles aux pays en développement selon des modalités qui les rendent prévisibles, continus et de plus en plus sûrs;

''g) Restructurer le système monétaire international de façon qu'il réponde mieux aux besoins et aux intérêts des pays en développement;

''h) Assurer le transfert libre et sans entraves des techniques aux pays en développement et le développement de leur potentiel scientifique et technique et à adopter des mesures pour mettre fin au transfert inverse et à l'exode de personnel qualifié;

''5. Considère également que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait mettre convenablement en évidence la nécessité pour chaque pays de définir, dans le cadre de ses plans et priorités de développement, une politique de développement social adéquate tenant compte de sa structure socio-économique et du degré de développement qu'il a atteint;

''6. Souligne que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait contribuer à promouvoir l'objectif de l'autosuffisance nationale et collective des pays en développement, en particulier en encourageant et en soutenant la coopération économique et technique entre ces pays;

''7. Souligne que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait accorder une attention particulière aux problèmes les plus pressants et les plus préjudiciables qui se posent aux pays en développement les moins avancés et prévoir des mesures précises, énergiques et efficaces tendant à éliminer les obstacles fondamentaux auxquels ces pays doivent faire face et à accélérer leur progrès;

''8. Souligne également que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait prévoir aussi des mesures et des initiatives précises visant à résoudre les problèmes particuliers qui se posent de façon pressante aux pays en développement sans littoral et insulaires et aux pays en développement les plus gravement touchés;

''9. Décide que les résultats des conférences relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international qui ont été tenues jusqu'ici devraient être pris en compte lors des préparatifs de la nouvelle stratégie internationale du développement;

''10. Décide en outre que, afin d'atteindre les objectifs énoncés aux paragraphes 1 à 9 ci-dessus, la nouvelle stratégie internationale du développement devrait, dans le cadre de buts et objectifs globaux et sectoriels cohérents, concrets et chiffrés, définir le rôle et préciser les engagements de tous les pays, et au premier chef des pays développés, et énoncer des objectifs quantitatifs convenus quant aux moyens à mettre en œuvre dans des délais spécifiés, notamment quant au volume des ressources extérieures nécessaires à la réalisation des buts et objectifs susmentionnés;

''11. Souligne que, pour donner à la nouvelle stratégie internationale du développement un point de départ solide, il est indispensable que les négociations et conférences en cours ou prévues sur les principales questions économiques internationales ayant trait à

l'instauration du nouvel ordre économique international aboutissent rapidement;

“12. *Souligne* que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait pleinement tenir compte du fait que le colonialisme, l'impérialisme, le néo-colonialisme, l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, l'*apartheid*, la discrimination raciale et toutes les formes d'agression et d'occupation étrangères constituent des obstacles majeurs à l'émancipation et au développement économiques des pays et des peuples en développement et qu'ils doivent donc être éliminés sans délai;

“II

“1. *Décide* de créer un comité préparatoire chargé de préparer la nouvelle stratégie internationale du développement, qui devrait disposer des services de conférence nécessaires et tenir une session d'organisation au début de 1979 au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

“2. *Décide* que le Comité préparatoire sera ouvert à la participation de tous les Etats en tant que membres à part entière et sera responsable devant l'Assemblée générale à laquelle il fera rapport par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

“3. *Prie* le Comité préparatoire d'établir son programme de travail et son calendrier de réunions de manière à pouvoir soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979, un avant-projet de la nouvelle stratégie internationale du développement, la mise au point de ce texte devant être achevée à temps pour qu'il puisse être adopté en 1980;

“4. *Invite* tous les Etats à participer activement aux travaux du Comité préparatoire et à contribuer efficacement à la formulation de la nouvelle stratégie internationale du développement;

“5. *Souligne* que, pour donner un fondement solide aux préparatifs, tous les travaux de recherche et de planification en vue du développement accomplis dans le cadre du système des Nations Unies doivent être orientés vers les objectifs susmentionnés;

“6. *Prie* le Comité de la planification du développement de fonder les travaux qu'il consacrera à la nouvelle stratégie internationale du développement sur les objectifs énoncés ci-dessus;

“7. *Prie* le Secrétaire général de charger le Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de donner des directives globales, d'indiquer des orientations et d'assurer la coordination en ce qui concerne la contribution des secrétariats du système des Nations Unies à la formulation de la nouvelle stratégie internationale du développement;

“8. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les chefs de secrétariat des autres organes, organisations et organismes des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Directeur général au développement et à la coopération économi-

que internationale dans l'accomplissement de sa tâche en ce qui concerne la formulation de la nouvelle stratégie internationale du développement;

“9. *Prie* les secrétaires exécutifs des commissions régionales, de la façon qui convient, de mettre en jeu l'expérience qu'ils ont acquise à l'échelon de leur région dans le cadre de leur contribution à la formulation de la nouvelle stratégie internationale du développement, en tenant pleinement compte du stade de développement atteint par leur région et de la situation qui lui est particulière à cet égard;

“10. *Prie* les commissions régionales, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et les institutions spécialisées, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique, et les autres organismes des Nations Unies, de participer efficacement aux travaux préparatoires de la nouvelle stratégie internationale du développement en apportant une contribution technique, conformément aux objectifs énoncés ci-dessus.”

6. A la 63^e séance, le 18 décembre, M. J. Kinsman, vice-président de la Commission, a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.101) intitulé “Préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième décennie des Nations Unies pour le développement”, qui avait été élaboré à la suite de consultations officieuses concernant les projets de résolution A/C.2/33/L.10, présenté au titre du point 12 de l'ordre du jour², et A/C.2/33/L.38.

7. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a procédé, au nom des auteurs, au retrait du projet de résolution A/C.2/33/L.10 et le représentant de la Tunisie a procédé, au nom des auteurs, au retrait du projet de résolution A/C.2/33/L.38.

8. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.101 (voir par. 46 ci-après, projet de résolution I).

9. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne), de la République démocratique allemande (parlant également au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), du Japon et de l'Australie.

10. Le représentant de la Division du budget a fait une déclaration sur les incidences administratives et financières du projet de résolution.

AIDE MULTILATÉRALE AU DÉVELOPPEMENT AUX FINS DE L'EXPLORATION DES RESSOURCES NATURELLES

11. A la 53^e séance, le 4 décembre, le représentant de la Tunisie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Or-

² *Ibid.*, trente-troisième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/33/446/Add.2, par. 2.

ganisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept, un projet de résolution (A/C.2/33/L.62) intitulé "Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles", dont le texte se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

"... [texte du préambule identique à celui du projet de résolution II figurant au paragraphe 46 ci-après],

"1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles (A/33/256);

"2. Prie le Secrétaire général d'organiser et d'entreprendre, en coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, des missions dans des pays en développement qui le demandent afin d'aider à établir des estimations de leurs besoins financiers précis au titre de l'exploration des ressources naturelles au cours des 10 à 15 prochaines années comme indiqué au paragraphe 13 de son rapport, et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, des progrès accomplis à cet égard;

"3. Prend acte des constatations du groupe intergouvernemental d'experts communiquées dans le rapport du Secrétaire général;

"4. Prie le Conseil économique et social d'examiner, en consultation avec le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, s'il est opportun de modifier le mode de fonctionnement du Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles dans le sens proposé aux paragraphes 87 à 92 du rapport du groupe intergouvernemental d'experts, en vue de renforcer le rôle que joue le Fonds autorenouvelable en répondant aux besoins financiers des pays en développement en matière d'exploration des ressources naturelles;

"5. Invite la Banque mondiale à étudier s'il est possible de créer un mécanisme particulier pour financer l'exploration des ressources naturelles dans les pays en développement, compte tenu des vues exposées par le groupe intergouvernemental d'experts aux paragraphes 80 à 86 de son rapport, et de la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles;

"6. Prie le Secrétaire général de poursuivre les travaux entamés en application de l'alinéa b du paragraphe 1 de la résolution 32/176, en établissant un rapport contenant des précisions assez détaillées sur des mécanismes d'un type nouveau pouvant orienter des fonds provenant, en particulier, des institutions internationales de financement, des pays développés et du marché financier, vers des investissements à long terme dans les pays en développement, aux fins d'activités d'exploration des ressources naturelles de ces pays;

"7. Décide, compte tenu de l'importance pour les pays en développement du transfert des techniques requises pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, que le Comité des ressources naturelles et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement doivent examiner les recommandations relatives au transfert des techniques dans le domaine des ressources naturelles;

"8. Décide en outre d'examiner le rapport du Secrétaire général sur la question à sa trente-quatrième session."

12. La Commission était saisie d'un état des incidences administratives et financières de ce projet de résolution, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.2/33/L.71 et Corr.1).

13. A la 61^e séance, le 13 décembre, M. S. Zachmann, vice-président de la Commission, a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.99), qui avait été élaboré à la suite de consultations officieuses concernant le projet de résolution A/C.2/33/L.62.

14. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.99 (voir par. 46 ci-après, projet de résolution II).

15. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Espagne, de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Belgique, des États-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne.

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ENTRE PAYS EN DÉVELOPPEMENT

16. A la 53^e séance, le représentant de la Tunisie a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept, un projet de résolution (A/C.2/33/L.63) intitulé "Coopération économique entre pays en développement", dont le texte se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

"... [texte du préambule identique à celui du projet de résolution III figurant au paragraphe 46 ci-après, à l'exception du huitième alinéa, qui était libellé comme suit :

"Reconnaissant que la réalisation de l'objectif d'une coopération économique accrue entre pays en développement représente une contribution importante à l'instauration du nouvel ordre économique international",

"... [texte du dispositif identique à celui du projet de résolution III figurant au paragraphe 46 ci-après, à l'exception des paragraphes 2, 6 et 7, qui étaient libellés comme suit :

"2. Prie le Secrétaire général d'assurer, par l'intermédiaire des mécanismes existants, une coordination et une exécution efficaces des activités menées dans le cadre des organismes des Nations Unies pour appuyer les mesures de coopération économique entre pays en développement, en prenant, entre autres, les mesures suivantes :

"a) Évaluer plus concrètement l'utilité que présentent les diverses activités poursuivies par les organismes du système pour la réalisation des objectifs de la coopération économique entre pays en développement, tels qu'ils sont définis par les pays en développement;

"b) Adapter les arrangements organisationnels au sein du système des Nations Unies aux besoins de la coopération économique entre pays en développement;

"..."

"6. Prend note avec satisfaction des activités entreprises par le secrétariat de la Conférence des Nations

Unies sur le commerce et le développement pour appuyer les programmes de coopération économique entre pays en développement et invite celle-ci à intensifier encore ses efforts dans ce domaine;

“7. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de poursuivre ses consultations en vue d'organiser et de convoquer en 1979, selon qu'il conviendra, des réunions d'experts gouvernementaux de pays en développement et de représentants de groupements intergouvernementaux de coopération économique des pays en développement en vue de promouvoir les objectifs de la coopération économique sous-régionale, régionale et interrégionale entre pays en développement].”

17. La Commission était saisie d'un état des incidences administratives et financières de ce projet de résolution, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.2/33/L.86).

18. A la 61^e séance, le représentant de la Tunisie a présenté, au nom des auteurs, un texte révisé (A/C.2/33/L.63/Rev.1) de ce projet de résolution.

19. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.2/33/L.63/Rev.1 (voir par. 46 ci-après, projet de résolution III).

20. Des déclarations ont été faites ensuite par les représentants de la République socialiste soviétique de Biélorussie (parlant également au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), du Japon, de la République fédérale d'Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne), du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et de la Tunisie (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept).

PROTECTIONNISME

21. A la 53^e séance, le représentant de la Tunisie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept, un projet de résolution (A/C.2/33/L.65 et Corr.1) intitulé “Protectionnisme”.

22. A sa 62^e séance, le 14 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.65 par 61 voix contre une, avec 16 abstentions (voir par. 46 ci-après, projet de résolution IV).

23. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne) a fait une déclaration avant le vote.

24. Des déclarations ont été faites après le vote par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Suède, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Espagne, de la Grèce, de Madagascar, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne) et de l'Oman.

DÉCENNIE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS EN AFRIQUE

25. A la 58^e séance, le 7 décembre, le représentant de la Tunisie a proposé, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept, que le projet de résolution figurant dans le document A/C.2/33/L.2, intitulé “Décennie des Nations Unies pour les transports et les communications en Afrique”, qui avait été présenté au titre du point 12 de l'ordre du jour, soit examiné au titre du point 58 de l'ordre du jour.

26. A sa 59^e séance, le 8 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.2 (voir par. 46 ci-après, projet de résolution V).

27. Après l'adoption du projet de résolution, une déclaration a été faite par le représentant de la Bulgarie (parlant également au nom de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques).

PRÉPARATIFS EN VUE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN 1980

28. A la 58^e séance, le représentant de la Tunisie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept, un projet de résolution (A/C.2/33/L.77) intitulé “Préparatifs en vue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1980”.

29. A la 63^e séance, M. S. Zachmann, vice-président de la Commission, a informé celle-ci que, à la suite de consultations officieuses concernant le projet de résolution A/C.2/33/L.77, il avait été convenu qu'un nouveau quatrième alinéa, dont le texte est reproduit ci-après, serait ajouté au préambule :

“*Ayant présents à l'esprit* les préparatifs en cours de la nouvelle stratégie internationale du développement”.

30. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.77, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 46 ci-après, projet de résolution VI).

31. Après l'adoption du projet de résolution, une déclaration a été faite par le représentant de la République fédérale d'Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne).

NÉGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATÉRALES

32. A la 58^e séance, le représentant de la Tunisie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept, un projet de résolution (A/C.2/33/L.78) intitulé “Négociations commerciales multilatérales”.

33. La Commission a examiné le projet de résolution à sa 62^e séance, le 14 décembre.

34. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a expliqué son vote avant le scrutin.

35. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.78 par 96 voix contre 11, avec 12 abstentions (voir par. 46 ci-après, projet de résolution VII).

36. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la Norvège, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Canada, de l'Australie, de la République fédérale d'Allemagne, (au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne), de la Grèce, de l'Espagne et du Japon.

PARTICIPATION EFFECTIVE ET INTÉGRATION DES FEMMES AU DÉVELOPPEMENT

37. A la 59^e séance, la représentante de l'Égypte a présenté, au nom du Bangladesh, de la Barbade, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Équateur, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, du Honduras, de l'Inde, de l'Italie, de la Jamaïque, de la Jordanie, du Liban, du Mexique, du Népal, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, du Portugal, de la République dominicaine, de Sao Tomé-et-Principe, de Singapour, de la Suède, du Venezuela et de la Yougoslavie, un projet de résolution (A/C.2/33/L.72/Rev.1) intitulé "Participation effective et intégration des femmes au développement". Par la suite, le Ghana, la Malaisie, Panama et le Sénégal se sont joints aux auteurs; ultérieurement, la Belgique a retiré son nom de la liste des auteurs.

38. A la 61^e séance, la représentante de l'Égypte, au nom des auteurs, a révisé oralement le projet de résolution en supprimant les mots "avec satisfaction" du paragraphe 2 du dispositif.

39. A la même séance, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration sur les incidences administratives et financières du projet de résolution.

40. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.72/Rev.1, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 46 ci-après, projet de résolution VIII).

41. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Égypte.

EXAMEN D'ENSEMBLE DES ORIENTATIONS DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES

42. A la 59^e séance, le représentant de la Finlande a présenté, au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suède, un projet de résolution (A/C.2/33/L.82) intitulé "Examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles", dont le texte se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

"... [texte du préambule identique à celui du projet de résolution IX figurant au paragraphe 46 ci-après],

"1. Invite le Secrétaire général à confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale l'élaboration, sous son autorité et après avoir consulté le Comité administratif de coordination, d'un rapport sur les questions d'orientation générale relatives aux activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement, rapport qui sera soumis à l'examen du Conseil économique et social et, ultérieurement, de l'Assemblée générale;

"2. Décide que ce rapport devra étudier en priorité :

"a) Les progrès accomplis dans l'application par le système des Nations Unies des recommandations pertinentes formulées dans la résolution 32/197, en fonction des objectifs énoncés au paragraphe 28 de l'annexe à la dite résolution;

"b) L'application des résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970 et 3405 (XXX) du 28 novembre 1975 de l'Assemblée générale par le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que par les organisations participantes et chargées de l'exécution;

"3. Décide en outre que le rapport devrait également :

"a) Fournir des renseignements sur les questions visées par la résolution 1978/74 du Conseil économique et social, dans la mesure où elles intéressent les activités opérationnelles;

"b) Examiner dans le détail les programmes opérationnels des organismes des Nations Unies en présentant une ventilation de leurs ressources par origine et par emploi ainsi que des descriptions de procédures de prise de décision adoptées pour ces programmes;

"c) Déterminer comment le système des Nations Unies applique, dans ses activités opérationnelles, les résultats des négociations et des conférences internationales relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international;

"d) Étudier l'interaction entre les travaux de recherche et d'analyse consacrés aux problèmes du développement et entrepris par les organismes des Nations Unies et les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement;

"e) Sur la base d'une analyse entreprise à l'échelle du système, formuler des options et proposer diverses manières de procéder en vue de faciliter le rôle directeur de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et des autres organes délibérants du système des Nations Unies dans l'exécution des stratégies et des politiques définies par l'Assemblée et le Conseil en matière d'activités opérationnelles pour le développement;

"4. Recommande que le Conseil économique et social décide à sa session d'organisation pour 1980, soit de tenir une session *ad hoc* en vue d'examiner le rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, soit de consacrer suffisamment de temps à son examen lors de l'une des sessions ordinaires de 1980;

"5. Recommande en outre que le Conseil économique et social, en examinant le rapport susmentionné, formule également des directives en vue de procéder à de futurs examens d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement, conformément à la résolution 1768 (LIV) du Conseil;

"6. Prie tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui entreprennent des activités opérationnelles pour le développement d'aider le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale à établir le rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus et de participer, conformément au paragraphe 14 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, à l'examen du rapport par le Conseil économique et social."

43. A la 62^e séance, le représentant de la Finlande, au nom des auteurs, a présenté un texte révisé (A/C.2/33/L.82/Rev.1) du projet de résolution.

44. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.82/Rev.1 (voir par. 46 ci-après, projet de résolution IX).

45. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Tunisie (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept).

Recommandations de la Deuxième Commission

46. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution I à IX ci-après :

Projet de résolution I

PRÉPARATIFS D'UNE STRATÉGIE INTERNATIONALE DU DÉVELOPPEMENT POUR LA TROISIÈME DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, des commissions régionales et des autres organisations et organismes des Nations Unies qui ont une influence directe sur la formulation de la nouvelle stratégie internationale du développement,

Prenant note de la décision par laquelle la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatorzième session ordinaire, tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977, a approuvé le plan directeur révisé pour l'instauration du nouvel ordre économique international en Afrique, 1976-1986,

Prenant note également du rapport du Comité de la planification du développement sur sa quatorzième session³,

Notant qu'il existe un lien entre le développement et la paix, la sécurité et le désarmement,

Profondément préoccupée par le fait que des injustices et des déséquilibres dans les relations économiques internationales ont élargi l'écart entre les pays développés et les pays en développement, constituent des obstacles majeurs au développement des pays en développement et compromettent les relations internationales et la promotion de la paix et de la sécurité mondiales,

Reconnaissant la nécessité cruciale et pressante de prendre des mesures aux niveaux national et international en

³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 6.

vue d'accélérer le progrès économique et social des pays en développement,

Reconnaissant également qu'il demeure nécessaire d'identifier les besoins de développement des pays en développement et d'y répondre,

Reconnaissant en outre que les tendances de l'économie mondiale qui, durant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, ont influé négativement sur la situation des pays en développement ont rendu d'autant plus précaire la situation déjà grave que connaissent les pays en développement les moins avancés et que des mesures spéciales énergiques et efficaces doivent être prises pour assurer leur développement accéléré,

Reconnaissant qu'il demeure nécessaire de prendre des mesures spéciales et des initiatives concrètes en vue de faire face aux problèmes particuliers qui se posent de façon pressante aux pays en développement sans littoral et insulaires et aux pays en développement les plus gravement touchés,

Réaffirmant sa conviction que, dans le contexte des efforts requis pour instaurer un système juste et équitable de relations entre pays développés et pays en développement, il est impératif d'apporter des changements de grande portée à la structure du système économique international actuel,

Reconnaissant que la formulation d'une nouvelle stratégie internationale du développement doit faire partie intégrante des efforts continus déployés par la communauté internationale en vue d'accélérer le développement des pays en développement et d'instaurer le nouvel ordre économique international,

Ayant à l'esprit les résultats des grandes réunions et conférences des Nations Unies qui ont eu lieu au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement sur le thème du développement économique et social dans le monde,

I

1. *Affirme* que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait être conçue de façon à promouvoir le développement des pays en développement, devrait être formulée selon les principes du nouvel ordre économique international et viser à la réalisation de ses objectifs, devrait être une vaste entreprise mobilisant la communauté internationale tout entière en vue de la promotion de la coopération internationale pour le développement et devrait préciser à l'intention des pays développés comme des pays en développement les buts, objectifs et politiques à adopter pour accélérer le progrès des pays en développement et contribuer ainsi à la solution des problèmes économiques internationaux et à un développement économique mondial soutenu et également être renforcée par ce développement sur la base de la justice, de l'égalité et de l'intérêt mutuel;

2. *Décide* que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait prévoir un ensemble coordonné de mesures concertées dans tous les secteurs du développement en vue de promouvoir le développement économique et social des pays en développement et d'assurer leur participation équitable, pleine et efficace à la formulation et à l'application de toutes les décisions dans le domaine du développement et de la coopération économique internationale;

3. *Décide en outre* que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait donc tendre, notamment, à :

a) Apporter à des fins mutuellement avantageuses des changements de grande portée dans la structure de la production mondiale en vue d'accroître et de diversifier la production des pays en développement et de créer dans ces pays de nouvelles sources d'emploi;

b) Accroître substantiellement la production alimentaire et agricole dans les pays en développement et faire en sorte que ces pays puissent exporter leurs produits agricoles sur les marchés internationaux dans des conditions stables et plus prévisibles et à des prix rémunérateurs et équitables;

c) Développer l'infrastructure des pays en développement, sur le plan institutionnel et sur celui de l'équipement, dans les divers domaines du développement de ces pays;

d) Promouvoir l'industrialisation des pays en développement et, à cette fin, faire en sorte, entre autres choses, d'accomplir rapidement des progrès tangibles dans la réalisation de l'objectif qui consiste à accroître dans toute la mesure possible la part des pays en développement dans la production industrielle mondiale de manière qu'elle atteigne au moins 25 p. 100 du total d'ici à l'an 2000;

e) Améliorer les termes de l'échange des pays en développement, assurer une augmentation sensible de leur part des exportations mondiales, spécialement par l'expansion et la diversification de leur production et de leurs échanges, et leur accorder un traitement spécial et préférentiel chaque fois qu'il est possible et approprié de le faire dans le contexte de l'effort général visant à libéraliser les échanges mondiaux particulièrement en leur faveur, en tant que mesures propres à promouvoir la justice dans les relations commerciales entre pays en développement et pays développés;

f) Accroître substantiellement les transferts de ressources réelles aux pays en développement selon des modalités qui les rendent prévisibles, continus et de plus en plus sûrs;

g) Faire en sorte que le système monétaire international réponde mieux aux besoins et aux intérêts des pays en développement dans le contexte de nouvelles formes du système à l'avantage de la communauté internationale;

h) Promouvoir le transfert des techniques aux pays en développement, en faisant en sorte d'éliminer dans toute la mesure possible les obstacles à ce transfert et en prenant des mesures positives à cette fin, et favoriser également le développement de leur potentiel scientifique et technique et l'élaboration de politiques nationales et internationales visant à empêcher le transfert inverse des techniques et le départ du personnel qualifié;

4. *Souligne* à cet égard que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait mettre en évidence, d'une manière appropriée :

a) La nécessité, pour chaque pays, de définir une politique de développement social adéquate, qui entre dans le cadre de ses plans et priorités de développement et soit adaptée à sa structure socio-économique et au stade de développement auquel il est parvenu, en tenant compte du fait que l'objectif final du développement doit être l'accroissement constant du bien-être de la population tout entière sur la base de sa pleine participation au processus de déve-

loppement et d'une distribution équitable des avantages qui en découlent;

b) La nécessité de mobiliser complètement les ressources nationales, tant humaines que matérielles, des pays en développement;

c) La nécessité de mobiliser les femmes et les jeunes et de les intégrer au processus de développement;

d) La nécessité de protéger l'environnement et de tenir compte de considérations touchant l'environnement, conformément aux plans et priorités de développement des pays en développement;

5. *Souligne* que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait contribuer à promouvoir l'objectif de l'autosuffisance nationale et collective des pays en développement, en particulier en encourageant et en soutenant la coopération économique et technique entre ces pays;

6. *Souligne également* que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait accorder une attention particulière aux problèmes les plus pressants des pays en développement les moins avancés et à la dégradation de la situation dans ces pays et prévoir des mesures spéciales efficaces tendant à éliminer les obstacles fondamentaux auxquels ces pays doivent faire face et à accélérer leur progrès;

7. *Souligne en outre* que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait prévoir aussi des mesures et des initiatives précises visant à résoudre les problèmes particuliers qui se posent de façon pressante aux pays en développement sans littoral et insulaires et aux pays en développement les plus gravement touchés;

8. *Souligne* que, pour donner à la nouvelle stratégie internationale du développement un point de départ solide, il est indispensable que les négociations et conférences qui ont lieu ou qu'il est prévu de tenir sous les auspices du système des Nations Unies sur les principales questions économiques internationales ayant trait à l'instauration du nouvel ordre économique international aboutissent rapidement;

9. *Décide* que les résultats des conférences et réunions relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international devraient être pleinement pris en compte lors des préparatifs de la nouvelle stratégie internationale du développement;

10. *Décide également* que, afin d'atteindre les objectifs énoncés aux paragraphes 1 à 9 ci-dessus, la nouvelle stratégie internationale du développement devrait, dans le cadre de buts et objectifs globaux et sectoriels viables, cohérents, concrets, quantitatifs et qualitatifs, définir le rôle et, le cas échéant, préciser les engagements acceptés par tous les pays, exprimés en termes quantitatifs ou selon un calendrier, ou sous l'une et l'autre forme, en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre de politiques visant à atteindre les buts et objectifs ci-dessus;

11. *Souligne* que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait pleinement tenir compte du fait que le colonialisme, l'impérialisme, le néo-colonialisme, l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, l'*apartheid*, la discrimination raciale et toutes les formes d'agression et d'occupation étrangères constituent des obstacles majeurs à l'émancipation et au développement économiques des pays et des peuples en développement et qu'ils doivent donc être éliminés sans délai;

12. *Décide* que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait prévoir des arrangements propres à permettre de suivre les progrès accomplis dans son application et, éventuellement, son adaptation, à la lumière de besoins ou de faits nouveaux, en toute fidélité à l'objectif final de la réalisation de la stratégie internationale du développement avant la fin de la décennie;

II

1. *Décide* de créer un comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement, qui devrait disposer des services de conférence nécessaires et tenir une session d'organisation au début de 1979 au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Décide également* que le Comité préparatoire sera ouvert à la participation de tous les Etats en tant que membres à part entière et sera responsable devant l'Assemblée générale à laquelle il fera rapport par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

3. *Prie* le Comité préparatoire d'établir son programme de travail et le calendrier de ses réunions de manière à pouvoir présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979, un avant-projet de la nouvelle stratégie internationale du développement, la mise au point de ce texte devant être achevée à temps pour qu'il puisse être adopté en 1980;

4. *Invite* tous les Etats à participer activement aux travaux du Comité préparatoire et à contribuer efficacement à la formulation de la nouvelle stratégie internationale du développement;

5. *Souligne* que, pour donner un fondement solide aux préparatifs, les travaux de recherche et de planification en vue du développement accomplis dans le cadre du système des Nations Unies doivent être orientés vers les objectifs susmentionnés;

6. *Invite* le Comité de la planification du développement à tenir pleinement compte des objectifs énoncés ci-dessus dans les travaux qu'il consacrera à la nouvelle stratégie internationale du développement;

7. *Prie* le Secrétaire général de charger le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de donner des directives globales, d'indiquer des orientations et d'assurer la coordination en ce qui concerne la contribution des secrétariats du système des Nations Unies à la formulation de la nouvelle stratégie internationale du développement et de soumettre la documentation pertinente à cet égard au Comité préparatoire;

8. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les chefs de secrétariat des autres organes, organisations et organismes des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale dans l'accomplissement de sa tâche en ce qui concerne la formulation de la nouvelle stratégie internationale du développement;

9. *Prie* les secrétaires exécutifs des commissions régionales, de la façon qui convient, de mettre à profit l'expérience qu'ils ont acquise à l'échelon de leur région dans le cadre de la préparation de leur contribution à la formulation de la nouvelle stratégie internationale du dévelop-

pement, en tenant pleinement compte du stade de développement atteint par leur région et de la situation qui lui est particulière à cet égard;

10. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, étant donné en particulier ses responsabilités en matière de recherche et d'analyse pluridisciplinaires ainsi que de coopération technique, les commissions régionales, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et les institutions spécialisées, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes des Nations Unies, de participer efficacement aux travaux préparatoires de la nouvelle stratégie internationale du développement en apportant des contributions, y compris la documentation pertinente, conformément aux objectifs énoncés ci-dessus.

Projet de résolution II

AIDE MULTILATÉRALE AU DÉVELOPPEMENT AUX FINS DE L'EXPLORATION DES RESSOURCES NATURELLES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3516 (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/186 du 21 décembre 1976, ayant trait à la souveraineté permanente des Etats sur les ressources naturelles,

Soulignant la nécessité de prendre des mesures précises afin d'appuyer les efforts déployés par les pays en développement pour explorer et mettre en valeur les ressources naturelles,

Consciente de l'importance de l'exploration et de la mise en valeur des ressources naturelles pour l'économie des pays en développement,

Reconnaissant la nécessité d'assurer un flux suffisant d'investissements, en particulier de la part des pays développés, dans le secteur des ressources naturelles des pays en développement,

Notant que plusieurs pays en développement désireux de le faire n'ont pu entreprendre une exploration et une étude systématiques de leurs ressources naturelles,

Rappelant sa résolution 32/176 du 19 décembre 1977,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles (A/33/256);

2. *Prie* le Secrétaire général d'organiser et d'entreprendre, en coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, des missions dans des pays en développement qui le demandent afin d'aider à procéder à une évaluation des besoins de ces pays dans le domaine de l'exploration et de la mise

en valeur des ressources naturelles, y compris une évaluation des coûts correspondants, compte tenu des propositions formulées au paragraphe 13 de son rapport, et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, des progrès accomplis à cet égard;

3. *Prend acte* des constatations, communiquées dans le rapport du Secrétaire général (*ibid.*, sect. II), du Groupe d'experts sur l'exploration des ressources minérales et énergétiques dans les pays en développement;

4. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner, en consultation avec le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, s'il est opportun d'ajuster le mode de fonctionnement du Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles compte tenu des vues exposées par le Groupe d'experts aux paragraphes 87 à 92 de son rapport (A/33/256, annexe) et des principes de base du Fonds;

5. *Invite* la Banque mondiale à chercher les moyens de faire en sorte que ses activités de financement dans le domaine des ressources naturelles répondent de plus en plus aux besoins des pays en développement et à examiner s'il serait utile d'adopter de nouvelles méthodes, compte tenu des vues exposées par le Groupe d'experts aux paragraphes 80 à 86 de son rapport (*ibid.*), et de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles;

6. *Décide*, compte tenu de l'importance pour les pays en développement du transfert des techniques requises pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, que le Comité des ressources naturelles et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement doivent examiner les recommandations relatives au transfert des techniques dans le domaine des ressources naturelles;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'examen l'évolution de la situation dans le domaine de l'exploration et de la mise en valeur des ressources naturelles et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur l'expérience acquise dans le cadre des activités mentionnées dans la présente résolution.

Projet de résolution III

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ENTRE PAYS EN DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 3177 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3241 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3442 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/119 du 16 décembre 1976 et 32/180 du 19 décembre 1977, ainsi que la résolution 92 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976⁴,

⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I. *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

Prenant note du programme de coopération économique entre pays en développement adopté à la troisième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, tenue à Manille du 26 janvier au 7 février 1976⁵,

Prenant note également des décisions prises par les pays non alignés concernant la coopération économique entre pays en développement, en particulier du Programme d'action pour la coopération économique adopté par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976⁶, ainsi que des décisions pertinentes de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 (voir A/33/205),

Prenant note en outre des mesures énoncées dans le rapport de la Conférence sur la coopération économique entre les pays en développement, tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976⁷,

Tenant compte du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement⁸, adopté par la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement,

Notant que la coopération économique entre pays en développement, fondée sur le principe de l'autonomie individuelle et collective, a été définie par ces pays comme étant une stratégie majeure pour promouvoir leur développement et un moyen important de renforcer leur unité et leur solidarité,

Reconnaissant que, dans le cadre de la coopération économique internationale, la réalisation de l'objectif d'une coopération économique accrue entre pays en développement représente une contribution importante à l'instauration du nouvel ordre économique international,

Réaffirmant que les efforts de coopération économique mutuelle accomplis par les pays en développement ne diminuent pas les responsabilités qui incombent à tous les autres pays pour ce qui est d'établir des relations économiques justes et équitables,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé "Coopération économique entre pays en développement" (A/33/367);

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, par l'intermédiaire des mécanismes existants, une coordination et une exécution efficaces des activités menées dans le cadre des organismes des Nations Unies pour appuyer les mesures de coopération économique entre pays en développement, en prenant, entre autres, les mesures suivantes :

a) Evaluer plus concrètement l'utilité que présentent les diverses activités poursuivies par les organismes des Nations Unies pour la réalisation des objectifs de la coopération économique entre pays en développement;

b) Adapter, selon les besoins, les arrangements organisationnels institués dans le cadre des organismes des Nations Unies à la nécessité de favoriser la coopération économique entre pays en développement;

⁵ *Ibid.*, annexe V, annexe I, résolution 1.

⁶ Voir A/31/197, annexe III.

⁷ Voir A/C.2/31/7, première partie.

⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif, chap. premier.

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à faire figurer dans le plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies une présentation intersectorielle des activités envisagées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation sur la coopération économique entre pays en développement et de promouvoir le même type de présentation intersectorielle pour l'ensemble des organismes des Nations Unies;

4. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appuyer, conformément à leurs procédures et à leur pratique établies, les mesures de coopération économique entre pays en développement, y compris, lorsqu'on le leur demandera, la fourniture continue de services d'appui de secrétariat nécessaires et l'institution d'autres arrangements adéquats de nature à faciliter la tenue de réunions par les pays en développement, en application des objectifs de la coopération économique entre pays en développement;

5. *Prend acte* de la décision 174 (XVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 septembre 1978, relative à la coopération économique entre pays en développement⁹;

6. *Prend note* des activités entreprises par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en application de la résolution 1 (I) de la Commission de la coopération économique entre pays en développement, pour appuyer les programmes de coopération économique entre pays en développement (voir A/33/367, annexe) et invite la Conférence à intensifier encore ses efforts dans ce domaine;

7. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de poursuivre ses consultations en vue de présenter des recommandations au Conseil du commerce et du développement concernant l'organisation et la convocation en 1979, selon qu'il conviendra, de réunions d'experts gouvernementaux de pays en développement et de représentants de groupements intergouvernementaux de coopération économique de pays en développement en vue de promouvoir les objectifs de la coopération économique sous-régionale, régionale et interrégionale entre pays en développement;

8. *Prie instamment* les pays développés de donner un appui approprié, lorsque les pays en développement le leur demanderont, à l'application des mesures de coopération économique entre pays en développement;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution IV

PROTECTIONNISME

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, ainsi que les résolutions pertinentes adop-

⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15, vol. II, annexe I.

tées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa quatrième session, tenue à Nairobi du 5 au 31 mai 1976¹⁰,

Affirmant que l'expansion du commerce international sur une base équitable doit apporter des avantages à tous les pays et que la libéralisation des échanges en faveur des pays en développement est un moyen important d'y arriver,

Reconnaissant l'importance vitale des recettes d'exportation pour les économies des pays en développement,

Estimant que l'expansion des exportations des pays en développement est un important moyen de financer leur croissance auto-entretenu,

Reconnaissant que la croissance économique accélérée des pays en développement est un élément clef du redressement général de l'économie mondiale,

Constatant qu'une recrudescence de mesures protectionnistes aggrave l'inflation dans les pays développés, d'où elle se transmet aux pays en développement,

Ayant à l'esprit les préoccupations de plus en plus vives et répandues que suscite le protectionnisme croissant des pays développés envers les exportations des pays en développement,

1. *Demande* aux pays développés de respecter strictement les engagements pris concernant le maintien du *statu quo* à l'égard de nouveaux obstacles tarifaires et non tarifaires aux exportations des pays en développement ou du renforcement des obstacles existants;

2. *Prie instamment* les pays développés d'éliminer rapidement toutes les formes de mesures et de pratiques protectionnistes frappant les exportations des pays en développement, compte tenu notamment du sous-alinéa x de l'alinéa a de la section I. 3 de la résolution 3202 (S-VI) et du paragraphe 8 de la section I de la résolution 3362 (S-VII);

3. *Demande* aux pays développés d'opérer des changements structurels dans les secteurs moins concurrentiels de leur économie en vue de permettre l'expansion des capacités de production existantes et la création de nouvelles capacités de production dans les pays en développement.

Projet de résolution V

DÉCENNIE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS EN AFRIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, relative à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Notant avec satisfaction l'initiative prise par l'Organisation de l'unité africaine et la Commission économique pour l'Afrique de mettre en place un réseau routier intégré en Afrique et d'assurer la rationalisation des réseaux ferro-

¹⁰ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

viaires africains ainsi que des autres systèmes de transport afin de faciliter la promotion de la coopération économique multinationale en Afrique, le commerce intra-africain et l'intégration politique, sociale et économique de l'Afrique, ainsi que les travaux effectués depuis juin 1977,

Rappelant également la résolution 2097 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1977, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique,

Rappelant en outre sa résolution 32/160 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a notamment proclamé la période 1978-1988 Décennie des transports et des communications en Afrique et a prié le Secrétaire général de mobiliser toutes les ressources nécessaires pour assurer la réussite de la Décennie,

Prenant note de la résolution ECO(XVIII)/Res.2 adoptée par le Comité exécutif de la Commission économique pour l'Afrique à sa dix-huitième session, tenue à Khartoum du 2 au 4 mai 1978¹¹, dans laquelle des mesures ont été proposées pour la mise en œuvre de la stratégie globale et du programme de travail détaillé pour la Décennie,

Notant avec satisfaction les travaux effectués jusqu'ici par la Commission économique pour l'Afrique et l'Organisation de l'unité africaine pour la préparation de la Décennie,

1. *Fait sienne* la résolution ECO(XVIII)/Res.2, par laquelle le Comité exécutif de la Commission économique pour l'Afrique a décidé de convoquer au début de 1979 une réunion des ministres africains responsables des transports, des communications, des travaux publics et de la planification afin d'adopter une stratégie globale africaine et un plan d'action détaillé aux fins de la Décennie des transports et des communications en Afrique;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission économique pour l'Afrique, en sa qualité d'organisme directeur pour la Décennie, les ressources financières et le personnel nécessaires qui lui permettront de prendre toutes les dispositions préparatoires en vue de la Décennie, y compris la préparation et la convocation de la réunion des ministres visée au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires, selon qu'il conviendra, pour la convocation d'une conférence d'annonces de contributions des pays et institutions donateurs au cours du premier semestre de 1979, sur la base de la stratégie globale et du plan d'action détaillé ainsi que des projets spécifiques qui y sont mentionnés;

4. *Prie instamment* la communauté internationale, en particulier les pays développés, d'apporter un appui total et de contribuer largement à l'exécution des programmes et projets visant à la réalisation des objectifs de la Décennie.

Projet de résolution VI

PRÉPARATIFS EN VUE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN 1980

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/174 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a notamment décidé de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1980,

¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 10, Additif*, chap. II.

Ayant à l'esprit ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Considérant que l'Assemblée générale est chargée d'évaluer à la session extraordinaire les progrès réalisés dans les diverses instances des Nations Unies sur la voie de l'instauration du nouvel ordre économique international et de prendre, en fonction des résultats de cette évaluation, des mesures appropriées pour promouvoir le développement des pays en développement et la coopération économique internationale,

Ayant présents à l'esprit les préparatifs en cours de la nouvelle stratégie internationale du développement,

Reconnaissant l'importance des diverses conférences des Nations Unies organisées ces dernières années sur des sujets importants touchant au développement économique et social,

1. *Prie* le Secrétaire général de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale la coordination de tous les préparatifs en vue de la session extraordinaire et la présentation, après avoir consulté les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies, d'un rapport analytique sur les faits nouveaux intervenus, depuis la sixième session extraordinaire, dans le domaine de la coopération économique internationale sur la voie de l'instauration du nouvel ordre économique international;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter la version préliminaire de ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979;

3. *Invite* les organes directeurs des organisations et organismes intéressés des Nations Unies à évaluer, dans leurs domaines de compétence respectifs, les progrès réalisés sur la voie de l'instauration du nouvel ordre économique international, ainsi qu'à indiquer les éléments qui y font obstacle, et à présenter des rapports intérimaires à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, en prévision des rapports détaillés qu'ils soumettront à l'Assemblée lors de sa session extraordinaire de 1980.

Projet de résolution VII

NÉGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATÉRALES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant la Déclaration de Tokyo de 1973¹², demandant qu'il soit procédé à une série de négociations commerciales multilatérales et exposant les bases de ces négociations et les principes devant les régir, notamment les principes de non-réciprocité dans les relations commerciales entre pays développés et pays en développement, de traitement spécial et préférentiel pour les pays en développement et d'obtention d'avantages supplémentaires pour le commerce international des pays en développement,

Rappelant la Partie IV modifiée de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce concernant la coopération et le développement, où il est stipulé que les pays développés ne doivent pas s'attendre à la réciprocité dans leurs relations commerciales avec les pays en développement,

Rappelant également les résolutions 82 (III)¹³ et 91 (IV)¹⁴ de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 20 mai 1972 et 30 mai 1976, dans lesquelles la Conférence a reconnu l'importance des négociations commerciales multilatérales pour les pays en développement,

Rappelant en outre que les négociations commerciales multilatérales avaient pour objet d'assurer l'expansion et la libéralisation du commerce mondial au profit des pays en développement,

Notant avec préoccupation l'évolution de ces négociations et le fait que le processus de négociation ne tient pratiquement aucun compte des intérêts des pays en développement,

Préoccupée de voir que les pays développés insistent pour obtenir des concessions réciproques des pays en développement dans le domaine des échanges et que les pays en développement risquent de retirer un bilan négatif des négociations tant du point de vue des aspects fondamentaux que sur le plan normatif,

Soulignant qu'il doit être tenu compte des intérêts vitaux des pays en développement dans le résultat des négociations commerciales multilatérales,

1. *Demande* aux pays développés de respecter les accords conclus à Tokyo, eu égard en particulier au principe de non-réciprocité et de traitement spécial et préférentiel pour les pays en développement;

2. *Déclare une fois de plus* que les résultats des négociations doivent faire apparaître les éléments suivants :

a) Réduction appréciable et suppression finale des restrictions tarifaires et non tarifaires au commerce des pays en développement, en particulier en ce qui concerne les produits qui présentent un intérêt spécial pour ces pays;

b) Élimination des obstacles de caractère discriminatoire et progressif opposés aux pays en développement;

c) Non-application des mesures de garantie, sur une base sélective, au commerce des pays en développement;

d) Amélioration du fonctionnement du système généralisé de préférences en vue d'étendre sa portée et de réduire

davantage les tarifs, compte tenu des dispositions du sous-alinéa x de l'alinéa a de la section I.3 de la résolution 3202 (S-VI) et du paragraphe 8 de la section I de la résolution 3362 (S-VII) sur ce sujet, et amélioration du système d'information sur le système généralisé de préférences en vue de permettre à tous les pays en développement de tirer un meilleur parti de ce dernier;

3. *Réaffirme* la nécessité de poursuivre les efforts en vue d'une réforme de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et du régime commercial international, conformément au principe d'un traitement spécial et préférentiel pour les pays en développement;

4. *Souligne* qu'aucun code ou règlement nouveau dans les domaines normatifs des négociations touchant le commerce des pays en développement ne devrait être adopté sans la pleine participation et l'acceptation des pays en développement;

5. *Prie instamment* tous les participants aux négociations commerciales multilatérales, avant la clôture de celles-ci, d'évaluer de concert l'application, ou tout autre aspect, des objectifs de la Déclaration de Tokyo concernant les avantages supplémentaires à accorder aux pays en développement et de prendre les mesures correctives voulues compte tenu de cette évaluation;

6. *Demande instamment* aux pays développés de coopérer sans réserve à la réussite des négociations commerciales multilatérales en cours, en tenant pleinement compte des conditions et des besoins particuliers des pays en développement et en prenant en considération leurs justes demandes touchant l'instauration d'un système commercial international équitable conformément à la Déclaration de Tokyo;

7. *Invite* le Directeur général de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport détaillé sur les résultats de la série de négociations commerciales multilatérales de Tokyo;

8. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, de l'évaluation des négociations commerciales multilatérales à laquelle il sera procédé à la cinquième session de la Conférence, ainsi que des recommandations qui s'en dégageront.

Projet de résolution VIII

PARTICIPATION EFFECTIVE ET INTÉGRATION DES FEMMES AU DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3517 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à l'examen et à l'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du

¹² Voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, *Instruments de base et documents divers, Supplément n° 20* (numéro de vente : GATT/1974-1), p. 20.

¹³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. 1 : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

¹⁴ *Ibid.*, quatrième session, vol. 1 : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Prenant en considération sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, par laquelle elle a notamment proclamé la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Prenant également en considération sa résolution 3505 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à l'intégration des femmes au processus de développement, et sa résolution 31/175 du 21 décembre 1976, relative à la participation effective des femmes au développement,

Convaincue de la contribution substantielle des femmes au développement général de leur pays,

Ayant présents à l'esprit les préparatifs de la stratégie internationale du développement pour la troisième décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant également présents à l'esprit les préparatifs de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui doit se tenir en 1980,

1. *Souligne* l'importance vitale que la participation effective et l'intégration des femmes à tous les secteurs du développement présentent pour le développement économique et social de leur pays;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la participation effective des femmes au développement (A/33/238 et Corr.1);

3. *Prie instamment* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement, les commissions régionales, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et la Banque mondiale, et les autres organismes des Nations Unies d'établir, dans le cadre de leur programme de travail, des études orientées vers le développement qui soient axées sur l'effet des politiques de participation effective et d'intégration des femmes au processus de développement, sur le développement général de leur pays, surtout des pays en développement, et sur les moyens de promouvoir de telles politiques, en vue de soumettre ces études dès que possible aux organes préparatoires mentionnés au paragraphe 5 ci-après et à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

4. *Invite* le Comité de la planification du développement, lorsqu'il poursuivra l'examen des éléments possibles d'une stratégie internationale du développement pour la troisième décennie des Nations Unies pour le développement, à tenir compte de la participation et de l'intégration des femmes au développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter ces études à l'attention du Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement¹⁵ et du Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter sur la base des études demandées au paragraphe 3 ci-dessus, un rapport d'ensemble sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

7. *Invite* les gouvernements à :

a) Prendre des mesures en vue d'accroître la participation des femmes à tous les secteurs du développement à tous les niveaux;

b) Prévoir, lors de l'établissement ou de l'exécution des plans de développement, des politiques et des programmes destinés à faciliter l'intégration et la participation des femmes au processus de développement de leur pays;

c) Inclure dans leurs programmes de coopération technique, selon les besoins, des programmes spéciaux visant à promouvoir la participation et l'intégration des femmes au développement.

Projet de résolution IX

EXAMEN D'ENSEMBLE DES ORIENTATIONS DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Consciente de ses propres responsabilités, y compris celles que prévoit le paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, et du rôle qui revient au Conseil économique et social, en particulier aux termes du paragraphe 2 de l'Article 63 et de l'Article 64 de la Charte,

Rappelant également sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, en particulier l'alinéa d du paragraphe 5 de la section II de la section V de l'annexe à ladite résolution, et prenant acte des rapports intérimaires que le Comité administratif de coordination a présentés à ce sujet (E/1978/107, E/1978/144),

Consciente qu'il importe d'appliquer intégralement et sans délai injustifié les recommandations formulées dans sa résolution 32/197,

Tenant compte de sa résolution 32/114 du 15 décembre 1977, ainsi que des résolutions 2110 (LXIII) et 1978/74 du Conseil économique et social, en date des 3 août 1977 et 4 août 1978,

Consciente également qu'il faut préciser davantage la nature de l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles auquel le Conseil économique et social doit procéder aux termes du paragraphe 7 de sa résolution 1768 (LIV) du 18 mai 1973,

Réaffirmant la validité entière et permanente du consensus de 1970 énoncé dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970,

¹⁵ Voir projet de résolution I ci-dessus, sect. II, par. 1.

1. *Invite* le Secrétaire général à confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale l'élaboration, sous son autorité et après avoir consulté le Comité administratif de coordination, compte tenu des vues des organes, organisations et organismes concernés, d'un rapport sur les questions d'orientation générale relatives aux activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement, rapport qui sera soumis en 1980 à l'examen du Conseil économique et social et, ultérieurement, à celui de l'Assemblée générale;

2. *Décide* que le rapport susmentionné devra étudier en priorité :

a) L'application des résolutions 2688 (XXV) et 3405 (XXX) de l'Assemblée générale, en date des 11 décembre 1970 et 28 novembre 1975, par le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que par les organisations participantes et chargées de l'exécution;

b) Les progrès accomplis dans l'application par le système des Nations Unies des recommandations pertinentes formulées dans la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en fonction des objectifs énoncés au paragraphe 28 de l'annexe à ladite résolution;

3. *Décide en outre* que le rapport devrait également :

a) Fournir des renseignements sur les questions visées par la résolution 1978/74 du Conseil économique et social, dans la mesure où elles intéressent les activités opérationnelles;

b) Fournir des renseignements et une analyse concernant les questions liées aux activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement afin de permettre à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social d'évaluer et d'encourager les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 28 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée;

c) Déterminer comment le système des Nations Unies applique, dans ses activités opérationnelles, les résultats des conférences internationales relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

d) Formuler des options et proposer diverses manières de procéder, sur la base d'une analyse entreprise à l'échelle du système, en vue de faciliter le rôle directeur des organes délibérants appropriés dans l'exécution des stratégies et politiques définies pour les activités opérationnelles aux fins du développement;

4. *Recommande* que le Conseil économique et social, en examinant le rapport susmentionné, formule également des directives en vue de procéder à de futurs examens d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement, conformément à la résolution 1768 (LIV) du Conseil;

5. *Prie* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui entreprennent des activités opérationnelles pour le développement d'aider le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale à établir le rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus et de participer, conformément au paragraphe 14 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, à l'examen du rapport par le Conseil économique et social.

DOCUMENT A/33/527/ADD.1

DEUXIÈME PARTIE DU RAPPORT

[Original : anglais]
[24 janvier 1979]

Introduction

1. La Deuxième Commission a poursuivi l'examen du point 58 *b* intitulé "Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies" à ses 65^e et 67^e séances tenues le 20 décembre 1978 et les 15 et 23 janvier 1979. On trouvera un résumé des débats de la Commission à ce sujet dans les comptes rendus analytiques des séances pertinentes (A/C.2/33/SR.65 à 67).

2. A la 66^e séance, le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale a présenté le rapport révisé du Secrétaire général sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (A/33/410/Rev.1). Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie également de la section pertinente du rapport du Conseil économique et social sur les travaux de la reprise de sa seconde session ordinaire de 1978 [A/33/3/Add.1 (quatrième partie)].

Examen des propositions

3. A sa 65^e séance, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale que le rapport du Conseil économique et social sur l'application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale devra être présenté à celle-ci lors de sa trent-quatrième session (voir par. 10 ci-après).

4. A la 66^e séance, le représentant de la Tunisie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept, un projet de résolution (A/C.2/33/L.103) intitulé "Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies", dont le texte se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

"Rappelant également ses résolutions 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 et 32/197 du 20 décembre 1977, par lesquelles elle a engagé le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies en vue de le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et de faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

"Reconnaissant que le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies fait partie intégrante des actions qui s'imposent pour assurer la participation équitable, pleine et ef-

ficace des pays en développement à l'élaboration et à l'application de toutes les décisions prises dans le cadre du système des Nations Unies en matière de développement et de coopération économique internationale,

“*Considérant* que l'application des recommandations figurant en annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale n'a progressé que lentement dans un certain nombre de domaines,

“. . . [texte des sections I à III identique à celui des sections correspondantes du projet de résolution figurant au paragraphe 9 ci-après];

“IV

“1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'application des recommandations figurant en annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale qui lui sont adressées (E/1978/118) et de son rapport sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (A/33/410/Rev.1), regrette profondément la présentation tardive de ce dernier rapport à l'Assemblée générale et demande instamment que l'on évite à l'avenir une telle présentation tardive;

“2. *Prend note* des décisions 1978/70 et 1978/94 du Conseil économique et social, en date des 4 août 1978 et 19 décembre 1978;

“3. *Réaffirme* l'autorité et la responsabilité du Secrétaire général, en vertu des articles pertinents de la Charte, vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, y compris de ses organes et services;

“4. *Décide que :*

“a) Le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale devra être utilisé pleinement et efficacement, sous la direction du Secrétaire général, comme l'agent exécutif investi des responsabilités exposées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 64 des recommandations figurant en annexe à la résolution 32/197;

“b) Les ressources nécessaires devront être allouées au Secrétaire général afin qu'il puisse notamment assurer la direction efficace des divers éléments du système des Nations Unies visés à l'alinéa *a* du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197;

“c) Le Directeur général devra jouir d'une autorité pleine et entière sur tous les services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans les secteurs économique et social, sans préjudice de leurs domaines de compétence ou de leurs mandats respectifs tels qu'ils résultent des dispositions les concernant, afin qu'il puisse assurer la gestion efficace de toutes les activités visées à l'alinéa *b* du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197 et exécuter, notamment, les tâches spécifiques dont il a été chargé par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social et à ce titre, notamment, élaborer des directives pour toutes les activités entreprises par ces services;

“5. *Prie* le Secrétaire général de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer la décision susmentionnée, y compris d'apporter aux responsabilités et aux fonctions des services intéressés du Secrétariat les réformes qui s'imposent;

“6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre activement, conformément aux paragraphes 62 et 63 de l'an-

nexe à la résolution 32/197, le processus de rationalisation et de simplification des capacités des services intéressés, sur la base de leurs relations organiques, pratiques et méthodologiques, y compris le redéploiement de leurs fonctions et ressources en personnel, notamment vers les commissions régionales;

“7. *Prie également* le Secrétaire général d'accorder la priorité, dans ses demandes de ressources supplémentaires pour ces services, à ceux d'entre eux qui s'occupent de planification, de coordination et d'évaluation, ainsi que d'analyses intersectorielles et de synthèse des problèmes de développement;

“8. *Prie en outre* le Secrétaire général, en prenant pleinement en considération les vues exprimées au Conseil économique et social au cours de l'année 1978 à la suite de la demande formulée à l'alinéa *b* de la décision 1978/70 dudit Conseil, de changer le nom du Département des affaires économiques et sociales internationales, conformément aux fonctions dont les grandes lignes sont exposées dans la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197;

“V

“1. *Prend note* de la résolution 1978/74 du Conseil économique et social, en date du 4 août 1978;

“2. *Prend note* des progrès réalisés dans l'application de la section IV de l'annexe à la résolution 32/197 concernant les structures en vue d'une coopération régionale et interrégionale;

“3. *Décide* de désigner, conformément au paragraphe 23 de l'annexe à la résolution 32/197, les commissions régionales elles-mêmes comme agent d'exécution des projets intersectoriels sous-régionaux, régionaux et interrégionaux et des autres projets sous-régionaux, régionaux et interrégionaux qui n'entrent pas dans le champ des responsabilités sectorielles incombant aux institutions spécialisées et aux autres organes des Nations Unies et prie le Secrétaire général de prendre les mesures qui s'imposent à cet égard;

“4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre rapidement l'élaboration et l'application des mesures envisagées au paragraphe 93 du document A/33/410/Rev.1, notamment celles qui sont liées à la décentralisation, à l'échelon des commissions régionales, des activités appropriées de recherche et d'analyse et des projets de coopération technique qui relèvent du paragraphe 23 de l'annexe à la résolution 32/197, au renforcement des arrangements de coopération avec les commissions en ce qui concerne la planification des programmes ainsi que la recherche et l'analyse et à la participation des secrétaires exécutifs au dispositif du Comité administratif de coordination, ainsi que des mesures permettant aux commissions régionales de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités de coordination à l'échelon régional, comme cela est envisagé au paragraphe 20 de l'annexe à la résolution 32/197, et de prendre des mesures pour renforcer la coopération interrégionale;

“VI

“1. *Prie* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies de prendre toute mesure nécessaire pour donner plein effet aux recommandations figurant en annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée

générale, dans leurs domaines de compétence respectifs, en ayant recours, selon les besoins, à l'assistance du Secrétaire général;

“2. *Prie* le Secrétaire général, après les consultations appropriées et, selon qu'il convient, en coopération avec les chefs de secrétariat des institutions intéressées, d'établir des rapports périodiques d'ensemble, qui seront présentés au Comité économique et social et à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, rassemblant sous une forme synthétique des renseignements sur les mesures prises par les organes, organisations et organismes des Nations Unies en application de la résolution 32/197 et de la présente résolution.”

5. A la 67^e séance, le Président de la Commission a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.104) intitulé “Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies”, qui avait été élaboré à la suite de consultations officielles concernant le projet de résolution A/C.2/33/L.103.

6. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.104 (voir par. 9 ci-après).

7. Par la suite, le projet de résolution A/C.2/33/L.103 a été retiré par ses auteurs.

8. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (parlant également au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques).

Recommandations de la Deuxième Commission

9. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

RESTRUCTURATION DES SECTEURS ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a engagé le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies en vue de le rendre plus apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et de faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, par laquelle elle a fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

Reconnaissant que le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies fait partie intégrante des actions qui s'imposent pour assurer la participation équitable, pleine et efficace des pays en développement à l'élaboration et à l'application de toutes les décisions prises dans le cadre du système des Nations Unies en matière de développement et de coopération économique internationale,

Notant que, dans le cadre des objectifs énoncés au paragraphe 60 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies doit assurer le rapport coût-efficacité le meilleur possible dans l'utilisation du mécanisme administratif et des ressources,

Considérant que l'application des recommandations formulées dans l'annexe à la résolution 32/197 n'a progressé que lentement dans certains domaines,

I

1. *Prend acte* des décisions 1978/71 et 1978/97 du Conseil économique et social, en date des 4 août 1978 et 19 décembre 1978;

2. *Invite* le Conseil économique et social à redoubler d'efforts pour achever la mise en œuvre des mesures qu'il était chargé de prendre, aux termes de la section II et du paragraphe 57 de la section VII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en temps voulu pour faire rapport à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session;

II

1. *Prend acte* des rapports intérimaires dans lesquels le Comité administratif de coordination a exposé les mesures qu'il a prises pour donner suite à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale et, en particulier, les progrès qu'il a accomplis pour rationaliser ses organes subsidiaires permanents (E/1978/107, E/1978/144);

2. *Prie* le Comité administratif de coordination de maintenir ses organes subsidiaires *ad hoc* au minimum nécessaire pour répondre à des exigences intergouvernementales précises et pour appuyer les travaux de ses organes permanents;

3. *Prie en outre* le Comité administratif de coordination d'accorder, dans ses travaux, la plus haute priorité aux questions de fond d'une importance centrale pour le développement des pays en développement et pour la coopération économique internationale et de veiller, dans son fonctionnement et son système de rapports, à tenir toujours dûment compte des préoccupations, des directives et des programmes de travail de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;

4. *Accueille avec satisfaction*, compte tenu de l'alinéa a du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197, l'intention du Secrétaire général de désigner, lorsqu'il n'est pas en mesure de présider les réunions du Comité administratif de coordination, le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale pour présider à sa place les réunions ou sessions thématiques consacrées, par exemple, à des questions générales de développement ou à d'autres questions pour lesquelles l'Organisation des Nations Unies a un rôle directeur à jouer;

III

1. *Prend acte* des sections pertinentes du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa dix-huitième session¹⁶;

2. *Prie* le Comité du programme et de la coordination de poursuivre l'application des recommandations qui lui sont adressées à la section VI de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité du programme et de la coordination les services techniques et fonctionnels dont il a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités accrues en vertu de la résolution 32/197 et le prie de veiller à ce que les documents nécessaires soient présentés en temps voulu au Comité;

IV

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'application des recommandations formulées dans l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale qui lui sont adressées (E/1978/188) et de son rapport sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (A/33/410/Rev.1), regrette la préparation tardive de ce dernier rapport à l'Assemblée et demande instamment que cette situation ne se reproduise plus;

2. *Prend note* des décisions 1978/70 et 1978/94 du Conseil économique et social, en date des 4 août 1978 et 19 décembre 1978;

3. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale pour s'acquitter de ses fonctions, exposées au paragraphe 2 de la résolution 32/197;

4. *Réaffirme* l'autorité et la responsabilité du Secrétaire général en vertu des articles pertinents de la Charte des Nations Unies;

5. *Affirme* que, conformément à la résolution 32/197 :

a) Le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale devrait être, sous la direction du Secrétaire général, utilisé pleinement et efficacement comme le haut fonctionnaire chargé d'exécuter les fonctions exposées aux alinéas a et b du paragraphe 64 des recommandations formulées dans l'annexe à la résolution 32/197;

b) Les ressources nécessaires devraient être prévues pour permettre au Directeur général, notamment, de s'acquitter efficacement des fonctions visées aux alinéas a et b du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197;

c) Le Directeur général devrait avoir, sous la direction du Secrétaire général, une autorité pleine et entière sur tous les services et organes de l'Organisation des Nations Unies au niveau des secrétariats dans les secteurs économique et social, sans préjudice de leurs domaines de compétence ou de leurs mandats respectifs tels qu'ils résultent des dispositions les concernant, en s'acquittant des fonctions visées à l'alinéa b du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197 et en exécutant, entre autres, les tâches spécifiques dont il a été chargé par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, notamment en établissant les directives de politique générale nécessaires pour toutes les activi-

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 38.

tés entreprises par ces services et organes afin d'assurer leur cohésion, leur coordination et leur gestion efficace;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions susmentionnées, compte dûment tenu des vues exprimées par les Etats Membres du Conseil économique et social en 1978, et notamment d'apporter les ajustements appropriés au fonctionnement et aux arrangements administratifs des entités intéressées et éventuellement de modifier l'appellation desdites entités;

7. *Prie instamment* les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique d'offrir leur coopération et leur assistance pleines et entières au Directeur général pour l'aider à s'acquitter des fonctions définies à l'alinéa a du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197;

8. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre activement, conformément aux paragraphes 62 et 63 de l'annexe à la résolution 32/197, le processus de rationalisation et de simplification des capacités des entités intéressées, y compris, si besoin est, le transfert d'éléments de leurs fonctions et le transfert de ressources en personnel, en particulier aux commissions régionales;

V

1. *Prend note* de la résolution 1978/74 du Conseil économique et social, en date du 4 août 1978;

2. *Note* les progrès réalisés dans l'application de la section IV de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, concernant les structures en vue d'une coopération régionale et interrégionale;

3. *Décide* que les commissions régionales auront elles-mêmes le statut d'agent d'exécution dans le cas des catégories de projets décrites au paragraphe 23 de l'annexe à la résolution 32/197 et conformément aux dispositions dudit paragraphe, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet égard;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre rapidement l'élaboration et l'application des mesures envisagées au paragraphe 93 de son rapport (A/33/410/Rev.1), en particulier celles qui concernent la décentralisation et le fait de confier aux commissions régionales des activités appropriées de recherche et d'analyse et des projets de coopération technique qui relèvent du paragraphe 23 de l'annexe à la résolution 32/197, le renforcement des arrangements de coopération avec les commissions en ce qui concerne la planification des programmes ainsi que la recherche et l'analyse et la participation des secrétaires exécutifs des commissions régionales aux travaux des organes du Comité administratif de coordination, ainsi que les mesures à prendre pour que les commissions régionales s'acquittent efficacement de leurs responsabilités de coordination à l'échelon régional, comme cela est envisagé au paragraphe 20 de l'annexe à la résolution 32/197, et de prendre des mesures pour renforcer la coopération interrégionale;

VI

1. *Prie* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies de prendre toutes autres mesures nécessaires pour donner plein effet aux recommandations formulées dans l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale dans leurs domaines de compétence respectifs,

en recourant, selon les besoins, à l'assistance du Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir, après les consultations appropriées et, selon qu'il conviendra, en coopération avec les chefs de secrétariat des institutions intéressées, un rapport récapitulatif qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, et qui donnera tous les renseignements voulus sur les mesures prises par les organes, organisations et organismes des Nations Unies en application de la résolution 32/197 et de la présente résolution.

* * *

10. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL SUR L'APPLICATION DE LA RÉOLUTION 32/197 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale décide que le rapport du Conseil économique et social sur l'application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977, devra lui être présenté lors de sa trente-quatrième session.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 39^e séance plénière, le 19 octobre 1978, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution figurant dans le document A/33/L.4, tel qu'il avait été révisé oralement par le Président. La révision consistait à supprimer les mots "en priorité" au paragraphe 4 du dispositif. Pour le texte définitif, voir la résolution 33/217.

A sa 95^e séance plénière, le 29 janvier 1979, l'Assemblée générale s'est prononcée sur les projets de résolution I à IX présentés par la Deuxième Commission dans la première partie de son rapport (A/33/527, par. 46). Les projets de résolution I à III, V, VI, VIII et IX ont été adoptés sans qu'il soit procédé à un vote. Les projets de résolution IV et VII ont été adoptés, à la suite de votes enregistrés, respectivement par 109 voix contre une, avec 21 abstentions, et par 110 voix contre 11, avec 11 abstentions. Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/193 à 33/201¹⁷.

A la même séance, l'Assemblée a adopté le projet de résolution présenté par la Deuxième Commission dans la deuxième partie de son rapport (A/33/527/Add.1, par. 9). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/202¹⁷.

Egalement à la même séance, l'Assemblée a adopté le projet de décision recommandé par la Deuxième Commission au paragraphe 10 de la deuxième partie de son rapport (A/33/527/Add.1) [voir décision 33/448¹⁷].

¹⁷ *Ibid.*, Supplément n° 45.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 58 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule. Sauf indication contraire dans la colonne "Observations et références", il s'agit de documents n'ayant paru que sous forme miméographiée.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/3	Rapport du Conseil économique sur les travaux de sa session d'organisation pour 1978 et de ses première et seconde sessions ordinaires de 1978	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 3.</i>
A/33/3/Add.1	Additif au rapport du Conseil économique et social (reprise de la seconde session ordinaire de 1978)	<i>Ibid.</i> , Supplément n° 3A.
A/33/34	Rapport du Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale	<i>Ibid.</i> , Supplément n° 34.
A/33/86	Lettre, en date du 21 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant le texte d'un discours prononcé le 29 mars 1978 par le Président des Etats-Unis devant le Congrès du Venezuela	
A/33/118	Note verbale, en date du 2 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte du communiqué final adopté à la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés	

Cote des documents	Titre ou description des documents	Observations et références
A/33/151	Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte des résolutions adoptées par la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères	
A/33/159	Lettre, en date du 23 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le texte d'un communiqué publié le 15 juin 1978 par l'Organisation de coopération et de développement économiques	
A/33/206 et Corr.1	Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés	
A/33/238 et Corr.1	Participation effective des femmes au développement : rapport du Secrétaire général	
A/33/256	Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles : rapport du Secrétaire général	
A/33/278	Note verbale, en date du 29 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamaïque, transmettant le texte d'une déclaration adoptée ce jour par les ministres des affaires étrangères des Etats qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept	
A/33/319	Lettre, en date du 16 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie, transmettant des extraits de la déclaration de M. Tsendenbal, Premier Secrétaire du Comité central du Parti populaire révolutionnaire de Mongolie et Président du Présidium du grand Khural populaire de la République populaire mongole, faite à l'ouverture de la quatre-vingt-septième session du Comité exécutif du Conseil d'assistance économique mutuelle	
A/33/367	Coopération économique entre pays en développement : rapport du Secrétaire général	
A/33/410 et Corr.1 et 2 et Add.1	Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	Remplacé par A/33/410/Rev.1.
A/33/410/Rev.1	<i>Idem</i>	
A/C.2/33/L.38	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/527, par. 5.
A/C.2/33/L.62	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , par. 11.
A/C.2/33/L.63	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , par. 16.
A/C.2/33/L.63/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 18 et par. 46, projet de résolution III.
A/C.2/33/L.65 et Corr.1	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 21 et par. 46, projet de résolution IV.
A/C.2/33/L.71 et Corr.1	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.2/33/L.62 : note du Secrétaire général	
A/C.2/33/L.72	Belgique, Canada, Danemark, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Honduras, Italie, Jamaïque, Liban, Mexique, Norvège, Philippines, Portugal, République dominicaine, Sao Tomé-et-Principe, Singapour et Yougoslavie : projet de résolution	Remplacé par A/C.2/33/L.72/Rev.1.
A/C.2/33/L.72/Rev.1	Projet de résolution révisé	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/527, par. 37 et 38 et par. 46, projet de résolution VIII.
A/C.2/33/L.77	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 28 et 29 et par. 46, projet de résolution VI.
A/C.2/33/L.78	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , par. 32 et par. 46, projet de résolution VII.
A/C.2/33/L.82	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , par. 42.
A/C.2/33/L.82/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 43 et par. 46, projet de résolution IX.
A/C.2/33/L.86	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.2/33/L.63 : note du Secrétaire général	

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/C.2/33/L.99	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 13 et par. 46, projet de résolution II.
A/C.2/33/L.101	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , par. 6 et par. 46, projet de résolution I.
A/C.2/33/L.103	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , A/33/527/Add.1, par. 4.
A/C.2/33/L.104	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , par. 5 et 9.
E/1978/107	Rapport intérimaire présenté par le Comité administratif de coordination conformément au paragraphe 7 de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale	
E/1978/110	Mise en œuvre par le Programme des Nations Unies pour l'environnement des recommandations pertinentes figurant en annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale : note du Secrétaire général	
E/1978/111	Rapport intérimaire présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conformément au paragraphe 7 de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale	
E/1978/112	Mise en œuvre par le Programme des Nations Unies pour le développement des recommandations pertinentes figurant en annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale : note du Secrétaire général	
E/1978/118	Mise en œuvre des conclusions et recommandations figurant en annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale : rapport du Secrétaire général	
E/1978/144	Rapport intérimaire présenté par le Comité administratif de coordination conformément au paragraphe 7 de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale	
E/1978/L.49	Organisation des travaux de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social : note du Secrétariat	
	<i>Incidences administratives et financières du projet de résolution proposé par le Président de l'Assemblée générale dans le document A/33/L.4</i>	
A/C.5/33/27	Note du Secrétaire général	
A/33/327	Rapport de la Cinquième Commission	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes</i> , point 100 de l'ordre du jour.
	<i>Incidences administratives et financières des projets de résolution I, III et V présentés par la Deuxième Commission dans le document A/33/527</i>	
A/C.5/33/73	Note du Secrétaire général (projet de résolution V)	
A/C.5/33/105 et Corr.1	<i>Idem</i> (projet de résolution III)	
A/C.5/33/111	<i>Idem</i> (projet de résolution I)	
A/33/537	Rapport de la Cinquième Commission (projet de résolution V)	<i>Ibid.</i>
A/33/537/Add.1	<i>Idem</i> (projets de résolution I et III)	<i>Ibid.</i>



Point 59 de l'ordre du jour*. — **Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement** :**

a) Rapport du Conseil du commerce et du développement;

b) Rapport du Secrétaire général.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/526	Rapport de la Deuxième Commission	1
	Décisions prises par l'Assemblée générale	14
	Répertoire des documents	15

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Deuxième Commission, 54^e à 63^e séances; ibid., Deuxième Commission, Fascicule de session, rectificatif; ibid., Cinquième Commission, 66^e et 67^e séances; ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 90^e séance.*

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 51 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 42), trentième session (point 55), trente et unième session (point 56) et trente-deuxième session (point 58).

DOCUMENT A/33/526

Rapport de la Deuxième Commission

[Original : anglais]
[19 décembre 1978]

Introduction

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session et de renvoyer à la Deuxième Commission la question intitulée :

“Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement :

“a) Rapport du Conseil du commerce et du développement;

“b) Rapport du Secrétaire général”.

2. La Commission a examiné la question à ses 54^e à 63^e séances, du 4 au 18 décembre 1978. Un résumé des débats de la Commission figure dans les comptes rendus analytiques des séances pertinentes (A/C.2/33/SR.54 à 63).

3. La Commission était saisie des documents ci-après :

a) Section pertinente du rapport du Conseil économique et social sur les travaux de sa session d'organisation pour 1978 et de ses première et seconde sessions ordinaires de 1978 (A/33/3, chap. IV, sect. B);

b) Rapport du Conseil du commerce et du développement sur les deuxième et troisième parties de sa neuvième session extraordinaire, la deuxième partie de sa dix-septième session et sa dix-huitième session (A/33/15);

c) Lettre, en date du 13 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration présentée par Fidji à la réunion ministé-

rielle commune des pays d'Afrique, des Antilles et du Pacifique et des pays membres de la Communauté économique européenne, tenue à Bruxelles les 13 et 14 mars 1978 (A/33/83);

d) Note verbale, en date du 2 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final adopté à la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à La Havane du 15 au 20 mai 1978 (A/33/118);

e) Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des résolutions adoptées par la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978 (A/33/151);

f) Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 (A/33/206 et Corr.1);

g) Note du Secrétaire général relative à une étude des effets du phénomène mondial de l'inflation sur le développement et aux commentaires du Conseil du commerce et du développement à ce sujet (A/33/302);

h) Note du Secrétariat communiquant l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/C.2/33/L.4);

i) Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application des mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés [E/1978/86 (première et deuxième parties)];

j) Rapport du Secrétaire général sur l'examen des progrès réalisés dans l'application des mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et de l'action spécifique menée en leur faveur [E/1978/87 (première et deuxième parties)].

4. A la 54^e séance, le 4 décembre, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a fait une déclaration liminaire.

5. La Commission a examiné douze projets de résolution et un projet de décision, comme indiqué à la section II ci-après.

Examen des propositions

MESURES SPÉCIALES EN FAVEUR DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT LES MOINS AVANCÉS

6. A la 55^e séance, le 5 décembre, le représentant du Népal, au nom de l'Afghanistan, du Bangladesh, du Bénin, du Bhoutan, du Botswana, du Burundi, de l'Empire centrafricain, de l'Éthiopie, du Lesotho, du Mali, du Népal, du Niger, de la République démocratique populaire lao, du Tchad, du Viet Nam et du Yémen démocratique, a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.60) intitulé "Mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés." Par la suite, le Rwanda s'est joint aux auteurs. Le texte du projet de résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

"... [texte identique à celui du projet de résolution I figurant au paragraphe 63 ci-après, si ce n'est que les paragraphes 3 et 4 du dispositif se lisaient comme suit :

"3. Appuie la décision de la Conférence sur la coopération économique internationale prévoyant l'allocation d'un milliard de dollars au profit des pays en développement ainsi que des pays les moins avancés;

"4. Accueille avec satisfaction la résolution 165 (S-IX) de la CNUCED touchant les problèmes de la dette et du développement des pays en développement adoptée à la neuvième session extraordinaire, tenue au niveau ministériel du Conseil du commerce et du développement et demande instamment que les mesures qui y sont envisagées soient appliquées sans délai."

7. A la 59^e séance, le 8 décembre, le représentant du Népal, au nom des auteurs, a révisé oralement le projet de résolution A/C.2/33/L.60 en remplaçant les paragraphes 3 et 4 du dispositif par le texte suivant :

"3. Appuie la décision de la Conférence sur la coopération économique internationale prévoyant l'allocation d'un milliard de dollars au profit des pays les moins avancés ainsi que des autres pays en développement ayant le plus besoin d'aide;

"4. Accueille avec satisfaction la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 11 mars 1978 (A/33/15, vol. I, deuxième partie, annexe I), relative aux problèmes de la dette et au développement des pays en développement, adoptée par le Conseil à la troisième partie, tenue au niveau

ministériel, de sa neuvième session extraordinaire et demande instamment que les mesures qui y sont envisagées soient appliquées dès que possible, et se félicite également des mesures d'application déjà adoptées."

Le représentant du Népal a annoncé que le Viet Nam s'était retiré de la liste des auteurs. Le Cap-Vert et les Etats-Unis d'Amérique sont par la suite devenus coauteurs.

8. A la 60^e séance, le 12 décembre, le représentant du Népal, au nom des auteurs, auxquels s'était joint l'Ouganda, a encore révisé oralement le projet de résolution A/C.2/33/L.60 en remplaçant le paragraphe 3 du dispositif par le texte suivant :

"3. Appuie la décision de la Conférence sur la coopération économique internationale prévoyant l'allocation d'un milliard de dollars dans le cadre d'un programme d'action spécial."

9. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.60, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 63 ci-après, projet de résolution I).

10. Après l'adoption du projet de résolution révisé, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République fédérale d'Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne) et du Japon.

ACTION SPÉCIFIQUE SE RAPPORTANT AUX BESOINS PARTICULIERS DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT SANS LITTORAL

11. A la 57^e séance, le 6 décembre, le représentant du Mali, au nom de l'Afghanistan, du Bhoutan, de la Bolivie, du Botswana, du Burundi, de l'Empire centrafricain, de la Haute-Volta, du Mali, du Népal, du Niger, de l'Ouganda, de la République démocratique populaire lao, du Rwanda, du Swaziland et du Tchad, a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.69) intitulé "Action spécifique se rapportant aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral", qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

"... [texte identique à celui du projet de résolution II figurant au paragraphe 63 ci-après, si ce n'est que le cinquième alinéa du préambule et les paragraphes 1 et 4 du dispositif étaient ainsi libellés :

"Ayant présentes à l'esprit les dispositions de ses résolutions 31/157 et 32/191 ainsi que des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'exercice du droit inaliénable des pays en développement sans littoral au libre accès à la mer et à partir de la mer ainsi qu'à la liberté de transit,

"1. Réaffirme le droit inaliénable de libre accès à la mer et à partir de la mer des pays en développement sans littoral ainsi que leur droit à la liberté de transit;

"... "

"4. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les institutions financières du système des Nations Unies à prendre des mesures appropriées et efficaces pour fournir des ressources accrues, dans le cadre de leur compétence, en vue de faire face aux charges supplémentaires et aux besoins d'assistance technique des pays en développement sans littoral.]"

12. En présentant le projet de résolution, le représentant du Mali, au nom des auteurs, auxquels s'était joint le Lesotho, a révisé oralement le paragraphe 4 du dispositif de la façon suivante :

"4. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions financières du système des Nations Unies à prendre des mesures appropriées et efficaces pour fournir des ressources accrues, dans le cadre de leur compétence, en vue de faire face aux charges supplémentaires et aux besoins d'assistance technique des pays en développement sans littoral."

13. A la 58^e séance, le 7 décembre, le représentant du Mali, au nom des auteurs, a apporté oralement une nouvelle modification au projet de résolution A/C.2/33/L.69 en supprimant le mot "inaliénable" au cinquième alinéa du préambule et au paragraphe 1 du dispositif et en remplaçant les mots "charges supplémentaires et aux besoins d'assistance technique" par les mots "aux besoins spécifiques" au paragraphe 4 du dispositif.

14. A la même séance, le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution, pour lequel le représentant du Pakistan avait demandé un vote séparé, a été adopté, à l'issue d'un vote par appel nominal, par 49 voix contre une, avec 60 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Empire centrafricain, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Guinée-Bissau, Hongrie, Iraq, Jordanie, Lesotho, Malawi, Mali, Mexique, Mongolie, Népal, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pérou, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Singapour, Tchad, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Pakistan.

Se sont abstenus : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Birmanie, Canada, Cap-Vert, Chine, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Norvège, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Suède, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Yémen, Yémen démocratique.

15. Le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, pour lequel le représentant de la République-Unie du Cameroun avait demandé un vote séparé, a été adopté, à l'issue d'un vote par appel nominal, par 48 voix contre 2, avec 60 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Cuba, Empire centrafricain,

Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Hongrie, Iraq, Jordanie, Lesotho, Malawi, Mali, Mexique, Mongolie, Népal, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Singapour, Tchad, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Inde, Pakistan.

Se sont abstenus : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Birmanie, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Norvège, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Qatar, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Suède, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Yémen, Yémen démocratique.

16. A la même séance, la Commission a voté sur l'ensemble du projet de résolution A/C.2/33/L.69. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté, à l'issue d'un vote par appel nominal, par 104 voix contre zéro, avec 4 abstentions (voir par. 63 ci-après, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Hongrie, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Libéria, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Soudan, Suède, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Birmanie, Inde, Madagascar, Pakistan.

17. A la 59^e séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Bangladesh, de l'Equateur, du Chili, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la

Jamaïque, du Brésil, de la Chine, du Tchad, de l'Uruguay, du Maroc, du Ghana, de la République fédérale d'Allemagne, du Viet Nam, de la Colombie, de la Tunisie, de l'Indonésie, du Burundi, du Yémen démocratique, de l'Argentine, de la Thaïlande, du Mozambique, de l'Inde, de la Côte d'Ivoire, du Pérou, de l'Égypte, du Yémen, du Japon, du Nigéria, de la Malaisie, de la Turquie, de la République-Unie du Cameroun, du Swaziland et des Philippines sur le projet de résolution A/C.2/33/L.69.

TRANSFERT INVERSE DE TECHNOLOGIE

18. A la 57^e séance, le représentant de la Jordanie, au nom du Bangladesh, de Chypre, de Cuba, de l'Équateur, de l'Iraq, de la Jordanie, du Kenya, du Mali, du Maroc, de l'Oman, de la République arabe syrienne, du Yémen et du Yémen démocratique, a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.79) intitulé "Transfert inverse de technologie". Par la suite, l'Uruguay s'est joint aux auteurs du projet de résolution, dont le texte était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant sa résolution 32/192 du 19 décembre 1977, intitulée "Transfert inverse de technologie",

"Prenant acte des conclusions et recommandations concertées adoptées par le Groupe d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est réuni à Genève du 27 février au 7 mars 1978,

"Soulignant que l'instauration d'un nouvel ordre économique international devrait permettre de faire en sorte que la migration de main-d'œuvre qualifiée des pays en développement vers les pays développés constitue un échange dans le cadre duquel les intérêts de la main-d'œuvre qualifiée des pays exportateurs soient convenablement protégés,

"Soulignant en outre la contribution importante que la coopération entre pays en développement en matière d'échange de main-d'œuvre qualifiée peut apporter à leur autonomie collective,

"Regrettant qu'aucune mesure concrète n'ait encore été prise en vue d'examiner certaines mesures nationales et internationales, notamment la possibilité et la faisabilité de donner suite aux propositions de Son Altesse Royale le prince héritier de Jordanie Hassan bin Talal concernant la création d'un service international de compensation du travail,

"1. Prend acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Le problème de l'exode des compétences : exode du personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés"¹;

"2. Note que ce rapport cherchait à faire la synthèse des éléments essentiels d'un certain nombre d'études sur la question de l'exode de personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés;

"3. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, l'étude approfondie du problème de l'exode des compétences demandée au paragraphe 5 de la résolution 32/192 de l'Assemblée, étude qui devra porter à la fois sur les aspects internationaux, régionaux et inter-régionaux du problème;

"4. Se félicite de l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'une question intitulée "Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement";

"5. Demande instamment à tous les Etats Membres de prendre d'urgence en considération, à la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la question de l'élaboration de mesures internationales concernant les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement;

"6. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les résultats auxquels aura abouti la Conférence, à sa cinquième session, sur la question intitulée "Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement" et, en particulier, sur les travaux concernant la question mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus."

19. A la 59^e séance, le représentant de la Jordanie, au nom des auteurs, auxquels s'étaient jointes la Colombie et l'Éthiopie, a présenté un texte révisé (A/C.2/33/L.79/Rev.1) du projet de résolution, qui comprenait les corrections indiquées dans le document A/C.2/33/L.79/Corr.1 mais qui, autrement, était identique au texte initial. En présentant le projet de résolution révisé, le représentant de la Jordanie l'a révisé oralement en remplaçant le cinquième alinéa du préambule par le texte suivant :

"Notant qu'aucune mesure concrète n'a encore été prise en vue d'examiner certaines mesures nationales et internationales, notamment la possibilité et la faisabilité de donner suite aux propositions de Son Altesse Royale le prince héritier de Jordanie Hassan bin Talal concernant la création d'un service international de compensation du travail".

20. Aux 60^e et 61^e séances, les 12 et 13 décembre, le représentant de la Jordanie a apporté, au nom des auteurs, auxquels la Jamaïque s'était jointe, les modifications suivantes :

a) Le troisième alinéa du préambule a été remplacé par le texte suivant :

"Soulignant que l'instauration du nouvel ordre économique international devrait permettre de faire en sorte que la migration de main-d'œuvre qualifiée des pays en développement vers les pays développés constitue un échange dans le cadre duquel les intérêts de tous les pays touchés par le transfert inverse de technologie soient convenablement protégés";

b) Le cinquième alinéa du préambule a été remplacé par le texte suivant :

"Notant le besoin d'examiner plus avant certaines mesures nationales et internationales, notamment la possibilité et la faisabilité de donner suite aux propositions de Son Altesse Royale le prince héritier de Jordanie Hassan bin Talal concernant la création d'un service international de compensation du travail";

c) Le paragraphe 3 du dispositif a été remplacé par le texte suivant :

"3. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, l'étude approfondie du problème de l'exode des

¹ E/1978/92.

compétences demandée au paragraphe 5 de la résolution 32/192 de l'Assemblée, étude qui devra porter à la fois sur les aspects internationaux, régionaux, interrégionaux et nationaux du problème”;

d) Le paragraphe 5 du dispositif a été remplacé par le texte suivant :

“5. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de prendre d'urgence en considération, à la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la question de l'élaboration de mesures concernant les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement”.

21. A sa 61^e séance, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.2/33/L.79/Rev.1, tel qu'il avait été révisé oralement. Sur la demande du représentant de la République fédérale d'Allemagne, il a été procédé à un vote séparé sur le paragraphe 5 du dispositif, qui a été adopté par 105 voix contre zéro, avec 18 abstentions.

22. L'ensemble du projet de résolution A/C.2/33/L.79/Rev.1, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté par 123 voix contre zéro (voir par. 63 ci-après, projet de résolution III).

23. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration.

ASSISTANCE À ANTIGUA, À SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIÈVES ET ANGUILLA, À SAINTE-LUCIE ET À SAINT-VINCENT

24. A la 59^e séance, le représentant de la Barbade, au nom des Bahamas, de la Barbade, du Botswana, de Chypre, de la Grenade, de la Guyane, de la Jamaïque, de la Trinité-et-Tobago et du Venezuela, a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.85) intitulé “Assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent”, dont le texte était conçu comme suit :

“L'Assemblée générale,

“ . . . [texte identique à celui du projet de résolution IV figurant au paragraphe 63 ci-après, si ce n'est que les quatrième et cinquième alinéas du préambule étaient ainsi libellés :

“Consciente du fait qu'une conférence de gouvernements et d'institutions intéressés par le développement économique des Caraïbes a eu lieu à Washington, D.C., les 14 et 15 décembre 1977, en vue d'examiner les besoins de la région des Caraïbes aux fins du développement économique,

“Consciente également de la création par ladite conférence du Groupe de coopération aux fins du développement économique des Caraïbes].”

25. A la 60^e séance, le représentant de la Barbade, au nom des auteurs, auxquels s'étaient joints le Bangladesh et le Nigéria, a présenté un texte révisé (A/C.2/33/L.85/Rev.1) du projet de résolution, comprenant les changements suivants :

a) Au quatrième alinéa du préambule, le mot “plusieurs” a été ajouté entre les mots “conférence de” et “gouvernements” et le membre de phrase “et qu'un groupe de coopération aux fins du développement économique des Caraïbes a été créé à la suite de cette conférence” a été ajouté à la fin du paragraphe;

b) Le cinquième alinéa du préambule a été remplacé par le texte suivant :

“Rappelant également sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, intitulée “Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux”, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant ces territoires et ces peuples”.

26. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.85/Rev.1 (voir par. 63 ci-après, projet de résolution IV).

27. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

28. A la 59^e séance, le représentant de la Tunisie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept, un projet de résolution (A/C.2/33/L.87) intitulé “Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives”.

29. A la 62^e séance, le 14 décembre, le représentant de la Tunisie, au nom des auteurs, a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au premier alinéa du préambule, les mots “au paragraphe 37 de laquelle” ont été remplacés par les mots “en particulier le paragraphe 37, dans lequel”;

b) Au paragraphe 1 du dispositif, le mot “notamment” entre les mots “permettre” et “d'achever” a été supprimé et les mots “et de progresser davantage en ce qui concerne une loi type ou des lois types relatives aux pratiques commerciales restrictives” ont été ajoutés à la fin du paragraphe.

La Commission était saisie d'un état des incidences administratives et financières du projet de résolution, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.2/33/L.98).

30. A la même séance, à la suite d'une proposition présentée par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, les auteurs ont accepté un amendement au projet de résolution, tendant à ajouter au dispositif un nouveau paragraphe 5 conçu comme suit :

“5. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de s'efforcer de trouver des moyens de faciliter la participation effective à la Conférence de représentants des pays les moins avancés, en essayant d'obtenir des fonds extra-budgétaires pour financer les frais de voyage de deux représentants de chacun de ces pays”.

les mots “de deux représentants de chacun des pays les moins avancés, ainsi que” avant les mots “des représentants des organisations dont il est question” étant en conséquence supprimés dans le paragraphe 6 du dispositif (ancien paragraphe 5).

31. Egalement à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.87, tel qu'il

avait été révisé et amendé oralement (voir par. 63 ci-après, projet de résolution V).

32. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

CINQUIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

33. A la 59^e séance, le représentant de la Tunisie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept, un projet de résolution (A/C.2/33/L.88) intitulé "Cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement", dont le texte était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

... [texte identique à celui du projet de résolution VI figurant au paragraphe 63 ci-après, si ce n'est que les paragraphes 3 et 5 du dispositif étaient ainsi libellés :

"3. Estime que la cinquième session de la Conférence offrira une occasion particulièrement importante et opportune de :

"a) Passer en revue les progrès et les faits nouveaux concernant les principales négociations en cours et convenir des mesures appropriées à prendre pour y donner suite;

"b) Examiner la conjoncture économique, en particulier sous ses aspects préjudiciables aux pays en développement, et prendre les initiatives nécessaires et les mesures correctives qui s'imposent;

"c) Etudier les problèmes à plus long terme qui se posent dans le domaine du commerce international et dans les domaines connexes de la coopération économique internationale, en tenant compte de la nécessité de restructurer l'économie mondiale et d'élaborer de nouvelles règles pour les relations économiques et en ayant notamment à l'esprit la contribution que doit faire la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à la session extraordinaire de l'Assemblée générale prévue pour 1980 et à l'élaboration d'une stratégie internationale du développement pour la troisième décennie des Nations Unies pour le développement;

... .

"5. Invite en outre instamment tous les Etats Membres à œuvrer pour l'adoption, lors de la cinquième session de la Conférence, de décisions orientées vers l'action et susceptibles d'apporter une contribution notable à l'instauration du nouvel ordre économique international.]"

34. A la 62^e séance, M. Kinsman, vice-président de la Commission, a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.100) intitulé "Cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sur la base de consultations officieuses concernant le projet de résolution A/C.2/33/L.88, lequel a été retiré par la suite.

35. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.100 (voir par. 63 ci-après, projet de résolution VI).

36. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Japon et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

EFFETS DU PHÉNOMÈNE DE L'INFLATION MONDIALE SUR LE PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT

37. A la 59^e séance, le représentant de la Tunisie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept, a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.89) intitulé "Effets du phénomène de l'inflation mondiale sur le processus de développement".

38. A sa 62^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.89 par 105 voix contre zéro, avec 19 abstentions (voir par. 63 ci-après, projet de résolution VII).

39. Après le scrutin, les représentants de la République fédérale d'Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne), de la République démocratique allemande (parlant également au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), du Japon et des Etats-Unis d'Amérique ont expliqué leur vote.

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES POUR LA NÉGOCIATION D'UN ARRANGEMENT INTERNATIONAL DESTINÉ À REMPLACER L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLÉ DE 1971, TEL QU'IL A ÉTÉ PROROGÉ

40. A la 60^e séance, le représentant de la Tunisie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept, a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.92) intitulé "Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé".

41. Le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration sur les incidences administratives et financières du projet de résolution.

42. A la 61^e séance, il a été annoncé que les auteurs avaient révisé le cinquième alinéa du préambule en remplaçant les mots "accord international sur le blé" par "arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé".

43. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.92, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 63 ci-après, projet de résolution VIII).

44. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration.

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE D'ÉLABORER UN CODE INTERNATIONAL DE CONDUITE POUR LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

45. A la 60^e séance, le représentant de la Tunisie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept, a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.93) intitulé "Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un

code international de conduite pour le transfert de technologie". La Commission était également saisie d'un état des incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.2/33/L.97).

46. A la 61^e séance, à la suite de consultations officieuses, une version révisée du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution a été présentée oralement au nom du Vice-Président de la Commission. Dans le texte révisé, les mots "*Demande instamment* à tous les pays, en particulier aux pays développés, d'intensifier leurs efforts" ont été remplacés par les mots "*Lance un appel pressant* pour que soient intensifiés les efforts".

47. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.93, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 63 ci-après, projet de résolution IX).

48. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration.

CONFÉRENCE DE NÉGOCIATION DES NATIONS UNIES SUR UN FONDS COMMUN DANS LE CADRE DU PROGRAMME INTÉGRÉ POUR LES PRODUITS DE BASE

49. A la 60^e séance, le représentant de la Tunisie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept, a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.94) intitulé "Conférence de négociation des Nations Unies sur un Fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base". En présentant le projet de résolution, le représentant de la Tunisie a révisé oralement le paragraphe 1 du dispositif en remplaçant les mots "du 26 février au 2 mars 1979" par les mots "du 12 au 16 mars 1979".

50. A la même séance, le secrétaire de la Commission a fait une déclaration sur les incidences administratives et financières du projet de résolution.

51. A la 61^e séance, le représentant de la Tunisie, au nom des auteurs, a encore révisé oralement le paragraphe 1 en remplaçant les mots "du 12 au 16 mars 1979" par les mots "avant la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement".

52. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.94, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 63 ci-après, projet de résolution X).

53. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration.

PROBLÈMES D'ENDETTEMENT DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

54. A la 60^e séance, le représentant de la Tunisie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept, a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.96) intitulé "Problème d'endettement des pays en développement".

55. A sa 62^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.96 par 100 voix contre zéro,

avec 22 abstentions (voir par. 63 ci-après, projet de résolution XI).

56. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Uruguay, de la Suède, de la République fédérale d'Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne), du Canada, de la République démocratique allemande (parlant également au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), du Japon, des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège et du Mexique.

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES POUR L'ÉLABORATION D'UNE CONVENTION SUR LE TRANSPORT MULTIMODAL INTERNATIONAL

57. A la 61^e séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.95) intitulé "Conférence des nations Unies pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international", libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

" . . . [texte du préambule identique à celui du projet de résolution XII figurant au paragraphe 63 ci-après],

"1. Prie le Groupe préparatoire intergouvernemental de formuler, à sa sixième session, des recommandations quant aux dates appropriées en vue de la convocation d'une conférence de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international;

"2. Prie en outre le Conseil du commerce et du développement d'examiner cette question à sa dixième session extraordinaire, en mars 1979, sur la base des recommandations du Groupe préparatoire intergouvernemental."

58. A la 63^e séance, le 18 décembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un texte révisé (A/C.2/33/L.95/Rev.1) du projet de résolution.

59. Le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration sur les incidences administratives et financières du projet de résolution.

60. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.95/Rev.1 (voir par. 63 ci-après, projet de résolution XII).

61. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration.

EXAMEN DES PROGRÈS RÉALISÉS DANS L'APPLICATION DES MESURES SPÉCIALES SE RAPPORTANT AUX BESOINS DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT SANS LITTORAL ET DE L'ACTION SPÉCIFIQUE MENÉE EN LEUR FAVEUR

62. A sa 63^e séance, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur l'examen des progrès réalisés dans l'application des mesures spéciales se rapportant aux besoins des pays en développement sans littoral et de l'action spécifique menée

en leur faveur [E/1978/87 (première et deuxième parties)], présenté en application de la résolution 32/191 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977 (voir par. 64 ci-après).

Recommandations de la Deuxième Commission

63. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution I à XII ci-après :

Projet de résolution I

MESURES SPÉCIALES EN FAVEUR DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT LES MOINS AVANCÉS

L'Assemblée générale,

Rappelant les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans ses résolutions 62 (III) du 19 mai 1972² et 98 (IV) du 31 mai 1976³,

Prenant en considération ses résolutions 3214 (XXIX) du 6 novembre 1974 et 32/190 du 19 décembre 1977,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Examen des progrès accomplis dans l'application des mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés" [E/1978/86 (première et deuxième parties)],

1. *Invite* les pays développés, ainsi que les institutions financières internationales, à accroître leur apport d'assistance financière et technique aux pays en développement les moins avancés;

2. *Prie instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et d'autres institutions financières de fournir des ressources supplémentaires pour répondre aux besoins spéciaux des pays les moins avancés;

3. *Appuie* la décision de la Conférence sur la coopération économique internationale prévoyant l'allocation d'un milliard de dollars dans le cadre d'un programme d'action spécial;

4. *Accueille avec satisfaction* la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 11 mars 1978 (A/33/15, vol. I, deuxième partie, annexe I), relative aux problèmes de la dette et au développement des pays en développement, adoptée par le Conseil, à la troisième partie, tenue au niveau ministériel, de sa neuvième session extraordinaire et demande instamment que les mesures qui y sont envisagées soient appliquées dès que possible, et se félicite également des mesures d'application déjà adoptées;

5. *Accueille également avec satisfaction* la résolution 171 (XVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 septembre 1978 (*ibid.*, vol. II, annexe I) relative aux mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés;

6. *Recommande* aux pays développés, ainsi qu'aux organisations internationales et institutions financières

² Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

³ *Ibid.*, quatrième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

compétentes du système des Nations Unies, de mettre en œuvre les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés, comme l'ont recommandé l'Assemblée générale et d'autres organismes apparentés des Nations Unies;

7. *Accueille en outre avec satisfaction* la demande, formulée au paragraphe 6 de la résolution 4 (II)⁴ adoptée le 20 juillet 1978 par le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays en développement les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, selon laquelle le Secrétaire général de la Conférence est prié d'établir un plan général qui sera dûment examiné à la cinquième session de la Conférence, en vue de lancer un important nouveau programme d'action en faveur des pays en développement les moins avancés pour les années 1980.

Projet de résolution II

ACTION SPÉCIFIQUE SE RAPPORTANT AUX BESOINS PARTICULIERS DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT SANS LITTORAL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2971 (XXVII) du 14 décembre 1972, 3169 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3311 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, 31/157 du 21 décembre 1976 et 32/191 du 19 décembre 1977,

Prenant en considération la résolution 109 (XIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 12 septembre 1974⁵, ainsi que les résolutions 63 (III)⁶ et 98 (IV)⁷ de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 19 mai 1972 et 31 mai 1976,

Ayant présentes à l'esprit les autres résolutions et décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont reliés dans lesquelles est envisagée une action spéciale en faveur des pays en développement sans littoral,

Prenant également en considération les résolutions 2127 (LXIII) et 1978/57 du Conseil économique et social, en date des 4 août 1977 et 2 août 1978,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de ses résolutions 31/157 et 32/191 ainsi que des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'exercice du droit des pays en développement sans littoral au libre accès à la mer et à partir de la mer ainsi que leur droit à la liberté de transit,

1. *Réaffirme* le droit de libre accès à la mer et à partir de la mer des pays en développement sans littoral ainsi que leur droit à la liberté de transit;

2. *Invite* les membres de la communauté internationale ainsi que les organisations internationales et les institutions financières du système des Nations Unies à appliquer les dispositions des recommandations adoptées en faveur de ces pays;

⁴ TD/B/719, annexe I.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 15*, annexe I.

⁶ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

⁷ *Ibid.*, quatrième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

3. *Prie instamment* tous les membres de la communauté internationale et les organisations internationales intéressées d'apporter aux pays en développement sans littoral une aide financière et une assistance appropriées sous forme de dons ou de prêts à des conditions de faveur, pour la construction, l'amélioration et l'entretien de leur infrastructure et de leurs installations de transport et de transit;

4. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions financières du système des Nations Unies à prendre des mesures appropriées et efficaces pour fournir des ressources accrues, dans le cadre de leur compétence, en vue de faire face aux besoins spécifiques des pays en développement sans littoral.

Projet de résolution III

TRANSFERT INVERSE DE TECHNOLOGIE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/192 du 19 décembre 1977 intitulée "Transfert inverse de technologie",

Prenant acte des conclusions et recommandations concertées adoptées par le Groupe d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est réuni à Genève du 27 février au 7 mars 1978⁸,

Soulignant que l'instauration du nouvel ordre économique international devrait permettre de faire en sorte que la migration de main-d'œuvre qualifiée des pays en développement vers les pays développés constitue un échange dans le cadre duquel les intérêts de tous les pays touchés par le transfert inverse de technologie soient convenablement protégés,

Soulignant en outre la contribution importante que la coopération entre pays en développement en matière d'échange de main-d'œuvre qualifiée peut apporter à leur autonomie collective,

Notant le besoin d'examiner plus avant certaines mesures nationales et internationales, notamment la possibilité et la faisabilité de donner suite aux propositions de Son Altesse Royale le prince héritier de Jordanie Hassan bin Talal concernant la création d'un service international de compensation du travail⁹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé "Le problème de l'exode des compétences : exode de personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés"¹⁰;

2. *Note* que ce rapport cherchait à faire la synthèse des éléments essentiels d'un certain nombre d'études sur la question de l'exode de personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés;

3. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, l'étude approfondie du problème de l'exode des compétences demandée au paragraphe 5 de la résolution 32/192 de l'Assemblée, étude qui devra porter à la fois sur les aspects internationaux, régionaux, interrégionaux et nationaux du problème;

4. *Se félicite* de l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'une question intitulée "Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement" (A/33/15, vol. II, annexe II);

5. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de prendre d'urgence en considération, à la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la question de l'élaboration de mesures concernant les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement;

6. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les résultats auxquels aura abouti la Conférence, à sa cinquième session, sur la question intitulée "Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement" et, en particulier, sur les travaux concernant la question mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus.

Projet de résolution IV

ASSISTANCE À ANTIGUA, À SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIÈVES ET ANGUILLA, À SAINTE-LUCIE ET À SAINT-VINCENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/186 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a notamment souligné qu'il fallait d'urgence fournir aux peuples d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent toute l'assistance dont ils avaient besoin dans leurs efforts pour renforcer leur économie nationale,

Soulignant les problèmes particuliers auxquels se heurtent Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent du fait de leurs dimensions territoriales, de leur situation géographique et de leurs ressources économiques limitées, ainsi que les graves effets sur leur économie des récents problèmes économiques et financiers internationaux,

Ayant à l'esprit que ces territoires ont besoin de l'attention et de l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies pour que leurs peuples atteignent leurs objectifs de développement,

Consciente du fait qu'une conférence de plusieurs gouvernements et institutions intéressées par le développement économique des Caraïbes a eu lieu à Washington, les 14 et 15 décembre 1977, en vue d'examiner les besoins de la région des Caraïbes aux fins du développement économique, et qu'un groupe de coopération aux fins du développement économique des Caraïbes a été créé à la suite de cette conférence,

Rappelant également sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant ces territoires et ces peuples,

Notant avec satisfaction la récente accession à l'indépendance de la Dominique,

Rappelant que la question des territoires d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent est actuellement examinée au sein des organes appropriés et compétents de l'Organisation des Nations Unies,

⁸ E/1978/92, par. 24 à 27.

⁹ *Ibid.*, par. 100 à 104.

¹⁰ E/1978/92.

1. *Souligne* qu'il faut d'urgence fournir aux peuples d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent toute l'assistance dont ils ont besoin dans leurs efforts pour renforcer leur économie nationale et demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre, en consultation avec les représentants librement élus des peuples d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent, les mesures nécessaires pour instituer et financer un programme approprié de développement de ces territoires;

2. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions financières internationales et les donateurs d'aide d'intensifier, dans leurs domaines de compétence respectifs, leur assistance aux peuples de ces territoires;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution V

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier le paragraphe 37, dans lequel la date du 31 décembre 1972 était fixée comme objectif pour arriver à des résultats concrets et substantiels dans la suppression des pratiques commerciales restrictives,

Rappelant en outre le paragraphe 10 de la section I de sa résolution 3326 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Tenant compte des progrès sensibles accomplis à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans la formulation d'un ensemble de principes et de règles conformément à la section III de la résolution 96 (IV) de la Conférence, en date du 31 mai 1976¹¹,

1. *Prend note* de la résolution 178 (XVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 septembre 1978 (voir A/33/15, vol. II, annexe I), par laquelle il a été décidé de convoquer une autre session du troisième Groupe spécial d'experts des pratiques commerciales restrictives pour lui permettre d'achever ses travaux sur l'ensemble de principes et de règles et de progresser davantage en ce qui concerne une loi type ou des lois types relatives aux pratiques commerciales restrictives;

2. *Décide* de convoquer, entre septembre 1979 et avril 1980, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives chargée de négocier, sur la base des travaux du troisième Groupe spécial d'experts, un ensemble de princi-

pes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives préjudiciables au commerce international, en particulier au commerce des pays en développement, et au développement économique de ces pays et de prendre toutes les décisions nécessaires à son adoption, notamment une décision quant au caractère juridique des principes et des règles;

3. *Autorise* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à prendre, lors de sa cinquième session, les décisions appropriées concernant la Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives, notamment des décisions quant aux questions pertinentes et, en particulier, à la fixation de dates précises de la Conférence pendant la période mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa région par l'Organisation de l'unité africaine à participer à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence, conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977;

e) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, à se faire représenter à la Conférence;

f) Les organisations intergouvernementales dotées du statut consultatif auprès de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

g) Les organisations non gouvernementales directement concernées et dotées du statut consultatif auprès de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

5. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de s'efforcer de trouver des moyens de faciliter la participation effective à la Conférence de représentants des pays les moins avancés, en essayant d'obtenir des fonds extra-budgétaires pour financer les frais de voyage de deux représentants de chacun de ces pays;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants des organisations dont il est question aux alinéas b et c du paragraphe 4 ci-dessus, notamment l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir leurs frais de voyage et leur indemnité journalière de subsistance;

¹¹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.10), première partie, sect. A.

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que la Conférence puisse se tenir à Genève, de communiquer à la Conférence toute la documentation pertinente et de prendre des mesures en vue de lui fournir le personnel, les locaux et les services nécessaires;

8. *Décide* que les langues de la Conférence seront celles qui sont utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions.

Projet de résolution VI

CINQUIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, 31/159 du 21 décembre 1976, 32/174 du 19 décembre 1977 et 32/197 du 20 décembre 1977,

Rappelant également sa résolution 32/189 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a accepté avec satisfaction l'invitation du Gouvernement philippin à tenir la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à Manille et décidé que la cinquième session de la Conférence se tiendrait du 7 mai au 1^{er} juin 1979 et serait précédée d'une réunion de hauts fonctionnaires à Manille les 3 et 4 mai 1979,

Considérant qu'un certain nombre de questions importantes relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international sont en cours de négociation ou d'examen à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en particulier le Programme intégré pour les produits de base — y compris la création du Fonds commun, la coopération économique entre pays en développement, le problème de la dette des pays en développement, le transfert de ressources réelles aux pays en développement, l'accès aux marchés, l'interaction entre le commerce, le développement, les questions monétaires et le financement, le code international de conduite pour le transfert de technologie, les principes et règles équitables pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives et une convention sur le transport multimodal international,

Réaffirmant le rôle important de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tel qu'il est envisagé dans la résolution 90 (IV) de la Conférence, en date du 30 mai 1976¹², en tant qu'organe de l'Assemblée générale aux fins de délibération, de négociation, d'examen périodique et d'exécution dans le domaine du commerce international et dans les domaines connexes de la coopération économique internationale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil du commerce et du développement sur les deuxième et troisième parties de sa neuvième session extraordinaire et sur la deuxième partie de sa dix-septième session (A/33/15, vol. I) ainsi que sur sa dix-huitième session (*ibid.*, vol. II);

2. *Se félicite* de l'adoption par le Conseil du commerce et du développement à sa dix-huitième session de l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le dévelop-

pement ainsi que des dispositions relatives à l'organisation de cette session (*ibid.*, annexes II et III);

3. *Estime* que la cinquième session de la Conférence offrira une occasion particulièrement importante et opportune de :

a) Passer en revue les progrès et les faits nouveaux concernant les principales négociations en cours et convenir d'autres mesures appropriées;

b) Examiner la conjoncture économique, en particulier sous ses aspects préjudiciables aux pays en développement, ainsi que des mesures appropriées, y compris des mesures correctives;

c) Evaluer la situation économique et commerciale dans le monde et examiner les questions, politiques et mesures appropriées pour faciliter la modification des structures de l'économie internationale, compte tenu de l'interaction entre le commerce, le développement, les questions monétaires et le financement en vue de parvenir à instaurer un nouvel ordre économique international et en ayant à l'esprit les nouveaux aménagements qui se révéleront peut-être nécessaires dans les règles et principes régissant les relations économiques internationales ainsi que la contribution que doit faire la Conférence à une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Prie instamment* tous les Etats Membres de prendre les mesures nécessaires pour assurer le succès de la cinquième session de la Conférence en procédant à des préparatifs adéquats aux niveaux régional et interrégional et en tirant pleinement parti du mécanisme permanent de la Conférence afin de faciliter les négociations sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la cinquième session;

5. *Invite en outre instamment* tous les Etats Membres à œuvrer pour parvenir à un accord, lors de la cinquième session de la Conférence, sur des décisions orientées vers l'action et autres décisions susceptibles de contribuer effectivement à l'instauration du nouvel ordre économique international.

Projet de résolution VII

EFFETS DU PHÉNOMÈNE DE L'INFLATION MONDIALE SUR LE PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Ayant à l'esprit que les effets du phénomène de l'inflation se sont propagés dans le monde entier et profondément préoccupée par l'ampleur des taux de l'inflation qui a des effets négatifs sur l'économie de tous les pays, notamment des pays en développement,

Reconnaissant, en particulier, que le phénomène de l'inflation mondiale perturbe le commerce international et le système monétaire international,

¹² *Ibid.*

Reconnaissant en outre qu'aucun pays, ou groupe de pays, ne peut à lui seul résoudre les problèmes engendrés par l'inflation mondiale et que les mesures qui ont été prises isolément jusqu'à présent ne sont pas en elles-mêmes suffisantes pour lutter contre ce phénomène mondial,

Ayant à l'esprit que les moyens à la portée des pays en développement ne suffisent pas à maîtriser une inflation qui se propage sur le plan international,

Rappelant sa résolution 32/175 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de constituer un groupe d'experts gouvernementaux de niveau élevé chargé d'étudier les effets du phénomène de l'inflation mondiale, et de transmettre à l'Assemblée générale l'étude établie par le groupe d'experts, accompagnée des commentaires du Conseil du commerce et du développement, afin que l'Assemblée décide des mesures à prendre, y compris la possibilité de tenir une conférence mondiale sur l'inflation,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de haut niveau chargé d'étudier les effets du phénomène mondial de l'inflation sur le développement créé par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹³, ainsi que des commentaires formulés par le Conseil du commerce et du développement à sa dix-huitième session (A/33/15, vol. II, par. 392 à 404);

2. *Prend note*, en particulier, des conclusions générales auxquelles le Groupe d'experts est parvenu en ce qui concerne l'analyse des effets du phénomène de l'inflation mondiale sur les pays en développement;

3. *Prie* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de recommander, à sa cinquième session, des mesures de politique internationale pour lutter contre le phénomène de l'inflation mondiale, tel qu'il se manifeste dans la baisse de certaines des monnaies les plus importantes, et pour éliminer les effets sur la vie économique et sociale des pays en développement d'une inflation qui se propage sur le plan international, compte tenu des conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Groupe d'experts;

4. *Prie en outre* la communauté internationale d'accorder une attention particulière au problème de l'inflation mondiale dans les négociations en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international et lors de l'élaboration de la nouvelle stratégie internationale du développement.

Projet de résolution VIII

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES POUR LA NÉGOCIATION D'UN ARRANGEMENT INTERNATIONAL DESTINÉ À REMPLACER L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLÉ DE 1971, TEL QU'IL A ÉTÉ PROROGÉ

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3262 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Prenant acte du rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de sa quatrième session, tenue à Mexico du 12 au 15 juin 1978¹⁴,

Prenant note de la résolution adoptée le 24 novembre 1978¹⁵ par la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé,

Ayant examiné la déclaration du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant les résultats de la Conférence susmentionnée (voir A/C.2/33/SR.54),

Consciente de la grande importance que revêt la conclusion d'un arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé,

1. *Exprime son profond regret et sa vive préoccupation* devant la suspension des négociations visant à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé;

2. *Demande* au Président de la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé, de procéder dès que possible aux consultations envisagées dans la résolution de la Conférence en date du 24 novembre 1978;

3. *Prie instamment* tous les pays de participer de façon constructive à ces consultations;

4. *Demande* au Comité intérimaire créé par la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé, d'envisager d'urgence d'adresser une recommandation visant à ce que la Conférence reprenne ses travaux au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements de redoubler d'efforts pour aboutir rapidement à la conclusion d'un arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé.

Projet de résolution IX

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE D'ÉLABORER UN CODE INTERNATIONAL DE CONDUITE POUR LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/188 du 19 décembre 1977,

Prenant note de la résolution adoptée le 11 novembre 1978¹⁶ par la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie et des progrès réalisés à la Conférence en vue de la négociation et de l'adoption d'un code international de conduite pour le transfert de technologie,

1. *Lance un appel pressant* pour que soient intensifiés les efforts en vue d'assurer le succès de la Conférence des

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 19.

¹⁵ TD/WHEAT.6/9.

¹⁶ Voir TD/CODE TOT/10.

¹³ TD/B/704.

Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie;

2. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer une reprise de la session de la Conférence susmentionnée au premier trimestre de 1979 ainsi qu'une session ultérieure si besoin était.

Projet de résolution X

CONFÉRENCE DE NÉGOCIATION DES NATIONS UNIES SUR UN FONDS COMMUN DANS LE CADRE DU PROGRAMME INTÉGRÉ POUR LES PRODUITS DE BASE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976, relative au Programme intégré pour les produits de base¹⁷,

Ayant examiné la déclaration du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant les progrès réalisés à la reprise de la deuxième session de la Conférence de négociation des Nations Unies sur un Fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base (voir A/C.2/33/SR.54),

1. *Prend note* de la décision adoptée le 30 novembre 1978¹⁸, à la reprise de sa deuxième session, par la Conférence de négociation des Nations Unies sur un Fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base, tendant à convoquer sa troisième session avant la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Fait sienne* la décision mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie* tous les pays qui participeront à la troisième session de la Conférence de ne ménager aucun effort lors de cette session pour parvenir à un accord sur les éléments fondamentaux du Fonds commun, afin que l'on dispose de la base nécessaire pour l'élaboration de statuts du Fonds;

4. *Souligne* la nécessité de parvenir à un tel accord avant la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Projet de résolution XI

PROBLÈMES D'ENDETTEMENT DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme

¹⁷ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapports et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

¹⁸ TD/IPC/CF/CONF/14 (deuxième partie), annexe I.

d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant sa résolution 32/187 du 19 décembre 1977, relative aux problèmes d'endettement des pays en développement,

Rappelant également la résolution 94 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 31 mai 1976¹⁹,

Rappelant en outre la résolution 132 (XV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 15 août 1975²⁰, relative à la charge croissante du service de la dette des pays en développement, que le Conseil a adoptée au cours de la première partie de sa quinzième session, et la résolution 165 (S-IX) du Conseil, en date du 11 mars 1978 (A/33/15, vol. I, deuxième partie, annexe I), relative aux problèmes de la dette et du développement des pays en développement, qu'il a adoptée à la troisième partie, tenue au niveau ministériel, de sa neuvième session extraordinaire,

Prenant acte du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa dix-huitième session (*ibid.*, vol. II) et de l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (*ibid.*, annexe II),

Ayant examiné la déclaration du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au sujet des travaux en vue de l'élaboration d'éléments détaillés à prendre en considération pour les opérations futures relatives aux problèmes de la dette entreprises dans le cadre de la Conférence,

Préoccupée par le fait que de nombreux pays en développement éprouvent de grandes difficultés à assurer le service de leur dette extérieure et ne sont pas en mesure de poursuivre ou d'entreprendre d'importants projets de développement,

Notant avec préoccupation que les courants d'aide publique au développement sont stationnaires et que les facilités de soutien de la balance des paiements offertes aux pays en développement ont été insuffisantes,

Convaincue qu'il importe d'accroître substantiellement et rapidement les apports nets de capitaux, notamment sous forme d'aide au développement, aux pays en développement, en particulier aux pays les plus gravement touchés, les moins avancés, sans littoral ou insulaires,

Consciente que la majorité des pays en développement n'ont pas suffisamment accès aux marchés internationaux des capitaux et que, en toute hypothèse, les prêts accordés sur ces marchés sont assortis de taux d'intérêt élevés et de courtes échéances,

1. *Se félicite* de la décision de certains pays développés qui ont adopté des mesures de nature à permettre l'ajustement des conditions de l'aide publique au développement qu'ils ont accordée antérieurement sur la plan bilatéral aux pays les moins développés;

¹⁹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapports et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 15*, troisième partie, annexe I.

2. *Note*, néanmoins, que ces mesures n'ont pas été rendues applicables à un grand nombre des pays en développement visés au paragraphe 2 de la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement, qui connaissent de graves difficultés;

3. *Demande* à tous les pays développés d'appliquer intégralement l'accord sur les problèmes d'endettement, contenu dans la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement, en ce qui concerne les pays en développement les plus gravement touchés, les moins avancés, sans littoral et insulaires, en particulier les moins développés d'entre eux;

4. *Demande en outre* à tous les pays développés et aux institutions internationales compétentes d'appliquer les dispositions de la résolution 132 (XV) du Conseil du commerce et du développement, relative à la charge croissante du service de la dette des pays en développement;

5. *Se félicite* de l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement des questions suivantes :

a) Examen de la mise en œuvre de la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement et autre action qui pourrait être engagée pour y donner suite;

b) Éléments détaillés à prendre en considération pour les opérations futures relatives aux problèmes de la dette des pays en développement intéressés;

6. *Recommande* que des ressources financières additionnelles soient engagées par les institutions multilatérales de financement du développement en faveur des pays en développement ayant des difficultés à assurer le service de leur dette;

7. *Demande instamment* à tous les pays développés d'œuvrer en vue de l'adoption, à la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de décisions orientées vers une action de nature à permettre la solution des problèmes d'endettement des pays en développement.

Projet de résolution XII

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES POUR L'ÉLABORATION D'UNE CONVENTION SUR LE TRANSPORT MULTIMODAL INTERNATIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Conseil du commerce et du développement, à sa dix-huitième session, a autorisé le Groupe préparatoire intergouvernemental pour l'élaboration d'une

convention sur le transport multimodal international, s'il achevait ses travaux à sa cinquième session, à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses recommandations concernant la convocation d'une conférence de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international (A/33/15, vol. II, annexe I, décision h),

Notant que le Groupe préparatoire intergouvernemental n'a pas achevé ses travaux et n'a, par conséquent, pas présenté de recommandations concernant la convocation d'une conférence,

Notant en outre que le Groupe préparatoire intergouvernemental doit maintenant tenir sa sixième session du 26 février au 9 mars 1979 à Genève,

1. *Décide* de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international;

2. *Prie* le Groupe préparatoire intergouvernemental de formuler, à sa sixième session, des recommandations quant aux dates appropriées, en 1979 ou en 1980, en vue de la convocation de la Conférence des Nations Unies pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international;

3. *Prie en outre* le Conseil du commerce et du développement d'examiner cette question à sa dixième session extraordinaire, en mars 1979, sur la base de la recommandation du Groupe préparatoire intergouvernemental.

* * *

64. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

EXAMEN DES PROGRÈS RÉALISÉS DANS L'APPLICATION DES MESURES SPÉCIALES SE RAPPORTANT AUX BESOINS DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT SANS LITTORAL ET DE L'ACTION SPÉCIFIQUE MENÉE EN LEUR FAVEUR

L'Assemblée générale prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'examen des progrès réalisés dans l'application de mesures spéciales se rapportant aux besoins des pays en développement sans littoral et de l'action spécifique menée en leur faveur [E/1978/87 (première et deuxième parties)] présenté en application de la résolution 32/191 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

À sa 90^e séance plénière, le 20 décembre 1978, l'Assemblée générale s'est prononcée sur les projets de résolution I à XII présentés par la Deuxième Commission dans son rapport (A/33/526, par. 63). Les projets de résolution I, IV à VI, VIII à X et XII ont été adoptés sans qu'il soit procédé à un vote. En ce qui concerne le projet de résolution II, un vote par division ayant été demandé sur le cinquième alinéa du préambule et sur le paragraphe 1 du dispositif, ces alinéa et paragraphe ont été adoptés, à la suite de votes enregistrés, respectivement par 61 voix contre une, avec 72 abstentions, et par 58 voix

contre une, avec 76 abstentions; le projet de résolution II dans son ensemble a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 134 voix contre zéro, avec 4 abstentions. En ce qui concerne le projet de résolution III, un vote par division ayant été demandé sur le paragraphe 5 du dispositif, ce paragraphe a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 120 voix contre zéro, avec 20 abstentions; le projet de résolution III dans son ensemble a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 141 voix contre zéro. Les projets de résolution VII et XI ont été adoptés, à la suite de votes enregistrés, respectivement par 120 voix contre zéro, avec 19 abstentions, et par 119 voix contre zéro, avec 22 abstentions. Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/149 à 33/160²¹.

A la même séance, l'Assemblée générale a adopté le projet de décision recommandé par la Deuxième Commission au paragraphe 64 de son rapport (A/33/526) [voir décision 33/438²¹].

²¹ *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 45.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 59 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule. Sauf indication contraire dans la colonne "Observations et références", il s'agit de documents n'ayant paru que sous forme miméographiée.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/3	Rapport du Conseil économique et social sur les travaux de sa session d'organisation pour 1978 et de ses première et seconde sessions ordinaires de 1978	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 3.</i>
A/33/7/Add.28	Incidences administratives et financières des résolutions et décisions adoptées par le Conseil du commerce et du développement à sa dix-huitième session : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	<i>Ibid.</i> , Supplément n° 7, document A/33/7/Add.28.
A/33/15	Rapport du Conseil du commerce et du développement sur les deuxième et troisième parties de sa neuvième session extraordinaire, la deuxième partie de sa dix-septième session et sa dix-huitième session	<i>Ibid.</i> , Supplément n° 15.
A/33/83	Lettre, en date du 13 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Fidji, transmettant le texte d'une déclaration présentée par Fidji à la réunion ministérielle commune des pays d'Afrique, des Antilles et du Pacifique et des pays membres de la Communauté économique européenne	
A/33/118	Note verbale, en date du 2 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte du communiqué final adopté à la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés	
A/33/151	Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte des résolutions adoptées par la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères	
A/33/206 et Corr.1	Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés	
A/33/302	Etude des effets du phénomène mondial de l'inflation sur le développement : note du Secrétaire général	
A/C.2/33/L.4	Note du Secrétariat communiquant l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	
A/C.2/33/L.46	Note du Secrétariat reproduisant le texte d'une résolution adoptée le 11 novembre 1978 par la Conférence des Nations Unies sur un code international de conduite pour le transfert de technologie	
A/C.2/33/L.60	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/526, par. 6, 7 et 8.
A/C.2/33/L.69	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , par. 11 et 12.
A/C.2/33/L.73	Note du Secrétariat reproduisant le texte d'une résolution adoptée le 24 novembre 1978 par la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé	

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/C.2/33/L.74	Note du Secrétariat reproduisant le texte d'une décision adoptée le 30 novembre 1978 par la Conférence de négociation des Nations Unies sur un Fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base	
A/C.2/33/L.79	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 18.
A/C.2/33/L.79/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 19 et 20.
A/C.2/33/L.85	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 24.
A/C.2/33/L.85/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 25 et par. 63, projet de résolution IV.
A/C.2/33/L.87	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 28 à 30 et par. 63, projet de résolution V.
A/C.2/33/L.88	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , par. 33.
A/C.2/33/L.89	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , par. 37 et par. 63, projet de résolution VII.
A/C.2/33/L.92	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , par. 40 et 42 et par. 63, projet de résolution VIII.
A/C.2/33/L.93	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , par. 45 et 46 et par. 63, projet de résolution IX.
A/C.2/33/L.94	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , par. 49 et par. 63, projet de résolution X.
A/C.2/33/L.95	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , par. 57.
A/C.2/33/L.95/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 58 et par. 63, projet de résolution XII.
A/C.2/33/L.96	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 54 et par. 63, projet de résolution XI.
A/C.2/33/L.97	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.2/33/L.93 : note du Secrétaire général	
A/C.2/33/L.98	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.2/33/L.87 : note du Secrétaire général	
A/C.2/33/L.100	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 34 et par. 63, projet de résolution VI.
E/1978/86 (première et deuxième parties)	Examen des progrès accomplis dans l'application des mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés : rapport du Secrétaire général	
E/1978/87 (première et deuxième parties)	Examen des progrès réalisés dans l'application des mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et de l'action spécifique menée en leur faveur : rapport du Secrétaire général	
	<i>Incidences administratives et financières des projets de résolution V, IX et XII présentés par la Deuxième Commission dans le document A/33/526</i>	
A/C.5/33/99	Note du Secrétaire général (projet de résolution IX)	
A/C.5/33/106	<i>Idem</i> (projet de résolution V)	
A/C.5/33/112	<i>Idem</i> (projet de résolution XII)	
A/33/532	Rapport de la Cinquième Commission (projet de résolution V)	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes</i> , point 100 de l'ordre du jour.
A/33/532/Add.1	<i>Idem</i> (projets de résolution IX et XII)	<i>Ibid.</i>



Point 60 de l'ordre du jour*. — Organisation des Nations Unies pour le développement industriel** :

- a) Rapport du Conseil du développement industriel;
- b) Renforcement des activités opérationnelles en matière de développement industriel dans les pays en développement les moins avancés : rapport du Secrétaire général;
- c) Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée : rapport du Secrétaire général;
- d) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/399 et Add.1	Rapport de la Deuxième Commission	1
Décisions prises par l'Assemblée générale		8
Répertoire des documents		8

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Deuxième Commission, 18^e, 21^e à 24^e, 40^e, 42^e et 61^e séances; ibid., Deuxième Commission, Fascicule de session, rectificatif; ibid., Cinquième Commission, 50^e et 66^e séances; ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 85^e et 90^e séances.*

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 48 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 43), trentième session (points 18 et 56), trente et unième session (point 57) et trente-deuxième session (point 59).

DOCUMENTS A/33/399 ET ADD.1

Rapport de la Deuxième Commission

DOCUMENT A/33/399

PREMIÈRE PARTIE DU RAPPORT

[Original : anglais]
[4 décembre 1978]

Introduction

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session la question intitulée :

“Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :

- “a) Rapport du Conseil du développement industriel;
- “b) Renforcement des activités opérationnelles en matière de développement industriel dans les pays en développement les moins avancés : rapport du Secrétaire général;
- “c) Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée : rapport du Secrétaire général;
- “d) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif”

et de renvoyer les alinéas a à c de ce point à la Deuxième Commission. L'Assemblée a également décidé d'examiner l'alinéa d directement en séance plénière.

2. La Deuxième Commission a examiné la question à sa 18^e séance, le 26 octobre, à ses 21^e à 24^e séances, du 31 octobre au 2 novembre, et à ses 40^e et 42^e séances, les 17 et 21 novembre 1978. On trouvera un résumé des débats de la Commission dans les comptes rendus analytiques des séances pertinentes (A/C.2/33/SR.18, 21 à 24, 40 et 42).

3. La Commission était saisie des documents suivants :

a) Section pertinente du rapport du Conseil économique et social sur les travaux de sa session d'organisation pour 1978 et de ses première et seconde sessions ordinaires de 1978 (A/33/3, chap. IV, sect. E);

b) Rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa douzième session (A/33/16);

c) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement des activités opérationnelles en matière de développement industriel dans les pays en développement les moins avancés (A/33/138);

d) Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des résolutions adoptées par la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978 (A/33/151);

e) Rapport du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur le redéploiement des industries des pays développés vers les pays en développement (A/33/182);

f) Rapport du Secrétaire général relatif à la Conférence des Nations Unies sur la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée (A/33/239).

4. A la 18^e séance, le 26 octobre, le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a fait une déclaration liminaire.

Examen des projets de résolution

TROISIÈME CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

5. A la 22^e séance, le 1^{er} novembre, le représentant de la Tunisie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept, un projet de résolution (A/C.2/33/L.6) intitulé "Troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel", qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

" . . . [texte des cinq premiers alinéas du préambule identique à celui des alinéas correspondants du projet de résolution I figurant au paragraphe 17 ci-après],

"Soulignant que la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devrait encourager la mise en œuvre de politiques et de mesures propres à faciliter la coopération internationale en matière de développement industriel et à accélérer l'industrialisation des pays en développement conformément à la Déclaration et au Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels¹, adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975,

" . . . [texte du dispositif identique à celui du projet de résolution I figurant au paragraphe 17 ci-après, si ce n'est qu'il comprenait sept paragraphes, dont les deux derniers étaient libellés :

"6. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions financières voulues conformément au paragraphe 108 du rapport du Conseil du développement industriel (A/33/16) concernant le solde des crédits demandés en vue de la Conférence;

"7. Prie le Conseil du développement industriel et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'état d'avancement des préparatifs de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.]

"ANNEXE

" . . . [texte identique à celui de l'annexe au projet de résolution I figurant au paragraphe 17 ci-après, si ce n'est que l'alinéa b du paragraphe 5 comprenait un sous-alinéa v, qui se lisait comme suit :

"v) Les mesures visant à l'application effective des investissements étrangers à la croissance industrielle, conformément aux objectifs nationaux de développement économique et social, ainsi que le contrôle et la réglementation des investissements faits par l'intermédiaire des sociétés transnationales]."

¹ Voir A/10112, chap. IV.

6. A la 40^e séance, le 17 novembre, M. J. Kinsman, vice-président de la Commission, a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.19 et Corr.1) sur la base de consultations officieuses concernant le projet de résolution A/C.2/33/L.6, lequel, en conséquence, a été retiré par les auteurs.

7. La Commission était saisie d'un état des incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.2/33/L.6, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.2/33/L.16) et s'appliquant également au projet de résolution A/C.2/33/L.19 et Corr.1.

8. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.19 et Corr.1 sans procéder à un vote (voir par. 17 ci-après, projet de résolution I).

9. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Pologne (parlant également au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), de la France et de la République fédérale d'Allemagne ont fait des déclarations.

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

10. A la 22^e séance, le représentant de la Tunisie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept, un projet de résolution (A/C.2/33/L.7) intitulé "Coopération en matière de développement industriel", qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

" . . . [texte des six premiers alinéas du préambule identique à celui des alinéas correspondants du projet de résolution II figurant au paragraphe 17 ci-après],

"Ayant examiné le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa douzième session (A/33/16),

"Consciente de la nécessité de ressources supplémentaires et de programmes élargis pour accélérer le rythme d'industrialisation des pays en développement,

"Convaincue de l'importance des mesures visant à développer et à renforcer la capacité technologique industrielle des pays en développement grâce, entre autres, au transfert et à l'acquisition de techniques et à l'accès aux renseignements sur les techniques industrielles, notamment les techniques de pointe,

"Prenant acte du rapport du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur le redéploiement des industries des pays développés vers les pays en développement (A/33/182), présentée conformément à la résolution 31/163 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976,

"Rappelant également sa résolution 32/163 du 19 décembre 1977, relative au renforcement des activités opérationnelles en matière de développement industriel dans les pays en développement les moins avancés,

Notant avec satisfaction la déclaration du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (voir A/C.2/33/SR.18),

“I

1. Réaffirme que le niveau souhaitable des ressources du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel est de 50 millions de dollars des Etats-Unis par an, et que ce niveau devrait être atteint en 1979;

2. Invite instamment les pays, notamment les pays développés, qui ne l'ont pas encore fait à verser des contributions au Fonds;

3. Demande à tous les Etats, en particulier aux pays développés, de prendre les mesures appropriées pour augmenter leurs contributions volontaires au Fonds;

4. Prie les pays qui versent actuellement des contributions à des fins spéciales d'en assouplir l'utilisation;

5. Insiste sur la nécessité d'optimiser l'utilisation du Fonds pour le financement d'activités opérationnelles, y compris de projets pilotes, dans des domaines prioritaires, tels que le renforcement de la capacité technologique des pays en développement, la coopération entre les pays en développement, les programmes de formation et les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, sans littoral, insulaires et les plus gravement touchés;

6. Recommande de porter le volume annuel des ressources financières du programme des services industriels spéciaux de 3,5 millions de dollars des Etats-Unis à 5 millions de dollars des Etats-Unis au minimum;

“II

1. Réaffirme ses résolutions 3086 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 31/162 du 21 décembre 1976 et 32/165 du 19 décembre 1977, demandant le renforcement du réseau de conseillers hors siège pour le développement industriel;

2. Demande, en attendant que soient achevés l'évaluation et les moyens d'accroître l'efficacité du réseau de conseillers hors siège pour le développement industriel, de maintenir le rythme de recrutement des conseillers afin d'atteindre dès que possible le nombre de conseillers recommandés dans les pays;

“III

Décide que le système de consultations de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sera renforcé et orienté vers l'action de manière à contribuer efficacement à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima², qu'il sera rendu permanent et que la participation aux consultations se situera au niveau gouvernemental;

“IV

1. Demande que les mesures voulues soient prises pour établir au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, un mécanisme institutionnel approprié pour s'occuper d'activités visant

à renforcer la capacité technologique des pays en développement et le transfert des technologies à ces pays;

2. Réaffirme son soutien au programme coopératif d'action relatif aux techniques industrielles appropriées, mises en œuvre par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

3. Prie le Conseil du développement industriel d'examiner et de suggérer, à sa treizième session, des moyens de renforcer et d'accroître l'efficacité de l'opération pilote de la Banque d'information industrielle et technique;

“V

1. Insiste sur la nécessité d'entreprendre des actions nouvelles dans le domaine de la formation de la main-d'œuvre industrielle des pays en développement;

2. Souligne, dans ce contexte, la nécessité d'intégrer pleinement les femmes et les jeunes au processus du développement industriel;

“VI

Prie le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel, un rapport analytique plus détaillé et plus complet sur le redéploiement industriel, conformément aux directives figurant dans la résolution 31/163 de l'Assemblée;

“VII

1. Félicite le Secrétaire général de son rapport (A/33/138) sur la mise en application des dispositions de la résolution 32/163 de l'Assemblée générale;

2. Réaffirme la nécessité d'appliquer les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 32/163;

3. Prie le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'établir un rapport sur l'application de la résolution 32/163 pour examen à la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.”

11. A la 40^e séance, M. J. Kinsman, vice-président de la Commission, a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.24) sur la base de consultations officieuses concernant le projet de résolution A/C.2/33/L.7, lequel, en conséquence, a été retiré par les auteurs.

12. En présentant le projet de résolution, le Vice-Président l'a révisé oralement en remplaçant le neuvième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit :

“Convaincue de la nécessité pour le système des Nations Unies d'utiliser efficacement toutes les ressources dont il dispose pour le développement industriel”,

par le texte suivant :

“Convaincue que le système des Nations Unies a besoin d'utiliser d'une manière efficace les ressources dont il dispose pour le développement industriel”.

13. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.24, tel qu'il avait été révisé

² Ibid.

oralement, sans procéder à un vote (voir par. 17 ci-après, projet de résolution II).

14. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis d'Amérique, de la Pologne (parlant également au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) et de la France ont fait des déclarations.

15. A la 42^e séance, le 21 novembre, le Président de la Commission a déclaré que le projet de résolution A/C.2/33/L.24 n'avait pas d'incidences financières. L'état des incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.2/33/L.7, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, est donc devenu sans objet.

RÉVISION DES LISTES D'ETATS ÉLIGIBLES AU CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

16. A sa 40^e séance, la Commission a examiné et adopté un projet de résolution présenté par le Président (A/C.2/33/L.12) intitulé "Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel" (voir par. 17 ci-après, projet de résolution III).

Recommandations de la Deuxième Commission

17. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution I à III ci-après :

Projet de résolution I

TROISIÈME CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUS- TRIEL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, ainsi que sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 31/164 du 21 décembre 1976 et sa résolution 32/164 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a décidé de convoquer la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en 1980,

Acceptant avec reconnaissance l'offre du Gouvernement indien d'être l'hôte de la Conférence³,

Prenant note de la résolution 1978/65 du Conseil économique et social, en date du 4 août 1978, relative à la coopération en matière de développement industriel,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa douzième session (A/33/16), en particulier des recommandations fi-

gurant au chapitre V dudit rapport, relatives aux préparatifs de la Conférence,

Soulignant que la Conférence devrait encourager la mise en œuvre des politiques et des mesures propres à faciliter l'action nationale et la coopération internationale en matière de développement industriel et à accélérer l'industrialisation des pays en développement, telles qu'elles ont été exposées dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels⁴, adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975,

1. *Décide* de convoquer la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à New Delhi, du 21 janvier au 8 février 1980;

2. *Approuve* l'ordre du jour provisoire de la Conférence tel qu'il figure en annexe à la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa région par l'Organisation de l'unité africaine à participer à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence, conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977;

e) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, les commissions régionales et les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies à se faire représenter à la Conférence;

f) Les organisations intergouvernementales intéressées à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

g) Les organisations non gouvernementales directement intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

4. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants dont il est question aux alinéas b et c du paragraphe 3 ci-dessus, notamment l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir leurs frais de voyage et leur indemnité journalière de subsistance;

5. *Décide* que les langues de la Conférence seront les langues utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions;

6. *Prie* le Conseil du développement industriel et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de faire rapport à l'As-

³ Voir A/32/232.

⁴ Voir A/10112, chap. IV.

semblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'état d'avancement des préparatifs de la Conférence.

ANNEXE

Ordre du jour provisoire de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

1. Ouverture de la Conférence.
2. Organisation de la Conférence :
 - a) Election du Président;
 - b) Adoption de l'ordre du jour;
 - c) Adoption du règlement intérieur;
 - d) Election des membres du Bureau autres que le Président;
 - e) Constitution des comités;
 - f) Pouvoirs des représentants à la Conférence.
3. Débat général (déclarations des chefs de délégation).
4. Examen et évaluation de la situation de l'industrie dans le monde, eu égard en particulier à l'industrialisation des pays en développement :
 - a) Examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels;
 - b) Examen et évaluation des principales politiques et des principaux problèmes ou obstacles affectant la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action de Lima et mesures prises ou proposées pour y remédier.
5. Stratégie applicable à la poursuite de l'industrialisation, élément essentiel du développement pendant les années 1980 et au-delà :
 - a) Adoption de politiques et de stratégies d'industrialisation conformes à l'objectif de Lima;
 - b) Politiques, procédures et mécanismes recommandés pour favoriser, développer et renforcer :
 - i) Les industries nationales de transformation des ressources naturelles;
 - ii) La formation de la main-d'œuvre industrielle;
 - iii) La coopération internationale dans le domaine de la mise au point et du transfert des techniques industrielles en vue d'accroître les moyens techniques des pays en développement;
 - iv) Des mécanismes améliorés de coopération industrielle destinés à faciliter la fourniture d'une assistance technique et financière intégrée aux pays en développement, y compris en ce qui concerne la coopération régionale et les mesures spéciales pour les pays les moins avancés, sans littoral ou insulaires;
 - c) Coopération industrielle entre pays en développement, politiques, procédures et stratégies recommandées;
 - d) Redéploiement des industries des pays développés vers les pays en développement;
 - e) Système de consultations;
 - f) Création dans les pays en développement des structures industrielles nécessaires pour accélérer la croissance économique de ces pays et augmenter leur part de la production industrielle mondiale, de façon qu'ils réalisent pleinement leur potentiel économique, conformément à leurs intérêts nationaux et en application de la Déclaration et du Plan d'action de Lima ainsi que des résolutions de la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale;
 - g) Rôle des investissements étrangers, y compris ceux effectués par l'entremise des sociétés transnationales, dans la promotion de la croissance industrielle en conformité avec les objectifs nationaux de développement économique et social, et réglementations et autres conditions applicables à ces investissements.
6. Dispositions institutionnelles :
 - a) Efficacité de la coordination et suite à donner aux questions relatives à la production industrielle, à la coopération internationale dans le domaine de l'industrie et aux autres questions dont s'occupent d'autres organismes des Nations Unies;
 - b) Efficacité des dispositions institutionnelles relatives à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, compte tenu de la stratégie à long terme pour cette organisation et eu égard aux problèmes d'industrialisation pendant les années 1980 et au-delà.

7. Conclusions et recommandations.
8. Adoption du rapport de la Conférence.
9. Clôture de la Conférence.

Projet de résolution II

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels⁵, adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975, qui ont établi les principales mesures et les grands principes du développement et de la coopération industriels dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Soulignant le rôle décisif de l'industrialisation dans le développement économique et social des pays en développement,

Insistant sur la nécessité de surmonter les difficultés qui font obstacle à l'application des mesures proposées pour la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima,

Réaffirmant le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en tant qu'organe central de coordination au sein du système des Nations Unies pour la promotion de la coopération en matière de développement industriel,

Prenant note de la résolution 1978/65 du Conseil économique et social, en date du 4 août 1978, relative à la coopération en matière de développement industriel,

Ayant examiné le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa douzième session (A/33/16), y compris les décisions et la résolution figurant dans ledit rapport,

Consciente qu'il faut des ressources supplémentaires et des programmes élargis pour accélérer le rythme d'industrialisation des pays en développement,

Convaincue que le système des Nations Unies a besoin d'utiliser d'une manière efficace les ressources dont il dispose pour le développement industriel,

Convaincue de l'importance des mesures visant à développer et à renforcer la capacité technologique industrielle des pays en développement grâce, entre autres, au transfert et à l'acquisition de techniques et à l'accès aux renseignements sur les techniques industrielles, notamment les techniques de pointe,

Prenant acte du rapport du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur le redéploiement des industries des pays développés vers les pays en développement (A/33/182), présenté con-

⁵ *Ibid.*

formément à la résolution 31/163 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976,

Rappelant également sa résolution 32/163 du 19 décembre 1977, relative au renforcement des activités opérationnelles en matière de développement industriel dans les pays en développement les moins avancés,

Notant la déclaration du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (voir A/C.2/33/SR.18),

I

1. *Réaffirme* que le niveau souhaitable des ressources du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel est de 50 millions de dollars des Etats-Unis par an et que ce niveau devrait être atteint autant que possible en 1979;

2. *Invite instamment* les pays, notamment les pays développés, qui ne l'ont pas encore fait à verser des contributions au Fonds;

3. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux pays développés, de prendre les mesures appropriées pour augmenter leurs contributions volontaires au Fonds;

4. *Prie* les pays qui versent actuellement des contributions à des fins spéciales d'en assouplir autant que possible l'utilisation et prie le Secrétariat de suggérer des projets appropriés;

5. *Insiste* sur la nécessité d'optimiser l'utilisation du Fonds pour le financement d'activités opérationnelles, y compris des projets pilotes, notamment dans les domaines suivants :

a) Renforcement de la capacité technologique des pays en développement;

b) Coopération entre les pays en développement;

c) Programmes de formation;

d) Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, sans littoral, insulaires et les plus gravement touchés;

6. *Recommande* au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'augmenter comme il convient le volume annuel des ressources financières du programme des services industriels spéciaux;

II

1. *Réaffirme* la nécessité de renforcer l'efficacité du réseau de conseillers hors siège pour le développement industriel, en tenant compte des résolutions 3086 (XXVIII), 31/162 et 32/165 de l'Assemblée générale, en date des 6 décembre 1973, 21 décembre 1976 et 19 décembre 1977;

2. *Demande*, en attendant que soit achevée l'évaluation des moyens d'accroître l'efficacité du réseau de conseillers hors siège pour le développement industriel comme le prévoit la résolution 1978/65 du Conseil économique et social, que le rythme de recrutement des conseillers soit maintenu afin d'atteindre dès que possible, sur la base d'un financement assuré, le nombre de conseillers recommandé dans les pays, en ayant présent à l'esprit qu'il est souhaitable de s'efforcer de recruter ces conseillers hors siège dans toutes les régions et particulièrement dans les pays en développement;

III

Décide que le système de consultations de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devrait contribuer effectivement, par des mesures concrètes, à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima⁵ et que la participation de chaque pays aux consultations pourrait s'effectuer au niveau gouvernemental et aux autres niveaux mentionnés dans la décision prise à ce sujet par le Conseil du développement industriel à sa douzième session (A/33/16, par. 167);

IV

1. *Demande* que les mesures voulues soient prises conformément à la pratique établie, y compris le cas échéant l'examen par le Conseil du développement industriel, pour renforcer au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ses activités visant à développer la capacité technologique des pays en développement et le transfert de techniques à ces pays dans le secteur industriel;

2. *Réaffirme* son soutien au programme coopératif d'action relatif aux techniques industrielles appropriées, mises en œuvre par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

3. *Prie* le Conseil du développement industriel de suggérer, à sa treizième session, les moyens de poursuivre une action efficace dans ce domaine sur la base des résultats de son analyse de l'opération pilote de la Banque d'information industrielle et technique;

V

1. *Insiste* sur la nécessité d'entreprendre des actions nouvelles dans le domaine de la formation de la main-d'œuvre industrielle des pays en développement;

2. *Souligne*, dans ce contexte, la nécessité d'intégrer pleinement les femmes et les jeunes au processus du développement industriel;

VI

Prie le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel, un rapport analytique plus détaillé et plus complet sur le redéploiement des industries vers les pays en développement, tenant compte de la résolution 31/163 de l'Assemblée;

VII

1. *Félicite* le Secrétaire général de son rapport sur la mise en application des dispositions de la résolution 32/163 de l'Assemblée générale (A/33/138);

2. *Réaffirme* la nécessité d'appliquer les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 32/163;

3. *Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'établir un rapport sur l'application de la résolution 32/163 pour examen à la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

*Projet de résolution III*RÉVISION DES LISTES D'ÉTATS ÉLIGIBLES
AU CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL*L'Assemblée générale,*

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Tenant compte de l'alinéa i du dispositif de sa résolution 32/39 du 2 décembre 1977 concernant le changement de statut du Saint-Siège, qui n'a plus de représentant à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel mais y a le statut d'observateur depuis décembre 1975,

1. *Décide* d'inscrire les Iles Salomon sur la liste A de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI);

2. *Décide également* de rayer le Saint-Siège de la liste B de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI).

DOCUMENT A/33/399/ADD.1**DEUXIÈME PARTIE DU RAPPORT**

[Original : anglais]
[15 décembre 1978]

Introduction

1. La Deuxième Commission a repris l'examen de la question à sa 61^e séance, le 13 décembre 1978. Un résumé des débats de la Commission sur la question figure dans le compte rendu analytique de la séance pertinente (A/C.2/33/SR.61).

TRANSFORMATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL EN INSTI-
TUTION SPÉCIALISÉE

2. A la 22^e séance, le 1^{er} novembre, le représentant de la Tunisie avait présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept, un projet de résolution (A/C.2/33/L.8) intitulé "Transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée", qui était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

" . . . [texte du préambule identique à celui du projet de résolution figurant au paragraphe 8 ci-après],

"1. Réaffirme la nécessité de transformer d'urgence l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée de manière à élargir la portée et les fonctions de cette organisation, à renforcer son autonomie, à accroître ses ressources et à améliorer son efficacité opérationnelle et son utilité;

"2. Décide de tenir à New York une conférence de plénipotentiaires d'une durée de deux semaines en 1979 en vue de mettre au point et d'adopter la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée;

"3. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en vue de cette conférence conformément aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la résolution 32/167 de l'Assemblée générale."

En présentant le projet de résolution, le représentant de la Tunisie avait signalé que les dates dont on conviendrait à la suite des consultations seraient insérées au paragraphe 2 du dispositif. La Commission était saisie d'un état des incidences administratives et financières du projet de résolution, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.2/33/L.42).

3. A la 61^e séance, M. J. Kinsman, vice-président de la Commission, a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.81/Rev.1) sur la base de consultations officieuses concernant le projet de résolution A/C.2/33/L.8, lequel, en conséquence, a été retiré par les auteurs.

4. En présentant le projet de résolution, le Vice-Président l'a révisé oralement en remplaçant le paragraphe 2 du dispositif, qui se lisait comme suit :

"2. Décide de convoquer une conférence de plénipotentiaires en 1979 pendant une période de deux semaines et, au besoin, de trois semaines, en vue de mettre au point et d'adopter la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée",

par le texte suivant :

"2. Décide de convoquer une conférence de plénipotentiaires à Vienne pour une période de deux semaines ou, au besoin, de trois semaines, durant la période allant du 19 mars au 12 avril 1979, en vue de mettre au point et d'adopter la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée".

5. Le représentant de la Division du budget du Secrétariat a fait une déclaration sur les incidences administratives et financières du projet de résolution.

6. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.81/Rev.1, tel qu'il avait été révisé oralement, sans procéder à un vote (voir par. 8 ci-après).

7. Le représentant de la Pologne, parlant également au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a fait une déclaration relative au projet de résolution.

Recommandation de la Deuxième Commission

8. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

TRANSFORMATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL EN INSTITUTION
SPÉCIALISÉE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974,

contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également dans ce contexte la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels⁶, adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975, et en particulier la section V du Plan d'action, relative aux dispositions institutionnelles,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 3362 (S-VII), l'Assemblée générale a approuvé la transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée et qu'elle a renouvelé cette approbation dans ses résolutions 31/161 du 21 décembre 1976 et 32/167 du 19 décembre 1977,

Soulignant que la transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée permettrait de renforcer le rôle et la capacité de cette organisation en ce qui concerne la promotion de l'industrialisation des pays en développement ainsi que de la coopération industrielle internationale,

Regrettant que, bien qu'elle ait réalisé des progrès, la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 21 février au 11 mars 1978, n'ait pas été en mesure de parvenir à un accord,

⁶ Voir A/10112, chap. IV.

alors que la décision de transformer l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée a été prise il y a plus de trois ans,

Prenant acte du rapport de la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée⁷ ainsi que du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la Conférence (A/33/239),

1. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de transformer d'urgence l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée de façon à élargir l'envergure et les fonctions de cette organisation pour qu'elle tienne le rôle principal en matière de coordination des activités de développement industriel dans le cadre du système des Nations Unies, à renforcer son autonomie, à accroître sa capacité de prêter assistance de la manière la plus efficace aux pays en développement et à renforcer son efficacité opérationnelle et son utilité;

2. *Décide* de convoquer une conférence de plénipotentiaires à Vienne, pour une période de deux semaines ou, au besoin, de trois semaines, durant la période allant du 19 mars au 12 avril 1979, en vue de mettre au point et d'adopter la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en vue de cette conférence conformément aux paragraphes 2 à 5 de la résolution 32/167 de l'Assemblée générale.

⁷ A/CONF.90/12.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 85^e séance plénière, le 15 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution I à III présentés par la Deuxième Commission dans la première partie de son rapport (A/33/399, par. 17). Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/77 à 33/79⁸.

A la même séance, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général de M. Abd-El Rahman Khane comme Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, pour un nouveau mandat de quatre ans allant du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1982 (voir décision 33/312⁸).

A sa 90^e séance plénière, le 20 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Deuxième Commission dans la deuxième partie de son rapport (A/33/399/Add.1, par. 8). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/161⁸.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 60 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule. Sauf indication contraire dans la colonne "Observations et références", il s'agit de documents n'ayant paru que sous forme miméographiée.

Cote des documents

A/33/3

Titre ou description des documents

Rapport du Conseil économique et social sur les travaux de sa session d'organisation pour 1978 et de ses première et seconde sessions ordinaires de 1978

Observations et références

Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 3.

Cote des documents	Titre ou description des documents	Observations et références
A/33/16	Rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa douzième session (16-27 mai 1978)	<i>Ibid.</i> , Supplément n° 16.
A/33/138	Renforcement des activités opérationnelles en matière de développement industriel dans les pays en développement les moins avancés : rapport du Secrétaire général	
A/33/151	Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte des résolutions adoptées par la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères	
A/33/182	Redéploiement des industries des pays développés vers les pays en développement : rapport du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	
A/33/239	Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée : rapport du Secrétaire général	
A/33/504	Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel : note du Secrétaire général	
A/C.2/33/L.6	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/399, par. 5.
A/C.2/33/L.7	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , par. 10.
A/C.2/33/L.8	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , A/33/399/Add.1, par. 2.
A/C.2/33/L.12	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , A/33/399, par. 16 et par. 17, projet de résolution III.
A/C.2/33/L.16	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.2/33/L.6 : note du Secrétaire général	
A/C.2/33/L.17	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.2/33/L.7 : note du Secrétaire général	
A/C.2/33/L.19 et Corr.1	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 6 et par. 17, projet de résolution I.
A/C.2/33/L.24	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , par. 11 et 12 et par. 17, projet de résolution II.
A/C.2/33/L.42	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.2/33/L.8 : note du Secrétaire général	
A/C.2/33/L.81	Vice-Président de la Deuxième Commission : projet de résolution	Remplacé par A/C.2/33/L.81/Rev.1.
A/C.2/33/L.81/Rev.1	Projet de résolution révisé	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/399/Add.1, par. 3, 4 et 8.
	<i>Incidences administratives et financières du projet de résolution I présenté par la Deuxième Commission dans le document A/33/399</i>	
A/C.5/33/59	Note du Secrétaire général	
A/33/444	Rapport de la Cinquième Commission	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes</i> , point 100 de l'ordre du jour.
	<i>Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Deuxième Commission dans le document A/33/399/Add.1</i>	
A/C.5/33/96	Note du Secrétaire général	
A/33/533	Rapport de la Cinquième Commission	<i>Ibid.</i>



Point 61 de l'ordre du jour*. — Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche :
rapport du Directeur général.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/395	Rapport de la Deuxième Commission	1
	Décision prise par l'Assemblée générale	2
	Répertoire des documents	2

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Deuxième Commission, 4^e, 36^e et 37^e séances; ibid., Deuxième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 63^e séance.*

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 47 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 44), trentième session (point 57), trente et unième session (point 58) et trente-deuxième session (point 60).

DOCUMENT A/33/395

Rapport de la Deuxième Commission

[Original : anglais]
[27 novembre 1978]

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session et de renvoyer à la Deuxième Commission la question intitulée "Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur général".

2. La Commission a examiné cette question à sa 4^e séance, le 5 octobre 1978, et à ses 36^e et 37^e séances, les 15 et 16 novembre. Un résumé des débats de la Commission figure dans les comptes rendus analytiques des séances pertinentes (A/C.2/33/SR.4, 36 et 37).

3. La Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/33/14);

b) Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des résolutions adoptées par la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978 (A/33/151).

4. A la 4^e séance, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.

5. A la 36^e séance, le représentant de la Norvège a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.13), au nom des pays suivants : Autriche, Canada, Chili, Colombie, Equateur, Grèce, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Népal, Norvège, Ouganda, Panama, Pérou, Singapour et Suède.

6. A la 37^e séance, la Côte d'Ivoire, les Etats-Unis d'Amérique et le Qatar se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

7. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.13 sans qu'il soit procédé à un vote (voir par. 8 ci-après).

Recommandation de la Deuxième Commission

8. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

**INSTITUT DES NATIONS UNIES
POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant également sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre sa résolution 32/51 du 8 décembre 1977, relative à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

Considérant sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, qui préconise des mesures pour servir de base et de cadre aux travaux des organes et des organismes compétents des Nations Unies,

Tenant compte de la valeur des recherches et des "études sur le futur" entreprises par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

Reconnaissant le rôle que joue l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche en venant en aide, par les services de formation et les autres services relevant de sa compétence, aux membres des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et à d'autres fonctionnaires nationaux s'intéressant aux travaux de l'Organisation,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/33/14);

2. *Se félicite* de la place faite par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche aux travaux dans le domaine de la formation et de la recherche économiques et sociales et le prie instamment de continuer à concentrer ses travaux dans ce domaine ainsi que de prévoir des projets spécialement consacrés aux problèmes qui se posent dans les secteurs identifiés par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires et dans les décisions pertinentes prises par l'Assemblée à sa vingt-neuvième session;

3. *Demande* aux Etats Membres et aux organisations de fournir un appui financier plus important et plus général à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 63^e séance plénière, le 29 novembre 1978, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Deuxième Commission dans son rapport (A/33/395, par. 8). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/20¹.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 61 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/14	Rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (1 ^{er} juillet 1977-30 juin 1978)	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 14.</i>
A/33/151	Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte des résolutions adoptées par la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978	Miméographié.
A/C.2/33/L.13	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/395, par. 5, 6 et 8.



Point 62 de l'ordre du jour*. — Activités opérationnelles pour le développement :**

- a) Programme des Nations Unies pour le développement;
- b) Fonds d'équipement des Nations Unies;
- c) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général;
- d) Programme des Volontaires des Nations Unies;
- e) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
- f) Fonds des Nations Unies pour l'enfance : rapport du Secrétaire général;
- g) Programme alimentaire mondial;
- h) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral;
- i) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/415	Rapport de la Deuxième Commission	1
	Décisions prises par l'Assemblée générale	9
	Répertoire des documents	9

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Deuxième Commission*, 11^e, 27^e, 30^e à 36^e, 38^e, 40^e, 44^e, 47^e, 48^e, 50^e et 51^e séances; *ibid.*, *Deuxième Commission, Fascicule de session*, rectificatif; et *ibid.*, *Séances plénières*, 85^e et 87^e séances.

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 49 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 45), trentième session (point 58), trente et unième session (point 59) et trente-deuxième session (point 61).

DOCUMENT A/33/415

Rapport de la Deuxième Commission

[Original : anglais]
[11 décembre 1978]

Introduction

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session la question intitulée :

“Activités opérationnelles pour le développement :

- “a) Programme des Nations Unies pour le développement;
- “b) Fonds d'équipement des Nations Unies;
- “c) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général;
- “d) Programme des Volontaires des Nations Unies;
- “e) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
- “f) Fonds des Nations Unies pour l'enfance : rapport du Secrétaire général;
- “g) Programme alimentaire mondial;
- “h) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral;

“i) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral.”

et de renvoyer les alinéas a à h à la Deuxième Commission. L'Assemblée a également décidé que l'alinéa i serait examiné directement en séance plénière.

2. La Deuxième Commission a examiné cette question à ses 11^e, 27^e, 30^e à 36^e, 38^e, 40^e, 44^e, 47^e, 48^e, 50^e et 51^e séances, tenues respectivement le 20 octobre et du 6 au 30 novembre 1978. Les débats de la Commission sont consignés dans les comptes rendus analytiques des séances pertinentes (A/C.2/33/SR.11, 27, 30 à 36, 38, 40, 44, 47, 48, 50 et 51).

3. La Commission était saisie des documents ci-après :

- a) Section pertinente du rapport du Conseil économique et social sur les travaux de sa session d'organisation pour 1978 et de ses première et seconde sessions ordinaires de 1978 (A/33/3, chap. VI, sect. B);
- b) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-cinquième session (E/1978/53/Rev.1);

c) Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (E/1978/54);

d) Rapport du Secrétaire général sur les besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé (A/33/181);

e) Rapport du Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur l'Année internationale de l'enfant (A/33/338, annexe);

f) Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des résolutions adoptées par la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978 (A/33/151);

g) Note du Secrétaire général sur le projet de règlement intérieur des conférences de l'Organisation des Nations Unies pour les annonces de contributions (A/C.2/33/6 et Corr.1).

4. A sa 11^e séance, le 20 octobre, la Commission a entendu un exposé liminaire du Secrétaire général adjoint à la coopération technique pour le développement (A/C.2/33/4).

5. A la 27^e séance, le 6 novembre, des exposés liminaires ont été faits par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, par le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et par le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, ainsi que par la représentante spéciale pour l'Année internationale de l'enfant.

Examen des projets de résolution

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

6. A la 38^e séance, le 16 novembre, la représentante du Japon a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.22) intitulé "Fonds des Nations Unies pour l'enfance", au nom des pays suivants : Autriche, Burundi, Colombie, Côte d'Ivoire, Honduras, Indonésie, Japon, Jordanie, Kenya, Mexique, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines et République-Unie du Cameroun. Le texte du projet de résolution était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

"Prenant note de la résolution 1978/56 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978,

"Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur la session qu'il a tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 au 26 mai 1978 (E/1978/54),

"Profondément préoccupée par l'ampleur des besoins insatisfaits des enfants dans les pays en développement,

"Affirmant la nécessité d'une coopération économique internationale plus intense pour entreprendre des activités soutenues en faveur de l'enfance à l'occasion de l'Année internationale de l'enfant (1979),

"1. Félicite le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de ses politiques et activités;

"2. Fait sienne la résolution 1978/56 du Conseil économique et social et approuve en particulier l'objectif de 240 millions de dollars pour le montant total des recettes annuelles du Fonds en 1980, tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration et par le Conseil

économique et social à sa seconde session ordinaire de 1978."

Par la suite, le Bangladesh, la Bolivie, le Chili, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la Guinée, l'Inde, l'Islande, Madagascar, le Mali, l'Ouganda, le Soudan, la Suède et le Swaziland se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

7. A la 40^e séance, le 17 novembre, la représentante du Japon, au nom des auteurs, a présenté des révisions orales, dont la première était fondée sur un amendement au projet de résolution (A/C.2/33/L.33) qui avait été proposé par la Suède. Les modifications apportées étaient les suivantes :

a) Un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit, a été ajouté au dispositif :

"3. Invite instamment tous les gouvernements, en particulier ceux qui ne contribuent pas dans la mesure de leurs possibilités, à augmenter aussi rapidement que possible leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour l'enfance";

b) Le quatrième alinéa du préambule a été révisé de façon à se lire comme suit :

"Affirmant la nécessité d'une coopération économique internationale plus intense pour mener des activités soutenues en faveur de l'enfance à l'occasion de l'Année internationale de l'enfant".

8. A la 44^e séance, le 22 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.2/33/L.22/Rev.1 sans procéder à un vote (voir par. 32 ci-après, projet de résolution I).

9. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Pologne a fait une déclaration au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

BESOIN DES ENFANTS RÉFUGIÉS PALESTINIENS EN MATIÈRE DE SANTÉ

10. A la 38^e séance, le représentant de la Jordanie a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.23) intitulé "Besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé". Par la suite, Chypre, la Jamahiriya arabe libyenne, le Koweït, le Mali, la Mauritanie, l'Oman, le Qatar, la République arabe syrienne, le Sénégal et la Tunisie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

11. A la 44^e séance, le représentant de la Jordanie a révisé oralement le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, qui se lisait comme suit :

"2. Prie les Etats Membres ainsi que les organismes intéressés, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de coopérer avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient à l'adoption de mesures efficaces pour remédier aux carences nutritionnelles de base recensées dans l'annexe au rapport du Secrétaire général",

en supprimant les mots "le Programme des Nations Unies pour le développement" et en insérant les mots "l'Organi-

sation mondiale de la santé" avant les mots "et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance".

12. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.23 ainsi révisé sans procéder à un vote (voir par. 32 ci-après, projet de résolution II).

13. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant d'Israël a fait une déclaration.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

14. A la 36^e séance, le 15 novembre, le représentant du Burundi a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.29) intitulé "Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-cinquième session", libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

"Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-cinquième session (E/1978/53/Rev.1), la déclaration de l'Administrateur du Programme (voir A/C.2/33/SR.27) et les vues exprimées au cours du débat,

"1. Exprime sa satisfaction des mesures prises par le Conseil d'administration et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement afin de renforcer les activités du Programme;

"2. Prend note de l'augmentation des contributions annoncées pour 1979 lors de la Conférence des Nations Unies de 1978 pour les annonces de contributions aux activités de développement et prie instamment tous les gouvernements de poursuivre leurs efforts en vue d'assurer au Programme des Nations Unies pour le développement l'appui nécessaire pour lui permettre d'atteindre les objectifs établis pour le cycle de développement 1977-1981;

"3. Fait sienne la décision 1978/54 du Conseil économique et social en date du 2 août 1978."

15. A la 44^e séance, le représentant du Burundi a révisé oralement le dispositif du projet de résolution de la façon suivante :

a) En supprimant le paragraphe 3;

b) En ajoutant un nouveau paragraphe 1 conçu comme suit :

"Fait sienne la décision 1978/54 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, par laquelle le Conseil a pris acte avec approbation du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-cinquième session, ainsi que des conclusions et recommandations figurant dans ce rapport";

c) En modifiant en conséquence la numérotation des paragraphes suivants.

16. La Commission a alors adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.29 ainsi révisé sans procéder à un vote (voir par. 32 ci-après, projet de résolution III).

ANNÉE INTERNATIONALE DE L'ENFANT

17. A la 38^e séance, la représentante de la Norvège a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.32) intitulé

"Année internationale de l'enfant", au nom des pays suivants : Autriche, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Egypte, Equateur, Inde, Islande, Japon, Jordanie, Kenya, Mexique, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie et Yougoslavie. Par la suite, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Jamahiriya arabe libyenne, le Mali, l'Oman, l'Ouganda, le Swaziland, le Venezuela, le Yémen, le Zaïre et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

18. A sa 44^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/33/L.32 sans procéder à un vote (voir par. 32 ci-après, projet de résolution IV).

19. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration.

PROGRAMME DES VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES

20. A la 38^e séance, le représentant du Népal a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.31) intitulé "Programme des Volontaires des Nations Unies", au nom des pays suivants : Gambie, Malawi, Népal, Philippines et Sri Lanka.

21. A la 44^e séance, le représentant du Népal, au nom des auteurs, a révisé oralement le projet de résolution. Les modifications apportées étaient les suivantes :

a) Au quatrième alinéa du préambule, dont le texte se lisait comme suit :

"Réaffirmant sa conviction que le Programme des Volontaires des Nations Unies rend de grands services et peut en rendre de plus grands encore aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et à ceux qui viennent d'accéder à l'indépendance",
le membre de phrase "en particulier aux pays les moins avancés et à ceux qui viennent d'accéder à l'indépendance" a été supprimé;

b) Le paragraphe 2 du dispositif, dont le texte se lisait comme suit :

"2. Renouvelle la demande adressée, aux termes de sa résolution 2970 (XXVII), à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, aux organismes des Nations Unies et institutions spécialisées intéressées, ainsi qu'aux représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement, les priant de promouvoir, avec l'accord des pays intéressés, l'utilisation de Volontaires des Nations Unies dans les projets assistés par les Nations Unies et de coordonner toutes les activités des Volontaires dans le cadre desdits projets par l'intermédiaire du Coordonnateur du programme des Volontaires des Nations Unies";

a été remplacé par le texte suivant :

"2. Renouvelle la demande adressée, aux termes de sa résolution 2970 (XXVII), à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et aux chefs de secrétariat des organismes intéressés des Nations Unies, les priant de promouvoir, avec l'accord des pays intéressés, et de coordonner, par l'intermédiaire du Coordonnateur du programme des Volontaires des Nations Unies, l'utilisation de Volontaires des Nations Unies dans les projets et activités assistés par les Nations

Unies, dans le but d'harmoniser les politiques relatives à l'affectation et aux conditions d'emploi de tous les Volontaires dans le système des Nations Unies, en tenant compte des besoins locaux en matière de développement".

22. A la 47^e séance, le 27 novembre, le représentant du Népal a présenté, au nom des auteurs, un texte révisé du projet de résolution (A/C.2/33/L.31/Rev.1) dans lequel le paragraphe 2 avait encore été modifié comme suit :

"2. *Renouvelle* la demande adressée, dans sa résolution 2970 (XXVII), à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et aux chefs de secrétariat des organismes intéressés des Nations Unies, les priant de promouvoir avec l'accord des pays intéressés, et de coordonner, par l'intermédiaire du Coordonnateur du programme des Volontaires des Nations Unies, l'utilisation de Volontaires des Nations Unies dans les projets et activités assistés par l'Organisation des Nations Unies, dans le but d'harmoniser les politiques relatives à l'affectation et aux conditions d'emploi de tous les volontaires dans le système des Nations Unies, en tenant compte des besoins locaux en matière de développement".

23. A la même séance, le représentant du Népal a apporté oralement des corrections au paragraphe 2 du projet de résolution révisé. Ces corrections consistaient à :

a) Remplacer les mots "et de coordonner" par les mots "en vue de sa coordination";

b) Remplacer les mots "dans le but d'harmoniser" par les mots "ainsi que d'harmoniser".

24. Le projet de résolution A/C.2/33/L.31/Rev.1 ainsi révisé a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote (voir par. 32 ci-après, projet de résolution V).

FONDS SPÉCIAL DES NATIONS UNIES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT SANS LITTORAL

25. A la 48^e séance, le 28 novembre, le représentant de l'Afghanistan a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.30/Rev.1), projet de résolution intitulé "Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral", au nom des pays suivants : Afghanistan, Bhoutan, Burundi, Lesotho, Mali, Népal, Niger, Ouganda et Swaziland.

26. Le projet de résolution A/C.2/33/L.30/Rev.1 a été adopté par 45 voix contre zéro, avec 18 abstentions (voir par. 32 ci-après, projet de résolution VI).

27. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Japon, des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne (au nom de la Communauté économique européenne), de la Suède, du Swaziland et de l'Ouganda.

Examen des projets de décision

28. A sa 48^e séance, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, le projet de décision proposé au paragraphe 4 de la note du Secrétaire général (A/C.2/33/6 et Corr.1) relative au règlement intérieur des conférences de l'Organisation des Nations Unies pour les annonces de contributions (voir par. 33 ci-après, projet de décision I).

29. A la 51^e séance, le 30 novembre, le représentant de la Yougoslavie a proposé oralement un projet de décision tendant à ce que l'Assemblée générale reporte sa décision sur la recommandation concernant les dépenses d'administration du Fonds d'équipement des Nations Unies figurant dans la décision 1978/52 du Conseil économique et social, en attendant que la question soit examinée plus à fond par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et par le Conseil économique et social et décide que, dans l'intervalle, le Fonds continue à fonctionner conformément aux mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1967.

30. A la même séance, la Commission a adopté le projet de décision (voir par. 33 ci-après, projet de décision II).

31. Après l'adoption du projet de décision, des déclarations ont été faites par les représentants de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, de la Belgique, de la Yougoslavie, du Népal, de la Haute-Volta, du Japon, du Soudan, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Venezuela et de l'Ethiopie.

Recommandations de la Deuxième Commission

32. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution I à VI ci-après :

Projet de résolution I

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1978/56 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur la session qu'il a tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 au 26 mai 1978 (E/1978/54),

Profondément préoccupée par l'ampleur des besoins insatisfaits des enfants dans les pays en développement,

Affirmant la nécessité d'une coopération économique internationale plus intense pour mener des activités soutenues en faveur de l'enfance à l'occasion de l'Année internationale de l'enfant,

1. *Félicite* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de ses politiques et activités;

2. *Fait sienne* la résolution 1978/56 du Conseil économique et social et approuve en particulier l'objectif de 240 millions de dollars pour le montant total des recettes annuelles du Fonds des Nations Unies pour l'enfance en 1980, tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration du Fonds et par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1978;

3. *Invite instamment* tous les gouvernements, en particulier ceux qui ne contribuent pas dans la mesure de leurs possibilités, à augmenter aussi rapidement que possible leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

*Projet de résolution II***BESOINS DES ENFANTS RÉFUGIÉS PALESTINIENS
EN MATIÈRE DE SANTÉ**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948, relative à l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant sa résolution 32/111 du 15 décembre 1977, relative aux besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé,

Rappelant la résolution 1978/40 du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1978, relative à l'Année internationale de l'enfant,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour son rapport sur les besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé (A/33/181), ainsi qu'aux gouvernements des pays hôtes, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et à l'Organisation mondiale de la santé pour l'enquête qu'ils ont menée sur la question;

2. *Prie* les Etats Membres ainsi que les organismes intéressés, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de coopérer avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient à l'adoption de mesures efficaces pour remédier aux carences nutritionnelles de base recensées dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

3. *Prie* le Secrétaire général de maintenir la question à l'étude et de faire rapport sur ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

*Projet de résolution III***RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME
DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-cinquième session (E/1978/53/Rev.1), la Déclaration de l'Administrateur du Programme (A/C.2/33/SR.27) et les vues exprimées au cours du débat,

1. *Fait sienne* la décision 1978/54 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, par laquelle le Conseil a pris acte avec approbation du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-cinquième session, ainsi que des conclusions et recommandations figurant dans ce rapport;

2. *Exprime sa satisfaction* des mesures prises par le Conseil d'administration et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement afin de renforcer les activités du Programme;

3. *Prend note* de l'augmentation des contributions annoncées pour 1979 lors de la Conférence des Nations Unies de 1978 pour les annonces de contributions aux activités de développement et prie instamment tous les gouvernements de poursuivre leurs efforts en vue d'assurer au Programme des Nations Unies pour le développement

l'appui nécessaire pour lui permettre d'atteindre les objectifs établis pour le cycle de développement 1977-1981.

*Projet de résolution IV***ANNÉE INTERNATIONALE DE L'ENFANT**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 31/169 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a proclamé l'année 1979 Année internationale de l'enfant,

Rappelant en outre sa résolution 32/109 du 15 décembre 1977 et les résolutions 2105 (LXIII) et 1978/40 du Conseil économique et social, en date des 3 août 1977 et 1^{er} août 1978,

Reconnaissant l'importance fondamentale que revêtent dans tous les pays, tant en développement que développés, des programmes en faveur de l'enfance qui non seulement tendent à améliorer son bien-être mais s'inscrivent dans le cadre d'efforts plus larges en vue d'accélérer le processus de développement économique et social,

Convaincue que la notion de services de base en faveur de l'enfance est un élément capital du développement social et économique,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis dans la préparation de l'Année internationale de l'enfant aux niveaux national, régional et international,

Convaincue que l'Année internationale de l'enfant constitue une occasion unique pour tous les pays d'entreprendre un examen et une évaluation en profondeur de leurs politiques en faveur de l'enfance et d'instituer des programmes d'action, et pour la communauté internationale de renforcer et réaffirmer sa volonté déterminée de répondre aux besoins des enfants et de garantir leurs droits fondamentaux,

Ayant présents à l'esprit, à cet égard, les préparatifs en vue d'une nouvelle stratégie internationale du développement,

Ayant examiné le rapport du Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les activités entreprises par les organismes des Nations Unies en vue de l'Année internationale de l'enfant (voir A/33/338),

1. *Exprime sa satisfaction* au Fonds des Nations Unies pour l'enfance de la façon dont il s'est acquitté des responsabilités qui lui ont été confiées, en tant que principal organisme responsable, par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 31/169;

2. *Réaffirme* que l'Année internationale de l'enfant devra être marquée essentiellement par des activités au niveau national et, à cet égard, invite instamment les pays à intensifier leurs préparatifs en vue de la célébration de

l'Année, à fixer des priorités pour leur action et à établir des objectifs appropriés destinés à servir de base à l'établissement de plans et de programmes à court, à moyen et à long terme en faveur de l'enfance;

3. *Note avec satisfaction* la participation active des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales en vue d'assurer le succès de l'Année internationale de l'enfant, ainsi que le rôle précieux de coordination joué par le Groupe consultatif interorganisations pour l'Année internationale de l'enfant;

4. *Réaffirme* que l'Année internationale de l'enfant, de par ses objectifs, devrait donner un nouvel élan aux services créés à l'intention des enfants et permettre d'accroître les ressources qui y sont consacrées, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et par d'autres voies, afin que les pays en développement puissent élargir, renforcer et mettre en œuvre leurs programmes destinés aux enfants;

5. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont pris en charge une partie des dépenses du secrétariat de l'Année internationale de l'enfant et prie instamment tous les gouvernements de contribuer à son financement intégral;

6. *Prie* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance d'établir un rapport détaillé et concret, fondé sur les renseignements reçus des gouvernements ainsi que des institutions spécialisées et d'autres organismes intéressés des Nations Unies, relatif à leurs projets et programmes respectifs entrepris dans le cadre de l'Année internationale de l'enfant et aux activités consécutives prévues pour les années à venir, et demande en outre que ce rapport soit soumis à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session et qu'une version préliminaire du rapport soit examinée par le Conseil d'administration du Fonds à sa session de 1979 et par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Année internationale de l'enfant : plans et mesures visant à améliorer la situation des enfants dans le monde, notamment dans les pays en développement" et recommande que, en raison de son importance, cette question soit examinée par l'Assemblée générale en séance plénière, pour marquer l'Année;

8. *Invite* le Président en exercice de l'Assemblée générale, le Secrétaire général et le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à publier des messages sur l'Année internationale de l'enfant au début de 1979 et demande instamment que ces messages soient largement diffusés dans le monde entier;

9. *Invite* tous les chefs d'Etat ou de gouvernement à publier des messages particuliers dans le cadre de l'Année internationale de l'enfant.

Projet de résolution V

PROGRAMME DES VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2659 (XXV) du 7 décembre 1970, par laquelle elle a institué le programme des Volontaires des Nations Unies, et ses résolutions 2810 (XXVI), 2970 (XXVII), 3125 (XXVIII), 31/131 et 31/166, en date

des 14 décembre 1971, 14 décembre 1972, 13 septembre 1973, 16 décembre 1976 et 21 décembre 1976,

Prenant acte du rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le programme des Volontaires des Nations Unies¹ et des sections pertinentes du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-cinquième session (E/1978/53/Rev.1),

Convaincue que le recrutement d'une proportion accrue de volontaires possédant des compétences techniques dans les propres pays en développement confère au programme des Volontaires des Nations Unies un rôle important en tant qu'instrument de la coopération technique entre pays en développement,

Réaffirmant sa conviction que le programme des Volontaires des Nations Unies rend de grands services et peut en rendre de plus grands encore aux pays en développement,

1. *Attend avec intérêt* les commentaires et recommandations que formulera le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement lors de sa vingt-sixième session, sur la base de l'examen du rapport de l'Administrateur du Programme, en particulier ceux qui porteront sur les procédures de recrutement du Programme des Volontaires des Nations Unies et sur le statut actuel du Fonds bénévole spécial pour les Volontaires des Nations Unies;

2. *Renouvelle* la demande adressée, dans sa résolution 2970 (XXVII), à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et aux chefs de secrétariat des organismes intéressés des Nations Unies, les priant de promouvoir avec l'accord des pays intéressés, en vue de sa coordination par l'intermédiaire du Coordonnateur du Programme des Volontaires des Nations Unies, l'utilisation de Volontaires des Nations Unies dans les projets et activités assistés par l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'harmoniser les politiques relatives à l'affectation et aux conditions d'emploi de tous les volontaires dans le système des Nations Unies, en tenant compte des besoins locaux en matière de développement;

3. *Lance un appel* aux gouvernements des Etats Membres pour qu'ils envisagent de verser des contributions au Fonds bénévole spécial pour les Volontaires des Nations Unies ou d'augmenter le montant de celles qu'ils ont déjà consenties;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de rendre compte à intervalles réguliers à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme et du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

Projet de résolution VI

FONDS SPÉCIAL DES NATIONS UNIES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT SANS LITTORAL

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/177 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a approuvé le statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral,

¹ DP/330.

Rappelant également sa résolution 32/113 du 15 décembre 1977,

Prenant en considération le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le Fonds²,

Exprimant sa reconnaissance aux pays qui ont annoncé des contributions au Fonds lors des conférences pour les annonces de contributions tenues le 2 novembre 1977 et les 7 et 8 novembre 1978,

Gravement préoccupée par le fait que le Fonds n'est pas encore devenu opérationnel, comme il avait été envisagé dans la résolution 31/177 de l'Assemblée générale, en raison du manque de contributions volontaires de la part d'Etats Membres qui sont en mesure de verser de telles contributions,

1. Exprime sa préoccupation devant le très faible niveau des contributions annoncées pour 1979 lors de la Conférence des Nations Unies de 1978 pour les annonces de contributions aux activités de développement;

2. Prie instamment les Etats Membres de verser immédiatement des contributions volontaires généreuses au Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral afin qu'il puisse devenir opérationnel aussitôt que possible, selon les modalités prévues dans son statut;

3. Prend acte des arrangements intérimaires adoptés par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement dans sa décision 25/15 du 28 juin 1978 (voir E/1978/53/Rev.1, chap. XX);

4. Invite l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à prendre les mesures voulues pour fournir à tous les pays en développement sans littoral l'aide nécessaire pour déterminer et mettre au point des projets concrets qui pourraient être financés par le Fonds, compte tenu de la répartition équitable des ressources du Fonds entre les pays en développement sans littoral;

5. Prie en outre l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avec d'autres organisations apparentées, de poursuivre son action en faveur des pays en développement sans littoral dans le cadre des arrangements intérimaires qui ont été adoptés, en tenant compte du fait que chaque pays intéressé doit recevoir une assistance technique et financière appropriée.

* * *

33. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision I et II ci-après :

Projet de décision I

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CONFÉRENCES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LES ANNONCES DE CONTRIBUTIONS

L'Assemblée générale adopte le règlement intérieur des conférences de l'Organisation des Nations Unies pour les annonces de contributions, qui figure dans l'annexe à la présente décision :

² DP/328.

ANNEXE

Règlement intérieur des conférences de l'Organisation des Nations Unies pour les annonces de contributions

I. — CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent règlement intérieur est applicable à toutes les conférences de l'Organisation des Nations Unies pour les annonces de contributions, à moins que l'organe sous la responsabilité duquel la conférence est convoquée n'en décide autrement.

II. — REPRÉSENTANTS

Article 2

Chaque Etat qui participe à la conférence est représenté par un représentant désigné. Chaque délégation peut aussi comprendre des suppléants et des conseillers.

Article 3

Les noms des représentants, des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures au plus tard avant l'ouverture de la conférence. Si un problème se pose concernant les pouvoirs de l'un quelconque des représentants, les pouvoirs sont soumis pour examen au bureau de la conférence, qui fait rapport à la conférence à ce sujet.

III. — OBSERVATEURS

Article 4

Toute organisation ou autre entité invitée à la conférence peut être représentée par un observateur, qui peut participer aux délibérations sur l'invitation du Président, mais ne jouit pas du droit de vote et ne peut présenter aucune proposition ou motion.

IV. — BUREAU

Article 5

1. La conférence élit un président et quatre vice-présidents au plus parmi les représentants.

2. Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la conférence ne décide, s'il n'y a pas d'objection, de ne pas procéder à un vote lorsque l'accord s'est fait sur le nom d'un candidat ou sur une liste de candidats.

Article 6

Si le Président est absent pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer. Un vice-président, lorsqu'il agit en qualité de président, a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président.

Article 7

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, peut déléguer son droit de vote à un autre membre de sa délégation.

V. — SECRÉTARIAT

Article 8

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour les réunions de la conférence. Le Secrétaire général ou son représentant peut présenter à la conférence des exposés oraux ou écrits sur toute question à l'étude.

VI. — ORDRE DU JOUR

Article 9

A moins que la Conférence ou l'organe sous l'autorité duquel elle est convoquée n'en décide autrement, la conférence a l'ordre du jour suivant :

- “1. Ouverture de la conférence.
- “2. Election du bureau :
 - a) Président;
 - b) Vice-Présidents.
- “3. Déclarations relatives aux annonces de contributions :
 - a) Déclarations orales;
 - b) Annonces de contributions par écrit.
- “4. Adoption de l'Acte final.
- “5. Clôture de la conférence et signature de l'Acte final.

VII. — CONDUITE DES DÉBATS

Article 10

Les séances de la conférence sont publiques, à moins que la conférence n'en décide autrement.

Article 11

Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la conférence, dirige les débats au cours de ces séances, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les décisions, statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats de la conférence.

Article 12

1. Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au présent règlement. Un représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue.

2. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 13

1. Les déclarations relatives aux annonces de contributions sont faites dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats participants, en commençant par l'Etat qui s'est vu attribuer le premier siège à la session en cours ou à la session la plus récente de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les déclarations relatives aux annonces de contributions portent sur tous les programmes ou fonds auxquels l'Etat intéressé souhaite verser une contribution et indiquent le montant qui doit être affecté à chaque programme ou fonds.

3. Lorsque toutes les déclarations ont été faites, le Président communique les annonces de contributions faites par écrit.

VIII. — VOTE

Article 14

Chaque Etat participant à la conférence dispose d'une voix.

Article 15

Toutes les décisions de la conférence sont prises à la majorité des représentants présents et votants. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 16

1. Une fois que le Président a annoncé l'ouverture du scrutin, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative au déroulement du scrutin.

2. Le Président peut permettre aux représentants d'intervenir, soit avant soit après le scrutin, pour expliquer leur vote.

IX. — LANGUES

Article 17

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la conférence.

Article 18

1. Les discours prononcés dans une des langues de la conférence sont interprétés dans les autres langues de la conférence.

2. Un orateur peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de la conférence s'il assure l'interprétation dans l'une des langues de la conférence.

X. — ACTE FINAL ET COMPTES RENDUS

Article 19

1. Le Secrétaire général établit et présente à la conférence un projet d'acte final.

2. Le texte de l'Acte final adopté par la conférence est distribué dans les langues de la conférence, dès que possible après la tenue de celle-ci, à tous les Etats qui y étaient invités et aux observateurs qui y ont participé.

Article 20

1. Le Secrétariat établit des comptes rendus analytiques de la conférence dans les langues de la conférence et les distribue, dès que possible après la tenue de celle-ci, à tous les Etats qui y étaient invités et aux observateurs qui y ont participé.

2. Les corrections éventuelles aux comptes rendus analytiques communiquées au Secrétariat par un participant une semaine au plus tard après la clôture de la conférence et approuvées par le Président figurent dans un rectificatif, qui est distribué sans délai à tous ceux qui ont reçu les comptes rendus analytiques.

Article 21

Le Secrétaire général tient à jour, pendant une période dont il spécifie la durée à la conférence, une liste des annonces de contributions faites oralement ou par écrit lors de celle-ci; les Etats invités à la conférence peuvent faire figurer sur cette liste des annonces de contributions venant s'ajouter à celles qu'ils ont faites oralement ou par écrit lors de la conférence. A la fin de la période spécifiée ou à la fin de toute extension décidée par lui, le Secrétaire général publie cette liste en tant que document officiel de la conférence et la fait distribuer à tous les Etats qui y étaient invités ainsi qu'aux observateurs qui y ont participé.

XI. — RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 22

Toute question de procédure soulevée au cours des séances de la conférence et qui n'est pas prévue dans le présent règlement sera résolue conformément aux articles du règlement applicables aux commissions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Article 23

La conférence peut suspendre tout article du présent règlement intérieur.

Projet de décision II

DÉPENSES D'ADMINISTRATION DU FONDS D'ÉQUIPEMENT DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale décide de reporter sa décision sur la recommandation concernant les dépenses d'administration du Fonds d'équipement des Nations Unies figurant dans la décision 1978/52 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, en attendant que la question soit examinée plus à fond par le Conseil d'administration du

Programme des Nations Unies pour le développement et par le Conseil économique et social, et décide que, dans l'intervalle, le Fonds continuera à fonctionner confor-

mément aux mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1967.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 85^e séance plénière, le 15 décembre 1978, l'Assemblée générale s'est prononcée sur les projets de résolution I à VI présentés par la Deuxième Commission dans son rapport (A/33/415, par. 32). Les projets de résolution I à V ont été adoptés sans qu'il soit procédé à un vote; le projet de résolution VI a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 114 voix contre zéro, avec 23 abstentions. Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/80 à 33/85³.

A la même séance, l'Assemblée a adopté les projets de décision I et II recommandés par la Deuxième Commission au paragraphe 33 de son rapport (A/33/415) [voir décisions 33/419 et 33/420³].

A sa 87^e séance plénière, le 18 décembre 1978, l'Assemblée a pris acte des renseignements contenus dans la note du Secrétaire général (A/33/513) [voir décision 33/317³].

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 62 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule. Sauf indication contraire dans la colonne "Observations et références", il s'agit de documents n'ayant paru que sous forme miméographiée.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/3	Rapport du Conseil économique et social sur les travaux de la session d'organisation pour 1978 et de ses première et seconde sessions ordinaires de 1978	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 3.</i>
A/33/151	Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte des résolutions adoptées par la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978	
A/33/181	Besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé : rapport du Secrétaire général	
A/33/338	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur l'Année internationale de l'enfant	
A/33/513	Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral : note du Secrétaire général	
A/C.2/33/4	Déclaration du Secrétaire général adjoint à la coopération technique pour le développement lors de la 11 ^e séance de la Deuxième Commission	
A/C.2/33/6 et Corr.1	Règlement intérieur des conférences de l'Organisation des Nations Unies pour les annonces de contributions : note du Secrétaire général	
A/C.2/33/L.22	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/415, par. 6.
A/C.2/33/L.22/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 7 et par. 32, projet de résolution I.
A/C.2/33/L.23	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 10 et 11 et par. 32, projet de résolution II.
A/C.2/33/L.29	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , par. 14.
A/C.2/33/L.30	Afghanistan et Népal : projet de résolution	Remplacé par A/C.2/33/L.30/Rev.1.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/C.2/33/L.30/Rev.1	Projet de résolution révisé	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/415, par. 25 et par. 32, projet de résolution VI.
A/C.2/33/L.31	Projet de résolution	<i>Idem.</i> , par. 20 et 21.
A/C.2/33/L.31/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem.</i> , par. 22 et 23 et par. 32, projet de résolution V.
A/C.2/33/L.32	Projet de résolution	<i>Idem.</i> , par. 17 et par. 32, projet de résolution IV.
A/C.2/33/L.33	Suède : amendement au document A/C.2/33/L.22	Voir A/33/415, par. 7.
A/C.2/33/L.49	Dépenses d'administration du Fonds d'équipement des Nations Unies pour le développement : note du Secrétariat	
E/1978/53/Rev.1	Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-cinquième session (12 juin-3 juillet 1978)	<i>Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 13.</i>
E/1978/54	Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (15-26 mai 1978)	<i>Ibid.</i> , Supplément n° 14.



Point 63 de l'ordre du jour*. — Programme des Nations Unies pour l'environnement** :

- a) Rapport du Conseil d'administration;
- b) Rapports du Secrétaire général.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/412	Rapport de la Deuxième Commission	1
	Décisions prises par l'Assemblée générale	7
	Répertoire des documents	7

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Deuxième Commission*, 24^e à 29^e, 36^e, 38^e, 48^e et 51^e séances; *ibid.*, *Deuxième Commission, Fascicule de session, rectificatif*; et *ibid.*, *Séances plénières*, 85^e séance.

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 50 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 46), trentième session (point 59), trente et unième session (point 60) et trente-deuxième session (point 62).

DOCUMENT A/33/412

Rapport de la Deuxième Commission

[Original : anglais]
[5 décembre 1978]

Introduction

1. A ses 4^e et 5^e séances, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session et de renvoyer à la Deuxième Commission la question intitulée :

“Programme des Nations Unies pour l'environnement :

“a) Rapport du Conseil d'administration;

“b) Rapports du Secrétaire général”.

L'Assemblée a également décidé que le rapport du Secrétaire général sur l'établissement et le fonctionnement d'un compte spécial pour financer la réalisation du Plan d'action pour lutter contre la désertification (A/33/117) serait renvoyé à la Cinquième Commission¹.

2. La Deuxième Commission a examiné cette question à ses 24^e à 29^e, 36^e, 38^e, 48^e et 51^e séances, du 2 au 9 novembre et du 15 au 30 novembre 1978. Un résumé des débats de la Commission sur cette question figure dans les comptes rendus analytiques des séances pertinentes (A/C.2/33/SR.24 à 28, 36, 38, 48 et 51).

3. La Commission était saisie des documents ci-après :

a) Section pertinente du rapport du Conseil économique et social sur les travaux de sa session d'organisation pour 1978 et de ses première et seconde sessions ordinaires de 1978 (A/33/3, chap. IV, sect. H);

b) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa sixième session (A/33/25);

¹ Pour le rapport de la Cinquième Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 100 de l'ordre du jour, document A/33/445/Add.3, par. 63 à 67.

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement (A/33/134);

d) Note du Secrétaire général sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats (A/33/220);

e) Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la désertification (A/33/259);

f) Note du Secrétaire général sur les mesures et moyens additionnels de financement en vue de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification (A/33/260).

4. A la 24^e séance, le 2 novembre, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement a fait une déclaration liminaire.

Examen des projets de résolution

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME
DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT**

5. A la 29^e séance, le 9 novembre, le représentant du Portugal a présenté, au nom du Canada, de la Grèce, de l'Italie, du Kenya, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, du Portugal, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Soudan et de l'Uruguay, un projet de résolution (A/C.2/33/L.9) intitulé “Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement”. Ce projet était ainsi conçu :

“L'Assemblée générale,

“Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa sixième session et la déclaration du Directeur exécutif du Programme, qui a présenté le rapport,

“Ayant également examiné la résolution 1978/62 du Conseil économique et social, en date du 3 août 1978, relative à la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

“1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa sixième session et des décisions, telles qu'elles ont été adoptées, qui figurent à l'annexe I à ce rapport;

“2. Se félicite des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement, notamment des décisions prises par le Conseil d'administration en ce qui concerne l'établissement d'un programme à moyen terme pour l'environnement à l'échelle du système, fondé sur une programmation par sujet conduite en commun; l'accent mis sur l'évaluation des programmes et projets et sur les travaux préparatoires en vue de l'examen, par le Comité administratif de coordination, des questions concernant l'environnement et l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification; et la présentation, par le Comité administratif de coordination, de rapports à ce sujet au Conseil d'administration;

“3. Demande à tous les organismes des Nations Unies qui participent à l'élaboration de la nouvelle stratégie internationale du développement de tenir pleinement compte des préoccupations écologiques lors de sa préparation;

“4. Invite les chefs de secrétariat des organisations membres du Comité administratif de coordination à continuer d'examiner les questions écologiques à leur niveau, après la fusion du Comité de coordination pour l'environnement et du Comité administratif de coordination;

“5. Prie instamment tous les gouvernements de verser dans les meilleurs délais des contributions généreuses au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tenant compte de la décision 6/13A du Conseil d'administration, en date du 24 mai 1978, de manière que l'objectif approuvé soit atteint;

“6. Prend acte de la note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement.”

6. A la 48^e séance, le 28 novembre, le représentant du Portugal a présenté au nom des auteurs, auxquels s'étaient joints le Chili, la Côte d'Ivoire, le Koweït, la Suède et la Turquie, un texte révisé du projet de résolution (A/C.2/33/L.9/Rev.1) qu'il a encore révisé oralement en insérant, au paragraphe 5 du dispositif, les mots “du paragraphe 3” entre les mots “en tenant compte” et les mots “de la décision 6/13 A”.

7. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.9/Rev.1, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 22 ci-après, projet de résolution I).

8. Les représentants de la Pologne (parlant également au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Jamahiriya arabe libyenne ont fait des déclarations sur le projet de résolution.

POLLUTION MARINE

9. A la 29^e séance, le 9 novembre, le représentant de la France a présenté, au nom de l'Allemagne, République fédérale d', de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède, un projet de résolution (A/C.2/33/L.11) intitulé “Pollution marine”.

10. A sa 51^e séance, le 30 novembre, la Commission a adopté un projet de décision proposé par le Président à la suite de consultations officieuses sur le projet de résolution (voir par. 23 ci-après).

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIÈRE DE RESSOURCES NATURELLES PARTAGÉES PAR DEUX OU PLUSIEURS ETATS

11. A la 48^e séance, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.14/Rev.1) intitulé “Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats” et l'a révisé oralement en remplaçant, au quatrième alinéa du préambule, les mots “du Groupe de travail” par les mots “qui ont été formulées”.

12. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.14/Rev.1, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 22 ci-après, projet de résolution II).

13. Les représentants de l'Inde, du Brésil, de la Chine, de l'Afghanistan, du Japon, de l'Espagne, de l'Ethiopie, du Bangladesh, de la Roumanie, de l'Equateur et de l'Argentine ont fait des déclarations sur le projet de résolution.

MESURES À PRENDRE EN FAVEUR DE LA RÉGION SOUDANO-SAHÉLIENNE

14. A la 38^e séance, le 16 novembre, le représentant de la Mauritanie a présenté, au nom du Cap-Vert, de la Gambie, de la Haute-Volta, du Kenya, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, de l'Ouganda, du Sénégal, du Soudan et du Tchad, un projet de résolution (A/C.2/33/L.15), intitulé “Mesures à prendre en faveur de la région soudano-sahélienne”. En présentant le projet de résolution, le représentant de la Mauritanie l'a révisé oralement de la façon suivante :

a) Au dernier alinéa du préambule, les mots “en outre” ont été insérés après le mot “Rappelant”;

b) Au paragraphe 2 du dispositif, les mots “outre ses fonctions actuelles” ont été insérés après les mots “Bureau des Nations Unies pour le Sahel”;

c) Au paragraphe 3 du dispositif, les mots “conformément au paragraphe 1 ci-dessus” ont été insérés avant les mots “cette entreprise incombe”;

d) Au paragraphe 6 du dispositif de la version anglaise, les mots "in the Sudano-Sahelian region" ont été insérés après le mot "implementation".

Par la suite, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, la Guinée, la Guinée-Bissau, la République-Unie du Cameroun, la Somalie et le Swaziland se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

15. A la 48^e séance, le représentant de la Mauritanie a présenté au nom des auteurs, auxquels s'étaient également joints le Danemark, la France et les Pays-Bas, un texte révisé du projet de résolution (A/C.2/33/L.15/Rev.1), qui comprenait les modifications indiquées au paragraphe 14 ci-dessus. En outre, au premier alinéa du préambule, les mots "ses résolutions 32/170 et 32/172" avaient été remplacés par les mots "sa résolution 32/170".

16. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.15/Rev.1 (voir par. 22 ci-après, projet de résolution III).

PLAN D'ACTION POUR LUTTER CONTRE LA DÉSSERTIFICATION

17. A la 36^e séance, le 15 novembre, le représentant de la Tunisie a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept, un projet de résolution (A/C.2/33/L.21) intitulé "Plan d'action pour lutter contre la désertification", libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant ses résolutions 32/169 et 32/172 du 19 décembre 1977, contenant ses décisions sur le rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, tenue à Nairobi du 29 août au 9 septembre 1977²,

"Ayant examiné :

"a) Le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa sixième session (A/33/25), qui contient notamment un chapitre sur les questions découlant de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, ainsi que ses décisions sur ces questions,

"b) Le rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la désertification (A/33/259),

"c) Les rapports du Secrétaire général sur l'étude des mesures et moyens additionnels de financement en vue de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification (A/33/260) et sur l'établissement et le fonctionnement d'un compte spécial pour financer la réalisation du Plan d'action pour lutter contre la désertification (A/33/117),

"Consciente de l'urgence qu'il y a à appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification, étant donné l'extrême gravité de ce problème dans un grand nombre de pays touchés par la désertification,

"... [texte du dispositif identique à celui du projet de résolution IV figurant au paragraphe 22 ci-après, à l'exception des paragraphes 1, 5 et 6, qui étaient ainsi libellés :

"1. Prend note avec satisfaction du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations

Unies pour l'environnement sur les efforts accomplis pour prendre des dispositions préliminaires en vue d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification et du rôle primordial qu'a joué le Programme des Nations Unies pour l'environnement en consultation et en coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées intéressées lors des dispositions préliminaires qui ont été prises en peu de temps pour appliquer les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur la désertification et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

"...

"5. Demande instamment aux pays donateurs de participer activement aux travaux du Groupe consultatif pour la lutte contre la désertification;

"6. Invite les pays donateurs ainsi que les organisations financières internationales et multilatérales à accroître leur aide financière et technique aux pays en développement qui luttent contre la désertification, en particulier aux moins avancés d'entre eux]."

18. A la 48^e séance, le représentant de la Tunisie a présenté, au nom des mêmes auteurs, une version révisée du projet de résolution (A/C.2/33/L.21/Rev.1).

19. A la même séance, le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/C.2/33/L.21/Rev.1, qu'il avait été demandé de mettre aux voix séparément, a été adopté par 89 voix contre 7, avec 26 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Éthiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Népal, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Hongrie, Japon, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République socialiste soviétique de Biélor-

³ La représentante de la Gambie a informé la Commission que, si elle avait été présente au moment du vote, elle aurait voté pour le projet de résolution.

² A/CONF.74/36.

russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

20. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.21/Rev.1, dans son ensemble, par 90 voix contre zéro, avec 8 abstentions (voir par. 22 ci-après, projet de résolution IV).

21. Les représentants du Japon, de l'Allemagne, République fédérale d' (au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne), des Etats-Unis d'Amérique, de l'Espagne, de la Suède et de la Pologne (parlant également au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) ont fait des déclarations sur le projet de résolution.

Recommandations de la Deuxième Commission

22. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution I à IV ci-après :

Projet de résolution I

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa sixième session (A/33/25) et la déclaration du Directeur exécutif du Programme, qui a présenté le rapport (voir A/C.2/33/SR.24),

Ayant également examiné la résolution 1978/62 du Conseil économique et social, en date du 3 août 1978, relative à la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Notant avec satisfaction la signature au Koweït, le 23 avril 1978, de l'Acte final de la Conférence régionale de plénipotentiaires de Koweït sur la protection et l'exploitation du milieu marin et des régions côtières,

Ayant en outre examiné la note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement (A/33/134),

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa sixième session et des décisions, telles qu'elles ont été adoptées, qui figurent à l'annexe I à ce rapport;

2. *Se félicite* des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement, notamment des décisions prises par le Conseil d'administration en ce qui concerne l'établissement d'un programme à moyen terme pour l'environnement à l'échelle du système des Nations Unies, fondé sur une programmation par sujet conduite en commun; l'accent mis sur l'évaluation des programmes et projets et sur les travaux préparatoires en vue de l'examen, par le Comité administratif de coordination, des questions concernant l'environnement et l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification⁴, adopté par la Conférence des Nations Unies sur la désertification, tenue à Nairobi du 29 août au 9 septembre 1977; et la présenta-

tion par le Comité administratif de coordination de rapports à ce sujet au Conseil d'administration;

3. *Demande* à tous les organismes des Nations Unies qui participent à l'élaboration de la nouvelle stratégie internationale du développement de tenir pleinement compte des préoccupations écologiques lors de sa préparation, en raison des rapports étroits qui existent entre l'environnement et le développement;

4. *Invite* les chefs de secrétariat des organisations membres du Comité administratif de coordination à continuer d'examiner les questions écologiques à leur niveau, après la fusion du Comité de coordination pour l'environnement et du Comité administratif de coordination;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements de verser dans les meilleurs délais des contributions généreuses au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tenant compte du paragraphe 3 de la décision 6/13 A du Conseil d'administration, en date du 24 mai 1978 (voir A/33/25, annexe I), de manière que l'objectif approuvé soit atteint;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à jouer son rôle de catalyse et de coordination dans le domaine du milieu marin et de l'équilibre écologique des mers régionales et invite les gouvernements intéressés à conclure, selon les besoins, en coopérant entre eux et avec l'aide du Programme des Nations Unies pour l'environnement et des commissions régionales, des conventions et autres arrangements en vue de promouvoir la protection du milieu marin des mers régionales;

7. *Invite* les Etats Membres, selon qu'il conviendra, à ratifier et à mettre en œuvre les conventions et protocoles internationaux visant à assurer la protection de l'environnement à tous les égards et prie instamment en outre les gouvernements d'encourager la conclusion de tels instruments.

Projet de résolution II

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIÈRE DE RESSOURCES NATURELLES PARTAGÉES PAR DEUX OU PLUSIEURS ETATS

L'Assemblée générale,

Affirmant les principes énoncés dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement⁵,

Rappelant sa résolution 3129 (XXVIII) du 13 décembre 1973, intitulée "Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats",

Rappelant en outre la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974,

Notant que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans sa décision 6/14 du 19 mars 1978 (voir A/33/25, annexe I), a approuvé le rapport final du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, créé en application de la décision 44 (III) du Conseil d'administration, en date du 23 avril 1975, rapport dans lequel figurent le projet de

⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. premier.

⁴ A/CONF.74/36, chap. I.

principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats ainsi que les déclarations et réserves qui ont été formulées à son sujet.

Reconnaissant le droit des Etats de formuler des solutions spécifiques sur une base bilatérale ou régionale.

Désireuse de promouvoir une coopération réelle entre les Etats en vue de l'élaboration d'un droit international en ce qui concerne la conservation et l'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats,

1. *Prend note* des utiles travaux effectués par le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats afin de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées pour la mise en œuvre de la résolution 3129 (XXVIII) de l'Assemblée générale;

2. *Prend acte* du rapport du Groupe d'experts et du fait qu'il a été approuvé, tel qu'il avait été adopté, par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et qu'il a été transmis à l'Assemblée générale, celle-ci étant invitée à adopter le projet de principes;

3. *Invite* le Secrétaire général à transmettre ce rapport aux gouvernements, pour qu'ils l'étudient et lui fassent part de leurs observations au sujet des principes, et à faire rapport à ce sujet, en tenant également compte d'autres renseignements pertinents, à l'Assemblée générale pour permettre à celle-ci de prendre une décision à sa trente-quatrième session.

Projet de résolution III

MESURES À PRENDRE EN FAVEUR DE LA RÉGION SOUDANO-SAHÉLIENNE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/170 du 19 décembre 1977,

Consciente de la gravité de la désertification dans la région soudano-sahélienne et de l'urgence de la mise en œuvre, dans cette région, du Plan d'action pour lutter contre la désertification⁶, adopté par la Conférence des Nations Unies sur la désertification, tenue à Nairobi du 29 août au 9 septembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa sixième session (A/33/25), notamment les parties de ce rapport relatives aux mesures à prendre en faveur de la région soudano-sahélienne,

Ayant à l'esprit la section II de la résolution 1978/37 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1978,

Soulignant la nécessité pour les organismes des Nations Unies, les autres institutions internationales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'appuyer les efforts entrepris par les pays de la région soudano-sahélienne pour lutter contre la désertification, en particulier en élaborant et réalisant des projets et en renforçant les structures sous-régionales et régionales,

⁶ A/CONF.74/36, chap. I.

Rappelant sa résolution 3054 (XXVIII) du 17 octobre 1973, dans laquelle elle a défini le mandat du Bureau des Nations Unies pour le Sahel,

Rappelant en outre qu'il est de la plus haute importance que le Bureau des Nations Unies pour le Sahel continue d'entretenir des relations étroites de coopération avec le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel en vue de la pleine réalisation des programmes élaborés par le Comité et ses Etats membres,

1. *Approuve* la décision 6/11 B du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 24 mai 1978 (*ibid.*, annexe I), et la décision 25/10 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 27 juin 1978⁷;

2. *Décide* d'assigner au Bureau des Nations Unies pour le Sahel, outre ses fonctions actuelles, le rôle de mécanisme des Nations Unies chargé d'appuyer, pour le compte du Programme des Nations Unies pour l'environnement, les efforts des quinze pays de la région soudano-sahélienne situés au sud du Sahara et au nord de l'Equateur⁸ en vue d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification;

3. *Autorise*, à cet effet, l'élargissement de l'organisation du Bureau des Nations Unies pour le Sahel ainsi que de celle du bureau régional de ce dernier à Ouagadougou, sans préjudice des tâches entreprises dans le cadre de la réalisation du programme de relèvement et de réhabilitation de la zone soudano-sahélienne conformément au mandat du Bureau des Nations Unies pour le Sahel tel qu'il est défini au paragraphe 3 de la résolution 3054 (XXVIII) de l'Assemblée générale, étant entendu que, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, cette entreprise incombe conjointement au Programme des Nations Unies pour le développement et au Programme des Nations Unies pour l'environnement;

4. *Invite* les institutions spécialisées et les autres programmes et organismes intéressés des Nations Unies à coopérer pleinement avec le Bureau des Nations Unies pour le Sahel dans ses efforts visant à assurer la totale efficacité de l'aide fournie aux quinze pays de la région soudano-sahélienne en vue d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

6. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel sur la mise en œuvre, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

Projet de résolution IV

PLAN D'ACTION POUR LUTTER CONTRE LA DÉSERTIFICATION

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/169 et 32/172 du 19 décembre 1977 concernant ses décisions sur le rapport de la

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 13, chap. XX.*

⁸ Cap-Vert, Ethiopie, Gambie, Haute-Volta, Kenya, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Somalie, Soudan et Tchad.

Conférence des Nations Unies sur la désertification, tenue à Nairobi du 29 août au 9 septembre 1977⁹,

Ayant examiné :

a) Le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa sixième session (A/33/25), qui contient notamment un chapitre sur les questions découlant de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, ainsi que ses décisions sur ces questions,

b) Le rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la désertification (A/33/259),

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur l'étude des mesures et moyens additionnels de financement en vue de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification (A/33/260) et sur l'établissement et le fonctionnement d'un compte spécial pour financer la réalisation du Plan d'action pour lutter contre la désertification (A/33/117),

Consciente qu'il est urgent d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification étant donné l'extrême gravité de ce problème dans un grand nombre de pays touchés par la désertification,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les efforts accomplis pour prendre des dispositions préliminaires en vue d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification et du rôle primordial qu'a joué le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation et en coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation météorologique mondiale, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et les autres organismes intéressés, en ce qui concerne les dispositions préliminaires qui ont été prises en peu de temps pour appliquer les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur la désertification et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la désertification;

3. *Prend acte également* de la création du Groupe consultatif de lutte contre la désertification et demande instamment à ce groupe de faire diligence pour aider le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à mobiliser des ressources en vue de l'élaboration et de l'exécution de projets et de programmes dans le cadre du Plan d'action pour lutter contre la désertification et à assurer la coordination voulue des activités entreprises à l'aide des ressources mobilisées par le Groupe;

4. *Réaffirme* sa décision de créer en principe un compte spécial dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en vue de financer les projets nationaux, sous-régionaux et régionaux visant à appliquer le Plan d'action;

5. *Invite* les pays donateurs et les institutions financières internationales à participer activement aux travaux du Groupe consultatif de lutte contre la désertification;

6. *Demande* aux pays donateurs, ainsi qu'aux institutions financières internationales et multilatérales, d'accroître leur aide financière et technique aux pays en développement qui luttent contre la désertification, en particulier aux moins avancés d'entre eux, en réponse à leurs demandes de financement pour des projets donnés;

7. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des gouvernements sur les mesures et moyens additionnels de financement en vue de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les résultats obtenus.

* * *

23. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

L'Assemblée générale décide de renvoyer à sa trente-quatrième session, aux fins d'examen, le projet de résolution intitulé "Pollution marine" (A/C.2/33/L.11), qui figure ci-après :

"POLLUTION MARINE

"L'Assemblée générale,

"Consciente des graves dangers que le transport par mer des hydrocarbures ou des autres substances dangereuses fait courir à l'environnement marin,

"Rappelant que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a adopté un certain nombre de conventions internationales, des recommandations, des recueils de règles pratiques et de dispositifs de séparation du trafic qui ont un caractère global et qui ont expressément pour objet de renforcer la sécurité maritime, d'assurer l'efficacité de la navigation et de sauvegarder le milieu marin,

"Rappelant en outre qu'au cours de l'année 1978 l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a adopté d'autres instruments internationaux prévoyant des normes complètes relatives à la sécurité des navires-citernes et à la prévention de la pollution ainsi que des normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille,

"Ayant également à l'esprit les travaux entrepris depuis de nombreuses années par l'Organisation internationale du Travail sur la formation et la délivrance des brevets aux gens de mer,

"Regrettant que les différents moyens d'assurer la sécurité de la navigation par l'observation des règlements internationaux en vigueur ne soient pas mis en œuvre rigoureusement par tous les Etats Membres,

"Considérant que la préservation du milieu marin constitue pour l'humanité un objectif fondamental,

"1. *Demande instamment* que les instances et organismes internationaux compétents accélèrent et intensifient leurs travaux concernant la prévention de la pollution et la détermination des responsabilités en ce domaine;

"2. *Demande* aux Etats parties à la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, de 1954, de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu

⁹ A/CONF.74/36.

de cette convention et, notamment, de vérifier que les législations nationales qu'ils ont adoptées sont suffisamment sévères pour avoir un effet dissuasif réel;

“3. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'examiner la possibilité de ratifier dans les meilleurs délais les conventions et protocoles internationaux qui ont pour objet d'assurer une meilleure protection du milieu marin et d'améliorer la sécurité de la navigation, entre autres :

“a) Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer;

“b) Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;

“c) Convention de 1976 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands;

“d) Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;

“e) Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires;

“f) Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires;

“g) Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille;

“4. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer afin de mettre en œuvre les moyens matériels permettant de mener efficacement la lutte contre la pollution marine;

“5. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à suivre les problèmes liés à la pollution marine et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.”

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 85^e séance plénière, le 15 décembre 1978, l'Assemblée générale s'est prononcée sur les projets de résolution I à IV présentés par la Deuxième Commission dans son rapport (A/33/412, par. 22). Les projets de résolution I à III ont été adoptés sans qu'il soit procédé à un vote; le projet de résolution IV a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 130 voix contre zéro, avec 10 abstentions. Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/86 à 33/89¹⁰.

A la même séance, l'Assemblée a adopté le projet de décision recommandé par la Deuxième Commission au paragraphe 23 de son rapport (A/33/412) [voir décision 33/421¹⁰].

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 63 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule. Sauf indication contraire dans la colonne “Observations et références”, il s'agit de documents n'ayant paru que sous forme miméographiée.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/3	Rapport du Conseil économique et social sur les travaux de sa session d'organisation pour 1978, et de ses première et seconde sessions ordinaires de 1978	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 3.</i>
A/33/25	Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa sixième session (9-25 mai 1978)	<i>Ibid., Supplément n° 25.</i>
A/33/117	Etablissement et fonctionnement d'un compte spécial pour financer la réalisation du Plan d'action pour lutter contre la désertification : rapport du Secrétaire général	
A/33/134	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement	
A/33/220	Ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats : note du Secrétaire général	
A/33/259	Application des résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la désertification : rapport du Secrétaire général	

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/260	Mesures et moyens additionnels de financement en vue de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification : note du Secrétaire général	
A/33/552	Etablissement et fonctionnement d'un compte spécial pour financer la réalisation du Plan d'action pour lutter contre la désertification : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	
A/C.2/33/L.9	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/412, par. 5.
A/C.2/33/L.9/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 6 et par. 22, projet de résolution I.
A/C.2/33/L.11	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 9 et 23.
A/C.2/33/L.14	Suède : projet de résolution	Remplacé par A/C.2/33/L.14/Rev.1.
A/C.2/33/L.14/Rev.1	Projet de résolution révisé	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/412, par. 11 et par. 22, projet de résolution II.
A/C.2/33/L.15	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 14.
A/C.2/33/L.15/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 15 et par. 22, projet de résolution III.
A/C.2/33/L.21	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 17.
A/C.2/33/L.21/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 18 et par. 22, projet de résolution IV.



**Point 64 de l'ordre du jour* — Problèmes alimentaires :
rapport du Conseil mondial de l'alimentation**.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/443	Rapport de la Deuxième Commission	1
	Décision prise par l'Assemblée générale	3
	Répertoire des documents	3

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Deuxième Commission, 30^e à 36^e, 39^e et 54^e séances; ibid., Deuxième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 85^e séance.*

** Cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : trentième session (point 60 de l'ordre du jour), trente et unième session (point 61) et trente-deuxième session (point 63).

DOCUMENT A/33/443

Rapport de la Deuxième Commission

[Original : anglais]
[9 décembre 1978]

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session et de renvoyer à la Deuxième Commission la question intitulée "Problèmes alimentaires : rapport du Conseil mondial de l'alimentation".

2. La Deuxième Commission a examiné cette question à ses 30^e à 36^e séances, du 9 au 15 novembre 1978, et à ses 39^e et 54^e séances, les 17 novembre et 4 décembre. On trouvera le résumé des débats de la Commission sur la question dans les comptes rendus analytiques des séances pertinentes (A/C.2/33/SR.30 à 36, 39 et 54).

3. La Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de sa quatrième session (A/33/19 et Corr.1);

b) Section pertinente du rapport du Conseil économique et social sur les travaux de sa session d'organisation pour 1978 et de ses première et seconde sessions ordinaires de 1978 (A/33/3, chap. IV, sect. J).

4. A la 30^e séance, le 9 novembre, un exposé liminaire a été fait par le représentant du Conseil mondial de l'alimentation.

5. A la 39^e séance, le représentant de la Tunisie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept, un projet de résolution (A/C.2/33/L.26) libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

"... [texte du préambule et des paragraphes 1 à 6 du dispositif identiques à ceux du projet de résolution figurant au paragraphe 9 ci-après];

"7. Recommande que le Conseil mondial de l'alimentation, à sa cinquième session, examine les incidences du commerce, et notamment des mesures protectionnistes prises par les pays développés à l'encontre des exportations des pays en développement, sur la solution des problèmes alimentaires des pays en développement et formule à cet égard des recommandations précises;

"8. Demande instamment aux gouvernements d'appliquer pleinement la recommandation relative à l'établissement de la réserve internationale de crise de 500 000 tonnes de céréales en tant que réserve permanente dont le réapprovisionnement annuel serait déterminé par le Comité des politiques d'aide alimentaire et qui serait mise à la disposition du Programme alimentaire mondial;

"9. Demande aussi instamment que la nouvelle convention d'aide alimentaire devant porter sur au moins 10 millions de tonnes de céréales par an soit signée et appliquée d'urgence par les pays donateurs;

"10. Demande instamment en outre aux gouvernements participant aux négociations relatives au nouvel accord sur le blé de mettre au point promptement cet accord, de réaffirmer leur engagement à l'égard de la sécurité alimentaire mondiale, et aussi de s'efforcer notamment de constituer le plus rapidement possible un système international de réserves céréalières d'un volume suffisant pour assurer la sécurité alimentaire mondiale et une stabilité suffisante des marchés et des prix;

"11. Fait appel aux pays donateurs, compte tenu des besoins croissants des pays en développement en intrants agricoles et du coût croissant de ces derniers, pour qu'ils augmentent leur aide au titre de la fourniture de facteurs

de production agricole, notamment d'engrais, par l'intermédiaire des instances bilatérales et multilatérales appropriées, en particulier le Programme international d'approvisionnement en engrais de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et pour qu'ils contribuent également de façon substantielle au Programme pour l'amélioration et le développement des semences de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à son Programme d'action pour la prévention des pertes alimentaires, afin que le financement de chacun de ces programmes atteigne le niveau souhaitable de 20 millions de dollars;

“12. *Engage vivement* les pays donateurs à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour préserver la valeur nutritionnelle, en particulier l'élément protéinique, de leur aide alimentaire;

“13. *Prie* le Conseil mondial de l'alimentation d'entreprendre à sa cinquième session, en tenant compte de la préparation de la nouvelle stratégie internationale du développement actuellement en cours, un examen et une évaluation globaux des progrès accomplis au cours des cinq dernières années dans l'exécution des décisions, résolutions et programmes concernant l'alimentation adoptés depuis la Conférence mondiale de l'alimentation, de formuler à cet égard des recommandations en vue d'une action concrète et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.”

6. A la 54^e séance, le représentant de la Tunisie a présenté, au nom des mêmes auteurs, un texte révisé du projet de résolution (A/C.2/33/L.26/Rev.1) qu'il a révisé oralement en remplaçant, au paragraphe 11, les mots “de faire des dons” par les mots “de le faire”.

7. La Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.26/Rev.1, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 9 ci-après).

8. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne), de la Pologne (parlant également au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), de la Suède, de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège ont fait des déclarations.

Recommandation de la Deuxième Commission

9. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

DECLARATION DE MEXICO DU CONSEIL MONDIAL DE L'ALIMENTATION

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, par laquelle elle a créé le Conseil mondial de l'alimentation, appelé à servir de mécanisme de coordination pour l'étude générale, intégrée et permanente de la coordination et du suivi efficaces, par tous les organismes des Nations Unies, des politiques concernant la production alimentaire, la nutrition, la sécurité alimentaire, le commerce des produits alimentaires, l'aide alimentaire et les autres questions connexes,

Rappelant en outre sa résolution 32/52 du 8 décembre 1977, par laquelle elle a décidé d'examiner à sa trente-troisième session la mise en œuvre du Programme d'action pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, contenu dans le Communiqué de Manille du Conseil mondial de l'alimentation¹,

Ayant examiné le rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de sa quatrième session, tenue à Mexico du 12 au 15 juin 1978 (A/33/19 et Corr.1),

Ayant présente à l'esprit la résolution 1978/69 du Conseil économique et social, en date du 4 août 1978,

1. *Exprime sa satisfaction et sa gratitude* au Gouvernement et au peuple mexicains pour l'excellente qualité des installations et la généreuse hospitalité qu'ils ont offertes au Conseil mondial de l'alimentation lors de sa quatrième session;

2. *Prend acte* du rapport du Conseil mondial de l'alimentation;

3. *Adopte* la Déclaration de Mexico du Conseil mondial de l'alimentation (*ibid.*, première partie, par. 1) concernant la situation alimentaire mondiale et la mise en œuvre du Communiqué de Manille du Conseil mondial de l'alimentation : Programme d'action pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition;

4. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la lenteur des progrès sur la voie d'une solution aux problèmes alimentaires fondamentaux que connaissent les pays en développement, notamment les pays prioritaires du point de vue de l'alimentation et les autres pays en développement à déficit alimentaire important dont la situation en matière de production alimentaire continue à se détériorer;

5. *Approuve* les recommandations et décisions importantes formulées dans la Déclaration de Mexico quant à l'action et aux mesures qu'il convient de lancer d'urgence pour accroître la production alimentaire dans les pays en développement, améliorer la nutrition humaine, faire reculer la faim et la malnutrition, aider en Afrique les pays du Sahel, améliorer la sécurité alimentaire, accroître et améliorer l'aide alimentaire et renforcer la contribution du commerce à la solution des problèmes alimentaires;

6. *Demande instamment* aux gouvernements et aux organisations internationales de coopérer pleinement aux efforts du Conseil mondial de l'alimentation pour identifier les principaux obstacles à l'augmentation de la production alimentaire, pour susciter une action accrue dans ce domaine et pour formuler, en étroite collaboration avec les pays en développement, les pays donateurs et les principaux organismes internationaux de financement et d'aide au développement, des propositions visant à surmonter les obstacles qui entravent la mobilisation de ressources intérieures et extérieures à cette fin;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 19, première partie, par. 1.

7. *Recommande* que le Conseil mondial de l'alimentation, à sa cinquième session, examine les incidences du commerce, notamment des mesures protectionnistes qui nuisent aux exportations des pays en développement, sur la solution des problèmes alimentaires des pays en développement et formule à cet égard des recommandations précises;

8. *Demande instamment* aux gouvernements d'appliquer pleinement la recommandation relative à l'établissement de la réserve internationale de crise de 500 000 tonnes de céréales en tant que réserve permanente dont le réapprovisionnement annuel serait déterminé par le Comité des politiques d'aide alimentaire et qui serait mise à la disposition du Programme alimentaire mondial;

9. *Exprime son profond regret et sa grave préoccupation* devant la suspension des négociations visant à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971² et demande instamment aux gouvernements participant à ces négociations de conclure d'urgence un accord définitif et de réaffirmer leur engagement à l'égard de la sécurité alimentaire mondiale, et aussi de s'efforcer notamment de constituer le plus rapidement possible un système international de réserves céréalières d'un volume suffisant pour assurer la sécurité alimentaire mondiale et une stabilité suffisante des marchés et des prix;

10. *Demande aussi instamment* que la nouvelle convention d'aide alimentaire devant porter sur au moins 10 millions de tonnes de céréales par an soit signée et appliquée d'urgence par les pays donateurs habituels et par les pays qui sont en mesure de le faire;

11. *Fait appel* aux pays donateurs habituels et aux pays en mesure de le faire, compte tenu des besoins croissants des pays en développement en dotations agricoles et du coût croissant de ces dernières, pour qu'ils augmentent

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 800, n° 11400, p. 45.

leur aide au titre de la fourniture de facteurs de production agricole, notamment d'engrais, par l'intermédiaire des instances bilatérales et multilatérales appropriées, en particulier le Programme international d'approvisionnement en engrais de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture³, et pour qu'ils contribuent également de façon substantielle au Programme pour l'amélioration et le développement des semences de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à son Programme d'action pour la prévention des pertes alimentaires, afin que le financement de chacun de ces programmes atteigne le niveau souhaitable de 20 millions de dollars;

12. *Engage vivement* les pays donateurs à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour préserver la valeur nutritionnelle, en particulier l'élément protéinique, de leur aide alimentaire;

13. *Prie* le Conseil mondial de l'alimentation d'entreprendre à sa cinquième session, en prenant en considération les diverses évaluations annuelles qu'il a effectuées ainsi que celles de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organismes et en tenant compte de la préparation actuellement en cours de la stratégie internationale du développement pour la troisième décennie du développement, une évaluation et un examen globaux des progrès accomplis au cours des cinq dernières années dans l'exécution des décisions, résolutions et programmes concernant l'alimentation adoptés depuis la Conférence mondiale de l'alimentation, de formuler à cet égard des recommandations en vue d'une action concrète et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

³ Approuvé par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans sa résolution 1/63 du 19 juillet 1974 (voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Conseil de la FAO, soixante-troisième session*, par. 26).

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 85^e séance plénière, le 15 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Deuxième Commission dans son rapport (A/33/443, par. 9). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/90⁴.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 64 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/3	Rapport du Conseil économique et social sur les travaux de sa session d'organisation pour 1978 et de ses première et seconde sessions ordinaires de 1978	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 3.</i>
A/33/19 et Corr.1	Rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de sa quatrième session (12-15 juin 1978)	<i>Ibid.</i> , <i>Supplément n° 19</i> et rectificatif.
A/C.2/33/L.26	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/443, par. 5.
A/C.2/33/L.26/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 6 et 9.



Point 65 de l'ordre du jour*. — **Fonds spécial des Nations Unies** :**

- a) **Rapport du Conseil des gouverneurs;**
- b) **Confirmation de la nomination du Directeur exécutif.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/496	Rapport de la Deuxième Commission	1
	Décisions prises par l'Assemblée générale	2
	Répertoire des documents	2

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Deuxième Commission, 58^e à 60^e séances; ibid., Deuxième Commission, Fascicule de session, rectificatif, et ibid., Séances plénières, 88^e séance.*

** Cette question a été examinée par l'Assemblée générale à ses trentième session (point 61 de l'ordre du jour), trente et unième session (point 62) et trente-deuxième session (point 64).

DOCUMENT A/33/496

Rapport de la Deuxième Commission

[Original : anglais]
[14 décembre 1978]

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session la question intitulée :

“Fonds spécial des Nations Unies :

“a) Rapport du Conseil des gouverneurs;

“b) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif”

et de renvoyer l'alinéa a à la Deuxième Commission. L'Assemblée a également décidé d'examiner l'alinéa b directement en séance plénière.

2. La Deuxième Commission a examiné cette question à ses 58^e à 60^e séances, les 7, 8 et 12 décembre 1978. Les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.2/33/SR.58 à 60) contiennent le résumé des débats de la Commission.

3. La Commission était saisie du rapport du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies sur les travaux de sa cinquième session (A/33/21) et de la section pertinente du rapport du Conseil économique et social sur les travaux de sa session d'organisation pour 1978 et de ses première et seconde sessions ordinaires de 1978 (A/33/3, chap. IV, sect. M).

4. A la 58^e séance, le représentant de la Tunisie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept, a présenté un projet de décision (A/C.2/33/L.83).

5. A la 60^e séance, le représentant de la Tunisie, au nom des auteurs, a révisé oralement le projet de décision A/C.2/33/L.83 en remplaçant l'alinéa c, qui se lisait :

“c) Que les fonctions du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial seront exercées par l'Assemblée générale, qui recevra à cet égard notamment des observations formulées par le Conseil du commerce et du développement par l'intermédiaire du Conseil économique et social”,
par le texte suivant :

“c) D'exercer les fonctions du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial en attendant d'examiner la question à sa trente-quatrième session.”

6. A la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de décision A/C.2/33/L.83, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 8 ci-après).

7. Après l'adoption du projet de décision, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration.

Recommandation de la Deuxième Commission

8. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

FONDS SPÉCIAL DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale décide :

a) De suspendre temporairement les activités du Fonds spécial des Nations Unies, parce que celui-ci n'est plus en mesure de s'acquitter de sa tâche essentielle, qui est d'aider les pays les plus gravement touchés¹, du fait que les contributions restent insuffisantes et qu'aucune amélioration de la situation à cet égard n'est en vue;

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 21, annexe IV.*

b) De prier le Secrétaire général d'examiner la possibilité de charger un service existant du système des Nations Unies de contrôler l'assistance à ces pays;

c) D'exercer les fonctions du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial en attendant d'examiner la question à sa trente-quatrième session.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 88^e séance plénière, le 19 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté le projet de décision recommandé par la Deuxième Commission au paragraphe 8 de son rapport (A/33/496) [voir décision 33/431²].

A la même séance, l'Assemblée a pris acte des renseignements contenus dans la note du Secrétaire général (A/33/514) [voir décision 33/320²].

² *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 45.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 65 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/3	Rapport du Conseil économique et social sur les travaux de sa session d'organisation pour 1978 et de ses première et seconde sessions ordinaires de 1978	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 3.</i>
A/33/21	Rapport du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies [cinquième session (22 juin 1978)]	<i>Ibid.</i> , Supplément n° 21.
A/33/514	Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies : note du Secrétaire général	Miméographié.
A/C.2/33/L.83	Projet de décision	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/496, par. 4, 5 et 8.



Point 66 de l'ordre du jour*. — **Université des Nations Unies** :**

a) Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies;

b) Rapport du Secrétaire général.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/463	Rapport de la Deuxième Commission	1
	Décisions prises par l'Assemblée générale	4
	Répertoire des documents	4

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Deuxième Commission*, 20^e, 50^e, 51^e, 53^e et 55^e séances; *ibid.*, *Deuxième Commission, Fascicule de session, rectificatif*; et *ibid.*, *Séances plénières*, 87^e séance.

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 52 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 51), trentième session (point 62), trente et unième session (point 63) et trente-deuxième session (point 65).

DOCUMENT A/33/463

Rapport de la Deuxième Commission

[Original : anglais]
[13 décembre 1978]

Introduction

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session et de renvoyer à la Deuxième Commission la question intitulée :

“Université des Nations Unies :

“a) Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies;

“b) Rapport du Secrétaire général”.

2. La Deuxième Commission a examiné cette question à ses 20^e, 50^e, 51^e, 53^e et 55^e séances, le 27 octobre et du 29 novembre au 5 décembre 1978. Un résumé des débats de la Commission sur la question figure dans les comptes rendus analytiques des séances pertinentes (A/C.2/33/SR.20, 50, 51, 53 et 55).

3. La Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies (A/33/31);

b) Rapport du Secrétaire général relatif à la collecte de fonds (A/33/333 et Corr.1).

4. A sa 20^e séance, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Recteur de l'Université des Nations Unies.

Examen des projets de résolution

UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES

5. A la 50^e séance, le 29 novembre, le représentant des Philippines a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.45/Rev.1), au nom de l'Argentine, de l'Autriche, du Bangladesh, du Ghana, de la Grèce, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Islande, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, de la Malaisie, des Maldives, du Népal, du Panama, des Philippines, du Soudan et du Venezuela. Par la suite, Chypre, l'Éthiopie, la République dominicaine et le Zaïre se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

6. A sa 51^e séance, le 30 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.45/Rev.1 sans procéder à un vote (voir par. 10 ci-après, projet de résolution I).

**PROPOSITION VISANT À CRÉER UNE UNIVERSITÉ
POUR LA PAIX**

7. A la 51^e séance, le représentant du Costa Rica a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.44) intitulé “Création de l'université pour la paix”, au nom du Bangladesh, de la Bolivie, de Chypre, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Libéria, du Panama, de la République dominicaine et du Venezuela. Par la suite, le Chili, l'Équateur, l'Espagne, le Paraguay, le Pérou et le Suriname se sont joints aux

auteurs du projet de résolution, qui était conçu comme suit :

“L'Assemblée générale,

“Notant que le Président de la République du Costa Rica a soumis à l'examen de l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, un projet en vue de créer, au sein du système de l'Université des Nations Unies, une université pour la paix, en tant que grand centre international spécialisé dans les études de haut niveau et dont l'objectif essentiel serait d'éduquer les hommes pour la paix, de créer entre eux un esprit de paix et également de favoriser la connaissance mutuelle entre les hommes et d'encourager entre eux un esprit de compréhension, de tolérance et de coexistence fondé sur la coopération et la justice, principes indispensables à l'instauration concrète de la paix et au progrès de tous les peuples de la terre,

“Considérant que le Gouvernement costaricien non seulement a présenté des études préliminaires et des plans concrets en vue de mener à bien ce projet, mais a également offert le siège et les terrains destinés au “campus” de l'université pour la paix et que, en outre, il s'est engagé à faire tous ses efforts pour financer l'université avec l'aide des gouvernements, des fondations et des organisations bénévoles, tant publiques que privées, afin qu'elle ne soit pas à la charge de l'Organisation des Nations Unies,

“Rappelant que, parmi les buts fondamentaux des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans le Préambule et dans l'Article 1 de la Charte des Nations Unies figurent les suivants :

“... pratiquer la tolérance, [et] vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage... unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales... prendre des mesures collectives en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix... développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde [et] réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion”¹,

“Estimant que, parmi les causes principales de conflits qui menacent la paix et la sécurité internationales, figurent l'absence de systèmes d'éducation visant à former les hommes dans l'esprit de la paix et également l'absence de connaissance mutuelle et de communication, ainsi que d'une ambiance et d'un esprit de tolérance, de coopération et de coexistence entre les hommes,

“Reconnaissant la nécessité urgente de cultiver l'idéal de la paix dans l'esprit des hommes en tant que condition indispensable pour établir une paix définitive et permanente entre les peuples,

“Consciente que, s'il existe une Université des Nations Unies destinée à promouvoir l'accomplissement

des buts et principes de l'Organisation, celle-ci ne possède pas d'établissement d'études supérieures ayant pour objectif fondamental de promouvoir la paix au moyen de l'enseignement et de la vie en commun,

“Considérant que la résolution 2951 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1972, par laquelle l'Université des Nations Unies a été créée, prévoit expressément l'établissement d'un réseau décentralisé d'établissements affiliés, intégrés dans la communauté universitaire mondiale, se consacrant à des recherches orientées vers l'action sur les problèmes généraux les plus urgents, relatifs à la survie, au développement et au bien-être de l'humanité, dont s'occupent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, et veillant à la formation, dans l'intérêt de la communauté mondiale, de jeunes savants et chercheurs déjà diplômés,

“Considérant également que la Charte de cette université, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, réaffirme ces objectifs,

“Considérant en outre que la République du Costa Rica, de par ses conditions géographiques et climatologiques, ses traditions de stabilité politique et économique et son attachement au désarmement, à la paix, aux droits de l'homme et au droit international, offre un milieu propice à l'Université pour la paix proposée,

“Décide :

“a) De remercier le Gouvernement costaricien du projet qu'il a présenté et de l'offre qu'il a faite à la communauté mondiale;

“b) De prier le Secrétaire général de transmettre le projet de création d'une université pour la paix au Conseil économique et social, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au Conseil de l'Université des Nations Unies et à tous autres organismes qu'il jugera appropriés afin qu'ils l'examinent et fassent rapport à son sujet à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session;

“c) De prier le Secrétaire général de présenter un rapport sur cette question, compte tenu des conclusions des organes et organismes visés au paragraphe précédent;

“d) D'inscrire à l'ordre du jour de la trente-quatrième session un point relatif à la création d'une université pour la paix en vue de prendre une décision sur cette question;

“e) De prier instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les observateurs, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les institutions et les personnes éprises de paix d'appuyer le projet d'université pour la paix et de collaborer à sa réalisation.”

8. A la 53^e séance, le 4 décembre, le représentant du Costa Rica, au nom des mêmes auteurs, a présenté un projet de résolution révisé (A/C.2/33/L.44/Rev.1).

9. A sa 55^e séance, le 5 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.44/Rev.1 sans procéder à un vote (voir par. 10 ci-après, projet de résolution II).

¹ Italiques des auteurs du projet de résolution, ne figurant pas dans la Charte.

Recommandations de la Deuxième Commission

10. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution I et II ci-après :

Projet de résolution I

UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3313 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3439 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/117 et 31/118 du 16 décembre 1976 et 32/54 du 8 décembre 1977,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Avant examiné le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur les travaux de l'Université (A/33/31) et le rapport du Secrétaire général (A/33/333 et Corr.1),

Prenant note de la décision 5.2.3 du 19 octobre 1978 adoptée par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cent cinquantième session, dans laquelle le Conseil, notamment, a souligné la nécessité de renforcer davantage la coopération entre l'Université des Nations Unies et les institutions du système des Nations Unies, a affirmé sa conviction que le développement de l'Université requiert et mérite un appui financier plus important et a renouvelé l'appel qu'il avait lancé aux Etats Membres pour qu'ils apportent au Fonds de dotation de l'Université des Nations Unies une contribution généreuse et fassent, en sus ou à défaut de celle-ci, des contributions spéciales aux activités de recherche et de formation,

1. *Note avec satisfaction* que les activités prévues au programme de l'Université des Nations Unies progressent régulièrement dans les trois domaines prioritaires du programme — la faim dans le monde, le développement humain et social et l'utilisation et la gestion des ressources naturelles — et se déclare convaincue que l'Université poursuivra ses efforts intensifs pour obtenir dès que possible des résultats de nature à contribuer d'une manière importante à la solution des problèmes mondiaux pressants;

2. *Reconnait* que les principales activités de l'Université des Nations Unies ont trait aux problèmes et aux institutions des pays en développement et encourage celle-ci à continuer à leur faire une place importante;

3. *Encourage* l'Université des Nations Unies à continuer à s'intéresser aux diverses activités qui se déroulent au sein du système des Nations Unies, ce qui lui permettra de développer ses relations de coopération et de coordination avec les institutions et organismes compétents du système et d'axer les activités relatives à ses programmes sur les préoccupations urgentes des Etats Membres;

4. *Note* que les appels de fonds n'ont pas donné des résultats suffisants pour assurer le soutien des programmes

de l'Université des Nations Unies et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant en consultation avec le Recteur et le Conseil de l'Université, de rechercher les moyens de susciter une plus grande prise de conscience et une meilleure compréhension des programmes et des activités de l'Université, de façon à créer une situation financière plus stable et à renforcer ainsi l'Université, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que le Recteur de l'Université des Nations Unies, de continuer à intensifier leurs efforts pour obtenir un appui financier de toutes les sources possibles;

6. *Adresse un appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils prennent connaissance des travaux, surtout ceux relatifs aux pays en développement, de l'Université des Nations Unies au cours de ses trois premières années d'existence et qu'ils versent des contributions importantes au Fonds de dotation de l'Université ou à des programmes déterminés de l'Université pour assurer la bonne marche de ses travaux.

Projet de résolution II

PROPOSITION VISANT À CRÉER UNE UNIVERSITÉ POUR LA PAIX

L'Assemblée générale,

Notant que le Président de la République du Costa Rica a présenté à l'examen de l'Assemblée générale à sa trente-troisième session une proposition visant à créer, au sein du système de l'Université des Nations Unies, une université pour la paix, en tant qu'établissement international spécialisé dans les études universitaires supérieures ayant trait à la paix, et a offert de la mettre à la disposition de la communauté internationale par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte de ce que le Gouvernement costa-ricain a non seulement offert les plans préliminaires et les projets d'études pour l'université pour la paix proposée ainsi que le siège et les terrains destinés au campus de cet établissement, mais a également fait tous ses efforts pour la financer à l'aide de sources extérieures à l'Organisation des Nations Unies et à l'Université des Nations Unies afin qu'elle ne constitue une charge financière ni pour l'Organisation ni pour les Etats Membres,

Considérant que, tant dans sa résolution 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, par laquelle elle a créé l'Université des Nations Unies, que dans la Charte de l'Université des Nations Unies, adoptée par la résolution 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, il est expressément prévu de créer un réseau décentralisé d'établissements affiliés, intégrés dans la communauté universitaire mondiale, se consacrant à des recherches orientées vers l'action sur les problèmes généraux les plus urgents, relatifs à la survie, au développement et au bien-être de l'humanité, dont s'occupent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, et veillant à la formation, dans l'intérêt de la communauté mondiale, de jeunes savants et chercheurs déjà diplômés,

1. *Prend note avec satisfaction* de la proposition présentée par le Président de la République du Costa Rica visant à créer une université pour la paix au sein du système de l'Université des Nations Unies et de l'offre qu'il a faite à la communauté mondiale;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de ladite proposition aux Etats Membres, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au Recteur et au Conseil de l'Université des Nations Unies

ainsi qu'à tous autres organismes qu'il jugera appropriés afin qu'ils lui communiquent leurs vues sur cette proposition;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de porter ces vues à l'attention de tous les Etats Membres et des institutions spécialisées intéressées et de présenter un rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 87^e séance plénière, le 18 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution I et II présentés par la Deuxième Commission dans son rapport (A/33/463, par. 10). Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/108 et 33/109².

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 66 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/31	Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 31.</i>
A/33/333 et Corr.1	Rapport du Secrétaire général relatif à la collecte de fonds	Miméographié.
A/C.2/33/L.44	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/463, par. 7.
A/C.2/33/L.44/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 8 et par. 10, projet de résolution II.
A/C.2/33/L.45	Autriche, Bangladesh, Ghana, Grèce, Inde, Islande, Japon, Jordanie, Kenya, Malaisie, Maldives, Népal, Philippines, Soudan et Venezuela : projet de résolution	Remplacé par A/C.2/33/L.45/Rev.1.
A/C.2/L.45/Rev.1	Projet de résolution révisé	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/463, par. 5 et par. 10, projet de résolution I.



Point 67 de l'ordre du jour*. — Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapports du Secrétaire général**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/396	Rapport de la Deuxième Commission	1
Décisions prises par l'Assemblée générale		4
Répertoire des documents		4

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Deuxième Commission*, 34^e et 38^e à 42^e séances; *ibid.*, *Deuxième Commission, Fascicule de session*, rectificatif; et *ibid.*, *Séances plénières*, 63^e séance.

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 68 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 60), trentième session (point 63), trente et unième session (point 64) et trente-deuxième session (point 66).

DOCUMENT A/33/396*

Rapport de la Deuxième Commission

[Original : anglais]
[27 novembre 1978]

Introduction

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session et de renvoyer à la Deuxième Commission la question intitulée "Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapports du Secrétaire général".

2. La Deuxième Commission a examiné la question à ses 34^e et 38^e à 42^e séances, le 14 novembre et du 16 au 21 novembre 1978. Un résumé des débats de la Commission figure dans les comptes rendus analytiques des séances pertinentes (A/C.2/33/SR.34 et 38 à 42).

3. La Commission était saisie des documents suivants :

a) Sections pertinentes du rapport du Conseil économique et social sur les travaux de sa session d'organisation pour 1978 et de ses première et seconde sessions ordinaires de 1978 (A/33/3, chap. III, sect. A et chap. VI, sect. G);

b) Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (A/33/82);

c) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Éthiopie victimes de la sécheresse (A/33/195).

4. A sa 34^e séance, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe.

* Incorporant le document A/33/396/Corr.1, en date du 28 novembre 1978.

Examen des projets de résolution

**ASSISTANCE AUX RÉGIONS DE L'ETHIOPIE
VICTIMES DE LA SÉCHERESSE**

5. A la 39^e séance, le 17 novembre, le représentant du Kenya a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.25), au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Botswana, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Equateur, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie.

6. En présentant le projet de résolution, le représentant du Kenya, au nom des auteurs, l'a révisé oralement de la façon suivante :

a) Un nouvel alinéa a été ajouté après le sixième alinéa du préambule; il était ainsi conçu :

"Prenant note avec satisfaction à cet égard des efforts continus que font l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier de l'assistance que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture fournit par le biais de son programme de

coopération technique, de son Bureau des opérations spéciales de secours ainsi que de l'aide alimentaire d'urgence du Programme alimentaire mondial approuvée par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture";

b) Au paragraphe 2 du dispositif, après les mots "Programme des Nations Unies pour le développement", les mots ci-après ont été insérés : "l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture".

Par la suite, le Burundi, Chypre, Djibouti, l'Égypte, la République démocratique allemande et la Suède se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

7. A sa 40^e séance, le 17 novembre, la Commission, après avoir entendu des déclarations des représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République démocratique allemande, a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.25, tel qu'il avait été oralement révisé, sans qu'il soit procédé à un vote (voir par. 13 ci-après, projet de résolution I).

8. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Éthiopie et de la Somalie ont fait des déclarations.

BUREAU DU COORDONNATEUR DES NATIONS UNIES
POUR LES SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE

9. A la 41^e séance, le 20 novembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.35), au nom des pays suivants : Autriche, Bangladesh, Canada, Chili, Danemark, Equateur, Finlande, Haute-Volta, Madagascar, Mauritanie, Mozambique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Turquie, et l'a révisé oralement comme suit :

a) En supprimant, au dernier alinéa du préambule, après le mot "Genève", les mots "et de répondre aux demandes de renseignements qui leur sont adressées par ce bureau chaque fois qu'une catastrophe se produit";

b) En ajoutant, au paragraphe 6 du dispositif, après le mot "catastrophe", le membre de phrase suivant : "compte tenu des difficultés financières dont il est fait état dans le rapport du Secrétaire général (A/33/82)";

c) En remplaçant le paragraphe 7 du dispositif, qui se lisait comme suit :

"7. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'inclure à sa prochaine session dans ses programmes régionaux et interrégionaux des activités de coopération technique relatives à la planification préalable et à la prévention des catastrophes",

par le texte suivant :

"7. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'envisager d'inclure à sa prochaine session, dans ses programmes régionaux et interrégionaux, des activités de coopération technique relatives à la planification préalable et à la prévention des catastrophes."

10. A sa 42^e séance, le 21 novembre, la Commission a examiné le projet de résolution révisé (A/C.2/33/L.35/

Rev.1). L'Afghanistan, l'Éthiopie et l'Ouganda se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

11. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.35/Rev.1 sans qu'il soit procédé à un vote (voir par. 13 ci-après, projet de résolution II).

12. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations.

Recommandations de la Deuxième Commission

13. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution I et II ci-après :

Projet de résolution I

ASSISTANCE AUX RÉGIONS DE L'ETHIOPIE VICTIMES
DE LA SÉCHERESSE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Éthiopie victimes de la sécheresse (A/33/195), établi conformément à la résolution 32/55 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, en ce qui concerne les progrès réalisés dans l'application de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil économique et social,

Ayant entendu la déclaration du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (voir A/C.2/33/SR.34), qui a indiqué qu'en 1978-1979 l'Éthiopie doit importer un tonnage considérable de céréales et que le pays a un besoin urgent de véhicules de transport et de matériel connexe pour assurer la distribution des secours en céréales,

Notant la déclaration de l'Administrateur assistant adjoint pour l'Afrique du Programme des Nations Unies pour le développement (voir A/C.2/33/SR.38) au sujet de l'assistance fournie par le Programme au Gouvernement éthiopien pour appuyer son effort de secours et de reconstruction en faveur des régions du pays victimes de la sécheresse,

Notant également la déclaration du Commissaire pour les secours et la reconstruction d'Éthiopie (voir A/C.2/33/SR.39), qui a exposé les mesures prises par le Gouvernement éthiopien pour assurer des secours d'urgence aux régions du pays victimes de la sécheresse et en favoriser le relèvement,

Notant en outre l'appel lancé dans le rapport de la mission des pays donateurs en faveur d'une assistance urgente aux régions de l'Éthiopie victimes de la sécheresse,

Inquiète de la gravité de la situation alimentaire due à la sécheresse et à la dévastation des récoltes par les vols de criquets,

Prenant note avec satisfaction à cet égard des efforts continus que font l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier de l'assistance que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture fournit par le biais de son programme de coopération techni-

que, de son Bureau des opérations spéciales de secours ainsi que de l'aide alimentaire d'urgence du Programme alimentaire mondial approuvée par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Alarmée par la grave pénurie de vivres, particulièrement dans les régions du Wollo, du Tigré, du Choa, du Hararr, du Balié et du Sidamo,

Rappelant les résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII), 1971 (LIX), 1986 (LX) et 1978/2 du Conseil économique et social, en date des 8 mai 1974, 16 juillet 1974, 30 juillet 1975, 6 mai 1976 et 2 mai 1978, par lesquelles le Conseil a prié notamment le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour répondre à la demande d'aide formulée par le Gouvernement éthiopien touchant les besoins immédiats, à moyen et à long terme, des régions victimes de la sécheresse et a demandé instamment aux gouvernements de tous les Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles de continuer à fournir tout l'appui et toute l'aide possibles au Gouvernement éthiopien pour son effort de secours, de reconstruction et de relèvement du pays,

Rappelant en outre que, malgré l'aide généreuse qui a été offerte au Gouvernement éthiopien par les gouvernements des Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, d'énormes difficultés persistent pour assurer la reconstruction et le relèvement du pays,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse;

2. *Prie* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ainsi que les autres organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées de poursuivre et d'intensifier l'aide qu'ils fournissent à l'Ethiopie pour ses efforts de secours et de reconstruction dans leurs domaines de compétence respectifs et d'appliquer sans délai ni restriction les dispositions pertinentes des résolutions 3202 (S-VI), 3441 (XXX) et 31/172 de l'Assemblée générale, en date des 1^{er} mai 1974, 9 décembre 1975 et 21 décembre 1976, ainsi que des résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII), 1971 (LIX), 1986 (LX) et 1978/2 du Conseil économique et social;

3. *Fait appel* aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'à toutes les institutions bénévoles pour qu'ils continuent et augmentent l'aide qu'ils fournissent au Gouvernement éthiopien pour son effort de secours, de reconstruction et de relèvement en faveur des régions victimes de la sécheresse;

4. *Demande* à tous les intéressés de s'assurer que l'aide internationale fournie soit uniquement utilisée à des fins de secours et de reconstruction;

5. *Prie* le Secrétaire général, le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, et au Conseil économi-

que et social, lors de sa première session ordinaire de 1979, sur l'application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil.

Projet de résolution II

BUREAU DU COORDONNATEUR DES NATIONS UNIES POUR LES SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 14 de la section II de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 et sa résolution 32/56 du 8 décembre 1977,

Prenant note de la résolution 1978/41 du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1978,

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'assurer une assise financière solide et durable au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, comme l'a reconnu l'Assemblée générale dans sa résolution 31/173 du 21 décembre 1976,

Réaffirmant également le rôle central du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, s'agissant de mobiliser, d'orienter et de coordonner les secours internationaux en cas de catastrophe, conformément au mandat défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971,

Ayant à l'esprit qu'il est essentiel, pour que le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe puisse s'acquitter de son mandat, que les renseignements concernant la suite que les donateurs comptent donner aux demandes d'assistance soient reçus et diffusés en temps voulu,

Ayant entendu l'appel lancé par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe aux donateurs et aux bénéficiaires de secours en cas de catastrophe pour leur demander de faire davantage usage des mécanismes qui sont maintenant en place au centre de coordination du Bureau du Coordonnateur à Genève,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (A/33/82) et des renseignements complémentaires communiqués par le Coordonnateur dans l'exposé qu'il a fait le 14 novembre 1978 devant la Deuxième Commission (voir A/C.2/33/SR.34);

2. *Félicite* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe des efforts qu'il déploie en faveur des victimes de catastrophes;

3. *Demande* aux gouvernements et aux organisations internationales de coopérer avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en communiquant à son Bureau aussi rapidement que possible des renseignements détaillés sur les secours, en espèces et en nature, qu'ils apportent actuellement ou se proposent d'apporter, afin que l'assistance aux victimes de catastrophes soit rendue plus efficace;

4. *Demande en outre* aux gouvernements bénéficiaires de coopérer avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en informant son Bureau des secours offerts et reçus;

5. *Prie* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de développer les arrangements de travail qu'il a conclus avec les donateurs et les bénéficiaires de secours;

6. *Invite* tous les gouvernements à verser une contribution au Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de

catastrophe, compte tenu des difficultés financières dont il est fait état dans le rapport du Secrétaire général;

7. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'envisager d'inclure à sa prochaine session, dans ses programmes régionaux et interrégionaux, des activités de coopération technique relatives à la planification préalable et à la prévention des catastrophes.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 63^e séance plénière, le 29 novembre 1978, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution I et II présentés par la Deuxième Commission dans son rapport (A/33/396, par. 13). Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/21 et 33/22¹.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 67 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/3	Rapport du Conseil économique et social sur les travaux de sa session d'organisation pour 1978 et de ses première et seconde sessions ordinaires de 1978	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 3.</i>
A/33/82	Rapport du Secrétaire général	Miméographié.
A/33/195	Assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse : rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/C.2/33/L.25	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/396, par. 5 et 6 et par. 13, projet de résolution I.
A/C.2/33/L.35	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , par. 9.
A/C.2/33/L.35/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 9 et 10, et par. 13, projet de résolution II.



Point 68 de l'ordre du jour*. — **Etablissements humains :**

- a) **Rapport de la Commission des établissements humains;**
- b) **Rapports du Secrétaire général.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/405	Rapport de la Deuxième Commission	1
	Décisions prises par l'Assemblée générale	4
	Répertoire des documents	4

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Deuxième Commission, 24^e à 29^e, 36^e, 38^e et 49^e séances; ibid., Deuxième Commission, Fascicule de session, rectificatif; ibid., Cinquième Commission, 66^e et 67^e séances; ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 87^e et 91^e séances.*

DOCUMENT A/33/405

Rapport de la Deuxième Commission

[Original : anglais]
[4 décembre 1978]

Introduction

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session et de renvoyer à la Deuxième Commission la question intitulée :

“Etablissements humains :

“a) Rapport de la Commission des établissements humains;

“b) Rapports du Secrétaire général”.

2. La Deuxième Commission a examiné cette question à ses 24^e à 29^e, 36^e, 38^e et 49^e séances, du 2 au 9 novembre 1978 et les 15, 16 et 28 novembre 1978. Les débats de la Commission sur la question sont résumés dans les comptes rendus analytiques des séances pertinentes (A/C.2/33/SR.24 à 29, 36, 38 et 49).

3. La Commission était saisie des documents suivants :

a) Section pertinente du rapport du Conseil économique et social sur les travaux de sa session d'organisation pour 1978 et de ses première et seconde sessions ordinaires de 1978 (A/33/3, chap. IV, sect. I);

b) Rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa première session (A/33/8);

c) Rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés (A/33/354);

d) Rapport du Secrétaire général sur les mesures propres à assurer un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables (E/1978/91 et Add.1).

4. A sa 24^e séance, le 2 novembre, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat).

Examen des projets de résolution

CONDITIONS DE VIE DU PEUPLE PALESTINIEN

5. A la 38^e séance, le 16 novembre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.18 et Corr.1) intitulé “Conditions de vie du peuple palestinien”, au nom des pays suivants : Algérie, Egypte, Emirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Pakistan, Soudan, Tunisie et Yougoslavie. Par la suite, l'Afghanistan, l'Angola, le Bangladesh, Cuba, Chypre, l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne, le Koweït, la Malaisie, le Mali, l'Ouganda, la République arabe syrienne, le Qatar, le Sénégal, la Somalie, Sri Lanka, le Viet Nam et le Yémen se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

6. La Commission était également saisie d'un état des incidences administratives et financières du projet de résolution, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.2/33/L.36).

7. A sa 49^e séance, le 28 novembre, la Commission a entendu les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'Israël et de l'Iraq, ainsi que l'Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.18 et Corr.1, par 89 voix contre 2, avec 23 abstentions (voir par. 13 ci-après, projet de résolution I). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Gabon, Ghana, Grèce, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d'Australie, Autriche, Belgique, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Finlande, France, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay.

8. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Japon, des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, de la Guinée et des Bahamas ont fait des déclarations.

COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

9. A la 36^e séance, le 15 novembre, le représentant de la Tunisie, a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept, un projet de résolution (A/C.2/33/L.20) intitulé "Coopération internationale dans le domaine des établissements humains", dont le texte se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

"Rappelant également ses résolutions 32/162 et 32/173 du 19 décembre 1977, ainsi que ses résolutions 2718 (XXV) du 15 décembre 1970, 3001 (XXVII) du 15 décembre 1972 et 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974,

"Ayant examiné le rapport de la Commission des établissements humains sur sa première session (A/33/8), le rapport du Secrétaire général sur les mesures propres à assurer un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables (E/1978/91 et Add.1) et le rapport du Conseil économique et social sur sa session d'organisation pour 1978 et sur ses première et seconde sessions

ordinaires de 1978 (A/33/3), contenant le texte d'un projet de résolution (ibid., par. 244),

"Notant avec regret que le transfert de postes et de ressources au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) qui était envisagé dans la résolution 32/162 de l'Assemblée générale n'a pas encore été opéré,

"Se félicitant de la nomination du Directeur exécutif du Centre,

"Prenant note avec satisfaction de la déclaration faite par le Directeur exécutif (voir A/C.2/33/SR.24) en particulier sur le plan à moyen terme pour la période 1980-1983 qui offre au Directeur exécutif le cadre dont il a besoin pour entreprendre les mesures d'une nécessité urgente dans le domaine des établissements humains,

"1. Prie le Secrétaire général de veiller à transférer immédiatement :

"a) La totalité des postes et ressources au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), ainsi qu'il est envisagé dans la résolution 32/162 de l'Assemblée générale;

"b) La totalité des projets entrepris sur le terrain et des activités opérationnelles dans le domaine des établissements humains avec les ressources appropriées, ainsi qu'il est mentionné dans la résolution 32/162 de l'Assemblée générale;

"2. Invite instamment le Directeur exécutif du Centre à :

"a) Intégrer et regrouper dans les plus brefs délais toutes les activités confiées au nouveau Centre à Nairobi, notamment en le dotant d'une structure institutionnelle appropriée, qui tienne compte des besoins en matière d'activités régionales et sous-régionales;

"b) Se mettre en rapport avec diverses institutions financières et avec divers pays en vue d'accroître les contributions volontaires versées au Centre par l'intermédiaire de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains;

"3. Demande à tous les Etats de coopérer avec le Directeur exécutif à l'application du programme approuvé, y compris les activités opérationnelles et les demandes, et demande en particulier aux pays développés d'accroître les contributions volontaires qu'ils versent pour les activités dans le domaine des établissements humains, notamment pour les activités visant à la réalisation des objectifs de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, telle qu'elle est dorénavant incorporée au Centre, afin d'atteindre l'objectif de 50 millions de dollars pour les années 1978-1981;

"4. Prie la Commission des établissements humains de déterminer à sa deuxième session, qui doit avoir lieu à Nairobi en mars-avril 1979, sur la base du programme intégré de travail du Centre, le total des ressources dont ce dernier peut disposer pour exécuter son mandat, tel qu'il est défini dans la résolution 32/162 de l'Assemblée générale, et de présenter un rapport complet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979."

10. A la 49^e séance, M. S. Zachmann, vice-président de la Commission, a présenté un projet de résolution

(A/C.2/33/L.41), rédigé à l'issue de consultations officielles sur le projet de résolution A/C.2/33/L.20, lequel a été retiré ultérieurement.

11. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.41 sans qu'il soit procédé à un vote (voir par. 13 ci-après, projet de résolution II).

12. Après l'adoption du projet de résolution, la Commission a entendu les représentants du Japon, de la Suède, de la Pologne (parlant également au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) et de la France.

Recommandations de la Deuxième Commission

13. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution I et II ci-après :

Projet de résolution I

CONDITIONS DE VIE DU PEUPLE PALESTINIEN

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976¹ ainsi que les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national², adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également la résolution 3, intitulée "Conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés", qui figure parmi les recommandations relatives à la coopération internationale adoptées par la Conférence³, ainsi que les résolutions 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 4 août 1976 et 3 août 1977,

Rappelant ses résolutions 31/110 du 16 décembre 1976 et 32/171 du 19 décembre 1977,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés (A/33/354) et note qu'il n'a pas été possible d'établir le rapport complet demandé dans la résolution 32/171 de l'Assemblée générale suffisamment à temps pour qu'il soit présenté à l'Assemblée lors de sa trentième session;

2. *Prie*, en conséquence, le Secrétaire général de préparer, en collaboration avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui s'occupent de cette question, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, la Commission économique pour l'Asie occidentale et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, un rapport complet et analytique sur les conséquences sociales et économiques de l'occupation israélienne pour ce qui est des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

¹ *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. premier.

² *Ibid.*, chap. II.

³ *Ibid.*, chap. III.

3. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il préparera le rapport susmentionné, de consulter l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de coopérer avec cette organisation;

4. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec le Secrétaire général à la préparation du rapport.

Projet de résolution II

COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 32/162 et 32/173 du 19 décembre 1977, ainsi que ses résolutions 2718 (XXV) du 15 décembre 1970, 3001 (XXVII) du 15 décembre 1972 et 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974,

Ayant examiné le rapport de la Commission des établissements humains sur sa première session (A/33/8), le rapport du Secrétaire général sur les mesures propres à assurer un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables (E/1978/91 et Add.1), le rapport du Conseil économique et social sur sa session d'organisation pour 1978 et sur ses première et seconde sessions ordinaires de 1978 (A/33/3), ainsi que la résolution 1978/66 du Conseil, en date du 4 août 1978,

Notant avec regret que le transfert de postes et de ressources au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) qui était envisagé dans la résolution 32/162 de l'Assemblée générale n'a pas encore été opéré,

Se félicitant de la nomination du Directeur exécutif du Centre,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration du Directeur exécutif (voir A/C.2/33/SR.24), dans laquelle il a exposé la façon dont il envisage d'entreprendre des mesures d'une nécessité urgente dans le domaine des établissements humains,

1. *Prie* le Secrétaire général de veiller à transférer immédiatement au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) :

a) Les postes et les ressources indiqués au paragraphe 3 de la section III de la résolution 32/162 de l'Assemblée générale;

b) Le mandat et la responsabilité de la totalité des projets sur le terrain et des activités opérationnelles dans le domaine des établissements humains dont étaient précédemment chargés les services du Secrétariat visés au paragraphe 3 de la section III de la résolution 32/162;

2. *Invite instamment* le Directeur exécutif du Centre à :

a) Intégrer et regrouper dans les plus brefs délais toutes les activités du nouveau Centre, notamment en le dotant d'une structure institutionnelle appropriée;

b) Poursuivre d'urgence ses entretiens avec les secrétaires exécutifs des commissions régionales, comme il est recommandé au paragraphe 31 du rapport de la Commission des établissements humains (A/33/8), en vue de jeter les bases de l'identification des postes et des ressources à affecter aux régions, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 8 de la section III et au paragraphe 6 de la section IV de la résolution 32/162 de l'Assemblée générale, et faire rapport à ce sujet à la Commission lors de sa deuxième session;

c) Se mettre en rapport avec diverses institutions et organisations et avec divers pays en vue de mobiliser des contributions financières volontaires au Centre, y compris la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, et d'accroître les activités du Centre;

3. *Demande* à tous les Etats de coopérer avec le Directeur exécutif à l'application du programme pour l'exercice biennal en cours, y compris les activités opérationnelles connexes, et demande en particulier aux pays développés d'accroître les contributions volontaires qu'ils versent pour les activités dans le domaine des établissements humains, notamment pour les activités visant à la réalisation des objectifs de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, telle qu'elle est

dorénavant incorporée au Centre, afin d'atteindre l'objectif de 50 millions de dollars pour les années 1978-1981;

4. *Prie* la Commission des établissements humains de déterminer à sa deuxième session, qu'elle doit tenir à Nairobi en mars et avril 1979, sur la base du programme intégré de travail du Centre, le total des ressources dont ce dernier peut disposer pour exécuter son mandat, tel qu'il est défini dans la résolution 32/162 de l'Assemblée générale, et de présenter un rapport complet à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979;

5. *Prie en outre* la Commission des établissements humains d'examiner à sa deuxième session les ressources dont dispose la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, telle qu'elle est dorénavant incorporée au Centre, à la lumière des contributions annoncées pour 1979 à la Conférence des Nations Unies de 1978 pour les annonces de contributions aux activités de développement, le 7 novembre 1978, et des contributions versées par la suite, et, sur la base des propositions que présentera le Directeur exécutif, de soumettre des recommandations à l'Assemblée générale pour qu'elle les examine à sa trente-quatrième session.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 87^e séance plénière, le 18 décembre 1978, l'Assemblée générale s'est prononcée sur les projets de résolution I et II présentés par la Deuxième Commission dans son rapport (A/33/405, par. 13). Le projet de résolution I a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 109 voix contre 2, avec 24 abstentions; le projet de résolution II a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote. Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/110 et 33/111⁴.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 68 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/3	Rapport du Conseil économique et social sur les travaux de sa session d'organisation pour 1978 et de ses première et seconde sessions ordinaires de 1978	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 3.</i>
A/33/8	Rapport de la Commission des établissements humains [première session (3-7 avril 1978)]	<i>Ibid., Supplément n° 8.</i>
A/33/354	Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés : rapport du Secrétaire général	Miméographié.
A/C.2/33/L.18 et Corr.1	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/405, par. 5 et par. 13, projet de résolution I.
A/C.2/33/L.20	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , par. 9.
A/C.2/33/L.36	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.2/33/L.18 et Corr.1 : note du Secrétaire général	Miméographié.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/C.2/33/L.41	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/405, par. 10 et par. 13, projet de résolution II.
E/1978/91 et Add.1	Mesures propres à assurer un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables : rapport du Secrétaire général	Miméographié.
	<i>Projet de budget-programme (dépenses d'appui au programme) de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1979</i>	
A/C.5/33/68	Rapport du Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	<i>Idem.</i>
A/33/515	Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	<i>Idem.</i>
A/33/536	Rapport de la Cinquième Commission	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes</i> , point 100 de l'ordre du jour.



Point 69 de l'ordre du jour*. — **Coopération technique entre pays en développement : Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement****

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/416	Rapport de la Deuxième Commission	1
	Décisions prises par l'Assemblée générale	5
	Répertoire des documents	5

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Deuxième Commission*, 40^e à 43^e, 47^e et 51^e séances; *ibid.*, *Deuxième Commission, Fascicule de session*, rectificatif; *ibid.*, *Cinquième Commission*, 74^e séance; *ibid.*, *Cinquième Commission, Fascicule de session*, rectificatif; et *ibid.*, *Séances plénières*, 88^e séance.

** Cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : trentième session (point 67 de l'ordre du jour), trente et unième session (point 68) et trente-deuxième session (point 72).

DOCUMENT A/33/416

Rapport de la Deuxième Commission

[Original : anglais]
[5 décembre 1978]

Introduction

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session et de renvoyer à la Deuxième Commission le point intitulé "Coopération technique entre pays en développement : Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement".

2. La Commission a examiné ce point à ses 40^e à 43^e, 47^e et 51^e séances, du 17 au 30 novembre 1978. Les débats de la Commission sont résumés dans les comptes rendus analytiques des séances pertinentes (A/C.2/33/SR.40 à 43, 47 et 51).

3. La Commission était saisie des documents suivants :

a) Partie pertinente du rapport du Conseil économique et social sur les travaux de la reprise de sa seconde session ordinaire de 1978 [A/33/3/Add.1 (première partie)];

b) Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des résolutions adoptées par la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978 (A/33/151);

c) Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 (A/33/206 et Corr.1);

d) Note du Secrétaire général sur la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement (A/33/300);

e) Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, tenue à Buenos Aires du 30 août au 12 septembre 1978 (A/CONF.79/13/Rev.1 et Corr.1).

4. A sa 40^e séance, le 17 novembre, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement.

Examen des projets de résolution

**CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA COOPÉRATION
TECHNIQUE ENTRE PAYS EN DÉVELOPPEMENT**

5. A la 42^e séance, le 21 novembre, le représentant de la Tunisie a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.34) intitulé "Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement", au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept et de la Chine, de l'Espagne, de la Finlande, des Pays-Bas, du Portugal, de la Tunisie et de la Turquie.

6. La Commission était saisie d'un état des incidences administratives et financières du projet de résolution, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.2/33/L.48).

7. A la 51^e séance, le 30 novembre, le représentant de la Tunisie a présenté, au nom des mêmes auteurs, un texte révisé du projet de résolution (A/C.2/33/L.34/Rev.1) où le membre de phrase "et à l'instauration du nouvel ordre économique international" avait été ajouté à la fin du huitième alinéa du préambule. Le représentant de la Tunisie a encore révisé oralement ce texte en ajoutant, à la fin du paragraphe 11 du dispositif, le membre de phrase "et décide également que l'arabe sera une langue officielle à ces réunions".

8. Après avoir entendu une déclaration du représentant d'Israël, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.34/Rev.1, tel qu'il avait été oralement révisé (voir paragraphe 13 ci-après, projet de résolution I).

9. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Égypte et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations.

RÔLE DU PERSONNEL NATIONAL QUALIFIÉ DANS LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

10. A la 42^e séance, le représentant de la Mongolie a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.37) intitulé "Rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement", au nom de l'Afghanistan, de l'Angola, de Cuba, de l'Éthiopie, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Hongrie, du Mali, de la Mongolie, du Niger, du Viet Nam et du Yémen démocratique. Par la suite, le Bangladesh, la Jamahiriya arabe libyenne, le Mozambique, la République arabe syrienne et la Zambie se sont joints aux auteurs. Le texte de ce projet de résolution était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

... [texte du préambule identique à celui du projet de résolution II figurant au paragraphe 13 ci-après],

"1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organisations intéressées, de faire une étude contenant des recommandations concrètes sur la formation de personnel national qualifié dans les pays en développement, en conformité avec les plans nationaux de développement de chaque pays;

"2. *Prie en outre* le Secrétaire général d'accorder une attention spéciale à la formulation des recommandations, notamment :

"a) En étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'élaborer des recommandations tendant à accroître le rôle du personnel national qualifié dans l'industrialisation et à créer des capacités scientifiques et techniques adéquates dans les pays en développement — en particulier dans les pays les moins avancés et les pays sans littoral;

"b) En étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, d'élaborer des recommandations tendant à accroître le rôle du personnel national qualifié dans le domaine du

commerce et du développement et dans les secteurs connexes de la coopération économique industrielle;

"c) En étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'élaborer des recommandations visant à accroître le rôle du personnel national qualifié dans le développement rural intégré des pays en développement;

"d) En étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'élaborer des recommandations visant à créer les conditions voulues pour assurer un enseignement scolaire général dans les pays en développement comme préalable à la mise en œuvre effective de leur stratégie à long terme visant à la formation de personnel national qualifié et à l'élimination de l'analphabétisme dans la population adulte;

"e) En étroite collaboration avec l'Organisation internationale du Travail et d'autres organismes des Nations Unies, d'élaborer des recommandations relatives aux mesures que les pays en développement devraient prendre pour arrêter l'exode de leur personnel national qualifié;

"3. *Recommande* que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies tiennent compte des recommandations qui seront élaborées conformément au paragraphe 2 ci-dessus lors de la détermination des éléments possibles d'une nouvelle stratégie internationale du développement;

"4. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979."

11. A sa 47^e séance, le 27 novembre, la Commission était saisie d'un texte révisé du projet de résolution (A/C.2/33/L.37/Rev.1) présenté par les mêmes auteurs.

12. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.2/33/L.37/Rev.1 sans procéder à un vote, (voir par. 13 ci-après, projet de résolution II).

Recommandations de la Deuxième Commission

13. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution I et II ci-après :

Projet de résolution I

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA COOPÉRATION TECHNIQUE ENTRE PAYS EN DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 31/179 du 21 décembre 1976 et 32/183 du 19 décembre 1977, relatives à la Conférence des Nations Unies sur la coopération techni-

que entre pays en développement, ainsi que sa résolution 32/182 du 19 décembre 1977, concernant la coopération technique entre pays en développement,

Prenant note de la Déclaration économique et du Programme d'action pour la coopération économique adoptés par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976¹, et de la Déclaration et du Programme d'action pour la coopération économique adoptés par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 (voir A/33/206 et Corr.1, annexes I et II),

Prenant note également de la résolution CM/Res.560 (XXIX) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-neuvième session ordinaire, tenue à Libreville du 23 juin au 3 juillet 1977², et approuvée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatorzième session ordinaire, tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977, ainsi que de la résolution CM/Res.659 (XXXI) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente et unième session ordinaire, tenue à Khartoum du 7 au 18 juillet 1978³,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations formulées lors de la Conférence sur la coopération économique entre pays en développement, tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976⁴, ainsi que les décisions de la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977⁵,

Ayant également présente à l'esprit la Déclaration du Koweït sur la coopération technique entre pays en développement, en date du 5 juin 1977⁶,

Reconnaissant l'importance de la coopération technique entre pays en développement dans la mise en route, la conception, l'organisation et la promotion de la coopération entre pays en développement, afin que ceux-ci puissent acquérir, notamment par eux-mêmes, adapter, transférer et mettre en commun les connaissances et les données d'expérience nécessaires, dans leur intérêt mutuel, afin d'assurer leur autonomie nationale et collective,

Déclarant que la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, tenue à Buenos Aires du 30 août au 12 septembre 1978, constitue une étape importante sur la voie du renforcement de la coopération entre pays en développement et que la mise en œuvre des décisions qui y ont été prises contribuerait de façon importante au progrès de la coopération internationale pour le développement et à l'instauration du nouvel ordre économique international,

Considérant que les accords conclus lors de la Conférence doivent faire l'objet de mesures d'urgence,

1. *Exprime sa gratitude et ses remerciements* au Gouvernement et au peuple argentins pour les excellentes installations qu'ils ont mises à la disposition de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement ainsi que pour leur généreuse hospitalité;

2. *Félicite* le Secrétaire général de la Conférence pour avoir assuré avec succès la préparation et l'organisation de la Conférence;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Conférence (A/CONF.79/13/Rev.1 et Corr.1);

4. *Fait sien* le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement (*ibid.*, chap. I), qu'elle considère comme un important instrument permettant à la communauté internationale d'intensifier et de renforcer la coopération entre pays en développement, rendant ainsi plus efficace la coopération internationale pour le développement;

5. *Fait siennes* les résolutions adoptées par la Conférence relatives à l'assistance à la Namibie, aux centres nationaux de recherche et de formation de portée multinationale et à la coopération technique entre pays en développement dans le domaine de l'emploi et des ressources humaines (*ibid.*, chap. II, résolutions 1, 2 et 3);

6. *Prie instamment* tous les gouvernements de prendre des mesures soutenues et plus actives en vue d'appliquer le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement et les résolutions adoptées par la Conférence;

7. *Prie* les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies pour le développement, y compris les commissions régionales, d'agir promptement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement et des résolutions adoptées par la Conférence;

8. *Demande* aux autres organisations intergouvernementales sous-régionales, régionales et interrégionales de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires pour permettre l'application du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement et des résolutions adoptées par la Conférence;

9. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de donner l'orientation nécessaire aux activités, programmes et projets du Programme des Nations Unies pour le développement afin d'appuyer les objectifs de la coopération technique entre pays en développement, notamment en renforçant le Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement en vue d'aider l'Administrateur à s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées aux termes de la recommandation 34 du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement;

10. *Félicite* les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies pour le développement, y compris les commissions régionales, de leur contribution efficace à la Conférence et à sa préparation, par l'intermédiaire de l'Equipe spéciale interorganisations, et recommande la poursuite par des moyens appropriés des activités de consultation et de coordination sur la coopération technique entre pays en développement;

11. *Décide* de confier l'examen intergouvernemental global de la coopération technique entre pays en développement dans le cadre du système des Nations Unies à une réunion de haut niveau, composée de représentants de tous

¹ Voir A/31/197, annexes II et III.

² Voir A/32/310, annexe I.

³ Voir A/33/235 et Corr.1, annexe I.

⁴ Voir A/C.2/31/7, première partie.

⁵ Voir A/32/61, annexes.

⁶ Voir A/CONF.79/PC/18.

les Etats qui participent au Programme des Nations Unies pour le développement, qui sera convoquée par l'Administrateur du Programme conformément aux dispositions du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement, prie l'Administrateur de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les dispositions relatives à l'organisation et aux thèmes de cette réunion, qui siégera pour la première fois en 1980, et décide également que l'arabe sera une langue officielle à ces réunions.

Projet de résolution II

RÔLE DU PERSONNEL NATIONAL QUALIFIÉ DANS LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre ses résolutions 1824 (XVII) du 18 décembre 1962, 2083 (XX) du 20 décembre 1965, 2259 (XXII) du 3 novembre 1967, 2528 (XXIV) du 5 décembre 1969 et 32/192 du 19 décembre 1977,

Gardant à l'esprit la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels⁷, adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975, où il est déclaré notamment que, pour mener à bien leurs plans nationaux de développement, en particulier dans le domaine de l'industrialisation, les pays en développement doivent élever le niveau culturel général de la population afin d'avoir une main-d'œuvre qualifiée, non seulement pour la production de marchandises et de services, mais aussi pour la gestion, permettant ainsi l'assimilation des techniques modernes,

Prenant note des dispositions pertinentes du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement (A/CONF.79/Rev.1 et Corr.1, chap. I),

Tenant compte de ce que les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine de la formation de personnel national qualifié aux niveaux international, régional et sous-régional doivent être en accord avec les plans nationaux et les besoins des pays en développement en la matière,

Tenant également compte de ce que les organes et les organismes du système des Nations Unies, lors de la formulation de propositions concernant une nouvelle stratégie internationale du développement pour les années 1980, doivent prendre pleinement en considération les problèmes de la formation de personnel national qualifié,

Exprimant la conviction que, pour accélérer le progrès économique et social des pays en développement, il est nécessaire d'intensifier les mesures visant à assurer la

pleine utilisation des ressources humaines et surtout la formation de personnel national, compte dûment tenu des plans nationaux de chaque pays et de ses besoins actuels et à long terme de personnel qualifié à tous les niveaux et dans tous les secteurs importants de l'activité socio-économique,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la santé et des autres organisations intéressées, de faire une étude contenant des recommandations concrètes sur la formation de personnel national qualifié dans les pays en développement, en conformité avec les plans nationaux de développement de chaque pays;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général d'accorder une attention spéciale à la formulation des recommandations concernant notamment les mesures suivantes :

a) Renforcement du rôle du personnel national qualifié dans l'industrialisation et la création des capacités scientifiques et techniques adéquates dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, les pays sans littoral et les pays insulaires en développement;

b) Renforcement du rôle du personnel national qualifié dans le domaine du commerce et du développement et dans les secteurs connexes de la coopération économique industrielle;

c) Mesures visant à accroître le rôle du personnel national qualifié dans le développement rural intégré des pays en développement;

d) Mesures visant à créer les conditions voulues pour assurer un enseignement scolaire général dans les pays en développement comme préalable à la mise en œuvre effective de leur stratégie à long terme visant à la formation de personnel national qualifié et à l'élimination de l'analphabétisme dans la population adulte;

e) Mesures que les pays en développement devraient prendre pour renforcer leur aptitude à encourager les migrations volontaires dans l'intérêt de leur développement et pour contribuer à renverser la tendance à l'exode des compétences;

f) Renforcement du rôle du personnel national qualifié dans le secteur de la santé publique;

3. *Recommande* que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies tiennent compte du rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement lors de la détermination des éléments possibles d'une nouvelle stratégie internationale du développement pour les années 1980;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter l'étude et les recommandations à élaborer conformément à la présente résolution, ainsi qu'un rapport intermédiaire, à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979.

⁷ Voir A/10112, chap. IV.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 88^e séance plénière, le 19 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution I et II présentés par la Deuxième Commission dans son rapport (A/33/416, par. 13). Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/134 et 33/135^a.

^a Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 69 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/3/Add.1 (première partie)	Additif au rapport du Conseil économique et social (reprise de la seconde session ordinaire de 1978)	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 3A, chap. IV.</i>
A/33/151	Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte des résolutions adoptées par la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères	Miméographié.
A/33/206 et Corr.1	Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés	<i>Idem.</i>
A/33/300	Note du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/C.2/33/L.34	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/416, par. 5 et 7.
A/C.2/33/L.34/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 7 et par. 13, projet de résolution I.
A/C.2/33/L.37	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 10.
A/C.2/33/L.37/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 11 et par. 13, projet de résolution II.
A/C.2/33/L.48	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.2/33/L.34/Rev.1 : note du Secrétaire général	Miméographié.
A/CONF.79/13/Rev.1 et Corr.1	<i>Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement</i>	Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif.
	<i>Incidences administratives et financières du projet de résolution I présenté par la Deuxième Commission dans le document A/33/416</i>	
A/C.5/33/107/Rev.1	Note du Secrétaire général	Miméographié.



Point 70 de l'ordre du jour*. — Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement** :

- a) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement;
- b) Rapport du Secrétaire général.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/516	Rapport de la Deuxième Commission	1
	Décisions prises par l'Assemblée générale	4
	Répertoire des documents	4

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Deuxième Commission, 17^e, 44^e à 46^e et 61^e séances; ibid., Deuxième Commission, Fascicule de session, rectificatif; ibid., Cinquième Commission, 71^e, 72^e, 74^e et 77^e séances; ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 95^e séance.*

** Cette question a été examinée par l'Assemblée générale à ses trente et unième session (point 12 de l'ordre du jour) et trente-deuxième session (point 73).

DOCUMENT A/33/516

Rapport de la Deuxième Commission

[Original : anglais]
[15 décembre 1978]

Introduction

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session et de renvoyer à la Deuxième Commission la question intitulée :

“Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement :

“a) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement;

“b) Rapport du Secrétaire général”.

2. La Deuxième Commission a examiné cette question à ses 17^e, 44^e à 46^e et 61^e séances, les 26 octobre, 22 et 24 novembre et 13 décembre 1978. Les comptes rendus analytiques des séances pertinentes (A/C.2/33/SR.17, 44 à 46 et 61) contiennent le résumé des débats de la Commission.

3. La Commission était saisie des documents suivants :

a) Section pertinente du rapport du Conseil économique et social sur les travaux de sa session d'organisation pour 1978 et de ses première et seconde sessions ordinaires de 1978 (A/33/3, chap. IV, sect. G);

b) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement sur sa deuxième session (A/33/43 et Corr.1);

c) Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des résolutions adoptées par la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978 (A/33/151);

d) Lettre, en date du 21 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le message du Président de la Roumanie à la réunion préparatoire régionale convoquée par la Commission économique pour l'Europe à Bucarest du 26 au 30 juin 1978 (A/33/188);

e) Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 (A/33/206 et Corr.1);

f) Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (A/33/298);

g) Note du Secrétaire général contenant un avant-projet de programme d'action (A/33/303 et Add.1 et 2).

4. A sa 17^e séance, le 26 octobre, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement.

Examen des propositions

5. A la 44^e séance, le 22 novembre, le représentant de la Tunisie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept, un projet de résolution (A/C.2/33/L.39) intitulé "Conférence des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement", qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

"... [texte du préambule identique à celui du projet de résolution figurant au paragraphe 12 ci-après],

"1. Décide que la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement se tiendra à Vienne du 20 au 31 août 1979;

"2. Prie le Secrétaire général de la Conférence d'établir, aux fins d'examen par le Comité préparatoire à sa troisième session :

"a) Une mise à jour de l'avant-projet de programme d'action complétant les recommandations formulées par les gouvernements aux niveaux national et régional par celles qui ne figurent pas encore dans le document;

"b) Un projet préliminaire de programme d'action contenant, sur la base d'une analyse des renseignements qui figurent dans le document susmentionné, un cadre théorique et conceptuel et des recommandations sur les mesures d'action concrète à prendre aux niveaux national, sous-régional, régional, interrégional et international en ce qui concerne les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence et, en particulier, la mise au point, l'adaptation, l'application et le transfert de la science et de la technique au service du développement des pays en développement, afin de faciliter la négociation et la réalisation d'un accord aussi général que possible sur les questions de fond avant la Conférence;

"c) Un rapport présentant diverses possibilités quant à la structure définitive du projet de programme d'action à soumettre à la Conférence;

"d) Un tableau synoptique classant les recommandations en plusieurs groupes : celles qui sont communes à toutes les régions, celles qui sont communes à certaines régions et celles qui sont particulières à une région, en indiquant leur origine;

"3. Prie instamment le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine de présenter au secrétariat de la Conférence, le plus tôt possible, les propositions théoriques et pragmatiques élaborées lors de la réunion intéressant l'Amérique latine;

"4. Prie le Secrétaire général de la Conférence de ne ménager aucun effort pour que les gouvernements disposent rapidement, afin de pouvoir les examiner en temps voulu, des documents demandés au paragraphe 2 ci-dessus, avant la tenue de la troisième session du Comité préparatoire;

"5. Décide, vu les délais limités et l'intérêt qu'il y aurait à parvenir à un accord aussi général que possible sur les questions de fond avant la tenue de la Conférence, que les moyens nécessaires devraient être mis à la disposition du Comité préparatoire s'il décide de tenir une nouvelle réunion ou de prolonger la durée des réunions déjà prévues;

"6. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les mesures nécessaires, y compris les dispositions financières, soient prises pour la poursuite des préparatifs de la Conférence sur les plans national, régional et interrégional;

"7. Invite les commissions régionales ainsi que les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à continuer d'apporter leur plein appui au Secrétaire général de la Conférence pour les préparatifs de cette Conférence."

6. A la 61^e séance, le 13 décembre, le représentant de la Tunisie a présenté, au nom des mêmes auteurs, un texte révisé du projet de résolution (A/C.2/33/L.39/Rev.2), dans lequel étaient incorporées les modifications introduites dans le projet de résolution A/C.2/33/L.39/Rev.1, qui n'a pas été présenté officiellement à la Commission. Les modifications apportées étaient les suivantes :

a) Un nouveau paragraphe 3, conçu comme suit, a été ajouté au dispositif :

"3. Prie le Secrétaire général de la Conférence de présenter au Comité préparatoire, lors de sa quatrième session, comme document de base pour l'examen du projet de programme d'action, un supplément au rapport intitulé "Aperçu des activités des organes, des organismes et des programmes des Nations Unies"¹ analysant les produits, les lacunes ou les chevauchements des activités des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, compte tenu des vues exprimées par le Comité du programme et de la coordination à sa dix-huitième session";

b) Les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

c) Les mots "y compris une réunion des pays en développement qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept ont été ajoutés à la fin du paragraphe 7 (ancien paragraphe 6) du dispositif.

7. En présentant le projet de résolution révisé, le représentant de la Tunisie a encore modifié oralement le paragraphe 7 du dispositif de la façon suivante :

"7. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les mesures nécessaires, y compris les dispositions financières, soient prises pour la poursuite des préparatifs de la Conférence sur les plans national, régional et interrégional, notamment en ce qui concerne des réunions interrégionales et autres aux stades ultérieurs des préparatifs de la Conférence".

8. La Commission était également saisie d'un état des incidences administratives et financières du projet de résolution révisé, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.2/33/L.68 et Add.1 et 2).

9. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.39/Rev.2, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 12 ci-après).

10. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (parlant également au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique

¹ A/CONF.81/PC.19 (première partie).

d'Ukraine et de la Tchécoslovaquie), des Etats-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne) ont fait des déclarations.

11. A sa 59^e séance, le 8 décembre, sur la proposition du Président, la Commission a adopté un projet de décision (A/C.2/33/L.40), relatif à la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (voir par. 13 ci-après).

Recommandations de la Deuxième Commission

12. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA SCIENCE ET LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre le paragraphe 7 de la section III de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par lequel elle a décidé qu'une conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement se tiendrait en 1978 ou en 1979,

Rappelant ses résolutions 31/184 du 21 décembre 1976, 32/115 du 15 décembre 1977 et 32/184 du 19 décembre 1977,

Tenant compte des résolutions 2028 (LXI) et 2035 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1976, ainsi que de la résolution 1978/70 du Conseil, en date du 4 août 1978,

Prenant acte du rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (A/33/43 et Corr.1) sur les travaux de sa deuxième session,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général (A/33/298) sur l'état d'avancement des préparatifs de la Conférence, notamment de l'annexe au rapport, ainsi que de l'avant-projet de programme d'action (A/33/303 et Add.1 et 2),

Ayant présente à l'esprit la recommandation du Comité préparatoire concernant la date de convocation de la Conférence,

1. *Décide* que la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement se tiendra à Vienne du 20 au 31 août 1979;

2. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence d'établir, aux fins d'examen par le Comité préparatoire à sa troisième session :

a) Une mise à jour de l'avant-projet de programme d'action (A/33/303/Rev.1 et A/33/303/Add.1 et 2) complétant les recommandations formulées par les gouvernements aux niveaux national et régional par celles qui ne figurent pas encore dans le document;

b) Un projet préliminaire de programme d'action contenant, sur la base d'une analyse des renseignements qui

figurent dans le document mentionné à l'alinéa a ci-dessus, un cadre théorique et conceptuel et des recommandations sur les mesures d'action concrète à prendre aux niveaux national, sous-régional, régional, interrégional et international en ce qui concerne les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence et, en particulier, la mise au point, l'adaptation, l'application et le transfert de la science et de la technique au service du développement des pays en développement, afin de faciliter la négociation avec la réalisation d'un accord aussi général que possible sur les questions de fond avant la Conférence;

c) Un rapport présentant diverses possibilités quant à la structure définitive du projet de programme d'action à soumettre à la Conférence;

d) Un tableau synoptique classant les recommandations en plusieurs groupes : celles qui sont communes à toutes les régions, celles qui sont communes à certaines régions et celles qui sont particulières à une région, en indiquant leur origine;

3. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence de présenter au Comité préparatoire, lors de sa quatrième session, comme document de base pour l'examen du projet de programme d'action, un supplément au rapport intitulé "Aperçu des activités des organes, des organismes et des programmes des Nations Unies"² analysant les produits, les lacunes ou les chevauchements des activités des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, compte tenu des vues exprimées par le Comité du programme et de la coordination à sa dix-huitième session³;

4. *Prie instamment* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine de présenter au secrétariat de la Conférence, le plus tôt possible, les propositions théoriques et pragmatiques élaborées lors de la réunion intéressant l'Amérique latine;

5. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence de ne ménager aucun effort pour que les gouvernements disposent rapidement, afin de pouvoir les examiner en temps voulu, des documents demandés au paragraphe 2 ci-dessus, avant la tenue de la troisième session du Comité préparatoire;

6. *Décide*, vu les délais limités et l'intérêt qu'il y aurait à parvenir à un accord aussi général que possible sur les questions de fond avant la tenue de la Conférence, que les moyens nécessaires devraient être mis à la disposition du Comité préparatoire s'il décide de tenir une nouvelle réunion ou de prolonger la durée des réunions déjà prévues;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les mesures nécessaires, y compris les dispositions financières, soient prises pour la poursuite des préparatifs de la Conférence sur les plans national, régional et interrégional, notamment en ce qui concerne des réunions interrégionales et autres aux stades ultérieurs des préparatifs de la Conférence;

8. *Invite* les commissions régionales ainsi que les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à continuer d'apporter leur plein appui au Secrétaire général de la Conférence pour les préparatifs de cette Conférence;

² *Ibid.*

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 38, chap. IV, sect. B.*

9. *Fait sienna* la décision prise par le Comité préparatoire à sa deuxième session d'inclure l'arabe parmi ses langues officielles (A/33/43 et Corr.1, par. 83).

* * *

13. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA SCIENCE
ET LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale décide, compte tenu de sa résolution 2538 (XXIV) du 11 décembre 1969 et suivant l'usage qui s'est établi en ce qui concerne la documentation des conférences des Nations Unies, de ne pas faire établir de comptes rendus analytiques lors de la Conférence des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 95^e séance plénière, le 29 janvier 1979, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Deuxième Commission dans son rapport (A/33/516, par. 12). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/192⁴.

A la même séance, l'Assemblée a adopté le projet de décision recommandé par la Deuxième Commission au paragraphe 13 de son rapport (A/33/516) [voir décision 33/447⁴].

⁴ *Ibid.*, Supplément n° 45.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 70 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule. Sauf indication contraire dans la colonne "Observations et références", il s'agit de documents n'ayant paru que sous forme miméographiée.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/3	Rapport du Conseil économique et social sur les travaux de sa session d'organisation pour 1978 et de ses première et seconde sessions ordinaires de 1978	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 3.</i>
A/33/43 et Corr.1	Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement [deuxième session (23 janvier-3 février 1978)]	<i>Ibid.</i> , Supplément n° 43 et rectificatif.
A/33/151	Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte des résolutions adoptées par la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères	
A/33/188	Lettre, en date du 21 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Roumanie, transmettant le message du Président de la Roumanie à la réunion préparatoire régionale convoquée par la Commission économique pour l'Europe	
A/33/206 et Corr.1	Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés	
A/33/298	Rapport du Secrétaire général	
A/33/303	Avant-projet de programme d'action : note du Secrétaire général	Remplacé par A/33/303/Rev.1.
A/33/303/Add.1 et 2	Recommandations en vue de l'action à mener adoptées par les commissions régionales : additifs à la note du Secrétaire général	
A/33/303/Rev.1	Avant-projet de programme d'action : note du Secrétaire général	
A/C.2/33/L.39	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/516, par. 5.
A/C.2/33/L.39/Rev.1	Projet de résolution révisé	Remplacé par A/C.2/33/L.39/Rev.2.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/C.2/33/L.39/Rev.2	<i>Idem</i>	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/516, par. 6 et 12.
A/C.2/33/L.40	Projet de décision	<i>Idem</i> , par. 11 et 13.
A/C.2/33/L.68 et Add.1 et 2	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.2/33/L.39/Rev.2 : note du Secrétaire général <i>Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Deuxième Commission dans le document A/33/516</i>	
A/C.5/33/108 et Corr.1	Note du Secrétaire général	
A/33/553	Rapport de la Cinquième Commission	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes</i> , point 100 de l'ordre du jour.



Point 71 de l'ordre du jour*. — **Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement** :**

- a) **Rapports du Secrétaire général;**
- b) **Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/517	Rapport de la Deuxième Commission	1
	Décisions prises par l'Assemblée générale	4
	Répertoire des documents	4

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Deuxième Commission*, 56^e à 58^e et 61^e séances; *ibid.*, *Deuxième Commission, Fascicule de session, rectificatif*; et *ibid.*, *Séances plénières*, 88^e séance.

** Cette question a été examinée par l'Assemblée générale à ses trente et unième session (point 65 de l'ordre du jour) et trente-deuxième session (point 71).

DOCUMENT A/33/517

Rapport de la Deuxième Commission

[Original : anglais]
[16 décembre 1978]

Introduction

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session et de renvoyer à la Deuxième Commission la question intitulée :

“Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement :

- “a) Rapports du Secrétaire général;
- “b) Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement”.

2. La Commission a examiné cette question à ses 56^e à 58^e et 61^e séances, tenues les 6, 7 et 13 décembre 1978. Les débats de la Commission sont résumés dans les comptes rendus analytiques des séances pertinentes (A/C.2/33/SR.56 à 58 et 61).

3. La Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Conseil du commerce et du développement sur les deuxième et troisième parties de sa neuvième session extraordinaire, la deuxième partie de sa dix-septième session et sa dix-huitième session (A/33/15);

b) Rapport du Secrétaire général sur le financement du développement (A/33/280), reproduisant le rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur le financement du développement (TD/B/722);

c) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 32/181 de l'Assemblée générale (A/33/301), reproduisant le rapport du Secrétaire général

de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (TD/B/711).

Examen des projets de résolution

**ACCÉLÉRATION DU TRANSFERT DE RESSOURCES RÉELLES
AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT**

4. A la 57^e séance, le 6 décembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.75), intitulé “Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement”, au nom du Danemark, de la Norvège et de la Suède.

5. A sa 61^e séance, le 13 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.75, par 103 voix contre une, avec 19 abstentions (voir par. 11 ci-après, projet de résolution I)¹.

6. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Finlande, de la Hongrie (parlant également au nom de la Bulgarie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), de la Tunisie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept), de l'Australie, de l'Autriche, des Pays-Bas, de

¹ Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Niger a fait savoir à la Commission que, s'il avait été présent lors du vote, il aurait voté pour le projet de résolution.

l'Espagne, de la Nouvelle-Zélande, de la Grèce, du Japon, du Portugal, du Niger et du Canada ont fait des déclarations.

FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT

7. A la 58^e séance, le 7 décembre, le représentant de la Tunisie a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.76) intitulé "Financement du développement", au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept.

8. A la 61^e séance, le représentant de la Tunisie, au nom des auteurs, a révisé oralement le projet de résolution de la façon suivante :

a) Au paragraphe 3 du dispositif, les mots "suggestions et" ont été insérés entre les mots "l'étude des" et le mot "propositions";

b) Le paragraphe 4 du dispositif, qui se lisait comme suit :

"4. Décide d'examiner à sa trente-quatrième session le rapport du Secrétaire général sur la question intitulée "Financement du développement",

a été révisé de façon à être ainsi libellé :

"4. Décide d'examiner à sa trente-quatrième session le rapport du Secrétaire général sur cette question."

9. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.76, tel qu'il avait été révisé oralement, par 105 voix contre zéro, avec 16 abstentions (voir par. 11 ci-après, projet de résolution II).

10. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Hongrie (parlant également au nom de la Bulgarie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), du Mexique, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République fédérale d'Allemagne et de la France ont fait des déclarations.

Recommandations de la Deuxième Commission

11. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution I et II ci-après :

Projet de résolution I

ACCÉLÉRATION DU TRANSFERT DE RESSOURCES RÉELLES AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, dans laquelle elle a notamment demandé que les apports de ressources financières fournies à des conditions de faveur aux fins du développement soient accrus, rendus prévisibles, réguliers et de plus en plus sûrs, et que les conditions et modalités en soient améliorées,

Rappelant en outre ses résolutions 3489 (XXX) du 12 décembre 1975 et 32/181 du 19 décembre 1977, relatives à l'accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement, et sa résolution 31/174 du 21 décembre 1976, relative aux moyens d'accélérer le transfert des ressources réelles aux pays en développement dans des conditions prévisibles, sûres et continues,

Ayant présente à l'esprit la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 11 mars 1978, relative aux problèmes de la dette et du développement des pays en développement (A/33/15, vol. I, deuxième partie, annexe I),

Profondément préoccupée par le fait que, pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, les apports d'aide publique au développement ont régulièrement diminué par rapport au produit national brut, malgré les engagements répétés pris par les pays développés d'accroître effectivement et substantiellement leur aide publique au développement,

Convaincue de la nécessité urgente d'une augmentation substantielle et soutenue du transfert de ressources réelles aux pays en développement à l'appui de leurs objectifs et priorités en matière de développement,

Se félicitant de l'accroissement récent de l'aide au développement accordée par certains pays développés à économie de marché et des déclarations de certains pays développés indiquant leur intention d'accroître sensiblement leur aide publique au développement,

Reconnaissant que tous les pays donateurs devraient contribuer équitablement à l'aide publique au développement et que plus l'importance relative de leur contribution est faible plus leurs efforts devraient être grands,

Considérant qu'un transfert accru de ressources, tant publiques que privées, renforcerait la capacité de production des pays en développement et pourrait stimuler une croissance non inflationniste,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général (A/33/301) présenté en application de la résolution 32/181 de l'Assemblée générale;

2. *Invite instamment* tous les pays développés qui n'ont pas encore atteint l'objectif de 0,7 p. 100 fixé pour l'aide publique au développement par la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement à n'épargner aucun effort pour atteindre cet objectif avant la fin de la Décennie et souligne que, à cet effet, les pays donateurs pourraient notamment augmenter chaque année leur budget d'aide publique au développement dans une proportion donnée calculée sur plusieurs années, réserver au moins 1 p. 100 de l'accroissement annuel escompté de leur produit national brut à l'augmentation de leurs apports d'aide publique au développement et faire figurer dans leurs plans économiques des objectifs relatifs au volume de l'aide;

3. *Réaffirme* que les apports d'aide publique au développement devraient être rendus prévisibles, réguliers et de

plus en plus sûrs et dans toute la mesure possible ne pas être affectés par les difficultés budgétaires, les problèmes de balance des paiements et d'autres facteurs de nature similaires;

4. *Demande* aux pays développés d'améliorer la qualité des apports d'aide publique au développement en calculant le montant de leur aide net de l'amortissement et des intérêts, en portant de 25 p. 100 à 50 p. 100 l'élément de libéralité minimal nécessaire pour qu'un apport puisse relever de l'aide publique au développement, en fournissant l'aide publique au développement destinée aux pays les moins avancés essentiellement sous forme de dons, en ne faisant pas entrer les ressources destinées à des territoires dépendants dans le calcul du volume de leur aide publique au développement, en augmentant la part non liée de leur aide et en participant davantage au financement des dépenses locales;

5. *Souligne* que l'aide du système des Nations Unies pour le développement doit être fournie aux pays en développement sur une base plus prévisible, régulière et de plus en plus sûre et qu'il est par conséquent souhaitable de donner aux programmes et aux fonds concernés une assise financière de plus en plus large et assurée pour plusieurs années;

6. *Invite* les gouvernements à indiquer le montant de leurs contributions volontaires probables au système des Nations Unies pour le développement pour une période de plusieurs années;

7. *Accueille avec satisfaction* la décision 25/16 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 3 juillet 1978², par laquelle le Conseil a prié l'Administrateur du Programme de poursuivre les consultations sur les moyens de donner des bases financières plus sûres au Programme et d'examiner les procédures et modèles susceptibles d'être appliqués à cette fin, notamment la possibilité d'assurer le financement du Programme pour plusieurs années;

8. *Invite* les organes directeurs des autres organismes d'aide au développement des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, ainsi que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, à étudier les moyens d'assurer le financement à long terme de leurs organismes respectifs;

9. *Souligne* que des transferts accrus de ressources financières, s'ajoutant aux apports d'aide publique au développement et opérés en conformité et à l'appui des priorités et des plans nationaux des pays en développement, devraient être encouragés;

10. *Invite* le Secrétaire général à engager des consultations en vue d'évaluer l'idée d'un transfert de ressources substantiellement accru, y compris les modalités possibles de ce transfert, et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 13, chap. XX, sect. L.*

générale lors de sa trente-quatrième session, en tenant pleinement compte des résultats des négociations qui auront lieu lors de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que de toute autre négociation qui pourra avoir lieu sur ce sujet au Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale;

11. *Demande* à tous les pays de participer activement et de manière positive aux négociations qui auront lieu, lors de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sur la question du transfert de ressources, de telle sorte que des résultats satisfaisants puissent être obtenus.

Projet de résolution II

FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/174 du 21 décembre 1976, relative aux moyens d'accélérer le transfert de ressources réelles aux pays en développement dans des conditions prévisibles, sûres et continues,

Rappelant également sa résolution 32/177 du 19 décembre 1977, intitulée "Financement du développement",

Convaincue qu'il est nécessaire de définir d'urgence des politiques propres à assurer un apport accru de ressources aux pays en développement, notamment en leur permettant l'accès aux marchés de capitaux, condition indispensable à la mobilisation de leurs ressources aux fins du développement,

Persuadée que le cadre de la coopération économique entre pays en développement et pays ayant des systèmes économiques et sociaux différents peut encourager les investissements dans les pays en développement, dans des conditions déterminées par eux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le financement du développement (A/33/280);

2. *Prend acte* des vues du Groupe d'experts de haut niveau sur le financement du développement telles qu'elles figurent dans son rapport et, notamment, de l'opinion que des garanties multilatérales faciliteraient l'accès des pays en développement aux marchés financiers étrangers et internationaux et aideraient ces pays à obtenir de meilleures conditions d'emprunt (*ibid.*, annexe, sect. II);

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation le cas échéant avec d'autres organisations, de poursuivre l'étude des suggestions et propositions formulées dans le rapport concernant les moyens de fournir des garanties multilatérales, en particulier sous leurs aspects techniques, et d'intensifier les efforts visant à mettre au point des solutions pratiques pour améliorer, sur le plan qualitatif aussi bien que quantitatif, l'accès des pays en développement aux marchés financiers;

4. *Décide* d'examiner à sa trente-quatrième session le rapport du Secrétaire général sur cette question.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 88^e séance plénière, le 19 décembre 1978, l'Assemblée générale s'est prononcée sur les projets de résolution I et II présentés par la Deuxième Commission dans son rapport (A/33/517, par. 11). Le projet de résolution I a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 118 voix contre une, avec 20 abstentions, et le projet de résolution II a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 122 voix contre zéro, avec 17 abstentions. Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/136 et 33/137³.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 71 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/15	Rapport du Conseil du commerce et du développement [seconde et troisième parties de sa neuvième session extraordinaire, deuxième partie de sa dix-septième et dix-huitième session]	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15.</i>
A/33/280	Financement du développement : rapport du Secrétaire général	Miméographié.
A/33/301	Rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/C.2/33/L.75	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/517, par. 4 et par. 11, projet de résolution I.
A/C.2/33/L.76	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , par. 7 et 8 et par. 11, projet de résolution II.



Point 72 de l'ordre du jour*. — Politiques et programmes relatifs à la jeunesse : rapports du Secrétaire général.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/314	Rapport de la Troisième Commission	1
Décisions prises par l'Assemblée générale		4
Répertoire des documents		5

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Troisième Commission, 7^e à 12^e séance; ibid., Troisième Commission, Fascicule de session, rectificatif, et ibid., Séances plénières, 43^e séance.*

** Cette question a été examinée antérieurement aux sessions suivantes : trentième session (point 72 de l'ordre du jour), trente et unième session (point 73) et trente-deuxième session (point 84).

DOCUMENT A/33/314

Rapport de la Troisième Commission

[Original : espagnol]
[20 octobre 1978]

1. La question intitulée "Politiques et programmes relatifs à la jeunesse : rapports du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 32/134 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1977.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières tenues le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Troisième Commission.

3. La Commission a examiné la question de sa 7^e à sa 12^e séance, du 2 au 9 octobre 1978. Les points de vue exprimés par les représentants des Etats Membres et des institutions spécialisées, ainsi que par les observateurs, sont reproduits dans les comptes rendus analytiques de ces séances.

4. En rapport avec cette question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Un rapport du Secrétaire général (A/33/193) sur les textes antérieurs et activités au titre de programmes de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la jeunesse;

b) Un rapport du Secrétaire général (A/33/257 et Add.1, et Add.1/Corr.1) sur l'année internationale de la jeunesse;

c) Un rapport du Secrétaire général (A/33/261) sur les courants de communications avec la jeunesse et les organisations de jeunes.

5. A la 7^e séance, le 2 octobre, la Sous-Secrétaire générale au développement social et aux affaires humanitaires a introduit le point 72.

6. A la 11^e séance, le 6 octobre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.5)

intitulé "Courants de communication avec la jeunesse et les organisations de jeunes", et parrainé par les pays suivants : Bangladesh, Costa Rica, Empire centrafricain, Finlande, Kenya, Mali, Pays-Bas, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Somalie, Yougoslavie et Zambie, auxquels se sont joints par la suite les pays suivants : Bhoutan, Bolivie, Côte d'Ivoire, Djibouti, Jordanie, Nouvelle-Zélande, Sierra Leone, Soudan et Zaïre.

7. A la même séance, la représentante de l'Inde a proposé d'ajouter, au cinquième alinéa du préambule, le membre de phrase suivant : "par l'intermédiaire des centres nationaux de liaison lorsqu'il en existe", proposition qui a été acceptée par les auteurs du projet. L'Inde s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

8. A la 12^e séance, le 9 octobre, le représentant de l'Egypte a présenté un amendement (A/C.3/33/L.8) au projet de résolution tendant à ajouter le nouveau paragraphe suivant après le paragraphe 2 :

"3. *Invite* la Commission du développement social à présenter des recommandations appropriées en vue de l'élaboration plus poussée des directives adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/135, en tenant compte des observations et suggestions formulées par les Etats Membres et les commissions régionales, ainsi que des débats qui auront eu lieu sur cette question au cours de la trente-troisième session, et à faire rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social".

Les auteurs du projet de résolution ont accepté l'amendement. L'Egypte s'est jointe aux auteurs du texte dans sa version révisée.

9. Au cours de la même séance, la Commission a adopté par consensus le projet de résolution dans sa ver-

sion révisée (pour le texte, voir par. 21 ci-après, projet de résolution I).

10. A la 11^e séance, le représentant de la Roumanie a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.6) intitulé "Année internationale de la jeunesse", et parrainé par les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Chypre, Congo, Costa Rica, El Salvador, Empire centrafricain, Equateur, Grèce, Guatemala, Honduras, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Népal, Nicaragua, Pakistan, Philippines, Roumanie, Rwanda, Tunisie, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre et Zambie, auxquels se sont joints par la suite les pays suivants : Bahamas, Bhoutan, Burundi, Hongrie, Soudan et Togo.

11. A la 12^e séance, le représentant de l'Égypte a proposé d'insérer, au quatrième alinéa du préambule, la phrase suivante : "lutter pour l'indépendance nationale et l'autodétermination et contre la domination et l'occupation étrangères", proposition qui a été acceptée par les auteurs du projet de résolution. L'Égypte s'est jointe aux auteurs du texte dans sa version révisée ainsi que la Côte d'Ivoire, l'Iraq, la Jordanie, la Sierra Leone et la Somalie.

12. A la même séance, le représentant de l'Éthiopie a proposé d'apporter à l'amendement de l'Égypte un sous-amendement visant à insérer au quatrième alinéa du préambule, après le mot "autodétermination", les mots "en application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale". Par la suite, la délégation somalienne a proposé d'ajouter au sous-amendement éthiopien le membre de phrase suivant : "et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale". Enfin, la délégation sénégalaise a proposé, à la place des deux sous-amendements précédents, un sous-amendement qui consisterait à insérer au quatrième alinéa du préambule, tel qu'il a été amendé par la délégation égyptienne, et après le mot "autodétermination", les mots "conformément à la Charte des Nations Unies". Les auteurs du projet de résolution ont accepté le sous-amendement proposé par le Sénégal, et le Sénégal s'est joint aux auteurs du projet.

13. A la même séance, la représentante de l'Iran a proposé d'inverser l'ordre des sixième et quatrième alinéas du préambule. La représentante de l'Iran a également proposé d'ajouter au dispositif un nouveau paragraphe 2 qui serait ainsi conçu :

"2. *Décide également* que, lors de l'étude de cette question, l'Assemblée générale tiendra pleinement compte du rapport du Secrétaire général qui sera préparé sur la base de la décision 1978/47 du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1978".

Les auteurs ont accepté les deux amendements. L'Iran s'est joint aux auteurs du projet ainsi révisé.

14. La Commission a été saisie d'un projet d'amendement (A/C.3/33/L.9) au projet de résolution A/C.3/33/L.6, parrainé par l'Allemagne, République fédérale d', la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède, auxquels s'est jointe l'Australie, tendant à insérer au paragraphe 1 du dispositif, entre les mots "*Décide*" et "de" ce qui suit :

"sous réserve de toute décision qu'elle pourra prendre compte tenu de l'examen par le Conseil économique et

social du rapport du Secrétaire général demandé dans la décision 1978/47 du Conseil".

15. Etant donné que les auteurs du projet de résolution A/C.3/33/L.6 avaient accepté l'amendement proposé par l'Iran visant à ajouter un nouveau paragraphe 2 au dispositif, le représentant du Royaume-Uni a annoncé, au nom des auteurs du projet d'amendement publié sous la cote A/C.3/33/L.9, que celui-ci était retiré.

16. A la même séance, la Commission a adopté par consensus le projet de résolution dans sa version révisée sans qu'il ait été procédé à un vote (pour le texte, voir par. 21 ci-après, projet de résolution II).

17. A la 11^e séance, le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.7) relatif à l'éducation physique et aux échanges sportifs, notamment entre les jeunes, projet qui était parrainé par les pays suivants : Argentine, Bahamas, Bangladesh, Equateur, Grèce, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Philippines, Roumanie et Uruguay, auxquels se sont joints par la suite l'Allemagne, République fédérale d', la Bolivie et Djibouti.

18. A la même séance, le représentant de la Somalie a proposé un projet d'amendement au paragraphe 1 du dispositif, visant à insérer, après le mot "femmes", le membre de phrase suivant : "exception faite des régimes qui pratiquent l'*apartheid* et de ceux qui organisent des échanges de ce type avec ces régimes". Au cours de la même séance, après quelques consultations, le représentant de la Somalie a présenté une version révisée de son amendement tendant à :

a) Ajouter au préambule un cinquième alinéa ainsi libellé :

"*Convaincue également* que la participation à des échanges sportifs d'équipes sélectionnées sur la base de l'*apartheid* porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme de la grande majorité du peuple sud-africain";

b) Insérer dans le dispositif un nouveau paragraphe 2 ainsi conçu :

"2. *Demande* à tous les Etats de prendre les mesures appropriées pour mettre totalement fin aux échanges sportifs avec tout pays pratiquant l'*apartheid* et de s'abstenir d'offrir leur patronage officiel, leur assistance ou leur encouragement à ces échanges";

c) Renommer les paragraphes suivants du dispositif en conséquence.

19. A la 12^e séance, les auteurs du projet de résolution A/C.3/33/L.7 ont été en mesure d'accepter le nouvel alinéa et le nouveau paragraphe proposés par la Somalie. En conséquence, la Haute-Volta, le Nigéria, le Sénégal et la Somalie se sont joints aux auteurs du texte ainsi révisé.

20. A la même séance, la Commission a adopté par consensus le projet de résolution dans sa version révisée (pour le texte, voir par. 21 ci-après, projet de résolution III).

Recommandations de la Troisième Commission

21. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

*Projet de résolution I*COURANTS DE COMMUNICATION AVEC LA JEUNESSE
ET LES ORGANISATIONS DE JEUNES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/135 du 16 décembre 1977, par laquelle elle a adopté les directives en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 22 septembre 1978 (A/33/261),

Convaincue de la nécessité d'améliorer l'action de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées visant à faire participer les jeunes à la réalisation des objectifs de la Charte des Nations Unies,

Convaincue également que la jeunesse peut contribuer de façon précieuse à promouvoir la coopération entre les Etats et à instaurer le nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité et la justice,

Considérant l'importance des moyens de communication et des possibilités permettant à la jeunesse et aux organisations de jeunes de participer concrètement et efficacement, par l'intermédiaire des centres nationaux de liaison lorsqu'il en existe, aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées aux niveaux national, régional, interrégional et international,

1. *Invite* les Etats Membres et les commissions régionales qui ne l'ont pas encore fait en application de la résolution 32/135 de l'Assemblée générale à formuler des observations sur les directives et à faire d'autres suggestions en vue de l'élaboration plus poussée de ces directives;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur les observations et les suggestions formulées par les Etats Membres et les commissions régionales au sujet des directives;

3. *Invite* la Commission du développement social à présenter des recommandations appropriées en vue de l'élaboration plus poussée des directives adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/135, en tenant compte des observations et suggestions formulées par les Etats Membres et les commissions régionales, ainsi que des débats qui auront eu lieu sur cette question au cours de la trente-troisième session, et à faire rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application des directives ainsi que des recommandations précises en vue d'une action visant à élaborer encore ces directives et à mieux les appliquer pratiquement et visant à promouvoir et à appuyer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, d'une part, et les organisations nationales et internationales de jeunes, d'autre part;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Politiques et programmes relatifs à la jeunesse."

Projet de résolution II

ANNÉE INTERNATIONALE DE LA JEUNESSE

L'Assemblée générale,

Rappelant que depuis 1965 de nombreuses résolutions relatives à la situation, aux besoins et aux aspirations des jeunes ont été adoptées tant par l'Assemblée générale que par le Conseil économique et social,

Rappelant également sa résolution 32/134 du 16 décembre 1977, par laquelle il a été décidé d'accorder toute l'attention voulue à l'idée de la proclamation d'une année internationale de la jeunesse lors de sa trente-troisième session,

Reconnaissant combien il est important que les jeunes contribuent directement à façonner l'avenir de l'humanité,

Convaincue de la nécessité de satisfaire aux besoins et aspirations légitimes des jeunes et d'assurer leur participation active à tous les secteurs de la vie nationale,

Considérant qu'il est nécessaire de diffuser parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de solidarité humaine et de dévouement aux objectifs du progrès et du développement,

Convaincue de la nécessité impérieuse d'utiliser l'énergie, l'enthousiasme et les capacités créatrices des jeunes pour construire la nation, lutter pour l'indépendance nationale et l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies, et contre la domination et l'occupation étrangères, assurer le progrès économique, social et culturel des peuples, instaurer le nouvel ordre économique international, préserver la paix mondiale et promouvoir la coopération et la compréhension internationales,

Reconnaissant la nécessité de consolider les efforts déployés par tous les Etats pour exécuter des programmes spécifiques relatifs à la jeunesse,

Notant la grande diversité des propositions qui ont été faites à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social pour améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes et pour assurer la participation active des jeunes à tous les stades du développement aux niveaux local, national et international,

Estimant qu'il est souhaitable de consolider d'urgence les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la situation, les besoins et les aspirations des jeunes pour trouver des moyens précis, pratiques et efficaces de réaliser des objectifs de cette nature,

Affirmant l'importance des activités présentes et futures de l'Organisation des Nations Unies visant à accroître les possibilités d'intégrer les jeunes aux activités de développement et à évaluer les besoins et les aspirations des jeunes,

Convaincue qu'une année internationale de la jeunesse pourrait utilement contribuer à mobiliser les efforts aux niveaux local, national, régional et international afin d'offrir aux jeunes les meilleures conditions pour leurs études et leur profession et les meilleures conditions d'existence en vue d'assurer leur participation active au développement global de la société et d'encourager l'élaboration à l'échelon national et local de politiques et de programmes nouveaux qui soient conformes à l'expérience de chaque pays,

Reconnaissant la nécessité de tenir compte de l'expérience des précédentes années internationales afin d'établir des critères et des procédures uniformes pour l'organisation et l'évaluation des années internationales de façon que leur effet et leur efficacité pratique soient aussi grands que possible,

1. *Décide* de proclamer une Année internationale de la jeunesse et de désigner la période qui conviendra le mieux à cet effet ainsi que les moyens de célébrer ladite année lors de sa trente-quatrième session;

2. *Décide également* que, lors de l'étude de cette question, l'Assemblée générale tiendra pleinement compte du rapport du Secrétaire général qui sera préparé sur la base de la décision 1978/47 du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1978;

3. *Prend acte* des rapports intitulés "Année internationale de la jeunesse" (A/33/257 et Add.1 et Add.1/Corr.1) et "Textes antérieurs et activités au titre des programmes de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la jeunesse" (A/33/193) soumis par le Secrétaire général;

4. *Invite de nouveau* tous les Etats à faire connaître leurs opinions et à formuler des suggestions supplémentaires concernant l'Année internationale de la jeunesse et à envoyer leurs propositions et leurs observations à cet égard au Secrétaire général avant le 1^{er} juillet 1979;

5. *Prie* le Secrétaire général de rédiger un rapport détaillé qui présentera de façon analytique les opinions exprimées par les Etats au sujet des divers aspects pratiques de la célébration de l'Année internationale de la jeunesse, sur la base des vues et des propositions qui ont déjà été ou qui seront formulées, y compris celles présentées au cours des trente-deuxième et trente-troisième sessions de l'Assemblée générale;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Année internationale de la jeunesse" et de lui accorder le plus haut rang de priorité, toute l'attention voulue étant donnée à la désignation finale de la période qui conviendra le mieux pour célébrer ladite Année.

Projet de résolution III

EDUCATION PHYSIQUE ET ÉCHANGES SPORTIFS ENTRE JEUNES

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, proclamée par la résolu-

tion 2037 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1965,

Ayant présent à l'esprit le principe IV de la Déclaration, dans l'énoncé duquel sont énumérées quelques-unes des activités qui doivent être encouragées et facilitées parmi les jeunes afin de les rapprocher, dans le cadre d'activités éducatives, culturelles et sportives, conformément à l'esprit de la Déclaration,

Prenant note des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour faire une meilleure place à l'éducation physique et aux sports dans les programmes scolaires et augmenter leur importance dans la promotion de la compréhension et de l'amitié universelle entre les peuples,

Convaincue que l'éducation physique et les échanges sportifs peuvent jouer un rôle dans les efforts internationaux visant à favoriser la paix, la compréhension mutuelle, la coopération et le développement de relations amicales entre les peuples,

Convaincue également que la participation à des échanges sportifs avec des équipes sélectionnées sur la base de l'*apartheid* porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme de la grande majorité du peuple sud-africain,

1. *Recommande* aux Etats Membres d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir les programmes d'éducation physique et d'échanges sportifs en particulier entre jeunes et dans le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes, dans le but d'améliorer la qualité de la vie, d'inculquer les valeurs humaines fondamentales et de promouvoir une émulation désintéressée, la solidarité et le respect intégral de la dignité et de l'intégrité de tous les être humains;

2. *Demande* à tous les Etats de prendre les mesures appropriées pour mettre totalement fin aux échanges sportifs avec tout pays pratiquant l'*apartheid* et de s'abstenir d'offrir leur patronage officiel, leur assistance ou leur encouragement à ces échanges;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les organisations régionales et les autres organismes et programmes intéressés des Nations Unies à intensifier leurs efforts visant à promouvoir les rencontres entre jeunes dans le cadre d'activités sportives et d'éducation physique;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur les activités entreprises par les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les organisations régionales et les autres organismes et programmes intéressés du système des Nations Unies en matière d'éducation physique et de sports, en particulier parmi la jeunesse.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 43^e séance plénière, le 3 novembre 1978, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution I à III présentés par la Troisième Commission dans son rapport (A/33/314, par. 21). Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/6 à 33/8¹.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 72 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/193	Rapport du Secrétaire général	Miméographié.
A/33/257 et Add.1 et Add.1/Corr.1	Rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/33/261	Rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/C.3/33/L.5	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/314, par. 6, 7, 8 et 21, projet de résolution I.
A/C.3/33/L.6	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 10, 11, 12, 13 et 21, projet de résolution II.
A/C.3/33/L.7	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 17, 19 et 21, projet de résolution III.
A/C.3/33/L.8	Amendements au document A/C.3/33/L.5	<i>Idem</i> , par. 8.
A/C.3/33/L.9	Amendement au document A/C.3/33/L.6	<i>Idem</i> , par. 14.



Point 73 de l'ordre du jour*. — **Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale** : rapport du Secrétaire général.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/422	Rapport de la Troisième Commission	1
	Décision prise par l'Assemblée générale	2
	Répertoire des documents	2

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Troisième Commission*, 20^e, 23^e à 29^e et 65^e séances; *ibid.* *Troisième Commission, Fascicule de session, rectificatif*; et *ibid.*, *Séances plénières*, 86^e séance.

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième et vingt-neuvième sessions (point 53 de l'ordre du jour), trentième session (point 68), trente et unième session (point 69) et trente-deuxième session (sous le point 74).

DOCUMENT A/33/422

Rapport de la Troisième Commission

[Original : espagnol]
[9 décembre 1978]

1. La question intitulée "Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, en tant que question présentant un caractère hautement prioritaire, conformément à la résolution 32/10 de l'Assemblée générale, en date du 7 novembre 1977.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Troisième Commission.

3. La Commission a examiné la question à ses 20^e, 23^e à 29^e et 65^e séances, tenues du 17 au 25 octobre et le 4 décembre 1978. Les opinions exprimées par les représentants des Etats Membres sur cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances.

4. Pour l'étude de cette question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Un rapport du Secrétaire général (A/33/263) sur l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

b) Une lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal (A/33/151), transmettant le texte des résolutions de la Neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978;

c) Une lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/33/206), transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étran-

gères des pays non alignés, tenue à Belgrade, du 25 au 30 juillet 1978.

5. A la 20^e séance, le 17 octobre, la Présidente de la Commission a appelé l'attention de la Commission sur le texte du projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1978/7 intitulée "Exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale". Ce texte avait été distribué en tant que document A/C.3/33/L.13.

6. A la 65^e séance, le 4 décembre, le projet de résolution a été adopté sans que la Commission procède à un vote (pour le texte, voir par. 7 ci-après).

Recommandation de la Troisième Commission

7. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

APPLICATION DU PROGRAMME POUR LA DÉCENNIE DE LA
LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, à laquelle est joint en annexe le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et sa résolution 32/10 du 7 novembre 1977,

Notant que, au milieu du Programme pour la Décennie, les maux que constituent l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale, y compris le déni du droit à l'autodétermination, continuent d'exister en Afrique australe et ailleurs,

Convaincue que le retrait des investissements étrangers et la cessation des activités des sociétés transnationales en Afrique australe contribueront considérablement à la réalisation des buts et objectifs du Programme pour la Décennie,

1. *Condamne une fois de plus* les politiques d'*apartheid*, de racisme et de discrimination raciale appliquées en Afrique australe et ailleurs, y compris le déni du droit à l'autodétermination;

2. *Prie instamment* tous les Etats de continuer à coopérer pleinement avec le Secrétaire général pour assurer l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

3. *Réaffirme* son ferme appui aux peuples opprimés qui luttent pour se libérer du racisme, de la discrimination raciale, de l'*apartheid*, du colonialisme et de la domination étrangère;

4. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés qui sont placées sous leur juridiction et

qui possèdent et exploitent des entreprises en Afrique australe, afin de mettre un terme à ces entreprises;

5. *Prie à nouveau instamment* les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de renforcer les activités qu'ils mènent à l'appui des objectifs du Programme pour la Décennie et d'en étendre la portée, en particulier en prenant les mesures indiquées au paragraphe 6 de la résolution 32/10 de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à donner la plus large publicité possible au Programme pour la Décennie;

7. *Prie à nouveau instamment* tous les gouvernements et toutes les organisations privées de fournir des ressources suffisantes au Secrétaire général pour lui permettre d'entreprendre les activités dont il est chargé aux termes du Programme pour la Décennie et pour que puissent être menées à bien les activités prévues pendant la Décennie;

8. *Décide* de continuer à examiner, lors de sa trente-quatrième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 86^e séance plénière, le 16 décembre 1978, l'Assemblée générale, par un vote enregistré de 124 voix contre zéro, avec 12 abstentions, a adopté le projet de résolution présenté par la Troisième Commission dans son rapport (A/33/422, par. 7). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/98¹.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 73 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/151	Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte des résolutions de la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères	Miméographié.
A/33/206 et Corr.1	Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès des Nations Unies, transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés	<i>Idem.</i>
A/33/263	Rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/C.3/33/L.13	Note du Secrétaire général transmettant le texte d'un projet de résolution recommandé pour adoption par le Conseil économique et social	Pour le texte du projet de résolution, voir A/33/422, par. 7.



Point 74 de l'ordre du jour*. — **Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale** :**
rapport du Secrétaire général.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/447	Rapport de la Troisième Commission	1
	Décisions prises par l'Assemblée générale	6
	Répertoire des documents	6

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Troisième Commission, 20^e, 22^e à 30^e, 53^e, 63^e, 65^e et 66^e séances; ibid., Troisième Commission, Fascicule de session, rectificatif; ibid., Cinquième Commission, 62^e séance; ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 86^e séance.*

** Cette question a été examinée antérieurement par l'Assemblée générale à sa trente et unième session (au titre du point 69 de l'ordre du jour), et à sa trente-deuxième session (point 75).

DOCUMENT A/33/447

Rapport de la Troisième Commission

[Original : espagnol]
[11 décembre 1978]

Introduction

1. La question intitulée "Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale à titre de question prioritaire, conformément à la résolution 32/129 de l'Assemblée, en date du 16 décembre 1977.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Troisième Commission.

3. La Commission a étudié cette question à ses 20^e, 22^e à 30^e, et à ses 53^e, 63^e, 65^e et 66^e séances entre le 17 et le 26 octobre, le 21 et le 30 novembre et le 4 décembre 1978. Les vues exprimées à ce sujet par les représentants des États Membres et par les observateurs sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances.

4. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Un rapport du Secrétaire général (A/33/262) sur la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

b) Une lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/33/206, transmettant des documents de la Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978.

5. A la 20^e séance, tenue le 17 octobre, la question a été présentée par le Président de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et par le Secrétaire général de la Conférence.

Examen des projets de résolution

A. — PROJET DE RÉOLUTION A/C.3/33/L.17

6. A la 63^e séance, le 30 novembre, le représentant du Ghana a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.17), intitulé "Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale"; le Libéria s'est ultérieurement joint aux auteurs. Le texte de ce projet de résolution se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

"I

"[Texte identique au projet de résolution I figurant au paragraphe 14 ci-dessous, à l'exception du quatrième alinéa du préambule et du paragraphe 1 du dispositif, qui se lisaient comme suit :

"Notant que la Conférence, par l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action a polarisé l'attention de la communauté internationale sur les problèmes du racisme, de la discrimination raciale, de la décolonisation, de la domination étrangère et de l'apartheid et a donné à la communauté internationale l'occasion de passer en revue et d'évaluer les activités entreprises pendant la première moitié de la Décennie,

" . . .

“1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale”].

7. Les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figurent dans le document A/C.3/33/L.48.

8. A la même séance, le représentant du Burundi a présenté des amendements (A/C.3/33/L.34) à la partie I du projet de résolution, ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Bénin, Burundi, Congo, Djibouti, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mozambique, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Tunisie et Zambie, auxquels se sont joints par la suite Cuba, l’Égypte, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Mongolie, le Pakistan, la République arabe syrienne, le Viet Nam et le Yémen démocratique tendant à :

a) Supprimer, au quatrième alinéa du préambule, les mots “la réunion” et à insérer après le mot “Conférence” les mots “par l’adoption de la Déclaration et du Programme d’action”;

b) Remplacer le paragraphe 1 du dispositif par les paragraphes suivants :

“1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

“2. *Approuve* la Déclaration et le Programme d’action adoptés par la Conférence”;

c) Changer en conséquence la numérotation des paragraphes suivants;

d) Ajouter le paragraphe 6 suivant :

“*Prie* le Conseil économique et social de procéder à l’évaluation des activités entreprises dans le cadre de la Décennie, conformément au paragraphe 18 du Programme pour la Décennie [résolution 3057 (XXVIII) de l’Assemblée générale] en tenant compte des résultats de la Conférence exposés dans la Déclaration et le Programme d’action adoptés par ladite Conférence.”

9. A la 65^e séance, le 4 décembre, les amendements ont été adoptés à la suite d’un vote enregistré :

a) Par 85 voix contre 32, avec 16 abstentions, les amendements au quatrième alinéa du préambule du projet de résolution ont été adoptés. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chine, Chypre, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Emirats arabes unis, Équateur, Espagne, Éthiopie, Gambie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d’Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Soudan, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socia-

listes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d’, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Danemark, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Haute-Volta, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d’Irlande du Nord, Suède, Swaziland.

Se sont abstenus : Botswana, Chili, Empire centrafricain, Fidji, Gabon, Honduras, Jamaïque, Mexique, Népal, Nigéria, Panama, Portugal, Singapour, Thaïlande, Uruguay, Zaïre.

b) Par 81 voix contre 32, avec 18 abstentions, les amendements au dispositif du projet de résolution ont été adoptés. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chine, Chypre, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Emirats arabes unis, Équateur, Espagne, Éthiopie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d’Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Soudan, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d’, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Danemark, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Haute-Volta, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Suède, Swaziland.

Se sont abstenus : Bolivie, Botswana, Chili, Empire centrafricain, Fidji, Gabon, Grèce, Honduras, Jamaïque, Mexique, Népal, Nigéria, Panama, Portugal, Singapour, Thaïlande, Uruguay, Zaïre.

10. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution tel qu’il avait été modifié, par 101 voix contre 18, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Emirats arabes unis, Équateur, Espagne, Éthiopie, Fidji, Gambie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique,

Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus : Bahamas, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Empire centrafricain, Gabon, Ghana, Guatemala, Haute-Volta, Malawi, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Swaziland, Zaïre.

B. — PROJET DE RÉOLUTION A/C.3/33/L.35

11. A la 53^e séance, le 21 novembre, le représentant du Burundi a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.35) intitulé "Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale", qui avait pour auteurs l'Algérie, l'Angola, le Bénin, le Burundi, le Congo, la Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, le Mali, la Mauritanie, le Mozambique, le Niger, Sao Tomé-et-Principe, le Sénégal, la Tunisie et la Zambie, auxquels se sont joints par la suite l'Afghanistan, la Bulgarie, Cuba, Djibouti, l'Égypte, l'Éthiopie, la Guinée, la Guinée-Bissau, l'Iraq, la Jordanie, la Mongolie, le Pakistan, la République arabe syrienne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la République-Unie de Tanzanie, le Soudan, la Tchécoslovaquie, le Viet Nam et le Yémen démocratique. A la 66^e séance, le représentant du Sénégal a dit qu'il se retirait de la liste des auteurs du projet de résolution.

12. Les incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.3/33/L.35 ont été présentées, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur, dans le document A/C.3/33/L.64.

13. A la 66^e séance, le 4 décembre, le projet de résolution a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 87 voix contre 19, avec 14 abstentions (pour le texte, voir par. 14 ci-après, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chine, Chypre, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Éthiopie, Fidji, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe sy-

rienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus : Bahamas, Barbade, Colombie, Costa Rica, Empire centrafricain, Ghana, Haute-Volta, Honduras, Mexique, Népal, Nicaragua, République dominicaine, Swaziland, Zaïre.

Recommandations de la Troisième Commission

14. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

CONFÉRENCE MONDIALE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

L'Assemblée générale,

I

Rappelant sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, dans laquelle elle a désigné la période de dix années commençant le 10 décembre 1973 Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et adopté le Programme pour la Décennie,

Rappelant également sa résolution 32/129 du 16 décembre 1977, par laquelle elle a décidé de réunir la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/33/262) qui s'est tenue à Genève du 14 au 25 août 1978,

Notant que la Conférence, par l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action (*ibid.*, sect. III), a polarisé l'attention de la communauté internationale sur les problèmes du racisme, de la discrimination raciale, de la décolonisation, de la domination étrangère et de l'*apartheid* et a donné à la communauté internationale l'occasion de passer en revue et d'évaluer les activités entreprises pendant la première moitié de la Décennie,

Soulignant l'importance d'une action continue à tous les niveaux pour éliminer les fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la domination coloniale et étrangère et l'*apartheid*,

Inspirée par l'esprit du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*, à redoubler les efforts de la communauté internationale en vue d'éliminer toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Approuve* la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence;

3. *Réaffirme* que toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et d'*apartheid* répugnent à la conscience et à la dignité de l'humanité et doivent être éliminées au moyen d'une action internationale efficace;

4. *Réaffirme en outre* la responsabilité particulière de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale à l'égard des victimes de la discrimination raciale ainsi que des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer son rapport sur les travaux de la Conférence aux Etats, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales, en leur demandant de s'employer à lutter de leur mieux en vue de l'élimination universelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*;

6. *Prie* le Conseil économique et social de procéder à l'évaluation des activités entreprises dans le cadre de la Décennie, conformément au paragraphe 18 du Programme pour la Décennie¹ en tenant compte des résultats de la Conférence exposés dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par ladite Conférence;

II

Soulignant l'importance d'une action aux niveaux international, régional et national pour l'élimination effective du racisme et de la discrimination raciale,

1. *Recommande* à tous les Etats et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de coopérer en vue de déployer des efforts concertés et résolus aux niveaux national, régional et international pour combattre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*, conformément au Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et compte tenu du rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils continuent à coopérer avec le Secrétaire général en vue de l'application du Programme pour la Décennie, notamment en communiquant leurs rapports conformément aux dispositions de l'alinéa c du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie;

3. *Lance en outre un appel* à tous les Etats pour qu'ils :

a) Refusent toute assistance militaire, économique, politique, diplomatique ou autre aux régimes racistes, étant donné qu'une telle assistance permet à ces régimes de mettre en application et de perpétuer leurs politiques racistes, et les y encourage;

b) Fassent en sorte que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant l'élimination complète du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* en Afrique australe soient pleinement appliquées;

4. *Réitère* son appel à tous les Etats et à toutes les organisations intergouvernementales, institutions privées et

organisations non gouvernementales pour qu'ils continuent de fournir une assistance politique et matérielle aux peuples opprimés d'Afrique australe et aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

5. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'œuvrer en vue d'une libération rapide de tous les prisonniers politiques emprisonnés par les régimes racistes en raison de leur lutte contre l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale et en faveur du droit de leurs peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

III

Reconnaissant qu'il importe que les organismes des Nations Unies prennent des mesures concertées et coordonnées pour appliquer le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant présent à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Notant avec satisfaction les mesures déjà prises par divers organes et organismes des Nations Unies, y compris par les institutions spécialisées, pour appliquer le Programme pour la Décennie,

Consciente de la nécessité d'une coordination et d'une coopération inter institutions plus poussées parmi les organismes des Nations Unies pour appliquer le Programme pour la Décennie,

Réaffirmant que la publicité est un moyen important de promouvoir les buts et objectifs de la Décennie,

1. *Souligne* l'urgente nécessité pour les organismes des Nations Unies de continuer à intensifier leurs efforts en vue de dresser en permanence l'opinion publique mondiale contre les fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

2. *Prie* le Secrétaire général de prescrire au Service de l'information du Secrétariat de continuer à mettre tout en œuvre pour faire de la publicité et diffuser des renseignements en vue de mobiliser l'appui du public pour les buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

3. *Prie également* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de poursuivre ses efforts dans le domaine de l'éducation et de l'information, en particulier en organisant des campagnes à l'aide de plusieurs moyens d'information pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre au cours de l'année 1979 les activités suivantes :

a) Réunion d'un séminaire régional sur les procédures de recours dont disposent les victimes de la discrimination raciale et sur les activités à entreprendre au niveau régional;

b) Réunion d'une table ronde, avec la participation de professeurs d'université et de directeurs d'institutions s'occupant des relations entre les races, consacrée à l'enseignement relatif aux problèmes de discrimination raciale;

c) Réalisation d'une étude sur les activités éducatives et les activités des moyens d'information dans la lutte contre la discrimination raciale;

¹ Résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

5. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1979, un rapport contenant des propositions concrètes et détaillées sur les points suivants :

a) Diverses activités qui pourraient être entreprises au cours de la seconde moitié de la Décennie, sur une base annuelle, en vue d'appliquer intégralement le Programme pour la Décennie;

b) Elaboration de l'ordre du jour du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, en ce qui concerne la Décennie, de façon à permettre d'examiner séparément et en détail les divers aspects du Programme pour la Décennie;

6. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner le rapport du Secrétaire général mentionné au paragraphe 5 ci-dessus et de prendre les décisions nécessaires pour renforcer l'application du Programme pour la Décennie;

7. *Invite* le Conseil économique et social à envisager, en vue d'évaluer les activités de la Décennie, de créer un groupe de travail pour l'aider dans cette tâche;

8. *Prie instamment* les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées de renforcer et d'élargir l'ampleur de leurs activités à l'appui des objectifs du Programme pour la Décennie, compte tenu du rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

9. *Prie* l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche d'organiser un colloque international sur l'interdiction de l'*apartheid*, du racisme et de la discrimination raciale et sur la réalisation de l'autodétermination dans le droit international, en accordant une attention particulière aux principes de la non-discrimination et de l'autodétermination en tant que règles impératives du droit international;

10. *Invite* le Secrétaire général à fournir le personnel et les ressources nécessaires pour assurer l'application effective du Programme pour la Décennie compte tenu des dispositions de la présente résolution;

11. *Décide* d'examiner à sa trente-quatrième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

Projet de résolution II

RÉSULTATS DE LA CONFÉRENCE MONDIALE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, proclamant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, où figure en annexe le Programme pour la Décennie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/33/262), qui s'est tenue à Genève du 16 au 25 août 1978,

Rappelant l'importance de la réalisation des objectifs de la Décennie en vue du renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Tenant compte des dispositions de la Charte des Nations Unies aux termes desquelles les Etats Membres s'engagent

à entreprendre séparément et en coopération avec l'Organisation une action visant à la réalisation du respect et de l'observation universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Convaincue que la Conférence, par l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action (*ibid.*, sect. III), a contribué d'une manière valable et constructive à la mise en œuvre des objectifs de la Décennie,

Résolue à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Inspirée par l'esprit qui préside à la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* à redoubler d'efforts en vue de mettre fin à toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Approuve* la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence;

3. *Proclame* que l'élimination de toutes les formes de racisme, de préjugés et de discrimination fondées sur la race constitue un sujet de haute priorité, pour la communauté internationale et, par conséquent, pour l'Organisation des Nations Unies;

4. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales particulièrement concernées par la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, à accorder une priorité à la complète réalisation des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures qui conviennent pour s'assurer que le maximum de diffusion soit donné aux documents finals de la Conférence étant donné la nécessité de lutter contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

6. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, en conformité avec le Programme d'action, les mesures suivantes :

a) Préparer plusieurs études analysant la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale,

b) Organiser, au niveau de chaque région de l'Organisation des Nations Unies, au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, des séminaires régionaux sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

c) Etudier la possibilité de créer un fonds international sur la base de contributions volontaires en vue d'aider les peuples et les mouvements de libération nationale dans leur lutte contre le racisme et l'*apartheid*;

7. *Prie* le Conseil économique et social de procéder à l'évaluation des activités de la Décennie, conformément au paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, en tenant compte des résultats de la Conférence exposés dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par ladite Conférence.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 86^e séance plénière, le 16 décembre 1978, l'Assemblée générale s'est prononcée sur les deux projets de résolution présentés par la Troisième Commission dans son rapport (A/33/447, par. 14). A la suite d'un vote enregistré le projet de résolution I a été adopté par 107 voix contre 18, avec 11 abstentions et le projet de résolution II par 101 voix contre 19, avec 15 abstentions. Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/99 et 33/100².

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 74 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/206 et Corr.1	Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant des documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés	Miméographié.
A/33/262	Rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/C.3/33/L.17	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/447, par. 6 et 14, projet de résolution I.
A/C.3/33/L.34	Amendements au document A/C.3/33/L.17	<i>Idem.</i> , par. 8.
A/C.3/33/L.35	Projet de résolution	<i>Idem.</i> , par. 11 et 14, projet de résolution II.
A/C.3/33/L.48	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.3/33/L.17 : note du Secrétaire général	Miméographié.
A/C.3/33/L.64	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.3/33/L.35 : note du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
	<i>Incidences administratives et financières des projets de résolution présentés par la Troisième Commission dans le document A/33/447</i>	
A/C.5/33/77	Note du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/33/521	Rapport de la Cinquième Commission	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes</i> , point 100 de l'ordre du jour.



Point 75 de l'ordre du jour*. — **Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/468	Rapport de la Troisième Commission	1
	Décision prise par l'Assemblée générale	2
	Répertoire des documents	2

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Troisième Commission, 6^e, 72^e et 73^e séances; ibid., Troisième Commission, Fascicule de session, rectificatif; ibid., Cinquième Commission, 66^e séance; ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 90^e séance.*

** Cette question a été examinée antérieurement par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : trentième session (dans le cadre des points 75 et 76 de l'ordre du jour), trente et unième session (dans le cadre du point 75) et trente-deuxième session (dans le cadre du point 85).

DOCUMENT A/33/468

Rapport de la Troisième Commission

[Original : espagnol]
[12 décembre 1978]

1. La question intitulée "Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, à titre hautement prioritaire, conformément à la résolution 32/136 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, d'inscrire le point 79 à son ordre du jour et de le renvoyer à la Troisième Commission.

3. La Commission a examiné ce point à ses 6^e, 72^e et 73^e séances, qui se sont tenues respectivement le 29 novembre et le 8 décembre 1978. Les opinions exprimées par les représentants des Etats Membres au sujet de cette question, figurent dans les comptes rendus analytiques de ces séances.

4. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Un rapport du Groupe de travail plénier de la Troisième Commission sur le projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/C.3/32/L.59);

b) Un rapport du Groupe de travail plénier de la Troisième Commission sur le projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/C.3/33/L.47 et Corr.1 et 2, Add.1 et Add.1/Corr.1, Add.2 et Add.2/Corr.1).

5. A la 72^e séance, le 8 décembre, le Rapporteur et la Présidente par intérim du Groupe de travail plénier du

projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dont la création avait été décidée à la 6^e séance de la Commission a présenté le rapport du Groupe de travail plénier.

6. A la 73^e séance, tenue le 8 décembre également, la représentante de la Nouvelle-Zélande a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.81) intitulé "Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes", et ayant pour auteurs l'Allemagne, République fédérale d', le Bangladesh, la Barbade, la Belgique, l'Equateur, l'Espagne, la Finlande, le Ghana, la Hongrie, la Jordanie, le Kenya, le Lesotho, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Philippines, la Pologne, la République arabe syrienne, la République démocratique allemande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Tunisie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Zaïre et la Zambie, auxquels se sont joints par la suite l'Algérie, l'Australie, l'Autriche, le Costa Rica, le Danemark, l'Ethiopie, Fidji, la France, la Guyane, l'Inde, l'Irlande, le Japon, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède (pour le texte, voir par. 9 ci-après).

7. Le Secrétaire de la Commission a ensuite donné lecture des incidences financières du projet.

8. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

Recommandation de la Troisième Commission

9. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

PROJET DE CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/136 du 16 décembre 1977,

Réaffirmant sa conviction que l'adoption de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et son entrée en vigueur contribueront à l'application des principaux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Convaincue également que l'adoption de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et son entrée en vigueur contribueront à la réalisation des principes d'égalité entre les hommes et les femmes,

Prenant en considération la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme qui doit se tenir en 1980,

1. *Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail de la Troisième Commission sur le projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/C.3/33/L.47 et Corr.1 et 2, Add.1 et Add.1/Corr.1, Add.2 et Add.2/Corr.1);*

2. *Recommande qu'un groupe de travail soit constitué au début de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale et que des moyens adéquats lui soient fournis pour lui permettre de mener à bien sa tâche, d'examiner les dispositions finales du projet de convention et d'examiner à nouveau les articles dont la rédaction n'a pas encore été achevée, afin d'envisager l'adoption du projet de convention à sa trente-quatrième session;*

3. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session, à titre hautement prioritaire, une question intitulée "Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes".*

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 90^e séance plénière, le 20 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Troisième Commission dans son rapport (A/33/468, par. 9). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/177¹.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 75 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/206 et Corr.1	Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant des documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés	Miméographié.
A/C.3/33/L.47 et Corr.1 et 2, et Add.1 et Add.1/Corr.1, et Add.2 et Add.2/Corr.1	Rapport du Groupe de travail plénier de la Troisième Commission du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	<i>Idem.</i>
A/C.3/33/L.81	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/468, par. 6 et 9.
<i>Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Troisième Commission dans le document A/33/468</i>		
A/C.5/33/91	Note du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/33/535	Rapport de la Cinquième Commission	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes</i> , point 100 de l'ordre du jour.



Point 76 de l'ordre du jour*. — **Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe**.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/383	Rapport de la Troisième Commission	1
	Décision prise par l'Assemblée générale	3
	Répertoire des documents	3

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Troisième Commission, 20^e, 23^e à 30^e et 49^e séances; ibid., Troisième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 63^e séance.*

** Cette question figurait à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa trentième session (point 78 de l'ordre du jour) et à sa trente et unième session (point 70).

DOCUMENT A/33/383

Rapport de la Troisième Commission

[Original : espagnol]
[21 novembre 1978]

1. La question intitulée "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale conformément à la résolution 31/33 de l'Assemblée, en date du 30 novembre 1976.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, tenues le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Troisième Commission.

3. La Commission a examiné cette question à ses 20^e, 23^e à 30^e et 49^e séances, tenues le 17 octobre, du 19 au 26 octobre et le 16 novembre 1978. Les opinions exprimées sur cette question par les représentants des Etats Membres et les observateurs figurent dans les comptes rendus analytiques de ces séances.

4. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Une note du Secrétaire général (A/33/269) sur les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe;

b) Un rapport final révisé préparé par M. Ahmed M. Khalifa, rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/383/Rev.1) sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe;

c) Une lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal (A/33/151),

transmettant le texte des résolutions de la neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978.

5. A la 20^e séance, tenue le 17 octobre, le Rapporteur spécial, M. Khalifa, a présenté le rapport.

6. A la 49^e séance, tenue le 16 novembre, le représentant du Burundi a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.22) ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Bénin, Burundi, Congo, Djibouti, Egypte, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Mali, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Tunisie, Yougoslavie et Zaïre, auxquels se sont joints ultérieurement le Bangladesh, le Ghana, Haïti, la Jamaïque, le Lesotho, le Mozambique, le Nigéria, Sao Tomé-et-Principe et la Zambie.

7. A la même séance, se référant aux incidences financières de l'amendement oral au paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution, amendement qui consistait à insérer les mots "à l'impression et" après les mots "Prie le Secrétaire général de procéder", le Secrétaire de la Commission a signalé que la question avait déjà été soumise à la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session et que le projet de résolution n'impliquerait pas d'autres incidences financières.

8. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution par 100 voix contre 7, avec 20 abstentions (pour le texte, voir par. 9 ci-après).

Recommandation de la Troisième Commission

9. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

CONSÉQUENCES NÉFASTES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ÉCONOMIQUE ET AUTRE ACCORDÉE AUX RÉGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3382 (XXX) et 3383 (XXX) du 10 novembre 1975 et 31/33 du 30 novembre 1976,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des États,

Ayant à l'esprit sa résolution 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tant des pays en développement que des territoires sous domination coloniale et étrangère ou assujettis au régime d'*apartheid*,

Tenant compte des résolutions 7 (XXXIII)¹ et 6 (XXXIV)² de la Commission des droits de l'homme, en date des 4 mars 1977 et 22 février 1978,

Ayant pris acte du rapport établi et mis à jour par le Rapporteur spécial chargé d'étudier les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe³,

Convaincue que le rapport susmentionné contient des éléments de preuve supplémentaire permettant à l'Assemblée générale de conclure que l'assistance politique, militaire, économique et autre que certains États accordent aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud constitue le facteur principal de la persistance des politiques abominables de ces régimes dans la mesure où elles portent préjudice aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des peuples opprimés d'Afrique australe,

Prenant note de la résolution 2 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 13 décembre 1978,

Notant en outre que le maintien par certains États de relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue une violation flagrante et délibérée des buts et principes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue que la poursuite par certains États et organisations de la coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue une menace grave non seulement pour les peuples opprimés d'Afrique australe, mais aussi pour tous les États africains et notamment pour l'indépendance des États de première ligne, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales,

Regrettant que le Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure de prendre des décisions à caractère obligatoire pour empêcher toute collaboration dans le domaine nucléaire avec l'Afrique du Sud,

Préoccupée également par les efforts effrénés déployés par le régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud en vue de se doter d'armes nucléaires,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples opprimés d'Afrique australe à l'autodétermination et à l'indépendance et leur droit inaliénable de jouir des ressources naturelles de leurs territoires;

2. *Réaffirme à nouveau* le droit de ces mêmes peuples à disposer de ces ressources pour leur mieux-être et à obtenir une juste réparation pour l'exploitation, l'épuisement, la perte ou la dépréciation de ces ressources naturelles, y compris les réparations pour l'exploitation et l'usage abusif de leurs ressources humaines;

3. *Condamne vigoureusement* la politique de maintien des intérêts économiques de certains États occidentaux et autres, ainsi que les activités des sociétés multinationales et la collaboration croissante de certains États et sociétés multinationales avec les régimes racistes d'Afrique australe, particulièrement dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire, ce qui constitue un obstacle à la jouissance des droits de l'homme des peuples opprimés d'Afrique australe;

4. *Réaffirme encore une fois* que les États qui accordent une assistance aux régimes coloniaux et racistes d'Afrique australe se font complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale, du colonialisme et de l'*apartheid* perpétrées par ces régimes;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'adopter enfin des décisions à caractère obligatoire visant à interdire toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, et de prendre des mesures effectives pour empêcher le régime d'*apartheid* d'acquiescer des armes nucléaires;

6. *Lance un appel* à tous les États pour qu'ils observent scrupuleusement les sanctions imposées par les Nations Unies au régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud, ainsi que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977;

7. *Lance un appel* à tous les États, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent tout leur concours aux mouvements de libération d'Afrique australe reconnus par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

8. *Exprime* sa satisfaction du rapport mis à jour et présenté par le Rapporteur spécial;

9. *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner en priorité, à sa trente-cinquième session, ledit rapport établi conformément à la résolution 2 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire imprimer et diffuser aussi largement que possible le rapport du Rapporteur spécial susmentionné et de le communiquer au Comité spécial contre l'*apartheid*, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi qu'aux autres organismes des Nations Unies concernés;

11. *Décide* d'examiner cette question à sa trente-cinquième session à titre hautement prioritaire, à la lumière des recommandations que pourraient lui présenter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et le Comité spécial contre l'*apartheid*.

¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6, chap. XXI, sect. A.

² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4, chap. XXV, sect. A.

³ E/CN.4/Sub.2/383/Rev.1.

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 63^e séance plénière, le 29 novembre 1978, l'Assemblée générale, à la suite d'un vote enregistré, a adopté par 100 voix contre 7, avec 22 abstentions, le projet de résolution présenté par la Troisième Commission dans son rapport (A/33/383, par. 9). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/23⁴.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 76 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/151	Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte des résolutions de la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères	Miméographié.
A/33/269	Note du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/C.3/33/L.22	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/383, par. 6 et 9.
E/CN.4/Sub.2/383/Rev.1	Rapport final révisé présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par M. Khalifa, rapporteur spécial de la Sous-Commission	Miméographié.



Point 77 de l'ordre du jour*. — Questions relatives à l'information :

- a) **Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement**;**
- b) **Liberté de l'information*** :**
 - i) **Projet de déclaration sur la liberté de l'information;**
 - ii) **Projet de convention sur la liberté de l'information;**
- c) **Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information**** : rapport du Secrétaire général.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/511	Rapport de la Commission politique spéciale	1
	Décisions prises par l'Assemblée générale	5
	Répertoire des documents	5

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Commission politique spéciale*, 38^e, 41^e à 46^e et 48^e séances; et *ibid.*, *Commission politique spéciale, Fascicule de session, rectificatif*; et *ibid.*, *Séances plénières*, 87^e séance.

** Cette question a été examinée antérieurement par l'Assemblée générale à sa trente et unième session (point 120 de l'ordre du jour).

*** Depuis 1973, cette question a figuré à l'ordre du jour de l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 64 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 57), trentième session (point 83), trente et unième session (point 80), et trente-deuxième session (point 88).

**** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (au titre du point 79 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 73), trentième session (au titre du point 96), trente et unième session (point 92) et trente-deuxième session (au titre du point 100).

DOCUMENT A/33/511

Rapport de la Commission politique spéciale

[Original : anglais]
[16 décembre 1978]

Introduction

1. Les trois questions qui forment le point 77 de l'ordre du jour ont été initialement inscrites à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale en tant que questions distinctes, conformément à la résolution 31/139 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1976, à sa décision 32/436 du 16 décembre 1977 et à sa résolution 3535 (XXX) du 17 décembre 1975, respectivement.

2. A sa 4^e séance plénière, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé de grouper les trois questions et de les inscrire à son ordre du jour en tant que point 77.

3. A sa 5^e séance plénière, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé de renvoyer le point 77 de l'ordre du jour à la Commission politique spéciale, étant entendu que les aspects purement administratifs et financiers de l'alinéa c seraient renvoyés à la Cinquième Commission.

4. La Commission politique spéciale a examiné le point 77 à ses 38^e, 41^e à 46^e et 48^e séances, entre le 29 novembre et le 8 décembre 1978.

5. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général (A/33/144) transmettant un rapport relatif à la coopération et à l'assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement, qui lui avait été communiqué par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO);

b) Rapport du Secrétaire général sur les politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information (A/33/146);

c) Note du Secrétaire général sur la liberté de l'information (A/33/240);

d) Note verbale, en date du 29 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamaïque, transmettant le texte d'une déclaration adoptée ce jour par les ministres des affaires étrangères des Etats membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept (A/33/278);

e) Lettre, en date du 17 octobre 1978 (A/SPC/33/L.5), adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une étude intitulée "Le nouvel ordre mondial de l'information".

6. A la 38^e séance, le 29 novembre, le Sous-Directeur général pour la culture et la communication de l'UNESCO a présenté le rapport du Directeur général de l'UNESCO établi au titre de l'alinéa *a* du point de l'ordre du jour.

7. A la 42^e séance, le 5 décembre, le Secrétaire général adjoint à l'information a présenté le rapport du Secrétaire général relatif à l'alinéa *c* du point de l'ordre du jour.

Examen des propositions

8. Au cours de ses débats, la Commission politique spéciale a examiné trois projets de résolution et un projet de décision, comme indiqué ci-après.

PROJET DE RÉSOLUTION A/SPC/33/L.21

9. A la 42^e séance, le représentant des Philippines, au nom de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de Singapour et de la Thaïlande, a présenté un projet de résolution (A/SPC/33/L.21) au titre de l'alinéa *a* du point de l'ordre du jour. Par la suite, le Pakistan s'est joint aux auteurs du projet de résolution (pour le texte, voir par. 19 ci-après, projet de résolution A).

10. A la 46^e séance, le 7 décembre, la Commission a adopté par consensus le projet de résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION A/SPC/33/L.22/REV. 1

11. A la 46^e séance, le représentant de la Tunisie, représentant, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, un projet de résolution (A/SPC/33/L.22) au titre de l'alinéa *a* du point de l'ordre du jour, l'a révisé oralement en remplaçant, au paragraphe 6, les mots "Félicite le" par les mots "Exprime sa satisfaction au" et les mots "trente-cinquième" par les mots "trente-quatrième". Le texte révisé du projet a été publié par la suite sous la cote A/SPC/33/L.22/Rev.1 (pour le texte, voir par. 19 ci-après, projet de résolution B).

12. A la 48^e séance, le 8 décembre, la Commission a adopté par consensus le projet de résolution A/SPC/33/L.22/Rev.1.

PROJETS DE RÉSOLUTION A/SPC/33/L.23 ET REV.1

13. A la 46^e séance, le représentant de la Tunisie, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, a présenté un projet de résolution (A/SPC/33/L.23) au titre de l'alinéa *c* du point de l'ordre du jour; ce projet était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

"... [texte identique à celui du projet de résolution C figurant au paragraphe 19 ci-après si ce n'est que les huitième et neuvième alinéas du préambule et les paragraphes 4 et 7 du dispositif se lisaient :

"Reconnaissant à cette fin le rôle important que peut jouer le Centre de l'information économique et sociale,

"Considérant la nécessité de maintenir un équilibre dans l'emploi des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dans les informations traitées et diffusées par les services de l'information,

"...

"4. Décide de créer un "Comité chargé de réexaminer les politiques et les activités de l'Organisation des

Nations Unies dans le domaine de l'information" composé de _____ Etats Membres;

"...

"7. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de maintenir un équilibre dans l'emploi des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dans le traitement et la diffusion de l'information".]

A la même séance, le représentant de la Tunisie a révisé les huitième et neuvième alinéas du préambule et le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution. Le texte révisé du projet a été publié par la suite sous la cote A/SPC/33/L.23/Rev.1.

14. A la 48^e séance, le 8 décembre, le représentant de la Tunisie a proposé l'insertion du mot "quarante et un" dans l'espace laissé en blanc au paragraphe 4 du projet de résolution A/SPC/33/L.23/Rev.1 (pour le texte, voir par. 19 ci-après, projet de résolution C).

15. A la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences administratives et financières du projet de résolution.

16. A la même séance également, la Commission a adopté par consensus le projet de résolution A/SPC/33/L.23/Rev.1, tel qu'il avait été révisé oralement.

PROJET DE DÉCISION A/SPC/33/L.25

17. A la 48^e séance, le représentant du Costa Rica a présenté un projet de décision (A/SPC/33/L.25) relatif à l'alinéa *b* du point de l'ordre du jour (pour le texte du projet, voir par. 20 ci-après).

18. A la même séance, la Commission a adopté le projet de décision par consensus.

Recommandations de la Commission politique spéciale

19. La Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

QUESTIONS RELATIVES À L'INFORMATION

A

COOPÉRATION ET ASSISTANCE POUR L'APPLICATION ET L'AMÉLIORATION DES SYSTÈMES NATIONAUX D'INFORMATION ET DE COMMUNICATIONS DE MASSE AUX FINS DU PROGRÈS SOCIAL ET DU DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1778 (XVII) du 7 décembre 1962 et convaincue que la mise en place ou le développement des systèmes nationaux d'information et de communications de masse joueront un rôle important en vue d'accroître pour les peuples des pays en développement les possibilités de participer pleinement au développement national et à la promotion de la coopération internationale, notamment aux efforts déployés afin de réaliser les objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et d'instaurer le nouvel ordre économique international,

Rappelant sa résolution 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et convaincue que la mise en place ou l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse contribueront beaucoup à préserver et enrichir les valeurs culturelles de chaque pays et seront l'une des méthodes les plus efficaces pour transmettre ses connaissances scientifiques et techniques et ses valeurs culturelles,

Rappelant sa résolution 31/139 du 16 décembre 1976, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, établi la nécessité d'examiner cette question et prié l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de poursuivre et d'intensifier son programme de développement des systèmes de communications de masse spécialement dans l'intérêt des pays en développement,

Désirant que l'on considère les avantages de la coopération et de l'assistance pour l'application et la mise en place ou l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement en vue d'en faire profiter tous les pays, quel que soit leur stade de développement économique et social,

Reconnaissant que le potentiel existant dans le domaine des communications devrait être applicable à tous les pays en développement afin qu'il puisse être utilisé rationnellement en vue de stimuler davantage le progrès économique et social des pays en développement et permettre à tous ces pays d'accéder sur un pied d'égalité à la technologie et à la théorie des communications pour qu'ils puissent mettre au point et exploiter leurs propres systèmes et élaborer et appliquer leurs propres politiques en matière de communications et accéder sur un pied d'égalité aux moyens d'information,

Notant avec satisfaction les décisions pertinentes adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa vingtième session, dans le domaine des communications de masse,

Prenant en considération la nécessité de dégager des méthodes permettant d'améliorer les moyens actuels de communication au sein des organismes des Nations Unies et entre pays en développement,

Convaincue que l'examen des moyens propres à assurer l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement ouvrira la voie à l'amélioration de la coopération internationale dans le domaine des communications de masse,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, établi en collaboration avec l'Union internationale des télécommunications (A/33/144, annexe);

2. *Invite* le Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées ainsi que les autres organisations intéressées, à entreprendre des consultations sur les moyens propres à accroître l'assistance aux pays en développement dans le domaine de la technologie et des systèmes de communications aux fins de leur progrès social et de leur développement économique;

3. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'éla-

borer, sur la base des résultats des consultations prévues au paragraphe 2 ci-dessus, un plan type concernant la coopération et l'assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement, qui proposerait notamment des arrangements institutionnels pour systématiser les consultations et la collaboration dans le domaine des activités, des besoins et des plans se rapportant au développement des communications;

4. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur l'état des travaux entrepris en application du paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement" et de l'examiner en priorité à ladite session.

B

RELATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS DE MASSE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3535 (XXX) du 17 décembre 1975, 31/139 du 16 décembre 1976 et ses autres résolutions pertinentes relatives à la question de l'information,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Prenant note des décisions prises et des recommandations formulées sur la question de l'information par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 17 au 19 août 1976¹, et par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 (A/33/206 et Corr.1, annexe I, par. 163 à 173), ainsi que par les conférences régionales relatives à la même question organisées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Consciente de la contribution fondamentale que les moyens d'information peuvent apporter à l'instauration du nouvel ordre économique international et au renforcement de la paix et de la compréhension internationale,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (A/33/144, annexe) et de la contribution que cette dernière apporte à la coopération internationale dans le domaine de l'information et des communications,

Rappelant les décisions pertinentes adoptées par la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à ses dix-

¹ A/31/197, annexe IV, sect. A, résolution 16.

neuvième et vingtième sessions, dans le domaine de l'information et des communications de masse,

Rappelant la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et l'incitation à la guerre, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingtième session,

Réaffirmant la nécessité manifeste de changer l'état de dépendance des pays en développement dans le domaine de l'information et des communications,

Consciente de la nécessité de mobiliser l'assistance et d'utiliser au maximum toutes les possibilités de coopération en faveur du développement des systèmes d'information et de communications des pays en développement,

Tenant compte des aspirations largement partagées de voir l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, plus juste et plus équilibré,

1. *Affirme* la nécessité d'instaurer un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus efficace, destiné à renforcer la paix et la compréhension internationales et reposant sur une circulation libre et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information;

2. *Approuve* les efforts déployés pour l'instauration de ce nouvel ordre mondial qui doit refléter particulièrement les préoccupations et les aspirations légitimes des pays en développement et les vues exprimées lors de la vingtième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

3. *Souligne* le rôle essentiel du système des Nations Unies dans la réalisation de cet objectif;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de favoriser par l'intermédiaire des institutions spécialisées, particulièrement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la coopération et l'assistance propres à renforcer les systèmes d'information et de communications des pays en développement;

5. *Prie en outre* les institutions spécialisées d'apporter leur collaboration et leur assistance aux pays en développement pour les aider à identifier et à éliminer les obstacles à l'établissement d'une plus grande réciprocité dans la circulation de l'information et définir les besoins et les objectifs dans le secteur des communications par l'élaboration de programmes d'action et la mobilisation des ressources nécessaires en vue d'élargir leur aptitude à produire et à diffuser l'information;

6. *Exprime sa satisfaction* au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour ses efforts dans le domaine de l'information et des communications et le prie de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur les activités entreprises par cette organisation dans le domaine de l'information et des communications de masse;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Relations internationales dans le domaine de l'information et des communications de masse".

C

POLITIQUES ET ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3535 (XXX) du 17 décembre 1975 et ses autres résolutions pertinentes relatives à la question de l'information,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général concernant les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information (A/33/146),

Consciente du rôle important que les services de l'information de l'Organisation des Nations Unies doivent jouer pour une meilleure diffusion auprès de l'opinion publique mondiale des buts et réalisations de l'Organisation,

Reconnaissant à cette fin le concours précieux que les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées peuvent apporter à l'action des services de l'information de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue de la nécessité de renforcer et de coordonner les activités et les programmes du système des Nations Unies dans le domaine de l'information et des communications de masse,

Considérant la nécessité de faire participer plus activement les Etats Membres à l'élaboration des politiques et des programmes du système des Nations Unies dans le domaine de l'information et des communications de masse,

Reconnaissant en outre le rôle essentiel de l'information dans la mise en œuvre des décisions internationales concernant le développement économique et social et particulièrement celles relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international,

Reconnaissant à cette fin le rôle important que peut jouer la Division de l'information économique et sociale du Département de l'information du Secrétariat,

Considérant la nécessité de maintenir un équilibre dans l'emploi des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies s'agissant des informations traitées et diffusées par le Département de l'information,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général (A/33/146) établi en application des dispositions de la résolution 3535 (XXX) de l'Assemblée générale et enregistre avec satisfaction tout l'intérêt que le Secrétaire général porte à l'amélioration des services de l'information de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Réaffirme* la nécessité de promouvoir auprès de l'opinion publique mondiale une meilleure connaissance des buts et réalisations de l'Organisation des Nations Unies, y compris les principes et les buts relatifs au nouvel ordre économique international;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et autres organes d'information collaborent

étroitement à l'élaboration des politiques et des programmes du système des Nations Unies dans le domaine de l'information;

4. *Décide* de créer un Comité chargé de réexaminer les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, composé de quatre et un États Membres;

5. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, après consultation des groupes régionaux, de nommer les membres du Comité sur la base d'une répartition géographique équitable;

6. *Demande* au Comité de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les politiques et les activités des services de l'information du système des Nations Unies, en accordant une attention particulière aux activités dans le domaine économique et social;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour permettre au Département de l'information de maintenir un équilibre adéquat dans l'emploi des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies,

notamment en augmentant le nombre de publications dans les langues que nécessiterait cet équilibre;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur l'évolution des activités des services de l'information du Secrétariat;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information".

20. Etant donné que le point 77 b de l'ordre du jour, intitulé "Liberté de l'information", n'a pas été examiné quant au fond durant la présente session et qu'aucun projet de résolution s'y rapportant expressément n'a été présenté, la Commission politique spéciale recommande également à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée :

"Liberté de l'information :

"a) Projet de déclaration sur la liberté de l'information;

"b) Projet de convention sur la liberté de l'information."

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 87^e séance plénière, le 18 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution A à C présentés par la Commission politique spéciale dans son rapport (A/33/511, par. 19). Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/115, A, B et C².

A la même séance, l'Assemblée générale a adopté la recommandation formulée par la Commission politique spéciale au paragraphe 20 de son rapport (voir décision 33/425²).

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 77 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/144	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	Miméographié.
A/33/146	Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information : rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/33/240	Questions relatives à l'information : note du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/33/278	Note verbale, en date du 29 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamaïque	<i>Idem.</i>
A/33/561 et Corr.1	Nomination des membres du Comité chargé de réexaminer les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information : note du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/SPC/33/L.5	Lettre, en date du 17 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tunisie, transmettant le texte d'une étude intitulée "Le nouvel ordre mondial de l'information"	<i>Idem.</i>
A/SPC/33/L.21	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/511, par. 9.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/SPC/33/L.22	<i>Idem</i>	Remplacé par A/SPC/33/L.22/Rev.1
A/SPC/33/L.22/Rev.1	Projet de résolution révisé	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/511, par. 11.
A/SPC/33/L.23	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 13.
A/SPC/33/L.23/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem</i> .
A/SPC/33/L.25	Projet de décision	<i>Idem</i> , par. 17.
<i>Incidences administratives et financières du projet de résolution C présenté par la Commission politique spéciale dans le document A/33/511</i>		
A/33/524	Rapport de la Cinquième Commission	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes</i> , point 100 de l'ordre du jour.
A/C.5/33/84	Note du Secrétaire général	Miméographié.



Point 78 de l'ordre du jour*. — Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social** : rapports du Secrétaire général.

Point 80 de l'ordre du jour*. — Importance d'une répartition équitable du revenu national pour le développement économique et social : rapport du Secrétaire général.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/469	Rapport de la Troisième Commission	1
Décisions prises par l'Assemblée générale		7
Répertoire des documents		7

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Troisième Commission*, 31^e à 38^e et 72^e séances; *ibid.*, *Troisième Commission, Fascicule de session*, rectificatif; et *ibid.*, *Séances plénières*, 84^e séance.

** Cette question a été examinée antérieurement par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session (point 62 de l'ordre du jour), à sa trentième session (point 81) et à sa trente et unième session (point 79).

DOCUMENT A/33/469

Rapport de la Troisième Commission

[Original : espagnol]
[13 décembre 1978]

Introduction

1. Le point 78 intitulé "Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social : rapport du Secrétaire général" a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale conformément aux résolutions 31/37 et 31/38 de l'Assemblée, en date du 30 novembre 1976.

2. Le point 80 intitulé "Importance d'une répartition équitable du revenu national pour le développement économique et social : rapport du Secrétaire général" a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 2074 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 13 mai 1977.

3. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire les deux questions à son ordre du jour et de les renvoyer à la Troisième Commission.

4. La Commission a examiné les deux questions de sa 31^e à sa 38^e séance et à sa 72^e séance tenues entre le 27 octobre et le 8 décembre 1978. Les vues exprimées sur ces questions par les représentants des Etats Membres et des institutions spécialisées ainsi que par les observateurs sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances.

5. Pour l'examen du point 78, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Une note du Secrétaire général (A/33/272) sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transforma-

tions sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social;

b) Un rapport du Secrétaire général (E/1978/15 et Corr.2) sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif;

c) Un rapport du Secrétaire général (E/1978/19 et Add.1) sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social;

6. Pour l'examen du point 80, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Une note du Secrétaire général (A/33/271) sur l'importance d'une répartition équitable du revenu national pour le développement économique et social;

b) Un rapport du Secrétaire général (E/1978/29) sur la répartition du revenu : tendances et politiques.

7. A la 31^e séance, le 27 octobre, le Sous-Secrétaire général à la recherche et à l'analyse des politiques en matière de développement a présenté les deux points.

Examen des projets de résolution

A. — PROJET DE RÉSOLUTION A/C.3/33/L.3

8. A la même séance, la Sous-Secrétaire générale au développement social et aux affaires humanitaires a présenté à la Commission le projet de résolution intitulé "Expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif" que le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale par la résolution 1978/8, en

date du 5 mai 1978. Le projet, distribué dans le document A/C.3/33/L.3, était conçu comme suit :

[Texte identique à celui du projet de résolution I figurant au paragraphe 20 ci-dessous, à l'exception du paragraphe 10 qui se lisait comme suit :

“10. Décide d'examiner à sa trente-cinquième session, au titre du point pertinent, le rapport complémentaire du Secrétaire général sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif.”]

9. A la 72^e séance, le 8 décembre, le représentant de la République démocratique allemande a présenté un amendement (A/C.3/33/L.18) au projet de résolution selon lequel le paragraphe 10 serait remplacé par le texte suivant :

“10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session un point intitulé “Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social” et d'examiner au titre de ce point le rapport complémentaire du Secrétaire général sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif.”

10. A la même séance, le représentant de la République démocratique allemande a apporté une modification au texte de son amendement, tendant à remplacer les mots “trente-cinquième” par les mots “trente-sixième”. L'amendement ainsi révisé a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 99 voix contre zéro, avec 28 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chypre, Congo, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Empire centrafricain, Équateur, Éthiopie, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lesotho, Luxembourg, Malawi, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

11. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix, tel qu'il avait été modifié.

B. — PROJET DE RÉSOLUTION A/C.3/33/L.23

12. La Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.3/33/L.23) intitulé “Importance d'une répartition équitable du revenu national pour le développement économique et social”, qui avait pour auteurs l'Angola, la Hongrie, Madagascar, la Mongolie et le Zaïre, auxquels l'Afghanistan s'est joint par la suite. Le Zaïre s'est ensuite retiré de la liste des auteurs du projet, dont le texte était ainsi conçu :

“L'Assemblée générale,

“Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (E/1978/29) sur la distribution équitable du revenu national,

“Tenant compte de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels,

“Rappelant la Déclaration sur le progrès social et le développement¹, la Déclaration et le Programme d'action pour l'établissement d'un nouvel ordre économique international², ainsi que la Charte des droits et devoirs économiques des États³,

“Préoccupée par la persistance de la pauvreté, l'inégalité et l'injustice sociales, le chômage et le sous-emploi dans un grand nombre de pays,

“Exprimant sa profonde préoccupation que le colonialisme et le néo-colonialisme freinent le progrès économique et social de beaucoup de peuples,

“Constatant que le développement économique n'entraîne pas automatiquement l'amélioration du niveau de vie de larges secteurs de la population, mais qu'elle exige une distribution juste et équitable du revenu national,

“Déclarant que la détente et la coexistence pacifique des pays à systèmes sociaux différents, le développement sur la base des avantages réciproques et de l'égalité en droits des relations multiples entre les États créent des conditions favorables au progrès économique et social,

“1. Invite les gouvernements à élaborer une conception de la distribution du revenu national propre à assurer le bien-être croissant de larges secteurs de la population dans les domaines matériel, social et culturel, en particulier le droit au travail, aux soins médicaux, à l'éducation et à la culture;

“2. Invite les gouvernements à avoir en vue la nécessité d'une participation toujours plus large à la distribution du revenu national des couches travailleuses qui contribuent à la production des biens nationaux;

“3. Invite les gouvernements à utiliser de manière plus accrue leurs ressources nationales par une planification conjointe du développement économique et social, entre autres, par des réformes structurelles, comme l'extension du secteur d'État, la consolidation des secteurs coopératifs et sociaux, une imposition progressive sur les bénéfices, des restrictions sur l'activité des entreprises transnationales;

“4. Appelle les gouvernements à prendre des mesures nécessaires en vue de la réalisation des objectifs

¹ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

² Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.

³ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

susmentionnés qui comprendraient, entre autres, la mise en œuvre des dispositions du Document final de la dixième session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies⁴, la réduction des dépenses militaires et l'utilisation des ressources ainsi dégagées de manière susceptible de favoriser le bien-être de tous les peuples et particulièrement d'améliorer les conditions économiques et sociales des pays en développement;

"5. *Demande* au Comité du développement social d'accélérer l'élaboration de directives appropriées, conformément à la résolution 1086 (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, en vue d'arrêter des mesures dans le domaine de la politique sociale propres à favoriser une distribution juste et équitable du revenu national, et de les soumettre, à travers le Conseil économique et social, à l'Assemblée générale des Nations Unies;

"6. *Demande* au Comité pour la planification du développement de tenir compte, lors de la présentation de propositions pour la préparation d'une stratégie internationale du développement, des rapports et documents des Nations Unies concernant la distribution du revenu national;

"7. *Demande* au Secrétaire général, lors de l'élaboration des rapports sur la situation sociale dans le monde et d'autres rapports globaux y relatifs, de tenir compte du Programme d'action adopté par la Conférence mondiale sur l'emploi, la distribution du revenu, le progrès social et la division internationale du travail, et d'analyser les causes fondamentales qui empêchent une distribution juste et équitable du revenu national."

13. A la 72^e séance, la représentante de la Hongrie a retiré le projet de résolution.

C. — PROJET DE RÉSOLUTION A/C.3/33/L.25

14. La Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.3/33/L.25) intitulé "Importance d'une répartition équitable du revenu national pour le développement économique et social" qui avait pour auteurs l'Allemagne, République fédérale d', le Danemark, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et dont le texte est reproduit ci-après :

"*L'Assemblée générale,*

"*Rappelant* ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale,

"*Rappelant* la résolution 2074/LXII du Conseil économique et social en date du 23 mai 1977 sur la répartition du revenu national,

"*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la répartition du revenu national contenu dans le document E/1978/29 établi conformément à la résolution susmen-

tionnée du Conseil économique et social et prenant acte de l'examen de la question par le Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1978,

"*Tenant compte* des dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques,

"*Notant* également les travaux utiles accomplis par l'Organisation internationale du Travail et la Banque mondiale pour étudier les facteurs déterminant la répartition du revenu,

"*Profondément préoccupée* par le fait qu'environ 800 millions de personnes continuent à vivre dans la pauvreté absolue avec des revenus trop faibles pour avoir une alimentation ou un abri adéquat et sans avoir accès aux services essentiels,

"*Reconnaissant* qu'il incombe à tous les gouvernements d'œuvrer pour l'élimination de la pauvreté absolue et la création de conditions permettant le plein déploiement des ressources humaines et du potentiel humain,

"*Soulignant* que, pour atteindre cet objectif, il faut accroître la production, la productivité et les revenus des pauvres à la fois dans les zones rurales et dans les zones urbaines en vue d'y faciliter une croissance auto-entretenue,

"*Considérant* que cette croissance et la répartition équitable du revenu national sont des objectifs complémentaires de la politique de développement,

"*Considérant en outre*, dans ce contexte, que la répartition équitable du revenu national est essentielle à un progrès économique et social équilibré auquel les couches les plus pauvres de la population participent et par lequel leur niveau de vie se trouve amélioré,

"*Convaincue* que la répartition équitable du revenu national considérée comme un facteur permettant de réaliser la justice sociale et d'accélérer le développement économique est une question qui devrait être traitée dans une nouvelle stratégie internationale du développement,

"1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général et décide qu'il devrait être porté à l'attention des organes appropriés du système des Nations Unies de façon que ceux-ci puissent tenir compte de ses conclusions dans leurs travaux à venir;

"2. *Prie* la Commission du développement social de poursuivre l'examen de la répartition équitable du revenu national dans le souci d'atténuer la pauvreté et de promouvoir la croissance économique;

"3. *Invite* le Comité de la planification du développement à continuer d'étudier de près cet aspect du processus de développement et à présenter des observations à ce sujet dans son prochain rapport;

"4. *Demande instamment* aux gouvernements de consacrer une attention particulière à la répartition équitable du revenu lors de la formulation des politiques économiques et sociales nationales;

"5. *Invite* les gouvernements à examiner les modalités leur permettant de tirer le meilleur parti de leurs ressources intérieures pour arriver à une répartition plus équitable du revenu national;

⁴ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale.

“6. *Invite* également les gouvernements à étudier la possibilité d'améliorer les données statistiques disponibles concernant la répartition du revenu national afin d'acquiescer des connaissances plus profondes sur la question et de faciliter la préparation des rapports à venir;

“7. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il prépare des rapports sur les tendances et les politiques sociales et économiques, tel que le rapport sur la situation sociale dans le monde prévu dans la résolution 2543 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, de tenir compte des dispositions de la présente résolution et de continuer à étudier les tendances et les politiques concernant la répartition du revenu national et à rassembler des données à leur sujet.”

15. A la 72^e séance, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a retiré le projet de résolution.

D. — PROJET DE RÉOLUTION A/C.3/33/L.36

16. La Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.3/33/L.36) intitulé “Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social”, qui avait pour auteurs l'Angola, le Congo, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie et le Viet Nam, auxquels se sont joints ultérieurement l'Afghanistan, le Bénin, la Mongolie et la Tchécoslovaquie et dont le texte est reproduit ci-après :

“L'Assemblée générale,

“Animée par le désir de favoriser l'amélioration de la qualité de la vie, le plein emploi et les autres conditions de progrès et de développement dans les domaines économique et social,

“Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social,

“Tenant compte des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

“Notant les résolutions du Conseil économique et social 1581 A (L) du 21 mai 1971, 1667 (LII) du 1^{er} juin 1972 et 1746 (LIV) du 16 mai 1973, relatives à l'importance d'apporter des modifications fondamentales aux structures sociales et économiques des pays pour renforcer leur indépendance nationale et réaliser les objectifs ultimes du progrès social,

“Rappelant que, dans ses résolutions 3273 (XXIX) du 10 décembre 1974 et 31/38 du 30 novembre 1976, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance pour chaque Etat d'exercer son droit inaliénable d'opérer des transformations sociales et économiques fondamentales aux fins du progrès social et la nécessité d'étudier l'expérience des pays dans ce domaine,

“Désireuse d'obtenir l'élimination rapide et totale des obstacles au progrès économique et social des peuples, en particulier le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid, l'agression, l'occupation ou la domination étrangère et toutes les formes d'inégalité et d'exploitation des peuples,

“Convaincue que la coexistence pacifique de la coopération entre Etats, sans discrimination, de même que la cessation de la course aux armements et le désarme-

ment contribueraient au développement économique et social,

“Prenant acte du rapport du Secrétaire général (E/1978/19 et Add.1) établi sur la base des renseignements fournis par les gouvernements, sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social,

“1. Réaffirme le droit souverain et inaliénable de chaque Etat de choisir son système économique et social conformément aux vœux de sa population, sans ingérence extérieure;

“2. Déclare que l'élimination de toutes les formes de dépendance et d'oppression, telles que l'agression, l'occupation étrangère, le colonialisme, l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale constitue une condition préalable au progrès social et économique;

“3. Souligne à nouveau que la réalisation de transformations sociales et économiques internes fondamentales visant à sauvegarder l'indépendance nationale et à assurer l'amélioration rapide du bien-être de la population revêt une grande importance pour la réalisation du progrès social et économique;

“4. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour organiser régulièrement, dans le cadre du programme de services consultatifs, des séminaires interrégionaux et régionaux, pour étudier l'expérience acquise par les pays en développement et les pays développés quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social;

“5. Demande à la Commission du développement social, au Conseil économique et social et aux commissions régionales de poursuivre, de façon régulière, les études et analyses concernant l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social;

“6. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, un rapport d'ensemble établi sur la base des renseignements fournis par les gouvernements sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations de grande portée aux fins du progrès social;

“7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée “Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social.”

17. A la 72^e séance, le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a retiré le projet de résolution.

E. — PROJET DE RÉOLUTION A/C.3/33/L.65/Rev.1

18. A la 72^e séance, la représentante de la Tunisie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept un projet de résolution (A/C.3/33/L.65/Rev.1) intitulé “Développement social dans le monde”. Au cours de son intervention, elle a apporté une modification au paragraphe 2 de la section II de ce projet

de résolution tendant à remplacer les mots "trente-quatrième" par les mots "trente-cinquième" (pour le texte, voir par. 20 ci-dessous, projet de résolution II).

19. A la même séance, le projet de résolution a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 121 voix contre zéro, avec 10 abstentions⁵. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Islande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

Recommandations de la Troisième Commission

20. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

EXPÉRIENCE DES PAYS QUANT À LA PROMOTION DU MOUVEMENT COOPÉRATIF

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2459 (XXIII) du 20 décembre 1968, 3273 (XXIX) du 10 décembre 1974 et 31/37 du 30 novembre 1976, ainsi que la résolution 1668 (LII) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} juin 1972,

Considérant que la création de coopératives et leur expansion constituent l'un des moyens les plus importants

d'assurer le plein développement économique, social et culturel de tous les membres de la société,

Reconnaissant la nécessité d'entreprendre des programmes de formation et d'enseignement à divers niveaux afin d'assurer la croissance et la diversification des coopératives ainsi que la professionnalisation de leur gestion,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'expérience des pays en ce qui concerne la promotion du mouvement coopératif (E/1978/15 et Corr.2);

2. *Réaffirme* la nécessité de contribuer par un échange international de données d'expérience à la croissance et à la diversification du mouvement coopératif;

3. *Souligne* le rôle des coopératives pour le développement des couches les moins favorisées de la communauté et pour le progrès social et économique d'ensemble, notamment dans les pays en développement;

4. *Reconnaît* que les coopératives constituent un moyen important d'accroître les possibilités d'emploi des femmes et d'intégrer celles-ci au processus de développement en tant que membres actifs de la société;

5. *Souligne également* le rôle social important que jouent les coopératives en associant la population, à l'échelon le plus local, à l'élaboration de plans et à la prise de décisions qui intéressent sa vie quotidienne;

6. *Invite* les Etats Membres et les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies compétents à accorder une attention particulière aux aspects formateurs et éducatifs du mouvement coopératif aux niveaux local, national et international;

7. *Invite également* les Etats Membres et les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies compétents à présenter des rapports complémentaires sur leur expérience quant à la promotion du mouvement coopératif, eu égard en particulier à la participation des femmes au mouvement coopératif et au rôle des coopératives dans la réalisation d'un développement social et économique d'ensemble;

8. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à présenter des rapports sur leur expérience nationale en matière de promotion du mouvement coopératif;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complémentaire sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif, eu égard en particulier à la participation des femmes au mouvement coopératif et au rôle des coopératives dans la réalisation d'un développement social et économique d'ensemble sur la base des données déjà disponibles et sur les contributions supplémentaires fournies par les Etats Membres et les institutions spécialisées compétentes;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session un point intitulé "Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social" et d'examiner au titre de cette question le rapport complémentaire du Secrétaire général sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif.

⁵ La représentante du Costa Rica a fait savoir ultérieurement que, si elle avait été présente lors du vote, elle se serait prononcée en faveur du projet de résolution.

Projet de résolution II

DÉVELOPPEMENT SOCIAL DANS LE MONDE

L'Assemblée générale,

I

Rappelant ses résolutions 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, et 2771 (XXVI) du 22 novembre 1971 et 31/84 du 13 décembre 1976, relatives à la situation sociale dans le monde,

Rappelant également ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Convaincue que l'amélioration des conditions de vie des peuples, en particulier dans les pays en développement, dépend de leur progrès économique et social rapide,

Considérant, cependant, que le rythme du progrès socio-économique souhaité dans les pays en développement est freiné par l'ampleur des difficultés économiques que ces pays connaissent du fait de l'ordre économique international injuste qui a prévalu jusqu'ici,

Considérant également que la situation socio-économique dans le monde est caractérisée par la détérioration de la situation économique dans les pays en développement et le fossé sans cesse croissant entre les pays en développement et les pays développés,

Considérant en outre que l'objectif de l'accroissement du revenu national en terme réel des pays en développement et de leur progrès social exige des modifications profondes dans la structure du système économique mondial actuel, ainsi que le prévoient la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Désireuse d'obtenir l'élimination rapide et totale des obstacles au progrès économique et social des peuples, en particulier le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, l'agression, l'occupation ou la domination étrangère et toutes les autres formes d'inégalités et d'exploitation des peuples,

Ayant à l'esprit les aspects sociaux dans l'élaboration de la nouvelle stratégie internationale du développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général (E/1978/19 et Add.1), établi sur la base des renseignements fournis par les gouvernements, sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de toutes les nations de poursuivre librement leur développement économique et social et d'exercer une souveraineté pleine et entière sur toutes leurs ressources naturelles;

2. *Se félicite* de la participation active et croissante de tous les membres de la société aux programmes économiques et sociaux de développement;

3. *Réaffirme également* que l'élimination de toutes les formes de dépendance et d'oppression, telles que l'agression, l'occupation étrangère, le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale, constitue une condition préalable au progrès social et économique dans le monde;

4. *Demande instamment* aux pays développés de mettre en œuvre les changements structurels inclus dans les résolutions relatives au nouvel ordre économique international visant à éliminer les inéquités et déséquilibres qui caractérisent les relations économiques internationales qui sont nécessaires au progrès des pays en développement;

5. *Prie* le Conseil économique et social, la Commission du développement social, le Comité de la planification du développement et les commissions régionales de prêter une attention particulière aux études et analyses concernant l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social;

6. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte, lors de l'élaboration des rapports sur la situation sociale dans le monde, des étroites relations entre le développement économique et le développement social, ainsi que de la situation globale des pays en développement dans les relations économiques internationales;

7. *Considère* que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait mettre convenablement en évidence la nécessité, pour chaque pays, de définir dans le cadre de ses plans et priorités de développement une politique de développement social adéquate tenant compte de sa structure socio-économique et du degré de développement qu'il a atteint;

8. *Prie* la Commission du développement social d'examiner à sa vingt-sixième session le rapport sur la situation sociale dans le monde dans le cadre des travaux de la nouvelle stratégie internationale du développement et de transmettre ses recommandations à l'organe qui serait chargé de la préparation de cette stratégie;

9. *Prie* le Comité de la planification du développement et les commissions régionales, dans leur contribution aux travaux de l'organe qui serait chargé de la préparation de la nouvelle stratégie du développement, d'assurer l'intégration dans la stratégie des objectifs du développement social conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

II

Rappelant sa résolution 3273 (XXIX) du 10 décembre 1974, dans laquelle elle a réaffirmé le droit de chaque Etat de réaliser des transformations sociales et économiques aux fins du progrès social et la nécessité de poursuivre l'étude de l'expérience des pays dans ce domaine, et la résolution 2074 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 13 mai 1977, dans laquelle le Conseil a invité le Secrétaire général à présenter un rapport sur les conclusions de diverses institutions spécialisées et de divers organismes des Nations Unies en ce qui concerne la répartition du revenu national,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (E/1978/29) sur la répartition équitable du revenu national,

1. *Affirme* que le progrès social de tous les pays implique, notamment, une répartition juste et équitable des revenus aux niveaux national et international;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les conclusions de l'étude requise par la résolution 1086 (XXXIX) du Conseil, en date du 30 juillet 1965.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 84^e séance plénière, le 14 décembre 1978, l'Assemblée générale s'est prononcée sur les projets de résolution présentés par la Troisième Commission dans son rapport (A/33/469, par. 20). Le projet de résolution I a été adopté; le projet de résolution II a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 125 voix contre zéro, avec 12 abstentions. Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/47 et 33/48⁶.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs aux points 78 et 80 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/271	Note du Secrétaire général	Miméographié.
A/33/272	Note du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/C.3/33/L.3	Note du Secrétaire général transmettant le texte d'un projet de résolution recommandé pour adoption par le Conseil économique et social	Pour le texte du projet de résolution, voir A/33/469, par. 8 et 9.
A/C.3/33/L.18	Amendement au document A/C.3/33/L.3	Pour l'auteur et le texte, voir A/33/469, par. 9.
A/C.3/33/L.23	Projet de résolution	<i>Idem.</i> , par. 12.
A/G.3/33/L.25	Projet de résolution	<i>Idem.</i> , par. 14.
A/C.3/33/L.36	Projet de résolution	<i>Idem.</i> , par. 16.
A/C.3/33/L.65	Projet de résolution	Remplacé par A/C.3/33/L.65/Rev.1.
A/C.3/33/L.65/Rev.1	Projet de résolution révisé	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/469, par. 18 et 20, projet de résolution II.
E/1978/15 et Corr.2	Rapport du Secrétaire général	Miméographié.
E/1978/19 et Add.1	Rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
E/1978/29	Rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>



Point 79 de l'ordre du jour*. — Préservation et épanouissement des valeurs culturelles.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/470	Rapport de la Troisième Commission	1
	Décisions prises par l'Assemblée générale	3
	Répertoire des documents	3

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Troisième Commission*, 63^e, 71^e et 72^e séances; *ibid.*, *Troisième Commission, Fascicule de session, rectificatif*; et *ibid.*, *Séances plénières*, 83^e séance.

** Cette question a également été examinée par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session (sous le point 63 de l'ordre du jour) et à sa trente et unième session (point 83).

DOCUMENT A/33/470

Rapport de la Troisième Commission

[Original : espagnol]
[12 décembre 1978]

1. La question intitulée "Préservation et épanouissement des valeurs culturelles" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 31/39 de l'Assemblée du 30 novembre 1976.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Troisième Commission.

3. La Commission a examiné la question à ses 63^e, 71^e et 72^e séances, tenues respectivement le 30 novembre et les 7 et 8 décembre. Les opinions exprimées à ce sujet par les représentants des Etats Membres et des institutions spécialisées figurent dans les comptes rendus analytiques de ces séances.

4. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Une note du Secrétaire général (A/33/157) à laquelle était annexé le Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles;

b) Une lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal (A/33/151), transmettant le texte des résolutions de la neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978.

5. A la 63^e séance, le Sous-Directeur général pour la culture et la communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a présenté la question.

6. A la même séance, le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.24) ayant

pour auteurs l'Iran, la Jamaïque, les Philippines, la Pologne, la Roumanie et le Sénégal, auxquels se sont joints ultérieurement le Bangladesh, la Barbade, la Bolivie, la Bulgarie, l'Equateur, l'Ethiopie, le Guatemala, la Guyane, l'Indonésie, Madagascar, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République-Unie du Cameroun, la Suède, le Togo, la Trinité-et-Tobago et le Zaïre.

7. A la 72^e séance, le représentant de la Pologne a révisé le texte afin d'inclure, au sixième alinéa du préambule, les mots "et des peuples" entre le mot "nations" et les mots "dans le processus".

8. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sous sa forme révisée, sans le mettre aux voix (pour le texte, voir par. 11 ci-après, projet de résolution I).

9. A la 71^e séance, le représentant de l'Egypte a présenté une version révisée (A/C.3/33/L.60/Rev.1) du projet de résolution (A/C.3/33/L.60) intitulé "Protection, restitution et retour des biens culturels et artistiques dans le cadre de la préservation et de l'épanouissement futur des valeurs culturelles", ayant pour auteurs les pays suivants : Colombie, Egypte, Equateur, Grèce, Guatemala, Inde, Iraq, Jamaïrique arabe libyenne, Pérou, République arabe syrienne, Rwanda, Yougoslavie et Zaïre, auxquels se sont joints les pays ci-après : Bangladesh, Bénin, Bolivie, Burundi, Ethiopie, Guatemala, Guyane, Honduras, Jordanie, Mexique, Pakistan, Panama, Philippines, Soudan et Yémen.

10. A la 72^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution par 116 voix contre zéro, avec 14 abstentions (pour le texte, voir par. 11 ci-après, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Canada, Danemark, France, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Recommandations de la Troisième Commission

11. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

PRÉSERVATION ET ÉPANOUISSEMENT DES VALEURS CULTURELLES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 31/39 du 30 novembre 1976,

Prenant note des résolutions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa dix-neuvième session, tenue à Nairobi du 26 octobre au 30 novembre 1976, en particulier ses résolutions 4.12 concernant la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel de l'humanité et 4.13 concernant le développement culturel¹,

Tenant compte des résultats de la réunion du Comité d'experts sur la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles, convoquée par l'Organisation des Nations

Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Varsovie du 24 au 28 octobre 1977²,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles (A/33/157),

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la résolution 3148 (XXVIII) de l'Assemblée générale, l'attention des gouvernements et des organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, est centrée sur l'importance de la préservation, du renouvellement et de la formation constante des valeurs culturelles et qu'une coopération entre les Etats s'est établie à cette fin,

Consciente de l'importance du développement culturel qui, parallèlement au progrès réalisé dans les domaines économique et social, devrait contribuer à l'amélioration des conditions de vie et au bien-être des nations et des peuples dans le processus d'instauration d'un nouvel ordre économique international, tel qu'il est envisagé dans la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international³ adoptés au cours de la sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats⁴, ainsi que dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁵,

1. *Se félicite* de l'action entreprise par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de promouvoir la cause de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles et de contribuer à la coopération entre les Etats à cet égard,

2. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de poursuivre ses activités dans le domaine de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles et, en particulier :

a) De rassembler des renseignements pertinents à cette fin et d'effectuer des recherches interdisciplinaires sur le rôle et la place des valeurs culturelles dans la société contemporaine;

b) D'encourager les échanges internationaux de renseignements sur les méthodes modernes utilisées pour la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles;

c) De promouvoir la coopération internationale entre les Etats et les organisations internationales intéressées en vue de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles et de contribuer à cette coopération;

d) D'inclure en permanence dans ses plans à moyen et long terme le problème de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles.

Projet de résolution II

PROTECTION, RESTITUTION ET RETOUR DES BIENS CULTURELS ET ARTISTIQUES DANS LE CADRE DE LA PRÉSERVATION ET DE L'ÉPANOUISSEMENT FUTUR DES VALEURS CULTURELLES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187

¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, dix-neuvième session*, vol. I, Résolutions, p. 46 à 54.

² Voir le rapport final du Comité d'experts (CC-77/CONF.614/COL.9).

³ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.

⁴ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

⁵ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

(XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976 et 32/18 du 11 novembre 1977,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁶,

Notant également avec satisfaction la résolution de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingtième session, tenue à Paris du 24 octobre au 28 novembre 1978, approuvant les statuts du Comité intergouvernemental pour le retour des biens culturels aux pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illicite,

Prenant en considération les conclusions de la réunion tenue à Dakar en 1978 par le Comité d'experts pour étudier le mandat, les moyens d'action et les méthodes de travail dudit comité intergouvernemental,

Réaffirmant que la restitution à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits, documents et tous autres trésors culturels ou artistiques constitue un pas en avant vers le renforcement de la coopération internationale et la préservation et l'épanouissement futur des valeurs culturelles,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour l'œuvre accomplie en ce qui concerne la restitution et le retour des biens culturels et artistiques;

2. *Accueille avec satisfaction* la création du Comité intergouvernemental pour le retour des biens culturels aux pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illicite;

3. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de poursuivre ses efforts utiles en vue de trouver des solutions appropriées aux problèmes touchant la restitution et le retour des biens culturels et artistiques et demande instamment aux Etats Membres de coopérer avec cette organisation dans ce domaine;

4. *Invite* les Etats Membres à prendre toutes les mesures possibles en vue de la restitution et du retour des biens culturels et artistiques, y compris les manuscrits et documents, par le biais, notamment, d'arrangements bilatéraux;

5. *Invite* tous les gouvernements à adhérer à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert des propriétés illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁷;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Préservation et épanouissement des valeurs culturelles, y compris la protection, la restitution et le retour des biens culturels et artistiques".

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. I : Résolutions, p. 141 à 148.

⁶ Voir A/33/157.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 84^e séance plénière, le 14 décembre 1978, l'Assemblée générale s'est prononcée sur les deux projets de résolution présentés par la Troisième Commission dans son rapport (A/33/470, par. 11). Le projet de résolution I a été adopté; le projet de résolution II a été adopté par un vote enregistré de 127 voix contre zéro, avec 13 abstentions. Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/49 et 33/50⁸.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 79 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/151	Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte des résolutions de la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères	Miméographié.
A/33/157	Note du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/C.3/33/L.24	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/470, par. 6 et 11, projet de résolution I.
A/C.3/33/L.60	Colombie, Egypte, Equateur, Grèce, Guatemala, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Pérou, République arabe syrienne, Rwanda, Yougoslavie et Zaïre : projet de résolution	Remplacé par A/C.3/33/L.60/Rev.1
A/C.3/33/L.60/Rev.1	Projet de résolution révisé	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/470, par. 9 et 11, projet de résolution II.



Point 81 de l'ordre du jour*. — **Elimination de toutes les formes de discrimination raciale** :**

- a) **Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;**
- b) **Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;**
- c) **Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid : rapport du Secrétaire général.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/381	Rapport de la Troisième Commission	1
	Décisions prises par l'Assemblée générale	5
	Répertoire des documents	5

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Troisième Commission*, 13^e à 22^e et 25^e à 29^e séance; *ibid.*, *Troisième Commission, Fascicule de session, rectificatif; ibid.*, *Cinquième Commission*, 62^e séance; *ibid.*, *Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid.*, *Séances plénières*, 86^e séance.

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième et vingt-neuvième sessions (point 53 de l'ordre du jour), trentième session (point 68), trente et unième session (point 69) et trente-deuxième session (point 74).

DOCUMENT A/33/381

Rapport de la Troisième Commission

[Original : espagnol]
[22 novembre 1978]

Introduction

1. A sa 5^e séance plénière, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à la Troisième Commission la question intitulée :

“Elimination de toutes les formes de discrimination raciale :

“a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

“b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;

“c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid : rapport du Secrétaire général”.

2. La Commission a examiné cette question de sa 13^e à sa 22^e séance, et de sa 25^e à sa 29^e séance, du 10 au 25 octobre 1978. Les vues exprimées à son sujet par les représentants des Etats Membres et les observateurs figurent dans les comptes rendus analytiques de ces séances.

3. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Un rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/33/18), présenté conformément à l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale];

b) Un rapport du Secrétaire général (A/33/147 et Corr.1) sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, présenté conformément aux résolutions 2106 A (XX) et 32/11 de l'Assemblée générale;

c) Un rapport du Secrétaire général (A/33/148) sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, présenté conformément aux résolutions 3380 (XXX) et 32/12 de l'Assemblée générale;

d) Un télégramme, en date du 23 octobre 1978, adressé au Secrétaire général par le Ministre bolivien des affaires extérieures et du culte (A/C.3/33/2).

4. A la 13^e séance, le 10 octobre, le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme a présenté la question.

Examen des projets de résolution

A. — PROJET DE RÉSOLUTION A/C.3/33/L.10

5. A la 26^e séance, le 23 octobre, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.10) intitulé “Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale”, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Belgique, Bulgarie, Costa Rica, Chypre, Egypte, Ghana, Inde, Iran,

Maroc, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, République arabe syrienne, Sénégal et Yougoslavie, auxquels se sont joints ultérieurement l'Angola, l'Australie, la Bolivie, la Côte d'Ivoire, Haïti, la Haute-Volta, la Hongrie et la Jamahiriya arabe libyenne.

6. A la même séance, le représentant de la Jordanie a proposé de remplacer les mots "*Adresse un appel*", figurant au début du paragraphe 4 du dispositif, par le mot "*Prie*", suggestion qui a été acceptée par les auteurs. La Jordanie s'est jointe aux auteurs du texte.

7. A la même séance, la représentante de l'Uruguay a présenté un amendement (A/C.3/33/L.11) au projet de résolution; cet amendement avait aussi pour auteur l'Equateur et était appuyé par l'Italie et par la Suède. Il tendait à ajouter le nouveau paragraphe 5 suivant :

"5. *Adresse un appel aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention*"

et à renuméroter en conséquence le dernier paragraphe.

8. A la 28^e séance, le 24 octobre, l'amendement a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 70 voix contre zéro, avec 59 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Birmanie, Bolivie, Botswana, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Luxembourg, Maroc, Mexique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Burundi, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Emirats arabes unis, Ethiopie, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kampuchea démocratique, Kenya, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie.

9. A la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution sous sa forme modifiée (pour le texte, voir par. 17 ci-après, projet de résolution I).

B. — PROJET DE RÉSOLUTION A/C.3/33/L.12

10. A la 26^e séance, le représentant de la Yougoslavie a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.12) intitulé "*Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*" qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Argentine, Burundi, Chypre, Cuba, Egypte, Ghana, Guyane, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Madagascar, Mali, République arabe syrienne, Sénégal, Yougoslavie et Zambie, auxquels se sont joints ultérieurement l'Angola, Djibouti, l'Ethiopie, la Guinée-Bissau, le Kampuchea démocratique, la République-Unie du Cameroun et le Zaïre.

11. A la 28^e séance, le Secrétaire de la Commission s'est référé aux incidences financières du paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution. La Commission a été ensuite saisie de l'état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée (A/C.3/33/L.16).

12. A la même séance, la Commission a voté séparément sur le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution, qui a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 94 voix contre zéro, avec 37 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Angola, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kampuchea démocratique, Koweït, Liban, Madagascar, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Barbade, Belgique, Birmanie, Botswana, Canada, Congo, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Haute-Volta, Iran, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Luxembourg, Malawi, Maldives, Norvège, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Uruguay.

13. A la même séance, la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution (pour le texte, voir par. 17 ci-après, projet de résolution II).

C. — PROJET DE RÉSOLUTION A/C.3/33/L.14

14. A la 26^e séance, le représentant de la République démocratique allemande a présenté un projet de résolution

(A/C.3/33/L.14) intitulé : "Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid" qui avait pour auteurs les pays suivants : Bulgarie, Burundi, Cuba, Egypte, Ghana, Guyane, Madagascar, Mongolie, Nigéria, République arabe syrienne, République démocratique allemande et Yougoslavie, auxquels se sont joints ultérieurement l'Angola, Djibouti, l'Ethiopie, Haïti, la Hongrie, l'Inde, l'Iraq, la République-Unie de Tanzanie et la Somalie.

15. A la 28^e séance, la Commission a voté séparément sur le deuxième alinéa du préambule, qui a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 97 voix contre 21, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Guatemala, Irlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus : Bahamas, Barbade, Bolivie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne, Honduras, Népal, Nicaragua, Panama.

16. A la même séance, le projet de résolution a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 108 voix contre zéro, avec 29 abstentions (pour le texte, voir par. 17 ci-après, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc,

Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Swaziland, Uruguay.

Recommandations de la Troisième Commission

17. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

ETAT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/79 du 13 décembre 1976 et 32/11 du 7 novembre 1977,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général (A/33/147 et Corr.1) relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus* sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Adresse un appel* aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

¹ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

*Projet de résolution II*RAPPORT DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 33/...², relatives à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, 32/13 du 7 novembre 1977, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et sa résolution 33/...³, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses dix-septième et dix-huitième sessions (A/33/18), présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Insistant sur la nécessité pour les Etats Membres d'intensifier, aux niveaux national et international, leur lutte contre les actes ou pratiques de discrimination raciale, ainsi que contre les vestiges ou manifestations d'idéologies racistes où qu'ils existent,

Soulignant l'importance de respecter l'engagement pris par les Etats parties à la Convention de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes, ni aucune minorité nationale ou ethnique, et de faire en sorte que toutes les autorités et institutions publiques, tant nationales que locales, s'acquittent de cette obligation, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention,

Notant avec satisfaction le travail utile accompli par le Comité, en particulier sa contribution à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui s'est tenue à Genève du 14 au 25 août 1978, et à la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁴,

Se félicitant de la coopération que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture apporte au Comité en vue de donner effet à l'article 7 de la Convention,

Prenant note des décisions adoptées et des recommandations faites par le Comité à ses dix-septième et dix-huitième sessions,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses dix-septième et dix-huitième sessions;

2. *Appelle une fois encore l'attention* des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur les vues et recommandations du Comité relatives aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et souligne la nécessité de fournir au Comité des renseignements suffisants pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses responsabilités en vertu de l'arti-

² Adoptée ultérieurement par l'Assemblée générale en tant que résolution 33/98.

³ Projet de résolution I figurant au paragraphe 17 ci-dessus du présent rapport, adopté ultérieurement par l'Assemblée générale en tant que résolution 33/101.

⁴ Résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

cle 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

3. *Appuie* les efforts persistants que fait le Comité pour concentrer l'attention sur la juste cause des peuples qui luttent contre la politique d'oppression pratiquée par les régimes coloniaux et racistes d'Afrique australe;

4. *Se félicite* que le Comité ait l'intention de reprendre l'examen de l'application de l'article 7 de la Convention lors de sa dix-neuvième session en vue de formuler des principes directeurs d'ordre général qui pourraient aider les Etats parties à appliquer l'article 7 de la Convention;

5. *Réitère* sa grave préoccupation devant le fait que certains Etats parties à la Convention sont empêchés, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de s'acquitter dans certaines parties de leurs territoires respectifs des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et approuve la décision pertinente adoptée par le Comité à sa dix-huitième session;

6. *Invite* les Etats parties à la Convention à coopérer avec le Comité en lui présentant leurs rapports en temps opportun, conformément à l'article 9 de la Convention, compte tenu des recommandations et des demandes pertinentes du Comité;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire imprimer et distribuer aux Etats Membres l'étude sur les travaux du Comité⁵ établie conformément à la résolution 2057 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1977 ainsi que la brochure relative à la Convention, que le Comité a rédigée au titre de sa contribution à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et suggère de donner à ces documents la plus large diffusion possible;

8. *Invite instamment* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer et, en attendant leur ratification ou leur adhésion, de s'inspirer des dispositions fondamentales de la Convention dans leur politique intérieure et extérieure;

9. *Invite* les Etats parties à la Convention à observer scrupuleusement les dispositions de la Convention et des autres instruments et accords internationaux auxquels ils sont parties concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

*Projet de résolution III*ETAT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMI-
NATION ET LA RÉPRESSION DU CRIME D'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, et ses résolutions 3380 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/80 du 13 décembre 1976 et 32/12 du 7 novembre 1977 ainsi que les résolutions 13 (XXXIII)⁶ et 7 (XXXIV)⁷ de la Commission des droits de l'homme, en date des 11 mars et 22 février 1978,

⁵ A/CONF.92/8.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6*, chap. XXI, sect. A.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4*, chap. XXVI, sect. A.

Se félicitant de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui s'est tenue à Genève du 14 au 26 août 1978 (A/33/262/sect. III),

Réaffirmant sa ferme conviction que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies, est une violation flagrante des droits de l'homme et constitue un crime contre l'humanité qui perturbe gravement la paix et la sécurité internationales,

Soulignant que la ratification de la Convention, ou l'adhésion à ladite Convention, sur une base universelle, ainsi que l'application de ses dispositions, sont nécessaires à son efficacité et seraient une contribution utile à l'application du programme de l'Année internationale de la lutte contre l'*apartheid* et à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Se félicitant de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, qui marque une étape utile vers la réalisation des fins de la Convention,

Fermement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'*apartheid*, le colonialisme et la discrimination raciale et pour l'exercice effectif de leurs droits inaliénables et légitimes, y compris leur droit à l'autodétermination, ainsi que leur lutte pour les droits de l'homme, trente ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, requièrent plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, d'autres mesures du Conseil de sécurité,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général (A/33/148) relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre d'Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article VII de la Convention et demande instamment aux autres Etats de le faire le plus tôt possible, en tenant pleinement compte des directives⁸ élaborées par le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* conformément à l'article IX de la Convention;

4. *Lance une fois de plus un appel* à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils la ratifient ou y adhèrent sans retard;

5. *Se félicite* des efforts de la Commission des droits de l'homme pour assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et invite la Commission à poursuivre ses efforts, en particulier pour ce qui est de l'élaboration d'une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre qui une procédure légale a été engagée;

6. *Demande* aux organes compétents des Nations Unies de fournir à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements ayant trait à l'élaboration de la liste susmentionnée, conformément à l'article X de la Convention, ainsi que des renseignements relatifs aux obstacles qui empêchent l'élimination et la répression effectives du crime d'*apartheid*;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans les prochains rapports annuels qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

⁸ E/CN.4/1286, annexe.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 86^e séance plénière, le 16 décembre 1978, l'Assemblée générale a voté sur les projets de résolution présentés par la Troisième Commission dans son rapport (A/33/381, par. 17); les projets de résolution I et II ont été adoptés; à la suite d'un vote enregistré, le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution III a été adopté par 98 voix contre 21, avec 16 abstentions, et le projet de résolution dans son ensemble par 109 voix contre zéro, avec 30 abstentions. Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/101 à 33/103⁹.

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 81 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

Cote des documents
A/33/18

Titre ou description des documents
Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Observations et références
Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 18.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/147 et Corr.1	Rapport du Secrétaire général	Miméographié.
A/33/148	Rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/33/151	Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte des résolutions de la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères	<i>Idem.</i>
A/33/206 et Corr.1	Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant des documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés	<i>Idem.</i>
A/33/262	Rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/C.3/33/2	Télégramme, en date du 23 octobre 1978, adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires extérieures et du culte de la Bolivie	<i>Idem.</i>
A/C.3/33/L.10	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/381, par. 5 et 17, projet de résolution I.
A/C.3/33/L.11	Amendement au document A/C.3/33/L.10	<i>Idem.</i> , par. 7.
A/C.3/33/L.12	Projet de résolution	<i>Idem.</i> , par. 10 et 17, projet de résolution II.
A/C.3/33/L.14	Projet de résolution	<i>Idem.</i> , par. 13 et 17, projet de résolution III.
A/C.3/33/L.16	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.3/33/L.12 : note du Secrétaire général <i>Incidences administratives et financières du projet de résolution II présenté par la Troisième Commission dans le document A/33/381</i>	Miméographié.
A/C.5/33/88	Note du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/33/522	Rapport de la Cinquième Commission	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes</i> , point 100 de l'ordre du jour.



Point 82 de l'ordre du jour*. — **Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général**.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/371	Rapport de la Troisième Commission	1
	Décision prise par l'Assemblée générale	4
	Répertoire des documents	4

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Troisième Commission, 13^e à 22^e et 25^e à 29^e séances; ibid., Troisième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 63^e séance.*

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 59 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 55), trentième session (point 77), trente et unième session (point 76) et trente-deuxième session (point 79).

DOCUMENT A/33/371

Rapport de la Troisième Commission

[Original : espagnol]
[15 novembre 1978]

1. La question intitulée "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 32/14 de l'Assemblée, en date du 7 novembre 1977.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, tenues le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à l'ordre du jour et de la renvoyer à la Troisième Commission.

3. La Commission a examiné cette question de sa 13^e à sa 30^e séance et de sa 22^e à sa 25^e séance entre le 10 et le 26 octobre 1978. Les vues exprimées par les représentants des Etats Membres et par les observateurs sur cette question sont résumées dans les comptes rendus analytiques de ces séances.

4. Pour examiner cette question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Un rapport du Secrétaire général (A/33/199 et Add.1 et 2) contenant les réponses des gouvernements et des organisations non gouvernementales sur les mesures qu'ils ont adoptées conformément à la résolution 32/14 de l'Assemblée générale;

b) Une étude établie par M. Hector Gros Espiell, rapporteur spécial, sur l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/Sub.2/405, vol. I et II);

c) Une étude établie par M. Aureliu Cristescu, rapporteur spécial, sur le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/CN.4/Sub.2/404, vol. I à III);

d) Une lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal (A/33/151), transmettant le texte des résolutions de la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978;

e) Une lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/33/206) transmettant des documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978.

5. A la 13^e séance, tenue le 10 octobre, le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme a présenté la question.

6. A la 26^e séance, tenue le 23 octobre, le représentant du Burundi a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.15) au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies faisant partie du Groupe africain ainsi que des pays suivants : Bulgarie, Cuba, Mongolie, République arabe syrienne, République démocratique allemande et Tchécoslovaquie (pour le texte, voir par. 8 ci-après).

7. A la 28^e séance, tenue le 24 octobre, ce projet de résolution a été adopté, à l'issue d'un vote enregistré, par 95 voix contre 19, avec 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus : Bahamas, Côte d'Ivoire, Empire centrafricain, Espagne, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Japon, Malawi, Mexique, Népal, Nicaragua, Panama, Portugal, République dominicaine, Tchad, Uruguay.

Recommandation de la Troisième Commission

8. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA RÉALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/34 du 30 novembre 1976 et 32/14 du 7 novembre 1977, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 437 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977 et 10 octobre 1978,

Rappelant également ses résolutions 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, relatives à l'emploi et au recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général (A/33/199 et Add.1 et 2), de la lettre du représentant du Sénégal, en date du 14 juin 1978 (A/33/151), transmettant le texte des résolutions adoptées par la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, et de la lettre du représentant de la Yougoslavie en date du 6 septembre 1978 (A/33/206), transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés,

Rappelant la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie¹ adoptés par la Conférence internationale de soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977 ainsi que la déclaration adoptée par la Conférence mondiale d'action contre l'apartheid², tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977,

Prenant acte de la Déclaration politique³ adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977,

Considérant que les activités d'Israël, en particulier le déni du droit à l'autodétermination et à l'indépendance au peuple palestinien, constituent une menace grave et croissante à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant sa foi dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que l'importance de son application,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives pour la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Affirmant que la "bantoustanisation" est incompatible avec une indépendance véritable, l'unité et la souveraineté nationales et a pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité blanche et le système raciste d'apartheid en Afrique du Sud,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère,

Se félicitant de l'indépendance des Iles Salomon,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Indignée par les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, par le maintien des régimes racistes minoritaires au Zimbabwe et en Afrique du Sud et par le déni au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables,

¹ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.*

² A/CONF.91/9 et Corr.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

³ A/32/61, annexe 1.

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'occupation étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, particulièrement la lutte armée;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de la Namibie et du Zimbabwe, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité et à la souveraineté nationales sans ingérence étrangère;

4. *Exige* le retrait immédiat et inconditionnel de la France de l'île comorienne de Mayotte, partie intégrante de la République fédérale et islamique des Comores;

5. *Condamne* la politique de "bantoustanisation" et réitère son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste et minoritaire de Pretoria;

6. *Condamne* les violations des sanctions édictées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal et rebelle de Rhodésie du Sud et déplore à cet effet la décision du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'autoriser l'entrée de Ian Smith aux Etats-Unis;

7. *Déclare à nouveau* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

8. *Condamne* la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs encouragent ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

9. *Exige à nouveau* l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes imposé par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, à l'encontre de l'Afrique du Sud, par tous les pays et plus particulièrement ceux qui entretiennent une coopération militaire avec le régime raciste de Pretoria;

10. *Condamne vigoureusement* tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

11. *Condamne énergiquement* les massacres sans cesse croissants de personnes innocentes et sans défense, y compris des femmes et des enfants, par les régimes racistes minoritaires de l'Afrique australe dans leur tentative désespérée de contrecarrer les exigences légitimes des peuples;

12. *Condamne en outre* les activités expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient ainsi que le bombardement continu des populations civiles arabes, en particulier palestiniennes, et la destruction de leurs villages et campements, ce qui constitue un sérieux obstacle à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien;

13. *Exige* la libération immédiate de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

14. *Note avec satisfaction* l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux et étrangers continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et demande que cette aide soit augmentée au maximum;

15. *Prend note* des études entreprises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, portant sur les sujets suivants :

a) Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/CN.4/Sub.2/404);

b) L'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/Sub.2/405);

et en remercie les auteurs;

16. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'assurer la plus large information possible sur la lutte que mènent les peuples opprimés en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale;

17. *Décide* d'examiner cette question à nouveau, lors de sa trente-quatrième session, sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de soumettre au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux assujettis à la domination et à l'emprise étrangères.

⁴ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 63^e séance plénière, le 29 novembre 1978, l'Assemblée générale, par 92 voix contre 19, avec 20 abstentions, a adopté le projet de résolution présenté par la Troisième Commission dans son rapport (A/33/371, par. 8). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/24⁵.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 82 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/151	Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte des résolutions de la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères	Miméographié.
A/33/199 et Add.1 à 3	Rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/33/206 et Corr.1	Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant des documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés	<i>Idem.</i>
A/C.3/33/L.15	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/371, par. 6 et 8.
E/CN.4/Sub.2/404	Etude établie par M. Aureliu Cristescu, rapporteur spécial, sur le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales	Miméographié.
E/CN.4/Sub.2/405	Etude établie par M. Hector Gros-Espiell, rapporteur spécial, sur l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes	<i>Idem.</i>



Point 83 de l'ordre du jour* — Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :
rapports du Secrétaire général.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/471	Rapport de la Troisième Commission	1
	Décision prise par l'Assemblée générale	5
	Répertoire des documents	5

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Troisième Commission*, 69^e, 71^e et 73^e séances; *ibid.*, *Troisième Commission, Fascicule de session, rectificatif*; *ibid.*, *Cinquième Commission*, 62^e séance; *ibid.*, *Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif*; et *ibid.*, *Séances plénières*, 90^e séance.

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (dans le cadre du point 56 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (dans le cadre du point 12), trentième et trente et unième session (point 74) et trente-deuxième session (point 80).

DOCUMENT A/33/471

Rapport de la Troisième Commission

[Original : espagnol]
[12 décembre 1978]

Introduction

1. La question intitulée "Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapports du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 32/62, en date du 8 décembre 1977.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, tenues le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Troisième Commission.

3. La Commission a examiné la question à ses 69^e, 71^e et 73^e séances, tenues les 6, 7 et 8 décembre 1978. Les vues exprimées par les représentants des Etats Membres sur cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances.

4. Pour l'étude du point 83, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Un rapport du Secrétaire général (A/33/196 et Add.1 et 2) sur un questionnaire relatif à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Un rapport du Secrétaire général (A/33/197) relatif aux déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) Un rapport du Secrétaire général (A/33/215 et Add.1) sur un projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois;

d) Une lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte des résolutions de la neuvième Conférence

islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978 (A/33/151).

5. A la 69^e séance, le 6 décembre, le Directeur de la Division des droits de l'homme a présenté la question.

Examen des projets de résolution

A. — PROJET DE RÉOLUTION A/C.3/33/L.52

6. A la 71^e séance, tenue le 7 décembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.52) intitulé "Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", ayant pour auteurs l'Inde, les Pays-Bas et la Suède, auxquels se sont joints ultérieurement la Belgique, le Costa Rica, les Etats-Unis d'Amérique, la Grèce, la Norvège et le Portugal.

7. A la même séance, le représentant de la Suède a apporté des rectifications à ce projet de résolution. Il s'agissait de remplacer "n° 5" par "1978/24", au paragraphe 2 du dispositif, d'ajouter les mots "peines ou" avant le mot "traitements", au paragraphe 10 du dispositif, de remplacer les mots "Prie en outre" par "Invite" au paragraphe 8 du dispositif, et d'ajouter, au début du préambule, un nouvel alinéa, libellé comme suit :

"Considérant que 1978 marque le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,".

8. A la 73^e séance, tenue le 8 décembre, la représentante du Maroc a proposé un amendement tendant à ajouter, à la fin du paragraphe 6 du dispositif, les mots suivants : "et de transmettre tous les renseignements qu'il aura reçus à la Commission des droits de l'homme et à la

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités". Les auteurs du projet de résolution ont accepté l'amendement proposé.

9. La Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé et modifié, sans le mettre aux voix (pour le texte, voir par. 15 ci-après, projet de résolution I).

B. — PROJET DE RÉSOLUTION A/C.3/33/L.70

10. A la 71^e séance, le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution A/C.3/33/L.70, intitulé "Projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois", ayant pour auteurs l'Argentine, l'Australie, l'Espagne, la Guyane, le Japon, les Philippines, la République-Unie de Tanzanie et la Suède, auxquels se sont joints par la suite l'Allemagne, République fédérale d', le Costa Rica et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

11. La présentation du projet de résolution par le représentant de l'Australie est reproduite intégralement dans le compte rendu analytique de cette séance.

12. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (A/C.3/33/L.80) sur les incidences administratives et financières du projet de résolution.

13. Le représentant de l'Australie a apporté une modification au texte du projet de résolution tendant à intervertir l'ordre des deux premiers paragraphes du dispositif et à ajouter, à la fin du nouveau paragraphe 1, les mots suivants : "et prie le Secrétaire général de les transmettre aux Etats Membres pour examen;".

14. A la 73^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution, sous sa forme révisée, sans le mettre aux voix (pour le texte, voir par. 15, projet de résolution II).

Recommandations de la Troisième Commission

15. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

L'Assemblée générale,

Considérant que 1978 marque le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant sa résolution 32/62 du 8 décembre 1977, par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 32/63 du 8 décembre 1977, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir et de distribuer aux Etats Membres un questionnaire pour leur demander des renseignements au sujet des mesures qu'ils avaient prises, y compris des mesures législatives et

administratives, pour mettre en pratique les principes de la Déclaration,

Rappelant en outre sa résolution 32/64 du 8 décembre 1977, par laquelle elle a demandé aux Etats Membres de renforcer leur appui à la Déclaration en faisant des déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. *Prend acte* du rapport intérimaire de la Commission des droits de l'homme sur l'élaboration d'une convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²;

2. *Accueille avec satisfaction* la décision 1978/24 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978, dans laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une semaine immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission pour élaborer des propositions concrètes concernant la rédaction d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sur la base des documents pertinents de la trente-quatrième session de la Commission et de toutes observations reçues des gouvernements;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de donner, à sa trente-cinquième session, un rang de priorité élevé à la question de l'élaboration d'une convention contre la torture;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général (A/33/196 et Add.1 et 2) demandé par la résolution 32/63 de l'Assemblée générale, reproduisant les réponses au questionnaire;

5. *Demande* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de répondre au questionnaire, ainsi qu'il est demandé dans la résolution 32/63;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, les renseignements supplémentaires fournis en réponse au questionnaire et de transmettre tous les renseignements qu'il aura reçus à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

7. *Prend également acte* du rapport du Secrétaire général (A/33/197) demandé par la résolution 32/64 de l'Assemblée générale, reproduisant les déclarations unilatérales;

8. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à déposer auprès du Secrétaire général les déclarations unilatérales, ainsi qu'il est demandé dans la résolution 32/64;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à informer l'Assemblée générale, dans des rapports annuels, des déclarations unilatérales supplémentaires qui pourront être déposées par des Etats Membres;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", afin d'examiner les progrès réalisés au titre de cette question.

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4, chap. VIII.

*Projet de résolution II***PROJET DE CODE DE CONDUITE POUR LES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS***L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 3453 (XXX) du 9 décembre 1975, dans laquelle elle a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'élaborer un code de conduite pour les responsables de l'application des lois,

Rappelant en outre sa décision 32/419 du 8 décembre 1977 dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements, pour examen et observations, le projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois³,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa quatrième session en vue de l'élaboration du code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁴,

Convaincue qu'il importe d'assurer la protection de tous les droits et intérêts des citoyens que servent les responsables de l'application des lois,

Ayant pris en considération le rapport du Secrétaire général sur le projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois (A/33/215 et Add.1),

1. *Prend acte avec satisfaction* des résultats des travaux du Groupe de travail officieux à composition non limitée qui s'est réuni durant la trente-troisième session de l'Assemblée générale qui sont exposés dans l'annexe à la présente résolution et prie le Secrétaire général de les transmettre aux Etats Membres pour examen;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, l'annexe à la présente résolution, au titre de la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants";

3. *Recommande* la création, au début de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, d'un groupe de travail chargé de continuer l'élaboration du projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois et prie le Secrétaire général de lui fournir suffisamment de personnel et de ressources pour lui permettre d'achever sa tâche;

4. *Exprime l'espoir* que le projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois sera adopté par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

ANNEXE**Projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois***L'Assemblée générale,*

Considérant que l'un des buts proclamés dans la Charte des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant, en particulier, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵,

³ Voir A/32/138, annexe.

⁴ Voir E/CN.5/536, chap. V.

⁵ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Consciente du fait que la nature des fonctions d'application des lois pour la défense de l'ordre public et la manière dont ces fonctions s'exercent ont une incidence directe sur la qualité de la vie des particuliers, tout comme de la société dans son ensemble,

Consciente de la tâche importante que les responsables de l'application des lois accomplissent avec diligence et dignité, conformément aux principes des droits de l'homme,

Consciente néanmoins des abus que l'exercice de ces devoirs redoutables peut entraîner,

Reconnaissant que l'élaboration d'un code de conduite pour les responsables de l'application des lois n'est que l'un des divers et importants moyens de garantir la protection de tous les droits et intérêts des citoyens que servent les responsables de l'application des lois,

Consciente qu'il y a d'autres principes et conditions préalables importants qui doivent être respectés pour que l'application des lois reste humaine, à savoir :

a) Que, comme tout organe du système de justice pénale, tout service chargé de l'application des lois doit être représentatif de la collectivité dans son ensemble, répondre à ses besoins et être responsable devant elle,

b) Que le respect véritable de normes morales par les responsables de l'application des lois dépend de l'existence d'un système juridique bien conçu, accepté par la population et de caractère humain,

c) Que tout responsable de l'application des lois est un élément du système de justice pénale, dont le but est de prévenir le crime et de lutter contre la délinquance, et que la conduite de chaque fonctionnaire du système a une incidence sur le système dans son ensemble,

d) Que tout service chargé de l'application des lois, dans l'accomplissement du premier devoir de toute profession, doit être tenu de s'imposer une discipline en pleine conformité avec les principes et normes ici énoncés, et que les actes des responsables de l'application des lois doivent pouvoir être officiellement contrôlés, que ce contrôle soit exercé par une commission d'examen, un ministère, un procureur général, la magistrature, un *ombudsman*, un comité de citoyens, ou par plusieurs de ces organes, ou encore par un autre organisme de contrôle,

e) Que les normes en tant que telles n'ont pas de valeur pratique tant que leur contenu et leur signification n'ont pas été inculqués à tous les responsables de l'application des lois, grâce à une éducation et à une formation ainsi qu'à un contrôle,

Adopte le code de conduite pour les responsables de l'application des lois qui figure ci-après et décide de le transmettre aux gouvernements en recommandant qu'ils en envisagent favorablement l'utilisation, dans le cadre de la législation ou de la pratique nationales, en tant qu'ensemble de principes que devront observer les responsables de l'application des lois.

Article premier

Les responsables de l'application des lois doivent en tout temps s'acquitter du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.

Commentaire⁶

a) L'expression "responsables de l'application des lois" englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention.

b) Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'Etat, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services.

⁶ Le commentaire est destiné à faciliter l'utilisation du code dans le cadre de la législation ou de la pratique nationales. En outre, des commentaires nationaux ou régionaux pourraient mettre en relief les traits particuliers des systèmes juridiques et des pratiques des différents Etats ou organisations régionales intergouvernementales qui seraient susceptibles de promouvoir l'application du code.

c) Le service de la collectivité désigne en particulier l'assistance fournie aux membres de la collectivité qui, dans des situations d'urgence, d'ordre personnel, économique, social ou autre, ont besoin d'une aide immédiate.

d) La présente disposition vise non seulement tous les actes de violence et de dégradation et autres actes préjudiciables, mais également la totalité des actes interdits par la législation pénale. Elle est également applicable aux actes commis par des personnes non susceptibles d'encourir une responsabilité pénale.

Article 2

Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.

Commentaire

a) Les droits fondamentaux en question sont définis et protégés par le droit national et le droit international. Les instruments internationaux pertinents comprennent notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

b) Dans les commentaires nationaux sur cette disposition, il conviendrait que soient identifiées les dispositions régionales ou nationales qui définissent et protègent ces droits.

Article 3

Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

Commentaire

a) Cette disposition souligne que les responsables de l'application des lois ne doivent qu'exceptionnellement avoir recours à la force; quoique cette disposition implique que les responsables de l'application des lois peuvent être autorisés à recourir à la force, dans la mesure où cela est raisonnablement considéré comme nécessaire vu les circonstances, pour empêcher un crime, ou pour arrêter ou aider à arrêter légalement des délinquants ou des suspects, il ne peut être recouru à la force au-delà de cette limite.

[b) Cette disposition implique que des armes à feu ne peuvent être utilisées que dans des circonstances exceptionnelles; chaque fois qu'une arme à feu a été utilisée, il doit en être rendu compte sans délai à l'autorité compétente.]

[b) L'emploi d'armes à feu est considéré comme une mesure extrême à laquelle on ne doit pas en général avoir recours, sauf lorsque d'autres moyens sont insuffisants pour maîtriser un délinquant qui oppose une résistance armée ou pour appréhender un criminel qui menace la vie d'autrui. Tout doit être mis en œuvre pour éviter l'emploi d'armes à feu contre des femmes ou des enfants. Chaque fois qu'une arme à feu a été utilisée, il doit en être rendu compte sans délai à l'autorité compétente.]

c) Le droit national restreint généralement le recours à la force par les responsables de l'application de la loi, conformément à un principe de proportionnalité. Il est entendu que l'interprétation de la présente disposition doit tenir compte de ces principes nationaux de proportionnalité. La

présente disposition ne doit en aucun cas être interprétée comme autorisant un usage de la force hors de proportion avec le but légitime poursuivi.

Article 4

Les renseignements de caractère confidentiel qui sont en la possession des responsables de l'application des lois doivent être tenus secrets, à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire.

Commentaire

De par leurs fonctions, les responsables de l'application des lois recueillent des renseignements qui peuvent avoir trait à la vie privée d'autres personnes ou être susceptibles de nuire aux intérêts, et en particulier à la réputation, de ces personnes. On doit apporter le plus grand soin à la préservation et à l'utilisation de ces renseignements, qui ne doivent être divulgués que pour les besoins du service et dans l'intérêt de la justice. Toute divulgation faite à d'autres fins est totalement abusive.

Article 5

Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Commentaire

a) Cette interdiction découle de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale et aux termes de laquelle :

«[Cet acte constitue] un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme [et d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme].»

b) Dans ladite déclaration, la torture est définie comme suit :

«Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁷.»

c) L'expression "peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant" n'a pas été définie par l'Assemblée générale, mais doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous abus, qu'ils aient un caractère physique ou mental.

[Le Groupe de travail officieux à composition non limitée n'a pu, faute de temps, examiner les articles 6 à 10 au cours de la trente-troisième session de l'Assemblée générale.]

⁷ Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport présenté par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 90^e séance plénière, le 20 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution I et II présentés par la Troisième Commission dans son rapport (A/33/471, par. 15). Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/178 et 33/179^a.

^a Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 83 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/151	Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte des résolutions de la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères	Miméographié.
A/33/196 et Add.1 à 3	Rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/33/197	Rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/33/215 et Add.1	Rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/C.3/33/L.52	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/471, par. 6, 7 et 8.
A/C.3/33/L.70	Projet de résolution	<i>Idem.</i> , par. 10 et 13.
A/C.3/33/L.80	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.3/33/L.70 : note du Secrétaire général	Miméographié.
	<i>Incidences administratives et financières du projet de résolution II présenté par la Troisième Commission dans le document A/33/471</i>	
A/C.5/33/87	Note du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/33/523	Rapport de la Cinquième Commission	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes</i> , point 100 de l'ordre du jour.



Point 84 de l'ordre du jour*. — **Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme** :**

- a) **Rapport du Comité des droits de l'homme;**
- b) **Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/472	Rapport de la Troisième Commission	1
	Décision prise par l'Assemblée générale	3
	Répertoire des documents	3

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Troisième Commission, 69^e, 71^e et 73^e séances; ibid., Troisième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 83^e séance.*

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 65 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 58), trentième session (point 84) et trente et unième et trente-deuxième sessions (point 81).

DOCUMENT A/33/472

Rapport de la Troisième Commission

[Original : espagnol]
[12 décembre 1978]

1. Conformément à l'article 45 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, annexe de la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966, qui fait obligation au Comité des droits de l'homme d'adresser chaque année à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux, et en conformité également avec le paragraphe 3 de ladite résolution, l'Assemblée générale a inscrit cette question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Troisième Commission.

3. La Commission a examiné cette question à ses 69^e, 71^e et 73^e séances, tenues du 6 au 8 décembre 1978. Les vues exprimées par les représentants des États Membres au sujet de cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances.

4. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Le rapport du Comité des droits de l'homme (A/33/40);

b) Un rapport du Secrétaire général (A/33/149 et Corr.1 et Add.1) sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a présenté la question à la 69^e séance, le 6 décembre.

6. A la 73^e séance, le 8 décembre, le représentant du Danemark a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.72) ayant également pour auteurs l'Allemagne, République fédérale d', le Canada, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, le Danemark, l'Equateur, l'Italie, la Norvège, la République dominicaine et la Suède. Le texte de ce projet de résolution se lisait comme suit :

“L'Assemblée générale,

“[Texte identique au projet de résolution figurant au paragraphe 9 ci-après, à l'exception du paragraphe 12 du dispositif, qui se lisait comme suit :

“12. Prie le Secrétaire général, étant donné que le Comité des droits de l'homme a demandé à disposer de services de secrétariat adéquats et compte tenu des besoins généraux pour assurer le service des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif ainsi que de la pénurie de personnel et de ressources de la Division des droits de l'homme, de prévoir au budget pour le prochain exercice biennal des crédits suffisants pour doter le service des instruments susmentionnés du personnel et des ressources nécessaires”].

7. A la même séance, le représentant du Danemark a révisé le paragraphe 12, après le mot “facultatif”, de la façon suivante : “, et ayant été informé de la pénurie de personnel et de ressources de la Division des droits de l'homme du Secrétariat, de formuler dans le projet du budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981 des

propositions appropriées concernant le personnel et les ressources nécessaires pour assurer les services afférents aux instruments susmentionnés, en tenant compte des résolutions 3534 (XXX) et 31/93 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1975 et 14 décembre 1976.¹

8. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution ainsi révisé sans le mettre aux voix (pour le texte, voir par. 9 ci-après).

Recommandation de la Troisième Commission

9. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

L'Assemblée générale,

Consciente de ce que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹ constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et de ce qu'avec la Déclaration universelle des droits de l'homme² ils forment le noyau d'une charte internationale des droits de l'homme³,

Rappelant ses résolutions 31/86 du 13 décembre 1976 et 32/66 du 8 décembre 1977,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴,

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

1. *Réaffirme* l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme comme éléments majeurs des efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme (A/33/40) sur ses troisième à cinquième sessions et se félicite du sérieux avec lequel le Comité continue à s'acquitter de ses fonctions;

3. *Sait gré* aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont coopéré avec le Comité des droits de l'homme et prie instamment les Etats

parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports au Comité dans les meilleurs délais;

4. *Prie instamment* les Etats parties auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande en fournissant les renseignements demandés;

5. *Exprime l'espoir* que l'examen des rapports présentés en application des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sera entrepris par le Conseil économique et social sans autre délai;

6. *Invite de nouveau* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif s'y rapportant;

7. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration visée à l'article 41 de ce Pacte;

8. *Se félicite* de ce que le Comité des droits de l'homme continue à rechercher des normes uniformes en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole s'y rapportant et souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur impose le Pacte;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et de transmettre les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à ces organes;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

11. *Souligne* le devoir qui incombe au Secrétaire général, aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de mettre à la disposition du Comité des droits de l'homme le personnel et les moyens matériels nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

12. *Prie* le Secrétaire général, étant donné que le Comité des droits de l'homme a demandé à disposer de services de secrétariat adéquats, compte tenu des besoins généraux pour assurer les services afférents aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif et ayant été informé de la pénurie de personnel et de ressources de la Division des droits de l'homme du Secrétariat, de formuler dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981 des propositions appropriées concernant le personnel et les ressources nécessaires pour assurer les services afférents aux instruments susmentionnés, en tenant compte des résolutions 3534 (XXX) et 31/93 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1975 et 14 décembre 1976.

¹ Résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

³ *Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux des Nations Unies* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XIV.2), sect. A.

⁴ A/33/149 et Corr.1 et Add.1.

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 84^e séance plénière, le 14 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Troisième Commission dans son rapport (A/33/472, par. 9). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/51⁵.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 84 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

Cote des documents

Titre ou description des documents

Observations et références

A/33/40

Rapport du Comité des droits de l'homme

Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 40.

A/33/149 et Corr.1 et Add.1 Rapport du Secrétaire général

Miméographié.

A/C.3/33/L.72

Projet de résolution

Pour les auteurs et le texte, voir A/33/472, par. 6 et 9.



Point 85 de l'ordre du jour*. — **Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :**
rapport du Haut Commissaire.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/378	Rapport de la Troisième Commission	1
	Décisions prises par l'Assemblée générale	3
	Répertoire des documents	3

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Troisième Commission, 43^e à 46^e séances; ibid., Troisième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 63^e séance.*

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 67 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 59), trentième session (point 80), trente et unième session (point 78) et trente-deuxième session (point 87).

DOCUMENT A/33/378

Rapport de la Troisième Commission

[Original : espagnol]
[22 novembre 1978]

1. La question intitulée "Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : rapport du Haut Commissaire" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale conformément au paragraphe 11 du statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés¹.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Troisième Commission.

3. La Commission a examiné cette question de sa 43^e à sa 46^e séance, les 13 et 14 novembre 1978. Les vues exprimées par les représentants des Etats Membres à cette occasion sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances.

4. Au titre de cette question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Un rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/33/12 et Add.1);

b) Une lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal (A/33/151), transmettant le texte des résolutions de la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978.

5. A la 43^e séance, le 13 novembre, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a présenté la question.

6. A la 46^e séance, le 14 novembre, la Commission a adopté sans le mettre aux voix un projet de résolution relatif à l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/C.3/33/L.19), recommandé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1978/36 du 21 juillet 1978 (pour le texte, voir par. 9 ci-après, projet de résolution I).

7. A la 44^e séance, le 13 novembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé "Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés" (A/C.3/33/L.27), qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Botswana, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Egypte, Equateur, Finlande, France, Ghana, Grèce, Honduras, Islande, Italie, Lesotho, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Soudan, Suède, Swaziland, Tunisie et Zambie. Les pays suivants se sont joints par la suite aux auteurs du projet : Belgique, Congo, Costa Rica, Espagne, Haute-Volta, Nicaragua, Pakistan, Portugal, Sierra Leone, Somalie, Thaïlande et Zaïre.

8. A la 46^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (pour le texte, voir par. 9 ci-après, projet de résolution II).

Recommandations de la Troisième Commission

9. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

¹ Résolution 428 (V) de l'Assemblée générale, annexe.

Projet de résolution I

AUGMENTATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF DU PROGRAMME DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1166 (XII) du 26 novembre 1957, par laquelle elle a prévu la création d'un Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que ses résolutions 1958 (XVIII) du 12 décembre 1963 et 2294 (XXII) du 11 décembre 1967, par lesquelles elle a prévu des augmentations ultérieures du nombre des membres du Comité exécutif,

Ayant à l'esprit l'intérêt porté aux travaux du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la diversité des problèmes relatifs aux réfugiés auxquels le Haut Commissariat doit faire face,

Notant que le Comité exécutif est actuellement composé de trente et un Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une des institutions spécialisées,

1. *Décide* d'augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire par l'adjonction de neuf membres au maximum;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire, à sa première session ordinaire de 1979, en consultation avec les groupes régionaux, au maximum neuf membres supplémentaires du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire parmi les Etats qui ont fait preuve de leur intérêt pour la solution du problème des réfugiés et de leur dévouement à cette cause.

Projet de résolution II

RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat (A/33/12 et Add.1) et ayant entendu sa déclaration²,

Rappelant ses résolutions 32/67 et 32/70 du 8 décembre 1977 et notant la gravité des problèmes auxquels le Haut Commissaire continue à devoir faire face dans ses efforts pour aider les réfugiés et les personnes déplacées dans de nombreuses régions du monde,

Réaffirmant le caractère éminemment humanitaire des activités du Haut Commissaire et le besoin de soutenir, aussi largement que possible, les efforts qu'il déploie en vue de promouvoir des solutions permanentes au moyen du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation dans d'autres pays,

Félicitant les gouvernements de l'esprit humanitaire dont ils ont fait preuve en accueillant des réfugiés et de la générosité avec laquelle ils ont contribué à alléger leurs souffrances,

² A/C.3/33/SR.43, par. 1 à 13.

Déplorant le fait que les réfugiés sont souvent exposés au risque de refoulement, de détention arbitraire et de refus du droit d'asile et notant qu'il faut assurer leurs droits de l'homme fondamentaux, leur protection et leur sécurité, notamment par l'adhésion d'autres Etats aux instruments internationaux et par l'application plus effective de ces instruments, en particulier la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951³, et le Protocole relatif au statut des réfugiés, de 1967⁴,

Notant que les besoins accrus des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat requièrent l'élargissement de l'appui financier et autre fourni par les gouvernements et la plus étroite coopération des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales,

1. *Félicite* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses collaborateurs de l'efficacité avec laquelle ils continuent de mener à bien leurs multiples responsabilités en venant en aide aux réfugiés et aux personnes déplacées et prend acte avec satisfaction du rapport du Haut Commissaire, en particulier du rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur sa vingt-neuvième session;

2. *Prie* le Haut Commissaire d'intensifier les efforts qu'il déploie pour aider les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, notamment en vue de fournir une assistance humanitaire urgente au nombre important et croissant de ceux qui en ont besoin en Afrique, en Asie et en Amérique latine;

3. *Prie en outre* le Haut Commissaire de continuer à rechercher des solutions permanentes et rapides, en étroite coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales;

4. *Félicite* les gouvernements qui encouragent activement le rapatriement librement consenti ou le retour comme solution aux problèmes qui se posent dans leur région et prie le Haut Commissaire d'apporter toute l'assistance possible dans de telles situations en contribuant à la réadaptation de ceux qui ont choisi cette solution;

5. *Prie instamment* les gouvernements de continuer à coopérer étroitement avec le Haut Commissaire dans ses efforts en vue de permettre aux réfugiés de subvenir à leurs besoins et en vue d'assurer, chaque fois que cela est possible, leur intégration dans les pays d'asile, et d'accepter pour les réinstaller sur leur territoire, dans les conditions les plus libérales possibles, des réfugiés en provenance des pays de premier asile;

6. *Prie instamment* en outre les gouvernements de continuer à faciliter la tâche du Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale en envisageant d'adhérer aux instruments pertinents élaborés en faveur des réfugiés, d'appliquer effectivement ces instruments et de respecter scrupuleusement les principes humanitaires relatifs à l'octroi de l'asile et au non-refoulement des réfugiés;

7. *Se félicite* du nombre croissant de contributeurs aux programmes du Haut Commissaire et, soulignant la nécessité de répartir plus largement la charge financière, engage les gouvernements à fournir à ce dernier les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs de son programme humanitaire.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545, p. 151.

⁴ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791, p. 267.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 63^e séance plénière, le 29 novembre 1978, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution I et II présentés par la Troisième Commission dans son rapport (A/33/378, par. 9). Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/25 et 33/26⁵.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 85 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le présent fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/12 et Add.1	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et additif	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 12 et n° 12A.</i>
A/33/151	Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte des résolutions de la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères	Miméographié.
A/C.3/33/L.19	Note du Secrétaire général transmettant le texte d'un projet de résolution recommandé pour adoption à l'Assemblée générale par le Conseil économique et social	Pour le texte du projet de résolution, voir A/33/378, par. 9, projet de résolution I.
A/C.3/33/L.27	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/378, par. 7 et 9, projet de résolution II.



Point 86 de l'ordre du jour*. — **Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme**.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/142	Costa Rica : demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la trente-troisième session	1
A/33/473	Rapport de la Troisième Commission	2
Décision prise par l'Assemblée générale		5
Répertoire des documents		5

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Troisième Commission*, 53^e à 59^e, 62^e, 67^e et 68^e séances; *ibid.*, *Troisième Commission, Fascicule de session*, rectificatif; et *ibid.*, *Séances plénières*, 86^e séance.

** La question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme" a été examinée antérieurement par l'Assemblée générale à ses trentième session (point 73 de l'ordre du jour) et trente-deuxième session (point 76) et la question relative à la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a été examinée pour la dernière fois par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session (point 57 de l'ordre du jour).

DOCUMENT A/33/142

Costa Rica : demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la trente-troisième session

[Original : espagnol]
 [19 juillet 1978]

LETTRE, EN DATE DU 18 JUILLET 1978, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT DU COSTA RICA

Sur instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'article 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Gouvernement costa-ricien demande l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session d'une question intitulée "Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme".

En application des dispositions de l'article 20 du Règlement intérieur, je joins un mémoire explicatif sur les raisons qui ont incité mon gouvernement à demander l'inscription de cette question à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session.

Je vous communiquerai en temps utile le projet de résolution pertinent aux fins d'examen.

*Le représentant permanent du Costa Rica
 auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Rodolfo E. PIZA-ESCALANTE

Mémoire explicatif

1. Après avoir fait le point de la situation concernant la question intitulée "Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme", qui avait été

inscrite, à la demande du Costa Rica, à l'ordre du jour de la vingtième session de l'Assemblée générale en 1965¹, mon gouvernement a décidé de demander à nouveau l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la trente-troisième session de l'Assemblée générale.

2. Cette proposition s'est enrichie, au fil des ans, des idées et des contributions de nombreuses délégations et elle s'est concrétisée dans le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/32/L.25/Rev.1², qui a été examiné par la Troisième Commission lors de sa trente-deuxième session. Ce document définit avec davantage de détails le mandat du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Il est évident que cette formulation est une amélioration du texte qui avait été adopté, à la suite de l'effort initial du Costa Rica, par le Conseil économique et social dans sa résolution 1237 (XLII) du 6 juin 1967, où ce dernier recommandait à l'Assemblée générale de créer ce poste.

3. Outre l'intérêt que le Gouvernement costa-ricien a continué à porter à cette question pendant toutes les années qui ont suivi la présentation de son premier projet, je souhaite ajouter une raison supplémentaire à la demande d'inscription de la question à l'ordre du jour.

4. Pendant la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, il semblait que la proposition actualisée et amélio-

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 98 de l'ordre du jour, document A/5963.

² *Ibid.*, *trente-deuxième session, Annexes*, point 76 de l'ordre du jour, document A/32/423, par. 12.

rée, qui avait été présentée pour examen à la Troisième Commission le 16 novembre 1977 sous la cote A/C.3/L.25/Rev.1, allait recevoir la décision finale attendue depuis de nombreuses années. Il est bien connu que cette décision n'a pas été prise pour des raisons de procédure. Il semblait pourtant qu'à ce moment-là l'atmosphère ait été propice à l'adoption par la Commission, puis par l'Assemblée, d'une décision définitive sur la question. Cependant, de nouvelles questions de procédure ont entravé l'adoption de la proposition et la Troisième Commission a décidé ce qui suit :

“ . . . ne pas voter sur le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/32/L.25/Rev.1, étant entendu que ce projet de résolution et tous les documents qui lui sont reliés, dont la Troisième Commission a été saisie au cours de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, ainsi que les opinions émises au cours du débat sur ce projet de résolution, seront transmis à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les examine lors de sa trente-quatrième session, dans le cadre de l'analyse d'ensemble qu'elle devrait consacrer à la question des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales³. ”

5. La Troisième Commission a adopté cette décision à une faible majorité, par 62 voix contre 49, avec 21 abstentions, autrement dit les votes négatifs ajoutés aux abstentions étaient plus nombreux que les votes affirmatifs. En outre, à l'heure tardive où cette décision avait été prise, certaines délégations étaient absentes. Si elles avaient été présentes, le résultat du vote aurait été différent. C'est probablement pour cette raison que la délégation qui avait proposé le projet de résolution adopté par la Troisième Commission s'est opposée à la confirmation de cette décision par l'Assemblée générale, comme il ressort des paragraphes 155 à 164 de la 105^e séance plénière, tenue le 16 décembre 1977. On a dit que la

³ *Ibid.*, par. 23.

Commission avait déjà convenu de ne pas se prononcer sur le projet de résolution de fond, qui proposait la création du poste de Haut Commissaire et qu'il suffisait donc que l'Assemblée générale prenne note de la décision si controversée figurant au paragraphe 23 du document A/32/423.

6. Mon gouvernement estime que, dans ces conditions, il est temps que l'Assemblée générale se prononce sur cette proposition concrète et appropriée, présentée par la délégation costaricienne et un groupe représentatif de délégations, pour favoriser la promotion et l'application plus efficaces des droits de l'homme, telle qu'elle se présente dans le document susmentionné de la Troisième Commission (A/C.3/32/L.25/Rev.1); j'ai donc l'honneur de demander l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

7. Tout ce qui précède s'entend sans préjudice de la décision prise par la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session en février de 1978, à la suite de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, et exprimée dans la résolution 26 (XXXIV) qui était conçu comme suit :

“ *Considère opportun de créer un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission qui se réunira pendant une semaine immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission pour entreprendre les travaux nécessaires relatifs à cette analyse et pour faire rapport à la Commission concernant ses conclusions et recommandations*⁴. ”

8. J'exprime l'espoir qu'à sa trente-troisième session l'Assemblée générale sera disposée à se prononcer sur l'idée qui, pendant tant d'années, a attendu de faire l'objet d'une décision définitive, comme contribution positive à la réalisation de l'aspiration exprimée dans la résolution 1237 (XLII) du Conseil économique et social, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Charte des Nations Unies.

⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4, chap. XXVI, sect. A.*

DOCUMENT A/33/473*

Rapport de la Troisième Commission

[Original : espagnol]
[13 décembre 1978]

Introduction

1. La question intitulée “Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales” a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 32/130 du 16 décembre 1977.

2. L'inscription d'une question intitulée “Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme” à l'ordre du jour de la trente-troisième session a été proposée par le Costa Rica (A/33/142).

3. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à son ordre du jour les deux questions susmentionnées, regroupées en une seule question intitulée “Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des

* Incorporant le document A/33/473/Corr.1, du 14 décembre 1978.

organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme”, et de la renvoyer à la Troisième Commission.

4. La Commission a examiné cette question de sa 53^e à sa 59^e et à ses 62^e, 67^e et 68^e séances, tenues entre le 21 novembre et le 6 décembre 1978. Les vues exprimées par les représentants des Etats Membres et par les observateurs à ce sujet sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances.

5. Pour l'examen du point 86, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Un rapport du Secrétaire général (A/33/143 et Corr.1) sur l'état des conventions internationales dans le domaine des droits de l'homme pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire;

b) Une lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le

texte des résolutions de la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978 (A/33/151);

c) Une lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 (A/33/206 et Corr.1);

d) Le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-quatrième session⁵;

6. A la 53^e séance, le 21 novembre, le Directeur de la Division des droits de l'homme a présenté la question.

Examen des projets de résolution

A. — PROJET DE RÉSOLUTION A/C.3/33/L.37

7. A la 54^e séance, le 22 novembre, le représentant du Costa Rica a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.37) intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme", pour lequel le Sénégal s'est ensuite joint aux auteurs et dont les incidences financières figurent dans le document A/C.3/33/L.61. Le projet de résolution était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

"*Considérant* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article premier de la Charte, est de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, consacrés solennellement dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

"*Rappelant* qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'instaurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et à veiller à l'exercice effectif de ces droits et libertés,

"*Tenant compte* de ce que l'entrée en vigueur de plusieurs instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme a amené à instituer, en vue de leur application, une série d'organes et de procédures,

"*Persuadée* que l'Organisation des Nations Unies doit adopter d'urgence des mesures concrètes plus efficaces pour s'acquitter de ses obligations en matière des droits de l'homme,

"*Ayant présent à l'esprit* le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier la proposition de créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, publié le 30 décembre 1966 sous la cote E/CN.4/AC.21/L.1, et la recommandation contenue dans la résolution 1237 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967,

"1. *Décide* en principe de créer, sous l'autorité du Secrétaire général, un Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; le Haut Commissaire possédera le degré d'indépendance, le prestige et l'intégrité nécessaires pour s'acquitter avec pondération et impartialité de ses fonctions dans le cadre de la Charte des Nations Unies;

"2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa trente-quatrième session des propositions concrètes concernant l'organisation du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en tenant compte des conclusions de l'étude que l'Assemblée générale a confiée à la Commission des droits de l'homme par sa résolution 32/130."

8. A la 59^e séance, le 28 novembre, la représentante de la Hongrie a présenté des amendements (A/C.3/33/L.50) qui avaient pour auteurs l'Afghanistan, l'Angola, le Bénin, la Bulgarie, le Burundi, le Congo, Cuba, la Hongrie, l'Iraq, le Mozambique, la République arabe syrienne et le Viet Nam. Ces amendements avaient pour objet :

a) De remplacer, au premier alinéa du préambule, les mots "de développer et d'encourager" par les mots "de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant", et d'ajouter, au même paragraphe, "et inscrits dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme" à la suite des mots "dans la Déclaration universelle des droits de l'homme";

b) D'insérer, entre le deuxième et le troisième alinéa du préambule, le nouveau paragraphe suivant :

"*Félicitant* les organes actuels de l'Organisation des Nations Unies, et notamment la Commission des droits de l'homme, le Comité spécial contre l'apartheid et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, de l'action constante qu'ils mènent pour s'opposer aux atteintes flagrantes et massives aux droits de l'homme que subissent des peuples et des personnes du fait de politiques de colonialisme, d'apartheid, d'occupation et de domination étrangères, d'agression et de menace contre la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale, pour mettre fin à la politique d'apartheid et à ses pratiques criminelles, pour isoler les régimes racistes d'Afrique australe, pour faire cesser les violations flagrantes et massives des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés";

c) D'ajouter ce qui suit à la fin du cinquième alinéa du préambule : ", ainsi que la résolution 3136 (XXVIII) de l'Assemblée générale";

d) D'insérer les mots "ne prendre pour l'instant aucune mesure pour" après les mots "en principe de", au paragraphe 1 du dispositif;

e) De modifier le paragraphe 2 du dispositif de façon qu'il se lise comme suit :

"*Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa trente-quatrième session un rapport sur l'étude que l'Assemblée générale a confiée à la Commission des droits de l'homme par sa résolution 32/130".

9. A la 67^e séance, le 5 décembre, la représentante du Costa Rica a retiré le projet de résolution A/C.3/33/L.37.

⁵ Ibid., Supplément n° 4.

B. — PROJET DE RÉOLUTION A/C.3/33/L.46

10. A la 62^e séance, le 30 novembre, la représentante de l'Inde a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.46) qui avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bulgarie, Burundi, Egypte, Finlande, Hongrie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Suède, Yémen, Yougoslavie et Zambie, auxquels se sont joints par la suite Cuba, la Jamaïque, Oman, le Pérou, la République arabe syrienne, la Roumanie et le Viet Nam.

11. A la 68^e séance, le 6 décembre, la représentante de la France a proposé de remplacer au premier alinéa du préambule le mot "Réaffirmani" par le mot "Rappelani".

12. A la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un amendement consistant à remplacer le paragraphe 4 du dispositif par le texte suivant :

"4. Invite la Commission des droits de l'homme à envisager de recommander qu'une session extraordinaire supplémentaire se tienne en 1979, afin d'achever les travaux relatifs à l'analyse globale."

13. A la même séance, après s'être consultés, les auteurs du projet de résolution ont accepté d'inclure le mot "Rappelant" au premier alinéa du préambule, ainsi qu'une proposition du représentant d'Oman visant à ajouter le mot "également" après le mot "Rappelant" au deuxième alinéa du préambule, et le représentant du Royaume-Uni a retiré son amendement.

14. A cette même séance, la Commission a adopté sans procéder à un vote le projet de résolution tel qu'il avait été révisé (pour le texte, voir par. 19 ci-après, projet de résolution I).

C. — PROJET DE RÉOLUTION A/C.3/33/L.53

15. A la 67^e séance, le 5 décembre, la représentante du Guatemala a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.53) qui avait pour auteurs le Guatemala, le Panama et la République dominicaine et dont le dispositif était libellé comme suit :

"1. Demande à la Commission des droits de l'homme de tenir compte, dans la poursuite de ses travaux sur l'analyse globale, des points de vue exprimés au cours de la trente-troisième session de l'Assemblée générale sur la proposition tendant à créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

2. Décide d'examiner à sa trente-quatrième session ordinaire la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, sur la base du rapport de la Commission des droits de l'homme sur l'analyse globale."

16. La Commission a été saisie d'un amendement (A/C.3/33/L.58) présenté par l'Afghanistan, l'Angola, le Bénin, la Bulgarie, le Burundi, le Congo, Cuba, la Hongrie, l'Iraq, Madagascar, le Mozambique, la République arabe syrienne, la République démocratique allemande et le Viet Nam visant à modifier comme suit le paragraphe 2 du dispositif :

"2. Décide de ne prendre aucune mesure, pour le moment, concernant la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme."

17. A la 67^e séance, le 5 décembre, la représentante du Guatemala a révisé le projet de résolution à la suite de consultations avec le représentant de la Bulgarie. Celui-ci a, par la suite, retiré ses amendements (pour le texte, voir par. 19 ci-après, projet de résolution II).

18. A la même séance, la Commission a adopté sans procéder à un vote le projet de résolution A/C.3/32/L.53 tel qu'il avait été révisé.

Recommandations de la Troisième Commission

19. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

AUTRES MÉTHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA CRÉATION D'UN POSTE DE HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977,

Rappelant également que, dans sa résolution 32/130, elle a prié la Commission des droits de l'homme de procéder à l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent au sein du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la lumière des concepts établis dans cette résolution,

Prenant note de la décision 1978/20 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978, par laquelle celui-ci a autorisé la création d'un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission des droits de l'homme, qui se réunirait pendant une semaine immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission pour poursuivre cette analyse globale,

Prenant note des passages pertinents de la Déclaration de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978, dans laquelle les ministres ont fait observer, notamment, que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de l'individu et des peuples sont inaliénables et, se fondant sur le caractère indissociable des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, ont souligné la nécessité d'instaurer, sur les plans national et international, des conditions propices à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de l'individu et des peuples (A/33/206, annexe I, par. 155),

Se félicitant de ce que les ministres se soient déclarés disposés à œuvrer pour l'application de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport intérimaire sur l'analyse globale⁶ que la Commission des droits de

⁶ *Ibid.*, chap. IX.

l'homme a présenté à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, conformément à la résolution 32/130 de l'Assemblée;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre à titre hautement prioritaire cette analyse globale qui contribuera à l'application de la résolution 32/130;

3. *Exprime l'espoir* que tous les Etats Membres, les institutions spécialisées intéressées et les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme continueront d'appuyer l'opération d'analyse globale à laquelle procède actuellement la Commission des droits de l'homme;

4. *Attend avec intérêt* d'examiner, à sa trente-quatrième session, les conclusions et recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme à la suite de son analyse globale;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux institutions spécialisées intéressées et à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

Projet de résolution II

AUTRES MÉTHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA CRÉATION D'UN POSTE DE HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME

L'Assemblée générale,

Tenant compte de sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a demandé qu'il soit procédé à une

analyse globale de la façon dont les organismes des Nations Unies abordent la question des droits de l'homme, à la lumière des concepts établis dans cette résolution,

Rappelant la décision prise par la Troisième Commission, lors de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, de renvoyer la proposition tendant à créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine à sa trente-quatrième session, dans le contexte de l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁷.

Rappelant également la résolution 26 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1977⁸, dans laquelle celle-ci a considéré opportun de créer un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission qui se réunirait pendant une semaine immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission pour entreprendre les travaux nécessaires à l'analyse globale, création que le Conseil économique et social a autorisée par sa décision 1978/20 du 5 mai 1978,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir compte, dans la poursuite de ses travaux sur l'analyse globale mentionnée ci-dessus, des points de vue exprimés sur les différentes propositions au cours du débat général consacré à la question pendant la session en cours, ainsi que durant la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, y compris en ce qui concerne un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

2. *Décide* d'examiner de nouveau ces questions après que la Commission des droits de l'homme aura achevé l'analyse globale ou aura présenté un rapport à ce sujet.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 76 de l'ordre du jour, document A/82/423, par. 23.

⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4, chap. XXVI, sect. A.

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 86^e séance plénière, le 16 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution I et II présentés par la Troisième Commission dans son rapport (A/33/473, par. 19). Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/104 et 33/105⁹.

⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 86 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/143 et Corr.1	Rapport du Secrétaire général	Miméographié.
A/33/151	Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte des résolutions de la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères	<i>Idem.</i>

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/206 et Corr.1	Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés	Miméographié.
A/C.3/33/L.37	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/473, par. 7.
A/C.3/33/L.46	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 10, 13 et 19, projet de résolution I.
A/C.3/33/L.50	Amendements au document A/C.3/33/L.37	<i>Idem</i> , par. 8.
A/C.3/33/L.53	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 15 et 19, projet de résolution II.
A/C.3/33/L.58	Amendements au document A/C.3/33/L.53	<i>Idem</i> , par. 16.
A/C.3/33/L.61	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.3/33/L.37 : note du Secrétaire général	Miméographié.



Point 87 de l'ordre du jour*. — **Problèmes concernant les personnes âgées et les vieillards :**
rapport du Secrétaire général.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/382	Rapport de la Troisième Commission	1
	Décision prise par l'Assemblée générale	2
	Répertoire des documents	2

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Troisième Commission*, 31^e à 38^e, 47^e et 49^e séances; *ibid.*, *Troisième Commission, Fascicule de session, rectificatif*; *ibid.*, *Cinquième Commission*, 49^e séance, et *ibid.*, *Séances plénières*, 83^e séance.

** Cette question a également été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-quatrième session (point 100 de l'ordre du jour), vingt-cinquième et vingt-sixième session (point 52), vingt-huitième session (point 58) et trente-deuxième session (point 78).

DOCUMENT A/33/382

Rapport de la Troisième Commission

[Original : français]
[21 novembre 1978]

1. La question intitulée "Problèmes concernant les personnes âgées et les vieillards : rapport du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale conformément à la résolution 32/132 de l'Assemblée, en date du 16 décembre 1977.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Troisième Commission.

3. La Commission a examiné la question de sa 31^e à sa 38^e séance, ainsi qu'à ses 47^e et 49^e séances, tenues entre le 27 octobre et le 16 novembre 1978. Les vues exprimées à son sujet par les représentants d'Etats Membres et par des observateurs sont consignées dans les comptes rendus analytiques desdites séances.

4. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur les problèmes concernant les personnes âgées et les vieillards (A/33/265).

5. A la 31^e séance, le 27 octobre, la Sous-Secrétaire générale au développement social et aux affaires humanitaires a présenté la question.

6. A la 47^e séance, le 15 novembre, la représentante des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.21/Rev.1) intitulé : "Assemblée mondiale du troisième âge", parrainé par Chypre, les Etats-Unis d'Amérique, le Ghana, Haïti, la Jamaïque, le Mexique, le Népal, le Nicaragua, le Nigéria, le Pakistan et la Tunisie; la Guyane, le Maroc, la Malaisie, Malte, le Suriname et la Trinité-et-Tobago se sont ultérieurement joints aux auteurs (pour le texte, voir par. 9 ci-après).

7. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (A/C.3/33/L.28) sur les incidences administratives

et financières du projet de résolution, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

8. A la 49^e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution.

Recommandation de la Troisième Commission

9. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

ASSEMBLÉE MONDIALE DU TROISIÈME ÂGE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹ et l'accent qui est mis dans cette déclaration sur la dignité et la valeur de l'être humain et sur les droits des personnes âgées,

Rappelant sa résolution 3137 (XXVIII) du 14 décembre 1973 relative à la question des personnes âgées, qui contient une recommandation sur la nécessité d'élaborer des politiques et des programmes bien conçus pour le troisième âge,

Rappelant sa résolution 32/132 du 16 décembre 1977, relative à une année internationale et une assemblée mondiale du troisième âge,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les problèmes concernant les personnes âgées et les vieillards (A/33/265),

Reconnaissant la nécessité d'attirer l'attention mondiale sur les graves problèmes auxquels est confrontée une part toujours plus importante de la population du monde,

¹ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

1. *Décide* d'organiser, en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations concernées, une Assemblée mondiale du troisième âge en 1982, qui sera une tribune destinée à lancer un programme international d'action visant à assurer aux personnes âgées la sécurité sur les plans économique et social et à leur ménager des possibilités de contribuer au développement national;

2. *Décide* d'envisager, à un stade ultérieur, la possibilité de célébrer une année internationale du troisième âge, en prenant dûment en considération le rapport que le Secrétaire général a été prié d'établir dans la décision 1978/47 du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1978;

3. *Prie* le Secrétaire général de préparer, en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et

les organisations concernées, un projet de programme pour l'Assemblée mondiale du troisième âge et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, et de formuler des recommandations sur l'organisation et les objectifs de l'Assemblée mondiale;

4. *Recommande* que les Etats Membres, en formulant leurs observations sur le projet de programme, portent notamment leur attention sur le classement par catégories et l'analyse des problèmes des personnes âgées dans leur société;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Problèmes des personnes âgées et des vieillards", dans le cadre de laquelle sera examiné le rapport du Secrétaire général concernant l'assemblée mondiale du troisième âge.

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 84^e séance plénière, le 14 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Troisième Commission dans son rapport (A/33/382, par. 9). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/52².

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 87 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/265	Rapport du Secrétaire général	Miméographié.
A/C.3/33/L.21	Chypre, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Jamaïque, Mexique, Népal, Nicaragua, Pakistan et Tunisie : projet de résolution	Remplacé par A/C.3/33/L.21/Rev.1.
A/C.3/33/L.21/Rev.1	Projet de résolution révisé	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/382, par. 6 et 9.
A/C.3/33/L.28	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.3/33/L.21 : note du Secrétaire général	Miméographié.
	<i>Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Troisième Commission dans le document A/33/382</i>	
A/C.5/33/65	Note du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/33/454	Rapport de la Cinquième Commission	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes</i> , point 100 de l'ordre du jour.



Point 88 de l'ordre du jour*. — **Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix : rapports du Secrétaire général**.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
	Rapport de la Troisième Commission	1
Décisions prises par l'Assemblée générale		9
Répertoire des documents		9

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Troisième Commission*, 38^e à 40^e, 47^e à 54^e, 56^e, 65^e, 66^e et 73^e séances; *ibid.*, *Troisième Commission, Fascicule de session, rectificatif; ibid.*, *Cinquième Commission*, 70^e et 71^e séances; *ibid.*, *Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid.*, *Séances plénières*, 95^e séance.

** Cette question a été examinée antérieurement par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-septième et vingt-neuvième sessions (dans le cadre du point 12 de l'ordre du jour), trentième session (points 75 et 76), trente et unième session (point 75) et trente-deuxième session (point 85).

DOCUMENT A/33/479*

Rapport de la Troisième Commission

[Original : espagnol]
[12 décembre 1978]

Introduction

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a inscrit à son ordre du jour le point intitulé : "Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix : rapports du Secrétaire général" et l'a renvoyé à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné ce point de sa 38^e à sa 40^e séance, de sa 47^e à sa 54^e séance, et à ses 56^e, 65^e, 66^e et 73^e séances, entre le 6 novembre et le 8 décembre 1978. Les vues exprimées sur cette question par les représentants des Etats Membres et des institutions spécialisées, et par les observateurs, sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances.

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Un supplément au rapport du Conseil économique et social sur sa deuxième session ordinaire de 1978 [A/33/3/Add.1 (deuxième partie)];

b) Un rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/33/198 et Add.1/Rev.1 et Add.2 et Add.2/Corr.1), présenté conformément à la résolution 32/141 de l'Assemblée générale;

c) Une lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/33/206 et Corr.1) transmettant les documents de la Conférence des Ministres des af-

* Incorporant les documents A/33/479/Corr.1 et 2, en date du 21 décembre 1978 et du 12 janvier 1979.

fares étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978;

d) Un rapport du Secrétaire général sur la condition et le rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement (A/33/214 et Corr.1 et 2), conformément à la résolution 31/134 de l'Assemblée générale;

e) Un rapport du Secrétaire général sur l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/33/316), conformément à la résolution 1978/25 du Conseil économique et social, en application de la résolution 32/137 de l'Assemblée générale;

f) Un rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme à sa première session (A/33/339 et Corr.1 et Add.1), conformément à la résolution 32/140 de l'Assemblée générale;

g) Un rapport du Secrétaire général sur l'analyse du programme interorganisations pour la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (E/1978/106), présenté conformément aux résolutions 3520 (XXX) et 32/138 de l'Assemblée générale et à la décision 1978/86 du Conseil économique et social;

h) Un rapport du Comité préparatoire de la Conférence mondiale de 1980 de la Décennie des Nations Unies pour la femme sur sa première session (A/CONF.94/PC/4), présenté conformément à la décision 1978/85 du Conseil économique et social;

i) Une note verbale, en date du 23 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/33/3);

j) Une note verbale, en date du 20 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/33/4);

k) Une note verbale, en date du 23 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/33/5);

l) Une note verbale, en date du 10 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Equateur auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/33/6).

4. A la 38^e et à la 47^e séance, tenues respectivement les 6 et 15 novembre, la Sous-Secrétaire générale au développement social et aux affaires humanitaires a présenté la question ainsi que les documents du Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, à l'exception du document sur les activités d'information concernant la Conférence (A/33/339/Add.1), qui a été présenté par le Directeur du Centre de l'information économique et sociale à la 49^e séance, le 16 novembre.

Examen des projets de résolution

A. — PROJET DE RÉOLUTION A/C.3/33/L.29

5. A la 54^e séance, le 22 novembre, la représentante de la Mongolie a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.29) intitulé "Importance de l'amélioration de la condition et du rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement et dans le domaine économique et social en vue de réaliser l'égalité des hommes et des femmes", qui avait pour auteurs l'Afghanistan, le Bangladesh, le Bénin, le Burundi, Madagascar, le Mali, le Maroc, la Mongolie, le Mozambique, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique d'Ukraine et le Viet Nam, auxquels se sont joints ultérieurement l'Angola, Cuba, l'Éthiopie, le Gabon, le Togo et le Yémen démocratique (pour le texte, voir par. 27 ci-après, projet de résolution I).

6. A la 66^e séance, le 4 décembre, la Sous-Secrétaire générale au développement social et aux affaires humanitaires et le Secrétaire de la Commission ont indiqué que le projet de résolution pourrait avoir des incidences administratives, mais n'aurait pas d'incidences financières.

7. A la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix, après l'adoption, par 92 voix contre 10, avec 24 abstentions, de la motion de la représentante de la Mongolie relative à la clôture du débat.

8. Le projet de résolution a été adopté par 106 voix contre zéro, avec 27 abstentions.

B. — PROJET DE RÉOLUTION A/C.3/33/L.33

9. A la 53^e séance, le 21 novembre, la représentante de l'Inde a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.33) intitulé "Travaux préparatoires en vue de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix", y compris l'adoption du sous-thème "Emploi, santé et enseignement", qui avait pour auteurs le Bangladesh, le Danemark, l'Égypte, la Finlande, le Ghana, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jamaïque, la Jorda-

nie, le Kenya, le Mexique, le Népal, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, Sri Lanka, la Suède, la Thaïlande, la Tunisie et la Zambie, auxquels se sont joints ultérieurement la Barbade, la Belgique, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Niger, le Panama, le Portugal, le Sénégal, le Suriname et le Togo, dont le texte était ainsi conçu :

[Texte identique à celui du projet de résolution II figurant au paragraphe 27 ci-dessous, à l'exception du paragraphe 3 et du début de l'alinéa a du paragraphe 5 du dispositif, qui se lisaient comme suit :

"3. Invite les commissions régionales, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme alimentaire mondial, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et toute autre institution des Nations Unies intéressée à déterminer les problèmes particuliers qui, dans leurs domaines d'activité, entravent la poursuite des buts et objectifs de la Décennie pour la femme, et à suggérer aux réunions préparatoires régionales si possible ou à la Conférence mondiale, en coopérant les unes avec les autres dans toute la mesure du possible, des programmes appropriés pour la seconde moitié de la Décennie, qui mettent particulièrement l'accent sur le sous-thème "Emploi, santé et enseignement";

.. . .

"5. Prie le Secrétaire général

"a) D'établir un rapport à l'intention de la Conférence mondiale sur les problèmes rencontrés et sur la condition et le rôle futur de la femme dans les domaines de l'emploi . . ."]

10. Les incidences financières figurent dans le document A/C.3/33/L.63.

11. A la 66^e séance, la représentante de la Grèce a proposé de remplacer, au paragraphe 3, le membre de phrase "déterminer les problèmes particuliers qui, dans leurs domaines d'activité" par le membre de phrase "déterminer les progrès accomplis ainsi que les limites et problèmes particuliers qui, dans leurs domaines d'activité technique et opérationnelle"; et d'insérer, au début de l'alinéa a du paragraphe 5, après le mot "femme" les mots suivants : "tant des régions urbaines que rurales".

12. Les deux amendements ont été acceptés par les auteurs, auxquels la Grèce s'est jointe.

13. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, sans le mettre aux voix.

C. — PROJET DE RÉOLUTION A/C.3/33/L.38

14. A la 54^e séance, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.38) intitulé "Rationalisation du système de présentation de rapports sur la condition de la femme", qui avait pour auteurs le Bangladesh, le Danemark, l'Equateur, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, le Ghana, la Jamaïque, la

Nouvelle-Zélande, le Nigéria, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Thaïlande, auxquels se sont joints ultérieurement l'Australie, la Barbade, le Panama et le Portugal (pour le texte, voir par. 27 ci-après, projet de résolution III).

15. A la 66^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

D. — PROJET DE RÉSOLUTION A/C.3/33/L.39

16. A la 54^e séance, la représentante des Pays-Bas a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.39) intitulé "Institut international de recherche et de formation des Nations Unies pour la promotion de la femme", qui avait pour auteurs la Barbade, les Etats-Unis d'Amérique, le Ghana, l'Italie, la Jamaïque, le Maroc, le Népal et les Pays-Bas, auxquels se sont joints ultérieurement le Bangladesh, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la France, le Gabon, la Haute-Volta, le Pakistan, le Panama et le Sénégal (pour le texte, voir par. 27 ci-après, projet de résolution IV).

17. A la 66^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

E. — PROJET DE RÉSOLUTION A/C.3/33/L.41

18. A la 56^e séance, le 24 novembre, le représentant de la Norvège a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.41) intitulé "Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme", qui avait pour auteurs la Barbade, la Belgique, la Côte d'Ivoire, les Etats-Unis d'Amérique, le Ghana, la Jamaïque, le Maroc, le Mexique, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, l'Ouganda, les Pays-Bas, les Philippines, la République démocratique allemande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et le Tchad, auxquels se sont joints ultérieurement le Bangladesh, la Grèce, la Guyane, l'Italie et le Sénégal (pour le texte, voir par. 27 ci-après, projet de résolution V).

19. A la 66^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

F. — PROJET DE RÉSOLUTION CONTENU DANS LE DOCUMENT A/C.3/33/L.43

20. La Commission était saisie du texte du projet de résolution intitulé "Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix" que le Conseil économique et social avait décidé, à sa 43^e séance, le 15 novembre 1978, de transmettre à l'Assemblée générale pour examen (A/C.3/33/L.43) [pour le texte, voir par. 27 ci-après, projet de résolution VI].

21. A la 66^e séance, le Secrétaire de la Commission a fait état des incidences financières du projet de résolution figurant dans le document A/33/339. Le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a fait une déclaration au sujet des préparatifs de la Conférence et notamment au sujet des aspects visés à la section G ci-après.

22. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

G. — PROJET DE RÉSOLUTION A/C.3/33/L.55

23. A la 66^e séance, la délégation japonaise a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.55) intitulé "Prépara-

tifs de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix", qui avait pour auteurs le Japon et le Népal, auxquels se sont joints ultérieurement la Jordanie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (pour le texte, voir par. 27 ci-après, projet de résolution VII).

24. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

H. — PROJET DE RÉSOLUTION A/C.3/33/L.79

25. A la 73^e séance, le 8 décembre, la Présidente de la Commission a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.79) intitulé "Lieu de réunion de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix" (pour le texte, voir par. 27 ci-après, projet de résolution VIII).

26. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

Recommandations de la Troisième Commission

27. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

IMPORTANCE DE L'AMÉLIORATION DE LA CONDITION ET DU RÔLE DES FEMMES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT ET DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EN VUE DE RÉALISER L'ÉGALITÉ DES HOMMES ET DES FEMMES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle elle a proclamé la période 1976-1985 Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant également sa résolution 31/134 du 16 décembre 1976 et les résolutions 1978/30 et 1978/32 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978,

Reconnaissant qu'il importe d'améliorer la condition et le rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement et dans les domaines économique et social en vue de réaliser l'égalité des hommes et des femmes,

Reconnaissant en outre qu'il importe que des échanges de données d'expérience sur ces problèmes aient lieu entre les Etats,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la condition et le rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement (A/33/214 et Corr.1 et 2),

1. *Prie instamment* les Etats de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'égalité complète des hommes et des femmes dans le domaine de l'enseignement et dans les domaines économique et social;

2. *Recommande* aux Etats d'envisager dans leurs politiques toutes les mesures appropriées pour créer les conditions nécessaires qui permettront aux femmes de participer aux activités sur un pied d'égalité avec les hommes;

3. *Invite* les Etats Membres à fournir, dans les rapports qu'ils doivent présenter conformément aux résolutions 1325 (XLIV) et 1677 (LII) du Conseil économique et so-

cial, en date des 31 mars 1968 et 2 juin 1972, et à la résolution 3520 (XXX) de l'Assemblée générale, les renseignements les plus complets possibles sur leur expérience en ce qui concerne l'amélioration de la condition et du rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement et dans les domaines économique et social et son impact sur la réalisation de l'égalité des hommes et des femmes;

4. *Invite* les institutions spécialisées et les commissions régionales ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à soumettre leurs observations concernant les moyens d'améliorer la condition et le rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement et dans les domaines économique et social, sur la base des études existantes et de l'expérience acquise sur le terrain dans le cadre de projets, ainsi que les conclusions des séminaires et colloques organisés sur ces sujets;

5. *Prie* les institutions spécialisées, les commissions régionales et les autres organismes intéressés des Nations Unies d'organiser des séminaires et des rencontres et d'effectuer des études sur les moyens d'améliorer la condition des femmes dans le domaine de l'enseignement et dans les domaines économique et social;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir, aux fins d'examen par l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, un rapport analytique sur la condition et le rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement et dans les domaines économique et social, fondé sur les renseignements reçus au titre des paragraphes 3 et 4 ci-dessus ainsi que sur les diverses études et travaux de recherche existants;

7. *Prie* le Secrétaire général d'avoir présent à l'esprit le contenu de la présente résolution lorsqu'il établira la documentation pour la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui doit se tenir en 1980.

Projet de résolution II

TRAVAUX PRÉPARATOIRES EN VUE DE LA CONFÉRENCE MONDIALE DE LA DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME : ÉGALITÉ, DÉVELOPPEMENT ET PAIX, Y COMPRIS L'ADOPTION DU SOUS-THÈME "EMPLOI, SANTÉ ET DÉVELOPPEMENT"

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a décidé de convoquer en 1980 une conférence mondiale, et sa résolution 33/ _____ du _____ 1978¹, dans laquelle elle a notamment souligné le sous-thème "Emploi, santé et enseignement" pour le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et prié le Secrétaire général d'inviter les commissions régionales à organiser des réunions et séminaires préparatoires,

Rappelant également la résolution 1978/32 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978, par laquelle le Conseil a recommandé le sous-thème "Emploi, santé et enseignement" pour la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développe-

ment et paix et invité les Etats Membres à présenter des rapports sur l'expérience acquise par leur pays, qui comprendraient notamment des renseignements sur les projets se rattachant à ces trois domaines,

Tenant compte de ce que les femmes ne seront pas en mesure de jouer, sur un pied d'égalité avec les hommes, un rôle effectif dans le processus de développement si elles ne se voient pas offrir des possibilités égales d'éducation et d'emploi ainsi que les services de santé et l'atmosphère sociale nécessaire pour leur permettre d'exploiter ces possibilités,

Considérant que la participation des femmes au processus de développement et à la vie politique sur un pied d'égalité avec les hommes contribuera à l'instauration de la paix internationale,

Reconnaissant que l'intensification de la coopération internationale en vue d'accélérer le progrès économique et social dans les pays en développement par l'instauration du nouvel ordre économique international est un des moyens essentiels d'assurer l'intégration progressive des femmes au processus de développement,

1. *Décide* du sous-thème "Emploi, santé et enseignement" pour la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui continuera d'avoir pour but d'examiner et d'évaluer les progrès réalisés au cours de la première moitié de la Décennie et de recommander un programme d'action apportant les modifications et ajustements nécessaires au Plan d'action mondial en vue d'atteindre les objectifs de l'Année internationale de la femme², pour la seconde moitié de la Décennie de manière à réaliser ses objectifs, à savoir : égalité, développement et paix;

2. *Recommande*, en conséquence, que la Conférence mette l'accent sur l'élaboration de plans d'action concrète visant à intégrer les femmes au processus de développement, en particulier en leur offrant de meilleures possibilités d'activité économique et d'emploi sur un pied d'égalité avec les hommes, notamment en mettant à leur disposition des services de santé et des moyens d'enseignement adéquats, et que les travaux préparatoires de la Conférence tiennent compte de cette nécessité;

3. *Invite* les Commissions régionales, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme alimentaire mondial, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, de même que tout autre organisme des Nations Unies intéressé, à déterminer les progrès accomplis ainsi que les limites et problèmes particuliers qui, dans leurs domaines d'activité technique et opérationnelle, entravent la poursuite des buts et objectifs de la Décennie, et à suggérer aux réunions préparatoires régionales, si possible, ou à la Conférence, en coopérant les unes avec les autres dans toute la mesure possible, des programmes appropriés pour la seconde moitié de la Décennie, qui met-

¹ Voir projet de résolution VI ci-dessous.

² *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, D. F., du 19 juin au 2 juillet 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.

tent particulièrement l'accent sur le sous-thème "Emploi, santé et enseignement";

4. *Prie* les réunions préparatoires régionales, après avoir examiné et évalué les progrès accomplis et les obstacles rencontrés au cours de la première moitié de la Décennie, de suggérer des programmes appropriés pour la seconde moitié de la Décennie, qui mettent tout particulièrement l'accent sur le sous-thème "Emploi, santé et enseignement", en tenant compte des grandes approches suivantes :

a) Coopération technique;

b) Recherche, rassemblement et analyse de données, y compris le renforcement des dispositions déjà prises à l'échelon régional pour rassembler des données qualitatives sur la situation et les problèmes des femmes, en particulier dans le domaine de l'emploi et de l'enseignement;

c) Diffusion d'informations visant à combattre les idées reçues concernant les rôles respectifs de l'homme et de la femme et échange de renseignements sur les projets liés aux objectifs de la Décennie;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'établir un rapport à l'intention de la Conférence sur les problèmes rencontrés et sur la condition et le rôle futur de la femme tant des régions urbaines que des régions rurales, dans les domaines de l'emploi et de la participation à la vie économique, en particulier au niveau de la prise de décisions, de l'enseignement et de la formation technique et autre, de la santé, de la nutrition et de la planification familiale, en se fondant sur les renseignements qu'il aura reçus en réponse à son questionnaire sur l'examen et l'évaluation des progrès accomplis au cours de la première moitié de la Décennie et sur tous autres renseignements dont il disposera, y compris ceux qui auront été fournis par les Etats Membres en application de la résolution 1978/32 du Conseil économique et social;

b) De tenir compte des renseignements susmentionnés, de même que des recommandations des réunions préparatoires régionales, des commissions régionales et des organismes des Nations Unies, lors de l'élaboration des documents se rapportant au point 9 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence;

c) D'appeler l'attention des Etats Membres sur la présente résolution et d'en communiquer également le texte aux commissions régionales et aux organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et aux réunions et séminaires préparatoires régionaux organisés en prévision de la Conférence.

Projet de résolution III

RATIONALISATION DU SYSTÈME DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS SUR LA CONDITION DE LA FEMME

L'Assemblée générale,

Rappelant le système existant de présentation biennale de rapports sur les mesures prises pour appliquer la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³ et les instruments connexes, établi comme suite aux résolutions 1325 (XLIV) et 1677 (LII) du Conseil économique et social, en date des 31 mai 1968 et 2 juin 1972,

Rappelant en outre que, conformément à ses résolutions 3490 (XXX) du 12 décembre 1975, intitulée "Application du Plan d'action mondial adopté par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme", et 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, des procédures de présentation de rapports ont été établies et sont appliquées aux fins de l'opération biennale d'examen et d'évaluation, à l'échelon du système des Nations Unies, de l'application du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme² et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴,

Réaffirmant la résolution 1978/28 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978, dans laquelle le Conseil a notamment recommandé l'intégration des systèmes de présentation de rapports indiqués dans les résolutions susmentionnées,

Reconnaissant l'importance de ces rapports pour l'examen des progrès accomplis dans la promotion de la pleine égalité des hommes et des femmes dans tous les domaines de la vie,

Notant avec préoccupation que les réponses reçues aux demandes de renseignements soumises sur la base des résolutions susmentionnées ont été insuffisamment nombreuses et que les domaines sur lesquels elles portaient se chevauchaient souvent, comme l'indiquent les rapports présentés à la Commission de la condition de la femme lors de sa vingt-septième session⁵,

Soulignant qu'il est souhaitable que tous les Etats Membres présentent de tels rapports,

Ayant à l'esprit la charge que constitue pour les gouvernements le fait de se conformer séparément aux demandes contenues dans les résolutions susmentionnées,

Convaincue de la nécessité de rationaliser les systèmes de présentation de rapports dont il est question aux premier et deuxième alinéas ci-dessus,

1. *Décide* d'intégrer en un système unique les systèmes de présentation de rapports indiqués dans les résolutions susmentionnées et de revoir le nouveau système de présentation de rapports à la lumière des événements qui pourront intervenir par la suite;

2. *Prie* le Secrétaire général d'examiner, si possible pour le simplifier, le contenu des questionnaires envoyés aux Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, dans le contexte du système intégré de présentation de rapports, en prêtant une attention particulière aux besoins régionaux par le choix de critères d'évaluation qui tiennent compte des disparités régionales;

3. *Demande instamment* aux Etats Membres de mettre à profit, au moment de l'établissement de leurs rapports, les mécanismes nationaux mis en place pour promouvoir la condition de la femme ainsi que les vues des organisations nationales non gouvernementales compétentes;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter, en compilant les réponses des gouvernements, un rapport analytique sur les progrès réalisés dans l'amélioration de la condition de la femme, ainsi que sur les obstacles rencontrés et sur les politiques en vue d'une action future, y

³ Résolution 2263 (XXII) de l'Assemblée générale.

⁴ Résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

⁵ A/32/216 et Corr.1 et Add.1 et 2; E/CN.6/611.

compris si possible des synthèses comparatives sur les évolutions enregistrées dans chaque région.

Projet de résolution IV

INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION DES NATIONS UNIES POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/135 du 16 décembre 1976 et 32/137 du 16 décembre 1977, relatives à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶ présenté comme suite à la résolution 1978/25 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978, et les préparatifs d'ordre administratif, technique et financier faits par le Secrétariat en vue de la création de l'Institut,

Notant les résultats obtenus en ce qui concerne l'Institut par la Conférence des Nations Unies de 1978 pour les annonces de contributions aux activités de développement qui s'est tenue au Siège le 7 novembre 1978,

1. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a déployés en vue de la création de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre activement les consultations nécessaires touchant l'accord avec le pays hôte;

3. *Prie* le Secrétaire général de procéder à la nomination du Directeur et des membres du Conseil d'administration de l'Institut;

4. *Décide* que, aussitôt que les membres du Conseil d'administration auront été nommés, l'Institut devrait commencer de fonctionner en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, financé au moyen de contributions volontaires, et doté du degré d'autonomie voulu pour garantir l'efficacité de ses opérations;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre et de poursuivre toutes les initiatives appropriées pour susciter des contributions volontaires en vue de financer les opérations de l'Institut;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1979, un rapport sur l'exécution de la présente résolution, y compris un projet de programme d'opérations pour la première période biennale ainsi qu'un schéma de budget pour la même période;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'exécution de la présente résolution.

Projet de résolution V

FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES POUR LA DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/133 du 16 décembre 1976, énonçant les critères et dispositions concernant la gestion

⁶ Voir également A/C.5/33/34.

du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Rappelant également sa résolution 32/141 du 16 décembre 1977, par laquelle le Secrétaire général a été prié de présenter annuellement un rapport sur la gestion du Fonds et de présenter périodiquement à l'Assemblée générale des rapports intermédiaires sur la réalisation des projets financés par le Fonds,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds (A/33/198 et Add.1/Rev.1 et Add.2 et Add.2/Corr.1),

1. *Prend note avec satisfaction* des décisions arrêtées par le Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme lors de ses troisième (A/33/198, sect. II) et quatrième (A/33/198/Add.2 et Corr.1, sect. II) sessions;

2. *Prend note également avec satisfaction* des progrès réalisés par les commissions régionales quant à la formulation et à l'exécution de projets dans les domaines du développement national, de la planification, du développement rural, de la formation de moniteurs, des techniques appropriées, des petites entreprises et industries et de la coopération technique entre pays en développement, notamment en ce qui concerne la recherche et les services d'information;

3. *Prie* les commissions régionales concernées de procéder au recrutement d'une deuxième administratrice de programmes en faveur des femmes, ainsi que l'a recommandé le Comité consultatif à sa quatrième session (*ibid.*, par. 8);

4. *Demande instamment* aux commissions régionales d'accroître le nombre des femmes occupant des postes de responsabilité dans leur secrétariat;

5. *Exprime sa satisfaction* aux organes et organismes compétents des Nations Unies qui coopèrent aux niveaux national et régional à la formulation et à la réalisation de projets financés par le Fonds;

6. *Exprime sa satisfaction* aux pays qui ont déjà contribué, à ceux qui ont annoncé des contributions et à ceux qui ont manifesté leur intention de contribuer au Fonds;

7. *Fait appel* aux Etats Membres afin qu'ils envisagent d'accorder leur soutien au Fonds de façon à garantir la disponibilité de ressources suffisantes pour la planification à long terme de ses activités;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général :

a) De continuer à présenter annuellement un rapport sur la gestion du Fonds ainsi que sur le déroulement de ses activités;

b) De continuer à inclure annuellement le Fonds parmi les programmes de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement.

Projet de résolution VI

CONFÉRENCE MONDIALE DE LA DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME : ÉGALITÉ, DÉVELOPPEMENT ET PAIX

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle elle a décidé de convoquer une confé-

rence mondiale en 1980, au milieu de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant également la résolution 2062 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1977, dans laquelle le Conseil a décidé de créer un comité préparatoire chargé de formuler les recommandations concernant les dispositions matérielles et d'organisation en vue de la Conférence,

Rappelant en outre toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur les aspects matériels et administratifs des préparatifs de la Conférence,

1. *Décide* que l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix sera celui qui est joint en annexe à la présente résolution;

2. *Décide en outre* que les travaux de la Conférence seront organisés comme suit :

a) Treize jours de travail seront attribués à la Conférence;

b) Outre les séances plénières, il y aura deux grandes commissions où l'interprétation sera assurée en six langues;

c) Pour le débat général, qui aura lieu en séance plénière, le temps de parole sera limité à quinze minutes par orateur;

d) Le nombre de groupes de travail nécessaires sera décidé par la Conférence, étant entendu qu'un groupe disposera de l'interprétation;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la documentation pour la Conférence soit établie et distribuée six semaines avant le début de celle-ci, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Autorise* le Secrétaire général à recourir, selon les besoins, pour l'établissement de la documentation de fond destinée à la Conférence, aux services spécialisés de consultants;

5. *Recommande* aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées intéressées et autres organismes pertinents des Nations Unies d'établir, de manière coordonnée, des rapports sur l'état d'avancement des travaux dans les domaines considérés au cours de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte qu'il soit dûment tenu compte des recommandations sur la rationalisation des méthodes lors de l'établissement du questionnaire relatif à l'application du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme², conformément à la résolution 2060 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1977, et sur les résultats et conclusions de tous les travaux préparatoires de la Conférence;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la documentation visée dans sa note⁷, en date du 2 mars 1978, relative aux travaux préparatoires de la Conférence, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies soient mises à la disposition de la Conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Les représentants des organisations ayant reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales réunies sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité, conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 22 novembre 1974;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région à participer à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence en qualité d'Autorité administrante de la Namibie;

e) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, à se faire représenter à la Conférence;

f) Les organisations intergouvernementales intéressées à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

g) Les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à se faire représenter à la Conférence par des observateurs qui auraient le droit de présenter des exposés écrits; à cet égard, le Secrétaire général de la Conférence fournira, pour approbation du Comité préparatoire à sa deuxième session, une liste des organisations non gouvernementales qui pourront faire des déclarations devant la Conférence, étant entendu que leur nombre sera limité et que la durée de leur déclaration sera conforme au règlement intérieur de la Conférence;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De nommer dès que possible un Secrétaire général de la Conférence ayant rang de sous-secrétaire général;

b) De nommer une personne n'appartenant pas au système des Nations Unies et venant d'un pays en développement comme Secrétaire général de la Conférence;

c) De veiller à ce que le secrétariat de la Conférence, qui sera établi au Siège de l'Organisation des Nations Unies, soit composé d'un Secrétaire général qui exercera son activité à temps complet ainsi que des fonctionnaires appropriés du Service de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et de fonctionnaires en nombre suffisant pour la préparation de la Conférence, le secrétariat de la Conférence devant travailler en coopération étroite avec tous les services du Centre, lequel est le pivot des activités de la Décennie;

10. *Prie également* le Secrétaire général d'établir un projet de règlement intérieur de la Conférence, qui sera soumis au Comité préparatoire à sa deuxième session, en s'inspirant des règlements intérieurs habituels des conférences des Nations Unies et en tenant compte de la procédure adoptée par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, pour la composition du Bureau;

11. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les commissions régionales à convoquer, le plus tôt possible en 1979, des réunions et séminaires préparatoires, consacrés aux buts et objectifs de la Conférence;

⁷ E/CN.6/610.

12. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter les institutions spécialisées et autres organismes pertinents des Nations Unies à convoquer des réunions sectorielles selon les besoins et à participer activement à la préparation des réunions régionales;

13. *Invite* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de chaque région à contribuer à la préparation des réunions régionales et à y participer dans toute la mesure possible;

14. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et sous réserve des règlements financiers de l'Organisation des Nations Unies, à allouer des fonds qui, aux termes de la résolution 31/93 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1976, peuvent être définis comme relevant d'une nécessité pressante de caractère imprévisible, pour couvrir des dépenses extraordinaires afférentes à la Conférence qui résulteraient des décisions figurant aux paragraphes 2 à 8 ci-dessus, dépenses fondées sur les prévisions préliminaires données à l'annexe IV au rapport du Comité préparatoire de la Conférence (A/CONF.94/PC/4);

15. *Décide* que des ressources financières adéquates seront prévues pour assurer le succès des préparatifs de la Conférence pour la deuxième partie de la période biennale 1978-1979 et pour la première partie de la période biennale 1980-1981 afin de fournir les ressources nécessaires aussitôt que possible.

ANNEXE

Ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix

1. Ouverture de la Conférence.
2. Election du Président et des membres du Bureau de la Conférence.
3. Adoption du règlement intérieur.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Constitution des grandes commissions et organisation des travaux.
6. Pouvoirs des représentants à la Conférence :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
7. Conséquences de l'*apartheid* pour les femmes en Afrique australe :
 - a) Examen de la situation;
 - b) Mesures spéciales d'aide aux femmes d'Afrique australe.
8. Examen et évaluation des progrès accomplis et des obstacles rencontrés dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, sur les plans national, régional et international, de 1975 à 1980, conformément au Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme :
 - a) Examen et évaluation des progrès accomplis et des obstacles rencontrés à l'échelon national dans la réalisation des objectifs minimaux énoncés au paragraphe 46 du Plan d'action mondial;
 - b) Examen et évaluation des programmes régionaux et mondiaux des organismes des Nations Unies visant à promouvoir les objectifs de la Décennie.
9. Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, 1981-1985, en vue d'exécuter le Plan d'action mondial :
 - a) Objectifs et stratégies nationaux pour l'intégration et la participation des femmes au développement économique et social, notamment en ce qui concerne le sous-thème "Emploi, santé et enseignement" :

- i) Planification et surveillance;
- ii) Mécanismes nationaux;
- b) Objectifs et stratégies régionaux et internationaux, compte tenu du sous-thème "Emploi, santé et enseignement".

10. Adoption du rapport de la Conférence.

Projet de résolution VII

PRÉPARATIFS DE LA CONFÉRENCE MONDIALE DE LA DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME : ÉGALITÉ, DÉVELOPPEMENT ET PAIX

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 5 de sa résolution 31/194 du 22 décembre 1976,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Travaux du Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme à sa première session" (A/33/339 et Corr.1 et Add.1),

Consciente de la nécessité de bien préparer la Conférence,

Prie le Secrétaire général, en procédant aux arrangements relatifs à la préparation de la Conférence de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, de garder présent à l'esprit le paragraphe 5 de la résolution 31/194 de l'Assemblée générale et de donner suite à la mesure décidée dans cette résolution de manière à assurer les préparatifs nécessaires pour la Conférence et la participation efficace du Service de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat.

Projet de résolution VIII

LIEU DE RÉUNION DE LA CONFÉRENCE MONDIALE DE LA DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME : ÉGALITÉ, DÉVELOPPEMENT ET PAIX

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, au paragraphe 20 de laquelle elle a décidé de convoquer, au milieu de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, une conférence mondiale en vue d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, comme l'avait recommandé la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, et d'ajuster le cas échéant les programmes à la lumière des nouvelles données et recherches disponibles,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement danois a offert d'accueillir la Conférence (A/C.3/33/5),

Notant également avec satisfaction l'offre du Gouvernement costa-ricain d'accueillir la Conférence (A/C.3/33/4),

Décide, après avoir été informé de l'accord amical et cordial intervenu entre les deux pays offrant d'accueillir la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix :

- a) D'accepter avec reconnaissance l'offre du Gouvernement danois d'accueillir la Conférence;
- b) De tenir la Conférence à Copenhague en 1980.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 95^e séance plénière, le 29 janvier 1979, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution I à VIII présentés par la Troisième Commission dans son rapport (A/33/479, par. 27). A la suite d'un vote enregistré, le projet de résolution I a été adopté par 88 voix contre zéro, avec 22 abstentions; les projets de résolution II à VIII ont été adoptés. Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/184 à 33/191⁸.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 88 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/3/Add.1	Additif au rapport du Conseil économique et social sur la reprise de la seconde session ordinaire de 1978	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 34.</i>
A/33/198 et Add.1/Rev.1 et Add.2 et Add.2/Corr.1	Rapport du Secrétaire général	Miméographié.
A/33/206 et Corr.1	Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant des documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés	<i>Idem.</i>
A/33/214 et Corr.1 et 2	Rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/33/316	Rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/33/339 et Corr.1 et Add.1	Rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/C.3/33/3	Note verbale, en date du 23 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iran	<i>Idem.</i>
A/C.3/33/4	Note verbale, en date du 20 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Costa Rica	<i>Idem.</i>
A/C.3/33/5	Note verbale, en date du 23 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark	<i>Idem.</i>
A/C.3/33/6	Note verbale, en date du 10 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Equateur	<i>Idem.</i>
A/C.3/33/L.29	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/479, par. 5 et 27, projet de résolution I.
A/C.3/33/L.33	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 9, 11 et 12.
A/C.3/33/L.38	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 14 et 27, projet de résolution III.
A/C.3/33/L.39	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 16 et 27, projet de résolution IV.
A/C.3/33/L.41	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 18 et 27, projet de résolution V.
A/C.3/33/L.43	Note du Secrétaire général transmettant le texte d'un projet de résolution recommandé pour adoption par le Conseil économique et social	Pour le texte du projet de résolution, voir A/33/479, par. 27, projet de résolution VI.
A/C.3/33/L.55	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/479, par. 23 et 27, projet de résolution VII.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/C.3/33/L.63	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.3/33/L.33 : note du Secrétaire général	Miméographié.
A/C.3/33/L.79	Projet de résolution	Pour l'auteur et le texte, voir A/33/479, par. 25 et 27, projet de résolution VIII.
A/CONF.94/PC/4	Rapport du Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme sur les travaux de sa première session	Miméographié.
E/1978/106	Rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
	<i>Incidences administratives et financières des projets de résolution VI et II présentés par la Troisième Commission dans le document A/33/479 et Corr.1 et 2</i>	
A/C.5/33/90	Note du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/C.5/33/97 et Corr. 1	Note du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/33/554	Rapport de la Cinquième Commission	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes</i> , point 100 de l'ordre du jour.



Point 89 de l'ordre du jour*. — **Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse**.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/474	Rapport de la Troisième Commission	1
	Décision prise par l'Assemblée générale	5
	Répertoire des documents	5

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Troisième Commission, 42^e, 60^e à 64^e, 66^e et 67^e séances; ibid., Troisième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 86^e séance.*

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 55 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 54), trentième session (point 79), trente et unième session (point 77) et trente-deuxième session (point 86).

DOCUMENT A/33/474

Rapport de la Troisième Commission

[Original : espagnol]
[13 décembre 1978]

1. La question intitulée "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 32/143 de l'Assemblée, en date du 16 décembre 1977.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Troisième Commission.

3. La Commission a examiné cette question à ses 42^e, 60^e à 64^e, 66^e et 67^e séances, tenues du 10 novembre au 5 décembre 1978. Les opinions exprimées par les représentants des Etats Membres et par les observateurs à son sujet figurent dans les comptes rendus analytiques de ces séances.

4. La Commission était saisie, pour l'examen de cette question, d'une note du Secrétaire général (A/33/160).

5. A la 42^e séance, le 10 novembre, le Directeur de la Division des droits de l'homme a présenté le point 89 de l'ordre du jour.

6. A la 63^e séance, le 30 novembre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.54) intitulé "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse", dont les auteurs étaient l'Autriche, le Canada, la Colombie, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Ghana, le Honduras, l'Irlande, l'Italie, la Jamaïque, le Lesotho, le Nigéria, la Norvège, les Pays-Bas, la République dominicaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Suriname et le Venezuela auxquels se sont joints par la suite l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, le Costa Rica, le Samoa, la Suède et l'Uruguay; le texte de ce projet de résolution est reproduit ci-après :

[Texte identique à celui du projet de résolution figurant au paragraphe 11 ci-dessous, à l'exception des deux derniers alinéas du préambule (sixième et septième) et du dispositif qui se lisaient comme suit :

"Notant avec regret que la Commission des droits de l'homme a fait savoir, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, qu'elle n'avait pas encore achevé le projet de déclaration,

"Prenant en considération le fait que, depuis que la Commission des droits de l'homme a entrepris d'élaborer la Déclaration en réponse à la demande qui lui en avait été faite dans la résolution 3269 (XXIX) de l'Assemblée générale, le Groupe de travail non officiel qui a été constitué par la Commission à chacune de ses sessions depuis 1974 n'a encore adopté que le titre et le préambule d'un projet de déclaration,

"1. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder lors de sa trente-cinquième session une grande priorité à l'élaboration du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction, et de s'efforcer d'achever le projet de déclaration à cette session;

"2. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme les dispositions des instruments internationaux existants qui ont trait au problème de l'intolérance religieuse;

"3. *Prie* la Commission de donner pour instruction à son Groupe de travail qui a été créé en vue de mener à bien cette tâche, de fixer un calendrier prévoyant l'examen intégral au cours de la trente-cinquième session de tous les articles restants du projet de déclaration;

“4. *Prie* la Commission des droits de l’homme de soumettre à l’Assemblée générale à sa trente-quatrième session, par l’intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration sur l’élimination de toutes les formes d’intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

“5. *Décide* d’inscrire à l’ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée “Élimination de toutes les formes d’intolérance religieuse” en lui donnant un caractère hautement prioritaire.”]

7. A la 66^e séance, le 4 décembre, la représentante de la Hongrie a proposé de supprimer le paragraphe 3 du dispositif; la représentante du Viet Nam a proposé de remplacer, au paragraphe 1 du dispositif, les mots “une grande priorité” par les mots “l’attention voulue” et de supprimer les mots “en lui donnant un caractère hautement prioritaire” à la fin du paragraphe 5 du dispositif; le représentant de la République socialiste soviétique d’Ukraine a proposé d’inclure un nouveau septième alinéa dans le préambule entre les sixième et septième alinéas actuels et d’ajouter, à la fin du paragraphe 4 du dispositif, les mots “lorsqu’il sera achevé”. La représentante de la Mongolie a proposé un sous-amendement à cet amendement, en vue de remplacer l’expression “lorsqu’il sera achevé” par les mots “s’il est achevé”. Le représentant de la République démocratique allemande a proposé de supprimer les mots “avec regret” au sixième alinéa du préambule. Le représentant des Pays-Bas a proposé des modifications au nouveau paragraphe proposé par la RSS d’Ukraine et au paragraphe 3 du dispositif. La Commission a finalement décidé que les amendements oraux devraient être soumis par écrit.

8. A la 67^e séance, le 5 décembre, la Commission a été saisie des amendements suivants :

a) Les amendements présentés par la représentante du Viet Nam (A/C.3/33/L.67), par lesquels elle proposait de remplacer les mots “une grande priorité” par les mots “l’attention voulue”, au paragraphe 1 du dispositif, de supprimer les mots “en lui donnant un caractère hautement prioritaire” à la fin du paragraphe 5 du dispositif;

b) Les amendements présentés par la représentante de la République socialiste soviétique d’Ukraine (A/C.3/33/L.68) par lesquels elle proposait d’ajouter au préambule le nouveau septième alinéa entre les présents sixième et septième alinéas :

“*Notant également* les efforts réalisés par le Groupe de travail officieux constitué par la Commission des droits de l’homme pour élaborer un texte de déclaration qui soit généralement acceptable, compte tenu des documents pertinents de l’Organisation des Nations Unies”;

et d’ajouter “lorsqu’il sera achevé” à la fin du paragraphe 4 du dispositif.

9. A cette même séance, la Commission s’est prononcée sur les amendements proposés. Il a été procédé au vote enregistré dans l’ordre suivant :

a) Sixième alinéa du préambule : supprimer les mots “avec regret”. Cette proposition a été rejetée par 46 voix contre 39, avec 39 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Bahreïn, Bénin, Botswana, Bulgarie, Congo, Cuba, Égypte, Emirats arabes unis, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Libéria, Ma-

dagascar, Mongolie, Mozambique, Oman, Ouganda, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d’Ukraine, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d’, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Danemark, Equateur, Espagne, États-Unis d’Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Lesotho, Luxembourg, Maroc, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Rwanda, Suède, Suriname, Tchad, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus : Argentine, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Birmanie, Bolivie, Brésil, Chypre, Empire centrafricain, Éthiopie, Fidji, Grèce, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Népal, Pakistan, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Zaïre.

b) Insérer, entre les sixième et septième alinéas du préambule, un nouvel alinéa qui serait le septième alinéa (A/C.3/33/L.68). Cette proposition a été adoptée par 45 voix contre 42, avec 38 abstentions.

Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Bulgarie, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Emirats arabes unis, Equateur, Éthiopie, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Libéria, Madagascar, Mongolie, Mozambique, Oman, Ouganda, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d’Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d’, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Espagne, États-Unis d’Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haute-Volta, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lesotho, Luxembourg, Maroc, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Suède, Suriname, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus : Argentine, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Birmanie, Bolivie, Brésil, Chypre, Côte d’Ivoire, Empire centrafricain, Fidji, Gabon, Guyane, Inde, Indonésie, Iran, Jamaïque, Japon, Kenya, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Mexique, Népal, Pakistan, Pérou, Philippines, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Zaïre.

c) Paragraphe 1 du dispositif : remplacer les mots "une grande priorité" par les mots "l'attention voulue (A/C.3/33/L.67, par. 1). Cette proposition a été rejetée par 50 voix contre 38, avec 36 abstentions.

Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Bulgarie, Congo, Cuba, Djibouti, Emirats arabes unis, Ethiopie, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Madagascar, Mongolie, Mozambique, Oman, Ouganda, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Lesotho, Luxembourg, Maroc, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Turquie, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus : Argentine, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Birmanie, Bolivie, Brésil, Chypre, Egypte, Empire centrafricain, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Jordanie, Kenya, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Mexique, Népal, Pakistan, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Zaïre.

d) Supprimer le paragraphe 3 du dispositif. Cette proposition a été rejetée par 51 voix contre 36, avec 37 abstentions.

Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bénin, Bulgarie, Congo, Cuba, Djibouti, Emirats arabes unis, Ethiopie, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Madagascar, Mongolie, Mozambique, Oman, Ouganda, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haute-Volta, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lesotho, Luxembourg, Maroc, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Suède,

Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus : Argentine, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Birmanie, Bolivie, Brésil, Chypre, Egypte, Empire centrafricain, Gabon, Guyane, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Jordanie, Kenya, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Mexique, Népal, Pakistan, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yougoslavie, Zaïre.

e) Paragraphe 4 du dispositif : ajouter à la fin du paragraphe 4, les mots "lorsqu'il sera achevé" (A/C.3/33/L.68). Cette proposition a été rejetée par 45 voix contre 42, avec 39 abstentions.

Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burundi, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Guinée-Bissau, Hongrie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Mongolie, Mozambique, Oman, Ouganda, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haute-Volta, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lesotho, Luxembourg, Maroc, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suriname, Swaziland, Turquie, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus : Argentine, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Birmanie, Bolivie, Brésil, Chypre, Côte d'Ivoire, Empire centrafricain, Gabon, Guinée, Guyane, Inde, Indonésie, Iran, Jamaïque, Japon, Kenya, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Mexique, Népal, Pakistan, Pérou, Philippines, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yougoslavie, Zaïre.

f) Paragraphe 5 du dispositif : supprimer les mots "en lui donnant un caractère hautement prioritaire" (A/C.3/33/L.67). Cette proposition a été rejetée par 50 voix contre 38, avec 37 abstentions.

Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Bulgarie, Burundi, Congo, Cuba, Emirats arabes unis, Ethiopie, Guinée-Bissau, Hongrie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Madagascar, Mongolie, Mozambique, Oman, Ouganda, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Tchécoslovaquie, Togo,

Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lesotho, Luxembourg, Maroc, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Turquie, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus : Argentine, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Birmanie, Bolivie, Brésil, Chypre, Egypte, Empire centrafricain, Gabon, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Iran, Jamaïque, Japon, Kenya, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Mexique, Népal, Pakistan, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Zaïre.

10. A la même séance, le projet de résolution sous sa forme modifiée a été adopté par 104 voix contre zéro, avec 25 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bénin, Bulgarie, Burundi, Congo, Cuba, Ethiopie, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Mongolie, Mozambique, Ouganda, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen démocratique.

Recommandation de la Troisième Commission

11. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLÉRANCE RELIGIEUSE

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui proclame que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Notant qu'au cours des trente années d'existence de la Déclaration universelle beaucoup de ses parties ont été développées en divers instruments internationaux, mais que cela n'a pas encore été le cas de l'article 18,

Toujours aussi désireuse de voir l'article 18 donner lieu à une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

Rappelant sa résolution 3027 (XXVII) du 18 décembre 1972, par laquelle elle a décidé d'accorder la priorité à la mise au point de la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse avant de reprendre l'examen du projet de convention internationale sur ce sujet,

Rappelant également sa résolution 3267 (XXIX) du 10 décembre 1974, par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de soumettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance, et ses résolutions 31/138 du 16 décembre 1976 et 32/143 du 16 décembre 1977, par lesquelles elle a prié la Commission de hâter ses travaux visant à mener à bien l'élaboration du projet de déclaration,

Notant avec regret que la Commission des droits de l'homme a fait savoir, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, qu'elle n'avait pas encore achevé le projet de déclaration,

Notant en outre les efforts réalisés par le groupe de travail officieux constitué par la Commission des droits de l'homme pour élaborer un texte de Déclaration qui soit généralement acceptable, compte tenu des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant en considération le fait que, depuis que la Commission des droits de l'homme a entrepris d'élaborer le projet de déclaration en réponse à la demande qui lui en avait été faite dans la résolution 3267 (XXIX) de l'Assemblée générale, le groupe de travail officieux qui a été constitué par la Commission à chacune de ses sessions depuis 1974 n'a encore adopté que le titre et le préambule d'un projet de déclaration²,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder, lors de sa trente-cinquième session, une priorité élevée à l'élaboration du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de s'efforcer d'achever le projet de déclaration à ladite session;

2. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme les dispositions des instruments internationaux existants qui ont trait au problème de l'intolérance religieuse;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de donner pour instructions à son groupe de travail qui a été créé

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6*, par. 198.

en vue de mener à bien cette tâche de fixer un calendrier prévoyant l'examen intégral de tous les articles restants du projet de déclaration au cours de la trente-cinquième session de la Commission;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme de présenter à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" en lui donnant un caractère hautement prioritaire.

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 86^e séance plénière, le 16 décembre 1978, l'Assemblée générale, a adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 118 voix contre zéro, avec 21 abstentions, le projet de résolution présenté par la Troisième Commission dans son rapport (A/33/474, par. 11). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/106³.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 89 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/160	Note du Secrétaire général	Miméographié.
A/C.3/33/L.54	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/474, par. 6, 7 et 8.
A/C.3/33/L.67	Amendements au document A/C.3/33/L.54	<i>Idem</i> , par. 8, alinéa a.
A/C.3/33/L.68	Amendements au document A/C.3/33/L.54	<i>Idem</i> , alinéa b.



Point 90 de l'ordre du jour*. — **Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique**.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/475	Rapport de la Troisième Commission	1
	Décision prise par l'Assemblée générale	2
	Répertoire des documents	2

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Troisième Commission, 42^e, 63^e, 64^e, 67^e et 68^e séances; ibid., Troisième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 84^e séance.*

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 63 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 56), trentième session (point 69), trente et unième session (point 71) et trente-deuxième session (point 83).

DOCUMENT A/33/475

Rapport de la Troisième Commission

[Original : espagnol]
[12 décembre 1978]

1. La question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, comme suite à la décision 32/434 de l'Assemblée, en date du 16 décembre 1977.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, tenues le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Troisième Commission.

3. La Commission a examiné cette question à ses 42^e, 63^e, 64^e, 67^e et 68^e séances, tenues entre le 10 novembre et le 6 décembre 1978. Les opinions exprimées par les représentants des Etats Membres sur la question figurent dans les comptes rendus analytiques correspondants.

4. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (A/33/183) et d'une lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte des résolutions de la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978 (A/33/151).

5. A la 42^e séance, le 10 novembre, le Directeur de la Division des droits de l'homme a présenté la question.

6. A la 64^e séance, le 1^{er} décembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.56), intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique" (pour le texte, voir par. 10 ci-après).

7. A la 67^e séance, le 5 décembre, le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a présenté des amendements (A/C.3/33/L.66/Rev.1) tendant à :

a) Ajouter au préambule les nouveaux paragraphes suivants :

"Ayant aussi présente à l'esprit la résolution 10 B (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission chargeait la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner les études relatives à l'application des dispositions et des principes contenus dans la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité [résolution 3384 (XXX)], en particulier les dispositions et les principes relatifs au transfert de la technique et des connaissances scientifiques aux pays en développement, à la lumière des dispositions de la Déclaration,

"Notant la nécessité urgente d'utiliser les progrès scientifiques et techniques exclusivement dans l'intérêt de la paix, du progrès social, et du renforcement de la dignité et de la valeur de la personne humaine",

b) Insérer au début du dispositif le nouveau paragraphe suivant :

"Prie la Commission des droits de l'homme de charger la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner à titre prioritaire les études relatives à la mise en œuvre de la déclaration susmentionnée et de lui faire rapport à ce sujet."

c) Renuméroter en conséquence le paragraphe 1 du dispositif et supprimer les mots "à titre provisoire", et, à la fin du paragraphe, remplacer les mots "à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session", par les mots "à la Commission des droits de l'homme".

8. A la 68^e séance, le 6 décembre, le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a retiré ses amendements.

9. A la même séance, la Commission a adopté par 80 voix contre zéro, avec 45 abstentions, le projet de résolution.

Recommandation de la Troisième Commission

10. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

DROITS DE L'HOMME ET PROGRÈS DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 10 A (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars

1977¹, dans laquelle la Commission a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier, en vue de formuler si possible des principes directeurs, la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux et de présenter à la Commission un rapport d'activité sur cette étude.

Prie la Commission des droits de l'homme de demander instamment que l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux soit entreprise à titre prioritaire par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de présenter un rapport d'activité sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6, chap. XXI, sect. A.*

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 84^e séance plénière, le 14 décembre 1978, l'Assemblée générale, par 83 voix contre zéro, avec 48 abstentions, a adopté le projet de résolution présenté par la Troisième Commission dans son rapport (A/33/475, par. 10). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/53².

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45.*

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 90 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/151	Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte des résolutions de la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères	Miméographié.
A/33/183	Note du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/C.3/33/L.56	Projet de résolution	Pour l'auteur et le texte, voir A/33/475, par. 6 et 10.
A/C.3/33/L.66	Amendements au document A/C.3/33/L.56	Remplacé par A/C.3/33/L.66/Rev.1.
A/C.3/33/L.66/Rev.1	Amendements révisés au document A/C.3/33/L.56	Voir A/33/475, par. 7.



Point 91 de l'ordre du jour*. — Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption.**

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Troisième Commission, 31^e, 32^e, 34^e à 38^e et 49^e séances; ibid., Troisième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 63^e séance.*

** Depuis 1972, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-septième session (point 62 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 61), trentième session (point 85), trente et unième session (point 82) et trente-deuxième session (point 89).

DOCUMENT A/33/379

Rapport de la Troisième Commission

[Original : espagnol]
[20 novembre 1978]

1. La question intitulée "Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, conformément à la décision 32/437 que l'Assemblée avait prise le 16 décembre 1977.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, tenues le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Troisième Commission.

3. La Commission a examiné cette question à ses 31^e, 32^e, 34^e à 38^e et 49^e séances, tenues entre le 27 octobre et le 16 novembre 1978. Les vues exprimées à ce sujet par les représentants des Etats Membres sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances.

4. Dans le cadre de l'examen de cette question, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général relative à une conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption (A/33/158).

5. A la 31^e séance, tenue le 27 octobre, la Sous-Secrétaire générale au développement social et aux affaires humanitaires a présenté la question.

6. A sa 49^e séance, tenue le 16 novembre, la Troisième Commission, sur proposition de la Présidente, a adopté sans la mettre aux voix la décision suivante :

"La Troisième Commission, après avoir examiné ce point, décide de n'adopter aucune mesure en ce qui le concerne."

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 63^e séance plénière, le 29 novembre 1978, l'Assemblée générale a pris note de la décision contenue dans le rapport de la Troisième Commission (A/33/379, par. 6).



Point 92 de l'ordre du jour*. — Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies** :

a) Rapport du Secrétaire général;

b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/448	Rapport de la Quatrième Commission	1
	Décision prise par l'Assemblée générale	2
	Répertoire des documents	3

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Quatrième Commission, 20^e et 23^e à 33^e séances; ibid., Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 81^e séance.*

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 69 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 64), trentième session (point 86), trente et unième session (point 84) et trente-deuxième session (point 90).

DOCUMENT A/33/448

Rapport de la Quatrième Commission

[Original : espagnol]
[8 décembre 1978]

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session et de renvoyer à la Quatrième Commission la question intitulée :

“Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies :

“a) Rapport du Secrétaire général;

“b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux”.

2. A sa 3^e séance, le 16 octobre 1978, la Quatrième Commission a décidé de procéder à un débat général sur les points 24, 92, 94, 96 et 12, 97 et 98 de l'ordre du jour, étant entendu que les divers projets de résolution portant sur les questions abordées au titre de ces points seraient examinés séparément.

3. La Quatrième Commission a examiné le point 92 à ses 20^e et 23^e à 33^e séances, du 16 novembre au 5 décembre.

4. A la 20^e séance, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté le chapitre XXXIII du rapport du Comité (A/33/23/Add.9), relatif à ce point de l'ordre du jour.

5. La Commission était également saisie du rapport du Secrétaire général portant sur ce point de l'ordre du jour (A/33/341 et Add.1).

6. En outre, la Commission était saisie d'une note verbale, en date du 4 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Portugal auprès des Nations Unies (A/33/75).

7. Le débat général sur les points de l'ordre du jour mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus a eu lieu de la 23^e à la 32^e séance, du 20 novembre au 5 décembre.

8. Le 22 novembre, un projet de résolution (A/C.4/33/L.9) a été distribué; il a eu finalement comme auteurs les Etats Membres suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Congo, Ethiopie, Guinée-Bissau, Inde, Madagascar, Mexique, Mozambique, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam et Yougoslavie.

9. A sa 33^e séance, le 5 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/33/L.9, à la suite d'un vote enregistré, par 128 voix contre zéro, avec 4 abstentions (voir par. 10 ci-après). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba,

Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Recommandation de la Quatrième Commission

10. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUÉS EN VERTU DE L'ALINÉA *e* DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleine-

ment compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 32/33 du 28 novembre 1977, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte (A/33/23/Add.9, chap. XXXIII) et aux mesures prises par le Comité au sujet de ces renseignements,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général sur cette question (A/33/341 et Add.1),

Déplorant que certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'année administrative dans ces territoires;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session.

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 81^e séance plénière, le 13 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 138 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution présenté par la Quatrième Commission dans son rapport (A/33/448, par. 10). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/37¹.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 92 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

Cote des documents

A/33/23/Add.9

Titre ou description des documents

Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (chap. XXXIII)

Observations et références

Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 23 (A/33/23/Rev.1), chap. XXXIII.

A/33/75

Note verbale, en date du 4 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal

Miméographié.

A/33/341 et Add.1

Rapport du Secrétaire général

Idem.

A/C.4/33/L.9

Projet de résolution

Pour les auteurs et le texte, voir A/33/448, par. 8 et 10.



Point 93 de l'ordre du jour*. — **Question de la Rhodésie du Sud** : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/452	Rapport de la Quatrième Commission	1
	Décisions prises par l'Assemblée générale	6
	Répertoire des documents	6

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Quatrième Commission*, 10^e à 19^e et 21^e à 23^e séances; *ibid.*, *Quatrième Commission, Fascicule de session*, rectificatif; et *ibid.*, *Séances plénières*, 81^e séance. Voir également les fascicules d'annexes relatifs aux points 24, 92, 95, 96 et 12, 97 et 98 de l'ordre du jour.

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 72 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 67), trentième session (point 89), trente et unième session (point 86) et trente-deuxième session (point 92).

DOCUMENT A/33/452

Rapport de la Quatrième Commission

[Original : espagnol]
[8 décembre 1978]

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session et de renvoyer à la Quatrième Commission la question intitulée :

“Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.”

2. La Quatrième Commission a examiné la question à ses 10^e à 19^e et 21^e à 23^e séances, du 30 octobre au 22 novembre 1978.

3. A sa 10^e séance, le 30 octobre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté le chapitre VII du rapport du Comité (A/33/23/Add.1), relatif à la Rhodésie du Sud.

4. La Commission était saisie des communications suivantes adressées au Secrétaire général :

a) Lettre, en date du 6 mars 1978, du chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant un message du Ministre des affaires étrangères de l'Algérie (A/33/61-S/12583);

b) Lettre, en date du 10 mars 1978, du chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'un communiqué publié ce jour par le Bureau de coordination des pays non alignés (A/33/63-S/12595);

c) Note verbale, en date du 2 juin 1978, du représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations

Unies, transmettant le texte du communiqué final adopté à la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à La Havane du 15 au 20 mai 1978 (A/33/118);

d) Lettre, en date du 14 juin 1978, du représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des résolutions adoptées par la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978 (A/33/151);

e) Lettre, en date du 6 septembre 1978, du chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 (A/33/206 et Corr.1);

f) Lettre, en date du 2 octobre 1978, du représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'un communiqué publié ce jour par les ministres des affaires étrangères des pays non alignés (A/33/279-S/12875);

g) Lettre, en date du 6 octobre 1978, du représentant permanent du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration faite par le groupe des Etats africains (A/33/291-S/12886);

h) Lettre, en date du 2 novembre 1978, du représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'un communiqué publié ce jour par le groupe des pays non alignés (A/33/355-S/12914);

i) Lettre, en date du 18 septembre 1978, du représentant permanent du Mozambique auprès de l'Organisation des

Nations Unies, transmettant le texte d'un discours prononcé par le Président du Mozambique à Maputo, le 15 septembre 1978 (A/C.4/33/2).

5. Lors de l'examen de la question par la Commission, M. Edgar Tekere et M. Callistus D. Ndlovu, représentants du Front patriotique, mouvement de libération nationale du territoire, ont participé aux délibérations de la Commission en qualité d'observateurs, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

6. M. Tekere et M. Ndlovu ont fait des déclarations à la 12^e séance, le 1^{er} novembre. M. Tekere a fait une autre déclaration à la 23^e séance, le 22 novembre.

7. A sa 8^e séance, le 23 octobre, la Commission a fait droit à la demande d'audience présentée par le Révérend G. Michael Scott de la Ligue internationale des droits de l'homme (A/C.4/33/6). Le Révérend Scott a fait une déclaration à la 10^e séance, le 30 octobre.

8. Le débat général sur la question s'est déroulé de la 10^e à la 19^e séance, du 30 octobre au 8 novembre.

9. A sa 10^e séance, sur la proposition des représentants du Koweït et de la Barbade et à la suite d'une déclaration du Secrétaire de la Commission concernant les incidences administratives et financières y relatives, la Commission a décidé sans opposition que la déclaration faite par le Révérend Scott à la séance (voir par. 7 ci-dessus) serait reproduite comme document de la Commission (voir A/C.4/33/L.2).

10. A sa 12^e séance, sur la proposition des représentants de la Guinée et du Bénin et après une déclaration du Président concernant les incidences administratives et financières y relatives, la Commission a décidé sans opposition que les déclarations faites par M. Tekere et M. Ndlovu à la séance (voir par. 5 et 6 ci-dessus) seraient reproduites comme documents de la Commission (voir A/C.4/33/L.3 et 4).

11. A la 21^e séance, le 20 novembre, le Président a appelé l'attention des membres de la Commission sur les projets de résolution A et B relatifs à la question (A/C.4/33/L.5).

12. A la 22^e séance, le 21 novembre, le représentant de Sri Lanka a présenté les projets de résolution A et B mentionnés ci-dessus qui ont eu finalement pour auteurs les Etats Membres suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Barbade, Bénin, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie et Zambie.

13. A la même séance, la Commission a pris les décisions suivantes au sujet des projets de résolution A et B (A/C.4/33/L.5) :

a) Le projet de résolution A a été adopté par 124 voix contre zéro, avec 10 abstentions (voir par. 14 ci-après). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas,

Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

b) Le projet de résolution B a été adopté par 120 voix contre zéro, avec 13 abstentions (voir par. 14 ci-après). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Luxembourg, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Recommandations de la Quatrième Commission

14. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution A et B ci-après :

QUESTION DE LA RHODÉSIE DU SUD

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/33/23 (deuxième partie), chap. II; A/33/23 (troisième à cinquième parties), chap. IV à VI; A/33/23/Add.1, chap. VII],

Ayant entendu les déclarations du représentant de la Puissance administrante (voir A/C.4/33/SR.10 et 22),

Ayant entendu les déclarations des représentants du Front patriotique qui ont participé à l'examen de la question en qualité d'observateurs (voir A/C.4/33/SR.12 et 23),

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

Tenant compte de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie¹, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*², adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*,

Rappelant la résolution 423 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 14 mars 1978, condamnant l'Accord de Salisbury du 3 mars 1978,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, a la responsabilité primordiale de mettre fin à la situation critique en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) qui, comme le Conseil de

sécurité l'a affirmé maintes fois, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant que toute tentative pour négocier l'avenir du Zimbabwe avec le régime illégal sur la base de l'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité contreviendrait aux droits inaliénables du peuple du territoire et serait contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV),

Condamnant le sabotage délibéré par le régime illégal de la minorité raciste des efforts nombreux et intenses déployés pour parvenir à un règlement négocié au Zimbabwe sur la base d'un gouvernement par la majorité,

Condamnant toutes tentatives et manœuvres du régime illégal visant à maintenir au pouvoir une minorité raciste et à empêcher le Zimbabwe d'accéder à l'indépendance,

Rendant hommage au Front patriotique pour sa maturité politique et sa coopération dans les efforts déployés en vue de parvenir à un accord négocié au Zimbabwe,

Ayant présente à l'esprit la résolution relative au Zimbabwe³ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978,

Ayant également présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés (voir A/33/206 et Corr.1, annexe I) qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978,

Soulignant la lourde responsabilité qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures possibles pour appuyer la lutte de libération que mène le peuple du Zimbabwe, sous la direction du Front patriotique, afin de mettre un terme aux épreuves et aux souffrances qui en découlent pour ce peuple,

Indignée par l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants politiques et autres, l'exécution sommaire de combattants de la liberté et le déni continu des droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier les brutalités, les tortures, les massacres et les assassinats massifs dont est victime le peuple du Zimbabwe, les mesures criminelles arbitraires de châtement collectif et les mesures destinées à créer au Zimbabwe un Etat pratiquant l'*apartheid*,

Rendant hommage à la ferme détermination du peuple du Zimbabwe, sous la direction du Front patriotique, d'accéder à la liberté et à l'indépendance, et convaincue que l'unité et la solidarité de ce peuple sont indispensables à la réalisation rapide de cet objectif,

Rappelant les résolutions 403 (1977) et 411 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 14 janvier et 30 juin 1977, condamnant fermement les actes d'agression du régime illégal de Rhodésie du Sud contre le Botswana, le Mozambique et la Zambie,

Indignée et profondément préoccupée par les actes continus d'agression susmentionnés contre les Etats indépendants africains voisins, en particulier les récents actes d'agression contre la Zambie qui ont causé des pertes en vies humaines et des destructions matérielles,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir par tous les moyens dont il dispose la jouissance de ce

¹ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977*.

² *Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, Lagos, 22-26 août 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

³ A/33/235 et Corr.1, annexe II, résolution AHG/Res.89 (XV).

droit, comme le prévoit la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* le principe qu'il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe et que tout règlement relatif à l'avenir du territoire doit être élaboré avec l'entière participation du Front patriotique conformément aux véritables aspirations du peuple du Zimbabwe;

3. *Condamne* la poursuite de la guerre de répression que le régime illégal de la minorité raciste mène contre le peuple du Zimbabwe et l'intensification des mesures d'oppression qu'il prend contre ce peuple;

4. *Condamne vigoureusement* le régime illégal de la minorité raciste pour ses actes d'agression répétés contre le Botswana, le Mozambique et la Zambie;

5. *Condamne vigoureusement* le régime illégal de la minorité raciste pour ses récents actes d'agression contre la Zambie et ses massacres sauvages de réfugiés zimbabwéens;

6. *Condamne vigoureusement* l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres pour le soutien direct et indirect qu'ils continuent d'apporter au régime illégal de la minorité raciste, au mépris des dispositions de toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans l'exercice de sa responsabilité primordiale de Puissance administrante, de prendre toutes mesures efficaces pour assurer l'accès du peuple du Zimbabwe à l'indépendance, conformément à ses aspirations profondes, et de n'accorder au régime illégal, en quelque circonstance que ce soit, aucun des pouvoirs ou des attributs de la souveraineté;

8. *Appuie fermement* le peuple du Zimbabwe dans sa lutte légitime pour exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens dont il dispose;

9. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, en particulier la disposition demandant que l'on prête assistance aux Etats de première ligne victimes d'actes répétés d'agression commis par le régime minoritaire raciste⁴;

10. *Condamne et rejette* le prétendu règlement interne intervenu à Salisbury le 3 mars 1978 et dénonce énergiquement toutes autres manœuvres du régime minoritaire raciste illégal qui visent à maintenir au pouvoir une minorité raciste;

11. *Déclare* nul et non avenu ce prétendu règlement interne, conformément à la résolution 423 (1978) du Conseil de sécurité;

12. *Déclare* illégal tout règlement interne conclu sous les auspices du régime illégal et demande à tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon un tel règlement;

13. *Exige* :

a) La cessation immédiate de toutes les mesures répressives prises par le régime illégal de la minorité raciste

contre le peuple du Zimbabwe, en particulier les meurtres et les exécutions de combattants de la liberté par ce régime, les brutalités commises dans la "zone d'opérations", la fermeture arbitraire de zones africaines, l'éviction, le transfert et la réinstallation d'Africains et la création de camps de concentration;

b) La libération inconditionnelle et immédiate de tous les prisonniers et détenus politiques, la levée des interdictions frappant des personnes ainsi que de toutes les autres restrictions qui entravent l'activité politique, l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques et la restitution à la population des droits fondamentaux de la personne humaine;

c) L'arrêt de l'afflux d'immigrants étrangers dans le territoire et le retrait immédiat de tous les mercenaires du territoire;

d) La cessation immédiate de tous les actes d'agression et de tous les préparatifs contre les Etats voisins;

14. *Demande* à tous les Etats de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires en vue d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires destinés à la Rhodésie du Sud ainsi que toute publicité à cet effet;

15. *Condamne vigoureusement* les Etats qui permettent ou encouragent sur leur territoire le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires destinés à la Rhodésie du Sud;

16. *Prie* tous les Etats de fournir immédiatement une assistance matérielle substantielle aux Gouvernements du Botswana, du Mozambique et de la Zambie pour leur permettre de renforcer leur capacité de défense afin de sauvegarder efficacement leur souveraineté et leur intégrité territoriale;

17. *Prie* tous les Etats, agissant directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées et les divers programmes relevant du système des Nations Unies, d'apporter au peuple du Zimbabwe et au Front patriotique, en consultation et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, toute l'assistance morale, matérielle, politique et humanitaire nécessaire dans leur lutte pour le rétablissement de leurs droits inaliénables;

18. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation et le Secrétaire général à prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer par tous les moyens dont ils disposent la diffusion générale et suivie d'informations sur la situation au Zimbabwe et sur les décisions et actions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en insistant particulièrement sur l'application des sanctions contre le régime illégal;

19. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de continuer à coopérer avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à l'exécution du mandat que l'Assemblée générale lui a confié et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial et à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session;

20. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la situation dans le territoire en tant que question prioritaire et

⁴ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V, par. 19, 21 et 39. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977*.

de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

B

L'Assemblée générale,

Ayant adopté la résolution A ci-dessus concernant la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Déplorant vivement la collaboration croissante, en violation du paragraphe 5 de l'Article 2 et de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, que certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud, maintiennent avec le régime illégal de la minorité raciste, faisant ainsi sérieusement obstacle à l'application effective des sanctions et des autres mesures qui ont été prises jusqu'à présent contre le régime illégal,

Profondément troublée par les violations nombreuses des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'exploitation d'aéronefs sud-rhodésiens aux fins du transport international de passagers et de marchandises ainsi que le maintien en activité de bureaux d'information et d'agences de compagnies d'aviation du régime illégal à l'extérieur de la Rhodésie du Sud, qui entraînent un afflux de touristes étrangers dans le territoire,

Notant avec regret et préoccupation la décision du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'autoriser l'entrée aux Etats-Unis d'Ian Smith et de certains membres du régime illégal de Rhodésie du Sud,

Considérant que les événements graves dans la région appellent en particulier une action internationale urgente et concertée en vue d'imposer un isolement total au régime illégal,

Profondément préoccupée par le fait que les mesures approuvées par le Conseil de sécurité n'ont pas jusqu'ici permis de mettre fin au régime illégal et convaincue que les sanctions ne pourront mettre fin à ce régime que si elles sont générales et obligatoires, si leur application est strictement contrôlée et si des mesures sont prises contre les Etats qui les violent,

Ayant présente à l'esprit la résolution relative au Zimbabwe⁵ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978,

Réaffirmant les dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, en particulier les dispositions ayant trait aux sanctions contre le régime illégal⁶,

Consciente des besoins économiques pressants et particuliers du Mozambique et de la Zambie, découlant de l'application par ces pays des décisions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Condamne énergiquement* les gouvernements, en particulier le Gouvernement de l'Afrique du Sud, qui, en

violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en contravention flagrante des obligations expresses qui leur incombent en vertu du paragraphe 5 de l'Article 2 et de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, continuent à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste, et invite instamment ces gouvernements à cesser immédiatement cette collaboration;

2. *Condamne* les gouvernements qui violent les sanctions obligatoires adoptées par le Conseil de sécurité ainsi que certains gouvernements qui continuent de ne pas appliquer les sanctions, en violation des obligations qu'ils ont assumées en vertu du paragraphe 5 de l'Article 2 et de l'Article 25 de la Charte;

3. *Déplore* la décision du Gouvernement des Etats Unis d'Amérique d'autoriser l'entrée aux Etats-Unis d'Ian Smith et de certains membres du régime illégal de Rhodésie du Sud en violation flagrante des décisions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968, et des obligations imposées par l'Article 25 de la Charte;

4. *Condamne énergiquement* le Gouvernement de l'Afrique du Sud pour l'appui qu'il continue d'apporter au régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud, en violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre ce régime;

5. *Demande* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

a) De prendre des mesures rigoureuses afin d'assurer le strict respect, par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction, des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et d'interdire toute forme de collaboration de leur part avec le régime illégal;

b) De prendre des mesures efficaces pour empêcher ou décourager l'émigration en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) d'individus ou de groupes d'individus relevant de leur juridiction;

c) De mettre fin à tous actes qui pourraient conférer un semblant de légitimité au régime illégal, notamment en interdisant le fonctionnement et les activités d'Air Rhodesia, de l'Office national de tourisme rhodésien et du Bureau d'information rhodésien, ainsi que toutes autres activités contraires aux buts et objectifs des sanctions;

d) D'invalider les passeports et autres documents délivrés aux fins de voyages vers le territoire;

e) De prendre des mesures efficaces contre les sociétés et institutions internationales qui fournissent du pétrole et des produits pétroliers au régime illégal de Rhodésie du Sud;

6. *Condamne énergiquement* la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud par les compagnies pétrolières du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et d'autres pays qui, par cet acte délégué, tournent les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies et renforcent le régime illégal d'Ian Smith;

7. *Prie* tous les Etats, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, ainsi que dans les divers programmes relevant du système des Nations Unies, d'apporter aux Gouvernements du Botswana, du Mozambique et de la Zambie toutes les formes d'assistance financière, technique et matérielle nécessaire pour leur

⁵ A/33/235 et Corr.1, annexe II, résolution AHG/Res.89 (XV).

⁶ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V, par. 16, 17 et 46 à 49. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.*

permettre de surmonter les difficultés économiques qu'entraîne pour eux l'application des sanctions économiques imposées contre le régime illégal et de réparer les graves pertes économiques et les destructions résultant des actes d'agression commis par le régime, et prie le Conseil de sécurité d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique à ces trois gouvernements;

8. *Déplore* la complicité des Gouvernements successifs du Royaume-Uni dans la violation par des compagnies pétrolières britanniques des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que cela ressort du "rapport Bingham"⁷ sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers au régime illégal d'Ian Smith;

9. *Estime* qu'il est impérieux que la portée des sanctions contre le régime illégal soit élargie de manière à in-

⁷ T. H. Bingham et S. M. Gray, *Report on the Supply of Petroleum and Petroleum Products to Rhodesia*, Londres, Her Majesty's Stationery Office for the Foreign and Commonwealth Office, 1978.

clure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et demande à nouveau au Conseil de sécurité d'envisager de prendre d'urgence les mesures nécessaires à cet égard;

10. *Prie* le Conseil de sécurité d'imposer, entre autres, un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, étant donné que ce pétrole et ces produits pétroliers sont transportés d'Afrique du Sud en Rhodésie du Sud;

11. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de suivre l'application de la présente résolution et invite le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud à continuer de coopérer aux travaux entrepris dans ce sens par le Comité spécial.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 81^e séance plénière, le 13 décembre 1978, l'Assemblée générale s'est prononcée sur les projets de résolution A et B présentés par la Quatrième Commission dans son rapport (A/33/452, par. 14). Le projet de résolution A a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 130 voix contre zéro, avec 11 abstentions, et le projet de résolution B a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 124 voix contre zéro, avec 15 abstentions. Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/38 A et 33/38 B⁸.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 93 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule. Sauf indication contraire dans la colonne "Observations et références", il s'agit de documents n'ayant paru que sous forme miméographiée.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/23 (deuxième à cinquième parties) et A/33/23/Add.1	Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (chap. II et IV à VII)	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 23 (A/33/23/Rev.1), chap. II et IV à VII.</i>
A/33/61-S/12583	Lettre, en date du 6 mars 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie, transmettant un message du Ministre des affaires étrangères de l'Algérie	Voir <i>Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1978.</i>
A/33/63-S/12595	Lettre, en date du 10 mars 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka, transmettant le texte d'un communiqué publié ce jour par le Bureau de coordination des pays non alignés	<i>Ibid.</i>
A/33/118	Note verbale, en date du 2 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte du communiqué final adopté à la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés	
A/33/151	Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte des résolutions adoptées par la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères	

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/206 et Corr.1	Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés	
A/33/279-S/12875	Lettre, en date du 2 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka, transmettant le texte d'un communiqué publié ce jour par les ministres des affaires étrangères des pays non alignés	<i>Ibid.</i> , Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978.
A/33/291-S/12886	Lettre, en date du 6 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Burundi, transmettant le texte d'une déclaration faite par le groupe des Etats africains	<i>Ibid.</i>
A/33/355-S/12914	Lettre, en date du 2 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka, transmettant le texte d'un communiqué publié ce jour par le groupe des pays non alignés	<i>Ibid.</i>
A/33/390-S/12936	Lettre, en date du 24 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka, transmettant le texte d'un communiqué publié ce jour par le Bureau de coordination des pays non alignés	<i>Ibid.</i>
A/C.4/33/2	Lettre, en date du 18 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Mozambique, transmettant le texte d'un discours prononcé par le Président du Mozambique	
A/C.4/33/6	Demande d'audience	
A/C.4/33/L.2	Déclaration faite par le Révérend G. Michael Scott à la 10 ^e séance de la Quatrième Commission	
A/C.4/33/L.3	Déclaration faite par M. Edgar Tekere à la 12 ^e séance de la Quatrième Commission	
A/C.4/33/L.4	Déclaration faite par M. Callistus Ndlovu à la 12 ^e séance de la Quatrième Commission	
A/C.4/33/L.5	Projets de résolutions A et B	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/452, par. 12 et 14.



Point 94 de l'ordre du jour*. — **Question du Timor oriental** : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/455	Rapport de la Quatrième Commission	1
	Décision prise par l'Assemblée générale	3
	Répertoire des documents	3

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Quatrième Commission*, 20^e, 21^e et 23^e à 33^e séances; *ibid.*, *Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif*; et *ibid.*, *Séances plénières*, 81^e séance.

** Cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : trentième session (au titre du point 88 de l'ordre du jour), trente et unième session (au titre du point 25) et trente-deuxième session (point 93).

DOCUMENT A/33/455

Rapport de la Quatrième Commission

[Original : espagnol]
 [9 décembre 1978]

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session et de renvoyer à la Quatrième Commission la question intitulée "Question du Timor oriental : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

2. A sa 3^e séance, le 16 octobre 1978, la Quatrième Commission a décidé de procéder à un débat général sur les points 24, 92, 94, 96 et 12, 97 et 98 de l'ordre du jour, étant entendu que chaque projet de résolution se rapportant à ces différents points serait examiné séparément.

3. La Quatrième Commission a examiné le point 94 à ses 20^e, 21^e et 23^e à 33^e séances, du 16 novembre au 5 décembre.

4. A la 20^e séance, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté le chapitre X du rapport du Comité (voir A/33/23/Add.3 et Corr.1), relatif au Timor oriental.

5. La Commission était également saisie des communications suivantes, adressées au Secrétaire général :

a) Note verbale, en date du 4 avril 1978, du représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/33/75);

b) Note verbale, en date du 2 juin 1978, du représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final adopté à la réunion ministérielle du Bureau de coordination des

pays non alignés, tenue à La Havane du 15 au 20 mai 1978 (A/33/118);

c) Lettre, en date du 6 septembre 1978, du chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 (A/33/206 et Corr.1).

En outre, la Commission était saisie d'une lettre, en date du 23 octobre 1978, adressée à son Président par le représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.4/33/9).

6. Dans le cadre de l'examen de ce point, la Commission a fait droit aux demandes d'audition suivantes :

<i>Pétitionnaire</i>	<i>Séance à laquelle il a été fait droit à la demande d'audition</i>
M. José Ramos-Horta, membre du Comité central du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente (FRETILIN) [A/C.4/33/7]	8 ^e
Ligue internationale des droits de l'homme (A/C.4/33/7/Add.1)	8 ^e
M. Abílio da C. A. de Araújo, membre du Comité central du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente (FRETILIN) [A/C.4/33/7/Add.2]	21 ^e
M. Noam Chomsky (A/C.4/33/7/Add.3)	29 ^e

7. M. Roger Clark, de la Ligue internationale des droits de l'homme, a fait une déclaration à la 20^e séance, le 16 novembre. M. de Araújo a fait une déclaration à la 21^e séance, le 20 novembre. A la 30^e séance, le 1^{er} décembre, M. Arnold Kohen, à la demande de M. Chomsky et avec l'accord de la Commission, a donné lecture à la Commission d'une déclaration préparée par M. Chomsky. M. Ramos-Horta ne s'est pas présenté devant la Commission.

8. Le débat général sur les points mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus s'est déroulé de la 23^e à la 32^e séance, du 22 novembre au 5 décembre.

9. Le 30 novembre, un projet de résolution (A/C.4/33/L.23) a été distribué. Il a eu finalement comme auteurs les Etats Membres suivants : Algérie, Angola, Barbade, Bénin, Cap-Vert, Congo, Ghana, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mozambique, Ouganda, Sao Tomé-et-Principe et Swaziland.

10. A la 32^e séance, le 5 décembre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution.

11. A sa 33^e séance, le même jour, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/33/L.23 par 55 voix contre 29, avec 42 abstentions. Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Barbade, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chine, Chypre, Costa Rica, Cuba, Empire centrafricain, Ethiopie, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Islande, Jamaïque, Kenya, Libéria, Madagascar, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger, Ouganda, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen démocratique, Zambie.

Ont voté contre : Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Chili, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Japon, Jordanie, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République arabe syrienne, Singapour, Suriname, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Zaïre.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Fidji, Finlande, France, Gabon, Irlande, Israël, Italie, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Soudan, Sri Lanka, Venezuela, Yougoslavie.

Recommandation de la Quatrième Commission

12. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

QUESTION DU TIMOR ORIENTAL

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant ses résolutions 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/53 du 1^{er} décembre 1976 et 32/34 du 28 novembre 1977, ainsi que les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité, en date des 22 décembre 1975 et 22 avril 1976,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire (A/33/23/Add.3 et Corr.1, chap. X),

Ayant entendu les déclarations faites au sujet du Timor oriental, notamment la déclaration du représentant du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente (A/C.4/33/SR.21, par. 10 à 27),

Profondément préoccupée par la situation toujours critique qui existe dans le territoire par suite du refus persistant du Gouvernement indonésien d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Tenant compte de la partie concernant le Timor oriental (A/33/206 et Corr.1, annexe I, par. 133) de la Déclaration adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978,

Consciente de ce que tous les Etats doivent, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance nationale de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance et la légitimité de sa lutte pour réaliser ce droit;

2. *Réaffirme* ses résolutions 3485 (XXX), 31/53 et 32/34, ainsi que les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité;

3. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à s'occuper activement de la situation dans le territoire, de suivre l'application de la présente résolution, d'envoyer dès que possible une mission de visite dans le territoire aux fins de l'application complète et rapide de la Déclaration et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

4. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies, sur la situation critique dans le territoire du Timor oriental et lui recommande de prendre toutes les mesures efficaces voulues en vue de l'application de ses

résolutions 384 (1975) et 389 (1976), afin de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session la question intitulée "Question du Timor oriental".

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 81^e séance plénière, le 13 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 59 voix contre 31, avec 44 abstentions, le projet de résolution présenté par la Quatrième Commission dans son rapport (A/33/455, par. 12). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/39¹.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 94 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/23/Add.3 et Corr.1	Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (chap. X)	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 23 (A/33/23/Rev.1), chap. X.</i>
A/33/75	Note verbale, en date du 4 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal	Miméographié.
A/33/118	Note verbale, en date du 2 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte du communiqué final adopté à la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés	<i>Idem.</i>
A/33/206 et Corr.1	Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés	<i>Idem.</i>
A/C.4/33/7 et Add.1 à 3	Demandes d'audience	<i>Idem.</i>
A/C.4/33/9	Lettre, en date du 23 octobre 1978, adressée au Président de la Quatrième Commission par le représentant de l'Indonésie	<i>Idem.</i>
A/C.4/33/L.23	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/455, par. 9 et 12.



Point 95 de l'ordre du jour*. — Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe** : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

TABLE DES MATIÈRES

Cote des documents	Titre	Pages
A/33/408	Rapport de la Quatrième Commission	1
	Décision prise par l'Assemblée générale	5
	Répertoire des documents	5

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Quatrième Commission*, 3^e à 10^e, 13^e, 15^e et 16^e séances; *ibid.*, *Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif*; et *ibid.*, *Séances plénières*, 81^e et 82^e séances.

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 73 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 68), trentième session (point 90), trente et unième session (point 87) et trente-deuxième session (point 94).

DOCUMENT A/33/408

Rapport de la Quatrième Commission

[Original : espagnol]
[5 décembre 1978]

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session et de renvoyer à la Quatrième Commission la question intitulée :

“Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux”.

2. La Quatrième Commission a examiné cette question à ses 3^e à 10^e, 13^e, 15^e et 16^e séances, du 16 octobre au 6 novembre 1978.

3. A la 3^e séance, le 16 octobre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté le chapitre IV du rapport du Comité [A/33/23 (troisième partie)], qui traite de cette question.

4. La Commission était également saisie d'une lettre, en date du 2 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'un

communiqué publié ce jour par les ministres des affaires étrangères des pays non alignés (A/33/279-S/12875).

5. Le débat général sur cette question a eu lieu de la 3^e à la 9^e séance, du 16 au 24 octobre.

6. A la 13^e séance, le 2 novembre, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution concernant cette question (A/C.4/33/L.1), qui a finalement eu pour auteurs les Etats Membres suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Bénin, Bulgarie, Congo, Cuba, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Mali, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sao Tomé-et-Principe, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique et Zambie.

7. A sa 15^e séance, le 3 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/33/L.1 par 87 voix contre 16, avec 28 abstentions (voir par. 8 ci-après). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq,

Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Honduras, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Côte d'Ivoire, Danemark, Empire centrafricain, Espagne, Finlande, Gabon, Gambie, Grèce, Iran, Islande, Libéria, Népal, Nicaragua, Norvège, Portugal, République dominicaine, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Togo, Turquie, Zaïre.

Recommandation de la Quatrième Commission

8. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

ACTIVITÉS DES INTÉRÊTS ÉTRANGERS, ÉCONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE À L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN RHODÉSIE DU SUD, EN NAMIBIE ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT À ÉLIMINER LE COLONIALISME, L'*apartheid* ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question [A/33/23 (troisième partie), chap. IV],

Prenant en considération les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie¹ relatives à cette question,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 24, vol. I.

ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Tenant compte de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie², adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*³ adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*,

Rappelant la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action en faveur de l'autodétermination et de l'indépendance nationale de la Namibie, contenus dans la résolution S-9/2 du 3 mai 1978 adoptée par l'Assemblée générale à sa neuvième session extraordinaire,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978⁴,

Ayant également à l'esprit la Déclaration adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978⁵,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et principes de la Charte,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires sous domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, en particulier de l'Afrique australe, en association avec les régimes illégaux de la minorité raciste constituent une violation directe des droits des peuples et des principes énoncés dans la Charte, ainsi que de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et qu'ils n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 32/35 de l'Assem-

² A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.

³ Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, Lagos, 22-26 août 1977 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2), et rectificatif, sect. X.

⁴ A/33/235 et Corr.1, annexe II, résolutions AHG/Res.86 (XV) et AHG/Res.89 (XV).

⁵ A/33/206 et Corr.1, annexe I.

blée générale, en date des 12 octobre 1970 et 28 novembre 1977, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales, ainsi qu'aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres en vue de mettre fin aux activités dans les territoires coloniaux, en particulier en Afrique, des entreprises qui appartiennent à leurs ressortissants ou à des personnes morales relevant de leur juridiction, chaque fois que ces entreprises sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, et d'empêcher de nouveaux investissements contraires à ces intérêts,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux ainsi que d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, en particulier en Afrique australe, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant vigoureusement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud continuent de recevoir des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui collaborent avec eux pour exploiter les ressources naturelles et humaines du territoire international de la Namibie et du territoire non autonome de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe), respectivement, et pour affermir encore davantage leur domination illégale et raciste sur ces territoires,

Condamnant vigoureusement l'investissement de capitaux étrangers dans la production illégale d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres Etats qui, en procurant à ce régime du matériel et des techniques nucléaires, lui permettent d'accroître son potentiel nucléaire et militaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et l'accession de cette dernière à la puissance nucléaire,

Profondément préoccupée par le fait que des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — continuent à priver les populations autochtones d'autres territoires coloniaux, notamment dans les régions des Antilles et de l'océan Pacifique, de leurs droits sur les richesses de leurs pays et que l'on continue à déposséder les habitants de ces territoires de leurs terres, du fait que les puissances administrantes ne prennent pas de mesures efficaces pour éviter cette dépossession,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — dans l'exploitation de ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, en particulier en Afrique,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, adoptés par la Confé-

rence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, ainsi que celles de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*;

3. *Déclare de nouveau* que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

4. *Réaffirme* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et affermir la domination coloniale sur les territoires, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux d'Afrique australe constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

5. *Condamne* les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale;

6. *Condamne énergiquement* la collusion de tous les Etats qui collaborent avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique et militaire, en violation flagrante des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement celle de l'Allemagne, République fédérale d', de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, d'Israël, de l'Italie, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

7. *Condamne énergiquement* la collusion entre l'Allemagne, République fédérale d', les Etats-Unis, la France et Israël avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à tous les autres gouvernements de continuer de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériel militaire nucléaires;

8. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires;

9. *Prie* tous les Etats de s'abstenir de tous investissements ou prêts en faveur des régimes racistes minoritaires d'Afrique australe et de s'abstenir de tous accords ou de toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec eux;

10. *Exprime sa conviction* que la portée des sanctions adoptées contre le régime illégal de Rhodésie du Sud devrait être élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et demande au

Conseil de sécurité d'envisager d'adopter des mesures appropriées à cet égard;

11. *Condamne* toutes les violations des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud, ainsi que le refus persistant de certains Etats Membres d'appliquer ces sanctions, contrairement aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte;

12. *Condamne énergiquement* la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud par les compagnies pétrolières du Royaume-Uni qui, par cet acte délibéré, tourment les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies et renforcent le régime illégal d'Ian Smith;

13. *Déplore* la complicité des Gouvernements successifs du Royaume-Uni dans la violation par des compagnies pétrolières britanniques des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que cela ressort du "rapport Bingham"⁶ sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers au régime illégal d'Ian Smith;

14. *Condamne* ceux des pays producteurs ou exportateurs de pétrole qui fournissent du pétrole brut et des produits pétroliers au régime raciste d'Afrique du Sud et exige que ces pays cessent immédiatement toute livraison de pétrole brut et de produits pétroliers aux régimes racistes d'Afrique australe et prennent les mesures nécessaires contre les sociétés pétrolières qui, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux sanctions, continuent à livrer du pétrole à ces régimes;

15. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la fourniture de matériel et d'équipement militaires, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale;

16. *Déclare à nouveau* que l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 27 septembre 1974⁷, sont des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation;

⁶ T. H. Bingham et S. M. Gray, *Report on the Supply of Petroleum and Petroleum Products to Rhodesia*, Londres, Her Majesty's Stationery Office for the Foreign and Commonwealth Office, 1978.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24A, par. 84. Le décret a été publié sous sa forme définitive dans la *Gazette de Namibie*, n° 1.

17. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie auxquels elle continue de se livrer, au mépris des intérêts légitimes du peuple namibien;

18. *Demande à nouveau* à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations économiques, financières ou autres qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement ce territoire;

19. *Condamne vigoureusement* le régime raciste de la minorité d'Afrique du Sud qui, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en violation flagrante des obligations particulières qui lui incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte, continue à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud, et demande au Conseil de sécurité d'appliquer les décisions contenues dans la présente résolution en imposant des sanctions économiques contre l'Afrique du Sud, y compris l'embargo sur le pétrole et le retrait des investissements dans ce pays;

20. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

21. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir tout régime de salaires discriminatoire et injuste en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

22. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que de l'appui que ceux-ci accordent aux régimes colonialistes et racistes;

23. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 82^e séance plénière, le 13 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 83 voix contre 14, avec 34 abstentions, le projet de résolution présenté par la Quatrième Commission dans son rapport (A/33/408, par. 8). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/40⁸.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 95 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/23 (troisième partie)	Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (chap. IV)	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 23 (A/33/23/Rev.1), chap. IV.</i>
A/33/279-S/12875	Lettre, en date du 2 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka, transmettant le texte d'un communiqué publié ce jour par les ministres des affaires étrangères des pays non alignés	Voir <i>Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978.</i>
A/C.4/33/L.1	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/408, par. 6 et 8.



Point 96 de l'ordre du jour. — Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies* :

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Secrétaire général.

Point 12 de l'ordre du jour. — Rapport du Conseil économique et social [chapitre VI (section F*)].**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/459	Rapport de la Quatrième Commission	1
	Décision prise par l'Assemblée générale	4
	Répertoire des documents	4

* Pour les comptes rendus des séances relatives à cette question, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Quatrième Commission, 20^e, 21^e et 23^e à 33^e séances; ibid., Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 81^e et 82^e séances.*

Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (points 74 et 12 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (points 69 et 12), trentième session (points 91 et 12), trente et unième session (points 88 et 12) et trente-deuxième session (points 95 et 12).

** Pour la documentation concernant les autres parties du rapport du Conseil économique et social, voir le fascicule d'annexes relatif au point 12 de l'ordre du jour.

DOCUMENT A/33/459

Rapport de la Quatrième Commission

*[Original : espagnol]
[9 décembre 1978]*

1. A sa 4^e séance plénière, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session les points suivants :

“96. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies :

- “a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- “b) Rapport du Secrétaire général”;

“12. Rapport du Conseil économique et social”.

A sa 5^e séance plénière, le même jour, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à la Quatrième Commission le point 96 de l'ordre du jour et la section F du chapitre VI du rapport du Conseil économique et social sur les travaux de sa session d'organisation pour 1978 et de ses première et seconde sessions ordinaires de 1978 (A/33/3), qui traite de la question.

2. A sa 3^e séance, le 16 octobre 1978, la Quatrième Commission a décidé d'avoir un débat général sur les points 24, 92, 94, 96 et 12, 97 et 98, étant entendu que les

divers projets de résolution portant sur les questions étudiées au titre de ces points de l'ordre du jour seraient examinés séparément.

3. La Quatrième Commission a examiné les points 96 et 12 à ses 20^e, 21^e et 23^e à 33^e séances, du 16 novembre au 5 décembre.

4. A la 20^e séance, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté le chapitre VI du rapport du Comité, [A/33/23 (cinquième partie)], relatif au point 96.

5. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général présenté conformément au paragraphe 15 de la résolution 32/36 de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1977 (A/33/109 et Add.1 à 4).

La Commission était saisie également des communications ci-après adressées au Secrétaire général, qui se rapportaient notamment à la question à l'examen :

- a) Lettre, en date du 14 juin 1978, du représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des résolutions adoptées par la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978 (A/33/151);

b) Lettre, en date du 6 septembre 1978, du chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 (A/33/206 et Corr.1).

6. A sa 10^e séance, le 30 octobre, la Commission a fait droit à une demande d'audience de M. James Morrell, du Centre de politique internationale (A/C.4/33/11), qui a pris la parole à la 20^e séance, le 16 novembre.

7. Le débat général sur les points mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus a eu lieu de la 23^e à la 32^e séance, du 22 novembre au 5 décembre.

8. A la 28^e séance, le 29 novembre, le représentant de la Bulgarie a présenté un projet de résolution (A/C.4/33/L.20), qui a eu finalement pour auteurs les Etats Membres suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Barbade, Bénin, Bulgarie, Burundi, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Madagascar, Mali, Mongolie, Mozambique, Niger, Ouganda, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie.

9. A sa 33^e séance, le 5 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/33/L.20 par 124 voix contre zéro, avec 8 abstentions (voir par. 10 ci-après). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Recommandation de la Quatrième Commission

10. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIÉS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration contenu dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à ce sujet, notamment la résolution 32/36 de l'Assemblée, en date du 28 novembre 1977,

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général (A/33/109 et Add.1 à 4), le Conseil économique et social (A/33/3, chap. VI, sect. F) et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/33/23 (cinquième partie)], ainsi que le rapport pertinent du Conseil des Nations Unies pour la Namibie¹,

Ayant entendu les déclarations des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (A/C.4/33/SR.21, par. 36 à 40) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (*ibid.*, par. 41 à 46),

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale²,

Sachant que la lutte des peuples du Zimbabwe et de la Namibie pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase ultime et cruciale et que, en conséquence, il appartient à la communauté internationale tout entière d'intensifier son action concertée pour aider les peuples du Zimbabwe et de la Namibie et leurs mouvements de libération nationale à atteindre cet objectif,

Profondément consciente de ce que les peuples du Zimbabwe et de la Namibie et d'autres territoires coloniaux ont un besoin critique d'assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des organismes internationaux as-

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 24, vol. I, deuxième partie, chap. II et VII, et vol. II, annexes II et VI à VIII.

² Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

sociés à l'Organisation des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer du régime colonial et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Notant avec préoccupation que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance aux peuples des territoires par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale continuent de rester insuffisantes pour répondre aux besoins urgents de ces peuples,

Exprimant le ferme espoir que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux, d'autre part, aideront à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Exprimant ses remerciements au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement intensifie ses efforts pour fournir une assistance aux mouvements de libération nationale en cause,

Notant également l'appui accordé par les organismes des Nations Unies à la création du Programme d'édification de la nation namibienne prévu dans la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977,

Consciente de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions relatives à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question [A/33/23 (cinquième partie), chap. VI];

2. *Réaffirme* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

3. *Exprime ses remerciements* à certaines institutions spécialisées et à certains organismes des Nations Unies qui

ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier à ceux du Zimbabwe et de la Namibie, et à leurs mouvements de libération nationale est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

5. *Regrette* que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international n'aient pas encore pris les mesures nécessaires pour assurer l'entière et rapide application de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, déplore particulièrement le fait que ces institutions continuent à coopérer avec le régime de la minorité raciste et colonialiste d'Afrique du Sud et prie instamment les chefs de secrétariat de ces institutions d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples des territoires coloniaux, en particulier ceux du Zimbabwe et de la Namibie;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial;

7. *Prie à nouveau* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter tout leur appui moral et matériel aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder;

8. *Recommande* que les organismes intéressés établissent ou développent des contacts avec les peuples coloniaux, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, revoient leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et assouplissent ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

9. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ils ont réalisés en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Prie à nouveau instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de Rhodésie du Sud, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes ou comme un appui à cette domination;

11. *Prend note avec satisfaction* des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs aux délibérations concernant leurs pays respectifs, et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

12. *Recommande* que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, qu'ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

13. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des recommandations figurant au paragraphe 8 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants, en tant que ques-

tion prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application de la présente résolution et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et de ces autres organismes, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la présente résolution;

15. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

16. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 82^e séance plénière, le 13 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 133 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution présenté par la Quatrième Commission dans son rapport (A/33/459, par. 10). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/41³.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 96 de l'ordre du jour et à la partie y relative du point 12 qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/3	Rapport du Conseil économique et social sur les travaux de sa session d'organisation pour 1978 et de ses première et seconde sessions ordinaires de 1978	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 3.</i>
A/33/23 (cinquième partie)	Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (chap. VI)	<i>Ibid.</i> , Supplément n° 23 (A/33/23/Rev.1), chap. VI.
A/33/109 et Add.1 à 4	Rapport du Secrétaire général	Miméographié.
A/33/151	Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal transmettant le texte des résolutions adoptées par la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères	<i>Idem.</i>
A/33/206 et Corr.1	Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés	<i>Idem.</i>
A/C.4/33/11	Demande d'audience	<i>Idem.</i>
A/C.4/33/L.20	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/459, par. 8 et 10.



**Point 97 de l'ordre du jour* — Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies
 pour l'Afrique australe** : rapport du Secrétaire général.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/456	Rapport de la Quatrième Commission	1
	Décision prise par l'Assemblée générale	2
	Répertoire des documents	2

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Quatrième Commission, 20^e et 22^e à 33^e séances; ibid., Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif; ibid., Cinquième Commission, 57^e séance; ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 81^e et 82^e séances.*

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 75 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 70), trentième session (point 92), trente et unième session (point 89) et trente-deuxième session (point 96).

DOCUMENT A/33/456

Rapport de la Quatrième Commission

[Original : espagnol]
 [8 décembre 1978]

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session et de renvoyer à la Quatrième Commission la question intitulée "Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général".

2. A sa 3^e séance, le 16 octobre 1978, la Commission a décidé de procéder à un débat général sur les points 24, 92, 94 et 96 ainsi que 12, 97 et 98, étant entendu que les divers projets de résolution portant sur les questions abordées au titre de ces points de l'ordre du jour seraient examinés séparément.

3. La Commission a examiné le point 97 à ses 20^e et 22^e à 33^e séances, du 16 novembre au 5 décembre.

4. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la question (A/33/297 et Corr.1).

5. Le débat général sur les points mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus a eu lieu de la 23^e à la 32^e séance, du 22 novembre au 5 décembre.

6. A la 22^e séance, le 21 novembre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution (A/C.4/33/L.6), qui a eu finalement pour auteurs les Etats Membres suivants : Algérie, Allemagne, République fédérale d'Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Botswana, Brésil, Burundi, Canada, Cap-Vert, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Guinée, Haïti, Inde, Irlande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Malaisie, Mauritanie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Swaziland, Tunisie, Turquie, Venezuela, Zaïre et Zambie.

7. Le 30 novembre, une version révisée (A/C.4/33/L.6/Rev.1) par les auteurs du projet de résolution a été distribuée; ultérieurement, le Bangladesh, la Grèce et le Japon se sont joints aux auteurs du projet. Le projet de résolution révisé comportait les modifications ci-après :

a) Le paragraphe 4 du dispositif, qui était libellé comme suit :

"4. *Prie* le Comité consultatif, en consultation avec le Secrétaire général, de faire procéder à une évaluation du Programme qui tienne compte de l'évolution de la situation en Afrique australe depuis la dernière évaluation de 1975"

a été remplacé par le texte suivant :

"4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif, de faire procéder à une évaluation du Programme qui tienne compte de l'évolution de la situation en Afrique australe depuis la dernière évaluation de 1975";

b) Le paragraphe 5 du dispositif, qui était libellé comme suit :

"5. *Décide* d'élargir le Comité consultatif en lui adjoignant _____ membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale parmi les ressortissants des principaux pays donateurs et des pays hôtes des étudiants au titre du Programme."

a été remplacé par le texte suivant :

"5. *Décide* d'élargir la composition du Comité consultatif en y adjoignant six membres au maximum, sur la base de consultations entre le Secrétaire général et les groupes régionaux."

8. A la 33^e séance, le 5 décembre, le Président a appelé l'attention sur l'état (A/C.4/33/L.25) des incidences administratives et financières du projet de résolution révisé (A/C.4/33/L.6/Rev.1), présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration à ce sujet.

9. A la même séance, la Commission a adopté, sans opposition, le projet de résolution A/C.4/33/L.6/Rev.1 (voir par. 10 ci-après).

Recommandation de la Quatrième Commission

10. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE AUSTRALE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier sa résolution 32/37 du 28 novembre 1977,

Rappelant en outre sa résolution 32/119 du 16 décembre 1977 relative à l'assistance en faveur des étudiants réfugiés sud-africains,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Programme pour 1977/1978 (A/33/297 et Corr.1),

Prenant acte avec satisfaction de l'accroissement substantiel des contributions au Programme en 1978 et de l'augmentation du nombre de bourses octroyées pour 1978/1979 qui en est résultée,

Reconnaissant que, du fait de l'afflux continuuel d'étudiants réfugiés originaires d'Afrique australe dans les Etats voisins et de l'augmentation constante du coût des bourses d'études et de formation, des fonds supplémentaires sont indispensables pour maintenir le Programme en activité à un niveau satisfaisant,

Réaffirmant que le Programme a représenté un effort important et utile de la communauté internationale pour aider la population de l'Afrique australe et que sa poursuite et son expansion sont essentielles durant cette période décisive,

1. *Exprime ses remerciements* à tous ceux qui ont versé des contributions volontaires au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe du travail qu'ils ont accompli en vue de renforcer et d'élargir le Programme;

3. *Lance un nouvel appel* à tous les Etats, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au Programme de sorte qu'il puisse être poursuivi et élargi;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif, de faire procéder à une évaluation du Programme qui tienne compte de l'évolution de la situation en Afrique australe depuis la dernière évaluation de 1975¹;

5. *Décide* d'élargir la composition du Comité consultatif en y adjoignant six membres au maximum, sur la base de consultations entre le Secrétaire général et les groupes régionaux.

¹ Voir A/10331, par. 25 à 28.

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 82^e séance plénière, le 13 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Quatrième Commission dans son rapport (A/33/456, par. 10). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/42².

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 97 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/151	Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte des résolutions adoptées par la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978	Miméographié.
A/33/297 et Corr.1	Rapport du Secrétaire général	<i>Idem</i> .
A/C.4/33/L.6	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/456, par. 6 et 7.
A/C.4/33/L.6/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 7 et 10.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/C.4/33/L.25	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.4/33/L.6/Rev.1 : note du Secrétaire général	Miméographié.
	<i>Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Quatrième Commission dans le document A/33/456</i>	
A/C.5/33/74	Note du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/33/489	Rapport de la Cinquième Commission	Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes, point 100 de l'ordre du jour.



**Point 98 de l'ordre du jour*. — Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres
aux habitants des territoires non autonomes** : rapport du Secrétaire général**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/449	Rapport de la Quatrième Commission	1
	Décision prise par l'Assemblée générale	2
	Répertoire des documents	2

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Quatrième Commission*, 20^e et 23^e à 33^e séances; *ibid.*, *Quatrième Commission, Fascicule de session*, rectificatif; et *ibid.*, *Séances plénières*, 81^e et 82^e séances.

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 76 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 71), trentième session (point 93), trente et unième session (point 90) et trente-deuxième session (point 97).

DOCUMENT A/33/449

Rapport de la Quatrième Commission

[Original : espagnol]
[8 décembre 1978]

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session et de renvoyer à la Quatrième Commission la question intitulée "Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général".

2. A sa 3^e séance, le 16 octobre 1978, la Commission a décidé de procéder à un débat général sur les points 24, 92, 94, 96 et 12, 97 et 98, étant entendu que les divers projets de résolution portant sur les questions abordées au titre de ces points de l'ordre du jour seraient examinés séparément.

3. La Commission a examiné le point 98 à ses 20^e et 23^e à 33^e séances, du 16 novembre au 5 décembre.

4. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la question (A/33/372).

5. Le débat général sur les points mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus a eu lieu de la 23^e à la 32^e séance, du 22 novembre au 5 décembre.

6. Le 22 novembre, un projet de résolution (A/C.4/33/L.10) a été distribué et a eu finalement pour auteurs les Etats Membres suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Australie, Autriche, Barbade, Brésil, Congo, Ethiopie, Guinée-Bissau, Inde, Libéria, Madagascar, Mexique, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Yougoslavie.

7. A sa 33^e séance, le 5 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/33/L.10 sans opposition (voir par. 8 ci-après).

Recommandation de la Quatrième Commission

8. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

**MOYENS D'ÉTUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR DES
ÉTATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON
AUTONOMES**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/38 du 28 novembre 1977,
Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/33/372), établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Ayant présente à l'esprit la nécessité continue de fournir aux habitants des territoires non autonomes des moyens d'enseignement et de formation accrus à tous les niveaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime ses remerciements* aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes, en particulier ceux

d'Afrique australe, et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

4. *Prie* les puissances administrantes d'assurer, dans les territoires qu'elles administrent, la diffusion générale et suivie de renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces moyens;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 82^e séance plénière, le 13 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Quatrième Commission dans son rapport (A/33/449, par. 8). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/43¹.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 98 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

Cote des documents
A/33/372

Titre ou description des documents
Rapport du Secrétaire général

Observations et références
Miméographié.

A/C.4/33/L.10

Projet de résolution

Pour les auteurs et le texte, voir
A/33/449, par. 6 et 8.



Point 99 de l'ordre du jour*. — **Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes** :**

- a) **Organisation des Nations Unies;**
- b) **Programme des Nations Unies pour le développement;**
- c) **Fonds des Nations Unies pour l'enfance;**
- d) **Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;**
- e) **Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;**
- f) **Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;**
- g) **Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;**
- h) **Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;**
- i) **Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/330	Rapport de la Cinquième Commission	1
	Décision prise par l'Assemblée générale	3
	Répertoire des documents	3

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Cinquième Commission, 4^e, 6^e, 7^e et 10^e séances, et ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 44^e séance.*

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 77 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 72), trentième session (point 94), trente et unième session (point 91) et trente-deuxième session (point 98).

DOCUMENT A/33/330

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[24 octobre 1978]

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session la question relative aux rapports financiers et comptes et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. A ses 4^e, 6^e, 7^e et 10^e séances, tenues entre le 28 septembre et le 6 octobre 1978, la Cinquième Commission a examiné les rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1977 ainsi que les rapports du Comité des commissaires aux comptes concernant l'Organisation des Nations Unies (A/33/5, vol. I à IV), le Programme des Nations Unies pour le développement (A/33/5/Add.1), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (A/33/5/Add.2), l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/33/5/Add.4), les contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/33/5/Add.5), le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/33/5/Add.6), le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (A/33/5/Add.7) et la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains (A/33/5/Add.8). La Commission a été informée que le rapport financier et les comptes ainsi que le rapport du Comité des commissaires aux comptes

concernant l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient seraient présentés à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

3. La Commission était également saisie du rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/171) portant sur ces 10 séries de rapports et comptes.

4. A la 4^e séance, le Président du Comité des commissaires aux comptes a déclaré à la Commission que le plus important des rapports établis par le Comité pour l'exercice biennal était le rapport sur les comptes de l'Organisation des Nations Unies, qui mettait en lumière les résultats de l'évaluation des systèmes de gestion et de contrôle financiers menée à bien pendant l'exercice biennal. Le Président a également déclaré que la création du Comité des opérations de vérification avait assuré l'application du principe de la vérification conjointe et séparée des comptes.

5. Les observations et commentaires formulés au cours de l'examen de cette question, ainsi que les réponses données aux questions posées, ont été consignés dans les comptes rendus analytiques des séances pertinentes (A/C.5/33/SR.4, 6, 7 et 10).

6. Lors de l'examen de la question, la Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.5/33/L.3), proposé par le Président de la Commission, conçu comme suit :

“L'Assemblée générale,

“. . . [texte du préambule et du paragraphe 1 du dispositif identique à celui du projet de résolution figurant au paragraphe 12 ci-après];

“2. Prend acte des observations et commentaires formulés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

“3. Prie les chefs de secrétariat des organismes et programmes intéressés de prendre les mesures correctives qui s'imposeraient eu égard aux observations et commentaires formulés par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports.”

7. L'Australie a proposé un amendement (A/C.5/33/L.4/Rev.1) au projet de résolution tendant à ajouter au dispositif les deux nouveaux paragraphes suivants :

“4. Fait siennes les propositions du Comité des commissaires aux comptes visant à améliorer les systèmes de gestion et de contrôle financiers de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement la proposition visant à renforcer le rôle du Contrôleur de façon à lui permettre d'orienter, de guider et de diriger à l'échelon central toutes les fonctions financières de l'Organisation;

“5. Demande au Secrétaire général d'appliquer ces propositions aussi rapidement que possible et de veiller à ce que le système de contrôle des allocations soit amélioré et rendu plus efficace, y compris en ce qui concerne le décaissement régulier des fonds d'assistance technique, et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, des progrès accomplis pour répondre aux préoccupations exprimées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport (A/33/5).”

8. La République fédérale d'Allemagne a présenté les amendements suivants (A/C.5/33/L.5) au projet de résolution :

a) Au paragraphe 2 du dispositif, remplacer les mots *“Prend acte des”* par les mots *“Approuve les”*;

b) Ajouter au dispositif un nouveau paragraphe ainsi conçu :

[Texte identique à celui du paragraphe 6 du projet de résolution figurant au paragraphe 12 ci-après.]

9. A la 10^e séance, les représentants du Pakistan, des Philippines et de la Suède ont proposé oralement les amendements suivants :

a) Au paragraphe 3 du dispositif, remplacer *“s'imposeraient”* par *“s'imposent”*;

b) A la fin du paragraphe 4 proposé dans l'amendement de l'Australie, ajouter les mots :

“ainsi que la proposition tendant à élaborer un manuel financier complet énonçant les politiques, responsabilités et procédures de l'Organisation des Nations Unies”;

c) Au paragraphe 5 proposé dans l'amendement de l'Australie, supprimer les mots *“et de veiller à ce que le système de contrôle des allocations soit amélioré et rendu plus efficace, y compris en ce qui concerne le décaissement régulier des fonds d'assistance technique”*.

Tous les amendements proposés oralement ont été adoptés.

10. En réponse à une question posée par le représentant de la Pologne, qui voulait savoir si l'élaboration du manuel financier aurait des incidences financières nouvelles, le Contrôleur a déclaré à la 10^e séance que cela n'entraînerait pas d'incidences financières nouvelles.

11. A la 10^e séance également, la Commission a adopté par consensus le projet de résolution A/C.5/33/L.3 avec les amendements proposés dans les documents A/C.5/33/L.4/Rev.1 et A/C.5/33/L.5, et les amendements proposés oralement par les représentants du Pakistan, des Philippines et de la Suède (voir par. 12, ci-après).

Recommandation de la Cinquième Commission

12. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

RAPPORTS FINANCIERS ET COMPTES ET RAPPORTS DU COMITÉ DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports financiers et les comptes de l'exercice terminé le 31 décembre 1977 relatifs à l'Organisation des Nations Unies (A/33/5, vol. I, sect. I et III, et vol. II), au Centre du commerce international (ibid., vol. III, sect. I et III), à l'Université des Nations Unies (ibid., vol. IV, sect. I et III), au Programme des Nations Unies pour le développement (A/33/5/Add.1, sect. I et III), au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (A/33/5/Add.2, première partie, sect. I et III, et deuxième partie), à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/33/5/Add.4, sect. I et III), aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/33/5/Add.5, sect. I et III), au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/33/5/Add.6, sect. I et III), au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (A/33/5/Add.7, sect. I et III) et à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains (A/33/5/Add.8, sect. I et III), ainsi que les opinions du Comité des commissaires aux comptes (A/33/5, vol. I, sect. II; vol. III, sect. II; vol. IV, sect. II; A/33/5/Add.1, sect. II; A/33/5/Add.2, première partie, sect. II; A/33/5/Add.4, sect. II; A/33/5/Add.5, sect. II; A/33/5/Add.6, sect. II; A/33/5/Add.7, sect. II; et A/33/5/Add.8, sect. II) et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/171),

1. *Accepte* les rapports financiers et les comptes ainsi que les opinions du Comité des commissaires aux comptes;

2. *Approuve* les observations et commentaires formulés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

3. *Prie* les chefs de secrétariat des organismes et programmes intéressés de prendre les mesures correctives qui s'imposent eu égard aux observations et commentaires formulés par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports (A/33/5, vol. I, sect. IV; *ibid.*, vol. III, sect. IV; *ibid.*, vol. IV, sect. IV; A/33/5/Add.1, sect. IV; A/33/5/Add.2, première partie, sect. IV; A/33/5/Add.4, sect. IV; A/33/5/Add.5, sect. IV; A/33/5/Add.6, sect. IV; A/33/5/Add.7, sect. IV; A/33/5/Add.8, sect. IV);

4. *Fait siennes* les propositions du Comité des commissaires aux comptes visant à améliorer les systèmes de gestion et de contrôle financiers de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement la proposition visant à renforcer le rôle du Contrôleur de façon à lui permettre d'orienter, de guider et de diriger à l'échelon central toutes les fonctions financières de l'Organisation, ainsi que la proposition tendant à élaborer un manuel financier complet énonçant les politiques, responsabilités et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Demande* au Secrétaire général d'appliquer ces propositions aussi rapidement que possible et de rendre

compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, des progrès accomplis pour répondre aux préoccupations exprimées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport (A/33/5, vol. I, sect. IV);

6. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes de suivre l'application des recommandations qu'il a formulées dans son rapport spécial sur l'étude de la gestion et des contrôles financiers au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève (*ibid.*, annexe) et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session au plus tard.

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 44^e séance plénière, le 3 novembre 1978, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Cinquième Commission dans son rapport (A/33/330, par. 12). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/10¹.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 99 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/5	Organisation des Nations Unies : rapport financier et comptes de l'exercice biennal 1976-1977 terminé le 31 décembre 1977 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (4 vol.)	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 5.</i>
A/33/5/Add.1	Programme des Nations Unies pour le développement : rapport financier et comptes de l'exercice terminé le 31 décembre 1977 et rapport du Comité des commissaires aux comptes	<i>Ibid.</i> , Supplément n° 5A.
A/33/5/Add.2	Fonds des Nations Unies pour l'enfance : rapport financier et comptes de l'exercice 1977 et rapport du Comité des commissaires aux comptes	<i>Ibid.</i> , Supplément n° 5B.
A/33/5/Add.4	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport financier et comptes de l'exercice terminé le 31 décembre 1977 et rapport du Comité des commissaires aux comptes	<i>Ibid.</i> , Supplément n° 5D.
A/33/5/Add.5	Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés : comptes de l'année terminée le 31 décembre 1977 et rapport du Comité des commissaires aux comptes	<i>Ibid.</i> , Supplément n° 5E.
A/33/5/Add.6	Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement : rapport financier et comptes de l'exercice biennal 1976-1977 terminé le 31 décembre 1977 et rapport du Comité des commissaires aux comptes	<i>Ibid.</i> , Supplément n° 5F.
A/33/5/Add.7	Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population : rapport financier et comptes de l'exercice terminé le 31 décembre 1977 et rapport du Comité des commissaires aux comptes	<i>Ibid.</i> , Supplément n° 5G.
A/33/5/Add.8	Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains : rapport financier et comptes de l'exercice biennal 1976-1977 terminé le 31 décembre 1977 et rapport du Comité des commissaires aux comptes	<i>Ibid.</i> , Supplément n° 5H.
A/33/171	Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Miméographié.
A/C.5/33/L.3	Président de la Cinquième Commission : projet de résolution	Voir A/33/330, par. 6.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/C.5/33/L.4	Australie : amendement au document A/C.5/33/L.3	Remplacé par A/C.5/33/L.4/ Rev.1
A/C.5/33/L.4/Rev.1	Australie : amendement révisé au document A/C.5/33/L.3	Voir A/33/330, par. 7.
A/C.5/33/L.5	République fédérale d'Allemagne : amendement au document A/C.5/33/L.3	<i>Ibid.</i> , par. 8.



Point 100 de l'ordre du jour*. — Budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/536	Projet de budget-programme (dépenses d'appui au programme) de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains pour la période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1979 (point 68 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	2
Incidences administratives et financières de propositions faites au cours de la session		
A/33/327	Incidences du projet de résolution contenu dans le document A/33/L.4 (point 58 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	3
A/33/357	Incidences du projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale dans le document A/33/344 (points 51 et 52 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	4
A/33/363	Incidences du projet de résolution contenu dans le document A/33/L.3 (point 34 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	4
A/33/398	Incidences du projet de résolution présenté par la Sixième Commission dans le document A/33/385 (point 120 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	6
A/33/441	Incidences du projet de résolution contenu dans le document A/33/L.11 (point 31 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	6
A/33/444	Incidences du projet de résolution I présenté par la Deuxième Commission dans le document A/33/399 (point 60 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	7
A/33/454	Incidences du projet de résolution présenté par la Troisième Commission dans le document A/33/382 (point 87 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	7
A/33/489	Incidences du projet de résolution présenté par la Quatrième Commission dans le document A/33/456 (point 97 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	8
A/33/490	Incidences des projets de résolution contenus dans les documents A/33/L.16 et A/33/L.17 (point 24 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	8
A/33/493	Incidences du projet de résolution D présenté par la Commission politique spéciale dans le document A/33/374 (point 54 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	9
A/33/497	Incidences du projet de résolution présenté par la Première Commission dans le document A/33/426 (point 38 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	10
A/33/498	Incidences du projet de résolution II présenté par la Sixième Commission dans le document A/33/349 (point 115 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	10
A/33/500	Incidences des projets de résolution II, III, IV, VI à IX et XI, présentés par la Deuxième Commission dans le document A/33/446 (point 12 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	11
A/33/501	Incidences du projet de résolution présenté par la Sixième Commission dans le document A/33/418 (point 121 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	11
A/33/502	Incidences du projet de résolution présenté par la Première Commission dans le document A/33/436 (point 48 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	12
A/33/503	Incidences du projet de résolution présenté par la Première Commission dans le document A/33/437 (point 49 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	12
A/33/505	Incidences du projet de résolution présenté par la Première Commission dans le document A/33/434 (point 46 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	13
A/33/506	Incidences du projet de résolution présenté par la Première Commission dans le document A/33/433 (point 45 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	14
A/33/507	Incidences des projets de résolution A, D et E et du projet de décision présentés par la Première Commission dans le document A/33/435 (point 47 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	14
A/33/508	Incidences du projet de résolution J présenté par la Première Commission dans le document A/33/461 (point 125 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	16
A/33/519	Incidences du projet de résolution présenté par la Sixième Commission dans le document A/33/413 (point 117 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	17
A/33/520	Incidences du projet de résolution C présenté par la Commission politique spéciale dans le document A/33/439 (point 55 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	17
A/33/521	Incidences des projets de résolution I et II présentés par la Troisième Commission dans le document A/33/447 (point 74 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	18

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/522	Incidences du projet de résolution II présenté par la Troisième Commission dans le document A/33/381 (point 81 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	20
A/33/523	Incidences du projet de résolution II présenté par la Troisième Commission dans le document A/33/471 (point 83 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	20
A/33/524	Incidences du projet de résolution C présenté par la Commission politique spéciale dans le document A/33/511 (point 77 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	21
A/33/531	Incidences des projets de résolution VI et XI présentés par la Troisième Commission dans le document A/33/509 (point 12 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	22
A/33/532	Incidences du projet de résolution V présenté par la Deuxième Commission dans le document A/33/526 (point 59 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	23
A/33/532/Add.1	Incidences des projets de résolution IX et XII présentés par la Deuxième Commission dans le document A/33/526 (point 59 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	23
A/33/533	Incidences du projet de résolution présenté par la Deuxième Commission dans le document A/33/399/Add.1 (point 60 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	24
A/33/534	Incidences du projet de résolution III présenté par la Deuxième Commission dans le document A/33/446/Add.1 (point 12 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	25
A/33/535	Incidences du projet de résolution présenté par la Troisième Commission dans le document A/33/468 (point 75 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	26
A/33/537	Incidences du projet de résolution V présenté par la Deuxième Commission dans le document A/33/527 (point 58 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	26
A/33/537 et Add.1	Incidences des projets de résolution I et III présentés par la Deuxième Commission dans le document A/33/527 (point 58 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	27
A/33/539	Incidences des projets de résolution contenus dans les documents A/33/L.13, A/33/L.14 et A/33/L.15 (point 27 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	28
A/33/553	Incidences du projet de résolution présenté par la Deuxième Commission dans le document A/33/516 (point 70 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	29
A/33/554	Incidences des projets de résolution II et VI présentés par la Troisième Commission dans le document A/33/479 (point 88 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	29
A/33/555	Incidences des projets de résolution contenus dans les documents A/33/L.10 et A/33/L.19 à A/33/L.32 (point 32 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	30
A/33/556	Incidences du projet de résolution V présenté par la Deuxième Commission dans le document A/33/446/Add.1 (point 12 de l'ordre du jour) : rapport de la Cinquième Commission	31
* * *		
A/33/445 et Add.1 à 4	Rapport de la Cinquième Commission	31
Décisions prises par l'Assemblée générale		76
Répertoire des documents		77

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Cinquième Commission*, 3^e, 4^e, 7^e, 9^e, 11^e à 13^e, 16^e à 22^e, 24^e à 28^e, 30^e à 35^e, 38^e, 39^e, 41^e à 46^e, 49^e à 52^e, 54^e à 79^e séances, et *ibid.*, *Cinquième Commission, Fascicule de session*, rectificatif; et *ibid.*, *Séances plénières*, 88^e, 90^e, 91^e et 96^e séances.

** Depuis 1974, cette question, ou celle du projet de budget-programme biennal, a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-neuvième session (point 73 de l'ordre du jour), trentième session (points 95 et 96), trente et unième session (point 92) et trente-deuxième session (point 100).

DOCUMENT A/33/536

Projet de budget-programme (dépenses d'appui au programme) de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1979

(Point 68 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[20 décembre 1978]

1. A ses 66^e et 67^e séances, les 19 et 20 décembre 1978, la Cinquième Commission a examiné le rapport du Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) sur le projet de budget-programme (dépenses d'appui au programme) de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1979 (A/C.5/33/68).

2. Dans son rapport, le Directeur exécutif rappelait qu'après avoir examiné le projet de budget de la Fondation pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1978, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avait appelé l'attention sur le fait qu'il fallait que l'Assemblée générale prenne des mesures transitoires pour permettre à la Fondation de financer les projets et les dépenses d'appui au programme entre le 1^{er} janvier 1979

et la date à laquelle son budget serait approuvé par la Commission des établissements humains lors de sa deuxième session. Le projet de budget actuel ne portait que sur la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1979 et ne concernait que des fonds extra-budgétaires, la Fondation étant entièrement financée de cette manière. Les fonds dont elle aurait besoin après le 30 juin 1979 feraient l'objet d'un projet de budget qui serait présenté à la Commission des établissements humains lors de sa deuxième session. En outre, les prévisions de dépenses pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1979 avaient été établies selon les mêmes critères, ou presque, que ceux appliqués aux dépenses d'appui au programme pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 décembre 1978. Le Directeur exécutif recommandait que l'Assemblée, tout en prenant note du fait qu'elle devait adopter des mesures transitoires en attendant que la Commission des établissements humains assume toutes les responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution 32/162 de l'Assemblée générale :

a) Approuve une allocation de 394 900 dollars, à prélever sur les ressources de la Fondation, pour couvrir les dépenses d'appui au programme de la Fondation pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1979;

b) Etablit une provision de 281 600 dollars;

c) Alloue le reste des ressources destinées au programme conformément à la règle de gestion financière 303.1, compte dûment tenu de la nécessité de conserver des ressources suffisantes à reporter d'un exercice sur le suivant.

3. Dans son rapport sur cette question (A/33/515), le Comité consultatif, considérant que l'Assemblée générale devait adopter une décision intérimaire pour permettre à la Fondation de financer les projets et les dépenses d'appui au programme entre le 1^{er} janvier 1979 et la date à laquelle le budget de la Fondation serait approuvé par la Commission lors de sa prochaine session, recommandait à l'Assemblée générale de prendre les trois mesures recommandées par le Directeur exécutif.

4. Les observations formulées au cours du débat sur cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.66 et 67).

Décision de la Commission

5. A sa 67^e séance, la Cinquième Commission a décidé, par 70 voix contre 10, de recommander que l'Assemblée générale :

a) *Approuve* une allocation de 394 900 dollars, à prélever sur les ressources de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains pour couvrir les dépenses d'appui au programme de la Fondation pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1979;

b) *Etablit* une provision de 281 600 dollars;

c) *Alloue* le reste des ressources destinées au programme conformément à la règle de gestion financière 303.1, compte dûment tenu de la nécessité de conserver des ressources suffisantes à reporter d'un exercice sur le suivant.

Incidences administratives et financières de propositions faites au cours de la session

DOCUMENT A/33/327

Incidences du projet de résolution contenu dans le document A/33/L.4

(Point 58 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[18 octobre 1978]

1. A sa 18^e séance, le 18 octobre 1978, la Cinquième Commission a examiné, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/27) concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/33/L.4. Aux termes du paragraphe 4 du projet de résolution, l'Assemblée générale déciderait que, vu son importance, le Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale devrait se voir accorder en priorité tous les moyens nécessaires pour lui permettre de se réunir selon les besoins, y compris la rédaction de comptes rendus analytiques de ses séances.

2. Dans son état, le Secrétaire général estimait le coût total d'une réunion d'une semaine, y compris l'établissement des comptes rendus analytiques des séances, à 338 000 dollars. En outre, les frais de voyage et l'indemnité de subsistance, à une réunion, de fonctionnaires des organisations intéressées du système des Nations Unies et

des commissions régionales étaient estimés à 26 000 dollars. Le Secrétaire général ne demandait cependant pas d'ouverture de crédits à ces deux titres. Vers la fin de la session en cours, un état récapitulatif des incidences administratives et financières relatives au coût des services de conférence serait présenté et les crédits additionnels nécessaires seraient demandés à ce moment-là (voir A/C.5/33/100). Aucun crédit n'était demandé non plus pour les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des fonctionnaires des organisations intéressées et des commissions régionales, vu l'absence de toute indication quant au nombre de réunions que tiendrait le Comité plénier en 1979. Le Secrétaire général reviendrait sur la question des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance dans son rapport final sur l'exécution du budget-programme, qu'il soumettrait à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

3. A la même séance, dans un exposé oral, le Président du Comité consultatif a indiqué que le Comité re-

commandait à la Cinquième Commission d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution, aucun crédit additionnel ne serait nécessaire à ce stade au titre du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979.

4. Les déclarations faites durant le débat figurent dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.5/33/SR.18).

Décision de la Commission

5. La Cinquième Commission a décidé, sans opposition, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution A/33/L.4, aucun crédit additionnel ne serait nécessaire à ce stade au titre du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979.

DOCUMENT A/33/357

Incidences du projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale dans le document A/33/344

(Points 51 et 52 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[3 novembre 1978]

1. A sa 24^e séance, le 27 octobre 1978, la Cinquième Commission a examiné, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/30) concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale dans son rapport (A/33/344, par. 8).

2. Dans cet état, le Secrétaire général estimait que le montant total des dépenses qu'entraînerait l'adoption du projet de résolution s'élèverait à 110 000 dollars en 1979, mais que, étant donné que le montant approuvé au chapitre 2C du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 au titre du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales était de 197 000 dollars, dont 110 000 dollars pour 1978, il restait 87 100 dollars disponibles pour le programme de 1979. En consé-

quence, si le projet de résolution était adopté, il faudrait ouvrir un crédit additionnel de 22 900 dollars.

3. Le Président du Comité consultatif a informé oralement la Cinquième Commission que, si le projet de résolution était adopté, il faudrait ouvrir un crédit additionnel de 22 900 dollars au titre du chapitre 2C du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979. Il n'y a pas eu de débat sur la question.

Décision de la Commission

4. La Cinquième Commission a décidé, sans opposition, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution de la Commission politique spéciale, il faudrait ouvrir un crédit additionnel de 22 900 dollars au chapitre 2C du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979.

DOCUMENT A/33/363

Incidences du projet de résolution contenu dans le document A/33/L.3

(Point 34 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[8 novembre 1978]

1. A ses 25^e et 26^e séances, les 2 et 3 novembre 1978, la Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/31 et Corr.1) concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/33/L.3.

2. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale :

a) Approuverait la convocation de la huitième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à Genève pour la période allant du 19 mars au 27 avril 1979 et autoriserait la Conférence, si l'état

d'avancement de ses travaux le justifiait, à décider à ce stade de tenir d'autres réunions selon des dispositions qui seraient arrêtées en consultation avec le Secrétaire général;

b) Autoriserait le Secrétaire général à fournir les moyens appropriés à cet effet;

c) Réaffirmerait l'autorisation qu'elle avait initialement donnée au Secrétaire général, au paragraphe 4 de la résolution 31/63 de l'Assemblée générale, de continuer de prendre les dispositions nécessaires, prévues au paragraphe 9 de la résolution 3067 (XXVIII) de l'Assemblée, pour assurer de manière efficace et continue le service de la Conférence en 1979, ainsi que des activités ultérieures dont celle-ci pourrait décider, et de prendre les mesures

propres à garantir la stabilité et la continuité du personnel recruté pour assurer le secrétariat de la Conférence.

3. Dans l'état présenté par le Secrétaire général, les incidences financières du projet de résolution étaient estimées à 3 669 700 dollars, dont 2 191 900 dollars pour les dépenses directement imputables au service de la conférence et 1 477 800 dollars pour les autres dépenses. S'agissant du premier de ces deux montants, il ressort du paragraphe 7 de l'état présenté par le Secrétaire général que ces dépenses pourraient être couvertes en partie sans dépassement des crédits ouverts et que les dépenses à prévoir en définitive seraient examinées, vers la fin de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, dans le cadre de l'état récapitulatif du coût des services de conférence (voir A/C.5/33/100).

4. Le Secrétaire général a en conséquence demandé à ce moment l'ouverture d'un crédit additionnel de 1 477 800 dollars, dont 1 184 400 dollars pour le secrétariat de la conférence et 293 400 dollars pour les autres dépenses afférentes au secrétariat de la conférence et au Service de l'information pendant la huitième session.

5. Au paragraphe 10 de son état, le Secrétaire général a mentionné un autre aspect du budget de la conférence : la question des honoraires, frais de voyage et indemnités de subsistance du Président de la conférence. Le Secrétaire général a indiqué que si l'Assemblée générale décidait de maintenir les arrangements en vigueur pour 1979, suivant l'autorisation donnée pour 1978 par le Comité consultatif, conformément aux dispositions de la résolution 32/214 de l'Assemblée générale, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1978-1979, il faudrait ouvrir un crédit additionnel de 55 900 dollars.

6. A la 25^e séance, lorsqu'il a présenté le rapport du Comité consultatif (A/33/7/Add.7), le Président du Comité a déclaré que celui-ci avait pris note du fait que les prévisions de dépenses relatives au service de la huitième session de la Conférence, avaient été établies en partant de l'hypothèse que la documentation en cours de session serait moins volumineuse et qu'il y aurait moins de séances faisant l'objet de comptes rendus analytiques qu'il n'en avait été prévu pour la septième session; néanmoins, le Comité consultatif comptait que le Secrétaire général étudierait de près les besoins pour faire en sorte qu'il ne soit pas recruté plus de personnel de conférence pour des périodes de courte durée qu'il n'en fallait en réalité pour la huitième session de la Conférence.

7. Le Comité consultatif n'a pas formulé d'objections aux crédits additionnels de 1 477 800 dollars demandés par le Secrétaire général. Il a également noté que, si la Conférence décidait, en application des dispositions du paragraphe 1 du projet de résolution, de tenir des séances supplémentaires, toutes les dépenses additionnelles qui s'ensuivraient seraient couvertes dans le cadre des dispositions de la résolution 32/214 de l'Assemblée générale.

8. En ce qui concerne les honoraires, frais de voyage et indemnités de subsistance du Président de la Conférence, il ressortait du paragraphe 10 du rapport du Comité consultatif que les observations de celui-ci figuraient au paragraphe 15 de son premier rapport à l'Assemblée générale sur le budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 (A/33/7).

9. Un projet de décision (A/C.5/33/L.11) a été présenté par l'Inde. Aux termes de ce projet, la Cinquième Commission recommanderait que l'Assemblée générale maintienne les arrangements actuels concernant le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pour l'année 1979, et recommanderait en outre que, pour permettre au Président de s'acquitter de ses fonctions comme il convient, celui-ci soit réputé avoir la qualité de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

10. Les observations formulées par les délégations au cours du débat sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.25 et 26).

Décisions de la Commission

11. A la 26^e séance, la Cinquième Commission a décidé, par 78 voix contre 8, avec 2 abstentions, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution A/33/L.3, il faudrait ouvrir au chapitre 2B un crédit additionnel de 1 477 800 dollars. En outre, il faudrait ouvrir au chapitre 25 un crédit additionnel de 283 300 dollars au titre des contributions du personnel qui serait compensé par une augmentation d'un montant égal au chapitre premier des recettes. En ce qui concerne les dépenses afférentes au service de la conférence, il faudrait ouvrir au chapitre 23 un crédit supplémentaire ne dépassant pas 2 191 900 dollars, qui serait examiné dans le cadre de l'état récapitulatif du coût des services de conférence, lequel serait présenté à l'Assemblée générale vers la fin de la session en cours (voir A/C.5/33/100).

12. La Cinquième Commission a ensuite adopté le projet de décision (A/C.5/33/L.11) par 69 voix contre 4, avec 4 abstentions. Aux termes du projet, il faudrait ouvrir un crédit additionnel de 55 900 dollars au chapitre 2B (voir par. 13 ci-après).

Recommandation de la Cinquième Commission

13. La Cinquième Commission a recommandé que l'Assemblée générale maintienne les arrangements actuels concernant le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pour l'année 1979 et que, pour permettre au Président de s'acquitter de ses fonctions comme il convient, celui-ci soit réputé avoir la qualité de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

DOCUMENT A/33/398

Incidences du projet de résolution présenté par la Sixième Commission dans le document A/33/385

(Point 120 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[28 novembre 1978]

1. A sa 43^e séance, le 28 novembre 1978, la Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/53) concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Sixième Commission dans son rapport (A/33/385, par. 8). Dans l'état qu'il a présenté, le Secrétaire général indiquait que l'adoption du projet de résolution entraînerait des incidences financières s'élevant à 351 400 dollars, dont 327 500 dollars pour les services de conférence et 23 900 dollars pour les frais de voyage et les indemnités de subsistance du personnel et le traitement de deux secrétaires temporaires. Il a indiqué en outre que le montant de 327 500 dollars figurerait dans l'état récapitulatif du coût des services de conférence qui serait présenté à la fin de la session en cours de l'Assemblée générale (voir A/C.5/33/100), mais qu'un montant de 23 900 dollars serait nécessaire au titre du chapitre 20 du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979.

2. Dans un exposé oral, le Président du Comité consultatif a indiqué que le Comité recommandait de ré-

duire de 7 900 dollars le montant demandé pour les frais de voyage et les indemnités de subsistance du personnel des services organiques et du personnel temporaire (soit un montant de 16 000 dollars au lieu du montant précédemment prévu de 23 900 dollars).

3. Les observations faites par les délégations lors de l'examen de la question figurent dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.5/33/SR.43).

Décision de la Commission

4. La Cinquième Commission a décidé, par 60 voix contre 9, avec 6 abstentions, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission, il faudrait ouvrir un crédit additionnel de 16 000 dollars au chapitre 20 du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 et que le coût des services de conférence, qui ne devrait pas dépasser 327 500 dollars, serait examiné ultérieurement dans le contexte de l'état récapitulatif du coût des services de conférence pour 1979.

DOCUMENT A/33/441

Incidences du projet de résolution contenu dans le document A/33/L.11

(Point 31 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[6 décembre 1978]

1. A ses 51^e et 52^e séances, les 5 et 6 décembre 1978, la Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/67) concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/33/L.11. Dans ce document, le Secrétaire général a indiqué que les incidences financières du projet de résolution s'élèveraient à 697 600 dollars et que, sur ce montant, 429 900 dollars correspondaient au coût des services de conférence et 267 700 dollars étaient destinés à couvrir les traitements et les dépenses communes de personnel pour 4 administrateurs et 3 agents des services généraux, leurs frais de voyage et le coût des services communs pour 1979, ainsi que les frais de voyage des représentants du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Il a en outre indiqué que le montant de 429 900 dollars serait

inclus dans l'état récapitulatif du coût des services de conférence qu'il présenterait vers la fin de la session en cours de l'Assemblée générale (voir A/C.5/33/100), mais qu'il serait nécessaire d'ouvrir des crédits additionnels s'élevant au total à 267 700 dollars, dont la ventilation par chapitre s'établirait comme suit : 243 800 dollars au chapitre premier, 23 900 dollars au chapitre 22 et 57 400 dollars au chapitre 25, moins un montant correspondant de 57 400 dollars à inscrire au chapitre premier des recettes.

2. A la 51^e séance, le Président du Comité consultatif a fait une déclaration dans laquelle il a recommandé une réduction de 7 400 dollars du montant demandé au titre des contributions du personnel et une réduction correspondante de 7 400 dollars du montant à inscrire au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

3. Les observations faites par les délégations au cours du débat sur cette question sont résumées dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.51 et 52).

Décision de la Commission

4. A sa 52^e séance, la Cinquième Commission a décidé, par 59 voix contre 11, avec 12 abstentions, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution A/33/L.11, il faudrait ouvrir au budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 un crédit additionnel de 267 700 dollars, dont la ventilation par chapitre s'établirait comme suit :

	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
Chapitre premier	243 800
Chapitre 22	23 900
Chapitre 25	50 000
Chapitre premier des recettes	(50 000)
TOTAL	<u>267 700</u>

La Commission a en outre décidé que le coût des services de conférence nécessaires serait examiné ultérieurement en même temps que l'état récapitulatif du coût des services de conférence pour 1979.

DOCUMENT A/33/444

Incidences du projet de résolution I présenté par la Deuxième Commission dans le document A/33/399

(Point 60 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[7 décembre 1978]

1. A sa 50^e séance, le 5 décembre 1978, la Cinquième Commission a examiné, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/59) concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution I présenté par la Deuxième Commission dans son rapport (A/33/399, par. 17). Dans cet état, le Secrétaire général indiquait que ce projet de résolution aurait des incidences financières d'un montant de 14 700 dollars correspondant aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance des représentants que la South West Africa People's Organization, l'African National Congress of South Africa, le Pan-Africanist Congress of Azania, le Front patriotique du Zimbabwe et l'Organisation de libération de la Palestine enverraient à la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (soit un représentant par organisation). Il indiquait en outre qu'il ne demandait pas de crédits à ce stade pour couvrir ces dépenses, car elles seraient

incluses dans le projet de budget qu'il présenterait pour 1980-1981.

2. Dans un exposé oral, le Président du Comité consultatif a indiqué qu'étant donné que la Conférence devait se tenir en 1980 le Comité consultatif examinerait les prévisions de dépenses correspondantes lorsqu'il serait saisi du projet de budget pour 1980-1981 et que, si le projet de résolution de la Deuxième Commission était adopté, aucun crédit additionnel ne devrait être ouvert au budget-programme du présent exercice biennal. Il n'y a pas eu de débat sur la question.

Décision de la Commission

3. La Cinquième Commission a décidé par consensus d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution de la Deuxième Commission, aucun crédit additionnel ne devrait être ouvert au budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979.

DOCUMENT A/33/454

Incidences du projet de résolution présenté par la Troisième Commission dans le document A/33/382

(Point 87 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[11 décembre 1978]

1. A sa 49^e séance, le 4 décembre 1978, la Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/65) concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Troisième Commission dans son rapport (A/33/382, par. 9).

2. Le Président du Comité consultatif a présenté oralement le rapport du Comité. Il est rendu compte de ce rapport et de la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.5/33/SR.49).

Décision de la Commission

3. La Cinquième Commission a décidé, sans opposition, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution de la Troisième Commission, aucun crédit additionnel ne devrait être ouvert pour l'exercice biennal 1978-1979 ni pour la première année de l'exercice biennal 1980-1981.

DOCUMENT A/33/489

Incidences du projet de résolution présenté par la Quatrième Commission dans le document A/33/456

(Point 97 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[12 décembre 1978]

1. A sa 57^e séance, le 12 décembre 1978, la Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/74) concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Quatrième Commission dans son rapport (A/33/456, par. 10). Dans l'état qu'il a présenté, le Secrétaire général a indiqué que les incidences financières du projet de résolution se chiffraient à 38 600 dollars, dont 11 600 dollars pour les services de conférence et 27 000 dollars pour la réalisation d'une évaluation du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe. Il a en outre indiqué que le montant de 11 600 dollars serait inclus dans un état récapitulatif du coût des services de conférence, qui serait présenté vers la fin de la présente session de l'Assemblée générale (voir A/C.5/33/100), mais qu'un montant de 27 000 dollars devrait être inscrit au chapitre 3 du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979.

2. Dans un rapport présenté oralement, le Président du Comité consultatif a indiqué que le Comité avait accepté la

demande faite par le Secrétaire général d'ouvrir, à ce stade, un crédit additionnel de 27 000 dollars seulement; le montant prévu au titre des services de conférence, soit un total de 11 600 dollars, serait examiné par l'Assemblée générale à une date ultérieure, au moment de l'examen de l'ensemble des prévisions de dépenses au titre du calendrier révisé des conférences pour 1979. Il est rendu compte de ce rapport et de la déclaration faite par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.5/33/SR.57).

Décision de la Commission

3. La Cinquième Commission a décidé, sans opposition, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution de la Quatrième Commission, un crédit additionnel de 27 000 dollars devrait être inscrit au chapitre 3 du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979, et que le coût des services de conférence à prévoir, d'un montant n'excédant pas 11 600 dollars, serait examiné ultérieurement, dans le cadre de l'état récapitulatif du coût des services de conférence pour 1979.

DOCUMENT A/33/490

Incidences des projets de résolution contenus dans les documents A/33/L.16 et A/33/L.17

(Point 24 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[12 décembre 1978]

1. A sa 58^e séance, le 12 décembre 1978, la Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/82) concernant les incidences administratives et financières des projets de résolution contenus dans les documents A/33/L.16 et A/33/L.17.

2. Dans l'état qu'il a présenté, le Secrétaire général a indiqué que l'adoption du projet de résolution A/33/L.16, aux termes duquel l'Assemblée générale approuverait le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris le programme de travail envisagé pour 1979, et

celle du projet de résolution A/33/L.17, par lequel l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, entraîneraient des dépenses estimées à 510 500 dollars. Il a indiqué en outre que l'on prévoyait que le solde du crédit déjà ouvert au titre des activités du Comité spécial pour l'exercice biennal 1978-1979 permettrait de faire face aux besoins actuels et qu'aucun crédit additionnel ne serait donc demandé à ce stade. Néanmoins, si l'exécution du programme de travail approuvé du Comité entraînait des dépenses additionnelles, il en serait fait mention dans le rapport final sur l'exécution du budget-programme de 1978-1979.

3. Dans un exposé oral, le Président du Comité consultatif a indiqué que le Comité approuvait les inciden-

ces financières des deux projets de résolution, telles qu'elles avaient été présentées par le Secrétaire général. Il n'y a pas eu de débat sur ces questions.

Décision de la Commission

4. La Cinquième Commission a décidé, sans opposition, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait les projets de résolution A/33/L.16 et A/33/L.17, le montant estimatif de 510 500 dollars prévu pour les dépenses afférentes au programme de travail du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux serait couvert dans les limites du crédit déjà ouvert au budget-programme de 1978-1979 pour les activités du Comité spécial et qu'en conséquence aucun crédit additionnel ne serait nécessaire.

DOCUMENT A/33/493

Incidences du projet de résolution D présenté par la Commission politique spéciale dans le document A/33/374

(Point 54 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[13 décembre 1978]

1. A sa 46^e séance, le 30 novembre 1978, la Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/58) concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution D, relatif au Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, projet présenté par la Commission politique spéciale dans son rapport (A/33/374, par. 21).

2. Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée générale, notamment, prierait le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, en vue du financement de l'Office pendant une nouvelle période d'un an, et prierait le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

3. Dans l'état qu'il a présenté, le Secrétaire général indiquait que le Groupe de travail tiendrait vraisemblablement 10 réunions à New York en 1979, pour lesquelles il aurait besoin de services de conférence, mais que ces services pourraient être assurés grâce aux ressources existantes.

4. Le Secrétaire général indiquait également que la recherche des moyens propres à assurer la sécurité financière de l'Office amènerait probablement le Président ou un représentant du Groupe de travail à entreprendre des voyages. Les frais de voyage correspondants étaient estimés à 6 600 dollars pour lesquels il faudrait ouvrir un crédit additionnel au chapitre 2A (Organes directeurs) du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979, si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution.

5. Le Président du Comité consultatif, dans un exposé oral, a indiqué que le Comité recommandait que le montant demandé dans le rapport du Secrétaire général soit couvert dans les limites des ressources existantes, de façon à ne pas avoir à ouvrir de crédits additionnels. Il n'y a pas eu de débat sur la question.

Décision de la Commission

6. La Cinquième Commission a décidé, sans opposition, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution de la Commission politique spéciale, il n'y aurait pas lieu d'ouvrir de crédits additionnels pour l'exercice biennal 1978-1979.

DOCUMENT A/33/497**Incidences du projet de résolution présenté par la Première Commission dans le document A/33/426**

(Point 38 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission*[Original : anglais]
[13 décembre 1978]*

1. A sa 59^e séance, le 13 décembre 1978, la Cinquième Commission a examiné, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/72) concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Première Commission dans son rapport (A/33/426, par. 8).

2. Dans cet état, faute de renseignements précis quant à l'organisation d'une éventuelle reprise de la trente-troisième session de l'Assemblée générale en 1979, le Secrétaire général indiquait l'ordre de grandeur du coût estimatif par semaine des services de conférence à fournir pour les séances plénières de l'Assemblée générale (329 000 dollars) et pour les séances de chaque grande commission (266 600 dollars).

3. Le Secrétaire général indiquait en outre qu'il avait l'intention de traiter toutes dépenses supplémentaires résultant d'une reprise de la session en 1979 en appliquant les dispositions de la résolution 32/214 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1977, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1978-1979.

4. Le président du Comité consultatif a, dans un exposé oral, pris note du coût estimatif, par semaine, des services de conférence à fournir pour les séances plénières de l'Assemblée générale et pour les séances des grandes commissions. Il a également pris note de l'intention du Secrétaire général de traiter toutes dépenses supplémentaires résultant d'une reprise de la session en 1979 en appliquant les dispositions de la résolution 32/214.

Décision de la Commission

5. La Cinquième Commission a décidé, sans opposition, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution de la Première Commission, il ne serait pas nécessaire à ce stade d'ouvrir de crédits additionnels au budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979. En cas de reprise de la trente-troisième session, les dépenses supplémentaires seraient couvertes conformément aux dispositions de la résolution 32/214 de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1978-1979.

DOCUMENT A/33/498**Incidences du projet de résolution II présenté par la Sixième Commission dans le document A/33/349**

(Point 115 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission*[Original : anglais]
[14 décembre 1978]*

1. A sa 57^e séance, le 12 décembre 1978, la Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/69) concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution II présenté par la Sixième Commission dans son rapport (A/33/349, par. 41). Dans cet état, le Secrétaire général indiquait que les incidences financières du projet de résolution se chiffraient à 1 979 500 dollars, dont 1 962 100 dollars au titre des services de conférence et 17 400 dollars au titre des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance d'observateurs. Le Secrétaire général indiquait également qu'il inscrirait ces dépenses au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981.

2. Le Président du Comité consultatif a fait une déclaration dans laquelle il a indiqué qu'il ne serait pas nécessaire d'ouvrir des crédits additionnels au budget-pro-

gramme de l'exercice biennal 1978-1979 et que ces dépenses seraient examinées par l'Assemblée générale dans le cadre de l'examen du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981.

3. Les observations faites par les délégations lors de l'examen de la question ainsi que les réponses du représentant du Secrétaire général sont consignées dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.5/33/SR.57).

Décision de la Commission

4. La Cinquième Commission a décidé d'informer l'Assemblée générale que, au cas où elle adopterait le projet de résolution de la Sixième Commission, il ne serait pas nécessaire d'ouvrir de crédits additionnels au budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 et que le Secrétaire général demanderait les crédits voulus dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981.

DOCUMENT A/33/500**Incidences des projets de résolution II, III, IV, VI à IX et XI, présentés
par la Deuxième Commission dans le document A/33/446**

(Point 12 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission*[Original : anglais]
[14 décembre 1978]*

1. A sa 57^e session, le 12 décembre 1978, la Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/71) concernant les incidences administratives et financières des projets de résolution II, III, IV, VI à IX et XI, présentés par la Deuxième Commission dans son rapport (A/33/446, par. 37). Dans cet état, le Secrétaire général indiquait que si l'Assemblée générale adoptait lesdits projets de résolution, il faudrait ouvrir un crédit additionnel de 25 000 dollars au chapitre premier du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 pour couvrir les frais de voyage et l'indemnité de subsistance.

2. Le Président du Comité consultatif a fait une dé-

claration dans laquelle il a approuvé la demande du Secrétaire général.

3. Les observations faites par les délégations lors de l'examen de cette question sont consignées dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.5/33/SR.57).

Décision de la Commission

4. La Cinquième Commission a décidé d'informer l'Assemblée générale que, au cas où elle déciderait d'adopter les projets de résolution de la Deuxième Commission, il faudrait ouvrir un crédit additionnel de 25 000 dollars au chapitre premier du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979.

DOCUMENT A/33/501**Incidences du projet de résolution présenté par la Sixième Commission dans le document A/33/418**

(Point 121 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission*[Original : anglais]
[14 décembre 1978]*

1. A sa 57^e séance, le 12 décembre 1978, la Cinquième Commission a examiné, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/66) concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Sixième Commission dans son rapport (A/33/418, par. 8). Dans son état, le Secrétaire général indiquait que les incidences financières du projet de résolution s'élèveraient à 393 500 dollars pour les services de conférence. Il indiquait en outre que ce montant serait inclus dans l'état récapitulatif du coût des services de conférence qui serait présenté vers la fin de la session en cours de l'Assemblée générale.

2. Le Président du Comité consultatif a fait une dé-

claration dans laquelle il a approuvé les montants estimatifs prévus par le Secrétaire général.

3. Les observations faites par les délégations au cours de l'examen de cette question sont consignées dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.5/33/SR.57).

Décision de la Commission

4. La Cinquième Commission a décidé, sans opposition, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution de la Sixième Commission, le coût des services de conférence qui en résulterait s'élèverait à 393 500 dollars au maximum et serait examiné ultérieurement dans le cadre de l'état récapitulatif du coût des services de conférence pour 1979 (voir A/C.5/33/100).

DOCUMENT A/33/502

Incidences du projet de résolution présenté par la Première Commission dans le document A/33/436

(Point 48 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[13 décembre 1978]

1. A sa 59^e séance, le 13 décembre 1978, la Cinquième Commission a examiné, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/83) concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Première Commission dans son rapport (A/33/436, par. 8).

2. Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres dispositions, renouvelerait le mandat du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement.

3. Dans l'état qu'il a présenté, le Secrétaire général a noté que, bien que le projet de résolution ne fournisse aucune indication quant aux dates des sessions qui auraient lieu en 1979, il était entendu que le Comité tiendrait deux sessions d'une semaine à New York, du 9 au 12 avril et du 10 au 14 septembre 1979.

4. Le Secrétaire général a également noté qu'en ce qui concerne la première session des services seraient assurés en quatre langues (anglais, espagnol, français et russe) pour la documentation à établir pendant la session (évaluée à 20 pages d'original) ainsi que pour les comptes rendus analytiques. En ce qui concerne la deuxième session, des services seraient assurés en quatre langues (anglais, espagnol, français et russe) pour la documentation à établir pendant la session (évaluée à 25 pages d'original), les

comptes rendus analytiques et la documentation à établir après la session (évaluée à 10 pages d'original).

5. Le Secrétaire général a estimé que le coût total des deux sessions du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement serait de 249 600 dollars, montant entièrement imputable aux services de conférence. Vers la fin de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, il indiquera, dans le cadre de l'état récapitulatif du coût des services de conférence (voir A/C.5/33/100), la mesure dans laquelle le coût des services de conférence mentionnés dans le présent document pourrait être absorbé à l'aide des ressources existantes.

6. Le Président du Comité consultatif a signalé oralement que le Comité consultatif recommandait à la Cinquième Commission d'informer l'Assemblée générale que, au cas où elle adopterait le projet de résolution, aucun crédit additionnel ne serait nécessaire pour l'exercice biennal 1978-1979.

7. Il n'y a pas eu de débat sur la question.

Décision de la Commission

8. La Cinquième Commission a décidé, sans opposition, d'informer l'Assemblée générale que, au cas où elle adopterait le projet de résolution de la Première Commission, aucun crédit additionnel ne serait nécessaire pour l'exercice biennal 1978-1979.

DOCUMENT A/33/503

Incidences du projet de résolution présenté par la Première Commission dans le document A/33/437

(Point 49 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[13 décembre 1978]

1. A sa 59^e séance, le 13 décembre 1978, la Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/81) concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Première Commission dans son rapport (A/33/437, par. 8).

2. Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée générale, notamment,

a) Approuverait la décision de la Conférence préparatoire de tenir une deuxième session du 19 mars au 12 avril 1979 en vue de poursuivre ses travaux concernant à la fois

les questions d'organisation de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et les questions de fond;

b) Réaffirmerait sa décision de convoquer la Conférence des Nations Unies en 1979 et approuverait la recommandation de la Conférence préparatoire tendant à ce qu'elle soit réunie à Genève du 10 au 28 septembre 1979;

c) Prierait le Secrétaire général de fournir une assistance suivie à la Conférence préparatoire dans ses travaux et de

faire les préparatifs nécessaires pour la tenue de la Conférence des Nations Unies.

3. Dans son état, le Secrétaire général a signalé que, vu le calendrier des travaux de réfection des salles de conférence au Siège, il ne serait pas possible d'y fournir les installations voulues pour la Conférence préparatoire; en conséquence, la Conférence préparatoire devrait se réunir à Genève du 19 mars au 12 avril 1979.

4. Comme il est indiqué au paragraphe 2, *b*, ci-dessus, la Conférence préparatoire a recommandé que la Conférence soit réunie à Genève du 10 au 28 septembre 1979.

5. Dans l'état qu'il a présenté, le Secrétaire général a indiqué que, si le projet de résolution était adopté par l'Assemblée générale, les dépenses à prévoir s'élèveraient au total à 1 570 900 dollars, dont 864 200 dollars pour la Conférence préparatoire et 706 700 dollars pour la Conférence. Sur ce total, un montant de 1 522 500 dollars est imputable aux services de conférence et le solde, soit 48 400 dollars, au personnel des services organiques.

6. Le Président du Comité consultatif, dans un exposé oral, a déclaré que le Comité recommandait de ramener de

48 400 dollars à 25 000 dollars le crédit additionnel demandé au chapitre 2C du budget-programme. Le coût des services de conférence, d'un montant n'excédant pas 1 522 500 dollars, serait examiné dans le cadre de l'état récapitulatif du coût des services de conférence qui serait présenté à l'Assemblée générale vers la fin de la session en cours (voir A/C.5/33/100).

7. Les observations faites par les délégations au cours du débat figurent dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.5/33/SR.59).

Décision de la Commission

8. La Cinquième Commission a décidé, par 83 voix contre 8, avec 3 abstentions, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution de la Première Commission, il serait nécessaire d'ouvrir un crédit additionnel de 25 000 dollars au chapitre 2C du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 et que le coût des services de conférence d'un montant maximum de 1 522 500 dollars, figurerait dans l'état récapitulatif du coût des services de conférence qui serait présenté ultérieurement.

DOCUMENT A/33/505

Incidences du projet de résolution présenté par la Première Commission dans le document A/33/434

(Point 46 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[13 décembre 1978]

1. A sa 57^e séance, le 12 décembre 1978, la Cinquième Commission a examiné, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/85) concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Première Commission dans son rapport (A/33/434, par. 8). Dans l'état qu'il a présenté, le Secrétaire général a indiqué que les incidences financières du projet de résolution se chiffraient à 738 200 dollars, dont 718 300 dollars pour les services de conférence et 19 900 dollars pour le personnel temporaire.

2. Le Secrétaire général a en outre indiqué que le montant de 718 300 dollars serait comptabilisé dans l'état récapitulatif du coût des services de conférence qui serait présenté à l'Assemblée générale vers la fin de la session en cours (voir A/C.5/33/100), mais qu'il serait nécessaire d'ouvrir un crédit additionnel de 19 900 dollars au chapitre 2C du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979.

3. Dans un exposé oral, le Président du Comité consultatif a informé la Commission que, compte tenu du montant total des crédits ouverts au chapitre 2C du budget-programme de 1978-1979, le montant demandé au

titre des dépenses relatives au personnel temporaire (19 900 dollars) devrait pouvoir être couvert à l'aide des ressources existantes; en conséquence, l'adoption du projet de résolution ne donnerait lieu au stade actuel à aucune demande de crédits additionnels, et le coût des services de conférence (718 300 dollars) serait examiné par l'Assemblée générale dans le cadre de l'état récapitulatif du coût des services de conférence.

4. Les observations formulées par les délégations au cours du débat sur cette question sont reflétées dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.5/33/SR.57).

Décision de la Commission

5. La Cinquième Commission a décidé, sans opposition, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution de la Première Commission, il ne serait pas nécessaire à ce stade d'ouvrir des crédits additionnels au budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979, et que le coût des services de conférence, d'un montant n'excédant pas 718 300 dollars, serait examiné dans le cadre de l'état récapitulatif du coût des services de conférence pour 1979 qui serait présenté à l'Assemblée générale vers la fin de la session en cours.

DOCUMENT A/33/506**Incidences du projet de résolution présenté par la Première Commission dans le document A/33/433**

(Point 45 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission[Original : anglais]
[14 décembre 1978]

1. A sa 59^e séance, le 13 décembre 1978, la Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/79) concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Première Commission dans son rapport (A/33/433, par. 7). Dans cet état, le Secrétaire général indiquait que les incidences financières du projet de résolution s'élèveraient à 54 000 dollars, dont 42 700 dollars pour les services de conférence et 11 300 dollars pour les frais de voyage et indemnité de subsistance des membres du Groupe spécial de l'établissement des budgets militaires. Il indiquait également que la somme de 42 700 dollars figurerait dans l'état récapitulatif du coût des services de conférence qui serait présenté à l'Assemblée générale vers la fin de la session en cours (voir A/C.5/33/100), mais qu'un crédit additionnel de 11 300 dollars devrait être ouvert au chapitre 2C du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979.

2. Le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a fait une déclaration

dans laquelle il a recommandé que le Secrétaire général couvre, au moyen des crédits déjà ouverts, le montant des dépenses prévues pour le Groupe spécial.

3. Les délégations n'ont pas fait d'observations sur cette question.

Décision de la Commission

4. La Cinquième Commission a décidé, sans opposition, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution de la Première Commission, il ne serait pas nécessaire d'ouvrir de crédit additionnel au budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979, mais que des dépenses d'un maximum de 42 700 dollars, au titre des services de conférence, devraient être engagées et que celles-ci seraient examinées ultérieurement dans le cadre de l'état récapitulatif du coût desdits services pour 1979.

DOCUMENT A/33/507**Incidences des projets de résolution A, D et E et du projet de décision présentés par la Première Commission dans le document A/33/435**

(Point 47 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission[Original : anglais]
[15 décembre 1978]

1. A ses 60^e et 61^e séances, le 14 décembre 1978, la Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné les états présentés par le Secrétaire général concernant les incidences administratives et financières des projets de résolution A, D et E et du projet de décision présentés par la Première Commission dans son rapport (A/33/435, par. 24 et 25).

2. L'état présenté par le Secrétaire général au sujet des projets de résolution A, D et E a été publié sous la cote A/C.5/33/80 et l'état relatif au projet de décision sous la cote A/C.5/33/89.

Examen du projet de résolution A

3. Aux termes du projet de résolution A, l'Assemblée générale, notamment, prierait la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément à son man-

dat et aux décisions prises par l'Assemblée générale pendant sa session en cours qui ont des incidences sur le programme de travail de la Commission pour 1979, et prierait le Secrétaire général de prêter à la Commission du désarmement toute l'aide dont elle pourrait avoir besoin pour donner suite à la résolution.

4. Au paragraphe 3 de l'état qu'il a présenté, le Secrétaire général indiquait que la Commission du désarmement, dans son rapport¹, qui serait approuvé dans le projet de résolution, recommandait qu'une période de quatre semaines, à compter du 14 mai 1979, soit réservée pour la session qu'elle doit tenir au Siège à New York et que, par ailleurs, "les comptes rendus sténographiques continuent d'être établis pour les séances que tiendra la Commission en 1979"².

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 42 (A/33/42).

² *Ibid.*, par. 9.

5. Au paragraphe 5 de son état, le Secrétaire général notait que la Commission avait recommandé que l'on prévoie la possibilité de tenir deux réunions simultanées, de façon que la Commission et le Comité plénier, s'il en était créé un, puissent se réunir en même temps. Il faisait observer toutefois que, si l'Assemblée générale décidait que la Commission devait pouvoir tenir deux réunions simultanées, il faudrait peut-être modifier les dates des réunions de certains autres organes en raison des travaux de construction qui seraient en train au Siège à ce moment-là.

6. Compte tenu des considérations évoquées au paragraphe 5 ci-dessus, le Secrétaire général a présenté dans son état des coûts estimatifs établis sur la base de deux hypothèses différentes, à savoir deux réunions par jour (une le matin et une l'après-midi), d'une part, et quatre réunions par jour (deux le matin et deux l'après-midi), d'autre part. Dans la première hypothèse, les coûts ont été estimés à 759 500 dollars (des services linguistiques étant assurés en six langues) et, dans la deuxième hypothèse, ils ont été estimés à 1 043 800 dollars (des services linguistiques étant également assurés en six langues).

7. A la 60^e séance, le Président du Comité consultatif, dans un exposé oral, a déclaré que le Comité consultatif recommandait que l'Assemblée générale soit informée que, au cas où elle adopterait le projet de résolution A, aucun crédit additionnel ne serait nécessaire, mais qu'un crédit d'un montant n'excédant pas 760 000 dollars, au titre des services de conférence, devrait être examiné dans le cadre de l'état récapitulatif du coût des services de conférence (voir A/C.5/33/100).

8. Les déclarations faites au cours du débat figurent dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.5/33/SR.60). La décision prise par la Cinquième Commission à sa 61^e séance figure au paragraphe 22 ci-après.

Examen du projet de résolution D

9. Aux termes du projet de résolution D, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général d'effectuer, avec le concours d'experts qualifiés, une étude complète donnant des informations concrètes sur les arsenaux nucléaires actuels, sur les tendances présentes de la mise au point technique des systèmes d'armes nucléaires, sur les effets de leur utilisation et sur les incidences qu'ont sur la sécurité internationale et sur les négociations relatives au désarmement les doctrines de dissuasion et autres théories concernant les armes nucléaires, et l'accroissement quantitatif ainsi que l'amélioration et le perfectionnement qualitatifs continus des systèmes d'armes nucléaires.

10. Dans l'hypothèse où 15 experts participeraient à l'étude et tiendraient deux réunions à New York, la première du 5 au 13 mars 1979, et la seconde du 9 au 13 juillet 1979, le Secrétaire général a estimé, dans l'état qu'il a présenté, que les dépenses correspondantes s'élèveraient à 152 000 dollars, dont 101 800 dollars pour les services de conférence et 50 200 dollars pour les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres du groupe d'experts.

11. Dans un exposé oral, le Président du Comité consultatif a indiqué que le Comité recommandait que l'Assemblée générale soit informée que, si elle adoptait le projet de résolution D, un crédit additionnel de 50 200 dollars devrait être ouvert au chapitre 2C du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 pour couvrir les

dépenses relatives au groupe d'experts, et qu'un montant n'excédant pas 100 000 dollars, au titre des services de conférence, devrait être examiné dans le cadre de l'état récapitulatif du coût de ces services.

12. Cette question n'a pas fait l'objet d'un débat. La décision prise par la Cinquième Commission à sa 61^e séance figure au paragraphe 22 ci-après.

Examen du projet de résolution E

13. Aux termes du projet de résolution E, l'Assemblée générale :

a) Déciderait d'entreprendre une étude systématique de tous les aspects du désarmement régional;

b) Prierait le Secrétaire général de faire cette étude avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, nommés par lui, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable, et de la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

c) Prierait le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, de l'état d'avancement des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux.

14. Dans l'état qu'il a présenté, le Secrétaire général a estimé que si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution, les dépenses correspondantes s'élèveraient à 98 400 dollars, dont 59 900 dollars pour les services de conférence et 38 500 dollars pour les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des 10 experts et 2 fonctionnaires des services organiques envisagés dans le rapport.

15. Dans un exposé oral, le Président du Comité consultatif a indiqué que le Comité recommandait que l'Assemblée générale soit informée que, si elle adoptait le projet de résolution E, un crédit additionnel de 38 500 dollars devrait être ouvert au chapitre 2C du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 pour couvrir les dépenses relatives aux experts et qu'un crédit d'un montant n'excédant pas 40 000 dollars pour les services de conférence devrait être examiné dans le cadre de l'état récapitulatif du coût de ces services.

16. Cette question n'a pas fait l'objet d'un débat. La décision prise par la Cinquième Commission à sa 61^e séance figure au paragraphe 22 ci-après.

Examen du projet de décision

17. Aux termes du projet de décision présenté par la Première Commission (A/33/435, par. 25), à propos du rapport du Secrétaire général sur la question³, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de procéder à la réalisation d'un film de l'Organisation des Nations Unies sur les guerres et leurs conséquences, film dont le coût s'élèverait à environ 200 000 dollars.

18. Dans l'état qu'il a présenté (A/C.5/33/89) concernant les incidences administratives et financières du projet de décision, le Secrétaire général a estimé qu'un crédit additionnel d'un montant de 203 000 dollars devrait être ouvert au chapitre 21A du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979.

19. Dans un exposé oral, le Président du Comité consultatif a indiqué que le Comité recommandait que, si

³ A/33/389.

l'Assemblée générale adoptait le projet de décision, il faudrait ouvrir un crédit additionnel de 165 000 dollars au chapitre 21A du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979.

20. Les déclarations faites au cours du débat figurent dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.5/33/SR.60).

Décisions de la Commission

21. A sa 60^e séance, la Cinquième Commission a décidé, par 62 voix contre 20, avec 11 abstentions, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de décision de la Première Commission, un crédit additionnel

de 165 000 dollars devrait être ouvert au chapitre 21A du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979.

22. A sa 61^e séance, la Cinquième Commission a décidé, par 70 voix contre 10, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait les projets de résolution de la Première Commission, un crédit additionnel d'un montant de 88 700 dollars devrait être ouvert au chapitre 2C du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 et qu'un montant n'excédant pas 900 000 dollars au titre des services de conférence devrait être examiné dans le cadre de l'état récapitulatif qui serait présenté vers la fin de la session en cours (voir A/C.5/33/100).

[Pour la décision connexe adoptée par la Cinquième Commission à sa 62^e séance au sujet de cette question, voir ci-après, document A/33/445/Add.1, par. 36 à 44.]

DOCUMENT A/33/508

Incidences du projet de résolution J présenté par la Première Commission dans le document A/33/461

(Point 125 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[14 décembre 1978]

1. A sa 59^e séance, le 13 décembre 1978, la Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/78) concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution J présenté par la Première Commission dans son rapport (A/33/461, par. 33). Dans cet état, le Secrétaire général indiquait que les incidences financières du projet de résolution s'élèveraient à 128 800 dollars, dont 60 100 dollars pour les services de conférence et 68 700 dollars ventilés comme suit : services de consultants (14 700 dollars) et frais de voyage et indemnités de subsistance d'experts (51 000 dollars) et de fonctionnaires des services organiques (3 000 dollars). Il indiquait également que la somme de 60 100 dollars figurerait dans l'état récapitulatif du coût des services de conférence qui serait présenté à l'Assemblée générale vers la fin de la session en cours (voir A/C.5/33/100), mais qu'un crédit additionnel de 68 700 dollars devrait être ouvert au chapitre 2C du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979.

2. Le Président du Comité consultatif a fait une déclaration dans laquelle il a informé la Cinquième Commission que, dans un état concernant les incidences financières des activités découlant des travaux de la Troisième Commission (voir A/C.5/33/75), le Secrétaire général, tout en indiquant le coût des services de consultants, ne demandait pas de crédits à ce titre en raison de la modération demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/209. En conséquence, le Comité consultatif, sans préjudice de l'importance de l'étude à réaliser, recommandait que les 14 700 dollars demandés pour les services de

consultants soient absorbés dans les crédits déjà ouverts. Le Président du Comité consultatif a également déclaré que le Secrétaire général avait indiqué qu'en 1978, 90 p. 100 seulement des crédits approuvés au titre des services de consultants avaient été alloués et que l'on suivrait une pratique similaire en 1979 en vue de réduire au minimum les dépassements de crédits dans ce domaine. En conséquence, le Comité consultatif recommandait qu'un crédit de 54 000 dollars soit ouvert au chapitre 2C du budget-programme de 1978-1979 pour les frais de voyage et indemnités de subsistance des experts (51 000 dollars) et du personnel des services organiques (3 000 dollars) et indiquait que des dépenses d'un maximum de 60 100 dollars au titre des services de conférence seraient examinées sous peu par l'Assemblée générale.

3. Les observations formulées par les délégations au cours du débat sur cette question sont consignées dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.5/33/SR.59).

Décision de la Commission

4. La Cinquième Commission a décidé, par 69 voix contre 10, avec 5 abstentions, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution de la Première Commission, il faudrait ouvrir un crédit additionnel de 54 000 dollars au chapitre 2C du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 et que des dépenses d'un maximum de 60 100 dollars au titre des services de conférence seraient examinées ultérieurement dans le cadre de l'état récapitulatif du coût desdits services pour 1979.

DOCUMENT A/33/519**Incidences du projet de résolution présenté par la Sixième Commission dans le document A/33/413**

(Point 117 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission*[Original : anglais]
[15 décembre 1978]*

1. A sa 62^e séance, le 15 décembre 1978, la Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/70) concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Sixième Commission dans son rapport (A/33/413, par. 8). Dans l'état qu'il a présenté, le Secrétaire général indiquait que les incidences financières du projet de résolution s'élèveraient à 514 300 dollars, dont 497 300 dollars pour les services de conférence et 17 000 dollars pour les frais de voyage du personnel. Il était en outre indiqué que le montant de 497 300 dollars figurerait dans l'état récapitulatif du coût des services de conférence qui serait présenté à l'Assemblée générale vers la fin de la session en cours (voir A/C.5/33/100), mais que le montant de 17 000 dollars serait nécessaire au titre du chapitre 20 du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979.

2. Dans un exposé oral, le Président du Comité consultatif a recommandé de réduire de 7 000 dollars le

montant de 17 000 dollars demandé pour les frais de voyage et l'indemnité de subsistance de fonctionnaires des services organiques.

3. Les observations formulées par les délégations au cours de l'examen de cette question sont reflétées dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.5/33/SR.62).

Décision de la Commission

4. La Cinquième Commission a décidé, par 72 voix contre 11, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution de la Sixième Commission, il serait nécessaire d'ouvrir un crédit additionnel de 10 000 dollars au chapitre 20 du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979, et que le coût des services de conférence, d'un montant n'excédant pas 497 300 dollars, serait examiné dans le cadre de l'état récapitulatif du coût des services de conférence pour 1979.

DOCUMENT A/33/520**Incidences du projet de résolution C présenté par la Commission politique spéciale dans le document A/33/439**

(Point 55 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission*[Original : anglais]
[16 décembre 1978]*

1. A sa 62^e séance, le 15 décembre 1978, la Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/76) concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution C présenté par la Commission politique spéciale dans son rapport (A/33/439, par. 15). Dans ledit état, le Secrétaire général indiquait que les incidences financières du projet de résolution s'élèveraient à 736 312 dollars, dont 482 212 dollars au titre des services de conférence et 254 100 dollars au titre du chapitre 18 du budget-programme (Droits de l'homme) destinés à financer les traitements de 2 administrateurs et de 2 agents des services généraux recrutés au titre du personnel temporaire affecté à des tâches générales, et les dépenses communes de personnel correspondantes, ainsi que les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Commission politique spéciale et des fonctionnaires des services organiques affectés à la Commission. Il était également indiqué dans cet état que le montant de 482 200 dollars serait

inclus dans l'état récapitulatif du coût des services de conférence qui serait présenté à l'Assemblée générale vers la fin de la session en cours (voir A/C.5/33/100), et qu'un crédit additionnel de 254 100 dollars devrait être ouvert au chapitre 18 du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979. En outre, un crédit additionnel de 36 400 dollars devrait être ouvert au chapitre 25, montant qui serait compensé par un montant égal inscrit au chapitre premier des recettes.

2. A la même séance, le Président du Comité consultatif, dans un exposé oral, a indiqué que le Comité recommandait d'informer l'Assemblée générale que, au cas où elle adopterait le projet de résolution, il serait nécessaire d'ouvrir un crédit additionnel de 254 100 dollars au chapitre 18 du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 et un crédit de 36 400 dollars au chapitre 25, au titre des contributions du personnel, qui serait compensé par un montant égal inscrit au chapitre premier des recettes.

3. Les observations formulées par les délégations au cours de l'examen de cette question sont consignées dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.5/33/SR.62).

Décision de la Commission

4. La Cinquième Commission a décidé, par 66 voix contre 2, avec 19 abstentions, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution de la Commission politique spéciale, il serait nécessaire d'ouvrir, au budget-programme de l'exercice biennal 1978-

1979, un crédit additionnel de 254 000 dollars, dont la ventilation par chapitre s'établirait comme suit :

	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
Chapitre 18	254 100
Chapitre 25	36 400
Chapitre premier des recettes	(36 400)
TOTAL	<u>254 100</u>

La Commission a décidé en outre que le montant de 482 212 dollars, correspondant au coût des services de conférence, serait examiné à une date ultérieure dans le cadre de l'état récapitulatif du coût des services de conférence pour 1979.

DOCUMENT A/33/521

Incidences des projets de résolution I et II présentés par la Troisième Commission dans le document A/33/447

(Point 74 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[18 décembre 1978]

1. A sa 62^e séance, le 15 décembre 1978, la Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné les états présentés par le Secrétaire général concernant les incidences administratives et financières des projets de résolution I et II présentés par la Troisième Commission dans son rapport (A/33/447, par. 14).

2. L'état présenté par le Secrétaire général au sujet du projet de résolution I a été publié sous la cote A/C.5/33/77 et l'état relatif au projet de résolution II sous la cote A/C.5/33/75.

Examen du projet de résolution I

3. Aux termes de la section III du projet de résolution I, l'Assemblée générale, entre autres dispositions, prierait le Secrétaire général d'entreprendre les activités suivantes :

a) Réunion d'un séminaire régional sur les procédures de recours dont disposent les victimes de la discrimination raciale et sur les activités à entreprendre au niveau régional;

b) Réunion d'une table ronde, avec la participation de professeurs d'université et de directeurs d'institutions s'occupant des relations entre les races, consacrée à l'enseignement relatif aux problèmes de discrimination raciale;

c) Réalisation d'une étude sur les activités éducatives et les activités des moyens d'information dans la lutte contre la discrimination raciale.

4. En outre, l'Assemblée générale prierait l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) d'organiser un colloque international sur l'interdiction de l'*apartheid*, du racisme et de la discrimination raciale et sur la réalisation de l'autodétermination dans le droit international, en accordant une attention particulière aux prin-

cipes de la non-discrimination et de l'autodétermination en tant que règles impératives du droit international.

5. L'Assemblée générale inviterait également le Secrétaire général à fournir le personnel et les ressources nécessaires pour assurer l'application effective du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁴ compte tenu des dispositions du projet de résolution.

6. Dans l'état qu'il a présenté (A/C.5/33/77), le Secrétaire général notait les dispositions du projet de résolution telles qu'elles figurent dans les paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus. Il estimait que la mise en œuvre de ces dispositions entraînerait des dépenses additionnelles d'un montant de 243 500 dollars à inscrire au chapitre 18 du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979. Sur ce total, 58 600 dollars seraient dépensés pour le colloque qui doit être organisé sous l'égide de l'UNITAR.

7. Le Président du Comité consultatif, dans un exposé oral, a fait savoir que le Comité considérait que, dans la mesure où le Secrétariat de l'Organisation exécutait des activités dans le cadre de la Décennie depuis un certain nombre d'années, il devrait pouvoir s'acquitter des activités mentionnées dans le projet de résolution sans dépasser le montant de 200 000 dollars. Par conséquent, le Comité consultatif recommandait d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution, il faudrait ouvrir un crédit additionnel de 200 000 dollars au chapitre 18 du budget-programme de l'exercice 1978-1979. Le coût des services de conférence, d'un montant ne dépassant pas 416 466 dollars, serait indiqué dans l'état récapitulatif du coût des services de conférence qui serait présenté à l'Assemblée générale vers la fin de la session en cours (voir A/C.5/33/100).

8. La décision de la Cinquième Commission figure au paragraphe 20 ci-après.

⁴ Résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

9. Les observations formulées par les délégations lors de l'examen de cette question figurent dans le compte rendu de la séance (A/C.5/33/SR.62).

Examen du projet de résolution II

10. Aux termes du projet de résolution II, l'Assemblée générale, entre autres dispositions, demanderait au Secrétaire général de prendre les mesures qui conviendraient pour s'assurer que le maximum de diffusion soit donné aux documents finals de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale étant donné la nécessité de lutter contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*.

11. L'Assemblée demanderait également au Secrétaire général de prendre les mesures suivantes, en conformité avec le Programme d'action adopté à la Conférence mondiale⁵ :

a) Préparer plusieurs études analysant la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale;

b) Organiser, au niveau de chaque région de l'Organisation des Nations Unies, au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, des séminaires régionaux sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

c) Etudier la possibilité de créer un fonds international sur la base de contributions volontaires en vue d'aider les peuples et les mouvements de libération nationale dans leur lutte contre le racisme et l'*apartheid*.

12. Dans l'état qu'il a présenté (A/C.5/33/75), le Secrétaire général a fait savoir qu'il s'efforcerait de donner suite à la demande mentionnée au paragraphe 10 ci-dessus en utilisant au maximum les moyens et ressources dont dispose actuellement le Service de l'information.

13. Il a par ailleurs fait observer que la demande mentionnée au paragraphe 11 ci-dessus pouvait être divisée en deux parties, à savoir la préparation d'études analysant la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale et l'organisation de séminaires régionaux. Le Secrétaire général a supposé que les études mentionnées étaient les mêmes que celles qui avaient été recommandées par la Conférence mondiale, à savoir :

a) Une étude analysant les liens existant entre la lutte pour l'élimination du racisme et la lutte pour la décolonisation et l'autodétermination;

b) Une étude sur le lien entre la discrimination raciale et les inégalités dans le niveau d'instruction, de nutrition, de santé, de logement et de développement culturel;

c) La poursuite de l'étude des problèmes des travailleurs migrants par les divers organismes des Nations Unies et les gouvernements, en ce qui concerne notamment la discrimination raciale dont ceux-ci et leurs familles font l'objet; en particulier, le Secrétaire général devrait faire une étude détaillée des types de cas de discrimination dont sont victimes les travailleurs migrants, de même que des mesures précises de lutte contre la discrimination qui pourraient être prises;

d) Une étude sur la nature et les types de procédures de recours dont disposent les travailleurs migrants qui ont à se plaindre de discrimination raciale; une attention particulière devrait être accordée aux travailleurs migrants qui,

soit sont apatrides, soit n'ont pas de gouvernement, d'ambassade ou de consulat pour les représenter.

14. Pour donner suite à la demande concernant l'organisation de séminaires, le Secrétaire général a proposé de tenir un séminaire régional chaque année, à partir de 1979, dans l'une des cinq régions de l'Organisation des Nations Unies, sur la base de la composition des commissions régionales des Nations Unies. Le premier séminaire se tiendrait en Europe.

15. Le Secrétaire général a indiqué que, si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution de la Troisième Commission, un crédit additionnel de 55 000 dollars devrait être ouvert au chapitre 18 du budget-programme de l'exercice 1978-1979 et que des dépenses du même ordre devraient également être engagées au titre des séminaires qui seraient organisés dans les quatre autres régions durant les deux exercices biennaux suivants, étant donné qu'il n'était pas encore possible d'évaluer avec précision les crédits qui devraient être ouverts aux budgets-programmes pour les exercices biennaux 1980-1981 et 1982-1983.

16. Des dépenses additionnelles d'un montant de 350 467 dollars imputées au chapitre 23 au titre des services de conférence seraient également engagées en 1979 et figureraient dans l'état récapitulatif du coût des services de conférence qui serait présenté à l'Assemblée générale vers la fin de la session en cours.

17. A la même séance, le Président du Comité consultatif a fait savoir oralement que le Comité recommandait d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution de la Troisième Commission, un crédit additionnel de 55 000 dollars devrait être ouvert au chapitre 18 du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979.

18. La décision de la Cinquième Commission figure au paragraphe 21 ci-après.

19. Les observations formulées par les délégations lors de l'examen de cette question sont consignées dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.5/33/SR.62).

Décisions de la Commission

20. A sa 62^e séance, la Cinquième Commission a décidé, par 71 voix contre 4, avec 11 abstentions, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution I figurant dans le document A/33/447, un crédit additionnel de 200 000 dollars devrait être ouvert au chapitre 18 du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979. Le coût des services de conférence, d'un montant maximum de 416 466 dollars, figurerait dans l'état récapitulatif du coût des services de conférence qui serait présenté à l'Assemblée générale vers la fin de la session en cours (voir A/C.5/33/100).

21. A la même séance, la Cinquième Commission a décidé, par 75 voix contre 13, avec une abstention, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution II figurant dans le document A/33/447, un crédit additionnel de 55 000 dollars devrait être inscrit au chapitre 18 du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979. Le coût des services de conférence, d'un montant ne dépassant pas 350 467 dollars, serait indiqué dans l'état récapitulatif du coût desdits services (*ibid.*).

⁵ A/33/262, sect. III.

DOCUMENT A/33/522**Incidences du projet de résolution II présenté par la Troisième Commission dans le document A/33/381**

(Point 81 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission[Original : anglais]
[16 décembre 1978]

1. A sa 62^e séance, le 15 décembre 1978, la Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/88) concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution II présenté par la Troisième Commission dans son rapport (A/33/381, par. 16).

2. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale, notamment, prierait le Secrétaire général de faire imprimer et distribuer aux Etats Membres l'étude sur les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁶, ainsi que la brochure relative à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que le Comité a rédigée au titre de sa contribution à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et suggérerait de donner à ces documents la plus large diffusion possible.

3. Dans l'état qu'il a présenté, le Secrétaire général faisait remarquer que, dans l'hypothèse où les documents seraient reproduits à Genève en anglais, en espagnol, en français et en russe, le coût des travaux de reproduction serait d'environ 32 000 dollars en 1979.

⁶ A/CONF.92/8.

4. Dans un exposé oral, le Président du Comité consultatif a indiqué que le Comité recommandait que la Cinquième Commission informe l'Assemblée générale que, au cas où elle adopterait le projet de résolution, il ne serait pas nécessaire d'ouvrir un crédit additionnel au budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979. Le coût des services de conférence, d'un montant n'excédant pas 32 000 dollars, serait inclus dans l'état récapitulatif des coûts des services de conférence qui serait présenté à l'Assemblée générale vers la fin de la session en cours (voir A/C.5/33/100).

Décision de la Commission

5. La Cinquième Commission a décidé, sans opposition, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution de la Troisième Commission, aucun crédit additionnel ne serait nécessaire au titre du budget-programme de 1978-1979. Le coût des services de conférence d'un montant n'excédant pas 32 000 dollars serait inclus dans l'état récapitulatif du coût des services de conférence qui serait présenté à l'Assemblée générale vers la fin de la session en cours.

DOCUMENT A/33/523**Incidences du projet de résolution II présenté par la Troisième Commission dans le document A/33/471**

(Point 83 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission[Original : anglais]
[16 décembre 1978]

1. A sa 62^e séance, le 15 décembre 1978, la Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/87) concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution II présenté par la Troisième Commission dans son rapport (A/33/471, par. 15).

2. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale, notamment, recommanderait la création, au début de la trente-quatrième session, d'un groupe de travail chargé de continuer l'élaboration du projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois, et prierait le Secrétaire général de lui fournir suffisamment de personnel et de ressources pour lui permettre d'achever sa tâche.

3. Dans l'état qu'il a présenté, le Secrétaire général faisait observer que dans l'hypothèse où le groupe de travail

serait composé de 30 à 35 membres et tiendrait sept réunions lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale pour lesquelles des services d'interprétation seraient assurés en anglais, en espagnol, en français et en russe, et où le groupe produirait quelque 95 pages de documentation avant, pendant et après la session, il pourrait satisfaire à la demande en personnel et en ressources pour le groupe de travail spécial dans les limites des ressources actuellement disponibles.

4. Le Secrétaire général indiquait que, conformément aux hypothèses ci-dessus, des dépenses au titre des services de conférence, estimées à 33 000 dollars, seraient engagées. Aucun crédit additionnel n'est demandé à ce stade pour couvrir ces dépenses, les besoins effectifs en la matière devant être examinés dans le cadre de l'état récapitulatif du coût des services de conférence (voir A/C.5/33/100).

5. Le Président du Comité consultatif, dans un exposé oral, a indiqué que le Comité recommandait que la Cinquième Commission informe l'Assemblée générale que, au cas où elle adopterait le projet de résolution de la Troisième Commission, aucun crédit additionnel ne serait nécessaire au titre du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979. Le coût des services de conférence, d'un montant n'excédant pas 33 000 dollars, serait inclus dans l'état récapitulatif du coût des services de conférence qui serait présenté à l'Assemblée générale vers la fin de la session en cours.

6. Il n'y a pas eu de débat sur la question.

Décision de la Commission

7. La Cinquième Commission a décidé, sans opposition, d'informer l'Assemblée générale que, au cas où elle adopterait le projet de résolution de la Troisième Commission, aucun crédit additionnel ne serait nécessaire au titre du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979. Le coût des services de conférence d'un montant n'excédant pas 33 000 dollars figurerait dans l'état récapitulatif du coût des services de conférence qui serait présenté à l'Assemblée générale vers la fin de la session en cours.

DOCUMENT A/33/524

Incidences du projet de résolution C présenté par la Commission politique spéciale dans le document A/33/511

(Point 77 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[16 décembre 1978]

1. A ses 62^e et 63^e séances, les 15 et 16 décembre 1978, la Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/84) concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution C présenté par la Commission politique spéciale dans son rapport (A/33/511, par. 19). Dans ledit état, le Secrétaire général indiquait que les incidences financières du projet de résolution s'élèveraient à 185 800 dollars, dont 117 600 dollars au titre des services de conférence et 68 200 dollars pour mettre sur pied un secrétariat qui assurerait le service des séances du Comité chargé de réexaminer les politiques et les activités des Nations Unies dans le domaine de l'information, et pour augmenter le tirage des brochures et des dépliants publiés en arabe et en espagnol. Il était également indiqué dans cet état que le montant de 117 600 dollars serait inclus dans l'état récapitulatif du coût des services de conférence qui serait présenté à l'Assemblée générale vers la fin de la session en cours (voir A/C.5/33/100), mais qu'il serait nécessaire d'ouvrir un crédit additionnel de 68 200 dollars au chapitre 21 du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979.

2. Le Président du Comité consultatif, dans un exposé oral, a indiqué que le Comité consultatif recommandait d'ouvrir un crédit d'un montant de 30 000 dollars au chapitre 21 du budget, et d'inclure dans l'état récapitulatif

du coût des services de conférence un montant n'excédant pas 78 000 dollars.

3. A la 63^e séance, le représentant de la Tunisie a proposé d'approuver les montants estimatifs indiqués par le Secrétaire général.

4. Les observations formulées par les délégations au cours de l'examen de cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.62 et 63).

Décision de la Commission

5. A sa 63^e séance, la Cinquième Commission a décidé, par 63 voix contre 18, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution de la Commission politique spéciale, il serait nécessaire d'ouvrir un crédit additionnel de 68 200 dollars au chapitre 21 du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979. Il serait également nécessaire d'inscrire au chapitre 25, au titre des contributions du personnel, un montant de 14 700 dollars, qui serait compensé par un montant égal inscrit au chapitre premier des recettes. Les dépenses à prévoir au titre des services de conférence, d'un montant n'excédant pas 117 600 dollars, seraient examinées à une date ultérieure dans le cadre de l'état récapitulatif du coût des services de conférence pour 1979.

DOCUMENT A/33/531

Incidences des projets de résolution VI et XI présentés par la Troisième Commission dans le document A/33/509

(Point 12 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[20 décembre 1978]

1. A sa 66^e séance, le 19 décembre 1978, la Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné les états présentés par le Secrétaire général concernant les incidences administratives et financières des projets de résolution VI et XI présentés par la Troisième Commission dans son rapport (A/33/509, par. 65).

2. L'état présenté par le Secrétaire général concernant le projet de résolution VI a été publié sous la cote A/C.5/33/101 et l'état concernant le projet de résolution XI sous la cote A/C.5/33/102.

Examen du projet de résolution VI

3. Aux termes du projet de résolution VI, l'Assemblée générale prierait de nouveau le Secrétaire général de donner la priorité, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à l'organisation de cycles d'études dans les régions où il n'existe pas de commission régionale des droits de l'homme, en vue d'examiner la question de savoir s'il serait utile et souhaitable de créer des commissions régionales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et d'organiser au moins un cycle d'études de ce genre en 1979.

4. Dans l'état qu'il a présenté (A/C.5/33/101), le Secrétaire général a indiqué que la référence au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme donnait à supposer que les ressources nécessaires à l'organisation du cycle d'études devraient provenir des crédits ouverts au chapitre 15 du budget-programme ordinaire, c'est-à-dire du programme ordinaire d'assistance technique.

5. Il a également fait observer que ce cycle d'études serait suivi par 54 participants de la région choisis par la Division des droits de l'homme, ainsi que par 4 représentants de mouvements de libération reconnus et que le montant estimatif des dépenses qui en découleraient serait de 309 300 dollars. Sur ce total, un montant de 97 300 dollars serait financé au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, c'est-à-dire inscrit au chapitre 15 du programme ordinaire d'assistance technique du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979. Le Secrétaire général s'efforcerait de fournir les fonds nécessaires à l'organisation du cycle d'études en les prélevant sur les crédits ouverts pour le programme de services consultatifs, si possible sans diminuer le niveau actuel des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme pour 1979 prévus au chapitre 15, conformément à la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale. Le solde de 212 000 dollars correspondait aux dépenses à prévoir au titre des services de conférences et ne faisait pas l'objet d'une demande de crédits additionnels, les besoins effectifs devant être examinés ultérieurement dans le cadre de l'état récapitulatif du coût

des services de conférence, qui serait présenté à l'Assemblée générale vers la fin de la session en cours (voir A/C.5/33/100).

6. A la même séance, le Président du Comité consultatif, dans un exposé oral, a indiqué que le Comité recommandait d'informer l'Assemblée générale que, au cas où elle adopterait le projet de résolution, aucun crédit additionnel ne serait nécessaire au titre du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979. Les dépenses afférentes aux services de conférence, d'un montant maximum de 212 000 dollars, figureraient dans l'état récapitulatif du coût des services de conférence. La décision prise par la Cinquième Commission figure au paragraphe 10 ci-après.

Examen du projet de résolution XI

7. Dans l'état y relatif (A/C.5/32/102), le Secrétaire général indiquait que les incidences financières du projet de résolution XI s'élèveraient à 89 500 dollars, au titre du chapitre 18 (Droits de l'homme), destinés à financer les traitements, les indemnités journalières de subsistance et les frais de voyage de 1 fonctionnaire de la classe D-1 et de 1 agent des services généraux et pour couvrir les frais généraux de fonctionnement entraînés par la mission. Il était également indiqué dans cet état qu'un crédit additionnel de 21 900 dollars au titre des contributions du personnel devrait être inscrit au chapitre 25 du budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979 et serait compensé par une augmentation d'un montant équivalent au chapitre premier des recettes.

8. A la même séance, le Président du Comité consultatif, dans un exposé oral, a indiqué que le Comité consultatif recommandait d'informer l'Assemblée générale que, au cas où elle adopterait le projet de résolution, il faudrait ouvrir un crédit additionnel de 80 000 dollars au chapitre 18 du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 et un crédit de 16 400 dollars au chapitre 25, au titre des contributions du personnel, qui serait compensé par un montant égal au chapitre premier des recettes. La décision prise par la Cinquième Commission figure au paragraphe 11 ci-après.

9. Les observations formulées par les délégations au cours de l'examen de cette question sont consignées dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.5/33/SR.66).

Décisions de la Commission

10. La Cinquième Commission a décidé, sans opposition, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution VI figurant dans le document A/33/509, il ne serait pas nécessaire d'ouvrir de crédit additionnel au chapitre 18 du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979. Le coût des services de confé-

rence d'un montant n'excédant pas 212 000 dollars serait inclus dans l'état récapitulatif du coût des services de conférence qui serait présenté vers la fin de la session en cours de l'Assemblée générale.

11. La Cinquième Commission a décidé, par 26 voix contre 4, avec 37 abstentions, d'informer l'Assemblée gé-

nérale que, si elle adoptait le projet de résolution XI figurant dans le document A/33/509, il serait nécessaire d'ouvrir un crédit additionnel de 80 000 dollars au chapitre 18 du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 et un crédit de 16 400 dollars au chapitre 25, au titre des contributions du personnel, qui serait compensé par un montant égal inscrit au chapitre premier des recettes.

DOCUMENT A/33/532

Incidences du projet de résolution V présenté par la Deuxième Commission dans le document A/33/526

(Point 59 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[20 décembre 1978]

1. A sa 66^e séance, le 19 décembre 1978, la Cinquième Commission a examiné, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/106) concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution V présenté par la Deuxième Commission dans son rapport (A/33/526, par. 63).

2. Dans l'état qu'il a présenté, le Secrétaire général a signalé que la convocation, entre septembre 1979 et avril 1980, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), d'une Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives, aurait des incidences financières s'élevant à 504 087 dollars. Cette estimation se fondait sur l'hypothèse que la Conférence se tiendrait à Genève, durerait quatre semaines, et qu'il faudrait établir 100 pages de documentation avant la session, 100 pages après la session et 10 pages par jour pendant la session. Le Secrétaire général a également signalé qu'il faudrait ouvrir un crédit additionnel de 17 160 dollars au chapitre 11A du budget pour couvrir les frais de voyage et l'indemnité de subsistance d'un membre de chaque mouvement de libération reconnu. Il a précisé, toutefois, que, comme on n'avait pas encore décidé si la Conférence se tiendrait en 1979 ou en 1980, aucune des dépenses correspondantes ne serait re-

prise dans l'état récapitulatif du coût des services de conférence (voir A/C.5/33/100). En conséquence, si la Conférence se tenait en 1979, ces dépenses seraient inscrites, le cas échéant, au chapitre 23B (Service des conférences, Genève) et au chapitre 11A (CNUCED) du rapport final sur l'exécution du budget.

3. Le Président du Comité consultatif a déclaré oralement que le Comité recommandait d'informer l'Assemblée générale que l'adoption du projet de résolution ne nécessiterait pas, à ce stade, l'ouverture de crédits additionnels pour l'exercice biennal 1978-1979.

4. Les observations faites par les délégations au cours du débat consacré à cette question sont consignées dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.5/33/SR.66).

Décision de la Commission

5. La Cinquième Commission a décidé d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution de la Deuxième Commission il ne serait pas nécessaire, à ce stade, d'ouvrir de crédit additionnel au budget-programme de 1978-1979. Cependant, si la Conférence se tenait en 1979, les dépenses correspondantes seraient inscrites aux chapitres 23B et 11A du rapport final sur l'exécution du budget.

DOCUMENT A/33/532/ADD.1

Incidences des projets de résolution IX et XII présentés par la Deuxième Commission dans le document A/33/526

(Point 59 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[20 décembre 1978]

Examen du projet de résolution IX

1. A sa 66^e séance, le 19 décembre 1978, la Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/99) concernant les incidences administratives et financières du

projet de résolution IX présenté par la Deuxième Commission dans son rapport (A/33/526, par. 63).

2. Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de la CNUCED de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer, dans le courant du premier trimestre de 1979, une reprise de la

session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie. Dans l'état qu'il a présenté, le Secrétaire général indiquait que les incidences financières correspondantes s'élèveraient à 403 952 dollars pour les services de conférence. Ce montant avait été calculé en tablant sur l'hypothèse que la Conférence se réunirait à Genève du 19 février au 2 mars 1979. Il a en outre indiqué que lorsque l'Assemblée générale examinerait le plan des conférences pour 1979, l'état récapitulatif du coût des services de conférence dont elle serait alors saisie indiquerait dans quelle mesure le coût des services à assurer lors de la reprise de la session (403 952 dollars) pourrait être financé grâce aux crédits déjà ouverts au chapitre 23B du budget pour le Service des conférences de l'Office des Nations Unies à Genève.

3. Le Secrétaire général indiquait en outre qu'il faudrait inscrire un crédit additionnel de 12 430 dollars au chapitre 11 pour couvrir les frais de voyage et l'indemnité de subsistance d'un représentant de chacun des mouvements de libération nationale reconnus.

4. Au cas où la Conférence, lors de la reprise de sa session, recommanderait la convocation d'une nouvelle session, les dépenses à prévoir au titre des services de conférence étaient estimées à 760 390 dollars, à quoi s'ajouteraient 17 610 dollars pour les frais de voyage des représentants de mouvements de libération nationale, ces chiffres étant calculés pour une session de quatre semaines se tenant à Genève avec les mêmes services de conférence que lors de la reprise de la session. Si la Conférence prenait une telle décision, les dépenses correspondantes figureraient aux chapitres 22, 23B et 11 dans le rapport final sur l'exécution du budget de 1978-1979.

5. Le Président du Comité consultatif est intervenu pour indiquer que l'adoption du projet de résolution ne nécessiterait pas pour le moment l'ouverture d'un crédit additionnel pour l'exercice biennal 1978-1979. La décision de la Cinquième Commission figure au paragraphe 10 ci-après.

6. Les observations formulées durant le débat sur cette question sont consignées dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.5/33/SR.66).

Examen du projet de résolution XII

7. A sa 67^e séance, le 20 décembre, la Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné l'état pré-

senté par le Secrétaire général (A/C.5/33/112) concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution XII présenté par la Deuxième Commission dans son rapport (A/33/526, par. 63).

8. Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée générale déciderait de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international. Dans l'état qu'il a présenté, le Secrétaire général indiquait que le coût total des services de conférence à assurer était estimé à 535 000 dollars. Toutefois, puisque les dates de la Conférence, qui pourraient se situer en 1979 ou en 1980, n'avaient pas encore été fixées, il était impossible d'inclure ces coûts dans l'état récapitulatif du coût des services de conférence à paraître avant la fin de la session en cours de l'Assemblée générale (voir A/C.5/33/100). Si le Conseil du commerce et du développement décidait à sa dixième session extraordinaire, en mars 1979, de convoquer la Conférence en 1979, les dépenses correspondantes seraient incluses dans le rapport sur l'exécution du budget de l'exercice 1978-1979, au chapitre 23B (Service des conférences, Genève).

9. Le Président du Comité consultatif, dans un exposé oral, a indiqué que le Comité consultatif recommandait que, si la Conférence avait lieu en 1979, le coût intégral des services de conférence correspondants soit financé au moyen des crédits déjà ouverts. Le Comité consultatif supposait que s'il était décidé que la Conférence ait lieu en 1980, le Secrétaire général inscrirait les dépenses correspondantes dans le projet de budget-programme pour l'exercice 1980-1981. La décision de la Cinquième Commission figure au paragraphe 11 ci-après.

Décisions de la Commission

10. La Cinquième Commission a décidé d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution IX figurant dans le document A/33/526, il ne serait pas nécessaire, à ce stade, d'inscrire un crédit additionnel au budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979. Des dépenses au titre des services de conférence, n'excédant pas 403 900 dollars, seraient incluses dans l'état récapitulatif du coût desdits services qui devrait être présenté sous peu à l'Assemblée.

11. La Cinquième Commission a en outre décidé d'informer l'Assemblée que, si elle adoptait le projet de résolution XII figurant dans le document A/33/526, il ne serait pas nécessaire d'inscrire un crédit additionnel au budget-programme de 1978-1979.

DOCUMENT A/33/533

Incidences du projet de résolution présenté par la Deuxième Commission dans le document A/33/399/Add.1

(Point 60 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[20 décembre 1978]

1. A sa 66^e séance, le 19 décembre 1978, la Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/96)

concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Deuxième Commission dans son rapport (A/33/399/Add.1, par. 8).

2. Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée générale déciderait de convoquer une conférence de pléni-potentiaires à Vienne, en 1979, pendant une période de deux semaines ou, au besoin, de trois semaines, en vue de mettre au point et d'adopter la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée.

3. Dans l'état qu'il a présenté, le Secrétaire général indiquait que le coût total de la Conférence s'élèverait à 647 900 dollars, mais que, au cas où l'Assemblée générale adopterait le projet de résolution, il était pour le moment simplement prévu d'ouvrir un crédit additionnel de 103 100 dollars au chapitre 12 du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979. Les dépenses prévues pour les services de conférence (chapitre 23B) avaient été calculées sur la base du coût intégral, comme si aucune dépense ne pouvait être financée grâce aux crédits déjà ouverts; la question des crédits additionnels à ouvrir éventuellement à ce titre serait examinée dans le contexte de l'état récapitulatif du coût des services de conférence qui serait présenté à l'Assemblée générale vers la fin de la trente-troisième session (voir A/C.5/33/100).

4. Le Président du Comité consultatif a indiqué verbalement que, comme le Comité estimait qu'il devrait être

possible de financer une partie des dépenses grâce aux crédits déjà ouverts au chapitre 12, il recommandait d'ouvrir un crédit additionnel de 95 000 dollars seulement à ce chapitre. Quant aux dépenses afférentes aux services de conférence, elles seraient examinées dans l'état récapitulatif susmentionné.

5. Les observations formulées par les délégations au cours de l'examen de cette question sont consignées dans le compte rendu de la séance (A/C.5/33/SR.66).

Décision de la Commission

6. Par 57 voix contre 9, avec 5 abstentions, la Cinquième Commission a décidé d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution de la Deuxième Commission, il faudrait ouvrir un crédit additionnel de 95 000 dollars au chapitre 12 du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979. Un montant ne dépassant pas 544 800 dollars pour le coût des services de conférence figurerait dans l'état récapitulatif du coût des services de conférence qui serait présenté à l'Assemblée générale vers la fin de la trente-troisième session.

DOCUMENT A/33/534

Incidences du projet de résolution III présenté par la Deuxième Commission dans le document A/33/446/Add.1

(Point 12 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[20 décembre 1978]

1. A sa 67^e séance, le 20 décembre 1978, la Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/95 et Corr.1) concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution III présenté par la Deuxième Commission dans son rapport (A/33/446/Add.1, par. 32). Dans l'état qu'il a présenté, le Secrétaire général a indiqué que les incidences financières du projet de résolution exigeraient l'ouverture d'un crédit de 272 800 dollars aux chapitres premier et 22 du budget-programme de 1978-1979 au titre des traitements et dépenses communes de personnel pour le Coordonnateur qui serait nommé par le Secrétaire général pour diriger le Comité d'aide à la reconstruction et au développement du Liban, 2 administrateurs et 3 agents des services généraux, ainsi qu'au titre des frais de voyage et des services communs connexes pour 1979. En outre, un montant de 62 300 dollars serait inscrit au chapitre 25 au titre des contributions du personnel, montant qui serait compensé par un montant identique à inscrire au chapitre premier des recettes.

2. Le Président du Comité consultatif, dans un exposé oral, a recommandé l'ouverture d'un crédit de 210 000 dollars. Ce crédit représente une réduction de 62 800 dollars, dont 44 100 dollars au titre des délais de recrutement

du personnel temporaire, 18 700 dollars au titre des services communs et 12 300 dollars au titre des contributions du personnel, ce dernier montant étant compensé par un montant identique à inscrire au chapitre des recettes provenant des contributions du personnel.

3. Les observations formulées au cours du débat sur cette question figurent dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.5/33/SR.67).

Décision de la Commission

4. La Cinquième Commission a décidé, par 68 voix contre 8, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution de la Deuxième Commission, il serait nécessaire d'ouvrir au budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 un crédit additionnel de 210 000 dollars, dont la ventilation par chapitre s'établirait comme suit :

	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
Chapitre premier	190 000
Chapitre 22	20 000
Chapitre 25	50 000
Chapitre premier des recettes	(50 000)
	TOTAL
	<u>210 000</u>

DOCUMENT A/33/535

Incidences du projet de résolution présenté par la Troisième Commission dans le document A/33/468

(Point 75 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[20 décembre 1978]

1. A sa 66^e séance, le 19 décembre 1978, la Cinquième Commission a examiné, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/91) concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Troisième Commission dans son rapport (A/33/468, par. 9).

2. Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée générale recommanderait qu'un groupe de travail soit constitué au début de la trente-quatrième session de l'Assemblée et que des moyens adéquats lui soient fournis pour lui permettre de mener à bien sa tâche, d'examiner les dispositions finales du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'examiner à nouveau les articles dont la rédaction n'a pas encore été achevée, en vue de l'adoption du projet de convention à la trente-quatrième session.

3. Dans l'état qu'il a présenté, le Secrétaire général a noté que, comme le projet de résolution n'indiquait pas le nombre de réunions qui seraient nécessaires pour permettre au groupe de travail d'achever sa tâche, il s'était basé sur un total de 15 jours de réunions. Le Secrétaire général estimait donc que, sur la base de 15 jours à raison de 2 séances par jour, une le matin et une l'après-midi, pour lesquelles l'interprétation simultanée serait assurée en anglais, en chinois, en espagnol, en français et en russe, et à supposer que la documentation à établir, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, représente 50 pages avant la session, 50 pages pendant la session et

30 pages après la session, le coût des services de conférence s'élèverait à 84 000 dollars. Aucun crédit additionnel n'était demandé à cette fin, le coût effectif devant être revu dans le cadre de l'état récapitulatif du coût des services de conférence qui serait présenté à l'Assemblée générale vers la fin de la session en cours (voir A/C.5/33/100).

4. Le Président du Comité consultatif, dans un exposé oral, a indiqué que le Comité recommandait d'informer l'Assemblée générale que l'adoption du projet de résolution ne nécessiterait l'ouverture d'aucun crédit additionnel au budget-programme de 1978-1979. Un montant maximum de 84 000 dollars serait inclus au titre du coût des services de conférence dans l'état récapitulatif du coût desdits services.

5. Les observations formulées par les délégations au cours du débat sur cette question sont résumées dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.5/33/SR.66).

Décision de la Commission

6. La Cinquième Commission a décidé d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution de la Troisième Commission, il ne serait pas nécessaire d'ouvrir un crédit additionnel au budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979. Un montant maximal de 84 000 dollars au titre du coût des services de conférence figurerait dans l'état récapitulatif du coût desdits services qui serait présenté à l'Assemblée générale vers la fin de la session en cours.

DOCUMENT A/33/537

Incidences du projet de résolution V présenté par la Deuxième Commission dans le document A/33/527

(Point 58 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[20 décembre 1978]

1. A sa 60^e séance, le 14 décembre 1978, la Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/73) concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution V présenté par la Deuxième Commission dans son rapport (A/33/527, par. 46). Dans cet état, le Secrétaire général rappelait que l'ouverture d'un crédit de 203 500 dollars avait été approuvée par l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session pour l'organisation

d'une réunion au niveau ministériel afin de définir une stratégie globale africaine dans le domaine des transports. Il indiquait en outre qu'il avait été décidé que la réunion se tiendrait à Monrovia en 1979 et que les dépenses supplémentaires qu'entraînerait la tenue de la réunion dans cette ville étaient maintenant estimées à 53 000 dollars. L'ouverture d'un crédit additionnel de 53 000 dollars était donc demandée au chapitre 9 (Commission économique pour l'Afrique) du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979.

2. Dans un exposé oral, le Président du Comité consultatif a indiqué que le Comité recommandait d'approuver les prévisions de dépenses présentées par le Secrétaire général. Il a cependant proposé de modifier légèrement la demande de crédits pour ce qui était de la somme de 8 720 dollars destinée à couvrir les traitements des remplaçants d'interprètes recrutés sur le plan local à Genève. Le Comité, consultatif recommandait que ce montant figure au chapitre 23B dans l'état récapitulatif des dépenses prévues au titre des services de conférence qui serait présenté à l'Assemblée générale à la fin de la session en cours (voir A/C.5/33/100). Il était donc recommandé d'approuver l'ouverture d'un crédit de 44 300 dollars seulement au chapitre 9 du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979.

3. Les observations faites par les délégations au cours du débat sur cette question figurent dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.5/33/SR.60).

Décision de la Commission

4. La Cinquième Commission a décidé d'informer l'Assemblée générale que, au cas où elle adopterait le projet de résolution de la Deuxième Commission, il serait nécessaire d'ouvrir un crédit additionnel de 44 300 dollars au chapitre 9 du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979. Un montant maximal de 8 720 dollars pour les services de conférence figurerait au chapitre 23B dans l'état récapitulatif du coût des services de conférence qui serait présenté à l'Assemblée générale à la fin de la session en cours.

DOCUMENT A/33/537/ADD.1

Incidences des projets de résolution I et III présentés par la Deuxième Commission dans le document A/33/527

(Point 58 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[25 janvier 1979]

1. A sa 74^e séance, le 19 janvier 1979, la Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné les états présentés par le Secrétaire général (A/C.5/33/111 et A/C.5/33/105 et Corr.1) concernant les incidences administratives et financières des projets de résolution I et III présentés par la Deuxième Commission dans son rapport (A/33/527, par. 46).

2. Aux termes du projet de résolution I, l'Assemblée générale déciderait de créer un comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement, qui devrait disposer des services de conférence nécessaires et tenir une session d'organisation au début de 1979 au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

3. Dans l'état qu'il a présenté (A/C.5/33/111), le Secrétaire général a indiqué que le coût intégral des services de conférence s'élèverait approximativement à 245 000 dollars, aux prix de 1978. Du fait de l'inflation, le Secrétaire général prévoyait qu'en 1979, le coût des services de conférence s'élèverait à 252 000 dollars.

4. Aux termes du projet de résolution III, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de la CNUCED de poursuivre ses consultations en vue de présenter des recommandations au Conseil du commerce et du développement concernant l'organisation et la convocation en 1979, selon qu'il conviendra, de réunions d'experts gouvernementaux de pays en développement et de représentants de groupements intergouvernementaux de coopération économique de pays en développement en vue de promouvoir

les objectifs de la coopération économique sous-régionale, régionale et interrégionale entre pays en développement.

5. Dans l'état qu'il a présenté (A/C.5/33/105 et Corr.1), le Secrétaire général a indiqué que le coût total des réunions considérées était estimé à 275 652 dollars, au taux de 1,63 franc suisse pour un dollar des Etats-Unis, et que le coût total des réunions serait indiqué dans l'état récapitulatif du coût des services de conférence qui serait présenté à l'Assemblée générale vers la fin de la session en cours; aucun crédit additionnel n'était demandé à ce stade à cause du caractère aléatoire des hypothèses qui avaient servi de base de calcul.

6. Le Président du Comité consultatif, dans un exposé oral sur les deux questions à l'examen, a indiqué que l'adoption des projets de résolution ne nécessiterait pas l'ouverture de crédits additionnels au budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979.

7. Il n'y a pas eu de débat sur ces questions.

Décision de la Commission

8. La Cinquième Commission a décidé par consensus d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait les projets de résolution I et III présentés par la Deuxième Commission, aucun crédit additionnel ne devrait être ouvert au budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979, et que le coût des services de conférence figurerait dans l'état récapitulatif du coût des services de conférence (A/C.5/33/100).

DOCUMENT A/33/539

Incidences des projets de résolution contenus dans les documents A/33/L.13, A/33/L.14 et A/33/L.15

(Point 27 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[20 décembre 1978]

1. A sa 68^e séance, le 20 décembre 1978, la Cinquième Commission a examiné, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/104 et Corr.1) concernant les incidences administratives et financières des projets de résolution contenus dans les documents A/33/L.13, A/33/L.14 et A/33/L.15. Dans ledit état, le Secrétaire général indiquait que les incidences financières de ces projets de résolution s'élèveraient à 2 668 900 dollars, montant pour lequel des ouvertures de crédit étaient demandées au titre des chapitres 3, 21 et 22. En outre, un montant de 126 300 dollars était demandé au chapitre 25, au titre des contributions du personnel, ce montant devant être compensé par l'inscription d'un montant identique au chapitre premier des recettes.

2. Le Président du Comité consultatif, dans un exposé oral, a indiqué que le Comité n'était pas en mesure de présenter un rapport écrit sur la proposition du Secrétaire général. Ce rapport serait présenté au cours de la reprise de la trente-troisième session (A/33/7/Add.32 et Corr.1). Reconnaissant la nécessité d'autoriser le Secrétaire général à prendre sans retard les mesures appelées par certaines des questions faisant l'objet des projets de résolution, le Comité consultatif recommandait que la Cinquième Commission adopte à titre exceptionnel une recommandation autorisant le Secrétaire général à prendre certains engagements de dépenses en attendant que la Commission ait examiné en détail les propositions du Secrétaire général. Le Comité consultatif recommandait en conséquence que le Secrétaire général utilise un crédit de 284 100 dollars déjà ouvert, lors de la trente-deuxième session, au titre du budget-programme pour couvrir les dépenses afférentes au programme du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Le Comité consultatif recommandait en outre que le Secrétaire général soit autorisé à engager un montant maximal de 250 000 dollars pour faire face aux besoins immédiats liés au renforcement du secrétariat du Conseil (50 000 dollars) et au Programme d'édification de la nation namibienne administré par le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie (200 000 dollars).

3. Les observations formulées par les délégations au cours de l'examen de cette question figurent dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.5/33/SR.68).

Décision de la Commission

4. La Cinquième Commission a décidé, par 71 voix contre 5, avec 11 abstentions, d'informer l'Assemblée gé-

nérale que l'adoption des projets de résolution A/33/L.13, A/33/L.14 et A/33/L.15 entraînerait des dépenses d'un montant total n'excédant pas 2 668 900 dollars. Ce montant serait examiné en détail par la Cinquième Commission lors de la reprise de la session, en janvier 1979. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Koweït, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Sénégal, Singapour, Somalie, Suède, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Belgique, Bulgarie, Hongrie, Italie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Recommandation de la Commission

5. Pour permettre au Secrétaire général de continuer le programme de travail du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et du secrétariat du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la Cinquième Commission a également décidé de recommander à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses, en complément des crédits déjà ouverts au chapitre 3 du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979, jusqu'à concurrence de 250 000 dollars durant le mois de janvier 1979, dans le cadre du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979, en attendant qu'une décision définitive soit prise lors de la reprise de la session en janvier 1979 en ce qui concerne le montant des crédits à ouvrir.

DOCUMENT A/33/553

Incidences du projet de résolution présenté par la Deuxième Commission dans le document A/33/516

(Point 70 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]

[24 janvier 1979]

1. A ses 71^e, 72^e et 74^e séances, les 17, 18 et 19 janvier 1979, la Cinquième Commission a examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/108 et Corr.1) concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Deuxième Commission dans son rapport (A/33/516, par. 12) sur la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement.

2. A la 71^e séance, le Président du Comité consultatif a présenté le rapport de ce comité (A/33/7/Add.29).

3. A la 72^e séance, le représentant de la Suède a proposé que la Commission recommande à l'Assemblée générale de déroger, à titre exceptionnel, aux dispositions de la résolution 32/209 de l'Assemblée concernant les dépenses prévues au titre des services d'experts et de consultants pour l'exercice biennal 1978-1979⁷. (Pour la décision prise par la Commission au sujet de cette proposition, voir ci-après, document A/33/445/Add.3, par. 70.)

4. Les déclarations faites par les délégations au cours de l'examen de cette question figurent dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.71, 72 et 74).

Décision de la Commission

5. A sa 74^e séance, la Cinquième Commission a décidé, par 72 voix contre 9, avec 2 abstentions, d'informer

⁷ Pour le rapport de la Cinquième Commission sur les implications des dérogations faites aux dispositions de la résolution 32/209 de l'Assemblée générale, voir ci-après, document A/33/445/Add.3, par. 69 à 77.

l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution de la Deuxième Commission, un crédit additionnel de 928 500 dollars devrait être ouvert au chapitre 4 du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979, ainsi qu'un crédit additionnel de 233 000 dollars au chapitre 25, au titre des contributions du personnel, lequel serait compensé par l'inscription d'un montant identique au chapitre premier des recettes. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bénin, Birmanie, Botswana, Brésil, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Koweït, Libéria, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Suède, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : France, Israël.

DOCUMENT A/33/554

Incidences des projets de résolution II et VI présentés par la Troisième Commission dans le document A/33/479

(Point 88 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]

[23 janvier 1979]

1. A sa 70^e séance, le 16 janvier 1979, la Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné les états présentés par le Secrétaire général (A/C.5/33/90 et A/C.5/33/97 et Corr.1 et 2) concernant les incidences administratives et financières des projets de résolution II et VI relatifs à la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, présentés par la Troisième Commission dans son rapport (A/33/479, par. 27).

2. A la même séance, le Président du Comité consultatif a présenté le rapport de ce comité (A/33/7/Add.27).

Les observations formulées par les délégations sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.70 et 71).

Décision de la Commission

3. A sa 71^e séance, le 17 janvier 1979, la Cinquième Commission a décidé, par 61 voix contre 8, avec 4 abstentions, d'informer l'Assemblée générale que :

a) Si elle adoptait le projet de résolution II figurant dans le document A/33/479, il serait nécessaire d'ouvrir un

crédit additionnel de 14 000 dollars au chapitre 4 du budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979. Il serait également nécessaire d'ouvrir un crédit additionnel de 4 000 dollars au chapitre 25, au titre des contributions du personnel, montant compensé par un montant identique à inscrire au chapitre premier des recettes;

b) Si elle adoptait le projet de résolution VI figurant dans le même document, il serait nécessaire d'ouvrir un crédit additionnel d'un montant total de 598 600 dollars

aux chapitres 4 et 21 du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979. Il serait également nécessaire d'ouvrir un crédit additionnel de 122 600 dollars au chapitre 25, au titre des contributions du personnel, montant compensé par l'inscription d'un montant identique au chapitre premier des recettes. Le coût des services de conférence, d'un montant maximal de 21 800 dollars, serait examiné dans le cadre de l'état récapitulatif du coût des services de conférence (voir A/C.5/33/100).

DOCUMENT A/33/555

Incidences des projets de résolution contenus dans les documents A/33/L.10 et A/33/L.19 à A/33/L.32

(Point 32 de l'ordre du jour)

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[23 janvier 1979]

1. A sa 76^e séance, le 23 janvier 1979, la Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/103) concernant les incidences administratives et financières des projets de résolution A/33/L.10 et A/33/L.19 à A/33/L.32, relatifs au programme de travail du Comité spécial contre l'*apartheid* et à d'autres questions se rapportant à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain.

2. Dans son état, le Secrétaire général a estimé que les incidences financières des projets de résolution considérés nécessiteraient des crédits additionnels d'un montant total de 850 300 dollars; ce montant n'incluait pas, exception faite du Bureau de liaison à Genève, des dépenses au titre des paragraphes 5 et 6 du projet de résolution A/33/L.27, étant donné que le Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité, dont relève le Centre contre l'*apartheid*, a demandé l'établissement d'une étude sur l'organisation et les effectifs du Centre de manière à pouvoir évaluer valablement les besoins futurs du Centre. Le Secrétaire général se fondera sur les conclusions de l'étude effectuée par le Service de gestion administrative pour élaborer ultérieurement des propositions concrètes de nature à assurer le renforcement permanent du Centre. Compte tenu du crédit de 157 200 dollars déjà ouvert pour 1979 et des observations qui précèdent, l'adoption des projets de résolution considérés nécessiterait l'inscription au budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 de crédits additionnels nets d'un montant total de 693 100 dollars (soit 21 800 dollars au chapitre 3A.3, 93 600 dollars au chapitre 3D, 573 000 dollars au chapitre 21A et 4 700 dollars au chapitre 22).

3. A la 75^e séance, le Président du Comité consultatif a présenté le rapport de ce comité (A/33/7/Add.37). Aux paragraphes 6 et 15 de ce rapport, le Comité recommandait de réduire de 22 000 dollars le crédit additionnel de 64 100 dollars demandé par le Secrétaire général au paragraphe 18 de son état au titre du personnel temporaire affecté à des tâches générales et d'absorber dans les limites des crédits déjà ouverts le montant de 4 700 dollars demandé au para-

graphe 42 pour couvrir le coût des services communs. En conséquence, le Comité consultatif recommandait à la Cinquième Commission d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait les projets de résolution A/33/L.10 et A/33/L.19 à A/33/L.32, des crédits additionnels d'un montant total de 666 400 dollars seraient nécessaires.

4. A la 76^e séance, le représentant de l'Algérie a proposé qu'une exception soit faite dans l'application des dispositions de la résolution 32/209 de l'Assemblée générale pour ce qui concerne les services de consultants demandés par le Secrétaire général⁷. Le représentant de la Guinée a proposé que l'ouverture de crédit demandée par le Secrétaire général au titre du personnel temporaire affecté à des tâches générales pour ce qui concerne la diffusion d'informations sur l'*apartheid* soit approuvée⁸. (Pour la décision prise par la Commission au sujet de la proposition de l'Algérie, voir ci-après, document A/33/445/Add.3, par. 75.)

5. Les déclarations faites au cours du débat sur cette question sont reflétées dans le compte rendu analytique de la séance pertinente (A/C.5/33/SR.76).

Décision de la Commission

6. La Cinquième Commission a décidé, par 64 voix contre 3, avec 15 abstentions, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait les projets de résolution A/33/L.10 et A/33/L.19 à A/33/L.32, il faudrait ouvrir au budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 un crédit additionnel de 688 400 dollars (soit 21 800 dollars au chapitre 3A.3, 93 600 dollars au chapitre 3D et 573 000 dollars au chapitre 21A). En outre, il faudrait ouvrir un crédit additionnel de 29 100 dollars au chapitre 25 au titre des contributions du personnel, montant compensé par l'inscription d'un montant identique au chapitre premier des recettes au titre des recettes provenant des contributions du personnel.

⁸ La proposition de la Guinée a été adoptée par 51 voix contre 21, avec 10 abstentions.

	<i>Paragraphes</i>
D. — Troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	14-16
Décision de la Commission	16
E. — Renforcement des activités opérationnelles dans le domaine du développement industriel	17-18
Décision de la Commission	18
F. — Incidence de l'inflation sur les budgets des organismes des Nations Unies	19-24
Décision de la Commission	24
G. — Présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies : avantages et inconvénients de la "budgétisation semi-intégrale"; exécution du budget	25-29
Décision de la Commission	29
H. — Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que les fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale .	30-35
Décision de la Commission	35
I. — Séances de la Commission du désarmement et son comité plénier	36-44
Décision de la Commission	44
RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION	45

TROISIÈME PARTIE

Document A/33/445/Add.2

MONTANTS ESTIMATIFS RÉVISÉS ET INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA TRENTETROISIÈME SESSION, AU 21 DÉCEMBRE 1978	1-9
Décisions de la Commission	4-9
RECOMMANDATIONS DE LA CINQUIÈME COMMISSION	10-11

QUATRIÈME PARTIE

Document A/33/445/Add.3

INTRODUCTION	1
EXAMEN DE SUJETS PARTICULIERS	2-77
A. — Présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies : considérations d'ordre méthodologique et identification des activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces	2-21
Décisions de la Commission	7, 10, 18, 20

PREMIÈRE PARTIE

DOCUMENT A/33/445

*[Original : anglais]
[12 décembre 1978]*

Introduction

1. Pour essayer d'alléger la tâche de l'Assemblée générale pendant les derniers jours de la session, le Rapporteur, s'écartant de la pratique habituelle, a présenté, au fur et à mesure qu'elles étaient prêtes, les parties du rapport sur le point 100 de l'ordre du jour (Budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979) qui concernent les divers sujets examinés à ce titre. Le présent rapport traite des sujets suivants :

	<i>Paragraphes</i>
B. — Montants estimatifs révisés comme suite aux recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination à sa dix-septième session et à la deuxième partie de sa dix-huitième session	22-32
Décision de la Commission	32
C. — Services fournis par l'Organisation des Nations Unies pour des activités financées par des fonds extra-budgétaires et dépenses d'appui aux activités de coopération technique : redistribution des ressources provenant du budget ordinaire et des ressources provenant de remboursements	33-38
Décision de la Commission	38
D. — Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	39-42
Décision de la Commission	42
E. — Etude d'ensemble de la question des honoraires versés aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies ..	43-50
Décision de la Commission	50
F. — Montants estimatifs révisés au chapitre 1B.5 (Direction exécutive et administration : Bureau des questions politiques spéciales)	51-55
Décision de la Commission	55
G. — Montants estimatifs révisés aux chapitres 5D, 5E et 22D : Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales	56-62
Décision de la Commission	62
H. — Etablissement et gestion d'un compte spécial pour financer la réalisation du Plan d'action pour lutter contre la désertification	63-68
Décision de la Commission	68
I. — Drogations aux dispositions de la résolution 32/209 de l'Assemblée générale	69-77
Décision de la Commission	77
RECOMMANDATIONS DE LA CINQUIÈME COMMISSION	78

CINQUIÈME PARTIE

Document A/33/445/Add.4

MONTANTS ESTIMATIFS RÉVISÉS ET INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À LA REPRISE DE SA TRENTETROISIÈME SESSION	1-5
Décisions de la Commission	3
RECOMMANDATIONS DE LA CINQUIÈME COMMISSION	6

- a) Nomenclature des services du Secrétariat;
- b) Emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies;
- c) Création d'un groupe des services documentaires au Département des affaires économiques et sociales internationales;
- d) Question du contrôle de l'administration et de la gestion à l'Organisation des Nations Unies;
- e) Révision du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;
- f) Montants estimatifs révisés aux chapitres 26B et C (Transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien à l'Office des Nations Unies à Genève);
- g) Prévisions de dépenses du Centre international de calcul pour 1979.

Examen de sujets particuliers

A. — NOMENCLATURE DES SERVICES DU SECRÉTARIAT

2. A ses 20^e, 22^e, 25^e et 28^e séances, entre le 20 octobre et le 7 novembre 1978, la Commission a examiné cette question. Elle était saisie d'un rapport intérimaire du Secrétaire général (A/C.5/33/6) exposant l'évolution de la situation depuis la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, lors de laquelle l'Assemblée avait adopté, sur cette question, la résolution 32/204 du 21 décembre 1977. A la 20^e séance, le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présenté oralement le rapport de cet organe (voir A/C.5/33/SR.20, par. 64 et 65).

3. A la 28^e séance, le représentant du Japon a présenté un projet de décision (A/C.5/33/L.15) au nom de l'Australie, de l'Autriche, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Equateur, de la France, du Ghana, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, des Philippines, de la Suède et de la Trinité-et-Tobago, auxquels la Turquie s'est jointe par la suite. En présentant son projet, le représentant du Japon a indiqué qu'il fallait remplacer, au paragraphe 3, les mots "les bureaux restants" par les mots "le reste des unités administratives". (Pour le texte, voir par. 42 ci-après, projet de résolution I, sect. I.)

4. Les remarques et observations faites par les délégations sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.20, 22, 25 et 28).

Décision de la Commission

5. A sa 28^e séance, la Cinquième Commission a adopté, sans opposition, le projet de décision A/C.5/33/L.15.

B. — EMPLOI D'EXPERTS ET DE CONSULTANTS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

6. A ses 9^e, 11^e, 13^e, 18^e et 20^e séances, entre le 5 et le 20 octobre 1978, la Commission a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/33/3), qui avait été établi en application des résolutions 32/203 et 32/209 de l'Assemblée générale, en date des 21 et 29 décembre 1977. Les observations faites par les délégations pendant les débats et les réponses de représentants du Secrétaire général aux questions posées sont consignées dans les comptes rendus analytiques desdites séances (A/C.5/33/SR.9, 11, 13, 18 et 20).

7. A la 9^e séance, le Président du Comité consultatif a présenté oralement le rapport de cet organe (voir A/C.5/33/SR.9, par. 34 à 36). A la même séance, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a présenté le rapport du Secrétaire général.

8. A la 18^e séance, le représentant de la Pologne, au nom également de la Trinité-et-Tobago, a présenté un projet de résolution (A/C.5/33/L.6) (voir par. 42 ci-après, projet de résolution II).

Décision de la Commission

9. A sa 20^e séance, la Cinquième Commission a adopté par consensus le projet de résolution A/C.5/33/L.6.

C. — CRÉATION D'UN GROUPE DES SERVICES DOCUMENTAIRES AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES INTERNATIONALES

10. A ses 12^e, 13^e, 16^e, 17^e, 19^e et 20^e séances, entre les 10 et 20 octobre 1978, la Commission a examiné le rapport du Secrétaire général sur ce sujet (A/C.5/33/4), qui avait été établi en application de la section V de la résolution 32/212 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1977.

11. A la 12^e séance, le Président du Comité consultatif a présenté le rapport correspondant de ce comité (A/33/7/Add.2).

12. A la 17^e séance, le représentant de la Suède a présenté un projet de décision (A/C.5/33/L.7) qui se lisait comme suit :

"La Cinquième Commission recommande que l'Assemblée générale

"1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à utiliser l'ordinateur pour faire exécuter, en 1979, les travaux du Groupe des services documentaires du Département des affaires économiques et sociales internationales, dans les limites des fonds extra-budgétaires prévus à cet effet, qui étaient récapitulés au paragraphe 12 de la note du Secrétaire général⁹;

"2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les résultats des deux années d'opération du Groupe des services documentaires. Ce rapport devrait tenir compte des recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a faites dans son rapport (A/33/7/Add.2), y compris des résultats d'un examen de l'opération par le Conseil des systèmes informatiques, et donner une ventilation détaillée du coût estimatif du lancement et de la mise en œuvre des propositions du Secrétaire général. Le Secrétaire général devrait également indiquer dans son rapport l'utilité de l'information pour les utilisateurs éventuels, ainsi que pour les utilisateurs effectifs et éventuels d'un système du Groupe des services documentaires, et le degré de compatibilité et de coordination assuré avec le Système d'information bibliographique de l'ONU et avec les systèmes d'information pertinents d'autres organismes des Nations Unies, tels que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

"3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les éléments d'information non publiés se trouvant dans les dossiers du Département de la coopération technique pour le développement soient pleinement utilisés dans le cadre d'arrangements appropriés avec le Groupe des services documentaires;

"4. *Rappelle* la décision qu'elle a prise au paragraphe 2 de la section V de sa résolution 32/212, selon laquelle l'Organisation n'a pas pris d'engagement quant à l'inscription ultérieure au budget ordinaire des dépenses relatives à l'opération du Groupe des services documentaires."

⁹ A/C.5/32/47.

13. A la 19^e séance, la Commission a été saisie d'un texte révisé du projet de décision (A/C.5/33/L.7/Rev.1) que l'auteur avait établi à l'issue de consultations avec d'autres délégations et qui se lisait comme suit :

[Texte identique à celui de la section II du projet de résolution I figurant au paragraphe 42 ci-après à l'exception du paragraphe 3 qui était ainsi conçu :

“3. Prie le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, des résultats des deux années d'opération du Groupe des services documentaires, en tenant compte des recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a faites dans les paragraphes 8 et 9 de son rapport (A/33/7/Add.2), ainsi qu'en indiquant les résultats d'un examen de l'opération par le Conseil des systèmes informatiques, en donnant une ventilation détaillée du coût estimatif du lancement et de la mise en œuvre des propositions du Secrétaire général et en précisant l'utilité de l'information pour les utilisateurs effectifs et éventuels d'un système du Groupe des services documentaires et le degré de compatibilité et de coordination qui aura été assuré avec le Système d'information bibliographique de l'Organisation des Nations Unies et avec les systèmes d'information pertinents d'autres organismes des Nations Unies, tels que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour l'environnement.”]

14. A la 20^e séance, le représentant de la Suède a présenté un second texte révisé du projet de décision (A/C.5/33/L.7/Rev.2), établi compte tenu des suggestions formulées par le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie à la séance précédente (voir A/C.5/33/SR.19, par. 32). Au paragraphe 3, les mots “des recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a faites dans les paragraphes 8 et 9 de son rapport” étaient remplacés par les mots “des conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination et du Corps commun d'inspection, comme de celles que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans les paragraphes 8 et 9 de son rapport”. (Pour le texte, voir par. 42 ci-après, projet de résolution I, sect. II.)

15. Les observations faites par les délégations, par les représentants du Secrétaire général et par les représentants des institutions spécialisées sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.12, 13, 16, 17, 19 et 20).

Décision de la Commission

16. A sa 20^e séance, la Cinquième Commission a adopté par consensus le projet de décision A/C.5/33/L.7/Rev.2.

D. — QUESTION DU CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

17. A ses 43^e et 45^e séances, les 28 et 29 novembre 1978, la Commission a examiné le rapport du Secrétaire général sur la question du contrôle de l'administration et de la gestion (A/C.5/33/19).

18. A la 43^e séance, le Président du Comité consultatif a présenté le rapport correspondant de cet organe (A/33/7/Add.15).

19. Les commentaires et observations que des délégations ont formulés au cours du débat sur cette question, ainsi que les réponses que les représentants du Secrétaire général ont faites aux questions posées, sont consignés dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.43 et 45).

Décision de la Commission

20. A sa 45^e séance, la Cinquième Commission a adopté une décision dont le texte constitue la section III du projet de résolution I figurant au paragraphe 42 ci-après.

E. — RÉVISION DU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

21. A ses 34^e, 38^e, 43^e et 44^e séances, entre les 15 et 28 novembre 1978, la Commission a examiné la question de la révision du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

22. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (A/C.5/32/34) et du rapport correspondant du Comité consultatif (A/33/7/Add.11).

23. A sa 34^e séance, le Président du Comité consultatif a présenté le rapport de cet organe. Il a rappelé que la question était à l'étude depuis 1976, année où le Secrétaire général avait présenté à l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, des propositions concernant la révision du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies conformément aux décisions de l'Assemblée générale¹⁰. L'examen de ces propositions avait été reporté à la trente-deuxième session. Le rapport pertinent du Comité consultatif présenté à la session en cours concernait essentiellement l'approbation d'un nouvel article du règlement financier relatif aux engagements prévisionnels, qui serait ajouté immédiatement après l'article 3.9 et deviendrait l'article 3.10 (voir A/33/7/Add.11, par. 4).

24. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé oralement un amendement au texte de l'article 3.10 que le Comité consultatif avait proposé; cet amendement tendait à remplacer le membre de phrase “et dont on prévoit qu'elles se poursuivront” par les mots “et dont l'Assemblée a décidé qu'elles se poursuivront”. Par la suite, le représentant de l'Union soviétique a présenté oralement de nouveaux amendements. Le texte révisé dont la Commission a été saisie à sa 44^e séance se lisait comme suit :

“a) Soient pris pour des activités qui ont été approuvées par l'Assemblée générale et qui, conformément à ses décisions, se poursuivront après la fin de l'exercice en cours.”

25. A la 44^e séance également, l'amendement de l'Union soviétique a été mis aux voix et a été rejeté par 32 voix contre 29, avec 7 abstentions.

26. Le texte de l'article 3.10, tel qu'il avait été proposé par le Comité consultatif, a été mis aux voix séparément et a été adopté par 49 voix contre 9, avec 17 abstentions.

27. Les autres recommandations du Comité consultatif ont été adoptées par la Commission sans opposition.

¹⁰ Voir A/C.5/31/58.

28. Les commentaires et observations formulés au cours du débat sur cette question sont consignés dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.34, 38, 43 et 44).

Décision de la Commission

29. A sa 44^e séance, la Cinquième Commission a adopté une décision dont le texte constitue la section IV du projet de résolution I figurant au paragraphe 42 ci-après.

F. — MONTANTS ESTIMATIFS RÉVISÉS AU CHAPITRE 26B ET C (TRANSFORMATION ET AMÉLIORATION DES LOCAUX ET GROS TRAVAUX D'ENTRETIEN À L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE)

30. A ses 39^e, 41^e et 42^e séances, les 21, 24 à 27 novembre 1978, la Cinquième Commission a examiné cette question. Elle était saisie du rapport du Secrétaire général (A/C.5/33/33) et du rapport correspondant du Comité consultatif (A/33/7/Add.12).

31. A la 39^e séance, le Président du Comité consultatif a présenté le rapport de cet organe.

32. A la 41^e séance, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté un projet de décision (A/C.5/33/L.17) ainsi conçu :

“La Cinquième Commission recommande que l'Assemblée générale :

“1. *Approuve*, sans préjuger, quant au fond, s'il convient ou non de fournir un logement à des hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies autres que le Secrétaire général, le plan proposé par le Secrétaire général dans son rapport (A/C.5/33/33) et tendant à utiliser la villa “La Fenêtre” comme résidence du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève;

“2. *Prie* le Secrétaire général d'étudier d'autres possibilités d'utilisation de la villa “Les Feuillantines” et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa trente-quatrième session.”

33. A la 42^e séance, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a accepté une modification proposée oralement et a révisé le paragraphe 1 du projet de décision en ajoutant, dans le texte anglais, les mots “question of the” après les mots “without prejudice to the”.

34. Les commentaires et observations formulés au cours du débat sur cette question sont consignés dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.39, 41 et 42).

Décision de la Commission

35. A sa 42^e séance, la Cinquième Commission a adopté, sans opposition, le projet de décision A/C.5/33/L.17, tel qu'il avait été révisé oralement; le texte de la décision constitue la section V du projet de résolution I figurant au paragraphe 42 ci-après.

G. — PRÉVISIONS DE DÉPENSES DU CENTRE INTERNATIONAL DE CALCUL POUR 1979

36. A sa 27^e séance, la Cinquième Commission a examiné la question des prévisions de dépenses du Centre international de calcul pour 1979.

37. La Commission était saisie du rapport (A/C.5/33/22) dans lequel le Secrétaire général récapitulait les prévisions de dépenses aux fins d'examen et d'approbation par l'Assemblée générale, conformément à la procédure que l'Assemblée avait arrêtée dans la section III de sa résolution 31/208 du 22 décembre 1976; la Commission était également saisie du rapport correspondant du Comité consultatif (A/33/7/Add.6 et Corr.1).

38. A la même séance, le Président du Comité consultatif a présenté le rapport de cet organe.

39. Dans son rapport, le Comité consultatif recommandait d'approuver les prévisions de dépenses révisées (5 068 900 dollars) du Centre international de calcul pour 1979.

40. Les commentaires et observations présentés par les délégations au cours du débat sur cette question sont consignés dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.5/33/SR.27).

Décision de la Commission

41. A sa 27^e séance, la Cinquième Commission a approuvé, par 71 voix contre 10, avec 2 abstentions, les prévisions de dépenses du Centre international de calcul pour 1979, se chiffrant à 5 068 900 dollars (voir par. 42 ci-après, projet de résolution I, sect. VI).

Recommandations de la Cinquième Commission

42. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

QUESTIONS RELATIVES AU BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1978-1979

L'Assemblée générale

I

Nomenclature des services du Secrétariat

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la nomenclature des services du Secrétariat (A/C.5/33/6) et du rapport oral correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/C.5/33/SR.20, par. 65);

2. *Approuve* l'orientation générale de la politique du Secrétaire général et les mesures définies dans son rapport et l'encourage à procéder à la réforme de la nomenclature des services du Secrétariat, en tenant compte des observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et des vues exprimées par les membres de la Cinquième Commission;

3. *Décide* d'examiner le rapport final du Secrétaire général sur le reste des unités administratives lors de sa trente-quatrième session;

II

Création d'un groupe des services documentaires au Département des affaires économiques et sociales internationales

1. *Rappelle* la décision qu'elle a prise au paragraphe 2 de la partie V de sa résolution 32/212 du 21 décembre

1977, à savoir que l'Organisation ne prenait pas d'engagement quant à l'inscription ultérieure au budget ordinaire des dépenses relatives à l'opération du Groupe des services documentaires du Département des affaires économiques et sociales internationales du Secrétariat;

2. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à utiliser l'ordinateur pour faire exécuter les travaux du Groupe des services documentaires en 1979, dans les limites des fonds extra-budgétaires prévus à cet effet qui étaient récapitulés au paragraphe 12 de la note du Secrétaire général⁹, et à veiller à ce que les éléments d'information non publiés se trouvant dans les dossiers du Département de la coopération technique pour le développement soient pleinement utilisés dans le cadre d'arrangements appropriés avec le Groupe des services documentaires;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, des résultats des deux années d'opération du Groupe des services documentaires, en tenant compte des conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination et du Corps commun d'inspection, comme de celles que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans les paragraphes 8 et 9 de son rapport (A/33/7/Add.2), ainsi qu'en indiquant les résultats d'un examen de l'opération par le Conseil des systèmes informatiques, en donnant une ventilation détaillée du coût estimatif du lancement et de la mise en œuvre des propositions du Secrétaire général et en précisant l'utilité de l'information pour les utilisateurs effectifs et éventuels d'un système du Groupe des services documentaires et le degré de compatibilité et de coordination qui aura été assuré avec le Système d'information bibliographique de l'Organisation des Nations Unies et avec les systèmes d'information pertinents d'autres organismes des Nations Unies, tels que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

III

Question du contrôle de l'administration et de la gestion à l'Organisation des Nations Unies

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la question du contrôle de l'administration et de la gestion à l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/33/19);

2. *Approuve* les observations et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport (A/33/7/Add.15);

IV

Amendements au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. *Approuve* l'inclusion de l'article suivant dans l'article III du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

“Article 3.10. — Le Secrétaire général peut contracter des engagements pour des exercices à venir, à condition que lesdits engagements :

“a) Soient pris pour des activités qui ont été approuvées par l'Assemblée générale et dont il est prévu qu'elles se poursuivront après la fin de l'exercice en cours; ou

“b) Soient autorisés par des décisions expresses de l'Assemblée générale.”

2. *Modifie* l'article 10.2 du règlement financier pour qu'il se lise comme suit :

“Article 10.2. — Des dépenses ne peuvent être engagées pour l'exercice en cours ni des engagements contractés pour l'exercice en cours et des exercices à venir qu'après avoir fait l'objet d'attributions de crédits ou autres autorisations appropriées, écrites sous l'autorité du Secrétaire général.”

3. *Modifie* le texte anglais* de l'alinéa e du paragraphe 6 de l'annexe au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, intitulée “Mandat additionnel régissant la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies”, pour qu'il se lise comme suit :

“e) *If appropriate, transactions accounted for in a previous period concerning which further information has been obtained or transactions in a later period concerning which it seems desirable that the General Assembly should have early knowledge.*”

V

Montants estimatifs révisés concernant le chapitre 26 B et C (Transformation et amélioration de locaux et gros travaux d'entretien à l'Office des Nations Unies à Genève)

1. *Approuve*, sans préjuger, quant au fond, s'il convient ou non de fournir un logement à des hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies autres que le Secrétaire général, le plan proposé par le Secrétaire général dans son rapport (A/C.5/33/33) et tendant à utiliser la villa “La Fenêtre” comme résidence du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève;

2. *Prie* le Secrétaire général d'étudier d'autres possibilités d'utilisation de la villa “Les Feuillantines” et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa trente-quatrième session;

VI

Prévisions de dépenses du Centre international de calcul pour 1979

Approuve les prévisions de dépenses du Centre international de calcul pour 1979, qui se chiffrent à 5 068 900 dollars.

Projet de résolution II

EMPLOI D'EXPERTS ET DE CONSULTANTS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise le 18 décembre 1974, à sa vingt-neuvième session¹¹, aux termes de la-

* Modification sans objet en français.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631 et Corr.2), p. 142, point 73 de l'ordre du jour.

quelle elle a énoncé des principes et des directives relatifs à l'emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise le 17 décembre 1975, à sa trentième session¹², aux termes de laquelle elle a réaffirmé lesdits principes et directives et demandé leur application intégrale et efficace, ainsi que ses résolutions 31/205 du 22 décembre 1976 et 32/203 du 21 décembre 1977,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général (A/C.5/33/3) et du rapport oral correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/C.5/33/SR.9, par. 34 à 36).

Exprimant l'opinion que les données comparatives fournies dans le rapport du Secrétaire général ne permettent pas à l'Assemblée générale de déterminer si les lacunes ont été comblées ni d'évaluer à fond l'état de l'application des principes et des directives qu'elle a énoncés,

Prenant note des assurances données par le Secrétaire général au paragraphe 22 de son rapport (A/C.5/33/3) et par son représentant à la 9^e séance de la Cinquième Commission le 5 octobre 1978 (A/C.5/33/SR.9, par. 38 à 45),

1. *Demande* au Secrétaire général de combler les lacunes qui existent dans l'application des principes et des directives relatifs à l'emploi d'experts et de consultants et d'améliorer les procédures en vigueur, afin de permettre une évaluation rationnelle de la pratique actuelle à cet égard;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport complet et détaillé sur l'application des principes et des directives énoncés par l'Assemblée;

3. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il appliquera les principes et les directives relatifs à l'emploi d'experts et de consultants, de tenir compte des vues exprimées par les Etats Membres durant l'examen de cette question.

DEUXIÈME PARTIE

DOCUMENT A/33/445/ADD.1

[Original : anglais]
[19 décembre 1978]

Introduction

1. Le présent document contient les rapports de la Cinquième Commission sur les sujets suivants examinés au titre du point 100 de l'ordre du jour :

a) Voyages en première classe dans les organismes des Nations Unies;

b) Montants estimatifs révisés aux chapitres 23A et 26B au titre d'innovations techniques pour la production des publications et documents de l'Organisation des Nations Unies;

c) Montants estimatifs révisés au chapitre 23A en ce qui concerne le reclassement des postes de superviseur au Service de sténodactylographie;

¹² *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 154, point 96 de l'ordre du jour, al. 1.

d) Troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

e) Renforcement des activités opérationnelles dans le domaine du développement industriel;

f) Incidence de l'inflation sur les budgets des organismes des Nations Unies;

g) Présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies : avantages et inconvénients de la "budgétisation semi-intégrale"; exécution du budget;

h) Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que les fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale;

i) Séances de la Commission du désarmement et son comité plénier.

Examen de sujets particuliers

A. — VOYAGES EN PREMIÈRE CLASSE DANS LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

2. A ses 46^e et 50^e séances, les 30 novembre et 5 décembre 1978, la Commission a examiné cette question; elle était saisie du rapport du Secrétaire général (A/C.5/33/49). A la 46^e séance, le Président du Comité consultatif a présenté oralement le rapport de cet organe (A/C.5/33/SR.46, par. 1 et 2).

Décision de la Commission

3. A sa 50^e séance, la Commission a adopté une décision dont le texte constitue la section I du projet de résolution figurant au paragraphe 45 ci-après.

B. — MONTANTS ESTIMATIFS RÉVISÉS AUX CHAPITRES 23A ET 26B AU TITRE D'INNOVATIONS TECHNIQUES POUR LA PRODUCTION DES PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

4. A ses 50^e et 52^e séances, les 5 et 7 décembre 1978, la Commission a examiné cette question; elle était saisie du rapport du Secrétaire général (A/C.5/33/35).

5. A la 50^e séance, le Président du Comité consultatif a présenté le rapport de cet organe (A/33/7/Add.16).

6. A la 52^e séance, le Président de la Commission a présenté un projet de décision ainsi conçu :

[Texte identique à celui des paragraphes 1 et 3 de la section II du projet de résolution figurant au paragraphe 45 ci-après.]

7. A la même séance, le représentant de la France a proposé oralement un amendement qui tendait à insérer un nouveau paragraphe, en tant que paragraphe 2; des modifications à ce paragraphe ont été proposées par le représentant des Etats-Unis d'Amérique puis la Commission a accepté le texte suivant :

[Texte identique à celui du paragraphe 2 de la section II du projet de résolution figurant au paragraphe 45 ci-après.]

8. Les observations formulées par des délégations et par les représentants du Secrétaire général sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.50 et 52).

Décisions de la Commission

9. A sa 52^e séance, la Commission a adopté, sans opposition, le projet de décision dont le texte constitue la section II du projet de résolution figurant au paragraphe 45 ci-après.

10. La Commission a également approuvé en première lecture, par 71 voix contre 10, avec 3 abstentions, l'ouverture d'un crédit additionnel de 100 000 dollars au chapitre 23A du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979.

C. — MONTANTS ESTIMATIFS RÉVISÉS AU CHAPITRE 23A EN CE QUI CONCERNE LE RECLASSEMENT DES POSTES DE SUPERVISEUR AU SERVICE DE STÉNOGRAPHIE

11. A sa 54^e séance, le 7 décembre 1978, la Commission a examiné les montants estimatifs révisés au chapitre 23A; elle était saisie du rapport du Secrétaire général (A/C.5/33/55) et du rapport correspondant du Comité consultatif (A/33/7/Add.17), qui a été présenté à la même séance par le Président du Comité.

12. Les remarques et observations formulées par les délégations lors du débat sur cette question, ainsi que les déclarations faites et les précisions apportées par les représentants du Secrétaire général en réponse aux questions posées, sont consignées dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.5/33/SR.54).

Décision de la Commission

13. A sa 54^e séance, la Commission a adopté, sans opposition, une décision dont le texte constitue la section III du projet de résolution figurant au paragraphe 45 ci-après.

D. — TROISIÈME CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

14. A sa 50^e séance, le 5 décembre 1978, la Commission a examiné le rapport du Secrétaire général sur la question du coût des services de conférence à prévoir pour la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (A/C.5/33/57). A la même séance, le Président du Comité consultatif a présenté oralement le rapport de cet organe (A/C.5/33/SR.50, par. 33 à 35).

15. Les remarques et observations formulées par les délégations lors du débat sur cette question sont consignées dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.5/33/SR.50).

Décision de la Commission

16. A sa 50^e séance, la Commission a adopté par consensus une décision dont le texte constitue la section IV du projet de résolution figurant au paragraphe 45 ci-après.

E. — RENFORCEMENT DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

17. A sa 43^e séance, le 28 novembre 1978, la Commission a examiné cette question. Elle était saisie du

rapport du Secrétaire général (A/C.5/33/40). A la même séance, le Président du Comité consultatif a présenté oralement le rapport de ce comité (A/C.5/33/SR.43, par. 60).

Décision de la Commission

18. A la même séance, la Commission a adopté, sans opposition et sans procéder à un débat, une décision dont le texte constitue la section V du projet de résolution figurant au paragraphe 45 ci-après.

F. — INCIDENCE DE L'INFLATION SUR LES BUDGETS DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

19. A ses 55^e et 56^e séances, les 8 et 9 décembre 1978, la Commission a examiné cette question; elle était saisie du rapport du Secrétaire général (A/C.5/33/47).

20. A la 55^e séance, le Président du Comité consultatif a présenté le rapport oral de cet organe (A/C.5/33/SR.55, par. 36 à 38).

21. A la même séance, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution (A/C.5/33/L.35) qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

"Gravement préoccupée par la persistance de l'inflation et de l'instabilité monétaire dans les pays développés où l'Organisation des Nations Unies effectue des dépenses,

"Considérant la responsabilité que les pays développés où se trouvent des bureaux de l'Organisation des Nations Unies ont dans la création de leur inflation interne et dans les réajustements et fluctuations des taux de change de leurs monnaies,

"Considérant également les avantages économiques que ces pays développés tirent du fait que l'Organisation des Nations Unies y a des bureaux,

"Reconnaissant que les pays qui ne sont pas responsables de l'inflation et des réajustements et fluctuations des taux de change dans les pays développés où l'Organisation des Nations Unies a des bureaux ne doivent pas supporter les pertes ainsi occasionnées,

"Tenant compte de ce que les pertes que l'Organisation des Nations Unies subit dans les pays en développement où elle a des bureaux, du fait de l'inflation interne et des réajustements et fluctuations des taux de change des monnaies de ces pays, sont relativement réduites,

"Tenant compte aussi de ce que les dispositions de la présente résolution ne doivent pas s'appliquer aux pays développés où l'Organisation des Nations Unies a des bureaux et qui versent des contributions volontaires à cette fin conformément aux conditions mentionnées au paragraphe 3 du dispositif de la présente résolution,

"Ayant présentes à l'esprit les dispositions de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

"Estimant que pour financer les pertes considérables causées par l'inflation et l'instabilité monétaire, il faut une procédure différente de celle appliquée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

"1. Décide que les pertes que l'Organisation des Nations Unies subit du fait de l'inflation et de l'instabi-

lité monétaire dans les pays développés où elle a des bureaux seront financées de la façon suivante :

“a) Quatre-vingts pour cent de ces pertes seront supportées par les pays développés où l'Organisation des Nations Unies a des bureaux, au prorata des dépenses qu'elle effectue dans lesdits pays;

“b) Les 20 p. 100 restants seront financés par les autres pays, le montant correspondant étant réparti entre eux dans les proportions déterminées par le barème des quotes-parts approuvé par l'Assemblée générale pour la période correspondante;

“2. *Décide également* que les pertes que l'Organisation des Nations Unies subit dans les pays en développement où elle a des bureaux, du fait de l'inflation interne et des réajustements et fluctuations des taux de change des monnaies de ces pays, seront absorbées dans le budget ordinaire de l'Organisation;

“3. *Décide en outre* que les dispositions de la présente résolution ne s'appliqueront pas aux pays développés où l'Organisation des Nations Unies a des bureaux et qui versent des contributions volontaires pour compenser les pertes que l'Organisation subit du fait de l'inflation et de l'instabilité monétaire, à condition que lesdites contributions ne soient pas d'un montant inférieur à celui que les pays en question devraient verser du fait de leur inflation interne et des ajustements et fluctuations des taux de change de leurs monnaies.”

22. A sa 56^e séance, la Commission a approuvé, sans opposition, une proposition présentée par le représentant de l'Algérie tendant à ce que l'examen du projet de résolution soit renvoyé à la trente-quatrième session.

23. Les remarques et observations formulées par les délégations et le représentant du Secrétaire général au cours de l'examen de cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.55 et 56).

Décision de la Commission

24. A sa 56^e séance, la Commission a adopté par consensus une décision dont le texte constitue la section VI du projet de résolution figurant au paragraphe 45 ci-après.

G. — PRÉSENTATION DU BUDGET DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES : AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE LA “BUDGÉTISATION SEMI-INTÉGRALE”; EXÉCUTION DU BUDGET

25. A ses 28^e et 31^e à 35^e séances, entre le 7 et le 16 novembre 1978, la Commission a examiné cette question. Elle était saisie des rapports du Secrétaire général sur les avantages et les inconvénients de la “budgétisation semi-intégrale” (A/C.5/33/10) et sur l'exécution du budget (A/C.5/33/11).

26. A la 28^e séance, le Président du Comité consultatif a présenté le rapport de ce comité (A/33/7/Add.8).

27. A la même séance, le Contrôleur, en présentant les rapports du Secrétaire général, a fait une déclaration.

28. Les observations formulées par les délégations et les représentants du Secrétaire général sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.28 et 31 à 35).

Décision de la Commission

29. A sa 35^e séance, la Commission a décidé par consensus de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte des rapports pertinents du Secrétaire général (A/C.5/33/10 et A/C.5/33/11) et du Comité consultatif (A/33/7/Add.8), et de prier le Comité consultatif de demeurer saisi de ces questions et de faire rapport à l'Assemblée générale, selon qu'il conviendra, sur l'évolution de la situation. (Voir par. 45 ci-après, projet de résolution, sect. VII.)

H. — CONDITIONS D'EMPLOI ET RÉMUNÉRATION DES PERSONNES, AUTRES QUE LES FONCTIONNAIRES DU SECRÉTARIAT, QUI SONT AU SERVICE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

30. A ses 58^e, 62^e et 63^e séances, les 12, 15 et 16 décembre 1978, la Commission a examiné cette question. Elle était saisie du rapport du Secrétaire général (A/C.5/33/41) et du rapport correspondant du Comité consultatif (A/33/7/Add.19).

31. A la 58^e séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté, au nom des délégations du Danemark, de la France et du Royaume-Uni, un projet de résolution (A/C.5/33/L.39) qui se lisait ainsi :

“L'Assemblée générale

“1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi et la rémunération des personnes, autres que les fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale (A/C.5/33/41), et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/7/Add.19);

“2. *Rappelle* sa résolution 32/212 du 21 décembre 1977;

“3. *Décide* que les traitements, indemnités, autres formes de rémunération et conditions d'emploi des membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires doivent continuer d'être fixés par l'Assemblée générale indépendamment du régime commun, car il est essentiel que ces personnes soient à tous égards indépendantes des secrétariats;

“4. *Approuve* une rémunération annuelle de 55 000 dollars pour les membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et pour le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, plus une indemnité spéciale de 5 000 dollars pour le Président de la Commission et pour le Président du Comité consultatif, avec effet au 1^{er} janvier 1979;

“5. *Approuve également*, pour les personnes susmentionnées, les autres conditions d'emploi qui sont recommandées par le Comité consultatif dans son rapport (A/33/7/Add.19);

“6. *Décide* que la rémunération des membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires continuera d'être revue soit tous les quatre ans, soit lorsque l'indice des prix à la consommation aux Etats-Unis d'Amérique

enregistre une hausse de 15 p. 100 par rapport à son niveau lors de la dernière révision, si cette hausse intervient avant l'échéance des quatre ans."

32. Les auteurs ont par la suite présenté un texte révisé (A/C.5/33/L.39/Rev.1) du projet de résolution qui comportait les modifications suivantes :

a) Au paragraphe 2, le membre de phrase "la section VI de" avait été ajouté avant les mots "sa résolution 32/212";

b) Au paragraphe 4, le mot "deux" avait été inséré avant les mots "membres à temps complet".

33. A la 62^e séance, le représentant du Ghana a proposé que, au paragraphe 4, la date y figurant soit remplacée par "1^{er} janvier 1978" et que, au paragraphe 6, "15 p. 100" soit remplacé par "10 p. 100". Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé de supprimer, au paragraphe 6, le membre de phrase "soit lorsque l'indice des prix à la consommation aux Etats-Unis d'Amérique enregistre une hausse de 15 p. 100 par rapport à son niveau lors de la dernière révision, si cette hausse intervient avant l'échéance des quatre ans", ainsi que le mot "soit", après les mots "continuera d'être revue".

34. A la même séance, le représentant de l'Union soviétique a demandé qu'il soit procédé à un vote séparé sur le paragraphe 5 du projet de résolution révisé. Le représentant du Ghana a par la suite retiré son amendement qui tendait à remplacer la date figurant au paragraphe 4. L'amendement au paragraphe 6 proposé par le représentant du Ghana a été accepté par les auteurs.

Décision de la Commission

35. A la 63^e séance, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.5/33/L.39/Rev.1 :

a) La Commission a rejeté, par 38 voix contre 12, avec 29 abstentions, les modifications proposées par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

b) La Commission a adopté, par 69 voix contre 8, avec 5 abstentions, le paragraphe 5 du projet de résolution;

c) La Commission a adopté, par 75 voix contre zéro, avec 9 abstentions, l'ensemble du projet de résolution A/C.5/33/L.39/Rev.1, tel qu'il avait été modifié oralement. (Voir par. 45 ci-après, projet de résolution, sect. VIII.)

I. — SÉANCES DE LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT ET SON COMITÉ PLÉNIER

36. A la 61^e séance, le 14 décembre 1978, après que la Commission eut examiné les incidences administratives et financières du projet de résolution A présenté par la Première Commission dans son rapport sur le point 47 (Désarmement général et complet)¹³ le représentant du Mexique, au nom également de l'Argentine et de l'Inde, a présenté un projet de décision (A/C.5/33/L.41) dont le texte constitue la section IX du projet de résolution figurant au paragraphe 45 ci-après.

¹³ Pour le rapport y relatif de la Cinquième Commission, voir ci-dessus, document A/33/507.

37. Dans son rapport sur la question qu'il a présenté oralement, le Président du Comité consultatif a indiqué que le coût des services de conférence correspondant ne devrait pas dépasser 760 000 dollars. S'agissant du projet de décision, il a fait savoir qu'il ne voyait aucune raison de modifier cette recommandation (voir A/C.5/33/SR.60, par. 1 et 29).

38. A la 61^e séance également, le représentant de la Division du budget a déclaré que le coût total des services à fournir au Comité plénier s'élèverait à 385 200 dollars, mais que, étant donné la position du Comité consultatif, le Secrétaire général ne demanderait pas de crédit à ce titre dans l'état récapitulatif du coût des services de conférence (A/C.5/33/100).

39. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé un amendement au projet de décision présenté par le Mexique, tendant à ajouter, à la fin du paragraphe 1, le membre de phrase "et sans qu'il en résulte des incidences financières supplémentaires", étant donné que le manque d'installations de conférence en 1979, dû au réaménagement des salles de conférence du Siège, noté dans l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/33/80, par. 5), imposait une limite absolue au nombre de réunions qui pourraient se tenir en 1979, limite qui avait déjà été presque atteinte.

40. A l'issue de consultations entre les auteurs du projet de décision et d'autres délégations intéressées, le représentant de l'Inde a déclaré qu'il était bien entendu que le Comité des conférences n'était pas autorisé à prendre des décisions qui amèneraient à inscrire de nouvelles dépenses au budget adopté.

41. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est associé à l'opinion du représentant de l'Inde et a déclaré que sa délégation retirerait son amendement étant entendu que les vues du Président du Comité consultatif, du représentant de la Division du budget et du représentant de l'Inde sur la question seraient consignées dans le rapport de la Cinquième Commission.

42. La Commission a approuvé, sans opposition, la proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique tendant à ce que les vues des personnes susmentionnées soient consignées dans le rapport de la Cinquième Commission sur la question au titre du point 100 de l'ordre du jour.

43. Les autres déclarations faites au cours du débat sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.61 et 62).

Décision de la Commission

44. A sa 62^e séance, la Cinquième Commission a adopté, par 70 voix contre 12, avec 7 abstentions, le projet de décision A/C.5/33/L.41.

Recommandation de la Cinquième Commission

45. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

QUESTIONS RELATIVES AU BUDGET-PROGRAMME
DE L'EXERCICE BIENNAL 1978-1979

V

L'Assemblée générale

I

Voyages en première classe dans les organismes
des Nations Unies

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les voyages en première classe dans les organismes des Nations Unies (A/C.5/33/49).

II

Montants estimatifs révisés au chapitre 23A (Département des conférences) et au chapitre 26B (Transformation et amélioration des locaux)

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les innovations techniques pour la production des publications et documents de l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/33/35) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/7/Add.16);

2. *Prend acte avec satisfaction* de la déclaration du Directeur du Service médical de l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/33/SR.50, par. 11 à 13) et prie le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que l'utilisation du matériel de traitement des mots soit surveillée de manière adéquate et ne compromette en rien la santé des fonctionnaires;

3. *Approuve* les observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

III

Reclassement des postes de superviseur
au Service de sténodactylographie

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le reclassement des postes de superviseur au Service de sténodactylographie (Département des conférences) [A/C.5/33/55] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/7/Add.17);

2. *Prie* le Secrétaire général d'étudier la question de la restructuration de la catégorie des services généraux de façon à tenir compte des responsabilités supplémentaires des superviseurs, en vue de formuler des propositions à ce sujet;

IV

Troisième Conférence générale de l'Organisation
des Nations Unies pour le développement industriel

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (A/C.5/33/57);

Renforcement des activités opérationnelles
dans le domaine du développement industriel

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le renforcement des activités opérationnelles dans le domaine du développement industriel (A/C.5/33/40);

VI

Incidence de l'inflation sur les budgets
des organismes des Nations Unies

Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif à l'incidence de l'inflation sur les budgets des organismes des Nations Unies (A/C.5/33/47) et du rapport oral correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/C.5/33/SR.55, par. 36 à 38) et renvoie l'examen de cette question à sa trente-quatrième session;

VII

Avantages et inconvénients de la "budgétisation
semi-intégrale" et exécution du budget

Prend acte des rapports du Secrétaire général sur les avantages et les inconvénients de la "budgétisation semi-intégrale" (A/C.5/33/10) et sur l'exécution du budget (A/C.5/33/11), ainsi que du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/7/Add.8), et prie le Comité consultatif de demeurer saisi de ces questions et de faire rapport à l'Assemblée générale, selon qu'il conviendra, sur l'évolution de la situation;

VIII

Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que les fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi et la rémunération des personnes, autres que les fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale (A/C.5/33/41) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/7/Add.19);

2. *Rappelle* la section VI de sa résolution 32/212 du 21 décembre 1977;

3. *Décide* que les traitements, indemnités, autres formes de rémunération et conditions d'emploi des membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires doivent continuer d'être fixés par l'Assemblée générale indépendamment du régime commun, car il est essentiel que ces personnes soient à tous égards indépendantes des secrétariats;

4. *Approuve* une rémunération annuelle de 55 000 dollars pour les deux membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et pour le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, plus une indemnité spéciale

de 5 000 dollars pour le Président de la Commission et pour le Président du Comité consultatif, avec effet au 1^{er} janvier 1979;

5. *Approuve également*, pour les personnes susmentionnées, les autres conditions d'emploi qui sont recommandées par le Comité consultatif dans son rapport (*ibid.*);

6. *Décide* que la rémunération des membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires continuera d'être revue soit tous les quatre ans, soit lorsque l'indice des prix à la consommation aux Etats-Unis d'Amérique enregistre une hausse de 10 p. 100 par rapport à son niveau lors de la dernière révision, si cette hausse intervient avant l'échéance des quatre ans;

IX

Commission du désarmement et son comité plénier

1. *Prie* le Comité des conférences d'étudier, en priorité, la possibilité de réaménager le calendrier des conférences de façon que la Commission du désarmement et son comité plénier puissent tenir des réunions simultanées, si nécessaire;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire établir des comptes rendus sténographiques des séances plénières de

la Commission du désarmement et des comptes rendus analytiques des séances du comité plénier, si ce dernier est créé.

TROISIÈME PARTIE

DOCUMENT A/33/445/ADD.2

[Original : anglais]
[20 décembre 1978]

1. Vu le désir de l'Assemblée générale de suspendre sa session le 21 décembre, et considérant que la Cinquième Commission ne pourra pas achever ses travaux d'ici à cette date, le présent rapport a été établi pour permettre à l'Assemblée générale de prendre une décision intérimaire au sujet de l'ouverture de crédits révisée pour l'exercice biennal 1978-1979.

2. Les recommandations formulées par la Cinquième Commission au sujet des montants révisés présentés par le Secrétaire général, ainsi qu'au sujet des incidences administratives et financières des projets de résolution adoptés par l'Assemblée générale sur des questions examinées par d'autres grandes commissions, entraîneraient l'ouverture de crédits additionnels d'un montant de 10 459 600 dollars et des recettes additionnelles d'un montant estimatif de 3 597 400 dollars. Les documents pertinents et les montants correspondants sont indiqués ci-après.

	Montants proposés par le Secrétaire général		Réductions recommandées par la Cinquième Commission		Montants approuvés		Chapitres	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Dollars des Etats-Unis								
I. — MONTANTS ESTIMATIFS RÉVISÉS								
a) Bureau des services financiers (A/C.5/32/66, A/33/7/Add.1, A/C.5/33/SR.7)	398 200		(243 200)		155 000			22
	54 800		(25 400)		29 400			25
	453 000		(268 600)		184 400			
		54 800		(25 400)		29 400		1 ^{er}
b) Décisions prises par le Conseil économique et social à ses première et seconde sessions ordinaires de 1978 (A/C.5/33/9, A/33/7/Add.3, A/C.5/33/SR.16)	85 400		—		85 400			1 ^{er}
	36 400		—		36 400			4
	212 600		—		212 600			18
	17 700		—		17 700			25
	352 100				352 100			
		17 700		—		17 700		1 ^{er}
c) Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/33/14, A/33/7/Add.4, A/C.5/33/SR.21)	560 400		—		560 400			1 ^{er}
	1 500		—		1 500			19
	561 900				561 900			
d) Services administratifs et financiers (Genève) (A/C.5/33/20, A/C.5/33/SR.27)	39 800		(5 000)		34 800			22
	5 500		—		5 500			25
	45 300		(5 000)		40 300			
		5 500		—		5 500		1 ^{er}
e) Conseil mondial de l'alimentation (A/C.5/33/32, A/33/7/Add.9, A/C.5/33/SR.30)	72 300		(21 800)		50 500			1 ^{er}
	6 700		—		6 700			25
	79 000		(21 800)		57 200			
		6 700		—		6 700		1 ^{er}
f) Bureau interorganisations pour les systèmes informatiques et activités connexes; participation de l'ONU aux dépenses (A/C.5/33/21, A/33/7/Add.5, A/C.5/33/SR.27)	282 900		—		282 900			22

	Montants proposés par le Secrétaire général		Réductions recommandées par la Cinquième Commission		Montants approuvés		Chapitres	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Dollars des Etats-Unis								
I. — MONTANTS ESTIMATIFS RÉVISÉS (suite)								
g) Bureau des services du personnel (A/C.5/33/28 et Corr.1, A/33/7/ Add.10, A/C.5/33/SR.34)	116 900 66 900 <u>183 800</u>		— —		116 900 66 900 <u>183 800</u>		22 25	
		66 900				66 900		1 ^{er}
h) Agrandissement des salles de confé- rences et amélioration des installations à l'usage des services de conférence et des délégués au Siège de l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/33/24, A/33/ 7/Add.13, A/C.5/33/SR.55)	471 000		(50 000)		421 000	26		
i) Division des documents, Service des conférences (Genève) (A/C.5/33/36, A/33/7/Add.14, A/C.5/33/SR.43)	439 600		(91 200)		348 400		23	
j) Innovations techniques pour la produc- tion des publications et documents de l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/33/35, A/33/7/Add.16, A/C.5/ 33/SR.52)	279 800 47 300 <u>327 100</u>		(179 800) (47 300) <u>(227 100)</u>		100 000 — <u>100 000</u>		23 26	
k) Programme des Nations Unies pour l'environnement et Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) (A/C.5/33/42, A/C.5/33/ SR.43 et 44)	30 900 32 200 <u>63 100</u>		(10 900) (12 200) <u>(23 100)</u>		20 000 20 000 <u>40 000</u>		13 13	
l) Formation du personnel (A/C.5/33/ 50, A/C.5/33/SR.50)	166 600		—		166 600		22	
m) Locaux des Nations Unies au Centre du Donaupark à Vienne (A/C.5/33/39 et Corr.2, A/33/7/Add.20, A/C.5/33/ SR.65)	742 100 (1 485 800) (132 000) 282 000 6 488 800 51 500 273 500 (750 000) <u>5 470 300</u>		(93 000) (130 600) (46 300) (43 700) (833 700) (11 500) (69 400) — <u>(1 228 200)</u>		649 100 (1 616 400) (178 300) 238 500 5 655 100 40 000 204 100 (750 000) <u>4 242 100</u>		5 12 14 20 22 23 25 26	
		339 900	(69 400)		270 500		1 ^{er}	
		2 674 900	(260 100)		2 414 800		2	
		375 100	—		375 100		3	
		<u>3 389 900</u>	<u>(329 500)</u>		<u>3 060 400</u>			
TOTAL I	<u>8 895 700</u>	<u>3 541 500</u>	<u>(1 915 000)</u>	<u>(354 900)</u>	<u>6 980 700</u>	<u>3 186 600</u>		
II. — INCIDENCES FINANCIÈRES								
a) Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/C.5/33/30, A/33/357, résolution 33/16 de l'As- semblée générale)	22 900		—		22 900		2	
b) Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (A/C.5/ 33/31 et Corr.1, A/33/7/Add.7, A/33/ 363, résolution 33/17 de l'Assemblée générale)	1 533 700 283 300 <u>1 817 000</u>		— —		1 533 700 283 300 <u>1 817 000</u>		2 25	
		283 300				283 300		1 ^{er}
c) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/C.5/33/48, A/33/ 375, A/33/481, résolution 33/120 de l'Assemblée générale)	92 000		—		92 000		1 ^{er}	
d) Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que les fonction- naires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale (A/C.5/33/ 41, A/33/7/Add.19, A/33/445/Add.1, résolution 33/116 B, de l'Assemblée générale, section VIII)	10 000 20 000 <u>30 000</u>		—		10 000 20 000 <u>30 000</u>		1 ^{er} 22	

	Montants proposés par le Secrétaire général		Réductions recommandées par la Cinquième Commission		Montants approuvés		Chapitres	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<i>Dollars des Etats-Unis</i>								
II. — INCIDENCES FINANCIÈRES (suite)								
e) Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages (A/C.5/33/53, A/33/398, résolution 33/19 de l'Assemblée générale)	23 900		(7 900)		16 000			20
f) Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/C.5/33/58, A/C.5/33/SR.46, A/33/493, résolution 33/112 D de l'Assemblée générale)	6 600		(6 600)		—			2
g) Question de Palestine (A/C.5/33/67, A/33/441, résolution 33/28 de l'Assemblée générale)	243 800 23 900 <u>57 400</u>		— — <u>(7 400)</u>		243 800 23 900 <u>50 000</u>			1 ^{er} 22 25
	325 100		(7 400)		317 700			
		57 400		(7 400)		50 000		1 ^{er}
h) Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/C.5/33/70, A/33/519, résolution 33/94 de l'Assemblée générale)	17 000		(7 000)		10 000			20
i) Rapport du Conseil économique et social (A/C.5/33/71, A/33/500, résolutions 33/123 à 33/132 de l'Assemblée générale)	25 000		—		25 000			1 ^{er}
j) Décennie des transports et des communications en Afrique (A/C.5/33/73, A/33/537)	53 000		(8 700)		44 300			9
k) Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/C.5/33/74, A/33/489, résolution 33/42 de l'Assemblée générale)	27 000		—		27 000			3
l) Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/C.5/33/75, A/33/521, résolution 33/99 de l'Assemblée générale)	55 000		—		55 000			18
m) Résultats de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/C.5/33/77, A/33/521, résolution 33/100 de l'Assemblée générale)	241 500 7 400 <u>248 900</u>		(41 500) (7 400) <u>(48 900)</u>		200 000 — <u>200 000</u>			18 25
		7 400		(7 400)		—		1 ^{er}
n) Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (A/C.5/33/78, A/33/508, résolution 33/71 de l'Assemblée générale)	68 700		(14 700)		54 000			2
o) Réduction des budgets militaires (A/C.5/33/79, A/33/506, résolution 33/67 de l'Assemblée générale)	11 300		(11 300)		—			2
p) Conférence préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (A/C.5/33/81, A/33/503, résolution 33/70 de l'Assemblée générale)	48 400		(23 400)		25 000			2
q) Conférence mondiale du désarmement (A/C.5/33/83, A/33/502, résolution 33/69 de l'Assemblée générale)	9 600		(9 600)		—			22

	Montants proposés par le Secrétaire général		Réductions recommandées par la Cinquième Commission		Montants approuvés		Chapitres	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	Dollars des Etats-Unis							
II. — INCIDENCES FINANCIÈRES (suite)								
r) Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/C.5/33/76, A/33/520, résolution 33/113 de l'Assemblée générale)	254 100 36 400		— —		254 100 36 400		18 25	
		36 400		—		36 400		1 ^{er}
s) Désarmement général et complet (A/C.5/33/80, A/33/507, résolution 33/91 de l'Assemblée générale)	88 700		—		88 700		2	
t) Rapport du Comité spécial de l'océan Indien (A/C.5/33/85, A/33/505, résolution 33/68 de l'Assemblée générale)	19 900 6 000		(19 900) (6 000)		— —		2 25	
		6 000	(25 900)	(6 000)	—			1 ^{er}
u) Questions relatives à l'information : politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information (A/C.5/33/84, A/33/524, résolution 33/115 de l'Assemblée générale)	68 200 14 700		— —		68 200 14 700		21 25	
		14 700		—		14 700		1 ^{er}
v) Questions relatives au personnel : rapport du Groupe de travail chargé d'étudier les questions relatives au personnel (A/C.5/33/86, A/33/7, A/33/525, résolution 33/143 de l'Assemblée générale)	89 500 26 400		— —		89 500 26 400		22 25	
		26 400		—		26 400		1 ^{er}
w) Désarmement général et complet (A/C.5/33/89, A/33/507, résolution 33/51 et décision 33/422 de l'Assemblée générale)	203 000		(38 000)		165 000		21	
TOTAL II	3 688 300	431 600	(209 400)	(20 800)	3 478 900	410 800		
TOTAL GÉNÉRAL	12 584 000	3 973 100	(2 124 400)	(375 700)	10 459 600	3 597 400		

3. Les montants révisés pour les dépenses et les recettes qui ont été approuvés par la Cinquième Commission, au 19 décembre, jusqu'à la 65^e séance incluse, et les incidences financières approuvées par l'Assemblée générale résultant de l'adoption de projets de résolution présentés par d'autres grandes commissions, sont indiqués ci-après.

Chapitres	Montants approuvés en vertu de la résolution 32/213 de l'Assemblée générale	Montants approuvés à la présente session	Total
Dollars des Etats-Unis			
CHAPITRES DES DÉPENSES			
1 ^{er} . — Politiques, direction et coordination d'ensemble	20 109 300		
a) Montants estimatifs révisés comme suite aux décisions prises par le Conseil économique et social à ses première et seconde sessions ordinaires de 1978		85 400	
b) Montants estimatifs révisés pour le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies		560 400	
c) Montants estimatifs révisés pour le Conseil mondial de l'alimentation		50 500	
d) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies		92 000	
e) Question de Palestine		243 800	
f) Rapport du Conseil économique et social — Programmes d'assistance		25 000	

Chapitres	Montants approuvés en vertu de la résolution 32/213 de l'Assemblée générale	Montants approuvés à la présente session	Total
<i>Dollars des Etats-Unis</i>			
CHAPITRES DES DÉPENSES (suite)			
g) Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que les fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale	10 000		
	<u>20 109 300</u>	<u>1 067 100</u>	<u>21 176 400</u>
2. — Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix	48 096 600		
a) Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique		22 900	
b) Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer		1 533 700	
c) Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire		54 000	
d) Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques		25 000	
e) Désarmement général et complet		88 700	
	<u>48 096 600</u>	<u>1 724 300</u>	<u>49 820 900</u>
3. — Affaires politiques, tutelle et décolonisation	9 732 600		
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe		27 000	
	<u>9 732 600</u>	<u>27 000</u>	<u>9 759 600</u>
4. — Organes directeurs (activités économiques et sociales)	5 803 100		
Montants estimatifs révisés comme suite aux décisions prises par le Conseil économique et social à ses première et seconde sessions ordinaires de 1978		36 400	
	<u>5 803 100</u>	<u>36 400</u>	<u>5 839 500</u>
5A. — Département des affaires économiques et sociales	43 926 900	—	43 926 900
5B. — Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales	6 196 300	—	6 196 300
5C. — Département des affaires économiques et sociales internationales	333 600		
Locaux des Nations Unies au Centre du Donaupark à Vienne		649 100	
	<u>333 600</u>	<u>649 100</u>	<u>982 700</u>
5D. — Département de la coopération technique pour le développement	37 500	—	37 500
5E. — Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales	22 700	—	22 700
5F. — Directeur général au développement et à la coopération économique internationale	482 500	—	482 500
6. — Commission économique pour l'Europe	19 014 200	—	19 014 200
7. — Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	19 404 800	—	19 404 800
8. — Commission économique pour l'Amérique latine.	24 370 900	—	24 370 900
9. — Commission économique pour l'Afrique	23 679 000		
Décennie des transports et des communications en Afrique		44 300	
	<u>23 679 000</u>	<u>44 300</u>	<u>23 723 300</u>

Chapitres	Montants approuvés en vertu de la résolution 32/213 de l'Assemblée générale	Montants approuvés à la présente session	Total
CHAPITRES DES DÉPENSES (suite)			
<i>Dollars des Etats-Unis</i>			
10. — Commission économique pour l'Asie occidentale	10 566 000	—	10 566 000
11A. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	37 758 600	—	37 758 600
11B. — Centre du commerce international	6 504 800	—	6 504 800
12. — Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	60 114 700		
Locaux des Nations Unies au Centre du Donaupark à Vienne		(1 616 400)	
	60 114 700	(1 616 400)	58 498 300
13A. — Programme des Nations Unies pour l'environnement	8 766 400		
Montants estimatifs révisés : réunions du bureau du Conseil d'administration		20 000	
	8 766 400	20 000	8 786 400
13B. — Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	5 101 500		
Réunions de la Commission des établissements humains		20 000	
	5 101 500	20 000	5 121 500
14. — Contrôle international des drogues	5 312 200		
Locaux des Nations Unies au Centre du Donaupark à Vienne		(178 300)	
	5 312 200	(178 300)	5 133 900
15. — Programme ordinaire d'assistance technique	23 055 800	—	23 055 800
16. — Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	19 711 700	—	19 711 700
17. — Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	2 826 700	—	2 826 700
18. — Droits de l'homme	7 577 700		
a) Montants estimatifs révisés comme suite aux décisions prises par le Conseil économique et social à ses première et seconde sessions ordinaires de 1978		212 600	
b) Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés		254 100	
c) Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale		55 000	
d) Résultats de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale		200 000	
	7 577 700	721 700	8 299 400
19. — Cour internationale de Justice	6 126 700		
Montants estimatifs révisés pour le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies		1 500	
	6 126 700	1 500	6 128 200
20. — Activités juridiques	8 802 100		
a) Locaux des Nations Unies au Centre du Donaupark à Vienne		238 500	
b) Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages		16 000	

Chapitres	<i>Montants approuvés en vertu de la résolution 32/213 de l'Assemblée générale</i>	<i>Montants approuvés à la présente session</i>	Total
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
CHAPITRES DES DÉPENSES (suite)			
c) Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	8 802 100	10 000	9 066 600
21. — <i>Information</i>	37 260 000		
a) Questions relatives à l'information : politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information		68 200	
b) Désarmement général et complet		165 000	
	37 260 000	233 200	37 493 200
22. — <i>Administration, gestion et services généraux</i> ..	161 252 500		
a) Montants estimatifs révisés pour le Bureau des services financiers		155 000	
b) Montants estimatifs révisés pour les Services administratifs et financiers (Genève)		34 800	
c) Montants estimatifs révisés pour le Bureau interorganisations pour les systèmes informatiques et activités connexes; participation de l'ONU aux dépenses		282 900	
d) Montants estimatifs révisés pour le Bureau des services du personnel		116 900	
e) Montants estimatifs révisés pour la formation du personnel		166 600	
f) Locaux des Nations Unies au Centre du Donaupark à Vienne		5 655 100	
g) Question de Palestine		23 900	
h) Questions relatives au personnel : rapport du Groupe de travail chargé d'étudier les questions relatives au personnel		89 500	
i) Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que les fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale		20 000	
	161 252 500	6 544 700	167 797 200
23. — <i>Services de conférence et bibliothèques</i>	150 126 000		
a) Montants estimatifs révisés pour la Division des documents, Service des conférences (Genève)		348 400	
b) Montants estimatifs révisés : innovations techniques pour la production des publications et documents de l'Organisation des Nations Unies		100 000	
c) Locaux des Nations Unies au Centre du Donaupark à Vienne		40 000	
	150 126 000	488 400	150 614 400
24. — <i>Obligations émises par l'Organisation des Nations Unies</i>	16 817 000	—	16 817 000
25. — <i>Contributions du personnel</i>	151 018 000		
a) Montants estimatifs révisés pour le Bureau des services financiers		29 400	
b) Montants estimatifs révisés comme suite aux décisions prises par le Conseil économique et social à ses première et seconde sessions ordinaires de 1978		17 700	
c) Montants estimatifs révisés pour les Services administratifs et financiers (Genève)		5 500	
d) Montants estimatifs révisés pour le Conseil mondial de l'alimentation		6 700	
e) Montants estimatifs révisés pour le Bureau des services du personnel		66 900	

Chapitres	Montants approuvés en vertu de la résolution 32/213 de l'Assemblée générale	Montants approuvés à la présente session	Total
CHAPITRES DES DÉPENSES (suite)			
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
f) Locaux des Nations Unies au Centre du Donaupark à Vienne		204 100	
g) Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer		283 300	
h) Question de Palestine		50 000	
i) Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés		36 400	
j) Questions relatives à l'information : politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information		14 700	
k) Questions relatives au personnel : rapport du Groupe de travail chargé d'étudier les questions relatives au personnel		26 400	
	<u>151 018 000</u>	<u>741 100</u>	<u>151 759 100</u>
26. — Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien ...	46 004 900		
a) Agrandissement des salles de conférence et amélioration des installations à l'usage des services de conférence et des délégués au Siège de l'Organisation des Nations Unies		421 000	
b) Locaux des Nations Unies au Centre du Donaupark à Vienne		(750 000)	
	<u>46 004 900</u>	<u>(329 000)</u>	<u>45 675 900</u>
TOTAL	<u>985 913 300</u>	<u>10 459 600</u>	<u>996 372 900</u>
CHAPITRES DES RECETTES			
1 ^{er} . — Recettes provenant des contributions du personnel	154 304 600		
a) Total des postes de dépenses énumérés au chapitre 25 des dépenses		741 100	
b) Locaux des Nations Unies au Centre du Donaupark à Vienne (recettes additionnelles provenant d'activités productrices de recettes)		66 400	
	<u>154 304 600</u>	<u>807 500</u>	<u>155 112 100</u>
2. — Recettes générales	12 807 000		
Locaux des Nations Unies au Centre du Donaupark à Vienne		2 414 800	
	<u>12 807 000</u>	<u>2 414 800</u>	<u>15 221 800</u>
3. — Activités productrices de recettes	7 006 600		
Locaux des Nations Unies au Centre du Donaupark à Vienne		375 100	
	<u>7 006 600</u>	<u>375 100</u>	<u>7 381 700</u>
TOTAL	<u>174 118 200</u>	<u>3 597 400</u>	<u>177 715 600</u>

Décisions de la Commission

4. A sa 68^e séance, le 20 décembre 1978, la Cinquième Commission a examiné les montants révisés des recettes et des dépenses de l'exercice biennal 1978-1979, tels qu'ils figuraient dans le projet de rapport de la Commission (A/C.5/33/L.44, p. 18 et 19), à recommander à l'Assemblée générale, pour approbation, à la fin de la

première partie de sa présente session. La Commission a approuvé le montant total des dépenses prévues aux divers chapitres par 59 voix contre 14, avec 7 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bahamas, Bahreïn, Ban-

gladesh, Bénin, Brésil, Burundi, Chili, Congo, Costa Rica, Egypte, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Suède, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Belgique, Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Israël, Italie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Australie, Canada, Cuba, Japon, République-Unie du Cameroun, Singapour, Zaïre.

La Commission a ensuite approuvé, sans opposition, le montant total des recettes prévues aux divers chapitres.

5. A la même séance, la Cinquième Commission a adopté les projets de résolution A, B et C (*ibid.*, par. 6) relatifs à la décision intérimaire concernant le budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 (Pour le texte des projets de résolution, voir par. 10 ci-après.) Il a été procédé au vote enregistré et les résultats ont été les suivants :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Projet de résolution A	61	14	5
Projet de résolution B		sans opposition	
Projet de résolution C	71	9	1
Projets de résolution A, B et C	62	14	5

a) En ce qui concerne le projet de résolution A, les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brésil, Burundi, Chili, Congo, Costa Rica, Egypte, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Suède, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Belgique, Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Israël, Italie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Australie, Canada, Cuba, Japon, Singapour.

b) En ce qui concerne le projet de résolution C, les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Somalie, Suède, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Japon.

c) En ce qui concerne les projets de résolution A, B et C pris ensemble, les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brésil, Burundi, Chili, Congo, Costa Rica, Egypte, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Suède, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Belgique, Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Israël, Italie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Australie, Canada, Cuba, Japon, Singapour.

6. A la même séance, la Commission a également adopté, par 64 voix contre 9, un projet de décision (voir A/C.5/33/L.45) par lequel l'Assemblée générale autoriserait le Secrétaire général à continuer d'engager, pendant le mois de janvier 1979, les dépenses nécessaires pour le Programme intégré pour les produits de base, de la CNUCED (voir par. 11 ci-après).

7. Les observations et les réserves formulées par les délégations pour expliquer leur vote figurent dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.5/33/SR.68).

8. Les décisions prises par la Cinquième Commission durant la première partie de la présente session de l'Assemblée générale impliquaient l'approbation, pour 1979, des postes permanents supplémentaires suivants :

	Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur									Agents des services généraux et autres catégories							TOTAL	
	Direc- teurs gé- néraux	Secré- taires généraux adjoints	Sous- Secré- taires généraux	D-2	D-1	P-5	P-4	P-3	P-2/1	Total partiel	1 ^{re} classe	Autres classes	Agents du Service de sécurité	Agents du Service mobile	Travail- leurs manuels	Agents locaux		Total partiel
I. — Postes approuvés en vertu de la résolution 32/213 de l'Assemblée générale (A/32/490) .	1	24	21	90	256	643	1 107	1 264	609	4 015	521	3 262	223	298	401	2 005	6 710	10 725
II. — Postes supplémentaires approuvés durant la première partie de la présente session :																		
a) Montants estimatifs révisés — Services administratifs et financiers (Genève) (A/C.5/33/20, A/C.5/33/SR.27)	—	—	—	—	—	—	1	—	3	4	—	—	—	—	—	—	—	4
b) Montants estimatifs révisés — Conseil mondial de l'alimentation (A/C.5/33/32, A/33/7/Add.9, A/C.5/33/SR.30)	—	—	—	—	1	—	(1)	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	2
c) Montants estimatifs révisés — Locaux des Nations Unies au Centre du Donaupark à Vienne (A/C.5/33/39 et Corr.2, A/33/7/Add.20, A/33/530, résolution 33/181 de l'Assemblée générale) :																		
i) Postes nouveaux	—	—	—	—	—	—	1	1	—	2	—	1	—	—	—	—	1	3
ii) Suppression de postes existants	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	(1)	—	—	—	—	(1)	(1)
iii) Postes transférés de l'AIEA	—	—	—	—	—	1	2	—	—	3	—	11	—	—	67	—	78	81
TOTAL GÉNÉRAL	<u>1</u>	<u>24</u>	<u>21</u>	<u>90</u>	<u>257</u>	<u>644</u>	<u>1 112</u>	<u>1 265</u>	<u>612</u>	<u>4 026</u>	<u>521</u>	<u>3 275</u>	<u>223</u>	<u>298</u>	<u>468</u>	<u>2 005</u>	<u>6 790</u>	<u>10 816</u>

9. A la fin de sa 65^e séance, la Cinquième Commission n'avait pas encore examiné les rapports suivants du Secrétaire général¹⁴ : A/C.5/33/25/Rev.1; A/C.5/33/34; A/C.5/33/52; A/C.5/33/54; A/C.5/33/56; A/C.5/33/61; A/C.5/33/63 et Add.1; A/C.5/33/64; A/C.5/33/68¹⁵; A/C.5/33/90; A/C.5/33/94; A/C.5/33/95 et Corr.1¹⁵; A/C.5/33/96¹⁵; A/C.5/33/97; A/C.5/33/98; A/C.5/33/99¹⁵; A/C.5/33/100; A/C.5/33/101¹⁵; A/C.5/33/102¹⁵; A/C.5/33/103; A/C.5/33/104; A/C.5/33/105; A/C.5/33/106¹⁵; A/C.5/33/107; A/C.5/33/108; A/C.5/33/109; A/C.5/33/110; A/C.5/33/111; A/C.5/33/112¹⁵.

Recommandations de la Cinquième Commission

10. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

DÉCISIONS INTÉRIMAIRES CONCERNANT LE BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1978-1979

A

Ouverture de crédits révisée pour l'exercice biennal 1978-1979

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1978-1979, le crédit de 985 913 300 dollars des Etats-Unis qu'elle a ouvert par sa résolution 32/213 A du 21 décembre 1977 est augmenté, à titre de mesure intérimaire, en attendant qu'elle examine à la reprise de sa trente-troisième session le reste des crédits additionnels qui pourront être demandés, d'un montant de 10 459 600 dollars, cette augmentation se répartissant comme suit :

Chapitres	Crédits ouverts par la résolution 32/213 A	Augmentations (ou diminutions)	Crédits révisés
<i>Dollars des Etats-Unis</i>			
TITRE PREMIER. — Politiques, direction et coordination d'ensemble			
1 ^{er} . — Politiques, direction et coordination d'ensemble . . .	20 109 300	1 067 100	21 176 400
TOTAL, TITRE PREMIER	20 109 300	1 067 100	21 176 400
TITRE II. — Activités politiques et maintien de la paix			
2. — Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix	48 096 600	1 724 300	49 820 900
TOTAL, TITRE II	48 096 600	1 724 300	49 820 900
TITRE III. — Activités politiques, tutelle et décolonisation			
3. — Affaires politiques, tutelle et décolonisation	9 732 600	27 000	9 759 600
TOTAL, TITRE III	9 732 600	27 000	9 759 600
TITRE IV. — Activités économiques et sociales et humanitaires			
4. — Organes directeurs (activités économiques et sociales)	5 803 100	36 400	5 839 500
5A. — Département des affaires économiques et sociales . . .	43 926 900	—	43 926 900
5B. — Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales	6 196 300	—	6 196 300
5C. — Département des affaires économiques et sociales internationales	333 600	649 100	982 700
5D. — Département de la coopération technique pour le développement	37 500	—	37 500
5E. — Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales	22 700	—	22 700

¹⁴ Pour le titre ou la description de ces documents, voir le répertoire des documents à la page 77 de la présente annexe.

¹⁵ La Cinquième Commission a examiné ces rapports à ses 66^e et 67^e séances. Il a été tenu compte des recommandations de la Commission concernant les incidences administratives et financières des projets de résolution adoptés par l'Assemblée générale pour établir le montant définitif des crédits approuvés à la fin de la reprise de la session (voir ci-après, document A/33/445/Add.4).

Chapitres	Crédits ouverts par la résolution 32/213 A	Augmentations (ou diminutions)	Crédits révisés
<i>Dollars des Etats-Unis</i>			
TITRE IV. — Activités économiques et sociales et humanitaires (suite)			
5F. — Directeur général au développement et à la coopération économique internationale	482 500	—	482 500
6. — Commission économique pour l'Europe	19 014 200	—	19 014 200
7. — Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	19 404 800	—	19 404 800
8. — Commission économique pour l'Amérique latine ...	24 370 900	—	24 370 900
9. — Commission économique pour l'Afrique	23 679 000	44 300	23 723 300
10. — Commission économique pour l'Asie occidentale ...	10 566 000	—	10 566 000
11A. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	37 758 600	—	37 758 600
11B. — Centre du commerce international	6 504 800	—	6 504 800
12. — Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	60 114 700	(1 616 400)	58 498 300
13A. — Programme des Nations Unies pour l'environnement	8 766 400	20 000	8 786 400
13B. — Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	5 101 500	20 000	5 121 500
14. — Contrôle international des drogues	5 312 200	(178 300)	5 133 900
15. — Programme ordinaire d'assistance technique	23 055 800	—	23 055 800
16. — Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	19 711 700	—	19 711 700
17. — Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	2 826 700	—	2 826 700
TOTAL, TITRE IV	<u>322 989 900</u>	<u>(1 024 900)</u>	<u>321 965 000</u>
TITRE V. — Droits de l'homme			
18. — Droits de l'homme	7 577 700	721 700	8 299 400
TOTAL, TITRE V	<u>7 577 700</u>	<u>721 700</u>	<u>8 299 400</u>
TITRE VI. — Cour internationale de Justice			
19. — Cour internationale de Justice	6 126 700	1 500	6 128 200
TOTAL, TITRE VI	<u>6 126 700</u>	<u>1 500</u>	<u>6 128 200</u>
TITRE VII. — Activités juridiques			
20. — Activités juridiques	8 802 100	264 500	9 066 600
TOTAL, TITRE VII	<u>8 802 100</u>	<u>264 500</u>	<u>9 066 600</u>
TITRE VIII. — Services communs			
21. — Information	37 260 000	233 200	37 493 200
22. — Administration, gestion et services généraux	161 252 500	6 544 700	167 797 200
23. — Services de conférence et bibliothèques	150 126 000	488 400	150 614 400
TOTAL, TITRE VIII	<u>348 638 500</u>	<u>7 266 300</u>	<u>355 904 800</u>
TITRE IX. — Dépenses spéciales			
24. — Obligations émises par l'Organisation des Nations Unies	16 817 000	—	16 817 000
TOTAL, TITRE IX	<u>16 817 000</u>	<u>—</u>	<u>16 817 000</u>
TITRE X. — Contributions du personnel			
25. — Contributions du personnel	151 018 000	741 100	151 759 100
TOTAL, TITRE X	<u>151 018 000</u>	<u>741 100</u>	<u>151 759 100</u>
TITRE XI. — Dépenses d'équipement			
26. — Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	46 004 900	(329 000)	45 675 900
TOTAL, TITRE XI	<u>46 004 900</u>	<u>(329 000)</u>	<u>45 675 900</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>985 913 300</u>	<u>10 459 600</u>	<u>996 372 900</u>

B

*Prvisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 1978-1979**L'Assemblée générale*

Décide que, pour l'exercice biennal 1978-1979, les prévisions de recettes qu'elle a approuvées par sa résolution 32/213 B du 21 décembre 1977 sont augmentées, à titre de mesure intérimaire, en attendant qu'elle examine à la reprise de sa trente-troisième session le reste des prévisions de recettes révisées qui pourront être proposées, d'un montant de 3 597 400 dollars, cette augmentation se répartissant comme suit :

Chapitres	Montants approuvés dans la résolution 32/213 B	Augmentations (ou diminutions)	Montants révisés
<i>Dollars des Etats-Unis</i>			
CHAPITRES DES RECETTES			
TITRE PREMIER. — <i>Recettes provenant des contributions du personnel</i>			
1 ^{er} . — Recettes provenant des contributions du personnel . . .	154 304 600	807 500	155 112 100
TOTAL, TITRE PREMIER	154 304 600	807 500	155 112 100
TITRE II. — <i>Autres recettes</i>			
2. — Recettes générales	12 807 000	2 414 800	15 221 800
3. — Activités productrices de recettes	7 006 600	375 100	7 381 700
TOTAL, TITRE II	19 813 600	2 789 900	22 603 500
TOTAL GÉNÉRAL	174 118 200	3 597 400	177 715 600

C

*Exécution du budget révisé
de l'exercice biennal 1978-1979**L'Assemblée générale*

Prie les Etats Membres, en attendant qu'elle prenne une décision à la reprise de sa trente-troisième session sur le montant total de l'ouverture de crédits révisée et des prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 1978-1979, de verser, pour couvrir les dépenses de l'Organisation en 1979, des avances du même montant que celui des contributions mises en recouvrement auprès d'eux pour 1978.

11. La Cinquième Commission recommande en outre à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général à continuer d'engager, pendant le mois de janvier 1979, les dépenses nécessaires pour le Programme intégré pour les produits de base, en attendant que la Cinquième Commission examine, à la reprise des travaux de la trente-troisième session, en janvier 1979, les incidences administratives et financières des résolutions et décisions adoptées par le Conseil du commerce et du développement à sa dix-huitième session (voir A/C.5/33/52).

QUATRIÈME PARTIE

DOCUMENT A/33/445/ADD.3

[Original : anglais]
[25 janvier 1979]

Introduction

1. Le présent document traite des sujets suivants :

a) Présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies : considérations d'ordre méthodologique et identifi-

cation des activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces;

b) Montants estimatifs révisés comme suite aux recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination à sa dix-septième session et à la deuxième partie de sa dix-huitième session;

c) Services fournis par l'Organisation des Nations Unies pour des activités financées par des fonds extra-budgétaires et dépenses d'appui aux activités de coopération technique : redistribution des ressources provenant du budget ordinaire et des ressources provenant de remboursements;

d) Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;

e) Etude d'ensemble de la question des honoraires versés aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies;

f) Montants estimatifs révisés au chapitre 1B.5 (Direction exécutive et administration : Bureau des questions politiques spéciales);

g) Montants estimatifs révisés aux chapitres 5D, 5E et 22D en ce qui concerne le Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales;

h) Etablissement et gestion d'un compte spécial pour financer la réalisation du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

i) Dérogations aux dispositions de la résolution 32/209 de l'Assemblée générale.

Examen de sujets particuliers

A. — PRÉSENTATION DU BUDGET DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES : CONSIDÉRATIONS D'ORDRE MÉTHODOLOGIQUE ET IDENTIFICATION DES ACTIVITÉS ACHÉVÉES, DÉPASSÉES, D'UNE UTILITÉ MARGINALE OU INEFFICACES

2. A ses 56^e, 58^e, 64^e et 65^e séances, entre le 9 et le 19 décembre 1978, la Commission a examiné cette question. Elle était saisie de deux rapports du Secrétaire général (A/C.5/33/12 et A/C.5/33/13).

3. A la 56^e séance, le Président du Comité consultatif a présenté le rapport correspondant du Comité (A/33/7/Add.18).

4. A la 58^e séance, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution (A/C.5/33/L.37) sur des considérations d'ordre méthodologique. Il était ainsi conçu :

“L'Assemblée générale,

“Rappelant que, par sa résolution 3043 (XXVII) du 19 décembre 1972, elle a institué un nouveau mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies de nature à permettre l'établissement d'un budget-programme,

“Rappelant également que, par la même résolution, elle a décidé de suivre constamment l'application de ce nouveau mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies,

“Reconnaissant que les dépenses de l'Organisation des Nations Unies peuvent se répartir en trois catégories selon qu'elles sont consacrées aux politiques d'ensemble, aux activités de fond ou aux activités autres que de fond,

“Ayant présent à l'esprit que, dans le projet de plan à moyen terme pour la période 1980-1983 établi par le Secrétariat [A/33/6 (troisième partie)], les données financières ont été regroupées selon l'ordonnance indiquée dans le paragraphe précédent, et qu'on a fait de même dans le rapport pertinent du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/345),

“Tenant compte du fait que, dans sa résolution 32/210 du 21 décembre 1977, elle a notamment prié le Secrétaire général, lorsqu'il établirait le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981, de présenter un résumé du projet de budget contenant les renseignements mentionnés dans ladite résolution,

“Prie le Secrétaire général d'inclure, dans le résumé du projet de budget pour l'exercice biennal 1980-1981 dont il est question dans la résolution 32/210 de l'Assemblée générale, un état récapitulatif des prévisions de dépenses pour l'exercice 1980-1981 et des dépenses figurant aux budgets des trois exercices antérieurs, en les classant, selon leur destination, sous les rubriques : politique d'ensemble, activités de fond et activités autres que de fond.”

5. A la 64^e séance, le représentant du Pakistan a proposé oralement de remplacer le dispositif du projet de résolution par deux nouveaux paragraphes ainsi conçus :

[Texte identique à celui des paragraphes 1 et 2 du projet de résolution I figurant au paragraphe 78 ci-après.]

6. A sa 65^e séance, le Président a annoncé que les représentants de Cuba et du Pakistan avaient accepté les modifications suivantes apportées au projet de résolution :

- a) Le troisième alinéa du préambule avait été supprimé;
- b) Le quatrième alinéa du préambule avait été révisé pour se lire :

[Texte identique à celui du troisième alinéa du préambule du projet de résolution I figurant au paragraphe 78 ci-après.]

- c) Le paragraphe du dispositif avait été remplacé par les deux nouveaux paragraphes proposés par le Pakistan.

Décision de la Commission

7. A sa 65^e séance, la Cinquième Commission a adopté par consensus le projet de résolution A/C.5/33/L.37, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 78 ci-après, projet de résolution I).

8. A la 58^e séance, le représentant de l'Australie a présenté un projet de décision concernant des considérations d'ordre méthodologique (A/C.5/33/L.38), tendant à ce que l'Assemblée générale :

“Prie le Secrétaire général de préparer, en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un manuel succinct qui serait publié en même temps que le budget et qui décrirait clairement et simplement les méthodes utilisées pour établir le budget, avec exemples à l'appui, le cas échéant. Le manuel devrait inclure une définition des termes essentiels et la liste des documents publiés périodiquement par le Secrétariat où l'on peut trouver les données financières de base.”

9. A la 64^e séance, le représentant de l'Australie a révisé oralement le texte du projet (voir par. 78 ci-après, projet de résolution II, sect. I).

Décision de la Commission

10. A la même séance, la Cinquième Commission a adopté le projet de décision A/C.5/33/L.38, tel qu'il avait été révisé oralement.

11. A la 58^e séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution (A/C.5/33/L.40) concernant l'identification des activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces, qui était ainsi conçu :

“L'Assemblée générale,

“. . . [texte du préambule identique à celui du préambule du projet de résolution III figurant au paragraphe 78 ci-après],

“1. Note avec une profonde préoccupation que le Secrétaire général ne prend pas de mesures d'ordre pratique pour appliquer la résolution 32/201;

“2. Prie instamment le Secrétaire général d'appliquer la résolution 32/201 de l'Assemblée générale.”

12. Par la suite, les Etats-Unis d'Amérique se sont portés coauteurs d'un texte révisé (A/C.5/33/L.40/Rev.1) du projet de résolution dont le préambule était le même que celui du projet initial et dont les paragraphes du dispositif étaient ainsi conçus :

“1. Note avec une profonde préoccupation que le Secrétaire général n'a apparemment pas encore pris de

mesures pratiques pour appliquer la résolution 32/201 de l'Assemblée générale;

"2. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, sur l'application de la résolution 32/201 de l'Assemblée générale."

13. A la 64^e séance, le représentant du Pakistan a présenté un amendement oral au paragraphe 1 du projet de résolution révisé; ce paragraphe se lisait alors :

"1. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts en vue de l'adoption de mesures pratiques pour appliquer la résolution 32/201 de l'Assemblée générale."

14. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, tenant compte des préoccupations exprimées par d'autres délégations, a accepté de réviser le libellé des paragraphes du dispositif de manière qu'ils se lisent :

"1. *Note avec une profonde préoccupation* qu'aucune mesure pratique n'a apparemment été prise pour appliquer la résolution 32/201 de l'Assemblée générale;

"2. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer intégralement les dispositions de la résolution 32/201 de l'Assemblée générale et de faire rapport à l'Assemblée, à sa trente-quatrième session, sur les mesures prises."

15. A la même séance, les représentants de l'Inde et des Philippines ont demandé un vote séparé sur le quatrième alinéa du préambule et le paragraphe 1 du dispositif.

16. La Commission a adopté le quatrième alinéa du préambule par 24 voix contre zéro, avec 69 abstentions.

17. La Commission a rejeté le paragraphe 1 du dispositif, tel qu'il avait été modifié oralement, par 31 voix contre 22, avec 40 abstentions.

Décision de la Commission

18. A sa 64^e séance, la Cinquième Commission a adopté, par 39 voix contre zéro, avec 56 abstentions, le projet de résolution A/C.5/33/L.40/Rev.1, tel qu'il avait été révisé oralement et amendé (voir par. 78 ci-après, projet de résolution III).

19. A la 65^e séance, le Président a proposé oralement un projet de décision dont le texte constitue la section II du projet de résolution II figurant au paragraphe 78 ci-après.

Décision de la Commission

20. A la 65^e séance, la Cinquième Commission a adopté, par consensus, le projet de décision proposé oralement par le Président.

21. Les commentaires et observations formulés par les délégations lors de l'examen de cette question, ainsi que les déclarations faites par les représentants du Secrétaire général et leurs réponses aux questions posées, sont consignés dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.56, 58, 64 et 65).

B. — MONTANTS ESTIMATIFS RÉVISÉS COMME SUITE AUX RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION À SA DIX-SEPTIÈME SESSION ET À LA DEUXIÈME PARTIE DE SA DIX-HUITIÈME SESSION

22. A ses 63^e et 66^e séances, les 16 et 19 décembre 1978, la Commission a examiné les montants estimatifs

révisés comme suite aux recommandations du Comité du programme et de la coordination (CPC) à sa dix-septième session et à la deuxième partie de sa dix-huitième session. Pour cet examen, elle était saisie du rapport du Secrétaire général (A/C.5/33/38).

23. Le Secrétaire général indiquait dans son rapport que les propositions du CPC prévoyaient un transfert de 275 900 dollars des chapitres premier, 5D et 21 aux chapitres 7, 8, 9 et 10 du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 pour ce qui concerne les programmes relatifs aux transports, ce qui impliquait, notamment, la suppression d'émissions radiophoniques sur ondes courtes et la publication de la *Chronique* de l'ONU tous les trimestres et non plus tous les mois. Les ressources totales ainsi dégagées aux chapitres 1^{er} et 21 s'élèveraient à 134 700 dollars.

24. A sa 66^e séance, la Commission a examiné la proposition tendant à opérer une réduction de 141 200 dollars au chapitre 5D et de 102 000 dollars au chapitre 21, afin de pouvoir transférer un montant total de 243 200 dollars aux chapitres 7, 8, 9 et 10 du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979, et prévoyant une augmentation de 2 000 dollars au chapitre 25 au titre des contributions du personnel qui serait compensée par l'inscription d'une somme identique au chapitre premier des recettes. La réduction envisagée n'englobant pas la suppression d'émissions radiophoniques sur ondes courtes, le montant des ressources pouvant être redistribuées s'en trouvait réduit de 32 700 dollars.

25. A la même séance, le représentant du Kenya a proposé que la Commission recommande à l'Assemblée générale de prier le Comité chargé de réexaminer les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information de formuler des recommandations quant aux moyens les plus efficaces pour assurer la continuation des émissions radiophoniques sur ondes courtes vers l'Afrique.

26. Par la suite, le représentant du Kenya a consenti à réviser sa proposition de manière à recommander à l'Assemblée générale de prier le Comité chargé de réexaminer les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information de formuler des recommandations quant aux moyens les plus efficaces de poursuivre les émissions radiophoniques sur ondes courtes.

27. Se fondant sur la proposition du représentant du Kenya et sur les vues exprimées par les délégations au cours du débat, le Président a proposé à la Commission un projet de décision dont le texte constitue la section III du projet de résolution II figurant au paragraphe 78 ci-après.

28. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé un vote séparé sur le paragraphe 1 du projet de décision.

29. La Commission a adopté le paragraphe 1 du projet de décision par 74 voix contre zéro, avec 11 abstentions.

30. La Commission a ensuite adopté l'ensemble du projet de décision par 74 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

31. Les commentaires et observations faits par les délégations au cours du débat sur cette question, ainsi que les réponses des représentants du Secrétaire général aux questions posées, sont consignés dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.63 et 66).

Décision de la Commission

32. A sa 66^e séance, la Cinquième Commission a adopté le projet de décision proposé par le Président.

C. — SERVICES FOURNIS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR DES ACTIVITÉS FINANÇÉES PAR DES FONDS EXTRA-BUDGÉTAIRES ET DÉPENSES D'APPUI AUX ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE : REDISTRIBUTION DES RESSOURCES PROVENANT DU BUDGET ORDINAIRE ET DES RESSOURCES PROVENANT DE REMBOURSEMENTS

33. A ses 3^e, 9^e et 69^e à 72^e séances, les 27 septembre et 5 octobre 1978 et du 15 au 18 janvier 1979, la Commission a examiné la question des services fournis par l'Organisation des Nations Unies pour des activités financées par des fonds extra-budgétaires. Également à ses 69^e à 72^e séances, elle a examiné la question connexe des dépenses d'appui aux activités de coopération technique : redistribution des ressources provenant du budget ordinaire et des ressources provenant de remboursements. La Commission était saisie des rapports du Secrétaire général (A/C.5/31/33 et Corr.1, A/C.5/32/29 et A/C.5/33/56) ainsi que des rapports correspondants du Comité consultatif (A/32/8/Add.9¹⁶, A/33/7/Add.21 et A/33/7/Add.25).

34. A la 3^e séance, le représentant du Secrétaire général a présenté les deux premiers rapports du Secrétaire général mentionnés au paragraphe 33 ci-dessus.

35. A la 69^e séance, le Président du Comité consultatif a présenté les rapports de ce comité.

36. A la 70^e séance, le représentant de la Suède, parlant au nom des délégations des pays nordiques, a proposé de reporter l'examen des questions de fond et de méthodologie à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

37. A la 72^e séance, le représentant du Japon a présenté un projet de décision (A/C.5/33/L.43) dont le texte constitue la section IV du projet de résolution II figurant au paragraphe 78 ci-après.

Décision de la Commission

38. A la même séance, la Cinquième Commission a adopté le projet de décision par consensus.

D. — INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

39. A sa 69^e séance, le 15 janvier 1979, la Commission a examiné cette question; elle était saisie du rapport correspondant du Secrétaire général (A/C.5/33/34).

40. Le Président du Comité consultatif a présenté le rapport du Comité (A/33/7/Add.24).

41. Les commentaires et observations faits lors de l'examen de cette question, ainsi que les réponses des représentants du Secrétaire général aux questions posées, sont consignés dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.5/33/SR.69).

Décision de la Commission

42. A sa 69^e séance, la Cinquième Commission a adopté, sans opposition, un projet de décision proposé par

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 8A (A/32/8/Add.1 à 30).

le Président dont le texte constitue la section V du projet de résolution II figurant au paragraphe 78 ci-après.

E. — ETUDE D'ENSEMBLE DE LA QUESTION DES HONORAIRES VERSÉS AUX MEMBRES DES ORGANES ET DES ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

43. A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa trente-deuxième session¹⁷ l'examen du rapport du Secrétaire général sur cette question (A/C.5/31/2). A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a pris acte de la décision de la Cinquième Commission tendant à reporter à sa trente-troisième session l'examen de ce rapport¹⁸.

44. A ses 76^e et 77^e séances, le 23 janvier 1979, la Commission a examiné plus avant la question. Elle était saisie des rapports du Secrétaire général présentés au cours de la trentième session (A/C.5/1677), de la trente et unième session (A/C.5/31/2) et de la session en cours (A/C.5/33/54). Elle était également saisie du rapport du Comité consultatif (A/33/7/Add.39).

45. A la 76^e séance, le Président du Comité consultatif a présenté le rapport du Comité.

46. A la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé que la Commission approuve les recommandations du Secrétaire général figurant aux paragraphes 4 et 5 du rapport qu'il a présenté lors de la trentième session.

47. A la 77^e séance, le représentant des Etats-Unis, d'Amérique a présenté un projet de décision (A/C.5/33/L.47) qui était ainsi conçu :

“La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale

“1. *De prier* le Secrétaire général d'étudier plus avant toute la question des honoraires en tenant compte :

“a) Des observations des membres des comités et commissions intéressés;

“b) De la possibilité, sur le plan administratif, d'engager sous contrat les personnes qui s'acquittent de fonctions précises liées à leur qualité de membre des organes et organes subsidiaires de l'Assemblée générale, au lieu de leur verser des honoraires;

“2. *De prier* le Secrétaire général de faire rapport de nouveau sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.”

48. Par la suite, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a retiré le projet de décision et a proposé de reporter l'examen de la question à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

49. Les commentaires et observations faits par les délégations lors de l'examen de cette question, ainsi que les réponses des représentants du Secrétaire général aux questions posées, sont consignés dans les comptes rendus des séances (A/C.5/33/SR.76 et 77).

Décision de la Commission

50. A sa 77^e séance, la Cinquième Commission a adopté, par 45 voix contre 9, avec 20 abstentions, la pro-

¹⁷ *Ibid.*, trente et unième session, Annexes, point 92 de l'ordre du jour, document A/31/470, par. 100, a.

¹⁸ *Ibid.*, trente-deuxième session, Annexes, point 100 de l'ordre du jour, document A/32/490, par. 255, b.

position des Etats-Unis d'Amérique dont le texte constitue la section VI du projet de résolution II figurant au paragraphe 78 ci-après.

F. — MONTANTS ESTIMATIFS RÉVISÉS AU CHAPITRE 1B.5
(DIRECTION EXÉCUTIVE ET ADMINISTRATION : BUREAU DES QUESTIONS POLITIQUES SPÉCIALES)

51. A sa 71^e séance, le 17 janvier 1979, la Commission a examiné les montants estimatifs révisés au chapitre premier concernant le Bureau des questions politiques spéciales; elle était saisie du rapport du Secrétaire général (A/C.5/33/113).

52. A cette séance, le Président du Comité consultatif a présenté le rapport du Comité (A/33/7/Add.30).

53. Le représentant du Sénégal a proposé oralement que la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'approuver la recommandation figurant au paragraphe 7 du rapport du Secrétaire général concernant le reclassement du poste de Sous-Secrétaire général à Secrétaire général adjoint et la création d'un poste de ce rang au Bureau des questions politiques spéciales.

54. Les commentaires et observations faits par les délégations lors de l'examen de cette question, ainsi que les réponses des représentants du Secrétaire général aux questions posées, sont consignés dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.5/33/SR.71).

Décision de la Commission

55. A sa 71^e séance, la Cinquième Commission a adopté, par 58 voix contre 15, avec 6 abstentions, la proposition du Sénégal dont le texte constitue la section VII du projet de résolution II figurant au paragraphe 78 ci-après. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Argentine, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Mexique, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Finlande, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Suède.

G. — MONTANTS ESTIMATIFS RÉVISÉS AUX CHAPITRES 5D, 5E ET 22D : BUREAU DES SERVICES DU SECRÉTARIAT POUR LES QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

56. A ses 74^e et 77^e séances, les 19 et 23 janvier 1979, la Cinquième Commission a examiné cette question; elle était saisie du rapport du Secrétaire général

(A/C.5/33/98) et du rapport correspondant du Comité consultatif (A/33/7/Add.35).

57. A la 74^e séance, le Président du Comité consultatif a présenté le rapport de ce comité.

58. A la 77^e séance, le représentant du Pakistan a proposé oralement que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'approuver les observations et recommandations du Comité consultatif figurant au paragraphe 12 de son rapport.

59. A la même séance, le représentant de la Belgique a proposé, conjointement avec l'Algérie, une modification à la proposition du Pakistan tendant à faire préciser qu'il était entendu que les fonctions qui s'attachent au poste d'administrateur général (D-1) seraient redéfinies de façon à inclure les services techniques à fournir au CPC.

60. Se fondant sur les déclarations faites au cours du débat et compte tenu de la proposition faite par le Pakistan et de l'amendement présenté par la suite par la Belgique et l'Algérie, le Président a proposé un projet de décision dont le texte constitue la section VIII du projet de résolution II figurant au paragraphe 78 ci-après.

61. Les commentaires et observations faits par les délégations lors de l'examen de cette question, ainsi que les réponses des représentants du Secrétaire général aux questions posées, sont consignés dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.74 et 77).

Décision de la Commission

62. A sa 77^e séance, la Cinquième Commission a adopté par consensus le projet de décision proposé par le Président.

H. — ÉTABLISSEMENT ET GESTION D'UN COMPTE SPÉCIAL POUR FINANCER LA RÉALISATION DU PLAN D'ACTION POUR LUTTER CONTRE LA DÉSSERTIFICATION

63. A sa 73^e séance, le 19 janvier 1979, la Cinquième Commission a examiné la question de l'établissement et de la gestion d'un compte spécial pour financer la réalisation du Plan d'action pour lutter contre la désertification, question comprise dans le point 63 de l'ordre du jour (Programme des Nations Unies pour le développement), et qui avait été renvoyée à la Cinquième Commission par l'Assemblée générale à sa 5^e séance plénière, le 22 septembre.

64. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (A/33/117) et du rapport correspondant du Comité consultatif (A/33/552).

65. Le Président du Comité consultatif a présenté le rapport de ce comité.

66. A la même séance, le Président a proposé oralement un projet de décision dont le texte constitue la section IX du projet de résolution II figurant au paragraphe 78 ci-après.

67. Les commentaires et observations faits par les délégations lors de l'examen de cette question, ainsi que les réponses du représentant du Secrétaire général aux questions posées, sont consignés dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.5/33/SR.73).

Décision de la Commission

68. A sa 73^e séance, la Cinquième Commission a adopté, par consensus, le projet de décision proposé par le Président.

I. — DÉROGATIONS AUX DISPOSITIONS DE LA RÉOLUTION 32/209 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

69. A la 72^e séance, le 18 janvier 1979, au cours de l'examen des incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Deuxième Commission dans son rapport sur le point 70 de l'ordre du jour¹⁹, le représentant de la Suède a proposé oralement que la Commission recommande, à l'Assemblée générale de faire une dérogation aux dispositions de la résolution 32/209 de l'Assemblée relative aux dépenses prévues au titre des services d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies afin de prévoir des crédits additionnels au titre des services de consultants pour la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement.

70. A la 74^e séance, le 19 janvier, la proposition orale de la Suède a été adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 68 voix contre 9, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bénin, Birmanie, Botswana, Brésil, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Koweït, Libéria, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Niger, Norvège, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Suède, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Canada, France, Israël, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

71. A la 75^e séance, le 22 janvier, le représentant du Panama a proposé oralement que la Commission recommande à l'Assemblée générale de faire une dérogation aux dispositions de la résolution 32/209 de l'Assemblée pour ce qui concerne les montants estimatifs révisés au chapitre 5F (Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale) [voir A/C.5/33/110].

72. A la même séance, la Commission a adopté la proposition du représentant du Panama par 78 voix contre 7, avec une abstention.

73. A la même séance, des propositions analogues ont été faites par le représentant du Kenya concernant la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables²⁰, ainsi que les incidences administratives et financières des résolutions 33/182 A, B et C, relatives au point 27 de l'ordre du jour (Question de Namibie)²¹. La proposition faite au sujet de la Conférence a été adoptée par 74 voix contre 16.

¹⁹ Pour le rapport y relatif de la Cinquième Commission, voir ci-dessus, document A/33/553.

²⁰ *Idem*, document A/33/556.

²¹ *Idem*, document A/33/539.

74. A sa 77^e séance, le 23 janvier, la Commission a adopté, par 67 voix contre 8, la proposition du représentant du Kenya au sujet du point 27.

75. A la 76^e séance, le 23 janvier, le représentant de l'Algérie a proposé oralement à la Commission de prendre une initiative analogue concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution A/33/L.31 relatif au point 32 de l'ordre du jour (Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain)²². La Commission a adopté la proposition par 57 voix contre 12, avec 10 abstentions.

76. Les commentaires et observations faits par les délégations au cours du débat ainsi que les réponses des représentants du Secrétaire général aux questions posées sont consignés dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.72, 74, 75, 76 et 77).

Décision de la Commission

77. La Cinquième Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'approuver une dérogation aux dispositions de la résolution 32/209 de l'Assemblée relative aux dépenses prévues au titre des services d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies, afin de prévoir des crédits additionnels au titre des services de consultants pour les activités suivantes :

a) Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement;

b) Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale;

c) Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

d) Protection des ressources naturelles de la Namibie;

e) Elaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports. (Voir par. 78 ci-après, projet de résolution II, section X.)

Recommandations de la Cinquième Commission

78. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

MODE DE PRÉSENTATION DU BUDGET DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 3043 (XXVII) du 19 décembre 1972, elle a institué un nouveau mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies de nature à permettre l'établissement d'un budget-programme,

Rappelant également que, par la même résolution, elle a décidé de suivre constamment l'application de ce nouveau mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant présent à l'esprit que, dans le projet de plan à moyen terme pour la période 1980-1983 établi par le Secrétariat [A/33/6 (troisième partie)], les données financières ont été regroupées sous les rubriques "Politiques

²² *Idem*, document A/33/555.

d'ensemble", "Activités de fond" et "Activités autres que de fond" et qu'on a fait de même dans le rapport pertinent du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/345),

Tenant compte du fait que, dans sa résolution 32/210 du 21 décembre 1977, elle a notamment prié le Secrétaire général, lorsqu'il établirait le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981, de présenter un résumé du projet de budget contenant les renseignements mentionnés dans ladite résolution,

1. *Prie* le Secrétaire général d'indiquer, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981, ses vues sur l'utilité de fournir à l'avenir, dans le résumé des projets de budget-programme biennaux dont il est question dans la résolution 32/210 de l'Assemblée générale, un tableau récapitulatif des renseignements classés sous les rubriques "Politiques d'ensemble", "Activités de fond" et "Activités autres que de fond";

2. *Prie en outre* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de présenter ses vues sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

Projet de résolution II

QUESTIONS RELATIVES AU BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1978-1979

L'Assemblée générale

I

Méthodes utilisées pour préparer le budget

Prie le Secrétaire général d'établir un additif au budget, dans lequel il exposerait clairement et simplement les méthodes utilisées pour préparer le budget, en donnant des exemples à l'appui, le cas échéant, et en traitant, en particulier, des notions de "montant nécessaire pour le maintien des programmes" et de "croissance réelle", et qui inclurait également une définition des termes essentiels et la liste des documents publiés périodiquement par le Secrétariat où l'on peut trouver les données financières de base;

II

Méthodes à utiliser pour préparer le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur les considérations d'ordre méthodologique (A/C.5/33/12) et sur l'identification des activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces (A/C.5/33/13), ainsi que du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/7/Add.18);

2. *Approuve* les propositions que le Secrétaire général a faites à la section VI de son rapport (A/C.5/33/12) au sujet des méthodes à utiliser pour préparer le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981, sous réserve des observations et des recommandations que le Comité consultatif a formulées aux paragraphes 6 à 18 de son rapport (A/33/7/Add.18);

3. *Approuve* les observations et recommandations que le Comité consultatif a formulées aux paragraphes 23 à 26 de son rapport (*ibid.*) au sujet de l'identification des acti-

vités qui sont achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces;

III

Montants estimatifs révisés comme suite aux recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination à sa dix-septième session et à la deuxième partie de sa dix-huitième session

1. *Approuve* le transfert de 243 200 dollars des chapitres 5D et 21 du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 aux chapitres 7, 8, 9 et 10, ainsi qu'une augmentation de 2 000 dollars au chapitre 25 (Contributions du personnel), laquelle sera compensée par l'inscription d'une somme équivalente au chapitre premier des recettes;

2. *Prie* le Comité chargé de réexaminer les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information de formuler des recommandations quant aux moyens les plus efficaces de poursuivre les émissions radiophoniques sur ondes courtes;

IV

Services fournis par l'Organisation des Nations Unies pour des activités financées par des fonds extra-budgétaires et dépenses d'appui aux activités de coopération technique : redistribution des ressources provenant du budget ordinaire et des ressources provenant de remboursements

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur les services fournis par l'Organisation des Nations Unies pour des activités financées par des fonds extra-budgétaires (A/C.5/31/33 et Corr.1 et A/C.5/32/29), et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/32/8/Add.9¹⁶).

2. *Prend également acte* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les dépenses d'appui des organisations (A/33/7/Add.21) et le transmet au Conseil d'administration et à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, avec les comptes rendus analytiques des débats qui ont eu lieu sur ce point à la Cinquième Commission, et décide d'examiner plus avant cette question à sa trente-quatrième session;

3. *Prend acte en outre* du rapport du Secrétaire général sur les dépenses d'appui aux activités de coopération technique et la redistribution des ressources provenant du budget ordinaire et des ressources provenant de remboursements (A/C.5/33/56), ainsi que du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/7/Add.25), et accepte l'échange de poste proposé par le Secrétaire général;

V

Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/C.5/33/34) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/7/Add.24);

2. *Approuve* les observations et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport;

VI

Etude d'ensemble de la question des honoraires versés aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies

Décide de reporter à sa trente-quatrième session la suite à donner à l'étude d'ensemble de la question des honoraires versés aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies;

VII

Montants estimatifs révisés au chapitre 1B.5 (Direction exécutive et administration : Bureau des questions politiques spéciales)

Approuve la recommandation figurant au paragraphe 7 du rapport du Secrétaire général (A/C.5/33/113) en vue de reclasser le poste de Sous-Secrétaire général à Secrétaire général adjoint et de créer un poste de ce rang au Bureau des questions politiques spéciales;

VIII

Montants estimatifs révisés au chapitre 5D (Département de la coopération technique pour le développement), au chapitre 5E (Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales) et au chapitre 22D (Bureau des services généraux)

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les montants estimatifs révisés aux chapitres 5D, 5E et 22D du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 (A/C.5/33/98) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/7/Add.35);

2. *Approuve* les observations et recommandations que le Comité consultatif a formulées au paragraphe 12 de son rapport, étant entendu que les fonctions qui s'attachent au poste d'administrateur général (D-1) seront redéfinies de façon à inclure les services techniques à fournir au Comité du programme et de la coordination;

IX

Etablissement et gestion d'un compte spécial pour financer la réalisation du Plan d'action pour lutter contre la désertification

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'établissement et la gestion d'un compte spécial pour financer la réalisation du Plan d'action pour lutter contre la désertification (A/33/117) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/552);

2. *Approuve* la recommandation faite par le Secrétaire général dans son rapport, sous réserve des observations et recommandations que le Comité consultatif a formulées aux paragraphes 4, 10, 11 et 12 de son rapport;

X

Dérogations aux dispositions de la résolution 32/209 de l'Assemblée générale

Approuve une dérogation aux dispositions de la résolution 32/209 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1977, relative aux dépenses prévues au titre des services d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies, afin de prévoir des crédits additionnels au titre des services de consultants pour les activités suivantes :

a) Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement;

b) Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale;

c) Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

d) Protection des ressources naturelles de la Namibie;

e) Elaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports.

Projet de résolution III

IDENTIFICATION DES ACTIVITÉS ACHEVÉES, DÉPASSÉES, D'UNE UTILITÉ MARGINALE OU INEFFICACES

L'Assemblée générale,

Rappelant de nouveau sa résolution 3534 (XXX) du 17 décembre 1975, par laquelle elle a prié le Secrétaire général en particulier d'inclure dans les rapports sur l'exécution du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies des renseignements pertinents sur le personnel et les ressources libérés notamment par suite de l'achèvement, de la réduction, de la réorganisation, de la fusion ou de l'élimination de programmes, projets ou activités de l'Organisation,

Rappelant également sa résolution 31/93 du 14 décembre 1976, dans laquelle elle a souligné la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de porter à l'attention des organes intergouvernementaux compétents les activités qui sont dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces, en indiquant les ressources susceptibles d'être libérées, de façon que les organes intéressés puissent prendre les mesures nécessaires,

Rappelant en outre sa résolution 32/201 du 21 décembre 1977, par laquelle elle a prié instamment le Secrétaire général de veiller à ce que soient appliquées les dispositions de ses résolutions 3534 (XXX) et 31/93 dans l'établissement du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981 et du rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979,

Ayant examiné le projet de plan à moyen terme pour la période 1980-1983 (A/33/6) et le rapport du Secrétaire général (A/C.5/33/13),

Prie le Secrétaire général d'appliquer intégralement les dispositions de la résolution 32/201 de l'Assemblée générale et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-quatrième session, sur les mesures prises.

CINQUIÈME PARTIE

DOCUMENT A/33/445/ADD.4

[Original : anglais]
[26 janvier 1979]

1. Par ses résolutions 32/213 A et B du 21 décembre 1977, l'Assemblée générale avait ouvert un crédit d'un montant de 985 913 300 dollars pour l'exercice biennal 1978-1979 et avait approuvé des prévisions de recettes d'un montant de 174 118 200 dollars. Par ses résolutions 33/180 A et B du 21 décembre 1978, l'Assemblée générale a approuvé, à titre intérimaire, pour l'exercice biennal 1978-1979 un crédit révisé d'un montant de 996 372 900 dollars ainsi que des prévisions de recettes d'un montant de

177 715 600 dollars, ce qui entraîne l'ouverture de crédits additionnels d'un montant de 10 459 600 dollars et une augmentation des prévisions de recettes de l'ordre de 3 597 400 dollars.

2. Les recommandations faites par la Cinquième Commission à la reprise de la session de l'Assemblée générale en ce qui concerne les montants révisés proposés par le Secrétaire général, ainsi que les incidences administratives et financières des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à propos de questions examinées par d'autres grandes commissions, entraînent l'ouverture de crédits additionnels d'un montant de 93 740 600 dollars et une augmentation des prévisions de recettes qui se chiffre à 18 004 900 dollars. Les documents pertinents et les montants correspondants sont énumérés ci-après :

	Montants proposés par le Secrétaire général		Augmentations (ou réductions) recommandées par la Cinquième Commission		Montants approuvés		Chapitres	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Dollars des Etats-Unis								
I. — MONTANTS ESTIMATIFS RÉVISÉS								
a) Recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination (CPC) à sa dix-septième session et à la deuxième partie de sa dix-huitième session (A/C.5/33/38, A/C.5/33/SR.66)	(8 700) (141 200) 62 900 72 800 65 800 68 100 (126 000) 2 000 <u>(4 300)</u>		8 700 — (6 600) (6 600) (6 600) (6 600) 24 000 — <u>6 300</u>		— (141 200) 56 300 66 200 59 200 61 500 (102 000) 2 000 <u>2 000</u>			1 ^{er} 5 7 8 9 10 21 25
		2 000		—		2 000	2 000	1 ^{er}
b) Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité (A/C.5/33/61, A/33/7/Add.22, A/C.5/33/SR.69)	142 500 55 800 <u>198 300</u>		— — —		142 500 55 800 <u>198 300</u>			2 25 1 ^{er}
		55 800		—		55 800	55 800	1 ^{er}
c) Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) [A/C.5/33/63 et Add.1, A/33/7/Add.23, A/C.5/33/SR.70]	994 000 195 600 <u>1 189 600</u>		(92 000) (39 600) <u>(131 600)</u>		902 000 156 000 <u>1 058 000</u>			13 25 1 ^{er}
		195 600		(39 600)		156 000	156 000	1 ^{er}
d) Dépenses d'appui aux activités de coopération technique : redistribution des ressources provenant du budget ordinaire et des ressources provenant de remboursements (A/C.5/33/56, A/33/7/Add.25, A/C.5/33/SR.72)	(461 600) 461 600 <u>—</u>		— — —		(461 600) 461 600 <u>—</u>			5 22
e) Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 (A/C.5/33/25/Rev.1, A/33/7/Add.26, A/C.5/33/SR.72)	77 729 000	15 482 400	—	—	77 729 000	15 482 400		
f) Chapitre 5C : Département des affaires économiques et sociales internationales (A/C.5/33/94, A/33/7/Add.38, A/C.5/33/SR.76)	631 600 97 400 179 900 <u>908 900</u>		(258 300) (47 400) (73 200) <u>(378 900)</u>		373 300 50 000 106 700 <u>530 000</u>			5 22 25 1 ^{er}
		179 900		(73 200)		106 700	106 700	1 ^{er}
g) Chapitre 5F : Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale (A/C.5/33/110, A/33/7/Add.34, A/C.5/33/SR.75)	792 800 127 400 215 100 <u>1 135 300</u>		(24 200) — (5 700) <u>(29 900)</u>		768 600 127 400 209 400 <u>1 105 400</u>			5 22 25 1 ^{er}
		215 100		(5 700)		209 400	209 400	1 ^{er}

	Montants proposés par le Secrétaire général		Augmentations (ou réductions) recommandées par la Cinquième Commission		Montants approuvés		Chapitres	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	Dollars des Etats-Unis							
I. — MONTANTS ESTIMATIFS RÉVISÉS (suite)								
h) Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales (A/C.5/33/98, A/33/7/Add.35, A/C.5/33/SR.77)	55 300		(40 900)		14 400			5
	4 200		(4 200)		—			22
	24 800		(20 800)		4 000			25
	84 300		(65 900)		18 400			
		24 800		(20 800)		4 000		
TOTAL I	81 241 100	16 155 600	(600 000)	(139 300)	80 641 100	16 016 300		1^{er}
II. — INCIDENCES FINANCIÈRES								
a) Aide à la reconstruction et au développement du Liban (A/C.5/33/95 et Corr.1, A/33/534, résolution 33/146 de l'Assemblée générale)	234 100		(44 100)		190 000			1
	38 700		(18 700)		20 000			22
	62 300		(12 300)		50 000			25
	335 100		(75 100)		260 000			
		62 300		(12 300)		50 000		1^{er}
b) Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (A/C.5/33/96, A/33/533, résolution 33/161 de l'Assemblée générale)	103 100		(8 100)		95 000			12
c) Rapport du Conseil économique et social : personnes portées disparues à Chypre (A/C.5/33/102, A/33/531, résolution 33/172 de l'Assemblée générale)	89 500		(9 500)		80 000			18
	21 900		(5 500)		16 400			25
	111 400		(15 000)		96 400			
		21 900		(5 500)		16 400		1^{er}
d) Incidences financières des décisions et résolutions adoptées lors de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (A/C.5/33/64 et Corr.1, A/33/7/Add.33, A/C.5/33/SR.75)	1 220 000		(182 100)		1 037 900			2
	70 100		(70 100)		—			22
	159 100		(31 200)		127 900			25
	1 449 200		(283 400)		1 165 800			
		159 100		(31 200)		127 900		1^{er}
e) Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain (A/C.5/33/103, A/33/7/Add.37, A/33/555, résolution 33/183 de l'Assemblée générale)	115 400		—		115 400			3
	573 000		—		573 000			21
	4 700		(4 700)		—			22
	29 100		—		29 100			25
	722 200		(4 700)		717 500			
		29 100		—		29 100		1^{er}
f) Question de Namibie (A/C.5/33/104 et Corr.1, A/33/7/Add.32 et Corr.1, A/C.5/33/SR.75, résolutions 33/182 A à C de l'Assemblée générale)	2 604 900		(619 200)		1 985 700			3
	287 000		(105 000)		182 000			21
	61 100		(61 100)		—			22
	126 300		(48 500)		77 800			25
	3 079 300		(833 800)		2 245 500			
		126 300		(48 500)		77 800		1^{er}
g) Etat récapitulatif du coût des services de conférence (A/C.5/33/100, A/33/7/Add.36, A/C.5/33/SR.74)	4 822 100		(1 722 100)		3 100 000			23
	45 000		(45 000)		—			22
	1 205 400		(430 400)		775 000			25
	6 072 500		(2 197 500)		3 875 000			
		1 205 400		(430 400)		775 000		1^{er}
h) Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (A/C.5/33/108 et Corr.1, A/33/7/Add.29, A/33/553, résolution 33/192 de l'Assemblée générale)	—		151 600		151 600			4
	1 098 300		(169 800)		928 500			4
	270 000		(29 700)		240 300			25
	1 368 300		(47 900)		1 320 400			
		270 000		(29 700)		240 300		1^{er}
i) Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables (A/C.5/33/109 et Corr.1, A/33/7/Add.31, A/33/556, résolution 33/148 de l'Assemblée générale)	—		287 200		287 200			4
	613 500		(306 100)		307 400			4
	103 700		(103 700)		—			22
	171 700		(73 800)		97 900			25
	889 900		(196 400)		692 500			
		171 700		(73 800)		97 900		1^{er}

	Montants proposés par le Secrétaire général		Augmentations (ou réductions) recommandées par la Cinquième Commission		Montants approuvés		Chapitres	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<i>Dollars des Etats-Unis</i>								
II. — INCIDENCES FINANCIÈRES (suite)								
j) Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/ C.5/33/97 et Corr.1, A/33/7/Add.27, A/33/554, résolution 33/189 de l'As- semblée générale	509 300 18 000 219 900 108 800 197 100 150 600 <u>1 203 700</u>		(70 700) (18 000) (59 900) (108 800) (197 100) (28 000) <u>(482 500)</u>		438 600 — 160 000 — — 122 600 <u>721 200</u>			4 5 21 22 23 25
		150 600		(28 000)			122 600	1 ^{er}
k) Préparatifs de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/C.5/33/90, A/33/7/Add.27, A/33/554, résolution 33/190 de l'As- semblée générale)	16 700 4 700 21 400 <u>4 700</u>		(2 700) (700) (3 400) <u>(700)</u>		14 000 4 000 18 000 <u>18 000</u>			4 25
		4 700		(700)			4 000	1 ^{er}
l) Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/C.5/ 33/52, A/33/7/Add.28, A/C.5/33/ SR.71)	1 671 300 394 300 2 065 600 <u>394 300</u>		— — — <u>—</u>		1 671 300 394 300 2 065 600 <u>2 065 600</u>			11 25
		394 300		—			394 300	1 ^{er}
TOTAL II	<u>17 420 700</u>	<u>2 595 400</u>	<u>(4 147 800)</u>	<u>(660 100)</u>	<u>13 272 900</u>		<u>1 935 300</u>	
III. — AJUSTEMENTS DE CHANGE^a								
	61 100 (403 500) (46 300) 109 400 (30 200) 10 800 142 300 1 100 (18 100) <u>(173 400)</u>		— — — — — — — — — <u>—</u>		61 100 (403 500) (46 300) 109 400 (30 200) 10 800 142 300 1 100 (18 100) <u>(173 400)</u>			5 11 12 14 18 20 22 23 25
		(18 100)		—			(18 100)	1 ^{er}
		60 700		—			60 700	2
		10 700		—			10 700	3
		53 300		—			53 300	
TOTAL GÉNÉRAL	<u>98 488 400</u>	<u>18 804 300</u>	<u>(4 747 800)</u>	<u>(799 400)</u>	<u>93 740 600</u>		<u>18 004 900</u>	

^a Les ajustements ont été calculés en fonction des taux de change utilisés par l'Organisation des Nations Unies en décembre 1978 et sur la base desquels a été établie la version révisée du premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal en cours (A/C.5/33/25/Rev.1), et non pas en fonction des taux pour septembre qui avaient été utilisés dans les cas suivants :

- i) Montants estimatifs révisés comme suite aux décisions prises par le Conseil économique et social (A/C.5/33/9, A/C.5/33/SR.16);
- ii) Montants estimatifs révisés — Services administratifs et financiers (Genève) (A/C.5/33/20, A/C.5/33/SR.27);
- iii) Montants estimatifs révisés — Bureau interorganisations pour les systèmes informatiques et activités connexes; participation de l'ONU aux dépenses (A/C.5/33/21, A/C.5/33/SR.27);
- iv) Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/C.5/33/75 et 77, A/C.5/33/SR.62);
- v) Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/C.5/33/76, A/C.5/33/SR.62);
- vi) Locaux des Nations Unies au Centre du Donaupark à Vienne (A/C.5/33/39 et Corr.2, A/C.5/33/SR.65);
- vii) Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/C.5/33/52, A/C.5/33/SR.71).

Les montants révisés prévus aux divers chapitres du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 s'établissent comme suit :

Chapitres	Montants approuvés en vertu de la résolution 33/180 A de l'Assemblée générale	Montants approuvés à la reprise de la session	Total
	Dollars des Etats-Unis		
CHAPITRES DES DÉPENSES			
1 ^{er} . — Politiques, direction et coordination d'ensemble . . .	21 176 400		
a) Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		400 200	
b) Aide à la reconstruction et au développement du Liban		190 000	
	<u>21 176 400</u>	<u>590 200</u>	<u>21 766 600</u>
2. — Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix	49 820 900		
a) Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		1 188 400	
b) Montants estimatifs révisés — Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité		142 500	
c) Incidences financières de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement		1 037 900	
	<u>49 820 900</u>	<u>2 368 800</u>	<u>52 189 700</u>
3. — Affaires politiques, tutelle et décolonisation	9 759 600		
a) Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		27 000	
b) Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain		115 400	
c) Question de Namibie		1 985 700	
	<u>9 759 600</u>	<u>2 128 100</u>	<u>11 887 700</u>
4. — Organes directeurs (activités économiques et sociales)	5 839 500		
a) Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		1 700	
b) Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement		1 080 100	
c) Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables		594 600	
d) Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme		438 600	
e) Préparation de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme		14 000	
	<u>5 839 500</u>	<u>2 129 000</u>	<u>7 968 500</u>
5A. — Département des affaires économiques et sociales	43 926 900		
Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		(34 109 000)	
	<u>43 926 900</u>	<u>(34 109 000)</u>	<u>9 817 900</u>
5B. — Sociétés transnationales	6 196 300		
Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		29 900	
	<u>6 196 300</u>	<u>29 900</u>	<u>6 226 200</u>
5C. — Département des affaires économiques et sociales internationales	982 700		
a) Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		25 278 600	
b) Montants estimatifs révisés pour le chapitre 5C		373 300	
c) Ajustement de change		61 100	
	<u>982 700</u>	<u>25 713 000</u>	<u>26 695 700</u>

Chapitres	Montants approuvés en vertu de la résolution 33/180 A de l'Assemblée générale	Montants approuvés à la reprise de la session	Total
<i>Dollars des Etats-Unis</i>			
CHAPITRES DES DÉPENSES (suite)			
5D. — Département de la coopération technique pour le développement	37 500		
a) Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		10 416 000	
b) Recommandations du Comité du programme et de la coordination		(141 200)	
c) Dépenses d'appui aux activités de coopération technique		(461 600)	
	<u>37 500</u>	<u>9 813 200</u>	<u>9 850 700</u>
5E. — Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales	22 700		
a) Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		1 802 000	
b) Montants estimatifs révisés pour le chapitre 5E		14 400	
	<u>22 700</u>	<u>1 816 400</u>	<u>1 839 100</u>
5F. — Directeur général au développement et à la coopération économique internationale	482 500		
a) Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		—	
b) Montants estimatifs révisés pour le chapitre 5F		768 600	
	<u>482 500</u>	<u>768 600</u>	<u>1 251 100</u>
6. — Commission économique pour l'Europe	19 014 200		
Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		4 384 400	
	<u>19 014 200</u>	<u>4 384 400</u>	<u>23 398 600</u>
7. — Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	19 404 800		
a) Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		—	
b) Recommandations du Comité du programme et de la coordination		56 300	
	<u>19 404 800</u>	<u>56 300</u>	<u>19 461 100</u>
8. — Commission économique pour l'Amérique latine	24 370 900		
a) Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		1 983 200	
b) Recommandations du Comité du programme et de la coordination		66 200	
	<u>24 370 900</u>	<u>2 049 400</u>	<u>26 420 300</u>
9. — Commission économique pour l'Afrique	23 723 300		
a) Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		(1 639 700)	
b) Recommandations du Comité du programme et de la coordination		59 200	
	<u>23 723 300</u>	<u>(1 580 500)</u>	<u>22 142 800</u>
10. — Commission économique pour l'Asie occidentale	10 566 000		
a) Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		(377 500)	
b) Recommandations du Comité du programme et de la coordination		61 500	
	<u>10 566 000</u>	<u>(316 000)</u>	<u>10 250 000</u>
11A. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	37 758 600		
a) Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		7 933 900	

Chapitres	Montants approuvés en vertu de la résolution 33/180 A de l'Assemblée générale	Montants approuvés à la reprise de la session	Total
CHAPITRES DES DÉPENSES (suite)			
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
b) Incidences financières des résolutions et décisions adoptées par le Conseil du commerce et du développement à sa dix-huitième session		1 671 300	
c) Ajustement de change		(403 500)	
	37 758 600	9 201 700	46 960 300
11B. — Centre du commerce international	6 504 800		
Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		1 339 700	
	6 504 800	1 339 700	7 844 500
12. — Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	58 498 300		
a) Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		8 336 200	
b) Incidences financières en vertu de la résolution 33/161 de l'Assemblée générale		95 000	
c) Ajustement de change		(46 300)	
	58 498 300	8 384 900	66 883 200
13A. — Programme des Nations Unies pour l'environnement	8 786 400		
Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		169 200	
	8 786 400	169 200	8 955 600
13B. — Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	5 121 500		
a) Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		110 900	
b) Montants estimatifs révisés — Habitat		902 000	
	5 121 500	1 012 900	6 134 400
14. — Contrôle international des drogues	5 133 900		
a) Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		1 155 400	
b) Ajustement de change		109 400	
	5 133 900	1 264 800	6 398 700
15. — Programme ordinaire d'assistance technique	23 055 800		
Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		608 300	
	23 055 800	608 300	23 664 100
16. — Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	19 711 700		
Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		2 293 400	
	19 711 700	2 293 400	22 005 100
17. — Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	2 826 700		
Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		513 000	
	2 826 700	513 000	3 339 700
18. — Droits de l'homme	8 299 400		
a) Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		1 546 800	
b) Rapport du Conseil économique et social : personnes portées disparues à Chypre		80 000	
c) Ajustement de change		(30 200)	
	8 299 400	1 596 600	9 896 000

Chapitres	<i>Montants approuvés en vertu de la résolution 33/180 A de l'Assemblée générale</i>	<i>Montants approuvés à la reprise de la session</i>	Total
<i>Dollars des Etats-Unis</i>			
CHAPITRES DES DÉPENSES (suite)			
19. — <i>Cour internationale de Justice</i>	6 128 200		
Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		480 000	
	<u>6 128 200</u>	<u>480 000</u>	<u>6 608 200</u>
20. — <i>Activités juridiques</i>	9 066 600		
a) Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		125 200	
b) Ajustement de change		10 800	
	<u>9 066 600</u>	<u>136 000</u>	<u>9 202 600</u>
21. — <i>Information</i>	37 493 200		
a) Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		654 000	
b) Recommandations du Comité du programme et de la coordination		(102 000)	
c) Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain		573 000	
d) Question de Namibie		182 000	
e) Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme		160 000	
	<u>37 493 200</u>	<u>1 467 000</u>	<u>38 960 200</u>
22. — <i>Administration, gestion et services généraux</i>	167 797 200		
a) Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		12 793 600	
b) Dépenses d'appui aux activités de coopération technique		461 600	
c) Montants révisés pour le chapitre 5C		50 000	
d) Montants révisés pour le chapitre 5F		127 400	
e) Aide à la reconstruction et au développement du Liban		20 000	
f) Ajustement de change		142 300	
	<u>167 797 200</u>	<u>13 594 900</u>	<u>181 392 100</u>
23. — <i>Services de conférence et bibliothèques</i>	150 614 400		
a) Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		13 444 400	
b) Etat récapitulatif du coût des services de conférence		3 100 000	
c) Ajustement de change		1 100	
	<u>150 614 400</u>	<u>16 545 500</u>	<u>167 159 900</u>
24. — <i>Obligations émises par l'Organisation des Nations Unies</i>	16 817 000		
Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		—	
	<u>16 817 000</u>	—	<u>16 817 000</u>
25. — <i>Contributions du personnel</i>	151 759 100		
a) Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		13 882 600	
b) Recommandations du Comité du programme et de la coordination		2 000	
c) Montants estimatifs révisés — Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité		55 800	
d) Montants estimatifs révisés — Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) ..		156 000	
e) Montants estimatifs révisés pour le chapitre 5C ..		106 700	
f) Montants estimatifs révisés pour le chapitre 5F ..		209 400	
g) Aide à la reconstruction et au développement du Liban		50 000	

Chapitres	Montants approuvés en vertu de la résolution 33/180 A de l'Assemblée générale	Montants approuvés à la reprise de la session	Total
CHAPITRES DES DÉPENSES (suite)			
<i>Dollars des Etats-Unis</i>			
25. — Contributions du personnel (suite)			
h) Rapport du Conseil économique et social : personnes portées disparues à Chypre		16 400	
i) Incidences financières de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement		127 900	
j) Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain		29 100	
k) Question de Namibie		77 800	
l) Etat récapitulatif du coût des services de conférence		775 000	
m) Conférence des Nations Unies sur la science et la technique		240 300	
n) Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables		97 900	
o) Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme		122 600	
p) Préparation de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme		4 000	
q) Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement		394 300	
r) Montants estimatifs révisés pour le chapitre 5E ..		4 000	
s) Ajustement de change		(18 100)	
	151 759 100	16 333 700	168 092 800
26. — Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	45 675 900		
Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		2 957 200	
	45 675 900	2 957 200	48 633 100
TOTAL	996 372 900	93 740 600	1 090 113 500

Chapitres	Montants approuvés en vertu de la résolution 33/180 B de l'Assemblée générale	Montants approuvés à la reprise de la session	Total
CHAPITRES DES RECETTES			
<i>Dollars des Etats-Unis</i>			
1 ^{er} . — Recettes provenant des contributions du personnel ..	155 112 100		
a) Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		15 120 900	
b) Postes additionnels énumérés au chapitre 25 (alinéas h à s) des dépenses		2 451 100	
	155 112 100	17 572 000	172 684 100
2. — Recettes générales	15 221 800		
a) Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		1 634 400	
b) Ajustement de change		60 700	
	15 221 800	1 695 100	16 916 900
3. — Activités productrices de recettes	7 381 700		
a) Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979		(1 272 900)	
b) Ajustement de change		10 700	
	7 381 700	(1 262 200)	6 119 500
TOTAL	177 715 600	18 004 900	195 720 500

Décisions de la Commission

3. A sa 79^e séance, le 26 janvier 1979, la Cinquième Commission a examiné les montants révisés des recettes et des dépenses de l'exercice biennal 1978-1979 à recommander à l'Assemblée générale, pour approbation, à la reprise de sa session. La Commission a approuvé le montant total des chapitres des dépenses par 64 voix contre 14, avec 10 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Jamaïque, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Belgique, Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Israël, Italie, Luxembourg, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Cuba, Guatemala, Japon, Portugal, Roumanie, Turquie.

La Commission a ensuite approuvé les chapitres des recettes comme suit : les chapitres premier et 2 sans opposition, et le chapitre 3 par 67 voix contre 11, avec 11 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Israël, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Cuba, France, Italie, Libéria, Luxembourg, Portugal, Roumanie.

A la même séance, la Cinquième Commission a adopté les projets de résolution A à C figurant dans le projet de rapport (A/C.5/33/L.4^o, par. 6) relatifs au budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 (voir par. 6 ci-après). Il a

été procédé au vote enregistré et les résultats ont été les suivants :

	<i>Ont voté pour</i>	<i>Ont voté contre</i>	<i>Se sont abstenus</i>
Projet de résolution A	64	15	10
Projet de résolution B	78	0	12
Projet de résolution C	66	13	9
Projets de résolution A à C	63	15	10

a) Sur le projet de résolution A, les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Jamaïque, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Belgique, Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Israël, Italie, Luxembourg, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Cuba, Guatemala, Japon, Portugal, Roumanie, Turquie.

b) Sur le projet de résolution B, les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Luxembourg, Portugal, Turquie.

c) Sur le projet de résolution C, les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark,

Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Jamaïque, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Belgique, Bulgarie, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Cuba, Japon, Portugal, Roumanie, Turquie.

d) Sur les projets de résolution A à C, considérés dans leur ensemble, les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, Gabon,

Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Jamaïque, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Belgique, Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Israël, Italie, Luxembourg, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Cuba, Guatemala, Japon, Portugal, Roumanie, Turquie.

4. Les observations et réserves faites au cours du débat par les délégations qui ont tenu à expliquer leur vote sont consignées dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.5/33/SR.79).

5. Les décisions adoptées par la Cinquième Commission durant la reprise de la session de l'Assemblée générale impliquaient l'approbation, pour 1979, des postes permanents supplémentaires suivants (voir tableau pages 72 et 73).

c) Montants estimatifs révisés — Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales (A/C.5/33/98, A/33/7/Add.35, A/C.5/33/SR.77)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	1
d) Montants estimatifs révisés — Département des affaires économiques et sociales internationales (A/C.5/33/94, A/33/7/Add.38, A/C.5/33/SR.76)	—	—	—	—	2	3	1	—	—	6	—	5	—	—	—	—	5	11
e) Montants estimatifs révisés — Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale (A/C.5/33/110, A/33/7/Add.34, A/C.5/33/SR.77)	—	—	—	3	4	6	—	—	—	13	—	9	—	—	—	—	9	22
f) Incidences financières des décisions et résolutions adoptées lors de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (A/C.5/33/64 et Corr.1, A/33/7/Add.33, A/C.5/33/SR.75)	—	—	—	—	1	2	2	—	1	6	3	5	—	—	—	—	8	14
g) Question de Namibie (A/C.5/33/104 et Corr.1, A/33/7/Add.32 et Corr.1, A/C.5/33/SR.75)	—	—	—	—	2	(2)	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	1
TOTAL GÉNÉRAL	1	25	21	93	266	652	1 116	1 264	613	4 051	525	3 290	223	298	468	2 009	6 813	10 864

Recommandations de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1978-1979

A

*Ouverture de crédits révisés pour l'exercice biennal
1978-1979**L'Assemblée générale*

Décide que, pour l'exercice biennal 1978-1979, le crédit de 996 372 900 dollars des Etats-Unis qu'elle a ouvert par sa résolution 33/180 A du 21 décembre 1978 est augmenté d'un montant de 93 740 600 dollars, cette augmentation se répartissant comme suit :

<i>Chapitres</i>	<i>Crédits ouverts par la résolution 33/180 A</i>	<i>Augmentations (ou diminutions)</i>	<i>Crédits révisés</i>
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
<i>TITRE PREMIER. — Politiques, direction et coordination d'ensemble</i>			
1 ^{er} . — Politiques, direction et coordination d'ensemble	21 176 400	590 200	21 766 600
TOTAL, TITRE PREMIER	21 176 400	590 200	21 766 600
<i>TITRE II. — Activités politiques et maintien de la paix</i>			
2. — Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix	49 820 900	2 368 800	52 189 700
TOTAL, TITRE II	49 820 900	2 368 800	52 189 700
<i>TITRE III. — Activités politiques, tutelle et décolonisation</i>			
3. — Affaires politiques, tutelle et décolonisation	9 759 600	2 128 100	11 887 700
TOTAL, TITRE III	9 759 600	2 128 100	11 887 700
<i>TITRE IV. — Activités économiques et sociales et humanitaires</i>			
4. — Organes directeurs (activités économiques et sociales)	5 839 500	2 129 000	7 968 500
5A. — Département des affaires économiques et sociales	43 926 900	(34 109 000)	9 817 900
5B. — Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales	6 196 300	29 900	6 226 200
5C. — Département des affaires économiques et sociales internationales	982 700	25 713 000	26 695 700
5D. — Département de la coopération technique pour le développement	37 500	9 813 200	9 850 700
5E. — Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales	22 700	1 816 400	1 839 100
5F. — Directeur général au développement et à la coopération économique internationale	482 500	768 600	1 251 100
6. — Commission économique pour l'Europe	19 014 200	4 383 400	23 398 600
7. — Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	19 404 800	56 300	19 461 100
8. — Commission économique pour l'Amérique latine	24 370 900	2 049 400	26 420 300
9. — Commission économique pour l'Afrique	23 723 300	(1 580 500)	22 142 800
10. — Commission économique pour l'Asie occidentale	10 566 000	(316 000)	10 250 000
11A. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	37 758 600	9 201 700	46 960 300
11B. — Centre du commerce international	6 504 800	1 339 700	7 844 500
12. — Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	58 498 300	8 384 900	66 883 200
13A. — Programme des Nations Unies pour l'environnement	8 786 400	169 200	8 955 600
13B. — Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	5 121 500	1 012 900	6 134 400

Chapitres	Crédits ouverts par la résolution 33/180 A	Augmentations (ou diminutions)	Crédits révisés
<i>Dollars des Etats-Unis</i>			
TITRE IV. — Activités économiques et sociales et humanitaires (suite)			
14. — Contrôle international des drogues	5 133 900	1 264 800	6 398 700
15. — Programme ordinaire d'assistance technique	23 055 800	608 300	23 664 100
16. — Haut Commissariat des Nations Unies pour les ré- fugiés	19 711 700	2 293 400	22 005 100
17. — Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	2 826 700	513 000	3 339 700
TOTAL, TITRE IV	<u>321 965 000</u>	<u>35 542 600</u>	<u>357 507 600</u>
TITRE V. — Droits de l'homme			
18. — Droits de l'homme	8 299 400	1 596 600	9 896 000
TOTAL, TITRE V	<u>8 299 400</u>	<u>1 596 600</u>	<u>9 896 000</u>
TITRE VI. — Cour internationale de Justice			
19. — Cour internationale de Justice	6 128 200	480 000	6 608 200
TOTAL, TITRE VI	<u>6 128 200</u>	<u>480 000</u>	<u>6 608 200</u>
TITRE VII. — Activités juridiques			
20. — Activités juridiques	9 066 600	136 000	9 202 600
TOTAL, TITRE VII	<u>9 066 600</u>	<u>136 000</u>	<u>9 202 600</u>
TITRE VIII. — Services communs			
21. — Information	37 493 200	1 467 000	38 960 200
22. — Administration, gestion et services généraux	167 797 200	13 594 900	181 392 100
23. — Services de conférence et bibliothèques	150 614 400	16 545 500	167 159 900
TOTAL, TITRE VIII	<u>355 904 800</u>	<u>31 607 400</u>	<u>387 512 200</u>
TITRE IX. — Dépenses spéciales			
24. — Obligations émises par l'Organisation des Nations Unies	16 817 000	—	16 817 000
TOTAL, TITRE IX	<u>16 817 000</u>	<u>—</u>	<u>16 817 000</u>
TITRE X. — Contributions du personnel			
25. — Contributions du personnel	151 759 100	16 333 700	168 092 800
TOTAL, TITRE X	<u>151 759 100</u>	<u>16 333 700</u>	<u>168 092 800</u>
TITRE XI. — Dépenses d'équipement			
26. — Travaux de construction, transformation et amélio- ration des locaux et gros travaux d'entretien	45 675 900	2 957 200	48 633 100
TOTAL, TITRE XI	<u>45 675 900</u>	<u>2 957 200</u>	<u>48 633 100</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>996 372 900</u>	<u>93 740 600</u>	<u>1 090 113 500</u>

B

*Prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 1978-1979**L'Assemblée générale*

Décide que, pour l'exercice biennal 1978-1979, les prévisions de recettes qu'elle a approuvées par sa résolution 33/180 B du 21 décembre 1978 sont augmentées d'un montant de 18 004 900 dollars, cette augmentation se répartissant comme suit :

Chapitres	Montants approuvés dans la résolution 33/180 B	Augmentations (ou diminutions)	Montants révisés
<i>Dollars des Etats-Unis</i>			
CHAPITRES DES RECETTES			
TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contri- butions du personnel			
1 ^{er} . — Recettes provenant des contributions du personnel . .	155 112 100	17 572 000	172 684 100
TOTAL, TITRE PREMIER	<u>155 112 100</u>	<u>17 572 000</u>	<u>172 684 100</u>

Chapitres	Montants approuvés dans la résolution 33/180 B	Augmentations (ou diminutions)	Montants révisés
CHAPITRES DES RECETTES (suite)			
Dollars des Etats-Unis			
TITRE II. — <i>Autres recettes</i>			
2. — Recettes générales	15 221 800	1 695 100	16 916 900
3. — Activités productrices de recettes	7 381 700	(1 262 200)	6 119 500
TOTAL, TITRE II	22 603 500	432 900	23 036 400
TOTAL GÉNÉRAL	177 715 600	18 004 900	195 720 500

C

*Exécution du budget pour l'année 1979**L'Assemblée générale*

Décide que, pour l'année 1979 :

1. Les dépenses de 597 156 850 dollars des Etats-Unis prévues au budget, à savoir 492 956 650 dollars des Etats-Unis représentant la moitié des crédits initialement ouverts pour l'exercice biennal 1978-1979 par la résolution 32/213 A de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1977, 10 459 600 dollars des Etats-Unis correspondant aux crédits additionnels ouverts pendant la première partie de la trente-troisième session par la résolution 33/180 A et 93 740 600 dollars des Etats-Unis correspondant aux crédits additionnels ouverts à la reprise de la trente-troisième session par la résolution A ci-dessus, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 9 906 800 dollars, par la moitié des recettes, autres que celles qui proviennent des contributions du personnel, prévues pour l'exercice biennal 1978-1979 par la résolution 32/213 B du 21 décembre 1977;

b) Jusqu'à concurrence de 2 789 900 dollars correspondant à l'accroissement des recettes, autres que celles qui proviennent des contributions du personnel, qui a été prévu par la résolution 33/180 B;

c) Jusqu'à concurrence de 432 900 dollars correspondant à l'accroissement des recettes, autres que celles qui proviennent des contributions du personnel, qui a été prévu par la résolution B ci-dessus;

d) Jusqu'à concurrence de 179 964 dollars, par les contributions des nouveaux Etats Membres pour 1977-1978;

e) Jusqu'à concurrence de 11 518 835 dollars, par le solde de l'excédent budgétaire au 31 décembre 1977, soit 12 353 486 dollars moins le montant de 834 651 dollars qui a déjà été utilisé pour exécuter le budget de l'année 1978;

f) Jusqu'à concurrence de 572 328 451 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 32/39 du 2 décembre 1977, relative au barème des quotes-parts pour les années 1978 et 1979;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 95 998 493 dollars des Etats-Unis, à savoir :

a) 77 152 300 dollars, soit la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé par la résolution 32/213 B;

b) 807 500 dollars, soit le montant estimatif des recettes additionnelles provenant des contributions du personnel qui a été approuvé par la résolution 33/180 B;

c) 17 572 000 dollars, soit le montant estimatif des recettes additionnelles provenant des contributions du personnel qui a été approuvé par la résolution B ci-dessus;

d) 466 693 dollars, soit l'excédent des recettes effectives provenant des contributions du personnel par rapport aux prévisions révisées pour l'exercice biennal 1976-1977 qui ont été approuvées par la résolution 32/202 B du 21 décembre 1977.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 51^e séance plénière, le 10 novembre 1978, l'Assemblée générale a adopté le projet de décision présenté par la Cinquième Commission dans son rapport (A/33/363, par. 13) sur les incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/33/L.3 (voir décision 33/405²³).

A sa 88^e séance plénière, le 19 décembre 1978, l'Assemblée générale s'est prononcée sur les projets de résolution I et II présentés par la Cinquième Commission dans la première partie de son rapport (A/33/445, par. 42). Elle a adopté comme suit les six sections du projet de résolution I : la section I par 116 voix contre zéro, avec 9 abstentions*; les sections II et III par consensus; la section IV par 114 voix contre zéro, avec

²³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

* A la suite d'un vote enregistré.

14 abstentions*; la section V sans opposition; et la section VI par 118 voix contre 10, avec 2 abstentions*. Pour le texte définitif, voir la résolution 33/116 A²³. Elle a adopté le projet de résolution II par consensus. Pour le texte définitif, voir la résolution 33/117²³.

A sa 91^e séance plénière, le 21 décembre 1978, l'Assemblée générale s'est prononcée sur le projet de résolution présenté par la Cinquième Commission dans la deuxième partie de son rapport (A/33/445/Add.1, par. 45). Elle a adopté comme suit les neuf sections du projet de résolution : la section I par consensus; les sections II et III sans opposition; la section IV par consensus; la section V sans opposition; les sections VI et VII par consensus; la section VIII par 125 voix contre zéro, avec 9 abstentions*; et la section IX par 124 voix contre 9*. Pour le texte définitif, voir la résolution 33/116 B²³.

A la même séance, l'Assemblée générale s'est prononcée sur les projets de résolution A, B et C présentés par la Cinquième Commission dans la troisième partie de son rapport (A/33/445/Add.2, par. 10). Elle a adopté le projet de résolution A par 113 voix contre 15, avec 3 abstentions*; elle a ensuite adopté le projet de résolution B sans opposition; elle a adopté le projet de résolution C par 124 voix contre 9*. Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/180 A, B et C²³.

A la même séance, l'Assemblée a adopté, par 125 voix contre 9*, la recommandation de la Cinquième Commission figurant au paragraphe 11 du même rapport (voir décision 33/440²³).

A la même séance également, l'Assemblée a adopté, par 116 voix contre 11*, la recommandation de la Cinquième Commission figurant au paragraphe 5 de son rapport sur le projet de budget-programme (dépenses d'appui au programme) de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1979 (A/33/536) [voir décision 33/439²³].

A sa 96^e séance plénière, le 19 janvier 1979, l'Assemblée générale s'est prononcée sur les projets de résolution I, II et III présentés par la Cinquième Commission dans la quatrième partie de son rapport (A/33/445/Add.3, par. 78). Elle a adopté le projet de résolution I par consensus. Pour le texte définitif, voir la résolution 33/203²³. Elle a adopté comme suit les dix sections du projet de résolution II : les sections I et II par consensus; la section III par 112 voix contre zéro, avec 11 abstentions*; la section IV par consensus; la section V sans opposition; la section VI par 123 voix contre zéro, avec une abstention*; la section VII par 99 voix contre 18, avec 7 abstentions*; la section VIII sans opposition; la section IX par consensus; et la section X par 104 voix contre 10, avec 8 abstentions*. Pour le texte définitif, voir la résolution 33/116 C²³. Le projet de résolution III a été adopté par 123 voix contre zéro*. Pour le texte définitif, voir la résolution 33/204²³.

A la même séance, l'Assemblée générale s'est prononcée sur les projets de résolution A, B et C présentés par la Cinquième Commission dans la cinquième partie de son rapport (A/33/445/Add.4, par. 6). Elle a adopté le projet de résolution A par 98 voix contre 15, avec 9 abstentions*; le projet de résolution B par 103 voix contre zéro, avec 22 abstentions*; et le projet de résolution C par 101 voix contre 14, avec 8 abstentions*. Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/205 A, B et C²³.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 100 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

Si aucune mention ne figure dans la colonne "Observations et références", il s'agit d'un document n'ayant paru que sous forme miméographiée.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/6 (troisième partie)	Projet de plan à moyen terme pour la période 1980-1983 : données financières	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 6, chap. 3.</i>
A/33/7 et Add.1 à 39 (et Add.6/Corr.1 et Add.32/Corr.1)	Premier à quarantième rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979	<i>Ibid., Supplément n° 7.</i>
A/33/117	Etablissement et gestion d'un compte spécial pour financer la réalisation du Plan d'action pour lutter contre la désertification : rapport du Secrétaire général	

Cote des documents	Titre ou description des documents	Observations et références
A/33/146	Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information : rapport du Secrétaire général	
A/33/344	Rapport de la Commission politique spéciale	<i>Ibid.</i> , trente-troisième session, Annexes, points 51 et 52 de l'ordre du jour.
A/33/345	Plan à moyen terme pour la période 1980-1983 : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	
A/33/349	Rapport de la Sixième Commission	<i>Ibid.</i> , point 115 de l'ordre du jour.
A/33/374	Rapport de la Commission politique spéciale	<i>Ibid.</i> , point 54 de l'ordre du jour.
A/33/376	Lettre, en date du 16 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël	
A/33/381	Rapport de la Troisième Commission	<i>Ibid.</i> , point 81 de l'ordre du jour.
A/33/382	<i>Idem</i>	<i>Ibid.</i> , point 87 de l'ordre du jour.
A/33/385	Rapport de la Sixième Commission	<i>Ibid.</i> , point 120 de l'ordre du jour.
A/33/399 et Add.1	Rapport de la Deuxième Commission	<i>Ibid.</i> , point 60 de l'ordre du jour.
A/33/413	Rapport de la Sixième Commission	<i>Ibid.</i> , point 117 de l'ordre du jour.
A/33/418	<i>Idem</i>	<i>Ibid.</i> , point 121 de l'ordre du jour.
A/33/426	Rapport de la Première Commission	<i>Ibid.</i> , point 38 de l'ordre du jour.
A/33/433	<i>Idem</i>	<i>Ibid.</i> , point 45 de l'ordre du jour.
A/33/434	<i>Idem</i>	<i>Ibid.</i> , point 46 de l'ordre du jour.
A/33/435	<i>Idem</i>	<i>Ibid.</i> , point 47 de l'ordre du jour.
A/33/436	<i>Idem</i>	<i>Ibid.</i> , point 48 de l'ordre du jour.
A/33/437	<i>Idem</i>	<i>Ibid.</i> , point 49 de l'ordre du jour.
A/33/439	Rapport de la Commission politique spéciale	<i>Ibid.</i> , point 55 de l'ordre du jour.
A/33/446 et Add.1	Rapport de la Deuxième Commission	<i>Ibid.</i> , point 12 de l'ordre du jour.
A/33/447	Rapport de la Troisième Commission	<i>Ibid.</i> , point 74 de l'ordre du jour.
A/33/456	Rapport de la Quatrième Commission	<i>Ibid.</i> , point 97 de l'ordre du jour.
A/33/461	Rapport de la Première Commission	<i>Ibid.</i> , point 125 de l'ordre du jour.
A/33/468	Rapport de la Troisième Commission	<i>Ibid.</i> , point 75 de l'ordre du jour.
A/33/471	<i>Idem</i>	<i>Ibid.</i> , point 83 de l'ordre du jour.
A/33/479	<i>Idem</i>	<i>Ibid.</i> , point 88 de l'ordre du jour.
A/33/509	<i>Idem</i>	<i>Ibid.</i> , point 12 de l'ordre du jour.
A/33/511	Rapport de la Commission politique spéciale	<i>Ibid.</i> , point 77 de l'ordre du jour.
A/33/515	Projet de budget-programme (dépenses d'appui au programme) de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains pour la période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1979 : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	
A/33/516	Rapport de la Deuxième Commission	<i>Ibid.</i> , point 70 de l'ordre du jour.
A/33/526	<i>Idem</i>	<i>Ibid.</i> , point 59 de l'ordre du jour.
A/33/527	<i>Idem</i>	<i>Ibid.</i> , point 58 de l'ordre du jour.
A/33/543	Lettre, en date du 20 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël	
A/33/545	Lettre, en date du 21 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël	

Cote des documents	Titre ou description des documents	Observations et références
A/33/552	Etablissement et gestion d'un compte spécial pour financer la réalisation du Plan d'action pour lutter contre la désertification : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	
A/33/L.3	Projet de résolution	<i>Ibid.</i> , point 34 de l'ordre du jour.
A/33/L.4	<i>Idem</i>	<i>Ibid.</i> , point 58 de l'ordre du jour.
A/33/L.10	<i>Idem</i>	<i>Ibid.</i> , point 32 de l'ordre du jour.
A/33/L.11	<i>Idem</i>	<i>Ibid.</i> , point 31 de l'ordre du jour.
A/33/L.13 à 15	Projets de résolution	<i>Ibid.</i> , point 27 de l'ordre du jour.
A/33/L.16 et 17	<i>Idem</i>	<i>Ibid.</i> , point 24 de l'ordre du jour.
A/33/L.19 à 32	<i>Idem</i>	<i>Ibid.</i> , point 32 de l'ordre du jour.
A/C.5/33/3	Emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/4	Création d'un groupe des services documentaires au Département des affaires économiques et sociales internationales : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/6	Nomenclature des services du Secrétariat : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/9	Montants estimatifs révisés comme suite aux décisions prises par le Conseil économique et social à ses première et seconde sessions ordinaires de 1978 : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/10	Présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies. — Avantages et inconvénients de la "budgétisation semi-intégrale" : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/11	Présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies. — Exécution du budget : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/12	Présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies. — Considérations d'ordre méthodologique : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/13	Présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies. — Identification des activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/14	Montants estimatifs révisés aux chapitres premier et 19 en ce qui concerne le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/19	Question du contrôle de l'administration et de la gestion à l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/20	Montants estimatifs révisés au chapitre 22G [Services administratifs et financiers (Genève)] : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/21	Montants estimatifs révisés au chapitre 22F. — Bureau interorganisations pour les systèmes informatiques et activités connexes : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/22	Prévisions de dépenses du Centre international de calcul pour 1979 : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/25	Premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget-programme	Remplacé par A/C.5/33/25/Rev.1.
A/C.5/33/25/Rev.1	<i>Idem</i>	
A/C.5/33/27	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/33/L.4 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/28 et Corr.1	Montants estimatifs révisés au chapitre 22C. — Application des systèmes de classement des postes de la catégorie des administrateurs et de la catégorie des services généraux : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/29	Transfert de postes et d'activités au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/30	Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale dans le document A/33/344 : note du Secrétaire général	

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/C.5/33/31 et Corr.1	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/33/L.3 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/32	Montants estimatifs révisés au chapitre premier. — Conseil mondial de l'alimentation : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/33	Montants estimatifs révisés au chapitre 26B et C (Transformation et amélioration des locaux d'entretien à l'Office des Nations Unies à Genève) : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/34	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/35	Montants estimatifs révisés au chapitre 23A et au chapitre 26B. — Innovations techniques pour la production des publications et documents de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/36	Montants estimatifs révisés au chapitre 23B. — Service des conférences (Genève), Division des documents : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/37	Incidences administratives et financières des recommandations et décisions figurant dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/38	Montants estimatifs révisés comme suite aux recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination (CPC) à sa dix-septième session et à la deuxième partie de sa dix-huitième session : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/39 et Corr.2	Montants estimatifs révisés aux chapitres 5C, 12, 14, 20, 22, 23, 25 et 26 des dépenses et aux chapitres premier, 2 et 3 des recettes. — Locaux des Nations Unies au Centre du Donaupark à Vienne : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/40	Renforcement des activités opérationnelles dans le domaine du développement industriel : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/41	Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que les fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/42	Montants estimatifs révisés au chapitre 13A et B. — Réunions des bureaux du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Commission des établissements humains : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/47	Incidence de l'inflation sur les budgets des organismes des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/48	Incidences administratives et financières des propositions contenues dans le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/49	Voyages en première classe dans les organismes des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/50	Montants estimatifs révisés au chapitre 22J. — Programme de formation en République populaire de Chine de traducteurs et d'interprètes chinois pour l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/52	Incidences administratives et financières des résolutions et décisions adoptées par le Conseil du commerce et du développement à sa dix-huitième session à Genève : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/53	Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Sixième Commission dans le document A/33/385 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/54	Etude d'ensemble de la question des honoraires versés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/55	Montants estimatifs révisés au chapitre 23A. — Reclassement des postes de superviseur au Service de sténodactylographie : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/56	Dépenses d'appui aux activités de coopération technique. — Redistribution des ressources provenant du budget ordinaire et des ressources provenant de remboursements : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/57	Troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel : rapport du Secrétaire général	

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/C.5/33/58	Incidences administratives et financières du projet de résolution D présenté par la Commission politique spéciale dans le document A/33/374 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/59	Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Deuxième Commission dans le document A/33/399 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/61	Montants estimatifs révisés au chapitre 2C comme suite aux résolutions 418 (1977) et 421 (1977) du Conseil de sécurité : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/63 et Add.1	Montants estimatifs révisés au chapitre 13B [Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)] : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/64 et Corr.1	Incidences administratives et financières résultant de l'adoption, par l'Assemblée générale, de la résolution S-10/2, lors de la dixième session extraordinaire. — Montants estimatifs révisés aux chapitres 2C et 22D : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/65	Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Troisième Commission dans le document A/33/382 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/66	Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Sixième Commission dans le document A/33/418 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/67	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/33/L.11 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/68	Projet de budget-programme (dépenses d'appui au programme) de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains pour la période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1979 : rapport du Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	
A/C.5/33/69	Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Sixième Commission dans le document A/33/349 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/70	Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Sixième Commission dans le document A/33/413 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/71	Incidences administratives et financières des projets de résolution II, III, IV, VI à IX et XI présentés par la Deuxième Commission dans le document A/33/446 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/72	Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Première Commission dans le document A/33/426 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/73	Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Deuxième Commission dans le document A/33/527 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/74	Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Quatrième Commission dans le document A/33/456 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/75	Incidences administratives et financières du projet de résolution II présenté par la Troisième Commission dans le document A/33/447 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/76	Incidences administratives et financières du projet de résolution C présenté par la Commission politique spéciale dans le document A/33/439 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/77	Incidences administratives et financières du projet de résolution I présenté par la Troisième Commission dans le document A/33/447 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/78	Incidences administratives et financières du projet de résolution J présenté par la Première Commission dans le document A/33/461 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/79	Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Première Commission dans le document A/33/433 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/80	Incidences administratives et financières des projets de résolution A, D et E présentés par la Première Commission dans le document A/33/435 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/81	Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Première Commission dans le document A/33/437 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/82	Incidences administratives et financières des projets de résolution contenus dans les documents A/33/L.16 et A/33/L.17 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/83	Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Première Commission dans le document A/33/436 : note du Secrétaire général	

Cote des documents	Titre ou description des documents	Observations et références
A/C.5/33/84	Incidences administratives et financières du projet de résolution C présenté par la Commission politique spéciale dans le document A/33/511 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/85	Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Première Commission dans le document A/33/434 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/86	Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Cinquième Commission dans le document A/33/525 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/87	Incidences administratives et financières du projet de résolution II présenté par la Troisième Commission dans le document A/33/471 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/88	Incidences administratives et financières du projet de résolution II présenté par la Troisième Commission dans le document A/33/381 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/89	Incidences administratives et financières du projet de décision présenté par la Première Commission dans le document A/33/435 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/90	Incidences administratives et financières du projet de résolution II présenté par la Troisième Commission dans le document A/33/479 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/91	Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Troisième Commission dans le document A/33/468 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/94	Montants estimatifs révisés au chapitre 5C (Département des affaires économiques et sociales internationales) : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/95 et Corr.1	Incidences administratives et financières du projet de résolution III présenté par la Deuxième Commission dans le document A/33/446/Add.1 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/96	Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Deuxième Commission dans le document A/33/399/Add.1 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/97 et Corr.1 et 2	Incidences administratives et financières du projet de résolution VI présenté par la Troisième Commission dans le document A/33/479 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/98	Montants estimatifs révisés aux chapitres 5D, 5E et 22D. — Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/99	Incidences administratives et financières du projet de résolution IX présenté par la Deuxième Commission dans le document A/33/526 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/100	Etat récapitulatif des incidences administratives et financières relatives au coût des services de conférence : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/101	Incidences administratives et financières du projet de résolution VI présenté par la Troisième Commission dans le document A/33/509 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/102	Incidences administratives et financières du projet de résolution XI présenté par la Troisième Commission dans le document A/33/509 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/103	Incidences administratives et financières des projets de résolution contenus dans les documents A/33/L.10 et A/33/L.19 à A/33/L.32 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/104 et Corr.1	Incidences administratives et financières des projets de résolution contenus dans les documents A/33/L.13, A/33/L.14 et A/33/L.15 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/105 et Corr.1	Incidences administratives et financières du projet de résolution III présenté par la Deuxième Commission dans le document A/33/527 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/106	Incidences administratives et financières du projet de résolution V présenté par la Deuxième Commission dans le document A/33/526 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/107 et Rev.1	Incidences administratives et financières du projet de résolution I présenté par la Deuxième Commission dans le document A/33/416 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/108 et Corr.1	Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Deuxième Commission dans le document A/33/516 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/109 et Corr.1	Incidences administratives et financières du projet de résolution V présenté par la Deuxième Commission dans le document A/33/446/Add.1 : note du Secrétaire général	

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/C.5/33/110	Montants estimatifs révisés au chapitre 5F. — Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/111	Incidences administratives et financières du projet de résolution I présenté par la Deuxième Commission dans le document A/33/527 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/112	Incidences administratives et financières du projet de résolution XII présenté par la Deuxième Commission dans le document A/33/526 : note du Secrétaire général	
A/C.5/33/113	Montants estimatifs révisés au chapitre 1B.5. — Bureau des questions politiques spéciales : rapport du Secrétaire général	
A/C.5/33/L.6	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/445, par. 8.
A/C.5/33/L.7	Projet de décision	<i>Idem</i> , par. 12.
A/C.5/33/L.7/Rev.1	Projet de décision révisé	<i>Idem</i> , par. 13.
A/C.5/33/L.7/Rev.2	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , par. 14.
A/C.5/33/L.11	Projet de décision	<i>Idem</i> , A/33/363, par. 9 et 13.
A/C.5/33/L.15	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , A/33/445, par. 3.
A/C.5/33/L.17	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , par. 32.
A/C.5/33/L.35	Projet de résolution	<i>Idem</i> , A/33/445/Add.1, par. 21.
A/C.5/33/L.37	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , A/33/445/Add.3, par. 4.
A/C.5/33/L.38	Projet de décision	<i>Idem</i> , par. 8.
A/C.5/33/L.39	Projet de résolution	<i>Idem</i> , A/33/445/Add.1, par. 31.
A/C.5/33/L.39/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 32.
A/C.5/33/L.40	Projet de résolution	<i>Idem</i> , A/33/445/Add.3, par. 11.
A/C.5/33/L.40/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 12.
A/C.5/33/L.41	Projet de décision	<i>Idem</i> , A/33/445/Add.1, par. 36.
A/C.5/33/L.43	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , A/33/445/Add.3, par. 37.
A/C.5/33/L.44	Projet de rapport de la Cinquième Commission	Même texte que A/33/445/Add.2.
A/C.5/33/L.45	Note du Président présentant un projet de décision	Voir A/33/445/Add.2, par. 6.
A/C.5/33/L.47	Projet de décision	Pour l'auteur et le texte, voir A/33/445/Add.3, par. 47.
A/C.5/33/L.48	Projet de rapport de la Cinquième Commission	Même texte que A/33/445/Add.4.
A/C.5/33/L.49	Fourniture de services de traduction en arabe à l'Assemblée générale et à ses grandes commissions : note du Secrétariat	



Point 101 de l'ordre du jour*. — Plan à moyen terme pour la période 1980-1983.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/482 et Add.1	Rapport de la Cinquième Commission	1
Décisions prises par l'Assemblée générale		5
Répertoire des documents		5

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Cinquième Commission*, 30^e, 35^e à 37^e, 39^e, 43^e, 44^e, 47^e, 48^e, 51^e, 52^e, 55^e et 59^e séances, et *ibid.*, *Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif*; et *ibid.*, *Séances plénières*, 84^e et 88^e séances.

** Cette question a été examinée antérieurement par l'Assemblée générale à sa trentième session (point 96 de l'ordre du jour) et à sa trente et unième session (point 93).

DOCUMENTS A/33/482 ET ADD.1

Rapport de la Cinquième Commission

DOCUMENT A/33/482

PREMIÈRE PARTIE

[Original : anglais]
[13 décembre 1978]

Introduction

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session la question intitulée "Plan à moyen terme pour la période 1980-1983" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 30^e, 35^e à 37^e, 39^e, 43^e, 44^e, 47^e, 48^e, 51^e et 52^e séances, entre le 9 novembre et le 6 décembre 1978 (voir également le document A/33/482/Add.1 ci-après).

3. Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, la Commission était saisie, à ce stade, des documents suivants :

a) Projet de plan à moyen terme pour la période 1980-1983 [A/33/6 (première à trentième parties) et rectificatifs];

b) Rapport du Comité du programme et de la coordination (CPC) sur les travaux de sa dix-huitième session (A/33/38);

c) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de plan à moyen terme (A/33/345);

d) Note du Secrétariat (A/C.5/33/51) établie comme suite à la demande formulée par le CPC à sa dix-huitième session, à propos du programme relatif aux produits de base qui figure dans le plan à moyen terme de la Confé-

rence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour la période 1980-1983;

e) Rapport du Secrétaire général sur le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (A/C.5/33/60).

4. A la 30^e séance, le Président du CPC a présenté oralement le rapport de cet organe (A/C.5/33/SR.30, par. 27 à 36).

5. A la même séance, le Président du Comité consultatif a présenté oralement le rapport de cet organe (*ibid.*, par. 39 à 42).

6. Aux 36^e et 48^e séances, le Sous-Secrétaire général aux services financiers (Contrôleur) a pris la parole devant la Commission au sujet du plan à moyen terme (A/C.5/33/SR.36, par. 1 à 5, et A/C.5/33/SR.48, par. 4 à 10).

7. A la 48^e séance, le Sous-Secrétaire général à la planification des programmes et à la coordination a également pris la parole devant la Commission (A/C.5/33/SR.48, par. 15 et 16).

Examen des projets de résolution

8. A la 44^e séance, le représentant de la Tunisie a présenté un projet de résolution (A/C.5/33/L.19) au nom des Etats Membres qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept. Il était ainsi libellé :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant ses résolutions 31/93 relative au plan à moyen terme et 32/206 relative au rapport du Comité du programme et de la coordination,

“*Rappelant* sa résolution 32/197 relative à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

“*Ayant reçu* le projet de plan à moyen terme de l’Organisation des Nations Unies pour la période 1980-1983 et les rapports connexes du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, ainsi que les rapports sur l’évaluation présentés par le Corps commun d’inspection,

“*Déplorant* le retard inacceptable dans la présentation des documents, qui a entravé l’examen complet du plan à moyen terme,

“*Ayant présente à l’esprit* la décision 1978/84 du Conseil économique et social relative au plan à moyen terme et au rapport du Comité du programme et de la coordination,

“1. *Prend note* du projet de plan à moyen terme pour la période 1980-1983 et prie le Secrétaire général de l’utiliser, compte tenu des observations du Comité du programme et de la coordination sur les divers chapitres du plan, comme cadre pour la préparation du budget-programme pour l’exercice biennal 1980-1981;

“2. *Décide* d’examiner à sa prochaine session, en même temps que le projet de budget-programme pour l’exercice biennal 1980-1981, les recommandations que le Conseil économique et social pourrait faire en 1979 concernant l’orientation à donner aux programmes de l’Organisation compte tenu de l’alinéa e de la décision 1978/84 du Conseil;

“3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité du programme et de la coordination (A/33/38);

“4. *Se félicite* de l’intention du Comité du programme et de la coordination de procéder à une étude approfondie du processus de planification des programmes lors de sa dix-neuvième session;

“5. *Approuve* les recommandations du Corps commun d’inspection sur la programmation et l’évaluation, compte tenu des conclusions du Comité du programme et de la coordination, ainsi que les recommandations du Comité du programme et de la coordination sur l’évaluation des programmes particuliers, spécialement celle relative à l’étude que le Secrétaire général doit faire sur la possibilité d’adopter des objectifs à délai déterminé pour les sous-programmes ainsi que celle concernant l’évaluation biennale des résultats des programmes;

“6. *Fait siens* les principes directeurs proposés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en ce qui concerne les renseignements financiers à inclure dans les futurs plans à moyen terme;

“7. *Prend acte* du rapport intérimaire présenté par le Comité du programme et de la coordination au sujet de l’application de la résolution 32/197 (*ibid.*, chap. I, sect. I);

“8. *Fait sienne* la recommandation du Comité du programme et de la coordination tendant à ce que l’étude introductive au plan à moyen terme constitue une analyse des activités des organisations et de la stratégie prévue pour leur exécution et à ce qu’elle soit établie par le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, agissant sous l’autorité du Secrétaire général;

“9. *Approuve* les recommandations du Comité du programme et de la coordination relatives à l’harmonisation plus poussée de la programmation dans le système des Nations Unies, y compris celle aux termes de laquelle le Comité administratif de coordination est prié de soumettre des propositions détaillées afin d’obtenir un aperçu général des objectifs et des plans des organismes du système;

“10. *Fait sienne* la recommandation du Comité du programme et de la coordination tendant à ce que le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale soit associé à l’élaboration des analyses des programmes à l’échelle du système selon les modalités suggérées par le Comité du programme et de la coordination.”

9. A la 51^e séance, le représentant de la Tunisie a présenté un texte révisé (A/C.5/33/L.19/Rev.1) du projet de résolution au nom des Etats Membres qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept. Ce texte était conçu comme suit :

“*L’Assemblée générale,*

“ . . . [*texte identique à celui du projet de résolution figurant au paragraphe 2] ci-après, à l’exception des quatrième et cinquième alinéas du préambule et du paragraphe 4 qui se lisaient :*

“*Ayant présente à l’esprit* la décision 1978/84 du Conseil économique et social relative au plan à moyen terme et au rapport du Comité du programme et de la coordination,

“*Déplorant* le retard inacceptable dans la présentation des documents, qui a entravé l’examen complet du plan à moyen terme,

“ . . .

“4. *Accueille avec satisfaction* l’intention du Comité du programme et de la coordination de procéder à une étude approfondie du processus de planification des programmes lors de sa dix-neuvième session].”

10. Le représentant de la Tunisie a ensuite révisé oralement le texte du paragraphe 4 de manière qu’il se lise :

[*Texte identique à celui du paragraphe correspondant du projet de résolution figurant au paragraphe 2] ci-après.*]

11. A la même séance, le représentant de l’Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté des amendements (A/C.5/33/L.26) au projet de résolution révisé. Il a déclaré qu’il y avait des erreurs dans la traduction anglaise de ces amendements et a apporté oralement des corrections au texte anglais. Les amendements, ainsi corrigés, tendaient à :

a) Remplacer le troisième alinéa du préambule par le texte suivant :

“*Prenant note* des rapports du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant le projet de plan à moyen terme de l’Organisation des Nations Unies pour la période 1980-1983, ainsi que des rapports sur l’évaluation présentés par le Corps commun d’inspection”;

b) Remplacer, au quatrième alinéa du préambule, les mots “plan à moyen terme” par les mots “projet de plan à moyen terme”;

c) Remplacer le cinquième alinéa du préambule par le texte suivant :

“*Déplorant* le retard inacceptable avec lequel sont présentés les documents relatifs au projet de plan à moyen terme, qui a empêché les organes intergouvernementaux compétents de les examiner à fond conformément à la procédure prévue dans la résolution 31/93 de l'Assemblée générale”;

d) Ajouter au préambule un nouvel alinéa ainsi conçu :

“*Considérant* que le chapitre 27 du projet de plan à moyen terme est remanié par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et que le Conseil économique et social en est saisi”;

e) Modifier le paragraphe 1 de manière qu'il se lise :

“1. *Prend note* du projet de plan à moyen terme pour la période 1980-1983 et prie le Secrétaire général de l'utiliser compte tenu des observations du Comité du programme et de la coordination ainsi que des débats de la reprise de la seconde session ordinaire du Conseil économique et social concernant divers chapitres du plan et compte tenu du sixième alinéa du préambule de la présente résolution comme cadre pour la préparation du budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981 en stricte conformité des dispositions des résolutions 31/93 et 32/201 de l'Assemblée générale”;

f) Modifier le paragraphe 2 de manière qu'il se lise :

“2. *Décide* d'examiner les chapitres appropriés du projet de plan à moyen terme pour la période 1980-1983 à sa prochaine session à la lumière des recommandations que le Conseil économique et social pourrait faire en 1979 concernant l'orientation à donner aux programmes de l'Organisation compte tenu de l'alinéa e de la décision du Conseil”.

12. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a estimé que le mot “étude”, au paragraphe 5 du projet de résolution révisé, était mal choisi car il risquait d'être interprété comme signifiant qu'il fallait faire une nouvelle étude, alors qu'en fait il s'agissait de faire un essai pour voir s'il était possible dans la pratique d'adopter des objectifs à délai déterminé. Il a proposé oralement de remplacer, dans ce paragraphe, le mot “étude” par le mot “essai”.

13. Le représentant de l'Australie a proposé oralement deux modifications au paragraphe 1 dont l'une tendait à ajouter les mots “et des recommandations” après le mot “observations” et l'autre à supprimer le membre de phrase “sur les diverses sections du plan”.

14. Le représentant de la Tunisie a déclaré, au nom des auteurs du projet de résolution A/C.5/33/L.19/Rev.1, tel qu'il avait été révisé, que ce texte n'avait pas le caractère d'une proposition exclusive du Groupe des Soixante-Dix-Sept mais tenait compte des résultats de nombreuses consultations. Il ne voyait pas d'objection au troisième amendement proposé par l'Union soviétique dans le document A/C.5/33/L.26, mais était opposé à tous autres amendements.

15. A la 52^e séance, le représentant de la Tunisie a déclaré, au nom des auteurs du projet de résolution, qu'il pouvait accepter les deuxième et troisième amendements proposés dans le document A/C.5/33/L.26 et qu'il considérait, comme le représentant des Etats-Unis, que le mot “étude” qui figurait au paragraphe 5 du projet de résolution ne signifiait pas qu'il fallait examiner plus avant la nécessité d'essayer d'adopter des objectifs à délai déter-

miné. Le représentant des Etats-Unis a alors déclaré qu'il n'insisterait pas pour faire adopter son amendement.

16. Le représentant de l'Australie a proposé de remplacer les mots “compte tenu” au paragraphe 1 du projet de résolution par les mots “en tenant compte, selon qu'il conviendra”.

17. Un certain nombre de représentants s'étant déclarés hostiles aux diverses modifications qu'il avait proposées, le représentant de l'Australie les a retirées.

18. Après un échange de vues avec le représentant de la Tunisie, le représentant de l'Union soviétique a retiré les premier, quatrième, cinquième et sixième amendements proposés par sa délégation.

19. Le Président a proposé à la Commission d'adopter par consensus le projet de résolution révisé. Le représentant de l'Union soviétique a demandé que le texte soit mis aux voix. A sa 52^e séance, la Commission a adopté, par un vote enregistré, le projet de résolution A/C.5/33/L.19/Rev.1, tel qu'il avait été modifié, par 86 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

20. Les observations faites par les délégations au cours de l'examen de la question ainsi que les explications de vote ont été consignées dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.31, 35 à 37, 39, 43, 44, 47, 48, 51 et 52).

Recommandation de la Cinquième Commission

21. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

PLAN À MOYEN TERME POUR LA PÉRIODE 1980-1983

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/93 du 14 décembre 1976, relative au plan à moyen terme, ainsi que ses résolutions 3534 (XXX) du 17 décembre 1975, relative à la présentation du budget-programme, et 32/206 du 21 décembre 1977, relative au rapport du Comité du programme et de la coordination,

Rappelant sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, relative à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

Ayant reçu le projet de plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies pour la période 1980-1983 [A/33/6 (première à trentième parties)], les chapitres pertinents du rapport du Comité du programme et de la coordination (A/33/38, chap. I et VIII), et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/345), ainsi que les rapports sur l'évaluation présentés par le Corps commun d'inspection (voir A/33/225 et A/33/226)¹,

Ayant présente à l'esprit la décision 1978/84 du Conseil économique et social, en date du 8 novembre 1978, relative au projet de plan à moyen terme et au rapport du Comité du programme et de la coordination,

Déplorant le retard inacceptable avec lequel sont présentés les documents relatifs au projet de plan à moyen terme, qui a empêché les organes intergouvernementaux compétents de les examiner à fond conformément à la procédure prévue dans la résolution 31/93 de l'Assemblée générale,

¹ Voir également E/1978/41 et Corr.1.

1. *Prend acte* du projet de plan à moyen terme pour la période 1980-1983 et prie le Secrétaire général de l'utiliser, compte tenu des observations du Comité du programme et de la coordination sur les diverses sections du plan, comme cadre pour la préparation du budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981;

2. *Décide* d'examiner à sa trente-quatrième session, en même temps que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981, les recommandations que le Conseil économique et social pourrait faire en 1979 concernant l'orientation à donner aux programmes de l'Organisation compte tenu de l'alinéa e de la décision 1978/84 du Conseil;

3. *Prend acte avec satisfaction* des chapitres pertinents du rapport du Comité du programme et de la coordination (A/33/38);

4. *Accueille avec satisfaction* l'intention du Comité du programme et de la coordination de procéder à une étude approfondie du processus de planification des programmes lors de sa dix-neuvième session (*ibid.*, par. 3), exprime le vœu que cette étude aboutira à la solution des problèmes découlant de la distribution tardive des documents et appuie la recommandation du Comité du programme et de la coordination tendant à ce que les documents requis soient disponibles six semaines au moins avant le début de chaque session (*ibid.*, par. 1);

5. *Approuve* les recommandations formulées dans le rapport du Corps commun d'inspection sur la programmation et l'évaluation (voir A/33/226) compte tenu des conclusions du Comité du programme et de la coordination (A/33/38, par. 6 à 12), et des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/226/Add.2 et Corr.1), ainsi que les recommandations du Comité du programme et de la coordination relatives à l'étude que le Secrétaire général doit faire sur la possibilité d'adopter des objectifs à délai déterminé pour les sous-programmes (A/33/38, par. 10);

6. *Approuve* les recommandations formulées dans le rapport du Corps commun d'inspection sur l'évaluation dans le système des Nations Unies (voir A/33/225), avec les observations du Comité administratif de coordination (voir A/33/225/Add.1), et du Comité du programme et de la coordination (A/33/38, par. 6 à 12), et dans le rapport du Corps commun sur le programme de l'administration et des finances publiques (voir A/33/227), avec les observations du Secrétaire général (A/33/227/Add.1) et du Comité du programme et de la coordination (A/33/38, par. 15 à 20);

7. *Fait siens* les principes directeurs proposés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en ce qui concerne les renseignements financiers à inclure dans les futurs plans à moyen terme (A/33/345, par. 7 à 11);

8. *Prend acte* du rapport intérimaire présenté par le Comité du programme et de la coordination au sujet de l'application de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale (voir A/33/38, par. 101);

9. *Fait sienne* la recommandation du Comité du programme et de la coordination tendant à ce que l'étude introductive au plan à moyen terme constitue une analyse des activités de l'Organisation et de la stratégie prévue pour leur exécution et à ce qu'elle soit établie par le Directeur général au développement et à la coopération économique

internationale, agissant sous l'autorité du Secrétaire général (*ibid.*, par. 51 et 52);

10. *Approuve* les recommandations du Comité du programme et de la coordination relatives à l'harmonisation plus poussée de la programmation dans le système des Nations Unies, y compris celle aux termes de laquelle le Comité administratif de coordination est prié de soumettre des propositions détaillées afin d'obtenir un aperçu général des objectifs et des plans des organismes du système (*ibid.*, par. 46 à 49);

11. *Fait sienne* la recommandation du Comité du programme et de la coordination tendant à ce que le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale soit associé à l'élaboration des analyses des programmes à l'échelle du système selon les modalités suggérées par le Comité (*ibid.*, par. 28);

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité du programme et de la coordination les services techniques et fonctionnels nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités accrues et, en particulier, exécuter le programme de travail qu'il s'est fixé pour 1979.

DOCUMENT A/33/482/ADD.1

DEUXIÈME PARTIE

[Original : anglais]
[15 décembre 1978]

1. La Commission a repris le débat sur le plan à moyen terme pour la période 1980-1983, en particulier en ce qui concerne le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général concernant le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (A/C.5/33/60) et du rapport pertinent du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/450). La Commission a étudié la question à ses 55^e et 59^e séances, tenues les 8 et 13 décembre 1978.

2. A la 55^e séance, le Président du Comité consultatif a présenté oralement le rapport de cet organe.

3. A la 59^e séance, le représentant du Pakistan a présenté un projet de décision (A/C.5/33/L.36) au nom du Danemark, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, de Madagascar, de la Norvège, du Pakistan, de Panama, des Pays-Bas, des Philippines, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et de la Turquie (voir par. 7 ci-après).

4. Le représentant de la France a demandé un vote séparé sur le paragraphe a et le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé un vote séparé sur le paragraphe b.

5. A la même séance, la Commission a mis aux voix le projet de décision A/C.5/33/L.36 par division; les résultats du vote ont été les suivants :

a) Le paragraphe a a été adopté par 76 voix contre 15, avec 11 abstentions;

b) Le paragraphe b a été adopté par 99 voix contre zéro, avec 3 abstentions;

c) Le projet de décision dans son ensemble a été adopté par 83 voix contre 11, avec 7 abstentions.

6. Les commentaires et les observations formulées par les délégations pendant l'examen de la question, ainsi que les explications de vote, figurent dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.55 et 59).

Recommandation de la Cinquième Commission

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale :

a) De décider de prier le Secrétaire général, conformément à la résolution 32/56 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, de proposer dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981

l'inscription au budget ordinaire d'une partie importante des dépenses au titre des activités administratives du programme de base encore financées au moyen de fonds extra-budgétaires durant l'exercice biennal en cours;

b) De décider de maintenir pour une nouvelle période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1980 le Fonds d'affectation spéciale créé conformément aux dispositions de sa résolution 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974, telles qu'elles ont été modifiées par ses résolutions 3440 (XXX) du 9 décembre 1975 et 3532 (XXX) du 17 décembre 1975, de façon que les ressources dont dispose le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe demeurent suffisantes pour lui permettre de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 88^e séance plénière, le 19 décembre 1978, l'Assemblée générale, à la suite d'un vote enregistré, a adopté, par 122 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le projet de résolution présenté par la Cinquième Commission dans la première partie de son rapport (A/33/482, par. 21). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/118².

A la même séance, l'Assemblée générale s'est prononcée sur le projet de décision présenté par la Cinquième Commission dans la deuxième partie de son rapport (A/33/482/Add.1, par. 7). A la suite de votes enregistrés, elle a adopté l'alinéa *a* par 115 voix contre 15, avec 2 abstentions, et l'alinéa *b* par 135 voix contre zéro; l'ensemble du projet de décision a été adopté par 118 voix contre 8, avec 8 abstentions (voir décision 33/429²).

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 101 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

Si aucune mention ne figure dans la colonne "Observations et références", il s'agit d'un document n'ayant paru que sous forme miméographiée.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/6 (table des matières) et (1 ^{re} à 28 ^e parties) et 1 ^{re} partie/Corr.1 à 3, 3 ^e partie/Corr.1, 5 ^e partie/Rev.1, 12 ^e partie/Corr.1, 16 ^e partie/Corr.1, 18 ^e partie/Corr.1, 21 ^e partie/Corr.1 et 2, 24 ^e partie/Corr.1, 26 ^e partie/Corr.1	Projet de plan à moyen terme pour la période 1980-1983	Voir A/33/6/Rev.1.
A/33/6 (29 ^e partie) et (30 ^e partie)	<i>Idem</i>	
A/33/6/Rev.1	<i>Idem</i>	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 6 (vol. I à IV).</i>
A/33/38	Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa dix-huitième session	<i>Ibid.</i> , Supplément n° 38.
A/33/225	Rapport du Corps commun d'inspection sur l'évaluation dans le système des Nations Unies : note du Secrétaire général transmettant ledit rapport	

Cote des documents	Titre ou description des documents	Observations et références
A/33/225/Add.1	_____ : note du Secrétaire général transmettant les observations du Comité administratif de coordination à ce sujet	
A/33/226	Rapport du Corps commun d'inspection sur la programmation et l'évaluation à l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général transmettant ledit rapport	
A/33/226/Add.1	_____ : observations du Secrétaire général	
A/33/226/Add.2 et Corr.1	_____ : observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	
A/33/227	Rapport du Corps commun d'inspection sur le programme de l'administration et des finances publiques de l'Organisation des Nations Unies, 1972-1976 : note du Secrétaire général transmettant ledit rapport	
A/33/227/Add.1	_____ : observations du Secrétaire général	
A/33/345	Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	
A/33/450	Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	
A/C.5/33/51	Note du Secrétariat concernant la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	
A/C.5/33/60	Rapport du Secrétaire général concernant le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	
A/C.5/33/L.19	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/482, par. 8.
A/C.5/33/L.19/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 9.
A/C.5/33/L.26	Amendements au document A/C.5/33/L.19/Rev.1	<i>Idem</i> , par. 11.
A/C.5/33/L.36	Projet de décision	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/482/Add.1, par. 3.



Point 102 de l'ordre du jour*. — **Locaux des Nations Unies :**

- a) **Locaux des Nations Unies au Centre du Donaupark à Vienne** : rapport du Secrétaire général;**
- b) **Locaux des Nations Unies à Nairobi*** : rapport du Secrétaire général;**
- c) **Agrandissement des salles de conférence et amélioration des installations à l'usage des services de conférence et des délégués au Siège de l'Organisation des Nations Unies**** : rapport du Secrétaire général.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/530	Rapport de la Cinquième Commission	1
	Décisions prises par l'Assemblée générale	4
	Répertoire des documents	4

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Cinquième Commission, 26^e, 29^e, 39^e, 45^e, 51^e, 54^e, 55^e, 62^e, 63^e, 65^e et 66^e séances, et ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 91^e séance.*

** Cette question a été examinée antérieurement par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : trentième session (voir point 100 de l'ordre du jour), trente et unième session (point 99) et trente-deuxième session (voir point 100).

*** Cette question a été examinée antérieurement par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : trentième session (voir point 96 de l'ordre du jour), trente et unième session (voir point 92) et trente-deuxième session (voir point 100).

**** Cette question a été examinée antérieurement par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : trentième session (voir point 96 de l'ordre du jour), trente et unième session (voir point 99) et trente-deuxième session (voir point 100).

DOCUMENT A/33/530

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[19 décembre 1978]

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session la question relative aux locaux des Nations Unies et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. A ses 26^e, 29^e, 39^e, 45^e, 51^e, 54^e, 55^e, 62^e, 63^e, 65^e et 66^e séances, entre le 3 novembre et le 19 décembre 1978, la Commission a examiné la question. Les observations formulées par les délégations et les représentants du Secrétaire général au cours de la discussion sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.26, 29, 39, 45, 51, 54, 55, 62, 63, 65 et 66).

3. Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur les locaux des Nations Unies au Centre du Donaupark à Vienne (A/C.5/33/39 et Corr.2);

b) Rapport du Secrétaire général sur les locaux des Nations Unies à Nairobi (A/C.5/33/15);

c) Rapport du Secrétaire général sur l'agrandissement des salles de conférence et l'amélioration des installations à l'usage des services de conférence et des délégués au Siège de l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/33/24);

d) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les locaux des Nations Unies au Centre du Donaupark à Vienne (A/33/7/Add.20) et rapport du même organe sur l'agrandissement des salles de conférence et l'amélioration des installations à l'usage des services de conférence et des délégués au Siège de l'Organisation des Nations Unies (A/33/7/Add.13).

**A. — LOCAUX DES NATIONS UNIES AU CENTRE
DU DONAUPARK À VIENNE**

4. A ses 62^e, 63^e, 65^e et 66^e séances, la Cinquième Commission a examiné le rapport du Secrétaire général (A/C.5/33/39 et Corr.2) et le rapport connexe du Comité consultatif (A/33/7/Add.20).

5. Dans son rapport, le Secrétaire général a retracé l'évolution de la situation depuis l'adoption de la résolution 31/194 du 22 décembre 1976, dans laquelle, entre autres, l'Assemblée générale avait approuvé un plan d'action progressif pour le transfert à Vienne d'unités administratives de New York et de Genève et avait autorisé le Secrétaire général à conclure des arrangements appropriés avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et le Gouvernement autrichien au sujet de l'occupation éventuelle par l'Organisation des Nations Unies de la tour A-2

située au Centre du Donaupark qui était, à l'origine exclusivement destinée à l'Agence.

6. Dans son rapport, le Secrétaire général a également indiqué que le Gouvernement autrichien avait informé l'Organisation des Nations Unies, au début de 1978, que l'AIEA, après avoir examiné ses besoins en locaux, ne souhaitait plus poursuivre les négociations en vue de la reprise de la tour A-2 par l'ONU. Dans ces conditions, vu que la tour A-2 avait été destinée initialement à l'AIEA, le Secrétaire général avait décidé de ne pas poursuivre les arrangements en vue de sa reprise par l'ONU. Cette décision avait été acceptée par les autorités autrichiennes et par l'AIEA. Dans son rapport, le Secrétaire général a tracé les grandes lignes des plans révisés d'occupation des locaux des parties du Centre destinées à l'ONU et à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). Le Secrétaire général a présenté les montants estimatifs des dépenses non renouvelables et des dépenses renouvelables afférentes à l'utilisation de locaux du Centre par l'ONUDI et d'autres services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le coût de la mutation de fonctionnaires de New York et de Genève et la part des dépenses relatives à l'entretien et au fonctionnement du Centre qui seront à la charge de l'ONU une fois que les locaux seront occupés en août 1979. Déduction faite des montants inscrits en compensation au chapitre des recettes, il a estimé les dépenses additionnelles nettes à 2 080 400 dollars.

7. A la 62^e séance, le Président du Comité consultatif a présenté le rapport de cet organe. Dans ce rapport, le Comité consultatif a recommandé que les montants estimatifs, présentés par le Secrétaire général, des dépenses découlant des mutations et de la part des dépenses d'entretien et de fonctionnement du complexe du Donaupark qui seraient à la charge de l'ONU soient réduits de 898 700 dollars, le montant net du crédit additionnel à prévoir pour l'exercice biennal 1978-1979 n'étant plus dès lors que de 1 181 700 dollars. Le Comité consultatif a pris note de la suggestion du Secrétaire général tendant à ce qu'il soit autorisé à opérer les ajustements mineurs qui lui paraîtront nécessaires au cours de l'application de ses propositions. Le Comité consultatif a fait observer que tout ajustement ayant des incidences financières devait être approuvé par l'Assemblée générale.

8. A la 65^e séance, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution A/C.5/33/L.42 ayant pour auteurs l'Algérie, l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, l'Autriche, les Bahamas, Bahreïn, le Bangladesh, la Bolivie, Chypre, l'Égypte, la Grèce, Haïti, la Haute-Volta, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, la Norvège, l'Oman, le Pakistan, le Paraguay, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, le Sénégal et la Tunisie. Il était ainsi libellé :

[Texte identique à celui des cinq premiers alinéas du préambule et des paragraphes 2 à 5 du dispositif du projet de résolution figurant au paragraphe 29 ci-après.]

9. A la même séance, le représentant du Kenya a proposé oralement deux amendements au projet de résolution, dont l'un tendait à ajouter un sixième alinéa au préambule et l'autre à insérer un nouveau paragraphe dans le dispositif en tant que paragraphe 1, les autres paragraphes étant renumérotés en conséquence :

“ . . . [texte du sixième alinéa du préambule identique à celui de l'alinéa correspondant du projet de résolution figurant au paragraphe 29 ci-après],

“1. Réaffirme sa résolution 31/194 et prie le Secrétaire général d'appliquer intégralement les dispositions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 5 de cette résolution avant la fin de 1979”.

Le représentant du Kenya a par la suite révisé oralement son deuxième amendement en y supprimant le membre de phrase “avant la fin de 1979”.

10. Les amendements, sous leur forme révisée, ont été acceptés par le représentant de l'Autriche au nom des auteurs et le Kenya s'est alors rangé parmi les auteurs du projet de résolution.

11. Le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté par 83 voix contre zéro, avec 8 abstentions (voir par. 29 ci-après).

12. A la même séance, la Commission a approuvé par consensus, en première lecture, un crédit additionnel de 1 181 700 dollars au budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 (voir A/33/445/Add.2).

13. Les débats de la Cinquième Commission sur cette question sont consignés en détail dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.62, 63, 65 et 66).

B. — LOCAUX DE NAIROBI

14. A ses 26^e et 29^e séances, la Cinquième Commission a examiné le rapport du Secrétaire général (A/C.5/33/15) sur les locaux de Nairobi. Le Président du Comité consultatif a fait un rapport oral à la 26^e séance.

15. Dans son rapport, le Secrétaire général a rendu compte de l'état d'avancement du projet de construction approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/208 et proposé de remettre à la trente-quatrième session de l'Assemblée la présentation d'un rapport complet sur la construction de locaux supplémentaires à usage de bureaux pour le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) à Nairobi.

16. A sa 29^e séance, la Commission a décidé, sans opposition, de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur les locaux des Nations Unies à Nairobi (voir par. 30 ci-après, projet de décision I).

17. Les débats de la Cinquième Commission sur la question sont consignés en détail dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.26 et 29).

C. — AGRANDISSEMENT DES SALLES DE CONFÉRENCE ET AMÉLIORATION DES INSTALLATIONS À L'USAGE DES SERVICES DE CONFÉRENCE ET DES DÉLÉGUÉS AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

18. A ses 39^e, 45^e, 51^e, 54^e et 55^e séances, la Cinquième Commission a examiné le rapport du Secrétaire général (A/C.5/33/24) et le rapport connexe du Comité consultatif (A/33/7/Add.13).

19. Dans son rapport, le Secrétaire général a indiqué les possibilités d'agrandissement de la cafétéria, du restaurant des délégués et des cuisines au Siège de l'ONU. Il a signalé que, d'après les estimations, la construction d'un nouveau bâtiment dans le jardin sud pour accueillir les cuisines et la cafétéria, ainsi que l'agrandissement des installations de restauration actuelles à l'usage des délégués au quatrième étage du bâtiment des conférences coûteraient

au total 7 612 000 dollars (solution B). Si l'on décidait de voir moins grand et d'agrandir le restaurant des délégués et la cafétéria en empiétant sur la terrasse adjacente (solution A), les dépenses s'élèveraient à 10 912 000 dollars.

20. Le Secrétaire général a également proposé de transférer les salles de classe actuellement situées au 39^e étage du bâtiment du Secrétariat et d'entreprendre une étude sur le réaménagement de cet étage, dont le coût est estimé à 50 000 dollars.

21. A la 39^e séance, le Président du Comité consultatif a présenté le rapport de cet organe. Dans ce rapport, le Comité a recommandé d'approuver la solution B ainsi que les propositions tendant à transférer les salles de classe et à faire faire une étude sur le réaménagement du 39^e étage (A/33/7/Add.13, par. 10, 12 et 14).

22. A la 54^e séance, le représentant de l'Iran a présenté un projet de décision (A/C.5/33/L.34) par lequel la Cinquième Commission recommanderait à l'Assemblée générale de :

«Prier le Secrétaire général d'étudier la possibilité de construire une cafétéria aussi économiquement que possible en ajoutant un cinquième étage au bâtiment abritant les installations actuelles et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-quatrième session.»

23. Le représentant de l'Iran a par la suite retiré son projet de décision.

24. A la même séance, le représentant du Secrétaire général a indiqué que celui-ci s'efforcerait de financer l'étude proposée au paragraphe 25 de son rapport à l'aide des fonds disponibles et qu'en conséquence, le crédit demandé pour le projet pour l'exercice en cours devait être réduit de 50 000 dollars, ce qui le ramenait à 421 000 dollars.

25. Le Président a indiqué qu'il ne serait donc pas nécessaire de mettre aux voix la recommandation figurant au paragraphe 14 du rapport du Comité consultatif. Il a ensuite proposé un projet de décision qui a été adopté par consensus (voir par. 30 ci-après, projet de décision II).

26. L'adoption de cette décision a été suivie par un débat de procédure. A sa 55^e séance, la Commission a décidé par consensus de remettre en question la décision prise à la 54^e séance. Le représentant de l'Iran a demandé que l'on procède à un vote séparé sur la référence au paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif figurant dans le projet de décision proposé par le Président. Par 48 voix contre 23, avec 19 abstentions, la Cinquième Commission a décidé de maintenir dans le projet de décision le passage exprimant son approbation de la recommandation faite par le Comité consultatif au paragraphe 12 de son rapport. La Cinquième Commission a ensuite adopté le projet de décision par 57 voix contre 16, avec 19 abstentions.

27. A la même séance, la Commission a approuvé en première lecture, par 55 voix contre 17, avec 20 abstentions, l'ouverture d'un crédit additionnel de 421 000 dollars au chapitre 26 du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 (voir A/33/445/Add.2).

28. Les débats de la Cinquième Commission sur la question, y compris les explications de vote, sont consignés en détail dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.39, 45, 51, 54 et 55).

Recommandations de la Cinquième Commission

29. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

LOCAUX DU CENTRE INTERNATIONAL DE VIENNE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3350 (XXIX) du 18 décembre 1974, dans laquelle elle a accueilli favorablement l'invitation du Gouvernement autrichien tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies utilise les installations disponibles au Centre du Donaupark (Centre international de Vienne), et sa résolution 3529 (XXX) du 16 décembre 1975, dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'inclusion de Vienne dans le plan des conférences,

Rappelant également sa résolution 31/194 du 22 décembre 1976, dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-troisième session, des propositions concrètes de nature à permettre l'utilisation la plus rationnelle et la plus économique possible du Centre du Donaupark (Centre international de Vienne),

Notant que le Centre international de Vienne sera inauguré pendant l'été de 1979,

Consciente de la nécessité de tirer le meilleur parti des bureaux et des installations de conférence mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies au Centre international de Vienne,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les locaux au Centre du Donaupark (Centre international de Vienne) [A/C.5/33/39 et Corr.2] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/7/Add.20),

Exprimant sa gratitude au Gouvernement et au peuple autrichiens pour avoir construit le Centre international de Vienne aux frais de l'Autriche et pour avoir mis des bureaux et des installations de conférence à la disposition de l'Organisation des Nations Unies sans lui demander de loyer,

1. *Réaffirme sa résolution 31/194 et prie le Secrétaire général d'appliquer intégralement les dispositions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 5 de cette résolution;*

2. *Approuve la décision du Secrétaire général relative à la tour A-2, qui figure au paragraphe 10 de son rapport;*

3. *Prend acte de la déclaration faite par le Secrétaire général au paragraphe 25 de son rapport, selon laquelle les unités administratives de New York et de Genève dont l'Assemblée générale a déjà approuvé le transfert à Vienne ainsi que les grandes unités administratives qui sont déjà installées dans cette ville auront besoin de la plupart des locaux mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies au Centre international de Vienne, et approuve l'intention du Secrétaire général de porter à nouveau la question à l'attention de l'Assemblée pour qu'elle l'examine s'il apparaît par la suite qu'il reste encore au Centre des locaux inoccupés;*

4. *Approuve les demandes de crédits additionnels présentées par le Secrétaire général aux paragraphes 38 et 39 de son rapport, telles qu'elles ont été modifiées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;*

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à examiner la question du renforcement adéquat des services d'appui nécessaires à Vienne et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

30. La Cinquième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivants :

Projet de décision I

LOCAUX DES NATIONS UNIES À NAIROBI

L'Assemblée générale prend acte du rapport du Secrétaire général relatif aux locaux des Nations Unies à Nairobi (A/C.5/33/15).

Projet de décision II

AGRANDISSEMENT DES SALLES DE CONFÉRENCE ET AMÉLIORATION DES INSTALLATIONS À L'USAGE DES SERVICES DE CONFÉRENCE ET DES DÉLÉGUÉS AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale

a) Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif à l'agrandissement des salles de conférence et à l'amélioration des installations à l'usage des services de conférence et des délégués au Siège de l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/33/24) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/7/Add.13);

b) Souscrit aux observations du Comité consultatif et approuve les recommandations figurant aux paragraphes 10 et 12 de son rapport.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 91^e séance plénière, le 21 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 126 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le projet de résolution présenté par la Cinquième Commission dans son rapport (A/33/530, par. 29). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/181¹.

A la même séance, l'Assemblée générale s'est prononcée sur les projets de décision I et II présentés par la Cinquième Commission au paragraphe 30 du même rapport. Le projet de décision I a été adopté sans opposition et le projet de décision II a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 113 voix contre 13, avec 10 abstentions (voir décisions 33/441 et 33/442¹).

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 102 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/7/Add.13	Agrandissement des salles de conférence et amélioration des installations à l'usage des services de conférence et des délégués au Siège de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 7</i> .
A/33/7/Add.20	Locaux des Nations Unies au Centre du Donaupark à Vienne : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	<i>Ibid.</i>
A/33/445/Add.2	Budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 : rapport de la Cinquième Commission (troisième partie)	<i>Ibid.</i> , <i>trente-troisième session, Annexes</i> , point 100 de l'ordre du jour.
A/C.5/33/15	Locaux de Nairobi : rapport du Secrétaire général	Miméographié.
A/C.5/33/24	Agrandissement des salles de conférence et amélioration des installations à l'usage des services de conférence et des délégués au Siège de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/C.5/33/39 et Corr.2	Locaux des Nations Unies au Centre du Donaupark à Vienne : rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/C.5/33/L.34	Projet de décision	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/530, par. 22.
A/C.5/33/L.42	Projet de résolution	<i>Idem.</i> , par. 8 et 10.



Point 103 de l'ordre du jour*. — Crise financière de l'Organisation des Nations Unies :
rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/491	Rapport de la Cinquième Commission	1
	Décision prise par l'Assemblée générale	2
	Répertoire des documents	2

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Cinquième Commission, 46^e, 53^e et 54^e séances, et ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 84^e et 88^e séances.*

** Cette question a été examinée précédemment par l'Assemblée générale à sa trente et unième session (point 94 de l'ordre du jour) et à sa trente-deuxième session (point 101).

DOCUMENT A/33/491

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[13 décembre 1978]

1. A ses 46^e, 53^e et 54^e séances, tenues le 30 novembre et le 7 décembre 1978, la Cinquième Commission a examiné un rapport du Secrétaire général (A/C.5/33/46) présentant le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies. La Commission était également saisie du rapport que le Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies avait présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session¹, ainsi que d'une note du Secrétaire général transmettant un communiqué du Comité administratif de coordination (A/C.5/33/44).

2. A la 46^e séance, le Vice-Président du Comité de négociation a fait rapport à la Commission sur l'évolution de cette question.

3. A sa 53^e séance, la Commission était saisie d'un projet de décision (A/C.5/33/L.28) présenté par son président et recommandant que l'Assemblée générale :

“1. Prenne acte du rapport du Secrétaire général (A/C.5/33/46) présentant le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du communiqué du Comité administratif de coordination (A/C.5/33/44) sur la question des Etats Membres qui opèrent des retenues sur les contributions mises en recouvrement auprès d'eux au titre des budgets ordinaires ou qui soumettent le paiement de ces contributions à certaines conditions;

“... [texte des paragraphes 2, 3 et 4 identique à celui des alinéas c, d et e du projet de décision figurant au paragraphe 9 ci-après].”

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 37.

4. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé de supprimer, au paragraphe 1 du projet de décision, le membre de phrase suivant : “ainsi que du communiqué du Comité administratif de coordination (A/C.5/33/44) sur la question des Etats Membres qui opèrent des retenues sur les contributions mises en recouvrement auprès d'eux au titre des budgets ordinaires ou qui soumettent le paiement de ces contributions à certaines conditions”.

5. A la même séance également, le représentant du Pakistan a proposé de maintenir dans le paragraphe 1 les mots “ainsi que du communiqué du Comité administratif de coordination (A/C.5/33/44)”, d'insérer le texte suivant à la suite du paragraphe 1 du projet de décision :

“2. Prenne acte des déclarations pertinentes faites par les Etats Membres devant la Cinquième Commission au sujet de cette question”

et de renuméroter les paragraphes suivants en conséquence.

6. A la 53^e séance également, la Commission a adopté, sans opposition, les propositions du représentant du Pakistan, le représentant de l'Union soviétique ayant fait savoir qu'il acceptait la modification apportée à son amendement.

7. A la 54^e séance, la Commission a adopté, par consensus, le projet de décision présenté par le Président de la Commission, tel qu'il avait été modifié oralement (voir par. 9 ci-après).

8. Les commentaires et observations des membres de la Commission et des représentants du Secrétaire général

sont consignés dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.46, 53 et 54).

Recommandation de la Cinquième Commission

9. La Cinquième Commission recommande que l'Assemblée générale :

a) Prenne acte du rapport du Secrétaire général présentant le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/33/46) ainsi que du communiqué du Comité administratif de coordination (A/C.5/33/44);

b) Prenne acte des déclarations pertinentes faites par les Etats Membres devant la Cinquième Commission au sujet de cette question;

c) Prie le Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies de maintenir à l'étude la situation financière de l'Organisation des Nations Unies et de présenter, si besoin est, un rapport complémentaire sur l'évolution de la situation, aux fins d'examen par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session;

d) Prie le Secrétaire général de donner, lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'accroissement et la composition du déficit de l'Organisation, ainsi que sur les contributions volontaires reçues des Etats Membres et d'autres sources;

e) Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Crise financière de l'Organisation des Nations Unies".

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 88^e séance plénière, le 19 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté le projet de décision formulé par la Cinquième Commission dans son rapport (A/33/491, par. 9) [voir décision 33/430²].

² *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 45.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 103 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/C.5/33/44	Note du Secrétaire général transmettant le texte d'un communiqué adopté par le Comité administratif de coordination	Miméographié.
A/C.5/33/46	Bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/C.5/33/L.28	Président de la Cinquième Commission : projet de décision	Voir A/33/491, par. 3.



Point 104 de l'ordre du jour* — Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets.**

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Cinquième Commission, 53^e séance, et ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif, et ibid., Séances plénières, 84^e séance.*

** Cette question a été examinée précédemment par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session (point 74 de l'ordre du jour) et à sa trentième session (point 97).

DOCUMENT A/33/492

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[13 décembre 1978]

1. A sa 53^e séance, le 7 décembre 1978, la Cinquième Commission a examiné une note du Secrétariat (A/C.5/33/43) relative à l'examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets.

2. A la même séance, le Président a informé la Commission que les questions ayant trait à ce point, qui avaient été renvoyées au Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies en vertu de la résolution 3392 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1975, avaient déjà été traitées lors de la trente-deuxième session dans le cadre du rapport

de ce comité¹ et des résolutions 32/103 et 32/197 de l'Assemblée générale, en date des 14 et 20 décembre 1977, ainsi que de la décision 32/450 du 21 décembre 1977.

3. Dans ces conditions, le Président a proposé que la Commission signale à l'Assemblée générale qu'il n'était pas nécessaire d'examiner le point 104 de l'ordre du jour.

Décision de la Cinquième Commission

4. La Cinquième Commission a décidé, sans opposition, de signaler à l'Assemblée générale qu'il n'était pas nécessaire d'examiner le point 104 de l'ordre du jour.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 34* et rectificatif.

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 84^e séance plénière, le 14 décembre 1978, l'Assemblée générale a pris acte de la décision formulée par la Cinquième Commission au paragraphe 4 de son rapport (A/33/492) [voir décision 33/415²].

² *Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 45.*

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 104 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

Cote des documents
A/C.5/33/43

Note du Secrétariat

Titre ou description des documents

Observations et références
Miméographié.



Point 105 de l'ordre du jour*. — **Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies¹ et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires**.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/528	Rapport de la Cinquième Commission	1
	Décisions prises par l'Assemblée générale	2
	Répertoire des documents	2

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Cinquième Commission*, 21^e, 26^e, 28^e, 30^e, 31^e, 33^e, 50^e et 53^e séances, et *ibid.*, *Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif*; et *ibid.*, *Séances plénières*, 90^e séance.

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 80 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 75), trentième session (point 98), trente et unième session (point 96) et trente-deuxième session (point 103).

DOCUMENT A/33/528

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[19 décembre 1978]

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session la question intitulée "Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires", et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. Lorsque la Commission a examiné la question, à ses 21^e, 26^e, 28^e, 30^e, 31^e, 33^e, 50^e et 53^e séances, entre le 23 octobre et le 7 décembre 1978, elle était saisie du rapport du Comité consultatif sur le même sujet (A/33/309 et Corr.1 et Add.1). Conformément à une demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/94 B, la Commission était également saisie d'un rapport du Comité consultatif sur la coordination administrative des activités de traitement électronique des données et des systèmes d'information (A/33/304).

3. Le Président du Comité consultatif a présenté les deux rapports aux 21^e et 26^e séances.

4. Les remarques et observations formulées au cours du débat sur cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances pertinentes (A/C.5/33/SR.21, 26, 28, 30, 31, 33, 50 et 53).

5. A la 50^e séance, le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution (A/C.5/33/L.25) au nom de la Pologne et de la Trinité-et-Tobago. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution par consensus (voir par. 7 ci-après, projet de résolution A).

6. A la 53^e séance, le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a présenté un projet de résolution (A/C.5/33/L.31) qui a été adopté par consensus (voir par. 7 ci-après, projet de résolution B).

Recommandations de la Cinquième Commission

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

COORDINATION ADMINISTRATIVE ET BUDGÉTAIRE ENTRE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITU-
TIONS SPÉCIALISÉES AINSI QUE L'AGENCE INTERNATIO-
NALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

A

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la nécessité croissante d'une coordination administrative et budgétaire efficace dans le cadre du système des Nations Unies,

Rappelant la décision qu'elle a prise le 15 décembre 1975, à sa 2440^e séance plénière, d'examiner de façon approfondie la question intitulée "Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique" en principe les années où il n'est pas présenté de budget¹,

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34*, p. 155, point 98, alinéa f.

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/33/309 et Corr.1 et Add.1),

1. *Approuve* les observations et les commentaires que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulés dans son rapport;

2. *Saisit* les organisations intéressées des observations et commentaires présentés dans ledit rapport;

3. *Prie* le Secrétaire général de saisir les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, des questions découlant du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui appellent leur attention et l'adoption de mesures nécessaires;

4. *Transmet* le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour information, au Comité des commissaires aux comptes, au Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes et au Corps commun d'inspection;

5. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires d'accorder, dans ses futurs rapports sur la coordination administrative et budgétaire, une plus grande importance aux aspects de l'évolution budgétaire dans chaque organisation qui peuvent présenter un intérêt pour les autres organisations et de compléter ces rapports annuels par des rapports sur des problèmes particuliers communs au système des Nations Unies.

B

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative des activités de traitement électronique des données et des systèmes d'information (A/33/304),

Préoccupée par la nécessité croissante d'une coordination efficace des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des systèmes d'information et par la nécessité de réduire au minimum les doubles emplois et d'assurer l'utilisation maximale de toutes les ressources disponibles,

1. *Approuve* les conclusions et les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport (*ibid.*, sect. VIII);

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour remédier à la situation conformément à ces conclusions et recommandations;

3. *Transmet* le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative des activités de traitement électronique des données et des systèmes d'information au Comité du programme et de la coordination, compte tenu de la décision dudit comité d'examiner à fond la question des systèmes d'information à l'Organisation des Nations Unies lors de sa dix-neuvième session en 1979 (A/33/38).

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 90^e séance plénière, le 20 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution A et B présentés par la Cinquième Commission dans son rapport (A/33/528, par. 7). Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/142 A et B².

² *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 45.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 105 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/38	Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa dix-huitième session	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 38.</i>
A/33/304	Coordination administrative des activités de traitement électronique des données et des systèmes d'information : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Miméographié.
A/33/309 et Corr.1 et Add.1	Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	<i>Idem.</i>
A/C.5/33/L.25	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/528, par. 5.
A/C.5/33/L.31	Projet de résolution	<i>Idem.</i> , par. 6.



Point 106 de l'ordre du jour*. — Corps commun d'inspection** : rapports du Corps commun d'inspection.

TABLE DES MATIÈRES

Cote des documents	Titre	Pages
A/33/529	Rapport de la Cinquième Commission	1
	Décision prise par l'Assemblée générale	3
	Répertoire des documents	3

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Cinquième Commission*, 5^e, 8^e, 9^e, 11^e, 12^e, 14^e à 20^e, 23^e, 24^e, 30^e à 33^e, 35^e, 40^e, 42^e, 54^e à 59^e et 61^e séances, et *ibid.*, *Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif*; et *ibid.*, *Séances plénières*, 91^e séance.

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 81 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 76), trentième session (point 99), trente et unième session (point 97) et trente-deuxième session (point 104).

DOCUMENT A/33/529

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[20 décembre 1978]

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session la question intitulée "Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Commission était saisie des rapports suivants du Corps commun :

a) Rapport annuel du Corps commun d'inspection (A/C.5/33/5);

b) Incidences de l'emploi de nouvelles langues dans les organismes des Nations Unies (voir A/32/237);

c) Rapports traitant de questions relatives au personnel :

i) Les femmes dans les organismes des Nations Unies : catégorie des administrateurs et grades supérieurs (voir A/33/105);

ii) Deuxième rapport sur la mise en œuvre des réformes concernant la politique du personnel approuvées par l'Assemblée générale en 1974 (voir A/33/228);

iii) Le personnel des services généraux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant leur siège à Genève (voir A/32/327);

d) Rapports traitant de la programmation et de l'évaluation :

i) L'évaluation dans le système des Nations Unies (voir A/33/225);

ii) La programmation et l'évaluation à l'Organisation des Nations Unies (voir A/33/226);

iii) Le programme de l'administration et des finances publiques de l'Organisation des Nations Unies, 1972-1976 (voir A/33/227).

A. — RAPPORT ANNUEL DU CORPS COMMUN D'INSPECTION

3. A sa 15^e séance, le 13 octobre 1978, la Commission a examiné le dixième rapport sur les activités du Corps commun d'inspection (A/C.5/33/5). Les observations formulées par les délégations et par le représentant du Corps commun au cours du débat sur cette question sont consignées dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.5/33/SR.15).

Décision de la Commission

4. A sa 15^e séance également, la Commission a décidé, sans opposition, de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport annuel du Corps commun d'inspection (voir par. 20 ci-après).

B. — INCIDENCES DE L'EMPLOI DE NOUVELLES LANGUES DANS LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

5. A ses 33^e, 40^e et 42^e séances, les 14, 22 et 27 novembre 1978, la Commission a examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur les incidences de l'emploi de nouvelles langues dans les organismes des Nations Unies (voir A/32/237). Les observations formulées par des délégations au cours de l'examen de la question sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.33, 40 et 42).

6. En plus du rapport du Corps commun d'inspection sur la question, la Commission était également saisie d'une note du Secrétaire général (A/33/340) transmettant les observations du Comité administratif de coordination (CAC) sur le rapport du Corps commun et d'un document (A/33/368) contenant les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le même rapport.

7. A la 33^e séance, le Président du Corps commun d'inspection a présenté le rapport de cet organe. Les observations du Comité consultatif ont été présentées à la même séance par son président.

Décision de la Commission

8. A la suite d'un débat qui a porté sur le rapport du Corps commun d'inspection, ainsi que sur les observations y relatives du CAC et du Comité consultatif, la Commission, à sa 42^e séance, a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Corps commun d'inspection (voir A/32/237), ainsi que des observations y relatives du Comité administratif de coordination (voir A/33/340) et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/368) [voir par. 20 ci-après].

C. — RAPPORTS TRAITANT DE QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

9. A ses 8^e, 11^e, 12^e, 14^e à 20^e, 23^e, 24^e, 54^e à 59^e et 61^e séances, entre le 4 octobre et le 14 décembre 1978, la Commission a examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur les femmes dans les organismes des Nations Unies (catégorie des administrateurs et grades supérieurs) [voir A/33/105] et son deuxième rapport sur la mise en œuvre des réformes concernant la politique du personnel approuvées par l'Assemblée générale en 1974 (voir A/33/228) en même temps que le point 110 de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives au personnel". A ses 5^e, 9^e, 15^e, 20^e, 57^e et 61^e séances, entre le 29 septembre et le 14 décembre, elle a examiné séparément le rapport du Corps commun d'inspection sur le personnel des services généraux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant leur siège à Genève (voir A/32/327).

10. Les vues exprimées par les délégations pendant les débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.5, 8, 9, 11, 12, 14 à 20, 23, 24, 54 à 59 et 61).

11. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Corps commun d'inspection sur les femmes dans les organismes des Nations Unies : catégorie des administrateurs et grades supérieurs (voir A/33/105) et observations y relatives du CAC (voir A/33/105/Add.1);

b) Deuxième rapport du Corps commun d'inspection sur la mise en œuvre des réformes concernant la politique du personnel approuvées par l'Assemblée générale en 1974 (voir A/33/228);

c) Rapport du Corps commun d'inspection sur le personnel des services généraux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant leur siège à Genève (voir A/32/327) et observations y relatives du CAC (voir A/33/129).

12. Le rapport de la Cinquième Commission (A/33/525) sur la question faisant l'objet du point 110 de l'ordre du jour rend compte de la manière dont la Commission a examiné les rapports susmentionnés, et contient le texte du projet de résolution qu'elle a adopté.

D. — RAPPORTS TRAITANT DE LA PROGRAMMATION ET DE L'ÉVALUATION

13. La Commission a examiné ces rapports à ses 30^e à 33^e et 35^e séances, entre le 9 et le 16 novembre.

14. Elle était saisie à cette fin des documents suivants :

a) Rapport du Corps commun d'inspection sur l'évaluation dans le système des Nations Unies (voir A/33/225) et observations y relatives du CAC (voir A/33/225/Add.1);

b) Rapport du Corps commun d'inspection sur la programmation et l'évaluation à l'Organisation des Nations Unies (voir A/33/226) et observations y relatives du Secrétaire général (A/33/226/Add.1) et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/226/Add.2 et Corr.1);

c) Rapport du Corps commun d'inspection sur le programme de l'administration et des finances publiques de l'Organisation des Nations Unies, 1972-1976 (voir A/33/227) et observations y relatives du Secrétaire général (A/33/227/Add.1).

La Commission était également saisie, pour la discussion de cette question, du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa dix-huitième session (A/33/38).

15. A la 30^e séance, le Président du Comité du programme et de la coordination a présenté le rapport de cet organe. Ce rapport a été examiné lors de la discussion du point 101 de l'ordre du jour intitulé "Plan à moyen terme pour la période 1980-1983".

16. A la même séance, le Président du Comité consultatif a apporté une correction (A/33/226/Add.2/Corr.1) aux observations de ce comité.

17. A la même séance également, le Président du Corps commun d'inspection a présenté le rapport de cet organe sur la programmation et l'évaluation à l'Organisation des Nations Unies.

18. A la 31^e séance, le Sous-Secrétaire général à la planification des programmes et à la coordination a fait une déclaration sur le rapport du Corps commun d'inspection.

19. La recommandation de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale concernant cette question est incluse dans le projet de résolution présenté par la Commission au sujet du point 101 de l'ordre du jour (voir A/33/482, par. 21).

Recommandation de la Cinquième Commission

20. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale :

a) De prendre acte du rapport annuel du Corps commun d'inspection (A/C.5/33/5);

b) De prendre acte du rapport du Corps commun d'inspection sur les incidences de l'emploi de nouvelles langues dans les organismes des Nations Unies (voir A/32/237), ainsi que des observations y relatives du Comité administratif de coordination (voir A/33/340) et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/368).

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 91^e séance plénière, le 21 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté la recommandation formulée par la Cinquième Commission au paragraphe 20 de son rapport (A/33/529) [voir décision 33/443¹].

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 106 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

Si aucune mention ne figure dans la colonne "Observations et références", il s'agit d'un document n'ayant paru que sous forme miméographiée.

Cote des documents	Titre ou description des documents	Observations et références
A/32/237	Rapport du Corps commun d'inspection sur les incidences de l'emploi de nouvelles langues dans les organismes des Nations Unies : note du Secrétaire général transmettant ledit rapport	
A/32/327	Rapport du Corps commun d'inspection relatif au personnel des services généraux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant leur siège à Genève : note du Secrétaire général transmettant ledit rapport	
A/33/7	Premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 7</i> .
A/33/38	Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa dix-huitième session	<i>Ibid.</i> , Supplément n° 38.
A/33/105	Rapport du Corps commun d'inspection sur les femmes dans les organismes des Nations Unies : catégorie des administrateurs et grades supérieurs. — Note du Secrétaire général transmettant ledit rapport	
A/33/105/Add.1	_____ : note du Secrétaire général transmettant les observations du Comité administratif de coordination à ce sujet	
A/33/129	Rapport du Corps commun d'inspection relatif au personnel des services généraux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant leur siège à Genève : note du Secrétaire général transmettant les observations du Comité administratif de coordination à ce sujet	
A/33/225	Rapport du Corps commun d'inspection sur l'évaluation dans le système des Nations Unies : note du Secrétaire général transmettant ledit rapport	
A/33/225/Add.1	_____ : note du Secrétaire général transmettant les observations du Comité administratif de coordination à ce sujet	
A/33/226	Rapport du Corps commun d'inspection sur la programmation et l'évaluation à l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général transmettant ledit rapport	
A/33/226/Add.1	_____ : observations du Secrétaire général	
A/33/226/Add.2 et Corr.1	_____ : observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	
A/33/227	Rapport du Corps commun d'inspection sur le programme de l'administration et des finances publiques de l'Organisation des Nations Unies, 1972-1976 : note du Secrétaire général transmettant ledit rapport	
A/33/227/Add.1	_____ : observations du Secrétaire général	
A/33/228	Deuxième rapport du Corps commun d'inspection sur la mise en œuvre des réformes concernant la politique du personnel approuvées par l'Assemblée générale en 1974 : note du Secrétaire général transmettant ledit rapport	

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/340	Rapport du Corps commun d'inspection sur les incidences de l'emploi de nouvelles langues dans les organismes des Nations Unies : note du Secrétaire général transmettant les observations du Comité administratif de coordination à ce sujet	
A/33/368	_____ : observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	
A/33/482	Rapport de la Cinquième Commission	<i>Ibid.</i> , trente-troisième session, Annexes, point 101 de l'ordre du jour.
A/33/525	<i>Idem</i>	<i>Ibid.</i> , point 110 de l'ordre du jour.
A/C.5/33/5	Dixième rapport du Corps commun d'inspection sur ses activités pendant la période allant de juillet 1977 à juin 1978	



Point 107 de l'ordre du jour*. — Plan des conférences : rapport du Comité des conférences.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/414	Rapport de la Cinquième Commission	1
Décisions prises par l'Assemblée générale		5
Répertoire des documents		5

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Cinquième Commission, 19^e, 21^e, 22^e, 24^e, 26^e, 27^e, 29^e et 31^e séances, et ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 84^e séance.*

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 82 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 77), trentième session (point 100), trente et unième session (point 98) et trente-deuxième session (point 105).

DOCUMENT A/33/414

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[7 décembre 1978]

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session la question intitulée "Plan des conférences : rapport du Comité des conférences" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. A ses 19^e, 21^e, 22^e, 24^e, 26^e, 27^e, 29^e et 31^e séances, entre le 19 octobre et le 10 novembre 1978, la Commission a examiné cette question. Les observations faites par les délégations au cours du débat ont été consignées dans les comptes rendus analytiques des séances pertinentes (A/C.5/33/SR.19, 21, 22, 24, 26, 27, 29 et 31).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Comité des conférences (A/33/32) [vol. I et II].

**A. — PROJETS DE RÉSOLUTION I ET II PRÉSENTÉS
PAR LE COMITÉ DES CONFÉRENCES (A/33/32, VOL. II)**

4. A la 19^e séance, le Président du Comité des conférences a présenté le rapport de cet organe et a appelé l'attention sur les recommandations formulées au paragraphe 94 du volume I et au paragraphe 45 du volume II; la recommandation 20 figurant au volume II comprenait deux projets de résolution intitulés respectivement "Plan des conférences" et "Contrôle et limitation de la documentation", et que le Comité recommandait à l'Assemblée générale d'adopter.

5. A la 22^e séance, le représentant du Mexique a proposé de modifier le début du paragraphe 1 de la section I du projet de résolution I en ajoutant les mots "avec satisfaction" après les mots "Prend acte".

6. A sa 29^e séance, la Commission a adopté par consensus l'amendement proposé par le Mexique.

7. A la 26^e séance, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un amendement (A/C.5/33/L.12) au projet de résolution I tendant à ajouter à la fin de la section II un nouveau paragraphe du dispositif ainsi libellé :

"6. *Décide* que les dépenses imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies au titre des services de conférence fournis à des organismes financés par des fonds extra-budgétaires seront intégralement remboursées par lesdits organismes."

8. A la 29^e séance, le représentant de l'Union soviétique a retiré son amendement, étant entendu que la Cinquième Commission reviendrait sur le sujet au cours de l'examen du point 100 de l'ordre du jour, à la présente session, et que la délégation soviétique se réservait le droit de présenter ultérieurement un projet de décision sur la question, au titre du point 100 de l'ordre du jour.

9. A la 27^e séance, après un débat de procédure concernant l'adoption de toutes les recommandations faites par le Comité des conférences, le représentant de l'Inde, appuyé par le représentant du Canada, a proposé une nouvelle modification au paragraphe 1 de la section I du projet de résolution I tendant à remplacer les mots "des recommandations" par les mots "approuve les recommandations".

10. A la 29^e séance, cet amendement a été adopté par consensus.

11. La Commission a ensuite adopté par consensus l'ensemble du projet de résolution I, tel qu'il avait été modifié (voir par. 21 ci-après, projet de résolution I).

12. Le Président a déclaré que le calendrier révisé des conférences et réunions pour 1979, qui était approuvé aux termes du paragraphe 2 de la section I du projet de résolution, pourrait encore faire l'objet de toutes additions ou modifications qui se révéleraient nécessaires pour donner suite aux décisions prises par l'Assemblée générale à sa présente session et d'autres modifications et ajustements n'ayant pas d'incidences financières.

13. A sa 29^e séance, la Commission a également adopté par consensus le projet de résolution II (voir par. 21 ci-après, projet de résolution II).

B. — PROJET DE DÉCISION CONTENU
DANS LE DOCUMENT A/C.5/33/L.13

14. A la 26^e séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de décision (A/C.5/33/L.13) conçu comme suit :

“L'Assemblée générale

“. . . [texte identique à celui du projet de décision I figurant au paragraphe 22 ci-après, à l'exception de l'alinéa c qui se lisait :

“c) Charge le Comité des conférences d'examiner en priorité en 1979 la question de l'adoption d'un système de quotas pour répartir les ressources en matière de conférences ainsi que d'étudier les normes quantitatives de travail du personnel qui assure le service des conférences afin de déterminer si elles sont justifiées, et de rendre compte des résultats de ces études à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session].”

15. A la 29^e séance, après un débat auquel plusieurs délégations ont participé et au cours duquel des amendements au projet de décision ont été présentés oralement, le représentant de l'Union soviétique a accepté certains de ces amendements au sujet desquels un consensus semblait exister. En particulier, il a révisé oralement comme suit l'alinéa c du projet de décision :

[Texte identique à celui de l'alinéa c du projet de décision I figurant au paragraphe 22 ci-après.]

16. A la même séance, la Commission a adopté par consensus le projet de décision (A/C.5/33/L.13), tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 22 ci-après, projet de décision I).

C. — PROJETS DE DÉCISION CONTENUS DANS LES DOCUMENTS A/C.5/33/L.14, A/C.5/33/L.14/REV.1 ET A/C.5/33/L.14/REV.2

17. A la 27^e séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de décision (A/C.5/33/L.14) qui se lisait comme suit :

“L'Assemblée générale

“a) Demande aux groupes régionaux de s'entendre, chaque fois que possible, bien avant le début des sessions sur la composition des bureaux des organes de l'Organisation des Nations Unies qui doivent se réunir en sessions de durée déterminée;

“b) . . . [texte identique à celui de l'alinéa c du projet de décision II figurant au paragraphe 22 ci-après];

“c) Prie les organes de l'Organisation des Nations Unies de toujours envisager la possibilité d'accomplir leurs travaux dans le cadre de réunions officieuses, étant

entendu que cette méthode n'exclurait pas la nécessité de fournir les services d'interprétation voulus;

“d) . . . [texte identique à celui de l'alinéa e du projet de décision II figurant au paragraphe 22 ci-après];

“e) Accueille avec satisfaction l'intention du Secrétaire général de continuer à surprogrammer les réunions au maximum, compte tenu des avantages manifestes que l'utilisation de cette méthode a révélé possibles;

“f) Charge le Comité des conférences, en établissant le calendrier des conférences et des réunions, de tenir compte de la répartition des conférences et réunions par grand secteur d'activité au cours des années précédentes et de porter à l'attention de l'Assemblée générale toute variation notable du plan d'activité qui pourrait influencer sur la capacité du Secrétariat de fournir les services de conférence nécessaires aux divers organes intéressés, ou sur l'aptitude des Etats Membres à participer aux réunions prévues.”

18. A la 29^e séance, le représentant des Etats-Unis a présenté un texte révisé du projet de décision (A/C.5/33/L.14/Rev.1) auquel il avait apporté les modifications suivantes :

a) A l'alinéa a, les mots “Demande aux” étaient remplacés par les mots “Prie les”;

b) A l'alinéa c, le mot “voulus” était remplacé par les mots “et autres services normalement assurés”;

c) A l'alinéa e, le membre de phrase “et de rendre compte des résultats à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences” était ajouté à la fin de l'alinéa;

d) A l'alinéa f, les mots “compte tenu des préoccupations et priorités de la communauté internationale” étaient insérés après les mots “le calendrier des conférences et des réunions”.

19. A la suite d'un débat auquel plusieurs délégations ont participé à la 29^e séance, le représentant des Etats-Unis a de nouveau modifié le texte du projet de décision. Le texte révisé (A/C.5/33/L.14/Rev.2), parrainé également par la Suède, a été présenté à la 31^e séance. Les modifications suivantes y étaient incorporées :

a) Un nouvel alinéa a était ajouté, qui se lisait comme suit :

[Texte identique à celui de l'alinéa a du projet de décision II figurant au paragraphe 22 ci-après.]

et la désignation des alinéas suivants était modifiée en conséquence;

b) L'ancien alinéa c, devenu l'alinéa d, était modifié de façon à se lire comme suit :

[Texte identique à celui de l'alinéa d du projet de décision II figurant au paragraphe 22 ci-après.]

20. La Commission a ensuite adopté par consensus le projet de décision A/C.5/33/L.14/Rev.2 (voir par. 22 ci-après, projet de décision II).

Recommandations de la Cinquième Commission

21. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

PLAN DES CONFÉRENCES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1202 (XII) du 13 décembre 1957, 1851 (XVII) du 19 décembre 1962, 1987 (XVIII) du 17 décembre 1963, 2116 (XX) du 21 décembre 1965, 2239 (XXI) du 20 décembre 1966, 2361 (XXII) du 19 décembre 1967, 2478 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2693 (XXV) du 11 décembre 1970, 2834 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2960 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3351 (XXIX) du 18 décembre 1974, 3491 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/140 du 17 décembre 1976 et 32/71 et 32/72 du 9 décembre 1977,

I

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des conférences (A/33/32) créé par sa résolution 3351 (XXIX) et maintenu par sa résolution 32/72, et approuve les recommandations qu'il contient;
2. *Approuve* le calendrier révisé des conférences et réunions pour 1979 exposé à l'annexe I du volume II du rapport du Comité des conférences;
3. *Affirme* qu'il ne faut pas convoquer plus d'une conférence spéciale durant la même période;

II

1. *Note avec satisfaction* que le nombre de dérogations apportées entre les sessions au calendrier approuvé a diminué;
2. *Réaffirme* que, lorsque des dérogations sont accordées entre les sessions, le service des réunions doit être financé par prélèvement sur les crédits ouverts pour les services de conférence;
3. *Invite de nouveau* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies à terminer leurs travaux dans les délais qui leur sont impartis et à réexaminer leurs méthodes de travail à cette fin, en particulier pour se conformer strictement aux principes directeurs visant à réduire le gaspillage résultant de l'annulation de séances prévues;
4. *Encourage* le Conseil économique et social et le Comité des conférences à coopérer plus étroitement pour faciliter l'exécution efficace et économique du programme de conférences de l'Organisation des Nations Unies;
5. *Prie* les organes de l'Organisation des Nations Unies de réexaminer la durée et la périodicité de leurs sessions en vue d'explorer la possibilité de les raccourcir et de ne se réunir que tous les deux ans ou moins fréquemment;

Projet de résolution II

CONTRÔLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2292 (XXII) du 8 décembre 1967, 2361 (XXII) du 19 décembre 1967, 2478 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2538 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2836 (XXVI) du 17 décembre 1971, 3415 (XXX) du 8 décembre 1975,

31/140 du 17 décembre 1976 et 32/71 et 32/72 du 9 décembre 1977,

Préoccupée par les fréquents retards qui interviennent dans la publication de la documentation nécessaire aux travaux des organes de l'Organisation des Nations Unies, ce qui entrave l'organisation et le déroulement desdits travaux,

I

1. *Réaffirme* la nécessité de continuer à appliquer les critères régissant l'établissement des comptes rendus de séance qui sont énoncés dans la résolution 3415 (XXX) de l'Assemblée générale ainsi que les dispositions de sa résolution 2538 (XXIV);
2. *Invite* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies à revoir périodiquement, sur la base d'états d'incidences financières, leurs besoins en matière de comptes rendus de séance, à envisager la possibilité de demander moins de services à ce titre, à se passer, chaque fois que possible, de comptes rendus de séance et à rendre compte des résultats obtenus à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;
3. *Réaffirme* ses décisions antérieures, y compris celles qu'elle a prises dans ses résolutions 2292 (XXII) et 2836 (XXVI), selon lesquelles, notamment, ses organes subsidiaires ne doivent pas annexer à leurs rapports de documents tels que des comptes rendus sténographiques ou analytiques de séance, des documents de travail ou des extraits de ceux-ci, ou des textes qui ont déjà été publiés dans des documents facilement accessibles;
4. *Prie instamment* le Secrétariat de jouer un rôle plus actif en informant les organes des moyens de limiter les comptes rendus de séance et la documentation, eu égard en particulier aux résolutions 2292 (XXII) et 2836 (XXVI) de l'Assemblée générale;

II

1. *Prie instamment* tous les organes intergouvernementaux :
 - a) De garder présente à l'esprit la nécessité de limiter leurs demandes de documentation au minimum compatible avec la conduite efficace de leurs travaux et de maintenir lesdites demandes dans les limites des ressources dont dispose le Secrétariat;
 - b) De revoir tous les documents publiés périodiquement à leur intention pour déterminer s'ils ne font pas double emploi avec d'autres, s'ils n'ont pas perdu leur utilité ou s'ils ne pourraient pas être publiés moins fréquemment;
 - c) De s'efforcer d'établir des rapports aussi brefs que possible;
2. *Prie* le Secrétaire général :
 - a) D'appeler l'attention des organes intergouvernementaux sur les cas où des documents risquent de faire double emploi et sur ceux où il serait possible de regrouper ou de fondre des documents portant sur des sujets similaires ou apparentés, afin de rationaliser la documentation;
 - b) De suivre les procédures administratives et de gestion nécessaires pour que les documents soient programmés, établis et présentés en temps voulu;
 - c) De distribuer, huit semaines avant l'ouverture de la session de chaque organe intergouvernemental, en même

temps que l'ordre du jour annoté de la session, un rapport sur l'état d'avancement de tous les documents prévus pour la session, dans toutes les langues, à la date de la publication dudit rapport;

d) De prendre les mesures voulues pour que les documents à établir avant une session soient distribués dans toutes les langues six semaines au moins avant la session, dans la mesure où les sujets traités, le programme des réunions et le système d'établissement des rapports le permettent;

e) De porter à l'attention des organes intergouvernementaux, au moment où ils prennent leurs décisions, en leur donnant les explications nécessaires, les cas où les ressources approuvées pour le Secrétariat ne lui permettent pas de publier en temps voulu tel ou tel document demandé;

f) De continuer de limiter à trente-deux pages, conformément aux instructions données au Secrétariat, la longueur de tous les documents que celui-ci établit pour des réunions d'organes intergouvernementaux et qui sont destinés à guider leur action;

g) De prévoir des programmes de formation systématiques à l'intention des administrateurs et des fonctionnaires nouvellement recrutés qui sont appelés à établir des documents, afin de faire respecter des normes de rédaction homogènes et de développer les aptitudes qu'exige la rédaction.

* * *

22. La Cinquième Commission recommande en outre à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivants :

Projet de décision I

GESTION DES RESSOURCES EN MATIÈRE DE CONFÉRENCES

L'Assemblée générale

a) Rappelle qu'elle a demandé au Comité des conférences, au paragraphe 3 de la section II de sa résolution 3351 (XXIX) du 18 décembre 1974, sur la recommandation du Secrétaire général¹ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires², d'envisager la possibilité d'appliquer un système de quotas en vue de répartir les ressources entre les divers domaines d'activité;

b) Prend acte des recommandations que le Corps commun d'inspection a formulées au sujet des normes de rendement du personnel des services généraux dans les paragraphes 124 à 133 de son rapport relatif au personnel des services généraux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant leur siège à Genève³;

c) Décide de prier le Comité des conférences de continuer à examiner activement en 1979 la question des avantages et des inconvénients de l'adoption d'un système de quotas pour répartir les ressources en matière de confé-

rences ainsi que d'étudier les normes quantitatives de travail du personnel qui assure le service des conférences afin de déterminer si elles sont justifiées, et de rendre compte des résultats de ces études à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

d) Décide de prier le Secrétaire général de fournir au Comité des conférences tous les renseignements nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de la tâche qui lui est confiée aux termes de l'alinéa c ci-dessus.

Projet de décision II

ORGANISATION DES TRAVAUX DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale

a) Accueille avec satisfaction l'intention des bureaux du Comité des conférences et du Conseil économique et social de procéder à d'étroites consultations lors de l'établissement du calendrier des conférences;

b) Décide de prier les groupes régionaux de s'entendre, chaque fois que possible, bien avant le début des sessions, sur la composition des bureaux des organes de l'Organisation des Nations Unies qui doivent se réunir en sessions de durée déterminée;

c) Invite instamment les organes de l'Organisation des Nations Unies se réunissant en sessions régulières à tenir des réunions d'organisation officieuses aussi tôt que possible avant lesdites sessions afin d'examiner leur programme de travail et la manière de le répartir efficacement sur toute la période des réunions prévues;

d) Décide de prier les organes de l'Organisation des Nations Unies de toujours envisager la possibilité d'accomplir aussi leurs travaux dans le cadre de réunions officieuses, étant entendu que cette méthode n'exclurait pas la nécessité de fournir les services d'interprétation et autres services normalement assurés et que la décision de tenir des réunions officieuses serait prise par les délégations dans chaque organe intéressé;

e) Réaffirme sa préoccupation devant le nombre élevé de réunions prévues d'organes de l'Organisation des Nations Unies qui continuent d'être annulées;

f) Note avec satisfaction l'intention du Secrétaire général de continuer à surprogrammer les réunions au maximum, compte tenu des avantages manifestes que l'utilisation de cette méthode a révélé possibles, et de rendre compte des résultats à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences;

g) Charge le Comité des conférences, en établissant le calendrier des conférences et des réunions compte tenu des préoccupations et priorités de la communauté internationale, de tenir compte de la répartition des conférences et réunions par grand secteur d'activité au cours des années précédentes et de porter à l'attention de l'Assemblée générale toute variation notable du plan d'activité qui pourrait influencer sur la capacité du Secrétariat de fournir les services de conférence nécessaires aux divers organes intéressés, ou sur l'aptitude des Etats Membres à participer aux réunions prévues.

¹ Voir A/9795/Add.1.

² Voir A/9795/Add.2.

³ Voir A/32/327.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 84^e séance plénière, le 14 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution I et II présentés par la Cinquième Commission dans son rapport (A/33/414, par. 21). Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/55 et 33/56⁴.

A la même séance, l'Assemblée générale a également adopté les projets de décision I et II présentés par la Cinquième Commission dans le même rapport (*ibid.*, par. 22) [voir décisions 33/416 et 33/417⁴].

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 107 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/3	Rapport du Conseil économique et social sur sa session d'organisation pour 1978 et sur ses première et seconde sessions ordinaires de 1978	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 3.</i>
A/33/32	Rapport du Comité des conférences	<i>Ibid.</i> , Supplément n° 32 (vol. I et II).
A/33/296	Lettre, en date du 5 octobre 1978, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Comité des conférences	Miméographié.
A/C.5/33/L.12	Union des Républiques socialistes soviétiques : amendement au projet de résolution I contenu dans le document A/33/32 (vol. II)	Voir A/33/414, par. 7.
A/C.5/33/L.13	_____ : projet de décision	<i>Ibid.</i> , par. 14.
A/C.5/33/L.14	Etats-Unis d'Amérique : projet de décision	<i>Ibid.</i> , par. 17.
A/C.5/33/L.14/Rev.1	_____ : projet de décision révisé	<i>Ibid.</i> , par. 18.
A/C.5/33/L.14/Rev.2	_____ [même auteur] et Suède : projet de décision révisé	<i>Ibid.</i> , par. 22, projet de décision II.





**Point 108 de l'ordre du jour*. — Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses
de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions**.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/351	Rapport de la Cinquième Commission	1
	Décisions prises par l'Assemblée générale	5
	Répertoire des documents	5

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Cinquième Commission*, 3^e à 6^e, 8^e, 10^e, 25^e et 26^e séances, et *ibid.*, *Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif*; et *ibid.*, *Séances plénières*, 44^e, 92^e, 93^e, 95^e, 97^e et 99^e séances.

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 84 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 79), trentième session (point 102), trente et unième session (point 100) et trente-deuxième session (point 106).

DOCUMENT A/33/351

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[3 novembre 1978]

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à la Cinquième Commission le point 108 de l'ordre du jour, intitulé "Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions".

2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 3^e à 6^e, 8^e et 10^e séances, qui se sont tenues du 27 septembre au 6 octobre 1978. Elle était saisie du rapport du Comité des contributions (A/33/11 et Corr.1 et Add.1) dans lequel figuraient deux projets de résolution recommandés par ledit Comité.

3. Lorsqu'il a présenté le rapport du Comité des contributions, à la 3^e séance, le Président du Comité, rappelant la résolution 31/95 A de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1976, par laquelle celle-ci avait prié le Comité d'étudier en détail les moyens de rendre le barème des quotes-parts plus juste et plus équitable, a déclaré que le Comité était toujours conscient de l'obligation qu'il avait, à l'égard de l'Assemblée, de poursuivre ses efforts pour atteindre cet objectif. Le Comité reconnaissait la nécessité de réévaluer les méthodes qu'il utilisait. En fait, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité avait consacré une grande partie de ses travaux, au cours des années, à rechercher les moyens d'améliorer les outils statistiques qu'il utilisait pour évaluer la capacité relative de paiement des Etats Membres. A sa dernière session, le Comité avait étudié de nouveaux moyens de convertir les évaluations du revenu national en une unité commune, notamment la possibilité d'utiliser un "panier" de monnaies ou les parités de pouvoirs d'achat. Toutefois, il avait constaté au cours de ses recherches que, en raison de la grande diversité des systèmes économiques et des niveaux de développement des Etats Membres, l'adoption d'un "panier" de monnaies

ou de parités de pouvoirs d'achat poserait des problèmes complexes. C'est ainsi que les paniers de monnaies et les unités de compte créés par diverses institutions, principalement pour servir à des transactions financières et à des fins comptables, n'avaient jamais été adoptés ou adaptés pour convertir les données des comptabilités nationales ou les revenus nationaux. On n'avait pas non plus conçu d'unité composite qui aurait permis d'obtenir des évaluations comparées des revenus nationaux, et aucune des unités composites qui existaient n'intéressait tous les Etats Membres de l'Organisation. Autrement dit, il n'y avait pas d'unité composite unique qui reflète de façon réaliste les rapports économiques entre tous les Etats Membres. Le Comité avait conclu que les résultats qu'il obtenait en utilisant les droits de tirage spéciaux (DTS) pour établir le barème des quotes-parts ne différaient que fort peu de ceux qu'il obtenait en utilisant le dollar des Etats-Unis.

4. En ce qui concerne les parités de pouvoirs d'achat, étant donné les difficultés qu'on avait à établir des comparaisons fiables du produit réel et du pouvoir d'achat des Etats Membres, et vu qu'on ne disposerait pas de données pour tous les Etats Membres de l'Organisation avant de nombreuses années, il ne servirait pas à grand-chose que le Comité des contributions envisage d'utiliser des parités de pouvoirs d'achat dans un avenir proche. Il en allait de même de la possibilité d'exprimer les évaluations du revenu national en dollars constants plutôt qu'en dollars courants (dollars des Etats-Unis), en vue d'éliminer les distorsions résultant des différences entre les taux d'inflation des divers pays. Etant donné que, abstraction faite des difficultés théoriques et pratiques, il faudrait attendre au moins 10 ans pour pouvoir disposer de données en prix constants pour tous les Etats Membres, le Comité des contributions avait dû renoncer à examiner la question tant que les Etats Membres n'auraient pas rassemblé, sur une

base uniforme et comparable, des données en prix constants.

5. Le Comité des contributions avait conclu que, dans l'avenir proche, il devait continuer d'utiliser le dollar des Etats-Unis pour convertir les revenus nationaux en une unité commune, tout en convenant néanmoins que l'examen de toutes sortes de questions liées aux méthodes de conversion avait été utile et que, en exerçant sa faculté d'appréciation collective, il tiendrait compte de ces questions, dans toute la mesure possible, dans des cas particuliers.

6. Au cours du débat, un certain nombre de délégations ont félicité le Comité des contributions et son président d'avoir établi un rapport complet et fouillé, en recherchant inlassablement des solutions satisfaisantes à des problèmes techniques complexes. La majorité des délégations a approuvé les recommandations du Comité, qu'elles jugeaient judicieuses et dignes de leur plein appui. Plusieurs, en revanche, ont déclaré avoir des réserves à faire sur certains points.

7. Un représentant a dit que, comme le Comité des contributions avait étudié de façon approfondie l'ensemble du système dans son rapport, il devait cesser, provisoirement, de rechercher les possibilités d'améliorer les méthodes qu'il utilisait pour établir le barème des quotes-parts. Un autre représentant a dit que l'Assemblée générale ne devrait plus jamais modifier la période de référence dans l'intérêt de tel ou tel pays. La capacité de paiement devait demeurer le principal critère régissant l'établissement du barème et, faute d'un indicateur composite exprimant le niveau de développement relatif des différents pays ou leur situation économique et sociale, le revenu national devait demeurer l'étalon de la capacité de paiement, car c'était le seul indicateur non composite qui pouvait être calculé par des méthodes statistiques pour tous les pays.

8. En ce qui concerne le rôle du Comité des contributions, on a fait valoir que le Comité devait être absolument indépendant et ne devait être en butte à aucun "marchandage politique". Les Etats Membres devaient apporter un grand soin à préserver le rôle d'expert et d'arbitre impartial des différends relatifs au barème des quotes-parts que jouait traditionnellement le Comité. C'était un organe qui jouissait de la confiance et du respect de tous les Etats Membres. Les quotes-parts devaient être établies sur la base de faits véritables et non sous l'effet de pressions politiques. En outre, la grande majorité des Etats Membres reconnaissait que les modifications qu'il avait été convenu d'apporter, à la 32^e session de l'Assemblée générale, au système de calcul des quotes-parts constituaient, pour de nombreuses années, la base d'un accord général. De surcroît, les méthodes utilisées actuellement par le Comité présentaient l'avantage d'assurer une certaine stabilité, et ces représentants ont exprimé l'espoir que le Comité pourrait utiliser le système actuel pendant une période suffisamment longue pour que ses avantages apparaissent clairement.

9. Les représentants de certains Etats Membres se sont déclarés mécontents de la quote-part que l'Assemblée générale avait fixée pour leur pays lors de la trente-deuxième session.

10. La représentante de Singapour, en particulier, s'est déclarée déçue de la décision du Comité des contributions de ne pas réduire la quote-part de son pays pour 1978 et 1979. Singapour acceptait le principe primordial de la res-

ponsabilité collective, qui veut qu'un pays en développement qui commence à réaliser des progrès économiques assume une part plus grande de la charge que représente le financement de l'Organisation, mais encore fallait-il que la charge soit répartie de façon équitable. De l'avis de la représentante de Singapour, en fixant la quote-part de son pays à 0,08 p. 100, on surestimait l'amélioration de sa capacité de paiement.

11. Certaines délégations se sont réjouies du fait que la période de référence ait été portée de trois à sept ans. Mais d'autres ont estimé que cette prolongation ne permettait pas de tenir compte de la situation économique courante d'un Etat Membre. Une délégation a exprimé l'espoir que le Comité des contributions en reviendrait à la période de référence de trois ans, tandis qu'une autre a suggéré qu'une période de cinq ans aurait représenté un meilleur compromis. Une autre délégation encore s'est déclarée favorable à une période plus longue que sept ans, qui permettrait de tenir compte plus largement des réalités économiques.

12. Certaines délégations ont estimé qu'il serait possible aussi d'améliorer la base statistique actuellement utilisée pour déterminer la capacité de paiement des pays en y intégrant des données sur la richesse nationale et en tenant compte des statistiques de la protection sociale. S'il fallait donner au commerce extérieur d'un pays plus de poids qu'à la partie purement intérieure de son économie, il ne fallait pas qu'on en vienne à considérer automatiquement que les recettes d'exportation des pays en développement reflétaient de façon définitive leur capacité réelle de paiement, car ces pays avaient besoin de ces recettes pour financer leur développement. En conséquence, une augmentation importante du revenu national net d'un pays ne devait pas entraîner nécessairement l'augmentation de sa quote-part mais devait être interprétée dans le contexte plus large de données statistiques complémentaires. Les parités de pouvoirs d'achat constituaient un moyen important de corriger les distorsions dues à la spéculation et à d'autres facteurs n'ayant que peu de rapport avec la situation économique et financière réelle d'un pays. Le fait de ne pas disposer de données sur certains pays ne devrait pas empêcher d'améliorer les méthodes que le Comité utiliserait à l'avenir. Dans le cas du Japon, on a indiqué que la parité de pouvoir d'achat de la monnaie japonaise par rapport au dollar était actuellement de l'ordre de 210 à 230 yen pour un dollar des Etats-Unis, alors que le taux de change actuel était inférieur à 190 yen pour un dollar des Etats-Unis, ce qui amenait à présumer que le yen était surévalué par rapport au dollar. De l'avis de certaines délégations, la notion de parités de pouvoirs d'achat pourrait permettre, à l'avenir, de définir une unité pour comparer valablement le pouvoir d'achat réel dans les divers Etats Membres, de sorte qu'il fallait continuer d'étudier en permanence la possibilité d'appliquer cette notion, à l'avenir.

13. Un représentant a souligné que les efforts déployés par le Comité des contributions pour modifier les méthodes de calcul de façon à déterminer les quotes-parts de manière plus judicieuse étaient extrêmement importants, car le barème établi pour 1978-1979 n'était pas satisfaisant. Il était donc urgent que le Comité continue à examiner différentes méthodes qui permettraient éventuellement de parvenir à une répartition plus équitable des contributions, compte tenu de la situation particulière de chaque pays.

14. En ce qui concerne l'évolution du revenu national, on a fait observer qu'il était impossible de faire des comparaisons entre les pays développés et les pays en dé-

veloppement qui étaient partis de zéro et qui avaient donc un taux de croissance très élevé. C'est ainsi que la Jamaïriya arabe libyenne ne disposait que d'une seule source de revenu qui s'épuiserait un jour et que, pour construire son avenir économique, ce pays avait dû exécuter un très grand nombre de projets de développement et acheter à des pays développés tous les produits nécessaires à l'exécution de ces projets. En outre, comme cet Etat Membre était sensible à la situation économique des pays moins avancés, il continuait à leur apporter une assistance économique qui représentait 8 p. 100 de son revenu national. Dans ces conditions, la quote-part fixée pour ce pays dépassait sa capacité de paiement. On espérait donc que, dans les études qu'il ferait à l'avenir, le Comité des contributions prendrait davantage en considération la situation de chaque pays.

15. Le représentant de la Pologne a réaffirmé les réserves de son pays au sujet du calcul de la contribution mise en recouvrement auprès de lui selon l'actuel barème des quotes-parts et a demandé qu'elle soit rectifiée dans le prochain barème des quotes-parts. Il a souligné que le taux de change qui avait été utilisé depuis 1972, à savoir le taux économiquement fondé de 33,20 zlotych pour un dollar des Etats-Unis, aurait dû être utilisé pour calculer la contribution de la Pologne aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies. Se référant au paragraphe 57 du rapport du Comité des contributions — qui traite du cas de la Pologne —, il a signalé que, sans doute par omission, ce paragraphe ne comportait aucune conclusion. Le Président du Comité des contributions en a convenu et il a assuré le représentant de la Pologne que le Comité avait examiné avec soin les observations présentées par la Pologne et avait décidé de tenir compte des points pertinents qui y étaient soulevés lorsqu'il établirait le prochain barème des quotes-parts. Plusieurs délégations ont appuyé les arguments avancés par la délégation polonaise et exprimé l'espoir que le Comité des contributions en tiendrait pleinement compte.

16. La délégation polonaise a, en outre, préconisé des consultations entre le Comité des contributions et les Etats Membres dans certains cas complexes, et elle a appuyé le relèvement du montant fixé dans la formule actuelle de dégrèvement prévue pour les pays ayant un faible revenu par habitant.

17. Toutefois, de nombreux pays avaient des difficultés à présenter des données complètes sur leur revenu national et, dans le cas des pays en développement et de ceux qui n'étaient pas membres du Fonds monétaire international, le choix du taux de change était une opération complexe. Du fait des distorsions des comptes nationaux qu'entraînaient les mesures visant à combattre l'inflation, il arrivait que les résultats ne correspondent pas à la situation réelle du pays. Une solution consisterait à ce que le Comité des contributions collabore au projet LINK¹ de façon à disposer de données qui soient constamment révisées, ce qui lui permettrait de tenir compte des résultats du projet LINK à sa session de 1979.

18. En ce qui concerne les DTS, le Comité avait conclu que les résultats qu'il obtenait en les utilisant, pour atténuer les effets qu'avaient sur le barème des quotes-parts les fortes variations du revenu national imputables aux fluctuations de la monnaie nationale, différaient très peu

¹ Voir *La situation monétaire internationale. — Ses incidences sur le commerce mondial et le développement* : rapport du secrétaire de la CNUCED (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.II.D.18), annexe IV.

des résultats qu'il obtenait en allongeant la période de référence. On a déclaré, en outre, que cette conclusion n'était exacte que lorsque les augmentations du revenu national dues à une appréciation de la monnaie nationale par rapport au dollar des Etats-Unis étaient suivies de diminutions dues à une dévalorisation de cette monnaie par rapport au dollar. C'est ainsi que, dans les pays dont la monnaie ne s'était pas dépréciée en même temps que le dollar, le revenu national exprimé en dollar avait augmenté de façon artificielle. Dans le cas de Cuba, a-t-on déclaré, cette augmentation artificielle avait atteint environ 25 p. 100 par an depuis 1972. Il conviendrait de garder ce fait présent à l'esprit lors de l'établissement du prochain barème des quotes-parts.

19. Egalement, en ce qui concerne les DTS, on a dit que, si la portée de leur utilisation et de celle d'autres unités internationales était limitée, elle pouvait néanmoins assurer au budget et au barème des quotes-parts une plus grande stabilité que le système actuel. En conséquence, le Comité des contributions devrait continuer à étudier d'urgence la possibilité d'utiliser les DTS ou quelque autre unité de compte internationale.

20. S'agissant des conclusions du Comité selon lesquelles il devait continuer d'utiliser le dollar des Etats-Unis, tout au moins dans l'avenir proche, aux fins de convertir les données relatives aux revenus nationaux en une unité commune, certaines délégations ont estimé qu'il n'était pas réaliste de compter qu'une seule monnaie serve immuablement d'étalon pour l'établissement du budget ou du barème des quotes-parts, en particulier quand la décentralisation croissante des activités de l'Organisation des Nations Unies s'accompagnait d'une augmentation de ses dépenses en monnaies autres que celle des Etats-Unis. On a également fait observer que, pour certains pays en développement, le paiement des contributions en dollars des Etats-Unis entraînait un amenuisement de leurs réserves en devises. C'est ainsi que la Barbade avait dû opérer une forte ponction sur ses réserves, le montant de sa contribution ayant augmenté par rapport à celui des contributions des pays développés dont la monnaie s'était appréciée par rapport au dollar. Si la Barbade pouvait payer en dollars de la Barbade la partie de sa contribution correspondant au coût des activités de l'Organisation des Nations Unies qui étaient financées dans cette monnaie, elle serait mieux à même de participer à l'action d'un plus grand nombre d'éléments essentiels du système des Nations Unies et pourrait peut-être même verser des contributions volontaires supplémentaires.

21. Eviter que les fluctuations des monnaies n'aient des répercussions sur le budget et sur les contributions était un problème qui concernait tous les organismes du système des Nations Unies et qui devait donc être abordé à l'échelle du système. A cet égard, on a suggéré de créer un groupe d'experts éminents chargé d'étudier les inconvénients que présente, pour l'établissement des budgets des organismes du système et pour le calcul des contributions que versent leurs membres, le fait de libeller les contributions en une seule monnaie. Ce groupe devrait également étudier la mesure dans laquelle on pourrait atténuer les fluctuations en libellant budgets et contributions en une unité monétaire internationale et déterminer quelle serait à cette fin l'unité internationale la plus adéquate. Il devrait proposer un plan échelonné pour l'adoption de cette nouvelle unité et présenter des recommandations précises à tous les organismes des Nations Unies. On a également suggéré que le groupe étudie la possibilité, pour l'Organisation, de détenir les

contributions des Etats Membres dans un certain nombre de monnaies, puisque l'Organisation effectuait une bonne partie de ses dépenses hors Siège, ce qui exigeait la reconversion en monnaies locales de contributions versées en dollars, opération qui entraînait des pertes considérables pour l'Organisation. En détenant les contributions, dans la mesure du possible, dans les monnaies des Etats Membres, sous réserve qu'elles soient convertibles à court terme, l'Organisation aurait un système à la fois plus souple et plus équitable.

22. En réponse à une question posée par le représentant de la Trinité-et-Tobago au sujet de l'utilisation éventuelle de l'unité de compte de la Communauté européenne, le Président du Comité des contributions a expliqué que l'observation du Comité des contributions selon laquelle aucune unité composite n'était commune à tous les membres de l'Organisation s'appliquait aussi à l'unité de compte de la Communauté européenne. Cette unité de compte n'était fondée que sur les monnaies des neuf membres de la Communauté, alors que le panier des DTS comprenait 16 monnaies. Certes, la Communauté avait des relations commerciales importantes avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et avec les pays socialistes d'Europe orientale, mais l'unité de compte de la Communauté excluait des monnaies importantes sur le plan commercial, comme le dollar des Etats-Unis, le yen japonais et le dollar canadien, alors que celles-ci étaient toutes incluses dans le panier des DTS. Ainsi, l'unité de compte de la Communauté européenne était un panier de monnaies plus restreint que les DTS.

23. En outre, la plupart des monnaies des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, qui avaient des relations commerciales importantes avec la Communauté et avaient signé avec elle la Convention de Lomé, étaient alignées sur le dollar des Etats-Unis, les DTS, le franc français ou la livre sterling. Les transactions commerciales entre les pays de la Communauté et les pays socialistes d'Europe orientale se faisaient, pour la plupart, en dollars des Etats-Unis.

24. Pour établir un barème des quotes-parts sur la base de l'unité de compte de la Communauté européenne, il faudrait procéder de la même manière que dans le cas d'un barème établi sur la base des DTS, c'est-à-dire convertir les évaluations en monnaies nationales en unités de compte de la Communauté européenne par l'intermédiaire du dollar des Etats-Unis. Si on comparait les variations de l'unité de compte de la Communauté européenne avec celles des DTS, les deux étant exprimées en dollars des Etats-Unis, on ne constaterait que des différences mineures et, dans le cas en particulier de l'établissement du barème des quotes-parts, on pourrait constater qu'un barème calculé sur la base de l'unité de compte de la Communauté européenne ne différerait guère d'un barème établi sur la base du dollar des Etats-Unis.

25. En ce qui concerne les dépenses qu'entraînent les forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix et les contributions non acquittées relatives à ces dépenses, eu égard aux dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies, certaines délégations ont exprimé l'opinion que les dépenses de l'Organisation devaient être évaluées compte tenu des fins auxquelles elles étaient faites, que les opérations de maintien de la paix correspondaient au but primordial de l'Organisation et que, en conséquence, les dépenses en question constituaient bien des dépenses de l'Organisation au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de

la Charte. C'était là la conclusion à laquelle était parvenue la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif² qu'elle avait rendu en 1962, opinion qui avait été acceptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1854 A (XVII) du 19 décembre 1962. On a appelé l'attention sur le fait que les dépenses relatives à des opérations antérieures de maintien de la paix, telles que l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST) et le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan, avaient été inscrites au budget et que la plupart des Etats Membres, sinon tous, avaient payé leur part du coût de ces opérations en versant les contributions mises en recouvrement auprès d'eux au titre du budget. A cet égard, on a souligné, en outre, qu'il existait une tendance dangereuse parmi les Etats Membres à se montrer sélectifs dans le paiement des contributions destinées à couvrir les dépenses de l'Organisation. Le refus de certains Etats Membres de contribuer au financement des dépenses de certaines opérations de maintien de la paix semblait se fonder sur des considérations non pas juridiques mais purement politiques. Il était donc essentiel que l'Assemblée générale prenne ses décisions en fonction des intérêts plus vastes de l'Organisation de façon que celle-ci puisse s'acquitter sans interruptions de la tâche qui correspond au but primordial de l'Organisation qui est de maintenir la paix dans le monde.

26. Par contre, toujours à propos de la même question, certains représentants ont fait savoir que leur délégation ne désirait pas participer au financement de ces forces de maintien de la paix.

27. En ce qui concerne le rapport entre les dépenses qu'entraînaient les opérations de maintien de la paix et l'application de l'Article 19 de la Charte, certaines délégations ont contesté l'interprétation selon laquelle on étendait la portée de l'Article 19 de la Charte pour l'appliquer aux dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix. A leur avis, conformément à une décision prise par l'Assemblée générale, en 1965³, à propos des rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, les dispositions de l'Article 19 ne s'appliquaient pas aux arriérés des contributions destinées à financer ces dépenses.

28. A sa 10^e séance, la Cinquième Commission a adopté par consensus les deux projets de résolution recommandés par le Comité des contributions dans son rapport (voir par. 29 ci-après).

Recommandations de la Cinquième Commission

29. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

BARÈME DES QUOTES-PARTS POUR LA RÉPARTITION DES DÉPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

² *Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte), Avis consultatif du 20 juillet 1962 : C.I.J. Recueil 1962, p. 151.*

³ *Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément n° 15, p. 11.*

1. Les quotes-parts des Etats ci-après, qui ont été admis à l'Organisation des Nations Unies le 20 septembre 1977, seront les suivantes :

Etats Membres	Pourcentages	
	1977	1978-1979
Djibouti	0,02	0,01
Viet Nam	0,03	0,03

Pour 1979, ces quotes-parts viendront s'ajouter au barème des quotes-parts établi à l'alinéa a de la résolution 32/39 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977;

2. Pour 1978, Djibouti et le Viet Nam verseront chacun une contribution correspondant à leurs quotes-parts respectives de 0,01 et 0,03 p. 100;

3. Pour 1977, Djibouti et le Viet Nam verseront chacun le neuvième de la quote-part de 0,02 et 0,03 p. 100 qui leur est respectivement attribuée;

4. Les quotes-parts des deux nouveaux Etats Membres pour 1977 et 1978 seront appliquées aux mêmes sommes que celles qui ont servi de base au calcul des contributions mises en recouvrement auprès des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts par l'Assemblée générale dans ses résolutions 31/5 C et D du 22 décembre 1976 et 32/4 B et C du 2 décembre 1977 pour le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment, ainsi que dans sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 pour le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, les contributions desdits Etats (déterminées selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée pourra les ranger) seront calculées par rapport à la fraction d'année civile considérée;

5. Les avances que Djibouti et le Viet Nam sont tenus de verser au Fonds de roulement en application de l'Article 5.8 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies s'élèveront, pour chacun d'eux, à un montant correspondant à la somme obtenue par l'application des pourcentages de 0,01 et 0,03 p. 100, respectivement, au montant autorisé du Fonds, ces avances venant s'ajouter au montant du Fonds tant que les quotes-parts des nouveaux

Etats Membres ne seront pas incluses dans un barème de 100 p. 100;

6. Sous réserve de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et nonobstant les dispositions de l'alinéa f de la résolution 3062 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1973,

a) Le Viet Nam sera appelé à contribuer aux dépenses entraînées par les activités de l'Organisation des Nations Unies auxquelles il a participé en 1976, à un taux représentant la moitié de 0,06 p. 100 pour le premier semestre de 1976⁴ et la moitié de 0,02 p. 100 pour le reste de la même année;

b) Le Viet Nam sera appelé à contribuer aux dépenses entraînées par les activités de l'Organisation des Nations Unies auxquelles il a participé en 1977, à un taux représentant les huit neuvièmes de 0,03 p. 100.

Projet de résolution II

AMENDEMENT À L'ARTICLE 159 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale

Décide de modifier comme suit l'article 159 de son règlement intérieur :

"Article 159

"Les membres du Comité des contributions, tous de nationalité différente, sont choisis de façon à assurer une large représentation géographique et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels; la durée de leur mandat est de trois ans, correspondant à trois années civiles. Les membres se retirent par roulement et peuvent être nommés à nouveau. L'Assemblée générale nomme les membres du Comité des contributions au cours de la session ordinaire précédant immédiatement l'expiration du mandat des membres ou, si des sièges deviennent vacants, au cours de la session suivante."

⁴ Au titre de la contribution due par l'ancienne République du Sud Viet-Nam.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 44^e séance plénière, le 3 novembre 1978, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution I et II présentés par la Cinquième Commission dans son rapport (A/33/351, par. 29). Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/11 et 33/12⁵.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 108 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

Cote des documents

A/33/11 et Corr.1 et Rapport du Comité des contributions
Add.1

Titre ou description des documents

Observations et références

Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 11 et rectificatif et additif.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/254	Lettre, en date du 19 septembre 1978, adressée par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale concernant un Etat en retard dans le paiement de sa contribution	Miméographié.
A/33/551 et Add.1 à 4	Lettres, en date des 15 et 26 janvier et des 23 et 24 mai 1979, adressées par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale concernant les Etats en retard dans le paiement de leur contribution	<i>Idem.</i>
A/C.5/33/L.9	Projet de rapport de la Cinquième Commission	Pour le texte de ce document tel qu'il a été amendé par la Cinquième Commission à sa 26 ^e séance, voir A/C.5/33/L.9/Rev. 1.
A/C.5/33/L.9/Rev.1	Projet de rapport révisé de la Cinquième Commission	Même texte que A/33/351.
A/INF/33/2	Recouvrement des contributions pendant la période du 1 ^{er} janvier au 18 septembre 1978 : rapport du Secrétaire général	Miméographié.



Point 109 de l'ordre du jour*. — Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale** :

- a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
- b) Comité des contributions;
- c) Comité des commissaires aux comptes;
- d) Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général;
- e) Tribunal administratif des Nations Unies;
- f) Commission de la fonction publique internationale.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires		
A/33/321 et Add.1	Rapport de la Cinquième Commission	1
b) Comité des contributions		
A/33/322 et Add.1	Rapport de la Cinquième Commission	2
c) Comité des commissaires aux comptes		
A/33/323	Rapport de la Cinquième Commission	3
d) Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général		
A/33/324	Rapport de la Cinquième Commission	3
e) Tribunal administratif des Nations Unies		
A/33/325	Rapport de la Cinquième Commission	4
f) Commission de la fonction publique internationale		
A/33/326	Rapport de la Cinquième Commission	4
Décisions prises par l'Assemblée générale		5
Répertoire des documents		6

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Cinquième Commission*, 11^e, 15^e, 20^e, 53^e, 59^e, 61^e, 75^e et 76^e séances, et *ibid.*, *Cinquième Commission, Fascicule de session*, rectificatif; et *ibid.*, *Séances plénières*, 44^e, 88^e et 96^e séances.

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 85 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 80), trentième session (point 103), trente et unième session (point 101) et trente-deuxième session (point 107).

a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

DOCUMENTS A/33/321 ET ADD.1

Rapport de la Cinquième Commission

DOCUMENT A/33/321

PREMIÈRE PARTIE

[Original : anglais]
[23 octobre 1978]

1. A sa 15^e séance, le 13 octobre 1978, la Cinquième Commission a examiné une note du Secrétaire général (A/33/121) concernant les sièges qui deviendraient vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le mandat de cinq des membres du Comité venant à expiration le 31 décembre 1978.

2. Les membres de la Commission avaient été invités à proposer le nom de personnes dont la nomination au Comité consultatif pourrait être recommandée à l'Assemblée générale conformément aux articles 155 et 156 du règlement intérieur de l'Assemblée. Les noms de cinq candidats ont été soumis à la Commission (voir A/C.5/33/17).

3. Sur la proposition du Président, la Commission a décidé, sans opposition, de ne pas voter au scrutin secret, étant donné qu'il y avait cinq candidats pour cinq sièges vacants.

4. La Commission a alors décidé, par acclamation, de recommander à l'Assemblée générale la nomination de

M. Hamed Arabi El-Houderi (Jamahiriya arabe libyenne), de M. Lucio García del Solar (Argentine), de M. Valentin Ksenofontovitch Palamartchouk (Union des Républiques socialistes soviétiques), de M. George F. Saddler (Etats-Unis d'Amérique) et de M. Rudolf Schmidt (République fédérale d'Allemagne) comme membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1979.

Recommandation de la Cinquième Commission

5. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale de nommer membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1979 :

M. Hamed Arabi El-Houderi,
M. Lucio García del Solar,
M. Valentin Ksenofontovitch Palamartchouk,
M. George F. Saddler,
M. Rudolf Schmidt.

DOCUMENT A/33/321/ADD.1

DEUXIÈME PARTIE

[Original : anglais]
[24 janvier 1979]

1. A sa 75^e séance, le 22 janvier 1979, la Cinquième Commission, conformément à une demande adressée à son Président, a décidé, sans opposition, de reprendre l'exa-

men du point 109, afin d'être en mesure de remplir une vacance devant intervenir le 1^{er} février 1979 à la suite de la démission d'un membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

2. A sa 76^e séance, le 23 janvier, la Commission a examiné une note du Secrétaire général (A/C.5/33/17/Add.1) concernant le siège devenu vacant au Comité consultatif à la suite de la démission de M. Hou Tung.

3. M. Tang Jianwen (Chine) a été désigné par son gouvernement pour occuper le siège devenu vacant au Comité consultatif pour la partie du mandat de M. Tung restant à courir jusqu'au 31 décembre 1980.

4. Sur la proposition du Président, la Cinquième Commission a décidé, sans opposition, en l'absence d'autres candidats, de ne pas procéder au scrutin secret.

5. La Commission a ensuite décidé, par acclamation, de recommander à l'Assemblée générale de nommer M. Tang Jianwen membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat allant du 1^{er} février 1979 au 31 décembre 1980.

Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale de nommer membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour un mandat allant du 1^{er} février 1979 au 31 décembre 1980 :

M. Tang Jianwen.

b) Comité des contributions

DOCUMENTS A/33/322 ET ADD.1

Rapport de la Cinquième Commission

DOCUMENT A/33/322

PREMIÈRE PARTIE

[Original : anglais]
[23 octobre 1978]

1. A sa 15^e séance, le 13 octobre 1978, la Cinquième Commission a examiné une note du Secrétaire général (A/33/122) concernant les sièges qui deviendraient vacants au Comité des contributions, le mandat de six de ses membres expirant le 31 décembre 1978.

2. Les membres de la Commission avaient été invités à proposer le nom de personnes dont la nomination au Comité des contributions pourrait être recommandée à l'Assemblée générale conformément aux articles 158 et 159 du règlement intérieur de l'Assemblée. Les noms de six candidats ont été soumis à la Commission (voir A/C.5/33/18).

3. Sur la proposition du Président, la Commission a décidé, sans opposition, de ne pas voter au scrutin secret, étant donné qu'il y avait six candidats pour six sièges vacants.

4. La Commission a alors décidé, par acclamation, de recommander à l'Assemblée générale la nomination de M. Amjad Ali (Pakistan), de M. Denis Bauchard (France), de M. Marco Antonio Cubillas Estrada (Mexique), de M. Wilfried Koschorrek (République fédérale d'Allemagne), de M. Sung Hsin-chung (Chine) et de M. Anatoly Semënovitch Tchistyakov (Union des Républiques socialistes soviétiques) comme membres du Comité des contributions pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1979.

Recommandation de la Cinquième Commission

5. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale de nommer membres du Comité des contributions, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1979 :

M. Amjad Ali,
M. Denis Bauchard,
M. Marco Antonio Cubillas Estrada,
M. Wilfried Koschorrek,
M. Sung Hsin-chung,
M. Anatoly Semënovitch Tchistyakov.

DOCUMENT A/33/322/ADD.1**DEUXIÈME PARTIE**

[Original : anglais]
[16 décembre 1978]

1. A sa 53^e séance, le 7 décembre 1978, la Cinquième Commission a examiné une note du Secrétaire général (A/C.5/33/18/Add.1) concernant le siège devenu vacant au Comité des contributions en raison de la démission de M. Junpei Kato.

2. M. Katsumi Sezaki (Japon) a été désigné par son gouvernement (*ibid.*) pour occuper ce siège jusqu'à l'expiration du mandat de M. Kato, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1979.

3. Sur la proposition du Président, la Commission a décidé, sans opposition, de ne pas procéder à un vote au scrutin secret, vu qu'il n'y avait pas d'autre candidat.

4. La Commission a ensuite décidé, par acclamation, de recommander à l'Assemblée générale de nommer M. Katsumi Sezaki (Japon) membre du Comité des contributions pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 1979.

Recommandation de la Cinquième Commission

5. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale de nommer membre du Comité des contributions, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 1979 :

M. Katsumi Sezaki.

c) Comité des commissaires aux comptes**DOCUMENT A/33/323****Rapport de la Cinquième Commission**

[Original : anglais]
[18 octobre 1978]

1. A sa 11^e séance, le 9 octobre 1978, la Cinquième Commission a examiné une note du Secrétaire général (A/33/123) concernant le siège qui deviendrait vacant au Comité des commissaires aux comptes à la suite de l'expiration du mandat de l'un de ses membres le 30 juin 1979.

2. Les membres de la Cinquième Commission avaient été invités à faire des propositions concernant le pays dont le Vérificateur général des comptes — ou le fonctionnaire de même rang — pourrait être proposé à l'Assemblée générale pour nomination au Comité des commissaires aux comptes. Le Gouvernement ghanéen a proposé que son vérificateur général des comptes occupe le siège en question (voir A/C.5/33/16).

3. Sur la proposition du Président, la Commission a décidé, sans opposition, de ne pas procéder à un vote au

scrutin secret, étant donné qu'il n'y avait qu'un candidat pour un siège vacant.

4. La Commission a alors décidé, par acclamation, de recommander que le Vérificateur général des comptes du Ghana soit nommé commissaire aux comptes pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1979.

Recommandation de la Cinquième Commission

5. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale de nommer le Vérificateur général des comptes du Ghana membre du Comité des commissaires aux comptes, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1979.

d) Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général**DOCUMENT A/33/324****Rapport de la Cinquième Commission**

[Original : anglais]
[16 décembre 1978]

1. A sa 59^e séance, le 13 décembre 1978, la Cinquième Commission a examiné une note du Secrétaire général (A/33/124) soumise conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts de la Caisse commune des pen-

sions du personnel des Nations Unies pour demander à l'Assemblée générale confirmation de la nomination, comme membres du Comité des placements, de M. R. Manning Brown, M. Jean Guyot et M. Toshio Shishido

(tous trois actuellement membres du Comité) pour un nouveau mandat de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1979. La Commission était également saisie d'une note du Secrétaire général (A/C.5/33/93).

2. La Commission a décidé, sans opposition, de recommander à l'Assemblée générale de confirmer la nomination de M. R. Manning Brown, M. Jean Guyot et M. Toshio Shishido pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1979.

Recommandation de la Cinquième Commission

3. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale de confirmer la nomination par le Secrétaire général des personnes suivantes en tant que membres du Comité des placements, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1979 :

M. R. Manning Brown,
M. Jean Guyot,
M. Toshio Shishido.

e) Tribunal administratif des Nations Unies

DOCUMENT A/33/325

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[27 octobre 1978]

1. A sa 20^e séance, le 20 octobre 1978, la Cinquième Commission a examiné une note du Secrétaire général (A/33/125) concernant les sièges qui deviendraient vacants au Tribunal administratif des Nations Unies, le mandat de deux de ses membres expirant le 31 décembre 1978.

2. Les membres de la Commission avaient été invités à indiquer le nom des personnes dont la nomination au Tribunal administratif des Nations Unies pourrait être recommandée à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du statut du Tribunal [résolution 351 A (IV) de l'Assemblée générale]. Les noms de deux personnes ont été soumis à la Commission (voir A/C.5/33/26).

3. Sur la proposition du Président, la Commission a décidé, sans opposition, de ne pas procéder à un vote au

scrutin secret puisqu'il y avait deux candidats pour les deux sièges vacants.

4. La Commission a alors décidé, par acclamation, de recommander à l'Assemblée générale de nommer M. Francisco Forteza (Uruguay) et M. Endre Ustor (Hongrie) membres du Tribunal administratif des Nations Unies pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1979.

Recommandation de la Cinquième Commission

5. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale de nommer membres du Tribunal administratif des Nations Unies, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1979 :

M. Francisco Forteza,
M. Endre Ustor.

f) Commission de la fonction publique internationale

DOCUMENT A/33/326

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[16 décembre 1978]

1. A sa 61^e séance, le 14 décembre 1978, la Cinquième Commission a examiné une note du Secrétaire général (A/C.5/33/92) recommandant à l'Assemblée générale de confirmer la nomination, comme membres de la Commission de la fonction publique internationale, pour une durée de quatre ans, de M. Richard M. Akwei, M. Moulaye El Hassen, M. Pascal Frochoux, M. Jiří Nosek et M. Raúl A. Quijano, afin de pourvoir les sièges qui deviendraient vacants à la Commission en raison de l'expiration, le 31 décembre 1978, du mandat de cinq de

ses membres. La Cinquième Commission était également saisie d'une note du Secrétaire général concernant la même question (A/33/126). Elle a également étudié la nomination de M. Jean de la Grandville pour remplacer M. Jean-Louis Plihon, démissionnaire, jusqu'à l'expiration du mandat de ce dernier, c'est-à-dire pour une période de trois ans, ainsi que la nomination de M. Quijano aux fonctions de président et de M. Akwei aux fonctions de vice-président de la Commission pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1982.

2. La Cinquième Commission a décidé, sans opposition, de recommander à l'Assemblée générale de confirmer la nomination de M. Richard M. Akwei (Ghana), M. Moulaye El Hassen (Mauritanie), M. Pascal Frochaux (Suisse), M. Jiří Nosek (Tchécoslovaquie) et M. Raúl A. Quijano (Argentine) pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1979. La Commission a également décidé de recommander à l'Assemblée de confirmer la nomination de M. Jean de la Grandville pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1979, et de nommer M. Quijano et M. Akwei aux fonctions respectives de président et de vice-président de la Commission de la fonction publique internationale, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1982.

Recommandation de la Cinquième Commission

3. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale :

a) De nommer membres de la Commission de la fonction publique internationale, pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1979 :

M. Richard M. Akwei,
M. Moulaye El Hassen,
M. Pascal Frochaux,
M. Jiří Nosek,
M. Raúl A. Quijano;

b) De nommer membre de la Commission de la fonction publique internationale, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1979 :

M. Jean de la Grandville;

c) De nommer M. Raúl A. Quijano président et M. Richard M. Akwei vice-président de la Commission de la fonction publique internationale, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1982.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

A sa 44^e séance plénière, le 3 novembre 1978, l'Assemblée générale a adopté la recommandation formulée par la Cinquième Commission au paragraphe 5 de la première partie de son rapport (A/33/321) [voir décision 33/306 A¹].

A sa 96^e séance plénière, le 29 janvier 1979, l'Assemblée générale a adopté la recommandation formulée par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de la deuxième partie de son rapport (A/33/321/Add.1) [voir décision 33/306 B¹].

b) Comité des contributions

A sa 44^e séance plénière, le 3 novembre 1978, l'Assemblée générale a adopté la recommandation formulée par la Cinquième Commission au paragraphe 5 de la première partie de son rapport (A/33/322) [voir décision 33/307 A¹].

A sa 88^e séance plénière, le 19 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté la recommandation formulée par la Cinquième Commission au paragraphe 5 de la deuxième partie de son rapport (A/33/322/Add.1) [voir décision 33/307 B¹].

c) Comité des commissaires aux comptes

A sa 44^e séance plénière, le 3 novembre 1978, l'Assemblée générale a adopté la recommandation formulée par la Cinquième Commission au paragraphe 5 de son rapport (A/33/323) [voir décision 33/308¹].

d) Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général

A sa 88^e séance plénière, le 19 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté la recommandation formulée par la Cinquième Commission au paragraphe 3 de son rapport (A/33/324) [voir décision 33/318¹].

e) Tribunal administratif des Nations Unies

A sa 44^e séance plénière, le 3 novembre 1978, l'Assemblée générale a adopté la recommandation formulée par la Cinquième Commission au paragraphe 5 de son rapport (A/33/325) [voir décision 33/309¹].

f) Commission de la fonction publique internationale

A sa 88^e séance plénière, le 19 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté la recommandation formulée par la Cinquième Commission au paragraphe 3 de son rapport (A/33/326) [voir décision 33/319¹].

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 109 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
<i>a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires</i>		
A/33/121	Note du Secrétaire général, en date du 30 mai 1978	Voir A/33/321, par. 1.
A/C.5/33/17	Note du Secrétaire général, en date du 10 octobre 1978	<i>Ibid.</i> , par. 2.
A/C.5/33/17/Add.1	Note du Secrétaire général, en date du 22 janvier 1979	Voir A/33/321/Add.1, par. 2.
<i>b) Comité des contributions</i>		
A/33/122	Note du Secrétaire général, en date du 30 mai 1978	Voir A/33/322, par. 1.
A/C.5/33/18	Note du Secrétaire général, en date du 10 octobre 1978	<i>Ibid.</i> , par. 2.
A/C.5/33/18/Add.1	Note du Secrétaire général, en date du 4 décembre 1978	Voir A/33/322/Add.1, par. 1.
<i>c) Comité des commissaires aux comptes</i>		
A/33/123	Note du Secrétaire général, en date du 30 mai 1978	Voir A/33/323, par. 1.
A/C.5/33/16	Note du Secrétaire général, en date du 2 octobre 1978	<i>Ibid.</i> , par. 2.
<i>d) Comité des placements : confirmation des nominations par le Secrétaire général</i>		
A/33/124	Note du Secrétaire général, en date du 30 mai 1978	Voir A/33/324, par. 1.
A/C.5/33/93	Note du Secrétaire général, en date du 12 décembre 1978	<i>Ibid.</i>
<i>e) Tribunal administratif des Nations Unies</i>		
A/33/125	Note du Secrétaire général, en date du 30 mai 1978	Voir A/33/325, par. 1.
A/C.5/33/26	Note du Secrétaire général, en date du 17 octobre 1978	<i>Ibid.</i> , par. 2.
<i>f) Commission de la fonction publique internationale</i>		
A/33/126	Note du Secrétaire général, en date du 31 mai 1978	Voir A/33/326, par. 1.
A/C.5/33/92	Note du Secrétaire général, en date du 12 décembre 1978	<i>Ibid.</i>



Point 110 de l'ordre du jour* — Questions relatives au personnel :**

- a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général;**
b) Autres questions relatives au personnel : rapports du Secrétaire général.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/525	Rapport de la Cinquième Commission	1
	Décisions prises par l'Assemblée générale	6
	Répertoire des documents	6

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Cinquième Commission*, 8^e, 11^e, 12^e, 14^e à 20^e, 23^e, 24^e, 54^e à 59^e et 61^e séances, et *ibid.*, *Cinquième Commission, Fascicule de session*, rectificatif; et *ibid.*, *Séances plénières*, 90^e séance.

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 86 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 81), trentième session (point 104), trente et unième session (point 102) et trente-deuxième session (point 108).

DOCUMENT A/33/525

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[19 décembre 1978]

Introduction

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session le point traitant des questions relatives au personnel et de le renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Commission a examiné la question à ses 8^e, 11^e, 12^e, 14^e à 20^e, 23^e, 24^e, 54^e à 59^e et 61^e séances, entre le 4 octobre et le 14 décembre 1978. Les vues exprimées par les délégations au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.8, 11, 12, 14 à 20, 23, 24, 54 à 59 et 61).

3. En même temps que les questions faisant l'objet de ce point, la Commission a examiné, au titre du point 106 (Corps commun d'inspection), deux rapports du Corps commun, l'un sur les femmes dans les organismes des Nations Unies (catégorie des administrateurs et grades supérieurs) [voir A/33/105] et l'autre sur la mise en œuvre des réformes concernant la politique du personnel approuvées par l'Assemblée générale en 1974 (voir A/33/228).

4. A la suggestion du Président, la Commission a constitué, à sa 17^e séance, un Groupe de travail chargé d'étudier les questions relatives au personnel, dont le représentant de l'Inde a assumé la présidence. Le Groupe de travail a tenu 18 séances privées, entre le 21 octobre et le 3 décembre 1978.

5. Pour examiner la partie a de ce point de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat (A/33/176);

b) Rapport du Secrétaire général transmettant une liste du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, indiquant, pour chaque service, département et unité administrative, les noms, fonctions, nationalité et classe de tous les fonctionnaires en poste au 30 juin 1978 (A/C.5/33/L.2);

c) Une note publiée comme document de séance et dans laquelle le Secrétaire général donnait, comme l'Assemblée générale l'y avait invité par sa résolution 32/17 B du 11 novembre 1977, des informations sur les missions de recrutement entreprises entre la date d'adoption de la résolution et l'ouverture de la trente-troisième session;

d) Un document de séance donnant la liste de tous les fonctionnaires nommés à un poste d'administrateur général (D-1) ou à un poste d'une classe supérieure entre le 1^{er} juillet 1977 et le 30 juin 1978, avec l'indication de la nationalité des fonctionnaires qu'ils avaient remplacés, ainsi que la liste des fonctionnaires promus à la catégorie des administrateurs pendant la même période;

e) Une note publiée comme document de séance et par laquelle le Secrétaire général transmettait le texte d'une déclaration adressée aux membres de la Cinquième Commission par le Président du Comité du personnel (organe du Conseil du personnel du Siège);

f) Une note publiée comme document de séance et par laquelle le Secrétaire général transmettait le texte d'une lettre adressée aux membres de la Cinquième Commission par le Président du Comité du personnel (organe du Conseil du personnel du Siège).

6. Pour examiner la partie b du point de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général (A/C.5/33/1) exposant les modifications apportées au Règlement du personnel pendant la période allant du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978;

b) Rapport du Secrétaire général (A/C.5/33/2) sur l'application des réformes concernant la politique du personnel.

Examen des projets de résolution

A. — PROJET DE RÉOLUTION A/C.5/33/L.32

7. A la 54^e séance, le Président du Groupe de travail chargé d'étudier les questions relatives au personnel a présenté, au nom du groupe, un projet de résolution (A/C.5/33/L.32) ainsi conçu :

“L'Assemblée générale,

“ . . . [texte identique à celui du projet de résolution figurant au paragraphe 27 ci-après, à l'exception du cinquième alinéa du préambule, des alinéas c, f et g du paragraphe 1 de la section I, des paragraphes 1 et 3 de la section II et du paragraphe 6 de la section III qui se lisaient :

“Prenant note avec satisfaction des rapports du Corps commun d'inspection publiés sous les cotes A/33/228 et A/33/105,

“ . . .

“I

“1. . . .

“ . . .

“c) Améliorer le fichier de candidats afin d'en rendre la répartition géographique plus représentative et de le mieux adapter aux besoins du Secrétariat en matière de recrutement dans les divers groupes professionnels et d'y faire figurer un plus grand nombre de femmes; avant de pourvoir un poste vacant, faire dans le fichier des recherches approfondies pour trouver des candidats appropriés et fournir aux Etats Membres, sur leur demande, une liste des candidats pris en considération;

“ . . .

“f) Fixer les règles à observer pour définir les groupes professionnels ainsi que les critères à appliquer pour en donner une nouvelle définition, et établir une liste des groupes professionnels pour les catégories des agents des services généraux et des administrateurs ainsi que des normes pour les fonctionnaires qui débutent, pour les promotions et pour le roulement dans l'occupation des postes;

“g) Autoriser le passage de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs aux classes P-1 et P-2 jusqu'à concurrence de 25 p. 100 du nombre total des postes de ces classes qui sont disponibles aux fins de nominations et accorder ces promotions en sélectionnant exclusivement par voie de concours des agents des services généraux ayant au moins cinq ans d'ancienneté;

“ . . .

“II

“1. Prie le Secrétaire général de fixer, pour les nominations de ressortissants des pays non représentés et sous-représentés, un objectif représentant 40 p. 100 du nombre total des postes d'administrateur soumis à la ré-

partition géographique qui seront à pourvoir au cours de la période 1979-1980, afin que tous ces pays parviennent dans le courant de cet exercice biennal à se situer dans les limites de la fourchette souhaitable fixée pour eux [pour les nominations de ressortissants aux autres postes qui deviendront vacants, la priorité devrait être accordée aux pays qui n'ont pas encore atteint la limite supérieure de la fourchette souhaitable, sans préjudice du principe des plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité];

“ . . .

“3. Prie le Secrétaire général d'appliquer les règles régissant l'âge de la retraite et de ne pas accorder de prorogations au-delà de l'âge fixé pour la retraite, sauf pour la période minimale nécessaire pour trouver un remplaçant adéquat, et de donner effet initialement à la présente demande avant la fin de 1979;

“ . . .

“III

“ . . .

“6. Prie le Corps commun d'inspection de lui soumettre, lors de sa trente-quatrième session, des rapports sur l'application des dispositions de la présente résolution].”

8. A la même séance, le Président du Groupe de travail a révisé oralement le projet de résolution en supprimant, à l'alinéa c du paragraphe 1 de la section I, le membre de phrase “et fournir aux Etats Membres, sur leur demande, une liste des candidats pris en considération”, et en supprimant, à l'alinéa f du même paragraphe, les mots “Fixer les règles à observer pour”. En outre, il a indiqué que les consultations se poursuivaient au sujet du membre de phrase qui figurait entre crochets au paragraphe 1 de la section II.

9. A la 55^e séance, le Président du Groupe de travail a annoncé que l'accord s'était fait sur la nécessité de réviser le paragraphe 6 de la section III du projet de résolution A/C.5/33/L.32 et qu'un nouveau libellé serait présenté à la Commission.

10. A la 56^e séance, à la suggestion du Président, la Commission a examiné une demande du Président du Comité du personnel (organe du Conseil du personnel du Siège) qui souhaitait être autorisé à prendre la parole devant la Commission au sujet du projet de résolution A/C.5/33/L.32. Cette demande a été rejetée par 39 voix contre 16, avec 22 abstentions.

B. — PROJET DE RÉOLUTION A/C.5/33/L.32/Rev.1

11. A la 57^e séance, le Président du Groupe de travail a présenté un texte révisé du projet de résolution (A/C.5/33/L.32/Rev.1) comprenant les modifications suivantes :

a) Au cinquième alinéa du préambule, on avait ajouté, à la fin du paragraphe, les mots “et A/32/327”;

b) A l'alinéa g du paragraphe 1 de la section I, la première phrase avait été modifiée pour se lire : “N'autoriser le passage de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs qu'aux classes P-1 et P-2 et”, et les mots “et ayant fait des études post-secondaires” avaient été ajoutés à la fin de l'alinéa;

c) Le texte du paragraphe 6 de la section III avait été remplacé par le texte suivant :

[Texte identique à celui du paragraphe correspondant du projet de résolution figurant au paragraphe 27 ci-après.] ;

d) Le texte suivant avait été ajouté au projet de résolution en tant que nouvelle section :

“IV

“1. *Prie* le Secrétaire général de définir les qualifications et les classes maximales correspondant aux différents groupes professionnels de la catégorie des services généraux à Genève, et d'achever le classement des postes de ladite catégorie à Genève avant le 30 avril 1979;

“2. *Prie en outre* le Secrétaire général d'appliquer les recommandations formulées dans le document A/32/327 qui sont de nature à améliorer l'efficacité du recrutement et la productivité du travail des agents des services généraux à Genève, en coopération avec les institutions spécialisées”.

12. A la même séance, le représentant de l'Arabie saoudite a proposé que le chiffre de 25 p. 100 qui figurait à l'alinéa g du paragraphe 1 de la section I soit remplacé par le chiffre de 32 ou 33 p. 100, au gré de la Commission.

13. A la même séance, le représentant de la Belgique a proposé de modifier le paragraphe 1 de la section IV en ajoutant les mots “nécessaires pour les classes de début” après le mot “qualifications” et en insérant le membre de phrase “sur la base des classes équivalentes à New York” entre “Genève,” et “et d'achever”.

14. A la même séance, le représentant du Japon a demandé que, pour donner effet à la section II de la résolution 31/193 B de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976, qui prévoit qu'il ne sera pas versé de traitement aux fonctionnaires pour les périodes durant lesquelles ils se seront absentés de leur travail sans y avoir été autorisés, un article pertinent soit ajouté au Statut du personnel. Une note dans laquelle le Secrétaire général proposait le texte d'un article à cet effet a été ultérieurement distribuée comme document de séance.

C. — PROJET DE RÉSOLUTION A/C.5/33/L.32/Rev.2

15. A la 58^e séance, le Président du Groupe de travail a présenté un second texte révisé du projet de résolution (A/C.5/33/L.32/Rev.2) qui comprenait les modifications suivantes :

a) A l'alinéa g du paragraphe 1 de la section I, l'expression “25 p. 100” avait été placée entre crochets, comme suite à la proposition présentée par le représentant de l'Arabie saoudite à la 57^e séance;

b) Au paragraphe 1 de la section II, le texte qui était entre crochets avait été remplacé par le texte suivant : “tout en veillant à ce que la représentation des pays se situant déjà dans les limites de cette fourchette ne diminue pas”, et les crochets avaient été supprimés;

c) Au paragraphe 1 de la section IV, les modifications suivantes proposées par le représentant de la Belgique (voir par. 13 ci-dessus) avaient été incorporées au texte : les mots “nécessaires pour les classes de début” avaient été ajoutés après le mot “qualifications” et le membre de

phrase “sur la base des classes équivalentes à New York” avait été inséré entre “Genève,” et “et d'achever”.

d) A la fin du paragraphe 2 de la section IV, le membre de phrase suivant avait été ajouté : “compte tenu des observations formulées par le Comité administratif de coordination dans le document A/33/129 et des commentaires faits par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 43 à 47 du document A/33/7”;

Il a également fait remarquer qu'au paragraphe 3 de la section II, le membre de phrase “cette période ne devant pas normalement durer plus de six mois après l'âge fixé pour la retraite” qui, par inadvertance, ne figurait pas dans le texte de la première révision, avait été inséré en bonne place.

16. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 4 de la section II le membre de phrase “et en respectant le principe de la répartition géographique équitable en ce qui concerne ces postes”.

17. A la même séance également, le représentant de la France a proposé de supprimer les mots “et ayant fait des études post-secondaires” à la fin de l'alinéa g du paragraphe 1 de la section I du projet de résolution.

18. A la 58^e séance également, le représentant de l'Australie a proposé de modifier la fin du paragraphe 3 de la section II en remplaçant le texte qui suit les mots “remplaçant adéquat” par le membre de phrase suivant : “c'est-à-dire, initialement, jusqu'à la fin de 1979 et, par la suite, pour une période qui, normalement, ne durera pas plus de six mois après la date à laquelle l'intéressé a atteint l'âge de la retraite”.

19. A la 59^e séance, le représentant de l'Inde a proposé de remplacer le chiffre de 25 p. 100 qui figurait entre crochets à l'alinéa g du paragraphe 1 de la section I par le chiffre de 30 p. 100.

20. A la même séance, à la suggestion du représentant de l'Arabie saoudite, la Commission a examiné la question de savoir si elle ne devrait pas cesser d'accepter des amendements et prendre une décision sur le projet de résolution A/C.5/33/L.32/Rev.2 sans y apporter d'autres modifications, en laissant au Secrétaire général le soin de tenir compte des arguments avancés au cours des délibérations. Le Président du Groupe de travail a dit qu'il pouvait accepter cette proposition et a précisé qu'elle impliquerait l'élimination des crochets à l'alinéa g du paragraphe 1 de la section I et que la modification proposée par le représentant de l'Australie serait incorporée au texte. Le représentant de la Belgique, appuyé par les représentants de la Barbade et de l'Inde, a proposé que la décision envisagée ne s'applique pas à la section IV du projet de résolution. La Commission a alors décidé, sans opposition, de ne plus accepter d'amendements aux sections I à III du projet de résolution A/C.5/33/L.32/Rev.2 et de prendre une décision sur ce texte tel qu'il était.

21. A la même séance également, le représentant de la Belgique a proposé de modifier le paragraphe 1 de la section IV en insérant les mots “pour les mêmes groupes professionnels” entre les mots “des classes équivalentes” et les mots “à New York”.

22. A la 61^e séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que le projet de résolution A/C.5/33/L.32/Rev.2, à l'exception de sa

section IV, soit mis aux voix. Le représentant du Tchad a demandé qu'il soit procédé à un vote enregistré.

23. La Commission a alors adopté les sections I à III du projet de résolution A/C.5/33/L.32/Rev.2 par 81 voix contre zéro, avec 8 abstentions (voir par. 27 ci-après). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guyane, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Koweït, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

24. A la même séance, le représentant de la Barbade a proposé une modification au paragraphe 2 de la section IV qui tendait à remplacer les mots "compte tenu des observations" par le membre de phrase "compte dûment tenu de la nécessité de faire des économies qui est mentionnée dans le rapport".

25. La Commission a alors adopté par consensus la section IV du projet de résolution A/C.5/33/L.32/Rev.2, telle qu'elle avait été modifiée par les représentants de la Belgique et de la Barbade (voir par. 27 ci-après).

26. A sa 61^e séance également, la Commission a décidé, sans opposition, d'approuver le texte d'un nouvel article du Statut du personnel pour donner effet à la section II de la résolution 31/193 B de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976, qui prévoit qu'il ne sera pas versé de traitement aux fonctionnaires pour les périodes durant lesquelles ils se seront absents de leur travail sans y avoir été autorisés, article qui sera incorporé au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies en tant que paragraphe 10 de l'annexe I intitulée "Barème des traitements et dispositions connexes" (voir par. 28 ci-après).

Recommandations de la Cinquième Commission

27. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général relatifs à la composition du Secrétariat (A/33/176) et à l'application des réformes concernant la politique du personnel (A/C.5/33/2),

Préoccupée par le fait que les réformes concernant la politique du personnel et les diverses résolutions relatives à la composition du Secrétariat sont appliquées trop lentement et qu'une politique du personnel cohérente n'a pas encore été établie,

Préoccupée par la nécessité urgente d'améliorer la représentation des pays en développement aux postes de rang élevé et de direction et réaffirmant l'objectif consistant à assurer une représentation suffisante aux pays qui sont encore non représentés ou sous-représentés,

Réaffirmant que la considération dominante dans le recrutement du personnel à tous les échelons est la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnel possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et convaincue que cela est compatible avec le principe d'une répartition géographique équitable,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Corps commun d'inspection sur l'application des réformes concernant la politique du personnel approuvées par l'Assemblée générale en 1974 (voir A/33/228), sur les femmes dans les organismes des Nations Unies (catégories des administrateurs et catégories supérieures) (voir A/33/105) et sur le personnel des services généraux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant leur siège à Genève¹,

Accueillant avec satisfaction l'intention du Secrétaire général de lancer un plan d'action pour améliorer la répartition géographique des postes au Secrétariat en 1979-1980,

Préoccupée par la nécessité d'augmenter la proportion des femmes au Secrétariat dans le cadre d'une répartition géographique équitable,

Demandant au Secrétaire général et à tous les organismes des Nations Unies de mettre fin à toute forme de discrimination fondée sur le sexe, conformément à l'Article 8 de la Charte des Nations Unies, dans les conditions d'emploi, de recrutement, de promotion et de formation et de faire en sorte que les femmes aient, dans les organismes des Nations Unies, des possibilités d'emploi et de promotion égales à celles des hommes,

I

1. *Prie* le Secrétaire général d'adopter les mesures et directives suivantes en ce qui concerne le recrutement des administrateurs :

a) Publier tous les six mois des bulletins faisant état de tous les postes qui sont vacants ou dont on prévoit qu'ils le deviendront au cours de l'année suivante, afin de faciliter la présentation par les Etats Membres de candidats susceptibles d'être recrutés;

b) Faire de la publicité pour le recrutement du personnel, avec le concours des Etats Membres, notamment par l'intermédiaire des divers bureaux de l'Organisation des Nations Unies, des universités, des organisations professionnelles, y compris les organisations féminines, selon qu'il conviendra, pour donner effet aux politiques de recrutement exposées dans la présente résolution;

c) Améliorer le fichier de candidats afin d'en rendre la répartition géographique plus représentative et de mieux l'adapter aux besoins du Secrétariat en matière de recrutement dans les divers groupes professionnels ainsi que d'y

¹ A/32/327.

faire figurer un plus grand nombre de femmes, et, avant de pourvoir un poste vacant, faire dans le fichier des recherches approfondies pour trouver des candidats appropriés;

d) Encourager les administrateurs à l'Organisation des Nations Unies à travailler dans plus d'un lieu d'affectation et considérer le fait d'avoir exercé des fonctions de manière satisfaisante dans divers lieux d'affectation comme un facteur positif supplémentaire lors de l'évaluation des titres des fonctionnaires à être promus;

e) Fournir à l'Assemblée générale des renseignements concernant les résultats d'ensemble de l'évaluation du comportement professionnel des fonctionnaires;

f) Définir les groupes professionnels ainsi que les critères à appliquer pour en donner une nouvelle définition, et établir une liste des groupes professionnels pour les catégories des agents des services généraux et des administrateurs ainsi que des normes pour les fonctionnaires qui débutent, pour les promotions et pour le roulement dans l'occupation des postes;

g) N'autoriser le passage de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs qu'aux classes P-1 et P-2 et jusqu'à concurrence de 25 p. 100 du nombre total des postes de ces classes qui sont disponibles aux fins de nominations et accorder ces promotions en sélectionnant exclusivement par voie de concours des agents des services généraux ayant au moins cinq ans d'ancienneté et ayant fait des études post-secondaires;

h) Recourir, en consultation avec les gouvernements intéressés, aux méthodes de recrutement par voie de concours organisés aux échelons national, sous-régional ou régional pour le recrutement de fonctionnaires des classes P-1 et P-2 afin de rendre la répartition géographique des postes plus équitable au Secrétariat;

i) Prévoir les mesures nécessaires pour garantir le caractère confidentiel et l'objectivité des méthodes de sélection susmentionnées et faire en sorte que les modalités de ces concours tiennent compte de la diversité culturelle et linguistique des Etats Membres de l'Organisation;

2. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, de l'application des mesures susmentionnées, en fournissant les données numériques détaillées nécessaires;

II

1. *Prie* le Secrétaire général de fixer, pour les nominations de ressortissants des pays non représentés et sous-représentés, un objectif représentant 40 p. 100 du nombre total des postes d'administrateur soumis à la répartition géographique qui seront à pourvoir au cours de la période 1979-1980, afin que tous ces pays parviennent dans le courant de cet exercice biennal à se situer dans les limites de la fourchette souhaitable fixée pour eux, tout en veillant à ce que la représentation des pays se situant déjà dans les limites de cette fourchette ne diminue pas;

2. *Réaffirme* qu'aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un Etat Membre, ou d'un groupe d'Etats, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que ce principe soit fidèlement appliqué conformément au principe d'une répartition géographique équitable;

3. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer les règles régissant l'âge de la retraite et de ne pas accorder de promo-

gation au-delà de l'âge fixé pour la retraite, sauf pour la période minimale nécessaire pour trouver un remplaçant adéquat, c'est-à-dire, initialement, jusqu'à la fin de 1979 et, par la suite, pour une période qui, normalement, ne durera pas plus de six mois après la date à laquelle l'intéressé a atteint l'âge de la retraite;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures pour accroître la représentation des pays en développement aux postes de rang élevé et de direction pendant la période 1979-1980 en appliquant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Secrétaire général d'abaisser à 35 ans l'âge moyen des fonctionnaires des classes P-1 et P-2 en prenant les mesures nécessaires pour recruter de jeunes administrateurs et améliorer les perspectives de carrière qui s'offrent à eux à l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport intérimaire et, lors de sa trente-cinquième session, un rapport final sur l'application des mesures exposées plus haut;

7. *Exprime sa satisfaction* au Jury chargé d'examiner les plaintes faisant état d'un traitement discriminatoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour les travaux qu'il a accomplis et prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Jury les moyens nécessaires pour poursuivre ses activités;

III

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour porter en quatre ans le nombre des femmes occupant des postes soumis à la répartition géographique à 25 p. 100 du nombre total de ces postes, conformément au principe d'une répartition géographique équitable, et prie les autres organismes des Nations Unies d'établir pareillement des objectifs à cette fin;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs de secrétariat des autres organismes des Nations Unies de publier, conformément au principe d'une répartition géographique équitable, les déclarations de principe et les directives nécessaires pour favoriser l'égalité des possibilités d'emploi et de carrière pour les femmes;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs de secrétariat des autres organismes des Nations Unies, pour atteindre ces objectifs :

a) De veiller à ce que les femmes soient désormais équitablement représentées dans les organes consultatifs et administratifs s'occupant des questions de personnel;

b) De revoir la documentation et la publicité actuelles en matière de recrutement ainsi que les procédures appliquées pour les promotions, les programmes internes de formation et le Règlement du personnel, afin d'assurer aux femmes et aux hommes l'égalité des possibilités de promotion et de carrière;

c) De revoir et de modifier, si besoin est, les dispositions du Règlement du personnel et les procédures régissant l'envoi des couples mariés au même lieu d'affectation, le congé de maternité, l'emploi à temps partiel et l'établissement d'horaires de travail souples;

4. *Invite* le Comité administratif de coordination à examiner la situation en ce qui concerne le recrutement des

femmes et leurs possibilités de carrière dans les secrétariats des organismes des Nations Unies et à présenter à l'Assemblée générale, à partir de sa trente-quatrième session, des rapports périodiques comprenant des propositions précises en vue de la réalisation de cet objectif;

5. *Demande* aux Etats Membres d'aider l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à accroître la proportion des femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de rang supérieur en proposant la candidature d'un plus grand nombre de femmes et en collaborant avec le Secrétaire général à l'application des mesures de recrutement indiquées dans la présente résolution;

6. *Prie* le Corps commun d'inspection de suivre l'application des dispositions de la présente résolution ayant trait aux réformes concernant la politique du personnel et à l'augmentation du nombre des femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de rang supérieur dans les organismes des Nations Unies et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à partir de sa trente-cinquième session;

IV

1. *Prie* le Secrétaire général de définir les qualifications nécessaires pour les classes de début et les classes maximales correspondant aux différents groupes professionnels de la catégorie des services généraux à Genève, sur la base des classes équivalentes pour les mêmes groupes professionnels à New York, et d'achever le classement

des postes de ladite catégorie à Genève avant le 30 avril 1979;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général d'appliquer les recommandations que le Corps commun d'inspection a formulées dans son rapport relatif au personnel des services généraux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant leur siège à Genève¹ et qui sont de nature à améliorer l'efficacité du recrutement et la productivité du travail des agents des services généraux à Genève, en coopération avec les institutions spécialisées, compte dûment tenu de la nécessité de faire des économies qui est mentionnée dans le rapport du Comité administratif de coordination (A/33/129) ainsi que des commentaires que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulés aux paragraphes 43 à 47 de son premier rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session (A/33/7).

* * *

28. La Cinquième Commission recommande en outre à l'Assemblée générale d'adopter le texte ci-après pour qu'il soit incorporé au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies en tant que paragraphe 10 de l'annexe I intitulée "Barème des traitements et dispositions connexes" :

"10. Il n'est pas versé de traitement aux fonctionnaires pour les périodes durant lesquelles ils se sont absents de leur travail sans y avoir été autorisés, sauf si cette absence est due à des raisons indépendantes de leur volonté ou à des raisons médicales dûment certifiées."

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 90^e séance plénière, le 20 décembre 1978, l'Assemblée générale s'est prononcée sur le projet de résolution présenté par la Cinquième Commission dans son rapport (A/33/525, par. 27). Un amendement présenté oralement par le représentant de l'Arabie saoudite tendant à remplacer à l'alinéa g du paragraphe 1 de la section I les mots "25 p. 100" par les mots "30 p. 100" a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 126 voix contre 9, avec 3 abstentions. Le projet de résolution, ainsi amendé, a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 132 voix contre zéro, avec 10 abstentions. Pour le texte définitif, voir la résolution 33/143².

A la même séance, l'Assemblée générale a adopté la recommandation formulée par la Cinquième Commission au paragraphe 28 du même rapport (voir décision 33/433²).

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 110 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

Cote des documents

Titre ou description des documents

Observations et références

A/33/7

Premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 7*.

A/33/105

Rapport du Corps commun d'inspection sur les femmes dans les organismes des Nations Unies : catégorie des administrateurs et grades supérieurs. — Note du Secrétaire général transmettant ledit rapport

Miméographié.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/176	Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/33/228	Deuxième rapport du Corps commun d'inspection sur la mise en œuvre des réformes concernant la politique du personnel approuvées par l'Assemblée générale en 1974 : note du Secrétaire général transmettant ledit rapport	<i>Idem.</i>
A/C.5/33/1	Modifications apportées au Règlement du personnel : note du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/C.5/33/2	Rapport du Secrétaire général sur l'application des réformes concernant la politique du personnel	<i>Idem.</i>
A/C.5/33/86	Incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote A/C.5/33/L.32 : note du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/C.5/33/L.2	Liste du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au 30 juin 1978 : rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/C.5/33/L.32	Groupe de travail chargé d'étudier les questions relatives au personnel : projet de résolution	Voir A/33/525, par. 7.
A/C.5/33/L.32/Rev.1	_____ : projet de résolution révisé	<i>Ibid.</i> , par. 8 et 11.
A/C.5/33/L.32/Rev.2	<i>Idem</i>	<i>Ibid.</i> , par. 8, 11 et 15.



Point 111 de l'ordre du jour* — Rapport de la Commission de la fonction publique internationale.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/495	Rapport de la Cinquième Commission	1
	Décisions prises par l'Assemblée générale	4
	Répertoire des documents	4

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Cinquième Commission*, 32^e, 34^e, 37^e, 38^e, 40^e à 42^e et 56^e séances, et *ibid.*, *Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif*; et *ibid.*, *Séances plénières*, 88^e séance.

** Cette question a été examinée antérieurement par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : trentième session (point 105 de l'ordre du jour), trente et unième session (point 103) et trente-deuxième session (point 109).

DOCUMENT A/33/495

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[14 décembre 1978]

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Rapport de la Commission de la fonction publique internationale" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 32^e, 34^e, 37^e, 38^e, 40^e à 42^e et 56^e séances, entre le 13 novembre et le 9 décembre 1978. Les observations faites par les délégations au cours du débat consacré à cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.32, 34, 37, 38, 40 à 42 et 56).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Quatrième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale [CFPI] (A/33/30 et Corr.1 et Add.1);

b) Rapport du Secrétaire général (A/C.5/33/37) sur les incidences financières des recommandations et décisions figurant dans le rapport de la CFPI;

c) Note du Secrétaire général (A/C.5/33/62) sur les amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

4. Conformément à l'article 17 de son statut [résolution 3357 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe], la CFPI a présenté à l'Assemblée générale son quatrième rapport annuel portant sur ses travaux de 1978; ce rapport est transmis aux organes directeurs des autres organisations du système des Nations Unies qui participent aux travaux de la CFPI, par l'intermédiaire des chefs de leurs secrétariats respectifs, ainsi qu'aux représentants du personnel.

5. Dans son rapport, la CFPI rendait compte des mesures qu'elle avait prises en 1978, en accordant de manière générale la priorité aux questions au sujet desquelles l'Assemblée générale l'avait priée, aux termes de sa résolution 32/200 du 21 décembre 1977, de lui faire rapport, en 1978, tout en maintenant à son ordre du jour plusieurs autres questions qui ont trait à la révision du régime des traitements et qu'elle avait elle-même précédemment retenues comme étant urgentes et importantes ou intéressant ses fonctions à long terme prévues aux articles 13, 14 et 15 de son statut, dont notamment un certain nombre de questions essentielles en matière d'administration du personnel, telles que le classement des emplois, les politiques et pratiques en matière de recrutement, l'organisation des carrières et l'évaluation et la formation du personnel. La CFPI avait également examiné, en 1978, les effets de l'instabilité monétaire sur le régime commun des traitements, en particulier de la dépréciation de la monnaie dans laquelle l'Organisation des Nations Unies libelle ses comptes vis-à-vis de nombreuses autres monnaies. Un résumé des recommandations de la CFPI qui appellent une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies et des organes délibérants des autres organisations appliquant le régime commun figurait dans le rapport (A/33/30 et Corr.1, p. ix). En outre, la CFPI avait recommandé au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture un barème des traitements pour les agents des services généraux calculé en se fondant sur les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur à Paris au 1^{er} janvier 1978.

6. A la 32^e séance de la Cinquième Commission, le Président de la CFPI a présenté le rapport de cet organe (voir A/C.5/33/SR.32, par. 26 à 55).

7. A la même séance, le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présenté le rapport oral du Comité (*ibid.*, par. 63).

8. A la 56^e séance, le représentant du Japon a présenté un projet de résolution (A/C.5/33/L.33/Rev.1) au nom de l'Argentine, du Canada, du Chili, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de l'Équateur, des États-Unis d'Amérique, du Ghana, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Maroc, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Panama et du Tchad. Par la suite, le Mexique s'est joint aux auteurs du projet de résolution, qui se lisait :

[Texte identique à celui du projet de résolution figurant au paragraphe 13 ci-après à l'exception des passages suivants :

a) *Paragraphe 3 de la section II* : ce paragraphe se lisait :

“3. *Approuve également* l'intention de la Commission de procéder, à titre prioritaire, à un examen complet de la question du traitement soumis à retenue pour pension, portant sur le fonctionnement de la formule, les méthodes d'établissement et d'ajustement dudit traitement et sa fixation à un montant approprié, en vue de préparer, en coopération avec la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des propositions qui seront soumises à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session afin de remédier aux anomalies du régime des pensions des Nations Unies qui sont dues à la situation économique et monétaire actuelle”;

b) *Annexe au projet de résolution* : le texte qu'il était proposé d'ajouter à l'alinéa a de l'article 3.4 se lisait :

“Le montant de l'une ou l'autre indemnité payable en monnaie locale ne peut être inférieur à l'équivalent en monnaie locale de son montant en dollars à la date où ce dernier a été fixé.”]

9. A la même séance, le représentant de la Barbade a proposé oralement une modification au texte anglais du projet de résolution en vertu de laquelle le dernier membre de phrase du paragraphe 2 de la section II devrait se lire : “*and to seek to improve the system*”. Cette modification a été acceptée par les auteurs.

10. A la 56^e séance également, le représentant de la Belgique a proposé oralement de modifier le paragraphe 3 de la section II du projet de résolution en ajoutant les mots “en particulier” avant les mots “en vue de préparer”. Cette modification a été acceptée par les auteurs.

11. A la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a proposé oralement de modifier, dans l'annexe au projet de résolution, le texte de l'amendement à l'alinéa a de l'article 3.4 en y ajoutant les mots “ou à la dernière date à laquelle il a été modifié”. Cette modification a également été acceptée par les auteurs.

Décision de la Commission

12. Sur la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la section IV du projet de résolution a été mise aux voix séparément. Cette section a été adoptée par 65 voix contre 9, avec 10 abstentions. L'ensemble du projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté par 74 voix contre zéro, avec 11 abstentions (voir par. 13 ci-après).

Recommandation de la Cinquième Commission

13. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du quatrième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale (A/33/30 et Corr.1 et Add.1) ainsi que du rapport y relatif du Secrétaire général (A/C.5/33/37) et du rapport oral connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/C.5/33/SR.32, par. 63),

Signalant à nouveau l'importance du rôle de la Commission en tant qu'organe central du régime commun pour les questions relatives à la politique du personnel,

Réaffirmant l'objectif qu'elle a énoncé en adoptant l'article 9 du statut de la Commission de la fonction publique internationale, à savoir “établir une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel”,

Constatant avec une profonde préoccupation le manque d'uniformité des mesures prises unilatéralement par plusieurs des organisations au cours des derniers mois,

I

1. *Prie instamment* les autorités compétentes de toutes les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies de s'abstenir de prendre des mesures qui ne contribuent pas au renforcement et au développement de ce régime;

2. *Prie* le Secrétaire général et ses collègues du Comité administratif de coordination d'étudier la possibilité de créer un tribunal administratif unique pour toutes les organisations appliquant le régime commun et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

3. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que leurs représentants dans les organes directeurs des institutions spécialisées ne prennent pas, sur des questions intéressant le régime commun, des positions en contradiction avec celles qu'ils ont adoptées à l'Assemblée générale;

II

1. *Exprime l'espoir* que, malgré l'urgence des problèmes de rémunération, la Commission de la fonction publique internationale pourra assumer graduellement les fonctions qui lui sont confiées en vertu des articles 13 et 14 de son statut et progresser, en 1979, dans l'examen des aspects de la politique du personnel, autres que la rémunération, qui sont mentionnés aux paragraphes 309 à 329 de son rapport, notamment l'organisation des carrières et les autres aspects qui ont retenu l'attention de l'Assemblée générale à sa présente session;

2. *Approuve* l'intention de la Commission de continuer à étudier les effets de l'instabilité monétaire sur le régime commun des traitements et indemnités des Nations Unies, de poursuivre ses efforts pour éliminer les anomalies

éventuelles du système des ajustements dans certains lieux d'affectation et de chercher à améliorer ce système;

3. *Approuve également* l'intention de la Commission de procéder, à titre prioritaire, à un examen complet de la question du traitement soumis à retenue pour pension, portant sur le fonctionnement de la formule, les méthodes d'établissement et d'ajustement dudit traitement et sa fixation à un montant approprié, en particulier en vue de préparer, en coopération avec la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des propositions qui seront soumises à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session afin de remédier aux anomalies du régime des pensions des Nations Unies qui sont dues à la situation économique et monétaire actuelle;

III

1. *Prend acte* des renseignements fournis par le rapport de la Commission de la fonction publique internationale sur l'évolution du rapport entre la rémunération des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures du régime commun des Nations Unies et celle des fonctionnaires de l'administration nationale choisie comme point de comparaison, ainsi que la conclusion de la Commission concernant les garanties actuelles contre les risques d'un élargissement excessif de la marge entre les taux de rémunération dans les deux administrations du fait de l'application du système des ajustements (A/33/30 et Corr.1, par. 142);

2. *Approuve*, aux fins de la comparaison des traitements entre les deux régimes, les équivalences de classes recommandées par la Commission au paragraphe 92 de son rapport et prie la Commission de poursuivre l'étude des équivalences entre les classes du régime commun des Nations Unies et celles de l'administration nationale choisie comme point de comparaison, afin de déterminer, dans le régime servant de point de comparaison, des équivalences appropriées pour les classes de Directeur (D-2) et de Sous-Secrétaire général du régime des Nations Unies, et de présenter ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

3. *Prie en outre* la Commission d'étudier la possibilité d'identifier des postes comportant des fonctions et des responsabilités équivalant à celles des postes de Secrétaire général adjoint et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

IV

1. *Décide* qu'à compter du 1^{er} janvier 1979 le montant des indemnités pour charges de famille payables en monnaie locale aux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures ne sera pas inférieur à l'équivalent en monnaie locale du montant en dollars de l'indemnité à la date à laquelle ce montant a été fixé ou modifié pour la dernière fois;

2. *Décide en outre* que le barème des indemnités de licenciement établi par sa résolution 31/141 du 17 décembre 1976 sera révisé de façon que l'indemnité payable à un fonctionnaire titulaire d'une nomination de durée déterminée comptant moins de six années de service ne soit pas supérieure à trois mois de traitement soumis à retenue pour pension, déduction faite de la contribution du personnel;

3. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de réexaminer la question d'une prime de fin de service payable aux fonctionnaires titulaires d'une nomination de durée déterminée lorsqu'elle étudiera le rapport entre le nombre des fonctionnaires de carrière et celui des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée dans le régime commun, en veillant à ce que cette prime ne devienne pas une sorte de prestation de retraite anticipée, et de présenter des recommandations à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session au plus tard;

4. *Décide* que le paiement de la prime de rapatriement aux fonctionnaires qui peuvent y prétendre sera subordonné à la présentation, par les intéressés, de pièces attestant leur changement effectif de résidence, selon les modalités qui seront établies par la Commission;

5. *Approuve* le barème des versements à faire au conjoint ou aux enfants à charge d'un fonctionnaire décédé en activité, tel qu'il figure au paragraphe 194 du rapport de la Commission;

6. *Décide* de remplacer la limite d'âge actuellement prévue pour le versement de l'indemnité pour frais d'études par la formule "jusqu'à la fin de la quatrième année d'études postsecondaires, ou jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, si celui-ci est obtenu plus tôt";

7. *Décide également* que les dépenses faites par des fonctionnaires expatriés pour les études postsecondaires de leurs enfants dans le pays de leur lieu d'affectation seront remboursables au titre de l'indemnité pour frais d'études, à compter du début de l'année universitaire en cours le 1^{er} janvier 1979;

8. *Décide en outre* que, lorsqu'aux fins de l'application du barème de remboursement approuvé pour l'indemnité pour frais d'études, les dépenses faites par un fonctionnaire dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis seront converties en dollars, le taux de change utilisé sera celui qui était pratiqué à la date où le barème de remboursement actuel est entré en vigueur ou celui pratiqué à la date du remboursement, le taux le plus élevé étant retenu, étant entendu que le même taux sera utilisé pour convertir le montant en dollars de l'indemnité dans la monnaie dans laquelle celle-ci doit être versée;

9. *Approuve* l'élargissement de la disposition relative à l'indemnité pour frais d'études de façon à y inclure le remboursement des dépenses faites par des fonctionnaires pour l'éducation de leurs enfants handicapés, selon les modalités et conditions spécifiées au paragraphe 246 du rapport de la Commission et dans l'annexe à la présente résolution;

10. *Invite* la Commission à reconsidérer son intention de porter la durée du versement de l'indemnité d'affectation de cinq à sept ans;

11. *Approuve* les amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui figurent dans l'annexe à la présente résolution et qui sont nécessaires pour donner effet aux décisions ci-dessus et invite le Secrétaire général à apporter au Règlement du personnel les modifications nécessaires en conséquence et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, conformément aux dispositions de l'article 12.2 du Statut du personnel;

12. *Décide* que, sauf indication contraire, les décisions ci-dessus prendront effet le 1^{er} janvier 1979.

ANNEXE

Amendements au Statut du personnel
de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.2

Dans la première phrase du premier paragraphe, supprimer les mots "âgés de moins de 21 ans"; après la première phrase, intercaler le texte suivant :

"L'indemnité est payable jusqu'à la fin de la quatrième année d'études post secondaires, ou jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, si celui-ci est obtenu plus tôt."

Ajouter, après le deuxième paragraphe, le texte suivant :

"Le Secrétaire général établit également les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études à tout fonctionnaire dont l'enfant ne peut, du fait d'une inaptitude physique ou mentale, fréquenter un établissement d'enseignement normal et a besoin en conséquence d'un enseignement ou d'une formation spéciaux pour le préparer à bien s'intégrer à la société ou a besoin, s'il fréquente un établissement d'enseignement normal, d'un enseignement ou d'une formation spéciaux pour l'aider à surmonter l'inaptitude en question.

Le montant de l'indemnité payable dans ces conditions par année scolaire et par enfant représente 75 p. 100 des frais effectivement engagés jusqu'à concurrence de 4 000 dollars, l'indemnité ne pouvant dépasser 3 000 dollars."

Article 3.4

Ajouter à la fin de l'alinéa a la phrase suivante :

"Le montant de l'une ou l'autre indemnité payable en monnaie locale ne peut être inférieur à l'équivalent en monnaie locale de son montant en dollars à la date où ce dernier a été fixé ou à la dernière date à laquelle il a été modifié."

Annexe III

Dans le barème des indemnités de licenciement qui figure à l'alinéa a de l'annexe III, modifier comme suit le libellé du texte qui figure dans la dernière colonne :

"Une semaine pour chaque mois de service restant à accomplir, sous réserve d'un minimum de six semaines et d'un maximum de trois mois."

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 88^e séance plénière, le 19 décembre 1978, l'Assemblée générale s'est prononcée sur le projet de résolution présenté par la Cinquième Commission dans son rapport (A/33/495, par. 13). A la suite de votes enregistrés, elle a adopté, par 119 voix contre 9, avec 5 abstentions, la section IV du projet de résolution, mise aux voix séparément, et a adopté l'ensemble du projet de résolution par 126 voix contre zéro, avec 10 abstentions. Pour le texte définitif, voir la résolution 33/119¹.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 111 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/30 et Corr.1 et Add.1	Rapport de la Commission de la fonction publique internationale	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 30 et rectificatif et additif.</i>
A/C.5/33/37	Incidences administratives et financières des recommandations et décisions figurant dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale : rapport du Secrétaire général	Miméographié.
A/C.5/33/62	Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/C.5/33/L.33	Argentine, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Japon, Jordanie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama et Tchad : projet de résolution	Remplacé par A/C.5/33/L.33/Rev.1.
A/C.5/33/L.33/Rev.1	Projet de résolution révisé	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/495, par. 8.



Point 112 de l'ordre du jour*. — Régime des pensions des Nations Unies :

- a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies**;
- b) Rapport du Secrétaire général.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/481	Rapport de la Cinquième Commission	1
A/33/L.36	Mexique : amendements au projet de résolution II A présenté par la Cinquième Commission dans le document A/33/481	4
Décisions prises par l'Assemblée générale		4
Répertoire des documents		4

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Cinquième Commission*, 38^e, 41^e et 44^e à 51^e séances, et *ibid.*, *Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif*; et *ibid.*, *Séances plénières*, 88^e séance.

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 88 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 83), trentième session (point 106), trente et unième session (point 104) et trente-deuxième session (point 110).

DOCUMENT A/33/481

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[13 décembre 1978]

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session la question du régime des pensions des Nations Unies et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Commission a examiné la question à ses 38^e, 41^e, et 44^e à 51^e séances, entre le 21 novembre et le 5 décembre 1978. Les observations faites par les délégations et par les représentants du Secrétaire général au cours de la discussion sont résumées dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.38, 41 et 44 à 51).

3. Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 1978 (A/33/9 et Corr.1 et Add.1), qui contenait, à l'annexe IV, le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 décembre 1977 et, à l'annexe VI, un projet de résolution proposé à l'Assemblée générale;

b) Rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les pays en développement (A/C.5/33/7);

c) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/375), dont l'annexe II contenait un projet de résolution proposé à l'Assemblée générale.

4. A la 38^e séance de la Commission, les Présidents du Comité mixte et du Comité consultatif ont présenté les rap-

ports de ces organes. Pendant l'examen de la question, et à la demande de plusieurs délégations, les Présidents du Comité mixte et du Comité consultatif et le Sous-Secrétaire général aux services financiers ont fourni de plus amples renseignements sur divers points abordés dans ces rapports.

Examen de projets de résolution

A. — PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES (A/33/9 ET CORR.1, ANNEXE VI)

5. A la 47^e séance, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté un amendement (A/C.5/33/L.16) à la section I du projet de résolution proposé par le Comité mixte, amendement dont le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est par la suite porté coauteur; cet amendement tendait à ajouter un paragraphe 2 conçu comme suit :

“2. *Décide en outre* d'étendre l'application des mesures supplémentaires prévues aux paragraphes 33 et 34 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et aux paragraphes 29 et 30 de l'annexe V audit rapport aux bénéficiaires dont les droits ont pris effet à une date quelconque durant l'année civile 1978”.

6. A sa 51^e séance, la Commission a rejeté l'amendement (A/C.5/33/L.16) par 32 voix contre 14, avec 35 abstentions.

B. — PROJET DE RÉSOLUTION RECOMMANDÉ PAR LE COMITÉ CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES (A/33/375, ANNEXE II)

7. A la 49^e séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un amendement (A/C.5/33/L.23) au projet de résolution recommandé par le Comité consultatif. Cet amendement tendait à ajouter au préambule un nouvel alinéa libellé comme suit :

“Réaffirmant qu’aucune modification du système d’ajustement des pensions ne doit entraîner d’augmentation, actuellement ni à l’avenir, des charges financières des Etats Membres”.

8. A sa 51^e séance, la Commission a adopté l’amendement (A/C.5/33/L.23) par 33 voix contre 12, avec 38 abstentions.

9. A la même séance, la Commission a rejeté par 66 voix contre une, avec 16 abstentions, une proposition du représentant des Philippines tendant à ce que le projet de résolution présenté par le Comité mixte soit mis aux voix avant le projet du Comité consultatif.

10. A la même séance également, la Commission a adopté, sous sa forme modifiée, par 80 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution présenté par le Comité consultatif (voir par. 15 ci-après, projet de résolution I).

C. — PROJET DE RÉSOLUTION A/C.5/33/L.22

11. A la 49^e séance, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution (A/C.5/33/L.22) [voir par. 15 ci-après, projet de résolution II A].

12. A sa 50^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/33/L.22 par 71 voix contre 16, avec 15 abstentions. Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bahreïn, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Ethiopie, Ghana, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d’Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d’, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d’Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Singapour.

Se sont abstenus : Bahamas, Barbade, Côte d’Ivoire, Finlande, Grèce, Israël, Libéria, Malaisie, Norvège, Philippines, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie, Zaïre.

D. — PROJET DE RÉSOLUTION A/C.5/33/L.24

13. A la 49^e séance, le représentant du Tchad a présenté un projet de résolution (A/C.5/33/L.24) au nom de l’Algérie, du Bénin, du Burundi, du Congo, de la Côte d’Ivoire, de l’Egypte, de l’Empire centrafricain, de l’Ethiopie, du Ghana, de la Haute-Volta, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Kenya, du Maroc, de la Mauritanie, du Mozambique, du Nigéria, de l’Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie, auxquels se sont joints ultérieurement Madagascar, le Mali, le Niger et la République-Unie du Cameroun; le texte de ce projet était libellé comme suit :

[*Texte identique à celui du projet de résolution II B figurant au paragraphe 15 ci-après à l’exception du dispositif qui se lisait* :

“*Prie le Secrétaire général d’intensifier les contacts avec des institutions et des gouvernements africains et les démarches effectuées auprès d’eux en vue d’augmenter substantiellement les montants déjà placés en Afrique et de faire rapport à ce sujet à l’Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session*”].

Le dispositif du projet a été par la suite révisé oralement par ses auteurs : “*déjà*” a été supprimé et “*, à des conditions sûres et rentables,*” a été inséré après “*Afrique*”.

14. A sa 51^e séance, la Commission a adopté par consensus le projet de résolution A/C.5/33/L.24, tel qu’il avait été révisé oralement (voir par. 15 ci-après, projet de résolution II B).

Recommandations de la Cinquième Commission

15. La Cinquième Commission recommande à l’Assemblée générale d’adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

RAPPORT DU COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

L’Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l’Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse commune pour 1978 (A/33/9 et Corr.1 et Add.1), ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/375),

Réaffirmant qu’aucune modification du système d’ajustement des pensions ne doit entraîner d’augmentation, actuellement ni à l’avenir, des charges financières des Etats Membres,

I

Ajustement des prestations en fonction des variations du coût de la vie

Décide de modifier le système d’ajustement des pensions actuellement servies qui est exposé dans sa résolution 3354 (XXIX) du 18 décembre 1974 et dans des résolutions antérieures sur le même sujet, avec effet au

1^{er} janvier 1979, conformément aux recommandations que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a formulées dans les paragraphes 18 à 46 de son rapport à l'Assemblée pour 1978 et dans l'annexe V audit rapport;

II

Transfert des droits à pension

Souscrit à l'accord conclu avec le Gouvernement canadien et approuvé par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément à l'article 13 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vue d'assurer la continuité des droits à pension entre l'administration canadienne et la Caisse;

III

Fonds de secours

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum;

IV

Dépenses d'administration

Approuve, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses directement à la charge de celle-ci d'un montant total net de 3 726 500 dollars pour 1979.

Projet de résolution II

PLACEMENTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES DANS DES TITRES DE SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES ET DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

A

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 31/197 du 22 décembre 1976, elle a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources placées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans des titres de sociétés transnationales soient placées à des conditions sûres et rentables et, dans toute la mesure possible, dans des titres de qualité de pays en développement,

Rappelant également que, par sa résolution 32/73 A du 9 décembre 1977, elle a prié le Secrétaire général de redoubler d'efforts, conformément aux dispositions de la résolution 31/197, pour faire en sorte qu'une plus grande

proportion des ressources de la Caisse soit placée dans des pays en développement,

Rappelant en outre les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales au sujet du nouvel ordre économique international et des sociétés transnationales,

Réaffirmant sa conviction, exprimée au troisième alinéa du préambule de sa résolution 31/197 et rappelée au quatrième alinéa du préambule de sa résolution 32/73 A, que les placements effectués par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans des titres de sociétés transnationales peuvent aller à l'encontre des objectifs et des buts des organismes des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, notamment dans les pays en développement (A/C.5/33/7),

Notant que, depuis l'adoption de sa résolution 31/197, les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en actions et obligations de sociétés transnationales avaient atteint environ 772 millions de dollars au 31 mars 1977, montant qui a seulement été ramené à 745 millions de dollars au 31 mars 1978, alors que les placements effectués directement dans les pays en développement sous forme d'obligations n'atteignaient qu'un peu plus de 43 millions de dollars au 30 juin 1978,

1. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de redoubler d'efforts, conformément à ses résolutions 31/197 et 32/73 A, pour faire en sorte que les ressources que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a placées dans des titres de sociétés transnationales soient, dans toute la mesure possible, réinvesties à des conditions sûres et rentables dans des pays en développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/73 B du 9 décembre 1977,

Prenant note des résultats obtenus jusqu'à présent par le Secrétaire général dans les efforts qu'il a accomplis pour engager des négociations avec des institutions financières en Afrique en vue de placer une partie du portefeuille de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies directement en Afrique à des conditions sûres et rentables,

Prie le Secrétaire général d'intensifier les contacts avec des institutions et des gouvernements africains et les démarches effectuées auprès d'eux en vue d'augmenter substantiellement les montants placés en Afrique, à des conditions sûres et rentables, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

DOCUMENT A/33/L.36

**Mexique : amendements au projet de résolution II A présenté
par la Cinquième Commission dans le document A/33/481**

[Original : espagnol]
[18 décembre 1978]

1. Remplacer le sixième alinéa du préambule par le texte suivant :

“Notant que, depuis l’adoption de sa résolution 31/197, les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en actions et obligations de sociétés transnationales avaient atteint environ 772 millions de dollars au 31 mars 1977, montant qui a été ramené à 745 millions de dollars au 31 mars 1978, alors que les placements effectués directement dans les pays en développement sous forme d’obligations atteignaient un peu plus de 43 millions de dollars au 30 juin 1978”.

2. Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

“1. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de redoubler d’efforts, conformément aux résolutions 31/197 et 32/73 A de l’Assemblée générale, en consultation avec le Comité des placements, pour faire en sorte que les ressources que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a placées dans des titres de sociétés transnationales soient, dans toute la mesure possible, réinvesties dans des pays en développement, compte dûment tenu des critères de sécurité, de rendement, de liquidité et de convertibilité, et conformément aux Status de la Caisse”.

DÉCISIONS PRISES PAR L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 88^e séance plénière, le 19 décembre 1978, l’Assemblée générale s’est prononcée sur les projets de résolution I, II A et II B présentés par la Cinquième Commission dans son rapport (A/33/481, par. 15). Elle a adopté le projet de résolution I par 129 voix contre zéro, avec 10 abstentions*. Avant de procéder au vote sur le projet de résolution II A, l’Assemblée s’est prononcée sur les amendements s’y rapportant (A/33/L.36); l’amendement au sixième alinéa du préambule a été adopté par 114 voix contre une, avec 21 abstentions*; l’amendement au paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 116 voix contre 3, avec 10 abstentions*. Le projet de résolution II A, ainsi amendé, a été adopté par 115 voix contre 18, avec 6 abstentions*. L’Assemblée générale a ensuite adopté le projet de résolution II B. Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/120 et 33/121 A et B¹.

* Vote enregistré.

¹ Voir *Documents officiels de l’Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 112 de l’ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/9 et Corr.1 et Add.1	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	<i>Documents officiels de l’Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 9 et rectificatif et additif.</i>
A/33/375	Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Miméographié.
A/C.5/33/7	Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les pays en développement : rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/C.5/33/48	Incidences administratives et financières des propositions figurant dans le document A/33/9 et Corr.1 : note du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/C.5/33/L.16	Amendement au projet de résolution figurant à l’annexe VI du document A/33/9 et Corr.1	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/481, par. 5.
A/C.5/33/L.22	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 11.
A/C.5/33/L.23	Amendement au projet de résolution figurant à l’annexe II du document A/33/375	<i>Idem</i> , par. 7.
A/C.5/33/L.24	Projet de résolution	<i>Idem</i> , par. 13.



Point 113 de l'ordre du jour*. — **Financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :**

- a) **Force d'urgence des Nations Unies et Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment : rapport du Secrétaire général**;**
- b) **Force intérimaire des Nations Unies au Liban*** : rapport du Secrétaire général.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/346 et Add.1 à 3	Force d'urgence des Nations Unies et Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment : rapport de la Cinquième Commission	1
A/33/347	Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport de la Cinquième Commission	9
Décisions prises par l'Assemblée générale		10
Répertoire des documents		11

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Cinquième Commission*, 21^e à 24^e, 47^e à 49^e, 53^e et 54^e séances, et *ibid.*, *Cinquième Commission, Fascicule de session*, rectificatif; et *ibid.*, *Séances plénières*, 44^e, 68^e, 75^e et 84^e séances.

** Cette question a été examinée antérieurement par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-neuvième session (point 84 de l'ordre du jour), trentième session (point 107), trente et unième session (point 105) et trente-deuxième session (point 111).

*** Cette question a été examinée antérieurement par l'Assemblée générale à sa huitième session extraordinaire (point 7 de l'ordre du jour).

a) Force d'urgence des Nations Unies et Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment

DOCUMENTS A/33/346 ET ADD.1 À 3

Rapport de la Cinquième Commission

DOCUMENT A/33/346

PREMIÈRE PARTIE

[Original : anglais]
[30 octobre 1978]

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour la question du financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient et l'a renvoyée à la Cinquième Commission.

2. A sa 23^e séance, le 26 octobre 1978, la Commission a examiné la partie a de la question. Elle était intitulée "Force d'urgence des Nations Unies et Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment : rapport du Secrétaire général".

3. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 438 (1978) du 23 octobre 1978, a décidé de renouveler le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies (FONU) pour la période allant du 25 octobre 1978 au 24 juillet 1979 inclus. Le mandat actuel de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment (FNUOD), qui a été renouvelé par le Conseil de sécurité par sa résolution 429 (1978) du 31 mai 1978, est en vigueur jusqu'au 30 novembre 1978 inclus.

4. Etant donné que le crédit actuellement ouvert pour la FONU en vertu du paragraphe 1 de la section I de la résolution 32/4 B de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977, n'a été voté que pour la période se terminant le 24 octobre 1978 et que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la FNUOD en vertu de la section III de la résolution 32/4 C de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977, expire le 24 octobre 1978, la Cinquième Commission a adopté, par 81 voix contre 3, avec 8 abstentions, un projet de résolution (A/C.5/33/L.8) présenté par le Président (pour le texte, voir par. 6 ci-après). Aux termes de ce projet de résolution, le Secrétaire général serait autorisé à engager des dépenses pour la FONU pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1978 inclus, et pour la FNUOD pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1978 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement des Forces.

5. Les réserves exprimées par les délégations au cours de la discussion ainsi que les explications de vote figurent dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.5/33/SR.23).

Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

FINANCEMENT DE LA FORCE D'URGENCE DES NATIONS UNIES ET DE LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE D'OBSERVER LE DÉGAGEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant que le crédit actuellement ouvert pour la Force d'urgence des Nations Unies en vertu du paragraphe 1 de la section I de la résolution 32/4 B de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977, n'a été voté que pour la période se terminant le 24 octobre 1978,

Rappelant en outre que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en vertu de la section III de la résolution 32/4 C de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977, expire le 24 octobre 1978,

Prenant note de la résolution 438 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 23 octobre 1978, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1978 au 24 juillet 1979 inclus,

Notant en outre que le mandat actuel de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, que le Conseil de sécurité a renouvelé par sa résolution 429 (1978) du 31 mai 1978, est en vigueur jusqu'au 30 novembre 1978 inclus,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'à concurrence de 6 360 083 dollars par mois, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1978 inclus, et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence de 1 607 000 dollars par mois, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1978 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement des Forces;

2. *Décide également* de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans les résolutions 32/4 B et C de l'Assemblée générale.

DOCUMENT A/33/346/ADD.1

DEUXIÈME PARTIE

[Original : anglais]
[1^{er} décembre 1978]

1. A sa 47^e séance, le 30 novembre 1978, la Cinquième Commission a examiné un projet de résolution (A/C.5/33/L.20) présenté par le Président, en consultation avec le Secrétariat, et relatif au financement de la FUNU et de la FNUOD. Le projet de résolution était libellé comme suit :

[Texte identique à celui du projet de résolution figurant au paragraphe 7 ci-après si ce n'est qu'un membre de phrase du paragraphe 1 du dispositif se lisait : "jusqu'à concurrence de 6 451 000 dollars et de 1 682 833 dollars par mois".]

2. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 438 (1978) du 23 octobre 1978 a décidé de renouveler le mandat de la FUNU pour la période allant du 25 octobre 1978 au 24 juillet 1979 inclus, et par sa résolution 441 (1978) du 30 no-

vembre 1978, il a décidé de renouveler le mandat de la FNUOD pour la période allant du 1^{er} décembre 1978 au 31 mai 1979 inclus.

3. En vertu du paragraphe 1 de la résolution 33/13 A de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1978, le pouvoir qu'a le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la FUNU et la FNUOD expire le 30 novembre 1978. Le Conseil de sécurité ayant décidé de renouveler le mandat des Forces, et afin de donner à l'Assemblée suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement des Forces (A/33/373 et Corr.1), l'Assemblée générale, aux termes du projet de résolution A/C.5/33/L.20, autoriserait, entre autres, le Secrétaire général à engager des dépenses pour les Forces pour une nouvelle période allant du 1^{er} au 7 décembre 1978 inclus.

4. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé oralement un amendement au projet de résolution en vertu duquel les chiffres figurant au paragraphe 1 seraient modifiés de façon à indiquer les montants pour la période allant du 1^{er} au 7 décembre 1978 au lieu des montants mensuels. Cet amendement a été adopté sans opposition.

5. Les réserves exprimées par les délégations au cours de l'examen de la question ainsi que les explications de vote sont consignées dans le compte rendu analytique de la séance (A/C.5/33/SR.47).

6. La Commission a mis aux voix le projet de résolution A/C.5/33/L.20 tel qu'il avait été amendé; les résultats du vote ont été les suivants :

a) La partie du paragraphe 1 du dispositif autorisant le Secrétaire général à engager des dépenses pour la FUNU jusqu'à concurrence de 1 456 000 dollars pour la période allant du 1^{er} au 7 décembre 1978 inclus, sur laquelle un vote séparé avait été demandé, a été adoptée par 57 voix contre 11, avec 2 abstentions;

b) L'ensemble du projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 58 voix contre 2, avec 11 abstentions (voir par. 7 ci-après).

Recommandation de la Cinquième Commission

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

FINANCEMENT DE LA FORCE D'URGENCE DES NATIONS UNIES ET DE LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE D'OBSERVER LE DÉGAGEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en vertu du paragraphe 1 de la résolution 33/13 A de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1978, expire le 30 novembre 1978,

Prenant note de la résolution 438 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 23 octobre 1978, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1978 au 24 juillet 1979 inclus, ainsi que de la résolution 441 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 1978, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la

période allant du 1^{er} décembre 1978 au 31 mai 1979 inclus,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le déengagement jusqu'à concurrence de 1 456 000 dollars et de 378 000 dollars, respectivement, pour la période allant du 1^{er} au 7 décembre 1978 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement des Forces (A/33/373 et Corr.1);

2. *Décide également* de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans les résolutions 32/4 B et C de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977.

DOCUMENT A/33/346/ADD.2

TROISIÈME PARTIE

[Original : anglais]
[6 décembre 1978]

1. Les recommandations que la Cinquième Commission a déjà faites à l'Assemblée générale au sujet du point 113 a, de l'ordre du jour durant la session en cours sont consignées dans les première et deuxième parties du présent rapport (A/33/346 et Add.1).

2. A ses 47^e, 48^e et 49^e séances, les 30 novembre et 1^{er} et 4 décembre 1978, la Commission a examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la FUNU et de la FNUOD (A/33/373 et Corr.1); elle était également saisie du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/391 et Corr.1).

3. Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que le coût des opérations de la FUNU pour la période de neuf mois allant du 25 octobre 1978 au 24 juillet 1979 inclus était estimé à 59 902 000 dollars et les recettes provenant des contributions du personnel à 743 000 dollars, en tablant sur un effectif de 4 200 hommes et en supposant que la zone d'opération et le mandat de la Force resteraient inchangés. Si le Conseil de sécurité décidait de proroger le mandat de la FUNU au-delà du 24 juillet 1979, il faudrait prévoir des dépenses de l'ordre de 6 214 000 dollars par mois à compter du 25 juillet 1979, en supposant toujours que l'effectif et le mandat de la Force demeureraient inchangés. Le Secrétaire général, d'autre part, estimait le coût des opérations de la FNUOD pour la période allant du 25 octobre 1978 au 24 octobre 1979 inclus à 20 781 000 dollars, et les recettes provenant des contributions du personnel à 202 000 dollars, en tablant sur un effectif de 1 160 hommes et en supposant que la zone d'opération et le mandat de la Force demeureraient inchangés.

4. Le Comité consultatif, aux paragraphes 14, 22, 23 et 25 à 27 de son rapport, indiquait qu'il devrait être possible de réaliser des économies se chiffrant au total à 2 300 000 dollars sur les dépenses prévues par le Secrétaire général, et signalait, au paragraphe 28 du même rapport, que des recettes accessoires s'élevant à 130 000 dollars seraient tirées de la vente de matériel vétuste ou excédentaire, etc. Le Comité consultatif recommandait donc que les dépenses prévues pour la FUNU, pour la période de neuf mois allant du 25 octobre 1978 au 24 juillet 1979, et pour la FNUOD, pour la période de 12 mois allant du

25 octobre 1978 au 24 octobre 1979, n'excèdent pas au total 77 308 000 dollars après déduction des recettes prévues au titre des contributions du personnel (945 000 dollars) et des recettes accessoires (130 000 dollars).

5. A la 47^e séance, le Président du Comité consultatif a présenté le rapport de cet organe.

6. A la même séance, le représentant du Canada a présenté deux projets de résolution (A/C.5/33/L.21, projets de résolution A et B) au nom de l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Canada, la Colombie, le Danemark, la Finlande, le Ghana, l'Inde, l'Indonésie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama et la Suède auxquels le Kenya s'est joint par la suite. A la 49^e séance, le Président a indiqué que, au troisième alinéa du préambule des projets de résolution A et B, mention serait faite des résolutions 33/13 A et B (voir par. 10 ci-après, projets de résolution A et B).

7. A la 48^e séance, le représentant de l'Union soviétique a demandé que le paragraphe 1 de la section I et la section II du projet de résolution A fassent l'objet de votes distincts.

8. A sa 49^e séance, la Cinquième Commission s'est prononcée sur les projets de résolution; les résultats du vote ont été les suivants :

a) A la suite d'un vote enregistré, le paragraphe 1 de la section I du projet de résolution A a été adopté par 72 voix contre 12, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bhoutan, Burundi, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre et Zambie.

Ont voté contre : Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Hongrie, Iraq, Mongolie, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Cuba.

b) A la suite d'un vote enregistré, la section II du projet de résolution A a été adoptée par 71 voix contre 12, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bhoutan, Burundi, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-

Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre et Zambie.

Ont voté contre : Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Hongrie, Iraq, Mongolie, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Cuba.

c) A la suite d'un vote enregistré, l'ensemble des projets de résolution A et B ont été adoptés par 76 voix contre 3, avec 10 abstentions (voir par. 10 ci-après). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bhoutan, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre et Zambie.

Ont voté contre : Albanie, Iraq, République arabe syrienne.

Se sont abstenus : Afghanistan, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

9. L'examen de la question par la Commission est relaté de façon détaillée dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.47 à 49), où sont notamment consignées les réserves exprimées par certaines délégations ainsi que les explications de vote.

Recommandations de la Cinquième Commission

10. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

FINANCEMENT DE LA FORCE D'URGENCE DES NATIONS UNIES ET DE LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE D'OBSERVER LE DÉGAGEMENT

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

(A/33/373 et Corr.1), ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/391 et Corr.1),

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 340 (1973), 346 (1974), 362 (1974), 368 (1975), 371 (1975), 378 (1975), 396 (1976), 416 (1977) et 438 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 25 octobre 1973, 8 avril 1974, 23 octobre 1974, 17 avril 1975, 24 juillet 1975, 23 octobre 1975, 22 octobre 1976, 21 octobre 1977 et 23 octobre 1978,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 B (XXX) du 28 novembre 1975, 31/5 C du 22 décembre 1976, 32/4 B du 2 décembre 1977, 33/13 A du 3 novembre 1978 et 33/13 B du 1^{er} décembre 1978,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit de 58 059 000 dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies, pour la période allant du 25 octobre 1978 au 24 juillet 1979 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :

a) De répartir un montant de 35 561 137 dollars pour la période de neuf mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

b) De répartir un montant de 21 249 594 dollars pour la période de neuf mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa b du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 B (XXX), selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

c) De répartir un montant de 1 225 045 dollars pour la période de neuf mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa c du paragraphe 2 de la sec-

tion II de la résolution 3374 B (XXX), selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

d) De répartir un montant de 23 224 dollars pour la période de neuf mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), au paragraphe 1 de la section IV de la résolution 3374 B (XXX), au paragraphe 1 de la section III de la résolution 31/5 C et au paragraphe 1 de la section III de la résolution 32/4 B, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

3. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 25 octobre 1978 au 24 juillet 1979 inclus, soit 743 000 dollars;

II

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'à concurrence d'un montant brut de 6 082 333 dollars par mois (le montant net étant de 6 millions de dollars) pour la période allant du 25 juillet au 24 octobre 1979 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de neuf mois autorisée en vertu de sa résolution 438 (1978) du 23 octobre 1978, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

III

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force d'urgence des Nations Unies, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

IV

1. *Décide* que Djibouti et le Viet Nam seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés aux alinéas d et c, respectivement, du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force d'urgence des Nations Unies seront calculées conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 33/11 de l'Assemblée, en date du 3 novembre 1978;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres énumérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'au 24 octobre 1978 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section I ci-dessus.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (A/33/373 et Corr.1), ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/391 et Corr.1),

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976), 398 (1976), 408 (1977), 420 (1977), 429 (1978) et 441 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai 1974, 29 novembre 1974, 28 mai 1975, 30 novembre 1975, 28 mai 1976, 30 novembre 1976, 26 mai 1977, 30 novembre 1977, 31 mai 1978 et 30 novembre 1978,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 D du 22 décembre 1976, 32/4 C du 2 décembre 1977, 33/13 A du 3 novembre 1978 et 33/13 B du 1^{er} décembre 1978,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit de 7 672 129 dollars correspondant aux dépenses autorisées et réparties aux termes de la section III de la résolution 32/4 C de l'Assemblée pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 1^{er} juin au 24 octobre 1978 inclus;

II

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 12 159 828 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 25 octobre 1978 au 31 mai 1979 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :

a) De répartir un montant de 7 447 895 dollars pour la période allant du 25 octobre 1978 au 31 mai 1979 inclus

entre les Etats Membres visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

b) De répartir un montant de 4 450 497 dollars pour la période allant du 25 octobre 1978 au 31 mai 1979 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX), selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

c) De répartir un montant de 256 572 dollars pour la période allant du 25 octobre 1978 au 31 mai 1979 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX), selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

d) De répartir un montant de 4 864 dollars pour la période allant du 25 octobre 1978 au 31 mai 1979 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), au paragraphe 1 de la section V de la résolution 3374 C (XXX), au paragraphe 1 de la section V de la résolution 31/5 D et au paragraphe 1 de la section V de la résolution 32/4 C, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

3. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 25 octobre 1978 au 31 mai 1979 inclus, soit 121 634 dollars;

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 1 682 833 dollars par mois (le montant net étant de 1 666 000 dollars) pour la période allant du 1^{er} juin au 24 octobre 1979 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 441 (1978) du 30 novembre 1978, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

IV

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

V

1. *Décide* que Djibouti et le Viet Nam seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés aux alinéas *d*

et *c*, respectivement, du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement seront calculées conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 33/11 de l'Assemblée, en date du 3 novembre 1978;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres énumérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'au 24 octobre 1978 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.

DOCUMENT A/33/346/ADD.3*

QUATRIÈME PARTIE

[Original : anglais]
[8 décembre 1978]

1. Les recommandations que la Cinquième Commission a faites jusqu'à ce jour à l'Assemblée générale pendant la session en cours au sujet de ce point de l'ordre du jour figurent dans les première, deuxième et troisième parties du présent rapport (A/33/346 et Add.1 et 2).

2. A ses 47^e, 49^e et 53^e séances, la Commission a continué l'examen du rapport du Secrétaire général sur le financement de la FUNU et de la FNUOD (A/33/373 et Corr.1) et a étudié son rapport (A/C.5/33/45) sur l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Elle était également saisie du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la question (A/33/391 et Corr.1).

3. Compte tenu des observations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 9 du rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, sur le financement de la FUNU et de la FNUOD¹, le Secrétaire général a présenté le rapport sur l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient. Au paragraphe 7 de ce rapport, le Secrétaire général a proposé que l'Assemblée générale approuve aux fins du financement de la FUNU et de la FNUOD des arrangements spéciaux, en vertu desquels les crédits nécessaires et/ou un appui logistique aux Forces resteraient utilisables au-delà de la période prévue par les articles 4.3 et 4.4 du règlement financier. Les arrangements spéciaux proposés par le Secrétaire général sont exposés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 7 de ce rapport. Au paragraphe 8, le Secrétaire général a recommandé que, si l'Assemblée générale approuvait ses propositions, celles-ci s'appliquent également à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

4. Au paragraphe 36 de son rapport, le Comité consultatif a recommandé d'accepter les propositions du Secrétaire général qui sont énoncées dans les alinéas *a* et *b* du paragraphe 7 de son rapport (A/C.5/33/45), ainsi que leur application à la FINUL.

* Incorporant le document A/33/346/Add.3/Corr.1, du 12 décembre 1978.

¹ A/32/386.

5. A la 47^e séance, le Président du Comité consultatif a présenté le rapport de ce comité.

6. A la 53^e séance, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution (A/C.5/33/L.27) dont les auteurs étaient l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Canada, la Colombie, le Danemark, la Finlande, le Ghana, l'Irlande, la Norvège, le Panama et la Suède. A la même séance, il l'a révisé oralement en ajoutant, à la fin du deuxième alinéa du préambule, les mots "en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité"; en insérant le mot "temporairement" après le mot "suspendre" dans le dispositif; et en remplaçant les mots "en attendant une décision ultérieure de l'Assemblée générale" par les mots "jusqu'à ce que l'Assemblée générale prenne une nouvelle décision à sa trente-quatrième session", à la fin du même paragraphe (voir par. 13 ci-après, projet de résolution A).

7. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution (A/C.5/33/L.29) dont il a modifié oralement le troisième alinéa du préambule. Le texte se lisait alors :

"L'Assemblée générale,

"Consciente de la nécessité de renforcer la discipline financière au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'améliorer la situation financière de l'Organisation,

"Considérant le rôle décisif que joue dans le renforcement de la discipline financière le strict respect du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies adoptés par l'Assemblée générale,

"Prenant note du fait que les soldes inutilisés de crédits et les engagements non liquidés qui se sont accumulés au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement se chiffrent à 43 900 000 dollars depuis 1973,

"Prenant en considération la conclusion formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 37 de son rapport (A/33/391 et Corr.1) selon laquelle l'Assemblée générale n'a pas approuvé d'arrangements spéciaux concernant l'application des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier dans le cas de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement,

"Rappelant que, aux termes des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier en vigueur, le solde inutilisé des crédits doit être porté au crédit des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de l'exercice pour lequel ce solde a été enregistré,

"Jugeant inopportune toute révision du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies dans le cas de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement,

"Prie le Secrétaire général d'appliquer immédiatement les dispositions du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies adoptés par l'Assemblée générale et de répartir entre les Etats Membres de l'Organisation le solde inutilisé des crédits inscrits au Compte spécial de la Force

d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement."

8. A la même séance, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution (A/C.5/33/L.30) dont les auteurs étaient l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la France, le Ghana, la Norvège, le Panama, le Sénégal et la Suède. A la même séance, le représentant du Japon a proposé oralement de modifier le projet de résolution en insérant le paragraphe suivant avant le dispositif :

"1. Prend acte du rapport du Secrétaire général (A/C.5/33/45) et des observations formulées sur ce rapport par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/391 et Corr.1, par. 36)".

Les auteurs ont accepté cet amendement et ont numéroté en conséquence le paragraphe suivant (voir par. 13 ci-après, projet de résolution B).

9. A la même séance, à la suite d'un vote enregistré, la Cinquième Commission a adopté, par 64 voix contre 10, avec 11 abstentions, le projet de résolution A/C.5/33/L.27 tel qu'il avait été révisé oralement. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d'Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Malaisie, Maroc, Mexique, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Bulgarie, Cuba, Hongrie, Iraq, Mongolie, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Birmanie, Burundi, Ethiopie, France, Madagascar, Malawi, Nigéria, Pologne, Roumanie, Yémen démocratique, Yougoslavie.

10. A sa 53^e séance également, à la suite d'un vote enregistré, la Commission a adopté par 67 voix contre 10, avec 7 abstentions, le projet de résolution A/C.5/33/L.30, tel qu'il avait été modifié oralement. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d'Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Suède,

Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Bulgarie, Cuba, Hongrie, Iraq, Mongolie, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Birmanie, Ethiopie, Italie, Malawi, Pologne, Roumanie, Yémen démocratique.

11. A la même séance, le représentant de l'Union soviétique a retiré son projet de résolution (A/C.5/33/L.29).

12. Il est pleinement rendu compte des débats de la Cinquième Commission, notamment des réserves exprimées par certaines délégations ainsi que des explications de vote, dans les comptes rendus analytiques des séances pertinentes (A/C.5/33/SR.47, 49, 53 et 54).

Recommandations de la Cinquième Commission

13. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

FINANCEMENT DE LA FORCE D'URGENCE DES NATIONS UNIES ET DE LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE D'OBSERVER LE DÉGAGEMENT

A

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général (A/33/373 et Corr.1), et se référant au paragraphe 6 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/391 et Corr.1),

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement les ressources financières nécessaires pour leur permettre de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général a de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre des Forces, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gouvernements qui fournissent des contingents,

Préoccupée par le fait que la situation financière des Forces atteindra prochainement un stade critique,

Décide de suspendre temporairement l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 17 693 065 dollars qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit à un compte de l'Organisation des Nations Unies identifié séparément et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée générale prenne une nouvelle décision à sa trente-quatrième session.

B

L'Assemblée générale,

Consciente de la nature spéciale des opérations de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et des difficultés inhérentes à leur financement,

Considérant le déficit croissant du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement dû au fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions aux Forces et les difficultés qui en résultent pour régler ponctuellement aux gouvernements fournissant des contingents les sommes qui leur sont dues, essentiellement en raison de l'insuffisance des ressources du Compte spécial,

Convaincue qu'il faut prévoir des dispositions spéciales pour le règlement des engagements non liquidés qui ont été contractés pour la Force d'urgence des Nations Unies et la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement envers les gouvernements qui fournissent des contingents et/ou un appui logistique aux Forces,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général (A/C.5/33/45 et des observations formulées sur ce rapport par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/391 et Corr.1, par. 36);

2. *Approuve* pour la Force d'urgence des Nations Unies et la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, en ce qui concerne l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les arrangements spéciaux suivants en vertu desquels les crédits nécessaires pour régler les engagements contractés envers les gouvernements qui fournissent des contingents et/ou un appui logistique aux Forces resteront utilisables au-delà de la période prévue par les articles 4.3 et 4.4 du règlement financier :

a) A l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi est comptabilisé comme somme à payer; ces sommes à payer demeurent comptabilisées comme telles au Compte spécial jusqu'à ce que le paiement ait été effectué;

b) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question qui concernent des marchandises livrées et des services fournis et qui ont été contractés envers des gouvernements, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises demeurent valables pour une période supplémentaire de quatre ans à la fin de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier; les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans sont comptabilisés, selon qu'il convient, comme prévu à l'alinéa *a* ci-dessus; à l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé est annulé et le solde de tous crédits reportés est en conséquence annulé.

b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban

DOCUMENT A/33/347

Rapport de la Cinquième Commission

[Original : anglais]
[30 octobre 1978]

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour la question du financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient et l'a renvoyée à la Cinquième Commission.

2. A ses 21^e à 24^e séances, du 23 au 27 octobre 1978, la Commission a examiné le rapport du Secrétaire général (A/33/292) sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/328).

3. Au paragraphe 8 de son rapport, le Secrétaire général estimait que le montant total des dépenses de la FINUL pendant la période de quatre mois allant du 19 septembre 1978 au 18 janvier 1979 inclus, pour un effectif s'établissant en moyenne à 5 900 hommes, s'élèverait à 46 858 000 dollars, et que les recettes provenant des contributions du personnel seraient de 370 000 dollars.

4. Aux paragraphes 13, 15, 18, 24 et 25 de son rapport, le Comité consultatif indiquait que des économies d'un montant total de 2 278 000 dollars pourraient être réalisées par rapport aux prévisions de dépenses du Secrétaire général, et, au paragraphe 29 de son rapport, il recommandait que le budget de la FINUL pour la période allant du 19 septembre 1978 au 18 janvier 1979 inclus ne dépasse pas un montant brut de 44 600 000 dollars (44 200 000 dollars, déduction faite des contributions du personnel).

5. A la 21^e séance, le Président du Comité consultatif a présenté le rapport de ce comité.

6. A la 23^e séance, le représentant de la Norvège a présenté un projet de résolution (A/C.5/33/L.10) dont les auteurs étaient l'Argentine, l'Autriche, la Côte d'Ivoire, le Danemark, Fidji, la Finlande, la France, le Ghana, l'Iran, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Liban, le Népal, le Nigéria, la Norvège, le Portugal, le Sénégal et la Suède (pour le texte, voir par. 10 ci-après).

7. A sa 24^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution par 67 voix contre 12, avec une abstention.

8. En ce qui concerne la section III du projet de résolution, aux termes de laquelle le Secrétaire général serait autorisé à engager des dépenses, la Commission a prié le Secrétaire général, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la FINUL au-delà du 18 janvier 1979, de soumettre les prévisions de dépenses pour la Force au Comité consultatif, qui les examinerait en vue de lui soumettre des recommandations sur le montant effectif des dépenses à engager.

9. Les débats que la Commission a consacrés à la question, y compris les réserves exprimées par certaines délégations ainsi que les explications de vote, sont consignés en détail dans le compte rendu analytique de la séance pertinente (A/C.5/33/SR.24).

Recommandation de la Cinquième Commission

10. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

FINANCEMENT DE LA FORCE INTÉrimAIRE DES NATIONS UNIES AU LIBAN

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (A/33/292), ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/328),

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978) et 434 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 19 mars 1978, 3 mai 1978 et 18 septembre 1978,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats Membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit additionnel de 6 900 000 dollars correspondant au montant des engagements contractés par le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en vertu des dispositions de la résolution 32/214 de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1977, pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 mars au 18 septembre 1978 inclus, afin de faire face aux dépenses additionnelles de la Force découlant de la résolution 427 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 3 mai 1978, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution S-8/2 de l'Assemblée;

II

1. *Décide* d'ouvrir un crédit de 44 568 000 dollars pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 septembre 1978 au 18 janvier 1979 inclus, et prie le Secrétaire général de continuer à maintenir le Compte spécial de la Force;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :

a) De répartir un montant de 27 297 900 dollars pour la période de quatre mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

b) De répartir un montant de 16 311 888 dollars pour la période de quatre mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution S-8/2, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

c) De répartir un montant de 940 385 dollars pour la période de quatre mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la résolution S-8/2, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

d) De répartir un montant de 17 827 dollars pour la période de quatre mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution S-8/2, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

3. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 19 septembre 1978 au 18 janvier 1979 inclus, soit 370 000 dollars, moins 118 000 dollars, soit la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel pour la période allant du 19 mars au 18 septembre 1978 inclus;

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence de 11 142 000 dollars par mois, pour la période allant du 19 janvier au 31 octobre 1979 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de quatre mois autorisée en vertu de sa résolution 434 (1978) du 18 septembre 1978, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

IV

1. *Demande* que des contributions volontaires soient versées à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soient gérées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

V

1. *Décide* que Djibouti et le Viet Nam seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés aux alinéas *d* et *c*, respectivement, du paragraphe 2 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban seront calculées conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 33/_____ de l'Assemblée, en date du _____²;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres énumérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au titre des crédits ouverts répartis en vertu de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale pour les opérations de la Force, pour la période allant du 19 mars au 18 septembre 1978, seront comptabilisées comme recettes accessoires et seront également déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.

² Résolution 33/11 adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1978.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 44^e séance plénière, le 3 novembre 1978, l'Assemblée générale a adopté, par 110 voix contre 4, avec 14 abstentions, le projet de résolution présenté par la Cinquième Commission dans la première partie (A/33/346, par. 6) de son rapport sur la partie *a* du point de l'ordre du jour. Pour le texte définitif, voir la résolution 33/13 A³.

A la même séance, l'Assemblée générale a adopté, par 114 voix contre 13, avec 4 abstentions*, le projet de résolution présenté par la Cinquième Commission dans son rapport (A/33/347, par. 10) sur la partie *b* du point de l'ordre du jour. Pour le texte définitif, voir la résolution 33/14³.

* Vote enregistré.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

A sa 68^e séance plénière, le 1^{er} décembre 1978, l'Assemblée générale s'est prononcée sur le projet de résolution présenté par la Cinquième Commission dans la deuxième partie (A/33/346/Add.1, par. 7) de son rapport sur la partie a du point de l'ordre du jour. La partie du paragraphe 1 du dispositif autorisant le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'à concurrence de 1 456 000 dollars pour la période allant du 1^{er} au 7 décembre 1978 inclus ayant été mise aux voix séparément a été adoptée par 90 voix contre 12, avec 3 abstentions*; l'ensemble du projet de résolution a été adopté par 95 voix contre 3, avec 12 abstentions*. Pour le texte définitif, voir la résolution 33/13 B³.

A sa 75^e séance plénière, le 8 décembre 1978, l'Assemblée générale s'est prononcée sur les projets de résolution A et B présentés par la Cinquième Commission dans la troisième partie (A/33/346/Add.2, par. 10) de son rapport sur la partie a du point de l'ordre du jour. Le paragraphe 1 de la section I du projet de résolution A a été adopté par 94 voix contre 11, avec 2 abstentions*; la section II a été adoptée par 93 voix contre 11, avec 3 abstentions*; l'ensemble du projet de résolution A a été adopté par 94 voix contre 3, avec 11 abstentions*. Le projet de résolution B a été adopté par 94 voix contre 3, avec 11 abstentions*. Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/13 C et D³.

A sa 84^e séance plénière, le 14 décembre 1978, l'Assemblée générale s'est prononcée sur les projets de résolution A et B présentés par la Cinquième Commission dans la quatrième partie (A/33/346/Add.3, par. 13) de son rapport sur la partie a du point de l'ordre du jour. Le projet de résolution A a été adopté par 105 voix contre 9, avec 14 abstentions*; le projet de résolution B a été adopté par 111 voix contre 9, avec 9 abstentions*. Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/13 E et F³.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 113 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/292	Rapport du Secrétaire général sur le financement de la FINUL	Miméographié.
A/33/328	Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le financement de la FINUL	<i>Idem.</i>
A/33/373 et Corr.1	Rapport du Secrétaire général sur le financement de la FUNU et de la FNUOD	<i>Idem.</i>
A/33/391 et Corr.1	Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le financement de la FUNU et de la FNUOD	<i>Idem.</i>
A/C.5/33/45	Rapport du Secrétaire général sur l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies	<i>Idem.</i>
A/C.5/33/L.8	Président de la Cinquième Commission : projet de résolution	Voir A/33/346, par. 6.
A/C.5/33/L.10	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/347, par. 6.
A/C.5/33/L.20	Président de la Cinquième Commission : projet de résolution	Voir A/33/346/Add.1, par. 1.
A/C.5/33/L.21	Projets de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/346/Add.2, par. 6.
A/C.5/33/L.27	Projet de résolution	<i>Idem.</i> , A/33/346/Add.3, par. 6.
A/C.5/33/L.29	Projet de résolution	<i>Idem.</i> , par. 7.
A/C.5/33/L.30	Projet de résolution	<i>Idem.</i> , par. 8.



Point 114 de l'ordre du jour* — Rapport de la Commission du droit international
 sur les travaux de sa trentième session.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/419	Rapport de la Sixième Commission	1
	Décision prise par l'Assemblée générale	49
	Répertoire des documents	49

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission, 27^e, 31^e à 46^e et 67^e séances; ibid., Sixième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 89^e séance.*

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 89 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 87), trentième session (point 108), trente et unième session (point 106) et trente-deuxième session (point 112).

DOCUMENT A/33/419

Rapport de la Sixième Commission

[Original : arabe]
 [13 décembre 1978]

TABLE DES MATIÈRES

<i>Paragraphes</i>	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-5
PROPOSITION	6
DÉBAT	7-286
A. — Observations générales sur les travaux de la Commission du droit international et le processus de codification	7-21
B. — La clause de la nation la plus favorisée	22-132
1. Observations sur l'ensemble du projet d'articles	27-63
a) La clause de la nation la plus favorisée et le principe de non-discrimination	35-37
b) La clause de la nation la plus favorisée et les différents niveaux de développement économique	38-42
c) La clause de la nation la plus favorisée en relation avec les unions douanières et les associations analogues d'Etats	43-53
d) Caractère général du projet d'articles	54-63
i) Portée du projet	55-62
ii) Economie du projet	63
2. Observations sur les divers projets d'articles	64-128
Articles 1 et 3	64-66
Article 2	67
Article 4	68
Article 5	69-70
Article 6	71-72
Article 7	73
Article 8	74
Articles 9 et 10	75-77
Articles 11, 12 et 13	78-84
Article 14	85
Article 15	86-87
Article 17	88-90
Article 18	91-93
Article 19	94
Article 20	95
Article 21	96
Article 22	97
Observations générales sur les articles 23 à 26	98-100
Article 23	101-109
Article 24	110-114
Article 25	115-116
Article 26	117-119
Article 27	120
Article 28	121-122
Article 29	123-124
Article 30	125-128
3. Phase finale de la codification du sujet	129-132
a) Forme à donner à la codification du sujet et procédure à suivre pour codifier le sujet	129-131
b) Demande d'observations	132
C. — Responsabilité des Etats	133-192
1. Observations sur l'ensemble du projet d'articles	135-147
2. Observations sur les divers projets d'articles	148-192
Articles 5, 7, 8, 10 et 14	149
Article 19	150-152
Articles 20 et 21	153-155
Article 22	156-158
Article 23	159-169
Articles 24, 25 et 26	170-183
Article 27	184-192
D. — Succession d'Etats dans les matières autres que les traités	193-215
1. Observations sur l'ensemble du projet d'articles	196-202
a) Observations générales	196-199
b) Economie du projet	200-201

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
c) Relation entre le présent projet d'articles et la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, 1978	202	F. — Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique	249-253
2. Observations sur les divers projets d'articles ...	203-215	G. — Deuxième partie du sujet "Relations entre les Etats et les organisations internationales"	254-255
Article 18	203-204	H. — Autres décisions et conclusions de la Commission du droit international	256-286
Article 21	205-206	1. Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation ...	256-258
Article 22	207-208	2. Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux	259-260
Article 23	209-211	3. Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international ..	261-262
Articles 24 et 25	212-215	4. Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens	263-264
E. — Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales	216-248	5. Programme et méthodes de travail de la Commission du droit international	265-281
1. Méthodes de travail et portée du projet d'articles	218-221	6. Etude sur la "force majeure" et le "cas fortuit" en tant que circonstances empêchant l'illicéité ..	282
2. Observations sur l'ensemble du projet d'articles ..	222-224	7. Coopération avec d'autres organismes	283
3. Observations sur les divers projets d'articles ...	225-248	8. Conférence commémorative Gilberto Amado ...	284
Alinéa i du paragraphe 1 de l'Article 2	225	9. Séminaire de droit international	285-286
Article 6	226	DÉCISION	287
Article 7	227	RECOMMANDATION DE LA SIXIÈME COMMISSION	288
Articles 19 bis, 19 ter et 20 bis	228		
Article 34	229		
Articles 35 et 36	230		
Article 35	231		
Article 36	232		
Article 36 bis	233-248		

Introduction

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session le point intitulé "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session" et l'a renvoyé à la Sixième Commission.

2. La Sixième Commission a examiné ce point à ses 27^e, 31^e à 46^e et 67^e séances, tenues le 23 octobre, du 26 octobre au 13 novembre et le 8 décembre 1978.

3. A la 27^e séance, le 23 octobre, M. José Sette Câmara, président de la Commission du droit international (CDI), à sa trentième session, a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session (A/33/10). La Sixième Commission a été également saisie d'une note du Secrétaire général (A/33/192), établie en application d'une décision adoptée par la CDI à sa vingt-neuvième session, qui contenait le texte des projets d'articles adoptés à titre provisoire par la CDI sur les sujets qu'elle avait examinés jusqu'à cette date. Une note (A/C.6/33/L.4) indiquant les correspondances entre les articles du projet définitif et du projet provisoire sur la clause de la nation la plus favorisée a également été publiée par le Secrétariat. A la 46^e séance, le 13 novembre, le Président de la CDI a répondu aux observations formulées par les représentants à la Sixième Commission sur le rapport de la CDI. Des membres de la Sixième Commission lui ont exprimé leur gratitude pour ses déclarations.

4. A la 32^e séance, le 27 octobre, l'Observateur de la Communauté économique européenne a fait une déclaration.

5. A la 67^e séance, le 8 décembre, le Rapporteur de la Sixième Commission a soulevé la question de savoir si la Commission, conformément à la pratique établie, souhaitait inclure dans son rapport à l'Assemblée générale un ré-

sumé des principales tendances qui s'étaient fait jour au cours du débat sur le point à l'examen. Après s'être référé à la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1967, le Rapporteur a informé la Commission des incidences financières de la question. A la même séance, la Sixième Commission a décidé qu'en raison des sujets traités, le rapport contiendrait un résumé analytique de ses débats.

Proposition

6. A la même séance, le représentant de la Colombie a présenté un projet de résolution (A/C.6/33/L.16) qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Egypte, Equateur, Espagne, Finlande, Ghana, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, Turquie, Venezuela et Yougoslavie, auxquels se sont joints ultérieurement l'Algérie, la Sierra Leone et le Zaïre (pour le texte, voir par. 288 ci-après). A la même séance, après que la Sixième Commission se fut prononcée sur le projet de résolution, la délégation du Chili a exprimé au Secrétariat de la Commission le désir de se joindre aux auteurs dudit projet.

Débat

A. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL ET LE PROCESSUS DE CODIFICATION

7. Les représentants ont tous reconnu que la CDI avait accompli une œuvre considérable et impressionnante à sa trentième session, comme en témoignait son rapport. Ils ont exprimé leur satisfaction devant un certain nombre de résultats importants obtenus à cette session et souligné la

haute qualité du travail accompli. La CDI avait été à même d'examiner tous les principaux sujets inscrits à l'ordre du jour de la session et, suivant de près les recommandations formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/151 du 19 décembre 1977, avait achevé l'examen en seconde lecture du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée et réalisé de nouveaux progrès dans l'élaboration de ses projets sur la responsabilité des États pour faits internationalement illicites, sur la succession d'États dans les matières autres que les traités et sur la question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, adoptant un certain nombre de nouveaux articles se rapportant à ces divers projets. En outre, la Commission avait réalisé des travaux préliminaires importants concernant d'autres sujets et questions comme le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, la deuxième partie du sujet des relations entre les États et les organisations internationales, la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, et le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux.

8. On a généralement estimé que le rapport de la CDI apportait une nouvelle contribution de valeur à la codification et au développement progressif du droit international, ce qui prouvait une fois encore le rôle central qu'elle jouait dans le processus de codification et, par voie de conséquence, dans l'instauration et le raffermissement d'un ordre juridique international juste et durable. Le travail accompli par la CDI au cours de ses trois décennies d'existence était l'un des facteurs les plus importants dans le processus d'élaboration d'un droit international moderne au sein de l'Organisation des Nations Unies, comme le montrait l'influence positive et durable que l'Organisation avait exercée en posant les fondements juridiques de la coexistence pacifique et de la coopération entre les nations conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. Nombre de résolutions adoptées par l'Assemblée générale seraient sans doute oubliées, mais les instruments juridiques, les conventions de codification, élaborés sur la base des projets établis par la CDI, seraient toujours utiles et conserveraient une valeur permanente pour les États. A cet égard, on a fait observer que les méthodes et procédures énoncées dans le Statut de la CDI [résolution 174 (II) de l'Assemblée générale, annexe] avaient une fois de plus fait leurs preuves à l'occasion d'une nouvelle conférence diplomatique internationale. En 1978, la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités, à la reprise de sa session, avait mené à leur terme les travaux commencés en 1977 en adoptant la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités. Les travaux de la CDI, menés avec prudence et avec soin, étayés par une étude patiente des précédents, de la jurisprudence et de la doctrine et débouchant sur une activité de rédaction compétente, consciencieuse et équilibrée, avaient abouti à des textes qui n'étaient aucunement des exercices d'école, mais bien au contraire la base même et l'amorce d'un droit international conventionnel moderne. La CDI et ses membres méritaient d'être félicités pour les efforts constructifs qu'ils n'avaient cessé de déployer dans l'accomplissement de la tâche difficile que l'Assemblée générale lui avait confiée.

9. Quelques représentants ont fait observer que la CDI allait probablement entrer dans une phase nouvelle de son

histoire, au cours de laquelle, grâce à l'autorité qu'elle s'était elle-même acquise et en raison des besoins actuels de la communauté internationale, elle serait appelée à aborder des questions de plus en plus complexes qui lui seraient renvoyées par l'Assemblée générale, et à le faire dans une perspective fondamentalement réaliste, proche de la pensée des gouvernements. Le rapport adopté par la CDI à sa trentième session donnait déjà une indication du grand nombre de questions extrêmement importantes qu'elle avait à l'étude, ainsi que de la nécessité d'adapter le droit coutumier ancien au droit international contemporain déjà codifié.

10. Certains représentants ont souligné l'importance que leurs gouvernements respectifs attachaient à la promotion du développement progressif et de la codification du droit international et aux travaux de la CDI. Ils ont déclaré que le processus de codification de l'Organisation des Nations Unies, et donc les travaux de la CDI à l'intérieur de ce processus, ne devaient pas être limités à l'étude de questions juridiques de caractère technique, mais devaient être mis au service de la communauté internationale. Le processus de codification devait viser à obtenir des résultats présentant une valeur pratique pour les États. La Sixième Commission et la CDI devaient par conséquent concentrer leurs efforts sur les questions importantes pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour le développement et le renforcement de relations amicales entre les États. A cet égard, on a fait référence à la nouvelle constitution d'un État Membre qui renfermait une disposition spéciale fondant les relations extérieures de cet État sur un certain nombre de principes, dont celui du respect scrupuleux des règles de droit international universellement reconnues.

11. On a déclaré que les principes et les règles de droit international élaborés à une époque antérieure dans des circonstances profondément différentes ne correspondaient pas nécessairement, dans tous les cas, aux besoins de l'ordre international qui s'était dégagé depuis la seconde guerre mondiale. Les anciens schémas politiques, sociaux et économiques avaient été radicalement transformés par la disparition des anciens empires coloniaux et la naissance d'un nombre impressionnant d'États nouvellement indépendants ainsi que par une série d'autres transformations politiques, sociales et économiques de grande portée. Il était donc impératif, de l'avis de certains représentants, que le processus actuel de codification du droit international tienne compte de la nécessité d'un développement progressif de façon que les règles codifiées reflètent dans toute la mesure du possible les structures nouvelles de la communauté internationale et soient adaptées aux transformations qui s'étaient produites. Ce n'était qu'en intégrant les besoins et les aspirations de la communauté des nations d'aujourd'hui que le processus de codification pouvait renforcer l'efficacité des principes et des règles de droit international dans les relations internationales et, par là, remplir sa mission véritable, à savoir la consolidation et le développement de relations pacifiques et harmonieuses entre les États.

12. On a également déclaré que l'on devait codifier le droit international de manière à en faire un instrument de justice dans les relations internationales en facilitant le développement ordonné d'une coopération équitable et mutuellement avantageuse entre les États, non seulement dans les domaines politiques et juridiques, mais aussi sur le plan des échanges et de la vie économique. Il fallait donc que le

processus de codification du droit international s'inspire étroitement de la nécessité d'instaurer et de renforcer un nouvel ordre économique international et contribue à en fournir les moyens, de sorte que les instruments de codification adoptés reflètent les axiomes fondamentaux de ce nouvel ordre économique international, à savoir les besoins et aspirations des pays en développement, le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, les nécessités du développement technologique, etc. Dans le monde interdépendant d'aujourd'hui, a-t-on dit, on ne pourrait parvenir à une paix et une sécurité internationales authentiques et au développement économique et technologique des nations si tous les Etats ne coopéraient pas à la solution des grands problèmes en suspens dans le cadre d'un nouvel ordre économique et juridique fondé sur la justice et l'équité.

13. On a souligné qu'il existait un lien immédiat et fondamental entre l'application efficace d'un système de règles juridiques ayant trait au comportement des Etats — et notamment l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force — et la codification et le développement progressif du droit international, considérés comme un processus par lequel on s'efforce d'exprimer ces règles sous forme d'obligations juridiques particulières. D'autres facteurs importants avaient conduit les Etats à attacher une importance croissante au processus d'adaptation permanente du droit international, notamment l'interdépendance croissante des Etats, le progrès technique et l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Seule une action de coopération générale pouvait servir la cause de la paix et de la sécurité internationales. Dans sa résolution 2501 (XXIV) du 12 novembre 1969, l'Assemblée générale avait souligné "la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations". Dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe], les principes de la Charte énoncés aux Articles premier et 2 étaient considérés comme constituant des principes fondamentaux du droit international. Quant à la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2734 (XXV) du 16 décembre 1970, elle réaffirmait l'interdiction que la Charte fait aux Etats de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des autres Etats; elle réaffirmait aussi que le territoire d'un Etat ne peut pas faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force en violation des dispositions de la Charte. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale recommandait que le Conseil de sécurité "prenne des mesures pour faciliter la conclusion des accords envisagés à l'Article 43 de la Charte, en vue de développer pleinement sa capacité à agir pour imposer le respect de ses décisions, comme le prévoit le Chapitre VII de la Charte". La nécessité d'élaborer des normes juridiques contraignantes ressortait également du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation pour 1977/1978 (A/33/1), qui contenait un avertissement quant aux effets des violations de la Charte et des résolutions du Conseil de sécurité, qui n'étaient pas assorties de moyens

juridiques d'exécution efficaces; l'autorité et le prestige de l'Organisation s'en trouvaient dangereusement affectés. Cette question touchait directement au fonctionnement du système de sécurité internationale et à l'ordre juridique instauré par la Charte. Ce problème juridique et politique essentiel du fonctionnement effectif de l'Organisation, chargée avant tout du maintien de la paix et de la sécurité internationales, continuait à se poser dans toute son acuité. Si des mesures juridiques destinées à soutenir l'action collective des Nations Unies n'étaient pas adoptées ou si celles-ci ne pouvaient pas être appliquées aux besoins pour imposer l'exécution des résolutions du Conseil de sécurité, il ne serait guère possible d'endiguer les actes d'agression et autres crimes internationaux commis par des Etats ou des groupes d'individus recourant à des armes perfectionnées. Les Etats Membres de l'Organisation prenaient progressivement conscience de cette nécessité mais beaucoup d'entre eux étaient encore indécis. Dans le domaine de la sécurité internationale, les Nations Unies avaient eu tendance, jusqu'à présent, à adopter des déclarations plus énergiques et à élaborer de nouvelles conventions consacrant les droits et devoirs des Etats afin de renforcer l'Organisation et la Charte. Mais le fond du problème, qui était d'assurer l'exécution des décisions du Conseil de sécurité, avait été négligé et n'avait pas reçu de solution.

14. Le rôle central de la CDI dans les activités légiférantes de la communauté internationale lui imposait, a-t-on dit, le devoir spécial de veiller à l'intégrité et à la clarté de la langue du droit international. Elle devait s'efforcer de ne pas donner des significations différentes au même terme utilisé dans des contextes différents et pas toujours analogues. A titre d'exemple, il a été fait référence à l'expression "Etat tiers" qui n'avait pas moins de quatre significations différentes dans le rapport de la CDI sur les travaux de sa trentième session. En outre, en formulant ses conclusions sur des points de terminologie, la CDI devait également tenir compte du sens donné par les Etats à des mots et expressions utilisés par eux dans des textes élaborés par d'autres instances que la CDI du droit international comme, par exemple, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

15. Plusieurs représentants ont souligné qu'il était important pour la codification du droit international de développer encore les relations entre la Sixième Commission et la CDI en faisant participer plus directement la Sixième Commission aux divers stades du processus de codification. Trente ans après la création de la CDI, la Sixième Commission se devait de réfléchir à la manière d'exercer ses propres fonctions dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international, notamment par le moyen du projet de résolution dont elle recommandait chaque année l'adoption à l'Assemblée générale. S'agissant par exemple du dernier stade du processus de codification, certains représentants ont estimé que la Sixième Commission devrait être chargée, dans une plus large mesure que dans le passé, d'élaborer des instruments de codification sur la base des projets établis par la CDI. Cela permettrait non seulement de renforcer l'autorité de la Sixième Commission mais aussi de réaliser des économies sur les fonds actuellement dépensés à l'occasion de diverses conférences diplomatiques auxquelles les projets de la CDI sont habituellement renvoyés afin qu'elles adoptent les conventions internationales de codification correspondantes.

16. S'agissant du stade initial et des stades intermédiaires de la codification d'un sujet donné, on a rappelé

que la Sixième Commission avait régulièrement l'occasion d'examiner les travaux de codification en cours à la CDI lors de l'examen du rapport que celle-ci soumet chaque année à l'Assemblée générale. La CDI avait un rôle central à jouer du fait qu'elle était le seul organe subsidiaire du système des Nations Unies qui soit chargé expressément et en permanence de formuler des propositions en vue du développement progressif et de la codification du droit international, mais c'était à la Sixième Commission qu'incombait la tâche difficile de donner des orientations à la CDI. A ce propos, on a mentionné le fait que la Sixième Commission était chargée de soumettre à l'Assemblée générale des recommandations concernant l'étude de nouveaux sujets par la CDI, la priorité à accorder à l'étude des sujets inscrits au programme de la CDI et la délimitation des sujets qui lui sont renvoyés¹.

17. On a également noté que l'examen en première lecture de plusieurs sujets importants que la CDI avait mis à l'étude étaient près de s'achever et qu'en conséquence, la CDI serait sous peu en mesure d'entreprendre l'étude systématique d'autres sujets. La multiplication de ces autres sujets posait la question de l'orientation générale à donner aux activités futures de la CDI en matière de codification et de développement progressif du droit international. On approchait du moment où la CDI, avec le concours de la Sixième Commission, devrait réexaminer l'ensemble de son programme de codification dans une perspective à long terme.

18. D'autres représentants ont souligné la nécessité de trouver un moyen plus efficace d'étudier le rapport de la CDI à la Sixième Commission. Selon eux, il y avait lieu de reconsidérer la méthode de travail suivie jusqu'ici. C'est ainsi qu'on a suggéré de modifier la pratique actuelle et de remplacer le débat général unique portant sur l'ensemble du rapport par des débats distincts sur les divers sujets traités dans un rapport donné. Cette méthode éclairerait davantage la CDI dans ses travaux sur les sujets en question. On a en outre déclaré que dans le cas d'une restructuration éventuelle du débat de la Sixième Commission dans le sens suggéré, la CDI pourrait fournir des indications en signalant les sujets qui, compte tenu de l'état de ses travaux, mériteraient un examen distinct à la Sixième Commission.

19. Les déclarations faites à la Sixième Commission dans le cadre d'un débat ainsi restructuré ne devraient cependant pas être considérées comme susceptibles de remplacer les observations écrites intérimaires des gouvernements que la CDI, en vertu des dispositions pertinentes de son statut, avait toujours la possibilité de demander. Elles devaient plutôt être considérées comme une contribution supplémentaire à l'avancement des travaux de la CDI sur les sujets considérés.

20. On s'est demandé s'il y avait lieu de continuer à établir des rapports analytiques des débats auxquels les travaux de la CDI donnaient lieu à la Sixième Commission. Il a été dit que ces rapports analytiques étaient excellentement faits et extrêmement utiles du point de vue de la doctrine et aussi que leur établissement était coûteux et l'on pouvait se demander s'ils étaient réellement nécessaires aux travaux de la CDI. La Commission devrait donc être invitée à exprimer ses vues sur le besoin de ces rapports analytiques à l'avenir.

¹ Pour des observations plus détaillées sur ce point, voir les paragraphes 266 à 276 ci-après, dans la section intitulée "Programme et méthodes de travail de la Commission du droit international".

21. Enfin, certains représentants ont indiqué qu'ils avaient dû adopter un critère de sélection dans leurs observations sur le rapport de la CDI, en raison tant de la richesse de la matière étudiée à la trentième session de la Commission que du lien organique existant entre plusieurs questions traitées à cette session et celles qui avaient été examinées à des sessions antérieures, ainsi que de la nécessité pour les gouvernements de procéder à une étude plus détaillée des projets d'articles en préparation.

B. — LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

22. La commission du droit international a été félicitée de l'excellent travail qu'elle avait accompli en présentant le texte définitif du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée (voir A/33/10, chap. II, sect. D), conformément à la recommandation formulée par l'Assemblée générale à l'alinéa a du paragraphe 4 des résolutions 31/97 du 15 décembre 1976 et 32/151 du 19 décembre 1977. De nombreux représentants ont été d'avis que l'achèvement de l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur une question aussi importante et aussi complexe, et l'établissement des commentaires qui l'accompagnaient, étaient une réalisation exceptionnelle pour 1978 et une contribution importante à la codification et au développement progressif du droit international. On a adressé des éloges aux deux rapporteurs spéciaux pour la question, M. Endre Ustor et M. Nikolai A. Ushakov, pour leur contribution remarquable à l'établissement du projet d'articles.

23. On a estimé que le travail de la CDI sur les clauses de la nation la plus favorisée était d'autant plus remarquable que la matière soulevait une série de problèmes extrêmement difficiles à résoudre, comme l'avaient fait ressortir les débats de la Commission et la partie du rapport consacrée à ce sujet. Le traitement de la nation la plus favorisée pouvait avoir des conséquences extrêmement positives pour l'instauration d'une coopération équitable et mutuellement avantageuse entre les Etats, en particulier dans le domaine des relations économiques internationales. On a estimé que la question de la clause de la nation la plus favorisée présentait une importance fondamentale pour les relations internationales, comme l'attestait la pratique conventionnelle des Etats, et revêtait un intérêt particulier pour les pays en développement. On a dit que l'importance de la clause de la nation la plus favorisée s'était accrue en liaison avec l'application du principe de la coexistence pacifique entre Etats sur la base de l'égalité et de l'exclusion de toute discrimination.

24. Plusieurs représentants ont été d'avis que, s'il était incontestable qu'une grande partie des progrès réalisés en matière de relations économiques et de développement économique au cours des deux dernières décennies étaient dus aux exceptions à l'application de la clause de la nation la plus favorisée, cette clause n'en demeurait pas moins le principal pilier des relations commerciales internationales. Elle constituait l'une des institutions les plus saines du droit international conventionnel, et occupait une place fondamentale dans la pratique conventionnelle des Etats. Le recours à cette clause avait stimulé le commerce mondial en le libéralisant suivant le principe de la non-discrimination et de l'égalité des Etats souverains. Elle demeurait le meilleur moyen de parvenir à l'élimination des discriminations et à l'abaissement des tarifs douaniers, qui étaient indispensables au développement des échanges internationaux et qui pouvaient être déterminants pour

l'instauration de relations interétatiques réciproquement avantageuses. En outre, on a déclaré que la clause de la nation la plus favorisée devait contribuer à éliminer l'inégalité et la discrimination entre pays développés et pays en développement. On a dit que l'élément dominant des débats de la CDI et de la Sixième Commission étaient le rôle et la place que devait avoir la clause de la nation la plus favorisée dans l'élaboration de règles juridiques susceptibles de contribuer à l'établissement du nouvel ordre économique international. En outre, on a fait observer que les relations dynamiques entre toutes les parties d'un monde de plus en plus interdépendant avaient donné à la clause de la nation la plus favorisée une dimension supplémentaire qui transcendait les facteurs strictement juridiques et les frontières traditionnelles du commerce international.

25. Cependant, certains représentants se sont interrogés sur la philosophie qui sous-tend la clause de la nation la plus favorisée. Etant donné que l'objet de cette clause était d'établir un mécanisme d'égalisation de la situation des Etats qui avait pour effet de les mettre en concurrence dans les mêmes conditions, on a souligné qu'une égalité juridique formelle pouvait aisément conduire à un traitement défavorable pour les pays les plus faibles, comme la CDI l'avait montré dans son rapport. Il y avait donc lieu de se demander quelle place devait revenir à la clause de la nation la plus favorisée dans le monde actuel, qui cherchait à récuser cette égalité formelle au profit de relations qui tenaient mieux compte des différentes situations concrètes, des mécanismes d'intégration économique régionale, des relations spécifiques à certaines catégories d'Etats ayant des affinités particulières, ainsi que des degrés différents de développement. On a dit que l'on pouvait affirmer avec certitude que la clause reposait sur une conception qui n'était plus valable dans le monde moderne, du moins en ce qui concerne son application dans le domaine économique, et que la notion d'égalité de traitement des Etats, indépendamment de leur degré de développement ou d'intégration économique avec d'autres Etats au niveau régional, ne constituait plus un fondement adéquat pour un ordre économique mondial. Actuellement, on mettait l'accent sur des traitements différentiels, qui obligeaient à introduire de plus en plus d'exceptions à l'application de la clause traditionnelle de la nation la plus favorisée et à veiller à ce que la politique des groupements d'Etats soit conforme aux dispositions de la Charte, soit ouverte vers l'extérieur et tienne pleinement compte des intérêts légitimes des pays tiers, spécialement des pays en développement, comme le prévoyait la Charte des droits et devoirs économiques des Etats [résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale]. Le fait que la communauté internationale se soit orientée vers la recherche de mesures différentielles s'opposait non seulement aux préférences dans le contexte des négociations commerciales multilatérales, mais avait une portée plus large qui touchait au principe général de la clause de la nation la plus favorisée. Compte tenu des changements fondamentaux qui s'étaient produits dans les relations internationales, on a demandé instamment que le système de la nation la plus favorisée soit réexaminé dans la perspective de l'instauration du nouvel ordre économique international.

26. Un nombre considérable de représentants ont formulé des observations au sujet du texte définitif du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée. Ces observations touchaient au projet d'articles dans son ensemble, à ses dispositions et à la dernière phase de codification de la question. De nombreux représentants ont indi-

qué que les observations formulées revêtaient un caractère général ou préliminaire et que leurs gouvernements donneraient davantage de détails sur leur position définitive en temps opportun. En outre, certains représentants ont évoqué des observations orales ou écrites sur le projet d'articles adopté à titre provisoire par la CDI en 1976, faites au nom de leur gouvernement lors des sessions précédentes de l'Assemblée générale ainsi que les commentaires écrits de leur gouvernement joints en annexe au rapport de la CDI sur les travaux de sa trentième session.

1. *Observations sur l'ensemble du projet d'articles*

27. De nombreux représentants ont estimé que le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée était généralement acceptable et susceptible de recueillir un large appui et qu'il constituait une base valable pour achever la codification de cette question. Les travaux de la CDI sur cette question représentaient un effort louable de codification et une contribution au développement progressif du droit international, en particulier dans le domaine du commerce international. Lors de l'examen en deuxième lecture du projet, de nombreux articles avaient été formulés plus clairement et considérablement améliorés, la CDI ayant tenu compte des observations des gouvernements, des organes de l'ONU et des organisations intergouvernementales intéressées. Le projet d'articles était l'aboutissement d'une étude très approfondie de la pratique et des décisions judiciaires des Etats et d'un examen des travaux les plus autorisés en la matière. Il représentait une codification du droit international, en son état le plus récent, comportait d'importants éléments de développement progressif et répondait aux questions juridiques que soulevait l'utilisation de la clause, ainsi qu'aux exigences découlant d'un commerce international en expansion, de la multiplication des paiements internationaux, des nouvelles dimensions globales des transports et des communications internationales et du développement de la coopération internationale dans de nombreux autres domaines.

28. Plusieurs représentants ont formulé des observations favorables sur l'utilité des éléments de souplesse introduits dans le projet. On a loué la CDI d'avoir pris en considération les intérêts des pays en développement et d'avoir réussi à établir un lien entre le droit international et les problèmes relatifs au nouvel ordre économique international et au développement économique mondial, ce qui revêtait une grande importance pour les nouveaux principes applicables aux relations économiques internationales. A un moment où le déséquilibre entre pays développés et pays en développement amenait à examiner d'un œil critique les relations économiques internationales entre Etats, le projet d'articles représentait une contribution importante à l'instauration d'un nouvel ordre économique international. La conception de la clause de la nation la plus favorisée exposée dans le rapport de la CDI marquait une étape importante dans la recherche d'un ordre économique international plus équitable. On a estimé que le projet d'articles, qui montrait la haute qualité des travaux de la CDI, constituait une véritable prouesse technique du fait qu'on avait employé une terminologie conforme à la technique juridique moderne.

29. Etant donné que la clause de la nation la plus favorisée jouait un rôle très important dans le commerce international et l'établissement de relations économiques réciproquement avantageuses, les représentants ont souligné que la codification et le développement progressif de normes et règles de droit international régissant cette ques-

tion étaient de la plus haute importance. La codification et le développement favoriseraient l'élaboration de règles pour l'organisation du commerce international et le développement du droit international contemporain et renforceraient les intérêts économiques et le développement des pays en développement dans le domaine du commerce international. En donnant une vigueur nouvelle à l'institution juridique que constituait la clause de la nation la plus favorisée, on contribuerait à abolir des barrières commerciales qui ne se justifiaient pas et à promouvoir entre tous les Etats des relations économiques équitables et mutuellement avantageuses, selon le principe de l'égalité souveraine et de la coopération. En outre, ce projet, qui condensait tout un ensemble de pratiques, de décisions jurisprudentielles et de doctrines en quelques règles classées de façon systématique, contribuerait à clarifier les principes juridiques concernant l'interprétation et l'application de la clause de la nation la plus favorisée et donnerait des directives utiles en la matière, tout en précisant les règles sur lesquelles un accord général était en train de se faire. Il ressortait des commentaires de la CDI que les questions traitées dans les divers articles pouvaient donner lieu à des interprétations divergentes. Il était certainement utile de procéder à une codification des normes et principes appliqués généralement par les Etats en les précisant et en y ajoutant des éléments susceptibles de favoriser le développement progressif de droit international, de façon à faciliter la compréhension de cette question dont les aspects juridiques étaient parfois très complexes. Le projet d'articles contenait divers éléments qui seraient utiles aux pays amenés à conclure des traités comportant une clause de la nation la plus favorisée.

30. Cependant, certains représentants ont déploré que le projet présente des lacunes qui en diminuaient sensiblement l'utilité et le rendaient inacceptable sous sa forme actuelle. Selon ces représentants, il était absolument nécessaire de l'améliorer. Plusieurs questions importantes n'étaient pas résolues; ce qui entraînait des lacunes et créait un déséquilibre. On a dit que le projet ne faisait pas assez de place aux incidences que certains faits nouveaux intervenus dans les relations économiques internationales avaient sur le régime de la clause de la nation la plus favorisée. Pour certains représentants, le défaut le plus frappant du projet définitif était qu'il laissait de côté une grande partie des problèmes posés par l'évolution moderne de la coopération économique régionale et en particulier par l'existence d'unions douanières et ne traitait pas de leurs effets sur l'application de la clause de la nation la plus favorisée. On a également dit que le projet d'articles ne répondait pas suffisamment à la nécessité que les règles de droit régissant le commerce international reconnaissent la diversité des niveaux de développement économique et les différences des systèmes économiques et sociaux. En particulier, les incidences du nouvel ordre économique international et de l'élaboration de mécanismes tels que les "mesures différenciées" n'avaient pas été suffisamment prises en considération. Il était fatal que toute tâche de codification de la clause de la nation la plus favorisée reflète un certain parti pris si elle se fondait sur des précédents et une pratique qui s'était développée dans le cadre d'une structure économique internationale inéquitable. Des représentants ont souligné que des règles générales concernant la clause de la nation la plus favorisée, quelles que soient leur forme définitive et leur force juridique, et même si elles n'avaient qu'un caractère facultatif, ne pourraient être acceptées que si elles constituaient un en-

semble de règles équilibrées qui, dans l'ensemble, reflétaient la réalité pratique et prenaient en compte les divers points qui avaient été mentionnés.

31. On a fait en outre observer que l'inadaptation apparente du projet aux faits nouveaux intervenus dans les relations économiques internationales n'était pas particulièrement grave, puisque le projet d'article 28 disposait expressément qu'il s'appliquerait uniquement aux clauses de la nation la plus favorisée contenues dans les traités qui seraient conclus dans l'avenir et l'article 29 disposait que les parties pouvaient se mettre d'accord sur n'importe quelle disposition dérogeant aux règles du projet lorsqu'elles négocieraient de tels traités. En outre, il ressortait nettement du projet définitif que l'obligation d'accorder le traitement de la clause de la nation la plus favorisée pouvait être subordonnée à des conditions et que cette obligation n'était même pas présumée inconditionnelle. Les modifications apportées au projet au cours de la deuxième lecture avaient donné beaucoup plus de souplesse à la clause et permettaient ainsi de l'adapter aux exigences des relations internationales modernes, en particulier dans le domaine économique. Néanmoins, conformément aux articles 15 à 18 du projet, les relations entre l'Etat concédant et les Etats tiers demeuraient non pertinentes pour l'acquisition par l'Etat bénéficiaire du droit à un traitement non moins favorable que le traitement accordé à l'Etat tiers. En outre, seules quelques relations entre l'Etat concédant et l'Etat tiers étaient mentionnées dans le projet définitif comme ne conférant pas à l'Etat bénéficiaire le droit à un traitement au moins aussi favorable que celui qui était concédé à l'Etat tiers (articles 23 à 26). La technique consistant à dresser des listes de conditions négatives et positives en ce qui concerne le traitement au moins aussi favorable que celui qui est concédé à un Etat tiers semblait nécessiter que l'on établisse des listes complètes ou, du moins, des listes portant sur toutes les situations qui se rencontraient communément dans la pratique internationale. De plus, si une technique de ce genre était appliquée, l'Etat bénéficiaire se trouvait soit avoir le droit d'être traité au moins aussi favorablement qu'un certain Etat tiers, soit n'avoir aucun droit à un traitement particulier par rapport au traitement conféré à un certain Etat tiers.

32. D'autres représentants ont déclaré que le projet d'articles touchait à des problèmes complexes qui demandaient à être élucidés. Le projet devait comprendre une disposition priant instamment les Etats de convenir d'appliquer entre eux la clause de la nation la plus favorisée, afin que toutes les parties établissent entre elles une coopération équitable et réciproquement avantageuse. Le traitement de la nation la plus favorisée ne pouvait être pleinement effectif que si le champ d'application des clauses y relatives recouvrait les grands domaines de coopération et était suffisamment étendu. Le projet actuel ne contenait pas de dispositions visant à définir ce champ d'application, mais se contentait de partir du principe que les Etats en conviendraient au moment où ils conviendraient de la clause elle-même. On a aussi fait observer que le projet d'articles avait été élaboré plutôt à partir de cas d'espèce en fonction d'une méthode doctrinale obéissant à des principes généraux. De là venait la difficulté de procéder à une évaluation précise du texte puisque le projet, dans la mesure où il ne traitait pas de tous les aspects d'une pratique très variée et très riche, ne pouvait être tenu pour exhaustif. En outre, on a fait observer que si, en dehors du domaine commercial, le projet d'articles reflétait la pratique et la jurisprudence internationale et nationale,

cette jurisprudence n'était cependant pas, dans l'ensemble, très récente et pouvait ne pas refléter l'expérience actuelle des Etats sur un point déterminé.

33. D'autres représentants ont critiqué la décision de la CDI tendant à modifier le titre du projet qui avait été adopté en première lecture, à savoir "Projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée" pour le remplacer par le titre "Projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée" qui avait été adopté en seconde lecture. Le passage du singulier au pluriel risquait d'entraîner plus de difficultés qu'il ne permettrait d'en résoudre. Il a été dit qu'on avait fait valoir, pour justifier ce changement, qu'une clause de la nation la plus favorisée pouvait être conditionnelle ou inconditionnelle et que les parties pouvaient, conformément à l'article 29, prévoir des dispositions particulières. On pouvait cependant se demander si cet argument était bien fondé, étant donné que la CDI avait traité non pas de clauses de la nation la plus favorisée particulières à différents traités, mais des effets juridiques de telles clauses. De même qu'on avait retenu l'expression "nation la plus favorisée", alors que le terme de nation n'est plus utilisé dans les relations entre Etats, on aurait dû conserver le terme clause au singulier pour éviter toute confusion.

34. Enfin, il a été dit qu'on avait affirmé au cours des débats de la Sixième Commission sur cette question que celle-ci n'avait d'autre possibilité que d'adopter l'ensemble du projet d'articles ou de le rejeter. Un avis différent a été exprimé : il était toujours possible à la Sixième Commission de modifier, même très profondément, le projet de la CDI, qui ne constituait qu'un point de départ. Les divergences de vues apparues à ce propos pouvaient s'expliquer dans une certaine mesure par la manière dont la CDI envisageait son rôle. Celle-ci considérait, en effet, qu'elle était chargée de donner forme aux règles du droit international. Lorsqu'il n'est pas possible de dégager des règles claires, elle examinait la pratique des Etats et s'efforçait d'élaborer de nouvelles règles tirées de cette pratique. Dans les domaines où la pratique des Etats était inexistante, elle entreprenait de développer progressivement le droit. La CDI ne pouvait pas créer le droit, elle devait se borner simplement à indiquer la direction dans laquelle elle considérait que le droit devait progresser. Les Etats pouvaient être en désaccord avec elle et rejeter ses propositions, éventualité qui ne devait aucunement la décourager de présenter toutes celles qu'elle considérait justifiées.

a) *La clause de la nation la plus favorisée et le principe de non-discrimination*

35. La plupart des représentants qui ont abordé cette question pensaient comme la CDI que la clause de la nation la plus favorisée pouvait être considérée comme une technique ou un moyen permettant de promouvoir l'égalité des Etats ou la non-discrimination. Il a été pris note également du fait que la Cour internationale de Justice avait rendu un arrêt dans ce sens en 1952 dans l'Affaire relative aux droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc². On a appuyé l'opinion de la Commission selon laquelle le principe de non-discrimination était une règle générale du droit international qui découlait de l'égalité souveraine des Etats. Ce principe ne s'opposait cependant pas à ce que les Etats accordassent des avantages particuliers à d'autres Etats avec lesquels ils entretenaient des relations particulières, de nature géographique, économique,

politique ou autre. On a fait remarquer qu'aux termes de l'article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques³ et de l'article 72 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁴, la clause de la nation la plus favorisée n'était pas considérée comme une forme de discrimination. Dans son commentaire sur ce principe, reproduit au paragraphe 50 de son rapport, la Commission avait défendu cette thèse en la développant.

36. Toutefois, certains représentants ont critiqué l'optique dans laquelle la CDI envisageait le rapport entre la clause de la nation la plus favorisée et le principe de non-discrimination. C'était avec raison que la CDI était parvenue à la conclusion que cette clause pouvait être considérée comme une technique ou un moyen permettant de promouvoir l'égalité des Etats ou la non-discrimination, mais le rapport unissant la clause au principe général de la non-discrimination ne devait cependant pas faire oublier les différences existant entre ces deux notions. En effet, on a dit qu'il arrivait encore que l'octroi du traitement de la nation la plus favorisée fût subordonné à des conditions inacceptables, ce qui n'était pas propice aux bonnes relations entre les Etats. A ce propos, la CDI avait noté qu'à l'heure actuelle la doctrine et la pratique des Etats étaient favorables à la présomption d'inconditionnalité de la clause. Selon un autre point de vue, si la distinction opérée par la CDI entre la clause de la nation la plus favorisée, qui reposait sur un arrangement contractuel, et la règle de la non-discrimination, qui découlait de l'égalité souveraine des Etats, était exacte quant au fond, la différenciation proposée sur le plan théorique n'était pas suffisante pour être applicable dans la pratique. Pour justifier la différence juridique, la CDI avait simplement mentionné l'article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Cependant, il ressortait du contenu de cet article que son objectif était le respect général, par tous les Etats, des obligations stipulées dans la Convention. En stipulant ces obligations comme normes minimales dans les relations diplomatiques, la Convention de Vienne avait permis aux Etats de s'accorder les uns aux autres des avantages plus importants, par exemple sous la forme d'une clause de la nation la plus favorisée. Cependant, de telles normes n'existaient pas dans d'autres domaines, en particulier dans les domaines commercial et politique. Il était donc impératif de poser, en sus des règles applicables à la clause de la nation la plus favorisée, des règles expresses consacrant le principe de la non-discrimination, particulièrement dans le domaine économique.

37. Enfin, un représentant a fait observer qu'il ressortait des paragraphes 47 à 49 du rapport de la CDI que c'était sur la base du principe de l'égalité souveraine des Etats que la CDI avait établi une relation entre le principe de non-discrimination qui en découlait et la clause de la nation la plus favorisée. Ce point de vue ne correspondait cependant pas à la réalité, car si la clause favorisait la non-discrimination, elle n'était pas pour autant fondée sur le principe de l'égalité souveraine des Etats. L'utilisation de la clause répondait toujours en effet à une fin concrète qui correspondait, non pas à un principe général transcendant, mais aux intérêts particuliers des Etats. Cette question n'était pas purement académique, car si l'on se rangeait à l'hypothèse de la CDI, toute limitation à l'application de la clause porterait atteinte à un principe essentiel des relations internationales, celui de l'égalité souveraine des Etats, alors que dans la mesure où elle reflétait essen-

² Voir *Affaire relative aux droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc, Arrêt du 27 août 1952* : C.I.J. Recueil 1952, p. 192.

³ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

⁴ *Ibid.*, vol. 596, n° 8638, p. 261.

tiellement les intérêts particuliers des Etats, on ne saurait l'interpréter ni l'appliquer sans tenir compte de ces intérêts ni les subordonner à d'autres intérêts, si élevés fussent-ils.

b) *La clause de la nation la plus favorisée et les différents niveaux de développement économique*

38. Des représentants ont exprimé leur satisfaction de ce que la CDI ait tenu compte des différents niveaux de développement économique dans l'élaboration du projet d'articles et ait reconnu le problème que l'application de la clause de la nation la plus favorisée faisait naître dans le domaine des relations économiques lorsque le développement des Etats intéressés présentait une inégalité frappante. Pour l'application de cette clause il faudrait tenir compte non seulement du principe de l'égalité des Etats mais également des inégalités existant entre eux afin notamment que la clause puisse contribuer à remédier à ces disparités. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport établi par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (le "mémoire de la CNUCED") cité au paragraphe 51 du rapport de la CDI, l'application de la clause de la nation la plus favorisée à tous les pays indépendamment de leur niveau de développement répondrait aux exigences d'une égalité formelle mais comporterait en fait une discrimination implicite à l'égard des membres les plus faibles de la communauté internationale. On a fait remarquer que cela n'était pas valable uniquement d'un point de vue commercial mais qu'il fallait également en tenir compte dans d'autres domaines et notamment pour l'établissement d'un régime plus favorable en matière de propriété intellectuelle, c'est-à-dire de transfert de techniques. Mais pour ce qui était du domaine commercial, les Etats en développement, pour la plupart nouvellement indépendants, n'avaient pas encore noué des relations commerciales solides ni entre eux ni avec les Etats développés. Certaines relations de type colonial subsistaient dans ce domaine : les jeunes Etats continuaient d'être une source de matières premières et un débouché pour les produits finis de leurs anciens colonisateurs, et les pays en développement qui fabriquaient des produits manufacturés avaient des difficultés à les exporter vers les pays développés en raison d'une multitude de barrières tarifaires et non tarifaires. Même les marchés des autres pays en développement étaient généralement réservés aux sociétés transnationales. C'est pourquoi la clause de la nation la plus favorisée, telle qu'elle était appliquée dans les relations bilatérales des pays en développement entre eux ou avec les pays développés, devait éviter de perpétuer les discriminations de cette nature. Par ailleurs, chacun savait que l'élimination ou la réduction des barrières entravant le commerce international pouvait aller à l'encontre des intérêts des pays les plus faibles du point de vue économique et perpétuer le déséquilibre économique actuel au lieu de l'atténuer. Il était donc nécessaire de prévoir des dispositions spéciales en faveur des pays dont l'économie n'avait encore atteint qu'un stade de développement peu avancé. Le principe bien établi selon lequel les pays en développement avaient droit à une assistance économique spéciale se trouvait reflété dans les dispositions de la nouvelle Partie IV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)⁵ et dans les travaux en cours à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Les articles 18 et 19 de la

Charte des droits et devoirs économiques des Etats contenaient des dispositions relatives aux préférences tarifaires en faveur des pays en développement et aux mesures qui devaient être prises pour accélérer la croissance économique de ces pays et combler le fossé qui, économiquement parlant, les séparait des pays développés. Les efforts déployés en vue d'intensifier les échanges entre pays développés et pays en développement pouvaient servir des fins plus larges que celles initialement visées. La législation visant à protéger les échanges et le commerce avait souvent permis d'assurer la consécration dans les Etats de certains droits constitutionnels fondamentaux. Il n'y avait pas de raison qu'il n'en aille pas de même dans la sphère internationale. L'action de la CDI visant à promouvoir les intérêts des pays en développement en matière de commerce international était donc particulièrement importante et il a été constaté avec satisfaction que cette action paraissait recevoir un appui unanime.

39. Un certain nombre de représentants se sont félicités, à la lumière des considérations qui précèdent, de l'inclusion des articles 23, 24 et 30 dans le projet d'articles. Ils ont noté avec satisfaction que dans les domaines de sa compétence, la CDI s'était efforcée de lutter contre l'inégalité économique, qui constituait l'un des plus graves problèmes auxquels devait faire face le monde contemporain. Consciente des inégalités résultant des différents niveaux de développement économique, la CDI avait examiné les divers documents consacrés à cette question et en particulier ceux qui portaient sur le nouvel ordre économique international, ou qui avaient été établis par la CNUCED et le GATT, ainsi que la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. La CDI ne s'était pas bornée à codifier les règles existantes mais elle s'était également efforcée de les compléter en tenant dûment compte du fait qu'en matière commerciale, les besoins des pays en développement différaient de ceux des pays développés. Ces efforts visant à développer progressivement le droit international avaient été fructueux, ainsi qu'en témoignaient, par exemple, les projets d'articles 23 et 24 qui avaient pour but de favoriser le développement économique des pays en développement et d'éliminer les inégalités économiques entre pays développés et pays en développement. Ces dispositions profiteraient à la communauté internationale tout entière et justifiaient par conséquent les exceptions à l'application de la clause de la nation la plus favorisée lorsqu'il s'agissait d'un traitement conféré dans le cadre d'un système généralisé de préférences ou de traitement préférentiel que s'accordaient mutuellement des pays en développement. On a fait observer que, du point de vue du droit international, le nouvel article 24 et les articles 23 et 30 contribuaient à l'instauration du nouvel ordre économique international. La CDI avait démontré qu'il était possible d'élaborer des règles de droit international de portée universelle en faveur des pays en développement. Les règles proposées par la CDI constituaient certes un minimum, mais seul ce minimum avait maintenant des chances d'aboutir à l'adoption d'une convention internationale sur ce sujet. Le contenu de ces trois articles correspondait d'ailleurs d'une manière générale à la déclaration adoptée lors de la toute récente Conférence de Belgrade (voir A/33/206 et Corr.1, p. 107), dans laquelle les Ministres des affaires étrangères des pays non alignés avaient souligné que le principe de la non-réciprocité des concessions dans les relations commerciales entre pays développés et pays en développement revêtait une importance toute particulière et permettrait d'établir sur une base plus équitable

⁵ Voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, *Instruments de base et documents divers*, vol. IV (numéro de vente : GATT/1969.1), p. 55.

la participation des pays en développement aux négociations commerciales du GATT. Pour nombre de représentants qui se sont déclarés favorables aux articles 23, 24 et 30, l'inclusion de ces articles dans le projet et dans l'instrument de codification final était primordiale et revêtait une importance capitale; certains d'entre eux ont affirmé qu'ils ne seraient pas en mesure d'appuyer le projet si ces articles n'y figuraient pas.

40. Tout en reconnaissant que la CDI s'était efforcée de contribuer au développement progressif du droit international en adoptant les articles 23, 24 et 30, certains représentants ont exprimé des doutes à leur sujet. On a fait remarquer qu'il aurait été préférable que ces projets d'article énoncent des règles juridiques claires et détaillées de nature à garantir que les pays en développement bénéficient d'un traitement particulier dans le commerce international. Bien sûr, l'insertion de telles règles dans le projet n'aurait pas suffi à leur donner force obligatoire, mais elle aurait eu pour effet d'inciter les Etats à s'accorder sur le droit à appliquer dans ce domaine. Depuis la première Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en 1964, la volonté de faire bénéficier les pays en développement d'un traitement particulier afin de leur permettre de développer leur commerce international s'était peu à peu concrétisée tant dans les mesures adoptées par certaines organisations internationales telles que le GATT que dans les actions de certains Etats. Le moment était venu de consacrer cette évolution dans des normes juridiques. On a également dit que les articles 23, 24 et 30 ne tenaient pas pleinement compte des besoins des pays en développement. La CDI n'aurait pas dû se limiter aux questions commerciales et au système généralisé de préférences, mais, grâce à l'établissement d'un mécanisme de mesures différenciées, aborder également le domaine plus vaste des relations économiques. Bien que des améliorations eussent été apportées au projet provisoire d'articles, les incidences du nouvel ordre économique international et l'évolution de la clause de la nation la plus favorisée n'avaient pas été suffisamment prises en considération. On a souligné en outre que, dans les études consacrées au principe *ejusdem generis* (qui est à la base des articles 9 et 10), l'on devait accorder une attention particulière au fait que les pays n'ont pas tous atteint le même niveau de développement, de façon à éviter l'effondrement des économies. Les pays en développement dans leur ensemble devaient se voir accorder de nouvelles préférences tarifaires et non tarifaires et ne devaient pas accepter d'étendre à d'autres Etats le traitement préférentiel qu'ils s'accordent entre eux. En outre, les besoins des pays en développement dans le domaine du commerce et du développement pouvaient exiger la non-application de la clause de la nation la plus favorisée pendant une certaine période de temps à l'égard de certains types de relations commerciales internationales.

41. On a dit que c'était à juste titre que la CDI s'était efforcée d'éviter les questions économiques qui s'attachaient au problème délicat des exceptions à l'application de la clause de la nation la plus favorisée. Alors que de telles exceptions étaient réellement nécessaires compte tenu en particulier des différents niveaux de développement économique des Etats, c'était aux organisations internationales intéressées qu'il appartenait de prendre des mesures pour donner une base juridique au traitement spécial et différentiel à accorder aux pays en développement. On a noté que la CDI avait considéré qu'elle ne pouvait pas s'engager dans des domaines sortant de sa compétence

et qu'il ne lui appartenait pas de traiter de questions économiques et de suggérer des règles concernant l'organisation du commerce international. A l'appui de ce raisonnement on a fait valoir que la CDI ne disposait pas, pour se prononcer sur ces questions, d'éléments suffisants sur le plan de la doctrine et de la pratique pour justifier un développement progressif des règles pertinentes, développement qui n'était envisagé que timidement à l'article 30. On a fait remarquer cependant qu'en réalité il existait déjà un embryon du droit international du développement, élaboré à partir de trois sources différentes : en premier lieu un ensemble de déclarations et de résolutions dont se dégageait à l'échelle internationale une doctrine déjà cohérente; en deuxième lieu, une série de règles du droit international positif en vigueur et enfin tout un contexte juridique qui s'élaborait chaque jour bilatéralement et ne saurait être dissocié de l'action entreprise multilatéralement dans le cadre, en particulier, de l'Organisation des Nations Unies. De cet ensemble de textes s'étaient dégagés des principes généraux qui avaient été sanctionnés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 2626 (XXV), concernant la Stratégie internationale du développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration du nouvel ordre économique international et 3281 (XXIX) contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. Pour que les règles élaborées au cours du travail de codification eussent une application pratique, il importait de ne pas perdre de vue la réalité internationale, faute de quoi, ou bien elles ne seraient pas acceptées par la majorité des Etats, ou bien elles seraient dépassées avant même d'avoir pu être adoptées. Dans la Stratégie générale du développement, le droit n'était pas une fin en soi; il devait être l'instrument de la transformation de la société internationale qui, sous l'influence de cette force nouvelle que constituait le tiers monde, était maintenant engagée sans retour sur la voie qui menait au nouvel ordre économique international. Le droit devait donc être mis au service du développement, ce développement qui, selon le Pape Paul VI, était le nouveau nom de la paix.

42. Enfin, certains représentants ont fait observer que, faute d'être parvenue à un accord, la CDI n'avait pas essayé de définir les relations entre la clause de la nation la plus favorisée et le traitement conféré soit en vertu de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats soit en vertu d'accords de produits, question qui avait fait l'objet de deux propositions dont la CDI avait été saisie à sa trentième session (articles A et 21 *ter*) [voir A/33/10, par. 54]. Elle avait laissé le soin aux Etats Membres de décider en dernier ressort de la suite à donner à ces deux importantes propositions lorsqu'ils aborderaient le stade final de la codification du sujet. On a exprimé l'opinion qu'il conviendrait d'étudier ces deux propositions en vue notamment d'assurer la protection des intérêts des pays en développement qui avaient besoin de mettre en valeur leurs ressources propres. On a préconisé l'application immédiate de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, ce qui contribuerait en outre à promouvoir l'instauration du nouvel ordre économique sur des bases solides et équitables.

c) *La clause de la nation la plus favorisée en relation avec les unions douanières et les associations analogues d'Etats*

43. Certains représentants ont estimé qu'il était contraire à l'esprit général du projet d'articles, dans lequel

la Commission s'était efforcée de codifier et de refléter le développement progressif du droit international, d'ignorer des phénomènes tels que les unions douanières, les zones de libre-échange et les groupements régionaux et sous-régionaux. Il était contraire à l'esprit général du projet, dans lequel la CDI s'était efforcée de codifier et de traduire l'évolution progressive du commerce international, d'ignorer ces phénomènes nouveaux de la vie internationale actuelle. Cela semblait également en contradiction avec le souhait de la CDI, exprimé au paragraphe 63 de son rapport, de prendre en considération tous les faits récents de nature à avoir une incidence sur la codification ou le développement progressif des règles touchant à l'application de la clause. Nombre de pays en développement et de pays développés étaient membres d'unions douanières ou faisaient partie de zones de libre-échange, et il ne serait manifestement pas acceptable que les Etats participant à ces efforts d'intégration régionale fussent tenus de conférer à des Etats tiers les avantages qu'ils s'accordaient mutuellement en tant que membres de ce genre d'association. Il était peu satisfaisant que la CDI n'eût pas fait figurer dans le projet un article prévoyant expressément une exception pour le cas des unions douanières à cause du prétendu "caractère non concluant" des observations visées au paragraphe 58 du rapport. A vrai dire, la majorité des organisations intergouvernementales qui avaient présenté des observations écrites s'étaient déclarées favorables à l'inclusion dans le projet d'articles d'une exception expresse pour le cas des unions douanières et des zones de libre-échange. Ces observations comprenaient celles de la Commission économique pour l'Asie occidentale, du secrétariat du GATT, du Conseil de l'Accord de Cartagena (Pacte andin), du secrétariat de la Communauté des Caraïbes, de la Communauté économique européenne et de l'Association européenne de libre-échange. Plusieurs représentants, dans leurs remarques sur cette question, se sont référés ou ont souscrit aux observations présentées par certaines de ces organisations.

44. L'hésitation à traiter directement de cette question a été jugée d'autant plus étonnante que l'article 12 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats reconnaît à tous les Etats le droit de participer à la coopération sous-régionale, régionale et interrégionale dans l'intérêt de leur développement économique et social et que le GATT prévoit expressément en son article XXIV que ses clauses générales sur la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas en cas de formation d'unions douanières et de zones de libre-échange. Il était donc incompréhensible, a-t-on estimé, que la CDI n'ait pas pris de décisions positives à cet égard.

45. On a fait observer que la CDI était saisie d'une proposition émanant de l'un de ses membres, qui énonçait qu'un Etat bénéficiaire non membre d'une union douanière n'avait pas droit au traitement conféré par l'Etat concédant en tant que membre de cette union douanière à un Etat tiers qui était également membre de ladite union. Si les articles 23, 24 et 30 représentaient des cas de développement progressif du droit international, l'absence de toute exception sauvegardant la position des unions douanières et des zones de libre-échange était surprenante. De telles associations existaient partout, aussi bien dans le monde développé que dans le monde en développement. Personne n'avait réussi à citer un seul cas où l'on ait prétendu appliquer à un Etat bénéficiaire de la clause de la nation la plus favorisée le traitement que s'accordaient les Etats membres d'une union douanière. Bien que les articles 23, 24 et 30

qui ne représentaient en aucune manière la codification du droit international préexistant aient été inclus, probablement à juste titre dans le projet de la CDI, l'accord n'avait pu se faire sur l'exception concernant les unions douanières, car on avait allégué qu'il s'agissait d'une question politique que seule l'Assemblée générale pouvait trancher. Au contraire, il s'agissait d'une pratique bien établie qui remontait au XIX^e siècle et que l'article XXIV du GATT n'avait fait que consolider. Une grande importance a été attachée à ce point et on a exprimé la conviction que l'exception en faveur des unions douanières correspondait exactement à l'état actuel du droit international et qu'elle était en harmonie parfaite avec les intérêts de tous les Etats, surtout des pays en développement. On a ajouté que cette exception classique était depuis longtemps acceptée par la doctrine et consacrée par la pratique des Etats, comme en témoignait la fréquence de telles exceptions expresses dans la pratique conventionnelle, au même titre que l'exception qui visait à faciliter le trafic frontalier (article 25). Dès lors, aux yeux de ces représentants, le projet ne correspondait pas à ce que l'on en attendait dans l'état actuel des relations internationales et, s'il n'était pas tenu compte de leurs observations, le travail par ailleurs louable accompli par la CDI ne pourrait être considéré comme complet, viable et constructif.

46. En outre, certains de ces représentants ont souligné que les Etats parties à un traité contenant une clause de la nation la plus favorisée n'entendaient normalement pas que celle-ci s'appliquât aux avantages que l'un d'eux pouvait conférer par la suite à un autre Etat dans le cadre de la création d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange. Il serait donc normal de considérer que la clause de la nation la plus favorisée contient une exception implicite pour ce genre de cas, et cette exception devrait apparaître dans le projet d'articles. Sinon, un Etat lié par une telle clause pourrait se voir empêché de devenir membre d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange. Cela serait regrettable car ces associations sont considérées comme des instruments de libéralisation des échanges et de développement économique. Les groupements d'intégration régionale et sous-régionale existants constituaient des exceptions à la clause de la nation la plus favorisée et de toute évidence, il ne saurait en être autrement sinon ceux-ci ne pourraient tout simplement pas fonctionner. Comme le reconnaissait l'article XXIV du GATT, il était clair que les avantages apportés par l'intégration ne pouvaient créer des droits en faveur d'Etats tiers et que ces derniers ne pouvaient donc invoquer la clause pour en réclamer le bénéfice, sans porter irrémédiablement atteinte au système d'intégration.

47. Certains représentants qui étaient favorables à l'inclusion dans le projet d'une exception pour les unions douanières ont mentionné la pratique des Etats qu'ils représentaient et l'expérience acquise sur le plan régional, rappelant leur appartenance à divers systèmes de coopération ou d'intégration régionale, notamment le Pacte andin, la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté économique européenne, l'Association latino-américaine de libre-échange, la Ligue des Etats arabes, et les Conventions de Yaoundé et de Lomé. Pour un certain nombre de ces représentants, il ne faisait aucun doute que le développement de la coopération économique régionale et sous-régionale avait eu un impact certain sur l'application de la clause de la nation la plus favorisée et que la clause avait joué un rôle très important dans le processus d'intégration. On a exprimé l'avis que les pays du

tiers monde qui ont fait leur apparition sur la scène internationale s'efforçaient maintenant de définir leurs propres objectifs de développement et que la société internationale devait de ce fait s'adapter aux circonstances nouvelles et élaborer de nouvelles règles visant à supprimer les phénomènes de dépendance, à favoriser le développement, à réduire au maximum l'inégalité, en d'autres termes, à préparer l'avènement d'un nouvel ordre économique international. La formule juridique adoptée dans ce contexte par les pays en développement était celle de l'association ou des unions multilatérales qui reflétaient l'actuel effort d'intégration. En même temps, une tendance analogue se manifestait dans les pays développés. Les entités ainsi constituées avaient défini dans leurs actes constitutifs ce qu'elles entendaient par clause de la nation la plus favorisée et réglementé les conditions de son application.

48. Certains représentants se sont référés aux autres articles du projet qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la clause de la nation la plus favorisée en relation avec les unions douanières et les associations analogues d'Etats. L'attention a été attirée sur l'article 9 qui énonce la condition générale selon laquelle la clause de la nation la plus favorisée ne peut engendrer que des droits entrant dans les limites de la matière objet de la clause. On pouvait prétendre, a-t-on déclaré, que le traitement que les membres d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange s'accordaient les uns aux autres, du fait même de cette union, sortait nécessairement des limites de la matière objet de la clause de la nation la plus favorisée figurant dans les traités bilatéraux conclus avec des Etats qui ne sont pas membres de ces unions. En outre, d'après le nouveau libellé de l'article 17, le simple fait que le traitement que les membres d'une telle union se conféraient les uns aux autres était étendu par un accord international ne portait pas atteinte à l'acquisition de droits par un Etat non membre, conformément à une clause de la nation la plus favorisée. Il aurait été cependant préférable, selon cette opinion, que le projet définitif prévoie une exception bien nette pour les unions douanières et autres unions, sur le modèle de celles qui sont prévues aux articles 23, 24, 25 et 26. Une telle disposition se justifierait d'autant plus qu'elle ne s'appliquerait qu'aux ententes entre Etats qui seraient conformes aux normes internationales, y compris aux règles et procédures des organisations internationales compétentes, destinées à protéger les intérêts légitimes des Etats bénéficiant de clauses de la nation la plus favorisée et ne participant pas aux ententes régionales pertinentes. L'attention a été également attirée sur l'article 29 qui prévoit que les Etats concédants et bénéficiaires pourront convenir d'un traitement de la nation la plus favorisée dans tous les domaines qui se prêtent à un tel traitement et préciser la sphère des relations dans laquelle ils souscrivent à des obligations de la nation la plus favorisée. On a donc exprimé l'avis que l'article 29 était une disposition supplétive dans le cadre de laquelle on pourrait régler la question des unions douanières et des zones de libre-échange. Enfin, bien que la CDI ait précisé que son silence sur cette question ne devait pas s'interpréter comme une reconnaissance de l'existence ou de la non-existence d'une règle en la matière (*ibid.*, par. 58), il est apparu à un représentant que l'article 17, qui traite expressément du lien entre la clause et les traités multilatéraux, laissait plutôt supposer le contraire.

49. A l'inverse, d'autres représentants ont approuvé la voie qu'avait suivie la CDI (*ibid.*, par. 57 et 58) en ne prévoyant pas dans le projet d'exception en faveur des unions

douanières. Des considérations politiques et juridiques justifiaient pleinement l'exclusion d'un article tel que l'article 23 *bis* envisagé, les arguments avancés en faveur de son inclusion n'étant pas convaincants. En vertu de l'article 12 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, les Etats appartenant à des communautés économiques avaient, en ce qui concerne leur comportement à l'égard d'une tierce partie, le devoir de veiller à ce que les politiques suivies par les groupements auxquels ils appartenaient soient compatibles avec leurs obligations internationales et avec les exigences de la coopération économique internationale, et tiennent dûment compte des intérêts légitimes des pays tiers, en particulier des pays en développement. Cela était conforme à la pratique suivie par les membres de certains groupements existants, notamment le Conseil d'assistance économique mutuelle. Le meilleur moyen de résoudre les problèmes que pouvaient susciter des clauses de la nation la plus favorisée était la négociation entre les Etats concernés, et l'article 29 laissait à cet égard toute latitude. La question a été jugée d'une importance pratique limitée, alors qu'on a considéré que l'inclusion d'une exception supplémentaire dans le projet aurait pour effet d'en affaiblir la portée et qu'il convenait donc de s'y opposer. Les unions douanières, les zones de libre-échange et les autres formes de groupements régionaux qui constituaient des exceptions à la règle générale devaient être régis par les règles édictées par les organismes pertinents, qui n'étaient pas visés dans le projet d'articles à l'examen. L'attention a été attirée à cet égard sur le fait que le nouvel article 23 *bis* envisagé ne définissait pas la notion d'union douanière alors que l'article XXIV du GATT définissait clairement les conditions dans lesquelles des exceptions étaient possibles pour les unions douanières. Les dispositions du GATT ne pouvaient évidemment pas être modifiées ou affaiblies. En tout état de cause, a-t-il été déclaré, il était peu probable que la question des unions douanières soit en fait concernée car les membres de ces unions ne deviendraient probablement pas parties à un traité renfermant une clause de la nation la plus favorisée.

50. Certains représentants qui approuvaient la conception retenue par la CDI en cette matière ont dit que les unions douanières étaient des unions de pays développés et que l'acceptation d'une disposition dans le sens de l'article 23 *bis* qui avait été proposé reviendrait à dresser un mur entre ceux-ci et les pays en développement. L'inclusion d'un article instituant une exception en faveur des unions douanières introduirait une discrimination à l'égard des pays en développement, car ceux-ci ne pourraient pas demander à bénéficier des conditions que les pays développés s'accordent mutuellement au sein d'une union douanière. On a fait observer par ailleurs que l'approche de la Commission avait entravé les efforts de certains Etats visant à ce que les organisations dites supranationales soient placées sur le même niveau que les Etats souverains. Une telle tentative était entièrement injustifiée.

51. A propos des observations selon lesquelles la non-inclusion des unions douanières et des associations de libre-échange constituait une lacune flagrante, on a estimé que le projet d'article ne portait nullement atteinte au droit souverain des Etats de former entre eux des groupements économiques régionaux ou sous-régionaux, conformément à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. La CDI a reconnu ce droit des Etats et pris une décision mûrement réfléchie à l'égard de l'application de la clause. La question n'était pas de savoir si les Etats pouvaient former

entre eux des groupements économiques mais de décider si le système de la clause de la nation la plus favorisée était ou non applicable dans un tel contexte. La CDI avait répondu par l'affirmative, sauf dans le cas du traitement conféré par un Etat développé à un Etat en développement dans le cadre d'un système généralisé de préférences (article 23) et dans celui où deux pays en développement ou plus convenaient de s'accorder un traitement particulier (article 24). D'ailleurs, dans ce dernier cas, le projet prévoyait deux conditions importantes pour l'application de cette exception, puisqu'il stipulait que le traitement préférentiel en question devait relever du domaine du commerce et être en conformité avec les règles et procédures pertinentes d'une organisation internationale compétente dont les Etats intéressés sont membres. La clause de la nation la plus favorisée visait essentiellement à supprimer les barrières que les Etats opposent au commerce et lorsque certains Etats bénéficiaient d'avantages qui n'étaient pas accordés à d'autres, il y avait bien là une barrière. Les raisons pour lesquelles il convenait d'exempter, pour une durée limitée, les pays en développement de certains effets de la clause, étaient bien connues; elles ne sauraient s'appliquer aux pays développés, et le fait que ces pays soient regroupés en unions douanières n'y changeait rien. Il fallait déplorer que l'absence de toute exemption pour les unions douanières entre ces pays les ait conduits à rejeter la presque totalité du projet d'articles, car il était indispensable qu'ils acceptent concrètement le principe d'un traitement particulier en faveur des pays en développement, si on voulait voir ces pays bénéficier du commerce international alors que leurs économies demeuraient encore insuffisamment développées.

52. Cependant, d'autres représentants ont souligné le fait que la décision de la CDI de ne pas inclure dans les exceptions à l'application de la clause de la nation la plus favorisée les avantages accordés par un membre d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange à un autre membre devait être examinée plus avant. Il conviendrait d'examiner si le fait de donner une telle application à l'article 12 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats entraînait des avantages qui l'emportaient sur le danger qui y était inhérent, à savoir que l'exception à la clause de la nation la plus favorisée puisse être utilisée à des fins discriminatoires contre les Etats qui ne sont pas membres d'unions douanières. Un examen attentif serait effectué à la lumière de l'évolution récente en matière de création d'unions douanières ou d'arrangements analogues, qui n'étaient pas le seul fait des pays développés. On a aussi déclaré qu'il était juridiquement difficile de démontrer l'existence d'une règle coutumière établissant une exception implicite pour le cas des unions douanières; cette règle devrait faire l'objet d'une décision politique prise par une conférence de plénipotentiaires ou par l'Assemblée générale, lorsqu'on aborderait le stade final de la codification. Cette conférence devrait étudier cette question du point de vue des pays en développement, puisque de nombreux Etats d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie avaient formé divers groupements d'intégration afin de renforcer leurs économies et de libéraliser réciproquement leurs échanges commerciaux.

53. Enfin, certains représentants ont conclu qu'il fallait formuler les principes applicables à ces questions ainsi qu'à la question du traitement spécial en faveur des pays en développement sous une forme qui soit acceptable aussi bien par les pays en développement que par les pays développés. Cela ne voulait pas dire qu'il fallait rejeter le

projet de la CDI dans son état actuel. Celui-ci avait en effet le mérite de mettre clairement en évidence les considérations antagoniques qui sous-tendaient cette question et il constituait une base valable dans ce difficile domaine juridique. Il importait donc de continuer à rechercher des solutions à la Sixième Commission et d'ici l'éventuelle réunion d'une conférence diplomatique. Le succès du projet d'articles dépendait avant tout de l'appui, de la coopération et de la collaboration du plus grand nombre d'Etats Membres, et en particulier des grandes puissances économiques et commerciales. La division ou la confrontation ne pourrait que réduire à néant tous les efforts déployés. Le projet d'articles visait essentiellement à surmonter les difficultés juridiques qui entravaient le développement des relations commerciales et non pas à créer de nouvelles difficultés. Le succès des travaux entrepris dépendrait en définitive de la réalisation d'un consensus.

d) *Caractère général du projet d'articles*

54. On s'est félicité de ce que la CDI ait replacé l'étude de la clause de la nation la plus favorisée dans le cadre du droit général des traités. La Convention de Vienne sur le droit des traités⁶ faisait à l'heure actuelle autorité en la matière et c'était donc à la lumière de ses dispositions, sur lesquelles ils étaient pour la plupart calqués, que devaient être interprétés les articles proposés. Des représentants ont accueilli avec satisfaction la décision de la CDI de suivre autant que possible la structure et la terminologie de la Convention de Vienne sur le droit des traités afin de créer, dans le projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée, un ensemble de règles ordonné et uniforme. Néanmoins, le projet d'articles était conçu comme une série indépendante de règles juridiques qui n'étaient pas censées devenir une annexe à ladite convention. Il était considéré comme représentant une nouvelle contribution au développement du droit des traités. Son caractère supplétif était en outre expressément établi à l'article 29. On a remarqué toutefois que, en ce qui concernait son champ d'application, le projet d'articles allait bien au-delà de la Convention de Vienne sur le droit des traités, puisqu'il traitait non seulement des obligations relatives au traitement de la nation la plus favorisée contenues dans les traités entre Etats mais également des relations des Etats entre eux réglées par des accords internationaux qui contenaient une clause de traitement de la nation la plus favorisée auxquels d'autres sujets de droit international étaient également parties.

i) *Portée du projet*

55. On a appuyé la décision de la CDI d'examiner le sujet de la clause de la nation la plus favorisée dans une plus large perspective, en traitant non seulement des questions commerciales mais aussi des droits et privilèges touchant les personnes et les choses, comme le traitement des étrangers, leur accès aux tribunaux, le traitement des navires, des aéronefs, des trains, des automobiles et autres moyens de transports, ainsi que les privilèges et immunités des missions diplomatiques. Les difficultés rencontrées dans l'élaboration du projet avaient cependant essentiellement trait aux relations commerciales et économiques entre Etats, par exemple en ce qui concerne le traitement conféré dans le cadre d'un système généralisé de préférences (arti-

⁶ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27, p. 287.

cle 23), les arrangements entre Etats en développement (article 24) et les nouvelles règles de droit international en faveur des pays en développement (article 30). Toutefois, la CDI avait amplement démontré que la clause de la nation la plus favorisée était applicable dans d'autres domaines des relations internationales et que le projet ne devait pas porter uniquement sur l'application de la clause dans le domaine commercial. On a donc approuvé le mode d'approche adopté initialement par la CDI, à savoir qu'elle ne devait pas limiter ses travaux au commerce international mais explorer le fonctionnement de la clause dans un contexte plus vaste de relations internationales.

56. En outre, certains représentants ont noté que la CDI avait reconnu les difficultés qu'il y avait à appliquer la clause de la nation la plus favorisée à tous les domaines des relations économiques internationales et avait également admis qu'elle n'était pas en mesure de résoudre les questions économiques qui relevaient par exemple du GATT et des divers organismes économiques de l'Organisation des Nations Unies. Dès lors il n'était pas étonnant, a-t-on dit, que la CDI, comme elle l'indiquait au paragraphe 54 de son rapport, avait considéré que l'application de la clause dans la sphère des relations économiques n'était pas un domaine se prêtant facilement à un travail de codification du droit international, parce qu'il était malaisé d'y discerner clairement, comme l'exigeait l'article 15 de son Statut, le sens de la pratique étatique des précédents et des opinions doctrinales. La CDI s'était donc efforcée de faire œuvre de développement progressif en adoptant les articles 23, 24 et 30 et en s'attachant à rechercher tout particulièrement de quelle manière la nécessité d'accorder des préférences aux pays en développement — sous forme d'exceptions à la clause de la nation la plus favorisée dans le domaine des relations économiques — pouvait se traduire dans des règles juridiques.

57. D'autres représentants ont critiqué la CDI qui, après avoir pris conscience de certaines questions liées à l'application de la clause de la nation la plus favorisée entre pays dotés de systèmes économiques différents, n'avait pas essayé de résoudre ces questions, de même que d'autres qui étaient considérées selon le paragraphe 62 de son rapport comme étant des questions économiques de nature technique appartenant à des domaines dont l'étude avait été spécialement confiée à d'autres organisations internationales. L'application du traitement de la nation la plus favorisée dans les rapports entre Etats dotés de systèmes socio-économiques différents serait sans efficacité réelle si les conditions dans lesquelles ce traitement était accordé n'étaient pas fondées sur le principe de la réciprocité. Ce principe s'appliquait à l'ensemble des relations économiques internationales et il avait été consacré dans le préambule de la section de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe traitant de la coopération dans le domaine de l'économie, de la science et de la technique, et de l'environnement. La notion de réciprocité y était définie comme permettant, dans l'ensemble, une répartition équitable d'avantages et d'obligations d'ampleur comparable dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux. Or, cette notion était insuffisamment couverte par les dispositions de l'article 13 et de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 2, relatives à la clause de la nation la plus favorisée soumise à une condition de traitement réciproque. D'autre part, la notion de systèmes socio-économiques différents devrait être bien définie juridiquement pour être valable dans un cadre aussi large que celui du système des Nations Unies. On a souli-

gné que les rapports entre pays à systèmes socio-économiques différents obéissaient à des règles spécifiques et qu'en particulier l'application du traitement de la nation la plus favorisée en ce domaine serait sans efficacité réelle si les conditions dans lesquelles le traitement était accordé n'étaient pas exprimées sous forme de faits réciproquement mesurables, qui permettaient d'évaluer les résultats obtenus. On a fait référence aux règles adoptées par le GATT qui prévoient, lors de l'accession au GATT d'un certain nombre de pays dont le système socio-économique diffère de celui des pays à économie de marché, la mise au point de protocoles particuliers tenant compte de ces différences. La proposition faite par une organisation qui visait à prendre ce fait en considération pour ce qui touche à la clause de la nation la plus favorisée n'avait pas été retenue par la CDI pour des raisons qui n'étaient ni claires ni convaincantes. L'argument avancé par la CDI ne tenait pas compte du fait que des questions économiques étaient traitées dans certains autres articles et projets adoptés par la CDI, tels que les projets d'articles 23 et 24 qui portaient sur des questions faisant actuellement l'objet d'un examen et de négociations au sein du GATT. On a estimé que la question de l'application de la clause de la nation la plus favorisée entre pays dotés de systèmes socio-économiques différents faisait partie des nouveaux problèmes que la CDI avait décidé d'examiner. Cette question ne devait pas être exclue d'un examen général des problèmes que posait la clause de la nation la plus favorisée.

58. On a fait remarquer que la CDI avait à juste titre omis d'inclure dans son projet une disposition sur les obligations ou les droits dont peuvent jouir des particuliers, faisant ainsi correspondre le champ d'application du projet avec celui de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Se référant souvent au droit interne, les dispositions proposées feraient sans doute jouer les règles de conflits de lois; ces conflits étant inévitables en la matière, il convenait d'adopter des normes générales de droit international régissant l'application des clauses.

59. Certains représentants ont estimé que des dispositions expresses sur le règlement de différends devaient figurer dans le projet d'articles. Ils ont fait mention d'un article proposé à cet égard par un des membres de la CDI et reproduit au paragraphe 68 du rapport de celle-ci, qui avait recueilli un certain appui, ainsi que de la décision de la CDI de renvoyer la question à l'Assemblée générale et aux Etats Membres et en dernier lieu de l'instance qui serait chargée de la mise au point définitive du projet d'articles. Quelques-uns de ces représentants ont dit que la Convention finale devrait renfermer des dispositions sur le règlement obligatoire des différends qui pourraient surgir en matière d'interprétation ou d'application et que ces dispositions devraient avoir la même portée que celles contenues dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cela serait souhaitable dans la mesure où le projet d'articles, dans sa forme actuelle, ne prévoyait pas de solution automatique pour toutes les questions que pourraient susciter l'interprétation et l'application des clauses de la nation la plus favorisée.

60. Un représentant a fait valoir que la question de l'inclusion d'une disposition sur le règlement des différends ne devait pas être renvoyée à l'Assemblée générale et aux Etats Membres et, en dernier ressort, à l'organe qui serait chargé de la mise au point définitive du projet d'articles, car cela reviendrait à prolonger les travaux de cet organe. Il serait donc préférable que la CDI trouve le temps d'étudier elle-même la question d'autant plus que

l'expérience acquise lors de conférences analogues prouvait qu'il était difficile à celles-ci d'aboutir à quelque chose de nouveau dans ce domaine. Un autre représentant, toutefois, a partagé l'avis de la CDI selon lequel cette question devrait être laissée au soin de l'organe chargé de la mise au point définitive du projet d'articles.

61. Selon certains autres représentants, il n'y avait pas lieu d'insérer dans le projet un article sur le règlement des différends. Les différends ne pouvant survenir qu'à l'occasion d'un traité dans lequel les parties seraient convenues, sur la base des articles traitant de cette question, d'une clause spécifique de la nation la plus favorisée, il convenait d'en rechercher la solution conformément à la procédure de règlement prévue dans le traité. Des divergences entre les dispositions figurant en la matière dans des traités qui contenaient une clause de la nation la plus favorisée et les dispositions qui pourraient être incluses dans une éventuelle convention ne feraient que compliquer les choses. Comme c'était les Etats intéressés qui définiraient dans chaque cas la portée de la clause, il était normal que chaque traité prévoie sa propre procédure de règlement des différends. On ne pouvait pas non plus justifier l'inclusion d'un article sur le règlement des différends en invoquant les articles 65 et 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités puisque ces articles portaient seulement sur une série limitée de problèmes et non pas sur le règlement des différends dans des questions ayant trait à l'interprétation de la Convention tout entière.

62. A l'inverse, un représentant, tout en reconnaissant qu'il n'était nul besoin d'inclure des dispositions sur le règlement des différends dans le projet d'articles, a dit que le régime applicable aux autres traités dans le cadre de la Convention de Vienne sur le droit des traités devait l'être également à tout différend suscité par la clause de la nation la plus favorisée.

ii) *Economie du projet*

63. Les représentants qui ont parlé de cet aspect du projet ont en général partagé l'avis de la CDI, à savoir que ses travaux sur les clauses de la nation la plus favorisée relevaient à la fois du développement progressif et de la codification du droit international, comme ce fut le cas pour plusieurs projets antérieurs, et qu'il était difficile de dire à quelle catégorie appartenait chaque disposition. On a dit que le projet d'articles combinait harmonieusement des éléments de codification et de développement progressif du droit international.

2. *Observations sur les divers projets d'articles*

Articles premier et 3

64. Les articles premier et 3 ont été commentés surtout du point de vue de la délimitation du champ d'application du projet d'articles à l'étude. L'article premier a été expressément appuyé par certains représentants qui le jugeaient très important, à la fois sur le plan théorique et sur le plan pratique, puisqu'il limitait l'application du projet d'articles aux clauses de la nation la plus favorisée contenues dans des traités entre Etats, enregistrant ainsi fidèlement la pratique internationale. En effet, rien ne justifie que l'on cherche à assimiler dans ces articles certaines organisations supranationales à des Etats souverains. De plus, si l'on voulait étendre l'application de ces articles

aux relations entre Etats et organisations internationales, ou aux relations entre deux ou plusieurs organisations internationales, on risquait de soulever certains problèmes, dont celui de la définition du contexte général du projet d'articles lui-même. On a donc estimé que l'article 3 était suffisant pour le moment. Si la codification à laquelle la Commission avait procédé avait une portée juridique assez restreinte, elle était néanmoins utile étant donné les précisions et les clarifications qu'apportait le projet d'articles.

65. S'agissant de l'article premier, certains autres représentants n'ont pas approuvé l'idée de restreindre l'application des dispositions du projet aux clauses de la nation la plus favorisée contenues dans des traités entre Etats. Cette disposition ne tenait aucunement compte du phénomène de l'intégration économique, qui était l'un des traits caractéristiques non seulement des pays d'Europe occidentale mais encore du monde moderne dans son ensemble. Que cette intégration prît la forme d'une union douanière, d'une zone de libre-échange ou de tout autre système, il arrivait presque toujours que la formulation et l'application des accords commerciaux, c'est-à-dire des accords sur lesquels la clause de la nation la plus favorisée avait le plus d'incidence, soient confiées à des entités, supranationales ou autres, qui ne pouvaient être assimilées aux Etats qui en étaient membres. On a rappelé à ce propos que les Etats membres de la Communauté économique européenne (CEE) avaient délégué à celle-ci leur compétence en matière de politique commerciale et qu'en conséquence les questions relatives à l'application de la clause de la nation la plus favorisée dans cet important domaine étaient exclusivement du ressort de la Communauté.

66. Un représentant a demandé pourquoi le mot "clause" était employé au pluriel à l'article premier, ainsi que dans le titre du projet d'articles (voir ci-dessus, par. 33).

Article 2

67. Certains représentants ont fait des observations sur l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 2, qui définit la "condition de traitement réciproque", lorsqu'ils ont évoqué la nécessité de tenir compte dans le projet d'articles de l'application de la clause de la nation la plus favorisée entre pays ayant des systèmes socio-économiques différents (voir ci-dessus, par. 57).

Article 4

68. Les représentants qui ont mentionné l'article 4 l'ont fait dans un sens favorable.

Article 5

69. Tandis que quelques représentants se sont déclarés satisfaits de l'article 5, d'autres ont soulevé la question de savoir s'il était complet. On a dit que l'une des principales dispositions du projet d'articles était celle de l'article 5 selon lequel le traitement de la nation la plus favorisée n'est pas limité au seul commerce international mais vaut également pour d'autres aspects des relations entre Etats : par exemple, traitement des personnes physiques et morales de nationalité étrangère, propriété intellectuelle, accès aux instances juridiques et aux tribunaux administratifs, administration de la justice, etc. La clause de la nation la plus favorisée étant une disposition conventionnelle, c'est-à-dire fondée sur l'acceptation commune des obliga-

tions qu'elle impose et du domaine de relations auquel elle s'applique, il convenait de dresser la liste des cas dans lesquels le traitement correspondant à cette clause pourrait être accordé. Une telle liste, qui ne serait pas nécessairement exhaustive, élargirait de façon explicite le champ de ce traitement, dont l'application serait d'autant plus effective.

70. On a également souligné que si la relation entre l'Etat concédant et l'Etat bénéficiaire était définie dans le projet qui la considère comme étant toujours de nature conventionnelle, la relation entre l'Etat concédant et l'Etat tiers ne ressortait clairement que du paragraphe 6 du commentaire de l'article 5. Il était regrettable qu'une définition aussi utile ne soit pas incluse dans le texte de l'article 5 lui-même. Enfin, en ce qui concernait la forme à donner à cet article, il fallait, selon l'un des représentants, parler d'un "rapport du même genre" plutôt que du "même rapport" car les lois des Etats sur la nationalité étaient très diverses, ainsi que le paragraphe 4 du commentaire de l'article 5 le faisait ressortir.

Article 6

71. Certains représentants ont approuvé l'idée d'étendre comme prévu à l'article 6 l'application des autres règles énoncées dans le projet d'articles aux relations entre Etats lorsque celles-ci sont régies par un accord international contenant une clause sur le traitement de la nation la plus favorisée auquel d'autres sujets de droit international sont également parties. En introduisant cet article, la CDI avait élargi la portée de l'ensemble du projet d'articles. Toutefois, on s'est demandé si le libellé actuel de l'article 6 rendait exactement l'idée que cet article était censé renfermer; aussi la formulation et la place de cet article devaient-elles être étudiées avec soin.

72. On a estimé par ailleurs qu'il ne suffisait pas de remarquer que l'article 6 permettait d'appliquer le projet d'articles aux relations entre Etats régies par un accord international contenant une clause sur le traitement de la nation la plus favorisée auquel sont également parties d'autres sujets du droit international. Une telle situation, que l'on pouvait définir comme une double participation à un accord international (participation des Etats membres d'une entité "métanationale" et de l'entité elle-même) pouvait se produire, mais il pouvait arriver aussi que seule l'entité "métanationale" négocie avec les Etats tiers et octroie — ou se voit octroyer — avec effet sur les Etats qui la composaient, la clause de la nation la plus favorisée, ce qui, en fait, était de plus en plus souvent le cas. La CDI n'avait pas examiné cette question de manière assez approfondie et le commentaire de l'article 6 était assez obscur.

Article 7

73. La plupart des représentants qui ont fait des observations sur cet article s'en sont déclarés satisfaits. Ce qui était important dans le projet, a-t-on dit, était que le traitement de la nation la plus favorisée, à savoir le droit pour un Etat bénéficiaire de prétendre au traitement accordé par l'Etat concédant à un Etat tiers, constituait une obligation internationale qui ne relevait pas du droit international coutumier mais supposait la conclusion préalable d'un traité entre l'Etat concédant et l'Etat bénéficiaire. Cet article n'était pas superflu, il faisait corps en effet avec les autres articles et devait être maintenu sous sa forme actuelle. Toutefois, on a déclaré que la nécessité de l'arti-

cle 7 n'apparaissait pas de façon évidente, dans la mesure où l'article premier définissait déjà très clairement le champ d'application des clauses de la nation la plus favorisée contenues dans des traités entre Etats.

Article 8

74. Les représentants qui ont parlé de cet article n'ont rien trouvé à reprendre à ses dispositions. On a fait observer qu'il fallait notamment ressortir que les droits acquis par les Etats en vertu de la clause de la nation la plus favorisée ne devaient pas être confondus avec les droits des Etats tiers et que les Etats auxquels ils étaient accordés en bénéficiaient en vertu de traités conclus par eux contenant cette clause. Il a été proposé de substituer, au paragraphe 2 de l'article 8 l'expression "rapport du même genre" à l'expression "même rapport", pour les raisons exposées ci-dessus à propos de l'article 5 (voir par. 70 ci-dessus).

Articles 9 et 10

75. On a jugé que les articles 9 et 10 montraient particulièrement bien que la CDI, en élaborant le projet d'articles, s'était tout d'abord efforcée de codifier la règle de droit coutumier plus ou moins bien établie, qui régit le fonctionnement de la clause. Ils exposaient clairement la règle *ejusdem generis* qui faciliterait l'application de la clause. Les dispositions des articles 9 et 10 ont donc été jugées tout à fait appropriées.

76. S'agissant de l'article 9, on a souligné que, si à première vue la règle énoncée dans cet article pouvait sembler suffisamment nette, son interprétation devenait plus difficile lorsqu'il s'agissait de l'appliquer. On pouvait imaginer le cas où une clause particulière stipulait simplement qu'un Etat bénéficiaire pouvait recevoir le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concernait les droits de douane, sans préciser qui devait en bénéficier directement. On a également rappelé l'observation (déjà notée au paragraphe 48 ci-dessus) selon laquelle cet article pouvait être compris comme signifiant que le traitement que les membres d'une union douanière s'accordent les uns aux autres sortait nécessairement des limites de la matière objet de la clause de la nation la plus favorisée figurant dans les traités bilatéraux conclus avec des Etats qui ne sont pas membres de cette union. Quant à la forme à donner à cet article, le libellé actuel, a-t-on dit, devait être maintenu.

77. S'agissant de l'article 10, on a estimé que le paragraphe 2 contenait quelques expressions vagues, mais que le texte de l'article ne pouvait pas être précisé davantage; les commentaires de la CDI devaient en faciliter l'interprétation. Selon un autre point de vue, à l'alinéa *b* du paragraphe 2, il convenait de parler de "rapport du même genre" plutôt que de "même rapport", pour les raisons exposées ci-dessus à propos de l'article 5 (voir par. 70 ci-dessus).

Articles 11, 12 et 13

78. Les articles 11, 12 et 13, qui traitent respectivement des effets de la clause de la nation la plus favorisée lorsqu'elle n'est pas soumise à une condition de contrepartie, lorsqu'elle est soumise à une condition de contrepartie, et lorsqu'elle est soumise à une condition de traitement réciproque, ont été dans l'ensemble bien accueillis par plusieurs des représentants qui en ont parlé. Certains représentants ont jugé que la forme donnée aux trois arti-

cles était meilleure que celle des articles correspondants du projet de 1976⁷. On a dit que, dans un accord, la clause de la nation la plus favorisée devait indiquer clairement si le traitement correspondant serait ou non soumis à une condition de contrepartie ou à une condition de traitement réciproque. Les articles 11, 12 et 13 précisaient les effets pratiques d'une clause inconditionnelle et d'une clause conditionnelle. Bien que la CDI parlât de la clause de la nation la plus favorisée "qui n'est pas soumise à une condition de contrepartie" et de celle "qui est soumise à une condition de contrepartie", cette distinction correspondait au fond à la classification traditionnelle des clauses en clauses inconditionnelles et conditionnelles. Cette classification dépendait du système économique des Etats intéressés. On pouvait dire, en effet, que la forme conditionnelle de la clause coïncidait avec le protectionnisme douanier, alors que sa forme inconditionnelle était liée au libre-échange ou au libéralisme économique. Actuellement, c'était la forme inconditionnelle qui l'emportait et c'était elle que consacrait, par exemple, l'article 18 du Traité de Montevideo⁸ portant création de l'Association latino-américaine de libre-échange.

79. Certains représentants ont souligné qu'ils partageaient entièrement le point de vue exprimé par la CDI au paragraphe 22 du commentaire sur les articles 11, 12 et 13, où il était dit qu'à l'heure actuelle la doctrine comme la pratique des Etats tendaient à présumer l'inconditionnalité de la clause de la nation la plus favorisée. Bien que la Commission ait ainsi reconnu valeur de règle générale à la présomption d'inconditionnalité en ce qui concernait l'application de la clause, elle avait prévu les articles 12 et 13 relatifs, respectivement, à la clause qui peut être soumise à une condition de contrepartie et à la clause qui peut être soumise à une condition de traitement réciproque, car la présomption d'inconditionnalité n'empêchait absolument pas les Etats de choisir une autre solution, c'est-à-dire d'assortir leur accord sur la clause de la nation la plus favorisée de conditions de contrepartie ou de traitement réciproque. Il aurait néanmoins été erroné de conclure, ont estimé ces représentants, que le projet d'articles niait la présomption d'inconditionnalité, qui doit également être considérée à la lumière des quatre applications que peut avoir la règle de la non-pertinence exposée aux articles 15 à 18. L'un des représentants a toutefois déclaré que les articles 11, 12 et 13 ne mettaient pas suffisamment l'accent sur le caractère inconditionnel à l'égard des pays en développement.

80. Certains autres représentants ont soutenu, quant à eux, que le projet d'articles définitif reconnaissait nettement que l'obligation de conférer le traitement de la nation la plus favorisée pouvait être subordonnée à des conditions et qu'elle n'était même pas présumée inconditionnelle. La suppression de l'article 8 du projet précédent, qui était intitulé "Inconditionnalité des clauses de la nation la plus favorisée", l'introduction d'un nouvel article 14 concernant le respect des termes et conditions convenus, et les remaniements apportés aux articles 12 et 13 donnaient beaucoup plus de souplesse à la clause et permettaient ainsi de l'adapter aux exigences des relations internationales modernes, en particulier dans le domaine économique.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 10*, chap. II, sect. C.

⁸ Nations Unies, *Multilateral Economic Cooperation in Latin America*, vol. I, *Text and documents* (publication des Nations Unies numéro de vente : 62.II.G.3), p. 59.

81. Un autre représentant a souligné à cet égard que la position d'inconditionnalité absolue et universelle adoptée par le GATT ne coïncidait pas avec celle des organismes régionaux ou sous-régionaux qui s'efforçaient de s'ouvrir des marchés ou d'élargir leurs propres marchés en vertu d'un système protectionniste qui excluait la concurrence internationale. Mais le GATT n'avait cependant pas perdu ce fait de vue, comme en témoignait le Protocole du 8 décembre 1971.

82. Tandis que certains représentants se déclaraient favorables à la forme donnée aux trois articles et accueilleraient avec satisfaction les modifications apportées à la terminologie à propos de la "contrepartie" et du "traitement réciproque", d'autres représentants ont jugé que ces notions méritaient un examen plus attentif. On a souligné que le projet était fondé sur le principe d'une clause de la nation la plus favorisée inconditionnelle et bilatérale, dont l'objectif premier était de dépasser le caractère particulariste des normes du droit international et de créer un ordre juridique universel. L'introduction de conditions de contrepartie gênerait l'application de la clause. La question de l'existence de conditions de contrepartie était d'une importance capitale et devait être examinée à nouveau par les gouvernements avec la plus grande attention.

83. S'agissant de l'article 12, en particulier, on a soutenu que cet article ne comportait pas d'améliorations notables par rapport à l'article correspondant du projet de 1976.

84. Le traitement réciproque, dont traitait l'article 13 du projet, aurait pu être inclus dans l'article 12 relatif à la clause soumise à une condition de contrepartie. Toutefois, l'existence de certains domaines d'application particuliers, comme les immunités et les fonctions consulaires, ainsi que certaines questions de droit international privé ou relevant de conventions d'établissement, justifiaient une disposition distincte. Comme il était dit au paragraphe 31 du commentaire, l'utilisation de la clause sous condition de traitement réciproque était limitée à certains domaines. Elle ne pouvait s'appliquer en matière de commerce, car elle supposerait alors l'échange entre deux Etats des mêmes produits dans les mêmes conditions, hypothèse qui n'avait guère de chances de se réaliser. On avait donc interprété l'article 13 comme applicable seulement à certaines clauses incorporées dans des accords autres que des accords de commerce, la clause étant toujours utilisée sous forme inconditionnelle dans les traités commerciaux.

Article 14

85. L'article 14 a été approuvé dans son principe par les représentants qui l'ont commenté plus particulièrement. L'introduction de ce nouvel article dans le projet a été considérée comme une amélioration, en ce sens qu'il garantissait le respect de la souveraineté de tous les Etats et contribuait à donner une vision plus souple de la clause de la nation la plus favorisée telle qu'elle était conçue dans le projet. On a déclaré que le nouvel article définissait les conditions d'exercice des droits découlant des clauses de la nation la plus favorisée; à cet égard, il convenait de distinguer entre les conditions d'octroi du traitement de la nation la plus favorisée à l'Etat bénéficiaire et les conditions d'exercice, par l'Etat bénéficiaire, des droits découlant de la clause.

Article 15

86. L'un des représentants s'est déclaré en faveur de l'article 15, bien que, à son avis, la pratique des Etats préférât de la solution retenue par la CDI.

87. Un autre représentant a toutefois estimé que la forme qui avait été donnée à l'article correspondant du projet de 1976 était préférable à celle de l'article examiné. La version provisoire du texte sur la non-pertinence du fait que le traitement était conféré avec ou sans contrepartie ne précisait pas le caractère de la clause et on pouvait donc en déduire que celle-ci pouvait avoir été stipulée avec ou sans contrepartie. L'article correspondant du texte à l'étude — l'article 15 — visait une clause sans contrepartie. On a estimé que cette disposition devrait également être applicable lorsque la clause avait été stipulée sous condition de contrepartie, et on a ainsi jugé que le libellé initial était préférable.

Article 17

88. Certains représentants ont fait observer que l'on pouvait interpréter le libellé actuel de l'article 17 du projet comme étendant automatiquement aux Etats tiers pouvant invoquer le traitement de la nation la plus favorisée les avantages que les membres d'une union douanière ou d'une association analogue s'accordent entre eux. On ne pouvait cependant dissocier ces avantages des obligations assumées entre elles par les parties à une union douanière ou à une association analogue. D'ailleurs, les parties à un traité contenant une clause de la nation la plus favorisée n'entendaient normalement pas que la clause s'applique aux avantages que l'une d'entre elles pourrait ultérieurement accorder à un autre Etat dans le cadre de la création d'une union douanière ou d'une association analogue. L'article 17, sous sa forme actuelle, pouvait décourager des Etats, tant en développement que développés, de participer à des processus d'intégration susceptibles d'accélérer leur développement.

89. Certains représentants ont émis des réserves de principe au sujet de l'article 17, ainsi que des articles 18 et 19 sous leur forme actuelle. Ces articles devaient être soigneusement étudiés à la lumière des traités conclus par les pays qu'ils représentaient et des politiques appliquées au sein d'un groupe d'Etats dont les rapports étaient régis par des considérations particulières. On a fait remarquer que, comme l'indiquaient les observations formulées par écrit par la Ligue des Etats arabes, ces articles n'étaient pas compatibles avec la politique suivie en ce qui concerne le traitement que s'accordent les Etats arabes entre eux, que ce soit sur une base bilatérale ou sur une base multilatérale. Les privilèges accordés à un Etat arabe par un autre Etat arabe n'étaient pas toujours susceptibles d'être étendus à des tiers. On pouvait dire qu'il existait une règle coutumière autorisant des exceptions pour les groupements régionaux et que cette règle devait être expressément prise en compte dans tout travail de codification.

90. Enfin, il a été dit qu'il conviendrait de réexaminer l'article 17 dans une optique nouvelle, en tenant notamment compte de la situation des pays en développement. On a exprimé l'opinion que l'exception prévue à l'article 24 au sujet des arrangements en matière douanière entre pays en développement aurait pu être prise en considération, *mutatis mutandis*, à l'article 17.

Article 18

91. Certains représentants ont appuyé l'article 18. On a fait observer que la règle du traitement sur une "base nationale" avait été appliquée comme la procédure normale. Les dispositions restrictives adoptées unilatéralement par un certain nombre de pays en ce qui concerne l'immigration devraient être révisées de façon à corriger bien des anomalies et des abus.

92. D'autres représentants ont émis des réserves au sujet de l'article 18, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 89 ci-dessus. On a fait remarquer que son pays était lié par des accords à d'autres pays avec lesquels il entretenait des rapports particuliers, ces accords conférant à ces pays ainsi qu'à leurs citoyens et institutions le même traitement que celui qui était accordé aux citoyens de son propre pays. Son pays ne pouvait pas s'engager à être lié par un texte tel que la notion de la clause de la nation la plus favorisée impliquait l'extension unilatérale à d'autres du traitement qui était actuellement accordé à ses propres citoyens. Une distinction devait être faite à cet égard dans le texte proposé.

93. Un représentant a ajouté que sa délégation était peut-être mal placée pour mettre en doute le bien-fondé d'une telle règle qui trouvait un appui certain dans la jurisprudence et l'interprétation officielle de son pays, mentionnées au paragraphe 4 du commentaire relatif à cet article. Déjà cependant, les années précédentes, elle avait émis des doutes sur l'opportunité "*de lege ferenda*" de préconiser une telle assimilation. L'expérience récente de son pays l'amenait à partager l'opinion de l'auteur cité au paragraphe 7 du commentaire, qui était aussi soutenue par d'autres, à savoir que le traitement le plus favorisé devrait être celui de l'étranger le plus favorisé, ce qui excluait le traitement national. Il existait une gradation dans l'échelle des concessions consenties à un Etat étranger et, en pratique, l'octroi de la clause de la nation la plus favorisée impliquait le refus du traitement national. A l'heure actuelle, son gouvernement n'accordait le bénéfice du traitement national qu'à des Etats avec lesquels il tenait à entretenir des relations très spécifiques et il n'entendait donc pas qu'un tel bénéfice soit étendu automatiquement par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée.

Article 19

94. Quelques représentants ont expliqué que, dans la pratique des Etats, les étrangers ou les biens possédés par des étrangers faisaient généralement l'objet de différents types de traitement. Il se pouvait que le traitement conféré à tous les étrangers soit uniforme ou que certains bénéficient d'un traitement préférentiel ou du traitement de la nation la plus favorisée ou encore, dans certains cas, du traitement national. Toutefois, d'après les définitions données à l'article 4 et à l'article 5, le traitement de la nation la plus favorisée pouvait être le traitement national ou un traitement préférentiel ou toute autre sorte de traitement. Par ailleurs, la CDI avait précisé que le traitement national n'était pas nécessairement la forme de traitement la plus avantageuse. En vertu de l'article 19, l'Etat bénéficiaire était donc habilité à opter pour le type de traitement de la nation la plus favorisée qui présentait pour lui le plus d'avantages, qu'il équivaille au traitement national ou à un autre traitement, ou à la somme de tous les traitements, de quelques-uns ou de parties d'entre eux.

Article 20

95. Selon un représentant, les dispositions de l'article 20 étaient logiques et découlaient de la nature même de la clause de la nation la plus favorisée. Cependant, un autre représentant a fait remarquer que si la clause constituait une obligation conditionnelle, puisque son application dépendait du traitement accordé à un Etat tiers, elle pouvait cependant revêtir le caractère d'une obligation simple lorsque, à son entrée en vigueur, certains Etats tiers avaient déjà un traitement plus favorable que l'Etat bénéficiaire. Le projet d'articles aurait dû prévoir cette éventualité, que la CDI mentionnait d'ailleurs dans son commentaire. Le paragraphe 2 de l'article 20 prévoyait que le droit de l'Etat bénéficiaire en vertu d'une clause soumise à une condition de contrepartie prend naissance au moment où l'Etat concédant confère le traitement pertinent à un Etat tiers et où l'Etat bénéficiaire accorde à l'Etat concédant la contrepartie convenue. L'octroi de la contrepartie par l'Etat bénéficiaire était une condition de l'applicabilité de la clause et ne déterminait pas seulement la naissance du droit à un traitement déterminé. Théoriquement, il y avait lieu de distinguer l'applicabilité de la clause à partir du moment où l'Etat bénéficiaire accorde la contrepartie convenue, de la naissance du droit de l'Etat bénéficiaire, qui peut se produire au même moment, si l'Etat concédant a déjà accordé un traitement plus favorable à un Etat tiers, ou ultérieurement si l'Etat concédant accorde ce traitement plus tard. La même remarque s'appliquait au paragraphe 3 de l'article 20. L'octroi effectif du traitement réciproque jouait en effet le rôle d'une condition pour l'entrée en vigueur de la clause, le droit de l'Etat bénéficiaire au traitement pertinent étant, théoriquement, postérieur à l'entrée en vigueur. La CDI avait d'ailleurs fort pertinemment précisé, dans ses commentaires, que les droits découlant d'une clause n'avaient pas d'effet rétroactif. On s'est demandé s'il ne conviendrait pas d'inclure une disposition à cet effet dans le projet.

Article 21

96. Alors que certains représentants ont été d'avis que l'article 21 ne posait pas de problème, d'autres ont dit que ces dispositions n'avaient pas un caractère exhaustif et n'excluaient pas d'autres causes d'extinction ou de suspension, comme l'expiration du délai prévu par la clause, un accord de l'Etat concédant et de l'Etat bénéficiaire à cet effet ou l'union de l'Etat concédant et de l'Etat tiers. Un autre représentant a émis d'autre part quelques réserves en ce qui concerne l'article 21, en particulier les paragraphes 2 et 3 dont il résultait que la suspension ou la cessation de la contrepartie ou du traitement réciproque mettrait fin à la clause elle-même ou la suspendrait, et aurait indirectement le même effet sur le droit au traitement de la nation la plus favorisée. Il semblait que le projet fût techniquement imprécis sur ce point.

Article 22

97. L'article 22 a été favorablement accueilli, car il garantissait le respect de la souveraineté de tous les Etats. L'accent a été mis sur l'importance de la deuxième phrase, qui renfermait une restriction nécessaire quant à la compétence de l'Etat concédant dans l'exercice de ses droits. D'autre part, selon un représentant, il était évident que l'article 22, dont le principe général avait son agrément, pouvait donner lieu à des difficultés assez graves d'appli-

cation, surtout dans les rapports entre pays dont les systèmes socio-politiques et, par conséquent, juridiques diffèrent beaucoup. Il a donc souligné la nécessité d'inclure une disposition sur le règlement des différends.

Observations générales sur les articles 23 à 26

98. Plusieurs représentants se sont référés en général à la section du projet relatif aux exceptions à l'application de la clause de la nation la plus favorisée, à savoir les articles 23 à 26. Ces exceptions ont été considérées comme ayant une importance capitale pour l'ensemble du projet d'articles et donc comme méritant un examen attentif et sérieux. On a constaté que la CDI avait consacré beaucoup de temps et d'efforts à sa trentième session aux exceptions à la clause. Une fois établi que la clause en question était, dans le contexte actuel, une réalité sur le plan international et une fois cette clause définie, l'entreprise de codification consistait essentiellement à réglementer les exceptions à son application. Si l'on considérait ce qu'il en était de la clause dans la pratique, il était évident en effet que son contenu différait selon qu'elle était envisagée par les pays en développement ou les pays développés. D'autre part, à l'heure actuelle, il ne s'agissait plus de réaffirmer l'égalité juridique des Etats, mais de redresser l'inégalité économique qui dorénavant était la préoccupation majeure de la communauté internationale. L'impact de la clause dépendait, entre autres, du nombre d'exceptions qu'il était convenu d'apporter au traitement de la nation la plus favorisée. Certains représentants ont souligné en outre que si l'on prévoyait un trop grand nombre d'exceptions, le projet d'articles, aussi large qu'en fût le champ d'application, ne saurait avoir tous les effets positifs que l'on pourrait en escompter.

99. Etant donné le caractère supplétif du projet d'articles et le fait que la stipulation de la clause n'est pas obligatoire dans tout traité, il semblait normal de conclure que, lorsqu'elle a été stipulée, elle ne doit pas comporter d'exception implicite ou présumée. Toutefois, compte tenu de certaines circonstances, certaines exceptions s'avéraient, de l'avis général, inévitables et même souhaitables, en particulier dans l'intérêt des pays en développement, pour faciliter le trafic frontalier et pour aider les Etats sans littoral. Les exceptions à la clause devaient être libellées avec soin de façon à ne pas donner lieu à des abus et être limitées aux exceptions déjà établies par la communauté internationale ou aux situations extraordinaires qui ne devraient pas avoir pour effet d'avantager encore les Etats qui ont déjà atteint un niveau de développement économique avancé. Ainsi convenait-il de féliciter la CDI d'avoir fort pertinemment inclus les articles 23 à 26 dans son projet comme constituant quatre exceptions à l'application de la clause. Ces articles tenaient compte des réalités actuelles et s'inscrivaient ainsi dans le sens d'un développement progressif du droit international contemporain dans ce domaine. Les exceptions au traitement de la nation la plus favorisée prévues dans le projet d'articles correspondaient à un principe juridique et à une pratique générale dans les relations entre Etats. Un représentant a maintenu que, alors que de telles exceptions étaient réellement nécessaires compte tenu en particulier des différents niveaux de développement économique des Etats, c'était aux organisations internationales intéressées qu'il appartenait de prendre des mesures pour donner une base juridique à un traitement spécial et différentiel accordé aux pays en développement.

100. A la nécessité de prendre en considération des situations précises justifiant une gamme plus étendue d'exceptions, certains représentants ont opposé qu'il ne faudrait pas en introduire davantage pour ne pas limiter l'application du texte. Il a été admis que ces situations méritaient d'être examinées à ce stade mais que, dans une perspective plus lointaine et compte tenu du développement que prenait la coopération internationale, elles ne justifiaient sans doute pas que l'on limite le champ d'application de la clause de la nation la plus favorisée. D'autre part, on s'est demandé si la structure du texte était complète et si les exceptions qui avaient été notées comprenaient toutes celles qui étaient acceptées dans la pratique des Etats. La CDI avait elle-même admis l'éventualité d'autres exceptions qui n'étaient pas expressément prévues dans le projet. L'absence d'exceptions hypothétiques à l'application de la clause, concernant en particulier le traitement accordé par mesures unilatérales, ne pouvait être considérée comme une négation de l'existence de ces exceptions.

Article 23

101. Plusieurs représentants qui ont fait des observations spécifiques sur l'article 23 ont approuvé son inclusion dans le projet et ont accepté en principe la teneur de la règle qui s'y trouve incorporée, soulignant qu'une disposition comme l'article 23 était justifiée et indispensable car elle correspondait à une perception exacte des relations économiques internationales actuelles. Les exceptions citées dans l'article ont été considérées comme étant un mélange subtil et intéressant de droit et d'économie. L'article 23 tenait compte des aspects de la coopération économique qui avaient conduit à l'élaboration de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, dont l'article 18 stipulait que les pays en développement doivent jouir de préférences tarifaires et d'un traitement préférentiel dans les domaines où cela est possible. Certains représentants ont considéré que le texte de l'article 23 était suffisamment ouvert pour couvrir ce qu'il était convenu d'appeler le système généralisé de préférences avec toutes ses variantes et ramifications. Si le système généralisé de préférences devait être encore nettement amélioré, principalement pour ce qui était de sa durée et de son champ d'application, il constituait déjà un mécanisme utile, ouvrant aux produits manufacturés et semi-manufacturés des pays en développement les marchés des pays développés. La règle énoncée à l'article 23 tendait à éviter que l'on résolve des problèmes différents par les mêmes moyens et était conforme aux résolutions de l'Assemblée générale ainsi qu'aux principales décisions d'organes tels que la CNUCED et le GATT. L'attention a été appelée sur le huitième principe général formulé par la CNUCED à sa première session en 1964⁹, selon lequel les besoins en matière de commerce des économies en développement sont différents de ceux des pays développés et ne doivent donc pas relever des mêmes règles. Il était clair que seules des mesures du type de celles proposées par la CNUCED en 1964 pouvaient permettre aux pays en développement de concurrencer les pays développés sur les marchés mondiaux. Les pays développés devaient donc faire preuve de responsabilité et autoriser, pour une durée limitée, l'entrée en franchise sur leurs marchés des exportations des pays en développement.

⁹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. I, *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.II.B.11), p. 22.

102. On a déploré que plusieurs représentants aient jugé au cours du débat que la pratique commerciale internationale n'était pas encore parvenue à un stade qui justifiait l'introduction dans le projet des articles 23 et 24. Par sa résolution 92 (IV) du 30 mai 1976, la CNUCED avait instamment prié les pays développés et les organismes des Nations Unies d'offrir soutien et assistance aux pays en développement pour les aider à renforcer et à élargir la coopération entre eux, en s'abstenant d'adopter toute mesure de nature à leur porter préjudice et en soutenant les arrangements commerciaux préférentiels entre ces pays¹⁰. La Charte des droits et devoirs économiques des Etats avait également mis en lumière la nécessité de préférences généralisées, sans discrimination ni réciprocité, en faveur des pays en développement. On a fait valoir également que les résultats de négociations en cours pourraient avoir une incidence sur la clause de la nation la plus favorisée. On ne voyait pas d'incompatibilité entre le projet et les résultats espérés de ces négociations. Les pays qui participaient activement à des négociations commerciales internationales, à Genève et à Lomé, ne souscriraient à aucune mesure susceptible d'entraver ces négociations, auxquelles ils attachaient une grande importance dans le cadre plus large du processus d'instauration d'un nouvel ordre économique international. Les résultats des travaux de la CDI devaient être considérés comme complémentaires de ces négociations et non comme pouvant leur être préjudiciables.

103. Certains représentants, favorables au principe général sur lequel repose l'article 23, dont ils reconnaissaient l'importance, ont estimé que cet article avait un caractère trop restrictif et ambigu et qu'il fallait l'étudier de près et l'améliorer à la lumière des faits présents et futurs pertinents, dans la perspective en particulier de l'amélioration de la situation des pays en développement. Dans le domaine commercial, le système généralisé de préférences apparaissait comme une dérogation aux dispositions de l'article premier de l'Accord du GATT¹¹ — dérogation pour le moment temporaire, pour une période de 10 ans, mais que l'on envisageait de rendre permanente. Il existait des divergences d'opinions fondamentales sur cette question entre les pays en développement et les pays développés concédants : sur quels critères se fonder pour décider qu'un pays peut être considéré comme un pays en développement habilité à bénéficier de ces préférences ? Celles-ci devaient-elles porter uniquement sur les produits manufacturés et semi-manufacturés ? Les privilèges particuliers accordés par certains Etats à certains pays en développement devaient-ils être maintenus ?

104. En outre, le système généralisé de préférences est fondé sur le principe du libre choix par les pays concédants des pays bénéficiaires du système. Les pays développés, à quelques exceptions près, appliquaient le système généralisé de préférences d'une manière restrictive, en limitant le traitement préférentiel aux produits manufacturés ou semi-manufacturés. Ainsi, le système pouvait perdre toute efficacité pour les pays en développement et aboutir à des avantages non réciproques et inéquitables. Il aurait été préférable que l'article 23 prévoie clairement l'exclusion des seuls pays développés de l'application de la clause dans le cadre d'un système généralisé de préférences. De

¹⁰ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, quatrième session, vol. I, *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), p. 34.

¹¹ Voir *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Instruments de base et documents divers*, vol. IV (numéro de vente : GATT/1969-1), p. 2.

plus, les articles 18 et 26 de la Charte des droits et devoirs économiques invitaient les pays développés à accorder, améliorer et élargir le système de préférences tarifaires généralisées, sans réciprocité ni discrimination, en faveur des pays en développement et à envisager d'adopter d'autres mesures différentielles dans les domaines où cela était possible afin de pourvoir aux besoins des pays en développement en matière de commerce et de développement.

105. On a rappelé que des représentants avaient proposé à des sessions précédentes de l'Assemblée générale que la CDI, lorsqu'elle entreprendrait l'examen en deuxième lecture du projet, établisse les dérogations nécessaires en faveur des pays en développement, compte tenu de leurs niveaux différents de développement, et instaure par là le traitement différencié mentionné dans la Déclaration de Tokyo¹² non seulement dans le domaine tarifaire, mais aussi dans les domaines plus larges de la coopération entre pays en développement et pays développés. En conséquence, bien que l'orientation générale de l'article 23 fût positive, ce dernier ne traduisait pas expressément les aspirations des pays en développement concernant l'exclusivité des avantages découlant de la clause dans le cadre d'un système généralisé de préférences. Cet article ne prévoyait pas non plus la concession éventuelle d'un traitement différencié à certains pays compte tenu de leur niveau de développement. On a jugé regrettable que la notion plus large de traitement différencié, telle qu'elle avait été proposée par certaines délégations à des sessions antérieures, n'ait pas été incorporée à cet article et qu'elle ait été subordonnée à l'issue des négociations commerciales multilatérales en cours. Il serait possible d'atténuer les limitations actuelles de l'article 23 si les pays développés acceptaient, comme les y invitait la résolution 96 (IV) de la CNUCED¹³, de prendre des mesures additionnelles visant à accroître l'utilisation des préférences. Enfin, il faudrait supprimer, conformément à la recommandation A.II.1 de la CNUCED¹⁴, les arrangements préférentiels entre pays développés et pays en développement se traduisant par une discrimination à l'encontre d'autres pays en développement, parallèlement à la mise en application effective des mesures internationales assurant à ces pays des avantages au moins équivalents.

106. Certains représentants ont appuyé l'idée que l'exception à l'application de la clause prévue à l'article 23 couvre non seulement le traitement préférentiel accordé à des Etats en développement par décision unilatérale d'Etats développés ou d'autres entités, sur la base de la non-réciprocité et dans le cadre d'un système généralisé de préférences, mais aussi le traitement préférentiel convenu dans les mêmes conditions, par accord international entre des Etats développés ou autres entités et des Etats en développement, à l'avantage de ces derniers. En outre, s'il était souhaitable de tendre vers l'établissement d'une exception généralisée s'appliquant à tous les pays en développement, il convenait néanmoins d'adopter des mesures de compensation correspondantes en faveur de certains de ces pays pour la perte des préférences particulières dont ils pouvaient bénéficier actuellement. C'était d'ail-

leurs ce qui ressortait clairement de la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale.

107. Certains représentants ont souligné également que la situation concernant les préférences en faveur des pays en développement évoluait rapidement et que la CDI elle-même avait admis au paragraphe 18 de son commentaire sur l'article 23 qu'il n'était pas encore possible de prévoir dans quelle mesure les négociations commerciales multilatérales en cours pouvaient affecter le système généralisé de préférences. Tant que la situation était encore aussi instable, il n'était pas facile de formuler des règles précises. Le système généralisé de préférences n'avait pas jusqu'à présent reçu de cadre stable et défini. On a estimé que la pratique internationale concernant ce système n'avait toutefois pas évolué suffisamment pour que les articles 23 et 24 puissent être inclus dans une convention sur la clause de la nation la plus favorisée, bien que l'article 23 puisse éclairer les institutions internationales chargées de codifier les exceptions nécessaires dans les cas où le fait d'ignorer l'existence de différences de niveaux de développement des Etats se traduirait par une forme de discrimination.

108. A propos de la formulation des articles 23 et 24, certains représentants se sont arrêtés sur les mots "développés" et "en développement" qui qualifient le mot "Etats". Certains représentants ont constaté que les Etats n'étaient pas encore d'accord sur les notions de pays développés et de pays en développement et que ces expressions étaient de plus en plus ambiguës. Si l'on envisageait de faire un traité sur la clause de la nation la plus favorisée, les mots "développés" et "en développement" devraient être définis, ce qui était une tâche très ambitieuse, du moins dans la perspective de la rédaction d'un traité. D'autres ont souligné que les expressions "pays développés" et "pays en développement" se trouvaient dans de nombreux documents de caractère économique et politique, où elles s'appliquaient à divers degrés de développement sans qu'aucune confusion soit possible. On ne manquait d'ailleurs pas de critères généralement reconnus pour ranger un pays dans l'une ou l'autre des deux catégories.

109. On a fait observer, à propos de la formulation de l'article, que le fait d'admettre l'exception visée à l'article 23 uniquement dans le cadre d'un système généralisé de préférences "reconnu par la communauté internationale dans son ensemble" représentait une formule trop vaste et trop ambiguë qui pouvait se retourner contre les intérêts des pays en développement. En fait, l'exception devait jouer chaque fois qu'un système généralisé de préférences était accordé, par le moyen d'un accord international, par des entités représentant des pays développés, mais en faveur de pays en développement. Un autre représentant a estimé que cet article était ambigu et que le membre de phrase "conformément aux règles et procédures pertinentes de cette organisation" pouvait donner lieu à diverses interprétations. Etant donné que les procédures des organisations internationales prenaient des formes diverses et se situaient à des niveaux différents, il était nécessaire de compléter le texte de cet article, notamment en ce qui concernait le statut des unions douanières et des organisations ou arrangements économiques régionaux; une exception aurait dû être prévue expressément dans le cas de ces arrangements régionaux. Par contre, d'aucuns ont estimé que la CDI avait dûment fait référence aux règles et procédures pertinentes — actuelles et futures — des organisations internationales compétentes.

¹² *Ibid.*, Instruments de base et documents divers, Supplément n° 20 (numéro de vente : GATT/1974-1), p. 20.

¹³ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), p. 9.

¹⁴ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, vol. I, Acte final et rapport (publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.II.B.11), p. 26.

Article 24

110. Plusieurs représentants se sont félicités de l'inclusion dans le projet du nouvel article 24 qui présentait une importance particulière du fait qu'il énonçait sans équivoque une nouvelle règle en faveur des pays en développement et qu'il présentait une utilité pratique en limitant le droit au traitement préférentiel à des pays se trouvant au même niveau de développement. Cet article, qui tenait compte des intérêts des pays en développement, était dans la ligne des efforts actuellement déployés pour instaurer un nouvel ordre économique international et s'inspirait des principes et recommandations de la CNUCED, de la Conférence du Groupe des 77 et en particulier des articles 21 et 23 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. L'article 24 était pleinement justifié, dans la mesure où il visait à favoriser le développement économique rapide des pays en développement. L'intensification de la coopération économique entre pays en développement constituait à l'heure actuelle un élément essentiel de la stratégie du développement. Le principe énoncé dans cet article reposait sur l'équité et une juste appréciation de la situation défavorable des pays en développement. De nombreuses conférences consacrées aux questions économiques avaient souligné la nécessité pour les pays en développement de s'accorder des préférences commerciales réciproques qu'ils n'avaient pas à étendre aux pays développés. L'article 24 était d'une importance considérable compte tenu des efforts que le secrétariat de la CNUCED réalisait actuellement pour établir un système de préférences globales entre pays en développement.

111. On a souligné en outre que l'article 24 ne s'appliquerait qu'aux préférences que s'accorderaient les pays en développement entre eux dans le cadre d'une union douanière ou d'une association analogue d'Etats, qui constituait nécessairement une exception à l'application de la clause.

112. On a noté que l'article 24 posait deux importantes conditions à l'application de l'exception qu'il prévoyait, en stipulant que le traitement préférentiel en question devait être conféré dans le domaine du commerce et être en conformité avec les règles et procédures pertinentes d'une organisation internationale compétente dont les Etats intéressés étaient membres. De l'avis de certains représentants, la formule selon laquelle le traitement préférentiel devait être conféré en conformité avec les règles et procédures d'une organisation internationale compétente semblait au premier abord restreindre la portée de l'article, mais apparaissait comme un compromis acceptable suffisamment large pour englober les arrangements régionaux et sous-régionaux conclus entre Etats en développement, comme l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et le Comité du Mékong. Cependant, d'autres représentants ont estimé que les conditions prévues dans cet article en limitaient indûment la portée et imposaient des restrictions injustifiées à l'Etat concédant. S'agissant d'un traitement préférentiel conféré en vertu des dispositions de l'article 24, c'était à l'Etat concédant ou à l'une des organisations internationales dont il était membre qu'il appartenait de donner l'approbation requise. Le libellé actuel risquait de détourner l'article de son objectif qui consistait à promouvoir, dans toute la mesure possible, les intérêts des Etats en développement. L'octroi d'un traitement commercial préférentiel par un Etat en développement à un autre était commandé par leur croissance économique réciproque et il ne devait pas pour cela être nécessaire de passer par

une organisation internationale établie d'Etats en développement. Cette limitation portait atteinte à la liberté des Etats en développement de négocier un traitement préférentiel. Il conviendrait donc de revoir l'article 24 de manière à ce que les Etats en développement puissent recueillir les fruits d'une croissance économique rapide grâce à une étroite coopération entre eux.

113. On a estimé qu'il y aurait lieu de remanier le dernier membre de phrase de cet article, à partir des mots "en conformité . . .", en vue d'en clarifier le sens et de préciser notamment ce qu'il convenait d'entendre par "organisation internationale compétente". Une telle expression pouvait-elle s'appliquer au Groupe des 77 par exemple ? D'autre part, l'article 24 limitait l'exception visée aux relations commerciales. On pouvait cependant se demander s'il ne conviendrait pas d'élargir la portée de cette exception, eu égard au développement progressif du droit international, et d'y inclure des programmes plus larges de coopération économique, comme les projets industriels utilisant les apports de plusieurs pays en développement et fondés sur le principe d'une propriété multinationale. On a suggéré enfin de modifier cet article afin que la portée en soit clairement étendue aux arrangements économiques multilatéraux ainsi qu'aux arrangements bilatéraux entre pays en développement et de prévoir expressément une exception dans le cas des arrangements économiques régionaux.

114. D'autres représentants encore ont exprimé des doutes sur l'opportunité d'inclure l'article 24 dans le projet. On pouvait se demander si cet article, dans sa rédaction actuelle, était approprié ou nécessaire. Les questions dont traitait cet article faisaient actuellement l'objet de négociations au sein du Groupe du "cadre juridique" du Comité des négociations commerciales du GATT et aucun accord n'était intervenu jusqu'à présent sur certains aspects de ces problèmes.

Article 25

115. De nombreux représentants qui se sont référés à l'article 25 en ont appuyé les dispositions et ont estimé que l'importante règle qui y était contenue était souhaitable, entièrement justifiée et généralement reconnue dans la pratique des Etats.

116. On a dit que le trafic frontalier, lorsque l'Etat concédant était un pays sans littoral, pouvait présenter des caractéristiques spéciales tenant au fait qu'il était difficile d'établir l'étendue exacte d'une zone frontalière et d'exercer une surveillance adéquate sur de vastes zones où le trafic frontalier était intense. Un autre représentant a été d'avis que le paragraphe 2 de cet article était superflu.

Article 26

117. La plupart des représentants qui se sont référés à l'article 26 ont exprimé leur appui à son égard. On a estimé que la règle énoncée dans cet article était généralement reconnue, qu'elle était souhaitable et correspondait à la pratique actuelle des Etats. Les représentants de certains pays sans littoral ont particulièrement bien accueilli l'article 26, qui tenait compte de la situation spéciale de ces pays. On a noté avec satisfaction que les dispositions de cet article allaient tout à fait dans le sens de la Convention de New York de 1965 relative au commerce de transit des Etats sans littoral¹⁵ et de l'article pertinent du texte de né-

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 597, n° 8641, p. 43.

gociation composite officieux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁶.

118. Soulignant l'importance de l'article 26, un représentant a dit qu'il était généralement reconnu que les droits et facilités conférés aux Etats sans littoral constituaient une dérogation à la clause de la nation la plus favorisée et n'étaient soumis à aucune condition de réciprocité. Le pays de ce représentant, un des Etats sans littoral les plus désavantagés, avait grand besoin d'accéder facilement à la mer afin de participer au commerce international et d'y exercer toutes les libertés prévues par le droit international.

119. On a signalé par ailleurs que l'octroi d'un traitement spécial aux pays sans littoral se justifiait pleinement par les inconvénients que subissaient ces pays du fait de leur situation géographique. Selon un autre représentant, les Etats sans littoral n'étaient pas seulement privés d'accès à la mer, mais n'ayant pas de ports maritimes, n'avaient pas la possibilité d'accorder des avantages dans l'utilisation des ports; en outre, la plupart n'avaient pas de marine marchande. En conséquence, il était souhaitable d'étendre la portée de l'article 26 à tous les avantages accordés aux Etats sans littoral en raison de leur situation géographique défavorable. Des réserves ont été formulées à l'égard du paragraphe 2 de l'article 26, qu'un représentant a considéré comme trop restrictif et qu'un autre représentant a estimé superflu.

Article 27

120. On a noté que l'article 27 reproduisait en substance le texte de l'article 73 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹⁷ et n'appelait donc pas de commentaire particulier. Certains représentants ont cependant indiqué qu'ils n'étaient pas convaincus de la nécessité ou de l'utilité de l'article 27. On ne voyait pas de justification juridique à l'introduction de l'article 27 qui ne faisait que reproduire le texte de l'article 73 de la Convention de Vienne et qui n'avait donc pas sa place dans une convention sur la clause de la nation la plus favorisée. De plus, la nécessité de l'article 27 pouvait être contestée du fait que l'article premier définissait clairement le champ d'application du projet d'articles.

Article 28

121. Les représentants qui se sont référés à l'article 28 l'ont généralement approuvé, en notant que la règle qui y était contenue contribuerait à une application souple du projet et faciliterait donc une large acceptation de ce texte. On a estimé que l'article 28 pourrait lever certaines des préoccupations des pays qui auraient préféré une gamme accrue d'exceptions.

122. Quelques représentants ont dit ne pas percevoir la nécessité de l'article 28. On a estimé que si l'objet de cet article était le même que celui de l'article correspondant de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ses dispositions devraient être alignées sur l'article 7 de cette convention, qui prévoyait un certain degré de rétroactivité. Bien que la CDI eût fait observer que les Etats qui seraient liés par le projet d'articles ne seraient pas nécessairement

parties à ladite Convention, un Etat qui n'y serait pas partie serait lié par le droit coutumier international en vigueur à la date considérée puisque ladite Convention n'était qu'une codification du droit coutumier international généralement accepté.

Article 29

123. Les représentants qui se sont référés à l'article 29 l'ont, d'une manière générale, appuyé et approuvé. Ils se sont félicités que, par cet article, la CDI eût reconnu qu'en négociant de futurs traités contenant une clause de la nation la plus favorisée, les parties pourraient convenir de toute stipulation dérogeant aux règles du projet définitif. Tout en plaçant la question de la clause de la nation la plus favorisée dans un cadre juridique complet, la CDI avait estimé qu'il était souhaitable de ne pas formuler de normes strictes mais de permettre aux Etats de prévoir de manière autonome des dispositions de fond en la matière. Elle n'avait donc pas énoncé dans son projet de normes générales de droit international mais seulement des règles supplémentives, laissant aux parties la possibilité d'adopter des stipulations conventionnelles différentes, ainsi que le prévoyait l'article 29. Il ne fallait cependant pas oublier que la liberté qui était laissée aux parties de s'écarter des dispositions du projet, loin de porter atteinte à ces dispositions, tendrait au contraire à les compléter et à favoriser ainsi un développement ultérieur du droit. Cette autonomie reconnue aux parties apportait donc au projet un élément utile de souplesse. L'article 29 énonçait un principe de droit international bien connu concernant la liberté d'action souveraine des Etats.

124. On a souligné que l'article 29, qui était acceptable, ne devait pas être interprété de façon à léser les droits des tiers.

Article 30

125. Un certain nombre de représentants se sont félicités que la CDI eût retenu dans son projet un tel article. Plusieurs d'entre eux ont spécifiquement formulé leur appui en faveur de cet article qui donnait au projet un maximum de souplesse, tenait compte des intérêts des pays en développement et était conforme aux efforts actuels tendant à instaurer un nouvel ordre économique international. On s'est félicité de ce que la CDI ait réservé la possibilité de nouvelles règles de droit international en faveur des pays en développement; l'optimisme de la CDI à cet égard a été partagé. On a pris note que le GATT envisageait actuellement l'octroi de mesures différenciées et d'un traitement plus favorable aux pays en développement, ce qui serait sans préjudice du projet d'articles existant. On a exprimé l'espoir que de nouvelles normes de droit international en faveur des pays en développement pourraient être établies avant la convocation d'une conférence diplomatique chargée d'adopter une convention sur la base du projet d'articles.

126. On a été d'avis que l'article 30 témoignait que la CDI était attentive à l'évolution de la situation internationale. D'importants documents internationaux, tels que la Déclaration de Tokyo et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, soulignaient qu'il était indispensable de faire bénéficier les pays en développement d'un traitement préférentiel.

127. Certains représentants ont cependant estimé que l'article 30 pourrait être amélioré compte tenu des négo-

¹⁶ Documents officiels de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. VIII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.4) document A/CONF.62/WP.10.

¹⁷ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents officiels (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27, p. 311.

ciations en cours sur les préférences et devait être étendu afin de promouvoir le développement et les objectifs économiques des pays en développement, ce qui ne pouvait être réalisé par le type de disposition générale prévue à l'article 30.

128. On a déclaré que l'article 30 devrait être étendu notamment aux échanges de matières premières et de produits agricoles, ainsi qu'à la suppression des barrières douanières qui entravaient le commerce de ces produits et à l'octroi d'autres facilités destinées à promouvoir le développement économique des pays en développement, y compris le transfert de techniques.

3. Phase finale de la codification du sujet

a) *Forme à donner à la codification du sujet et procédure à suivre pour codifier le sujet*

129. De nombreux représentants ont exprimé leur appui en faveur de la recommandation de la CDI, énoncée au paragraphe 73 de son rapport, selon laquelle l'Assemblée générale devrait recommander aux Etats Membres le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet. On a estimé que le projet d'articles constituait une base solide pour une telle convention. On a été d'avis qu'une convention était la solution la plus appropriée compte tenu de l'importance politique et économique de la clause de la nation la plus favorisée. Une telle convention aiderait à renforcer le système de la nation la plus favorisée, contribuerait à clarifier le contenu et le sens juridiques des clauses de la nation la plus favorisée et supprimerait toute possibilité de divergences ou de contradictions dans leur application. Pour garantir l'efficacité de la clause, il importait avant tout de veiller à ce qu'elle puisse recevoir l'application la plus large possible, sur la base des dispositions d'une convention multilatérale de caractère universel. Selon certains représentants, le moment était venu de convoquer dès que possible une conférence de plénipotentiaires chargée d'adopter une convention en la matière sur la base du projet d'articles de la CDI. D'autres représentants ont estimé que la tâche d'élaborer une convention internationale devrait être confiée à l'Assemblée générale et plus précisément à sa Sixième Commission, en vue de renforcer le rôle de cette dernière en matière de codification et de développement progressif du droit international. D'autres représentants encore, tout en appuyant la recommandation de la CDI, n'ont pas exprimé de position sur la question de savoir à quel organe on devrait confier la tâche d'élaborer une convention.

130. D'autres représentants, en revanche, n'ont pas été d'accord avec la recommandation de la CDI concernant la forme à donner à la codification du sujet. On a estimé qu'il était prématuré de prendre dès à présent une décision recommandant un projet d'articles aux Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet. L'analyse confirmait que de nombreux articles du projet étaient essentiellement destinés à fournir des directives pour l'interprétation et l'application de la clause sous ses diverses formes et ne contenaient pas de règle juridique de fond. La nécessité de clauses de sauvegarde comme celles des articles 29 et 30 conduisait à se demander s'il était bien utile de chercher à transformer le projet en une convention; la question ne revêtait d'ailleurs aucun caractère d'urgence. Selon un représentant, le projet d'articles constituait

l'un des cas où il était possible d'envisager une autre solution qu'une convention, à savoir une loi type qui ne modifierait pas les clauses en vigueur mais qui serait un instrument utile d'interprétation. En outre, les nombreuses exceptions à la clause ne pourraient que rendre difficile l'élaboration d'un traité. Un autre représentant a estimé que ce n'était pas au moyen de simples règles juridiques abstraites qu'on pouvait mettre en harmonie l'objectif universel que constituait l'instauration d'un nouvel ordre économique international et le développement accru de la coopération économique régionale ainsi que le traitement équitable à accorder aux pays qui ne prenaient pas part à cette coopération régionale. Des structures institutionnelles étaient nécessaires pour assurer la continuité des consultations, des négociations et des décisions. Dans une certaine mesure, ces structures existaient déjà. On voyait mal en quoi l'adoption d'une convention sur les clauses de la nation la plus favorisée pourrait contribuer aux efforts déployés dans ce sens.

131. Certains autres représentants ont été d'avis que le projet d'articles devrait être réexaminé. Le nombre de questions importantes qui restaient en suspens et les préoccupations exprimées par la Sixième Commission pendant l'examen du projet d'articles confirmaient l'opinion selon laquelle la CDI devait être priée de réexaminer le projet d'articles à la lumière du débat de la Sixième Commission et de présenter un nouveau rapport à son sujet en 1979 ou 1980. On a d'autre part suggéré que la CDI devrait procéder à une troisième lecture de certains articles avant que l'Assemblée générale prenne une décision définitive sur la recommandation de la CDI.

b) *Demande d'observations*

132. Indépendamment de leur position sur la forme finale à donner à la codification du sujet, la majorité des représentants a reconnu que, en raison de l'importance et de la complexité de la question, les gouvernements des Etats Membres devraient être invités à présenter des observations écrites sur le projet d'articles relatif aux clauses de la nation la plus favorisée adopté par la CDI à sa dernière session. Certains représentants ont souligné la nécessité d'accorder aux gouvernements un délai suffisant pour examiner soigneusement le projet d'articles compte tenu des négociations en cours et des évolutions qui se dessinaient dans ce domaine. Certains représentants ont également suggéré que les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales intéressées soient également priés de présenter leurs observations sur le projet d'articles. Certains représentants ont proposé d'inviter les Etats Membres à présenter leurs observations sur la question de la forme à donner à la codification finale du sujet et de la procédure à suivre pour cette codification. Ils ont estimé que la question ne devait pas être tranchée hâtivement et qu'il n'était pas nécessaire de prendre une décision à la session en cours. Une décision pourrait être prise à cet égard à la trente-quatrième ou à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale.

C. — RESPONSABILITÉ DES ETATS

133. Bien des représentants ont souligné que la codification et le développement progressif des règles du droit international applicables à la responsabilité des Etats étaient à la fois importants et urgents. C'était, selon eux, un des grands sujets du droit international, qui complétait

tous les principes et règles de base du droit international, y compris ceux qui avaient trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il était évident que la codification de ce sujet aurait de lointaines répercussions politiques. En précisant les cas où les Etats manquaient à l'exécution de leurs obligations internationales et les conséquences qui étaient attachées à un tel manquement sur le plan international, on renforcerait certainement l'efficacité du droit international et, partant, on contribuerait au maintien et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi qu'à l'expansion de la coopération internationale. Un ordre mondial rationnel et viable ne pouvait subsister que s'il était fondé sur le principe selon lequel les Etats qui constituaient la communauté internationale étaient capables d'agir de manière illicite et devaient assumer, dans ce cas, une responsabilité en droit international. La responsabilité des Etats allait de pair avec la souveraineté des Etats.

134. Etant donné que les Nations Unies avaient déjà codifié le droit des traités dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, si l'on réussissait prochainement à codifier le sujet de la responsabilité des Etats, cela signifierait que les Nations Unies seraient parvenues à codifier les deux chapitres les plus importants du droit international, lequel gagnerait sans doute en clarté. Mais ce n'était pas uniquement par souci de clarifier le droit qu'on le codifiait. C'était en général à la suite de bouleversements majeurs qu'on entreprenait des travaux de codification visant à répondre à de nouvelles aspirations et à satisfaire de nouvelles exigences. C'est ainsi que le Code Napoléon avait été rédigé à l'issue de la Révolution française. L'œuvre actuelle de codification des Nations Unies, y compris la codification du sujet de la responsabilité des Etats, devait donc viser à répondre aux aspirations et besoins fondamentaux de la communauté internationale, laquelle avait subi de nombreuses transformations au cours des 25 dernières années. Elle devait d'une part préserver le patrimoine dont elle avait hérité en matière de droit international, droit qui s'était formé des siècles durant, et, de l'autre, adapter ce patrimoine aux exigences du monde contemporain.

1. *Observations portant sur l'ensemble du projet d'articles*

135. Plusieurs représentants se sont déclarés satisfaits des travaux accomplis jusqu'alors par la CDI dans le cadre de l'élaboration dans son projet d'articles sur la responsabilité des Etats (voir A/33/10, chap. III, sect. B), ainsi que de l'éminente contribution du Rapporteur spécial. Pour la codification et le développement progressif d'un domaine aussi complexe du droit international, il fallait toujours s'efforcer de maintenir un équilibre très subtil entre les généralisations donnant lieu à des règles abstraites et la nécessité d'adapter ces règles aux réalités internationales. De l'avis de ces représentants, la CDI s'était bien acquittée de cette tâche, encore que certains projets d'articles adoptés provisoirement par elle fussent susceptibles d'être améliorés à certains égards.

136. Certains de ces représentants ont félicité la CDI d'avoir tenu compte, en élaborant son projet d'articles sur la responsabilité des Etats, des exigences contemporaines de l'ordre juridique international. Ils ont encouragé la CDI à recourir, au besoin, à la méthode du développement progressif, en prenant en considération les intérêts et les exi-

gences actuels des Etats, y compris ceux des Etats nouvellement indépendants, de même que les intérêts et exigences de la communauté internationale dans son ensemble. A ce sujet, des représentants ont approuvé la conclusion de la CDI selon laquelle la responsabilité des Etats était un de ces sujets du droit international pour lesquels le développement progressif du droit international pouvait jouer un rôle particulièrement important, notamment en ce qui concernait la distinction entre différentes catégories d'infractions internationales, ainsi que le contenu et les degrés de la responsabilité.

137. Tout en reconnaissant les progrès déjà accomplis dans l'élaboration du projet d'articles, d'autres représentants ont mis la CDI en garde contre certaines approches qui, selon eux, pouvaient compromettre la viabilité du résultat final de ses travaux. En premier lieu, la CDI devait respecter strictement la distinction faite par elle entre "règles primaires" du droit international et "règles secondaires" applicables à la responsabilité des Etats proprement dite et elle devait s'occuper exclusivement de ces dernières dans le projet d'articles. En deuxième lieu, la CDI devait éviter d'introduire dans le projet d'articles des considérations philosophiques ou doctrinales qui étaient inutiles et pouvaient même être dangereuses dans une série d'articles devant servir de base à une convention internationale. Il fallait que le projet conserve un caractère pragmatique et vise à poser des règles de conduite auxquelles les Etats donneraient leur accord et qui précisaient quels seraient leurs droits dans telle ou telle situation. En conséquence, il fallait que la CDI s'abstienne de faire de subtiles distinctions philosophiques ou théoriques. En troisième lieu, la CDI devait éviter toute formulation trop abstraite des dispositions énoncées dans le projet d'articles car il était difficile de prévoir son champ d'application. Au lieu de contribuer à la sûreté du droit, de telles dispositions risquaient de constituer des échappatoires préjudiciables au droit international coutumier. De plus, les Etats qui étaient moins pénétrés de la tradition juridique européenne, telle qu'elle s'était dégagée sur le continent, pourraient les trouver peu pratiques car elles ne se prêtaient pas facilement à la démarche pragmatique qui prévalait dans le droit international. En quatrième lieu, la CDI devait pas céder à la tentation d'établir un parallèle avec le droit pénal interne applicable aux individus. Il n'était pas possible d'établir un tel parallèle à propos des règles du droit international relatives à la responsabilité des Etats.

138. Pour d'autres représentants, les projets d'articles déjà rédigés par la CDI laissaient bien augurer de l'élaboration d'une convention sur la responsabilité des Etats, sujet clef du droit international qui avait défié toute tentative de codification pendant des décennies. Il ne fallait cependant pas perdre de vue le fait que, si la communauté internationale s'occupait de réglementer la responsabilité des Etats au moyen d'un traité multilatéral auquel le plus grand nombre possible d'Etats seraient parties, c'était parce qu'elle espérait que ces travaux de codification seraient orientés vers l'élaboration d'un instrument qui jouerait un rôle important dans le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que le développement de la coopération internationale.

139. D'une manière générale, les représentants se sont déclarés d'accord avec la portée du projet d'articles et, en particulier, sur le fait qu'il était limité à la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite, responsabilité qui devait être distinguée de celle qui découle d'actes qui ne sont pas interdits par le droit international. Ils ont

aussi approuvé la conclusion de la CDI selon laquelle la *sedes materiae* du projet d'articles en cours d'élaboration devait être les règles "secondaires" applicables à toutes les nouvelles relations juridiques auxquelles un fait internationalement illicite d'un Etat pouvait donner lieu dans différentes hypothèses, et non pas les règles "primaires" du droit international qui imposent aux Etats des obligations dont la violation peut engager leur responsabilité. On a approuvé la CDI de n'avoir pas limité le projet d'articles à un domaine particulier mais de l'avoir étendu à la responsabilité des Etats pour les faits internationalement illicites en général. On a rappelé qu'en agissant ainsi la CDI s'était conformée aux recommandations que l'Assemblée générale avait adoptées plusieurs années auparavant et selon lesquelles il était devenu nécessaire d'élargir la portée de l'étude par la CDI de la responsabilité des Etats et de ne pas limiter le sujet, comme on l'avait souvent fait par le passé, à la question de la responsabilité de l'Etat pour les dommages causés sur son territoire à la personne ou aux biens des étrangers.

140. L'économie générale du projet d'articles en cours d'élaboration par la CDI, qui est divisé en une première partie (l'origine de la responsabilité internationale), une deuxième partie (le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale) et une éventuelle troisième partie (la mise en œuvre de la responsabilité internationale et le règlement des différends), n'a pas fait l'objet d'observations critiques. Certains représentants ont cependant répété que, de l'avis de leurs délégations, le projet devrait contenir, une fois sous sa forme définitive, des dispositions relatives à la mise en œuvre de la responsabilité des Etats, ainsi que des procédures souples de règlement des différends.

141. En ce qui concerne la terminologie, il a été dit que, dans la version espagnole, l'expression "*acto ilícito*" était préférable à l'expression "*hecho ilícito*" car un "*hecho*" n'entraînait pas de responsabilité. Le terme "*hecho*" s'appliquait essentiellement à un événement qui n'était pas nécessairement lié ou imputable à une action humaine. L'emploi du terme "*hecho*" pouvait se justifier par le fait qu'il englobait non seulement les actions mais aussi les omissions comme source de responsabilité mais il mettait l'accent sur la notion d'événement résultant d'une action ou d'une omission alors qu'il fallait mettre l'accent sur l'action ou l'omission qui avait provoqué l'événement. Toutefois, on a aussi estimé que, en employant le mot "*hecho*", on évitait d'introduire dans le projet d'articles tout préjugé doctrinal tendant à associer une notion de culpabilité à la responsabilité des Etats. On a aussi émis l'opinion selon laquelle il existait une subtile différence entre les notions exprimées par les mots "fait" et "acte", l'un étant considéré dans une optique statique et l'autre dans une optique dynamique, bien qu'en l'occurrence ces deux notions eussent tendance à se confondre.

142. Les représentants se sont félicités des progrès accomplis par la CDI à sa trentième session dans l'élaboration du projet d'articles sur la responsabilité des Etats. Toutefois, ces progrès ont été diversement appréciés. Quelques représentants ont estimé qu'ils étaient impressionnants ou importants, tandis que d'autres ont été d'avis que les progrès accomplis à cette session étaient assez modestes. Des opinions divergentes ont aussi été exprimées en ce qui concerne l'évaluation dans cette optique des travaux accomplis jusqu'à présent par la CDI dans l'élaboration du projet d'articles, depuis qu'elle a commencé ses travaux en la matière.

143. C'est ainsi que quelques représentants ont souligné que l'élaboration du projet d'articles avançait lentement, étant donné que la CDI travaillait sur ce sujet depuis plus de 10 ans et que la fin de ses travaux était encore lointaine. Il a aussi été déclaré, à ce propos, qu'il était de plus en plus difficile d'apprécier le contenu des articles que la CDI ajoutait chaque année à son projet, sans avoir une vue d'ensemble complète de leur réelle incidence juridique. Comment pouvait-on, dans la pratique internationale, dissocier l'origine de la responsabilité des Etats de son contenu et de sa mise en œuvre ? Ce ne serait que quand le texte des première, deuxième et troisième parties du projet serait complet qu'il serait possible de porter un jugement réaliste sur le sens de chaque article et sur ses incidences sur la pratique internationale.

144. D'autres représentants ont estimé que, même si les progrès pouvaient paraître lents, il était faux de considérer qu'ils l'étaient. En réalité, la CDI avait déjà adopté en première lecture 27 projets d'articles qui constituaient les trois premiers chapitres et le début du chapitre IV de la première partie du projet. Elle était donc près d'achever, comme l'Assemblée générale le lui demandait, la première lecture de la première partie, qui contenait cinq chapitres. Ensuite, la CDI pourrait s'occuper des autres parties du projet et de la deuxième lecture. Pour ces représentants, il fallait, si l'on voulait évaluer de manière réaliste les travaux accomplis par la CDI, tenir compte du fait que, en matière de responsabilité des Etats, la CDI et le Rapporteur spécial devaient étudier une somme énorme de pratique des Etats, de jurisprudence internationale et de doctrine, nécessitant un examen très attentif, et qu'ils devaient les analyser en tenant compte des profondes transformations politiques, sociales et juridiques qui s'étaient produites dans la communauté internationale. On a aussi déploré que la CDI se soit vue obligée d'examiner à fond, chaque année, un certain nombre d'autres sujets, pour se conformer aux recommandations de l'Assemblée générale. Il s'ensuivait inévitablement une fragmentation des débats annuels de la CDI, qui se concrétisaient en un petit nombre d'articles nouveaux sur les différents sujets, au détriment de l'achèvement pourtant urgent de projets d'articles relatifs à des sujets qui étaient en étroit rapport avec le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, en particulier le sujet de la responsabilité des Etats.

145. On a émis l'opinion selon laquelle il était d'autant plus urgent de codifier les règles juridiques concernant la responsabilité des Etats que l'Assemblée générale était saisie, à sa présente session, d'une question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité". Ce projet portait sur la responsabilité individuelle des organes de l'Etat et couvrait donc un domaine du droit international distinct de celui de la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite. L'un et l'autre domaine constituaient cependant des aspects complémentaires de la réglementation juridique des faits internationalement illicites. Dans son commentaire de l'article 19 relatif aux "crimes et délits internationaux", la CDI avait évoqué ce problème¹⁸, non seulement parce que le développement en droit international de la responsabilité pénale des organes de l'Etat mettait en évidence l'importance toujours plus grande que le droit international attachait à l'objet de certaines obligations internationales en matière de paix et de sécurité, mais aussi parce qu'il fallait expli-

¹⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 10*, p. 238.

quer que la punition des organes passibles de poursuites pénales ne soustrayait pas l'Etat à sa responsabilité internationale. Ces deux notions de responsabilité visaient à décourager la perpétration de faits illicites particulièrement graves qui portaient atteinte aux intérêts vitaux de la communauté mondiale, dans son ensemble, dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales.

146. Les représentants ont généralement estimé que la CDI devait s'efforcer d'achever le plus tôt possible le projet d'articles en cours d'élaboration et que, dans tous les cas, la première lecture de la première partie du projet devait être terminée pendant le mandat de ses membres actuels. La CDI devait essayer de surmonter les difficultés posées par le départ du Rapporteur spécial actuel, qui avait été élu magistrat à la Cour internationale de Justice, et de poursuivre ses travaux sur la responsabilité des Etats conformément au calendrier établi. On a exprimé l'espoir que le Rapporteur spécial actuel puisse présenter son rapport final sur la fin de la première partie du projet d'articles, avant de quitter la CDI. Un représentant a suggéré que la CDI, avant de désigner pour ce sujet un nouveau rapporteur spécial dont le premier rapport ne pourrait pas être prêt avant 1980, consacre quelques séances à un débat général sur l'orientation que devraient prendre ses travaux, compte tenu des observations de fond auxquelles avaient donné lieu les travaux qu'elle avait déjà accomplis en la matière.

147. Plusieurs représentants se sont félicités de la décision prise par la CDI, conformément aux articles 16 et 21 de son statut, de communiquer aux gouvernements, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les chapitres I, II et III de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite, et de les prier de lui soumettre leurs observations et commentaires sur les dispositions de ces chapitres. D'autres représentants ont cependant fait observer que les observations et commentaires ainsi demandés ne pourraient être que préliminaires ou provisoires, puisque les gouvernements n'auraient pas encore à leur disposition l'ensemble de la série de projets d'articles, en particulier la première partie, et qu'en conséquence ils n'auraient pas une vue générale des rapports contre les diverses dispositions. A ce propos, il a été suggéré de reporter le délai fixé pour la présentation de ces observations et commentaires jusqu'à la fin de 1980, et, si possible, jusqu'à ce que les chapitres IV et V soient disponibles. Un représentant a aussi déclaré que la décision de la CDI de demander ces observations et commentaires était peut-être prématurée étant donné qu'il fallait procéder à la désignation d'un nouveau rapporteur spécial pour le sujet de la responsabilité des Etats et que la CDI devrait éventuellement faire le point sur les travaux déjà accomplis en la matière.

2. Observations portant sur les différents projets d'articles

148. Plusieurs représentants ont formulé des observations particulières au sujet des cinq projets d'articles (articles 23 à 27) adoptés provisoirement par la CDI à sa trentième session. Certains ont aussi formulé des observations au sujet des articles adoptés provisoirement par la CDI à ses précédentes sessions. Ils ont alors souligné que leurs observations étaient provisoires et que leurs gouvernements respectifs devraient étudier de façon plus approfondie les projets d'articles.

Articles 5, 7, 8, 10 et 14

149. En ce qui concerne les articles susmentionnés, on a dit que, en raison de la complexité extrême de l'appareil étatique, le caractère représentatif des organes mentionnés à l'article 5 devait être établi tant du point de vue de leurs fonctions que d'après la définition qu'en donnait le droit interne. On a également déclaré qu'il fallait continuer à étudier la question, de manière plus approfondie, afin de mieux définir les entités mentionnées au paragraphe 2 de l'article 7. Des doutes sérieux ont été émis en ce qui concerne l'alinéa *b* de l'article 8; plus d'une fois, il était arrivé que des factions politiques s'érigent en autorité bien que leur caractère représentatif n'eût aucun fondement juridique. Cette observation s'appliquait également à l'article 10. Des réserves ont été aussi formulées en ce qui concerne l'article 14, qui semblait présumer que l'organe d'un mouvement insurrectionnel établi sur le territoire d'un Etat existait avec le consentement de cet Etat. L'attribution à l'Etat d'un certain comportement était encore mieux définie à l'article 14 que dans les cas visés aux articles 5 à 10 du projet. On a évoqué à cet égard des cas instructifs où des Etats avaient laissé des forces armées ou paramilitaires perpétrer des actes portant atteinte à la paix et à la sécurité internationales.

Article 19

150. Après avoir souligné que le projet d'articles sur la responsabilité des Etats devait être envisagé en particulier comme visant à maintenir et à consolider la paix et la sécurité internationales, quelques représentants ont félicité la CDI d'avoir établi, à l'article 19, une distinction entre "crimes internationaux" et "délits internationaux". Cette distinction, qui tenait compte du concept de *ius cogens* codifié dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, était d'une importance capitale pour l'évaluation de l'ensemble du projet. Ces représentants se sont félicités des progrès accomplis dans la conception de la responsabilité des Etats tel qu'elle était consacrée dans les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 19, en vertu duquel un crime international peut résulter d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme celle interdisant l'agression. Certains représentants ont jugé cependant que le libellé d'autres dispositions de cet article était moins clair et plus discutable, compte tenu des normes reconnues du droit international qui définissaient les "crimes internationaux". Quant aux points sur lesquels le libellé devait être amélioré, on a fait allusion à la distinction entre les actes internationalement illicites qui sont préjudiciables à un Etat ou à un petit nombre d'Etats et ceux qui sont préjudiciables à l'ensemble de la communauté internationale, ainsi qu'à l'inclusion de certains exemples dans le paragraphe 3 de l'article 19. On a estimé en particulier que les mesures d'intimidation ou les menaces qu'une puissance nucléaire dirige contre des puissances non dotées d'armes nucléaires, les menaces constantes à la paix et la propagande belliciste étaient autant d'exemples de "crimes internationaux" qui devaient être cités expressément au paragraphe 3 de l'article 19.

151. D'autres représentants ont exprimé l'espoir que la CDI ne perdrait pas de vue la tâche qui lui incombait lorsqu'elle tirerait des conclusions juridiques de la distinction faite à l'article 19 entre crimes et délits en ce qui concerne les faits internationalement illicites. Que signifiait, en ter-

mes juridiques, la notion de “responsabilité pénale”, introduite dans le projet d’articles ? Cette notion pouvait sembler attrayante, politiquement et psychologiquement, mais ses implications juridiques devaient être précisées. La CDI était chargée d’élaborer des dispositions relatives à la responsabilité des Etats et non pas de déterminer la responsabilité des particuliers, même lorsque leur conduite était attribuable à un Etat. La responsabilité personnelle des particuliers pour des actes commis au niveau international était une question tout à fait différente. D’autre part, il fallait tenir compte du fait que la notion de crime international se doublait de la notion de *crimen erga omnes*. Il ne fallait pas en conclure cependant que des mesures de rétorsion, quelles qu’elles fussent, étaient admissibles. L’interdiction de l’emploi de la force en vertu du droit international, au sens de la Charte des Nations Unies, devait être respectée aussi lorsqu’il s’agissait de prendre des mesures à l’égard d’un “crime international”. L’inclusion de la notion de crime international dans l’article 19 ne devait pas aboutir à restreindre l’interdiction de l’emploi de la force en vertu du droit international. D’ailleurs, toute autre sanction qui serait prise devait aussi être proportionnelle au crime ou au délit. Pour que ses travaux puissent avoir la plus grande incidence possible sur le droit international, la CDI devait comprendre que celui-ci ne pouvait être développé que par des mesures réalistes et compte dûment tenu des règles déjà existantes.

152. A cet égard, il a été expliqué qu’en établissant la distinction entre “crimes internationaux” et “délits internationaux” la CDI s’était fondée sur les conclusions les plus récentes pouvant être tirées de la pratique internationale ainsi que sur les ouvrages d’auteurs hautement qualifiés. De plus, la définition d’un “crime international” donnée au paragraphe 2 de l’article 19 était conforme à la définition des normes de *jus cogens* énoncée à l’article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. En élaborant la définition figurant au paragraphe 2 de l’article 19, la CDI avait eu présents à l’esprit les “intérêts fondamentaux” que sont le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la sauvegarde du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes ainsi que la sauvegarde de l’être humain et la préservation de l’environnement à l’échelle internationale. Cette notion de crime international n’était pas nouvelle. La disposition selon laquelle un crime international devait être reconnu comme tel par la communauté internationale dans son ensemble ne signifiait pas qu’il devait être reconnu par chacun des membres de la communauté internationale — ce qui reviendrait à leur conférer un droit de veto — mais que tous les grands groupements qui constituent la communauté internationale devaient être d’accord sur ce point et qu’il devait y avoir un consensus entre eux, qu’il soit d’ordre social, économique ou géographique. La liste figurant au paragraphe 3 de l’article 19 n’était pas exhaustive. En outre, tous les exemples donnés étaient tirés du droit positif international. Ainsi était évitée toute interprétation ou application trop lâche de la disposition. En établissant une distinction entre “crime international” et “délit international”, la CDI avait estimé qu’il fallait prévoir un régime de responsabilité différent pour chacun de ces deux types de faits internationalement illicites mais avait jugé logique que, comme en droit interne, la définition d’une violation d’une obligation internationale précède la détermination des conséquences de cette violation. La CDI reviendrait donc sur cet aspect de la question dans la deuxième partie du projet d’articles, qui traiterait du contenu, des formes et des degrés de la res-

ponsabilité internationale. La CDI devrait indiquer expressément, à un moment donné, quels seraient les organes et entités habilités à déterminer l’existence d’un crime international et les conséquences qui en découleraient nécessairement. La CDI avait estimé que c’était indispensable. Ce n’était pas aux divers Etats que devait être laissé le soin de déterminer l’existence, au plan international, d’un fait internationalement illicite suffisamment grave pour être considéré comme un crime, ni les conséquences qui en découlaient. L’article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités disposait que toute partie à un différend concernant l’application ou l’interprétation de l’article 53, relatif aux traités en conflit avec une norme impérative du droit international général, devait le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice. Dans le même ordre d’idées, le soin d’établir l’existence d’un crime international ne pouvait être laissé qu’à un organe politique ou juridique international suprême dont la procédure offrait toute garantie à l’auteur présumé, comme il est de règle dans les législations nationales.

Articles 20 et 21

153. Quelques représentants se sont expressément prononcés en faveur de la distinction fondamentale établie entre obligations internationales “de comportement” ou “de moyens” et obligations internationales “de résultat”, introduite par la CDI dans les articles 20 et 21 du projet. La différence de nature entre ces deux catégories d’obligations internationales obligeait à définir séparément les conditions juridiques générales nécessaires pour qu’il y ait violation d’une obligation entrant dans la catégorie des obligations “de comportement” ou “de moyens” et les conditions nécessaires pour qu’il y ait violation d’une obligation appartenant à la catégorie des obligations “de résultat”. De plus, la distinction n’était pas du tout théorique; elle avait une série d’incidences pratiques sur le droit international relatif à la responsabilité des Etats pour leurs faits internationalement illicites. Il a été expliqué que le fait d’exprimer une règle ou une distinction, en la codifiant sous une forme abstraite, ne signifiait pas que cette règle ou cette distinction fût essentiellement quelque chose d’abstrait. Une norme ou une distinction n’était abstraite que lorsqu’elle était établie par déduction théorique de principes théoriques; elle n’était pas abstraite lorsqu’elle était formulée par induction à partir de positions prises dans des affaires précises, ce qui était le cas de la distinction faite par la CDI dans le projet d’articles entre obligations “de comportement” ou “de moyens” et obligations “de résultat”.

154. D’autres représentants se sont demandé toutefois si cette distinction était vraiment justifiée, voire nécessaire. Ils ont rappelé que toutes les obligations internationales, y compris les obligations dénommées obligations “de comportement” ou “de moyens”, tendaient à un résultat précis et que, de même, toutes les obligations internationales, y compris les obligations dénommées obligations “de résultat”, obligeaient les Etats à adopter un comportement déterminé. De plus, il restait à démontrer que la distinction présentait quelque utilité pour la codification des règles de droit international relatives à la responsabilité des Etats. La CDI devait, selon ces représentants, réexaminer cette distinction et éviter d’introduire des subtilités intellectuelles qui risquaient de compliquer les choses dans la pratique.

155. Un troisième groupe de représentants n'a pas contesté l'utilité que la distinction établie par la CDI pouvait présenter pour la codification du droit relatif à la responsabilité des Etats, mais a estimé que, comme il ressortait des exemples cités par la CDI elle-même, la distinction n'était pas aussi nette que le projet d'articles le laissait supposer. En pratique, il était malaisé d'établir si une certaine obligation était une obligation "de comportement" ou "de moyens" ou une obligation "de résultat", et de nombreuses obligations internationales semblaient relever des deux catégories. A cet égard, ils ont constaté avec inquiétude qu'on semblait avoir tendance à définir comme obligations "de comportement" ou "de moyens" des obligations qui, objectivement et d'après la pratique des Etats, devaient être qualifiées d'obligations "de résultat". Tous ces représentants ont dit qu'ils voulaient encore réfléchir à la question avant de se prononcer définitivement sur la distinction faite par la CDI¹⁹.

Article 22

156. En ce qui concerne l'article 22, il a été rappelé que la responsabilité d'un Etat n'était pas engagée du seul fait qu'un étranger avait subi un dommage sur son territoire ou dans sa juridiction. Pour qu'un dommage subi par un étranger engage la responsabilité d'un Etat, il fallait qu'une action ou une omission pût lui être imputée. La responsabilité de l'Etat n'était engagée que s'il était tenu, dans ce cas, de prévenir le dommage subi par l'étranger ou de prendre certaines mesures pour le réparer et qu'il ne l'avait pas fait.

157. Certains représentants ont approuvé l'inclusion dans l'article 22 de la règle de "l'épuisement des recours internes", présentée comme une condition qui devait être remplie pour que puisse être établie l'existence d'une violation d'une obligation internationale relative au traitement des étrangers. Ils ont estimé toutefois que, pour que ce principe soit applicable, il ne suffisait pas que les recours existent en théorie; il fallait qu'ils soient efficaces et suffisants pour réparer le dommage subi par l'étranger. Il fallait donc que la CDI continue d'étudier, dans le cadre du développement progressif du droit international relatif à la responsabilité des Etats, la possibilité d'envisager des exceptions à la règle de l'épuisement des recours internes, par exemple dans le cas où le droit de recourir contre les décisions des tribunaux nationaux inférieurs était si illusoire et utopique qu'on pouvait se considérer comme dispensé de l'exercer et dans le cas où les recours internes mettaient un temps abusivement long à produire leurs effets. On a cité comme précédent l'article 5 du Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe].

158. On a dit que, outre la règle de l'épuisement des recours internes, d'autres facteurs, comme la règle de la nationalité ou l'élément temporel, comptaient pour la présentation d'une réclamation internationale en raison de dommages subis par des étrangers. Il devait y avoir un lien de nationalité entre l'Etat réclamant et la personne lésée ainsi qu'un rattachement véritable et effectif entre eux. Les habitants d'un Etat protégé ou les étrangers servant sur un navire marchand ou dans les forces armées de l'Etat réclamant pouvaient justifier une exception à la règle de la nationalité. Non seulement le lien de nationalité devait exis-

ter à la date à laquelle le dommage initial avait été causé, mais il devait continuer d'exister jusqu'à la date à laquelle était rendu le jugement ou la sentence arbitrale. D'autre part, on a dit qu'en l'absence d'un délai de prescription pour les réclamations internationales le moment précis où survenait la violation de l'obligation, qu'il se situât avant ou après l'épuisement des recours internes, pouvait n'avoir aucun effet sur la réclamation.

Article 23

159. Quelques représentants ont estimé que les obligations internationales "requérant de prévenir la survenance d'un événement donné", dont il était question à l'article 23, appartenaient sans aucun doute à la catégorie des obligations "de résultat", mais que le résultat visé par ces obligations était un résultat bien précis, à savoir la prévention par l'Etat de la survenance d'un événement dû à des facteurs indépendants de lui. Ils en ont déduit que les obligations visées à l'article 23 constituaient un type particulier d'obligations "de résultat" qu'il faudrait distinguer, du fait de leurs particularités, et aux fins de définir les conditions nécessaires pour établir l'existence d'une violation, des autres obligations "de résultat" exigeant, comme c'était le cas de celles de l'article 21 du projet d'articles, un résultat dans la réalisation ou la non-réalisation duquel n'intervenaient que des agissements étatiques. Ces représentants ont approuvé la conclusion de la CDI selon laquelle, pour établir qu'il y avait violation d'une obligation internationale requérant de prévenir un événement donné, il fallait, comme le prévoyait l'article 23, que l'événement que l'Etat devait prévenir se soit effectivement produit. De plus, la survenance de cet événement devait avoir été rendue possible par le comportement adopté en l'espèce par l'Etat qui, s'il s'était comporté différemment, aurait pu prévenir ledit événement.

160. De l'avis de ces représentants, la définition précise et distincte de la violation d'une obligation internationale requérant de prévenir un événement donné était importante dans la pratique, notamment pour déterminer le moment et la durée de la violation d'une obligation internationale. De plus, il avait été dûment tenu compte, tant dans le projet d'articles que dans son commentaire, du fait que c'était dans des cas comme celui qui était visé à l'article 23 que le principe de la force majeure pourrait s'appliquer et écarter la responsabilité de l'Etat.

161. On a dit aussi qu'on attendait de l'Etat assumant des obligations du type de celles qui étaient visées à l'article 23 qu'il fasse preuve de suffisamment de diligence, sans quoi il ne pourrait décliner toute responsabilité si l'événement qu'il devait prévenir se produisait.

162. D'autres représentants ont donné leur accord de principe à l'article 23 mais ont estimé qu'il serait peut-être difficile de reconnaître les obligations "requérant de prévenir un événement donné" et qu'on pourrait de ce fait avoir du mal à interpréter et à appliquer la règle énoncée à l'article 23. Dans la pratique, il n'était pas toujours aisé de distinguer entre les obligations "de comportement" ou "de moyens" et les obligations "de résultat", et encore moins entre les obligations "de résultat" et les obligations "requérant de prévenir un événement donné". On a dit à cet égard que l'article 23 semblait se situer à mi-chemin entre la responsabilité objective et la responsabilité pour faute. On a dit aussi que si les obligations en question requéraient seulement de l'Etat qu'il prévienne un événement et non pas qu'il adopte à cet effet un certain

¹⁹ Aux paragraphes 162 à 166 ci-dessous sont résumées d'autres observations formulées sur cette question à propos des obligations "de prévenir un événement donné", lesquelles sont visées à l'article 23 du projet.

comportement, on risquait d'assister à des controverses sans fin au sujet des comportements admissibles ou inadmissibles eu égard à cet événement. On a d'autre part fait valoir qu'on pourrait interpréter l'article 23 comme signifiant que la responsabilité de l'Etat se trouvait engagée non du fait de la violation d'une obligation internationale mais du fait de la survenance d'un événement donné, puisque cet article disposait qu'il n'y avait pas violation d'une obligation internationale lorsque l'Etat n'avait pas pris des mesures pour prévenir un événement qui ne s'était pas produit. On a exprimé l'avis qu'il faudrait, de toute façon, examiner l'article 23 à la lumière des dispositions relatives aux circonstances excluant l'illicéité et aux circonstances aggravantes et atténuantes que la CDI entendait faire figurer au chapitre V de la première partie du projet. Tous ces représentants se sont accordés à reconnaître que la CDI devrait revoir la formulation de la disposition énoncée à l'article 23.

163. Certains représentants ont mis l'accent sur quelques points que la CDI devrait examiner plus à fond et qui avaient trait aux rapports existant entre l'article 23 et l'article 21. Il s'agissait en particulier de la distinction entre "événement" et "résultat", de la définition des conditions nécessaires pour qu'on puisse conclure à l'existence de la violation de l'obligation "requérant de prévenir un événement donné" ainsi que des rapports existant entre ces conditions. C'est ainsi que quelques représentants ont estimé que la distinction entre "événement" et "résultat" et la nécessité d'une telle distinction n'apparaissaient pas assez clairement dans le commentaire de l'article 23. De toute façon, il semblait souhaitable d'éviter d'utiliser dans cet article le terme "événement" sans un qualificatif, étant donné que l'événement en question était un événement qui, en lui-même, ne constituait pas nécessairement un préjudice ou une violation du droit et qu'il pouvait y avoir violation de l'obligation visée à l'article 23 sans même que cette violation ait des conséquences préjudiciables. L'article 23 devait également définir plus clairement les deux conditions nécessaires pour qu'on puisse conclure à l'existence de la violation d'une obligation "requérant de prévenir un événement donné", à savoir : a) la survenance de l'événement que l'Etat avait l'obligation d'empêcher et b) la constatation d'un défaut de prévention de la part de l'Etat. Il semblait aussi préférable d'éviter, dans la rédaction de cet article, les formes négatives et de suivre le modèle des articles 20 et 21. En ce qui concerne le lien de causalité qui entrait en jeu à l'article 23, on a dit que le mot "par", placé devant les mots "le comportement adopté", suggérait un lien de causalité impossible car ce n'était pas "par" un comportement que l'Etat n'avait pas assuré le résultat requis par l'obligation, c'est-à-dire la prévention de l'événement, mais plutôt en raison d'une défaillance. Afin de préciser le lien de causalité qui, comme la CDI l'avait fait observer dans le commentaire de cet article, devait exister entre la survenance de l'événement et le comportement adopté, on a suggéré de modifier le libellé de l'article 23 comme suit : ". . . il n'y a violation de cette obligation que si, en raison des défauts du comportement adopté, l'Etat n'assure pas ce résultat". On a également estimé que les mots "par le comportement adopté" pourraient être supprimés car on pouvait très bien imaginer des cas où l'Etat en cause était tenu d'avoir recours à un comportement déterminé qui pourrait bien être le seul possible.

164. On a également déclaré que l'obligation de prévenir un événement obligeait à agir avant que l'événement

qui devait être empêché se produise. L'Etat assumant une telle obligation devait donc prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir l'événement en question. Toutefois, étant donné qu'il pouvait s'avérer impossible, dans la pratique, de vérifier si de telles mesures avaient été prises et de juger de leur pertinence, il fallait quelquefois attendre la survenance de l'événement pour pouvoir établir que l'Etat en question n'avait pas fait preuve de la diligence voulue. C'était le cas lorsque l'Etat avait l'obligation d'éviter que des personnes ne subissent un préjudice. Toutefois, lorsque le comportement de l'Etat semblait devoir inévitablement conduire à la survenance de l'événement qui devait être empêché, il était logique qu'on ait pas à attendre que l'événement se produise pour pouvoir établir la violation de l'obligation. On a estimé que la CDI devrait réexaminer cet article dans cette optique.

165. Quelques autres représentants ont émis des réserves quant au fond de l'article 23 car il était fondé sur une distinction entre obligation "de comportement" ou "de moyens" et obligation "de résultat" qu'il était difficile sinon impossible d'établir dans la pratique. Nombre d'obligations internationales étaient de caractère mixte; par certains aspects, elles se rapprochaient des obligations "de comportement" ou "de moyens" tandis que par d'autres, elles se rapprochaient des obligations "de résultat". De l'avis de ces représentants, un certain nombre d'obligations que la CDI rangeait, au paragraphe 3 de son commentaire de l'article 23, parmi les obligations "de résultat" ne semblaient pas, d'après la pratique de certains Etats, constituer des obligations "de résultat"; de toute façon, presque aucun des exemples cités n'avait trait à une obligation de caractère aussi automatique que le prétendait la CDI. Certes, cette rigoureuse distinction entre les deux types d'obligations était atténuée par l'emploi, aux articles 21 et 23, des mots "si, par le comportement adopté" et par les observations formulées au paragraphe 6 du commentaire de l'article 23, mais ces mots et ces observations faisaient apparaître encore plus clairement que, dans la pratique, il était impossible de distinguer entre les obligations "de résultat" et les obligations "de comportement" ou "de moyens". En réalité, l'introduction à l'article 23 de la notion d'obligation "requérant de prévenir un événement donné", en tant que sous-catégorie des obligations "de résultat" visées à l'article 21, contribuait à rendre encore plus floue la distinction initiale faite entre obligations "de comportement" ou "de moyens" et obligations "de résultat", distinction dont on pouvait douter du bien-fondé d'un point de vue pratique.

166. Ces mêmes représentants se sont étonnés de la distinction faite par la CDI entre une obligation "de résultat" et une obligation "requérant de prévenir un événement donné" lorsqu'en fait, le résultat visé était précisément la prévention d'un événement donné. Il semblait, a-t-on dit, que l'article 23 se bornait à répéter sous une forme négative l'obligation formulée en termes positifs à l'article 21. Ces représentants se sont demandé si la distinction entre une obligation positive et une obligation négative avait une importance pour le projet d'articles en cours d'élaboration. On a également douté qu'il soit toujours possible de distinguer entre une obligation "requérant de prévenir un événement donné" et les obligations "de comportement" ou "de moyens" visées à l'article 20. En outre, le projet d'articles était muet sur la question de savoir si une obligation du type de celles qui étaient visées à l'article 20 pouvait entrer en conflit avec une obligation du type de celles qui étaient visées à l'article 23. On a dit

aussi que l'article 23, si on le rapprochait des articles 20 et 21, obscurcissait inutilement les articles 16 et 17 qui définissaient ce qui constituait la violation d'une obligation internationale et posait le principe de la non-pertinence de l'origine de l'obligation internationale violée. Ces représentants ont tous considéré, comme la CDI, que lorsqu'une certaine obligation requérait d'un Etat qu'il empêche la survenance d'un événement donné, il ne pouvait y avoir violation de cette obligation que si cet événement s'était produit, mais ils n'ont pas approuvé la conclusion de la CDI selon laquelle la nature de ces obligations internationales obligeait à inclure dans le projet d'articles une règle spéciale concernant la détermination de la violation de ces obligations. Il serait possible de déterminer leur violation en se référant à d'autres articles du projet, et notamment à l'article 21, s'il était maintenu.

167. Quelques représentants ont non seulement formulé des réserves sur le fond de l'article 23 et sur la nécessité d'un tel article, mais ils ont déclaré qu'ils pouvaient difficilement accepter le libellé actuel de cet article car il n'était pas assez nuancé. On a dit, par exemple, que dans son libellé actuel l'article ne mentionnait pas quelques-unes des conditions requises pour qu'il y eût violation, conditions que la CDI précisait à la troisième et à la quatrième phrase du paragraphe 6 du commentaire de l'article 23. On a également fait valoir que le libellé actuel de l'article 23 ne s'harmonisait pas avec celui des dispositions du projet d'articles relatives à l'imputabilité du comportement et notamment les articles 7, 8, 9 et 10.

168. On a évoqué l'importance que présentait la notion de "préjudice" comme condition de l'existence de la responsabilité internationale et on a souligné que les problèmes soulevés par l'article 23 paraissaient confirmer le bien-fondé de cette position. Le Comité préparatoire de la Conférence de La Haye de 1930, mentionné au paragraphe 8 du commentaire de l'article 23, avait estimé que l'existence d'un "dommage" et non la survenance de l'événement lui-même, constituait la source de la responsabilité internationale. De surcroît, contrairement à ce qui était dit au paragraphe 5 du commentaire de l'article 23, on avait peine à concevoir comment une atteinte à une personne ne causant aucun dommage physique, moral ou matériel pourrait engager la responsabilité de l'Etat pour violation de l'obligation de prévenir la survenance d'une telle atteinte.

169. Enfin, il a été suggéré de fusionner les articles 22 et 23 avec le présent article 21. De cette façon, tous les points particuliers devant être pris en considération pour établir, dans chaque cas, la violation d'une obligation internationale appartenant à la catégorie des obligations "de résultat" feraient l'objet d'un seul article.

Articles 24, 25 et 26

170. Plusieurs représentants ont, d'une manière générale, appuyé les dispositions proposées aux articles 24, 25 et 26, considérant que ces articles reflétaient un effort louable pour déterminer le "moment" et la "durée" de la transgression d'une obligation internationale. Le fait internationalement illicite pouvait être un fait simple, ne s'étendant pas dans le temps ("fait continu", "fait composé", "fait complexe"). Ce pouvait être également un fait lié à la prévention de la survenance d'un événement donné qui, pouvait lui se prolonger dans le temps. De l'avis de ces représentants, la CDI s'était efforcée de prendre dûment en considération une notion "d'épaisseur" du

temps à propos de ces différents types de faits internationalement illicites. Au premier abord, les dispositions concernant le *tempus commissi delicti* élaborées par elle semblaient extrêmement détaillées et même compliquées, mais ce détail et cette complication apparente étaient inhérents à la question considérée. Dans la mesure où l'on avait décidé d'introduire dans le projet l'élément *tempus commissi delicti*, il n'y avait d'autre possibilité que de rédiger des dispositions détaillées telles celles figurant aux articles 24, 25 et 26.

171. Pour ces représentants, la décision d'inclure dans le projet d'articles des dispositions relatives au *tempus commissi delicti* se justifiait pleinement du fait de conséquences pratiques de la détermination de toute une série de questions d'une grande importance eu égard aux règles du droit international gouvernant la responsabilité des Etats. La notion de *tempus commissi delicti* était essentielle, par exemple, pour déterminer la gravité des infractions et, par conséquent, pour les classer dans la catégorie des "crimes internationaux" ou des circonstances aggravantes. Cette notion avait également une importance pratique s'agissant de déterminer l'existence d'un déni de justice, l'étendue du préjudice causé, l'importance de la réparation ou de la compensation, l'éventualité d'une restitution *in integrum*, le délai limite pour présenter une réclamation, le caractère national ou non de la réclamation et la compétence *rationae temporis* d'un tribunal ou d'une juridiction internationale.

172. On a expliqué que déterminer le "moment" signifiait déterminer le moment où était établie l'existence d'une obligation internationale et où commençait la responsabilité. Une atteinte à la justice pouvait consister en une succession d'actions et d'omissions de la part d'organes judiciaires et administratifs à différents niveaux. On ne pouvait conclure à l'existence d'un fait internationalement illicite au regard d'une obligation de droit international que lorsque le fait étatique était parachevé par un fait final, c'est-à-dire quand l'organe de dernière instance intervenait pour confirmer ce qui avait été fait par les instances inférieures. Ce n'était qu'alors que l'on pouvait conclure à la responsabilité internationale et qu'une action en justice pouvait être introduite. La détermination du "moment" où un Etat était fondé à accuser un autre Etat de transgresser des obligations internationales avait donc un caractère éminemment pratique.

173. Plus significative encore était la détermination de la "durée" d'une transgression d'une obligation internationale. Il y avait, par exemple, une différence considérable entre une occupation militaire d'une journée et une occupation qui durait plusieurs années. Il était évident que le préjudice à évaluer était le préjudice causé pendant toute la durée de l'occupation militaire illicite. La "durée" de la transgression revêtait en général une grande importance pratique, s'agissant de déterminer l'existence de cette transgression et le préjudice causé dans les cas où le fait illicite était constitué par un fait s'étendant dans le temps, en particulier un "fait composé" ou un "fait complexe". Bien qu'on ne considère qu'il y eût déni de justice que du moment que l'instance suprême portait l'injustice à son comble, le déni découlait des décisions de tout un ensemble d'organes judiciaires. L'étendue du dommage causé devait être mesurée depuis le début, et non à partir du moment où l'instance suprême avait en dernier ressort, parachevé le déni.

174. La détermination de la "durée" de la transgression revêtait aussi une importance particulière s'agissant d'obligations internationales interdisant certaines pratiques discriminatoires, telles la discrimination raciale ou l'*apartheid*. Dans certains cas, il pouvait s'agir d'un fait complexe, d'une série de faits illicites commis dans diverses circonstances précises : un acte initial de discrimination dirigé contre un Monsieur X de telle nationalité, suivi d'un autre acte de discrimination dirigé contre un Monsieur Y de telle autre nationalité, et ainsi de suite. A partir d'un certain moment, il ne s'agissait plus d'une succession d'actes isolés et distincts, mais d'une pratique discriminatoire. On devait alors considérer qu'il y avait violation de tel article interdisant les pratiques discriminatoires. S'il y avait 10 de ces actes isolés, le dixième confirmait le fait que la règle interdisant les pratiques discriminatoires n'avait pas été respectée, mais ne constituait pas en lui-même une transgression de cette règle. N'étaient les neuf qui précédaient, le dixième n'aurait constitué qu'un acte isolé, et non une transgression de la règle interdisant la discrimination raciale. C'était précisément pour cette raison qu'il importait de se reporter en arrière. En outre, il pouvait se produire des cas de discrimination à l'encontre de représentants de diverses nationalités. Au moment où il était établi que le comportement de l'Etat constituait un cas de discrimination raciale, parce que l'Etat en cause recourait, par exemple, à des pratiques discriminatoires fondées sur la race, l'Etat qui avait précédemment subi les conséquences du comportement pouvait alors tenter une action et porter officiellement plainte à ce sujet.

175. Certains représentants toutefois, qui se demandaient s'il était réellement nécessaire ou souhaitable d'introduire dans le projet des dispositions aussi détaillées et aussi complexes que celles énoncées dans les articles 24, 25 et 26, ont émis des réserves quant à leur maintien. Le soin de déterminer le "moment" et la "durée" des transgressions d'une obligation internationale pouvait, à leur avis, être laissé à un tribunal ou toute autre institution internationale compétents. Ces articles ne constituaient pas un développement progressif du droit et pouvaient compliquer l'application des règles régissant la responsabilité des Etats. En outre, certains passages du commentaire y relatif pouvaient laisser à penser que la CDI se préoccupait davantage des conséquences de l'élément temporel eu égard à la juridiction d'un tribunal international, que de ses conséquences eu égard à l'existence, la nature ou la perpétuation de la situation dans laquelle la responsabilité de l'Etat pouvait être mise en cause. Il a été dit également que l'article 25 n'ajoutait rien à ce qui était déjà énoncé à l'article 18.

176. On a demandé pourquoi on avait introduit dans le projet la doctrine abstraite du *tempus commissi delicti* et pourquoi, à partir de là, on s'était efforcé d'élaborer une théorie "de la référence au passé". Le commentaire de l'article 25, par exemple, suggérait que cette "référence au passé" était essentielle dans de tels cas de discrimination à l'encontre de non-ressortissants d'un Etat. De l'avis de cette délégation, on confondait là un point relatif à l'administration de la preuve avec un point de fond. Il était souhaitable d'établir des règles générales, mais encore fallait-il que ces règles soient susceptibles d'application.

177. Certains doutes ont été exprimés à propos de l'utilité de la série d'articles traitant de l'élément temporel, et on a rappelé le lien qui existait entre les articles 24, 25 et 26 et l'article 18. Comme on l'avait déjà fait deux ans auparavant, on a également exprimé des doutes au sujet de

l'emplacement du paragraphe 2 de l'article 18 et de la teneur des paragraphes 4 et 5. Les observations formulées au sujet de ces deux derniers paragraphes s'appliquaient *mutatis mutandis* à la teneur de l'article 25. Les articles 24, 25 et 26 soulevaient la question fondamentale de savoir si les dispositions complexes relatives au *tempus commissi delicti* étaient de quelque utilité pour la codification du droit relatif à la responsabilité des Etats. S'il se pouvait que le "moment" de la survenance d'une transgression et la "durée" de sa perpétration soient des éléments déterminants, comme il était indiqué au paragraphe 5 du commentaire de l'article 24, on devait se garder néanmoins de codifier l'ensemble du droit international à l'occasion de la codification du droit relatif à la responsabilité des Etats. La question de l'élément temporel en relation avec la compétence d'un tribunal était en principe distincte de celle de l'élément temporel en relation avec la transgression des obligations internationales. La détermination du "moment" et de la "durée" de la violation était une question qui relevait bien plus de la procédure que du fond, de même que la question de la prescription, et la nécessité de règles en la matière dans le contexte de la codification du droit relatif à la responsabilité des Etats était discutable. C'était la nature de l'obligation prétendument transgressée qui était décisive lorsqu'il s'agissait de déterminer si une infraction avait eu lieu, lorsqu'un acte donné avait été commis ou que le dernier d'une série d'actes distincts s'était produit. Sauf à l'article 19 et dans une mesure moindre à l'article 22, il n'était pas, dans le projet, fait de distinction entre les différents types d'obligations fondée sur leur nature.

178. On a également dit que la détermination juridique du "moment" et de la "durée" de la transgression des obligations internationales ne pouvait avoir de sens que dans le contexte d'autres règles du droit international pour lesquelles la durée présentait de l'importance. La difficulté tenait au fait que ces autres règles n'appelaient pas nécessairement et *a priori* une détermination juridique identique des moments auxquels un certain comportement de l'Etat était considéré comme ayant commencé et ayant pris fin. Il s'agissait de savoir s'il convenait d'adopter un certain nombre d'articles visant à déterminer juridiquement la durée d'un comportement, quel que soit le contexte dans lequel cette durée présentait de l'importance. La règle de droit international énoncée à l'article 18 constituait un tel contexte, ainsi également que la compétence d'un tribunal international ou d'une autre institution internationale, pour connaître d'une cause concernant le comportement d'un Etat ou pour apprécier ce comportement. Toutefois, qu'il n'en allait pas nécessairement de même, dans les deux contextes, pour la détermination juridique des moments où le comportement en question était considéré comme ayant eu lieu. En fait, il semblait que l'interprétation et l'application d'un instrument international pertinent qui donnait compétence à un certain tribunal ou à une institution internationale étaient souvent, sinon toujours, inspirées par des considérations autres que celles qui commandaient l'interprétation et l'application des règles internationales qui faisaient naître des droits et des obligations entre les Etats. Il paraissait douteux, à son avis, que les articles 24, 25 et 26 apportent vraiment quoi que ce soit à l'article 18 ou qu'ils en facilitent l'application. Il était admis que l'article 18 ne se référait pas nécessairement à la période pendant laquelle un instrument international était en vigueur. Il se pouvait fort bien que les règles énoncées dans un traité soient pertinentes pour apprécier le comportement

qu'avait un Etat avant ou après la période pendant laquelle le traité était en vigueur. Le paragraphe 2 de l'article 18 conférait même à certaines normes obligatoires du droit international général un effet complètement rétroactif. Par ailleurs, il se pouvait qu'il soit impossible d'établir une distinction juridique entre les actes et omissions d'un Etat se produisant à des moments différents. Ceux-ci pouvaient s'interpréter ou, pris ensemble, constituer le comportement auquel les obligations internationales se référaient. Cette question était envisagée, dans une certaine mesure, aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 18 et on ne pouvait s'empêcher de se demander si les paragraphes correspondants de l'article 25, à savoir les paragraphes 1, 2 et 3, n'étaient pas que la simple répétition des premiers.

179. Certains représentants qui n'opposaient pas d'objection en principe aux articles 24, 25 et 26 s'interrogeaient toutefois sur le point de savoir si les différents intérêts en cause permettaient de trouver une définition *a priori* s'adaptant à toutes les circonstances et si ces intérêts qui comportaient d'importants aspects de procédure, n'auraient pas dû être examinés dans la partie du projet d'articles consacrée à la "mise en œuvre" de la responsabilité internationale. Parmi ces représentants, certains se demandaient par exemple si le champ d'application que l'on entendait donner aux articles 25 et 26 recouvrait des situations dans lesquelles un fait illicite pouvait avoir un effet rétroactif ou si ses effets pouvaient se prolonger dans le temps ou intervenir longtemps après qu'une action particulière avait cessé. Enfin, on a fait observer que les articles 24, 25 et 26 exigeraient, en tout état de cause, d'être examinés plus avant par la CDI compte tenu du fait qu'ils étaient étroitement liés à des questions qui seraient traitées dans les deuxième et troisième parties du projet d'articles.

180. Certains représentants ont également fait des commentaires sur plusieurs aspects particuliers des formules adoptées pour les articles relatifs au *tempus commissi delicti* présentés dans le projet. En ce qui concerne l'article 24, on jugeait que le choix de l'expression "actes ne s'étendant pas dans le temps" plutôt que "acte instantané" était judicieux, dans la mesure où l'on n'excluait pas ainsi une violation dont les effets se prolongeaient dans le temps. Il était important également qu'une distinction ait ainsi été faite entre "un fait instantané" qui aurait des effets continus et un "fait continu". On a jugé que la formulation de l'article 24 devait être amendée. La première phrase qui était pléonastique pouvait être supprimée de façon à ne conserver que la deuxième qui commencerait alors ainsi : "la perpétration d'une violation d'une obligation internationale réalisée par un fait de l'Etat . . . ne s'étend pas au-delà . . .".

181. Certains représentants ont dit que l'article 25 pouvait poser des difficultés d'interprétation, découlant de la complexité inhabituelle des notions de "fait continu", "fait composé" et "fait complexe". On a également dit que cet article posait à un juriste international certains problèmes de "choix du droit", en l'absence d'une convention sur la règle de "choix du droit" applicable aux faits illicites. S'agissant d'un "fait continu", il pouvait se poser un problème de cet ordre au cas où un Etat appliquerait la règle du double "choix du droit", auquel cas le fait devait être illicite tant au regard du droit du lieu où l'action avait été engagée que du droit du lieu où l'acte avait été perpétré. On a exprimé l'opinion qu'il serait approprié de préciser le sens de l'expression "moment où le fait commence" employée au paragraphe premier de cet article. Il a été dit également, à propos des paragraphes 2 et 3 du même arti-

cle, que d'un point de vue juridique, il paraissait difficile de considérer que l'infraction par "fait composé" et "fait complexe" puisse opérer rétroactivement et remonter à une période antérieure à leur perpétration *strico sensu*. Ces dispositions devaient être d'application stricte et suivre la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 25.

182. A propos de l'article 26, certains représentants ont réservé leur position, n'étant pas convaincus de la nécessité d'introduire dans le projet d'articles des dispositions particulières traitant de l'obligation internationale de "prévenir un événement donné". D'autre part, on a noté que la survenance de l'événement que l'Etat aurait dû prévenir étant la condition *sine qua non* de l'existence de la transgression de l'obligation "de prévenir un événement donné", c'était à juste titre que l'on considérait à l'article 26 ce fait comme décisif pour déterminer le moment et la durée de violation. On a déclaré qu'un "événement" pouvait avoir un caractère instantané, et que la CDI pourrait envisager d'adopter une formule spécifiant qu'il y avait transgression de l'obligation "au moment où survenait l'événement" ou "au moment où celui-ci commençait", la violation s'étendant dans le second cas comme il était spécifié à l'article 26, sur la période entière durant laquelle l'événement continuait. On a suggéré, d'autre part, de supprimer le mot "toutefois" au début de la deuxième phrase de l'article.

183. Enfin, il a été suggéré de réunir les articles 24, 25 et 26 en un seul article ainsi que l'avait initialement proposé le Rapporteur spécial. Il a aussi été suggéré, que les articles 23 et 26 pourraient également être combinés en un seul article qui traiterait en deux alinéas de la détermination du "moment" de la violation et de la détermination de sa "durée" tant pour ce qui était des événements ayant un caractère instantané que des événements ayant un caractère de continuité.

Article 27

184. Plusieurs représentants ayant souligné la grande importance de l'article 27 qui traite de l'aide ou assistance d'un Etat à un autre Etat pour la perpétration d'un fait internationalement illicite se sont prononcés en faveur du maintien de cet article. Ceux-ci partageaient d'une manière générale l'avis de la CDI qui avait jugé que les exigences du développement progressif du droit international ne pouvaient être ignorées dans le cas considéré, comme ils partageaient son point de vue quant à la perspective dans laquelle devait être envisagée la question. Une disposition comme celle prévue à l'article 27 dissuaderait les Etats de participer, même par des actions, dans un autre contexte licite, à la perpétration d'un fait internationalement illicite par un autre Etat. L'aide ou l'assistance prêtées par un Etat à un autre qui faciliteraient la perpétration et la perpétuation d'un fait internationalement illicite ou y contribueraient devaient être considérées comme un fait illicite même si, isolément, la fourniture d'une telle aide ou assistance n'en était pas un. C'était, par exemple, une chose différente pour un Etat que de vendre des armes à un autre Etat, en vue de lui donner la possibilité de perpétrer un acte d'agression ou de l'aider à le perpétrer et de lui en vendre sans avoir cette intention. La vente d'armes pouvait donc être entachée d'illicéité, même si le fait n'était pas en soi illicite.

185. Certains de ces représentants ont souligné que l'article 27 marquait une étape importante vers l'inclusion

dans le projet d'articles de certaines règles de droit international qui revêtaient une importance particulière pour la protection de la paix et de la sécurité internationales. Il ne fallait pas oublier que, ainsi qu'il ressortait du commentaire de cet article, d'autres Etats que ceux auxquels était imputable le fait illicite principal, étaient fréquemment impliqués dans des violations de la paix qui, souvent, découlaient directement du comportement de ces Etats. On a mentionné à cet égard l'interdiction, interdiction sanctionnée par la disposition énoncée à l'article 27, de certains actes d'aide ou d'assistance liés à la perpétration d'un acte d'agression, tels ceux visés à l'alinéa f de l'article 3 de la Définition de l'agression de 1974 [résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe], ou bien au maintien de la domination coloniale par la force, d'un régime d'*apartheid*, ou encore à la violation de l'indépendance et de la souveraineté d'une nation.

186. D'autres représentants étaient d'avis que, en incluant l'article 27 dans le projet, la CDI s'était départie de sa décision de ne pas traiter des "règles primaires", puisque dans le contexte considéré, la notion de "coauteur du délit" ou de "complice" relevait de règles de fond. Elle avait déjà passé outre cette décision à l'article 19, mais s'en écartait encore plus nettement dans le cas de l'article 27, dont l'un de ces représentants suggérait la suppression. D'autres ont exprimé des réserves quant au fond de la disposition considérée, estimant qu'en tout état de cause l'article proposé était, au stade actuel, formulé de manière beaucoup trop générale et exigeait d'être étudié de façon plus approfondie par la CDI.

187. On a estimé douteux que l'article 27 soit réellement conforme au droit international applicable. Les exemples d'aide et d'assistance qui avaient été donnés avaient trait pour la plupart à la violation d'obligations distinctes découlant du droit international. La CDI avait à juste titre insisté sur le fait que le projet d'articles ne visait pas à créer de nouvelles obligations. Toutefois, il pouvait en découler indirectement de nouvelles, de l'introduction de la notion d'aide et d'assistance dans le droit international. C'est ainsi que des actes actuellement admis par les règles relatives à la neutralité pouvaient susciter des représailles ou des réclamations, en vertu de la disposition prévue à l'article 27, parce qu'ils constitueraient des actes d'aide et d'assistance. On pouvait également se demander si, de par son orientation générale, l'article considéré pouvait offrir un critère valable pour déterminer la responsabilité des Etats, étant donné qu'il contenait un élément largement subjectif. En outre, cet article passait sous silence la question de savoir si l'acte d'assistance avait ou non contribué à l'acte internationalement illicite. En l'élaborant, la CDI avait apparemment transposé dans le droit international des notions de droit pénal interne. De telles notions ne pouvaient pas servir de base à une règle générale de droit international relative aux faits illicites.

188. On s'est demandé s'il était possible, ou même souhaitable, de traiter de toute une variété de situations auxquelles s'appliquait la notion "d'aide ou assistance pour la perpétration d'un fait internationalement illicite", dans une unique règle abstraite. Tel qu'il se présentait, l'article 27 prévoyait qu'un fait qui, pris isolément, ne constituait pas une violation d'une obligation internationale, devenait un fait internationalement illicite lorsqu'il pouvait être rattaché au fait internationalement illicite d'un autre Etat. Cet indispensable rattachement était établi dans la mesure où l'aide ou l'assistance avaient été prêtées en vue de la perpétration de ce dernier fait. En d'autres ter-

mes, il fallait qu'il y ait un élément intentionnel. Toutefois, toute une série de questions ont été posées à propos de cet élément intentionnel, questions auxquelles il semblait que l'on ne puisse répondre correctement qu'en pré-supposant que soit l'aide et l'assistance, soit le fait internationalement illicite perpétré par l'Etat bénéficiaire de l'aide, revêtaient une importance particulière. En réalité, le concept même sur lequel reposait l'article 27 paraissait présupposer que juridiquement le rapport entre l'Etat perpétrant ou envisageant de perpétrer un acte donné et l'Etat à l'égard duquel cet acte serait illicite pouvait avoir une incidence sur les obligations internationales d'un Etat tiers. Le premier Etat avait naturellement à l'égard du deuxième des obligations internationales qui valaient également à l'égard de la communauté internationale tout entière, mais en règle générale le rapport entre les deux Etats, et en particulier toute règle primaire ne s'imposant qu'à eux en vertu d'un traité, constituait une *res inter alios acta* pour l'Etat tiers. On était donc amené à établir un lien entre l'article 27 et le "crime international" défini au paragraphe 2 de l'article 19. Toutefois, le commentaire de l'article 27 rejetait expressément l'interprétation selon laquelle ses dispositions s'appliqueraient limitativement aux faits internationalement illicites qui constituaient ces "crimes internationaux". On pouvait envisager également d'appliquer l'article 27 dans des cas où l'aide ou l'assistance avaient en elles-mêmes un caractère suffisamment extraordinaire, même si le comportement de l'Etat bénéficiaire pouvait être qualifié de "crime international". Toutefois, même alors, il apparaissait que la gravité du fait perpétré par l'Etat bénéficiaire de l'aide ou de l'assistance était un élément essentiel pour mesurer, au titre de l'article 27, la responsabilité de l'Etat qui lui fournissait aide ou assistance.

189. On a déclaré que, encore qu'il puisse se produire des cas dans lesquels la fourniture d'une aide ou d'une assistance par un Etat à un autre pouvait engager la responsabilité du premier, si cette aide ou cette assistance contribuaient à la perpétration d'un acte internationalement illicite par le second, il importait de peser soigneusement le libellé de toute règle posée à cet égard. Il fallait que l'Etat qui prêtait aide ou assistance sache que celles-ci étaient ou allaient être utilisées par l'Etat qui en bénéficiait pour perpétrer un fait internationalement illicite, et que le premier Etat ait l'intention, par son aide ou son assistance, de faciliter la perpétration de ce fait. La CDI avait apparemment admis la nécessité de ces deux éléments clefs, mais le libellé de l'article 27 ne leur accordait pas une importance suffisante. L'expression "prêtée pour la perpétration d'un fait internationalement illicite" était trop vague et pouvait donner lieu à diverses interprétations dans des cas concrets.

190. Les représentants qui étaient en faveur de l'article 27 se sont félicités que la CDI ait abordé la question dont traitait cet article en prenant comme point de départ la participation d'un Etat au fait internationalement illicite d'un autre Etat sous la forme d'aide ou d'assistance, en évitant de recourir à la notion de complicité qui relevait du droit interne. On a également relevé avec satisfaction que la CDI avait laissé de côté la notion d'instigation. Plusieurs parmi ces représentants se sont félicités de l'inclusion de l'élément intentionnel dans la formulation adoptée pour l'article 27. Le fait que la CDI ait mis l'accent sur cet élément, était une garantie supplémentaire que seules les formes de participation véritables d'un Etat au fait internationalement illicite d'un autre Etat constitueraient en elles-

mêmes un fait internationalement illicite de la part de l'Etat qui prêtait aide ou assistance. Certains représentants étaient d'avis, toutefois, que l'élément intentionnel, qui était exprimé dans le présent libellé par le mot "pour", devait être explicite. L'article devait préciser l'élément en question en prévoyant qu'il fallait que l'aide ou l'assistance soient prêtées à un autre Etat avec l'intention de permettre ou de faciliter la perpétration d'un fait internationalement illicite. On a posé également la question de savoir de quelle manière et par quels moyens l'élément intentionnel devait être établi. A propos des difficultés inhérentes à l'établissement d'un tel élément, on s'est référé à l'exemple de la vente d'armes et d'équipement militaire, faisant observer que cette vente ne constituait pas nécessairement une transgression d'obligations internationales, à moins qu'elle ne soit interdite par une convention, mais que l'Etat exportateur de ces armements ne saurait néanmoins être déchargé de toute responsabilité sous prétexte que le contrat de vente était assorti de clauses restrictives, dans la mesure où il n'existerait apparemment aucun moyen de garantir que ces restrictions seraient appliquées. On a également mentionné un autre aspect de l'article 27 qui aurait mérité d'être éclairé, à savoir la relation entre la disposition énoncée dans ledit article et la distinction entre faits internationalement illicites dirigés contre un seul autre Etat et faits internationalement illicites dirigés contre plusieurs Etats ou contre l'ensemble de la communauté internationale.

191. Certains représentants ont repoussé la suggestion, faite au cours du débat, tendant à ce que l'article 27 soit limité aux cas d'aide ou d'assistance prêtées pour la perpétration de faits internationalement illicites qui, aux termes du paragraphe 2 de l'article 19, constitueraient des "crimes internationaux", faisant valoir que cette limitation reviendrait à remettre en question la validité de la notion d'intention introduite dans cet article. Il a également été relevé que la CDI soutenait que l'acte d'aide ou d'assistance visé à l'article 27 pouvait être considéré comme un fait illicite "distinct" du fait illicite de l'Etat qui bénéficiait de cette aide ou de cette assistance, et n'entraînait par conséquent pas dans la même catégorie. Toutefois, comme l'avait elle-même reconnu la CDI, on pouvait aussi tirer légitimement du paragraphe f de l'article 3 de la Définition de l'agression de 1974, une conclusion différente. A cet égard, un représentant a déclaré que, dans le cas des "crimes internationaux" énumérés au paragraphe 3 de l'article 19, il importait que l'acte d'aide ou d'assistance et l'acte principal soient qualifiés de la même manière. Il devait être possible à ce propos de préciser à l'article 27 que la gravité de l'acte principal affectait également la qualification de l'acte d'assistance. On a d'autre part fait observer que si le présent libellé était maintenu, rares seraient les cas dans lesquels l'article 27 serait applicable. Certains des cas cités en exemples dans le commentaire pouvaient constituer un fait internationalement illicite sans qu'il y ait lieu de faire intervenir l'article 27.

192. Enfin, certains représentants se sont expressément félicités que la CDI ait manifesté l'intention de compléter le chapitre IV de la première partie du projet par un autre article traitant des cas de responsabilité "indirecte" de l'Etat, à savoir les cas dans lesquels, par suite de l'existence d'une relation *de jure* ou *de facto* entre les Etats concernés, on serait fondé à dissocier l'attribution du fait illicite — qui serait imputé à un Etat — et l'attribution de la responsabilité qu'entraînerait ce fait — qui serait imputée à un autre Etat.

D. — SUCCESSION D'ETATS DANS LES MATIÈRES AUTRES QUE LES TRAITÉS

193. De nombreux représentants se sont félicités des progrès réalisés par la CDI dans l'examen de cette question. La contribution remarquable du Rapporteur spécial à l'élaboration des trois nouveaux articles (articles 23 à 25) du projet d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités (voir A/33/10, chap. IV, sect. B) a été notée. Un certain nombre de représentants ont exprimé l'espoir que la CDI pourrait achever à sa trente et unième session en 1979 l'examen en première lecture des projets d'article sur la succession d'Etats en matière de biens et de dettes d'Etat et qu'elle pourrait en envoyer aux gouvernements en leur demandant de faire part de leur point de vue et observations. Il a été suggéré que les projets d'article ainsi achevés pourraient faire l'objet d'une convention distincte.

194. Certains représentants ont dit que le projet d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités revêtait une importance primordiale étant donné que, en cas de succession d'Etats, des controverses surgiraient nécessairement au sujet des biens et des dettes d'Etat. On a signalé également que les répercussions considérables de cette question sur de nombreuses autres dispositions régissant les relations internationales actuelles méritaient une étude approfondie. Un représentant cependant a posé la question de savoir à quelle réalité les articles devaient s'appliquer. A son avis, les grands problèmes de succession d'Etats qui étaient apparus depuis la fin de la seconde guerre mondiale avaient été résolus par des accords politiques, et il semblait que le nouveau projet d'articles ne s'appliquât à aucun cas de succession d'Etats survenu pendant l'après-guerre. Le risque était réel que ces articles, comme la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, demeurent une œuvre doctrinale de haut niveau mais d'une utilité concrète faible ou nulle.

195. On a noté que le nouveau volume de la *Série législative des Nations Unies* intitulé "Documentation concernant la succession d'Etats dans les matières autres que les traités"²⁰, élaboré par la Division de la codification du Service juridique de l'ONU, était particulièrement utile et l'espoir a été exprimé que la CDI serait en mesure d'en tirer pleinement parti.

1. Observations sur l'ensemble du projet d'articles

a) Observations générales

196. De nombreux représentants qui ont pris la parole à ce sujet ont appuyé les projets d'article relatifs aux dettes d'Etat (articles 23 à 25), adoptés par la CDI à sa trentième session, qui ne suscitaient pas de problèmes majeurs. Il a été indiqué qu'ils étaient simples, d'un libellé clair, et qu'ils représentaient un compromis équitable entre les intérêts des créanciers et ceux de l'Etat ou des Etats successeurs.

197. D'autres représentants, cependant, ont estimé que la question de la protection des créanciers n'était pas suffisamment examinée, que ce soit dans les articles adoptés à la session précédente ou dans d'autres articles, et ils se

²⁰ Document ST/LEG/SER.B/17 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.77.V.9).

félicitaient donc de la décision de la CDI de les examiner à nouveau en deuxième lecture, notamment les articles 18, 19 et 20.

198. Certains représentants ont déclaré que le sens des projets d'articles adoptés par la CDI à sa trentième session ne pouvaient pas être bien perçus tant que d'autres projets d'articles n'auraient pas été précisés ou que des crochets n'auraient pas été supprimés. Par exemple, on pouvait se demander si ces articles ne visaient que les dettes à l'égard des autres Etats ou s'ils visaient également d'autres dettes. Le sens juridique des mots "passer à" dans les articles 23, 24 et 25 n'était pas toujours certain non plus. On a exprimé l'avis que, dans l'examen du sens juridique de ces mots, il faudrait établir une nette distinction entre trois questions distinctes, quoique liées entre elles, qui se posent en matière de succession d'Etats : la question de la subrogation d'un débiteur à un autre, celle de la répartition des charges financières entre Etats prédécesseurs et successeurs et celle de la responsabilité internationale assumée par un Etat pour le paiement de la dette. Diverses questions ont été soulevées par l'emploi de cette terminologie dans ces articles ainsi que dans d'autres articles du projet, et il convenait que la CDI les examine à fond avant de présenter un ensemble complet d'articles sur la question.

199. Un représentant a jugé qu'il ne fallait jamais perdre de vue le fait que la question consistait à définir les règles juridiques internationales régissant la substitution d'un Etat à un autre en matière de biens ou de dettes reconnues comme telles par le droit national. Selon ce représentant, si les obligations juridiques internationales sont dissociées du droit national, elles doivent rentrer dans la sphère générale de la succession d'Etats en matière de traités.

b) Economie du projet

200. Certains représentants se sont félicités de la démarche de la CDI qui consistait à maintenir autant que possible un parallèle entre les articles relatifs aux biens d'Etat, qui forment la première partie du projet (Succession d'Etats en matière de biens d'Etat), et ceux concernant les dettes d'Etat, qui font l'objet de la deuxième partie du projet (Succession aux dettes d'Etat), ces deux parties contenant toutes deux des dispositions qui se rapportent aux mêmes catégories de successions d'Etat. Cependant, on a jugé que si une telle classification était facile à établir théoriquement, elle n'apparaissait pas évidente dans la pratique. La naissance d'un Etat ou la séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat sont un processus pénible, souvent accompagné d'éléments passionnels suscités par des considérations politiques. Il pourrait donc n'y avoir aucune utilité pratique à déterminer les diverses conséquences de chaque type de succession si l'on n'établissait pas d'abord certains critères juridiques relatifs à cette classification.

201. Des représentants se sont également félicités de l'intention de la CDI d'examiner à sa prochaine session la procédure de règlement pacifique des différends découlant de l'application ou de l'interprétation des projets d'articles. Un représentant a fait observer à ce propos qu'une telle procédure serait nécessaire pour les dispositions des articles 24 et 25 en particulier qui ne faisaient que mentionner le partage de la dette qui devrait probablement avoir lieu par voie d'accord; la question de savoir qui répondait de la dette avant son partage contractuel n'était pas réglée par lesdits articles. Un tel mécanisme de règlement des diffé-

rends serait également nécessaire pour préciser dans chaque cas ce qu'on entendait par "une proportion équitable" de la dette d'Etat et par les "circonstances pertinentes" dont il devait être tenu compte aux termes des articles 24 et 25.

c) Relation entre le présent projet d'articles et la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, 1978

202. Plusieurs représentants ont déclaré que le projet d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités devrait être considéré comme complétant la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, adoptée en août 1978²¹, et qu'il devrait dans la mesure du possible suivre la forme, la structure et la terminologie de la Convention de Vienne. On a donc suggéré que la CDI devrait revoir les dispositions pertinentes de son projet sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités afin de les aligner avec celles de la nouvelle Convention de Vienne. Par exemple, le libellé du paragraphe 2 de l'article 22 différait de celui de l'article 13 adopté par la Conférence de Vienne.

2. Observations sur les divers projets d'articles

Article 18

203. De nombreux représentants ont jugé que le mot "internationale" placé entre crochets à l'article 18 devrait être maintenu afin de bien préciser que l'expression "dette d'Etat" dans le projet visait uniquement des obligations financières internationales contractées à l'égard d'autres Etats ou autres sujets de droit international, ce qui excluait les obligations financières contractées envers des personnes morales privées ou des personnes physiques. On a craint que l'inclusion dans l'article des dettes contractées envers des personnes privées ne porte atteinte à la compétence interne des Etats successeurs. Certains représentants ont également souligné qu'il ne pouvait y avoir succession à une dette d'Etat que conformément au droit international, en particulier aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies.

204. D'autre part, plusieurs représentants ont estimé que le mot "internationale" devrait être supprimé afin que le champ d'application du projet d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités soit assez vaste pour comprendre tous les types d'obligations financières imputables à l'Etat. On a indiqué que la signification de "dettes d'Etat" qui ne comprendrait que les obligations internationales serait contraire à la pratique des Etats. Un représentant a jugé que l'idée de limiter l'application du projet aux obligations de droit international apparaissait contradictoire et inopérante. Il a fait observer, par exemple, que certains crimes contre l'humanité et certaines violations des droits fondamentaux de l'homme et des règles du droit international dont l'Etat prédécesseur se serait rendu coupable à l'égard de ses propres ressortissants pourraient donner naissance à des obligations de droit international qui auraient une importance considérable dans les relations de l'Etat successeur avec d'autres Etats. Bien des réclamations de cette nature, nées des événements survenus entre 1933 et 1945, ont été satisfaites, mais d'autres n'ont pas encore été réglées.

²¹ A/CONF.80/31.

Article 21

205. Certains représentants ont exprimé des doutes au sujet du principe sur lequel se fondait l'article 21, qui pourrait par exemple prêter à controverse du fait qu'il ne tenait pas compte des vues de la population de la partie du territoire transférée. On a dit qu'un tel transfert, s'il était effectué sans le consentement de la population intéressée, serait en contradiction avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies. Des difficultés surgiraient également si le transfert d'une partie du territoire d'un Etat était défini d'une manière différente par l'Etat prédécesseur et par l'Etat successeur.

206. Dans le cadre d'observations formulées sur la distinction entre les articles 21 et 24, on s'est demandé quel en était l'objet puisque, aux termes de l'article 2 qui précisait qu'une succession ne pouvait se produire que conformément au droit international, et en particulier à la Charte des Nations Unies, la séparation de parties d'un territoire d'un Etat ne pourrait intervenir que s'il y avait droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Article 22

207. Certains représentants ont souligné l'importance du principe de la table rase qui était à la base de l'article 22. On a dit que ce principe était très important compte tenu de la situation dans laquelle se trouveraient les Etats au cours de leurs premières années d'existence s'ils devaient payer toutes les dettes de leurs Etats prédécesseurs respectifs. Ce principe offrait à la population de l'Etat nouvellement indépendant intéressé des conditions favorables pour l'exercice de son droit à l'autodétermination.

208. On a estimé que, bien que l'article 22 envisage la possibilité de la conclusion d'un accord entre l'Etat nouvellement indépendant et l'Etat prédécesseur concernant le passage de dettes, l'Etat nouvellement indépendant devrait pouvoir dénoncer cet accord s'il lui avait été imposé contre sa volonté.

Article 23

209. Plusieurs représentants se sont déclarés en faveur de la règle consacrée à l'article 23 et ont jugé qu'elle reflétait assez fidèlement la pratique établie des Etats. Le paragraphe 1 en particulier semblait être accepté généralement dans la doctrine.

210. A propos du paragraphe 2, on a dit que le fait que l'Etat successeur ait la possibilité d'attribuer les dettes à ses parties composantes devait être considéré plutôt comme une garantie de recouvrement que comme une réserve concernant les obligations découlant du passage de dettes d'Etat. Ces arrangements avaient un caractère interne pour le nouvel Etat successeur et pouvaient viser à faciliter l'exécution des obligations ou le remboursement des dettes d'Etat existantes.

211. Certains représentants cependant ont émis des doutes quant au bien-fondé des arguments invoqués en faveur du paragraphe 2; ce paragraphe, à leur avis, traitait des aspects internes du problème de la succession en matière de dettes d'Etat. On a fait observer que la répartition des dettes en vertu du droit interne d'un Etat ne changeait en aucune façon la situation juridique des créanciers de cet Etat. La disposition figurant au paragraphe 2 pourrait donner lieu à des interprétations erronées qui seraient contrai-

res aux principes du droit généralement acceptés en matière de transactions financières. On a donc suggéré que la CDI devrait rédiger ce paragraphe en termes plus clairs. On a dit que le nouveau libellé du paragraphe pourrait se lire comme suit : "L'Etat successeur peut, sans préjudice de la disposition qui précède, attribuer, conformément à son droit interne, la totalité ou une partie quelconque des dettes d'Etat des Etats prédécesseurs à ses parties composantes."

Articles 24 et 25

212. Bien que quelques représentants aient appuyé les articles 24 et 25 qui se fondaient sur un même principe d'équité, plusieurs autres ont manifesté leur opposition ou formulé des réserves concernant cette notion, telle qu'elle ressortait de ces articles. La plupart d'entre eux ont déclaré que les expressions "proportion équitable" et "compte tenu de toutes les circonstances pertinentes" n'étaient pas claires. On a suggéré que la CDI devrait s'efforcer de trouver une formulation plus précise, par exemple, en faisant inclure une liste indicative et non exhaustive d'éléments qui pourraient constituer des "circonstances pertinentes" pour aider à déterminer ce qu'était une "proportion équitable". A ce propos, la capacité de paiement a été mentionnée comme étant l'un de ces éléments. On a suggéré que la Commission devrait revenir à la formulation adoptée à l'article 21, auquel cas il faudrait prendre notamment en considération "les biens, les droits et les intérêts qui passent à l'Etat successeur en relation avec ladite dette d'Etat".

213. Certains représentants, soulignant un autre élément fondamental qui figure dans ces deux articles, à savoir le passage d'une dette d'Etat par un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, ont considéré qu'un tel accord serait la solution la plus satisfaisante, la plus sûre sur le plan juridique et qu'elle protégerait les intérêts légitimes de toutes les parties concernées. On a signalé en même temps qu'un tel accord ne pourrait abolir les intérêts du créancier sans le consentement de ce dernier. On a formulé l'espoir qu'en tout cas la position des créanciers serait définie plus clairement dans ces articles.

214. On a exprimé l'avis que le paragraphe 1 de l'article 24, tel qu'il était formulé, pouvait être interprété comme permettant aux Etats prédécesseurs et successeurs de conclure un accord contraire au principe d'équité. On a suggéré en outre qu'on pourrait sans doute surmonter les difficultés de rédaction que posaient les articles 24 et 25 en soulignant au départ que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur dans le cas de l'article 24, et les Etats successeurs dans le cas de l'article 25, devaient convenir d'une juste répartition de la dette d'Etat, et en posant la règle supplétive que, en l'absence de convention, une proportion équitable en passerait à l'Etat successeur ou aux Etats successeurs.

215. On a également fait observer que la question relative à la dissolution d'un Etat sous domination étrangère en plusieurs Etats indépendants pouvait susciter de nombreuses difficultés, notamment si les dettes ou les biens étaient passés aux nouveaux Etats par un acte unilatéral de la métropole, qui aurait probablement effectué un partage inégal. Toutefois, s'ils étaient passés aux nouveaux Etats dans le cadre d'un accord entre lesdits Etats, il y avait des chances pour que le partage fût plus juste. Pour assurer un partage équitable des dettes, il fallait tenir compte de la répartition des biens. Si la répartition géographique des

biens d'Etat immeubles, visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 16 était au départ inégale et injuste, l'Etat nouveau lésé devrait recevoir une compensation ou assumer une part réduite de la dette, même si celle-ci n'avait pas de rapport direct avec les biens immeubles.

E. — QUESTION DES TRAITÉS CONCLUS ENTRE ETATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE DEUX OU PLUSIEURS ORGANISATIONS INTERNATIONALES

216. Un certain nombre de représentants se sont félicités des progrès importants réalisés par la CDI à sa dernière session en ce qui concerne la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. On a noté à cet égard la remarquable contribution du Rapporteur spécial. Certains représentants ont souligné l'importance de cette question et le caractère utile des travaux de la CDI compte tenu du rôle de plus en plus important joué par les organisations internationales dans la vie juridique internationale et de la participation croissante de ces organisations aux traités internationaux. On a déclaré que la réglementation des questions relatives aux traités conclus par des organisations internationales permettrait de codifier un domaine important du droit des traités auquel on n'avait pas encore touché, étant donné que la Convention de Vienne sur le droit des traités ne concernait que les traités entre Etats.

217. On a exprimé l'espoir que la CDI continuerait à progresser dans l'élaboration du projet d'articles sur cette question, de façon à pouvoir achever la première lecture du projet aussitôt que possible. On a en outre exprimé l'espoir que la CDI parviendrait à élaborer un projet d'articles pouvant constituer la base d'une convention qui jouirait d'une autorité au moins égale à celle de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cette convention devrait tenir compte, dans la mesure du possible, des règles de droit international applicables aux organisations internationales. Ce serait le seul moyen, estimait-on, de parvenir à établir une base solide permettant de développer davantage ces règles.

1. Méthodes de travail et portée du projet d'articles

218. La plupart des représentants qui ont pris la parole à ce sujet ont approuvé la méthode suivie par la CDI, qui consiste à maintenir un parallélisme aussi étroit que possible entre la Convention de Vienne sur le droit des traités et le projet d'articles en cours d'élaboration. Ils ont également souscrit à la méthode générale de la CDI, qui considère qu'elle doit examiner un par un les articles de la Convention de Vienne avant d'être en mesure de poser des conclusions viables en la matière, estimant toutefois qu'il n'était pas nécessaire que le texte définitif traite expressément de chacun des articles de la Convention de Vienne.

219. Tout en souscrivant de manière générale à la méthode de base suivie par la CDI, certains représentants ont souligné qu'il ne fallait pas, sous peine de s'égarer, réduire à une simple analogie le lien intrinsèque qui existe entre la Convention de Vienne sur le droit des traités et les règles relatives aux traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. On estimait qu'il serait souhaitable de tenir dûment compte des différences essentielles entre un Etat et une organisation internationale lorsqu'on établirait des règles générales et qu'on rédigerait les prochains pro-

jets d'articles. On a souligné la nécessité de distinguer les Etats — qui sont souverains — des organisations internationales — qui ne le sont pas — en particulier du point de vue de la personnalité juridique de ces deux sortes d'entités au regard du droit international. On estimait qu'il importait au plus haut point d'éviter qu'il soit de quelque façon porté atteinte aux intérêts fondamentaux des Etats souverains à la suite d'une action qui serait le fait d'une organisation internationale.

220. On s'est déclaré déçu que la CDI manifeste encore de la réticence à reconnaître que les organisations internationales jouent un rôle de plus en plus important dans le monde, qu'elles possèdent une personnalité juridique semblable à celle des Etats et qu'elles peuvent donc, comme eux, être parties à des traités. Les organisations internationales pouvaient être tenues responsables de leurs actes et être victimes de violations d'obligations.

221. En ce qui concerne la portée que devrait avoir le projet d'articles, un représentant a estimé qu'une codification n'était véritablement nécessaire que pour les procédures permettant à une organisation internationale de devenir partie à un traité bilatéral ou multilatéral conclu avec des Etats et que l'on pouvait pour l'instant laisser de côté les traités conclus exclusivement entre organisations internationales car ils présentaient très peu d'intérêt juridique.

2. Observations sur l'ensemble du projet d'articles

222. La plupart des représentants qui ont formulé des observations à ce propos ont jugé généralement acceptables les articles 35, 36, 37 et 38 adoptés par la CDI à sa dernière session (*ibid.*, chap. V, sect. B), étant donné qu'ils étaient fondés sur les textes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, auxquels avaient été apportées certaines modifications nécessitées par les différences essentielles existant entre les Etats et les organisations internationales. Comme modification très importante, on a mentionné la condition stipulée aux articles 35, 36 et 37 selon laquelle une organisation tierce devait expressément accepter une obligation et consentir à un droit, cette acceptation et ce consentement devant être régis par les règles pertinentes de l'organisation. On a fait observer toutefois que la CDI devait prendre garde, lorsqu'elle soulignait que les organisations internationales devaient agir conformément à leurs propres règles, à ce que la règle fondamentale énoncée à l'article 46 de la Convention de Vienne sur le droit des traités relative aux dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne fût pas affaiblie.

223. On a fait observer que, pour étudier l'effet de traités conclus par des organisations internationales sur des Etats tiers, la CDI semblait devoir se fonder sur la prémisse que toutes les activités de toutes les organisations internationales étaient uniquement régies par des considérations juridiques. La question a été posée de savoir dans quelle mesure, si nombre de décisions de beaucoup d'organisations internationales étaient dictées par la composition fluctuante de la majorité mathématique, guidée par son propre intérêt, réel ou présumé, plutôt que par des considérations strictement juridiques, il était possible de construire un édifice juridique reposant sur des droits et des obligations, ces termes étant pris dans leur sens strictement juridique, alors que le consentement de l'organisation internationale en question devrait être régi par les règles pertinentes de l'organisation, comme il était indiqué

aux articles 35, 36 et 37. Par exemple, si une majorité mathématique donnait pour instruction au plus haut fonctionnaire d'une organisation internationale de prendre une mesure particulière en rapport avec un traité international dont il était le dépositaire, comment celui-ci devait-il agir s'il avait des doutes quant à la validité juridique de l'acte qu'il était prié d'exécuter sur la base d'une décision régie par les règles pertinentes de l'organisation ?

224. On a dit aussi que le projet d'articles commençait à prendre des dimensions trop importantes et qu'il fallait espérer que la CDI serait en mesure de le simplifier et de le raccourcir.

3. Observations sur les divers projets d'articles

Alinéa i du paragraphe 1 de l'article 2

225. On a déclaré que la définition de l'expression "organisation internationale" figurant à l'alinéa i du paragraphe 1 de l'article 2, où une organisation était simplement définie comme une "organisation intergouvernementale", laissait beaucoup à désirer puisque de nombreuses organisations intergouvernementales ne possédaient pas pour le moment et ne posséderaient probablement jamais le pouvoir de conclure des traités. Ce représentant a exprimé l'espoir que cette définition serait modifiée de manière à ne comprendre que les organisations intergouvernementales qui avaient la capacité d'assumer des droits et des obligations en droit international et, par conséquent, de conclure des traités.

Article 6

226. Un représentant a approuvé entièrement les dispositions de l'article 6. A titre d'exemple illustrant la règle qui y est stipulée, il s'est référé à la capacité de la Communauté économique européenne de conclure des traités, capacité qui n'était pas limitée seulement aux questions expressément incluses dans les dispositions du Traité de Rome, mais comprenait également le pouvoir de conclure des traités chaque fois que la Communauté avait arrêté des règles communes pour donner effet à des politiques communes.

Article 7

227. Un représentant s'est demandé pourquoi la CDI n'avait pas spécifié à l'article 7 que le chef du secrétariat d'une organisation internationale, en vertu de ses fonctions et sans en avoir à produire de pleins pouvoirs, était considéré comme représentant cette organisation pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité. Il a suggéré de s'inspirer à cet égard du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aux termes duquel, en vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, certaines personnes étaient considérées comme représentant leur Etat.

Articles 19 bis, 19 ter et 20 bis

228. On a soutenu que les dispositions du projet relatives aux réserves et aux objections étaient trop strictes par rapport à celles de la Convention de Vienne sur le droit des traités, étant donné que la faculté d'une organisation internationale de formuler des réserves ou des objections à des réserves intéressant des traités auxquels étaient parties des

Etats et des organisations internationales était, dans la plupart des cas, limitée aux situations dans lesquelles la participation d'une organisation internationale n'était pas essentielle à l'objet et au but du traité. On envisageait là essentiellement le cas où un traité multilatéral était ouvert à la participation de tous les Etats et de certaines organisations internationales sur le même pied que les Etats. Il devait donc être possible de trouver d'autres termes pour exprimer cette idée, afin d'éviter qu'il ne s'élevât des controverses dans les cas où la participation d'une organisation internationale n'était pas "essentielle à l'objet et au but du traité".

Article 34

229. Quelques représentants ont souscrit expressément à la règle générale énoncée à l'article 34.

Articles 35 et 36

230. Certains représentants se sont demandé si les articles 35 et 36 avaient tenu suffisamment compte de la pratique actuelle. On a dit notamment qu'il était fréquent que des Etats prévoient dans un traité certaines procédures d'application de ce traité. Les Etats en train de négocier pouvaient soit créer conventionnellement un organisme international spécialement chargé de prendre des décisions au sujet de l'application du traité, soit confier cette tâche à un organisme international existant. Dans ce dernier cas, tant le paragraphe 2 de l'article 35 que le paragraphe 2 de l'article 36 du projet devaient sans doute s'appliquer et un tel arrangement ne pouvait par conséquent être juridiquement valable que si ledit organisme "consentait par écrit" à s'acquitter de cette fonction et que si cette fonction entraînait dans "le domaine des activités de ce dernier". Selon ce point de vue, toutefois, cette règle n'était pas toujours appliquée dans la pratique internationale actuelle et ce serait introduire un rigorisme inutile que de l'ajouter. Lorsque, aux termes d'un traité conclu entre Etats, le Président de la Cour internationale de Justice ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était chargé de désigner des arbitres ou des conciliateurs en vertu d'une clause de règlement des différends, un organe de l'Organisation des Nations Unies ne donnait pas dans tous les cas, précisait-on, son consentement écrit. Du fait que la pratique qui consistait à conférer des fonctions à une organisation existante plutôt qu'à créer à cet effet une organisation spéciale distincte était louable, les articles 35 et 36 ne devaient pas être interprétés comme habilitant un Etat partie à un traité du type considéré à invoquer l'absence d'un consentement écrit de l'organisation, la non-application ou la mauvaise application des règles pertinentes de l'organisation, ou même le fait que la fonction en question n'entraînait pas dans le domaine des activités de l'organisation, pour refuser d'accepter les résultats auxquels était parvenue ladite organisation en exerçant la fonction qui lui avait été confiée en vertu du traité.

Article 35

231. Certains représentants ont appuyé les règles énoncées à l'article 35. Toutefois, il a été dit que le libellé du paragraphe 2 relatif au domaine d'activité de l'organisation était trop large; il convenait de faire expressément référence à la compétence de l'organisation en question telle qu'elle était établie par les règles de l'organisation.

Article 36

232. La légère modification adoptée par la CDI en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 36, par rapport à la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur le droit des traités, modification conformément à laquelle le consentement d'une organisation internationale à l'acquisition d'un droit ne pouvait jamais être présumé, a été favorablement accueillie. Cette formule était conforme à la relative rigidité du droit interne des organisations internationales, comparée à la souplesse du droit constitutionnel des Etats. Il a été dit d'autre part que, quoique l'on accepte le paragraphe 2 quant au fond, il convenait de faire expressément référence à la compétence de l'organisation en question, telle qu'elle était établie par les règles de l'organisation.

Article 36 bis

233. Les représentants qui ont fait des observations au sujet de l'article 36 bis se divisaient dans l'ensemble en trois groupes : ceux qui étaient contre l'inclusion de l'article dans le projet, ceux qui étaient en faveur de l'article et ceux qui estimaient que la CDI devait encore examiner la question plus à fond.

234. Tout d'abord, un grand nombre de représentants ont émis de sérieuses objections ou réserves quant à l'opportunité d'inclure l'article 36 bis dans le projet, et ont suggéré qu'il soit supprimé ou entièrement remanié. On a fait valoir que les questions dont traitait cet article ne trouveraient de réponse que si l'on tenait compte des règles propres à chacune des organisations internationales, règles dont la teneur pourrait varier considérablement d'un cas à l'autre. On a également dit que l'établissement d'une catégorie particulière d'Etats tiers, au regard des traités conclus par une organisation internationale, Etats tiers qui seraient les Etats appartenant à cette organisation quand ils ne seraient pas parties au traité conclu par elle, n'était pas justifié. Selon un autre avis, le cas pourrait facilement se produire, où en vertu de l'article 36 bis, une organisation internationale serait habilitée à conclure un traité sans qu'il y ait consensus entre ses Etats membres, ce qui amènerait certains d'entre eux à ne pas le respecter. On se demandait également dans quelle mesure les situations envisagées dans cet article ne pourraient pas entrer dans le cadre des dispositions des articles 35 et 36.

235. Plusieurs représentants ont fait remarquer que les dispositions de l'article 36 bis étaient en contradiction avec les articles 34 et 35 et avec la règle de droit international généralement acceptée selon laquelle les traités ne pouvaient créer ni droits, ni obligations pour les Etats tiers sans leur consentement exprès. L'article 36 bis était donc considéré comme étant applicable seulement aux organisations "supranationales" qui seules étaient habilitées à engager les Etats Membres par les traités qu'elles concluaient. Cet aspect a été relevé en particulier à propos de l'alinéa a de cet article; aucun membre d'une organisation internationale — à distinguer d'une organisation supranationale — ne pouvait se voir imposer des obligations par des traités qui avaient été conclus par cette organisation sans son accord exprès. On pensait que, si l'on conservait l'article 36 bis, il fallait le limiter à l'alinéa a, lequel devrait être remanié de manière à se lire comme suit : "les règles pertinentes de l'organisation applicables au moment de la conclusion du traité prévoient expressément

ment que les Etats membres de l'organisation sont liés par les traités conclus par celle-ci".

236. En ce qui concerne l'alinéa b, la plupart des représentants qui n'étaient pas en faveur de l'article 36 bis ont fait objection à l'emploi des mots "ont admis" comme étant trop vagues et susceptibles de donner lieu à trop d'interprétations différentes. On a noté que l'expression "ont admis" ne correspondait certainement pas au consentement exprès requis aux articles 35 et 36. On s'est en outre demandé en quoi les Etats membres d'une organisation seraient fondés en vertu de l'alinéa b, à participer à la négociation d'un traité qui n'intéressait que l'organisation dont ils étaient membres. En outre, on a fait remarquer que si l'organisation n'était pas habilitée conformément à l'alinéa b à contracter des obligations internationales au nom de ses Etats membres, la situation serait alors identique à celle que prévoyaient les articles 35 et 36 et qu'il n'y avait pas lieu de lui appliquer des règles distinctes. On a également indiqué que l'alinéa b prétendait instituer des procédures pour conclure des traités qui pourraient ne pas correspondre aux dispositions du droit interne des Etats et venir ainsi à l'encontre de l'article 46 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui donnait, dans certains cas, la préférence à ce dernier. Enfin, on a fait valoir que l'alinéa b ne devait pas être conservé parce qu'il ne spécifiait pas clairement de quelle manière, et particulièrement par quelle procédure, les Etats membres d'une organisation devaient accepter d'être liés par un traité conclu par cette dernière, et aussi parce que dans le cas d'une grande organisation il ne semblait pas, à la lumière de certains exemples récents, que la solution qui consisterait à ce que certains Etats membres soient liés par un accord conclu par l'organisation alors que d'autres ne le seraient pas, soit viable. On a suggéré qu'une façon de résoudre la question que soulevait l'alinéa b était de revenir au texte soumis par le Rapporteur spécial à la CDI à sa session précédente²².

237. Deuxièmement, plusieurs représentants ont estimé qu'il convenait de conserver l'article 36 bis pour diverses raisons. On a déclaré que la règle générale énoncée dans cet article était entièrement justifiée par la pratique récente des Etats. Il ne faisait aucun doute que des Etats pouvaient devenir membres d'une organisation internationale, habilitée en vertu de son acte constitutif à conclure avec des Etats tiers des accords internationaux ayant force obligatoire non seulement pour l'organisation, mais aussi pour ses Etats membres. En d'autres termes, les Etats membres acceptaient par avance que l'organisation puisse conclure avec des Etats tiers des traités qui seraient pour eux source de droits ou d'obligations. Selon ce point de vue, le problème n'était pas limité aux traités conclus par des organisations dites "supranationales", mais englobait également le cas d'un accord de siège conclu par une organisation internationale avec l'un de ses Etats membres qui accordait des immunités et des privilèges aux autres Etats membres. Le problème ne tenait pas tant au fait d'accorder un nouveau statut à des membres d'une organisation internationale mais à la nécessité de faire en sorte que le projet d'articles corresponde aux réalités courantes de la vie internationale.

238. Selon un autre point de vue, les Etats pourraient déléguer à une organisation internationale la faculté de conclure des traités et ils seraient ainsi individuellement liés en vertu du fait que cette organisation était partie à un

²² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1977, vol. II, première partie, document A/CN.4/298, p. 137.

traité, comme c'était le cas pour la Communauté économique européenne (CEE) ou le Pacte andin. Les Etats membres pouvaient toujours contrôler l'étendue des obligations que s'appropriait à contracter l'organisation. On estimait donc que la règle énoncée à l'article 36 *bis* serait utile aux petits pays lors de négociations collectives menées dans le cadre ou par des organisations représentant leurs intérêts. On a noté de même que si, en vertu de l'article 36 *bis* les Etats membres d'organisations internationales se voyaient conférer des obligations et des droits en vertu d'un traité qu'ils n'avaient pas eux-mêmes officiellement conclu, il existait néanmoins une double garantie. Premièrement, les dispositions du traité lui-même devaient être telles que son application exige nécessairement l'adoption d'un certain comportement de la part et vis-à-vis de ces Etats membres, et deuxièmement, le traité devait avoir été valablement conclu par l'organisation internationale, ce qui signifiait que, d'une manière ou d'une autre, les Etats membres l'avaient habilitée à conclure des traités touchant leurs droits et obligations.

239. S'agissant de la critique selon laquelle l'article 36 *bis* servirait les buts et intérêts de certaines organisations internationales existantes et de leurs Etats membres, il a été dit que la règle formulée dans cet article visait à protéger les intérêts de l'Etat partie au traité conclu avec une organisation internationale, comme le faisait la règle incontestée de droit international qui était énoncée à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Un tel système, selon un autre point de vue, accorderait une position juridique favorable avant tout aux pays du tiers monde. Les Etats ayant conclu un traité avec la CEE, par exemple, avaient le droit de faire valoir directement leurs revendications contre tout Etat membre de la Communauté sur la base de l'article 228 du Traité de Rome²³ qui déclarait que de tels traités liaient les institutions de la CEE et les Etats membres. Même si la CEE était à l'heure actuelle la seule organisation qui, en concluant des traités, engageait directement ses membres, la question n'était certainement pas d'une importance exclusivement régionale puisque la CEE pratiquait une politique de coopération à l'échelle mondiale au plan économique et en matière de développement. On a également déclaré que les organisations supranationales, même si elles représentaient un type spécial d'organisation car plus perfectionnées, étaient cependant à tous points de vue des organisations internationales au sens de l'article 2 du projet.

240. Tout en souscrivant au principe contenu dans l'article 36 *bis*, certains représentants estimaient que l'emploi de l'expression "Etats tiers membres d'une organisation" n'était pas très heureux. La mauvaise interprétation que quelques-uns donnaient de cet article venait de l'hypothèse erronée selon laquelle les Etats membres d'une organisation internationale étaient des tierces parties au sens *pacti tertii nec nocent nec prosunt*.

241. Certaines réserves ont été exprimées quant à l'emploi des mots "pour eux", car au moins dans le cas visé à l'alinéa *a*, c'était l'acte constitutif de l'organisation, et non pas un traité conclu ultérieurement par celle-ci, qui était généralement la source primaire de la règle en vertu de laquelle un tel traité pouvait faire naître des droits et des obligations pour les Etats membres.

242. A l'appui de l'alinéa *a*, un représentant a déclaré qu'il était logique et qu'il reflétait de manière exacte la pratique actuelle en matière de traités. Un autre représen-

tant a noté que cet alinéa protégerait l'autre partie à un traité conclu par une organisation internationale en obligeant les Etats membres de l'organisation qui n'étaient pas parties au traité de s'acquitter des obligations auxquelles ils s'engageaient en vertu du traité.

243. Concernant l'alinéa *b*, on a dit qu'il correspondait à la pratique actuelle adoptée en particulier par la Convention de Lomé entre la CEE et les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. D'autres représentants ont également appuyé cet alinéa, bien que l'un d'entre eux ait estimé que le libellé n'en était pas satisfaisant.

244. On a dit, en outre, que bien que les règles qui sont à la base de l'article 36 *bis* soient acceptables, on jugeait que ce qui était dit au paragraphe 7 du commentaire y relatif, à savoir que cet article "respecterait le droit de chaque Etat membre de s'opposer par son refus à ce que l'organisation puisse faire naître simultanément des obligations et des droits à son égard", était inapproprié. En devenant membre d'une organisation internationale, un Etat acceptait les règles internes de cette organisation, qu'elles figurent dans son instrument constitutif ou qu'elles aient été valablement adoptées par la suite. Ces règles seules déterminaient le pouvoir de l'organisation de conclure des traités. Dans de nombreux cas, il apparaissait clairement que l'instrument constitutif ou quelque règle interne exigeait le consentement unanime des Etats membres pour que l'organisation puisse valablement conclure un tel traité; dans d'autres, il se pouvait qu'en vertu de règles pertinentes la décision doive être prise par d'autres moyens. Cette décision était prise soit au moment où l'organisation était créée et elle était exprimée dans son instrument constitutif, soit à un stade ultérieur. La décision était nécessairement collective puisqu'on ne pouvait guère imaginer qu'un traité conclu par l'organisation puisse entraîner des droits et des obligations pour certains de ses membres seulement. On a souligné que, par conséquent, l'opinion exprimée par certains membres de la CDI, opinion dont il était fait état au paragraphe 7 du commentaire, à savoir que "l'admission de la part des Etats membres de l'organisation était collective et que son mode d'expression dépendait des règles de l'organisation", était justifiée. Semblablement, un Etat qui devenait membre d'une organisation internationale existante était tenu d'accepter que les traités valablement conclus par cette organisation avant qu'il n'en fasse partie aient, à son égard, en tant que nouveau membre, les effets décrits à l'article 36 *bis* du projet. Là encore, la règle générale de l'égalité des Etats membres de l'organisation internationale n'admettait aucune autre solution, à moins que tant les Etats membres fondateurs que l'autre partie ou les autres parties au traité conclu par l'organisation n'en eussent expressément convenu autrement.

245. Enfin, un grand nombre de représentants ont trouvé que l'article 36 *bis* soulevait des questions délicates, complexes et difficiles qui ne pouvaient guère être résolues par la formule proposée dans cet article, et ils estimaient donc que la CDI devait en approfondir l'examen. L'espoir a été exprimé que la CDI tiendrait compte non seulement des vues doctrinales, mais également des réalités du monde moderne.

246. L'avis a été exprimé que la question dont traitait l'article 36 *bis* était l'une des questions fondamentales que l'on était amené à se poser lorsqu'on cherchait à mieux comprendre la nature juridique des organisations internationales et qu'on ne saurait la résoudre en rendant les trai-

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 294, n° 4300, p. 3.

tés conclus par une organisation obligatoires pour ses Etats membres. La solution devait plutôt être fonction de l'attitude générale que l'organisation adopterait à l'égard de deux problèmes fondamentaux, à savoir la participation des Etats membres à ses décisions et le caractère que revêtaient celles-ci à leur égard. Ces deux problèmes auraient des répercussions considérables sur les traités, selon le degré d'intégration des Etats membres de l'organisation. En dernière analyse, la solution serait fonction de leur degré d'intégration dans l'organisation et de l'étendue des pouvoirs qu'ils lui reconnaissaient; la question pouvait se poser différemment selon le type d'organisation et selon le moment ou la région géographique considérés.

247. On a également fait remarquer que, si la question que posait l'article 36 *bis* ne concernait actuellement que la CEE, de nombreux pays avaient déjà noué des relations conventionnelles complexes avec cette communauté au moyen de traités qui parfois remplaçaient ou complétaient des traités bilatéraux conclus avec ses membres. Il était nécessaire, pensait-on, de trouver un équilibre adéquat entre le caractère relatif du supranationalisme de l'organisation à l'égard de ses propres membres et le caractère absolu de l'organisation à l'égard des Etats non membres qui établiraient des liens conventionnels avec elle. Il s'agissait là d'un problème réel que l'on ne pouvait écarter pour le seul motif qu'il n'y avait encore apparemment qu'une seule organisation internationale qui possédait simultanément ce double caractère. On a souligné la nécessité de s'informer plus complètement sur les questions que l'article 36 *bis* visait à régler, tant au niveau bilatéral qu'au niveau multilatéral.

248. L'on estimait par ailleurs que les arguments avancés à l'appui de l'article 36 *bis* n'étaient pas logiques pour deux raisons. Premièrement, la question des droits et des obligations des Etats membres d'une organisation internationale découlant d'un traité entre l'organisation et un autre Etat était à distinguer du statut qui leur était reconnu en vertu d'une règle générale de droit internationale. Deuxièmement, dans la mesure où les Etats membres d'une organisation internationale restaient souverains, il semblait préférable que leur statut soit régi par les dispositions générales des articles 35 et 36 plutôt que de leur accorder un nouveau statut en tant qu'Etats tiers membres d'une organisation internationale. Il n'était pas souhaitable que les droits et obligations des Etats entre eux soient négociés par une organisation internationale. Ces Etats ne pourraient plus alors être considérés comme des Etats tiers et le système ne pourrait plus fonctionner. Même dans le cas de la CEE, les Etats membres de la CEE et la CEE elle-même étaient toujours représentés séparément dans les instances internationales. On estimait que la CDI n'avait pas encore examiné cet aspect de la question, laquelle devrait être de préférence examinée dans son ensemble, plutôt qu'élément par élément.

F. — STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNÉE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE

249. Dans la présente section du rapport sont exclusivement résumées les observations formulées sur la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, au cours de l'examen par la Sixième Commission du rapport de la CDI sur les travaux de la trentième session. Il convient cependant de relever que plusieurs représentants

se sont abstenus de formuler des observations sur ce chapitre du rapport de la CDI et se sont bornés à se référer aux déclarations que leurs délégations respectives avaient faites à ce sujet au cours de l'examen par la Sixième Commission du point 116 de l'ordre du jour de la session actuelle de l'Assemblée générale, intitulé "Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 : rapport du Secrétaire général".

250. Plusieurs représentants se sont félicités des travaux accomplis par la CDI et son groupe de travail sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. Ils étaient d'avis qu'il ressortait des travaux que, en ce qui concernait la plupart des questions sérieuses par la CDI, les règles juridiques écrites relatives au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par courrier étaient tout à fait insuffisantes, sinon inexistantes. Ils estimaient que les travaux accomplis par la CDI constituaient une base solide pour la suite des activités que cette commission consacrerait dorénavant à l'étude de ce sujet. Un certain nombre de représentants qui ont pris la parole sur cette question ont souligné que les travaux devaient être poursuivis, en vue d'élaborer un protocole en la matière, et que la CDI elle-même devait s'atteler à cette tâche. Ils ont estimé qu'un tel protocole contribuerait à promouvoir davantage le droit international et les relations amicales entre les Etats. Ils ont aussi déclaré que ce protocole devait s'inspirer de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques²⁴, de 1961 et qu'il devait renforcer et compléter cette convention. Quant aux éléments dont pourrait se composer le futur protocole, certains de ces représentants ont suggéré d'y donner une définition claire des expressions "courrier diplomatique" et "valise diplomatique". On a aussi déclaré que le protocole devait prévoir l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique et faire obligation aux Etats hôtes et aux Etats de transit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa protection. Il devait aussi garantir au courrier diplomatique l'immunité de juridiction complète dans l'Etat sur le territoire duquel il se déplaçait, prévoir l'exemption de l'inspection de ses bagages personnels, et l'inviolabilité de sa résidence, tant dans l'Etat hôte que dans l'Etat de transit, et lui garantir tous les privilèges et immunités accordés aux représentants diplomatiques. On a aussi estimé nécessaire de définir dans le protocole le statut du courrier diplomatique *ad hoc* et le statut de la valise diplomatique, accompagnée ou non par un courrier diplomatique, en mettant l'accent sur l'inviolabilité de la valise diplomatique et l'obligation incombant à l'Etat hôte comme à l'Etat de transit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer son inviolabilité. Le protocole devait aussi contenir des dispositions définissant les obligations de l'Etat tiers en cas de force majeure et énoncer les droits dont l'Etat hôte devait bénéficier à l'égard du courrier diplomatique. De plus, le protocole devait disposer que le courrier diplomatique avait le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte. On a aussi émis l'opinion selon laquelle le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique, tel qu'il serait défini dans le futur protocole, devrait aussi s'appliquer par analogie aux courriers diplomatiques et valises diplomatiques dont il est question dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires²⁵ de 1963, dans la Convention sur les missions spéciales, de 1969 [résolution 2530

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

²⁵ *Ibid.*, vol. 596, n° 7638, p. 261.

(XXIV) de l'Assemblée générale, annexe] et dans la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel²⁶, de 1975.

251. D'autres représentants ont estimé que les dispositions des quatre conventions susmentionnées réglaient bien le problème et ils se sont demandé s'il était vraiment nécessaire de classer et d'interpréter encore les diverses dispositions de ces conventions. Il semblait aussi qu'il existait déjà une pratique suffisante découlant de l'application des dispositions pertinentes de ces quatre conventions. De l'avis de ces représentants, la CDI ne devait pas consacrer plus de temps à l'étude de ce sujet.

252. Un représentant a déclaré que, selon des indications de plus en plus fréquentes, certains gouvernements abusaient des privilèges de la valise diplomatique en violation flagrante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et que, en conséquence, les travaux ultérieurs en la matière devraient prendre en considération le malaise croissant que suscitait l'abus de ces privilèges.

253. Enfin, un autre représentant a souligné que le statut du courrier diplomatique devait avoir un caractère strictement fonctionnel; le transport d'une valise diplomatique étant une activité essentiellement "mécanique", l'élargissement du statut du courrier diplomatique par rapport aux dispositions de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques appelait automatiquement des restrictions. A son avis, il y avait lieu d'envisager de préférence l'octroi de nouveaux privilèges dans le cadre de la protection à accorder à la valise diplomatique, étant donné que c'était uniquement du principe de la protection de la valise que découlait la protection du courrier.

G. — DEUXIÈME PARTIE DU SUJET "RELATIONS ENTRE LES ETATS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES"

254. Plusieurs représentants se sont félicités des progrès accomplis en ce qui concerne la deuxième partie du sujet "Relations entre les Etats et les organisations internationales" et ils ont encouragé la CDI à poursuivre ses travaux en la matière, en vue d'élaborer par la suite un instrument international général. Le besoin se faisait réellement sentir, tant chez les Etats que pour les organisations internationales, d'une telle convention qui unifierait, dans les matières non prévues par la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations sur les organisations internationales de caractère universel, les règles de droit international pertinentes en vigueur, compte tenu des normes avérées ainsi que des faits nouveaux intervenus dans le domaine considéré. En outre, on a fait observer que les travaux de la CDI devaient être axés sur les privilèges et immunités des organisations internationales et des fonctionnaires internationaux étant donné l'importance particulière qu'ils présentent pour la réalisation effective et indépendante des buts et principes des organisations internationales. Mais les travaux futurs ne devaient pas viser à élaborer un concept unifié établissant ce qu'était une organisation internationale, à définir une telle entité juridique ou à déterminer sa capacité contractuelle car ces questions pouvaient être considérées par la CDI dans un contexte

différent. En ce qui concerne la portée de l'étude du sujet, on pensait que, pour le moment, la CDI devait essayer de s'occuper de toutes les organisations intergouvernementales et laisser aux organismes qui seraient chargés de la phase finale de la codification du sujet le soin d'en limiter la portée, s'ils le jugeaient utile, aux organisations de caractère universel. Selon un autre point de vue, il importait cependant de limiter l'étude de la question aux organisations internationales de caractère universel.

255. D'autres représentants doutaient qu'il fût nécessaire et urgent que la CDI poursuive l'étude du sujet. Le statut des organisations internationales et des fonctionnaires internationaux était déjà dûment réglé dans de nombreux accords de siège et autres accords en vigueur. Les questions que soulevaient l'interprétation et l'application des accords relatifs aux privilèges et immunités des organisations internationales étaient normalement des questions de délai plutôt que des questions de principe. En outre, il était douteux que la codification du droit applicable en la matière fût très utile aux gouvernements, compte tenu de la grande diversité des organisations internationales et des fonctions qu'elles étaient appelées à exercer.

H. — AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

1. *Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation*

256. Plusieurs représentants ont dit qu'ils attachaient une grande importance à la question des utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation et qu'ils espéraient que le Rapporteur spécial pourrait procéder à l'établissement d'un rapport sur cette question dans un proche avenir. De l'avis de certains représentants, il n'existait que très peu de règles coutumières de droit international régissant les utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation et les principes sur lesquels reposaient ces règles étaient trop généraux pour permettre une réglementation satisfaisante en la matière, en particulier en ce qui concerne la pollution. En revanche, il existait incontestablement un nombre considérable d'accords multilatéraux et bilatéraux pertinents mais aucun de ces accords n'était appliqué ou n'était destiné à avoir une application générale et complète. On a par ailleurs fait valoir qu'il fallait non seulement codifier les règles et pratiques existantes mais définir et préciser les principes pertinents. On a dit aussi qu'il n'existait pas deux voies d'eau semblables et que la CDI aurait donc du mal à dégager des principes universels et d'application générale.

257. On a fait observer qu'il s'agissait en ce domaine de concilier le droit souverain de l'Etat sur la partie d'une voie d'eau qui coule sur son territoire avec la nécessité de trouver une formule pour le partage des eaux entre les Etats riverains, en tenant compte d'une série de principes et notamment du principe du respect de l'intégrité territoriale, du principe des relations de bon voisinage et du principe de la souveraineté nationale sur les ressources naturelles. Il fallait en outre reconnaître que les ressources d'une voie d'eau internationale intéressaient au même titre tous les Etats riverains et renoncer à des attitudes monopolistiques.

258. On a par ailleurs exprimé l'opinion que les aspects économiques du problème devaient également être pris en considération et qu'en conséquence le mieux, pour

²⁶ Voir *Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 201, document A/CONF.67/16.

étudier le sujet, serait semblait-il d'adopter une approche multidisciplinaire.

2. Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux

259. Plusieurs représentants ont pris note avec satisfaction des observations préliminaires présentées par la CDI au sujet du réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux. On a exprimé l'espoir que la Commission, comme elle avait d'ailleurs elle-même prévu de le faire, examinerait sérieusement cette question à sa prochaine session, de façon à faciliter le débat sur ce point à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

260. Certains représentants ont souligné l'extrême importance du rôle que la CDI avait joué et jouerait encore dans le développement progressif du droit international et dans sa codification. On a exprimé l'opinion que, en évaluant sa propre contribution au processus d'établissement des traités multilatéraux, la CDI voudrait sans doute examiner dans quelle mesure elle remplissait ou devrait remplir une fonction législative, en tenant compte du fait que le processus de codification ne pouvait plus être considéré comme une activité consistant exclusivement à trouver des solutions juridiques fondées sur des précédents, et que ce processus devrait être également conforme aux réalités de la vie internationale. A mesure que le développement progressif du droit prenait de l'importance, les responsables de l'élaboration des traités ne pouvaient rester indifférents au but social que devaient servir les régimes juridiques qu'ils établissaient. Il fallait mesurer la valeur des normes juridiques en fonction des besoins de la communauté internationale, et chercher à établir des règles qui reflètent des aspirations universelles, dont beaucoup n'étaient pas encore tout à fait comprises ni intégralement exprimées. On a rappelé à cet égard la longue liste de traités multilatéraux qui n'étaient pas entrés en vigueur faute d'avoir obtenu l'appui minimum nécessaire. On a également fait observer que des traités étaient actuellement élaborés par des organes non juridiques de l'Organisation des Nations Unies.

3. Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international

261. Plusieurs représentants ont noté avec satisfaction que la CDI, par l'intermédiaire du Groupe de travail créé à cet effet, avait entrepris des travaux préparatoires sur la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui n'étaient pas interdites par le droit international. On a dit que le rapport établi par le Groupe de travail constituait une bonne base de travail pour poursuivre l'étude de cette question. Des représentants se sont également félicités de la nomination d'un rapporteur spécial pour le sujet. On a fait remarquer que, compte tenu notamment des risques liés aux activités faisant appel à des techniques modernes de pointe, il était grand temps d'étudier cette question. Mais on a dit aussi que, avant d'entreprendre une étude approfondie de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui n'étaient pas interdites par le droit international, la CDI devrait examiner plus avant la question de la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites.

262. Quant à la nature des règles à codifier, on a dit que la CDI devrait élaborer des règles primaires. Pour

examiner cette question nouvelle, on ne pouvait pas se contenter de recourir à la méthode utilisée en matière de responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites.

4. Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

263. Plusieurs représentants ont noté avec satisfaction que la CDI, par l'intermédiaire du Groupe de travail créé à cet effet, avait entrepris des travaux préparatoires sur la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. Ils se sont félicités de la nomination d'un rapporteur spécial pour le sujet. Quelques représentants ont estimé que, étant donné que cette question présentait une importance pratique pour les Etats et qu'elle se prêtait à la codification, la CDI devrait commencer d'élaborer aussitôt que possible un ensemble de projets d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. La codification des règles applicables faciliterait considérablement le règlement des différends relatifs aux immunités des Etats et de leurs biens auxquels pouvaient donner lieu les relations économiques ou autres de plus en plus nombreuses qui existaient entre les Etats. De l'avis d'autres représentants, la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens était une question très délicate et dans une certaine mesure controversée car, si l'on excluait la doctrine, la seule preuve de l'existence de règles en la matière était la pratique des Etats. La CDI devrait poursuivre l'examen de cette question avec la plus grande prudence étant donné qu'elle touchait de très près à la question de la souveraineté. On a fait observer que ce n'était pas tant le principe des immunités juridictionnelles que l'étendue de ces immunités qui constituait un sujet de controverse.

264. Certains représentants ont fait référence au rapport du Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens que la CDI avait créé à sa dernière session. Un représentant a déclaré qu'il partageait, sur de nombreux points, les vues exprimées par le Groupe de travail mais que, bien que celui-ci fasse état dans son rapport des liens existant entre les immunités juridictionnelles et d'autres catégories d'immunités, telles que les immunités diplomatiques, les similitudes et les différences entre ces deux catégories d'immunités n'avaient pas encore été définies. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961, ne régissait pas les immunités des missions diplomatiques en tant que telles car on avait jugé, lors de l'élaboration de cette convention, que cette immunité faisait partie des immunités plus générales des Etats. De l'avis de ce représentant, ce principe, qui avait pour effet de mettre sur le même rang les deux types d'immunités, devrait faire l'objet d'un examen approfondi, dans la mesure où il fallait traiter différemment les questions d'immunité de l'Etat qui n'étaient pas directement liées aux relations diplomatiques et celles qui se posaient dans le cadre de ces relations. Les théories dites "restrictives" ne valaient plus dès lors qu'il s'agissait de l'immunité des missions diplomatiques et, dans ce domaine, on aurait de plus en plus tendance à se rapprocher généralement de l'ancienne théorie de l'immunité absolue pour ce qui touchait la forme d'activité de l'Etat à l'étranger qui nécessitait la plus grande protection, à savoir l'activité des missions diplomatiques. On a approuvé l'opinion du Groupe de travail selon laquelle il y aurait peut-être lieu de faire une distinction entre les activités des Etats qui relevaient

de l'exercice de leur autorité souveraine et qui étaient couvertes par les immunités et les autres activités de plus en plus nombreuses que les Etats exerçaient au même titre que les particuliers. D'un autre côté, on a insisté sur le fait qu'il fallait se montrer particulièrement prudent en distinguant entre les actes *jure imperii* et *jure gestionis* car chaque système juridique avait ses particularités et que la pratique des Etats n'était pas uniforme; il faudrait donc en tenir dûment compte pour codifier les règles de droit international régissant les immunités juridictionnelles. On a également fait valoir qu'il était nécessaire d'étudier des questions telles que celles des significations d'actes et de l'exécution des jugements prononcés contre les Etats étrangers.

5. *Programme et méthodes de travail de la Commission du droit international*

265. D'une manière générale, les représentants ont manifesté leur accord avec les conclusions — figurant à la section E du chapitre VIII du rapport de la CDI — auxquelles celle-ci, sur la base des recommandations du Bureau élargi et de son Groupe de planification, était parvenue en ce qui concernait son programme et ses méthodes de travail.

266. Plusieurs représentants ont exprimé l'espoir que la CDI pourrait achever, à sa session de 1979, l'examen en première lecture du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens d'Etat et de dettes d'Etat, et continuer de réaliser des progrès substantiels dans l'élaboration des projets relatifs à d'autres sujets auxquels l'Assemblée générale avait déjà accordé la priorité, à savoir la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites et les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. On a également rappelé qu'à sa session suivante la CDI devrait formuler ses observations sur la question intitulée "Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux", ainsi que l'Assemblée générale l'en avait prié dans sa résolution 32/48 du 8 décembre 1977.

267. De l'avis de plusieurs représentants, les progrès réalisés dans l'élaboration du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens d'Etat et de dettes d'Etat justifiaient l'objectif visé par la CDI d'achever à sa session suivante l'examen en première lecture de ce projet. Pour ce qui était de la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, plusieurs représentants ont rappelé que l'Assemblée générale avait recommandé à plusieurs reprises que la CDI poursuive l'élaboration du projet d'articles pertinent en toute priorité, compte tenu de l'importance considérable que présentait pour la consolidation de l'ordre juridique international la codification prochaine des règles régissant le sujet. Ces représentants ont souligné la nécessité d'achever, dès que possible, l'examen en première lecture de la première partie de ce projet d'articles. S'agissant de la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, plusieurs représentants ont exprimé l'espoir que la CDI pourrait, à sa session suivante, progresser encore dans l'élaboration du projet d'articles correspondant, de manière à en pouvoir achever l'examen en première lecture à une date rapprochée.

268. De nombreux représentants ont été d'avis que le chapitre VI du rapport de la CDI sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, faisait ressortir de ma-

nière convaincante la nécessité d'élaborer un instrument international sur le sujet. La CDI devrait donc, dès sa session suivante, entreprendre, avec l'assistance du Groupe de travail qu'elle avait créé à cet effet, d'élaborer un projet de protocole sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier. De l'avis de ces représentants, la résolution qu'adopterait l'Assemblée générale sur le rapport de la CDI devait contenir des instructions précises à son intention sur l'élaboration d'un projet de protocole approprié en la matière. Cette opinion n'était pas partagée par d'autres représentants qui ont rappelé les déclarations qu'avaient faites à cet égard leurs délégations à l'occasion de l'examen du point intitulé "Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961". Selon eux, l'élaboration d'un tel projet de protocole ne répondait à aucune nécessité réelle.

269. Des vues différentes ont été également exprimées à l'égard de l'étude de la deuxième partie du sujet "Relations entre les Etats et les organisations internationales". Selon certains représentants, cette partie du sujet était prête pour la codification et l'élaboration d'une convention générale satisfaisait un besoin réel; la CDI devrait donc être encouragée à poursuivre ses travaux. Cependant, d'autres représentants, rappelant qu'il existait déjà de nombreux accords en la matière, ont exprimé de sérieux doutes quant à l'opportunité de demander à la CDI de poursuivre ses travaux sur cet aspect du sujet et ont suggéré de laisser pour l'instant ces travaux de côté. On a suggéré que, puisque le départ du Rapporteur spécial actuel allait contraindre la CDI de réexaminer ses méthodes de travail, celle-ci revoie le mandat de son rapporteur spécial ou, mieux encore, remette à plus tard ses travaux en la matière.

270. S'agissant du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, quelques représentants ont exprimé l'espoir que la CDI pourrait consacrer une partie de sa session suivante à l'étude du sujet sur la base du rapport que devait lui soumettre le Rapporteur spécial compétent. De l'avis de certains représentants, la CDI devrait accorder une certaine priorité à l'étude de ce sujet compte tenu de son importance pour le développement de la coopération et des relations amicales entre Etats voisins, le développement des techniques de l'eau, la transformation de l'environnement physique et la prévention de la pollution de l'eau.

271. Certains représentants ont signalé que le moment était venu d'entreprendre des travaux de codification sur le sujet relativement limité, des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, compte tenu du développement de la pratique des Etats et du fait que ceux-ci participaient de plus en plus fréquemment à des activités commerciales et industrielles. Ces représentants ont exprimé l'espoir que la CDI serait en mesure de donner à ce sujet une certaine priorité dès que les circonstances le permettraient et de procéder à l'élaboration d'un projet sur la base des rapports que devrait lui soumettre le nouveau Rapporteur spécial.

272. Quelques représentants ont exprimé l'espoir que la CDI serait bientôt à même de communiquer certains progrès en ce qui concernait le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Une certaine priorité pourrait être accordée, si possible, à l'étude de ce sujet sur la base des rapports que devait soumettre le nouveau Rapporteur spécial. D'autres représentants ont souligné, cependant, les liens existant

entre ce sujet et celui de la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites. Ils ont estimé que la CDI devrait achever d'abord son projet d'articles sur ce dernier sujet avant d'entreprendre d'élaborer un projet d'articles sur le premier.

273. Notant le nombre et la complexité des nouveaux sujets récemment inclus dans le programme de travail en cours de la CDI, sujets demandant des recherches et des études approfondies, certains représentants ont été d'avis que la CDI ne devrait pas disperser ses efforts en entreprenant d'étudier trop de questions en même temps. Il était toujours difficile de traiter de manière approfondie plusieurs sujets à la fois. En outre, l'étude de chacun des sujets en question ne présentait pas le même degré d'urgence et il était donc nécessaire de tenir compte des liens pouvant exister entre certains de ces nouveaux sujets et d'autres sujets prioritaires dont la CDI n'avait pas encore achevé l'examen. Selon ces représentants, la CDI devrait, d'une manière générale, s'efforcer d'en terminer avec ses travaux en cours sur les sujets auxquels l'Assemblée générale avait accordé la priorité, avant d'entreprendre une étude systématique des nouveaux sujets.

274. A cet égard, on a déclaré que l'on courait le risque d'imposer à la CDI une charge de travail excessive et qu'il se pouvait bien que la cote d'alerte ait déjà été atteinte. On pouvait constater, en parcourant le rapport de la CDI, que celle-ci examinait actuellement neuf questions de fond. Il était vrai qu'elle avait achevé l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée et que ses travaux sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par courrier, la deuxième partie du sujet concernant les relations entre les Etats et les organisations internationales, le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, n'étaient guère avancés. Mais c'était précisément parce que l'étude de ces cinq sujets n'en était encore qu'à un stade préliminaire que l'on pouvait tenter de modifier le futur programme de travail de la CDI, en tenant compte de la nécessité de préserver la qualité de ses travaux et d'en assurer la progression régulière.

275. On a suggéré que le projet de résolution que la Sixième Commission devait soumettre à l'Assemblée générale à la session en cours ne comporte aucune précision supplémentaire concernant les priorités, de manière à laisser à la CDI une liberté complète pour réorganiser ses travaux. Le degré de priorité à accorder aux différents sujets, prévu par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/151 du 19 décembre 1977, était vraisemblablement rendu caduc par l'élection de deux des Rapporteurs spéciaux à la Cour internationale de Justice, ce qui entraînerait normalement leur démission de la CDI. En conséquence, les propositions de la CDI relatives à sa trente et unième session devraient être révisées, de même que les recommandations de l'Assemblée concernant le calendrier des travaux de codification dans un avenir immédiat. Quoi qu'il en fût, les vues de l'Assemblée sur la question des priorités et sur la portée des divers sujets avaient été exprimées de manière adéquate dans la résolution 32/151, et il suffisait de rappeler ce fait dans le préambule du projet de résolution à soumettre à la session en cours.

276. D'autres représentants ont rappelé que la diversité des sujets à traiter, au fur et à mesure que se développaient les relations internationales et la nécessité de se concentrer sur un nombre limité de questions afin de pouvoir en terminer avec l'élaboration de projets d'articles en temps utile, avait toujours posé un dilemme à la CDI et à la Sixième Commission. La Sixième Commission devrait évaluer de manière réaliste la charge de travail de la CDI en pesant judicieusement les priorités, compte tenu des besoins les plus urgents de la communauté internationale.

277. Les représentants ont, d'une manière générale, appuyé l'intention de la CDI de réviser régulièrement ses méthodes de travail en vue de s'efforcer de trouver des moyens appropriés et efficaces de traiter les différents sujets inclus dans son programme, y compris ceux que l'Assemblée générale pourrait considérer urgents. Il fallait que la CDI s'efforce d'une manière générale de suivre le rythme rapide des affaires internationales, et en particulier, de répondre à la demande insistante d'élargissement du régime juridique régissant les relations entre les Etats. Certains représentants se sont expressément félicités de la constitution du Groupe élargi sur une base virtuellement permanente. Des représentants ont noté avec intérêt et approbation que la CDI recourait de plus en plus fréquemment aux groupes de travail ainsi qu'à d'autres méthodes de travail, en particulier pour l'examen préliminaire de nouveaux sujets. Toutefois, on a aussi exprimé l'avis qu'il était trop tôt pour juger si l'utilisation de ces groupes de travail avait pour effet d'accélérer les travaux de la CDI. Pour ce qui était des méthodes de travail des rapporteurs spéciaux, on a souligné qu'il y avait une certaine irrégularité dans la longueur et les délais de présentation des rapports et qu'il fallait donc encourager les rapporteurs spéciaux à présenter leurs rapports avant la session à laquelle ces documents devaient être examinés. Enfin, certains représentants ont souligné combien il importait que la CDI accorde à ses travaux le soin et l'attention voulus. Elle ne devait pas, par un excès de hâte, compromettre la qualité ou l'acceptabilité des résultats obtenus. Ses méthodes pourraient probablement être améliorées, mais la qualité de ses travaux ne devait en aucun cas être sacrifiée à un souci de rapidité.

278. Certains représentants se sont félicités qu'aient été inclus dans le rapport de la CDI des commentaires détaillés relatifs aux projets d'articles. Selon eux, ces commentaires aidaient les gouvernements à se faire une opinion définitive sur les dispositions des projets d'article et donnaient au Ministère des affaires étrangères une possibilité accrue de suivre les travaux de la CDI, dans le cas en particulier des Etats disposant de moyens de recherche limités. Certains représentants ont cependant souligné la nécessité de faire distribuer plus tôt le rapport de la CDI de façon à ce que les gouvernements représentés à la Sixième Commission aient le temps d'étudier d'une manière plus approfondie les résultats importants et de grande portée des travaux de cette commission et qu'ils puissent contribuer de manière constructive au débat. Il conviendrait que l'on perde l'habitude de distribuer un rapport volumineux au cours de la session de l'Assemblée générale.

279. S'agissant des conclusions de la CDI concernant la nécessité de mieux définir son statut juridique au lieu où se trouvait son siège, et notamment les immunités, privilèges et facilités auxquels elle-même et ses membres avaient droit, conclusions dont il est fait état au paragraphe 199 de son rapport, on a fait remarquer que, aux termes des Articles 104 et 105 de la Charte des Nations

Unies et des accords pertinents conclus en application de ces dispositions, seule l'Assemblée générale avait le pouvoir de faire des recommandations à cet égard. A ce propos, on a expliqué qu'il n'était pas dans l'intention de la CDI d'empiéter sur la compétence de l'Assemblée générale et qu'elle s'était donc abstenue de faire des suggestions concrètes sur le statut actuel de ses membres. Elle avait simplement prié le Secrétaire général d'étudier cette question et de prendre les mesures appropriées en liaison avec les autorités suisses, en examinant les possibilités d'une interprétation constructive des règles existantes.

280. On s'est également référé durant le débat à l'immobilité des émoluments auxquels les membres de la CDI avaient droit conformément au statut de cet organe, émoluments qui étaient restés inchangés depuis presque 30 ans.

281. Les représentants ont d'une manière générale approuvé les arguments et les conclusions de la CDI quant à la nécessité d'appliquer d'urgence la recommandation figurant dans la résolution 32/151 de l'Assemblée générale, visant le renforcement de la Division de la codification du Service juridique. Aucune objection n'a été soulevée à l'égard de la demande de la CDI pour qu'en liaison avec le Service juridique les services compétents du Secrétariat l'informent à sa session de 1979 des mesures qui auraient été prises, en application de la résolution précitée de l'Assemblée, pour renforcer la Division de la codification. De nombreux représentants ont souligné la nécessité d'accroître rapidement les effectifs et les autres ressources de la Division de la codification, compte tenu du programme de travail de plus en plus lourd de la CDI ainsi que des services que la Division de la codification était, simultanément et à un rythme croissant, priée de fournir à la Sixième Commission, aux conférences de codification et à plusieurs comités spéciaux. A moins de trouver un remède adéquat pour mettre fin à la situation actuelle, la Division de la codification ne serait pas en mesure de continuer d'exécuter pour le compte de la CDI les projets de recherche, les études et les travaux de compilation requis pour l'étude des divers sujets complexes et parfois nouveaux figurant à son programme de travail actuel, ce qui ne manquerait pas de compromettre la qualité de ses travaux et l'achèvement, en temps opportun, des tâches que lui confiait l'Assemblée générale. Eu égard à ces considérations et aux tendances apparemment contraires que reflétaient les récents rapports sur la nomenclature des services du Secrétariat (A/C.5/33/6) et les descriptions de poste (A/C.5/33/28 et Corr.1), ces représentants estimaient que le projet de résolution sur le rapport de la CDI à soumettre à l'Assemblée à sa session en cours devrait réaffirmer la recommandation faite par cette dernière dans la résolution 32/151 susmentionnée, pour que les services intéressés la prennent dûment en considération dans la programmation des activités du Secrétariat et dans leurs recommandations à l'Assemblée générale concernant l'allocation des ressources nécessaires à la mise en application de ladite résolution.

6. *Etude sur la "force majeure" et le "cas fortuit" en tant que circonstances empêchant l'illicéité*

282. Quelques représentants se sont félicités de la décision prise par la CDI (voir A/33/10, par. 202) d'inclure dans son *Annuaire de la Commission du droit international* l'"Etude de la pratique des Etats, des décisions judiciaires internationales et de la doctrine relative à la "force ma-

jeure" et au "cas fortuit" en tant que circonstances empêchant l'illicéité", étude élaborée par la Division de la codification du Service juridique de l'ONU.

7. *Coopération avec d'autres organismes*

283. On s'est félicité de ce que la CDI ait continué de coopérer conformément à l'article 26 de son statut avec des organismes juridiques régionaux tels que le Comité juridique consultatif africano-asiatique, le Comité juridique interaméricain et le Comité européen de coopération juridique. Certains représentants ont aussi noté avec satisfaction la décision prise par la CDI à sa trentième session d'établir sur une base permanente, des relations de coopération avec la Commission arabe pour le droit international (*ibid.*, par. 203) récemment créée.

8. *Conférence commémorative Gilberto Amado*

284. On s'est félicité d'autre part de l'organisation durant la trentième session de la CDI de la cinquième Conférence commémorative Gilberto Amado.

9. *Séminaire de droit international*

285. On s'est plu à constater que la quatorzième session du Séminaire de droit international à laquelle plusieurs membres de la CDI avaient participé en qualité de conférenciers, avait été organisée avec succès par l'Office des Nations Unies à Genève au cours de la trentième session de la CDI. On a exprimé l'espoir que l'on continuerait d'organiser ce séminaire durant les futures sessions de la CDI, de façon à promouvoir la diffusion et l'enseignement du droit international et que les gouvernements octroieraient des bourses à de jeunes fonctionnaires d'administrations nationales et à des étudiants avancés afin de leur permettre de participer aux futures sessions du Séminaire. Des représentants ont remercié les gouvernements qui avaient contribué à son financement.

286. Plusieurs représentants ont annoncé que, comme les années précédentes, leurs gouvernements octroieraient des bourses à des ressortissants de pays en développement de façon à leur permettre de participer à la prochaine session du Séminaire, qui se tiendrait durant la suivante session de la CDI.

Décision

287. A sa 67^e séance, le 8 décembre, la Commission a adopté par consensus le projet de résolution A/C.6/33/L.16 (voir par. 288 ci-dessous).

Recommandation de la Sixième Commission

288. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session (A/33/10),

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en

faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats²⁷ et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Notant avec satisfaction qu'à sa trentième session la Commission du droit international, conformément à la résolution 32/151 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977, a achevé, à la lumière des observations et commentaires des Etats Membres, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales intéressées, l'examen en deuxième lecture de son projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée,

Notant en outre avec satisfaction les travaux réalisés par la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, ainsi que sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique,

Prenant note des travaux préliminaires réalisés par la Commission du droit international concernant l'étude du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, la deuxième partie du sujet "Relations entre les Etats et les organisations internationales", la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens,

Se félicitant des considérations et recommandations contenues dans le rapport de la Commission du droit international relatives au programme et aux méthodes de travail de la Commission en vue de l'exécution efficace et en temps utile des tâches qui lui sont confiées,

I

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session;

2. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à cette session;

3. *Approuve* le programme de travail envisagé par la Commission du droit international pour 1979;

4. *Recommande* à la Commission du droit international :

a) De poursuivre ses travaux sur la responsabilité des Etats en vue d'achever, avant l'expiration du mandat en cours des membres de la Commission du droit international, au moins l'examen en première lecture de la série d'articles constituant la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, en tenant compte des vues exprimées pendant les débats de l'Assemblée générale et des observations des gouvernements;

b) De poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités en vue d'achever, à sa trente et unième session, l'examen en première lecture

du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens d'Etat et de dettes d'Etat;

c) De poursuivre l'élaboration de projets d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales en vue d'achever, dès que possible, l'examen en première lecture de ces projets d'articles;

d) De poursuivre ses travaux sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation;

5. *Recommande également* à la Commission du droit international de poursuivre l'étude — y compris celle des questions qu'elle a déjà identifiées — relative au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, à la lumière des observations faites durant le débat de la Sixième Commission sur cette question à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, ainsi que des observations que présenteront les Etats Membres, en vue de l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié, et invite tous les Etats à présenter par écrit leurs observations sur l'étude préliminaire effectuée par la Commission relative au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, en vue de leur inclusion dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente et unième session;

6. *Recommande en outre* à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur les autres questions inscrites à son programme de travail actuel;

7. *Exprime sa conviction* que la Commission du droit international continuera d'évaluer l'état d'avancement de ses travaux et d'adopter les méthodes de travail les mieux à même d'assurer la réalisation rapide des tâches qui lui sont confiées;

8. *Fait sienne* la décision de la Commission du droit international de prier les gouvernements de communiquer leurs observations et commentaires sur les dispositions des chapitres I, II et III de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites;

9. *Exprime sa préoccupation* devant la nécessité de renforcer la Division de la codification du Service juridique du Secrétariat, et en conséquence, réitère fermement la recommandation qu'elle a faite dans sa résolution 32/151;

10. *Exprime le vœu* que des séminaires continueront d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants de pays en développement se verront offrir la possibilité d'y assister;

11. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-troisième session, au rapport de la Commission.

II

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour les travaux de valeur qu'elle a accomplis sur la clause de la nation la plus favorisée ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux sur ce sujet pour leur contribution à ces travaux;

2. *Invite* tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents en la matière et les organi-

²⁷ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

sations intergouvernementales intéressées à présenter par écrit, au plus tard le 31 décembre 1979, leurs commentaires et observations sur le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session et, en particulier, sur

a) Le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée adopté par la Commission du droit international;

b) Les dispositions relatives à ces clauses à propos desquelles la Commission du droit international n'a pas été en mesure de prendre de décision;

et prie les Etats de présenter leurs observations sur la recommandation de la Commission du droit international

tendant à ce que ce projet d'articles soit porté à l'attention des Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer, avant la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, les commentaires et observations présentés conformément au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée".

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 89^e séance plénière, le 19 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Sixième Commission dans son rapport (A/33/419, par. 288). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/139²⁸.

²⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 114 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/1	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 1.</i>
A/33/10	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session (8 mai-28 juillet 1978)	<i>Ibid., Supplément n° 10.</i>
A/33/192	Note du Secrétaire général	Miméographié.
A/33/206 et Corr.1	Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant des documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés	<i>Idem.</i>
A/C.5/33/6	Rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/C.5/33/28 et Corr.1	Note du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/C.6/33/L.4	Note du Secrétariat	<i>Idem.</i>
A/C.6/33/L.16	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/419, par. 6 et 288.





Point 115 de l'ordre du jour* — Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/349	Rapport de la Sixième Commission	1
	Décisions prises par l'Assemblée générale	8
	Répertoire des documents	8

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission*, 4^e à 13^e, 22^e, 23^e et 61^e et 62^e séances; *ibid.*, *Sixième Commission, Fascicule de session*, rectificatif; *ibid.*, *Cinquième Commission*, 57^e séance; *ibid.*, *Cinquième Commission, Fascicule de session*, rectificatif; et *ibid.*, *Séances plénières*, 86^e séance.

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 92 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 89), trentième session (point 110), trente et unième session (point 108) et trente-deuxième session (point 113).

DOCUMENT A/33/349

Rapport de la Sixième Commission

[Original : arabe]
 [8 décembre 1978]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-5
PROPOSITIONS	6-7
DÉBAT	8-38
A. — Observations générales	9-12
B. — Méthodes de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	13-14
C. — Vente internationale des marchandises	15-24
D. — Paiements internationaux	25-26
E. — Programme de travail de la CNUDCI	27-30
F. — Formation et assistance en matière de droit commercial international	31-34
G. — Questions diverses	35-38
DÉCISIONS	39-40
RECOMMANDATIONS DE LA SIXIÈME COMMISSION	41

Introduction

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session la question intitulée "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session" et de la renvoyer à la Sixième Commission.

2. La Sixième Commission a examiné cette question de sa 4^e à sa 13^e séance, du 26 septembre au 6 octobre 1978, à ses 22^e et 23^e séances, les 17 et 18 octobre 1978 et à ses 61^e et 62^e séances, les 1^{er} et 4 décembre 1978.

3. A la 4^e séance, le 26 septembre, M. S. K. Date-Bah (Ghana), président de la Commission des Nations

Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), pour la onzième session, a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session (A/33/17)¹. La Sixième Commission était également saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/33/177) relatif au financement des colloques sur le droit commercial international et d'une note également du Secrétaire général (A/C.6/33/L.2) concernant la Conférence des Nations Unies relative au transport des marchandises par mer, tenue à Hambourg du 6 au 31 mars 1978, et une note sur les commentaires du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ayant trait au rapport de la Commission (A/C.6/33/L.3).

4. Durant le débat auquel a donné lieu le point 115 de l'ordre du jour à la Sixième Commission, celle-ci a été saisie de deux autres documents : une lettre émanant du représentant de l'Autriche concernant la tenue de la Conférence des Nations Unies qui aura pour objet la conclusion d'une convention sur les contrats de vente internationale de marchandises (A/C.6/33/4) et une note du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (A/C.6/33/CRP.1) relative au transfert envisagé du secrétariat de la CNUDCI à Vienne.

5. A sa 62^e séance, le 4 décembre, le Rapporteur de la Sixième Commission s'est enquis de savoir si celle-ci souhaitait inclure dans son rapport à l'Assemblée générale sur le point considéré un exposé succinct des principales tendances qui s'étaient dessinées lors du débat auquel avait donné lieu le rapport de la CNUDCI. S'étant référé à la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, en date

¹ Ce rapport a été présenté conformément à une décision prise par la Sixième Commission à sa 1096^e séance, le 13 décembre 1968 (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 88 de l'ordre du jour, document A/7408, par. 3).

du 8 décembre 1967, relative aux publications et à la documentation de l'Organisation des Nations Unies, il a informé la Commission des incidences financières que cela impliquait. La Sixième Commission a, à la même séance, décidé, compte tenu de la nature de la question considérée, d'inclure dans son rapport sur le point 115 de l'ordre du jour un exposé succinct des principaux courants d'opinion qui s'étaient dessinés pendant le débat.

Propositions

6. A la 61^e séance, le 1^{er} décembre, deux projets de résolution (A/C.6/33/L.11 et Corr.1 et 2 et A/C.6/33/L.12 et Corr.1) ont été présentés par le représentant de la Turquie au nom des délégations auteurs de ces projets. Ceux-ci étaient, pour le projet de résolution A/C.6/33/L.11 et Corr.1 et 2, les pays suivants : Argentine, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Canada, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Espagne, Finlande, Ghana, Hongrie, Iran, Italie, Jamaïque, Kenya, Maroc, Nigéria, Panama, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Singapour, Somalie, Suède, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie et Yougoslavie auxquels se sont joints ultérieurement le Chili, la France, la Grèce, la Guyane, la Mongolie, le Rwanda, le Zaïre et la Zambie (pour le texte, voir par. 41 ci-après, projet de résolution I). Les auteurs du projet de résolution A/C.6/33/L.12 et Corr.1 étaient les pays suivants : Argentine, Autriche, Bangladesh, Bulgarie, Canada, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Espagne, Finlande, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Italie, Jamaïque, Kenya, Malaisie, Maroc, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Singapour, Somalie, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie, auxquels se sont joints ultérieurement le Chili, la Grèce, la Guyane, la Mongolie, le Rwanda, l'Uruguay, le Zaïre et la Zambie (pour le texte, voir par. 41 ci-après, projet de résolution II).

7. La Commission était saisie pour l'examen du projet de résolution A/C.6/33/L.12 et Corr.1 d'un état des incidences administratives et financières de ce projet (A/C.6/33/L.13), présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Débat

8. Les principales tendances qui se sont dégagées au cours du débat de la Sixième Commission sur le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa onzième session sont exposées sommairement dans les sections A à G ci-après. Les sections A et B traitent des observations générales qui ont été faites à propos du rôle et des fonctions de la CNUDCI et de ses méthodes de travail, les autres sont consacrées aux délibérations de la Sixième Commission sur certaines questions précises qui ont été examinées par la CNUDCI à sa onzième session, à savoir : la vente internationale des marchandises (section C); les paiements internationaux (section D); le programme de travail de la CNUDCI (section E); la formation et l'assistance en matière de droit commercial international (section F); et diverses autres questions (section G).

A. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

9. Les représentants ont souligné l'importance des travaux de la CNUDCI. De l'opinion générale, ces travaux qui ont pour but d'unifier, d'harmoniser et de développer progressivement le droit en matière de commerce international contribuaient à lever les obstacles qui s'opposent au développement des échanges commerciaux dans des conditions équitables, et favorisaient l'élaboration de politiques commerciales tenant compte des intérêts de tous les Etats. Les règles juridiques préparées par la CNUDCI étaient acceptables pour des Etats ayant des systèmes économiques, sociaux et juridiques différents et ne se trouvant pas au même stade de développement économique. On a noté que ce qui était fait pour faciliter les relations commerciales internationales contribuait également à promouvoir des relations amicales entre les Etats, au bénéfice de la compréhension et de la coopération internationales.

10. Les représentants se sont déclarés satisfaits des progrès accomplis jusque-là par la CNUDCI, ses groupes de travail et son secrétariat dans le programme de travail de cette commission, progrès dont témoigne le nombre de textes, très importants sur le plan juridique, qu'elle est parvenue à élaborer depuis sa création. Le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises dont l'Assemblée générale a été saisie à sa présente session (A/33/17, par. 28) par la CNUDCI est un autre exemple notable des progrès qui ont été réalisés.

11. Il a été constaté avec satisfaction que la Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer, dont le texte est l'aboutissement des travaux préparatoires de la CNUDCI, avait été adoptée à Hambourg le 31 mars 1978. On a exprimé l'espoir de voir, en peu de temps, la nouvelle convention largement acceptée. Certains représentants ont fait savoir que leurs gouvernements étudiaient à l'heure actuelle les dispositions de cette convention en vue de la ratifier ou d'y accéder.

12. De nombreux représentants ont instamment demandé à la CNUDCI de mettre spécialement l'accent dans ses travaux sur les besoins particuliers des pays en développement et sur la réalisation des objectifs que recouvre la notion de nouvel ordre économique international telle qu'elle est exposée dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Ces représentants ont déclaré appuyer pleinement la décision de la CNUDCI visant à inclure dans son nouveau programme de travail un point intitulé "Incidences juridiques du nouvel ordre économique international". Un représentant a exprimé certaines réserves à cet égard.

B. — MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

13. Les représentants ont déclaré toujours approuver les méthodes de travail de la CNUDCI et de ses groupes de travail. On a fait observer que les progrès réalisés par celle-ci étaient, dans une grande mesure, attribuables à l'efficacité de ces méthodes. L'importance des études et recherches préparatoires effectuées par le secrétariat de la CNUDCI a également été soulignée.

14. De l'avis général, la CNUDCI avait pour mandat de coordonner les travaux des organisations qui s'occupaient d'unifier le droit commercial international dans un

ou plusieurs domaines, et ce mandat s'étendait aux organisations relevant ou non du système des Nations Unies. Les représentants ont souligné la nécessité pour la CNUDCI de renforcer, par l'intermédiaire de son secrétariat essentiellement, son action en ce qui concernait la coordination des travaux des autres organisations, de manière à éviter les doubles emplois onéreux et à accroître l'efficacité des activités.

C. — VENTE INTERNATIONALE DES MARCHANDISES

15. Notant la place occupée par le droit de la vente dans le droit commercial international, les délégations ont unanimement félicité la CNUDCI d'avoir mené à bien l'élaboration d'un projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. De l'avis général, le projet constituait une excellente base pour l'élaboration d'une convention en la matière.

16. Les représentants ont souscrit à la recommandation de la CNUDCI tendant à ce que l'Assemblée générale convoque le plus tôt possible une conférence de plénipotentiaires afin de conclure, sur la base du projet de convention adopté par cette commission, une convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. Ils sont également convenus que la Conférence devrait être autorisée à examiner s'il convenait d'élaborer un protocole à la Convention, de 1974, sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises en vue d'en harmoniser les dispositions avec celles de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, telle que celle-ci pouvait être adoptée par la Conférence.

17. Les représentants ont appuyé à l'unanimité la décision de la CNUDCI de combiner le projet de convention sur la vente internationale de marchandises adopté à sa dixième session et le projet de convention sur la formation de contrats, adopté à sa onzième session en un texte unique intitulé "Projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises".

18. De nombreux représentants ont appuyé la recommandation de la CNUDCI tendant à ce que la Conférence chargée d'examiner le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises soit convoquée pour une durée de cinq semaines, qui pourrait être prolongée d'une semaine le cas échéant. D'autres ont fait valoir que la Conférence devait être convoquée pour une durée déterminée de quatre ou cinq semaines, sans possibilité d'extension, et qu'elle devait achever ses travaux en une seule session. On a proposé que la Conférence ait lieu en 1980. Les représentants ont fait observer que toute la documentation établie pour la Conférence devait être envoyée aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées afin qu'ils puissent formuler leurs observations à ce sujet bien avant la date qui serait fixée pour la Conférence. Le représentant de l'Autriche a déclaré que son gouvernement espérait que la Conférence se tiendrait à Vienne, puisque le transfert du Service du droit commercial international dans cette ville aurait été adopté à ce moment-là (A/C.6/33/4).

19. La plupart des représentants se sont déclarés en faveur de la décision prise par la CNUDCI de demander au Secrétaire général d'élaborer un projet de dispositions sur l'application, les réserves et autres clauses finales pour le projet de convention des contrats de vente internationale de marchandises. Certains ont été d'avis que lesdites disposi-

tions devaient être élaborées par les Etats participant à la Conférence et non pas par le Secrétaire général.

20. La plupart des représentants qui ont pris la parole sur ce point ont appuyé la décision de la CNUDCI tendant à ce que les clauses finales qui seraient élaborées par le Secrétaire général pour le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises autorisent les Etats contractants à ratifier ou accepter la partie I (Champ d'application et dispositions générales), soit avec la partie II (Formation du contrat), soit avec la partie III (qui contient les règles relatives aux obligations du vendeur et de l'acheteur), au cas où ils ne seraient pas disposés à accepter à la fois les parties II et III du projet de convention. Toutefois, certains ont estimé que la ratification de certaines parties seulement ne favoriserait pas l'harmonisation du droit régissant les ventes internationales et susciterait des incertitudes. On a affirmé que les clauses finales devaient inclure une disposition stipulant que dans les cas où les deux parties à un contrat auraient leur établissement dans des Etats parties à des conventions régionales relatives aux questions sur lesquelles portait le projet de convention, les dispositions de ces conventions régionales pourraient s'appliquer au contrat.

21. Tous les représentants ont jugé le texte du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises généralement acceptable. Plusieurs d'entre eux ont fait des observations préliminaires concernant les dispositions de ce projet, alors que d'autres ont préféré attendre la conférence diplomatique pour présenter les observations de fond qu'auraient à formuler leurs gouvernements.

22. Certains représentants ont constaté avec satisfaction que le projet de convention évitait les notions n'ayant cours que dans certains systèmes juridiques, ce qui le rendait acceptable pour tous les systèmes juridiques. On a également constaté que le texte du projet de convention répondait aux exigences actuelles du commerce international, réduisait le nombre des cas ressortissant à la législation nationale de l'une des parties et maintenait équitablement l'équilibre entre les intérêts du vendeur et ceux de l'acheteur. On a toutefois signalé que le projet de convention devait davantage faire la part des intérêts particuliers des pays en développement.

23. Plusieurs représentants ont signalé que le texte du projet de convention présentait quelques ambiguïtés et contenait des dispositions qui péchaient par manque de clarté et devaient être modifiées à la conférence diplomatique. Ainsi, en ce qui concerne le domaine d'application du projet de convention, certains ont jugé qu'il risquait d'être trop étroit alors que d'autres craignaient qu'il ne soit trop large. L'inclusion dans l'article 6 de la notion de "bonne foi" a également suscité quelques doutes. Plusieurs représentants ont déclaré que cette notion était imprécise et qu'une définition internationalement acceptable de l'expression faisait défaut. Plusieurs représentants ont proposé d'inclure la notion de "loyauté commerciale" dans l'article 6.

24. D'autres se sont également déclarés préoccupés par la reconnaissance à l'article 8 des usages commerciaux existants, ce qui introduisait un élément d'incertitude dans les relations contractuelles et avantageait indûment les pays industrialisés, qui avaient créé ces usages et les connaissaient mieux. Des représentants ont également émis des réserves quant à la formule de compromis figurant au

paragraphe 1 de l'article 12, selon lequel la quantité et le prix pouvaient être fixés implicitement, et ont fait valoir que le prix était l'un des éléments les plus importants d'un contrat et que l'on pourrait pour le moins limiter et préciser les cas où il pouvait être fixé "implicitement".

D. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX

25. De nombreux représentants ont pris note des progrès constants réalisés par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux de la CNUDCI dans l'élaboration du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. On a formé l'espoir que le Groupe de travail mettrait bientôt la deuxième main au projet.

26. Plusieurs représentants se sont ralliés à la décision de la CNUDCI tendant à ce que les dispositions uniformes régissant les lettres de change et les billets à ordre internationaux soient établies sous forme de convention plutôt que sous forme de loi uniforme.

E. — PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA CNUDCI

27. La plupart des représentants ont exprimé des avis favorables sur le nouveau programme de travail de la CNUDCI et nombre d'entre eux ont noté avec une satisfaction particulière que le point intitulé "Incidences juridiques du nouvel ordre économique international" y avait été inscrit. Ces représentants ont fait observer que l'instauration du nouvel ordre économique international revêtait une grande importance pour les pays en développement, qu'il fallait sans tarder commencer à examiner ses aspects juridiques et que la CNUDCI était l'organe le mieux à même d'entreprendre ces travaux. Plusieurs représentants ont noté que le Comité juridique consultatif africano-asiatique avait suggéré que ce sujet soit inclus dans le programme de travail de cette commission. Toutefois, l'opinion a également été exprimée que celle-ci était un organe technique qui ne s'occupait que de problèmes juridiques et que les questions se rapportant au nouvel ordre économique international avaient encore un contenu hautement politique et controversé et qu'elles ne cessaient d'évoluer.

28. Plusieurs représentants ont déclaré appuyer la décision de la CNUDCI de créer un groupe de travail qui étudierait, en se fondant sur les études préliminaires réalisées par le Secrétariat, les questions se rapportant au nouvel ordre économique international qu'elle pourrait entreprendre d'examiner. Certains ont cependant exprimé l'avis qu'il avait été prématuré de créer un groupe de travail, étant donné que cette commission ne renvoyait pas habituellement de questions à un groupe de travail tant que le Secrétariat n'avait pas réalisé d'études préparatoires et qu'elle n'avait pas décidé qu'elle avait lieu d'examiner une question et que les travaux préparatoires étaient suffisamment avancés. Un représentant a déclaré que, puisqu'une décision avait déjà été prise, son gouvernement se réservait de présenter d'autres observations sur la création de ce groupe de travail, après la publication des études préliminaires du Secrétariat.

29. On a exprimé l'opinion que si la CNUDCI avait pu atteindre les objectifs de son premier programme de travail, cela était dû dans une large mesure au fait que ses travaux portaient sur des questions précises et concrètes et qu'elle ne s'était intéressée qu'aux aspects juridiques de

ces questions. Il a été dit, en outre, que cette commission devait demeurer un organe strictement juridique s'occupant de sujets techniques déterminés susceptibles d'être traités dans des délais raisonnables.

30. Au cours des débats au sein de la Sixième Commission, des représentants ont proposé un certain nombre de sujets susceptibles d'être inclus dans le nouveau programme de travail de la CNUDCI, entre autres les sujets suivants : règlements juridiques visant à protéger les pays en développement dans le cadre des opérations des sociétés transnationales; élimination de la discrimination dans les relations commerciales; sujets relatifs au droit commercial international public; élaboration d'un code de droit commercial international; transfert des techniques et la question d'un système généralisé de préférences pour les pays en développement. Des suggestions ont également été formulées quant au rang de priorité à accorder aux sujets inclus dans le nouveau programme de travail de la CNUDCI; plusieurs représentants ont déclaré qu'il fallait accorder la priorité aux travaux relatifs au nouvel ordre économique international. On a également dit que les questions des paiements internationaux et de l'arbitrage méritaient d'être examinées en priorité et d'aucuns étaient d'avis que les travaux relatifs aux contrats commerciaux internationaux également devaient avoir priorité.

F. — FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIÈRE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

31. Les représentants ont souligné l'importance que leurs pays respectifs attachaient aux activités de formation et d'assistance de la CNUDCI et ont noté la nécessité de disposer dans le monde entier de connaissances spécialisées dans le domaine du droit commercial international. Ils sont convenus que les colloques sur le droit commercial international organisés par cette commission pour donner une formation spécialisée à des juristes, notamment des juristes originaires de pays en développement, étaient très utiles et qu'il fallait donc continuer à en organiser. On a, à cet égard, déploré que le deuxième colloque, que la CNUDCI avait l'intention de tenir à l'occasion de sa dixième session, ait dû être annulé, les contributions volontaires reçues des gouvernements ayant été insuffisantes pour en couvrir le coût.

32. De nombreux représentants se sont déclarés favorables à ce que le financement des colloques organisés par la CNUDCI soit prévu au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, dans la mesure où les contributions volontaires seraient insuffisantes pour assurer la participation minimale requise pour en justifier l'utilité. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède ont fait savoir que leurs gouvernements respectifs contribueraient au financement des futurs colloques en versant des contributions volontaires. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a précisé que son gouvernement ne verserait de contribution qu'à condition que les gouvernements d'autres pays industrialisés en fassent de même.

33. L'opinion a également été exprimée que les colloques de la CNUDCI sur le droit commercial international devaient être financés exclusivement à l'aide de contributions volontaires. Il a été suggéré, en outre, que l'on pourrait utiliser à cette fin les contributions volontaires versées au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

34. Un certain nombre de représentants ont relevé avec satisfaction que la Belgique et la Pologne avaient offert des bourses de formation théorique et pratique en matière de droit commercial international dans leurs pays respectifs. Il a été dit que d'autres pays devraient envisager d'accorder des bourses similaires à de jeunes juristes originaires de pays en développement.

G. — QUESTIONS DIVERSES

35. Les représentants sont convenus que la CNUDCI devait continuer à tenir alternativement, d'une année sur l'autre, ses sessions à New York et Genève. Une fois que le secrétariat de la CNUDCI serait installé à Vienne, les sessions tenues en Europe pourraient avoir lieu dans cette ville plutôt qu'à Genève.

36. S'agissant du transfert, de New York à Vienne, du Service du droit commercial international du Service juridique, qui assure le secrétariat de la CNUDCI, quelques représentants ont déclaré que l'Assemblée générale avait déjà tranché cette question dans sa résolution 31/194, en date du 22 décembre 1976, et qu'il n'appartenait pas à la Sixième Commission de réexaminer sa décision. D'autres ont néanmoins fait valoir que la CNUDCI était soucieuse que ce transfert ne porte pas atteinte à la qualité de ses travaux et ils estimaient que la Sixième Commission pouvait parfaitement débattre de cette question.

37. De nombreux représentants ont fait observer que les études préparatoires et les recherches effectuées par le secrétariat de la CNUDCI étaient extrêmement importantes pour les activités de cette dernière et que la haute qualité des travaux préparatoires réalisés par son secrétariat expliquait dans une très large mesure les progrès qu'elle avait accomplis jusqu'à ce jour. Ils estimaient qu'il était indispensable que le secrétariat de la Commission trouve à Vienne, au moment de son transfert, la documentation et les matériaux et moyens de recherche nécessaires et qu'il faudrait, notamment, créer à son intention une bibliothèque de référence juridique de bonne qualité. Il a été dit que le calendrier du transfert devrait être réexaminé afin que celui-ci n'ait pas lieu avant que la bibliothèque juridique de référence nécessaire et les moyens de recherche adéquats ne soient en place à Vienne et à la disposition du Service du droit commercial international.

38. Le représentant de l'Autriche a annoncé que son gouvernement verserait une contribution de 150 000 dollars pour l'acquisition d'ouvrages et documents divers destinés à la bibliothèque de référence juridique devant être créée à Vienne à l'intention du Service du droit commercial international. Il a ajouté qu'un spécialiste de l'Organisation des Nations Unies superviserait les acquisitions et veillerait à ce que les installations nécessaires soient prêtes à entrer en service au moment du transfert. Le Gouvernement autrichien veillerait, de son côté, à ce que la documentation dont disposaient les institutions autrichiennes soit mise à la disposition du secrétariat de la Commission. Le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a exposé brièvement les mesures que le Secrétaire général avait l'intention de prendre pour faciliter le transfert. Il a signalé, en particulier, que ce dernier se proposait de demander l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour compléter la contribution autrichienne jusqu'à concurrence de 100 000 dollars, en répartissant différemment les crédits déjà approuvés et se préoccupait également d'obtenir l'autorisation de créer un poste de bibliothécaire juridique (se-

condé par le personnel de bureau et de secrétariat nécessaire, qui serait chargé de créer et d'organiser la bibliothèque de référence, puis de l'administrer. Plusieurs représentants ont exprimé un avis favorable sur les déclarations faites par le représentant de l'Autriche et le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion.

Décisions

39. A sa 62^e séance, la Sixième Commission a adopté par consensus les projets de résolution A/C.6/33/L.11 et Corr.1 et A/C.6/33/L.12 et Corr.1.

40. Des explications de vote ont été présentées après le vote par le représentant d'Israël à propos du projet de résolution A/C.6/33/L.11 et Corr.1. Le projet de résolution A/C.6/33/L.12 et Corr.1 a fait l'objet d'explications de vote avant le vote de la part du représentant de la Chine et après le vote, de la part des représentants de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, d'Israël, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Recommandations de la Sixième Commission

41. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session (A/33/17),

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat, sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a élargi la composition de la Commission, et sa résolution 31/99 du 15 décembre 1976, par laquelle elle a autorisé les gouvernements des Etats Membres qui ne sont pas membres de la Commission à assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en qualité d'observateurs, ainsi que ses précédentes résolutions concernant les rapports de la Commission sur les travaux de ses sessions annuelles,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 décembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats sur la base de l'égalité et à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte de différents systèmes sociaux et juridiques en harmonisant les règles du droit commercial international,

Soulignant combien il est utile et important d'organiser des colloques en vue de promouvoir une connaissance et une compréhension meilleures du droit commercial international et, en particulier, d'assurer la formation de jeunes juristes de pays en développement dans ce domaine,

Notant avec satisfaction que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a achevé ou est sur le point d'achever ses travaux sur la plupart des questions prioritaires inscrites à son programme de travail initial et qu'elle a examiné son futur programme de travail,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session;

2. *Prend acte* de l'heureux aboutissement de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, qui s'est tenue à Hambourg sur l'invitation de la République fédérale d'Allemagne, du 6 au 31 mars 1978, et qui a adopté la Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer de 1978, dénommée "Règles de Hambourg";

3. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;

4. *Approuve* la décision de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de combiner le projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises et le projet de convention sur la vente internationale de marchandises en un texte unique intitulé "Projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises" (*ibid.*, par. 28) et note avec satisfaction l'approbation par la Commission dudit projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises;

5. *Prend note* de toutes les questions figurant sur la liste de sujets pour la Commission (*ibid.*, par. 41 et 42);

6. *Rappelle* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international qu'elle lui a demandé, au paragraphe 6 de sa résolution 32/145 du 16 décembre 1977, de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires, et note que, en réponse à cette demande, la question intitulée "incidences juridiques du nouvel ordre économique international" a été inscrite au programme de travail proposé et la Commission a décidé de créer un groupe de travail sur cette question;

7. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail;

b) De poursuivre ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, en tenant compte des intérêts particuliers des pays en développement;

c) De maintenir une collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de continuer à collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international et d'intensifier ses efforts en vue de coordonner les travaux de ces organisations dans l'intérêt de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international, en prenant, à cette fin, les mesures qui pourraient être nécessaires;

d) De continuer à maintenir une liaison avec la Commission des sociétés transnationales pour l'examen des problèmes juridiques au sujet desquels la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pourrait prendre des mesures;

e) De continuer à accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement et de tenir compte des problèmes propres aux pays sans littoral;

f) De maintenir à l'étude son programme et ses méthodes de travail en vue d'accroître encore davantage l'efficacité de ses travaux;

8. *Exprime l'opinion* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international devrait continuer de tenir des colloques sur le droit commercial international;

9. *Lance un appel* à tous les gouvernements et aux organisations, institutions et particuliers pour qu'ils envisagent de faire des contributions, notamment financières, qui rendraient possible l'organisation d'un colloque sur le droit commercial international en 1980, comme l'a prévu la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et autorise le Secrétaire général à financer les colloques de la Commission, en totalité ou en partie, selon les ressources nécessaires pour financer les bourses de quinze participants au maximum auxdits colloques, en utilisant les contributions volontaires au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international que les donateurs n'auraient pas réservées spécifiquement à quelque autre activité du Programme;

10. *Exprime sa conviction* que, en réalisant le transfert du Service du droit commercial international à Vienne conformément à la résolution 31/194 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976, le Secrétaire général s'assurera de l'existence des conditions et facilités nécessaires pour permettre au Service de s'acquitter de façon satisfaisante de ses fonctions;

11. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-troisième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa onzième session.

Projet de résolution II

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat,

Rappelant également sa résolution 32/145 du 16 décembre 1977, par laquelle elle a décidé de différer jusqu'à sa trente-troisième session sa décision quant à la date appropriée pour la convocation d'une conférence de plénipotentiaires sur la vente internationale de marchandises et quant au mandat de cette conférence,

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial interna-

tional sur les travaux de sa onzième session (A/33/17), où figure le texte d'un projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises,

Notant que la Commission a examiné et approuvé le projet de convention en prenant note des observations et commentaires présentés par les gouvernements et par des organisations internationales,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats sur la base de l'égalité et à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Convaincue que l'adoption d'une convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, qui tiendrait compte des différents systèmes sociaux, économiques et juridiques des Etats et éliminerait les incertitudes et les ambiguïtés qui existent en ce qui concerne les droits et obligations des acheteurs et des vendeurs, contribuerait dans une large mesure au développement harmonieux du commerce international,

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour l'œuvre utile qu'elle a accomplie en établissant un projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises;

2. *Décide* qu'une conférence internationale de pléni-potentiaires sera convoquée en 1980 au lieu où sera installé le Service du droit commercial international, ou en tout autre lieu approprié pour lequel le Secrétaire général pourrait recevoir une invitation, afin d'examiner le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises établi par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et de conclure sur la base de ses travaux une convention internationale et tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;

3. *Décide également* que la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, visée au paragraphe 2 ci-dessus, devra examiner s'il convient d'élaborer un protocole à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises² adoptée à New York le 12 juin 1974, en vue d'en harmoniser les dispositions avec celles de la convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, telle que celle-ci pourra être adoptée par la Conférence;

4. *Renvoie* à la Conférence le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises approuvé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, ainsi que le projet de dispositions concernant les mesures d'application, les réserves et les autres clauses finales que doit établir le Secrétaire général;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De communiquer le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, ainsi que

le commentaire et le projet de dispositions concernant les mesures d'application, les réserves et les autres clauses finales que doit établir le Secrétaire général, aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour qu'ils présentent leurs observations et propositions;

b) De convoquer la Conférence en 1980 pour une période de cinq semaines pouvant être prolongée d'une semaine en cas de besoin en l'un des lieux mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus;

c) De prendre les dispositions voulues pour faire établir des comptes rendus analytiques des débats des séances plénières de la Conférence et des séances des comités plénières que la Conférence pourra décider de constituer, et pour assurer la publication des documents officiels de la Conférence;

d) D'inviter tous les Etats à participer à la Conférence;

e) D'inviter les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

f) D'inviter les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région à participer à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

g) D'inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977;

h) D'inviter les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés et les organisations internationales intéressées, à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

i) D'appeler l'attention des Etats et des autres participants visés aux alinéas d à h ci-dessus sur l'opportunité de désigner pour les représenter des personnes particulièrement compétentes dans le domaine qui sera examiné;

j) De présenter à la Conférence :

i) Toutes les observations et propositions reçues des gouvernements et des organisations internationales intéressées;

ii) Une compilation analytique de ces observations et propositions établie par le Secrétaire général;

iii) Un projet de dispositions concernant les mesures d'application, les réserves et les autres clauses finales;

iv) Toute documentation et toutes recommandations pertinentes ayant trait aux méthodes de travail et à la procédure;

k) De prendre des dispositions en vue de fournir le personnel et les facilités nécessaires à la Conférence;

l) De veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants dont il est question aux alinéas e et

² Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.8), p. 100.

f ci-dessus, notamment l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir leurs frais de voyage et leur indemnité journalière de subsistance;

6. *Décide* que les langues de la Conférence seront celles utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 86^e séance plénière, le 16 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution I et II présentés par la Sixième Commission dans son rapport (A/33/349, par. 41). Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/92 et 33/93³.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 115 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/17	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session (30 mai-16 juin 1978)	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17.</i>
A/33/177	Rapport du Secrétaire général	Miméographié.
A/C.6/33/4	Lettre, en date du 23 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche	<i>Idem.</i>
A/C.6/33/L.2	Note du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/C.6/33/L.3	Note du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/C.6/33/L.11 et Corr.1 et 2	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/349, par. 6 et 41, projet de résolution I.
A/C.6/33/L.12 et Corr.1	Projet de résolution	<i>Idem.</i> , par. 6 et 41, projet de résolution II.
A/C.6/33/L.13	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.6/33/L.12 et Corr.1 : note du Secrétaire général <i>Incidences administratives et financières du projet de résolution II présenté par la Sixième Commission dans le document A/33/349</i>	Miméographié.
A/C.5/33/69	Note du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/33/498	Rapport de la Cinquième Commission	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes</i> , point 100 de l'ordre du jour.



Point 116 de l'ordre du jour*. — Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 : rapport du Secrétaire général.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/465	Rapport de la Sixième Commission	1
	Décision prise par l'Assemblée générale	2
	Répertoire des documents	2

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission, 14^e à 20^e et 67^e séances; ibid., Sixième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 89^e séance.*

** Cette question a également été examinée par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session (au titre du point 112 de l'ordre du jour), à sa trentième session (point 115) et à sa trente et unième session (point 112).

DOCUMENT A/33/465

Rapport de la Sixième Commission

[Original : arabe]
[12 décembre 1978]

1. La question intitulée "Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 : rapport du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale en application du paragraphe 6 de la résolution 31/76 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1976.

2. Sur la recommandation du Bureau l'Assemblée générale a décidé à sa 4^e séance plénière, le 23 septembre 1978, d'inscrire cette question à son ordre du jour, et à sa 5^e séance plénière, tenue le même jour, de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général (A/31/145 et Add.1), distribué lors de la trente et unième session, qui renfermait les commentaires et observations communiqués par des Etats Membres en application du paragraphe 4 de la résolution 3501 (XXX) de l'Assemblée générale;

b) Rapport analytique du Secrétaire général (A/33/224) établi en application du paragraphe 5 de la résolution 31/76 de l'Assemblée générale et reproduisant en annexe les commentaires et observations communiqués par des Etats Membres en application du paragraphe 3 de la même résolution.

4. La Sixième Commission a examiné ce point de l'ordre du jour de sa 14^e à sa 20^e séance et à sa 67^e séance, tenues entre le 9 et le 13 octobre et le 8 décembre 1978. Les vues des représentants ayant pris la parole lors de l'examen de cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances.

5. A la 67^e séance, le représentant de la Bulgarie a présenté un projet de résolution (A/C.6/33/L.17) au nom

des pays suivants : Bulgarie, Côte d'Ivoire, Hongrie, Mongolie, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques, auxquels se sont joints par la suite l'Afghanistan, l'Argentine et le Kenya.

6. A la même séance, la Sixième Commission a adopté par consensus le projet de résolution (pour le texte, voir par. 7 ci-après). A cette occasion, le représentant de la Tunisie a fait une déclaration. Après l'adoption du projet de résolution, le Secrétariat a été informé que les délégations de Chypre et de l'Inde souhaitaient se joindre aux auteurs.

Recommandation de la Sixième Commission

7. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

APPLICATION PAR LES ETATS DES DISPOSITIONS DE LA
CONVENTION SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES DE 1961

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général (A/33/224) relatif à l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961¹,

Rappelant ses résolutions 3501 (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/76 du 13 décembre 1976,

Notant avec satisfaction que le nombre d'Etats parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 162.

1961 a augmenté depuis l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions susmentionnées,

Convaincue de l'intérêt d'une large acceptation de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et de la nécessité pour les Etats d'observer et d'appliquer strictement les dispositions regroupées dans cette convention de façon à maintenir entre eux des relations normales et à renforcer la coopération internationale,

Préoccupée tant par la persistance des cas de violations des normes généralement reconnues du droit diplomatique que par les cas de violations portant atteinte à la sécurité des missions diplomatiques et à celle de leur personnel,

Notant avec satisfaction que la Commission du droit international étudie les propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, qui développera le droit diplomatique international,

1. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 d'envisager d'urgence d'y adhérer;

2. *Demande* à tous les Etats d'observer et d'appliquer strictement les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, notamment pour mieux assurer la sécurité des missions diplomatiques et celle de leur personnel, ainsi qu'il est prévu dans cette convention;

3. *Note* que, par la résolution 33/139 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978², les Etats sont invités à présenter par écrit des observations sur l'étude préliminaire réalisée par la Commission du droit international concernant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, et fait observer qu'en répondant à cette demande les Etats peuvent aussi formuler des commentaires et des observations sur l'application des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, qui seront présentés à l'Assemblée générale à une prochaine session;

4. *Réaffirme* l'intérêt que l'Assemblée générale continue de porter à l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961;

5. *Décide* que l'Assemblée générale étudiera de nouveau cette question et exprime l'avis que, à moins que les Etats Membres ne jugent opportun de l'examiner plus tôt, il serait indiqué de le faire lorsque la Commission du droit international présentera à l'Assemblée les résultats de ses travaux sur l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié concernant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

² Adoptée le 19 décembre 1978 sous la cote 33/139.

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 89^e séance plénière, le 19 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Sixième Commission dans son rapport (A/33/465, par. 7). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/140³.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 116 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

Cote des documents
A/33/224

Titre ou description des documents
Rapport du Secrétaire général

Observations et références
Miméographié.

A/C.6/33/L.17

Projet de résolution

Pour les auteurs et le texte, voir
A/33/465, par. 5, 6 et 7.



Point 117 de l'ordre du jour*. — **Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies
et du raffermissement du rôle de l'Organisation**.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/413	Rapport de la Sixième Commission	1
	Décision prise par l'Assemblée générale	2
	Répertoire des documents	2

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission, 20^e à 26^e, 28^e à 30^e, 33^e, 56^e et 60^e séances; ibid., Sixième Commission, Fascicule de session, rectificatif; ibid., Cinquième Commission, 62^e séance; ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 86^e séance.*

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 25 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (points 95 et 20), trentième session (points 113 et 29), trente et unième session (point 110) et trente-deuxième session (point 116).

DOCUMENT A/33/413

Rapport de la Sixième Commission

[Original : arabe]
[7 décembre 1978]

1. La question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation" avait été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, en application du paragraphe 8 de sa résolution 32/45, en date du 8 décembre 1977.

2. Sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé, à sa 4^e séance plénière, le 22 septembre 1978, d'inscrire cette question à son ordre du jour et, à sa 5^e séance plénière, tenue le même jour, d'en renvoyer l'examen à la Sixième Commission.

3. Pour l'examen de cette question, la Sixième Commission était saisie du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/33/33) ainsi que d'un rapport du Secrétaire général (A/33/65) contenant les observations et propositions reçues d'un gouvernement en réponse au paragraphe 5 de la résolution 32/45 de l'Assemblée générale. Elle était également saisie d'une lettre adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente d'un Etat Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/33/206 et Corr.1) transmettant des documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères de pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978.

4. La Sixième Commission a examiné cette question de sa 20^e à sa 26^e séance, de sa 28^e à sa 30^e séance, et à ses 33^e, 56^e et 60^e séances, entre le 13 octobre et le 30 novembre. Les comptes rendus analytiques correspondants présentent les vues des représentants qui ont pris la parole au cours de la discussion.

5. A la 56^e séance, le 27 novembre, le représentant des Philippines a présenté un projet de résolution sur la question (A/C.6/33/L.8) qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Argentine, Australie, Bangladesh, Barbade, Bolivie, Brésil, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Egypte, Equateur, Espagne, Ghana, Indonésie, Iran, Italie, Japon, Madagascar, Mexique, Népal, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, Roumanie, Sénégal, Singapour, Soudan, Suriname, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela, Yémen, Yougoslavie et Zaïre, auxquels se sont joints par la suite le Chili, l'Inde, la Jordanie, la Mauritanie, le Nigéria, le Rwanda, le Swaziland et le Tchad (pour le texte, voir par. 8 ci-après).

6. La Sixième Commission a été saisie d'une note du Secrétaire général (A/C.6/33/L.10) contenant les incidences administratives et financières du projet de résolution.

7. A sa 60^e séance, le 30 novembre, la Sixième Commission a adopté par consensus le projet de résolution A/C.6/33/L.8. Des déclarations ont été faites à ce propos par les représentants de la République-Unie de Tanzanie, d'Israël, de la République-Unie du Cameroun, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Pays-Bas, de Trinité-et-Tobago et de la Sierra Leone.

Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974,

Rappelant également ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en particulier sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et ses résolutions 31/28 du 29 novembre 1976 et 32/45 du 8 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial (A/33/33),

Notant que des progrès ont été faits dans l'accomplissement du mandat du Comité spécial,

Notant l'importance que les consultations entre les membres du Comité spécial et les autres Etats intéressés, avant les sessions du Comité, peuvent avoir pour faciliter l'accomplissement de sa tâche,

Considérant que le Comité spécial ne s'est pas encore complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Décide* que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en vue de s'acquitter des tâches suivantes qui lui ont été confiées :

a) Dresser la liste des propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité et préciser celles qui ont suscité un intérêt particulier;

b) Examiner les propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité en vue d'accorder la priorité à l'examen des domaines dans lesquels un accord général est possible;

3. *Prie* le Comité spécial, à sa prochaine session :

a) D'arrêter la liste et de terminer l'examen des propositions qui ont été faites par les Etats Membres concernant le problème du règlement pacifique des différends;

b) De poursuivre ses travaux au sujet des propositions faites par les Etats Membres concernant le problème du maintien de la paix et de la sécurité internationales afin de dresser la liste desdites propositions et de les examiner;

c) D'examiner les propositions faites par les Etats Membres concernant la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies et, ensuite, toutes propositions sur d'autres sujets;

4. *Prie* le Comité spécial de ne pas perdre de vue l'importance de parvenir à un accord général chaque fois qu'il présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

5. *Prie instamment* les membres du Comité spécial de participer pleinement aux travaux qu'il entreprend dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié;

6. *Invite* les gouvernements à soumettre ou à mettre à jour, s'ils l'estiment nécessaire, leurs observations et propositions, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de toutes ses séances;

8. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 86^e séance plénière, le 16 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Sixième Commission dans son rapport (A/33/413, par. 8). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/94¹.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 117 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

Cote des documents

A/33/33

Titre ou description des documents

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Observations et références

Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 33.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/65	Rapport du Secrétaire général	Miméographié.
A/33/206 et Corr.1	Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès des Nations Unies, transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés	<i>Idem.</i>
A/C.6/33/L.8	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/413, par. 5 et 8.
A/C.6/33/L.10	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.6/33/L.8 : note du Secrétaire général <i>Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Sixième Commission dans le document A/33/413</i>	Miméographié.
A/C.5/33/70	Note du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/33/519	Rapport de la Cinquième Commission	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes</i> , point 100 de l'ordre du jour.



Point 118 de l'ordre du jour* — Rapport du Comité des relations avec le pays hôte.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/478	Rapport de la Sixième Commission	1
	Décision prise par l'Assemblée générale	3
	Répertoire des documents	3

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission*, 62^e et 64^e à 66^e séances; *ibid.*, *Sixième Commission, Fascicule de session*, rectificatif; et *ibid.*, *Séances plénières*, 86^e séance.

** Depuis 1973, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-huitième session (point 99 de l'ordre du jour), vingt-neuvième session (point 94), trentième session (point 112), trente et unième session (point 109) et trente-deuxième session (point 117).

DOCUMENT A/33/478

Rapport de la Sixième Commission

[Original : arabe]
[13 décembre 1978]

1. La question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 32/46 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. Au titre de cette question, la Sixième Commission était saisie du rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/33/26 et Corr.2), ainsi que d'une note verbale datée du 31 août 1978, adressée au Secrétaire général par la mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/33/231). A la 62^e séance, le Président du Comité des relations avec le pays hôte a présenté le rapport du Comité.

4. La Sixième Commission a examiné cette question à ses 62^e, 64^e à 66^e séances, les 4, 6 et 7 décembre 1978. Il est fait état des vues des représentants qui ont pris la parole lors de son examen dans les comptes rendus analytiques de ces séances.

5. A la 64^e séance, le 6 décembre, le représentant du Viet Nam a présenté un projet de résolution (A/C.6/33/L.14 et Rev.1 et Corr.2) parrainé par l'Afghanistan, le Bénin, la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, Madagascar, la Mongolie, la République démocratique allemande, la République démocratique populaire lao, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Viet Nam; le texte de ce projet de résolution était le suivant :

"L'Assemblée générale,

"Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte,

"Considérant que les problèmes ayant trait aux privilèges et aux immunités de l'Organisation des Nations Unies et au statut des missions accréditées auprès d'elle présentent un intérêt commun pour les Etats Membres, y compris le pays hôte, ainsi que pour l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble,

"Exprimant sa préoccupation au sujet de l'incident au cours duquel, en dépit de la procédure existante, un représentant diplomatique d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies a été unilatéralement prié de quitter le pays hôte,

"1. *Accepte* les recommandations du Comité des relations avec le pays hôte figurant au paragraphe 99 de son rapport;

"2. *Demande instamment* au pays hôte de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir une sécurité adéquate aux missions et à leur personnel et de créer des conditions normales pour le fonctionnement des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies;

"3. *Demande instamment* au pays hôte de se conformer strictement aux assurances qu'il a maintes fois données au sujet de l'inviolabilité des biens des membres des missions;

"4. *Demande instamment* au pays hôte d'appliquer les dispositions des résolutions 3498 (XXX), 3320 (XXIX) et 3107 (XXVIII) de l'Assemblée générale aux termes desquelles l'Assemblée a notamment fait appel au pays hôte pour qu'il réexamine les mesures prises au

sujet du stationnement des véhicules diplomatiques en vue de répondre aux désirs et aux besoins de la communauté diplomatique et de mettre fin à la pratique consistant à infliger des contraventions;

“5. *Prie* le Secrétaire général d’engager des consultations avec le pays hôte au sujet de la procédure à suivre pour les consultations visées à l’alinéa *b* de la section 13 de l’Accord entre le pays hôte et les Etats Membres ou le Secrétaire général relatif au Siège et de faire rapport au Comité des relations avec le pays hôte en 1979;

“6. *Décide* que le Comité des relations avec le pays hôte poursuivra ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l’Assemblée générale en date du 15 décembre 1971, en vue d’examiner de façon plus régulière toutes les questions entrant dans le cadre de son mandat, et prie le Secrétaire général de fournir au Comité toute l’assistance nécessaire;

“7. *Décide* d’inscrire à l’ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée “Rapport du Comité des relations avec le pays hôte”.”

6. A la 65^e séance, le 7 décembre, la Commission a été saisie d’un projet de résolution révisé (A/C.6/33/14/Rev.1), présenté par les auteurs du projet initial et par la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d’Ukraine. A la même séance, la Commission a adopté ce projet de résolution révisé par consensus (pour le texte, voir par. 7 ci-après).

Recommandation de la Sixième Commission

7. La Sixième Commission recommande à l’Assemblée générale d’adopter le projet de résolution suivant :

RAPPORT DU COMITÉ DES RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE

L’Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/33/26 et Corr.2),

Considérant que les problèmes ayant trait aux privilèges et aux immunités de l’Organisation des Nations Unies et au statut des missions accréditées auprès d’elle présentent une grande importance et un intérêt commun pour les Etats Membres, y compris le pays hôte, ainsi que pour l’Organisation des Nations Unies dans son ensemble,

Exprimant sa préoccupation au sujet de l’incident et de tous ses aspects ayant abouti à ce qu’un représentant diplomatique d’un Etat Membre de l’Organisation des Nations Unies a été unilatéralement prié de quitter le pays hôte,

1. *Prend acte* du rapport du Comité des relations avec le pays hôte;

2. *Considère* que la sécurité des missions accréditées auprès de l’Organisation des Nations Unies et celle de leur personnel sont indispensables à l’exercice efficace de leurs fonctions, note avec satisfaction les assurances données par les autorités compétentes du pays hôte et reconnaît l’utilité des diverses mesures prises à cet effet;

3. *Demande instamment* au pays hôte de prendre sans retard toutes les mesures requises pour prévenir tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et de leur person-

nel ou à l’inviolabilité de leurs biens et garantir aux missions des conditions de séjour et de travail normales;

4. *Demande instamment* au pays hôte de continuer à prendre des mesures pour arrêter, poursuivre en justice et punir les responsables de délits contre les missions accréditées auprès de l’Organisation des Nations Unies conformément à la loi fédérale de 1972 relative à la protection des agents officiels étrangers et des hôtes officiels des Etats-Unis¹;

5. *Demande* aux missions des Etats Membres, en vue de faciliter le cours de la justice, de coopérer aussi pleinement que possible avec les autorités fédérales et locales des Etats-Unis dans les affaires intéressant la sécurité de ces missions et de leur personnel;

6. *Demande* au pays hôte d’éviter de prendre des mesures non compatibles avec l’exécution effective des obligations qu’il a assumées en conformité du droit international relativement aux privilèges et immunités des Etats Membres;

7. *Prie* le Secrétaire général d’engager des consultations avec le pays hôte au sujet de la procédure à suivre pour les consultations entre le pays hôte et les Etats Membres ou le Secrétaire général visées à l’alinéa *b* de la section 13 de l’Accord entre l’Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d’Amérique relatif au Siège de l’Organisation des Nations Unies² et de faire rapport au Comité des relations avec le pays hôte en 1979;

8. *Fait appel* au pays hôte pour qu’il réexamine les mesures prises au sujet du stationnement des véhicules diplomatiques en vue de mieux répondre aux désirs et aux besoins de la communauté diplomatique et pour qu’il envisage de mettre fin à la pratique consistant à infliger des contraventions aux diplomates;

9. *Se félicite* de ce que la communauté diplomatique est disposée à coopérer pleinement avec les autorités locales afin de résoudre les problèmes de circulation et note, à cet égard, qu’il serait souhaitable que les missions s’efforcent dans la mesure du possible d’utiliser des parcs de stationnement en dehors de la voie publique;

10. *Exprime l’espoir* que l’on poursuivra et intensifiera les efforts déployés pour mettre en œuvre un programme d’information de nature à mieux renseigner la population de la ville de New York et de ses banlieues sur les privilèges et immunités du personnel des missions accréditées auprès de l’Organisation des Nations Unies et sur l’importance des fonctions internationales exercées par ce personnel;

11. *Note* que des difficultés ont surgi au sujet de factures non payées pour des biens et services fournis par des particuliers et des organisations à certaines missions accréditées auprès de l’Organisation des Nations Unies et à certains diplomates attachés à ces missions et suggère que le Secrétariat et d’autres intéressés s’efforcent ensemble de résoudre ces difficultés;

12. *Exprime sa gratitude* à la Commission de la ville de New York pour les Nations Unies et le corps consulaire et organismes qui l’aident dans les efforts qu’elle déploie pour répondre aux besoins, aux intérêts et aux exigences de la communauté diplomatique, pour lui fournir des facilités d’accueil et pour favoriser la compréhension mutuelle

¹ Public Law No. 92-539 des Etats-Unis (voir A/8871/Rev.1).

² Résolution 169 (II) de l’Assemblée générale.

entre la communauté diplomatique et la population de la ville de New York;

13. *Décide* que le Comité des relations avec le pays hôte poursuivra ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1971, en vue d'examiner de façon plus régulière

toutes les questions entrant dans le cadre de son mandat, et prie le Secrétaire général de fournir au Comité toute l'assistance nécessaire;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 86^e séance plénière, le 16 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Sixième Commission dans son rapport (A/33/478, par. 7). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/95³.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 118 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/26 et Corr.2	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 26 et rectificatif.</i>
A/33/231	Note verbale, en date du 31 août 1978, adressée au Secrétaire général par la mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies	Miméographié.
A/C.6/33/L.14 et Corr.2	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/478, par. 5.
A/C.6/33/L.14/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , par. 5, 6 et 7.



Point 119 de l'ordre du jour* — Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/C.6/33/5 et Add.1	Rapport du Groupe de travail officieux chargé d'étudier la question de l'enregistrement et la publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies	1
A/33/466	Rapport de la Sixième Commission	7
Décision prise par l'Assemblée générale		9
Répertoire des documents		9

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission*, 10^e, 20^e, 64^e et 67^e séances; *ibid.*, *Sixième Commission, Fascicule de session*, rectificatif; et *ibid.*, *Séances plénières*, 89^e séance.

** Cette question a également été examinée par l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session sous le point 100 de l'ordre du jour.

DOCUMENTS A/C.6/33/5 ET ADD.1

Rapport du Groupe de travail officieux chargé d'étudier la question de l'enregistrement et de la publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies

DOCUMENT A/C.6/33/5*

Première partie

[Original : français]
[4 décembre 1978]

Le Groupe de travail officieux constitué par la Sixième Commission le 4 octobre 1978 a achevé, le 4 décembre 1978, l'examen des questions qui lui étaient soumises. Il recommande à la Commission de proposer à l'Assemblée générale les projets de résolution suivants, qui reflètent les conclusions auxquelles le Groupe de travail est parvenu :

[Pour le texte, voir le document A/33/466, ci-après, par. 9.]

DOCUMENT A/C.6/33/5/ADD.1**

Deuxième partie

[Original : français]
[4 décembre 1978]

1. L'Assemblée générale, sur proposition de son Bureau, a décidé de renvoyer à la Sixième Commission le rapport du Secrétaire général intitulé "Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies" (A/33/258). A sa 10^e séance, le 4 octobre 1978, la Sixième Commission a accepté une proposition de la France visant à reconduire, pour s'occuper de cette question, le Groupe

de travail officieux chargé à la session précédente d'étudier la mise sur ordinateur des données relatives aux traités et l'enregistrement et la publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte, étant entendu que toutes les délégations intéressées pourraient participer aux travaux de ce groupe de travail officieux.

2. Conformément à cette décision, le Groupe de travail a fonctionné avec la composition suivante : Algérie, Argentine, Australie, Brésil, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Israël, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Swaziland, Suriname, Togo et Tunisie.

3. Le Groupe de travail a tenu trois séances, les 19 octobre, 6 et 30 novembre 1978. A la première séance, M. Néjib Bouziri (Tunisie) a été élu président à l'unanimité.

4. Dans une déclaration liminaire, le Secrétaire général adjoint, conseiller juridique, M. Erik Suy, a rappelé les observations qu'il avait formulées lors de la présentation du rapport du Secrétaire général en Sixième Commission à sa 20^e séance.

5. Le Groupe de travail a tout d'abord pris note des premiers résultats de la mise en œuvre du système de priorités à la publication approuvé par la résolution 32/144 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977 (*ibid.*, par. 10 à 12). Il a constaté que si ces résultats étaient positifs, le problème des retards de la publication du *Recueil des Traités* des Nations Unies demeurerait entier et risquait, à moins de mesures immédiates, de prendre des proportions incontrôlables.

6. Le Groupe de travail a relevé que l'exécution du plan de rattrapage sur 10 ans envisagé à titre indicatif par

* Incorporant le document A/C.6/33/5/Corr.1, en date du 6 décembre 1978.

** Incorporant le document A/C.6/33/5/Add.1/Corr.1, en date du 6 décembre 1978.

le Secrétariat (*ibid.*, annexe II) coûterait plus de 8 millions de dollars, somme énorme compte tenu des moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies. Il a paru au Groupe de travail que la solution, ou du moins une partie de la solution, du problème résidait plutôt, comme l'avait suggéré le Conseiller juridique, dans une modification des dispositions du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies¹, modification qui viserait à donner au mot "publier" une interprétation plus conforme à l'évolution actuelle en matière de traités et autres accords internationaux.

7. Sur cette base, le Groupe de travail, après avoir reçu divers éclaircissements du Secrétariat (voir annexe I ci-après), a prié ce dernier, à sa 2^e séance, de lui soumettre des propositions en vue de la modification du règlement de l'Assemblée générale susmentionné. En réponse, le Secrétariat a remis au Groupe de travail la note en date du 21 novembre 1978 qui figure ci-après en annexe II. Les propositions du Secrétariat, après avoir été révisées par le Groupe de travail à sa 3^e séance, ont été incorporées dans les deux projets de résolution que le Groupe de travail a soumis à la Sixième Commission pour adoption par l'Assemblée générale.

8. Le Groupe de travail a, d'autre part, pris note des paragraphes 21 et 22 du rapport du Secrétaire général concernant la question du renforcement de la Section des traités du Service juridique.

9. En conclusion de ses débats, le Groupe de travail a adopté la recommandation qui figure en première partie du présent rapport. Les projets de résolution qui se trouvent inclus dans la première partie du rapport reflètent la plupart des points de vue exprimés au cours des discussions. Il y a lieu en outre de mentionner les points de vue suivants : un représentant, tout en se déclarant d'accord, quant au fond, avec la modification de l'article 12 du règlement incorporée dans le premier projet de résolution retenu par le Groupe de travail, a souligné que le *Recueil des Traités* constituait, surtout pour les ministères des affaires étrangères des pays en voie de développement, un instrument de travail quotidien irremplaçable, et qu'il importait que le *Recueil* soit aussi complet que possible; d'autres représentants, relevant que la détermination des accords de la première catégorie (projet d'article 12, 2 a, du règlement) pouvait donner lieu à des décisions subjectives, ont mis en relief l'importance du contrôle de l'Assemblée générale et des Etats à cet égard et désiraient avoir l'assurance qu'une décision initiale de ne pas publier un accord intégralement ne serait pas irréversible. En ce qui concerne la question du renforcement de la Section des traités, un représentant a fait remarquer que cette question relevait essentiellement du Secrétaire général; à ce propos également, un autre représentant a demandé que dans toute la mesure possible on tire parti des économies consécutives à l'utilisation du Système informatisé de l'Organisation des Nations Unies pour les traités et à la mise en œuvre de la nouvelle procédure de publication, ainsi que des crédits existants, pour effectuer ce renforcement. Enfin, deux représentants ont mis en doute la possibilité pour la Sixième Commission d'adopter dès cette session la recommandation du Groupe de travail.

¹ Résolution 97 (I) de l'Assemblée générale, telle qu'elle a été amendée par les résolutions 364 B (IV) et 482 (V). Le texte du règlement tel qu'amendé est reproduit au début du volume 76 du *Recueil des Traités* des Nations Unies.

10. Le Groupe de travail est également convenu que la nouvelle procédure de publication résultant de la modification de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale pourrait, si elle était acceptée, être appliquée aux accords enregistrés avant adoption de la résolution correspondante de l'Assemblée générale.

ANNEXE I

Renseignements communiqués au Groupe de travail le 25 octobre 1978 par le Secrétariat

Lors de sa 1^{re} séance, le Groupe de travail a examiné le rapport du Secrétaire général relatif à l'enregistrement et à la publication des traités (A/33/258) et a posé au Secrétariat un certain nombre de questions dont certaines ont été réservées pour une réponse par écrit. Ces questions se rapportent aux points suivants :

- a) Processus d'enregistrement : séquence des opérations (questions de l'Argentine et d'Israël);
- b) Publication :
 - i) Economies pouvant résulter de la non-translation des accords dont la publication a été différée en application de la résolution 32/144 (question du Royaume-Uni);
 - ii) Publication des accords dans l'*Annuaire juridique* (question d'Israël);
 - iii) Répartition par catégorie des traités transmis pour enregistrement (question des Etats-Unis);
- c) Renforcement de la Section des traités (question de la France).

A. — PROCESSUS D'ENREGISTREMENT : SÉQUENCE DES OPÉRATIONS

1. L'enregistrement d'un traité ou d'un accord international auprès du Secrétariat conformément à l'Article 102 de la Charte et aux dispositions du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application cet article implique les opérations suivantes :

- a) Vérification du traité : La documentation requise est-elle complète ? Le traité considéré a-t-il déjà été enregistré par une autre partie ? Les traités auxquels il se réfère, ou qu'il remplace, sont-ils eux-mêmes enregistrés ?
- b) Etablissement du dossier d'enregistrement et préparation de l'entrée qui figurera dans le Registre et dans le relevé mensuel des traités enregistrés ou classés et inscrits au répertoire.
- c) Décision juridique d'enregistrement (éventuellement, correspondance avec la partie enregistrante).
- d) Mise sur ordinateur des données relatives au traité^a enregistré et attribution du numéro d'enregistrement.
- e) Vérifications des épreuves informatisées.
- f) Impression du relevé mensuel.
- g) Envoi des certificats d'enregistrement.

2. Le temps requis pour effectuer l'enregistrement d'un accord ou d'un fait ultérieur est essentiellement fonction, d'une part, de la nature et de la complexité de l'accord ou du fait ultérieur et, d'autre part, de l'exactitude de la documentation fournie ou des renseignements complémentaires nécessaires. Alors que pour un accord bilatéral simple l'accomplissement de toutes les phases du processus d'enregistrement ne prendra pas plus que quelques heures de travail, la simple préparation de l'entrée relative à un traité multilatéral pourra prendre plusieurs jours et même davantage. Ainsi, par exemple, l'enregistrement par le Gouvernement suisse des Actes de l'Union postale universelle en 1976, qui portait sur un total de 174 actions, a pris plus de deux semaines de travail.

3. A cet égard, la pratique est d'effectuer au cours du mois suivant celui de l'enregistrement toutes les opérations requises, de manière que le *Relevé des traités et Accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat* soit publié et les certificats d'enregistrement expédiés à la fin du mois suivant celui de l'enregistrement. Certains mois d'enregistrement sont naturellement plus chargés que d'autres (par exemple, 297 enregistrements en janvier 1977, 166 en février, 202 en mars, 199 en avril 1977).

^a En attendant que les retards à l'enregistrement soient éliminés, les premières données relatives au traité sont mises sur ordinateur dès réception au Secrétariat (A/33/258, par. 23).

4. Les retards à l'enregistrement signalés au paragraphe 4 du document A/33/258 et qui normalement devraient avoir été éliminés fin 1979 proviennent essentiellement :

a) Du fait que, pendant ces trois dernières années, avant que le Système informatisé pour les traités (SIT) ne soit devenu opérationnel, la programmation du Système et la mise en mémoire des informations relatives aux enregistrements effectués depuis 1946 ont exigé un travail supplémentaire considérable de la part de la Section;

b) De l'insuffisance du personnel nécessaire, surtout au niveau des juristes, pour faire face à un plus grand nombre d'enregistrements;

c) De l'augmentation certaine des demandes d'information (renseignement et recherches), proportionnelle aux retards de publication des relevés mensuels et du *Recueil des Traités* lui-même.

Ces retards n'ont pas les mêmes causes que ceux de la publication. On notera cependant qu'enregistrement et publication sont les deux temps d'un processus continu et interdépendant et que, par exemple, les retards à l'enregistrement entraînent nécessairement des retards dans les demandes de traduction, ce qui bloque toutes les opérations de la publication (préparation des manuscrits et impression des volumes).

5. Le fait que le système SIT soit opérationnel signifie que toutes les données relatives aux traités enregistrés auprès du Secrétariat depuis 1946 ont été mises en mémoire et que l'ordinateur est maintenant pleinement utilisable pour la recherche (*ibid.*, par. 8). Par contre cela ne veut pas dire qu'aujourd'hui le SIT, qui apporte aux opérations administratives de l'enregistrement des améliorations importantes, permettra avant 1980 l'envoi des certificats d'enregistrement dans le mois qui suit cet enregistrement (*ibid.*, par. 18).

B. — PUBLICATION

a) *Economies pouvant résulter de la non-traduction des accords dont la publication a été différée en application de la résolution 32/144^b*

6. Il s'agit essentiellement des accords de la Banque mondiale et des accords de conférence, à "basse priorité". L'évaluation ci-après est approximative étant donné, par exemple, que certains accords de conférence n'exigent pas de traduction.

7. Entre le 1^{er} janvier 1973 et le 9 octobre 1978, 1 175 accords de la Banque (BIRD et IDA) et 92 accords de conférence ont été soumis à enregistrement, comme suit :

	Accords de la Banque mondiale	Accords de conférence
En 1973	152	14
En 1974	176	12
En 1975	147	20
En 1976	7	15
En 1977	523	18
En 1978	170	13
	<u>1 175</u>	<u>92</u>

8. Ces 1 267 accords impliquent la traduction d'environ 16 000 pages. En ne publiant pas la traduction de ces accords on peut évaluer la somme ainsi économisée à \$1 500 000, à savoir le coût des traductions (\$6 980 pour 145 pages), soit \$767 800; le coût de la frappe en final de ces traductions, soit \$140 000; le coût de la préparation technique par les services de publication, soit \$150 120; et le coût de l'impression de ces traductions, soit \$440 000.

9. Cette évaluation étant faite sur six ans (1973 à 1979), il semble correct de retrancher une somme de \$2 500 000 aux \$8 000 000 indiqués comme étant les crédits nécessaires au plan de rattrapage sur 10 ans (*ibid.*, par. 20 et annexe II).

b) *Publication des traités et accords internationaux dans l'Annuaire juridique*

10. Les éditions annuelles de l'*Annuaire juridique des Nations Unies* publient le texte de certains traités relatifs au droit international qui ont

^b Il a été fait remarquer lors de la deuxième séance du Groupe de travail que les renseignements correspondant à cette rubrique n'avaient qu'une valeur indicative, car il ne pouvait être question de porter atteinte au principe essentiel du respect de l'équilibre entre les langues de travail du Secrétariat.

été conclus au cours de l'année considérée. Cette publication a pour objet, d'une part, de donner une diffusion à ces traités avant même leur entrée en vigueur, et, d'autre part, de remédier aux inconvénients qui résultent du délai considérable entre la date de conclusion du traité et celles de l'enregistrement (après l'entrée en vigueur) et de la publication dans le *Recueil des Traités*.

11. Ainsi a été publié dans l'*Annuaire* de 1972 le texte de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par l'UNESCO le 16 novembre 1972 et qui est entrée en vigueur le 17 décembre 1975. Cette convention, enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 9 mars 1977, ne sera certainement pas publiée dans le *Recueil des Traités* avant quelques années. De même, l'*Annuaire* de 1973 publie la Convention internationale sur la pollution des mers du 2 novembre 1973 qui, d'après les informations reçues au Secrétariat, n'est pas encore entrée en vigueur.

12. Toutefois, la plupart des traités dont les textes sont publiés dans l'*Annuaire* sont ceux d'accords multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. Ainsi l'*Annuaire* de 1969 publie le texte de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, qui à ce jour n'était pas encore entrée en vigueur et ne pouvait donc pas être enregistrée et être publiée dans le *Recueil des Traités*. Il en est de même pour la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975, qui ne semble pas devoir entrer en vigueur avant quelque temps. Par contre la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles du 10 décembre 1976, dont le texte a été publié dans l'*Annuaire juridique* de 1976, est entrée en vigueur le 5 octobre 1978 et a donc été enregistrée le même jour. Sa publication dans le *Recueil des Traités* ne peut être prévue avant plusieurs années.

13. Les autres textes des accords internationaux publiés dans l'*Annuaire juridique* sont exclusivement des extraits de ces accords relatifs au statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées (privilèges et immunités). Ces extraits figurent sous la rubrique "Dispositions conventionnelles".

14. Enfin, on notera que l'*Annuaire juridique* est édité dans quatre langues seulement (anglais, espagnol, français et russe), alors que les publications dans le *Recueil des Traités* sont faites dans toutes les langues authentiques du traité et dans les traductions officielles requises par les clauses formelles (par exemple en arabe, allemand, italien et japonais pour la Convention de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires).

c) *Répartition par catégorie des traités transmis pour enregistrement*

15. Cette question est le type même de celles auxquelles le Système informatisé pour les traités (SIT) devrait être en mesure de répondre immédiatement.

16. A cet égard, cependant, deux remarques :

a) Un programme de recherches "statistiques" n'a pas encore été mis au point pour le SIT, et pour obtenir ce genre d'information il est nécessaire de rétrécir le champ des recherches à une période ne comprenant pas plus de 50 accords de la même catégorie.

b) Pour obtenir une information parfaitement exacte il serait nécessaire de faire apparaître le titre de chaque accord de manière à vérifier qu'un même accord n'est pas répertorié sous plusieurs catégories.

17. La recherche implique deux opérations :

a) Détermination du mot sujet à utiliser pour couvrir la catégorie recherchée. Pour cela, l'index produit par l'ordinateur sera utilisé.

b) Composition sur le terminal du programme de recherche utilisé.

18. On trouvera ci-après une répartition des traités par catégorie pour la période 1975-1977 :

	1975	1976	1977	Total
Accords originaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire	843	827	1 122	2 792
Bilatéraux	797	757	1 073	2 627
Multilatéraux	46	77	49	172

	1975	1976	1977	Total
Banque mondiale (BIRD et IDA)	147	0	523	670
Conférences — Réunions ...	20	15	18	53
Agriculture	42	30	94	166
Transport	55	24	60	139
Relations diplomatiques	50	38	15	103
Questions économiques	32	28	27	87
Questions juridiques	46	30	34	110
Assistance	226	83	120	429
Travail	8	4	6	18
Coopération	114	71	77	262
Questions militaires	34	19	18	71
Imposition	38	15	11	64
Culture et éducation	45	20	41	106
Amitié	1	5	6	12
Commerce	66	64	82	212
Développement	30	11	29	70
Divers (santé, douanes, fron- tières, environnement, etc.)	36	377	484	897

C. — RENFORCEMENT DE LA SECTION DES TRAITÉS

19. Les tableaux A, B et C, annexés au document A/33/258 donnent graphiquement une indication de l'augmentation des tâches de la Section des traités dans les trois fonctions dont elle est principalement chargée (enregistrement, publication et fonctions dépositaires) depuis la date de sa création en 1955.

20. Plus particulièrement depuis 1970, le nombre des enregistrements est passé d'une moyenne annuelle de 1 200 à 1 800; le nombre des volumes du *Recueil des Traités* devant être publiés, de 36 à 60; le nombre des formalités dépositaires, de 350 à 550 en moyenne chaque année.

21. En fait, depuis 1970 le pourcentage d'augmentation des activités de la Section se situe plus réellement aux alentours de 75 p. 100 si l'on tient compte du développement des activités annexes de la Section (consultations, recherche, assistance technique aux ministères des affaires étrangères, participation à des conférences internationales ou séminaires en matière de traités).

22. En regard, les effectifs de la Section des traités, qui étaient de 14 personnes en 1970 (dont trois juristes) sont restés au même niveau^c sauf l'adjonction en 1972 de deux postes temporaires des services généraux — qui en 1978 sont toujours temporaires.

23. Depuis 1970, les besoins en personnel de la Section des traités n'ont été satisfaits, tant bien que mal, que par l'utilisation maximale des effectifs dans la limite des disponibilités créées, surtout à partir de 1974, par la réduction des activités dans le domaine de la publication du *Recueil des Traités*. Ainsi, en l'absence temporaire de traductions, quatre fonctionnaires des services généraux appartenant au Groupe des publications et au Groupe dactylographique, chargé de la frappe des traductions, ont pu être affectés pour renforcer les groupes chargés de l'enregistrement, des fonctions dépositaires et de la mise sur ordinateur, ainsi que le secrétariat (la Section des traités ne disposait que d'un seul poste de secrétaire pour quatre administrateurs). Aujourd'hui, le problème de la traduction des traités ayant été résolu, le retour à leur fonction normale de ces quatre personnes est rendu nécessaire si l'on veut publier 45 volumes du *Recueil des Traités* par an conformément aux prévisions budgétaires (*ibid.*, par. 11 et 13).

24. En outre, si on veut que la résolution 32/144, dont les premiers résultats positifs sont décrits aux paragraphes 9 à 14 du rapport, sorte tous ses effets, le renforcement immédiat des effectifs de la Section des traités est également nécessaire (en 1979 sur une base d'assistance temporaire, dans la limite des ressources disponibles au niveau du Secrétariat, et en 1980-1981 dans le cadre du budget-programme). A défaut de ce renforcement, les retards à la publication continueront à prendre des proportions

^c Ne sont pas à prendre en considération les trois postes des services généraux transférés en 1974 du Département des conférences pour la frappe en final des traductions révisées, travail effectué précédemment par ce département.

de plus en plus incontrôlables sans que les crédits budgétaires pour l'impression des volumes puissent être utilisés; de même, les retards à l'enregistrement ne pourront être éliminés et toutes les possibilités de l'ordinateur ne seront pas exploitées; enfin, les fonctions dépositaires, hautement prioritaires, ne pourront être exécutées qu'au détriment des autres activités de la Section.

ANNEXE II

Note, en date du 21 novembre 1978, adressée au Groupe de travail par le Secrétariat

1. A sa 2^e séance, le 6 novembre 1978, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de lui fournir des propositions de modification du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies concernant la possibilité de ne pas publier *in extenso* dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies certaines catégories d'accords internationaux.

2. Avec l'accord du Président et en vue de faciliter les débats du Groupe de travail, le Secrétariat a présenté ses propositions sous la forme de projets de résolution qui figure en appendice I à la présente note.

3. Il convient de souligner que les propositions du Secrétariat sont fondées sur le consensus qui semble s'être dégagé au sein du Groupe de travail, consensus d'après lequel, en l'absence d'une définition précise du terme "publication" tel qu'employé dans la Charte, on pourrait interpréter le terme "publié" comme s'appliquant à une publication réduite (pourvu qu'elle soit effectuée par le Secrétariat). Il serait alors possible de tenir compte de l'évolution de l'activité conventionnelle internationale (en particulier de l'augmentation du nombre des traités non politiques) en soumettant à une procédure de publication réduite certaines catégories d'accords, tout en respectant l'Article 102 de la Charte.

4. Il peut être utile de rappeler à ce sujet que dès ses premières sessions l'Assemblée générale a été amenée à envisager la définition de catégories de traités et autres accords internationaux qui, en raison de leur nature technique ou spécialisée, ne devraient pas être considérés comme constituant des traités ou accords au sens de l'Article 102 de la Charte et ne seraient pas soumis à l'obligation d'enregistrement (ni, par voie de conséquence, à celle de la publication). On a reconnu qu'il serait fort difficile, voire impossible, de définir de telles catégories d'accords, et cette tentative n'a pas abouti^d. Il s'agit seulement, ici, d'essayer de déterminer quelles catégories d'accords enregistrés pourraient ne pas être publiés intégralement dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies.

5. En pratique, l'Assemblée générale a, dans le passé, interprété le mot "publié" comme signifiant : publié *in extenso* dans le *Recueil des Traités*. Cette interprétation avait également prévalu dans le cadre de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations. Cependant, on notera que plusieurs traités multilatéraux importants enregistrés au Secrétariat de la Société des Nations n'ont pas été publiés dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations en raison "de la diffusion qu'ils avaient reçue par ailleurs"^e. De même, dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, on avait à un certain moment utilisé le système de la publication partielle pour éviter de reproduire intégralement une longue série d'accords quasiment identiques^f.

6. On s'est efforcé, dans les projets de résolution, de refléter les divers points de vue exprimés lors des travaux du Groupe de travail. Les observations et explications complémentaires qu'appellent les propositions du Secrétariat sont données ci-après.

A. — CATÉGORIES D'ACCORDS QUI POURRAIENT NE PAS ÊTRE PUBLIÉS *in extenso* DANS LE *Recueil des Traités* DES NATIONS UNIES

7. Le Secrétariat s'est efforcé de définir de telles catégories d'accords en s'inspirant des débats qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail et lors des sessions antérieures de l'Assemblée générale. Ce faisant, il a naturellement mis à profit sa propre expérience. L'appendice II donne

^d Voir en particulier *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. V, article 102, par. 18 à 31.

^e Voir *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI, p. 188 (note 1), en ce qui concerne le Traité de Trianon de 1920 (n° d'enregistrement 152). La même procédure a été utilisée pour les traités portant les numéros 34 à 39 et 74 à 80. Ce fait est relevé sans commentaire par le Juge Manley Hudson : voir *American Journal of International Law*, 1925, vol. 19, p. 291, note 108.

^f Voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 65, p. 7.

pour l'année d'enregistrement 1975 (dernière année pour laquelle on ait des relevés mensuels et des prévisions de publication complets) le résultat qu'aurait l'application du système ainsi envisagé.

8. Comme il ressort du projet de résolution A figurant en appendice I, le Secrétariat a pensé que trois catégories d'accords bilatéraux (les accords multilatéraux continuant d'être publiés intégralement dans tous les cas) pouvaient faire l'objet d'une publication réduite : a) les accords d'assistance et de coopération d'objet limité en matière financière, commerciale, administrative ou technique; b) les accords portant sur l'organisation de conférences, séminaires, réunions, etc.; et c) les accords dont la publication aurait déjà été assurée ailleurs que dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies par les soins de l'Organisation des Nations Unies elle-même ou d'une institution spécialisée.

9. Les catégories b et c ne soulèvent aucun problème quant à savoir quels accords doivent y entrer. La catégorie b avait été retenue telle quelle par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/144 (système de priorités à la publication), tandis que la catégorie c correspond à des suggestions faites au sein du Groupe de travail.

10. La catégorie a recouvre essentiellement les accords portant sur des projets de développement spécifiques conclus par la Banque mondiale déjà prévus par la résolution 32/144, mais aussi d'autres accords très spécialisés. On notera à ce sujet que lors des débats qui avaient lieu en Sixième Commission à la deuxième session de l'Assemblée générale (il s'agissait de savoir quelle était la portée de l'expression "traité et accord international" aux fins de l'enregistrement prévu par l'Article 102 de la Charte)* on avait envisagé la catégorie des accords à caractère financier, commercial ou technique. La détermination des accords de la catégorie a implique une certaine marge d'appréciation, mais il ne paraît pas possible de cerner davantage cette catégorie sans lui faire perdre sa portée pratique. L'étude faite en ce qui concerne les accords enregistrés au cours de l'année 1975 (voir appendice II) a montré cependant que le Secrétariat, si latitude lui était donnée d'exercer son jugement en la matière, n'éprouverait pas trop de difficulté à faire un choix. En tout état de cause les procédures dont il va être question ci-après devraient réduire considérablement, voire éliminer, le risque qui s'attache à une telle sélection.

B. — PROCÉDURES VISANT À MINIMISER LES INCONVÉNIENTS D'UNE PUBLICATION RÉDUITE DANS LE *Recueil des Traités* DES NATIONS UNIES

11. Le projet de résolution A prévoit, sous forme d'amendement à l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, deux procédures spécifiquement destinées à minimiser l'inconvénient d'une publication réduite.

12. Tout d'abord, étant donné que le Secrétariat disposera toujours d'une copie certifiée des accords enregistrés ou classés et inscrits au répertoire, chaque Etat et organisation intergouvernementale aurait la possibilité de lui demander le texte de tel ou tel accord qu'on aurait décidé de ne pas publier intégralement.

* Voir *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. V, Article 102, par. 21 et suivants.

13. En outre, le relevé mensuel des traités et des accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat comporterait l'indication des accords que le Secrétariat envisagerait de ne pas publier, ce qui permettrait à l'Assemblée générale et aux Etats intéressés d'exercer leur contrôle facilement et efficacement.

14. Enfin, il importe de souligner qu'en dehors de ces deux possibilités le Secrétariat aurait toujours celle de publier intégralement un accord primitivement destiné à une publication réduite. En effet, la présentation du *Recueil des Traités* permettra à tout moment de publier en annexe A ou B le texte intégral d'un accord si ce texte n'a pas été inclus dans la première publication. De cette manière, aucune décision de publication réduite ne sera irréversible, et l'Assemblée générale, comme le Secrétariat, aura toujours la faculté de faire en sorte qu'on publie intégralement tel ou tel accord ou telle ou telle catégorie d'accords originellement publiés en forme réduite.

15. Pour chaque accord non publié intégralement le *Recueil des Traités* fournira, dans l'ordre normal d'enregistrement, les renseignements qui figurent actuellement dans les relevés mensuels des traités et accords internationaux avec, le cas échéant, les références aux publications autres que le *Recueil des Traités*, tous renseignements également stockés dans la mémoire du Système informatisé pour les traités. Il semble toutefois exclu que le Secrétariat publie un résumé analytique de l'accord, pour la raison qu'un tel travail ne saurait se faire sans courir le risque de publier un texte subjectif susceptible d'induire les tiers en erreur.

C. — ECONOMIES ET AUTRES AVANTAGES QUI RÉSULTERAIENT DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROPOSITIONS DU SECRÉTARIAT

16. Sur le plan purement financier, la modification de l'article 12 comme indiqué dans le projet de résolution A aurait pour effet en ce qui concerne l'année d'enregistrement 1975 (qu'on peut considérer comme raisonnablement indicative des résultats à attendre pour les années postérieures) de réduire le programme annuel de publication de 52 volumes à 32 volumes et d'entraîner par là une économie annuelle de 500 000 dollars environ (compilation des manuscrits du *Recueil des Traités*, traduction, préparation par la Division des publications et impression proprement dite).

17. De plus, l'utilisation des fonds ainsi libérés permettrait — à condition que la Section des traités du Service juridique dispose des moyens indiqués au paragraphe 22 du rapport du Secrétaire général (A/33/258) — de faire en sorte qu'en moins de 10 ans à compter de la mise en œuvre de la nouvelle procédure, et en se contentant de crédits annuels équivalents à ceux qui sont actuellement consentis pour la publication, l'écart entre enregistrement et publication, qui a maintenant atteint plus de cinq ans, soit ramené à un an.

APPENDICE I

[Non reproduit : cet appendice contenait les projets de résolution préparés par le Secrétariat, projets qui, après discussion et révision par le Groupe de travail, sont devenus les projets de résolution A et B inclus dans le document A/33/466 ci-après, par. 9.]

APPENDICE II

Accords enregistrés au cours de l'année 1975 et qui pourraient faire l'objet d'une publication réduite si la procédure actuellement prévue par le règlement de l'Assemblée générale pour l'application de l'Article 102 de la Charte était modifiée conformément aux propositions contenues en appendice I ci-dessus

(Les références visent les relevés mensuels des traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat : doc. ST/LEG/SER.A/335 à 346)

Relevés mensuels de référence	Accords de catégorie a (Assistance ou coopération d'objet limité en matières financière, commerciale, administrative ou technique)				Accords de catégorie b (Conférences, séminaires, etc.)	Accords de catégorie c (Susceptibles d'être publiés ailleurs que dans le RTNU)	
	Questions financières		Questions commerciales	Questions administratives			Questions techniques
	Banque mondiale	Autres					
Janvier		I-13744 à 13745		A-12389	I-13749, 13751	I-13741 à 13742 A-5808, 9342	
Février	I-13759 à 13782 A-9590, 11433, 12154				I-13755, 13758		

APPENDICE II (suite)

Relevés mensuels de référence	Accords de catégorie a (Assistance ou coopération d'objet limité en matières financière, commerciale, administrative ou technique)					Accords de catégorie b (Conférences, séminaires, etc.)	Accords de catégorie c (Susceptibles d'être publiés ailleurs que dans le RTNU)
	Questions financières		Questions commerciales	Questions administratives	Questions techniques		
	Banque mondiale	Autres					
Mars	I-13831 à 13873 II-731 A-10959, 10965, 12160	I-13798, 13799, 13805, 13819, 13820, 13826, 13829, 13830	I-13808 A-11064, 12198, 13356, 13363	T-13784	I-13789 A-13338	I-13788 A-1378	I-13818, 13828
Avril	I-13894 à 13896	I-13919	I-13907	I-13923 A-8291		I-13893	I-13874 à 13892 13913
Mai	I-13976 à 14001 A-11616 B-673	I-13940, 13941, 13955 à 13957, 14034, 14057, 14062, 14063	I-13959, 13973, 14023 A-11783, 12254, 13363, 13629		I-13939, 13967, 14010, 14019, 14020, 14035, 14060 A-9358	I-13931, 13932, 14002, 14003, 14005	I-13936, 13937, 14018, 14022 14024, 14040 14043, 14054 14056 A-2642, 6167
Juin		I-14091, 14093			I-14087, 14090	I-14082	I-14069
Juillet		I-14106, 14117					I-14109, A-12538 13890
Août		I-14154, 14155, 14220, 14253	I-14239, 14246, 14249 A-9923, 11058, 12221, 12227, 12987, 13368, 13957	I-14147, 14148	I-14163, 14170, 14187 à 14189, 14196, 14205, 14209, 14210 A-9772		I-14162, 14173, 14179, 14216 A-10175
Septembre	I-14262 à 14286 II-733 A-8668	I-14259 à 14261 14293 14307 14314 I-14315 à 14318, 14320, 14323, 14324 A-9340, 9659, 10036, 10116, 10440, 11204, 13309	I-14288, 14289, 14291, 14292, 14296, 14298, 14300, 14305	I-14306			I-14257, 14258 14294, 14302, 14312 I-14319 A-10955
Octobre	I-14381 à 14389 II-736	I-14328, 14336 à 14370, 14372, 14373, 14378, 14379, 14380				I-14325, 14327, 14329, 14332	I-14399
Novembre		I-14427, 14429, 14430, 14432, 14442			I-14437	I-14404	I-14416, 14417, 14428

APPENDICE II (suite)

Relevés mensuels de référence	Accords de catégorie a (Assistance ou coopération d'objet limité en matière financière, commerciale, administrative ou technique)					Accords de catégorie b (Conférences, séminaires, etc.)	Accords de catégorie c (Susceptibles d'être publiés ailleurs que dans le RTNU)
	Questions financières		Questions commerciales	Questions administratives	Questions techniques		
	Banque mondiale	Autres					
Décembre	I-14446, 14447	I-14452 à 14454, 14460, 14462, 14463, 14488 à 14491, 14518, 14521, 14526, 14527, A-13323	I-14504, 14511, 14519, 14528, 14529, A-9923, 11977, 12987, 13628, 13973	I-14509		I-14448, 14493	I-14455, 14456, 14461, 14464, 14471, 14496, 14498, 14501, A-2828, 2974

9 vol.	3 vol.	1,4 vol.	0,3 vol.	0,6 vol.		
14,3 volumes					0,8 vol.	5,4 vol.
20,5 volumes						

(Sur 52 volumes prévus pour l'année d'enregistrement 1975)

DOCUMENT A/33/466

Rapport de la Sixième Commission

[Original : arabe]
[12 décembre 1978]

1. La question intitulée "Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale conformément au paragraphe 6 de la résolution 32/144 de l'Assemblée, en date du 16 décembre 1977.

2. Sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé, à sa 4^e séance plénière, le 22 septembre 1978, d'inscrire cette question à son ordre du jour et, à sa 5^e séance plénière, tenue le même jour, de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. La Sixième Commission était saisie, pour l'examen de cette question, du rapport du Secrétaire général (A/33/258) présenté conformément aux paragraphes 2, 4 et 5 de la résolution 32/144 de l'Assemblée générale.

4. A sa 10^e séance, le 4 octobre 1978, la Sixième Commission a, sur la proposition de la France, décidé de confier cette question au Groupe de travail officieux qui s'en était déjà occupé à la précédente session.

5. Conformément à cette décision, le Groupe de travail s'est mis à la tâche; il était composé de la façon suivante : Algérie, Argentine, Australie, Brésil, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Israël, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Swaziland, Suriname, Togo et Tunisie.

6. Le Groupe de travail a consacré trois séances à l'examen de la question, les 19 octobre, 6 et 30 novembre, sous la présidence de M. Néjib Bouziri (Tunisie).

7. A la 64^e séance de la Sixième Commission, le 6 décembre, le Président du Groupe de travail a présenté son rapport, dont les propositions sont présentées dans la première partie de ce rapport (A/C.6/33/5 et Corr.1), la deuxième partie A/C.6/33/5/Add.1 et Corr.2, contenant un résumé des discussions du groupe.

8. A sa 67^e séance, le 8 décembre, la Sixième Commission a adopté par consensus les projets de résolution figurant dans la première partie du rapport du Groupe de travail (A/C.6/33/5 et Corr.1) [voir par. 9 ci-après].

Recommandations de la Sixième Commission

9. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DES TRAITÉS ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX EN VERTU DE L'ARTICLE 102 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

A

L'Assemblée générale,

Consciente des obligations qu'impose l'Article 102 de la Charte des Nations Unies,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur cette question (A/33/258),

Notant l'augmentation considérable du nombre des accords internationaux au cours des dix dernières années,

Notant également que les retards de l'enregistrement et de la publication ont dans le même temps augmenté au point que la mise en application de l'Article 102 de la Charte risque de s'en trouver gravement compromise,

Convaincue que, en l'état des moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies, on ne saurait remédier à cette situation sans réformer la procédure de publication actuellement prévue par le règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies¹ pour l'adapter à l'évolution de l'activité conventionnelle internationale tout en respectant l'esprit et les intentions de la Charte,

Rappelant que, par sa résolution 32/144 du 16 décembre 1977, elle a déjà approuvé, en tant que mesure temporaire, l'institution d'un système de priorité pour la publication des traités et autres accords internationaux dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies,

Modifie l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies de manière qu'il ait la teneur suivante :

“Article 12

“1. Le Secrétariat publiera le plus tôt possible, en un recueil unique, tout traité ou accord international qui aura été soit enregistré, soit classé et inscrit au répertoire; cette publication se fera dans la langue ou les langues originales de l'instrument, suivie d'une traduction en anglais et en français. Les déclarations certifiées, mentionnées à l'article 2 du présent règlement, seront publiées de la même façon.

“2. Le Secrétariat aura toutefois la faculté de ne pas publier *in extenso* un traité ou accord international bilatéral appartenant à l'une des catégories suivantes :

“a) Accords d'assistance et de coopération d'objet limité en matières financière, commerciale, administrative ou technique;

“b) Accords portant sur l'organisation de conférences, séminaires ou réunions;

“c) Accords qui sont destinés à être publiés ailleurs que dans le recueil mentionné au paragraphe 1 du présent article par les soins du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou assimilée.

“3. En décidant s'il y a lieu de publier ou non *in extenso* un traité ou accord international appartenant à l'une des catégories énoncées au paragraphe 2 du présent article, le Secrétariat tiendra dûment compte, entre autres choses, de la valeur pratique que pourrait revêtir une publication intégrale. Les traités et accords internationaux que le Secrétariat envisage de ne pas publier *in extenso* seront identifiés comme tels dans les relevés mensuels des traités et accords internationaux prévus par l'article 13 du présent règlement, étant entendu qu'il sera toujours possible de revenir sur une décision de ne pas publier intégralement.

¹ Résolution 97 (I) de l'Assemblée générale, telle qu'elle a été amendée par les résolutions 364 B (IV) et 482 (V).

“4. Tout Etat ou toute organisation intergouvernementale pourra obtenir du Secrétaire général copie du texte d'un traité ou accord international qu'il aurait été décidé de ne pas publier *in extenso* en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2 du présent article. Le Secrétariat fournira également copie d'un tel accord aux particuliers moyennant paiement.

“5. Pour tout traité ou accord international enregistré ou classé et inscrit au répertoire, le recueil visé au paragraphe 1 du présent article comprendra au minimum les renseignements suivants: le numéro d'enregistrement ou d'inscription au répertoire, le nom des parties, le titre, la date et le lieu de conclusion, la date et la méthode d'entrée en vigueur, la durée (éventuellement), les langues de conclusion, le nom de l'Etat ou de l'organisation qui a enregistré ou demandé le classement et l'inscription et, s'il y a lieu, les références aux publications où se trouve reproduit le texte intégral du traité ou accord international en cause.”

B

L'Assemblée générale,

Persuadée que la nouvelle procédure de publication qu'elle vient d'introduire en modifiant son règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies devrait permettre de remédier à la situation actuelle dans le domaine de la publication des traités et autres accords internationaux,

1. *Invite* le Secrétaire général à mettre en œuvre dès que possible cette procédure;

2. *L'invite également* à prendre des mesures, dès 1979, pour éliminer les retards en matière d'enregistrement et de publication, dans le cadre des crédits budgétaires disponibles, compte tenu des paragraphes 21 et 22 de son rapport ainsi que des économies qui résulteront de l'application de la nouvelle procédure de publication;

3. *Prend note* des consultations engagées avec certaines organisations internationales conformément à la résolution 32/144 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ces consultations;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution et de présenter à ladite session, s'il le juge opportun, des propositions additionnelles concernant la mise à jour du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies à la lumière de l'évolution de la pratique et des résultats de la mise sur ordinateur;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée “Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies”.

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 89^e séance, le 19 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution A et B présentés par la Sixième Commission dans son rapport (A/33/466, par. 9). Pour le texte définitif, voir les résolutions 33/141 A et 33/141 B².

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 119 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/206 et Corr.1	Lettre, en date du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant des documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés	Miméographié.
A/33/258	Rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>



Point 120 de l'ordre du jour*. — Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages : rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/385	Rapport de la Sixième Commission	1
	Décision prise par l'Assemblée générale	2
	Répertoire des documents	2

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission*, 44^e et 46^e à 53^e séances; *ibid.*, *Sixième Commission, Fascicule de session*, rectificatif; *ibid.*, *Cinquième Commission*, 43^e séance; *ibid.*, *Cinquième Commission, Fascicule de session*, rectificatif; et *ibid.*, *Séances plénières*, 63^e séance.

** Cette question a été examinée antérieurement par l'Assemblée générale à ses trente et unième (point 123 de l'ordre du jour) et trente-deuxième sessions (point 119).

DOCUMENT A/33/385

Rapport de la Sixième Commission

[Original : arabe]
[24 novembre 1978]

1. La question intitulée "Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages : rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale en application du paragraphe 6 de sa résolution 32/148, en date du 16 décembre 1977.

2. Sur recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé à sa 4^e séance plénière, le 22 septembre 1978, d'inscrire la question à son ordre du jour et à sa 5^e séance plénière, tenue le même jour, de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages (A/33/39 et Corr.1), ainsi que d'un rapport du Secrétaire général (A/33/194) contenant les suggestions et propositions communiquées par les Etats conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/148 de l'Assemblée générale.

4. La Commission a examiné la question à sa 44^e séance et de sa 46^e à sa 53^e séance, entre le 10 et le 21 novembre 1978. Les vues des représentants qui ont pris la parole à cette occasion sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances.

5. A la 46^e séance, le 13 novembre, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté un projet de résolution (A/C.6/33/L.5) ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Inde, Iran, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Népal, Nicaragua, Nigéria,

Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Suède, Tchad, Turquie et Venezuela, auxquels se sont joints par la suite la Bolivie, le Honduras, le Paraguay, le Pérou et le Suriname (pour le texte, voir par. 8 ci-après).

6. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (A/C.6/33/L.6) sur les incidences administratives et financières du projet de résolution.

7. A sa 53^e séance, le 21 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution par consensus.

Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

**ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE
CONTRE LA PRISE D'OTAGES**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/103 du 15 décembre 1976 et 32/148 du 16 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages,

Considérant que le Comité spécial n'a pas été à même de s'acquitter dans le délai imparti du mandat qui lui avait été confié,

Consciente de la nécessité de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale contre la prise d'otages, compte tenu du besoin

urgent d'élaborer des mesures propres à mettre fin à la prise d'otages,

Ayant à l'esprit la recommandation du Comité spécial tendant à ce qu'il poursuive ses travaux en 1979 (voir A/33/39 et Corr.1, par. 57),

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages;

2. *Décide* que le Comité spécial, dans sa composition actuelle, devrait continuer, conformément au paragraphe 3 de la résolution 31/103 de l'Assemblée générale, d'élaborer le plus tôt possible une convention internationale contre la prise d'otages et, dans l'accomplissement de son mandat, d'examiner les suggestions et propositions de tout Etat, compte tenu des vues exprimées au cours de la dis-

cussion de cette question à la trente-troisième session de l'Assemblée;

3. *Invite* les gouvernements à soumettre ou à mettre à jour leurs suggestions et propositions aux fins d'examen par le Comité spécial;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide nécessaire, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

5. *Prie* le Comité spécial de présenter son rapport et de faire tous ses efforts pour soumettre un projet de convention internationale contre la prise d'otages à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages".

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 63^e séance plénière, le 29 novembre 1978, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Sixième Commission dans son rapport (A/33/385, par. 8). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/19¹.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 120 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/39 et Corr.1	Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 39 et rectificatif.</i>
A/33/110	Lettre, en date du 23 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël	Miméographié.
A/33/194	Rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/33/209	Lettre, en date du 21 août 1978, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies	<i>Idem.</i>
A/33/229	Lettre, en date du 1 ^{er} septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies	<i>Idem.</i>
A/33/547	Lettre, en date du 19 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République fédérale d'Allemagne	<i>Idem.</i>
A/33/557	Note du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/C.6/33/L.5	Projet de résolution	Pour les auteurs et le texte, voir A/33/385, par. 5 et 8.
A/C.6/33/L.6	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.6/33/L.5 : note du Secrétaire général	Miméographié.
	<i>Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Sixième Commission dans le document A/33/385</i>	
A/C.5/33/53	Note du Secrétaire général	Miméographié.
A/33/398	Rapport de la Cinquième Commission	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes, point 100 de l'ordre du jour.</i>



Point 121 de l'ordre du jour* — Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/418	Rapport de la Sixième Commission	1
	Décision prise par l'Assemblée générale	2
	Répertoire des documents	2

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission, 50^e et 52^e à 61^e séances; ibid., Sixième Commission, Fascicule de session, rectificatif; ibid., Cinquième Commission, 57^e séance; ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 86^e séance.*

** Cette question a été examinée antérieurement par l'Assemblée générale à sa trente et unième session (au titre du point 124 de l'ordre du jour), et à sa trente-deuxième session (au titre des points 37, 50 et 127).

DOCUMENT A/33/418

Rapport de la Sixième Commission

[Original : arabe]
 [6 décembre 1978]

1. La question intitulée "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 4 de la résolution 32/150 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 1977.

2. Le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé à sa 4^e séance plénière d'inscrire la question à son ordre du jour, puis, le même jour, à sa 5^e séance plénière, de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (A/33/41).

4. La Commission a examiné la question à sa 50^e séance, et de sa 52^e à sa 61^e séance, entre le 16 novembre et le 1^{er} décembre 1978. Les comptes rendus de ces réunions reflètent les vues des représentants qui ont pris la parole au cours du débat.

5. A la 52^e séance, le 20 novembre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution (A/C.6/33/L.7 et Corr.1) ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Angola, Bénin, Bulgarie, Chypre, Congo, Cuba, Equateur, Ethiopie, Guinée, Hongrie, Iraq, Madagascar, Maroc, Mexique, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Viet Nam, auxquels se sont joints par la suite l'Empire centra-

fricain, le Mozambique, le Nicaragua, la Roumanie et le Togo (pour le texte, voir par. 8 ci-après).

6. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (A/C.6/33/L.9) sur les incidences administratives et financières du projet de résolution.

7. A sa 60^e séance, le 30 novembre 1978, la Commission a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution par 79 voix contre zéro, avec 24 abstentions. Les voix se répartissaient comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bahreïn, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guyane, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïrique arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Danemark,

Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchad, Turquie.

Des explications de vote ont été présentées après le vote par les représentants de la Nouvelle-Zélande, de la Côte d'Ivoire, du Nicaragua, du Niger, des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne, du Costa Rica et de la République-Unie du Cameroun. Les représentants de l'Angola, de Trinité-et-Tobago et du Pérou ont déclaré que s'ils avaient été présents ils se seraient prononcés en faveur du projet de résolution.

Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL POUR LE RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DU PRINCIPE DU NON-RECOURS À LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, par laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales (A/33/41, annexe) présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que des autres propositions faites au cours de l'examen de cette question,

Rappelant en particulier sa résolution 32/150 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial (A/33/41),

Notant que le Comité spécial a entrepris d'accomplir les tâches qui lui ont été assignées,

Tenant compte de ce que le Comité spécial ne s'est pas complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

Réaffirmant que le principe du non-recours à la force doit être appliqué universellement et efficacement dans les relations internationales et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales;

2. *Décide* que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, ainsi que du règlement pacifique des différends ou de la formulation de toute autre recommandation en ce sens, selon que le Comité le jugera approprié;

3. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs commentaires ou suggestions ou à les mettre à jour, conformément à la résolution 31/9 de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et services nécessaires, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

5. *Invite* le Comité spécial à présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales".

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 86^e séance plénière, le 16 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté par 117 voix contre une, avec 23 abstentions (vote enregistré), le projet de résolution présenté par la Sixième Commission dans son rapport (A/33/418, par. 8). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/96¹.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 121 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

Cote des documents

Titre ou description des documents

Observations et références

A/33/41

Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe de non-recours à la force dans les relations internationales

Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 41.

A/C.6/33/L.7 et Corr.1

Projet de résolution

Pour les auteurs et le texte, voir A/33/418, par. 5 et 8.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/C.6/33/L.9	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.6/33/L.7 et Corr.1 : note du Secrétaire général	Miméographié.
	<i>Incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par la Sixième Commission dans le document A/33/418</i>	
A/C.5/33/66	Note du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/33/501	Rapport de la Cinquième Commission	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes</i> , point 100 de l'ordre du jour.



Point 122 de l'ordre du jour*. — Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales** :

- a) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes;
- b) Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales.

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission, 66^e séance; ibid., Sixième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 86^e séance.*

** Cette question figurait à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa trentième session (point 118 de l'ordre du jour), à sa trente et unième session (point 114) et à sa trente-deuxième session (point 120).

DOCUMENT A/33/485

Rapport de la Sixième Commission

[Original : arabe]
[13 décembre 1978]

1. Cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale en application de sa décision 32/439 du 16 décembre 1977.

2. Sur recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé, à sa 4^e séance plénière, le 22 septembre 1978, d'inscrire la question à son ordre du jour et, à sa 5^e séance plénière, tenue le même jour, de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. A sa 66^e séance, le 7 décembre, la Sixième Commission a décidé que, faute de temps, l'examen de cette ques-

tion devrait être reporté à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

Recommandation de la Sixième Commission

4. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'inscrire la question intitulée "Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session.

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 86^e séance plénière, le 16 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté la recommandation formulée par la Sixième Commission au paragraphe 4 de son rapport (A/33/485) [voir la décision 33/423¹].

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45.*



**Point 123 de l'ordre du jour*. — Systématisation et évolution progressive des normes et principes
du droit relatif au développement économique international**.**

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission, 63^e et 64^e séances; ibid., Sixième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 86^e séance.*

** Cette question a été examinée antérieurement par l'Assemblée générale à sa trentième session (point 12 de l'ordre du jour), à sa trente et unième session (point 115) et trente-deuxième session (point 121).

DOCUMENT A/33/484

Rapport de la Sixième Commission

[Original : arabe]
[13 décembre 1978]

1. Cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale conformément à sa décision 32/440, en date du 16 décembre 1977.

2. Le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé à sa 4^e séance plénière d'inscrire la question à son ordre du jour puis, le même jour, à sa 5^e séance plénière, de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 63^e et 64^e séances, les 5 et 6 décembre 1978. Les vues des représentants qui ont pris la parole au cours du débat sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances.

4. A sa 64^e séance, la Sixième Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du

jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international".

Recommandation de la Sixième Commission

5. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international".

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 86^e séance plénière, le 16 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté la recommandation formulée par la Sixième Commission au paragraphe 5 de son rapport (A/33/484) [voir décision 33/424¹].

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45.*





Point 124 de l'ordre du jour*. — **Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité**.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/487	Rapport de la Sixième Commission	1
	Décision prise par l'Assemblée générale	2
	Répertoire des documents	2

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission*, 61^e à 65^e et 67^e séances; *ibid.*, *Sixième Commission, Fascicule de session*, rectificatif; et *ibid.*, *Séances plénières*, 86^e séance.

** Cette question a été examinée antérieurement par l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session (point 131 de l'ordre du jour).

DOCUMENT A/33/487

Rapport de la Sixième Commission

[Original : arabe]
[14 décembre 1978]

1. La question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, conformément à la décision 32/441 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977.

2. Le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé à sa 4^e séance plénière, d'inscrire la question à son ordre du jour, puis, le même jour, à sa 5^e séance plénière, de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. La Sixième Commission a examiné la question de sa 61^e séance à sa 65^e séance et à sa 67^e séance, du 1^{er} au 8 décembre 1978. Les vues des représentants qui ont pris la parole au cours du débat sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances.

4. A la 65^e séance, le 7 décembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution sur la question (A/C.6/33/L.15) qui avait pour auteurs les pays suivants : Barbade, Chypre, Mexique, Mongolie, Nigéria, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande et Venezuela, auxquels se sont joints par la suite la Colombie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Sierra Leone et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le texte du projet de résolution était ainsi conçu :

[Texte identique au projet de résolution figurant au paragraphe 8 ci-après, à l'exception du deuxième et du dernier alinéa du préambule et du dispositif, qui se lisaient ainsi :

"Rappelant en outre que l'Assemblée générale a décidé, par ses résolutions 897 (IX) du 4 décembre 1954 et 1186 (XII) du 11 décembre 1957, d'ajourner l'examen de la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" jusqu'à ce

qu'une définition de l'agression ait été adoptée par l'Assemblée générale,

" . . .

"Ayant examiné les déclarations faites au cours du débat sur cette question,

"1. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à présenter leurs commentaires et observations sur le "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" le 30 juin 1979 au plus tard et de préparer un rapport qui sera présenté à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale;

"2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité".]

5. A la 67^e séance, le 8 décembre, le représentant du Mexique, au nom des auteurs du projet de résolution, a présenté oralement un amendement tendant à ce que le dernier alinéa du préambule et le dispositif du projet de résolution se lisent comme suit :

[Pour le texte, voir par. 8 ci-après.]

6. Au cours de la même séance, le représentant de la France a proposé oralement un amendement au projet de résolution, tendant à remplacer le deuxième alinéa du préambule par le texte suivant :

"Rappelant en outre les résolutions 897 (IX) et 898 (IX) du 4 décembre 1954, 1186 (XII) et 1187 (XII) du 11 décembre 1957 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974."

7. A la 67^e séance, l'amendement proposé oralement par le représentant de la France a été rejeté par 41 voix contre 25, avec 32 abstentions. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement par le représentant du Mexique, a été adopté par 79 voix contre zéro, avec

23 abstentions. Des explications de vote ont été présentées après le vote par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la République-Unie de Tanzanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la Jamaïque, d'Israël et du Canada.

Recommandations de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE
LA PAIX ET LA SÉCURITÉ DE L'HUMANITÉ

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Commission du droit international a présenté un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en 1954¹,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale avait décidé, par ses résolutions 897 (IX) du 4 décembre 1954 et 1186 (XII) du 11 décembre 1957, d'ajourner l'examen de la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" jusqu'à ce qu'une définition de l'agression ait été adoptée par elle,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9, par. 54.

Considérant qu'elle a adopté, le 14 décembre 1974, la résolution 3314 (XXIX) intitulée "Définition de l'agression",

Ayant examiné les déclarations faites au cours du débat sur cette question,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres et les organisations intergouvernementales internationales intéressées de soumettre leurs commentaires et observations sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, en particulier à propos de la procédure à adopter, le 31 décembre 1979 au plus tard, et de préparer un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session;

2. *Prie également* le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales internationales intéressées les rapports établis à l'intention de la Commission du droit international et par cette commission, ainsi que les comptes rendus analytiques des débats à l'Assemblée générale sur cette question et tous autres documents officiels pertinents;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" et de l'examiner en priorité et avec toute l'attention voulue.

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 86^e séance plénière, le 16 décembre 1978, l'Assemblée générale, par 116 voix contre zéro, avec 23 abstentions, a adopté le projet de résolution présenté par la Sixième Commission dans son rapport (A/33/487, par. 8). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/97².

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 124 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

Cote des documents
A/32/247

Titre ou description des documents

Barbade, Fidji, Mexique, Nigéria, Panama, Philippines et République arabe syrienne : demande d'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale

Observations et références

Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 131 de l'ordre du jour.

A/C.6/33/L.15

Projet de résolution

Pour les auteurs et le texte, voir A/33/487, par. 4, 5 et 8.



Point 125 de l'ordre du jour*. — Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire :
a) Rapport de la Commission du désarmement;
b) Rapports du Secrétaire général.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/461	Rapport de la Première Commission	1
	Décisions prises par l'Assemblée générale	16
	Répertoire des documents	16

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Première Commission, 4^e à 12^e, 14^e à 19^e et 51^e à 53^e séances, et ibid., Première Commission, Fascicule de session, rectificatif; ibid., Cinquième Commission, 59^e séance, et ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 84^e séance.*

DOCUMENT A/33/461

Rapport de la Première Commission

[Original : anglais]
[12 décembre 1978]

I. — Introduction

1. La question intitulée "Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire : a) Rapport de la Commission du désarmement; b) Rapports du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session en application du paragraphe 115 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolution S-10/2), adopté le 30 juin 1978.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 3^e séance, le 6 octobre, la Première Commission a décidé d'examiner séparément les points 125 et 128 de l'ordre du jour et de tenir ensuite un débat général commun sur les autres points relatifs au désarmement qui lui avaient été renvoyés pour examen, à savoir, les points 35 à 49. Le débat général sur le point 125 a eu lieu de la 4^e à la 19^e séance, du 16 au 27 octobre.

4. Pour l'examen du point 125, la Première Commission était saisie des documents suivants :

a) Un rapport de la Commission du désarmement (A/33/42);

b) Un rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 108 de la résolution S-10/2 de l'Assemblée générale (A/33/305);

c) Un rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 98 de la résolution S-10/2 de l'Assemblée générale (A/33/312 et Add.1);

d) Une note du Secrétaire général établie en application du paragraphe 94 de la résolution S-10/2 de l'Assemblée générale (A/33/317);

e) Une lettre, en date du 2 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka, transmettant le texte d'un communiqué publié à l'issue de la réunion extraordinaire des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'était tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 2 octobre 1978 (A/33/279).

II. — Propositions

5. Le 18 octobre, l'Afghanistan, l'Algérie, l'Angola, l'Arabie saoudite, Bahreïn, le Bangladesh, le Bénin, Cuba, l'Égypte, les Emirats arabes unis, l'Indonésie, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Koweït, le Liban, Madagascar, la Malaisie, les Maldives, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, l'Oman, l'Ouganda, le Qatar, la République arabe syrienne, la Somalie, le Soudan, Sri Lanka, la Tunisie, le Viet Nam, le Yémen et le Yémen démocratique ont déposé un projet de résolution (A/C.1/33/L.1) dont le Burundi, Djibouti, la Guinée, la Guinée équatoriale et le Pakistan se sont aussi par la suite portés auteurs et qui a été présenté par le représentant de l'Iraq à la 12^e séance, le 23 octobre (pour le texte, voir ci-après par. 33, projet de résolution A).

6. Le 20 octobre, l'Algérie, l'Argentine, Chypre, l'Éthiopie, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Nigéria et la Yougoslavie ont déposé un projet de résolution (A/C.1/33/L.2) dont se sont aussi par la suite portés auteurs l'Angola, la Barbade, le Bhoutan, la Bolivie, le Burundi, la Colombie, le Congo, Cuba, l'Égypte, l'Équateur,

la Guinée, la Jordanie, le Libéria, Madagascar, le Mali, le Maroc, Maurice, le Pérou, la République arabe syrienne, la République-Unie du Cameroun, la Roumanie, le Sénégal, Sri Lanka, l'Uruguay et le Zaïre et qui a été présenté par le représentant de l'Inde à la 18^e séance, le 27 octobre. Ce projet se lisait comme suit :

[Texte identique à celui du projet de résolution B figurant au paragraphe 33 ci-après, à l'exception du paragraphe 2 du dispositif qui était rédigé comme suit :

“2. Prie tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, des propositions concernant le non-recours aux armes nucléaires, la renonciation à la guerre nucléaire et autres problèmes connexes, afin que la question d'une convention internationale ou d'un autre accord en la matière puisse être examinée à cette session.”]

7. Le 20 octobre, Chypre, l'Ethiopie, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Nigéria, Sri Lanka et la Yougoslavie ont déposé un projet de résolution (A/C.1/33/L.3) qui a été présenté par le représentant de l'Inde à la 18^e séance et qui se lisait comme suit :

“L'Assemblée générale,

“Profondément préoccupée du fait que la continuation des essais d'armes nucléaires exacerbe la course aux armements, pose un sérieux danger pour l'environnement et constitue un grave péril pour la santé de la génération présente et des générations futures,

“Réaffirmant sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires dans tous les milieux constituerait un grand pas dans la voie d'un contrôle sur la mise au point et la prolifération des armes nucléaires,

“Rappelant que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau se sont déclarées, dans ce traité, résolues à poursuivre les négociations pour arriver à mettre définitivement fin à toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

“Rappelant ses résolutions sur la question des essais d'armes nucléaires, adoptées chaque année depuis 1958, à de très larges majorités, et en particulier sa résolution 32/78 du 12 décembre 1977,

“Réaffirmant qu'une interdiction complète des essais est une question de la plus haute priorité,

“Rappelant les vues diverses exprimées par les Etats non dotés d'armes nucléaires durant la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, selon lesquelles la communauté mondiale serait encouragée si tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais, s'abstenaient de procéder à des essais d'armes nucléaires,

“Regrettant que la Conférence du Comité du désarmement n'ait pas été à même d'entamer les négociations sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires du fait que les trois Etats dotés d'armes nucléaires dont on attendait un projet commun de traité n'avaient pas présenté ce projet,

“Engage tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais, à s'abstenir de procéder à tout nouvel essai d'armes nucléaires.”

Le 1^{er} novembre, le Japon a présenté des amendements (A/C.1/33/L.8) au projet de résolution, qui étaient ainsi conçus :

“Remplacer, dans le dispositif, “tous les Etats dotés d'armes nucléaires” par “tous les Etats, en particulier à tous les Etats dotés d'armes nucléaires,” et “essai d'armes nucléaires” par “essai d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires.”

Le 17 novembre, la Suède a présenté des amendements (A/C.1/33/L.33) au projet de résolution, qui étaient ainsi conçus :

“Le premier alinéa du préambule devrait se lire comme suit :

“Profondément préoccupée par le fait que la continuation des essais d'armes nucléaires exacerbe la course aux armements et pose un sérieux danger pour l'environnement et pour la santé de la génération présente et des générations futures;”

“Le deuxième alinéa du préambule devrait se lire comme suit :

“Réaffirmant sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires dans tous les milieux constituerait un grand pas dans la voie d'un contrôle sur la mise au point des armes nucléaires et contribuerait sensiblement à prévenir leur prolifération.”

Le 22 novembre, le Libéria a présenté des amendements (A/C.1/33/L.36) au projet de résolution, qui étaient ainsi conçus :

“Au cinquième alinéa du préambule, remplacer “de la plus haute priorité” par “prioritaire” et ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase “qui ne cède en importance qu'à l'abolition complète de toutes les armes nucléaires.”

Le 24 novembre, l'Australie, la Barbade, la Bolivie, Chypre, le Congo, Cuba, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne, l'Ethiopie, Fidji, le Ghana, la Guinée, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, le Mali, le Maroc, Maurice, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, les Philippines, la République arabe syrienne, la République-Unie du Cameroun, le Sénégal, Sri Lanka, la Suède, la Yougoslavie et le Zaïre ont déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/33/L.3/Rev.1), dont le Libéria, le Togo et la Tunisie se sont aussi par la suite portés auteurs (pour le texte, voir ci-après par. 33, projet de résolution C).

8. Le 20 octobre, l'Afghanistan, l'Inde, la Mongolie, le Nigéria, la République démocratique allemande et le Venezuela ont déposé un projet de résolution (A/C.1/33/L.4) qui a été présenté par le représentant de la Mongolie à la 12^e séance et qui se lisait comme suit :

“L'Assemblée générale,

“... [texte du préambule identique à celui du préambule du projet de résolution D figurant au paragraphe 33 ci-après];

“1. Invite les gouvernements de tous les Etats à prendre des mesures extensives, en se servant des médias et en organisant des colloques, des réunions, des conférences scientifiques et d'autres tribunes nationales et internationales, pour exposer le danger de la course aux armements, préconiser la nécessité d'y mettre fin et faire connaître les tâches à accomplir d'urgence dans le domaine du désarmement et, en particulier, les disposi-

tions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

“2. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'examen de la Commission du désarmement un programme modèle dont les Etats et les organisations gouvernementales et non gouvernementales puissent s'inspirer dans la préparation de leurs programmes locaux à l'occasion de la Semaine du désarmement;

“3. *Invite* les organisations gouvernementales et non gouvernementales à entreprendre chaque année des activités à l'occasion de la Semaine du désarmement;

“4. *Invite en outre* les gouvernements à informer le Secrétaire général, au plus tard le 30 avril de chaque année suivante, des mesures qu'ils auront prises pour marquer la Semaine du désarmement;

“5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session et de ses sessions ultérieures, sur les renseignements qu'il aura obtenus en application du paragraphe 4 ci-dessus.”

Par la suite, les auteurs auxquels s'étaient joints la Bolivie, le Burundi, la Colombie, Cuba, le Ghana, la Guinée, Haïti, le Japon, la Jordanie, le Libéria, Maurice, la République-Unie du Cameroun, la Tchécoslovaquie, l'Uruguay et la Zambie ont déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/33/L.4/Rev.1) dont le Mozambique et la République arabe syrienne se sont ensuite portés auteurs (pour le texte, voir ci-après par. 33, projet de résolution D).

9. Le 25 octobre, l'Inde, l'Indonésie, la Jamaïque, le Kenya, la Malaisie, le Niger, le Nigéria, les Philippines, le Venezuela et la Yougoslavie ont déposé un projet de résolution (A/C.1/33/L.5) dont se sont également portés auteurs par la suite les Bahamas, le Bangladesh, la Barbade, la Bolivie, le Botswana, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, Cuba, l'Egypte, le Ghana, la Jordanie, le Libéria, le Mali, le Maroc, Maurice, le Pakistan, la République arabe syrienne, la République-Unie du Cameroun, le Sénégal, la Sierra Leone, la Somalie, la Suède, le Swaziland, l'Uruguay et la Zambie et qui a été présenté par le représentant du Nigéria à la 33^e séance, le 9 novembre. Ce projet de résolution se lisait comme suit :

[*Texte identique à celui du projet de résolution E figurant au paragraphe 33 ci-après, à l'exception du paragraphe 3 du dispositif qui ne faisait pas partie du texte.*]

10. Le 1^{er} novembre, l'Argentine, Cuba, l'Iran, le Mexique, la Suède, le Venezuela et le Zaïre ont déposé un projet de résolution (A/C.1/33/L.9) dont l'Afghanistan, le Bangladesh, la Colombie, le Congo, la Jordanie et le Pérou se sont aussi par la suite portés auteurs et qui a été présenté par le représentant du Mexique à la 36^e séance le 13 novembre (pour le texte, voir ci-après par. 33, projet de résolution F).

11. Le 1^{er} novembre, l'Argentine, le Danemark, l'Equateur, le Mexique, le Nigéria, la Roumanie, la Sierra Leone, la Suède et le Venezuela ont déposé un projet de résolution (A/C.1/33/L.10) qui a été présenté par le représentant du Venezuela à la 30^e séance, le 7 novembre. Le texte se lisait comme suit :

[*Texte identique à celui du projet de résolution G figurant au paragraphe 33 ci-après, à l'exception des paragraphes 2 et 5 du dispositif qui étaient rédigés comme suit :*

“2. *Prie* les Etats Membres d'informer l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des activités en cours dans ce domaine;

“ . . .

“5. *Prie en outre* le Centre des Nations Unies pour le désarmement, dès qu'il aura procédé aux consultations pertinentes, de recommander à l'Assemblée générale les moyens les plus appropriés d'assurer la liaison entre les organisations non gouvernementales intéressées et l'Organisation des Nations Unies;”.]

Les auteurs auxquels s'étaient joints le Bangladesh, le Chili, la Colombie, la Jordanie, le Libéria, le Mali, le Pakistan, le Qatar, la République-Unie du Cameroun, le Sénégal, Singapour, le Swaziland et l'Uruguay ont déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/33/L.10/Rev.1) dont les Philippines se sont ensuite portées auteurs (pour le texte, voir ci-après par. 33, projet de résolution G).

12. Le 2 novembre, l'Algérie, l'Argentine, le Bangladesh, Chypre, l'Egypte, l'Ethiopie, le Ghana, la Guyane, l'Inde, l'Indonésie, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jamaïque, le Kenya, la Malaisie, le Mali, le Nigéria, le Pakistan, le Pérou, la République arabe syrienne, la Roumanie, Sri Lanka, la Yougoslavie, le Zaïre et la Zambie ont déposé un projet de résolution (A/C.1/33/L.11) se lisant comme suit :

“*L'Assemblée générale,*

“*Ayant examiné* l'application des recommandations et décisions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire,

“*Ayant présent à l'esprit* le fait que la dixième session extraordinaire a contribué à attirer l'attention sur la gravité des problèmes qui se posent à la communauté internationale dans le domaine du désarmement et à définir les mesures propres à les résoudre,

“*Convaincue* de la nécessité d'élargir et d'approfondir le degré d'accord atteint et de conserver l'élan acquis lors de la dixième session extraordinaire,

“*Consciente* de l'intérêt déclaré de nombre d'Etats Membres à voir appliquer d'urgence les recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire, intérêt qui a trouvé à s'exprimer lors de l'examen de la question à la trente-troisième session,

“*Résolue* à encourager l'adoption de mesures d'urgence afin d'assurer l'application des recommandations et décisions adoptées par les Etats Membres dans le Document final de la dixième session extraordinaire et visant à mettre un terme à la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, et à réaliser le désarmement,

“A

“*Réaffirmant* que les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et sa survie, et qu'il est par conséquent essentiel de procéder au désarmement nucléaire et à l'élimination complète des armes nucléaires.

“*Réaffirmant également* que tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale en ce qui concerne la

pleine réalisation des objectifs du désarmement nucléaire.

“*Exprimant* la préoccupation et la déception profondes de la communauté internationale devant le fait que les négociations en cours n’ont pas encore abouti et que les Etats dotés d’armes nucléaires n’ont toujours pas entamé les négociations pourtant urgentes,

“1. *Demande* aux Etats dotés d’armes nucléaires participant aux négociations sur la conclusion d’un traité sur l’interdiction de tous les essais d’armes nucléaires de soumettre au Comité du désarmement un projet de traité au début de sa première session, afin de mettre en train des négociations multilatérales et de conclure ledit traité;

“2. *Demande* aux Etats-Unis d’Amérique et à l’Union des Républiques socialistes soviétiques d’accélérer la deuxième série de négociations sur la limitation des armements stratégiques et de communiquer le texte de leur accord à l’Assemblée générale, et d’engager rapidement de nouvelles négociations sur la limitation des armes stratégiques conduisant à des réductions et à des limitations qualitatives importantes des armes nucléaires;

“3. *Prie instamment* les Etats dotés d’armes nucléaires d’entamer des consultations en vue de l’ouverture à bref délai de négociations sur l’arrêt de la course aux armements et sur la réduction progressive et équilibrée des stocks d’armes nucléaires et de leurs vecteurs, selon un calendrier concerté, conduisant en fin de compte à leur élimination complète;

“4. *Prie* les Etats dotés d’armes nucléaires d’informer l’Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, des résultats de leurs consultations et négociations éventuelles.

“B

“*Rappelant avec satisfaction* la décision qu’elle a prise à sa dixième session extraordinaire de renforcer le rôle de l’Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

“*Rappelant également avec satisfaction* sa décision de rétablir la Commission du désarmement en tant qu’organe délibérant de l’Assemblée générale ayant pour fonction, en plus des tâches spécifiques découlant des décisions et recommandations adoptées par l’Assemblée à sa dixième session extraordinaire, d’examiner divers problèmes dans le domaine du désarmement et de faire des recommandations à leur sujet,

“1. *Invite* la Commission du désarmement, compte tenu de la résolution 33/... de l’Assemblée générale, à examiner régulièrement les rapports et autres documents du Comité du désarmement présentés par le Secrétaire général par l’intermédiaire de l’Assemblée générale;

“2. *Recommande* d’inscrire à l’ordre du jour de la prochaine session de la Commission du désarmement, outre l’élaboration prioritaire des éléments d’un programme global de désarmement, les questions ci-après relatives au désarmement :

“i) Examen de divers aspects de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire, afin de faciliter les négociations ayant pour objet l’élimination effective du risque de guerre nucléaire;

“ii) Harmonisation des vues quant aux mesures concrètes à prendre par les Etats en vue d’une réduction

progressive convenue des dépenses militaires et de l’affectation de ressources actuellement utilisées à des fins militaires au développement économique et social, en particulier dans l’intérêt des pays en développement.

“C

“*Ayant à l’esprit* la décision qu’elle a prise à sa dixième session extraordinaire de fixer, à sa trente-troisième session, la date de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

“*Désirant* contribuer à la poursuite et à l’élargissement du processus positif qui a pris naissance avec l’établissement des bases d’une stratégie internationale du désarmement à sa dixième session extraordinaire,

“1. *Décide* de tenir une deuxième session extraordinaire de l’Assemblée générale consacrée au désarmement en 1981/1982 au Siège de l’Organisation des Nations Unies, à New York;

“2. *Décide également* de constituer, à sa trente-quatrième/trente-cinquième session, un comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l’Assemblée générale consacrée au désarmement.

“D

“*Se félicitant* de la création du Comité du désarmement conformément à l’entente conclue à la dixième session extraordinaire de l’Assemblée générale,

“*Considérant* que le Comité du désarmement se réunira à Genève en janvier 1979 au plus tard,

“1. *Invite* le Comité du désarmement à s’inspirer, lorsqu’il établira ses priorités et son programme de travail, des priorités fixées au paragraphe 45 du Document final de la dixième session extraordinaire;

“2. *Prie* le Comité du désarmement d’entreprendre en priorité, à sa première session, en janvier 1979, des négociations sur :

“i) Un traité relatif à l’interdiction complète des essais d’armes nucléaires;

“ii) Un traité ou une convention sur l’interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de tous les types d’armes chimiques et sur leur destruction;

“3. *Prie* le Comité du désarmement de présenter un rapport à l’Assemblée générale chaque année, ou plus fréquemment, selon qu’il conviendra, et de communiquer aux Etats Membres d’une manière régulière ses documents officiels et d’autres documents pertinents;

“4. *Décide* d’inscrire à l’ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée : “Examen du rapport du Comité du désarmement.”

Le 24 novembre, les auteurs auxquels s’étaient joints les Bahamas, la Barbade, le Burundi, la Jordanie, le Libéria, Madagascar, le Maroc, Maurice et le Qatar, ont déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/33/L.11/Rev.1) qui a été présenté par le représentant de la Yougoslavie à la 50^e séance, le même jour (pour le texte, voir ci-après par. 33, projet de résolution H). Ultérieurement, la Tunisie s’est portée auteur du projet de résolution.

13. Le 3 novembre, l'Allemagne, République fédérale d', le Canada, le Danemark, la France, la Grèce, la Haute-Volta, l'Irlande, l'Italie, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, le Sénégal, la Suède, la Turquie, le Venezuela, la Yougoslavie et le Zaïre ont déposé un projet de résolution (A/C.1/33/L.12) qui a été révisé (A/C.1/33/L.12/Rev.1) par ses auteurs auxquels se sont joints ultérieurement le Bangladesh, la Bolivie, le Botswana, le Chili, la Colombie, le Congo, le Costa Rica, l'Égypte, El Salvador, l'Empire centrafricain, l'Espagne, le Ghana, Haïti, l'Inde, l'Indonésie, la Jordanie, le Libéria, Maurice, la Nouvelle-Zélande, le Nigéria, le Pérou, la République arabe syrienne, la République-Unie du Cameroun, Sri Lanka, le Togo et l'Uruguay (pour le texte, voir ci-dessous par. 33, projet de résolution I). Le projet de résolution révisé a été présenté par le représentant de la France à la 46^e séance, le 21 novembre. Le 24 novembre, le Pakistan a présenté des amendements (A/C.1/33/L.44) au projet de résolution, qui consistaient à ajouter au dispositif un paragraphe 2 libellé comme suit :

“2. *Prie* le groupe d'experts gouvernementaux d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session des recommandations sur les diverses modalités qui pourraient être appliquées pour affecter au développement économique et social des pays en développement des ressources destinées aux dépenses d'armement.”

14. Le 3 novembre, l'Argentine, la Belgique, la France, la Grèce, le Portugal, le Sénégal, la Tunisie, la Turquie et la Yougoslavie ont déposé un projet de résolution (A/C.1/33/L.13). Un projet révisé (A/C.1/33/L.13/Rev.1) a par la suite été déposé par les auteurs auxquels s'étaient joints l'Autriche, l'Égypte, le Ghana, Haïti, l'Inde et l'Italie (pour le texte, voir ci-après par. 33, projet de résolution J). Le texte révisé a été présenté par le représentant de la France à la 46^e séance. Ultérieurement le Bangladesh, la Bolivie, le Chili, le Costa Rica, El Salvador, l'Empire centrafricain, l'Indonésie, le Libéria, Maurice, le Pakistan, le Pérou, Sri Lanka et le Togo se sont portés auteurs du projet de résolution. Le 27 novembre, le Secrétaire général a présenté un état des incidences administratives et financières du projet de résolution (A/C.1/33/L.47).

15. Le 3 novembre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Portugal, la Roumanie, la Turquie et la Yougoslavie ont déposé un projet de résolution (A/C.1/33/L.14) dont se sont ultérieurement aussi portés auteurs le Bangladesh, la Bolivie, le Chili, le Costa Rica, El Salvador, l'Empire centrafricain, l'Espagne, l'Équateur, le Ghana, Haïti, l'Inde, la Jordanie, le Libéria, le Mali, le Pakistan, les Pays-Bas, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, le Togo, l'Uruguay et la Zambie et qui a été présenté par le représentant de la France à la 46^e séance (pour le texte, voir ci-après par. 33, projet de résolution K).

16. Le 8 novembre, Chypre, Cuba, la Roumanie, Sri Lanka, la Tunisie, l'Uruguay et la Yougoslavie ont déposé un projet de résolution (A/C.1/33/L.16) qui se lisait comme suit :

“L'Assemblée générale,

“Rappelant la décision qu'elle a prise à sa dixième session extraordinaire de prier le Secrétaire général de

communiquer aux organes délibérants, de négociation et d'étude compétents en matière de désarmement les propositions et suggestions énumérées au paragraphe 125 du Document final,

“*Exprimant sa satisfaction* devant la participation active des Etats Membres à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de sa dixième session extraordinaire et les propositions et suggestions qu'ils ont présentées,

“*Notant* la précieuse contribution que ces propositions et suggestions ont apportée aux travaux de la session extraordinaire et aux résultats auxquels ceux-ci ont abouti,

“*Considérant* qu'il est essentiel d'étudier les propositions et suggestions plus à fond que cela n'a été possible à la session extraordinaire,

“1. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux organes délibérants ainsi qu'aux organes de négociation et d'étude compétents en matière de désarmement, toutes les informations et observations présentées par les Etats Membres au sujet des propositions et suggestions énumérées au paragraphe 125 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, à l'exception de celles qui font l'objet de résolutions distinctes;

“2. *Prie également* la Commission du désarmement et le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur les propositions et suggestions.”

Un projet de résolution révisé (A/C.1/33/L.16/Rev.1) a ensuite été soumis par les auteurs joints par le Costa Rica, le Libéria, le Sénégal, auxquels se sont associés ultérieurement le Bangladesh, la Bolivie, la France et Maurice. Il a été présenté par le représentant de Sri Lanka à la 43^e séance, le 17 novembre, et se lisait comme suit :

[*Texte identique à celui du projet de résolution L figurant au paragraphe 33 ci-après à l'exception du paragraphe 1 du dispositif qui était rédigé comme suit :*

“1. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux organes délibérants et de négociation, ainsi qu'aux organes d'étude compétents en matière de désarmement, toutes les propositions et suggestions énumérées au paragraphe 125 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, avec les éléments d'information et observations présentés par les Etats Membres à leur sujet, à l'exception de celles qui font l'objet de résolutions distinctes”.]

17. Le 8 novembre, l'Allemagne, République fédérale d', le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, le Mexique, le Nigéria, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Suède et le Venezuela ont déposé un projet de résolution (A/C.1/33/L.17) se lisant comme suit :

“L'Assemblée générale,

“*Gravement préoccupée* par le fait que des ressources humaines et matérielles considérables sont consacrées aux armements,

“*Réaffirmant* la nécessité d'affecter des ressources plus importantes au progrès économique et social, en ayant particulièrement à l'esprit les besoins des pays en développement,

“*Fermelement convaincue* qu’une réduction des dépenses consacrées aux armements, conformément aux objectifs de la décennie du désarmement, permettrait de disposer de plus grandes ressources pour le développement économique et social, en particulier dans les pays en développement,

“*Rappelant* ses résolutions précédentes sur les questions susmentionnées et les études spécifiques menées à sa demande,

“*Notant* la déclaration faite sur la question par la cinquième Conférence des chefs d’Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976,

“*Notant avec satisfaction* que, conformément aux paragraphes 94 et 95 du Document final de la dixième session extraordinaire de l’Assemblée générale, le Secrétaire général a entrepris, avec le concours d’un groupe d’experts gouvernementaux qualifiés nommés par lui, une étude approfondie des rapports entre le désarmement et le développement,

“*Soulignant à nouveau* que l’un des principaux objectifs de cette étude devrait être d’aboutir à des conclusions dont on puisse effectivement s’inspirer pour formuler des mesures pratiques,

“ . . . [Texte du dispositif identique à celui du dispositif du projet de résolution M figurant ci-après au paragraphe 33].”

Un projet de résolution révisé (A/C.1/33/L.17/Rev.1) a ensuite été déposé par les auteurs joints par le Botswana, la France, la Jamaïque, le Pérou et la Zambie, auxquels se sont associés ultérieurement le Bangladesh, la Barbade, Maurice et l’Uruguay (pour le texte, voir ci-après par. 33, projet de résolution M). Ce projet a été présenté par le représentant de la Suède à la 48^e séance, le 22 novembre.

18. Le 14 novembre, le Libéria a déposé un projet de résolution (A/C.1/33/L.20) qui a été présenté par son représentant à la 39^e séance, le 15 novembre, et qui se lisait comme suit :

“*L’Assemblée générale,*

“ . . . [Texte des premier, cinquième à neuvième alinéas du préambule et des paragraphes 1 et 3 du dispositif identique à ceux du projet de résolution N figurant ci-après au paragraphe 33],

“ . . .

“*Notant* l’expansion considérable des conceptions du désarmement élaborées au cours de la dixième session extraordinaire, dans le cadre de la Commission politique spéciale et des autres organes et commissions de la trente-troisième session ordinaire de l’Assemblée générale,

“*Notant* en particulier la multiplicité des concepts nouveaux nés de l’évolution radicale de la science et de la technologie, face à l’apparition de types d’armements entièrement nouveaux, leur incidence sur la modification des stratégies et la prolifération d’alliances militaires et défensives qu’elles impliquent,

“*Notant* également la transformation qu’a subie le concept de désarmement quant à ses relations avec les économies nationales et plus spécialement son interdépendance avec le développement, considéré sous ses dimensions universelles,

“ . . .

“2. *Recommande* la création d’un groupe de personnalités éminentes, spécialistes de science politique, des questions du désarmement traitées par l’Organisation des Nations Unies, de l’information et des relations publiques, qui seront chargés d’énoncer une telle philosophie, doctrine ou déclaration, à la lumière des objectifs formulés dans la Déclaration et le Programme d’action de la session extraordinaire consacrée au désarmement et des réflexions qui s’y rapportent;”

Ce projet de résolution a été ensuite révisé A/C.1/33/L.20/Rev.1) et se lisait comme suit :

[Texte identique à celui du projet de résolution N figurant ci-après au paragraphe 33, à l’exception du paragraphe 2 du dispositif qui était rédigé comme suit :

“2. *Prie* le Secrétaire général d’examiner, avec le concours, si besoin est, d’experts qualifiés, y compris le Comité consultatif sur les études relatives au désarmement, les moyens permettant d’atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 ci-dessus et de faire rapport à l’Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session”.]

III. — Vote

19. A sa 51^e séance, le 27 novembre, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/33/L.1 par 68 voix contre 24, avec 33 abstentions (voir. par. 33 ci-après, projet de résolution A). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Burundi, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d’Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d’, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d’Amérique, Finlande, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus : Argentine, Barbade, Birmanie, Chili, Colombie, Côte d’Ivoire, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Grèce, Haute-Volta, Islande, Jamaïque, Japon, Kenya, Libéria, Maurice, Mexique, Népal, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Portugal, République dominicaine, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela.

20. A la même séance, avant que la Première Commission ne procède au vote sur le projet de résolution A/C.1/33/L.2, l’Inde a annoncé une modification de forme

au paragraphe 2 du dispositif. Compte tenu de cette modification, le début du paragraphe était ainsi conçu :

“*Prie tous les Etats, en particulier les Etats dotés d’armes nucléaires, de présenter au Secrétaire général, avant la trente-quatrième session de l’Assemblée générale, des propositions concernant le non-recours aux armes nucléaires . . .*”.

Le reste du paragraphe est resté sans changement. Le projet de résolution, ainsi révisé, a été adopté par 84 voix contre 16, avec 18 abstentions (*ibid.*, projet de résolution B). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Burundi, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Cuba, Egypte, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guinée, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d’Australie, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d’Amérique, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Bulgarie, Espagne, Finlande, Guatemala, Honduras, Hongrie, Islande, Israël, Japon, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d’Ukraine, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

21. A sa 52^e séance, le 27 novembre, la Première Commission a procédé au vote sur le projet de résolution A/C.1/33/L.3/Rev.1. Les auteurs des amendements contenus dans les documents A/C.1/33/L.8, L.33 et L.36 n’ont pas insisté pour qu’ils soient mis aux voix. Le projet de résolution a été adopté par 89 voix contre 2, avec 9 abstentions (*ibid.*, projet de résolution C). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Côte d’Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozam-

bique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d’Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Chine, France.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d’Allemagne, Belgique, Etats-Unis d’Amérique, Finlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord.

22. A la même séance, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/33/L.4/Rev.1 par consensus (*ibid.*, projet de résolution D).

23. A la même séance, avant que la Première Commission ne procède au vote sur le projet de résolution A/C.1/33/L.5, le Maroc a proposé oralement une modification à ce texte qui a été acceptée par ses auteurs. Cette modification consistait à ajouter au dispositif un paragraphe 3, ainsi libellé :

“*Prie le Secrétaire général de présenter à l’Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur la question de l’application du programme de bourses d’études.*”

Le projet de résolution, tel qu’il avait été modifié oralement, a ensuite été adopté par consensus (*ibid.*, projet de résolution E).

24. A la même séance, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/33/L.9 par consensus (*ibid.*, projet de résolution F).

25. A la même séance, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/33/L.10/Rev.1 par consensus (*ibid.*, projet de résolution G).

26. A la même séance, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/33/L.11/Rev.1, par 120 voix contre zéro, avec 10 abstentions (*ibid.*, projet de résolution H). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d’Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay,

¹ Ultérieurement, les délégations de l’Angola, du Burundi, de la Guinée, du Honduras, de Maurice, du Qatar, du Paraguay, du Togo, du Venezuela et du Yémen démocratique ont indiqué que, si elles avaient été présentes, elles auraient voté pour le projet de résolution.

² La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord a fait savoir par la suite qu’elle avait eu l’intention de s’abstenir.

Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Israël, Italie, Japon, Luxembourg.

27. A la même séance, la Première Commission a examiné le projet de résolution A/C.1/33/L.12/Rev.1. Le Pakistan n'a pas insisté pour que ses amendements, publiés sous la cote A/C.1/33/L.44, soient mis aux voix. Le projet de résolution a alors été adopté par consensus (*ibid.*, projet de résolution I).

28. A sa 53^e séance, le 28 novembre, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/33/L.13/Rev.1 par 107 voix contre zéro, avec 18 abstentions (*ibid.*, projet de résolution J). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Afghanistan, Angola, Bulgarie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Guatemala, Hongrie, Mongolie, Mozambique, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sierra Leone, Soudan, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

³ La délégation du Luxembourg a fait savoir par la suite que, si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet de résolution.

29. A sa 52^e séance, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/33/L.14 par consensus (*ibid.*, projet de résolution K).

30. A sa 53^e séance, avant que la Première Commission ne procède au vote sur le projet de résolution A/C.1/33/L.16/Rev.1, le Nigéria a proposé un amendement oral au projet de résolution que les auteurs ont accepté, tendant à ajouter au paragraphe 1 du dispositif, après les mots "éléments d'information et observations présentés par les Etats Membres à leur sujet", les mots "lors de la trente-troisième session de l'Assemblée générale". Le Mexique a ensuite proposé oralement d'ajouter au paragraphe 1 du dispositif, après les mots "paragraphe 125 du Document final", les mots "et tous les documents officiels". Ce paragraphe serait alors ainsi conçu :

"1. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux organes délibérants et de négociation ainsi qu'aux organes d'étude compétents en matière de désarmement, toutes les propositions et suggestions énumérées au paragraphe 125 du Document final et tous les documents officiels de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, avec les éléments d'information et observations présentés par les Etats Membres à leur sujet lors de la trente-troisième session de l'Assemblée, à l'exception de celles qui font l'objet de résolutions distinctes."

Le représentant du Mexique a également demandé que les mots "ainsi qu'aux organes d'étude", figurant au paragraphe 1 du dispositif, ainsi que son amendement oral soient mis aux voix séparément. Les mots "ainsi qu'aux organes d'étude" ont été adoptés par 76 voix contre 17, avec 28 abstentions. Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Chili, Congo, Costa Rica, Cuba, Egypte, Fidji, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mongolie, Mozambique, Népal, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, Koweït, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Bahamas, Barbade, Brésil, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Iran, Islande, Jamaïque, Jordanie, Mauritanie, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, Sierra Leone, Singapour, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Venezuela.

Pour ce qui est des mots "et tous les documents officiels", il a été décidé de les ajouter par 103 voix contre 9, avec 12 abstentions. Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Éthiopie, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Australie, Côte d'Ivoire, France, Gabon, Malaisie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay.

Se sont abstenus : Algérie, Argentine, Bahamas, États-Unis d'Amérique, Fidji, Iran, Malte, Philippines, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Soudan.

Le projet de résolution révisé, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté par consensus (*ibid.*, projet de résolution L).

31. A sa 53^e séance, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/33/L.17/Rev.1 par consensus (*ibid.*, projet de résolution M).

32. Lors de cette même séance, avant que la Première Commission ne procède au vote sur le projet de résolution A/C.1/33/L.20/Rev.1, le Libéria a proposé oralement de modifier le projet de résolution en supprimant, au paragraphe 2 du dispositif, après les mots "avec le concours", les mots "si besoin est, d'experts qualifiés, y compris le" et en ajoutant l'article "du". Le paragraphe 2 serait alors ainsi conçu :

"2. *Prie* le Secrétaire général d'examiner, avec le concours du Comité consultatif sur les études relatives au désarmement, les moyens permettant d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 ci-dessus et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session".

Le projet de résolution révisé, sous sa forme modifiée, a été adopté par consensus (*ibid.*, projet de résolution N).

Recommandations de la Première Commission

33. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

A

COLLABORATION MILITAIRE ET NUCLÉAIRE AVEC ISRAËL

L'Assemblée générale,

Sérieusement préoccupée par l'accroissement constant et rapide de la puissance militaire d'Israël,

Alarmée par les indices de plus en plus nombreux concernant les efforts d'Israël pour acquérir des armes nucléaires,

Exprimant sa vive inquiétude devant l'emploi par Israël de bombes-grappes contre des camps de réfugiés et des objectifs civils au sud du Liban,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976 et 32/82 du 12 décembre 1977, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Reconnaissant que l'escalade continue du renforcement militaire d'Israël constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et est la raison profonde du mépris persistant d'Israël pour les résolutions de l'Assemblée générale et de sa politique d'expansion, d'occupation et de déni des droits inaliénables du peuple palestinien,

Rappelant en outre ses condamnations répétées de l'intensification de la collaboration militaire entre Israël et l'Afrique du Sud et sa résolution 32/105 F du 14 décembre 1977 intitulée "Collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud",

1. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement à une action internationale efficace, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour éloigner cette grave menace pour la paix et la sécurité internationales;

2. *Prie* le Conseil de sécurité, en particulier, de demander à tous les États, en application du Chapitre VII de la Charte et indépendamment de tous contrats existants :

a) De s'abstenir de livrer à Israël des armes, des munitions, du matériel ou des véhicules militaires, ou des pièces détachées correspondantes, sans aucune exception;

b) De veiller à ce que ces fournitures n'atteignent pas Israël par d'autres voies;

c) De mettre fin à tout transfert d'équipement nucléaire ou de matières ou techniques fissiles à Israël;

3. *Prie en outre* le Conseil de sécurité de mettre en place un mécanisme pour surveiller l'application des mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à prendre toutes mesures appropriées pour favoriser les objectifs de la présente résolution.

B

NON-RECOURS AUX ARMES NUCLÉAIRES ET PRÉVENTION DE LA GUERRE NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que représentent les armes nucléaires et leur emploi, inhérent aux concepts de dissua-

sion, pour la survie de l'humanité et par le maintien de conditions qui permettent la vie,

Convaincue que le désarmement nucléaire est essentiel pour la prévention de la guerre nucléaire et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant la déclaration figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire, selon laquelle "tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer des conditions dans les relations internationales entre Etats qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires"⁴,

1. *Déclare* que :

a) Le recours aux armes nucléaires constituera une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité;

b) Le recours aux armes nucléaires doit donc être interdit, en attendant le désarmement nucléaire;

2. *Prie* tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, de présenter au Secrétaire général, avant la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, des propositions concernant le non-recours aux armes nucléaires, la renonciation à la guerre nucléaire et autres problèmes connexes, afin que la question d'une convention internationale ou d'un autre accord en la matière puisse être examinée à cette session.

C

NÉCESSITÉ URGENTE DE METTRE FIN À TOUS NOUVEAUX ESSAIS D'ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par le fait que la continuation des essais d'armes nucléaires exacerbe la course aux armements et pose un sérieux danger pour l'environnement et pour la santé de la génération présente et des générations futures,

Réaffirmant sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires dans tous les milieux constituerait un grand pas dans la voie d'un contrôle sur la mise au point des armes nucléaires et contribuerait sensiblement à prévenir leur prolifération,

Rappelant que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau⁵ se sont déclarées, dans ce traité, résolues à poursuivre les négociations pour arriver à mettre définitivement fin à toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

Rappelant ses résolutions sur la question des essais d'armes nucléaires, adoptées chaque année depuis 1958 à de très larges majorités, et en particulier sa résolution 32/78 du 12 décembre 1977,

Réaffirmant qu'une interdiction complète des essais est une question de la plus haute priorité,

Rappelant les vues diverses exprimées par les Etats non dotés d'armes nucléaires durant la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, selon lesquelles la

communauté mondiale serait encouragée si tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais, s'abstenaient de procéder à des essais d'armes nucléaires,

Regrettant que la Conférence du Comité du désarmement n'ait pas été à même d'entamer les négociations sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires du fait que les trois Etats dotés d'armes nucléaires dont on attendait un projet commun de traité n'avaient pas présenté ce projet,

Demande à tous les Etats, en particulier à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais, de s'abstenir de procéder à tout essai d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

D

SEMAINE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la continuation de la course aux armements,

Soulignant la nécessité urgente et l'importance d'une mobilisation extensive et continue de l'opinion publique mondiale en vue de freiner et d'arrêter la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects,

Rappelant que, au paragraphe 102 du Document final de sa dixième session extraordinaire, elle a proclamé la semaine commençant le 24 octobre, jour anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, semaine consacrée à la promotion des objectifs du désarmement,

Désireuse d'encourager l'adoption de mesures générales concernant la mobilisation de l'opinion publique mondiale en faveur de la célébration d'une semaine de cette nature, afin de créer un climat international propice à l'application de nouvelles mesures pratiques concernant la cessation de la course aux armements et pour le désarmement,

1. *Invite* tous les Etats à prendre des mesures efficaces, en diffusant des renseignements et en organisant des colloques, des réunions, des conférences et d'autres tribunes nationales et internationales, pour exposer le danger de la course aux armements, préconiser la nécessité d'y mettre fin et faire mieux connaître les tâches à accomplir d'urgence dans le domaine du désarmement et, en particulier, les dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire;

2. *Prie* le Secrétaire général de préparer un programme modèle dont les Etats qui le souhaitent pourraient s'inspirer dans la préparation de leurs programmes locaux à l'occasion de la Semaine du désarmement;

3. *Invite* les organisations gouvernementales et non gouvernementales à entreprendre chaque année des activités pour promouvoir les objectifs de la Semaine du désarmement et invite les gouvernements à informer le Secrétaire général, au plus tard le 30 avril de chaque année suivante, des mesures qu'ils auront prises en ce sens;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session et de ses sessions ultérieures, sur les renseignements qu'il aura obtenus en application du paragraphe 3 ci-dessus.

⁴ Résolution S-10/2, par. 58.

⁵ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 480, n° 6964, p. 43.

E

PROGRAMME DE BOURSES D'ÉTUDES
DES NATIONS UNIES SUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision de créer un programme de bourses d'études sur le désarmement, adoptée à sa dixième session extraordinaire,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les directives pour le programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement (A/33/305),

1. *Approuve* les directives établies par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement puisse commencer au cours du premier semestre de 1979;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur la question de l'application du programme de bourses d'études.

F

APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS
DE LA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné sa résolution S-10/2 du 30 juin 1978 et le Document final qui y est incorporé, en vue d'évaluer l'état actuel de l'application des recommandations et décisions adoptées lors de sa dixième session extraordinaire, la première que l'Organisation des Nations Unies ait entièrement consacrée au désarmement,

Réitérant l'alarme qu'elle avait donnée dans ladite résolution en raison de la menace que représentent les armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements pour la survie même de l'humanité et rappelant les dévastations infligées par toutes les guerres,

Convaincue que les dispositions du Document final forment un tout cohérent et articulé qui constitue une base solide pour la mise en route d'une stratégie internationale du désarmement qui permettra en même temps :

a) D'accomplir la tâche la plus critique et la plus urgente pour le moment, à savoir l'élimination de la menace d'une guerre mondiale, qui serait fatalement une guerre nucléaire,

b) D'orienter les négociations entre les Etats vers l'objectif final qui est le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, étant entendu que ces négociations devront être menées concurremment avec les négociations sur des mesures partielles de désarmement,

c) De renforcer la paix et la sécurité internationales et de promouvoir le progrès économique et social de tous les peuples, facilitant ainsi l'instauration du nouvel ordre économique international,

Notant que les recommandations et décisions adoptées lors de la dixième session extraordinaire au sujet des mécanismes multilatéraux de désarmement, tant des mécanismes de négociation que des mécanismes de délibération,

se sont déjà traduites ou se traduiront bientôt par une revitalisation considérable de ces mécanismes,

Notant également que diverses mesures ont été adoptées ou seront bientôt adoptées en vue de donner une suite concrète à plusieurs recommandations et décisions concernant les études, l'information, l'enseignement et la formation en matière de désarmement qui figurent dans le Document final,

Ayant conclu que la situation est tout autre en ce qui concerne les nombreuses autres recommandations et décisions figurant dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final,

Rappelant le consensus selon lequel, dans la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire, qui a la plus haute priorité, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale,

Ayant présent à l'esprit le fait que, en adoptant le Document final, les Etats Membres ont proclamé solennellement, dans la Déclaration énoncée à sa section II, qu'ils respecteraient les objectifs et principes qui y sont mentionnés et qu'ils ne négligeraient aucun effort pour exécuter loyalement le Programme d'action,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures qui ont été adoptées, ou qui le seront bientôt, pour revitaliser les mécanismes multilatéraux de désarmement dont dispose l'Organisation des Nations Unies, et notamment du fait que la Commission du désarmement vient de tenir sa première session sur des questions d'organisation et que le Comité du désarmement est déjà dûment constitué, conformément aux dispositions pertinentes du Document final incorporé à la résolution S-10/2 de l'Assemblée générale;

2. *Exprime l'espoir* que tous les Etats dotés d'armes nucléaires participeront aux travaux du Comité du désarmement et est convaincue que le Comité inclura dans son règlement intérieur des dispositions qui lui permettront de fonctionner efficacement en tant qu'organe multilatéral de négociation en matière de désarmement;

3. *Note avec satisfaction* que des progrès ont été réalisés ou sont en voie d'être réalisés en ce qui concerne l'adoption de mesures visant à promouvoir les études, l'information, l'enseignement et la formation dans le domaine du désarmement;

4. *Regrette* toutefois que, en ce qui concerne le Programme d'action, il n'ait encore été possible d'élaborer aucun des accords prioritaires qui y sont mentionnés, notamment l'accord sur l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires et l'accord envisagé dans le cadre de la deuxième série de négociations sur la limitation des armements stratégiques;

5. *Demande instamment* à tous les Etats, notamment aux Etats dotés d'armes nucléaires, de faire tous leurs efforts pour progresser vers la conclusion d'accords internationaux efficaces et d'application obligatoire dans le domaine du désarmement, conformément à ce qui a été approuvé lors de la dixième session extraordinaire, afin de faire une réalité tangible des mesures préconisées dans le Programme d'action;

6. *Invite* tous les Etats à communiquer, s'il y a lieu, au Secrétaire général toutes les mesures qu'ils adopteraient en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies, en application des recommandations et décisions adoptées lors

de la dixième session extraordinaire, que ces mesures soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer périodiquement à l'Assemblée générale et à la Commission du désarmement les renseignements ci-dessus, en même temps que tout rapport qu'il pourrait établir au sujet de mesures analogues prises dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

G

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA COURSE
AUX ARMEMENTS ET SUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Consciente des graves dangers que présente la course aux armements,

Convaincue qu'il est indispensable de mieux informer les gouvernements et les peuples du monde des dangers de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et des efforts qui sont déployés pour l'enrayer,

Rappelant que, au paragraphe 99 du Document final de sa dixième session extraordinaire, elle a reconnu que, pour sensibiliser l'opinion publique mondiale à la cause du désarmement, il conviendrait d'adopter des mesures précises visant à améliorer la diffusion d'informations sur la course aux armements et sur le désarmement,

1. *Prie instamment* les Etats Membres, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche intéressés, d'accélérer les programmes consacrés à l'éducation et à l'information en ce qui concerne la course aux armements et le désarmement;

2. *Prie* les Etats Membres d'informer l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des activités en cours dans le domaine de la diffusion d'informations sur la course aux armements et sur le désarmement;

3. *Note avec satisfaction* l'initiative prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'organiser un congrès mondial sur l'éducation en matière de désarmement et, à ce propos, invite le Directeur général de cette organisation à informer l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, de l'état des préparatifs de ce congrès;

4. *Prie* le Centre des Nations Unies pour le désarmement de tenir compte, lors de l'élaboration de l'*Annuaire du désarmement* de l'Organisation des Nations Unies et de la publication du périodique sur le désarmement, de toutes les recommandations de l'Assemblée générale relatives à la forme et au fond de ces publications;

5. *Prie en outre* le Centre des Nations Unies pour le désarmement de multiplier les contacts avec les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche, conformément au paragraphe 123 du Document final de la dixième session extraordinaire, et prie le Secrétaire général, après avoir procédé aux consultations pertinentes, d'indiquer à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, d'autres moyens de favoriser le rôle des organisations et instituts en question dans le domaine du désarmement;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les études consacrées à la limitation des armements et au dé-

sarmement qui sont effectuées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies contiennent une version résumée rédigée dans un langage facile à comprendre afin de faciliter sa diffusion dans le grand public;

7. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les possibilités de coordonner les activités d'information publique sur le désarmement de toutes les institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

H

NÉGOCIATIONS SUR LE DÉSARMEMENT
ET MÉCANISMES APPROPRIÉS

L'Assemblée générale,

Ayant examiné l'application des recommandations et décisions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire,

Ayant présent à l'esprit le fait que la dixième session extraordinaire a contribué à attirer l'attention sur la gravité des problèmes qui se posent à la communauté internationale dans le domaine du désarmement et à définir les mesures propres à les résoudre,

Convaincue de la nécessité d'élargir et d'approfondir le degré d'accord atteint et de conserver l'élan acquis lors de la dixième session extraordinaire,

Consciente de l'intérêt déclaré de nombre d'Etats Membres à voir appliquer d'urgence les recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire, intérêt qui a trouvé à s'exprimer lors de l'examen de la question à la trente-troisième session.

Résolue à encourager l'adoption de mesures d'urgence afin d'assurer l'application des recommandations et décisions adoptées par les Etats Membres dans le Document final de la dixième session extraordinaire et visant à mettre un terme à la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, et à réaliser le désarmement,

I

Réaffirmant que les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et sa survie et qu'il est par conséquent essentiel de procéder au désarmement nucléaire et à l'élimination complète des armes nucléaires,

Réaffirmant également que tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale en ce qui concerne la pleine réalisation des objectifs du désarmement nucléaire,

Exprimant la préoccupation et la déception profondes de la communauté internationale devant le fait que les négociations en cours n'ont pas encore abouti et que les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont toujours pas entamé les négociations pourtant urgentes,

1. *Demande* aux Etats dotés d'armes nucléaires participant aux négociations sur la conclusion d'un traité sur l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires de soumettre au Comité du désarmement un projet de traité au début de sa session de 1979;

2. *Demande* aux Etats-Unis d'Amérique et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'accélérer la

deuxième série de négociations sur la limitation des armements stratégiques et de communiquer le texte de leur accord à l'Assemblée générale conformément à la résolution 33/...;

3. *Prie instamment* tous les Etats dotés d'armes nucléaires d'entamer, conformément au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire, des consultations en vue de l'ouverture à bref délai de négociations urgentes sur l'arrêt de la course aux armements et sur la réduction progressive et équilibrée des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, dans le cadre d'un programme global échelonné comportant des échéances concertées, conduisant en fin de compte à leur élimination complète;

4. *Prie* les Etats dotés d'armes nucléaires d'informer l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, des résultats de leurs consultations et négociations éventuelles;

II

Rappelant avec satisfaction la décision qu'elle a prise à sa dixième session extraordinaire de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

Rappelant également avec satisfaction sa décision de créer la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant de l'Assemblée générale ayant pour fonction, en plus des tâches spécifiques découlant des décisions et recommandations adoptées par l'Assemblée à sa dixième session extraordinaire, d'examiner divers problèmes dans le domaine du désarmement et de faire des recommandations à leur sujet,

1. *Invite* la Commission du désarmement, compte tenu de la résolution 33/... de l'Assemblée générale, à examiner régulièrement les rapports et autres documents du Comité du désarmement présentés par le Secrétaire général par l'intermédiaire de l'Assemblée générale;

2. *Recommande* d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission du désarmement, outre l'examen prioritaire des éléments d'un programme global de désarmement, les questions ci-après relatives au désarmement :

a) Examen de divers aspects de la course aux armements, notamment la course aux armements nucléaires, et du désarmement nucléaire, afin de faciliter les négociations ayant pour objet l'élimination effective du risque de guerre nucléaire;

b) Harmonisation des vues quant aux mesures concrètes à prendre par les Etats en vue d'une réduction progressive convenue des budgets militaires et de l'affectation de ressources actuellement utilisées à des fins militaires au développement économique et social, en particulier dans l'intérêt des pays en développement, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

III

Ayant à l'esprit la décision qu'elle a prise à sa dixième session extraordinaire de fixer, à sa trente-troisième session, la date de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Désirant contribuer à la poursuite et à l'élargissement du processus positif qui a pris naissance avec l'établissement

des bases d'une stratégie internationale du désarmement à sa dixième session extraordinaire,

1. *Décide* de tenir une deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement en 1982 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York;

2. *Décide également* de constituer, à sa trente-cinquième session, un comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

IV

Se félicitant de l'accord réalisé à sa dixième session extraordinaire sur la constitution du Comité du désarmement,

Considérant que le Comité du désarmement se réunira à Genève en janvier 1979,

1. *Invite* le Comité du désarmement à tenir compte, lorsqu'il établira ses priorités et son programme de travail, des priorités fixées au paragraphe 45 du Document final de la dixième session extraordinaire et de la présente résolution;

2. *Prie* le Comité du désarmement d'entreprendre en priorité, à sa première session, en janvier 1979, des négociations concernant :

a) Un traité relatif à l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires;

b) Un traité ou une convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de tous les types d'armes chimiques et sur leur destruction;

3. *Prie* le Comité du désarmement de présenter un rapport à l'Assemblée générale chaque année, ou plus fréquemment, selon qu'il conviendra, et de communiquer aux Etats Membres d'une manière régulière ses documents officiels et d'autres documents pertinents;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Examen du rapport du Comité du désarmement".

I

DÉSARMEMENT ET DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Consciente de la disproportion existant entre les ressources affectées aux dépenses d'armement et celles qui sont dévolues à l'aide au développement,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures concrètes traduisant la volonté des pays membres d'encourager l'affectation à l'aide au développement des ressources résultant de la diminution des dépenses d'armement,

Rappelant les préoccupations qu'elle a exprimées à cet égard lors de sa dixième session extraordinaire, notamment en ce qui concerne les conséquences économiques et sociales nuisibles de la poursuite de la course aux armements,

Notant qu'une étude des rapports entre le désarmement et le développement a été entreprise par le Secrétaire général, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux, conformément aux dispositions des paragraphes 94 et 95 du Document final de la dixième session extraordinaire incorporé dans la résolution S-10/2,

Prie le Secrétaire général de transmettre au Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et le développement, pour qu'il l'examine, la proposition tendant à créer un fonds international du désarmement pour le développement, qui a été présentée à l'Assemblée générale lors de sa dixième session extraordinaire⁶.

J

VÉRIFICATION DES ACCORDS DE DÉSARMEMENT
ET RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Consciente du rôle essentiel que des mesures internationales de vérification adéquates et jugées satisfaisantes par toutes les parties intéressées sont appelées à jouer dans l'élaboration et la mise en œuvre d'accords de désarmement, ainsi que dans le renforcement de la sécurité et de la confiance internationales,

Considérant les progrès réalisés dans le domaine des techniques d'observation de la Terre par des satellites artificiels,

Convaincue de la contribution importante que ces techniques peuvent apporter à la solution des problèmes posés par la vérification, compte tenu, en particulier, de la nécessité de prévoir des mesures internationales de caractère non discriminatoire et qui ne constituent pas une ingérence dans les affaires intérieures des Etats,

1. *Prie* le Secrétaire général de recueillir les vues des Etats Membres, avant le 31 mars 1979, sur le projet de création d'une agence internationale de satellites de contrôle, tel qu'il est exposé dans un mémorandum en date du 30 mai 1978 qui a été présenté à l'Assemblée générale lors de sa dixième session extraordinaire⁷;

2. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, à partir du 1^{er} mai 1979, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude sur les implications techniques, juridiques et financières de la création d'une agence internationale de satellites de contrôle;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les réponses obtenues des gouvernements et les conclusions préliminaires du Groupe d'experts gouvernementaux sur la question de la création d'une agence internationale de satellites de contrôle.

K

PROGRAMME DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES
SUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Convaincue que les négociations sur le désarmement et la recherche progressive d'une plus grande sécurité doivent s'appuyer sur des études techniques approfondies et objectives,

Convaincue également qu'une activité soutenue de recherche et d'étude de l'Organisation des Nations Unies sur le désarmement favoriserait une participation avisée de tous les Etats aux efforts dans le domaine du désarmement,

⁶ Voir A/S-10/AC.1/28.

⁷ A/S-10/AC.1/7.

Considérant que, parallèlement aux travaux menés dans ce domaine par le Centre des Nations Unies pour le désarmement, qui visent à recueillir des données de base concernant les problèmes du désarmement et qui tendent plus particulièrement à faciliter les négociations en cours, il est souhaitable d'entreprendre, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des recherches de caractère plus prospectif,

Notant que diverses propositions visant à effectuer des études de cette nature ont été avancées lors de la dixième session extraordinaire et au cours de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, traduisant ainsi le besoin de la communauté internationale de disposer d'informations plus diversifiées et plus complètes sur les problèmes liés au désarmement,

Consciente qu'il est important de veiller à ce que ces études soient menées selon des critères d'indépendance scientifique,

1. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les modalités possibles de création, de fonctionnement et de financement, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, d'un institut international de recherche sur le désarmement⁸;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre notamment l'avis, à cet effet, du Conseil consultatif sur les études relatives au désarmement, établi en application du paragraphe 124 du Document final de la dixième session extraordinaire, compte tenu des compétences qui seront celles de cet organisme en matière de programme d'étude sur le désarmement.

L

PARAGRAPHE 125 DU DOCUMENT FINAL
DE LA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 125 du Document final de sa dixième session extraordinaire, selon laquelle elle a prié le Secrétaire général de communiquer aux organes délibérants et de négociation compétents en matière de désarmement tous les documents officiels de la session extraordinaire consacrée au désarmement, conformément aux recommandations que l'Assemblée générale adopterait à sa trente-troisième session,

Exprimant sa satisfaction devant la participation active des Etats Membres à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de sa dixième session extraordinaire et les propositions et suggestions qu'ils ont présentées,

Notant la précieuse contribution que ces propositions et suggestions ont apportée aux travaux de la session extraordinaire et aux résultats auxquels ceux-ci ont abouti,

Considérant qu'il est essentiel d'étudier plus à fond que cela n'a été possible à la session extraordinaire les propositions et suggestions énumérées au paragraphe 125 du Document final,

1. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux organes délibérants et de négociation, ainsi qu'aux organes d'étude compétents en matière de désarmement, toutes les propositions et suggestions énumérées au paragraphe 125 du Document final et tous les documents officiels de la

⁸ Voir A/S-10/AC.1/8.

dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, avec les éléments d'information et observations présentés par les Etats Membres à leur sujet lors de la trente-troisième session de l'Assemblée, à l'exception de celles qui font l'objet de résolutions distinctes;

2. *Prie* la Commission du désarmement et le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'examen de ces propositions et suggestions.

M

ÉTUDE DES RAPPORTS ENTRE LE DÉSARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions des paragraphes 94 et 95 du Document final de sa dixième session extraordinaire, relatives aux rapports entre le désarmement et le développement,

Notant avec satisfaction que, conformément aux paragraphes 94 et 95 du Document final, le Secrétaire général a entrepris, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés nommés par lui, une étude approfondie des rapports entre le désarmement et le développement,

Soulignant à nouveau que l'un des principaux objectifs de cette étude devrait être d'aboutir à des conclusions dont on puisse effectivement s'inspirer pour formuler des mesures pratiques,

1. *Prend acte* du rapport sur l'organisation des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et le développement (A/33/317, annexe);

2. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils envisagent sérieusement de verser, en complément des ressources financières imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies au titre de cette étude, des contributions volontaires au Fonds pour les projets en matière de désarmement ou de financer volontairement, le cas échéant, en monnaie nationale, des projets nationaux de recherche, afin que soient réunies des ressources totales suffisantes pour mener l'étude à bien;

3. *Fait appel* aux gouvernements pour qu'ils communiquent les données et les renseignements requis afin que l'étude puisse être menée à bien utilement;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Rapport intérimaire du Secrétaire général au sujet de l'étude des rapports entre le désarmement et le développement".

N

NOUVELLE PHILOSOPHIE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant que, selon le Programme d'action adopté à sa dixième session extraordinaire, la mobilisation de l'opinion publique mondiale est une des conditions indispensables pour que cesse la course aux armements et une mesure essentielle pour progresser sur la voie du désarmement,

Notant l'expansion considérable des conceptions du désarmement élaborées au cours de la dixième session extra-

ordinaire et, dans le cadre de la Première Commission, durant la trente-troisième session de l'Assemblée générale,

Notant, en particulier, la multiplicité des concepts nouveaux qui se sont fait jour par suite des progrès de la science et de la technologie, face à l'apparition de types d'armements entièrement nouveaux, leur incidence sur la modification des stratégies et la prolifération d'alliances militaires et défensives qu'elles impliquent,

Notant également la transformation qu'a subie le concept de désarmement quant à ses relations avec les économies nationales et plus spécialement son impact sur le développement, considéré sous ses dimensions universelles,

Consciente qu'il apparaît de plus en plus clairement que la notion traditionnelle de sécurité en tant qu'équilibre des puissances se trouve radicalement modifiée par les changements qualitatifs rapides apportés aux armes "d'attaque surprise" et aux armes "secrètes" qui ne cessent de se perfectionner et de proliférer,

Tenant compte de la conviction généralisée que, les nouveaux armements échappant rapidement à tout contrôle, le concept traditionnel de sécurité nationale armée auquel les peuples sont accoutumés est désormais dépassé,

Observant avec intérêt la tendance à stigmatiser la course aux armements au nom d'arguments d'ordre moral et éthique,

Convaincue que le monde vit en fait une révolution de sa façon de penser en ce qui concerne le concept historique de sécurité nationale armée hérité du passé et s'ouvre à des idées nouvelles, selon un processus qui fera de l'entière solidarité de tous les peuples une nécessité,

Confrontée à une explosion d'idées, de théories, de propositions et de stratégies nouvelles lorsqu'elle tâche d'étudier les plans à court et à long terme présentés par les hommes d'Etat et les gouvernements, ensemble dont la fragmentation n'est plus tolérable et qu'il convient d'énoncer comme un tout, en une tentative organisée de rejeter des prémisses périmées pour formuler une nouvelle philosophie du désarmement,

1. *Estime* nécessaire que toutes les idées, propositions, réflexions et stratégies nouvelles exposées lors du vaste débat général ayant précédé et suivi l'adoption du Document final de la dixième session ordinaire soient rassemblées en un dispositif unique, global et coordonné, en une nouvelle philosophie du désarmement, en un message apte à frapper efficacement l'esprit des hommes et à mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies, à savoir mettre fin à la course actuelle aux armements et, à plus ou moins long terme, instaurer un désarmement complet et général fondé sur un ordre nouveau en matière de sécurité nationale et internationale;

2. *Prie* le Secrétaire général d'examiner, avec le concours du Comité consultatif sur les études relatives au désarmement, les moyens permettant d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 ci-dessus et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

3. *Exprime l'espoir* que le Comité consultatif sera à même de faire état de résultats, sous la forme appropriée, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse les examiner à sa trente-quatrième session.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 84^e séance plénière, le 14 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution présentés par la Première Commission dans son rapport (A/33/461, par. 33). Les projets de résolution D, E, F, G, I, K, L, M et N ont été adoptés sans qu'il soit procédé à un vote. Le projet de résolution A a été adopté par 72 voix contre 30, avec 37 abstentions, le projet de résolution B par 103 voix contre 18, avec 18 abstentions, le projet de résolution C par 130 voix contre 2, avec 8 abstentions, le projet de résolution H par 129 voix contre zéro, avec 13 abstentions, et le projet de résolution J par 121 voix contre zéro, avec 18 abstentions. Pour le texte définitif, voir résolutions 33/71 A à N⁹.

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents mentionnés au cours de l'examen du point 125 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/42	Rapport de la Commission du désarmement	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 42.</i>
A/33/279-S/12875	Lettre, en date du 2 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka, transmettant le texte du Communiqué publié à l'issue de la réunion extraordinaire des ministres des affaires étrangères des pays non alignés du 2 octobre 1978	Voir <i>Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978, document S/12875.</i>
A/33/305	Directives pour le Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement : rapport du Secrétaire général	Miméographié.
A/33/312 et Add.1	Etudes de l'Organisation des Nations Unies sur le désarmement : rapport du Secrétaire général	<i>Idem.</i>
A/33/317	Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et le développement, sur l'organisation de ses travaux	<i>Idem.</i>
A/33/508	Incidences administratives et financières du projet de résolution J présenté par la Première Commission dans le document A/33/461 : rapport de la Cinquième Commission	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes, point 100 de l'ordre du jour.</i>
A/C.1/33/L.1	Projet de résolution	Voir A/33/461, par. 5.
A/C.1/33/L.2	Projet de résolution	<i>Ibid.</i> , par. 6.
A/C.1/33/L.3	Projet de résolution	<i>Ibid.</i> , par. 7.
A/C.1/33/L.3/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Ibid.</i>
A/C.1/33/L.4	Projet de résolution	<i>Ibid.</i> , par. 8.
A/C.1/33/L.4/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Ibid.</i>
A/C.1/33/L.5	Projet de résolution	<i>Ibid.</i> , par. 9.
A/C.1/33/L.8	Amendements au document A/C.1/33/L.3	<i>Ibid.</i> , par. 7.
A/C.1/33/L.9	Projet de résolution	<i>Ibid.</i> , par. 10.
A/C.1/33/L.10	Projet de résolution	<i>Ibid.</i> , par. 11.
A/C.1/33/L.10/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Ibid.</i>
A/C.1/33/L.11	Projet de résolution	<i>Ibid.</i> , par. 12.
A/C.1/33/L.11/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Ibid.</i>

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/C.1/33/L.12	Projet de résolution	Remplacé par A/C.1/33/L.12/Rev.1.
A/C.1/33/L.12/Rev.1	Projet de résolution révisé	Voir A/33/461, par. 13.
A/C.1/33/L.13	Projet de résolution	Remplacé par A/C.1/33/L.13/Rev.1.
A/C.1/33/L.13/Rev.1	Projet de résolution révisé	Voir A/33/461, par. 14.
A/C.1/33/L.14	Projet de résolution	<i>Ibid.</i> , par. 15.
A/C.1/33/L.16	Projet de résolution	<i>Ibid.</i> , par. 16.
A/C.1/33/L.16/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Ibid.</i>
A/C.1/33/L.17	Projet de résolution	<i>Ibid.</i> , par. 17.
A/C.1/33/L.17/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Ibid.</i>
A/C.1/33/L.20	Projet de résolution	<i>Ibid.</i> , par. 18.
A/C.1/33/L.20/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Ibid.</i>
A/C.1/33/L.33	Amendements au document A/C.1/33/L.3	<i>Ibid.</i> , par. 7.
A/C.1/33/L.36	Amendements au document A/C.1/33/L.3	<i>Ibid.</i>
A/C.1/33/L.44	Amendement au document A/C.1/33/L.12/Rev.1	<i>Ibid.</i> , par. 13.
A/C.1/33/L.47	Incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.1/33/L.13/Rev.1 : note du Secrétaire général	Miméographié.
A/C.5/33/78	Incidences administratives et financières du projet de résolution J présenté par la Première Commission dans le document A/33/461 : note du Secrétaire général	<i>Idem.</i>



Point 126 de l'ordre du jour*. — Création d'un organisme ou d'un département de l'Organisation des Nations Unies chargé d'entreprendre et de coordonner des recherches sur les objets volants non identifiés et les phénomènes connexes et de diffuser les résultats obtenus**.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/141	Grenade : demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session	1
A/33/512	Rapport de la Commission politique spéciale	2
	Décision prise par l'Assemblée générale	3
	Répertoire des documents	3

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Commission politique spéciale*, 35^e, 36^e et 47^e séances, et *ibid.*, *Commission politique spéciale, Fascicule de session*, rectificatif; et *ibid.*, *Séances plénières*, 87^e séance.

** Cette question a été examinée antérieurement par l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session (point 123 de l'ordre du jour).

DOCUMENT A/33/141

**Grenade : demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire
de la trente-troisième session**

[Original : anglais]
{12 juillet 1978}

LETTRE, EN DATE DU 7 JUILLET 1978, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT DE LA GRENADÉ

Comme suite aux entretiens que vous avez eus le 15 juin 1978 avec sir Eric M. Gairy, premier ministre et ministre des affaires étrangères de la Grenade, j'ai l'honneur de vous informer, d'ordre de mon gouvernement, que, conformément à l'alinéa e de l'article 13 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Gouvernement de la Grenade demande l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session d'une question intitulée "Création d'un organisme ou d'un département de l'Organisation des Nations Unies chargé d'entreprendre et de coordonner des recherches sur les objets volants non identifiés et les phénomènes connexes et de diffuser les résultats obtenus".

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, je vous adresse ci-joint un mémoire explicatif. Mon gouvernement vous serait reconnaissant de bien vouloir faire distribuer aux Etats Membres et aux institutions spécialisées intéressées la présente demande d'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session. Il vous serait en outre obligé, compte tenu de la décision 32/424 prise à ce sujet par l'Assemblée générale le 13 décembre 1977, d'inviter instamment les Etats Membres et les institutions spécialisées en question à vous communiquer, conformément à votre note du 13 mars 1978, tous les renseignements sur la question qu'ils souhaiteraient faire connaître, de façon à ce que ceux-ci puissent être utilisés, en temps opportun,

comme documentation pour l'examen de la question à la trente-troisième session.

*Le représentant permanent adjoint de la Grenade
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Francis M. REDHEAD*

ANNEXE

Mémoire explicatif

1. Une question intitulée "Création d'un organisme ou d'un département de l'Organisation des Nations Unies chargé d'entreprendre et de coordonner des recherches sur les objets volants non identifiés et les phénomènes connexes et de diffuser les résultats obtenus" a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale comme suite à la demande^a formulée le 14 juillet 1977 par le Premier Ministre de la Grenade, sir Eric M. Gairy. Selon le mémoire explicatif à ladite demande, celle-ci avait pour but de susciter un débat ouvert sur la très importante question des objets volants non identifiés, laquelle revêt à l'heure actuelle la plus haute importance pour l'humanité tout entière. Un projet de résolution sur la question et un appendice contenant le texte d'une résolution adoptée par le premier Congrès international sur les objets volants non identifiés et les phénomènes connexes étaient communiqués en même temps que la demande d'inscription de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée.

2. A sa 5^e séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Commission politique spéciale, pour examen et rapport. La Commission politique spéciale l'a examinée à ses 35^e, 37^e et 40^e séances, les 28 et 30 novembre et le 6 décembre 1977. L'importance que le Gouvernement de la Grenade attache à cette question a été amplement prouvée

^a *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes*, point 123 de l'ordre du jour, document A/32/142.

par la présence, à la séance du 28 novembre de la Commission politique spéciale, du Premier Ministre de la Grenade, sir Eric M. Gairy, qui a fait une déclaration liminaire à la Commission sur ce point^b.

3. A la 37^e séance, le représentant de la Grenade a présenté un projet de résolution (A/SPC/32/L.20)^c et a annoncé que le projet de résolution contenu dans la demande d'inscription de la question à l'ordre du jour^d avait été retiré.

4. A la 40^e séance, le Président de la Commission politique spéciale a annoncé qu'à la suite des consultations qu'il avait tenues avec des représentants des divers groupes régionaux il était apparu que l'accord pouvait se faire sur le projet de décision à recommander à l'Assemblée générale^e dont le texte faisait l'objet d'un document de travail qui avait été distribué aux membres de la Commission. Il a déclaré qu'avec l'assentiment de la Commission, il considérait que le projet de décision contenu dans le document de travail était adopté par consensus. Au cours de cette même séance, le représentant de la Grenade a fait une déclaration^f au cours de laquelle il a indiqué qu'il n'insisterait pas pour que le projet de résolution contenu dans le document A/SPC/32/L.20 soit mis aux voix.

5. A sa 101^e séance plénière, le 13 décembre 1977, l'Assemblée générale, par sa décision 32/424, a adopté le texte présenté par la Commission politique spéciale et qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée.

^b *Ibid.*, trente-deuxième session, Commission politique spéciale, A/SPC/32/PV.35, p. 2 et 3.

^c *Ibid.*, trente-deuxième session, Annexes, point 123 de l'ordre du jour, document A/32/430, par. 7.

^d *Ibid.*, document A/32/142, annexe II.

^e *Ibid.*, document A/32/430, par. 11.

^f *Ibid.*, trente-deuxième session, Commission politique spéciale, 40^e séance, par. 3 à 8.

6. Lorsqu'il a pris la parole pour indiquer que son pays acceptait le texte présenté par la Commission politique spéciale, le représentant de la Grenade a précisé la position de son gouvernement en déclarant que de nombreux pays, comme il ressortait des études demandées récemment par certains d'entre eux, étaient profondément préoccupés par le phénomène des objets volants non identifiés et reconnaissaient l'urgente nécessité de mettre à jour les connaissances dans ce domaine et d'examiner les répercussions que ce phénomène pourrait avoir sur la sécurité, le progrès technique et le bien-être de chaque pays. Mais comme les petites nations ne disposaient ni des compétences techniques ni des ressources nécessaires à cette fin, il était indispensable de mettre toutes les informations et données relatives à cette question à la disposition de l'ensemble des Etats Membres. C'était pourquoi la délégation de la Grenade regrettait que le projet de résolution (A/SPC/32/L.20) n'eût pas été mis aux voix de manière à ce que le Secrétaire général soit investi de l'autorité nécessaire pour agir dans le sens préconisé. Toutefois, consciente du fait que de nombreux pays — et surtout les petits pays — avaient besoin de disposer de plus de temps pour étudier le phénomène des objets volants non identifiés, la délégation de la Grenade avait accepté le texte adopté par consensus. Elle était convaincue que dans un an, lorsque les Etats Membres et les institutions spécialisées auraient communiqué les données scientifiques et autres informations récentes sur l'état des recherches entreprises au sujet des objets volants non identifiés et se seraient familiarisés avec les derniers ouvrages en la matière, la communauté internationale serait très désireuse de reprendre et de faire progresser l'examen de cette importante question. Prenant la parole devant l'Assemblée générale, après l'adoption de la décision, le représentant de la Grenade a, en des termes analogues, à nouveau précisé la position de son pays.

7. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Gouvernement de la Grenade prie le Secrétaire général de bien vouloir se pencher sur cette question en vue de recommander à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, la mise en place, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, d'un appareil administratif qui permettrait de réaliser de la manière la plus efficace les objectifs fixés.

DOCUMENT A/33/512

Rapport de la Commission politique spéciale

[Original : anglais]
[16 décembre 1978]

1. Dans une lettre datée du 7 juillet 1978 (A/33/141), le représentant de la Grenade a demandé, d'ordre de son Gouvernement, l'inscription à l'ordre du jour de la trente-troisième session de l'Assemblée générale d'une question intitulée "Création d'un organisme ou d'un département de l'Organisation des Nations Unies chargé d'entreprendre et de coordonner des recherches sur les objets volants non identifiés et les phénomènes connexes et de diffuser les résultats obtenus". Un mémoire explicatif était joint en annexe à cette demande.

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Commission politique spéciale.

3. La Commission politique spéciale a examiné la question à ses 35^e, 36^e et 47^e séances, le 27 novembre et le 8 décembre 1978.

4. La Commission politique spéciale était saisie du rapport du Secrétaire général (A/33/268) présenté comme suite à la décision 32/424 de l'Assemblée générale sur la question, en date du 13 décembre 1977.

5. A sa 35^e séance, la Commission politique spéciale a entendu une déclaration liminaire de Sir Eric M. Gairy, premier ministre et ministre des affaires étrangères de la Grenade, qui a présenté un projet de résolution (A/SPC/33/L.20) libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

"Ayant présent à l'esprit qu'elle a pour tâche de promouvoir la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux,

"Notant les déclarations faites par la Grenade aux trentième, trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions de l'Assemblée générale en ce qui concerne les objets volants non identifiés et les phénomènes connexes qui continuent de dérouter l'humanité, ainsi que l'appel lancé par la Grenade pour que l'Organisation des Nations Unies entreprenne et coordonne des recherches sur ces phénomènes surprenants et diffuse plus largement entre les nations du monde les renseignements et autres données rassemblés et disponibles sur ces phénomènes,

"Consciente de l'intérêt croissant porté par les peuples du monde aux objets volants non identifiés et aux phénomènes connexes, et de l'intérêt suscité par de curieuses manifestations dans diverses régions du monde, et reconnaissant que certains gouvernements, des hommes de science, des chercheurs et des établissements d'enseignement se sont donné pour tâche d'étudier ces phénomènes,

"1. Recommande qu'en consultation avec les institutions spécialisées compétentes, l'Organisation des Nations Unies entreprenne, mène et coordonne des recher-

ches sur la nature et l'origine des objets volants non identifiés et des phénomènes connexes;

"2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à lui communiquer, d'ici le 31 mai 1979, des renseignements et propositions propres à faciliter l'étude envisagée;

"3. *Prie également* le Secrétaire général de nommer dès que possible un groupe d'experts de trois membres sous les auspices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, aux fins d'établir des principes directeurs pour l'étude proposée;

"4. *Décide* que le groupe d'experts se réunira pendant les sessions du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour étudier les renseignements et propositions présentés au Secrétaire général par les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales;

"5. *Décide aussi* que le groupe d'experts rendra compte de ses travaux par l'intermédiaire du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session;

"6. *Décide en outre* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale une question intitulée "Rapport du groupe d'experts du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique chargé d'établir des principes directeurs pour l'étude des objets volants non identifiés et des phénomènes connexes."

6. A la 47^e séance, le Président a annoncé qu'à l'issue de consultations, un accord avait été réalisé sur le libellé d'un projet de décision susceptible d'être adopté par consensus (pour le texte, voir par. 9 ci-après).

7. A la même séance, le représentant de la Grenade a fait une déclaration et a indiqué qu'il n'insisterait pas pour que le projet de résolution A/SPC/33/L.20 soit mis aux voix.

8. Le projet de décision a alors été adopté par consensus.

Recommandation de la Commission politique spéciale

9. La Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

CRÉATION D'UN ORGANISME OU D'UN DÉPARTEMENT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CHARGÉ D'ENTREPRENDRE ET DE COORDONNER DES RECHERCHES SUR LES OBJETS VOLANTS NON IDENTIFIÉS ET LES PHÉNOMÈNES CONNEXES ET DE DIFFUSER LES RÉSULTATS OBTENUS

1. L'Assemblée générale a pris acte des déclarations faites¹ et des projets de résolution présentés par la Grenade à ses trente-deuxième² et trente-troisième sessions [A/SPC/33/L.20 (voir par. 5 ci-dessus)] concernant des objets volants non identifiés et des phénomènes connexes.

2. L'Assemblée générale invite les Etats Membres intéressés à prendre les dispositions voulues pour coordonner, à l'échelon national, la recherche scientifique et les enquêtes portant sur la vie extra-terrestre, y compris les objets volants non identifiés, et à informer le Secrétaire général des cas observés, de la recherche et de l'évaluation de ces activités.

3. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de transmettre le texte des déclarations de la délégation grenadine et la documentation pertinente au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, afin que celui-ci puisse les examiner à sa session de 1979.

4. Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique autorisera la Grenade, à sa demande, à présenter ses vues au Comité lors de sa session de 1979. Les délibérations du Comité seront consignées dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale pour examen à sa trente-quatrième session.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Commission politique spéciale, 35^e séance, par. 2 à 20 (également A/SPC/32/PV.35, p. 2 et 3), 37^e séance, par. 44 et 45, et 40^e séance, par. 3 à 8; et *ibid.*, trente-troisième session, Commission politique spéciale, 47^e séance, par. 2 à 6 (également A/SPC/33/PV.35 et 36).

² A/SPC/32/L.20 (pour le texte du projet de résolution, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 123 de l'ordre du jour, document A/32/430, par. 7).

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 87^e séance plénière, le 18 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté le projet de décision présenté par la Commission politique spéciale dans son rapport (A/33/512, par. 9). Pour le texte définitif, voir décision 33/426³.

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents relatifs au point 126 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/268	Rapport du Secrétaire général	Miméographié.
A/SPC/33/L.20	Projet de résolution	Pour l'auteur et le texte, voir A/33/512, par. 5.





Point 127 de l'ordre du jour*. — Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/191 et Add.1	Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Portugal et Suède : demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la trente-troisième session	1
A/33/476	Rapport de la Troisième Commission	2
Décision prise par l'Assemblée générale		4

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Troisième Commission*, 53^e à 59^e, 63^e, 68^e et 69^e séances; *ibid.*, *Troisième Commission, Fascicule de session, rectificatif*; et *ibid.*, *Séances plénières*, 84^e séance.

DOCUMENTS A/33/191 ET ADD.1*

Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Portugal et Suède : demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la trente-troisième session

[Original : anglais]
[21 août 1978]

LETTRE, EN DATE DU 18 AOÛT 1978, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LES REPRÉSENTANTS DE L'ESPAGNE, DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DU PORTUGAL ET DE LA SUÈDE

*Le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente de la Suède
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Bo K. A. HEINEBACK*

Nous avons l'honneur de demander, conformément à l'article 14 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour de la trente-troisième session d'une question supplémentaire intitulée "Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme".

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur, un mémoire explicatif est joint à la présente lettre.

*L'Ambassadeur, Représentant permanent de l'Espagne,
(Signé) Jaime de PINIÉS*

*La représentante permanente par intérim
des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Melissa WELLS*

*L'Ambassadeur, Représentant permanent du Portugal
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Vasco FUTSCHER PEREIRA*

Mémoire explicatif

1. Comme il ressort de la brève analyse figurant aux paragraphes 94 à 97 du rapport établi par le Secrétaire général¹ conformément à la décision 4 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme², on a fréquemment évoqué dans les différentes institutions des Nations Unies le besoin croissant d'une coopération plus étroite entre les institutions internationales qui s'occupent de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. La conception élargie des droits de l'homme que dénote la résolution 32/130 de l'Assemblée générale fait implicitement un devoir à l'Assemblée générale de veiller à ce que soient coordonnés les efforts des divers organismes et institutions des Nations Unies. C'est pourquoi il conviendrait de prévoir une procédure qui permettrait à l'Assemblée générale d'examiner chaque année les travaux de ces divers organismes et institutions et de comparer et analyser leurs efforts qu'ils déploient en vue de rendre plus efficaces la promotion et la protection des droits de l'homme, comme le prévoient la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

¹ E/CN.4/1273 et Add.1 à 4.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième séance, Supplément n° 6*, chap. XXI, sect. B.

* Le document A/33/191/Add.1, en date du 24 août 1978, avait pour objet d'ajouter l'Equateur à la liste des signataires de cette lettre.

2. La question dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée vise à compléter les notions qui se font jour dans la résolution 32/130, à en préparer l'élargissement, et notamment à compléter le rapport demandé à la Commission des droits de l'homme dans la même résolution et relatif à l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent au sein du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. On espère de cet examen qu'il permettra de faire apparaître plus clairement certains aspects qui peuvent

avoir été négligés et les domaines où des chevauchements d'activités risqueraient de se produire, d'améliorer ainsi l'efficacité et d'élargir le champ d'application des efforts entrepris, et de donner chaque année à l'Assemblée générale une meilleure compréhension des problèmes et de l'évolution du monde.

4. Les auteurs souhaitent également faire remarquer qu'il serait utile dans la poursuite de cet objectif de réunir sous ce point l'examen de l'ensemble des rapports déjà prévus à l'ordre du jour dans ce domaine.

DOCUMENT A/33/476

Rapport de la Troisième Commission

[Original : espagnol]
[12 décembre 1978]

1. L'inscription du point intitulé "Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme" à l'ordre du jour de la trente-troisième session de l'Assemblée générale a été proposée par l'Equateur, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Portugal et la Suède (A/33/191 et Add.1).

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, tenues le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et d'en confier l'examen à la Troisième Commission.

3. La Commission a examiné ce point de sa 53^e à sa 59^e séance et à ses 63^e et 68^e séances, tenues entre le 21 novembre et le 6 décembre 1978. Les vues exprimées par les représentants des Etats Membres et des institutions spécialisées sur cette question figurent dans les comptes rendus analytiques de ces séances.

4. A la 53^e séance, le 21 novembre, la question a été présentée par le Directeur de la Division des droits de l'homme.

5. A la 63^e séance, le 30 novembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.45) intitulé "Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme", qui avait pour auteurs l'Equateur, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Portugal et la Suède, et dont le texte était ainsi conçu :

[Texte identique à celui du projet de résolution figurant au paragraphe 11 ci-dessous, à l'exception du premier alinéa du préambule et des paragraphes 1 et 2 du dispositif qui se lisaient comme suit :

"Consciente qu'elle a la responsabilité, en vertu de l'Article 13 de la Charte, de provoquer des études et de faire des recommandations en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

" . . .

"1. *Prie* la Commission des droits de l'homme, dans le cadre de l'analyse globale qu'elle a entreprise comme suite à la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, de consulter les institutions spécialisées et les autres organes et organismes du système des Nations Unies qui, conformément à leur mandat, s'intéressent à la protection et à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les autres organes intergouvernementaux régionaux qui s'intéressent particulièrement aux droits de l'homme, au sujet des divers programmes et activités relatifs aux droits de l'homme et des modes de coordination, de coopération et de communication qui existent entre eux;

"2. *Prie en outre* la Commission des droits de l'homme de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social et dans le cadre du rapport sur l'analyse globale susmentionnée :

"a) une étude des modes de coordination, de coopération et de communication existant au sein du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

"b) des suggestions et des propositions concernant les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour revoir et améliorer la coordination, la coopération et la communication entre les institutions spécialisées et les autres organes et organismes du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme."]

6. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a révisé le texte du projet de résolution pour ajouter au paragraphe 1 du dispositif, après les mots "résolution 32/130 de l'Assemblée générale", les mots "et conformément à sa résolution 26 (XXIV) du 8 mars 1978", et pour remplacer, à la cinquième ligne, les mots "et les" par les mots "et, le cas échéant, les".

7. A la 68^e séance, le 6 décembre, la représentante de la France a proposé de modifier le premier alinéa du préambule, à partir du mot "promouvoir", pour reprendre une partie du texte de l'Article 13 de la Charte. Les

auteurs ont accepté l'amendement de la France, révisé par le représentant de l'Equateur de façon que le texte de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte soit cité en entier.

8. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé deux amendements, tendant à ajouter, au paragraphe 1 du dispositif, après les mots "autres organes intergouvernementaux régionaux", les mots "rattachés au système des Nations Unies", et à remplacer le texte de l'alinéa *b* du paragraphe 2 du dispositif par le texte suivant : "les suggestions et les propositions que la Commission pourra juger bon de faire à cet égard".

9. A la même séance, les amendements proposés par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont été adoptés, les voix se répartissant comme suit :

a) L'amendement relatif au paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 43 voix contre 37, avec 44 abstentions;

b) L'amendement relatif à la disposition *b* du paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 42 voix contre 36, avec 45 abstentions.

10. La Commission a ensuite adopté, par consensus, le projet de résolution tel qu'il avait été révisé et modifié (voir par. 11 ci-après).

Recommandation de la Troisième Commission

11. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

EXAMEN ET COORDINATION DES PROGRAMMES DES ORGANISATIONS DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET COOPÉRATION AVEC D'AUTRES PROGRAMMES INTERNATIONAUX DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe, en vertu de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, de provoquer des études et de faire des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation et de la santé publique et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant à l'esprit la responsabilité de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'accomplissement des fonctions énoncées au Chapitre IX de la Charte et le rôle particulier dévolu au Conseil économique et social en vertu du Chapitre X pour ce qui est de coordonner les activités dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant en considération les rapports annuels du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en sus des rapports du Conseil économique et social, y compris ceux de la Commission des droits de l'homme, qui fournissent une base plus large pour l'examen des activités relatives aux droits de l'homme au sein de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant que certaines des institutions spécialisées, en particulier, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, ont établi des procédures et des programmes aux fins de promouvoir les droits de l'homme dans leur domaine de compétence et que les travaux de ces institutions apportent un complément important à ceux des organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme,

Notant l'existence d'autres organes s'occupant des droits de l'homme et d'autres programmes relatifs à ces droits qui fonctionnent en vertu d'actes constitutifs distincts d'organisations intergouvernementales et ont à leur actif d'importantes réalisations en faveur des droits de l'homme dans leur domaine de compétence,

Rappelant la résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966, par laquelle l'établissement de relations officielles entre les organisations régionales et la Commission des droits de l'homme a été autorisé,

Rappelant que, dans sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, elle a réaffirmé que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente doivent être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant que l'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales réclament des efforts renouvelés en vue de stimuler une coopération, une coordination et une communication accrues entre tous les organismes et institutions intergouvernementaux s'intéressant à la protection et à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme, dans le cadre de l'analyse globale qu'elle a entreprise comme suite à la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et conformément à sa résolution 26 (XXIV) du 8 mars 1978³, de consulter les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies qui, conformément à leur mandat, s'occupent de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, le cas échéant, les autres organes intergouvernementaux régionaux rattachés au système des Nations Unies qui s'occupent particulièrement des droits de l'homme, au sujet des divers programmes et activités relatifs au droits de l'homme et des modes de coordination, de coopération et de communication qui existent entre eux;

2. *Prie en outre* la Commission des droits de l'homme de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social et dans le cadre du rapport sur l'analyse globale susmentionnée :

a) Une étude des modes de coordination, de coopération et de communication existant au sein du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

b) Les suggestions et les propositions que la Commission pourra juger bon de faire à cet égard.

³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4, chap. XXVI, sect. A.

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 84^e séance plénière, le 14 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Troisième Commission dans son rapport (A/33/476, par. 11). Pour le texte définitif, voir la résolution 33/54⁴.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.



**Point 128 de l'ordre du jour*. — Conclusion d'une convention internationale
sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires.**

TABLE DES MATIÈRES

Cote des documents	Titre	Pages
A/33/241	Union des Républiques socialistes soviétiques : demande d'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de la trente-troisième session	1
A/33/462	Rapport de la Première Commission	3
Décisions prises par l'Assemblée générale		8
Répertoire des documents		8

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Première Commission, 20^e à 28^e et 57^e à 61^e séances, et ibid., Première Commission, Fascicule de session, rectificatif; et ibid., Séances plénières, 84^e séance.*

DOCUMENT A/33/241

Demande d'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de la trente-troisième session

[Original : russe]
[20 septembre 1978]

Lettre, en date du 8 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre de M. A. A. Gromyko, ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, datée du 8 septembre 1978, demandant l'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de la trente-troisième session de l'Assemblée générale.

*Le représentant permanent par intérim
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. A. KHARLAMOV*

**LETTRE, EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 1978, ADRESSÉE AU
SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES**

L'Union des Républiques socialistes soviétiques propose d'inscrire à l'ordre du jour de la trente-troisième session de l'Assemblée générale une question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires", en tant que question importante et urgente.

L'Union soviétique comprend que les Etats non nucléaires souhaitent recevoir de la part des Etats nucléaires des garanties juridiques internationales les assurant que ceux-ci n'utiliseront pas contre eux d'armes nucléaires. L'auguste tribune de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement lui a donné l'oc-

casion de déclarer qu'elle n'utiliserait jamais d'armes nucléaires contre les Etats qui renoncent à fabriquer et à acquérir de telles armes et qui n'en possèdent pas sur leur territoire.

L'Union soviétique considère que les Etats qui renoncent à fabriquer et à acquérir des armes nucléaires et qui ne tolèrent pas que celles-ci soient installées sur leur territoire contribuent notablement à prévenir la prolifération des armes nucléaires et, partant, à atténuer et à écarter définitivement la menace d'une guerre nucléaire qui aurait pour l'humanité des conséquences dévastatrices. Ces Etats sont en droit d'avoir les garanties nécessaires les assurant que les armes nucléaires ne seront pas utilisées contre eux.

Comme on le sait, la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité et les garanties que les trois puissances nucléaires y ont données aux Etats non nucléaires visaient à garantir la sécurité des Etats non nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Il semble maintenant possible et souhaitable de prendre de nouvelles mesures pour renforcer la sécurité d'un grand nombre d'Etats non nucléaires, conformément aux vœux qu'ils ont exprimés à cet égard.

Ce souci des Etats non nucléaires de voir renforcer les garanties de leur sécurité est d'autant plus compréhensible qu'il existe encore dans le monde des foyers de tension et de conflits dangereux, que les efforts pour enrayer la course aux armements n'ont pas encore atteint un stade décisif et que les stocks d'armements, y compris d'armes nucléaires, ne cessent d'augmenter.

Dès 1966, l'Union soviétique a préconisé la conclusion d'un traité interdisant l'utilisation des armes nucléaires contre les Etats qui se sont engagés à conserver leur statut d'Etat non nucléaire et qui ne disposent pas d'armes nu-

cléaires sur leur territoire. A l'heure actuelle, du fait de l'évolution généralement favorable de la situation internationale, des nouvelles conditions ont été créées permettant la mise en œuvre de mesures propres à renforcer la paix et la sécurité universelle, y compris des mesures visant à renforcer les garanties juridiques internationales de la sécurité des Etats non nucléaires.

Il est évident que pour parvenir à une solution plus complète et plus efficace du problème de la protection des Etats non nucléaires contre l'utilisation des armes nucléaires à leur encontre, il faudrait que les puissances nucléaires adoptent à ce sujet des garanties concertées. Un moyen de réaliser cet objectif serait de conclure une convention internationale à laquelle seraient parties, d'une part, les Etats non nucléaires qui sont disposés à donner des garanties de sécurité appropriées aux Etats non nucléaires et, de l'autre, les Etats non nucléaires intéressés qui renoncent à fabriquer et à acquérir des armes nucléaires et qui n'en possèdent pas sur leurs territoires.

Le souci de voir prendre des mesures concrètes en la matière amène l'Union soviétique à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale un projet de convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires.

L'Union soviétique est convaincue que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies examineront avec le plus grand soin les nouvelles mesures qu'elle propose pour renforcer les garanties de la sécurité des Etats non nucléaires. Le Gouvernement soviétique espère également que le projet de convention internationale joint à la présente lettre contribuera à la solution de ce problème.

Je vous prie de bien vouloir considérer la présente lettre comme un mémoire explicatif au sens de l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et de la faire distribuer, avec le texte de projet de convention internationale ci-joint, en tant que document officiel de l'Assemblée générale.

*Le Ministre des affaires étrangères
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,*

(Signé) A. A. GROMYKO

ANNEXE

Projet de convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires

Les Etats parties à la présente convention,

Conscients du fait qu'une guerre nucléaire aurait des conséquences dévastatrices pour l'humanité tout entière,

Animés du désir de prendre toutes les mesures possibles pour réduire et écarter définitivement le danger d'une telle guerre,

Soucieux de contribuer à la prévention d'une plus grande prolifération des armes nucléaires, à la cessation de la course aux armements nucléaires et à l'adoption de mesures efficaces en vue du désarmement nucléaire,

Se félicitant de ce que les Etats de diverses régions du monde souhaitent que leurs territoires demeurent exempts d'armes nucléaires,

Ayant présent à l'esprit le fait que, aux termes de la Charte des Nations Unies, ils se sont engagés à maintenir la paix, à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Tenant compte de la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1968, de la résolution 2936 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1972, et des dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, en date du 30 juin 1978, notamment de la demande qui y figure et

qui tend à ce que l'on s'efforce d'urgence de prendre des arrangements efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des assurances contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires,

Considérant les garanties de la non-utilisation des armes nucléaires contre les Etats non nucléaires comme un moyen important de renforcer la paix et la sécurité universelle et souhaitant conférer à ces garanties un caractère juridique international,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats dotés d'armes nucléaires parties à la présente convention s'engagent à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats non nucléaires parties à la présente convention qui renoncent à fabriquer et à acquérir des armes nucléaires et ne possèdent pas d'armes nucléaires sur leur territoire ou dans quelque zone que ce soit se trouvant sous leur juridiction et leur contrôle, sur terre, en mer, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique.

Article II

L'obligation prévue à l'article premier de la présente Convention s'applique non seulement au territoire des Etats parties non nucléaires mais également aux forces et installations militaires se trouvant sous la juridiction et le contrôle desdits Etats dans quelque zone que ce soit, sur terre, en mer, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique.

Article III

Tout Etat partie à la présente convention qui a des raisons de croire que les activités d'un autre Etat partie contreviennent aux dispositions des articles premier et II de la présente Convention peut exiger que des consultations aient lieu entre les Etats parties afin d'éclaircir les circonstances réelles de ces activités. Cette demande doit être accompagnée de toutes les informations se rapportant à ces activités ainsi que toutes les preuves possibles confirmant son bien-fondé.

Article IV

1. La présente Convention est conclue pour une durée indéfinie.

2. Tout Etat partie à la présente Convention, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer de la Convention s'il juge que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet de la Convention, ont compromis les intérêts supérieurs de son pays. Il doit notifier ce retrait à tous les autres Etats parties à la Convention ainsi qu'au Conseil de sécurité, avec un préavis de trois mois. Cette notification doit contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts supérieurs.

Article V

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut y proposer des amendements. Le texte de tout amendement proposé sera soumis au dépositaire, qui le communiquera immédiatement à tous les Etats parties.

2. L'amendement entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat partie à la présente Convention qui l'aura accepté, après que la majorité des Etats parties auront déposé auprès du dépositaire les instruments d'acceptation dudit amendement et, par la suite, à l'égard de chacun des autres Etats parties, à la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation dudit amendement.

Article VI

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention avant qu'elle entre en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est désigné par les présentes comme dépositaire.

3. La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par . . . Etats ayant signé la Convention, dont au moins . . . Etats dotés d'armes nucléaires.

4. A l'égard des Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après son entrée en vigueur, la présente Convention

entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de tous amendements y relatifs, ainsi que de la réception de tous autres avis.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article VII

La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature le . . .

DOCUMENT A/33/462

Rapport de la Première Commission

[Original : anglais]
[11 décembre 1978]

1. L'inscription à l'ordre du jour de la trente-troisième session de l'Assemblée générale de la question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires" a été proposée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/33/241).

2. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 3^e séance, le 6 octobre, la Première Commission a décidé d'examiner séparément les points 125 et 128, puis de consacrer un débat général aux autres points relatifs au désarmement qui lui avaient été renvoyés, à savoir les points 35 à 49. Le débat général sur le point 128 a eu lieu de la 20^e à la 28^e séance, du 30 octobre au 3 novembre.

4. Pour l'examen du point 128, la Première Commission était saisie d'une lettre, en date du 16 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie et contenant des extraits de la déclaration de M. Tsedenbal, premier secrétaire du Comité central du parti populaire révolutionnaire de Mongolie, président du Présidium du grand Khural populaire de la République populaire mongole, faite à l'ouverture de la quatre-vingt-septième session du Comité exécutif du Conseil d'assistance économique mutuelle, le 27 septembre 1978 à Oulan Bator (A/33/319), et d'une lettre, en date du 17 novembre 1978, adressée au Secrétaire de la Première Commission par le représentant des Etats-Unis d'Amérique et contenant une proposition des Etats-Unis d'Amérique en vue de renforcer, chez les Etats non dotés d'armes nucléaires, l'assurance qu'ils sont à l'abri du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires (A/C.1/33/7).

5. Le 27 octobre, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a soumis un projet de résolution (A/C.1/33/L.6) que son représentant a présenté à la 20^e séance, le 30 octobre, et qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

"Convaincue de la nécessité d'adopter des mesures politiques et de droit international efficaces pour renforcer encore la sécurité des Etats et animée du désir, commun à tous les peuples, d'éliminer la guerre et d'éviter une catastrophe nucléaire,

"Notant que le non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales est l'un des

principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans une série de déclarations et de résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

"Ayant en outre présente à l'esprit la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1968,

"Notant avec satisfaction le souci qu'ont les Etats de diverses régions d'empêcher l'apparition d'armes nucléaires sur leur territoire grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, et désireuse d'y contribuer,

"Se félicitant de ce que les Etats de diverses régions du monde sont résolus à garder leurs territoires exempts d'armes nucléaires,

"Ayant à l'esprit les déclarations et les observations faites par les différents Etats sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires, et désireuse de les affermir en droit international,

"Désireuse de contribuer à la mise en œuvre des dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

"1. Estime essentiel de prendre des mesures efficaces par voie de convention internationale pour renforcer encore les garanties de la sécurité des Etats non nucléaires;

"2. Prend note du projet de convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires joint en annexe à la présente résolution, ainsi que des observations et propositions qui ont été faites lors de l'examen de cette question;

"3. Prie le Comité du désarmement d'entreprendre dès que possible la mise au point du texte de cette convention et de présenter à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, pour examen, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux;

"4. Prie le Secrétaire général de transmettre au Comité du désarmement tous les documents se rapportant à l'examen par l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, de la question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires";

"5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires".

"ANNEXE

"Projet de convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires"

"[Pour le texte, voir ci-dessus document A/33/241, annexe.]"

Le 30 novembre, un projet de résolution révisé (A/C.1/33/L.6/Rev.1) a été présenté par l'Afghanistan, l'Angola, la Bulgarie, Chypre, l'Ethiopie, la Hongrie, le Libéria, Maurice, la Mongolie, la Pologne, la République arabe syrienne, la République démocratique allemande, la République démocratique populaire lao, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Viet Nam et le Yémen démocratique. Ce texte se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

"Convaincue de la nécessité d'adopter des mesures politiques et de droit international efficaces pour renforcer encore la sécurité des Etats et animée du désir, commun à tous les peuples, d'éliminer la guerre et d'éviter une catastrophe nucléaire,

"Notant que le non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales est l'un des principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans une série de déclarations et de résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

"Notant avec satisfaction le souci qu'ont les Etats de diverses régions d'empêcher l'apparition d'armes nucléaires sur leur territoire grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, et désireuse d'y contribuer,

"Se félicitant de ce que les Etats de diverses régions du monde sont résolus à garder leurs territoires exempts d'armes nucléaires,

"Ayant à l'esprit les déclarations et les observations faites par les différents Etats sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires, et désireuse de les affermir en droit international,

"Désireuse de contribuer à la mise en œuvre des dispositions pertinentes du Document final de sa dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

"1. Estime essentiel de prendre des mesures efficaces par voie de convention internationale pour renforcer encore les garanties de la sécurité des Etats non nucléaires;

"2. Prie dans ce but le Comité du désarmement d'examiner dès que possible les projets de convention internationale sur cette question qui ont été présentés à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, ainsi que les observations et propositions concernant les mesures politiques et de droit international efficaces visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

"3. Prie le Secrétaire général de transmettre au Comité du désarmement tous les documents se rapportant à l'examen par l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, de la question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires";

"4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée

"Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires."

Une nouvelle révision de ce projet (A/C.1/33/L.6/Rev.2) a été proposée le 1^{er} décembre par les mêmes auteurs, auxquels l'Iraq s'est joint par la suite. Ce projet de résolution, qui a été présenté par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la 59^e séance, le 1^{er} décembre, se lisait comme suit :

[Texte identique à celui du projet de résolution A figurant ci-dessous au paragraphe 10, à l'exception du troisième alinéa du préambule qui était libellé comme suit :

"Notant avec satisfaction le souci qu'ont les Etats de diverses régions d'empêcher l'apparition d'armes nucléaires sur leur territoire grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, et désireuse d'y contribuer,"

et du quatrième alinéa du préambule qui ne faisait pas partie du texte.]

6. Le 6 novembre, le Pakistan a présenté un projet de résolution (A/C.1/33/L.15) intitulé "Renforcement de la sécurité des Etats non nucléaires face au recours ou à la menace du recours aux armes nucléaires" et qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

"Ayant à l'esprit la nécessité de dissiper la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

"Convaincue que les armes nucléaires font peser la plus grande menace sur l'humanité et sur la survie de la civilisation,

"Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la menace que fait peser sur l'humanité la possibilité du recours aux armes nucléaires,

"Convaincue que seul un désarmement nucléaire entraînant l'élimination complète des armes nucléaires assurera une parfaite sécurité à l'ère nucléaire,

"Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

"Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale conçoive des mesures de nature à garantir efficacement la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires d'où qu'elle vienne,

"Profondément préoccupée par toute possibilité d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires en toute éventualité,

"Rappelant sa résolution 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974, dans laquelle elle a recommandé aux Etats Membres d'examiner sans perdre de temps, dans toutes les instances compétentes, la question du renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

"Rappelant sa résolution 31/189 C du 21 décembre 1976, dans laquelle elle a prié les Etats dotés d'armes nucléaires, à titre de première mesure vers l'interdiction complète de l'utilisation ou de la menace d'utiliser des

armes nucléaires, d'envisager de s'engager, sans préjudice de leurs obligations découlant des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, à ne pas utiliser ou à ne pas menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties aux arrangements relatifs à la sécurité nucléaire conclus par certaines puissances dotées d'armes nucléaires,

“*Rappelant en outre* que, dans le document final adopté à sa dixième session extraordinaire, l'Assemblée générale, ayant pris acte des déclarations faites par les Etats dotés d'armes nucléaires dans ce contexte, les a invités à conclure d'urgence, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces, pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

“*Convaincue* qu'il est essentiel d'assurer l'application des recommandations de l'Assemblée générale,

“*Prenant en considération* les vues et propositions soumises à ce sujet lors de sa trente-troisième session,

“1. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre acte des déclarations qu'ont faites ou que pourraient faire les Etats dotés d'armes nucléaires pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires et de demander instamment que des assurances multilatérales obligatoires et uniformes soient convenues à cet effet;

“2. *Recommande* d'examiner dès que possible la conclusion d'une convention ou d'un accord international en vue d'assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires;

“3. *Prend acte* des projets de convention internationale sur cette question soumis par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (voir A/C.1/33/L.6) et par le Pakistan (voir annexe ci-dessous), qui doivent tous deux être annexés à la présente résolution et des observations, suggestions et propositions faites sur cette question au cours de la trente-troisième session de l'Assemblée générale;

“4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session du point intitulé “Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires”;

“5. *Prie* le Comité du désarmement de commencer, dès que possible, à négocier le texte d'une convention ou d'un accord sur ce sujet et de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, des progrès accomplis;

“6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour une question intitulée “Progrès accomplis dans l'examen de la Convention ou de l'accord sur les garanties aux Etats non nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires.”

“ANNEXE

“**Projet de convention internationale sur les garanties aux Etats non nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires**

“*Les Etats parties à la présente Convention,*

“*Convaincus* que les armes nucléaires font peser la plus grande menace sur l'humanité et sur la survie de la civilisation,

“*Profondément préoccupés* par la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la menace que fait peser sur l'humanité la possibilité du recours aux armes nucléaires,

“*Convaincus* que seuls un désarmement nucléaire et une interdiction du recours aux armes nucléaires entraînant l'élimination complète des armes nucléaires assureront une complète sécurité à l'ère nucléaire,

“*Désireux* de garantir l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'une utilisation des armes nucléaires,

“*Considérant* que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale conçoive des mesures de nature à garantir efficacement la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'une utilisation des armes nucléaires d'où qu'elle vienne,

“*Ayant présentes à l'esprit* les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur la question du renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

“*Ayant également présent à l'esprit* le fait que les Etats non dotés d'armes nucléaires ont demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires de leur donner, selon des modalités ayant force juridique et dignes de foi, l'assurance qu'ils n'utiliseront pas ou ne menaceront pas d'utiliser des armes nucléaires contre eux,

“*Sont convenus de ce qui suit :*

“Article premier

“Les Etats dotés d'armes nucléaires parties à la présente Convention, à titre de première mesure vers l'interdiction complète de l'utilisation ou de la menace d'utiliser des armes nucléaires, s'engagent à ne pas utiliser ou à ne pas menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties aux arrangements relatifs à la sécurité nucléaire conclus par certains Etats dotés d'armes nucléaires.

“Cet engagement est pris sans préjudice des obligations des Etats parties à la présente Convention découlant des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires.

“Article II

“Les Etats dotés d'armes nucléaires parties à la présente Convention s'engagent également à éviter en toute circonstance la possibilité d'un recours ou la menace d'un recours aux armes nucléaires et à réaliser le désarmement nucléaire, entraînant l'élimination complète des armes nucléaires, dans les plus brefs délais possibles.

“Article III

“Tout Etat partie à la présente Convention qui a des raisons de croire qu'il y a eu ou qu'il se produira probablement une violation des obligations incombant aux Etats parties au titre des articles premier et II de la présente Convention peut demander une réunion urgente du Conseil de sécurité, en application des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vue d'empêcher cette violation ou de redresser la situation qui en découle.

“Article IV

“La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle viendra à expiration une fois que le désarmement nucléaire et la complète élimination des armes nucléaires auront été réalisés.

“Article V

“1. Tout Etat partie à la présente Convention peut y proposer des amendements. Le texte de tout amendement proposé sera soumis au depositaire, qui le communiquera immédiatement à tous les Etats parties.

“2. L'amendement entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat partie à la présente Convention qui l'aura accepté, après que la majorité des Etats parties auront déposé auprès du depositaire les instruments d'ac-

ceptation dudit amendement et, par la suite, à l'égard de chacun des autres Etats parties, à la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation dudit amendement.

Article VI

"1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention avant qu'elle entre en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

"2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est désigné par les présentes comme dépositaire.

"3. La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par . . . Etats ayant signé la Convention, dont les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, c'est-à-dire les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

"4. A l'égard des Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après son entrée en vigueur, la présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

"5. Le dépositaire informera sans délai tous les Etats parties à la présente Convention de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de tous amendements y relatifs, ainsi que de la réception de tous autres avis.

"6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article VII

"La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré.

"En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature le"

Ce projet de résolution a été révisé le 30 novembre (A/C.1/33/L.15/Rev.1) et présenté à la 59^e séance. (Pour le texte, voir ci-dessous paragraphe 10, projet de résolution B.)

7. A la 60^e séance, le 1^{er} décembre, l'Inde, appuyée par le Brésil, a proposé un amendement oral au troisième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.1/33/L.6/Rev.2, tendant à ajouter, après les mots "la création de zones exemptes d'armes nucléaires" les mots "sur la base d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée". L'Australie a proposé oralement que le neuvième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.1/33/L.15/Rev.1 soit incorporé au préambule du projet de résolution A/C.1/33/L.6/Rev.2. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, au nom des auteurs du projet de résolution A/C.1/33/L.6/Rev.2, a accepté ces deux amendements et indiqué également que le neuvième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.1/33/L.15/Rev.1 pourrait devenir le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.1/33/L.6/Rev.2.

8. A la même séance, le projet de résolution A/C.1/33/L.6/Rev.2, tel qu'il avait été modifié, a été mis aux voix.

a) Le troisième alinéa du préambule, pour lequel la Jordanie avait demandé qu'il soit procédé à un vote séparé, a été adopté par 111 voix contre zéro, avec 10 abstentions;

b) Il a été procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.1/33/L.6/Rev.2, tel qu'il avait été modifié. Le projet a été adopté par 117 voix contre deux, avec 6 abstentions (voir ci-dessous par. 10, projet de résolution A). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Albanie, Chine.

Se sont abstenus : Belgique, France, Grèce, Pakistan, Somalie, Turquie.

9. A la même séance, le projet de résolution A/C.1/33/L.15/Rev.1 a été adopté par 108 voix contre zéro, avec 12 abstentions.

Recommandations de la Première Commission

10. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

CONCLUSION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE RENFORCEMENT DES GARANTIES DE LA SÉCURITÉ DES ETATS NON NUCLÉAIRES

A

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour renforcer la sécurité des Etats et animée du désir, commun à tous les peuples, d'éliminer la guerre et d'éviter une catastrophe nucléaire,

Notant que le non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales est l'un des principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans une série de déclarations et de résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction le souci qu'ont les Etats de diverses régions d'empêcher l'apparition d'armes nucléaires sur leurs territoires grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée, et désireuse d'y contribuer,

Reconnaissant que les mesures efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Se félicitant de ce que les Etats de diverses régions du monde sont résolus à garder leurs territoires exempts d'armes nucléaires,

Ayant à l'esprit les déclarations et les observations faites par différents Etats sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Désireuse de contribuer à la mise en œuvre des dispositions pertinentes du Document final de sa dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹,

1. *Estime* essentiel de prendre des mesures efficaces par voie d'arrangements internationaux appropriés pour renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;

2. *Prie*, dans ce but, le Comité du désarmement d'examiner dès que possible les projets de convention internationale sur cette question qui ont été présentés à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, ainsi que toutes observations et propositions concernant les mesures politiques et juridiques efficaces sur le plan international visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Comité du désarmement tous les documents se rapportant à l'examen par l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, de la question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires";

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires".

B

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'apaiser la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires font peser la plus grande menace sur l'humanité et sur la survie de la civilisation,

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la menace que fait peser sur l'humanité la possibilité du recours aux armes nucléaires,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par toute possibilité de recours ou de menace du recours aux armes nucléaires,

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point, selon les besoins, des mesures de nature à garantir efficacement la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires d'où qu'elle vienne,

Reconnaissant que les mesures efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974,

Rappelant également sa résolution 31/189 C du 21 décembre 1976,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire, dans lequel elle a invité les Etats dotés d'armes nucléaires à conclure d'urgence, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Désireuse de favoriser l'application des dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire,

Prenant en considération les vues et propositions soumises à ce sujet lors de sa trente-troisième session,

1. *Demande instamment* que des efforts soient déployés d'urgence pour conclure, selon qu'il sera approprié, des arrangements efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, notamment l'examen d'une convention internationale et d'autres moyens d'atteindre cet objectif;

2. *Prend acte* des propositions soumises et des vues exprimées à ce sujet au cours de sa trente-troisième session² et recommande au Comité du désarmement de les examiner et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur les progrès accomplis;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

¹ Résolution S-10/2.

² A/C.1/33/L.6, A/C.1/33/L.15, A/C.1/33/7, A/C.1/33/PV.20 à 28 et 59 à 61.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 84^e séance plénière, le 14 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution présentés par la Première Commission dans son rapport (A/33/462, par. 10). Le projet de résolution A a été adopté par 137 voix contre 2, avec 4 abstentions, et le projet de résolution B par 124 voix contre zéro, avec 14 abstentions. Pour le texte définitif, voir résolutions 33/72 A et B³.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend les documents mentionnés au cours de l'examen du point 128 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre ou description des documents</i>	<i>Observations et références</i>
A/33/319	Lettre, en date du 16 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie	Miméographié.
A/C.1/33/7	Lettre, en date du 17 novembre 1978, adressée au Secrétaire de la Première Commission par le représentant des Etats-Unis d'Amérique	<i>Idem.</i>
A/C.1/33/L.6	Projet de résolution	Voir A/33/462, par. 5.
A/C.1/33/L.6/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Ibid.</i>
A/C.1/33/L.6/Rev.2	Projet de résolution révisé	<i>Ibid.</i>
A/C.1/33/L.15	Projet de résolution	<i>Ibid.</i> , par. 6.
A/C.1/33/L.15/Rev.1	Projet de résolution révisé	<i>Ibid.</i>



Point 129 de l'ordre du jour*. — Statut d'observateur pour l'Agence de coopération culturelle et technique auprès de l'Assemblée générale.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/33/242	Belgique, Bénin, Burundi, Canada, Côte d'Ivoire, Empire centrafricain, France, Gabon, Haïti, Haute-Volta, Liban, Luxembourg, Maurice, Niger, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sénégal, Tchad, Togo, Tunisie et Zaïre : demande d'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de la trente-troisième session	1
A/33/L.8 et Add.1	Belgique, Bénin, Burundi, Canada, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Empire centrafricain, France, Gabon, Grèce, Haïti, Haute-Volta, Liban, Luxembourg, Mali, Maurice, Mauritanie, Niger, République démocratique populaire lao, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Tchad, Togo, Tunisie et Zaïre : projet de résolution	2
Décision prise par l'Assemblée générale		3

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières*, 51^e séance.

DOCUMENT A/33/242

Belgique, Bénin, Burundi, Canada, Côte d'Ivoire, Empire centrafricain, France, Gabon, Haïti, Haute-Volta, Liban, Luxembourg, Maurice, Niger, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sénégal, Tchad, Togo, Tunisie et Zaïre : demande d'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de la trente-troisième session

[Original : français]
[14 septembre 1978]

LETTRE, EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1978,
ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Au nom des pays signataires, membres de l'Agence de coopération culturelle et technique, et d'ordre de nos gouvernements respectifs, nous avons l'honneur de demander, conformément à l'article 15 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour de la trente-troisième session de l'Assemblée d'une question intitulée "Statut d'observateur pour l'Agence de coopération culturelle et technique auprès de l'Assemblée générale"

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, un mémoire explicatif est joint à la présente lettre.

(Signé)

André ERNEMANN (*Belgique*)
Patrice HOUNGAVOU (*Bénin*)
Barthélemy MAKOBORO (*Burundi*)
William H. BARTON (*Canada*)
Amoakon THIEMELE (*Côte d'Ivoire*)
Paul Vessiot TANGA (*Empire centrafricain*)
Jacques LEPRETTE (*France*)
Jean-Baptiste ADMINA (*Gabon*)
Alexandre VERRET (*Haïti*)
Aïssé MENSAH (*Haute-Volta*)
Ghassan TUENI (*Liban*)
Paul PETERS (*Luxembourg*)
Radha Krishna RAMPHUL (*Maurice*)

Abdou GARBA (*Niger*)
Johnson Umaru NDIMBIE (*République-Unie du Cameroun*)
Ignace KARUHIJE (*Rwanda*)
Taibou Amadou BA (*Sénégal*)
Beadengar DESSANDJE (*Tchad*)
Akanyi-Awunyo KODJOVI (*Togo*)
Ali HACHANI (*Tunisie*)
KABEYA wa MUKEBA (*Zaïre*)

Mémoire explicatif

1. Le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité et la réalisation d'une coopération internationale dans les domaines économique, social, humanitaire, culturel, de l'éducation et de la santé publique figurent au nombre des objectifs que poursuit l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Agence de coopération culturelle et technique s'est vu assigner par ses promoteurs des buts analogues aux idéaux contenus dans la Charte des Nations Unies. Expression d'une nouvelle solidarité et facteur supplémentaire de rapprochement des peuples, l'Agence a pour fin essentielle l'affirmation et le développement entre ses membres d'une coopération multilatérale dans les domaines ressortissant à l'éducation, à la culture, aux sciences et aux techniques.

3. L'Agence de coopération culturelle et technique a été créée par la Convention conclue à Niamey le 20 mars 1970 et enregistrée auprès de l'Organisation des Nations Unies le 11 juillet 1978.

4. Conformément aux dispositions de sa charte, l'Agence de coopération culturelle et technique accomplit sa mission en collaboration avec les diverses organisations internationales et régionales. L'Agence, dont la devise est "égalité, complémentarité, solidarité", reflète une volonté de coopération, perçue comme une aspiration profonde des peuples et fait écho à une éthique internationale exigeante.

5. L'Agence de coopération culturelle et technique se compose de :

a) 26 *Etats membres* : Belgique, Bénin, Burundi, Canada, Empire centrafricain, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, France, Gabon, Haïti, Haute-Volta, Liban, Luxembourg, Mali, Maurice, Monaco, Niger, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Tchad, Togo, Tunisie, Viet Nam, Zaïre;

b) 2 *Etats associés* : République démocratique populaire lao, République-Unie du Cameroun;

c) 2 *gouvernements participants* : Nouveau-Brunswick, Québec.

Le cadre de l'Agence reste ouvert et est appelé, de ce fait, à s'étendre à d'autres pays qui, dans le respect des textes fondamentaux, souhaiteraient participer à ses activités et à s'associer à la mission qui unit ses membres.

6. Née sous le signe de la coopération, de l'échange et du développement, l'Agence de coopération culturelle et technique offre des structures grâce auxquelles peuples et cultures répartis sur tous les continents font œuvre commune à l'échelle de 200 millions d'êtres humains.

7. Périodiquement, l'Agence de coopération culturelle et technique organise des réunions de ministres et de représentants officiels des pays membres qui la composent. Ces instances arrêtent l'orientation de l'activité de l'Agence, adoptent les grandes lignes de son action et définissent les mesures relatives aux programmes de coopération multilatérale.

8. L'éventail de l'activité de l'Agence de coopération culturelle et technique est large et s'ordonne autour de trois axes :

a) Développement;

b) Education et coopération scientifique et technique;

c) Promotion des cultures et des langues nationales (l'Agence encourage des activités culturelles dans les langues nationales des pays membres).

Les points d'application en sont multiples et portent, entre autres, sur le développement rural, l'administration, l'information, la science, la médecine et l'enseignement. Pour réaliser les programmes de coopération multilatérale dans les divers secteurs d'activité, l'Agence dispose d'un budget alimenté par les contributions des pays qui la composent.

9. Fidèle à l'esprit de sa charte, l'Agence de coopération culturelle et technique a déjà établi un réseau dense de liens avec le système des Nations Unies. Elle coopère, en effet, déjà avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation mondiale de la santé et le Bureau de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies. En outre, l'Agence a demandé et s'est vu accorder en 1976 le statut d'observateur, à titre spécial, auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

10. Des relations plus étroites entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique faciliteront les efforts des deux organisations dans le domaine de la coopération internationale. Aussi, les gouvernements soussignés ont-ils décidé de demander le statut d'observateur pour l'Agence auprès de l'Assemblée générale et, à cette fin, l'inscription à l'ordre du jour de la trente-troisième session de l'Assemblée d'une question additionnelle intitulée "Statut d'observateur pour l'Agence de coopération culturelle et technique auprès de l'Assemblée générale".

11. Les Etats composant l'Agence de coopération culturelle et technique sont convaincus que leur désir de voir l'Agence contribuer davantage encore, pour les domaines qui la concernent, à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies sera bien accueilli par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

DOCUMENT A/33/L.8 ET ADD.1*

Belgique, Bénin, Burundi, Canada, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Empire centrafricain, France, Gabon, Grèce, Haïti, Haute-Volta, Liban, Luxembourg, Mali, Maurice, Mauritanie, Niger, République démocratique populaire lao, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Tchad, Togo, Tunisie et Zaïre : projet de résolution

[Original : français]
[8 novembre 1978]

L'Assemblée générale,

Notant le désir de l'Agence de coopération culturelle et technique de voir s'instaurer une coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence,

1. *Décide* d'inviter l'Agence de coopération culturelle et technique à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur;

* Le document A/33/L.8/Add.1, en date du 10 novembre 1978, avait pour objet d'ajouter le Congo, la Grèce et la Mauritanie à la liste des auteurs du projet de résolution.

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente résolution.

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 51^e séance plénière, le 10 novembre 1978, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution A/33/L.8 et Add.1. Pour le texte définitif, voir la résolution 33/18¹.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*.



كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
